LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XX

229e livraison, janvier 1897. 240

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en Théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

VINGTIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS

France .... 8 francs

Union postale ...... 9 —

PÉRIODICITÉ

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois

en 64 pages in-8

PARIS

P. LETHIELLEUX, Éditeur

10, RUE CASSETTE, 10

1897

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

229e LIVRAISON — JANVIER 1897

LES ORDINATIONS D'ABYSSINIE ET LE DÉCRET DE 1704

Dans la controverse relative aux ordinations anglicanes, on a fait une place importante à une réponse du Saint Office rendue en 1704 au sujet de certaines ordinations presbytérales faites par l'évêque schismatique d'Abyssinie ; d'après la supplique publiée par différents auteurs, ces ordinations auraient consisté en une rapide imposition des mains jointe aux seules paroles : « Accipe Spiritum sanctum » ; et cependant le S. Office les aurait déclarées valides. Quelque étrange que pût paraître la décision, elle a été reproduite dans les éditions successives de Concina et d'Antoine,

sans soulever la moindre protestation ; elle a été communiquée d'office par l'Inquisition à Mgr Bel, vicaire apostolique d'Éthiopie ; la partie dispositive a été insérée dans la *Collectanea* de la Propagande ; et cependant lorsque Mgr Manning interrogea le S. Office sur l'authenticité de ce document, dont les anglicans se servaient comme d'un puissant argument en faveur de leurs ordres, le cardinal Patrizi répondit que, d'après les archives du S. Office, ce n'était point là un décret authentique de la S. Congrégation ; il ajoutait que dans aucune hypothèse il ne fallait y voir une déclaration d'après laquelle l'ordination presbytérale pourrait être validement conférée par l'imposition des mains jointe aux seules paroles « Accipe Spiritum sanctum ».

Tous ces documents ont été reproduits dans mes deux articles: *Ordinations schismatiques coptes et ordinations anglicanes* (*Canoniste*, 1895, pp. 213 et 263). Je ne pouvais traiter à fond la question de fait ; il aurait fallu consulter les archives du S. Office, qui ne s'ouvrent que devant une autorisation pontificale ; j'avais du moins conclu que le S. Office n'avait pu déclarer valides des ordinations conférées d'une manière aussi sommaire ; que si les ordinations avaient été tenues pour valables, il fallait interpréter le décret dans ce sens que, dans la pensée de la S. C., on aurait observé également le reste du rite prescrit par le Pontifical de l'Église Copte. Pour connaître la vérité entière, il fallait attendre la publication du dossier, tel qu'il se trouve aux archives du S. Office.

Or, c'est précisément une publication partielle de ce dossier que le R. P. Brandi vient de faire dans la *Civiltà cattolica* (19 décembre 1896, pp. 678 suiv.). Les renseignements qu'il nous fournit confirment trop bien les solutions, nécessairement un peu hypothétiques, que j'avais formulées, pour que je ne les mette pas sous les yeux de mes lecteurs. On verra que la lettre du cardinal Patrizi est pleinement justifiée et que les ordinations par trop sommaires des Abyssins n'ont jamais été déclarées valides par le S. Office. Ce n'est pas que tout soit éclairci dans notre affaire ; il reste encore à expliquer comment le prétendu décret a passé et s'est maintenu dans tant de livres publiés sous les yeux du S. Siège et dans la *Collectanea* de la Propagande ; il reste à expliquer la communication de ce document faite par le S. Office à Mgr Bel en 1860.

Quoi qu'il en soit, voici ce que nous apprend le R. P. Brandi :

« Nous empruntons aux actes authentiques des archives du S. Office (*fasc.* XIII, *fol.* 140 *et suiv.*), les détails suivants nécessaires à l'intelligence de la question proposée. Le 20 octobre 1703, la S. C. de la Propagande transmettait à la Congrégation suprême du S. Office six *dubia* proposés par le R. P. Joseph de Jérusalem, Mineur Réformé, Préfet apostolique des missions d'Éthiopie. Le second de ces *dubia* était conçu en ces termes : « Si le prêtre ou moine abyssin est légitimement ordonné, et par « conséquent si, devenu catholique, il peut et doit être admis à « l'exercice de son ordre ». Les Eminentissimes juges de la Suprême chargèrent le consulteur Jean Damascène « ut referat et « sententiam suam exprimat de quæsitis ». Le consulteur obéit; à cette seconde question, il répondit : « *Quatenus Æthiopes « Jacobitarum vel alio ritu utantur*, in quo eorum sacerdotes « seu monachi per manuum impositionem ordinentur, eorum « ordinatio est valida ». Ce *votum* fut l'objet d'un rapport dans une séance *coram Sanctissimo*, le jeudi 14 février 1704; mais Sa Sainteté ne l'approuva point. La réponse du souverain Pontife est reproduite en ces termes par l'Assesseur : « SSmus man- « davit pariter per me exquiri ab eodem P. Josepho et *ab aliis « peritis rituum Abissinorum*, qua præsertim *forma* conferan- « tur ordines etiam sacri et presbyteratus ab episcopis schisma- « ticis Æthiopiæ, et deinde confici et proponi novum quæsitum ». La nouvelle question fut préparée et proposée en ces termes : « En Éthiopie, il est nécessaire que les ordinands se rendent de « localités même éloignées à la ville où réside l'archevêque « schismatique pour recevoir l'ordination ; or celui-ci ne faisant « l'ordination que lorsque huit ou dix mille ordinands sont réunis « dans ladite ville de sa résidence, il lui arrive parfois d'en « ordonner, *trois ou quatre mille, ou même davantage, en un « seul jour*. Il fait ranger dans l'église les ordinands au sacer- « doce, et passant en hâte devant eux, il impose les mains à « chacun en disant : *Accipe Spiritum Sanctum ;* aux ordinands « au diaconat, il impose simplement la croix patriarcale sur la « tête de chacun. Or, en raison de la multitude et de la confusion, « et à cause de la précipitation de la marche de l'archevêque, « il arrive que celui-ci n'impose pas les mains à certains ordinands, « tandis qu'il ne prononce pas sur certains autres les paroles de « la forme, et que plusieurs même sont entièrement omis, sans « recevoir ni imposition des mains ni paroles ; on demande donc

« si les prêtres et les diacres ainsi ordonnés sont validement « ordonnés ». C'est à cette question que répond le décret supposé du S. Office, du 9 avril 1704 ».

Rappelons la partie principale de cette décision : « Ordinatio presbyteri cum manuum impositione et formæ prolatione (*Accipe Spiritum sanctum*) (1), prout in dubio, est valida ; sed diaconi ordinatio cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est ».

Or cette décision n'a jamais été prise par le S. Office ; elle n'est autre chose que le *votum* d'un consulteur. « Des actes authentiques du S. Office, dit le P. Brandi, il apparaît clairement, non seulement qu'un tel décret n'a jamais existé, mais encore que, malgré la proposition qu'en fit à diverses reprises un consulteur, le Souverain Pontife Clément XI refusa par deux fois expressément de l'approuver ». Et le P. Brandi renvoie pour preuve aux actes des deux congrégations (du jeudi) *coram SSmo*, le 14 février et le 10 avril 1704 ; *Archives du S. Office*, fasc. XIII, fol. 140 et suiv. Par conséquent « le décret n'est autre chose qu'un simple *votum*, qui n'a point reçu l'approbation de l'autorité suprême, *votum* qui n'a donc d'autre valeur que celle qu'il reçoit du nom de son obscur auteur ».

Mais, de plus, en le prenant tel qu'il est, il ne signifie pas que les trois mots : *Accipe Spiritum sanctum*, constituent à eux seuls la forme adéquate de l'ordination chez les Coptes, quand même on admettrait que *dans certains cas* ces mots seraient un élément essentiel ou mieux un complément de la forme véritable.

Car d'autres difficultés semblables ont été soumises au S. Office : le R. P. Brandi cite une ancienne consultation (*Archives du S. Office*, fasc. XXIII, fol. 86-88), adressée par le vicaire apostolique des Coptes à la S. Inquisition. Elle expose en ces termes la difficulté : « Lorsque les ordinands sont nombreux, soit vingt ou trente environ, l'évêque ne place point la main sur la tête de chacun ; il tient la main étendue et un peu élevée sur leurs têtes, sans les toucher, et récite la forme sur tous à la fois ; ensuite, avant de leur donner la communion sous les deux espèces, il met ses deux mains sur les joues de chacun d'eux et souffle trois fois sur la face et sur la bouche de chacun, disant en copte : *ci*

(1) Cette parenthèse est insérée par le P. Brandi et ne se trouve pas dans les textes publiés jusqu'ici.

imbneuma csuab, c'est-à-dire ; *Accipe Spiritum sanctum* ». Ce qui motivait la consultation, ce n'était pas l'accomplissement plus ou moins intégral de cette dernière cérémonie, mais la valeur des ordinations collectives. Dans les ordinations qui firent l'objet du rapport du R. P. Joseph de Jérusalem, l'archevêque devait donc avoir accompli sur tous les ordinands à la fois les cérémonies essentielles, il les complétait par cette imposition des mains individuelle qu'il faisait à la hâte sur chacun des ordinands réunis par milliers dans l'église. Quelque idée que s'en soit faite le consulteur, l'ordination ne consistait pas en ce rite hâtif et par trop sommaire.

Les rituels coptes mentionnent cette imposition des mains et cette insufflation à la fin de la cérémonie, ainsi que je l'ai fait remarquer en son lieu (*Canoniste*, 1895, p. 272); mais la place qu'ils leur assignent, à la fin de la messe, la variété de leurs indications laissent bien conclure que la cérémonie n'était pour eux qu'accessoire et complémentaire; tandis que le consulteur romain, y trouvant les paroles solennelles : *Accipe Spiritum sanctum*, auxquelles la théologie latine d'alors attachait une si grande importance, aura vu dans cette cérémonie une partie essentielle du rite accomplie pour chaque ordinand en particulier, sans préjudice de celles qui pouvaient s'adresser à tous les ordinands à la fois.

Le P. Brandi suppose que «dans les ordinations collectives, pour suppléer à tous les défauts qui auraient pu se rencontrer dans l'application faite en commun à tous les ordinands de la matière et de la forme, *on ajoutait* pour chaque individu en particulier la cérémonie décrite ci-dessus ». Il ne donne aucune preuve de cette interprétation, et je ne sais si elle est corroborée par le texte des documents qu'il reproduit si parcimonieusement. Pour ma part, et jusqu'à preuve du contraire, je tiens cette explication pour inexacte. On ne conçoit pas un rituel prévoyant de sang-froid des défauts dans l'accomplissement des cérémonies, et y suppléant par des rites accessoires individuels, sans qu'une rubrique en indique la nature et le but; on ne voit pas pourquoi ce rite supplémentaire est placé à la fin de la messe et indiqué comme obligatoire dans toute ordination, même d'un seul candidat.

Un dernier renseignement nous est fourni par l'auteur. La lettre du cardinal Manning fit l'objet d'un examen sérieux au S. Office; on demanda au P. Franzelin, qui devait bientôt être

élevé au cardinalat, un *votum* sur la question. Ce travail, daté du 25 février 1875, se termine par la conclusion suivante : « Ex omnibus hactenus disputatis, manifestum esse videtur : Resolutionem anno 1704 quæ supponitur, nunquam per S. Congregationis decretum fuisse sancitam, sed eam fuisse votum duntaxat consultoris ; S. Congregationem, anno 1860, ejus rationem aliquam habuisse *pro illa solun parte* de quatum quærebatur, de invaliditate nimirum ordinationum in quibus non manuum Episcopi, sed crucis patriarchalis impositio duntaxat facta esse dicebatur ; ceterum ex ipso Coptorum ritu ab antiquitate tradito, ut in eorum Ponitificalibus libris habetur, manifestum esse, illa verba *Accipe Spiritum sanctum*, non integram formam constituere neque S. Congregationem unquam, sive explicite, sive implicite, declarasse illa sola verba cum impositione manuum Episcopi sufficere ad ordinem presbyteratus valide conferendum ». Ce *votum* a inspiré la lettre du cardinal Patrizi en date du 30 avril 1875, lettre que j'ai reproduite dans mes premiers articles (*Canoniste*, 1895, p. 215) ; il en explique la teneur.

De tout ce qui précède, il résulte que la publication des documents est la meilleure manière de faire cesser les controverses et que, dans la discussion pour les ordinations schismatiques coptes, le S. Office n'a donné aucune décision contraire aux principes théologiques, bien qu'il demeure certaines difficultés de détail.

A. Boudinhon.

L'EMPÊCHEMENT CANONIQUE D'ADOPTION EXISTE-T-IL EN FRANCE ?

Le droit canonique admet, parmi les empêchements dirimants de mariage, celui qui provient de l'adoption, c'est-à-dire de cet acte juridique qui crée entre personnes, étrangères d'ailleurs l'une à l'autre, des rapports de droit analogues à ceux qui résultent de la filiation naturelle ; on l'appelle d'ordinaire empêchement de cognation légale, parce que l'adoption produit une sorte de parenté légale. Cet empêchement n'est pas d'origine ecclésiastique, mais bien d'origine civile, et seul parmi les empêchements de mariage il a conservé ce caractère : il a été emprunté au droit romain et l'Église n'a fait que le « canoniser ». Mais cet empêchement canonique d'adoption issu du droit romain existe-t-il notamment en France ? Telle est la question qui se pose.

Et d'abord, écartons un point certain : de ce que cet empêchement a été emprunté au droit civil, il faut conclure que là où la législation civile est muette en cette matière, là où il n'y a pas d'adoption légale, il ne saurait être question de cet empêchement. C'est ce qui explique la réponse donnée le 16 avril 1861 par le Saint-Office à un missionnaire de Bulgarie qui exposait les faits suivants : « Il est d'usage en Bulgarie que des pères de famille adoptent quelquefois des enfants *sans aucune formalité* juridique : ces enfants adoptifs sont tenus parmi les catholiques de ce pays pour fils légitimes et ils viennent même à la succession de l'adoptant ». Le missionnaire demandait à la Congrégation de la Propagande si une telle adoption produisait l'empêchement canonique de cognation légale. La Propagande renvoya l'affaire au Saint-Office qui, à la question ainsi posée, répondit négativement. La raison en est simple : c'est qu'il n'y avait pas ici d'adoption reconnue par le droit civil. Il en serait ainsi également dans les pays mêmes où il existe une adoption légale, s'il s'agissait d'une simple adoption de fait, appelée aussi « alumnat », par laquelle une personne, dans un but de charité et sans aucune intervention de la loi, se charge simplement de l'entretien et de l'éducation d'un enfant.

Un autre point doit encore être résolu préalablement : l'Église, en canonisant cet empêchement issu de l'adoption civile, a-t-elle entendu le restreindre à l'adoption revêtue des formes et

produisant les effets qu'elle avait dans le droit romain, ou bien a-t-elle voulu s'en référer d'une manière générale à la législation civile de tout pays admettant une adoption, quels qu'en soient d'ailleurs les formes et les effets, en sorte que, du moment qu'il y aurait dans ce pays une adoption légale et que les conditions en seraient remplies, il y aurait par cela même empêchement canonique d'adoption? Si l'on admettait cette dernière manière de voir, la question serait immédiatement tranchée, puisque la loi française admet et réglemente l'adoption dans le code civil. C'est dans ces termes généraux que De Angelis (IV, t. XII, n° 3) soutient cette thèse : « Ad quam tamen resolvendam quæstionem mihi videtur sic esse procedendum, nempe præsupponendum esse quod jura civilia alicujus nationis admittant adoptionem. Cessante siquidem hoc simulacro vel concessione juris, nobis nec nascitur civilis cognatio; quum auctoritas assumendi aliquem in filium vel nepotem qui natura talis non est, oriatur ex jure civili. Hoc autem stante simulacro, tunc quæcumque tandem forma sit, semper ex adoptione inducitur relatio plus minus notabilis inter adoptantem et adoptatum, atque iste incipit numerari vel jure vel facto inter filios adoptantis, unde supervenit ea ratio quam supra expendimus de publica honestate. Et hoc verificari debet in omni legislatione quæ adoptionem acceptet, nisi velimus asserere frustra eam in codicibus admitti ad imitationem naturæ seu nativitatis naturalis in familia ». C'est ce que dit également Santi (III, p. 132) : « Dummodo lex civilis constituat formam adoptionis, ac juxta eam adoptio fiat, cognatio legalis contrahitur ».

Nous ne pensons pas qu'on puisse aller jusque là, ni que tel ait été le sentiment de l'Église en canonisant l'empêchement civil d'adoption. Si une pareille thèse était admise dans sa généralité, elle entraînerait de graves inconvénients que signale très justement M. le chanoine Allègre dans une étude sur cette question qu'il a bien voulu nous communiquer : les divers Codes modernes qui admettent l'adoption présentant des divergences notables en cette matière, il en résulterait que l'empêchement d'adoption, au lieu d'être une loi générale et uniforme de l'Église, varierait d'après les différents pays, ce qui serait exorbitant du droit commun, à moins d'une décision formelle de Rome pour chaque pays. Ce serait de plus souscrire d'avance à toutes les modifications qu'il plairait aux différents législateurs civils d'apporter dans cette matière. L'Église n'a pu vouloir admettre de

pareilles conséquences, et elle ne l'a pas voulu ; ce qui le prouve bien, c'est la réponse donnée le 14 Janvier 1802 par la Congrégation de la Propagande au doute suivant : « Y a-t-il empêchement canonique de mariage résultant de l'adoption dans le royaume du Tonkin, alors que, suivant les *lois* et les coutumes de ce pays, toute personne peut adopter avant d'être *sui juris*, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, sans qu'on s'occupe si c'est un homme ou une femme, alors que les eunuques mêmes peuvent adopter, qu'on ne tient pas compte de l'âge de l'adoptant relativement à celui de l'adopté et qu'on n'exige pas même la présence de la personne adoptée, ni son consentement à l'adoption, en sorte que des enfants même absents et incapables de consentement peuvent être adoptés ? » Et la Congrégation a répondu négativement.

Or, si l'on admettait qu'une adoption quelconque, pourvu qu'elle soit conforme aux lois du pays, produit l'empêchement canonique d'adoption, cette décision ne pourrait s'expliquer. Ce n'est donc pas ce qu'a voulu l'Église, mais ce qu'elle a entendu simplement, c'est canoniser l'empêchement provenant de l'adoption, telle qu'elle était réglementée par le droit romain, et par le droit romain de cette époque, c'est-à-dire par le droit de Justinien. C'est ce qui résulte bien du texte où cet empêchement apparaît pour la première fois dans le droit de l'Église ; ce texte est la réponse du pape Nicolas Ier aux Bulgares, insérée au Décret de Gratien (causa XXX, q. III), dans laquelle il se réfère expressément aux lois romaines qu'il qualifie même de vénérables : « nec inter eos qui natura et eos qui adoptione filii sunt venerandæ leges matrimonium contrahi permittunt ».

Ainsi, c'est au droit romain qu'il faut se référer pour savoir quelle est la base et l'étendue de l'empêchement d'adoption canonisé par l'Eglise et pour dire s'il s'applique ou non à l'adoption de telle ou telle législation. En ce qui concerne la question qui nous occupe, si l'adoption du droit français est conforme à l'adoption du droit romain dans les cas où elle produisait l'empêchement de mariage, il y aura par suite empêchement canonique ; sinon, il n'y en aura pas.

Il nous faut donc exposer d'abord en quoi consistait l'adoption dans le droit romain, et nous demander dans quels cas elle produisait l'empêchement de mariage, puis nous verrons en quoi consiste l'adoption du droit français et nous la comparerons à

celle du droit romain : cette étude une fois faite, nous en tirerons les conséquences qu'elle comportera et nous examinerons enfin les preuves d'autorité qui peuvent être invoquées dans cette discussion, c'est-à dire les décisions des congrégations romaines qui sont intervenues relativement à cette question.

***

Dans le droit romain antérieur à Justinien, on distinguait deux espèces d'adoption, produisant d'ailleurs toutes deux les mêmes effets au point de vue qui nous occupe, c'est-à-dire faisant naître un empêchement de mariage entre les personnes unies par des liens analogues à la fraternité, à la paternité et même à l'affinité dans certains cas. Ce sont ces liens dérivant d'une adoption légale qu'on désigne sous le nom générique de cognation légale.

La première espèce d'adoption, appelée adrogation, était celle par laquelle une personne *sui juris* se donnait elle-même en adoption : c'était un acte très grave, parce qu'une famille disparaissait ainsi pour s'absorber dans une autre avec ses droits politiques et le culte de ses dieux domestiques, en sorte que la cité et la religion y étaient également intéressées ; aussi fallait-il, pour y arriver, outre le consentement de l'adoptant et de l'adopté qui étaient interrogés à cet effet (d'où le nom d'adrogation), que cette adoption fût approuvée par les pontifes et sanctionnée par une loi votée à l'origine dans les comices par curies et qui fut remplacée dans la suite par un rescrit du prince. La seconde espèce d'adoption, l'adoption proprement dite, était celle par laquelle une personne *alieni juris* passait d'une famille dans une autre : elle se faisait au moyen d'une mancipation ou vente solennelle, qui avait pour but du dissoudre la puissance paternelle du père naturel, et qui était suivie immédiatement d'une cession en justice, *in jure cessio*, dont l'effet était de la reconstituer au profit de l'adoptant. Sous Justinien, ces formes complexes disparaissent et sont remplacées simplement par l'autorisation du magistrat.

Mais Justinien opère une autre réforme qui atteint plus profondément l'institution même de l'adoption. Dans la constitution 10, au Code, L. VIII, tit. 48, il distingue si c'est un étranger ou un ascendant qui joue le rôle d'adoptant. Dans le premier cas,

l'adoption ne transfère plus la puissance paternelle et n'opère aucun changement de famille. Dans le second cas, elle conserve tous ses anciens effets. Les interprètes ont donc pu distinguer, en se plaçant dans le dernier état du droit, une *adoptio perfecta* ou *plena* dans le cas d'une adrogation ou d'une adoption faite par un ascendant, et une *adoptio imperfecta* ou *minus plena* dans le cas d'une adoption faite par un étranger. L'adoption parfaite continue certainement à produire les empêchements de mariage qu'elle comportait dans le droit précédent, mais la question se pose de savoir si l'adoption appelée imparfaite produit également ces empêchements?

La question est importante : elle est de nature à avoir une influence décisive sur la solution que nous avons à donner, car, ainsi que nous le verrons plus loin, l'adoption du droit français se rapproche beaucoup de l'adoption imparfaite du droit romain.

Les canonistes et certains théologiens se sont préoccupés de cette question et sont partagés sur la solution à lui donner.

Les uns soutiennent l'affirmative et disent que la modification apportée par Justinien n'a rien changé en ce qui concerne l'empêchement de mariage qui continue à s'appliquer aux différentes espèces d'adoption admises par le droit romain. Parmi les partisans de cette opinion on peut citer notamment : Reiffenstuel, IV, XII, n° 10; Barbosa, *de off. et pot. Episc.*, alleg. 51, n° 189; Gonzalez, IV, XII, n° 10 ; Guttierez, *de matr.*, c. 102, n° 5; Hurtad. *Disp.* 19, *diffi.* 2, n° 30 ; Card. de Laurea, disp. 29, n° 12; Giraldi, *Expos. jur. pont.*, IV, XII, s. 713 ; Berardi, III, Dis. IV, c. 4 ; Pontius, VII, IV, n° 1 ; Clericatus, XXVIII, n° 27 ; Heislinger, *Resol. mor. de matr.*, II, cas. IX, n° 24 ; Feije, *Imped. mat.*, n° 434; Vecchiotti, III, § 94 ; Scavini, 585 ; Vering, *Kirchenrecht*, V, § 194; Santi, IV, p. 132; de Angelis, IV, p. 250.

Giraldi, alors qu'il était secrétaire de la Congrégation du Concile, avait déja soutenu cette thèse dans une cause *Hortana*, du 25 septembre 1734 (Thesaurus, VI, p. 548) ; il s'agissait d'un adoptant qui se proposait d'épouser la veuve de son fils adoptif et qui demandait dispense de l'empêchement d'adoption, s'il y avait lieu ; la Congrégation décida qu'il y avait bien empêchement dans l'espèce : il semble résulter, il est vrai, de l'exposé de l'affaire qu'il y avait les éléments d'une adoption parfaite ; mais le secrétaire soutenait qu'au cas même où l'adoption ne

serait qu'imparfaite, il fallait suivre l'opinion d'après laquelle cette adoption produit aussi l'empêchement de mariage. « Alteri igitur ex hisce sententiis adhærendum erit, si forte judicetur adoptionem de quà agitur non fuisse perfectam », parce qu'il la trouvait plus conforme au droit canonique : « magis conformem juri canonico quod de adoptione indistincte loquitur in can. I « Ita diligere », in can. V « Post susceptum », in can. VI « Per adoptionem » (causa XXX, quæst. III) et in capite unico, de cognatione legali ».

Tel est le principal argument de cette opinion : c'est que les textes ne distinguent pas à cet égard entre l'adoption parfaite et imparfaite et que, par conséquent, on n'a pas le droit de faire cette distinction : « Ubi lex non distinguit, et nos non distinguere debemus ». Elle invoque de plus les motifs de l'empêchement de mariage résultant de l'adoption. Il y en a deux : l'un qu'on peut appeler « periculum fornicationis », et le second « respectus parentelæ ». Le premier consiste dans le danger que présente la cohabitation au point de vue de l'incontinence, si l'on peut attendre du mariage la possibilité d'une réparation ; or ce motif continuera à valoir du moment que de fait, sinon de droit, l'adopté demeurera dans la maison de l'adoptant ; et c'est ainsi que les choses devaient se passer même dans l'adoption imparfaite ; tel est le sentiment de De Angelis (loc. cit.) : « Namque etsi discrimen illud maximum apposuisset Justinianus inter adrogationem et minus plenam adoptionem ; mores tamen populi romani iidem manserunt et non minus adrogatus sui juris quam ille qui erat alieni juris a patre naturali datus extraneo in adoptionem simplicem ingrediebatur in familiam patris adoptivi ; ille quidem jure et facto, hic autem si non jure, saltem de facto ingrediebatur domum patris adoptivi ibique more filiorum familias vivebat. Unde est quod in utroque casu habebatur ratio publicæ honestatis, tuendæ familiaris continentiæ atque eliminandæ fornicationis, ut non minus adrogato quam simpliciter adoptato interdicuntur connubia in familia in qua ut filii fuerant recepti, et hinc explicamus quomodo canones supra memorati non distinguant inter adrogationem et minus plenam adoptionem, quoad cognationem legalem ». Voir aussi D'Annibale, I, p.56. Il est même permis de supposer, puisqu'il ne saurait y avoir d'empêchement de mariage résultant d'une pure question de fait dans chaque espèce particulière, qu'il y avait dans l'adoption

imparfaite une présomption générale de cohabitation motivant l'empêchement de mariage.

Mais, en admettant même que ce motif ne soit pas fondé, il n'est pas le seul, il n'est peut-être même pas le principal ; il y a encore celui qui résulte des rapports qui, sans même être corroborés par la puissance paternelle, n'en existent pas moins entre les personnes unies entre elles par les liens d'une adoption quelconque, rapports qu'on peut appeler, si l'on veut, de quasi-paternité et de quasi-fraternité, et qui obligent ces personnes à un respect mutuel incompatible avec la possibilité du mariage : or ce motif existe dans tous les cas d'adoption et suffit, alors même que le précédent n'existerait pas, à légitimer l'empêchement de mariage : c'est ce que fait très justement remarquer Feije, loc. cit., n° 432 : « urgere tamen illud motivum præcipuum quod indecorum et turpe visum sit eos inter se matrimonium contrahere qui loco parentum et filiorum sunt ».

D'autres auteurs, parmi lesquels Schmalzgrueber, Pirhing, Sanchez, Gury, Mansella, Mgr Gasparri (n° 755), soutiennent la négative et prétendent que l'empêchement canonique d'adoption, uniquement fondé sur les liens dérivant de la puissance paternelle, ont dû disparaître avec elle et qu'il n'existe plus par conséquent dans le cas d'adoption imparfaite. Nous répondrons un peu plus loin à cette question de fond : examinons seulement pour l'instant une preuve d'autorité sur laquelle s'appuie cette opinion : elle invoque l'*Instructio Austriaca*, rédigée par le cardinal Rauscher, archevêque de Vienne, pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales dans l'empire d'Autriche et approuvée par des théologiens et canonistes romains. On y lit : « § 29. Adoptio juris Austriaci intra præfatos terminos matrimonium dirimit quoties adoptatus paternæ adoptantis potestati subjicitur vel in ejus domum filiorum familias ad instar cohabitaturus recipitur ». Mais ce n'est donc pas exclusivement de la puissance paternelle que dérive l'empêchement de mariage puisqu'il y a une alternative marquée par la disjunctive *vel*, et que cet empêchement peut aussi bien résulter de la simple cohabitation. Il est vrai que, dans la phrase suivante, l'*Instructio* ne paraît pas reconnaître l'existence de ce second motif dans le cas d'adoption imparfaite : « Quodsi autem neque paternæ potestatis adoptantis subjiciatur, neque in ejusdem domum cohabitaturus recipiatur, adoptio juris Austriaci im-

perfectæ æquiparanda est et nullum matrimonii impedimentum involvit ». Quoi qu'il en soit d'ailleurs, ce document, dont on ne saurait méconnaître l'importance, n'a cependant que la valeur d'une autorité doctrinale et rien de plus.

Benoît XIV n'a pas voulu prendre parti dans la controverse et il s'est borné à renvoyer au droit civil pour la dirimer : « Itaque quum indecisa adhuc remaneat controversia, si de ea in synodo agendum foret, ex solis juris civilis sanctionibus potest definiri » (*De syn.*, *diœc*, IX, c.10, n° 5). C'est donc dans le droit civil seul, c'est-à-dire dans le droit romain, qu'il faut chercher la solution de cette question, qui se réduit ainsi à une pure question de droit romain ; aussi devons-nous maintenant l'examiner comme telle.

(*A suivre*) E. DESCHAMPS.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Lettre de S. S. aux Cardinaux et Evêques réunis à Reims.

A nos chers Fils B.-M. Langénieux, F. Richard, P.-L. Goossens, A. Perraud et V.-L. Lecot, cardinaux prêtres de la sainte Eglise romaine;

A nos vénérables Frères, les archevêques et évêques;

A nos chers Fils les abbés, qui se sont réunis à Reims pour célébrer l'anniversaire du Baptême de Clovis.

LÉON XIII, PAPE.

Chers Fils, Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Il Nous a été certes bien doux d'apprendre que les espérances que Nous vous avions données dans l'effusion de Notre cœur, au commencement de cette année, s'étaient réalisées à Reims. C'est en effet en présence d'une superbe assemblée d'évêques et par des manifestations solennelles de piété et d'actions de grâces, maintes fois répétées, qu'a été célébré le 1400° anniversaire de ce jour où, après avoir déjà porté bien haut par ses exploits l'antique gloire des Francs, Clovis, une fois baptisé, poursuivant des desseins d'ordre plus élevé, sut amener, par l'ascendant de son exemple, plusieurs milliers de ses sujets à la pratique de la religion chrétienne.

Cette commémoration Nous a été d'autant plus agréable qu'elle offrait au peuple français une occasion plus excellente de puiser des énergies nouvelles pour ranimer, accroître même les gloires de la foi des ancêtres, et de renouveler, à une heure si propice, dans ces pieux pèlerinages venus de tous les points de la France pour vénérer les reliques de saint Remi, dont la translation a été faite avec tant de magnificence, les engagements pris jadis au jour du baptême.

Mais Nous regardons comme une inspiration de la divine Providence, que vous ayez cherché une sorte de couronnement à tout ce qui s'est fait si opportunément à Reims dans la dévotion et dans les grâces du Rosaire de Marie, auquel Nous avons, par des actes multiples, spécialement consacré ce mois d'octobre tout entier; car on ne saurait guère trouver de moyen plus pratique pour asseoir solidement dans les esprits les enseignements de la foi, et procurer ainsi le progrès dans la vertu.

Aussi Nous décernons des éloges exceptionnels et mérités au zèle si généreusement dépensé dans une œuvre d'une telle importance, et Nous Nous faisons un devoir de vous remercier très vivement des Lettres par

lesquelles, en Nous donnant le récit de ces solennités, vous Nous témoignez votre affection et votre dévouement. Nous y avons lu avec satisfaction les vœux que vous formez d'un même cœur pour Notre santé et l'expression de votre reconnaissance pour les faveurs que Nous vous avons accordées dans le but d'exciter les fidèles à s'unir pour célébrer avec plus d'éclat l'anniversaire de cet événement, le plus heureux de vos annales religieuses.

Mais ce qui Nous a surtout réjoui et consolé, c'est la très noble ardeur que vous déployez pour amener vos concitoyens à répondre, comme le firent leurs aïeux, à Notre toute particulière affection pour la fille aînée de l'Église.

Vous n'ignorez pas, en effet, avec quelle insistance et pour quel motif Nous souhaitons que, parmi les citoyens français, pour la sauvegarde des intérêts religieux et pour l'accroissement de la prospérité du pays, l'accord de la foi et des volontés devienne, par l'action des évêques et sous leur direction, de jour en jour plus parfait.

C'est pourquoi, espérant qu'il en sera selon que Nous l'avons désiré et conseillé, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à chacun de vous, à votre clergé et à vos fidèles, comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre toute spéciale bienveillance, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 26 octobre 1896, l'an 19 de Notre Pontificat.

LÉON XIII PAPE.

2° Discours du Souverain Pontife au Sacré-Collège dans l'audience solennelle du 23 décembre 1896, en réponse à l'adresse du cardinal-doyen Em^e Oreglia.

L'âge avancé et les fréquentes amertumes dont Notre âme est abreuvée Nous rendent plus chère que jamais la consolation de célébrer encore une fois la solennité de Noël, réconforté par les vœux du Sacré-Collège. Pour Nous, plein de reconnaissance envers le Seigneur, père de toute bonté, qui a daigné Nous assister affectueusement jusqu'ici, Nous le conjurons chaque jour de ne permettre pas que ce dernier temps de Notre vie mortelle s'écoule sans utilité pour son Église. Qu'il Nous accorde la grâce de pouvoir, quelle qu'en soit la durée, le consacrer tout entier à sa gloire et particulièrement à l'œuvre restauratrice que vous venez, monsieur le Cardinal, de mentionner. — Il est très vrai, en effet, que, dans les longues et multiples tempêtes au milieu desquelles s'épuisent les individus et les peuples, c'était Notre devoir d'indiquer la vertu surhumaine de la religion du Christ comme la voie du salut commun. Et réellement le zèle à ramener aux institutions chrétiennes notre siècle soupçonneux et revêche a été l'un des buts que Nous

avons poursuivis avec le plus d'amour dans le chemin assez long de Notre ministère. Nous Nous sommes pour cela efforcé plus d'une fois d'inviter les nations à fixer attentivement leurs regards, sans se laisser détourner par des idées préconçues, sur l'Église et la Papauté, telles qu'elles sont réellement. Certes, si elles étaient mieux connues par les uns, moins dénaturées artificieusement par les autres, elles suffiraient d'elles-mêmes à dissiper les préjugés et à conquérir les esprits les plus indociles. Elle apparaîtrait, en effet, telle qu'elle est, l'Épouse du Sauveur, non pas en ennemie, mais en auxiliatrice de tout bon progrès civil. Alors les sociétés humaines pourraient vraiment compter sur une paix durable et sur leur vrai salut, grâce aux influences du christianisme qui, de nouveau, communiqueraient leur force vivifiante aux institutions de l'ordre civil et social. Jamais nous ne détournerons, quant à Nous, Notre intention et Notre cœur de ce dessein suprême.

A vrai dire, la haute mission qui Nous incombe, ardue par elle-même, est rendue plus malaisée par les présentes conjonctures. Nous ne parlons pas des obstacles qu'a rencontrés et que rencontrera toujours dans le monde l'apostolat de la vérité et de la justice; mais Nous entendons parler des conditions extérieures auxquelles depuis plus de cinq lustres, se trouve astreint le suprême Hiérarque. C'est en vain qu'on recourt aux sophismes et aux fictions juridiques: depuis que l'indépendance du Siège apostolique est atteinte dans sa forme providentielle, il n'y a pas moyen d'en maintenir sauve, d'une manière sûre et convenable, la liberté voulue.

A quoi bon les lois que l'on a forgées pour la garde de la personne et de la dignité du Pontife? Nous avons expérimenté tout récemment quelle efficacité de protection Nous devons en attendre.

Il n'y avait pas longtemps que Notre parole venait de retentir en Orient en faveur des malheureux Arméniens, alors que, dans un moment d'angoisse pour notre péninsule, Nous avons accueilli la pensée de consoler sur une terre lointaine et ennemie des centaines de vaillants hommes, trahis par la fortune des armes. La paternité spirituelle et l'amour de la patrie ont été Notre mobile; et dans Notre désir du soulagement d'autrui, Nous avons entrevu, sans Nous arrêter pour autant, la possibilité de ce qui est arrivé ensuite. Eh bien! tout le monde a pu voir comment, jusqu'à cet acte charitable, tout a été livré, sans défense, à l'opprobre et à la calomnie.

Ainsi la direction de l'état de choses actuel et l'esprit qui les informe sont toujours les mêmes. On persiste à maintenir vivant le grave conflit qui trouble des millions de consciences et pèse comme une infortune sur les destinées de l'Italie. Erreur lamentable! et le Ciel Nous est témoin combien elle Nous est douloureuse. Mais cela n'affaiblit point Nos espérances; car Il veille mystérieusement, jusque sur les voies de la

politique humaine, Celui qui tient dans ses mains le cœur des hommes et qui, à l'heure de la miséricorde, guérit les nations.

Nous répondons, en attendant, par le plus sincère échange aux vœux aimants du Sacré-Collège, en lui souhaitant la plus grande abondance des dons célestes. Recevez-en le gage et l'augure dans la bénédiction apostolique que Nous accordons avec une paternelle affection aux cardinaux, ainsi qu'aux évêques, aux divers prélats et à tous ceux qui sont ici présents.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref nommant Mgr Martinelli Délégué Apostolique aux Etats-Unis

Dilecto Filio Sebastiano Martinelli, Priori Generali Eremitarum Ordinis S. Augustini.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Apostolici muneris partes quas, viribus licet imparibus, divina tamen virtute freti explere studemus, Nos sæpe illius admonent sollicitudinis quam Romanum Pontificem ad procurandum Ecclesiarum omnium bonum pervigili cura impendere oportet, ut in omnibus vel longo terrarum marisque tractu dissitis regionibus ea adimpleantur quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere feliciterque eveniant.

Jamvero cum gravibus de causis Fœderatorum Statuum Americæ Septentrionalis Ecclesiæ peculiares Nostras curas provisionesque expostulent, et dilectus Filius Noster S. R. E. Cardinalis Franciscus Satolli mandatum suum iisdem in Statibus ad quos munere Delegati Apostolici insignitus, a Nobis missus fuerat, expleverit, Nos, attentis pietate, doctrina, religionis zelo, usu rerum, prudentia, consilio, aliisque præstantibus tui animi ingeniique laudibus, omnibus rei momentis mature perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostris S.R.E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, de Fratrum eorumdem consilio, tibi, Dilecte Fili, Delegationem hujusmodi committendam existimavimus. Quare te, quem per similes Nostras literas hoc ipso die datas titularis Ecclesiæ Ephesinæ archiepiscopum renuntiavimus, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi, Delegatum Apostolicum in Fœderatis Statibus Americæ Septentrionialis ad Nostrum et hujus Sanctæ Sedis beneplacitum eligimus, facimus, renunciamus.

Tibi itaque concedimus omnes et singulas facultates necessarias et opportunas ad Delegationem hujusmodi gerendam, omnibusque et sin-

gulis ad quos pertinet præcipimus ut in te Apostolico Delegato supremam Delegantis Pontificis auctoritatem agnoscentes, in omnibus tibi, dilecte Fili, faveant, præsto sint ac pareant, tuaque salubria monita et mandata reverenter accipiant atque efficaciter adimpleant, secus sententiam quam rite in rebelles tuleris ratam habebimus eamque faciemus, auctorante Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVIII Augusti MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. CARD. DE RUGGIERO

2° Bref et concession d'indulgences pour le Congrès eucharistique d'Orvieto.

LEO PP. XIII

Cristifidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Monumenta pietatis erga Corporis Christi Sacramentum augustum ex prodigio Vulsiniensi exorta, non modo in ecclesia et populo Urbevetano sed quam latissime habentur merito insignia. Ea Prædecessores Nostri quamplures jam inde ab Urbano PP. IV, tum peculiari commemoratiane, tum honoribus privilegiisque prosequuti sunt; eadem Nosmetipsi, anno MDCCCLXXXIX, per litteras *Vetus in Apostolicam Sedem*, perlibentes recoluimus, gratiæque Nostræ auximus testimonio. Scilicet primarium urbis templum, quod religio avita ad decorandum mirificum illud divinæ benignitatis pignus eduxit, artificum excellentiorum pernobile operibus, placuit Nobis dignitate Basilicæ minoris legitime honestare ; cujus rei præclara opportunitas ex eo incidebat quod idem templum, sexto exeunte sæculo quam conditum, ad veterem formæ speciem erat feliciter restitutum.

Jamvero perjucundum est nosse et considerare quemadmodum in clero ac populo Urbevetano, nihil minus quam in patribus suis, animus insideat vigeatque memor beneficii tanti quo singulariter a Christo sunt dignati ; quo ipso cum beneficio alia quamplurima grate ii consueverunt per ætates accepta conjungere ; tum depulsarum publice calamitatum, tum inductæ prosperitatis et gloria atque illud non ultimum, obsequii fideique Apostolicæ Sedi constanter probatæ. Facile autem consequitur, ut dum quotidie per gentes catholicas ardor religionis erga Eucharistiam Sanctissimam multis modis excitatus increscit, nihil in hoc Urbevetana civitas de se sinat desiderari, atque etiam peculiare quiddam aggredi sponte vel jure vel officio existimet. Quod enim sæpius Nos nec uno nomine collaudavimus, quodque proximis annis magnæ

aliquot civitates splendide utiliterque præstiterunt, id ipsa hoc tempore prout e Venerabili Fratre Dominico Episcopo nuntiatum est, actuose apparat Cœtum Eucharisticum apud se quanta maxima possit amplitudine habendum. Nec sane cuiquam dubium, quin ejusmodi consilio cœptisque futurum sit ut cumulate congruat exitus. Ad ipsam quippe indicti Cœtus præstantiam hoc accedit proprium, quod et hospitum frequentiam et fructuum salutarium augeat spem copia nimirum et facultas quæ largior per stata solemnia, ad venerandum sacri Corporalis reliquias, multitudini piorum patebit. His igitur adductus causis, idem Antistes Urbevetanus, totius rei fautor studiosissimus, preces ad Nos nuper admovit, ut sacra indulgentiæ munera, per occasionem Cœtuum hujusmodi consueta, extra ordinem ampliare et aliquanto diutius ad modum Jubilæi proferre dignaremur. Nos autem Venerabilis Fratris optatis et votis benigne concedendum, hisce præsertim rei christianæ et civilis temporibus, ex apostolica providentia censuimus. Nihil enimvero nec publice nec privatim tam potest proficere quam si populi christiani alantur et acuantur studia in Sacramentum admirabile, quod maxime est fidei mysterium, pacis vinculum et unitatis, caritatis omnisque boni fons perennis.

Itaque de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, plenissimam peccatorum omnium indulgentiam et remissionem in forma Jubilæi concedimus Christifidelibus omnibus qui, intra spatium temporis quod est a die tertia proximi Augusti ad ultimam inclusive consequentis Octobris, hæc quæ infra scripta sunt, perfecerint. Videlicet basilicam cathedralem Urbevetanam ter adeant, vel diebus distinctis vel uno eodemque die, ibique aliquamdiu pro libertate et exaltatione Sanctæ Matris Ecclesiæ, pro pace et unitate populi christiani, pro conversione peccatorum, itemque secundum mentem Nostram, pias ad Deum preces effundant ; semel esurialibus tantum cibis utentes jejunent, præter dies jejunio simili ex præcepto Ecclesiæ consecratos; præterea peccata sua rite confessi, sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum suscipiant, atque eleemosynæ nomine quidquam conferant in pauperes vel in pium opus adsimile. Quam indulgentiam animabus quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migrarint per modum suffragii applicari posse tribuimus. Iis vero qui adveniant peregre, id est a regionibus extra diœcesim Urbevetanam, indulgemus ut præscriptum jejunium eadem suppleat peregrinatio. Facimus etiam potestatem confessariis dispensandi super communione cum pueris nondum ad eam admissis. Incolis autem diœcesis Urbevetanæ, qui justa aliqua causa inpediantur quominus injuncta opera vel eorum aliqua præstent, indulgemus ut ea confessarii in alia pietatis opera commutent. Insuper confessariis omnibus legitime approbatis, in eadem tantum diœcesi eo durante tempore et ad effectum Jubilæi lucrandi, omnes illas facultates largimur, quas tribuimus per litteras apostolicas *Pontificis*

Maximi, datas die xv mensis Februarii anno MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ iisdem in litteris excepta sunt. Denique, secundum vota ejusdem Episcopi Urbevetani, annuimus ut Christifidelibus eam ipsam indulgentiam in forma Jubilæi lucrari deinde liceat Vulsinii a die novembris prima ad quintam decimam inclusive, eisdem conditionibus quæ Urbevetere positæ sunt rite servatis ; excepto quod ecclesia ter pie adeunda sit ædes sanctæ Christinæ, sepulcro Virginis Martyris vestigiisque commemorati miraculi eucharistici gloriosa. Non obstantibus quibuscumque contrariis.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 julii anno MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

C. Card. DE RUGGIERO.

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° Deux décisions sur le Privilegium Paulinum.

Nous empruntons à l'*Archiv für katholischen Kirchenrecht*, 1896, n. 5, p. 294, les deux décisions suivantes que cette Revue reproduit d'après les publications officielles du l'archevêché de Serajero (Vhrbosna). Elles précisent la pratique des interpellations.

I

Beatissime Pater (1).

Quædam mahumetana, ante duos annos cum sua prole (puella) facta est catholica. Maria, quod nomen in baptismate suscepit, cognomine B desiderat modo matrimonium inire cum aliquo catholico. Admonita a me, ut cum suo marito Suljo B., qui mansit in infidelitate nec vult converti, cohabitaret, renuit id facere ex metu, qui nescio an sit sufficiens ad solvendum naturalis matrimonii vinculum ex privilegio s. Pauli.

Jussus Suljo ad me venire, interrogavi illum coram Maria, velitne cum eadem cohabitare sine contumelia Conditoris et promittere ut utriusque sexus proles catholicæ evadant, respondit affirmative.

Reliqui eos solos per aliquod temporis spatium. Postea venit ad me Maria et dixit mihi se nolle cum Suljo cohabitare et velle transire ad alias nuptias cum catholico vel malle potius innuptam manere quam cum suo infideli marito vivere.

(1) Supplique de Mgr Stadler, archevêque d'Vhrbosna.

Maria accepit a suo avunculo, bene stante mahumetano, literas, quas ego ipse legi et quibus illi avunculus promittit pecuniam, se et domum quam ex pluribus vellet emturum, si iterum redeat ad mahumetanismum. Dixit ergo mihi Maria : « Putasne tu hoc factum esse sine mei mariti consensu ? Deinde maritus meus dolore afficitur, quod mihi non fregerit costam aliquam et me inhabilem non fecerit ita ut nec Deus nec diabolus me velit ».

Quando ergo illi conabar difficultates solvere et spem fors adesse dixi ut Suljo convertatur, respondit, eum nequaquam nostram religionem amplexurum esse, atque addidit : « Velles tu vel una nocte cum Suljo in eodem cubiculo pernoctare? » — Et quando ego respondi negative, dixit mihi : « Quare ergo me cogis ut ego cum illo cohabitem et vitam ducam ? »

Si quis me interrogaret in genére, ut dicerem objective, an mahumetanis credendum sit, quando dicunt se velle pacifice cohabitare cum sua uxoré conversa, responderem tuta conscientia non esse credendum. Si autem me quis interrogaret de Suljo, deberem respondere, talem impressionem eum facere ac si veritatem diceret ; attentis tamen omnibus quæ Maria dixit, fors posset affirmari non esse sperandam pacificam cohabitationem.

Quando agebatur de Mariæ conversione, tunc putabam necessarium consilium ei dare, ut interim pergat ad maritum suum, donec ibi mediantibus catholicis feminis bene instruatur et imbuatur doctrina catholica. Ast illa mihi respondit : « Ecce tu es vir prudens, et quomodo potes mihi tale consilium dare ? Si meus maritus amplexus esset catholicam fidem et ego manerem mahumetana, ego interficerem illum ; quomodo ergo pergerem ad illum et me vitæ periculo exponerem ? »

Addo sæpius accidisse ante Bosniæ occupationem, ut a parentibus et cognatis mahumetana occideretur, quando amplexa est religionem catholicam.

Hinc quum Maria in peccati periculo versetur, Beatitudinem Vestram supplex rogo ut aut vi privilegii Paulini aut suprema potestate, si causæ separationis a conjuge infideli non censeantur sufficientes, vinculum matrimonii inter Mariam et Suljo B. quantocius solvere dignetur.

Sacros pedes exosculans summa qua par est reverentia permaneo,

Beatitudini Vestræ indignus filius.

Sarajevi, die 16 Oct. 1894.

† JOSEPHUS.

Beatissime Pater (1).

Archiepiscopus Episcopus Serajeven. et Vbrbosnen. ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus exponit :

(1) La réponse du Saint-Office est précédée d'un résumé de la supplique.

Maria B., mulier quædam ex mahumetana religione duobus abhinc annis ad fidem catholicam conversa, cupit cum aliquo viro catholico novum matrimonium inire, relicto jam suo priore marito Suljo B., infideli ac renuente converti. Quamvis enim iste adfirmaverit, se velle cum eadem habitare sine contumelia Creatoris prolemque utriusque sexus in catholica religione educare, mulier tamen econtra persuasa est de mala ac subdola ejusdem intentione, hanc arguens tam ex quibusdam literis proprii avunculi, qui eam allicit ad mahumetismun iterum amplectendum, forsan non sine consensu ipsius Sulji, tum ex eo quod hic manifestavit desiderium male eam habendi, tum ex eo quod mahumetani maximo odio prosequuntur mulieres ad christianam fidem conversas, quæ proinde a parentibus et cognatis quandoque occiduntur.

Quapropter Archiepiscopus orator humiliter rogat,ut Sanctitas Tua vi aut privilegii Paulini aut supremæ suæ potestatis vinculum matrimonii inter Mariam et Suljo B. quantocius solvere dignetur.

Feria IV die 28 Novembris 1894.

In Congregatione generali S. R. et Universalis Inquisitionis, examinato suprascripto supplici libello ac perpensis omnibus tum juris tum facti momentis, præhabitoque DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales in rebus fidei et morum decreverunt :

Supplicandum SSmo pro dispensatione ab ulteriore interpellatione et mulier utatur privilegio Paulino.

Feria V die 29 dicti, facta de his omnibus relatione SSmo D. N. Leoni Papæ XIII, eadem Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia juxta Emorum Patrum suffragia.

J. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

II.

Beatissime Pater.

Episcopus Vhrbosnen., ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus exponit :

Puella quædam mahumetana, quæ declaravit se velle fieri catholicam, vi rapta est a mahumetanis et adducta est ad quemdam mahumetanum, cum quo illa contra suam voluntatem longiori tempore vivebat et prolem cum illo genuit. Postea aufugit ab illo simul cum prole ad catholicos et imbuta catholica religione suscepit sacramentum baptismatis.

Interrogata an cum mahumetano inierit matrimonium, respondit se quidem eum interpellasse atque rogasse, ut matrimonio jungerentur, eumque respondisse matrimonium jam initum esse ; ast patrio more a mahumetanis servato, matrimonium initum esse minime demonstrari potest. Judex autem mahumetanus decrevit matrimonium de quo agitur nequaquam censendum esse qua initum secundum leges mahumetanas.

Quum autem non multum requiratur, ut matrimonium censeatur ut

sit validum, quum mahumetana, licet initio contra propriam voluntatem, postea voluntarie vixerit cum mahumetano, quum mahumetanus affirmaverit se coram competentibus personis inivisse matrimonium cum absente mahumetana, hinc Episcopus orator postulat Sanctitatem Vestram ut Anna (quod nomen baptizata mahumetana accepit) dispensetur ab officio interpellandi mahumetanum, si revera matrimonium naturale inter eos consistat, utrum cohabitare velit absque contumelia Salvatoris atque utendi privilegio Paulino.

Insuper Orator postulat pro se facultatem dispensandi cum quolibet mahumetano aut mahumetana nec non cum judæo aut judæa, quatenus non interrogata parte relicta in infidelitate, ut ad alias nuptias parti conversæ liceat transire.

Feria VI, die 16 Augusti 1895.

SSmus D. N. Leo devina providentia PP. XIII, in audienta R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, audita relatione suprascripti supplicis libelli, præhabitoque DD. Consultorum voto necnon Emorum Patrum suffragio, benigne indulsit ut R. P. D. Archiepiscopus Vhrbosnen. dispensare possit, quatenus opus est, puellam mahumetanam, de qua in precibus, ab interpellatione.

Insuper eadem Sanctitas Sua benigne concessit eidem Archiepiscopo facultatem dispensandi super interpellatione conjugum in infidelitate relictorum, pro omnibus casibus ordinariis, dummodo scilicet adhibitis antea omnibus diligentiis, etiam per publicas ephemerides, ad reperiendum locum ubi conjux infidelis habitat, iisque in irritum cessis, constet saltem summarie et extrajudicialiter, conjugem absentem moneri legitime non posse, aut monitum infra tempus in monitione præfixum suam voluntatem non significasse. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Idque ad quinquennium.

J. Mancini, Can. Magnoni, *S. R. et U. I. Not.*

2° Circa leges Conciliorum provincialium.

Illme Domine,

Litteris datis die 22 Decembris anni elapsi ad Emum D. Cardinalem Secretarium hujus supremæ Congregationis S. Officii, Amplitudo Tua sequentia dubia proponebat :

I. Utrum Episcopi in Concilio sive plenario sive provinciali coadunati vera potestate legislativa potiri censeantur?

II. Utrum decreta Conciliorum sive plenariorum sive provincialium a S. Sede modo generali, non autem speciali, adprobata, omnimoda vi legum careant, nisi in statuta diœcesana jam fuerint incorporata; et quidem tantum valeant quantum sic fuerint incorporata?

Re ad examen revocata, in Congregatione Generali habita fer. V loco IV die 10 Septembris 1896, Emi Dni Cardinales una mecum Inquisitores Generales, reformatis dubiis uti sequitur :

I. Utrum Episcopi in Concilio sive plenario sive provinciali *legitime* coadunati vera potestate legislativa potiri censeantur?

II. Utrum decreta Conciliorum, sive plenariorum, sive provincialium, a S. Sede *in forma communi sive specifica confirmata, vel saltem recognita*, omnimoda vi careant, nisi in statuta diœcesana jam fuerint incorporata, et quidem tantum valeant quantum sic fuerunt incorporata?

Respondendum decreverunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative. Et ad mentem.*

Hæc ad A. T. notitiam dum defero, fausta quæque ac felicia a Deo Tibi lubens deprecor.

Uti Frater.

L. M. Card. Parocchi.

Ad R. P. D. Archiepiscopum. S. Ludovici in America.

IV. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 25 juillet 1895.

Causes « per summaria precum ».

I. — Melevitana (Malte). Sponsalium.

Un certain Vincent M., après s'être fiancé à Marie A., a noué des relations avec une autre jeune fille, Emma N., qu'il a rendue enceinte. Il allait se marier avec celle-ci, lorque Marie A. opposa devant la curie épiscopale le *Nihil transeat*. La curie jugea qu'en effet il existait entre Vincent et Marie des fiançailles certaines et valides, qui étaient un empêchement au mariage. Emma N. recourut alors à S. S., demandant pour son fiancé dispense pure et simple de l'empêchement. La S. C. écrivit d'abord à l'évêque de Malte en lui demandant de faire toutes les démarches possibles pour arranger l'affaire *ex œquo et bono*. Marie A. demeura intraitable, et l'évêque est d'avis qu'il faut recourir à la dispense, sauf à laisser Marie A. recourir aux tribunaux civils pour faire apprécier la compensation pécuniaire à laquelle elle a droit.

Cette dispense ne s'accordait jadis que très difficilement, les papes ne se décidant à léser les droits des tiers que pour de très graves raisons. Il y a même aux décrétales, *de sponsa duorum,* plusieurs chapitres d'après lesquels on devrait obliger le fiancé à tenir sa promesse, même en recourant aux censures ecclésiastiques ; cf. surtout *cap. 10 cit. tit.*

Mais, depuis longtemps déjà, l'Église s'est départie de cette rigueur, car, suivant la remarque du chap. 17, «cum libera debeant esse matrimonia, monenda est potius (pars reluctans) quam cogenda, quum coactiones difficiles soleant exitus frequenter haberi », et cf. Santi, h. tit. Or, dans l'espèce, la brouille survenue entre Vincent et Marie, les relations avec Emma, sont des causes justes et suffisantes de dispense,

suivant la procédure certaine de la S. C., cf. v. g. *Pistorien.*, *Sponsalium super dispensatione;* quant aux dommages intérêts, les tribunaux civils peuvent les apprécier, car c'est une cause *mixti fori.*

La S. C. a accordé la dispense demandée : *Pro gratia dispensationis, facto verbo cum SSmo, salvo Mariæ jure agendi pro congrua indemnitate.*

II. Brundusina (Brindisi). Præeminentiæ.

Depuis 1818, le chapitre de Brindes comptait vingt-sept chanoines et douze prébendés, qui participaient à une double masse : l'une, *ratione beneficii*, l'autre, moins importante, *ratione servitii.* Les lois italiennes ayant réduit le nombre des chanoines à douze, et celui des bénéficiers à six, les chanoines élus en plus de ce nombre ne purent pas participer à la première masse, mais seulement à la seconde. Or, le 10 septembre 1884, l'archevêque nommait chanoine le prêtre Lopez, qui fut admis dans le sein du chapitre avec toutes les solennités voulues; il prit rang à dater de sa nomination. En 1894, on lui donna de nouvelles bulles pour qu'il pût les présenter au gouvernement, être admis au nombre des douze chanoines reconnus par l'État, et avoir droit aux fruits de la prébende. A cette occasion, le chanoine théologal Fornaro souleva une question de préséance. Il avait été nommé en 1891 et reconnu par l'État; il prétendit que Lopez ne devait prendre rang que depuis sa nouvelle nomination, en 1894, et par suite lui céder la préséance. Le chapitre accueillit favorablement, le 5 mai 1894, les réclamations de Fornaro; Lopez s'adressa à la Curie épiscopale; Fornaro recourut directement à la S. C., laquelle cependant se contenta de lui répondre, le 15 juin 1895: « Lectum ad instantiam ». L'affaire ne fut pas arrêtée pour cela; Lopez refusa de faire exécuter ses bulles, pour cette raison surtout que la prébende qu'il allait occuper comportait avec elle la charge de pénitencier; il craignait de paraître ainsi prendre un nouveau bénéfice, ce qui l'aurait empêché de faire remonter son admission à 1884. On demanda l'avis de l'archevêque, qui répondit que, bien qu'antrefois la prébende du pénitencier ait eu ses revenus propres, il n'en était plus ainsi depuis longtemps, l'office ayant été attribué ensuite à diverses prébendes ; que s'il était annexé à telle prébende, c'était chose purement accidentelle, et non une nécessité de fondation. Aussi la S. C. répondit-elle encore le 24 août 1895: « In decisis ».

Le chanoine Fornaro insista encore, proposant les trois questions suivantes: « 1° Cuinam jus præcedentiæ competat, canonico Lopez an Fornaro, proindeque jus succedendi in Decania vacanti, quæ spectat antiquiori canonico; 2° an canonicus Lopez per Bullas anno 1894 factus sit *neo-canonicus*; 3° tandem an non iterata possessione et professione fidei canonicus Lopez faciat fructus suos ». L'archevêque exprime le vœu que Lopez, même en acceptant l'office de pénitencier, demeure en possession de la préséance et ne soit pas astreint à demander de nouvelles Bulles

pour remplacer celles qu'il n'a pas fait exécuter. Alors la S. C. a répondu : « Per summaria precum ».

Pour comprendre cette controverse, il faut se rappeler que les chapitres peuvent être organisés de deux manières différentes : ou bien il y a des prébendes distinctes, avec leurs revenus séparés, et les chanoines peuvent se démettre d'un canonicat pour opter à un autre ; ou bien les prébendes sont indistinctes, constituées par la participation à une masse commune; et alors les chanoines ne peuvent opter ; ils demeurent à leur rang d'admission. Or la thèse de Fornaro est celle-ci : Bien que le chapitre de Brindes ne soit pas composé par des canonicats distincts, le fait de passer d'un canonicat sans participation à la masse à un des douze canonicats reconnus par le gouvernement constitue un changement de bénéfice, et la préséance du nouveau chanoine doit compter non de son admission dans le chapitre, mais des nouvelles Bulles qui ont obtenu le *Placet* royal. Et en effet, de 1884 à 1894, le chanoine Lopez n'a participé qu'à la masse *ratione servitii,* et non à la masse principale *ratione beneficii;* sa participation à celle-ci ne commence qu'en 1894; c'est donc cette date qui doit être le point de départ à considérer pour la préséance.

Au contraire, le chanoine Lopez soutient avec raison que c'est la nomination par l'autorité ecclésiastique qui fait le chanoine et non le *placet* royal ; il dit qu'il possédait depuis 1884 un vrai canonicat, qu'il avait été admis comme chanoine par le chapitre, et sans aucune réserve ; que les statuts capitulaires disposent expressément que la préséance est à l'ancienneté ; que l'acceptation des Bulles par l'autorité civile ne peut constituer un droit ecclésiastique; que, de fait, c'est l'usage du chapitre de ne point faire renouveler la profession de foi ni la prise de possession lorsqu'un chanoine, antérieurement nommé, est agréé par le gouvernement; que le chapitre n'a pas de prébendes distinctes, ainsi que l'évêque l'atteste expressément; que par suite il n'y a pas lieu d'appliquer le décret de la S. C. des Rites, du 18 août 1792 : « Canonicus dimittens cononicatum ut alium in eadem ecclesia obtineat, priorem amittit præcedentiam, ultimoque sedere debet in loco ».

Le rapporteur ajoute que l'accession de l'office de pénitencier tel qu'il est constitué à Brindes, ne modifie pas la situation, et que les Bulles de 1894 n'ont pas perdu leur valeur.

La S. C. a répondu ; *Juxta votum archiepiscopi, favore canonici Lopez, prævio tamen examine ut officium Pœnitentiariæ consequi valeat* ».

III. Apuana (Pontremoli). **Dubii circa resignationes beneficiorum.**

L'Ordinaire de Pontremoli pose à la S. C. la question suivante : « Grégoire XIII, dans sa constitution *Humano vix,* établit que le résignataire, c. à d. celui qui a obtenu un bénéfice qu'un autre a résigné en

sa faveur, doit publier dans l'église la provision dont il a été l'objet dans l'espace de six mois, s'il a obtenu le bénéfice du Pape, de trois mois, s'il l'a reçu de prélats inférieurs. Et cela sous peine de nullité, et de dévolution au Saint-Siège. Or on demande : si un grave empêchement s'oppose à faire cette publication, par exemple le retard apporté à la concession du *placet* royal, peut-on prolonger le délai utile jusqu'à la cessation de l'empêchement ? »

Le rapport, très court, rappelle d'abord les termes exprès de la Bulle de Grégoire XIII où ces solennités sont prescrites à peine de nullité. Il ajoute que la S. C. a déjà eu à s'occuper de l'observation de la Bulle dans la cause *Firmana, per summaria precum*, du 20 janvier 1894 (cf. *Canoniste*, 1894, p. 236), et qu'elle a répondu qu'il fallait à l'avenir observer la constitution. Mais il ne faut pas oublier le principe du droit si connu : « legitime impedito tempus non currit ». Et Flaminius, *de resign. benefic.*, cite plusieurs réponses de la Rote qui appliquent ce principe aux prescriptions de la constitution de Grégoire XIII.

La S. C. a répondu : *Servetur Constitutio et ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. PARISIEN. seu AURELIANEN. (Paris et Orléans). Dispensationis matrimonii.

Casus solitus inconsummationis, at accedente vere probabili impotentia viri. Per plures annos insimul vixerant Maria et Josephus, quin matrimonium consummare valuerint; hinc separatam sub eodem tecto vitam duxerunt. Sed cum deinde vir aufugerit, Maria tandem edocta, a S. P. petiit dispensationem super matrimonio rato et non consummato. Acta clara sunt, testimonia indubia, peritorum examen quam maxime favorabile. Unde solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* respondendum censuit S. C. : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congr.*

II. NANCEIEN. ET TULLEN. (Nancy et Toul). — Dispensationis matrimonii.

Matrimonium quod Amatus E. et Maria C. die 8 maii 1890 Nanceii contraxerunt inconsummatum remansit ; vir causam indigitat nimiam uxoris nervositatem, seu *vaginismum ;* mulier pravam viri voluntatem. Hæc quum apud aviam se recepisset, Amatus instituit pro obtinenda dispensatione. Habentur utriusque conjugis jurata confessio, plurium testium concors depositio, peritorum maxime favorabile examen. Acta tamen in aliquibus solemnitatibus deficiunt. Quibus non obstantibus, S.C. eidem dubio ac supra respondendum duxit : *Affirmative.*

III. Barcinonen. (Barcelone). **Dispensationis matrimonii.**

Tertio de inconsummatione, et iterum propter quasi certam viri mpotentiam; sed, quod mirum est, vir partes actoris sustinet, nihilominus, solito dubio S. C. reposuit, ut in *Parisien. seu Aurelianen.* : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias, inconsulta S. Cong.*

IV. Cremonen. (Cremone). **Jurium parochialium.**

Nouvel aspect d'une cause jugée le 27 avril 1895 (cf. *Canoniste*, 1895, p. 478). Il s'agissait, on s'en souvient, de la juridiction paroissiale du curé de St-Abbondio sur l'hôpital et l'église de St-Facio ; et la S.C. avait débouté le curé de ses prétentions. Voici le texte des *dubia* et des réponses : « I. An constet de juridictione parochi S. Abundii in ecclesia S. Facii, vel potius ipsa ecclesia gaudeat privilegio exemptionis ad instar Hospitalis in casu. — II. An jus parochialitatis perseveret penes ipsum Hospitale in casu. — R. Ad I : Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam. — Ad II. Provisum in primo ».

Les administrateurs de l'Hospice virent dans cette sentence une confirmation de l'exemption, non seulement de l'autorité du curé, mais même de la juridiction de l'Ordinaire, aux termes de la Bulle de Nicolas V. Personne n'ayant interjeté appel en temps utile, ils tinrent la chose pour jugée et présentèrent au S. Pontife le prêtre Joseph De Poli pour être investi de la cure ainsi exempte. La Daterie rédigea en effet, dans ce sens, une bulle dont elle confia l'exécution aux deux plus anciens chanoines du chapitre cathédral de Crémone. Le texte intégral est au *folio.* La Bulle vise expressément la sentence du Concile et l'exemption d'après la Bulle de Nicolas V. Mais ce rescrit n'a pas été exécuté. Les deux chanoines ayant fait part de la chose à l'évêque, celui-ci répondit de surseoir, parce qu'il avait fait appel à la S. C. Comme les administrateurs insistaient, l'évêque leur dit qu'il ne connaissait pas *officiellement* la décision de la S. C. On lui en communiqua une copie anthentique ; le prélat dit qu'il l'accueillait avec tout le respect voulu, mais il recourut en même temps pour demander que l'affaire fût examinée à nouveau, c.a.d. qu'il demandait le *beneficium novæ audientiæ.* Et la S. C., en date du 6 septembre 1895, rendit le rescrit : « Reproponatur, citata parte ».

Cependant les administrateurs de l'Hospice voulurent empêcher le curé de S. Abbondio de recueillir les aumônes de la confrérie du Suffrage dans l'église de S. Facio ; puis ils fermèrent l'église à l'heure où le curé venait d'habitude y faire le catéchisme aux petites filles ; mais ils l'avaient prévenu. Le curé essaya de pénétrer par force et recourut à plusieurs reprises aux tribunaux civils ; il n'a même abandonné ses poursuites qu'à la suite de sévères admonitions que lui a adressées la S. C. En définitive, l'évêque, aussi bien que le curé,

prétendent que l'église de S. Facio est soumise à la juridiction paroissiale; mais pour l'évêque, le but est de prouver qu'elle n'est pas soustraite à sa propre autorité.

I. Le curé assure que, lors de la suppression de certaines paroisses faite en 1787, l'église de l'Hôpital fut unie à celle du S. Sépulcre; que lors de la nouvelle réduction, qui eut lieu en 1805, elle fut soumise à la paroisse de S. Abbondio. Il appporte à cet effet une lettre du card. Di Pietro, où celui-ci communiquait à l'évêque, par ordre de Pie VII, les pouvoirs nécessaires pour cette suppression ; or l'église de S. Facio n'est mentionnée ni parmi les 12 paroisses conservées en 1787, ni parmi les 8 maintenues en 1805. Et c'est ainsi que les chapelains ont été depuis nommés par l'évêque et l'église placée sous l'autorité du curé.

II. L'évêque demande à intervenir dans la cause, comme partie intéressée. Après avoir défendu aux chanoines d'exécuter le rescrit qui nommait Joseph De Poli curé de S. Facio, il a fait un long mémoire pour prouver que la Bulle et la sentence même de la S. C. étaient sans valeur. Sa raison principale est la suivante: Le procès ne concernait à l'origine que les discussions entre le curé et les chapelains de l'église de S. Facio; c'est au cours de l'instance seulement qu'on a greffé sur cette exemption celle de l'autorité épiscopale; l'évêque n'a pas été cité ni consulté, il n'a pu défendre sa juridiction. Il n'est donc pas possible que la S. C. ait voulu juger dans ce sens. Passant ensuite au fond de la question, l'évêque veut prouver que l'exemption de l'autorité de l'Ordinaire, dont jouissait l'hôpital en vertu de la Bulle de Nicolas V, a cessé par suite d'un décret de Joseph II d'Autriche, du 27 juin 1767. Car le concile de Trente, sess. 22, c. 8, a soumis à la visite de l'Ordinaire tous les lieux pieux, à l'exception de ceux « quæ sub regum immediata protectione sunt » ; mais l'hôpital de Crémone était dans ce cas sous les ducs de Milan; Joseph II au contraire, renonça à cette protection et l'Hôpital dut revenir sous la juridiction épiscopale; les évêques de Crémone depuis lors et jusqu'à ce jour, n'ont plus tenu aucun compte de l'exemption.

III. L'avocat de l'Administration de l'Hospice fait d'abord remarquer que la sentence de la S. C. avait passé à l'état de chose jugée, que l'évêque l'avait acceptée avec respect, qu'il avait même insisté pour que les chapelains fussent nommés par le S. Siège; suivant cet avis, on avait demandé, pour Joseph De Poli, les bulles pontificales où se trouvait expressément mentionnée la controverse pendante ; cependant il résulte de l'attitude de l'évêque de graves inconvénients, les chapelains ne sachant de qui ils tiennent leurs pouvoirs ; d'autres résultent des actes de violence de la part du curé, qui n'a pas craint de recourir à la force pour entrer dans l'église de S. Facio. Mais puisqu'on reprend l'affaire au fond, l'avocat refait son plaidoyer en faveur de l'exemption totale de l'hospice et de l'église de S. Facio. Elle date de la fondation même,

elle fait pour ainsi dire partie du contrat de fondation, et n'a pas cessé par suite de la disposition du concile de Trente, sess. 22, c. 8, ainsi que l'a décidé la S. C. *in Licien.*, 16 août 1604, et *in Abulen.*, 6 avril 1606.

Les textes relatifs au remaniement des paroisses en 1787 et en 1805 sont aussi faciles à interpréter en faveur de l'exemption de St. Facio et de son maintien comme église exempte; d'ailleurs il faudrait prouver la suppression par des textes positifs.

La S. C. a distingué l'indépendance de l'hôpital à l'égard du curé de l'exemption de la juridiction épiscopale; elle a confirmé la première, et exigé une nouvelle discussion sur la seconde : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.— R. : Quoad jurisdictionem parochi in ecclesiam S. Facii, in decisis; quoad exemptionem ejusdem Ecclesiæ a juridictione Episcopi, prævia aperitione oris, ponatur in folio et notificetur partibus.*

V. SPALATEN. (Spalato). **Translationis.**

Cause remise de la séance du 14 décembre 1895 (cf. *Canoniste*, 1896, p. 385). Il s'agit de la translation d'un curé faite dans des circonstances assez particulières.

Le prêtre Jean L. obtenait en juillet 1884 la paroisse de Zezevica, dans le district d'Almissa, diocèse de Spalato. Il se mêla aussitôt très activements aux discussions politiques locales, combattit ardemment le parti au pouvoir et fut déféré pour cette cause à l'Ordinaire : celui-ci fit venir Jean, lui notifia officiellement une monition, qui demeura d'ailleurs sans effet. Le curé fut déféré aux tribunaux civils, et acquitté, faute de preuves. Il se proposa de faire remplacer tous les membres du conseil du district d'Almissa lors des prochaines élections; il y travailla pendant trois ans, faisant des comités électoraux, présidant des réunions, voyageant sans cesse et manquant même pour cela à la loi de la résidence. Il se fit ainsi beaucoup d'ennemis dont les plaintes déterminèrent l'Ordinaire à lui intimer, le 14 novembre 1887, une seconde monition. Pendant l'année 1888 et jusqu'au mois d'août 1889, le curé demeura en paix; mais alors les discussions municipales reprirent avec une nouvelle ardeur, le curé écrivit des lettres violentes dans « la Dalmatie catholique », ce qui amena l'évêque à lui interdire, par décret du 28 octobre 1889, de s'occuper des affaires municipales. Jean L. n'en tint aucun compte, pas plus que d'un autre décret du 12 avril 1890; enfin le 3 mars 1891, l'évêque le menaça de suspense *ipso facto*, s'il n'obéissait pas et ne gardait pas la résidence. Le curé obtint, à force de prières, la suspense temporaire de ce décret; mais comme il continuait à n'en tenir aucun compte, l'évêque lui adressa, le 28 février 1892, une troisième monition, dont voici la partie principale : « Le soussigné, se référant aux monitions canoniques déjà faites à diverses reprises, vous avertit une dernière fois, sous peine de suspense *ab officio et beneficio*, que vous devez, sauf dans l'exercice de votre pro-

pre droit de citoyen, rester loin de toute agitation de parti à laquelle vous vous êtes livré. Il vous défend d'une manière spéciale de vous rendre pour ce motif dans d'autres paroisses, de tenir des réunions, de diriger des comités électoraux qui ne se rapportent pas à votre personne et de quitter la paroisse sans la permission du doyen. Eu égard à votre manière passionnée d'agir dans les questions communales, le soussigné vous fait dès à présent savoir qu'il vous empêchera de prendre votre charge de conseiller si le résultat de l'élection n'amenait la pacification des partis ». Et comme la contagion gagnait les autres prêtres, l'évêque envoya une circulaire à tous les prêtres du district.

Cependant le jour des élections arrive, le parti dont le curé est l'âme remporte la victoire et lui-même est nommé conseiller. Aussitôt il quitte sa paroisse pour s'occuper des affaires publiques, et s'absente depuis le milieu du jour du dimanche des rameaux jusqu'au mercredi saint. L'Ordinaire lui ordonne, par décret du 6 novembre 1892, de se démettre de sa charge. Le curé refuse, sous prétexte que les élections ne sont pas encore confirmées, et en attendant est élu vice-président du comité électoral. L'évêque renouvelle ses ordres, le 7 février 1893, en lui asignant un délai de trois jours. Jean donne sa démission de vice-président du comité, mais non de conseiller. L'Ordinaire se décide alors à déplacer le curé. Le décret du 12 mai 1893, après avoir rappelé tous les précédents, continue en ces termes : ... « Les examinateurs prosynodaux ont reconnu que vous ne pouviez plus rester à Zezevica sans y être un scandale pour tout le doyenné, un dommage pour la paroisse, la discipline ecclésiastique et la paix dans la population, et ils ont reconnu expédiente la mesure proposée par le soussigné, c'est-à-dire *in via æconomicæ remotionis* que vous soyez éloigné *in perpetuum* de votre paroisse et soyez transféré à Zagvozd. En suite de quoi je vous donne un terme de 15 jours pour quitter Zezevica, vous nommant curé à Zagvozd ».

Jean appela de ce décret, mais sans succès, au métropolitain, puis il le déféra à la S.C. Il se rendit à Zagvozd, mais sans donner sa démission de conseiller à Almissa, et assista à deux séances plénières du conseil. L'évêque promulga le 7 avril 1893, un nouveau décret, par lequel « on lui ordonne, en vertu de la sainte obéissance, de donner sa démission de conseiller communal d'Almissa et on lui défend d'assister aux séances sous peine de suspense *ipso facto incurrendæ*. Il ne pourra aller à Almissa sans la permission par écrit de la Curie, et le doyen ou vice-doyen ne pourra la lui accorder que pour le cas d'affaires urgentes qui ne souffriraient point de délai. Il ne pourra célébrer la messe à Almissa sans avoir montré par écrit la permission au doyen ».

L'appel contre ce nouveau décret est joint au recours contre le précédent.

I. Le prêtre Jean L. se défend successivement contre les décrets

épiscopaux. Il fait à sa manière, l'historique des luttes municipales auxquelles il a pris part : il a combattu pour l'Église et pour les Croates opprimés ; il jouit de la confiance de la population, de l'amitié du clergé ; il est victime de la jalousie des mécréants qu'il a réussi à expulser du conseil. La mesure dont il a été l'objet est donc injuste ; de plus Zagvozd est une petite paroisse de 300 âmes, dans les montagnes, et il devra demander sa retraite ponr raison de santé. Contre le second décret, il dit que le mandat de conseiller municipal est très honorable, n'est aucunement contraire aux devoirs du clergé ; dans l'espèce, il se proposait de soutenir le programme des catholiques croates, pour le plus grand bien de la religion et du pays ; il ajoute que le décret épiscopal n'atteindra pas la fin qu'il se proposait, car il froissera le parti qui avait soutenu la bonne cause.

II. L'évêque commence par réfuter les difficultés qne le curé tire de la paroisse de Zagvozd ; cette paroisse est plus disséminée que celle de Zezevica, mais les revenus sont supérieurs. Mais la question juridique est plus importante. L'évêque s'efforce de démontrer que cette translation économique des curés (inamovibles) n'est pas contraire au concile de Trente, *sess.* 21, *c.* 6, *de ref.* Car le concile défend, il est vrai, la privation de paroisse qui n'est pas précédée d'un procès canonique, mais il s'agit ici, non de privation, mais d'un simple changement. Cette manière de procéder est adoptée par les canonistes, v. g. Aichner, évêque de Brixen, *Compendium Juris Ecclesiastici*, (edit. 7, pag. 769) : « *Œconomica remotio* ex duplici causa fieri potest ; nempe ex imperitia et inidoneitate parochi ad parochiam ut par est regendam vel ex gravi odio et aversione plebis, præsertim quando ea sit parochi agendi ratio quæ non in ædificationem, sed in Ecclesiæ destructionem et fidelium scandalum convertatur... Decreta remotione perpetua, parocho aliud beneficium, v. gr. per modum permutationis vel translationis conferendum est, et quidem æquivalentis reditus, si remotus parochus sit sine culpa vel saltem non valde culpabilis ». Elle a été de même approuvée par la S. C., v. g., *in Eystetten.*, 21 juillet, 17 août et 22 septembre 1752, où il s'agissait d'un curé qui s'était rendu odieux à ses paroissiens ; et la Congrégation approuva la translation, pourvu que le nouveau bénéfice fût équivalent : « Affirmative, ita tamen ut permutatio per Episcopum fiat cum beneficio reditus æqualis et amplius ». De même *in Limburgen. Permutationis Parœciæ*, 27 juin et 19 décemb. 1857. Et tel est enfin l'enseignement des principaux canonistes.

Sur le second décret, l'évêque entre dans de longs détails ; il montre que le prêtre Jean L. a manqué de sagesse et de prudence ; que le programme de « la Dalmatie catholique » est loin d'être conforme aux instructions du S. Pontife sur la presse ; que ce journal est hostile aux évêques ; que le conseil d'Almissa ne pourra que gagner à la démission du curé, qui ne pouvait plus accomplir avec fruit le ministère pastoral à Zezevica.

La S. C. approuve les deux décrets épiscopaux : I. *An et quomodo sustineatur Decretum diei 12 maii 1893 in casu.* — II. *An et quomodo sustineatur Decretum diei 7 Augusti 1893 in casu.* — R. : Ad I et II : *Affirmative.*

VI. Pharen. (Lesina). **Jurium.**

Cause qui n'a pas été examinée dans la Congrégation du 18 juin. Il s'agit d'une controverse entre le curé et le municipe de Cittavecchia (Starigard), au sujet de la grand'messe qu'on chante le 2 novembre dans la chapelle du cimetière et des aumônes recueillies dans un tronc de cette chapelle.

Jusqu'en 1838, le cimetière était autour de l'église paroissiale : pour obéir aux lois civiles, le municipe, aidé par des dons volontaires, établit un autre cimetière, dans lequel il fit construire une chapelle, consacrée au culte en 1876, sous le vocable de N. D. des Douleurs, et l'autel fut privilégié. Chaque année on y célèbre un service solennel le 2 novembre ; le curé ou le prêtre par lequel il se fait remplacer recevant son honoraire sur les offrandes recueillies dans un tronc de la chapelle. Les choses se sont ainsi passées jusqu'à l'arrivée du curé actuel.

Celui-ci souleva la question de droit. Le curé était-il, dans l'espèce, le mandataire et comme le délégué du municipe, dont il recevait un honoraire en vertu de ce mandat ; ou bien agissait-il en vertu de son propre droit, sauf à recevoir l'honoraire du municipe délégué pour administrer les offrandes recueillies dans la chapelle ? Le curé célébra tous les ans le service, réclamant du municipe l'honoraire accoutumé, que l'administration lui refusait parce qu'elle ne l'avait pas invité. Après avoir intenté un procès devant les tribunaux civils, le curé l'abandonna, recourut à la curie épiscopale, *sede vacante*, et en obtint un décret qui interdisait à tout prêtre de célébrer la messe dans la chapelle du cimetière sans avoir obtenu *toties quoties* la permission du curé. Les prêtres de Cittavecchia réclamèrent; le nouvel évêque accueillit leur demande, puis il porta le 7 décembre 1893 un décret où se trouvent les prescriptions suivantes. « Est maintenu le droit du curé doyen, reconnu par le municipe, de célébrer personnellement ou de faire célébrer chaque année, à l'heure convenable, une messe solennelle dans la chapelle du cimetière ; 2° Le municipe aussi bien que les fidèles peuvent librement faire célébrer la messe à leur intention par un prêtre quelconque dans cette chapelle, mais seulement après la messe solennelle célébrée par le curé ou son remplaçant ; 3° on avertit le municipe que s'il peut faire célébrer la messe, il ne lui appartient pas d'en prélever l'honoraire sur les offrandes déposées dans le tronc de la chapelle, car selon l'art. 30 du concordat autrichien et suivant les décrets de la S. C. du Concile, le droit d'administrer ces offrandes appartient au seul curé, puisque la cha-

pelle n'a pas de chapelain ou recteur particulier : « Eleemosynæ et oblationes in oratorio publico colligi solita debentur capellano ejus, ita tamen ut ratio reddatur Episcopo et convertantur in usum et cultum divinum ipsius cum Episcopi approbatione ». *Ascul.* 23 Aug. 1733 ».

Le municipe a fait recours contre ce décret à la nonciature, qui a transmis l'affaire à la secrétairerie d'Etat et par elle à la S. C. Il demande si le décret épiscopal est valable et quel est le sens des mots « à l'heure convenable ».

I. Le curé soutient que l'église du cimetière n'est pas soustraite à la juridiction paroissiale. Quand même le municipe aurait le droit de patronat, on ne devrait lui attribuer que les droits ordinaires des patrons : « Patrono debetur honor, onus utilitasque; præsentet, præsit, defendat, alatur egenus » ; mais il n'est pas question d'administration spirituelle de l'église. D'ailleurs, poursuit le curé, le municipe n'est point patron; car « patronum faciunt dos, ædificatio, fundus » ; or le municipe n'a pas donné le fond, la chapelle a été construite avec les offrandes des fidèles, et il n'y a pas de dotation. De plus, le municipe n'a fait qu'obéir aux lois, et le nouveau cimetière, comme l'ancien, est une annexe de l'église paroissiale.

Sur le second point, le curé cite le concordat autrichien, art. 30, et les statuts diocésains : « Le curé ou le chapelain de l'église administre immédiatement les biens de chaque église en union avec trois communistes (fabriciens) » ; ce qui s'applique aux aumônes recueillies : ce sont des biens ecclésiastiques, non civils.

Quant à l'heure convenable, le curé dit qu'il appartient au curé de la fixer ; d'ailleurs, en l'espèce, la chose ne présente aucune difficulté : la messe en question se disant à 8 heures.

II. L'évêque demande à la S. C. de rejeter la requête du municipe, car elle ne repose sur aucun fondement; il apporte à l'appui une déclaration de l'ancien curé de Cittavecchia; il y joint une attestation du préfet disant que le municipe n'a pas le droit de s'ingérer dans l'administration des offices et des aumônes.

III. L'avocat du municipe dit que les cérémonies en question ne sont point paroissiales, ne comportent aucune juridiction et peuvent être accomplies par n'importe quel prêtre ; les cérémonies se font hors de l'église paroissiale, dans une chapelle construite par des laïques, sur laquelle ces derniers ont par conséquent le droit de patronat; cf. c. 25 *de jure patr*. Or c'est le municipe qui a fait construire la chapelle ; il n'y était aucunement tenu, et aurait pu se contenter de faire le cimetière. Les cérémonies en question sont donc de droit de patronat et n'appartiennent pas au curé. La question revient donc à celle-ci, tant de fois décidée : les oratoires publics existant sur le territoire d'une paroisse, surtout s'ils sont de droit de patronat, dépendent-ils du curé pour les cérémonies destinées à entretenir la piété des fidèles ? Or la

réponse négative est certaine : *cap. fin. de off. archid.* : « Ecclesias positas intra limites parœciæ ipsi nequaquam subesse, ne forte de juribus parochialibus agatur » ; cf. De Luca, *de par.*, *disc.* 31, *n.* 4, et *decr. Urbis et Orbis* a. 1703, et S. C. C. *in Reatina*, 12 janv. 1844.

Quand même il s'agirait de fonctions paroissiales, il ne s'en suivrait pas que le curé puisse les accomplir dans une église patronale sans y être invité par le patron; decr. a. 1703, n. 17. Et les décisions qui paraissent contraires doivent s'interpréter des églises ou chapelles soumises à l'autorité du curé.

Le 2 novembre n'est pas un jour de fête, en sorte que l'évêque ne peut interdire de célébrer des messes ce jour-là avant la messe paroissiale, puisque les fidèles ne sont obligés d'assister à aucune.

En ce qui concerne l'administration des aumônes déposées dans le tronc, l'avocat fait remarquer qu'il ne s'agit que d'une somme minime, à laquelle il peut paraître exagéré d'appliquer l'expression du concordat : « les biens ecclésiastiques. » On doit tenir compte de l'intention des fidèles qui veulent, dans l'espèce, pourvoir au culte de la chapelle et à l'entretien du cimetière. Et c'est ce qu'a fait depuis de longues années le municipe qui regardait ces aumônes comme biens civils plutôt qu'ecclésiastiques.

Quant à l'expression « à l'heure convenable », l'avocat dit qu'elle est trop indéterminée, que le curé pourrait en abuser pour ne dire la la messe qu'à 11 h. ou midi, empêchant ainsi tous les autres prêtres de dire la messe dans la chapelle.

La S. C. a donné raison à l'évêque et au curé : I. *An sustineatur Episcopale decretum quoad utramque partem in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *Quomodo intelligi debeat locutio* « ad ora conveniente » *in casu.* —R. : Ad I : *Affirmative et ad mentem.* — Ad II. *Non esse respondendum.*

VII. Pictavien. (Poitiers). Renunciationis parœciæ. — *Reservata.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Majoricen. (Majorque). Conventionis et decreti.

8 mai 1895.

L'évêque de Majorque présenta, le 24 septembre 1890, à la S. C. une demande relative au sanctuaire et à la collégiale de Notre-Dame de Lluch, paroisse de Saint-Pierre d'Escorca. Il « était très affligé de voir que l'on négligeait les pieuses intentions des fondateurs et que le sanctuaire, jadis aussi célèbre et aussi fréquenté que celui du Monserrat, voyait son importance diminuer toujours davantage. Il réfléchit donc, devant Dieu, sur la réorganisation qu'on pourrait donner au collège pour lui rendre son ancienne splendeur sans porter atteinte à au-

cun droit. Laisser les choses dans l'état était agir contre la volonté des fondateurs et scandaliser les fidèles. Etablir une collégiale est à peu près impossible à cause de l'insuffisance de ce qu'on peut donner aux prêtres dans le diocèse. Ajoutons l'isolement où se trouve le sanctuaire et le mauvais climat pendant l'hiver ; presque personne ne demanderait à y aller, les collégiaux n'étant pas liés par des vœux.

« Ces raisons engagèrent l'évêque à y placer une communauté de Carmes. Elle acquitterait les charges des fondations et le supérieur serait nommé à la paroisse. Les dépenses d'entretien seraient faites par le collège et le surplus laissé à son profit. Dans le cas où le curé actuel ne voudrait pas renoncer à la paroisse, on lui fixerait une chapelle dans l'église avec le Très Saint Sacrement pour l'administration des sacrements, et l'on tracerait un règlement particulier sur ses attributions et ses devoirs, ainsi que cela se pratique dans les églises cathédrales d'Espagne où il y a une paroisse.

« Dans ce but, l'évêque soussigné prie instamment V. S. de vouloir bien donner son autorisation à ce projet en permettant l'installation dans le collège de Lluch d'une communauté de Carmes chaussés ».

La S. Congrégation répondit par le rescrit du 5 décembre 1895 : « Pro gratia, dummodo jus alteri quæsitum non lædatur ». En conséquence, l'évêque de Majorque publia, le 14 avril 1891, un Décret séparant le sanctuaire de la Paroisse. Mais le curé de Notre-Dame de Lluch de Escorca, se croyant lésé dans ses droits par cette disposition, réclama à la S. Congrégation. Cette réclamation fut discutée dans la réunion générale du 1er avril 1892, et les Pères Emes répondirent au doute : « Si et comment on doit confirmer ou révoquer le décret du 14 avril 1891 publié par la curie épiscopale de Majorque dans le cas : *Affirmative ad 1am partem* ; *Negative ad 2am* ». Après cela, on aurait pu croire que rien ne s'opposerait à l'éxécution du projet ; mais voici que l'évêque fit remettre, le 12 novembre 1894, à la S. C. une autre supplique ; il disait que, malgré son ardent désir, il lui avait été impossible d'installer les Carmes chaussés au sanctuaire de Lluch, à cause du petit nombre de religieux de cet Ordre en Espagne ; il demandait d'y installer, au lieu des Carmes, la nouvelle congrégation diocésaine des SS. Cœurs de Jésus et Marie, érigée canoniquement dans son diocèse depuis 1890 et déjà provisoirement chargée du soin du sanctuaire, à la grande satisfaction des fidèles et de l'évêque.

Cette nouvelle instance fut remise, le 28 novembre 1894 *pro informatione et voto* au P. Procureur général des Carmes, qui répondit, le 5 janvier 1895. Le P. Provincial d'Espagne assure que l'Ordre peut accorder non seulement six religieux selon la convention, mais douze. Il ajoute que l'évêque, manquant aux accords stipulés, a confié le sanctuaire à la congrégation des SS. Cœurs de Jésus et Marie, parce qu'il a prêté une oreille facile à ce qu'ont publié des journaux hostiles à la

religion; des individus appartenant au parti libéral et d'autres personnes pieuses qui se sont laissé entraîner par les libéraux et les méchants. Le Procureur général demande que, selon toute justice, l'évêque de Majorque s'en tienne à la convention stipulée avec les Carmes, approuvée par le Saint-Siège et par le Gouvernement espagnol.

Les nouvelles conclusions ont été soumises au jugement du tribunal par le rescrit du 28 juin 1895 : « *Proponatur in plenario Emorum Patrum Auditorio* ».

I. L'évêque de Majorque rappelle que l'utilité du sanctuaire et l'accomplissement des fondations ont été l'unique raison pour laquelle il avait voulu confier le sanctuaire à une communauté de Carmes ; sans doute, il était en droit de faire usage de la concession obtenue : mais il n'y a eu aucun contrat avec les PP. Carmes, et seulement des pourparlers. De graves motifs l'ont décidé à changer d'avis. En effet, à peine eut-on annoncé l'occupation du sanctuaire par les Carmes qu'une très grande opposition se manifesta parmi le clergé ; les attaques des journaux furent violentes et incessantes. Il acquit la conviction que le discrédit où était tombé l'Ordre des Carmes dans son diocèse était dû à la sécularisation de beaucoup de ces religieux, dont quelques-uns laissaient beaucoup à désirer. Sur l'avis d'une commission, l'évêque jugea convenable d'abandonner le projet relatif aux Carmes et de confier la garde et l'administration du sanctuaire à la congrégation diocésaine des SS. Cœurs de Jésus et Marie, qui n'admettait que des diocésains, et jouissait auprès de tout le monde, d'une haute réputation. On visa encore une autre raison canonique : on aurait méconnu le droit des ecclésiastiques du diocèse en appelant des étrangers à la jouissance des revenus. Et la S. Congrégation en accordant, par le rescrit du 16 décembre 1890, l'autorisation demandée, avait exigé qu'aucun droit ne fût lésé par la clause : « *dummodo jus alteri quæsitum non lædatur* ». En outre, dit l'évêque, les conditions qu'on devrait nécessairement imposer aux PP. Carmes, seraient de nature à compromettre l'autonomie et l'indépendance de ces religieux vis-à-vis de l'Ordinaire.

D'ailleurs, à cause du dialecte particulier de l'île, les PP. Carmes seraient dans l'impossibilité de pouvoir s'appliquer aux ministères de la prédication et du confessional. Enfin le sanctuaire possède ses biens parce que la confiscation en a été suspendue, et si on y établissait une communauté de Carmes, on transformerait la fondation, ce qui causerait la perte des biens et la ruine du sanctuaire.

Le prélat conclut en sollicitant l'autorisation pour la congrégation des SS. Cœurs de Jésus et Marie d'occuper définitivement le sanctuaire en remplacement des Carmes. Il affirme en avoir déjà obtenu du Gouvernement la permission royale.

II. Le P. Procureur général des Carmes, de son côté, dit que l'évêque donne le change sur la véritable cause qui l'a fait changer d'avis ; dans

sa première lettre, il invoque le nombre insuffisant des religieux; dans la seconde il allègue la forte et incessante opposition du peuple, des journaux et de la plus grande partie du clergé de Majorque. Comment un fait semblable connu par le peuple, les journaux et la presque totalité du clergé a-t-il pu être ignoré du seul évêque? Quand cela serait, il n'est pas juste de rendre un Ordre religieux responsable de la conduite de ceux qui,en étant sortis par la sécularisation, ne sont plus soumis à sa discipline régulière. Mais surtout les demandes actuelles de l'évêque sont inadmissibles, parce qu'elles sont contraires aux conventions stipulées avec les PP. Carmes, approuvées par le Saint-Siège et par le Gouvernement. S'il n'y a pas eu de convention écrite, ni même explicite et formelle, il faut reconnaître une promesse implicite, l'évêque ayant rempli toutes les formalités et obtenu tous les pouvoirs nécessaires, soit de l'autorité ecclésiastique, soit du Gouvernement, pour confier aux Carmes la garde et l'administration du sanctuaire.

Le P. Procureur invoque enfin une lettre du vicaire général de Majorque à la S. C., le 31 juillet 1891 : « Dolens ac vehementer angens Episcopus quod omnes labores inutiles in hoc negotio evaderent, ratusque fratrum Carmelitarum Communitatem posse tanto malo ad interim occurrere, quantum jura sinerent et absque præjudicio juris quæsiti, hujus rei gratia assequendæ, preces porrexit S. C. EE.. in quibus post facti expositionem cum omnibus suis adjunctis exposcebat opportunam facultatem erigendi Regularium Communitatem, integra manente Parœcia. Quæ S. C. EE. precibus annuit, dummodo jus quæsitum nemini læderetur. Sed insani odio furens Parochus nullum non omisit laborem in hoc evertendo ordine cum adhuc in vivis esset; illique adscribendum quod viabilis factus non fuerit. Etenim præter animorum sublevationem ob falsos rumores ab ipso sparsos, ipsemet, etsi sub larva, non erubuit ad ephemerides impias et de orthodoxia suspectas confugere, ut quotidianis scriptis ad nauseam repeteret probra et calumnias adversus Regularium Communitates et Episcopum Majoricensem, qui Carmelitanam instituere pertentabat in Sanctuario B. M. V. de Lluch. Adeo excitati sunt liberalium animi, ut merito præsumi posset, ne aliqua premerentur vexatione Religiosi. Et ideo a proposito resilire pro tunc prudenter existimatum est. Parochum auctorem et unicum promotorem hujus iniquissimi belli fuisse non per se, litteris expertem, sed per impios administros, pretio convento, pro certo et indubitato habet Episcopus et tuto affirmare potest non sine maximo animi angore ».

Respectueuse, comme toujours, des droits acquis, la S. C. a tranché en faveur des religieux le *dubium* proposé :

Si l'évêque de Majorque est tenu de confier la garde et l'administration du sanctuaire et collège de la Madone de Lluch, aux Pères Carmes in casu? — R.: *Affirmative.*

VI. — S. C. DES RITES

1º Ord. Minorum s. Francisci Capuccinorum. Varia dubia.

R. P. Antoninus a Calmpthoustschenhoek, calendarista Provinciæ Belgicæ Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum, de consensu sui Adm. R. P. Ministri Provincialis, ac Rmi P. Procuratoris Generalis, Sacram Rituum Congregationem humillime rogavit ut sequentia dubia resolvere dignaretur, nempe :

I. An ubi die 18 Augusti festum agitur alicujus Sanctæ Virginis et Martyris cum Missa *Loquebar* aut *Dilexisti*, secreta vel Postcommunio S. Agapiti M. in casu commutanda, desumenda sit ex Missa *In virtute* aut ex alia *Lætabitur* ?

II. An licitum sit absque peculiari obtento indulto, ad diem 30 Decembris fixe apponere Officium ritus vel semiduplicis, vel duplicis vel potioris, per annum ante diem 30 Decembris celebrandum, quod tamen ob occurrentiam perpetuam sua die perpetuo impeditur ?

III. Quando plura simul Provinciæ et unius alteriusque conventus Officia particularia fixe sunt transferenda, utpote sua die perpetuo impedita, quænam prius transferenda seu assignanda sunt ?

IV. Ubi unus tantum sacerdos quoad Missæ celebrationem addictus sit Oratoriis competenti auctoritate erectis in Gymnasiis, Hospitalibus ac Domibus quarumcumque piarum Communitatum ; hic, si sæcularis, teneturne sequi Calendarium diœcesis in qua extat Oratorium, et si Regularis, Calendarium Ordinis si proprio gaudeat ; et si aliquando celebrent extranei, hi debentne se conformare Calendario sacerdotis ejusmodi Oratoriis addicti ?

V. Utrum in Ecclesiis et Oratoriis Monialium aut Religiosarum quæ chorale Officium habent, quilibet sacerdos Missam conventualem seu solemnem celebrans Officio earumdem conformem semper dicere teneatur ?

VI. An in casu quo unus dumtaxat sacerdos apud præfatas Moniales seu Religiosas celebret, possit ipse diebus semiduplicibus vel ferialibus semper seu saltem aliquando, loco Missæ diei currenti conformis, celebrare Missam votivam vel de Requie ?

VII. Utrum idem sacerdos apud dictas Moniales vel Religiosas, Missam conventualem ante vel post Primam celebrare valeat ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Secreta et Postcommunio sumantur in casu e Missa* Lætabitur, *quæ in recentioribus editionibus Missalis assignatæ sunt pro S. Agapito M.*

Ad II. *Affirmative, de consensu Ordinarii, si agatur de duplici.*

Ad III. *Calendarium cujusque Provinciæ redigatur super Calendario perpetuo Ordinis; Calendarium vero cujusque Cœnobii super Calendario respectivæ Provinciæ.*

Ad IV. *Affirmative in omnibus, si Oratoria habenda sint ut publica; secus negative.*

Ad V et VI. *Servetur Generale Decretum* 9 Decembris 1895.

Ad VII. *Missa conventualis celebranda est horis a Rubrica statutis.*

Atque ita rescripsit. Die 27 Junii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

A. TRIPEPI, *Secretarius.*

2° STRIGONIEN. (Gran). **Varia dubia.**

R. D. Theophilus Klinda, redactor Calendarii Strigoniensis, de consensu Emi ac Rmi sui Archiepiscopi ac Primatis Regni Hungarici, a Sacra Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime expostulavit; nimirum :

I. An tertia Oratio dicenda *ad libitum Sacerdotis* seligi possit ex Missa in Anniversario electionis seu consecrationis Episcopi, et quatenus affirmative : Utrum hæc eadem Oratio, uti Collecta, loco tertiæ ad libitum imperari valeat Ordinario loci ægrotante, aut die natali vel onomastica ejusdem recurrente ?

II. Sacra Rituum Congregatio sæpius declaravit, Missas proprias de Festivitatibus Beatæ Mariæ Virginis celebrari non posse tanquam votivas, nisi infra earum Octavas quas habent ; hinc quæritur : An Missa SSmi Rosarii B. M. V. eximatur ab hac regula et, mutatis mutandis, celebrari valeat uti votiva; et mense Octobri etiam extra Sabbatum, ratione cujusdam solemnitatis, recitari in hujusmodi Missa votiva possit *Gloria ?*

III. Evulgatum S. Rituum Congregationis Decretum *Urbis et Orbis* die 9 Decembris 1895 quo firma ac certa norma pro celebranda Missa in aliena Ecclesia constituta est, patiturne aliquam exceptionem, adeo ut liceat Missam Officio Proprio ritus classici convenientem celebrari aut saltem Symbolum ejusmodi Officio conformi addi, quando in primo et altero casu idem sit color Officii proprii ac Officii alienæ Ecclesiæ ?

IV. Sacra Rituum Congregatio die 30 Augusti 1892 in *Strigonien.*, ad VIII (1), declaravit Missas feriarum majorum non esse votivas, sed de die ; quare celebrari possunt etiam in festis semiduplicilus : quæ sententia confirmatur Decreto Generali 9 Decembris 1895 ; modo quæritur, utrum hæc concessio adhiberi possit non solum in semiduplicibus,

(1) Cf. *Canoniste*, 1893, p. 179.

sed etiam in duplicibus, ita ut extra chori obligationem, ubi duo aut plures Sacerdotes in una eademque Ecclesia celebrat, unus de festo duplici, alter de feria Sacrum facere valeat ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto alterius ex ipsius Sacræ Congregationis Consultoribus, re maturo examine perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundum, et detur Decretum 17 Augusti 1709 in Bergomen., ad III* (1).

Ad II. *Negative in omnibus, juxta Decretum in Neapolitana, 23 Februarii 1884, Dub. V* (2).

Ad III. et IV. *Negative.*

Atque ita rescripsit. Die 3 Julii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripep i, *S. R. C. Secretarius*

3° Strigonien. (Gran). Alia dubia.

R. D. Theophilus Klinda, redactor Calendarii Archidiœceseos Strigoniensis, assentiente Emo et Rmo suo Archiepiscopo, Primate Hungariæ, Sacram Rituum Congregationem pro sequentium Dubiorum resolutione enixe rogavit ; nimirum :

I. Commemoratio SSmi Sacramenti facienda in Missa coram SSmo exposito, servatis Rubricis, non excluditur in Festis Domini, juxta Decreta, dummodo non versetur in eodem Mysterio ; quæritur : An prædicta Commemoratio omittenda sit in Festis et infra Octavas Nativitatis Epiphaniæ, Paschatis, Ascensionis, Circumcisionis et Transfigurationis Domini ; itemque in Festis SS. Nominis Jesu, SS. Redemptoris et Passionis Domini, prouti ex Decretis omittitur in Festis SS. Cordis Jesu et Pretiosissimi Sanguinis ?

II. Juxta Rubricas et Decreta, Missa votiva solemnis de Patrono transferendo, infra Octavam Paschæ et Pentecostes, præter Feriam II et III, celebrari potest, non omissa Conventuali aut Parochiali Missa de die, ubi eam celebrandi adsit obligatio ; quæritur num talis Missa votiva solemnis de Patrono transferendo decantari valeat in Dominica Passionis, in Albis et SSmæ Trinitatis ?

III. Festum classicum particulare, v. gr. Titularis Ecclesiæ aut Patroni loci, occurrens diebus infra Octavam privilegiatam ac proinde ab Officio occurrente impeditam, potestne eo anno transferri ad primam diem immediate post Octavam non impeditam, translato inde Festo alio

(1) Cette oraison est alors obligatoire, ainsi qu'il résulte des rubriques et du décret cité.

(2) Cf. *Canoniste*, 1884, p. 425. Outre les Messes votives *de Beata*, telles qu'elles existent dans le Missel, on ne peut dire comme votives que les deux messes de l'Immaculée Conception et de la Compassion de la T. S, V.

occurrente, si transferri potest, sin vero, hac vice, simplificato aut omisso ?

IV. Recentiores Editiones Proprii Hungariæ Symbolum in Missa S. Ladislai Conf. Regis recitandum præscribunt; quæritur : An ab Editione, quæ mox adornabitur, expungenda sit in dicta Missa Rubrica : *Et dicitur Credo?*

V. In Oratione Festi S. Joannis Eleemosynarii Ep. Conf., non obstante Decreto d. d. 25 Septembris 1852, legitur pronomen: *Eleemosynarii;* hinc quæritur, utrum hoc pronomen supprimendum sit in nova Editione Proprii Hungariæ ?

VI. Quum in plurimis Ecclesiis, die festo S. Marci Evangelistæ celebretur unica tantum Missa Rogationum, quæritur, utrum ea omnino debeat cantari, an possit esse lecta ; et 2° an in ea Missa fieri debeat Commemoratio Festi S. Marci aut Dominicæ in Albis, quæ proximo futuro anno occurret ?

VII. Feria IV. Rogationum, quæ est Vigilia Ascensionis Domini, in Missa Rogationum, quæ unica in eadem Ecclesia celebratur cum Commemoratione Festi occurrentis, fierine debet etiam Commemoratio Vigiliæ necnon lectio Evangelii ejusdem Vigiliæ in fine ?

VIII. Dominica III Adventus quomodo concludendi sint Hymni, et quale sit dicendum Responsorium breve *ad Primam* infra Octavam Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto unius ex ejusdem Sacræ Congregationis Consultoribus, rescribendum censuit :

Ad I. *Commemorationem SSmi Sacramenti, ob identitatem Mysterii, solummodo omittendam esse in Festis Passionis, Crucis, SSmi Redemptoris, SSmi Cordis Jesu et Pretiosissimi Sanguinis.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative, sine speciali Indulto S. Sedis.*

Ad IV et V. *Affirmative.*

Ad VI. Quoad primam quæstionem : *Negative ad primam partem*; *Affirmative ad secundam juxta Decretum 14 Augusti 1858 in Briocen., ad III;* quoad alteram quæstionem : *Affirmative, et detur Decretum 29 Maii 1846 in Tuden., ad II.*

Ad VII. *Negative ad utrumque.*

Ad VIII. *Hymni concludi et ℣. ad Primam dici debent:* « Jesu tibi sit gloria » *et* « Qui natus », *juxta editionem typicam Breviarii Romani.*

Atque ita rescripsit. Die 3 Julii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

4. Ord. Minorum s. Francisci Capuccinorum. Varia dubia.

R. P. Antoninus a Calmpthoutschenhock, Calendarista Provinciæ Belgicæ Fratrum Minorum S Francisci Capuccinorum, de consensu sui Adm. R. P. Provincialis et Rmi P. Procuratoris Generalis ejusdem Ordinis, a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime rogavit, nimirum :

I. Utrum Beatorum Officia, ubi sunt indulta, iisdem subjaceant Rubricarum normis super translatione festorum, quibus Officia Sanctorum ?

II. Dum Sedes Apostolica præscribit aut permittit novum Officium eique assignat diem, qua festum celebrandum est, si antiquum Officium die propria seu natali fiat, debetne cedere novo Officio, quod est dignius et die propria seu natali peragitur ?

III. 1. An, attentis Sacræ Rituum Congregationis Decretis pro Ordine Minorum Capuccinorum 4 Decembris 1894 et 22 Aprillis 1895, sustineri valeat opinio, omnia universo Ordini Capuccinorum concessa particularia Officia mobilia Dominicis aut Feriis affixa, quando sua die accidentaliter impediantur, absque speciali indulto transferri posse, servatis Rubricis ; quasi recensenda forent inter Officia ex præcepto agenda, utpote verbis non facultativis sed præceptivis concessa ? Et quatenus negative, an idem dicendum sit si agatur non de Breviario, sed de Calendario a Sancta Sede approbato ?

2. In universo Ordine Fratrum Minorum Capuccinorum, die 5 Octobris, ritu duplici celebratur Commemoratio Omnium Fratrum Defunctorum Ordinis, eademque die in Breviario ipsius Ordinis illa Rubrica de Officii Defunctorum recitatione legitur, quæ habetur in Breviario Romano ad diem II Novembris ; hinc quæritur utrum Fratres Minores Capuccini etiam extra chorum in recitatione privata teneantur prædicta die 5 Octobris ad recitationem Officii Defunctorum, et quidem sub eadem obligatione gravi, qua idem Officium die II Novembris præcipitur in universa Ecclesia ?

3. An non tantum Minores Capuccini, sed etiam alii Regulares proprio Breviario vel Calendario utentes, ad chorum addicti vel non addicti, si degant in loco ubi jam celebrant Patronum Loci, teneantur insuper celebrare Patronum Provinciæ et Regni et Diœcesis ?

4. Utrum Minores Capuccini et prædicti Regulares, habitantes in civitate Bruxellensi, in Belgio, debeant ibidem sub ritu duplici primæ classis absque octava, celebrare una cum Clero sæculari vel festum S. Gudilæ Virg., die 8 Januarii, vel tantum festum Dedicationis S. Michaelis Archangeli die 29 Septembris, vel utrumque festum, quia duo illi Sancti habentur ut Patroni quasi æque principales Civitatis Bruxellensis et Ecclesiæ Collegiatæ et a toto clero sæculari Bruxellensi sub ritu duplici primæ classis cum octava recoluntur ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisitoque voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Servetur Decretum* d. d. 30 Junii 1896.

Ad III. Quoad 1. *Affirmative ad utrumque.* — Quoad 2. *Affirmative.* — Quoad 3. *Servetur Decretum in una* Ordinis Minorum de Observantia, 20 Martii 1883, ad VII. — Quoad 4. *Regulares tenentur ad celebranda Patronorum Festa quæ cum feriatione recoluntur.*

Atque ita rescripsit. Die 10 Julii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S.R.C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

5° Actes de la S. C. dans les causes de Béatification et Canonisation pendant l'année 1896.

12 janvier 1896. — Béatification solennelle du B. Bernardin Realini, de la Compagnie de Jésus.

19 janvier. — Béatification solennelle du B. Théophile da Corte, de l'Ordre des Mineurs Observantins.

29 janvier. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. J. B. Vianney, curé d'Ars.

25 février. — Discussion sur la validité des procès apostoliques dans les causes suivantes : *Spoletana* ou *Nursina,* de la B. Rita de Cascia, religieuse professe de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin. — *Sinarum,* du B. Jean-Gabriel Perboyre, prêtre de la mission de Saint-Vincent de Paul. — *Neapolitana,* du Vén. Francois-Marie Castelli, clerc profés de l'ordre des Barnabites. — *Brixien.*, de la Vén. Bartolomea Capitanio, fondatrice de l'institut des sœurs de la Charité à Lovere, diocèse de Brescia. — Examens de la *fama in genere* dans la cause *Tarraconen.*, de la Vén. Philomène de Sainte Coloma, religieuse professe de l'Ordre des Minimes de Saint-François de Paule. — Discussion *super non cultu* dans la cause *Mediolanen.*, du Vén. Bartolomeo Canale, prêtre profès Barnabite.

14 mai, fête de l'Ascension. — Promulgation des décrets sur l'héroïcité des vertus du Vén. Stefano Bellesini, augustinien et curé de Genazzano, — de la Vén. Marie Crucifiée des Cinq Plaies de Notre-Seigneurs, tertiaire Alcantarine de Naples.

19 mai. — 1. Revision des écrits de la Vén. Florida Cevoli, professe capucine à Città di Castello ; — du Vén. Benèdetto da Pongibonsi, prêtre profès des Mineurs Observantins ; — du serviteur de Dieu Domenico Lentini, prêtre du diocèse de Policastro. — 2. Introduction de la cause du serviteur de Dieu Antonio Maria Gianelli, évêque de Bobbio, fondateur des religieuses Filles de Marie de l'Orto; — de sœur Julienne Guillen, religieuse professe de Saint-Augustin à Orihuela. — 3. Concession et approbation de l'office et de la messe propre en l'honneur

du B. BERNARDINO REALINI, prêtre profès de la Compagnie de Jésus.

2 Juin. — Discussion sur l'héroïcité des vertus en la cause du Vén. J. B. VIANNEY, curé d'Ars.

23 Juin. — 1° Revision des écrits de la Vén. MADELEINE SOPHIE BARAT, fondatrice de la société des Dames du Sacré-Cœur de Jésus ; — de la Vén. BENOITE RENCUREL, tertiaire dominicaine ; — du serviteur de Dieu MICHEL GARICOITZ, fondateur de la société des Pères du Sacré Cœur de Jésus. — 2° Concession et approbation des offices et messes propres suivants : — de l'APPARITION DE NOTRE SEIGNEUR à sainte Marie-Madeleine, pour l'église de la Madeleine à Paris ; — de saint MÉTRONE, confesseur, pour le diocèse de Vérone ; — du B. THÉOPHILE DA CORTÉ, des Mineurs Observantins, pour son ordre ; — de la B. JEANNE DE TOULOUSE, carmélite déchaussée, pour son ordre et pour l'archidiocèse de Toulouse ; — du B. THADDÉE MACHAR, évêque de Cork en Irlande, pour le diocèse d'Ivrée ; — de plusieurs offices et messes propres, pour le diocèse de Saint-Claude. — 3° Introduction de la cause du Serviteur de Dieu Frère GABRIEL DE L'ADDOLORATA, clerc profès Passionniste. — 4° Sur le titre de patron particulier des missions des Noirs pour saint PIERRE CLAVER, confesseur S. J.

14 Juillet. — Congrégation préparatoire pour l'examen des miracles en la cause du Vén. JEAN DE SAINT GUILLAUME, prêtre profés des Augustins déchaussés.

26 Juillet, fête de Ste Anne. — Promulgation du décret sur l'héroïcité des vertus en la cause du Vén. J. B. VIANNEY, curé d'Ars. A cette occasion, Sa Sainteté prononçait l'allocution suivante :

« Præclara iterum hodierna die sese Nobis dat lætandi occasio, hoc promulgato decreto, in causa Ven. Servi Dei Joannis Baptistæ Vianney, qui, ut modo audistis, curionum e clero sæculari extitit exemplar insigne.

« Libet vero præcipue gratulationem nostram significare Galliæ, quæ de lectissimo hoc alumno suo jure gloriatur; ejusdemque interposita apud Deum ope, nobilissimæ genti meliora tempora ac feliciora ominari. Hoc nempe imo ex corde dolemus, quam acriter nunc in Gallia, non minus ac in Italia, improbæ et exitiosæ sectæ passim invalescant et dominentur impune. — Non exaruit quidem nativa Gallorum virtus, semper exporrecta et generosa ad res egregias pro catholico nomine domi forisque patrandas. At publicus religionis honor, heu! quantum mutatus ab illo est, qui eam gentem per longam et illustrem majorum seriem mirum in modum nobilitavit.

« Deprecatore igitur Joanne Baptista Vianney, Galliam suam benignissime respiciat Deus, et ad pristinam gloriam, maxime ex religione partam, aliquando reducat ».

28 juillet. — 1. Revision des écrits du serviteur de Dieu JOSEPH PASSERAT, prêtre profès de la Congrégation du Très saint Rédempteur ; —

de la servante de Dieu, MARIE DU TRÈS SAINT SACREMENT, fondatrice des servantes du Très Saint Sacrement et de la Charité à Valence. — 2° Introduction de la cause du serviteur de Dieu Frère FRANCESCO DA CAMPO ROSSO, laïque profès capucin ; — du serviteur de Dieu MARCELLIN CHAMPAGNAT, fondateur des Petits-Frères de Marie. — 3° Concession et approbation d'un office et messe propre pour les diocèses hongrois en l'honneur de la très sainte Vierge, Grande maîtresse et patronne de la Hongrie.

17 Novembre. — Séance *coram SSmo* pour l'examen des deux miracles proposés en la cause de canonisation du B. PIERRE FOURIER.

15 Décembre. — 1° Reprise des causes de canonisation du B. JOSEPH ORIOL, prêtre bénéficier de Ste-Marie des Rois, à Barcelone ; — du B CLÉMENT HOFBAUER, prêtre profès de la C. du T. S. Rédempteur. — 2° Confirmation du culte immémorial rendu au serv. de Dieu PONCE, abbé et fondateur du monastère de Sixt, au diocèse d'Annecy. — 3° Introduction de la cause du serv. de Dieu, JEAN-NÉPOMUCÈNE NEWMAN, de la C. du T. S. Rédempteur, évêque de Philadelphie. — 4° Concession de la messe et office propre, de s. SABIN, évêque, patron de Canosa, diocèse d'Andria.

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1° Indulgence pour la récitation de treize Pater, Ave et Gloria Patri en l'honneur de saint Antoine de Padoue.

Bme Pater,

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum, ad pedes S. T. humiliter provolutus sequentia exponit : Pia consuetudo invaluit tum Patavi, tum Brivæ in Gallia aliisque in locis recitandi in honorem S. Antonii Patavini *tredecim Pater, Ave, Gloria,* in memoriam gratiarum quæ in Responsorio *Si quæris miracula,* a S. Bonaventura per intercessionem S. Thaumaturgi acceptæ referuntur. Ad devotionem erga S. Antonium fovendam, enixe supplicat Orator ut piæ prædictæ recitationi eædem indulgentiæ concedantur quæ jam a Pio IX recitantibus Resp. *Si quæris* concessæ sunt die 25 januarii 1886.

Pro qua gratia, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote tredecim *Pater, Ave* cum *Gloria Patri* in honorem S. Antonii Patavini recitaverint, indulgentiam tantum centum dierum semel in die lucrandam, benigne concessit, defunctis quoque applicabilem. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 9 Junii 1896.

A. Card. STEINHUBER, *Præf.*
A. Archiep. NICOPOL. *Secret.*

2° Doutes divers sur le tiers-ordre de S. François.

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Fratrum Minorum, nonnullas proponit quæstiones quæ ad Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci Assisiensis pertinent, quarum solutionem ab hac Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita humiliter expostulat :

Et 1° quidem, cum per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum die 21 julii 1888 (1), Leo PP. XIII benigne concessisset ut Tertiarii Franciscales sæculares perfrui possint gratia *Absolutionis seu Benedictionis cum indulgentia plenaria* die eas festivitates præcedente, quibus illa est concessa, *non tamen publice, sed privatim tantummodo, nempe post expletam sacramentalem confessionem*, ex his sequentia dubia suboriuntur :

I. Utrum clausula *privatim, nempe post expletam sacramentalem confessionem*, ita intelligi debeat, ut Absolutio generalis nonnisi in loco, in quo auditur confessio sacramentalis dari debeat, vel etiam extra prædictum locum impertiri possit ?

Et in casu quo prædicta Absolutio in loco tantum ubi auditur confessio impertiri possit, quæritur :

II. An saltem Tertiarii illi, qui confessionem qualibet hebdomada peragere solent, nec indigent confessione pro acquirenda indulgentia plenaria, recipere possint Absolutionem generalem extra locum in quo audiuntur confessiones, præsertim si pœnitentium multitudo impediat, quominus prædicti Tertiarii, qui justis de causis expectare nequeunt, ad confessarium accedere possint ?

III. An beneficio Benedictionis Papalis et Benedictionis cum indulgentia plenaria gaudeant Tertiarii illi, qui diebus statutis eas publice recipiunt non a Directore propriæ Congregationis, sed a Directore alterius Congregationis Tertiariorum, quæ obedientiæ alterius Familiæ Franciscanæ Ordinis subest ?

2° vero quoad receptionem Tertiariorum in aliquam Fraternitatem dicti tertii Ordinis, nec non quoad menstruos eorumdem conventus hæc sequentia dubia proponuntur :

IV. An Sacerdoti, v. g. Parocho, a Superiore unius Ordinis Franciscalis debita facultate munito pro recipiendis fidelibus ad habitum et professionem tertii Ordinis, sufficiat *eadem facultas* pro admittendis

(1) Cf. *Canoniste*, 1888, p. 468.

fidelibus ad habitum et professionem dicti tertii Ordinis in aliquam Fraternitatem, *quæ obedientiæ et directioni alterius Ordinis Franciscalis subjacet?*

V. In quadam regione sunt qui docent Sacerdotes tertium Ordinem sæcularem S. Francisci ingredi petentes, dispensari posse a novitiatu, ita ut, tertiariorum habitu suscepto, statim *per modum unius* admitti possint ad professionem. Quæritur :

An Superiores regulares Franciscales dispensare possint Sacerdotes ad habitum tertii Ordinis admissos (exceptis iis qui in periculo mortis sunt constituti) super præscripto novitiatu sive in toto sive in parte ?

VI. In nonnullis, præsertim ruralibus, parœciis non raro accidit quod tertiarii singulis mensibus coadunentur absque Sacerdote Directore, aliis ministerii pastoralis laboribus impedito, atque orationes de more faciendas recitent et loco habendæ conferentiæ spiritualem audiant lectionem. Quæritur an tertiarii ita coadunati lucrari valeant indulgentiam plenariam mensili conferentiæ assistentibus concessam ?

Porro Sacra Congregatio Indulgentiarum propositis dubiis, audito etiam unius ex Consultoribus voto, respondere mandavit :

Ad I. *Ad primam partem affirmative* ; *ad secundam partem negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Negative.*

Ad VI. *Affirmative si legitime convenerint, de auctoritate videlicet Directoris.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 30 januarii 1896.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*
A. Archiep. Nicopolit. *Secretarius.*

3° Ordinis Prædicatorum. De erectione et aggregatione Confraternitatum

Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum sequentia dubia huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ humiliter dirimenda proposuit.

I. An conditio Clementinæ Constitutionis *Quæcumque*, de consensu Ordinarii loci et de litteris testimonialibus, servanda in erectionibus et aggregationibus Confraternitatum, accipienda sit ita, ut duo requirantur actus distincti, consensus nempe et litteræ testimoniales : vel potius sufficiat consensus implicite expressus in litteris testimonialibus ?

II. An Summarium Indulgentiarum quod una cum diplomate datur in erectione et aggregatione Confraternitatum, jam recognitum et appro-

batum a S. Congregatione Indulg., nova etiam indigeat recognitione Ordinarii loci ?

III. An distincta Communitas, quam Decretum S. C. Indulg. in una *Laudensi* diei 31 Januarii 1893 pro erectione Confraternitatum ejusdem nominis et instituti requirit, constituatur etiam a quolibet ejusdem municipii oppido situ et nomine ab aliis disjuncto, adeo ut in uno eodemque municipio plures ejusdem nominis et instituti Confraternitates erigi possint ?

IV. An in magnis Civitatibus quæ unam tantum constituunt Communitatem, plures nihilominus erigi possint ejusdem nominis et instituti Confraternitates ?

V. An erectio Confraternitatum SSmi Rosarii facta per litteras Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum facultativas executioni mandatas a Sacerdote sive regulari sive sæculari ab eodem Magistro Generali deputato, valida sit si Ordinarius consensum quidem suum ante executionem exprimat, nullas vero litteras testimoniales concedat ?

VI. An ipsæ litteræ facultativæ validæ sint si subscriptione et sigillo ejusdem Magistri Generalis munitæ, aut certum Sacerdotem ad executionem non deputent, aut locum Confraternitatis erigendæ non exprimant ?

Deinde sequentia postulata exhibuit.

I. *a*) Quoad præteritum : Ut omnes SSmi Rosarii Confraternitates quæ sive in propriis Ordinis, sive in aliis Orbis Ecclesiis erectæ inveniuntur irregularitate vel vitio nullitatis affectæ ob quemcumque loci distantiæ, litterarum testimonialium, diplomatum concessionis, sive alterius cujuscumque generis defectum, in radice sanentur, et, quatenus opus sit, immediate Apostolica Auctoritate de novo erigantur, firmis remanentibus privilegiis a Romanis Pontificibus Ordini Prædicatorum elargitis.

b) Quoad futurum : Ad majus incrementum Sodalitatum SSmi Rosarii postulat facultatem pro Magistro Generali Ordinis Prædicatorum ejusque Vicario, ut penes Provinciales et Episcopos, etiam in Europa, non tamen in Italia, possit eo modo, quo de consensu a S. Sede habito agere solent aliorum Ordinum Superiores, et ipse agit extra Europam, diplomata in deposito habere, servatis tamen iisdem ordinationibus et conditionibus ab ipsis Romanis Pontificibus datis.

II. Ut in magnis Civitatibus, ubi habitantium numerus centum excedit millia, tres, vel quatuor etiam Confraternitates SSmi Rosarii de speciali Sanctæ Sedis mandato erigi possint et valeant.

III. Ut duo postrema postulata extendantur etiam ad alias duas Confraternitates SSmi Nominis Dei, nec non Militiæ Angelicæ S. Thomæ Aquinatis.

Et Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales in generalibus Comitiis ad Vaticanas Ædes habitis die 5 Martii 1896 rescripserunt :

Ad Dubium I. *Sufficere Ordinarii litteras, quibus consensum in erectionem vel aggregationem Confraternitatum significet, et instituti pietatem ac religionem commendet.*

Ad Dubium II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative, dummodo in unoquoque oppido habeatur etiam propria parœcia.*

Ad IV. *Negative, sed supplicandum SSmo ut, derogando in hac parte Constitutionis. m. Clementis VIII quæ incipit* Quæcumque, *Ordinariis benigne tribuere dignetur facultatem providendi pro eorum arbitrio et prudentia in singulis casibus, servata tamen in hujusmodi erectionibus convenienti, eorum judicio, distantia.*

Ad V. *Negative.*

Ad VI. *Negative.*

Ad postulata vero :

Quoad I. *a*) *Affirmative.*

b) *Non expedire.*

Quoad II. *Jam satis provisum in responsione ad dubium IV.*

Quoad III. *Jam provisum in responsione ad duo postulata priora.*

Factaque de iis omnibus SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII relatione, in Audientia habita die 20 Maii 1896 ab infrascripto Cardinali S. C. Præfecto, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit, simulque, derogando Constitutioni Clementis VIII, facultatem in IV dubio postulatam benigne Ordinariis concedere dignata est.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 20 Maii 1896.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*
A. Archiepiscopus Nicopolitan., *Secr.*

Cet important décret nous fournit l'occasion de faire deux remarques relatives à l'érection et affiliation des confréries.

L'usage s'était répandu de délivrer un certain nombre de diplômes signés d'avance, la date et les indications relatives à la confrérie à ériger ou à agréger demeurant en blanc; les supérieurs réguliers locaux ou les secrétaires d'évêché auxquels on s'adressait se contentaient de remplir les blancs et remettaient directement les diplômes. Cette pratique, déjà réprouvée par la décision rendue pour Angoulême (*Engolismen.*, 3 décembre 1892, *Canoniste*, 1893, p. 174), est de nouveau déclarée insuffisante : les érections et affiliations ainsi faites sont nulles.

On sait que la célèbre constitution *Quæcumque* avait défendu d'ériger plusieurs confréries identiques dans le même lieu; sauf les exceptions établies en faveur de certaines confréries spéciales. Les inconvénients de cette pratique avaient déjà porté le

Saint-Siège a faire une concession dans le décret rendu pour Lodi (*Lauden.*, 31 janvier 1893, *Canoniste*, 1893, p. 244); désormais on pouvait ériger, et par conséquent affilier des confréries identiques dans des lieux distincts, quelle que fût la distance (cf. *ibid.*, p. 246). Cette concession était suffisante pour la plupart des cas; mais elle laissait subsister la grosse difficulté relative aux grandes villes. En plusieurs diocèses, les évêques s'étaient munis d'indults spéciaux; mais la concession actuelle est encore plus large. Dérogeant sur ce point à la Constitution *Quæcumque*, elle laisse les évêques juges de la distance convenable á maintenir entre des confréries semblables dans la même ville, et les autorise à ériger ou à permettre l'érection et l'affiliation de plusieurs confréries de même nom dans les villes qui renferment plusieurs paroisses.

VIII. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Nouvelle formule des pouvoirs quinquennaux accordés aux évêques pro foro interno.

Ces pouvoirs sont bien connus, mais la formule a reçu quelques additions importantes que nous signalons en les mettant entre crochets. Les conclusions pratiques à tirer de ces modifications s'imposent d'elles-mêmes.

RAPHAEL *divina miseratione Episcopus Ostiensis et Veliternus* S.R. E. *Cardinalis* MONACO LA VALETTA, *Sacri Collegii Decanus, Sacrosanctæ Patriarchalis Archibasilicæ Lateranensis Archipresbyter, S.S. D. Nostri Papæ et S. Sedis Apostolicæ* MAJOR PÆNITENTIARIUS.

Vobis Venerabili in Christo Patri N. N. infracriptas communicamus facultates ad quinquennium duraturas, quibus, non obstante Constitutione *Apostolicæ Sedis*, pro foro conscientiæ, per vos sive per vestrum vicarium in spiritualibus generalem, dummodo in sacro presbyteratus ordine sit constitutus, etiam extra sacramentalem confessionem pro grege vobis commisso et intra fines vestræ diœcesis tantum atque de speciali in unoquoque casu exprimenda Sedis Apostolicæ auctoritate vobis delegata, uti valeatis; quasque canonico pœnitentiario, necnon vicariis foraneis pro foro pariter conscientiæ ac in actu sacramentalis confessionis dumtaxat, etiam habitualiter, si vobis placuerit, aliis vero confessariis, cum ad vos sive ad prædictum vicarium generalem in casibus particularibus pœnitentium recursum habuerint, pro exposito casu impertiri possitis, nisi ob peculiares causas aliquibus confessariis

a vobis specialiter subdelegandis, per tempus arbitrio vestro statuendum, illas communicare judicabitis.

I. Absolvendi ab excommunicatione Romano Pontifici simpliciter reservata ob manus violentas injectas sive in clericos sive in regulares, dummodo non fuerit secuta mors vel mutilatio, seu lethale vulnus aut ossium fractio ; et dummodo casus ad forum Ordinarii deducti non fuerint ; injunctis de jure injungendis et præsertim ut parti læsæ competenter satisfiat.

II. Absolvendi a censuris contrà duellantes statutis in casibus dumtaxat ad forum Ordinarii non deductis : injuncta gravi pœnitentia salutari et aliis injunctis quæ fuerint de jure injungenda (1).

III. Absolvendi quoscumque pœnitentes (exceptis hæreticis publice dogmatizantibus) a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis incursis ob hæreses tam nemine audiente vel advertente, quam coram aliis externatas ; ob infidelitatem et catholicæ fidei abjurationem private admissas, sortilegia ac maleficia hæreticalia etiam cum sociis patrata, necnon ob dæmonis invocationem cum pacto donandi animam, eique præstitam idololatriam ac superstitiones hæreticales exercitas, ac demum ob quæcumque insinuata falsa dogmata incursis, postquam tamen pœnitens complices, si quos habeat, prout de jure denunciaverit ; et quatenus ob justas causas nequeat ante absolutionem denunciare, facta a pœnitente seria promissione denunciationem peragendi cum primum et meliori modo quo fieri poterit, et postquam in singulis casibus coram absolvente hæreses secrete abjuraverit et pactum cum maledicto dæmone initum expresse revocaverit ; tradita eidem absolventi syngrapha forsan exarata aliisque mediis superstitiosis ad omnia comburenda seu destruenda : injuncta pro modo excessuum gravi pœnitentia salutari cum frequentia Sacramentorum et obligatione se retractandi apud personas coram quibus hæreses manifestavit, et reparandi illata scandala.

IV. Absolvendi a censuris incursis ob violationem clausuræ regularium utriusque sexus, dummodo non fuerit commissa cum intentione ad malum finem, etiam effectu non secuto, nec casus fuerint ad forum Ordinarii deducti ; cum congrua pœnitentia salutari. Et insuper absolvendi mulieres tantum a censuris et pœnis ecclesiasticis ob violationem ad malum finem clausuræ virorum religiosorum incursis, dummodo tamen casus occulti remaneant ; injuncta gravi pœnitentia salu-

(1) Remarquer l'expression : *censuris* ; par suite ce numéro ne permet pas de dispenser un duelliste, mort des suites du duel, de la privation de la sépulture ecclésiastique. Cf. *Canoniste*, p.

Remarquer encore que, pour ce cas comme pour le précédent, il n'est pas question d'un fait *occulte* ; ni les duels ni les violences envers les clercs ne sont facilement occultes ; aussi a-t-on choisi une tout autre expression : « pourvu que l'affaire n'ait pas été déduite au tribunal (de for externe) de l'Ordinaire ».

tari cum prohibitione accedendi ad ecclesiam aut conventum seu cœnobium dictorum religiosorum durante occasione peccandi.

V. Absolvendi a censuris ob retentionem et lectionem librorum prohibitorum incursis, injuncta congrua pœnitentia salutari, nec non firma obligatione tradendi, prout de jure, sive per se sive per alium absque ulla mora et quantum fieri poterit ante absolutionem, libros prohibitos quos pœnitens in sua potestate retineat.

IV. Absolvendi a casu Sedi Apostolicæ reservato ob accepta munera a regularibus utriusque sexus, injuncta pœnitentia salutari ; et quando agitur de muneribus quæ valorem decem scutatorum non excedunt (1), imposita aliqua eleemosyna absolventis judicio taxanda et caute eroganda, cum primum poterit, in beneficium religionis aut conventus cui facienda esset restitutio ; dummodo tamen non constet quod illa fuerint de bonis propriis religionis : quatenus vero accepta munera vel fuerint ultra valorem scutatorum decem, vel constet fuisse de bonis propriis religionis, facta prius restitutione, quam si de præsenti pœnitens adimplere nequeat, emissa seria promissione restituendi infra terminum absolventis arbitrio præfiniendum ; alias sub reincidentia.

VII. Absolvendi a censuris et pœnis ecclesiasticis eos qui sectis vetitis massonicis, aut carbonariis, aut aliis ejusdem generis sectis nomen dederunt, aut qualemcumque favorem præstiterunt ; ita tamen ut a respectiva secta omnino se separent eamque abjurent, libros, manuscripta ac signa sectam respicientia, si quæ retineant, in manus absolventis tradant ad Ordinarium quam primum caute transmittenda, aut saltem, si justæ gravesque causæ id postulent, comburenda : injuncta pro modo culparum gravi pœnitentia salutari cum frequentia sacramentalis confessionis aliisque injunctis de jure injungendis : nec non absolvendi eos qui ejusmodi sectarum duces et coriphæos occultos denunciare culpabiliter neglexerint : injuncta pariter salutari pœnitentia et firma obligatione sub reincidentia eosdem vobis vel aliis, ad quos spectat, prout de jure denunciandi.

VIII. Absolvendi religiosos cujuscumque ordinis (etiam moniales, per confessarios tamen pro ipsis a vobis approbatos vel specialiter deputandos) non solum a præmissis, sed etiam a casibus et censuris in sua religione reservatis, dummodo religiosi apud confessarium subdelegatum legitimam habuerint licentiam peragendi confessionem sacramentalem.

IX. Dispensandi ad petendum debitum conjugale cum transgressore voti castitatis privatim emissi qui matrimonium cum dicto voto contraxerit, hujusmodi pœnitentem monendo ipsum ad idem votum servandum teneri tam extra licitum matrimonii usum quam si marito vel uxori respective supervixerit.

(1) Ces dix écus représentent 53, 75.

X. Dispensandi cum incestuoso vel incestuosa ad petendum debitum conjugale, cujus jus amisit ex superveniente occulta affinitate per copulam carnalem habitam cum consanguinea sive in primo, sive in primo et secundo, sive in secundo gradu suæ uxoris seu respective mariti ; remota occasione peccandi et injuncta gravi pœnitentia salutari et confessione sacramentali singulis mensibus per tempus arbitrio dispensantis statuendum.

XI. Dispensandi super occulto impedimento primi necnon primi et secundi ac secundi tantum gradus affinitatis ex illicita carnali copula provenientis, quando agatur de matrimonio cum dicto impedimento jam contracto, et, quatenus agatur de copula cum suæ putatæ uxoris matre, dummodo illa secuta fuerit post ejusdem putatæ uxoris nativitatem et non aliter, monito pœnitente de necessaria secreta renovatione consensus cum sua putata uxore aut suo putato marito, certiorato seu certiorata de nullitate prioris consensus ; sed ita caute ut ipsius pœnitentis delictum nusquam detegatur : et quatenus hæc certioratio absque gravi periculo fieri nequeat, renovato consensu juxta regulas a probatis auctoribus traditas ; remota occasione peccandi ac injuncta gravi pœnitentia salutari et confessione sacramentali semel in mense per tempus dispensantis arbitrio statuendum.

Item de speciali et expressa apostolica auctoritate vobis facultatem concedimus dispensandi super dicto occulto impedimento, seu impedimentis affinitatis ex copula illicita, etiam in matrimoniis contrahendis, dispensandique facultatem subdelegandi, etiam habitualiter, parochis vestræ diœcesis, quando tamen omnia parata sint ad nuptias, nec matrimonium usque dum ab Apostolica Sede obtineri possit dispensatio absque periculo gravis scandali differi queat : remota semper occasione peccandi, et firma manente conditione quod copula habita cum matre mulieris hujus nativitatem non antecedat : injuncta in quolibet casu pœnitentia salutari.

XII. Dispensandi super occulto criminis impedimento, dummodo sit absque ulla machinatione et agatur de matrimonio jam contracto : monitis putatis conjugibus de necessaria consensus secreta renovatione.

[Item ex eadem speciali et expressa Apostolica auctoritate pariter facultatem concedimus dispensandi super eodem impedimento, dummodo sit absque ulla machinatione, etiam in matrimoniis contrahendis, in casibus tamen urgentioribus in quibus tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem ; injuncta in utroque casu gravi pœnitentia salutari et confessione sacramentali semel singulis mensibus per tempus dispensantis arbitrio statuendum.

N. B. Mens nostra est 1° ut si forte ex oblivione vel inadvertentia ultra prædictum terminum his facultatibus vos uti contingat, absolutiones, seu dispensationes exinde impertitæ ratæ sint et validæ ; 2° ut injunctio confessionis sacramentalis, de qua sub nn. X, XI et XII, non

sit irritativa sed tantum præceptiva ; 3° ut his facultatibus non solum singillatim sed etiam cumulatim in uno eodemque casu uti possitis].

Datum Romæ ex Ædibus Nostris die 5 maii 1896.

P. Pompili, *S. P. Corrector.*
R. Celli, *S. P. Substit.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Die anglicanischen Weihen und ihre neueste Apologie. (*Les Ordinations anglicanes et leur récente défense*) ; ein Beitrag zur lœsung der Frage betreffend ihre Giltigkeit; von Dr theol. Reichsfreiherrn von Hackelberg-Landau, Canonicus an der Metropolitankirche zu Wien. — In-8° de iv-61 p. Graz, Librairie « Styria » (en commission). 1897.

Cette brochure est un tirage à part d'articles publiés par le savant chanoine de Vienne dans le « Literarischer Anzeiger », revue bibliographique autrichienne catholique. L'auteur y donnait une appréciation d'ensemble, très étudiée et très compétente, sur les nombreux travaux parus en Angleterre, en France et ailleurs encore, sur la question, aujourd'hui tranchée, des ordinations anglicanes. Même après la Constitution « Apostolicæ curæ », dont la brochure reproduit les conclusions en appendice, il sera utile de consulter ce travail, si bien documenté. Le plan est fourni par la *Dissertatio apologetica* de MM. Denny et Lacey, dont M. de Hackelberg-Landau critique successivement les diverses conclusions. Je n'ose insister, de peur de lasser mes lecteurs que j'ai si souvent entretenus de ces questions ; je me borne à constater que, sur le sacre de Parker, sur les éléments essentiels de l'ordination, sur le rôle de l'intention du ministre, sur la composition de l'Ordinal d'Edouard VI et la volonté bien arrêtée de ses auteurs d'exclure toute idée de sacrifice, le savant chanoine a parfaitement présenté les meilleurs arguments des auteurs catholiques. Sur un point seulement, à savoir si Barlow était vraiment évêque, il me semble que ses conclusions négatives sont trop accentuées; et ses arguments sont loin d'avoir tous la même valeur. On remarquera d'ailleurs que la Bulle ne contient pas la moindre allusion à cette cause historique de nullité.

A. B.

Le Célibat ecclésiastique au premier siécle de l'Eglise depuis Notre Seigneur Jésus-Christ jusqu'à l'an 100 ; par l'abbé Auguste Vassal, professeur au grand séminaire de Saint-Louis (Missouri). — Un vol. in-8° de viii-701 p. — Paris, Oudin, 1896.

Le livre est plus vaste que le titre : il ne traite pas seulement du célibat ecclésiastique. mais encore de continence, de virginité, de cette

chasteté chrétienne, que le paganisme ne connaissait pas et dont le suave parfum s'exhale de tous les documents de l'époque apostolique. Après avoir mis en lumière l'exemple de Jésus-Christ et de son entourage, l'auteur étudie les textes du Nouveau Testament et des écrits dont les auteurs sont communément appelés Pères Apostoliques. Il parcourt successivement la série des apôtres, des soixante-douze disciples, des autres personnages mentionnés dans le Nouveau Testament; pour chacun, il s'efforce de déterminer, à l'aide des plus récents travaux de la critique, s'il a été engagé dans les liens du mariage, s'il a du moins observé la continence après l'ordination, s'il jouit d'une réputation de sainteté et de vertu. Afin d'établir la même preuve en ce qui concerne les premiers prédicateurs de l'Evangile, M. Vassal reprend à nouveau la thèse de l'apostolicité des Eglises d'Italie, de Gaule et d'Espagne ; son argumentation contre Tillemont, M. Duchesne et certains Bollandistes, si elle n'est pas convaincante, s'efforce du moins de demeurer courtoise : il ne m'a pas semblé qu'elle ait fait avancer d'un pas la solution. D'ailleurs l'argument tiré de la vie des premiers missionnaires de nos contrées d'Occident, en ce qui concerne la pratique du célibat ecclésiastique, conserve sa valeur même en reportant au IIIe ou au IVe siècle l'évangélisation ou la constitution de nos Eglises.

L'auteur conclut par ces lignes : « Nous n'avons pas trouvé de loi précise et formelle sur le célibat. Mais si la coutume fait loi, le cèlibat fut établi dès le premier siècle ». C'est qu'en effet la plupart des arguments relevés au cours de ce gros volume ne constituent pas une preuve absolue ; en particulier, de ce que nous ne rencontrons, au sujet d'un apôtre ou d'un disciple, aucune mention de sa femme ni de ses enfants, il y a exagération manifeste à conclure à l'absence de mariage, ou même à la continence après l'ordination ; les éloges que l'on peut faire de sa vertu, de sa chasteté, de sa sainteté, ne peuvent servir de base à un argument bien solide. De l'ensemble pourtant il est permis de conclure avec une grande vraisemblance, que la pratique de la continence après l'ordination, pour les évêques, les prêtres et même les diacres, repose sur une tradition apostolique. Il n'est qu'un point sur lequel l'auteur aurait pu sans doute arriver à une conclusion ferme, et il ne l'a pas traité expressément : c'est l'interdiction de contracter mariage après l'ordination. Cette discipline se présente avec tous les caractères d'un précepte apostolique.

A. B.

Denys le Chartreux (1402-1471). Sa vie, son rôle ; une nouvelle édition de ses œuvres, Par D. A. MOUGEL. — In-8° de 90 p. — Montreuil-sur-mer, Imprimerie de la Chartreuse de N. D. des Prés, 1896.

Ce petit volume a pour but de préparer et d'annoncer une édition complète des œuvres du célèbre Denys le Chartreux, entreprise par les Pères

de la Chartreuse de Montreuil. Elle comprendra environ 48 volumes in-4° à deux colonnes ; le prix de chaque volume est fixé à 8 fr. pour les souscripteurs. Il n'existe aucune édition d'ensemble des œuvres si nombreuses du célèbre écrivain, et certains traités sont devenus introuvables. Plusieurs manuscrits sont égarés ou définitivement perdus, et la longue liste publiée en appendice par D. Mougel n'en compte pas moins de vingt-et-un, sans parler des lettres et des *carmina*. Il faut espérer que d'intelligentes recherches dans les bibliothèques en feront retrouver un certain nombre. M. Ingold, qui a déjà fait un heureux voyage *à la recherche des manuscrits de Denys le Chartreux*, verra sans doute ses nouveaux efforts couronnés de succès.

L'œuvre de Denys est extrêmement variée : à côté des écrits d'exégèse, de philosophie et de théologie, il en est d'autres sur le droit canonique, la liturgie, et l'ascétisme : plusieurs sont des ouvrages de controverse, des traités de perfection monastique, sans parler des mélanges difficiles à classer. N'oublions pas que notre infatigable travailleur composa ses écrits pendant cette période si intéressante de la vie de l'Église marquée par la fin du grand schisme d'Occident et le commencement de la Renaissance. Aussi a-t-on pu dire justement qu'il est le dernier grand écrivain du moyen-âge.

La place des œuvres de Denys est marquée dans toutes les grandes bibliothèques; l'édition se poursuivra rapidement ; à tous les points de vue, elle est faite avec tout le soin désirable ; on a voulu en faire un monument digne de l'auteur et des matières qu'il traite, capable d'honorer les bibliothèques qui voudront en faire l'acquisition.

A. B.

Livres nouveaux.

1. — *Traité de droit naturel théorique et appliqué*, par Tancrède Rothe, prof. aux Facultés cath. de Lille. — T. III. De la famille. — In-8, de 908 p. — Paris, Larose, 1896.

2. — *Sacræ Liturgiæ compendium.* Lectiones liturgicæ.. olim habitæ ab Æm. Pourbaix... quas sedulo recognitas... edidit F. X. Coppin... In-8, de 600 p. — Tournai, Decallonne-Liagre.

3. — A. Ferradon. *Des biens des monastères à Byzance.* — In-8, de 256 p. Bordeaux, imp. Cadoret.

4. — Paul Fredericq. *Corpus documentorum inquisitionis hæreticæ pravitatis Neerlandicæ...* (1077-1518). T. II. — In-8 de xxiv-411 p. Gand, J. Vuylsteke.

Articles de Revues.

5. — *American ecclesiastical Review*, décembre. — H. T. Henry. *L'hymne des ss. Innocents « Salvete, flores Martyrum ». — Le soin du pas-*

teur pour les enfants. — F. J. Finn, S. J. *Le besoin de publications destinées à la jeunesse catholique.* — *Les livres d'imagination à l'usage de la jeunesse catholique d'Amérique.* — A. Repplier. *La place de la poésie dans les livres pour la jeunesse.* — J. Talbot Smith. *Les périodiques pour les enfants catholiques.* — *Les idées de la rédaction sur les livres a l'usage de la jeunesse catholique.* — W. G. Payne. *Bibliothèque pour les enfants catholiques.* — *Analecta.* — *Bibliographie.*

6. — *Analecta ecclesiastica*, novembre. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* Collectio resolutionum responsorumque S. Officii. — *Oratio Sixti V habita in Consistorio de morte Cardinalis Guisii occisi mense januarii ann. 1889.* — *A. varia.* A. Lépicier. *De suffragiorum in defunctos translationis efficacia.* — C. Dilgskron. *De revisione et approbatione librorum typis describendorum.* — Casus. *De obligatione celebrandi ratione beneficii.* — Ephremerides curiæ Romanæ. — Bibliographie.

7. — Id., décembre.— *A. nova.* Actes du S. Siège. — *A. vetera. Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* (1677-1690). — *A. Varia.* A. Lepicier. *De Suffragiorum in defunctos translationis efficacia*, disquisitio theologica. — Casus consc. *De materia remota sacramenti Pœnitentiæ.* — Ephemerides. — Bibliographia.

8. — *Analecta juris pontificii*, décembre. — Actes du S.-Siège. — Mgr Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — Battandier. *La Platonia.* — Lugari. *Fouilles dans la Platonia.* — Académies Romaines. Cas de morale ; *de obligatione celebrandi ratione beneficii.* Cas de liturgie : *Sur l'office du prêtre assistant à la messe d'un nouveau prêtre.* — Annales romaines. — Miscellanea. *Madones miraculeuses à Rome. Le toit de S. Marie-Majeure. Bénéfices ecclésiastiques.*

9. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 8 déc. — *De la génuflexion à l' « Incarnatus est ».* — *De l'âge des premiers communiants.* — A. Adam. *Notes d'exégèse.* — A. Postina. *Sur la biographie de Jean Delfius, évêque auxiliaire de Strasbourg.* — Bibliographie.

10. — *Ephemerides liturgicæ*, décembre. — S. R. C. decreta. — Quæst. Acad. Liturg. Romanæ. *De clerico missæ inserviente.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Index.

11. — *Revue administrative du culte catholique*, novembre. — *Le cumul des dispenses du service miliaire.* — *Menace aux édifices diocésains.* — *La question des fabriques au congrès national catholique de Reims. Rapport de M. le chanoine Pillet. Rapport de M. E. Richard.* — *Le monopole des pompes funèbres devant les tribunaux. Cour d'appel de Paris. Tribunal de Charleville. Justice de paix de Toulouse.* — Questions choisies.

12. — *Revue bénédictine*, décembre. — D. U. Baltus. *Le dogme de l'Immaculée Conception et l'université de Salzbourg.* — D. U. Berlière. *La Congrégation bénédictine de la Présentation de N. D.* — D. B. Camm. *Le vén. Jean Roberts.*

13. — *Revue du clergé français*, 1e décembre. — Naudet. *Les cou-*

lisses du journalisme. — Yves Le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — Jean des Tourelles. *Sermon pour le premier dimanche de l'Avent.* — Dunand. *L'Epître aux Colossiens.* — Lacroix. *L'enseignement dans les lycées.* — H. Fedou. *Administration temporelle des paroisses.* — *De l'absolution des cas réservés.*

14. — Id., 15 décembre. — *Mgr d'Hulst.* — G. Goyau. *Une fondation scolaire au temps de Henri IV. Anne de Xainctonge.* — L. Bertrin. *Pourquoi les Instituts catholiques doivent vivre.* — H. Lesétre. *La crèche de N. S.* — Prédication. — Conférences. — *A propos de la sépulture des suicidés.* — A. Boudinhon. *Actes récents du S. Siège.* — H. Fèdou. *Administration temporelle des paroisses.* — Jerome. *Consultations et renseignements.* — Bibliographie.

15. — *Revue eccésiastique de Metz,* décembre. — Actes du S. Siège. — *La religion catholique en Angleterre.* — L. Faust. *Amalaire de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

16. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses,* 1896, n. 6. — L. Duchesne. *Les premiers temps de l'État pontifical* ; 5e art: *La maison de Théophylacte.* — F. Jacobi. *La Késita, question d'archéologie biblique.* — J. Delarochelle. *L'idée de l'Église dans s. Cyprien.* — H. Hemmer, *Chronique de l'histoire de l'Église gallicane.* — H. Margival. *Bibliographie théologique.* — J. Simon. *Chronique biblique.*

17. — *Revue de l'Institut catholique de Paris,* n. 5. — G. Alix. *Claudio Jannet et son œuvre.* — A. de la Barre. *Substitution mathématique et analogie théologique.* — Ch. Lescoeur. *De quelques conventions usuraires employées chez les Romains.* — P. Lejay. *Notes et nouvelles.*

18. — *Revue théologique française,* 31 décembre. — Actes du S.-Siège. J. Planchard. *Vin du saint Sacrifice.* — C. Chauvin. *Ce qui est inspiré dans la Bible.* — Carré. *Jeanne d'Arc est-elle martyre?* — Renseignements. — Bibliographie. — Questions et réponees.

19. — *Université catholique,* 15 décembre. — Discours de Mgr. de Cabrières. — Discours de Mgr Dadolle. — Cte J. Grabinski. *Les prêtres romains et le premier empire.* — Delfour. *Une étude sur la prédication.* — J. Martin. *Revue d'archéologie et d'hagiographie.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Januarii 1897.

✝ Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

230e LIVRAISON — FÉVRIER 1897

L'EMPÊCHEMENT CANONIQUE D'ADOPTION EXISTE-T-IL EN FRANCE ? (*fin.*)

La question qui s'impose maintenant à notre examen est donc une pure question de droit romain : dans l'adoption imparfaite, telle que Justinien l'avait établie, les empêchements au mariage existaient-ils comme dans l'adoption parfaite antérieure?

Or, si nous consultons les romanistes, aucun, à notre connaissance, ne soutient la négative, c'est-à-dire la non-existence de l'empêchement de mariage en cas d'adoption imparfaite : plusieurs, il est vrai, ne traitent pas la question (Demangeat, Ortolan),

soit qu'ils considèrent que l'empêchement de mariage résultant de l'adoption n'ayant pas été supprimé par Justinien, il va de soi qu'il a été maintenu, soit que la question ne présente pas le même intérêt pratique en droit civil qu'en droit canonique; mais tous ceux qui s'en occupent, ou bien insinuent l'affirmative (Maynz, III, p. 10; Heineccius, § 186, etc.), ou bien la tranchent formellement dans ce sens, comme M. Accarias, notre ancien professeur à la Faculté de Droit de Paris et l'un des auteurs qui font le plus autorité : en effet, après avoir exposé la réforme apportée par Justinien dans le régime de l'adoption, il traite du cas où, l'adoptant étant un étranger, il ne s'opère point de changement de famille, et dit expressément : « Il est probable que l'adoption continue de donner à l'adopté le nom de l'adoptant, et *je tiens pour certain qu'elle apporte toujours les mêmes obstacles au mariage que dans le droit classique* » (Précis du droit romain, 2e éd. I, n° 108, p. 218).

Étudions maintenant la question en soi, à la lumière de l'esprit et des textes du droit romain.

Et d'abord, demandons-nous quel fut le motif de l'innovation de Justinien? Il n'y en a qu'un, qu'il donne lui-même dans sa constitution : ce fut de faire cesser une situation injuste au point de vue successoral, situation qui pouvait résulter des circonstances suivantes : d'après l'ancien droit, l'enfant sortant de la famille paternelle y perdait ses droits de succession ab intestat : s'il était ensuite renvoyé par émancipation de la famille adoptive, il perdait là encore ses droits et se trouvait ainsi dépouillé des deux côtés. Le préteur avait bien essayé de remédier à cet inconvénient en rattachant dès lors l'enfant émancipé au père naturel, comme si ce dernier eût fait lui-même l'émancipation (Gaïus, II, § 137), mais cette protection était encore inefficace dans le cas où le père naturel était mort durant l'adoption et avant l'émancipation. Justinien a voulu supprimer complètement cette iniquité en décidant que désormais l'adoption ne ferait plus sortir l'enfant de sa famille naturelle, en sorte qu'il y conserverait ses droits successoraux, tout en acquérant le droit de venir aussi comme héritier sien dans la succession ab intestat de l'adoptant, lequel aurait toujours cependant la faculté de lui enlever ce droit, soit en l'émancipant, soit en l'exhérédant ou en l'omettant simplement dans un testament. Ainsi la modification de Justinien porte uniquement sur une question successorale : tous

les autres effets de l'adoption doivent donc subsister, puisque Justinien ne les supprime pas.

Il importe enfin de répondre aux objections des partisans de l'opinion adverse.

On fait remarquer d'abord que certains textes relatifs aux empêchements de mariage parlent d'une émancipation : ce sont ceux qui décidaient que l'émancipation laissait subsister l'empêchement de mariage en ligne directe, mais le faisait disparaître entre frère et sœur adoptifs (L. 55, D. XXIII ; L. 9 in fine, D. XXVIII, 2.) Or, dit-on, ces textes supposent une adoption parfaite, puisqu'il ne saurait y avoir d'émancipation dans une adoption imparfaite qui ne confère pas la puissance paternelle. En admettant que cette conséquence fût vraie, on pourrait toujours dire que ces textes s'appliqueront encore, sinon à l'adoption imparfaite, du moins à l'adrogation et à l'adoption parfaite qui continuent d'exister dans le droit de Justinien. Mais il y a plus, et il n'est pas exact de dire qu'il ne puisse y avoir d'émancipation dans une adoption imparfaite : c'est ce qui résulte de la constitution même de Justinien qui a introduit cette adoption imparfaite : car le § 2 de cette loi 10, C. VIII, 48, est ainsi conçu : « Sin autem *per emancipationem jura adoptiva fuerint dissoluta*, tunc nullus ei penitus regressus ad adoptivum extraneum patrem, etsi moriatur intestatus, relinquatur, sed maneat tantummodo patrem naturalem cognoscens, tamquam non fuisset ab initio in adoptionem translatus ». C'est qu'en effet il y a dans l'adoption imparfaite, sinon la puissance paternelle, du moins un lien d'adoption, « jura adoptiva », qui peut aussi être détruit par l'émancipation : rien ne s'oppose donc à ce que ces dispositions relatives aux empêchements de mariage s'appliquent aussi bien à l'adoption imparfaite qu'à l'adoption parfaite.

Mais le grand argument sur lequel se base l'opinion adverse, c'est que l'empêchement venant de l'adoption est fondé sur une *cognatio legalis* et qu'on prétend qu'il ne peut y avoir de *cognatio legalis* sans *agnatio*. Nous avons déjà dit qu'on entend par cognation légale les liens résultant d'une adoption légale : or, cette cognation légale ne doit pas être confondue avec l'agnation ou parenté civile qui unit, suivant une heureuse définition du savant professeur M. Labbé, « ceux qui sont, ont été, ou auraient été, s'ils fussent nés plus tôt, sous la puissance paternelle d'une même personne ». La cognation légale comprenant tous

les liens produits par l'adoption est plus étendue que l'agnation avec laquelle elle peut seulement se rencontrer dans un certain nombre de cas. On invoque un texte de Paul, L. 23, D. I, 8, ainsi conçu : « Qui in adoptionem datur, his quibus adgnascitur et cognatus fit : quibus vero non adgnascitur, nec cognatus fit : adoptio enim, non jus sanguinis, sed jus adgnationis affert ». Ainsi, dit-on, pas d'agnation, pas de cognation, et par suite pas d'empêchement de mariage. On pourrait d'abord faire observer que Paul n'emploie pas le mot *cognatio* dans le même sens que le droit canonique a attribué aux mots « cognation légale » comme désignant tous les liens qui viennent de l'adoption. Mais en ce qui concerne spécialement l'empêchement de mariage, le texte de Paul veut bien dire que cet empêchement atteint les agnats, veut-il dire qu'il n'atteint exclusivement que les agnats ? Nullement, et la preuve en est dans la suite de ce texte même combinée avec un autre fragment du même jurisconsulte tiré du même livre (L. 35 ad Edictum) et inséré au Digeste, L. 14, D. XXIII, 2. Le texte précité continue en effet : « Et ideo si filium adoptaverim, uxor mea illi matris loco non est : neque enim adgnascitur ei, propter quod nec cognata ejus fit ». Or entre ces personnes précisément qui ne sont pas agnates, le même Paul déclare qu'il y a empêchement de mariage résultant de l'adoption, et lui survivant même en cas d'émancipation : « Adoptivus filius si emancipetur, eam quæ patris adoptivi uxor fuit ducere non potest, quia novercæ locum habet ». L. 14 in pr. D. XXIII, 2.

De même il n'y a pas d'agnation entre l'adoptant et celle qui a été la femme de son fils adoptif, et pourtant il y a entre eux empêchement de mariage (L. 14, § 1, D. XXIII, 2) : c'est précisément le cas de la cause *Hortana* précitée, dans lequel la Congrégation du Concile a jugé qu'il y avait empêchement de mariage. On a bien essayé de dire que, sous l'influence des idées chrétiennes, l'épouse romaine, qui n'était plus depuis longtemps déjà sous la *manus* de son mari, avait pris au foyer domestique une place importante qui en faisait comme un second chef de famille : mais ce lien n'équivaudrait toujours pas à une véritable agnation et cette explication n'est pas suffisante ; en tout cas, elle ne s'appliquerait pas à d'autres personnes entre qui ce lien même n'existe pas et entre qui il y a pourtant empêchement de mariage résultant de l'adoption, c'est-à-dire entre l'adopté et celle qui serait comme sa grand-mère, ou sa tante, ou sa nièce

par adoption (V. L. 55, § 1, D. xxiii, 2 et L. 29, D. i, 8). Non, ce n'est pas dans l'agnation, ce n'est pas dans la puissance paternelle, qu'il faut chercher la cause de ces empêchements de mariage : elle se trouve simplement dans le lien même de l'adoption, dans ces *jura adoptiva*, dont nous parlions plus haut d'après les textes; ce qui les produit alors, c'est ce qu'on appelle le *respectus parentelæ,* c'est une certaine honnêteté publique (Cf. L. 42, D. xxiii, 2) qui se rencontre dans toute espèce d'adoption.

Et que l'on ne dise pas que ce sera alors un autre empêchement que l'Eglise n'a pas entendu canoniser : l'Église, nous l'avons établi, a voulu canoniser tous les empêchements dérivant de l'adoption et admis dans le droit romain de Justinien ; les canons ne distinguent pas, nous le répétons : ils parlent de l'adoption en général. Or nous croyons avoir suffisamment démontré que l'adoption imparfaite de Justinien produisait l'empêchement de mariage dans le droit civil : c'est dire qu'elle devra produire de même l'empêchement canonique.

***

Ceci étant, voyons en quoi consiste l'adoption admise en France. Elle n'existait pas, légalement du moins, avant la Révolution : c'est le Code civil qui l'a introduite dans la législation française et en a emprunté les éléments au droit romain : ce n'est certainement pas l'adrogation, qui ne pouvait plus s'adapter à nos mœurs modernes ; ce n'est pas non plus l'adoption parfaite dans le cas où Justinien l'avait maintenue, mais c'est l'adoption imparfaite du droit romain, et même, on peut le dire, plus que cette adoption, car l'adoption française, comme nous allons le voir, comporte des effets plus étendus.

Voici en effet en quoi elle consiste : 1° « L'adopté restera dans sa famille naturelle et y conservera tous ses droits » (art. 348 C. civ.). Ce n'est donc pas l'adoption parfaite. — 2° « L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier » (art. 347). — « L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté l'un envers l'autre » (art. 349). — Ainsi l'adopté appartient

pour ainsi dire à deux familles. Il a des droits de succession dans chacune d'elles : en effet, d'après l'art. 348 précité, il conserve ses droits dans sa famille naturelle et, d'après l'art. 350, il a des droits sur la succession de l'adoptant. On trouve donc dans cette adoption les mêmes caractères que dans l'adoption imparfaite du droit romain, et cela suffirait, d'après ce que nous avons dit, pour que l'empêchement canonique de mariage existât dans ce cas. Mais nous avons ajouté que l'adoption du Code civil produisait même des effets plus étendus : en effet, l'art. 350 déterminant les droits de l'adopté dans la succession de l'adoptant dit qu'il y aura « les mêmes droits que ceux qu'aurait l'enfant né en mariage, même quand il existerait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption ». C'est dire que l'adopté aura droit à une réserve, et ne pourra, au delà du moins de la quotité disponible, être exhérédé par l'adoptant, comme il pouvait l'être en droit romain.

Ajoutons que le Code civil attribue à l'adoption ainsi déterminée des empêchements de mariage « entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants, entre les enfants adoptifs du même individu, entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté » (art. 348) ; et que ces empêchements sont perpétuels, même dans le cas de fraternité, à la différence de ce qui avait lieu dans ce dernier cas en droit romain. Nous ne prétendons certes pas tirer une preuve directe en faveur de notre thèse de ce que ces empêchements de mariage sont admis par le droit civil français, puisque nous avons dit que c'est au droit romain seul que se réfèrent les canons ; de ce qu'un empêchement existe dans le droit civil français, il ne s'ensuit donc aucunement qu'il doive exister pour cela en droit canonique ; du reste, dans le droit canonique, si cet empêchement existe, il sera certainement dirimant, tandis qu'en droit français, il est plus probable, bien que ce soit controversé, qu'il n'est que prohibitif. Mais nous pouvons tout au moins trouver là une indication, à savoir que, dans l'esprit du législateur français, l'adoption, telle qu'il l'a organisée, comportait des empêchements de mariage : on en trouve d'ailleurs, dans les travaux préparatoires du Code, le motif donné par Berlier dans son discours au corps législatif où il s'exprimait ainsi : « L'affinité morale établie par l'adoption et les rapports physiques que la cohabitation fait

naître entre ces personnes, prescrivait de ne point offrir d'aliments à leur passion par l'espoir du mariage » (V. Fenet, t. X, p. 431 ; Locré, t. VI, n° 378). Ce sont précisément les mêmes motifs, nous l'avons vu, qui avaient déterminé le législateur romain à établir ces empêchements de mariage.

Si donc, en dernière analyse, il est admis que l'adoption imparfaite du droit romain, comme nous l'avons démontré, produisait l'empêchement canonique d'adoption, il doit en être de même de l'adoption française, puisque le droit romain est en cette matière la règle et la mesure de l'empêchement canonique.

Cette solution est admise, en ce qui concerne le droit français, par plusieurs canonistes, parmi lesquels on peut citer De Angelis (l. c.), Santi (l.c.), Vecchiotti, III, § 94, Scavini, III, 785 ; Giovine, I, § 221, 5, et D'Annibale la déclare plus commune (I, p. 56).

Enfin, cette opinion, qui repose sur l'esprit et les textes tant du droit canonique que du droit romain et du droit français, trouve sa consécration dans les *décisions des Congrégations Romaines* qui, appelées à se prononcer sur cette question, se sont *formellement prononcées en ce sens*.

Il faut citer d'abord la réponse donnée par la S. Pénitencerie à M. Lasserre, vicaire général de Périgueux, qui avait proposé le doute suivant : « Quum in regno Galliæ adoptionis jus modo legaliter sit receptum, quæritur an canonicum impedimentum adoptionis dirimens locum etiam habere debeat? » La Sacrée Pénitencerie a répondu le 17 mai 1826 : « *Affirmative*, si res sit de adoptione legitime initâ » (Act. S. Pœnit., XII, n° 20).

C'est ensuite la réponse suivante du Saint Office pour le royaume des Deux-Siciles, dont le code, issu du code Napoléon, reproduisait, notamment dans son art. 272, les dispositions du droit français en matière d'adoption. Au doute ainsi formulé : « An adoptio celebrata in forma præscripta a codice civili Regni Neapolitani producat necne impedimentum canonicum cognationis legalis dirimens matrimonium » ; le Saint Office a répondu, le 23 février 1853 : « *Affirmative* » (Act. s. Pœnit., XXIII, n° 249).

Dans l'opinion adverse on ne sait comment expliquer ces deux décisions : pour la première on en est réduit à chercher des interprétations détournées du mot « légitime », alors que le sens obvie est : « conformément à la législation dont il s'agit, c'est-à-dire à la législation française ». Pour l'autre réponse, on ne

propose même pas d'explication, tant cette décision est formelle.

Nous estimons que ces décisions sont absolument conformes aux véritables principes juridiques et nous croyons qu'elles s'appuient, dans la pensée des Congrégations Romaines, sur cette raison qui était bien celle que faisait valoir le secrétaire de la Congrégation du Concile dans la cause *Hortana* précitée, que l'empêchement canonique d'adoption existe dans l'adoption imparfaite du droit romain, par suite dans l'adoption des législations modernes qui la reproduisent, et notamment dans l'adoption du droit français, telle qu'elle est réglementée par le Code civil.

E. Deschamps.

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VI. — THÉOLOGIE DOGMATIQUE.

CONSERVATISME ET PROGRÈS.

Considérée dans son objet, la théologie dogmatique est la plus élevée et la plus noble de toutes les sciences. Elle traite des problèmes les plus importants ; elle a fait, au cours des siècles chrétiens, l'occupation des plus hautes intelligences ; ses conclusions intéressent le genre humain tout entier en ce qui lui importe davantage : ses éternelles destinées. Cependant l'intérêt général et prédominant qu'elle excitait autrefois a disparu en grande partie. On l'étudie encore comme une préparation nécessaire au sacerdoce, mais parmi ceux qui en acquièrent ainsi une certaine connaissance, il en est relativement peu qui en fassent dans la suite l'objet d'une étude spéciale.

Cet abandon pratique provient de diverses causes. Sans parler du caractère abstrait des vérités qu'elle enseigne et de la sécheresse de ses formes, la Théologie, telle qu'on l'apprend dans les écoles ou qu'on la trouve dans les livres, n'apporte à certains esprits qu'une satisfaction incomplète, pour ne pas dire une désillusion. Ils sont frappés d'y voir quantité d'assertions arbitraires, de preuves souvent faibles ou de convention ; ils la trouvent préoccupée de considérations qui ont leur raison d'être dans un état d'esprit auquel notre siècle est devenu complètement étranger, tandis qu'elle garde le silence sur des questions auxquelles surtout les hommes de notre temps cherchent une réponse. D'autre part, il en est qui ne reviennent plus à leurs études dogmatiques, non parce qu'ils en révoquent en doute la solidité ou l'utilité, mais parce qu'ils n'y rencontrent rien de cet attrait que des faits nouveaux, une pensée vigoureuse, la diffusion rapide, en un mot la vie donnent aux plus récentes formes du savoir. La théologie leur apparaît comme une science dont tous les points importants et les conclusions sont depuis longtemps fixés, une science qu'on apprend, comme les mathématiques élémentaires, une fois

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705.

pour toutes, et à laquelle on ne songe pas plus à revenir qu'on ne pense à revoir la géométrie ou l'algèbre.

A parler franchement, nous n'oserions prétendre que ni le passé de la théologie ni son état présent ne donne quelque vraisemblance à ces impressions, Toutefois, nous croyons que sa condition actuelle provient de circonstances accidentelles plutôt que de l'essence même de cette science, et nous voudrions le prouver en rappelant brièvement la véritable nature, les lois, les limites et les méthodes de la théologie considérée comme objet d'étude.

L'objection tirée de l'absence de progrès, pour commencer par elle, découle d'une idée imparfaite de ce qu'est en réalité la théologie, et ne peut venir que de là. En fait, et par sa nature même, la théologie est également assujettie à l'action de deux lois ou tendances opposées : immutabilité, d'un côté ; de l'autre, développement, et, par suite, progrès. Sous l'empire d'influences humaines, chacune de ces deux tendances peut s'exagérer aux dépens de l'autre, et aller même jusqu'à la détruire ; mais c'est toujours au détriment de la science elle-même. La tendance évolutive, si elle ne rencontrait aucun obstacle, aurait bientôt émancipé la théologie du joug de l'autorité et anéanti toutes les croyances fixes ; le pur conservatisme, d'autre part, ne saurait aboutir qu'à la stagnation. La véritable marche de la théologie, comme le mouvement harmonieux des corps célestes à travers l'espace, est donc déterminée par l'obéissance normale à deux forces distinctes et, jusqu'à un certain point, opposées. Mais la question est de savoir de quelle manière, dans quelle mesure, chacune de ces deux forces doit s'exercer. Question véritablement fondamentale, dont la portée s'étend à la théologie dogmatique tout entière : aussi lui consacrerons-nous tout le présent article.

I

Tout d'abord, la théologie catholique est tenue d'être et a toujours été foncièrement conservatrice. Elle est conservatrice comme tout ce qui repose sur l'autorité. Elle est conservatrice parce que sa loi primordiale est de s'attacher invinciblement à tout ce qu'elle reconnaît comme élément certain de la vérité divine, ou comme conséquence évidente de cette vérité. Elle s'at-

tache même d'instinct, quoique avec moins de force, à tout ce qui présente une ressemblance avec la divine vérité. Le sens littéral de l'Écriture, si d'ailleurs il est admissible ; les opinions communément admises par les Pères ; les conclusions qui ont reçu l'assentiment des théologiens de diverses écoles : voilà autant de choses pour lesquelles la théologie catholique éprouve une visible inclination, et à l'endroit desquelles elle réprouve tout manque de respect, toute attaque arbitraire.

Elle témoigne de même une préférence marquée pour certaines méthodes d'exposition ou de défense depuis longtemps en usage, pour ces formes de langage et ce vocabulaire spécial qui ont servi pendant des siècles d'enveloppe à la vérité divine, ou encore pour les preuves jadis employées avec succès par les Pères pour défendre tel ou tel enseignement chrétien et depuis lors respectueusement répétées de génération en génération. En un mot, la théologie catholique tient ses regards fixés avec respect et amour sur le passé et ne se sépare qu'avec peine de tout ce qui a subi l'épreuve du temps ou de ce qui est venu jusqu'à nous sous le couvert et la sanction de l'autorité.

Dans ces limites restreintes, cette tendance échappe à tout reproche ; elle n'est qu'une application des règles générales de la prudence intellectuelle et du sens commun. Mais il y a aussi un conservatisme aveugle, et les théologiens n'en sont pas nécessairement exempts. Ils peuvent s'attacher obstinément à des idées vieillies et continuer à répéter de confiance des arguments débiles ou mêmes réfutés. Ils peuvent, par une exagération inconsciente, étendre le caractère immuable et sacré de la vérité divine à des solutions, à des théories qui ne sont que des œuvres humaines, et, dans leur zèle à maintenir intact le dépôt de la foi, le laisser envahir par des végétations parasites qui, bien loin de les rehausser, en altèrent la perfection.

Un autre trait caractéristique du conservatisme est de redouter et repousser toute nouveauté. Sous ce rapport, la théologie catholique est fidèle à son origine. « Quod audistis ab initio in vobis permaneat », dit s. Jean (I, v, 24) ; et s. Paul : « Depositum custodi, devitans profanas vocum novitates » (I Tim., vi, 19). Les Pères parlent toujours des hérétiques comme de novateurs et ils regardent toute doctrine nouvelle comme une altération ou du moins comme une addition faite au divin dépôt de la foi. L'argument qu'ils ont fait valoir avec le plus de force

contre les hérésies naissantes est précisément ce fait qu'elles étaient des nouveautés. Là où règne la vérité divine, l'erreur ne peut s'introduire que comme une innovation. De là cette maxime de Tertullien : « Illud verius quod prius » ; et cette parole de s. Augustin : « Sola evangelica doctrina per excellentiam antiqua dicitur, ad invidiam falsæ, quæ nova appellatur.... Semper viris sanctis suspecta fuit novitas » (*adv. Cresconium*, III, 59).

Mais ici encore il y avait place pour l'exagération. Sans doute la révélation divine avait été close avec l'ère apostolique, et, par suite, toute doctrine de date plus récente et qui n'avait pas de racines dans le passé devait tout au plus être regardée comme une spéculation humaine. Mais, dans cet ordre d'idées, quel vaste champ ouvert aux esprits ! C'est ce que les théologiens n'ont souvent compris qu'imparfaitement et n'ont admis que de mauvaise grâce. Combien de fois les voyons-nous agir inconsciemment d'après ce principe que la théologie a depuis longtemps dit tout ce qu'elle avait à dire et qu'il ne lui reste plus qu'à se répéter ! Naturellement ceux qui partagent cette manière de voir cessent de penser par eux-mêmes et de prêter attention à ceux qui pensent autour d'eux. Ils souffrent impatiemment les vives lueurs que projettent les découvertes récentes, et tiennent soigneusement à l'écart les opinions suggérées aux modernes par l'histoire et par les sciences de la Bible. Ils ont leur opinion faite d'avance sur tous les sujets de quelque importance. Tout au plus sont-ils capables de se rapporter à quelqu'un des Pères, à un théologien favori ; s'ils sont chargés d'un enseignement, leur unique ambition est de transmettre ce qu'ils ont appris de la sorte, et comme ils n'ont rien appris que suivant un cycle donné de thèses, de preuves, de corollaires, de questions et de réponses, tenues pour définitives, ils les reproduisent dans le même ordre, d'après des formules stéréotypées et invariables.

Si la théologie était cela et n'était rien que cela, nous ne saurions nous étonner de la voir délaissée pour d'autres formes du savoir qui offrent plus de vie et éveillent plus d'espérances. Mais elle nous apparaît heureusement toute différente dès qu'on la ramène à sa véritable nature. Elle ne se présente plus alors comme un ensemble d'idées, frappé d'engourdissement et de léthargie, mais comme une vraie science, débordant de puissance et de vie, source intarissable de pensées nouvelles, aussi admirablement progressive que sincèrement conservatrice, aussi jeune par sa curiosité

intense et ses actives recherches que calme d'allures et vénérable par son antiquité.

II

Car la tendance au progrès, nous l'avons déjà dit, est une qualité tout aussi inséparable de la vraie théologie que son conservatisme essentiel. « Dirons-nous, » s'écrie Vincent de Lérins, « que la religion (c'est-à-dire la doctrine religieuse) est sans progrès dans l'Église de Dieu? Loin de là, tout au contraire. La foi progresse toujours, bien que demeurant immuable, car progresser signifie se développer sans perdre son identité ». « Elle grandit, » poursuit-il, « comme l'enfance et la jeunesse arrivent à la plénitude de la virilité, comme la semence jetée dans le sol croît en la pleine maturité de la moisson » (*Commonitor.*, cap. XXIII). Tout ce chapitre est à lire ; c'est, sous le rapport qui nous occupe, le plus remarquable que nous ait laissé l'antiquité. Vincent de Lérins y fait preuve d'une perçante intuition de la loi générale du progrès et de la manière dont elle se vérifie. Essayons d'en déterminer les éléments avec plus de précision.

Considérée simplement comme objet de la pensée humaine, la théologie est progressive, car toute pensée est, de sa nature, susceptible d'une expansion indéfinie.

Les principes sont une source inépuisable de conséquences, et les faits, convenablement interrogés, fournissent sans cesse matière à de nouvelles conclusions. Toute la géométrie a pour point de départ quelques axiomes très simples, et les plus hautes lois de l'univers furent révélées à Newton par la chute d'une pomme. L'esprit de certains hommes est comme un sol fécond où toute vérité nouvelle germe et fructifie. Aucun principe, aucun fait n'y peuvent pénétrer sans aussitôt entrer en combinaison avec les éléments antérieurs et ajouter ainsi sans mesure aux trésors de l'intelligence, chaque combinaison donnant naissance à quelque vérité nouvelle ou à quelque nouvel aspect de la vérité, aspect qui devient à son tour le point de départ d'autres combinaisons plus ou moins nombreuses, plus ou moins importantes. C'est ainsi qu'une simple idée peut pénétrer, transformer et étendre indéfiniment toute une science ; telle, en astronomie, la théorie de

la gravitation; en physique, celle de la conservation de l'énergie ; tel encore le principe d'évolution pour la biologie.

Pouvons-nous supposer que la vérité divine pénètre dans l'esprit de l'homme, sans y provoquer ces mêmes actions et réactions, sans y produire des résultats en proportion de l'intérêt qu'elle doit exciter et de l'immense étendue de son domaine ? En fait, c'est de la sorte que la théologie a pris naissance. Car la théologie n'est pas autre chose que la révélation traitée par les procédés ordinaires de l'intelligence humaine, et voici comment nous pouvons nous représenter d'avance la manière dont s'est faite et poursuivie cette opération.

Dieu a daigné parler aux hommes, non pour satisfaire leur curiosité, mais pour les guider vers une vie d'un ordre plus élevé, dont la fin n'est autre que Lui-même. La connaissance ainsi départie au genre humain ne lui a pas été communiquée en une seule fois, ni suivant un ordre logique, ni même toujours d'une manière explicite et distincte. De grandes vérités ne furent énoncées qu'en termes vagues et, pour ainsi dire, incidemment; les faits et les lois du monde invisible ne furent qu'imparfaitement manifestés ; et s'il y avait là, sur Dieu et ses desseins, sur l'humanité et ses destinées, des indications suffisantes pour révéler à l'homme la souveraine importance de sa vie, il y en avait trop peu pour satisfaire sa curiosité une fois éveillée. Même après la venue de Notre Seigneur et la prédication apostolique, écho des divins messages, on se trouva en présence, non d'un système, mais d'une collection de doctrines, de faits, de préceptes, dont les uns étaient distincts et précis, les autres si vagues et si indéterminés que, même rapprochés les uns des autres, ils n'en demeuraient pas moins incomplets et fragmentaires.

On devine aisément quel sera le rôle de l'intelligence en face de ces connaissances qui se présentent à elle dans des conditions si peu en harmonie avec ses exigences naturelles. La première chose à faire sera de voir ce qu'il y a de plus essentiel dans le message divin, d'écarter, autant que possible, l'obscurité tant des vérités elles-mêmes que de leur expression, d'en saisir la pleine signification et enfin d'en déduire les conséquences spéculatives et pratiques.

En second lieu, l'on s'efforcera de donner une réponse aux nombreuses questions que la révélation soulève sans en apporter la solution, et l'on cherchera à compléter un système de con

naissances qu'il a plu à Dieu de laisser incomplet. Car en tout ce qui l'intéresse, l'esprit humain tend à parfaire ses connaissances. Lorsqu'il ne peut recourir à des informations directes, il fait appel aux méthodes ordinaires d'induction et de déduction, ou encore aux procédés moins satisfaisants de l'analogie, de l'hypothèse, de la conjecture. Lorsqu'il s'agit de la vérité divine, on devra surtout chercher du secours dans les raisonnements des Pères et dans les indications, quelque vagues qu'elles soient, de la sainte Écriture.

Enfin des esprits formés par les méthodes logiques de la Grèce et de Rome éprouveront le besoin d'établir de l'ordre et de l'enchaînement parmi tant d'éléments isolés, et, de ces matériaux ainsi rapprochés, ils formeront un tout vraiment organisé, bien que complexe.

Or, telle est exactement — est-il besoin de le dire ? — la marche qu'a suivie le développement de la Révélation divine au cours des siècles. On s'occupa d'abord d'en déterminer les enseignements fondamentaux dans toute leur étendue ; ce fut la grande œuvre dogmatique des cinq ou six premiers siècles de l'ère chrétienne. A la période suivante appartiennent, dans leur ensemble, la déduction ultérieure des conséquences dogmatiques, et le développement de ce vaste corps de doctrines, couramment admises, mais qui n'atteignirent point à la dignité de la foi. En dernier lieu vint l'organisation, œuvre presque exclusive des XIIe et XIIIe siècles.

Ces données nous permettent déjà d'apprécier la valeur de cette idée très répandue, que la lumière de la divine vérité brilla de tout son éclat aux premiers jours de l'Église. Des faits connus et de l'histoire du dogme, nous pouvons conclure que cette assertion n'est exacte que dans un sens limité. Les Apôtres eux-mêmes, pendant la vie de Notre Seigneur, n'avaient que très imparfaitement compris ses enseignements, et le divin Maître leur disait expressément, à la veille de sa mort (Joann., XVI, 12), qu'il leur restait encore à apprendre bien des choses qu'ils n'étaient pas en état de recevoir, mais que le saint Esprit, qui descendrait bientôt sur eux, aurait pour mission de les leur enseigner. Le degré de lumière qu'ils reçurent au jour de la Pentecôte fut grand sans doute, et certainement proportionné au but pour lequel ils avaient été choisis; mais c'est tout ce que nous pouvons en savoir. Il n'y a pas de raison suffisante de

penser qu'ils reçurent tous d'égales lumières. S. Pierre, parlant de s. Paul, semble reconnaître que les dons répartis à ce dernier étaient d'un ordre plus élevé; et les écrits du grand Apôtre nous invitent à conclure dans le même sens. Il ne paraît pas non plus que les Apôtres aient reçu à la fois toutes les lumières que devait nécessiter leur futur ministère, ni qu'ils en aient compris dès l'abord toute l'étendue et l'importance, sans quoi les visions de s. Pierre (Act., x, xi) auraient été inutiles. On ne peut supposer davantage qu'ils aient vu les innombrables conséquences que devaient produire, grâce à un travail de plusieurs siècles, les grandes vérités qu'ils avaient la mission d'annoncer au monde. Sans doute ils percevaient les vérités communes de la foi avec une netteté et une clarté que personne depuis eux n'a égalées; mais à moins de les supposer soustraits aux lois ordinaires de l'intelligence, il faut reconnaître que. pour eux, bien des choses ont dû demeurer jusqu'à la fin imparfaites et confuses.

Tel fut, en tout cas, le sort de ceux qui vinrent après eux. A côté de doctrines déjà clairement comprises et aussi exactement formulées qu'elles l'aient jamais été dans les périodes suivantes, on rencontre des obscurités, des hésitations, parfois même des erreurs positives, à l'égard de vérités reconnues plus tard comme une part certaine du divin héritage. Des centaines d'évêques africains et orientaux, s. Cyprien à leur tête, niaient, ou du moins doutaient, que le baptême pût être validement administré par d'autres que les adeptes de la vraie foi. Le dogme de la Trinité fut, dès l'origine, l'objet d'une croyance explicite ; cependant, à dater du moment où il donna lieu à d'actives investigations, il fallut à l'Église plus d'un siècle pour apprendre à ses enfants une entière exactitude de pensée et de parole sur ce mystère. Dès le commencement, tous les chrétiens regardaient le Christ comme le centre de leur religion ; et cependant la pleine intelligence de sa double nature, des véritables relations qui existaient entre sa divinité et son humanité, ne fut acquise qu'après les plus ardentes controverses et la tenue de plusieurs conciles.

On peut en dire autant du dogme de la grâce, des sacrements, du péché originel, et d'autres encore. Le point de départ est une sorte de concept général de la vérité divine, concept substantiellement exact, mais obscur, ou vague, ou enveloppé dans un autre dogme où on ne l'aperçoit que confusément. Pour le rendre distinct, il faut la réflexion ; et la réflexion n'est jamais plus

active que sous le coup de la contradiction. Car tout comme la perte de ce qui nous est cher nous en fait apprécier la valeur, ainsi l'opposition à ce dont nous sommes implicitement persuadés a pour effet de rendre nos convictions plus distinctes et plus vigoureuses. C'est pourquoi l'hérésie a contribué, plus que toute autre cause, à donner au dogme catholique sa précision et sa netteté.

Mais il faut bien le reconnaître, ce qu'on appelle la théologie catholique est dû, en majeure partie, non aux réfutations de l'hérésie, mais aux efforts spontanés de l'esprit chrétien pour pénétrer plus avant dans la connaissance du plan divin et des choses invisibles qu'il a plu à Dieu de nous révéler. Combien l'Écriture nous apprend peu de choses sur l'état originel de nos premiers parents et sur les conséquences permanentes de leur chute, et combien nous désirerions en savoir davantage. Quels sujets pourraient avoir un plus grand intérêt pour le fidèle que le ciel, le purgatoire ou l'enfer? Qu'est-ce qui pourrait plus justement éveiller sa curiosité que ce monde invisible des esprits angéliques, parmi lesquels on lui enseigne qu'il vit et se meut, aussi réellement que parmi les objets du monde visible qui l'entourent de toutes parts ?

A ces questions, à des centaines d'autres semblables, la théologie a entrepris de répondre, et il faut avouer que dans l'accomplissement de cette tâche, elle a déployé une merveilleuse sagacité. Pour percer les ténèbres et suppléer au défaut d'informations positives, elle a soigneusement concentré les plus faibles rayons de lumière : expressions des écrivains sacrés, opinions des Pères, principes philosophiques, faits historiques, lois de la nature humaine, expérience de la vie, elle a fait appel à tous les moyens de connaître pour tenter de résoudre les innombrables questions qui surgissaient à chaque pas. Les résultats auxquels elle est ainsi arrivée sont souvent merveilleux, si on les compare aux informations qui en étaient le point de départ. Nous admirons la sagacité de l'archéologue qui reconstitue une inscription d'après quelques mots incomplets et incohérents. Nous suivons avec un vif intérêt l'historien qui recueille de tout côté ses renseignements, puise à des sources d'inégale valeur, développe et complète ses matériaux à l'aide de ses connaissances générales et de son talent de reconstruction pour parvenir à édifier, sur le fondement d'annales désespérément insuffisantes, une his-

toire continue, que nous sentons conforme, dans son ensemble, à la réalité. L'œuvre du théologien, poursuivie par des méthodes analogues, ne mérite pas moins d'admiration et n'est pas moins féconde en résultats. La valeur intrinsèque de ces derniers est sans doute très inégale et peut aller de la certitude morale à la simple conjecture; ils n'en répondent pas moins, dans leur ensemble, à l'un des plus impérieux besoins de l'esprit chrétien et ajoutent beaucoup à l'inappréciable trésor de la doctrine religieuse.

C'est ce qui explique l'ardeur avec laquelle les Pères, et plus tard les grands théologiens, se sont livrés à ces sortes de recherches. On y trouve non seulement la preuve de leur immense activité personnelle, mais encore la trace visible des incessantes interrogations des chrétiens sur les grands problèmes de l'ordre surnaturel. Pour nous borner à quelques exemples, il est facile de constater que, parmi les travaux de s. Augustin qui ont le plus contribué au développement de la pensée chrétienne, plusieurs traités ont été provoqués par les questions qu'on lui adressait de tous les points de l'Église ; de même la plupart des problèmes étudiés par s. Thomas étaient discutés sous ses yeux ou autour de lui.

III

La théologie est donc progressive, essentiellement progressive, non à la manière des sciences naturelles, mais comme l'histoire et la philosophie, ses deux principaux appuis. Elle a grandi, comme tous les êtres vivants, par le développement graduel de ce qui n'apparaissait d'abord qu'à l'état embryonnaire. Ç'a été l'œuvre des siècles chrétiens d'exprimer ce qui était clair dès le principe, de faire apparaître ce qui devait être développé, d'élucider ce qui était obscur, de donner de l'exactitude, de la précision, une cohésion logique à ce qui était vague et sans connexion, de rendre accessibles à la masse des chrétiens des vérités dont la connaissance était d'abord restreinte à certaines Églises et à certaines intelligences. Cette œuvre s'est poursuivie très inégalement. Il y eut des période d'activité intense, telles que le IIIe, le IVe, le Ve siècle, pour la primitive Église, le XIIe et le XIIIe siècle, au moyen âge, — époques suivies l'une et l'autre par des périodes d'épuisement. L'esprit Grec, d'abord

si actif et si fécond, devient entièrement immobile et stérile après le VI[e] siècle. L'Église Latine, envahie par les Barbares, perd la tradition aussi bien que la possibilité pratique du progrès de la pensée. On dirait que les hommes de cette époque, arrêtés par le sentiment de leur infériorité, par comparaison avec l'éclat des siècles précédents, n'osaient, en ce qui touche à la religion, ni penser par eux-mêmes, ni regarder au delà de ce qu'on avait vu avant eux. Leur respect pour les Pères est sans bornes; tout ce qu'ils se proposent est de bénéficier le plus possible des connaissances et de la sagesse des Pères pour le plus grand bien des générations présentes et futures; et entre leurs mains la théologie devient semblable aux arts hiératiques de l'ancienne Égypte ou de la Grèce du moyen âge, alors que l'artiste ne visait qu'à reproduire des types conventionnels de dieux ou de saints, sans la moindre liberté pour modifier les formes traditionnelles ni pour donner carrière à ses idées et à ses goûts personnels.

Cet état d'esprit passif et immobile disparut, comme on sait, devant le grand mouvement scolastique, caractérisé, surtout à ses débuts, par une puissance intellectuelle et une originalité de pensée vraiment extraordinaires. Il est assez curieux de voir l'inertie reparaître, du moins à l'état de théorie, lors du plus grand mouvement novateur des siècles chrétiens, lors de la prétendue réforme protestante, dont les initiateurs prétendaient tirer leur foi tout entière et toute faite de la Bible, à l'exclusion de tout le reste. Il se retrouve enfin dans certaines écoles catholiques, où cependant il est moins un principe avoué qu'un instinct de conservatisme et d'orthodoxie parfois étroite. Mais toutes les tendances de la pensée moderne, même dans les écoles théologiques, lui sont nettement hostiles, et l'étude historique des dogmes chrétiens lui a porté un coup dont il ne se relèvera point.

De sa nature, le mouvement progressif est destiné à se poursuivre indéfiniment ; il ne peut être enrayé que par des circonstances accidentelles et transitoires. Si l'on a déjà fait beaucoup, il reste encore à faire davantage. Les éternels problèmes de la nature divine et de l'âme humaine se dressent toujours devant nous, nous défiant, pour ainsi dire, et nous provoquant à faire sur eux l'épreuve de nos forces. Les plus grands esprits, il est vrai, ont essayé sans succès de se mesurer avec ces mystères.

Cependant, s'ils n'ont pas réussi à leur arracher leur secret, ils ont quelque peu écarté le nuage qui les enveloppe et fait naître l'espérance d'arriver à mieux. On y travaillera toujours, car l'homme qui a conscience de sa puissance intellectuelle démentirait sa nature s'il s'arrêtait satisfait en présence d'un mystère inexpliqué.

D'autres problèmes, bien que résolus depuis longtemps d'une certaine manière, n'ont jamais reçu de solution complètement satisfaisante. Tels sont ceux qui se rattachent à la Providence divine, à la prière, à la grâce et la prédestination, etc. Le penseur vigoureux et original éprouve une véritable jouissance à se mesurer avec eux et à préparer, sinon à atteindre, une solution définitive.

Plus attrayantes encore et plus pressantes sont les questions auxquelles donne naissance le progrès général de la pensée humaine dans ses rapports avec la vérité révélée. L'esprit de l'homme avance rapidement dans la solution de beaucoup de ces problèmes. Il en est qu'il reprend sans cesse pour les traiter à la lumière de ses connaissances agrandies. Histoire, philosophie, critique biblique, science sociale, branches nouvelles ou développements récents du savoir humain, toutes fournissent matière à des questions religieuses. La théologie a pour mission d'y répondre et sa tâche est tout simplement sans fin. L'immense domaine de la théologie historique, défriché par les théologiens français du XVIIe et du XVIIIe siècle, Pétau, Thomassin, Morin, Witasse, etc., cultivé à nouveau de nos jours par Newman, Oxenham, Klee, Kuhn, etc., est encore riche de promesses et, dans certaines parties, relativement inexploré.

Enfin, bien d'autres aspects de la science sacrée appellent un renouvellement tout aussi urgent. Nous aurons l'occasion d'y faire allusion plus loin ; ce que nous avons dit suffit à montrer que la vraie théologie est absolument différente de cette figure froide et sans vie vénérée par les uns, dédaignée et rejetée par les autres. Bien comprise, elle possède encore, après son évolution plusieurs fois séculaire, toute la sève et toute l'élasticité de la jeunesse.

(*A suivre.*) J. HOGAN.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

Lettre de S.S. à S.E. le Card. Richard, à l'occasion du 25e anniversaire du Vœu national.

DILECTO FILIO NOSTRO FRANCISCO S. R. E. CARDINALI RICHARD ARCHIEPISCOPO PARISIENSI. PARISIOS

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Nuperrime, per sollemnia Christi nascentis, singularis plane ritus in omni Gallia peractus est, sacerrimis a Baptismo promissionibus renovatis et confirmatis ; quo ritu nihil certe præclarius esse atque opportunius poterat ad sæcularem cumulandam celebritatem initæ apud Francos christianæ fidei. Tuæ interea supervenere litteræ, significantes quoddam te consilium, eximia quæ est sollertia tua, suscepisse, quod cum ea ipsa celebritate omnino congruere, neque carere bono religionis fructu videatur. Nam propediem annus explebitur quintus et vicesimus, ex quo monumentum templi votivi, bene precante Decessore Nostro, ista in urbe principe condi cœptum est sacratissimo Cordi Jesu Servatoris ; ut ibi summa ejus clementia, communi nationis nomine, Sedi Apostolicæ et patriæ misere afflictis diu noctuque exoraretur. Anniversariam igitur facti memoriam tu censuisti ampliore cæremoniæ cultu prosequendam et sollemni quoque gratiarum actione decorandam; eaque re postulasti a Nobis ut idem tuum propositum et comprobare auctoritate vellemus, et sacris muneribus quorum est apud Nos potestas, augere. Utrumque Nos propenso animo facimus ; atque eo facimus libentiores quod, quum primum in Monte Martyrum, illustri sane et augusto loco, initia fundarentur templi, jam tum cogitatione præcepimus quantum inde gloriæ Christo Domino, et quam præstabilia bona in gentem essent profectura. Commemorabile autem est, quemadmodum in eam tam ingentis operis molitionem studia universæ Galliæ exarserint, miro animorum consensu, pietate insigni, splendida et constanti liberalitate. Nobismetipsis collaudandæ rei non una oblata est occasio. Id nimirum præstitimus per litteras ad te, Dilecte Fili Noster, datas anno MDCCCXCI, quum ædificatio eo esset perducta ut religioni publicæ satis patere posset ; auspiciique causâ quædam sacræ indulgentiæ beneficia placuit Nobis largiri. Tum litteris item ad te triennio post perscriptis, gratulati id sumus, templum religiose adeuntium permagnam jam esse

frequentiam vicemque perpetuam adorantium, atque etiam haberi ibidem veluti sedem altricem optimorum vario genere institutorum : Nostræ autem gratulationis testem, donarium adjecimus ac pecuniæ pro facultate subsidium. Quocirca faustam, quæ rursus incidit, opportunitatem pari Nos voluntate amplexi, nobilissimam Gallorum gentem simul adhortamur ad præclari operis perfectionem, simul vehementer jubemus suarum spem rerum in Christo Deo potissimum collocare. Neque enim obscure apparet divinæ providentiæ de ea consilium : ut quæ sacratissimi Cordis Jesu mysterium prima accepit mirabiliter benignissimeque patefactum, ad Ipsum pœnitens et devota, tanquam ad fontem miserationis omnisque gratiæ, majore in dies fiducia confugiat, feliciter haustum sanationem malorum, voluntatum in commune bonum concordiam, earum rerum omnium fecunditatem, quarum ope religio et patria veris floreant incrementis. — Itaque Nos egregium propositum tuum, Dilecte Fili Noster, probantes et confirmantes, potestatem tibi facimus ut in eodem templo votivo, constituta die hujus mensis XVII, sacra augusto Jesu Nomini recolendo, solemni ritu Nostraque auctoritate benedicas populo cum plenaria admissorum indulgentia; qua præsentes fruantur, consuetis ad id conditionibus rite servatis. Præterea, quicumque eo ipso die idem templum pie visitaverint, ibique preces aliquas Deo ad mentem Nostram effuderint, eis omnibus et singulis indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum in Domino concedimus. Tribuimus autem ut hujusce indulgentiæ participes esse possint Religiosi utriusque sexus in Communitatibus degentes, qui legitima impediti causa templum ipsum nequeant adire, dummodo conditionem quæ supra dicta est, orandi ad mentem Nostram, in ecclesia vel sacello proprio coram venerabili Sacramento præstiterint. Habe interea, Dilecte Fili Noster, peculiaris erga te benevolentiæ pignus, Apostolicam benedictionem quam cuncto item Galliæ clero ac populo peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die VI januarii anno MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 22 juillet 1896.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. — PLACENTINA IN HISPANIIS (Placensia). **Indulti.**

Le chanoine Benavides s'était fixé à Rome, où il dirigeait une école de langues étrangères. Il fut nommé chanoine chantre de la cathédrale de Placensia, ce qui le mettait dans la nécessité d'aller y résider ; il

demanda dispense de résidence, et obtint un indult de sept mois ; après quoi il renouvela sa supplique, mais l'évêque et le chapitre ayant donné un avis défavorable, la S. C. lui répondit, le 23 juin 1894 : « Lectum ». Benavides se rendit donc à Placensia ; mais au mois d'octobre il fut pris d'une maladie de la gorge ; les médecins l'engagèrent à retourner à Rome pour prendre les eaux sulfureuses de Tivoli ; il obtint pour cela un congé de deux mois. Les deux mois expirés, les médecins déclarèrent que, s'il quittait le climat de Rome, il s'exposait à une rechute préjudiciable à sa santé. Désespérant d'obtenir du chapitre une prolongation de congé, le chanoine s'adressa à la S. C. Le chapitre consulté donna en effet un avis défavorable. Cependant la S. C. rendit, le 29 janvier 1895, le rescrit suivant : « Attenta medicorum fide, prævia sanatione quoad præteritum, pro gratia dispensationis a residentia, usque ad exitum mensis Februarii, absque spe ulterioris prorogationis, arbitrio et conscientiæ Episcopi, amissis tantum distributionibus inter vere præsentes ». Et comme vers la fin de février, Benavides présenta de nouveaux certificats de médecins, déclarant qu'il ne pouvait sans danger quitter Rome, il obtint encore, le 9 mars 1895, un nouveau rescrit : « Attentis peculiaribus circumstantiis et medicorum fide, pro gratia prorogationis, usque ad exitum mensis Martii ». Mais à la fin du mois, la S. C. repoussa de nouvelles instances, et répondit, le 6 avril : « Gaudeat impetratis ».

Le chanoine repartit donc pour Placensia, où il fut assidu au chœur. Mais comme il demandait au Chapitre les fruits qu'il avait faits siens, pendant son séjour à Rome, avec l'autorisation de la S. C., le Chapitre les lui refusa. Il recourut aussitôt à la S. C., qui répondit le 26 juin 1895 : « Vi rescriptorum 28 januarii et 9 martii anni currentis, oratorem jus habere ad quotidianas distributiones, iis tantummodo exceptis, quæ inter præsentes dicuntur idque notificetur Episcopo ». Car l'évêque semble avoir entendu les termes du rescrit du 28 janvier « arbitrio et conscientiæ Episcopi », comme s'il pouvait à son gré accorder ou refuser la permission, et ayant voulu la refuser, il fit des revenus du canonicat trois parts, dont il retint deux pour lui-même et distribua la troisième aux chanoines.

Cette question était encore pendante, quand Benavides fit une rechute et demanda encore un congé ; deux médecins de Placensia, consultés, semblent lui avoir ordonné de retourner prendre les eaux de Tivoli. Le chapitre et l'évêque, ne partageant point cet avis, accordèrent huit jours au chanoine pour aller à Madrid consulter trois célébrités médicales, qui adoptèrent la manière de voir des médecins de Placensia. Cela ne désarma point l'évêque ni le chapitre. Benavides recourut encore à la S. C., vint à Rome et ajouta encore d'autres certificats des médecins romains. La S. C. donna le rescrit suivant, en date du 9 mars 1896 : « Episcopo pro informatione et voto, audito capitulo, transmissaque

eidem Episcopo, in copia, fide medicorum ab oratore exhibita ». L'avis de l'un et de l'autre est encore défavorable.

I. Le chapitre dit qu'aussitôt après son installation Benavides a demandé un congé de sept mois, et, comme il ne l'avait pas obtenu, il aurait dit qu'il saurait bien aller passer l'hiver à Rome, qu'ayant obtenu deux mois, il s'était employé à enseigner, que pendant les huit jours qu'il a passés à Madrid pour consulter les médecins, il a si peu souffert de sa maladie qu'il a fait, de son plein gré, un discours à l'Académie historique; qu'il y a en Espagne de nombreuses sources sulfureuses, que les médecins ne lui ont pas imposé celles de Tivoli en particulier. Quant aux fruits de la prébende, le chapitre allègue ses statuts et ses usages pour en refuser la perception au chanoine Benavides.

Celui-ci a contre lui la disposition très claire du droit exigeant la résidence des chanoines, cf. tit. *De clericis non residentibus*, et Conc. Trid., sess. 24, c. 2. Pour s'absenter, le chanoine doit justifier de causes graves et se pourvoir d'un substitut; de plus, c'est l'usage de la S. C. d'exiger que les attestations des médecins soient délivrées sous la foi du serment; cf. *Regien.*, *Indulti*, du 14 déc. 1850.

II. Toutefois, il ne faut pas oublier que la maladie dispense de résider, tout en laisant droit à la perception des fruits; la S. C. a même jugé que le chanoine absent sans motifs légitimes ne peut être privé des fruits de sa prébende avant une sentence qui déclare son absence illégitime.

L'opposition des chanoines ne saurait empêcher cette concession toute naturelle, dès lors que l'empêchement légal est constaté; cf. *Piscien.*, *Indulti*, 6 déc. 1760; *Praten.*, *Vacandi a choro*, 23 juill. 1764, et *Casertana, Indulti abessendi,* 17 déc. 1797. Et le malade n'est obligé ni de se démettre, ni de se faire remplacer, *cit. Piscien.* Ces indults sont ordinairement pour un temps déterminé, qui ne dépasse pas trois ans; on fait à l'indultaire une obligation de conscience de la vérité de l'empêchement qu'il allègue, et on ajoute la clause: « si tamdiu infirmitatis causa perduraverit ».

Mais il faut remarquer que ces indults, quoique remis « arbitrio et conscientiæ Episcopi », ne sont pourtant pas concédés en forme *commissoire,* mais en forme *mixte:* ce sont des *gratiæ factæ*. Voici par exemple la réponse *in Messanen.*, *Residentiæ*, du 28 août 1852: « Pro gratia ad triennium, a die cœptæ infirmitatis, *arbitrio Episcopi*, onerata, si tamdiu. Proptereaque eadem S. C. benigne commisit Episcopo Messanen. ut veris existentibus enarratis, pro suo arbitrio, memorato canonico gratis indulgeat ut a servitio chori per triennium, incipiendum a die cœptæ infirmitatis, vacare possit, et nihilominus fructus omnes et distributiones quotidianas sui canonicatus percipere valeat perinde ac si choro ac officiis divinis personaliter interesset; onerata ipsius memorati canonici

conscientia super præcisa necessitate vacandi, ut supra, ob expositam causam ».

La S. C. a répondu: *Servanda esse indulta S. C. Concilii 29 januarii et 9 martii 1895. Quoad futurun, gaudeat impetratis et ad mentem.*

II. Montis alti (Montalto). **Onerum.**

Le prêtre Constantin C. avait depuis 1884, dans l'église de S.-Marc de *Viminato* à *Patrignone*, au diocèse de Montalto, un bénéfice dont les charges, assurait-il, avaient été augmentées; on lui aurait imposé la résidence et jusqu'à un certain point la charge d'âmes, alors que, d'après lui, il ne s'agissait que d'un bénéfice simple. Le 29 mai 1896, la S. C. avait décidé de s'occuper de cette affaire et avait décrété : « Ponatur in folio, idque notificetur Episcopo, qui moneat partes causam disceptandam esse in plenario EE. PP. conventu ». Mais le prêtre préféra renoncer à sa cause et se démit de son bénéfice. Sur ces entrefaites, un autre bénéfice de même nature vint à vaquer dans la même église : Constantin C. y fut légitimement présenté; mais il refusa d'en prendre possession, disant que c'était un bénéfice simple, tandis que l'evêque y voit un bénéfice résidentiel avec participation à la charge d'âmes. Et tel est l'objet de la présente controverse.

I. D'après le demandeur, les trois bénéfices en question, de droit de patronat laïque, ne comportent aucunement la charge d'âmes ; ce serait le vicaire général qui aurait imposé cette charge, pour éviter que les bénéfices ne soient supprimés par le fisc. Dans une Bulle de Léon XII, de 1825, il est dit à propos d'un clerc nommé à l'un de ces bénéfices : « Nos eidem Vincentio, qui alia duo vel tria perpetua simplicia similemque residentiam non requirentia beneficia ecclesiastica...». Il apporte en outre une déclaration d'un chanoine de Montalto et se plaint que l'évêque lui ait retiré le pouvoir d'entendre les confessions en dehors de Patrignone, demandant à la S. C. de casser cette décision.

II. L'évêque envoie un long et minutieux rapport. La paroisse de Patrignone, dit-il, comprend, outre le curé-prieur, trois prébendés, parmi lesquels Constantin C. Sans doute on ne peut remonter aux actes de fondation, qui sont perdus, mais on doit s'en tenir à la coutume immémoriale ; or il en résulte que les trois prébendes participent réellement à la charge d'âmes. Le curé applique la messe *pro populo* deux semaines ; chacun des trois prébendés pendant une semaine; les dîmes et le casuel sont répartis entre les quatre prêtres, le curé percevant une double part ; les prébendés doivent assister et administrer les malades à défaut du curé, le suppléer dans l'administration des sacrements, dire la messe du matin ou la messe tardive chaque dimanche, etc. ; toutes choses qui indiquent que les bénéfices participent à la charge d'âmes, quoique au second rang. Les tribunaux civils ont eux-mêmes reconnu

qu'ils avaient « un caractère de parochialité » et échappaient à ce titre aux lois fiscales de suppression des bénéfices simples.

L'évêque réfute ensuite les raisons apportées par le prêtre C. Il est certain que ces bénéfices ont été parfois conférés à des clercs ; mais, c'était ou par manque de prêtres, ou parce qu'on espérait que les bénéficiers se feraient ordonner; de plus cette pratique est en opposition formelle avec les statuts anciens, en particulier ceux de 1558, et avec ce qu'on a fait en 1751, où un sous-diacre ne fut agréé qu'à la condition de se faire remplacer jusqu'à son ordination presbytérale. L'évêque ne s'explique guère les termes de la Bulle de Léon XII et l'avis du vicaire capitulaire qui l'a précédée ; mais il dit que beaucoup d'autres documents officiels disent le contraire. Ainsi, en 1748, on prive de leur bénéfice les prébendés parce qu'ils ne résidaient pas ; en 1751, les bulles d'institution du sous-diacre F. lui imposent, non seulement de se faire remplacer jusqu'à son ordination, mais aussi de résider ; en 1817, une Bulle dit que la prébende « aliqualem residentiam requirit ». L'évêque termine en concluant que les prébendes sont résidentielles et il dit que tel est l'avis du curé de Patrignone.

La discussion ne peut être longue sur une question de fait; la S. C. a regardé comme prouvé le caractère résidentiel des prébendes: *Ex deductis constare beneficium esse residentiale et coadjutoriale parochi, et ad mentem.*

Causes « in folio ».

I. Spoletana seu Interamnen. (Spolète et Terni). **Nullitatis matrimonii.**

A la suite de la déclaration de nullité portée en l'affaire du mariage d'Hermann S., la jeune femme et le défenseur du lien ont fait appel, chacun de leur côté. La S. C. a répondu: *Dilata.*

II. Varsavien. seu Parisien. (Varsovie et Paris). **Nullitatis matrimonii.**

Cette affaire, déjà renvoyée de la séance du 25 janvier, est encore l'objet d'un nouveau délai: *Dilata et ad mentem.*

III. Parisien. **Dispensationis matrimonii.**

Solitus casus inconsummationis, qui nihil specialiter notandum præsefert; ceterum inconsummatio ab utroque conjuge plene admittitur, testes certi sunt et indubii, et medicorum relatio maxime favorabilis. Quare, solito dubio: *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu,* S. C. responsum dedit: *Affirmative.*

IV. Molinen. (Moulins). **Dispensationis matrimonii.** — *Sub secreto.*

V. Neogranaten. (Santa Fé de Bogota). **Jurium.**

Rappel de l'affaire de Mgr Higuera, jugée dans la séance du 2 mai 1896 (*Canoniste*, 1896, p. 676). Il ne semble pas que l'avocat de l'évêque ait réussi à prouver que la charge d'auxiliaire soit de sa nature perpétuelle ni que son client ait été nommé à titre perpétuel ; aussi, à la question ordinaire: *An sit standum vel recedendum a decisis in casu,* la S. C. a-t-elle répondu : *In decisis.*

VI. Lublinen. (Lublin). **Dubia circa præscriptionem in causis criminalibus.**

Bien que cette affaire n'ait pas reçu de solution définitive, comme on le verra, il n'est pas sans intérêt de nous y arrêter maintenant. Elle touche à des questions sur lesquelles le droit semble n'être pas absolument ferme, bien qu'elles soient importantes. Y a-t-il un délai de prescription pour les actions criminelles, et en particulier pour les *delicta carnis?*

La curie de Lublin envoyait à la S. C., le 16 juin 1894, une longue consultation à ce sujet; en voici le texte: « In causis criminalibus clericorum, quæ in Curia episcopali Lublinensi, sive ex officio, sive ad instantiam privati accusatoris ventilantur, non raro quæstio præscriptionis delictorum carnis dirimenda obtingit. At nullam videtur hac in re canonicam extare regulam, quæ legis ecclesiasticæ universalis vim habeat. Doctores vero, tum vetustiores, tum moderni, hac in quæstione explicanda vel maxime secum dissidunt. Enimvero alii, quorum in numero eminent An. Reiffenstuel (*Jus canon. un.*, II, *tit.* 26, *n.* 179), L. Ferraris (*Bibl.*, v. *Usucapio seu Præscriptio*, § V, *n.* 39), legem romanam secuti (l. *Mariti*, 29, ff., *lege adult.*, 5, et l. *Reus*, 8, C., *de adult.*) actionem adulterii aliorumque similium peccatorum carnis, post elapsum quinquennium, extingui contendunt; contra vero Prosp. Farinaccius (*Praxis*, *q.* 13, *n.* 25), omnem delictuosam actionem post triennium perimi asserit; Carolus demum Pellegrini (*Praxis Vicar.*, p. IV, s. III, n. 50 et s. 10, n. 24), viginti annorum præscriptione hujusmodi delicta sopiri docet.

« Altera ex parte, graves non desunt auctores qui contrarium prorsus teneant, quique legem civilem romanam de quinquennali præscriptione delictorum carnis, in causis ex officio seu ad vindictam publicam adversus clericos motis, ab Ecclesia minime receptam esse, imo vero contrariam et generalem in tribunalibus ecclesiasticis invaluisse consuetudinem testentur, et quidem: Fr. Schmalzgrueber (*Jus eccl. univ.*, V, p. I, tit. 1, § 1, n. 121); ex recentioribus vero Bouix (*De judic.*, p. II, sect. III, subs. 1, c. 1, § 8, n. 1), Craisson (*Manuale*, IV, n. 5810), Maupied (*Jur.*

can. comp., V, l. XIII, c. X, § 1, n. 9). His etiam consonant canonistæ romani, De Angelis-Gentilini (Præl., t. IV, p. 263) qui asserunt actionem vel accusationem adulterii præscribi, nisi judex ex officio procedat».

Et après avoir signalé les inconvénients qui résultent de cette incertitude, l'évêque propose à la S. C. les deux *dubia* suivants : « I. An delicta carnis, a clericis commissa, aliqua præscriptione extinguantur, ita ut, certo temporis spatio interjecto, in ea amplius neque inquiri neque reos pœna affici sive ad instantiam privati accusatoris, sive ad vindictam publicam seu ex officio, fas sit. — Et si affirmative : II. Quinam annorum numerus requiratur ad hanc præscriptionem inducendam ».

Le folio, reprenant à son tour les différents aspects de la question, fait les observations suivantes :

1° Il faut d'abord examiner le droit romain. Car à défaut de dispositions spéciales, le droit canonique accepte celles du droit romain, c. 1, *De novi operis nunciatione*. Or, tout le monde admet que le droit canonique n'a aucune règle générale sur la prescription des actions criminelles ; il faut donc en conclure ou qu'il n'y a aucune prescription ou qu'on doit s'en rapporter au droit romain. Or, celui-ci (cf. Ferraris, l. c.) assigne pour terme aux actions criminelles l'espace de 20 ans ; pour certains délits, comme l'adultère, cinq ans suffisent, à moins qu'il ne soit compliqué de stupre et d'inceste. Il faut de plus distinguer entre les crimes transitoires et ceux qui sont successifs, car la prescription ne commence à courir que du jour où cesse le délit.

2° On doit, en second lieu, se faire une idée exacte de l'action criminelle, en tant que celle-ci est de la compétence de l'Église. Cf. Cavagnis, *Inst. jur. pub. eccl.*, I. n° 298. Car on ne peut raisonner *a pari* du système pénal des sociétés civiles à celui de l'Église, celle-ci se proposant une fin plus élevée que la tranquillité des citoyens.

3° Dans l'action criminelle, il faut distinguer *l'instance* et le droit de poursuivre, ordinairement désigné sous le nom *d'action*. Pour la première, la loi romaine (*Properandum 1, de judiciis*), qui faisait périmer l'instance par un laps de deux ans, a été expressément rejetée par le chap. *20 de judiciis*, et tous les canonistes admettent que l'instance criminelle canonique est perpétuelle, nonobstant le chap. 20, sess. 24, *de ref*, du Concile de Trente, qui n'a pas voulu périmer les instances, mais seulement hâter l'expédition des causes.

4° Quand à l'action criminelle proprement dite, il semble que les principes canoniques ne la soumettent à aucune prescription ; car le droit ecclésiastique n'admet aucune prescription qui ne soit appuyée sur la bonne foi, c. 20, *de præscript.;* de plus il rejette toute prescription préjudiciable à la discipline ecclésiastique, c. 3, *de consuet*. Enfin, les poursuites ecclésiastiques ayant pour but principal la correction des coupables, les crimes sont censés persévérer jusqu'à punition ; c'est

pourquoi même le droit romain avait statué qu'il n'y avait aucune prescription contre le crime d'apostasie, *Cod. tit.* 7, *de Apostatis.*

5° Pour certaines applications spéciales, le droit est précis; c'est ainsi que la *sollicitation* n'est jamais prescrite et les fidèles sollicités sont indéfiniment tenus à dénoncer.

6° En recherchant dans les actes des Congrégations Romaines, on ne trouve pas de décisions expresses; il est cependant deux lettres de la S. C. des Ev. et Rég., qui fournissent sur ce point quelques indications. La première, du 20 juin 1831 (*Analecta juris pont.*, XII, 1132), s'occupe d'un crime *antiquatum;* on déconseille une action criminelle, plutôt parce que les preuves manquent que parce que la prescription serait acquise, et on indique d'autres moyens pour parer au scandale. La deuxième, du 7 mai 1830 (*ib.*, XX, 718), mentionne la prescription quinquennale, mais ajoute que la gravité de l'affaire conseille de s'écarter des règles ordinaires; aussi, après sept ans, on se contente de dire que le procès n'a pas prouvé la culpabilité de l'accusé, et l'on prescrit un procès économique, exigé par la dignité de l'ordre sacerdotal. Faudrait-il en conclure que la règle, pour le juge ecclésiastique, consiste dans le bien des âmes, et non dans un laps de temps?

7° On pourrait cependant admettre la prescription, non contre l'action criminelle, mais contre la peine qui n'aurait pas été subie.

Est-ce parce que le *folio* a cité ces deux actes de la S. C. des Evêques et Réguliers; est-ce parce que cette Congrégation a publié la célèbre instruction de 1880, sur les causes disciplinaires des clercs? mais la S. C. du Concile a transmis à cette Congrégation les questions de la curie de Lublin : *Transmittatur ad S.C.EE. et RR.*

VII. Salernitana (Salerne). Dismembrationis.

Près de *Forino*, au diocèse de Salerne, est une église réceptice, avec 31 participants, au nombre desquels l'archiprêtre et sept curés coadjuteurs, qui résident chacun dans sa paroisse, plus ou moins distante; ils doivent seulement se rendre pour l'office les jours de fête, les dimanches, lundis et samedis. Tous ces villages formaient autrefois une seule commune; en 1849, deux de ces villages, *Contrada* et *Ospedale*, furent détachés pour former une nouvelle commune Or les prêtres de Contrada, distant de l'église de 3 kilm. environ, demandent la constition d'une paroisse distincte. L'archiprêtre perçoit une *congrua* de 150 ducats, chacun des sept curés 100 ducats, chacun des autres participants 60; il y a 50 messes à célébrer pour les bienfaiteurs.

L'archevêque, pour faire cesser les discussions entre les prêtres de ces deux communes, conseille d'accorder le démembrement, à condition que les prêtres de Contrada renoncent à toute participation aux revenus de l'église de Forino.

Le clergé de cette église s'oppose énergiquement au démembrement projeté et envoie un mémoire très bien rédigé. On y rappelle qu'en 1861 la même demande avait été adressée au gouvernement d'alors, mais sans succès; or les raisons ne sont pas plus pressantes aujourd'hui. Le gouvernement italien a vendu les biens de l'église, à l'exception des huit prébendes paroissiales; malgré cela on a réussi à conserver le culte dans cette église; il lui serait préjudiciable d'en retrancher plusieurs des prêtres pour former une autre église récepticе. Les raisons alléguées n'ont pas grande valeur ; la distance n'est guère que de 2 km. par un chemin de piéton fort praticable et sans danger; le service n'est ni chargé ni inconciliable avec les cérémonies dans les églises des villages ; celles-ci se faisant de bonne heure, il est facile de venir à Forino. Les jours de fête, les curés sont dispensés de venir, les autres peuvent facilement accomplir leur ministère, s'ils en ont ; pour les autres jours, les participants ne sont tenus à l'office qu'une semaine sur deux et trois jours seulement par semaine; les après midi sont toujours libres. Les prêtres concluent à ce qu'on laisse les choses en l'état.

De leur côté, les prêtres de Contrada font valoir les raisons suivantes : la distance de l'église, de 3 km. environ, par des chemins difficiles et dangereux; il y aurait lieu d'appliquer la décision du Conc. de Trente et la jurisprudence constante de la S.C. En second lieu, il n'est pas convenable que les prêtres abandonnent leurs églises aux jours des fêtes solennelles, pour aller chanter l'office dans l'église réceptice, au grand détriment des cérémonies et des catéchismes. Enfin une église réceptice à Contrada serait fort utile, puisque la localité est indépendante, au civil, de Forino. Il serait très facile d'y transporter certaines parties des fruits de l'église actuelle, d'autant plus que la masse a été faite de plusieurs bénéfices; cf. conc. Trid., *sess.* 22, c. 4, *de ref.*

Ces raisons ont paru insuffisantes à la S. C. Au doute posé : *An et quomodo sit locus Ecclesiarum dismembrationi in casu;* elle a répondu : *Non expedire.*

2° Interprétation du Décret « Vigilanti », sur les honoraires de messes.

Le décret du 25 mai 1893, sur les honoraires de messes (*Canoniste*, 1893, p. 555), oblige certainement les religieux comme les clercs séculiers ; mais on s'est demandé si les religieux chargés d'une paroisse devaient remettre les honoraires en excès, à la fin de chaque année, à l'évêque diocésain ou à leur supérieur régulier. La S. C. du Concile accepte cette dernière pratique ; cela résulte du document suivant, que reproduisent les *Analecta ecclesiastica* (août 1896, p. 344). C'est évidemment

une circulaire adressée par un supérieur à ses religieux ; mais on ne nous apprend ni la date de la circulaire, ni celle de la décision rendue par la S. Congrégation.

Cum Illmus Dominus Episcopus N... non eodem sensu quo Fratres nostri parochi, explicaret [verbum] « Ordinario » Decreti *Vigilanti studio* S. C. C. 25 maii 1893, res delata fuit ad eamdem S. Congregationem. Et Rmus Episcopus, responso romano accepto, mense Januarii p. e. scripsit R. P. Ministro Provinciæ N. ut sequitur :

« S. Congr. Conc...... haud improbandam censuit sententiam Procuratoris Generalis Ordinis Prædicatorum et Ministri Generalis Ordinis Minorum, nimirum religiosos parochos vi præfati Decreti teneri quidem rationem reddere de intentionibus Missarum Ordinario, sed Ordinario proprio, h. e. Superiori suo Regulari. Et id ad normam juris communis; quare, nisi in aliqua regione, præsertim in locis Missionum, jus aliquod particulare in hac re vigeat, Regulares etiam parochi, si Superiori respectivi Ordinis rationem reddant, non sunt inquietandi. »

III.— S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Instruction sur les clercs séculiers et réguliers qui fréquentent les cours des Universités d'Etat en Italie.

Perspicuum est Romanos Pontifices, quavis ætate et ubique locorum, cogitationes curasque suas contulisse in rectam institutionem eorum qui in sortem Domini vocati sunt. Scholas enimvero, Seminaria, Universitates ipsas studiorum vel erexerunt, vel favore prosecuti sunt, in quibus utriusque cleri alumni tum humanioribus litteris, cum scientiis omnibus sacris et profanis imbui et academicis etiam quibuscumque gradibus honestari possent. Ita tamen ut ad veram germanamque scientiam cum fide et pietate conjunctam informarentur ; quandoquidem doctrinæ ac disciplinæ fidei ac morum moderatio et vigilantia a Sede Apostolica et ab Episcopis exercebantur.

Contingit autem hisce diebus, ob mutatas rerum vices in Italia, nonnullos a clero sive sæculari sive regulari adstrictos censeri ad certos studiorum cursus perficiendos apud civilis Gubernii Universitates, a quibus sapiens ac salutifera Ecclesiæ vis sacrorumque Pastorum vigilantia omnino excluduntur. Cum res ita se habeant, quæ quantaque discrimina et damna ecclesiasticæ juventuti obvenire possint nemo est qui non videat. Caute itaque providendum est ut et assertæ necessitatis limites non excedantur, et instantia pericula diligenter vitentur. Quamobrem Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium negotiis præposita præsentem instructionem, ad mentem Sanctissimi Domini Nos-

tri Leonis PP. XIII, Episcopis ac Superioribus Ordinum et Congregationum in Italia impertire constituit.

I. Quatenus in Universitates admittantur etiam alumni qui sibi idoneitatem comparaverint extra lycæa Gubernii, Episcopi ac Superiores Ordinum et Congregationum religiosarum subditos suos præparandos non mittant ad dicta lycæa, sed potius ad instituta ecclesiastica, ad scholas, ad collegia, quorum omnino explorata sit optima ac vere catholica instruendi ratio. Si vero ob talium Institutorum, scholarum, collegiorum defectum, vel, ob alias graves causas, aliquos mittere ad Lycæa Gubernii omnino necesse sit, accurate serventur hoc in casu quæ infra de accessu ad Universitates constituuntur.

II. Nemo e sæculari clero Universitates Gubernii frequentet absque expressa licentia Episcopi sui, qui in ea concedenda præ oculis tantum habeat quid Diœcesis necessitas exigat, ut in Institutis ad instructionem erectis, sive erigendis, idonei et diplomate muniti professores comparentur.

III. Ordines et Congregationes quæ munus docendi non profitentur non mittant alumnos suos ad Universitates Gubernii. Ordinum autem et Congregationum ex instituto docentium novitii nunquam ad dictas Universitates mittantur ; professi vero eas non frequentent nisi præhabita expressa licentia Superioris Generalis, qui eam concedet iis tantum qui requiruntur et sufficiunt pro suis collegiis et scholis.

IV. Utriusque cleri alumni ea tantum emetiantur in dictis Universitatibus studiorum curricula, quæ referuntur ad lauream vel ad gradus academicos, quibus indigent, obtinendos.

V. Maximi ponderis est mittendorum ad Universitates accuratus delectus. Venia non detur alumnis antequam laudabiliter absolverint integrum cursum tum philosophiæ tum theologiæ, a statutis diœcesanis pro clero sæculari, a Constitutionibus Ordinis seu Congregationis pro religiosis præscriptum.

VI. Attendendæ equidem sunt in mittendis intellectus vis et perspicacia, assiduitas in studiis, ingenii indoles, quam bene educatam esse decet, fortem etiam et boni propositi tenacem. Sed summopere inspiciendum est quænam sit in deligendis animi honestas ac morum integritas. Sint oportet juvenes qui donum fidei et vocationem qua in sortem Domini vocati sunt maximi faciant ; catholicam Ecclesiam ardenter diligant; venerationem et obedientiam erga Sanctam Sedem Apostolicam mente, verbo et opere profiteantur ; juvenes qui sanctissimæ Religionis nostræ documentis imbuti et piis exercitationibus addicti, morum integritate et vitæ vere ecclesiasticæ laude præfulgeant. Tales denique deligantur qui fundatam ingerant spem fore ut sua quisque agendi ratione ecclesiastico cœtui honorem addant per supereminentiam in scientiis, ac venerationem vindicent per suarum laudem virtutum.

VII. Ad pericula tutius præcavenda curent Episcopi ut sui ecclesiasti-

ci alumni, quamdiu Universitatem celebrant, morentur in Seminario; hoc non extante, in aliqua domo religiosa, vel saltem apud aliquem probatum Sacerdotem sæcularem ; nisi forte habeant ibi parentes in quorum domo habitare possint. Laude etiam ac favore digni viderentur sollertes Sacerdotes vel sæculares viri spectatæ pietatis qui instituerent ubi fieri potest, aliquam hospitalem domum pro studentibus ecclesiasticis, in qua isti invenirent, modico impendio, habitationem tutam, studiorum quieti et piæ vitæ exercitationibus accommodatam.

VIII. Si Universitas sita est extra Diœcesim, Ordinarii alumnorum eos commendent Episcopo loci; cui alumni se sistere cum advenerint et identidem obsequium præstare teneantur dum ibi permanserint. Ordinarius et Episcopus loci mutuo conveniant ut alumni committantur curæ et vigilantiæ alicujus Sacerdotis virtute, scientia ac juventutis experientia præstantis, qui eos dirigat et de eorum agendi ratione identidem Ordinarium instructum reddat. Exigat præterea Episcopus a suis alumnis frequentes epistolas ; et ipse hoc epistolari commercio libenter utatur ut consiliis et monitis eos instruat, excitet ac in sancto proposito confirmet.

IX. Superiores Ordinum et Congregationum præferant semper Universitates locorum in quibus habent sui Ordinis vel Congregationis domum ; et in hac studentes habitare præcipiant. Si domum propriam non habent in ulla Universitatis sede, curent omnino ut alumni recipiantur in aliam Domum religiosam, vel in Seminarium episcopale, vel in aliud Institutum ecclesiasticum. Deficiente conventu aut Domo propria, numquam mittant ad Universitatem frequentandam unum tantum e suis subditis, sed duos simul aut plures, ut se invicem custodiant, adjuvent et ad officiorum suæ vocationis implementum excitent. Jubeant Superiorem Domus vicinioris vel alium religiosum virum virtute, scientia ac sollertia præditum, alumnos ipsos identidem visitare ; qui eorum vitæ genus, studiorum assiduitatem exploret ac referat ; ut opportunis consiliis Superior Generalis prout opus fuerit, providere possit. Curet præterea Superior Generalis ut alumni sibi litteras dent : et frequenter ipsis rescribat, ut eorum unionem cum Ordinis seu Congregationis capite foveat, eosque paternis instructionibus ac monitis in obedientiæ atque observantiæ spiritu conservet.

X. Zelo ac prudentiæ Episcoporum et Superiorum committitur cura eam Universitatem inter plures eligendi, in qua minora prævideantur pericula, faciliorque ex adjunctis appareat usus consiliorum quibus quieti, moribus et progressibus alumnorum prospectum sit. Si forte contingat aliquem Professorem habere aliquando lectiones ex professo contra religionem vel contra mores, curent Episcopus et Superior Generalis ut alumni vel transeant ad aliam Universitatem, vel hujuscemodi lectionibus non adsint , freti nimirum dispositione legis quæ inscriptionem quidem ad cursum Universitatis requirit, sed ad omnes et sin-

gulas lectiones assistentiam non exigit. Ceterum, hoc semoto casu, alumni ecclesiastici lectionibus diligenter adsint ut proprio in scientiis progressui consulant, condiscipulis exemplum assiduitatis, Professoribus vero obsequii testimonium exhibeant.

XI. Quod ad libros attinet et ad lectionum compendia in quibus nonnulla fortasse occurrant contra religionem, aut mores, aut veritatem ecclesiasticæ historiæ, aut jura catholicæ Ecclesiæ vel Romani Pontificis, quatenus talium librorum vel compendiorum usus vitari nequeat, Episcopi et Superiores prout oportet provideant in casu : ac præterea curent veneno antidotum præbere per optimos libros suis alumnis comparandos perque auxilium Sacerdotum doctrina, pietate ac experientia præstantium, qui alumnis opem ferant ad dignoscendas sophismatum insidias et ad refutandos errores quibus forte libri scholares vel lectionum summaria inficerentur.

Enixe autem alumnos suos deterreant a lectione ephemeridum vel periodicorum libellorum, qui falsis vel periculosis doctrinis, narrationibus atque illiciis decipiunt, ac recte sentiendi agendique notionem sensim sine sensu turbant atque pervertunt.

XII. Episcopi et superiores religiosi hortentur subditos suos ut Moderatoribus et Professoribus Universitatis observantes se ostendant cum dignitate ; condiscipulos vero urbane quidem, omnes, at neminem valde familiariter tractent. Prohibeant omnino ne nomen dent circulis aut aliis quomodocumque vocatis consortiis politicæ vel contentiosæ indolis ; nec unquam adsint convocatis fortasse studentium cœtibus, quorum finis aut propositum sit adversus Moderatores vel Professores conqueri sive quomodocumque protestari.

XIII. Episcopi sedem habentes in civitatibus Universitatum curent circulos sive Societates studentium ecclesiasticorum peramanter fovere ubi existunt ; sollicite fundare ubi desiderantur. Adhibeant ad hoc operam Sacerdotum sive sæcularium, sive regularium, quos magis idoneos judicaverint ; quorum unus saltem Assistentis ecclesiastici munere fungatur. Hujus Assistentis erit studentium conventus indicere eisque præsidere. In his conventibus studentes ecclesiastici, semotis politicis contentionibus et partium studiis, de humanioribus litteris, de historicis disciplinis, de philosophicis vel theologicis thesibus, disserant, decertent vel legant. Nec omittant pias quasdem preces simul omnes fundere, aliosque opportunos religionis ac pietatis actus, statis diebus implendos constituere ; ita ut in his consociationibus laudabilis æmulatio, fraterna charitas et christiana pietas regnent. In hos ecclesiasticorum Circulos admitti etiam poterunt, caute tamen et approbante Assistente ecclesiastico, studentes sæculares, at ii tantum qui sentiendi æque ac agendi ratione bene audiant, religione, pietate et optimis moribus commendentur.

XIV. Episcopi et Superiores religiosi suos quisque studentes enixe

hortentur ut in sanctæ vocationis spiritu firmiter perseverent. Ad quem finem mediis omnibus efficacioribus alacriter utantur, oratione scilicet, Sacramentorum frequentia, piorum actuum exercitio, vanitatum despectu, malorum et etiam desideriorum hominum fuga. Religiosis præsertim studentibus commendanda est fidelitas in actibus observantiæ qui eorum statui consentanei sunt, videlicet : singulis diebus mentalis oratio, examen conscientiæ, lectio spiritualis, silentium et recessus.

Annualium vacationum tempore studentes religiosi redeant omnino ad suum Conventum vel ad Domum religiosam sui Instituti, ibique regularis observantiæ actus cum Communitate resumant. Omnes studententes, e clero sive sæculari sive regulari, dictarum vacationum tempore vacent sanctis spiritualibus Exercitiis.

XV. Si vero, non obstantibus cautelis et diligentiis hucusque indicatis aliisque quas pastoralis ac paterna sollicitudo suggesserit, Episcopi aut Superiores religiosi noverint aliquem ex suis subditis a recto tramite veritatis aut virtutis declinare, aberrantem absque mora ab Universitate revocent ; præstat enim ejus cursum studiorum abrumpere, potiusquam ita permittere ut animæ ille suæ detrimentum patiatur.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 21 Julii 1896.

I. Card. Verga, *Præfectus*.
A. Trombetta, *Pro-Secretarius*.

2° Approbation de l'Institut des Frères de la Charité, dits « Frati Bigi » (1).

Decretum.

Opera et studio cl. mem. P. Ludovici a Casoria ex familia Minorum Reformatorum Sancti Francisci, in urbe Neapolitana, jam inde ab exordio anni 1859 ortum habuit pium Institutum Fratrum a Charitate nuncupatum, qui ob colorem habitus quem gerunt vulgo « Bigi » appellantur. Pium hoc Institutum, præter suorum membrorum sanctificationem per tria consueta paupertatis, obedientiæ et castitatis simplicia vota assequendam, quæ prius ad tempus et deinde perpetuo emittuntur, peculiarem finem habet pueros præcipue pauperes colligendi eosque religiose civiliterque instituendi, necnon de senibus atque infirmis curam habendi. Cum Apostolica Sedes noverit Fratres a Charitate, « Bigi » nuncupatos, ab ipsis piæ Societatis incunabulis in sua aliorumque æterna salute procuranda curam omnem laboremque suum impendisse, per decretum diei 12 Julii 1872 Instituti finem summopere laudare et commendare dignata est.

(1) *Bigi* veut dire *gris clair*.

Factum hinc est, ut prædictæ piæ Societatis Fratres ad propositum sibi finem assequendum magis magisque contenderent, ac in alias Diœceses ad opera charitatis summa respectivorum Antistitum satisfactione maximoque reipublicæ profectu dilatarentur.

Nuperrime vero P. Bonaventura a S. Francisco qui, a die obitus memorati Fundatoris, Superioris Generalis munere fungitur, SSmum D. N. Leonem PP. XIII enixe adprecatus est, ut præfatum Institutum ejusque Constitutiones, quarum exemplar exhibuit, Apostolica approbatione corroborare dignaretur, ejusdem supplicationem omnibus Ordinariis commendantibus, in quorum Diœcesibus piæ Congregationis domus fundatæ referuntur. Porro Sanctitas Sua, in audientia habita ab infrascripto hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Cardinali Præfecto die 13 Julii 1896, attentis litteris commendatitiis respectivorum Antistitum, memoratam piam Societatem Fratrum a Charitate, « Bigi » nuncupatorum, uti institutum votorum simplicium sub regimine Moderatoris Generalis, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum, approbavit et confirmavit, prout præsentis decreti tenore approbat atque confirmat; dilata ad opportunius tempus approbatione Constitutionum, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, hac die 31 Julii 1896.

I. Card. VERGA, *Præf.*
A. TROMBETTA, *Pro-Secret.*

3° Sur les vœux des Trappistes appelés à faire leur service militaire

Beatissime Pater,

F. M. Benedictus, Procurator Generalis Ordinis Cisterciensium Reformatorum de Trappâ, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit :

Supplex libellus ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium jam abhinc viginti quinque annis ab Ordine nostro delatus, ferebatur his verbis :

« Post completum novitiatum, novitii debent professionem facere intra sex menses ; porro, ob vicissitudines temporum, juvenes ad militiam omni momento vocari possunt. In his conditionibus imprudens esset superior qui tales ligaret vinculo votorum. Idcirco Orator supplex enixe deprecatur Sanctitatem Vestram ut concedatur Superioribus facultas novitiatum continuandi donec cesset periculum ».]

Ita quidem rescribendum censuit eadem S. Congregatio :

« Ex audientia SS^{mi} habita ab infrascripto subsecretario S. Congregationis Episcoporum et Regularium sub die 21 Aprilis 1871, Sancti-

tas sua gratiam ut petitur haud concedendam esse existimavit; sed potius indulsit ut donec præfatum periculum perduraverit, novitii, qui tempus novitiatus rite expleverunt, admittantur ad professionem votorum simplicium ad sex menses valituram ac de semestri in semestre renovandam ».

Cum autem de vero sensu et intelligentia hujus Rescripti sæpe inter nos fuerit dubitatum, cumque etiam nunc in Gallia alumni nostri sicut et ceteri cives, legi militari obtemperare cogantur, præfatus Orator sequentia dubia Sanctitati Vestræ solvenda reverenter proponit :

I. An professus de quo in Rescripto teneatur suam professionem renovare ad sex menses, si certo sciat se ad militiam vocatum iri, antequam hoc spatium sex mensium absolvatur ?

Et quatenus affirmative :

II. An talis professio sit caduca ipso facto quod professus, ad militiam vocatus, e Monasterio discedit ?

Et quatenus negative :

III. An talis professio sit caduca, ita ut professus qui jam ad militiam vocatus ac profectus fuerit, ab omni vinculo votorum sit, his sex mensibus expletis sub armis, ipso facto solutus et liber ?

Et quatenus negative :

IV. Utrum enunciatus professus teneatur, peracto militiæ ejus tempore, in Religionem regredi et professionis simplicis triennium, si opus sit, complere, antequam ad solemnem professionem admittatur?

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Episcoporum et Regularium negotiis præposita super præmissis dubiis respondendum censuit, prout respondet :

Ad I. *Affirmative, ita tamen ut enunciata vota eo ipso cessasse intelligantur, quo professus e Monasterio egredi adigatur militaris servitii causa.*

Ad II et III. *Provisum in primo.*

Ad IV. *Regredi non teneri, et quatenus regredi velit, constito Superiori de perseverantia vocationis, teneri emittere novam professionem votorum simplicium, et in ea per triennium integrum remanere priusquam ad nuncupanda solemnia vota admittatur, ad formam Litterarum Apostolicarum Pii IX, Februarii 1862, quæ incipiunt :* Ad universalis Ecclesiæ regimen.

Romæ, 2 Septembris 1896.

I. Card. Verga, *Præf.*
A. Trombetta, *Prosecret.*

IV. — S. C. DES RITES

1º Ord. Minorum S. Francisci Capuccinorum. **Varia dubia.**

R. P. Antoninus a Calmpthoutschenhoek, Calendarista Provinciæ

Belgicæ Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, de licentia admodum Rmi sui Provincialis et Rmi P. Procuratoris Generalis ejusdem Ordinis, Sacram Rituum Congregationem enixe rogavit, ut sequentia dubia resolvere dignaretur, nempe :

I. Sacra Rituum Congregatio, die 16 septembris 1893, Ordini Minorum Capuccinorum concessit, ut Officia, quæ privilegio translationis fruuntur et sunt accidentaliter impedita, nec tamen in dies liberas intra annum reponi possunt, quia hujusmodi dies deficiunt, transferri valeant in dies festorum semiduplicium, ipsis semiduplicibus ad ritum simplicium redactis, dummodo nulla dies libera omittatur. Hinc quæritur :

1. An extet aliqua lex statuens ordinem quo prædictæ translationes fieri debeant in semiduplicia ?

2. An fieri debeant in proximiora festa ritus semiduplicis juxta Decretum in *Pisauren.*; 12 Novembris 1814 ?

3. Utrum curandum sit ut quolibet mense una saltem dies libera supersit festi semiduplicis pro Missis votivis vel de Requie pro defunctis ?

4. An festum duplicis minoris, quod transferri potest, uti S. Ecclesiæ Doctoris, et sua die accidentaliter impeditur, transferri valeat in dies II Novembris et V Octobris, quibus diebus fit solemnis Commemoratio sive Omnium Fidelium Defunctorum, sive Omnium Fratrum Defunctorum Ordinis Minorum Capuccinorum ?

5. Quando plura et diversa sunt in Directorio Officia, sua die accidentaliter impedita, transferenda pro conventibus respectivis, an tunc pro hoc illove conventu, antequam reponantur, liceat nonnulla festa ritus semiduplicis eum in finem omittere, ut in omnibus conventibus, quantum fieri potest, eadem die recolantur Officia translata?

II. 1. Regulares in Belgio et Gallia commorantes, qui die determinata ex Apostolica concessione celebrant, sub ritu duplici primæ classis cum octava, Dedicationem omnium Ecclesiarum proprii Ordinis, debentne, juxta Decretum Cardinalis Caprara, una cum Clero sæculari die Dominica post Octavam Omnium Sanctorum, celebrare Dedicationem omnium Ecclesiarnm Ditionis sub ritu duplici primæ classis cum Octava ?

2. Et quatenus affirmative ad 1, quanam die debent prædictum festum celebrare, si in Diœcesi in qua morantur alia die ac Dominica immediate insequenti Octavam Omnium Sanctorum, celebraretur ex Apostolica derogatione facta Decreto Cardinalis Caprara ?

3. Regulares prædicti, qui tamen die aliqua determinata non celebrant Dedicationem omnium Ecclesiarum proprii Ordinis, quanam die debent Dedicationem omnium Ecclesiarum Ditionis celebrare, si in Diœcesi, in qua morantur, hæc Dedicatio alia die celebraretur ac Dominica immediate insequenti Octavam Omnium Sanctorum ?

III. 1. An Regulares proprio utentes Calendario vel Breviario teneantur in Diœcesibus antiquæ Provinciæ ecclesiasticæ Mechliniensis in ho-

dierna Diœcesi Tornacensi et in archidiœcesi Cameracensi se conformare Clero sæculari in iis quæ, quoad celebrationem et translationem festi Annuntiationis, statuta sunt vel per Concilia provincialia ab Apostolica Sede approbata, vel per Decreta particularia Sacræ Rituum Congregationis?

2. Utrum iidem Regulares in supradictis Diœcesibus sese conformare Clero sæculari debeant in iis quæ super celebratione et translatione festi S. Marci, Litaniis majoribus ac abstinentia a carnibus statuta sunt ex Decretis particularibus ab ipsa S. Sede approbatis?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum duxit:

Ad I. *Affirmative ad 1, et præstantiora Officia, ut aliis præferantur, in proximioribus diebus sunt reponenda, quamvis in his duplicia aut semiduplicia occurrant, haud obstantibus sedibus liberis postea subsequentibus, in quas alia minus solemnia Officia transferantur.* — Ad 2. *Provisum in primo.* — Ad 3. *Affirmative juxta alias decreta.* — Ad 4. *Affirmative.* — Ad 5. *Negative in omnibus.*

Ad II. *Negative ad 1, et servetur Decretum* Ordinis Minorum Capuccinorum Provinciæ Hollandicæ, *d. d.* 22 Junii 1895, ad II (1). — Ad 2. *Provisum in primo.* — Ad 3. *Recurrant in casu particulari.*

Ad III. Quoad 1. *Servetur Decretum Generale* Urbis et Orbis d. d. 28 Maii 1895 *circa festum Annuntiationis ejusque translationem, sive quoad festum sive quoad Officium; per illud nihilominus non derogatur particularibus locorum concessionibus* (2). — Quoad 2. *Relate ad festum S. Marci Ev. ejusque translationem, servetur Calendarium Ordinis approbatum die* 27 Augusti 1893 *et Breviarium pariter approbatum die* 4 decembris 1894. *Si autem Decreta particularia, de quibus fit mentio, comprehendant ex consuetudine Regulares, ab his serventur; secus stetur Rubricis.*

Atque ita rescripsit. Die 10 Julii 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secretarius.*

2° Buscoducen. (Bois-le-Duc). Circa versionem in lingua vernacula Parvi Officii.

Rmus Dominus Gulielmus Van de Ven, Episcopus Buscoducensis, a S. R. Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit, nimirum:

I. An Episcopus ordinaria auctoritate approbare valeat translationem in vernaculam linguam Officii parvi B. M. Virginis, quod legitur in Breviario Romano?

(1) Cf. *Canoniste*, 1895, p. 617.
(2) Cf. *Canoniste*, 1895, p. 616.

II. Utrum idem Officium ita translatum et approbatum in lucem edi et adhiberi queat a fidelibus intra fines diœceseos Buscoducensis degentibus, et præsertim a Congregationibus religiosis utriusque sexus?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative, sed tantum pro recitatione privata.*

Atque ita rescripsit. Die 24 Aprilis 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

3° ORD. MIN. S. FRANCISCI CAPUCCINORUM. **Circa Suffragium pro S. Familia titulari Ecclesiæ.**

Viglebani e fundamentis nuper erecta est Ecclesia in honorem Sacræ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, rite benedicta et hospitio Fratrum Minorum Capuccinorum adnexa. Exortis nonnullis dubiis quoad commemorationes communes seu suffragia Sanctorum, R. P. Franciscus M. a Bistagno, Ordinis Minorum Capuccinorum et ipsius Ecclesiæ atque Hospitii Superior, a Sacra Rituum Congregatione eorumdem dubiorum solutionem humillime flagitavit, nimirum:

I. Utrum in suffragiis Sanctorum agenda sit Commemoratio Sacræ Familiæ titularis ecclesiæ tantum benedictæ et non consecratæ?

II. Et quatenus affirmative ad primum, suntne relinquendæ commemorationes de S. Maria et de S. Joseph?

III. Si negative ad secundum, commemoratio S. Familiæ debetne præcedere istis commemorationibus?

Et sacra eadem Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, re accurate perpensa, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum duxit:

Ad I et II. *Affirmative.*

Ad III. *Provisum in primo.*

Atque ita rescripsit. Die 13 novembris 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
D. PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

4° ORD. MIN. S. FRANCISCI DE OBSERVANTIA. **Concession de la messe votive de s. Antoine de Padoue au sanctuaire de Brive.**

Cum ad Ecclesiam sub nomine sancti Antonii de Padua cœnobio adnexam Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, sitam in loco vulgo *Brive* nuncupato, in Gallia, Sacerdotes et fideles frequenter accedere soleant piæ peregrinationis causa, eumdem sanctum Confessorem ibidem veneraturi; horum votis satisfacturus ipsius cœnobii custos Sanc-

tissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit ut cuilibet sacerdoti qui *qualibet vice* illuc peregrinationem facit, Missam votivam de eodem sancto Antonio in præfata ecclesia liceat celebrare.

Sanctitas porro Sua, referente me infrascripto Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, attento commendationis officio Rmi Patris Procuratoris Generalis Ordinis Minorum, precibus benigne annuere dignata est; dummodo non occurrat duplex primæ vel secundæ classis, festum de præcepto servandum, necnon Feria, Vigilia vel Octava quæ sit ex privilegiatis; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 4 maii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S.R.C. Præf.*
A. TRIPEPI, *Secretarius.*

V. — S. C. DES INDULGENCES

1° MEDIOLANEN. (Milan). Quand les objets indulgenciés perdent-ils leurs indulgences ?

Quamvis Hæc S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita decreverit sub die 16 Julii 1887 res indulgentiis ditatas tradi debere fidelibus omnino gratis, ita ut, si aliquid quocumque titulo requiratur vel accipiatur, indulgentiæ rebus adnexæ amittantur ; nihilominus ab Hac S. Congregatione humiliter petitur sequentium dubiorum solutio :

I. An amittant Indulgentias Cruces, Coronæ, etc., si quis eas emens, ipsi venditori earum benedictionem nomine suo curandam committat, soluturus pretium expensasque transmissionis, in ipso actu, quo res illas jam benedictas sibi tradentur ? — Et quatenus negative :

II. An amittant Indulgentias Cruces, Coronæ, etc, si quis prævidens eas jam benedictas postulatum iri certa occasione, puta magni concursus fidelium, in antecessum benedicendas curet pro iis qui eas, restituto pretio expenso, petituri sint ?

Sacra vero Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, audito etiam unius ex consultoribus voto, sub die 10 Julii 1896 relatis dubiis respondere mandavit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die et anno uti supra.

A. Card. STEINHUBER, *Præf.*
A. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secretarius.*

2° Prière indulgenciée à s. Antoine de Padoue.

Beatissime Pater,

Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Vicarius Sanctitatis Tuæ, ad thronum ejusdem Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus, ad promovendum pium opus quod *Panis pauperem in honorum S. Antonii Patavini* nomen habet, quamdam indulgentiam implorat a recitantibus sequentem orationem lucrandam :

Oratio ad S. Antonium Patavinum (1).

Thaumaturge gloriosissime, pauperum pater, qui avari hominis cor, nummis aureis immersum, mirabiliter detexisti, eo quod divinitus sortitus fueris cor egenis solandis deditum ; quique nostras Domino preces offerens, exauditione donatas dimisisti ; accipe grati animi pignus, denarium quod levandis pauperibus ante Te sistimus. Ipsis insimul prosit et nobis ; utrosque, ut soles, temporalis felicitatis auspice, benevolentia prosequere, sed æternam potissimum nobis impetra, nunc potens ac in hora mortis nostræ potentior. Amen.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus Christifidelibus suprarelatam orationem corde saltem contrito ac devote recitantibus benigne concessit Indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S.Congregationis die 13 Julii 1896.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*
A. Archiep. Nicopol. *Secret.*

3° Lorsque la Portioncule est transférée au dimanche, la confession peut se faire à partir du jeudi précédent.

Beatissime Pater,

P. Minister Prov. Reformatæ S. Leopoldi in Tyrolo Sept. ad pedes S. V. humillime provolutus exponit quod in ecclesiis suæ Provinciæ Indulgentia de Portiuncula nuncupata vi privilegii a S. Sede pro toto Austriaco dominio concessi, lucratur a fidelibus populis prima dominica post diem secundam Augusti. Cum vero, per decretum diei

(1) Cette prière, ainsi que la version latine que nous publions, a pour auteur S. E. le Cardinal Vicaire.

14 Julii 1894 (1), a S. Congr. Indulg. latum, concessum jam sit ut confessio sacramentalis peracta etiam die 30 Julii, nimirum die immediate præcedenti pervigilium diei quo a primis vesperis datur perfrui Indulgentia de Portiuncula, suffragari valeat in posterum ad memoratam Indulgentiam acquirendam pro universis Christifidelibus ; ideo humilis orator instanter postulat an prædicto indulto, anticipandi scilicet confessionem, frui possint fideles in locis ubi Indulgentia de Portiuncula transfertur ad insequentem Dominicam, ita ut inibi confessio peragi possit et valeat etiam feria quinta ante præfatam dominicam ? — Et quatenus negative, supplicatur pro gratia juxta petita.

Quam ob gratiam, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces, ad tramitem Decreti hujus S. C. d. d. 14 Julii 1894. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 20 Julii 1896.

A. Card. STEINHUBER, *Præf.*
A. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secretar.*

VI — COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉUNION DES ÉGLISES DISSIDENTES.

Interprétation de certains points de la Constitution « Orientalium »

Excellentissime Domine (2),

SSmus Dominus Noster, præsidens, die 9 currentis mensis *Commissioni Pontificiæ ad fovendam Ecclesiarum dissidentium unionem*, suprema sua auctoritate sanxit solutionem quorumdam dubiorum adhuc pendentium, de quibus in litteris E. T. datis diebus 4 et 26 maii et 1 octobris 1895, n° 39, 53 et 106.

Sanctitas ergo Sua resolvit ut sequitur :

I. Catholici orientales, juxta quorum ritum ad sacramentalem communionem in usu est fermentatum, (ex. gr. Melchitæ, Syri, Chaldæi), quoties versantur in aliquo Orientis loco ubi commorantur solummodo sacerdotes latini et orientales qui consecrant in azymis (Armeni et Maronitæ), subjici debent jurisdictioni parochi Orientalis qui in azymis consecrat, non vero jurisdictioni parochi latini.

II. Dum Orientales illius ritus in quo adhibetur fermentatum, paro-

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, p. 618.

(2) Traduction latine du texte italien. La constitution *Orientalium* a été publiée par le *Canoniste*, 1895, p. 23.

chum proprii ritus non habent et versantur in loco Orientis in quo adsunt solummodo sacerdotes aliorum rituum orientalium qui consecrant in azymis, (Armeni et Maronitæ) ipsis liberum est se submittere jurisdictioni illius quem maluerint; ea tamen lege ut, electione facta, amplius mutare nequeant, dum in eodem loco morantur.

III. Catholici orientales, quibuscumque speciebus utantur ad sacramentalem communionem juxta ipsorum ritum, quoties carent parocho proprii ritus in Orientis loco in quo adsunt aliorum rituum sacerdotes. quorum alii in azymis, alii in fermentato consecrant, possunt habitualiter, seu devotionis gratia, communionem suscipere, modo in fermentato, modo in azymis, prout libuerit.

IV. Armeni ex diœcesi Melitenen. (Malatieh) qui usque ad tempus promulgationis Constitutionis apostolicæ *Orientalium dignitas ecclesiarum*, ritum latinum amplexi sunt vel simpliciter secuti sunt, optime quidem possunt a S. Sede expetere facultatem ad armenum ritum redeundi; ad hoc tamen non tenentur, nec cogi possunt.

Interea Deum precor ut E. T. diutissime sospitem servet.

Excellentiæ Tuæ Revmæ

Devotissimus Servus.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

Romæ die 14 februarii 1896.

Exc. D. Stephano Petro X Azarian, *Patriarchæ Armen. Cathol.*

VII — S. C. DE LA PROPAGANDE

1° Ord. Præd. seu Insulæ SSmæ Trinitatis. **Transfert progressif de la Mission de Port d'Espagne de la Province de Lyon à la Province d'Angleterre ou d'Irlande de l'Ordre des FF. Prêcheurs (1).**

Ex Audientia Sanctissimi, habita die 24 Julii 1895.

Sanctissimus Dominus Noster divina Providentia PP. XIII, audita ampla relatione super statu Missionis Archidiœcesis Portus Hispaniæ in Insula Trinitatis, dominii Imperii Britannici, et considerata clausula contractui inter prædecessorem moderni Archepiscopi et Provinciam Lugdunensem FF. Ordinis Prædicatorum adjecta, quæ confirmationem dicti contractus ad tempus S. Sedi benevisum coarctavit, decrevit, contractu prædicto revocato, Missionem prædictam Archidiœcesis Portus

(1) L'archevêque de Port d'Espagne désirait avoir comme missionnaires des sujets britanniques.

Hispaniæ subjici in posterum debere immediatæ et directæ dependentiæ a supremo totius Ordinis S. Dominici Moderatore.

Jussit pariter Sanctissimus ut R. P. Magister Generalis quatuor ad minus sui Ordinis Religiosos ex Provincia Anglica et Hibernica selectos, sine mora in dictam insulam Missionarios mittat, alios e Provincia Lugdunensi non amplius in illam regionem deputando. Quum vero religio, pietas, animarum zelus et regularis disciplina Lugdunenses Missionarios in Insula Trinitatis maxime commendent, vult Sanctitas Sua ut qui ibi vineam Domini excolunt non inde amoveantur, sed jubet ut quum tractu temporis alii ad alia officia, alii ad meliorem vitam vocati fuerint, in locum illorum Religiosi ex Anglia vel Hibernia oriundi sufficiantur, donec eorum crescente numero, Missio Portus Hispaniæ alterutri ex Provinciis Anglica vel Hibernica committi valeat.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die et anno ut supra.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
A. Archiep. Larissen. *Secret.*

2° Sur les pouvoirs des Préfets Apostoliques.

P. Bertrando Danzeul, Præf. Apost.

Rme Pater,

Supplicem nuper porrexisti huic S. Congregationi libellum, quo, attenta presbyterorum deficientia, facultatem postulasti confirmandi pro lubito, etiam ultra triennium, in officio Monialium confessarios, necnon deputandi ad ejusmodi munus, pro casuum necessitate, illos missionarios qui quadragesimum ætatis annum nondum attigerint.

Præterea facultatem postulasti, quatenus reapse eadem indigeas, sequentes impertiendi benedictiones, videlicet :

A. Benedictionem novæ Crucis.

B. Benedictionem Imaginum Jesu Christi Dni Nostri, B. M. Virginis et aliorum Sanctorum.

C. Ritum benedicendi ac imponendi primarium lapidem pro ecclesia ædificanda.

D. Ritum benedicendi novam ecclesiam.

E. Ritum benedicendi novum cœmeterium per sacerdotem ab Episcopo delegatum.

F. Ordinem reconciliandi cœmeterium violatum.

G. Benedictionem solemniorem novæ Crucis.

H. Benedictionem Ostensorii.

I. Benedictionem capsarum pro reliquiis Sanctorum.

J. Benedictionem simplicem novæ campanæ, quæ tamen ad usum ecclesiæ non deserviat.

Itaque precibus tuis benigne annuens hæc S. Congregatio, facultatem uti supra, quoad Monialium confessarios, libenter tibi concedit.

Quoad benedictiones, hoc tibi significo, videlicet : Circa illas, quæ sub litteris A.B.C.D.E.F.H. continentur, nulla te indigere extraordinaria facultate pro iisdem licite ac valide impertiendis. Quoad benedictionem simplicem campanarum, formulam invenies in Appendice recentis editionis Ritualis romani, ubi adest : ad quæstionem « quibusnan campanis benedictio simplex proprie adhibeatur ? » responsum fuit : « Omnibus campanis quæ ad usum sacrum non inserviunt, et pro his adhibeatur adnexa formula nuperrime approbata » (1).

Tandem pro impertiendis benedictionibus ad litteras G. et I. descriptis, hæc Sacra Congregatio debitas tibi facultates concedit.

Interim Deum precor ut omnia bona tibi concedat,

Romæ, 13 Aug. 1896.

Tuus, R. P.,

Addictissimus Servus.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

A. Archiep. Larissen., *Secretar.*

3° Sur l'anniversaire de l'élection des évêques

Rme ac Illme Domine (2).

Quoddam dubium proponebatur ab Amplitudine Tua circa diem in qua debet Episcopus celebrare anniversarium suæ electionis, cui per præsentes litteras respondere aggredior.

Juxta regulam generalem debet Episcopus Ordinarius celebrare anniversarium diei in quo ejus electio in Consistorio secreto proclamata fuit Ita sæpius declaravit S. Rituum Congregatio. Idque intelligendum est etiam in casu quo Episcopus habuerit Breve pontificium, consecratus fuerit et Diœceseos possessionem acceperit antecedenter ad celebrationem consistorii. Nam eadem S. Congregatio interrogata : « Utrum decretum in *Alifaxien.*, juxta quod dies electionis Episcopi, quoad anniversarium in Diœcesi celebrandum, non ea est, qua Bullæ datæ fuerunt, sed illa qua fuit in Consistorio proclamatus, spectet etiam ad Episcopos per Sacram Congregationem de Propaganda Fide institutos, qui frequenter Bullas receperunt, Diœcesis possessionem acceperunt, imo consecrati fuerunt aliquo tempore ante Consistorium in quo proclamantur ? » Respondit : « Affirmative » die 13 Decembris 1895. Decret. VIII, in *Quebecencen.* (3). Quod si electio *numquam* fuit in Consistorio procla-

(1) Voir cette formule dans le *Canoniste*, 1892, p. 688.

(2) *L'American ecclesiastial Review*, à qui nous empruntons cette lettre, nous dit seulement qu'elle a été adressée à un archevêque des Etats-Unis ; elle ne nous fait connaître ni le destinataire ni la date.

(3) Cf. *Canoniste*, 1896, p. 241.

mata, tunc celebrandum erit anniversarium diei in quo datum est Breve Pontificium. Hoc enim est unicum documentum solemne, quod manet in substitutione non habitæ proclamationis in Consistorio.

VIII. — S. C. DE LA PROPAGANDE POUR LES AFFAIRES DES RITES ORIENTAUX

Suppression des Préfectures Apostoliques sans territoire propre; rôle des Délégués apostoliques et des Supérieurs de mission.

DECRETUM

Excelsum apostolicorum virorum munus exigit ut hi in excolendo agro Domini ambulent omnes cum consensu, paribusque animis, in pari causa ad labores incumbant. Siquidem vel inimicus homo eodem in agro serit zizania, vel improborum hominum malitia ipsos Missionarios vexat et oppugnat, vel subiti rerum casus in graves angustias ac difficultatum dumeta eosdem compellunt. Hinc patet quam utile atque adeo necessarium sit ut iidem, præliaturi cum vitiis et concupiscentiis hominum, cum inimicis Crucis Christi, uno veluti duce et auspice, prudenti zelo et caritate ducantur. Ita fiet ut facilius homines pretioso Christi sanguine redemptos, at vel in tenebris infidelitatis sedentes, vel in hæresi aut schismate tabescentes, in sanctæ Matris Ecclesiæ sinum reducant, ad salutem nutriendos æternam.

Porro Sanctissimus Dominus Noster Leo divina providentia PP. XIII, pro ea qua præstat sapientia maximaque sollicitudine omnium Ecclesiarum, præsertim orientalium, litteris motu proprio datis die 19 martii 1896 (1), aliquot præscriptionum hortationumque capitibus suæ Constitutioni *Orientalium* veluti adjectis, jussit quædam per sacrum Consilium Christiano nomini propagando constitui decreto proprio, quo nonnulla ad mentem Sanctitatis Suæ immutentur de juris ordine adhuc recepto circa rationem officiorum quæ *Delegatis Apostolicis* intercedant cum eis qui Missionibus per orientales præsunt regiones.

Quibus jussis Sacra Congregatio libenter parens, hæc declaranda ac decernenda censuit :

1° Apostolicarum præfecturæ Missionum apud Orientales Ecclesias, intra fines alterius Missionis aut Diœcesis institutæ, quæ idcirco territorium separatum non habent, abrogantur, pleno tamen jure manentibus jam fundatis Missionibus, et in Præfectorum locum sufficientur *Superiores Missionum*.

2° Superior Generalis religiosi Ordinis, cui aliqua apostolica Missio credita est, Sacræ huic Congregationi proponet aliquem ex eodem Ordine alumnum, virtutibus apostolicis doctrinaque præstantem, quem

(1) Cf. *Canoniste*, 1896, p. 284.

idem sacrum Consilium tuto eidem Missioni, si ita in Domino judicaverit, præficiat, *Superioris* officio et nomine.

2° Patentes litteræ seu diplomata Sacræ Congregationis ad hunc ita designatum et promotum Superiorem Missionis, una cum apostolicis facultatibus, quas eadem Sacra Congregatio eidem concedere censuerit, tradentur per Apostolicum Delegatum, in cujus legatione Missio ipsa instituta est.

4° Præter Superiorem Missionis, nominabitur ab Ordinis religiosi summo Præside *Superior regularis*, cujus onus et munus erit servare ac provehere assidua sollertique vigilantia et cura regularem disciplinam Missionariorum proprii Ordinis ; item et Missionis negotia singulis pro cujusque ingenii et corporis viribus committere, quæ tamen is ne agat nisi collatis cum Superiore Missionis consiliis, ut in eam una concedant provisionem, quem magis ad catholicæ rei emolumentum conferre judicaverint.

5° Si Generali religiosi Ordinis superiori visum fuerit, in quibusdam temporum, locorum et personarum adjunctis, utilius cumulare munus *Superioris Missionis* cum munere *Superioris regularis*, perficere id poterit, non tamen sine Sacræ Congregationis auctoritate et venia.

6° Superioris Missionum erit ordinaria christianarum administratio Communitatum, quæ apostolicis Missionariorum laboribus ab infidelitate, ab hæresi vel a schismate ad veram fidem aut primum venerint, aut reversæ fuerint ; quousque tamen ad Episcopos seu Ordinarios proprii ritus remitti queant. — Ipsi etiam jus esto novas fundare stationes Missionum, collatis tamen prius cum *Apostolico Delegato* consiliis. — Ejusdem Superioris munus tandem sit statuere et peragere quidquid prudenter existimet meliori Missionum regimini profuturum.

7° Præcipuum *Delegati Apostolici* officium erit vigilare ut Missionarii numquam ab incepto ferientur, sed assidue ac probe suo fungantur munere. Scilicet ut apostolico ritu villulas suæ subditas Missioni continenter lustrent, infirmos in fide roborent, lapsos et devios in viam salutis revocent ; sic demum elaborent ad dominici agri ubertatem, ut omnes Christum lucrifaciant, suis militibus olim justitiæ coronam redditurum. — Curet præterea Delegatus ut Missionarii perquam diligenter fideliterque Sanctæ Sedis mandata et institutiones servent ac expleant.

8° Item Apostolicus Delegatus omnem dabit operam ut ipse et Superior Missionis plene conveniant de sententiis et rebus agendis, quæ ad Missionis administrationem et progressum attinent. Et ubi contingat eos diversa sentire in gravioribus Missionis negotiis, Delegati Apostolici prævaleat judicium, salva tamen Superiori Missionis facultate Sacram Congregationem adire rogatum, ut quod ipsa Missionis bono conducibilius existimet, faciendum decernat.

Hæc porro omnia et singula Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII relata, auctoritate sua ipse firmavit, et contrariis quibuscumque oppor-

tunc derogavit, firmis ceterum aliis juribus et officiis, quæ locorum Ordinarios inter et Missionarios intercedunt.

Datum Romæ ex Ædibus ejusdem Sacræ Congregationis, die 12 Septembris 1896.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
Aloisius Veccia, *Secret.*

IX. — S. C. DES ÉTUDES

Depuis quelques années, la S. C. des Études fait preuve d'une activité dont il est permis d'espérer les meilleurs fruits pour la formation scientifique du clergé. Elle a rétabli ou institué plusieurs Facultés de théologie, de droit canonique, de philosophie scolastique, à Milan, à Parme, à Padoue, etc. ; elle a érigé canoniquement plusieurs Facultés de nos Instituts catholiques de France. Tout récemment elle érigeait une Faculté de Droit canonique à la Minerve, et approuvait la Faculté de Mexico.

Nous ne pouvons, faute d'espace, reproduire les statuts de ces diverses Facultés ; d'ailleurs ils sont nécessairement assez semblables ; mais nous donnons une instruction récemment adressée par la S. C. à cinq archevêques d'Espagne pour préparer l'érection définitive de cinq groupes de Facultés de sciences ecclésiastiques en Espagne ; on y verra les principes d'après lesquels se dirige la S. C., la manière dont elle désire que les Facultés donnent l'enseignement supérieur aux étudiants ecclésiastiques, le rôle qu'elle assigne au recteur, aux professeurs, aux collèges doctoraux, et aux évêques chanceliers. Nous donnerons ensuite quelques décrets particuliers.

Instruction pour l'érection de Facultés de Théologie, de droit canonique et de Philosophie scolastique dans les séminaires de Valence, Grenade, Tolède, Salamanque et Compostelle.

I. Quum apostolicum privilegium, quo hucusque usi sunt et adhuc utuntur gradus majores, h. e. licentiam et doctoratum in s. Theologia et Jure canonico conferendi, Illmis ac Rmis Diœcesium Valentinæ, Granatensis, Toletanæ et Salmantinæ primitus per Breve Pii Papæ IX, et dein Archiepiscopo Compostellano per specialem hujus S. Congregationis concessionem, duplici sub conditione tributum sit, 1° nempe *ad beneplacitum Sanctæ Sedis*, 2° *donec* (sic explicite declarante Gubernio

in decreto XXI Maii MDCCCLII, art. X) *Seminaria generalia erigantur*; Summus Pontifex Leo XIII, ne diutius in incertum et quasi precaria ratione res in gravissimo studiorum et graduum collationis negotio ultra procederent, omnibus mature perpensis, in plenariis Emorum Patrum hujus S. Congregationis comitiis habitis die V mensis Junii, mandavit ut ad normam juris, nulla adhuc interposita mora, in quinque prædictarum Diœcesium Seminariis Facultates more universitario, constituerentur et canonice erigerentur, sive s. Theologiæ, sive juris canonici; quibus etiam Facultas adjici poterit Philosophiæ scholasticæ, cum jure et privilegio *in perpetuum* gradus omnes conferendi clericis qui Facultatum scholas rite celebraverint.

II. Scopus quem eadem Sanctitas Sua in demandanda hujusmodi canonica Facultatum erectione Sibi proposuit consequendum, ille potissimum est, ut clericis perillustris totius hispanicæ nationis, qui ingenio ac pietate præstantiores ab Episcopis per Diœceses inveniantur, copia penes prædicta Seminaria fieret studia omnia ecclesiastica altiori prorsus ratione excolendi, sicut et sacrarum scientiarum natura et dignitas expostulant, et prouti vel ipsæ temporum circumstantiæ a clericis requirunt in veritatis et fidei juribus, ipsis scientiæ armis contra innumeros hostes strenuo defendendis.

III. Verum hujusmodi Facultatum constitutionem more universitario peragendam quum nonnisi ad Diœcesium ipsarum decus et ad studiorum cleri incrementum quam maxime conferre perspicuum sit, Beatissimus Pater Archiepiscopos prælaudatos summopere commendandos voluit, ut in nobilissimum hoc opus alacres et solliciti operam et studia et curas pro viribus impendere non renuant, de operis felici successu haud dubitans pro Præsulum studiosa voluntate in optima quæque incœpta pro suis Ecclesiis perficienda, et pro earum erga S. Sedem propenso obsequio in mandatis exequendis.

IV. Attamen, ut ad felicem qui intenditur effectum erectio Facultatum deducatur, praxis et leges observentur necesse est, quas hæc S. Studiorum Congregatio semper præscribere solita fuit, quæque in sapientissima continentur Leonis XII bulla, quæ incipit *Quod divina Sapientia*.

Hisce profecto adhibitis normis et methodo, spes certa affulget fore ut brevi temporis spatio ad exemplum earum quæ recentioribus hisce temporibus in Gallia, Italia et Mexico erectæ sunt Facultates, novæ in Hispania erigendæ suos uberes et solidos fructus afferant.

V. Præcipua interim pro Facultatibus erigendis observanda capita sequentia sunt :

I^um^ Statutorum confectio.

II^um^ Collegiorum doctoralium efformatio.

III^um^ Præfecti et Professorum electio.

IV^um^ Recta sudiorum ratio.

V^um Examina et graduum collatio.

De singulis nonnulla præscribere et enucleare necesse est.

VI. Prima et præcipua pro Facultate aliqua erigenda conditio est, ut Statuta conficiantur et adprobentur. Unaquæque enim Facultas, quæ a S. Pontifice privilegio condecoratur gradus academicos conferendi, Statutis innitatur necesse est, tamquam basi et fundamento; iis tamquam legibus Facultas continetur et regitur; in ipsis, moderante quidem Cancellarii auctoritate, omnibus palam fiunt, ut observentur, præscripta pro iis exequendis quæ sive personarum jura et munera, sive studiorum rationem, sive collationem graduum, sive omnia denique quæ totius universæ Facultatis regimen et administrationem respiciunt.

Hunc ad effectum exemplar unicuique Archiepiscopo transmittitur Statutorum quæ nuperrime pro Parisiensi, Mediolanensi, et Mexicano Instituto ab H. S. C. adprobata sunt, ut, additis mutationibus quas ob locorum circumstantias inducere Archiepiscopis placuerit, ceu norma et exemplum præ oculis habeantur in propriis, uniuscujusque Instituti diœcesani Statutis conficiendis.

Ceterum si quæ erunt superanda impedimenta in hac prima erectionis periodo, persuasum sibi habeant Illmi ac Rmi Præsules, nil magis H. S. Congregationi cordi esse, quam singulorum votis annuere et necessitatibus omnibus propensa voluntate pro viribus occurrere.

Attamen, postquam Statuta confecta fuerint, ad S. H. Congregationem transmittenda erunt, ut maturo subjiciantur examini et adprobentur, suprema tandem S. Pontificis auctoritate confirmanda.

VII. Collegia præterea efformanda sunt Doctorum pro unaquaque Facultate. Universim non minus octo nec plus duodecim membris unumquodque collegium constare debet. Collegia ista Doctorum haud parvum adjiciunt Facultatibus decus et præstigium; omnes celebriores Universitates et rite institutæ Facultates per orbem suis Doctoralibus Collegiis condecorantur et florescunt.

Doctorum munus et jus est, Professoribus, Præfecto studiorum et Cancellario præsto esse; et invigilare ut omnia penes Facultates recte sese habeant, in iis præsertim quæ studiorum rationem respiciunt; item examina candidatorum habere et vota proferre de eorum scientia pro gradibus obtinendis.

Quapropter oportet ut viri scientia præstantissimi e clero sæculari et regulari eligantur ut singula Facultatum Collegia efformentur. Professores quidem Facultatum poterunt etiam inter Doctores adsciscí, sed juxta praxim ubique receptam et juxta præscripta bullæ Leonis XII mox citatæ, magis expedit ut major pars e clero sæculari et regulari eligatur. Oportet autem ut sive Professores sive Doctores Collegiales laurea insigniti sint in ea, qnam docent, disciplina, vel in cujus Collegium cooptandi sunt. Eorum nomina huic S. Congregationi ab Archiepiscopo com-

municanda sunt, ut eorum electio opportuno tempore confirmationem a S. Sede accipiat.

VIII. Præfectus præterea studiorum eligendus a Cancellario est; munus et jus illius erit tribus Facultatibus ceu Vice-Cancellarius præesse; de Statutorum fideli executione sedulo invigilare; una cum Doctorum Collegiis diligenter inquirere an lectiones in singulis Facultatibus a Professoribus traditæ catholicam amussim redoleant doctrinam; programmata studiorum et examinum a Professoribus quotannis conficienda et a Collegiis respectivæ Facultatis revisenda adprobare; candidatorum examinibus, absente Cancellario, præesse et votum ferre; alumnos recipere et in matriculæ libris inscribere; omnia denique pro viribus curare, quæ ad Facultatum incrementum et decus, necnon ad solidam alumnorum institutionem magis conferre judicaverit.

Hinc vir præ omnibus scientia, prudentia ac pietate præstantior in hoc præfecti munus ab Archiepiscopis deligendus est, a S. Sede confirmandus.

IX. Quod ad Professores spectat, ipsi nedum Doctores sint oportet in ea, quam docent, Facultate, sed reapse præstantiores in clero excellant necesse est, sive per studia, magna cum laude in Universitatibus catholicis confecta, sive per diuturnum magisterium vel per edita opera nota et commendata. Ex ipsis enim recta pendet potissimum juvenum institutio, quam non vulgarem et ordinariam, sed ampliorem, profundam, exquisitam et variam procul dubio expostulat sive Instituti natura, privilegio aucti gradus conferendi, sive ipsa graduum dignitas et excellentia.

Sedulo proinde cavendum, ne brevi temporis spatio obiter professores immutentur, ac suo precarie quasi fungantur officio, in spem adducti pinguiora adipiscendi diœcesana officia et beneficia. Quam maxime igitur refert ut Professorum decori et firmitati consulatur; ipsi enim, ceu pars cleri electior et spectabilior, censendi sunt, quippe qui alumnos in spem Ecclesiæ succrescentes excolere debeant assiduis curis, studiis et laboribus, quos honestius digniusque remunerari et decet et debitum est.

X. Sed caput quod curis Præsulum commendandum præ ceteris S. hæc Congregatio instanter optat, est *studiorum ratio*. — Hoc sub nomine omnia complecti mos est, quæ ad studia spectant universim penes Facultates singulas excolenda: libros et textus auctorum explanandos; programmata classium et lectionum, harumque aptiorem per annos et horas distributionem; cursuum durationem, et alia id genus. De qua recta studiorum ratione instituenda per singulas Facultates dicendum est.

XI. Quod ad s. Theologiæ Facultatem spectat, omnium Universitatum et collegiorum praxi et experientia perspicuum est, juvenum solidam institutionem, non ex temporis potissimum duratione, sed magis ex

profunda materiarum pertractatione repetendam tuto posse. Septem proinde, qui nunc in Seminariis Hispaniæ insumuntur anni in s. Theologia addiscenda, nimii ab H. S. C. Emis Patribus inventi sunt ; eosque ad quinque ad summun restringendos esse mandarunt. Ita tamen ut duæ non feriatis diebus habeantur lectiones theologiæ dogmaticæ, matutina et vespertina, a duobus diversis tradendæ professoribus, quorum cura erit ita inter se collatis consiliis materias dividere, ut per quadriennium vel quinquennium omnes s. theologiæ tractatus alumnis ampliori prorsus et profundiori qua fieri poterit ratione exponantur.

Affines theologiæ dogmaticæ disciplinæ, h. e. theologia moralis, institutiones canonicæ, Scriptura Sacra, historia ecclesiastica, ac nonnulli linguarum semiticarum cursus, per æquam et aptam in singulis annis distributionem edocendæ a Professoribus propriis sunt, eo ferme modo et methodo quæ ubique viget ; h. e. factis, prouti oportet, theologiæ dogmaticæ potioribus partibus, solidior pariter et altior sit in his disciplinis alumnorum institutio.

XII. Facultatis vero canonicæ liberi sunt clericis cursus, nec omnibus præscribendi. Sufficientem enim in jure canonico peritiam per institutiones durante s. theologiæ cursu (ut art. præc.) traditas, adipisci omnes clerici debent. Sed qui licentiæ et laureæ gradidus in jure canònico insigniri velint, per solidum triennium Facultatis canonicæ scholas celebrare debent. Primo anno institutionibus incumbendum est juris ecclesiastici sive publici, sive privati, sed methodo ampliori ab Institutoribus exponantur materiæ necesse est, ac in theologia traditæ fuerint ; agitur enim de clericis qui specialibus his studiis incumbunt ut magistri in jure renuncientur. Secundo et tertio anno libri Decretalium exponendi sunt omnes binis quotidie prælectionibus, opportunis factis additionibus de jure novissimo et nunc temporis in Ecclesia vigenti ; necnon aptis comparationibus adjectis cum jure civili et patrio.

XIII. Mens præterea et ardens S. Pontificis votum est ut Facultatibus theologiæ et juris canonici Facultas etiam in quinque Seminariis adjiciatur philosophiæ scholasticæ. Solida enim et optima juvenum institutio in philosophicis disciplinis præcipua et prima basis est universæ scientiæ et velut aurea clavis ad theologiæ aliarumque scientiarum comparandos thesauros.

Tribus vero annis philosophiæ cursus absolvitur. Primo et secundo anno rationalis philosophiæ partes exponendæ sunt, h. e. logica, ontologia, cosmologia, anthropologia et theodicea; tertius vero annus insumendus est in juris naturæ et ethicæ studio.

Per tres vero singulos annos philosophiæ scientiæ affines explicandæ sunt, h. e. mathesis, physica et astronomia, aliarumque naturalium disciplinarum præcipuæ notiones.

Duo tamen præ oculis hac de re habeantur : primum ut in philosophiæ rationalis expositione methodus scholastica semper adhibeatur,

et latina lingua, in textibus auctorum enucleandis qui doctrinam fideliter D. Thomæ propius redoleant et sequantur ; alterum, cavendum ne haud laudabili profecto nunc temporis invecta inversione, potiores scientiis philosophiæ affinibus et subsidiariis fiant partes, in veræ philosophiæ detrimentum ; sed potius e converso.

XVI. Verum altiora hæc trium facultatum studia minime ab alumnis aggredi fas sit quin prius apprime eos instructos fuisse certo testimonio constet in humanioribus litteris ac præsertim in lingua latina. Hujusmodi linguæ peritia non mediocris profecto, sed exquisita per inferiorum scholarum cursus acquirenda est ; oportet tamen, ut in Statutis explicite præscribatur, neminem posse ad philosophiæ cursum admitti, nisi districto super latina lingua superato examine, scripto et ore subeundo. Quomodo enim altiores cursus sive philosophiæ, sive theologiæ et juris canonici, qui semper latine habendi sunt, insequi alumni poterunt, qui hujus linguæ vel prorsus nescii sint, vel eam haud sufficienter calleant ? Impares profecto erunt et semper minus apti, præcipuo hoc carentes medio ad scientias comparandas, licet acri præditi ingenio fuerint. Enixe igitur H. S. Congregatio Archiepiscopos quinque Seminariorum commendandos nomine ipsius Pontificis hac instructione intendit, ut summopere provideant, quam citius de litterarum et linguæ latinæ studiis in scholis relevandis et augendis.

XV. Quod denique examina respicit a candidatis subeunda pro gradibus in unaquaque Facultate assequendis; passim videre est in Statutis ab hac S. C. pro aliis Institutis jam adprobatis ; ubi etiam nonnulla minoris momenti indicantur quæ graduum collationem respiciunt.

Verum duo hic commendare fas sit : 1° ut examina semper requirantur pro gradibus conferendis, nullis factis exceptionibus ; sine examine enim laureas et gradus conferre S. Sedis tantum privilegium est in eorum favorem qui re et fama in scientia præclarissimi testimonio et commendatione Episcoporum inveniantur ; 2° ut examina districte et serio fiant, non remisse et quasi pro forma. Super quibus conscientia oneratur nedum Professorum et Doctorum Collegialium, sed potissimum cujusque Archiepiscopi. Nimia enim in examinibus indulgentia studiorum dignitas inficitur, quam relevari potius non imminui, necessitas cogit ; gradus vero absque debita gravitate et severitate collati in dedecus cedunt sive Instituti, sive ipsius candidati.

XVI. Qui ex alienis Diœcesibus sese conferunt penes quinque Seminaria ut gradibus academicis insigniantur, præter districta examina superanda, oportet ut solido biennio Facultatum cursus frequentaverint, exhibito prius testimonio theologiæ cursum in propriis Diœcesibus explevisse.

Hæc est praxis in Universitatibus Romæ et ubique recepta, nec ullo pacto ab ea recedendum EE. PP. et ipse S. Pontifex decreverunt. Quanam enim ratione licentiæ et doctoratus diplomata quæ exquisitioris

scientiæ testimonium sunt, iis rite et serio conferri poterunt, qui in Seminariis cursus studiorum compleverint, quorum programmata centralibus conformia non sunt, nec de altiori provident alumnorum institutione in scientiis comparandis ?

XVII. Ex Summi Pontificis ordinatione anni hujus jam exeuntis et proxime advenientis spatium conceditur, ut, juxta ea quæ dicta sunt, et conficiantur Statuta, et Collegia Doctorum efformentur, et recta demum instituatur studiorum ratio. Sed hoc elapso temporis spatio, nisi amussim et fideliter omnia executioni mandata fuerint, quæ hac instructione pro in quinque Seminariis erigendis Facultatibus præscribuntur, suspendi eadem Sanctitas Sua privilegium jussit quo hucusque Archiepiscopi usi sunt apostolico, licentias et laureas nomine S. Sedis conferendi.

Duo tamen ex nunc temporis, nulla interposita mora, permitti non posse hujus S. C. Emi Patres decreverunt : 1° ne gradus sine examine, vel examinibus tantum pro forma et nimis remisse peractis, conferantur ; et de hoc conscientia oneratur uniuscujusque Præsulis ; 2° ut gradus propriis Seminarii alumnis tantummodo, non alienis, conferantur ; si quæ ob peculares circumstantias vel ob beneficia obtinenda aut jam obtenta necessitas coget alienis alumnis gradus conferre, recurrendum est pro dispensatione toties quoties ad H. S. C.

XVIII. Hujus instructionis executio ex Pontificis ordinatione demandatur Nuntio Apostolico, cujus erit consilia conferre cum Archiepiscopis pro in eorum Seminariis erigendis Facultatibus ; eorumque curas et operam suæ consociare actioni. Omnia tamen referenda et communicanda sunt huic S. Congregationi pro opportunis, si opus fuerit, dandis explicationibus, monitis et dispensationibus in hac prima Facultatum institutione.

Datum Romæ, die 30 Junii 1896.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
Joseph Magno, *a secretis.*

X. — S. C. DE L'INDEX.

Livres prohibés

Decretum

Feria VI, die 18 decembris 1896.

Sacra Cong., etc., damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

CHABAUTY E. A. — *Etudes scripturales, patristiques, théologiques et philosophiques sur l'avenir de l'Église catholique*, selon le plan divin, ou la régénération de l'humanité et la rénovation de l'univers. — Poitiers, imprimerie religieuse Oudin et C., 1890.

— *Le système de la Rénovation n'a pas été condamné en lui-même par l'Église.* — Réponse aux adversaires. — Poitiers, typographie Oudin et C.

— *Discussion du Système de la Rénovation* : (revue mensuelle — 18 fasciculi).

— *Etat de la question eschatologique* ou des choses finales au XIX[e] siècle et le Système de la Rénovation. — *L'encyclique sur les études bibliques et ce système.* — Poitiers, typographie Oudin et C.

MIRALTA CONSTANCIO (verum nomen : D. José Ferrandiz Ruiz). — *Memorias de un Clérigo pobre*, con un prélogo de Ramon Chies. — Madrid, José Mataredona, Editor, 1891.

MARSIGLI PROSPERO (verum nomen : D. José Ferrandiz Ruiz). — *El Papa y los peregrinos* — cronica verdad de la romeria jubileco en Roma y bodas de Leon XIII. Version castellana del P. Biosca. — Madrid, imprenta de Ramon, Angulo San Vincente Baia, 78 — 1888.

— DAVID L. O. — *Le Clergé Canadien, sa Mission, son œuvre.* — Montréal, 1890. — Decr. S. Off. Fer. IV 9 decembris 1896.

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo, etc.

In quorum, fidem, etc.

Datum Romæ, die 19 decembris 1896.

† ANDREAS Card. STEINHUBER, *Præf.*
Fr. MARCOLINUS CICOGNANI O. P., *a Secretis.*

Affiché le 21 décembre 1896.

XI. — VICARIAT DE ROME.

Doutes divers sur l'Association de la sainte Famille.

Ego infrascriptus, Piæ Adsociationis a Sacra Familia Secretarius, sequentia dubia a Rmo Dno Cadène, Ephemeridis *Analecta Ecclesiastica* Moderatore, opportune proposita, ut sequitur dimitto, nimirum :

1° Utrum proles nata post consecrationem et aggregationem alicujus integræ familiæ, censeri possit et ipsa aggregata, vel potius debeat vel a seipsa, vel a parentibus singulariter aggregari ?

Resp. : Ad I. *Negative* ; ad II. *Affirmative.*

2° Utrum caput familiæ in actu consecrationis suæ integræ familiæ, possit cum vivis aggregare etiam defunctos ?

Resp. : *Negative, quia aggregatio respicit viventes.*

3° Utrum qui jam nomen dederunt piæ consociationi debeant singulis

annis personaliter partem habere in solemni consecratione quæ fit in parochiali ecclesia, vel possint illam privatim renovare, vel possint ab utraque abstinere ?

Resp. : Ad I et II. *Provisum in III.* — Ad III. *Absolute loquendo non teneri, quia prima consecratio semel facta perseverat; sed valde hortandos esse fideles ut hæc consecratio renovetur, prout innuunt statuta.*

4° Utrum Capitulum penes quod residet cura habitualis animarum, quæ actualiter a Vicario perpetuo exercetur, possit aliquem deputare sacerdotem præter dictum Vicarium, vel etiam illo excluso, pro aggregatione familiarum Piæ Adsociationi a Sacra Familia ?

Resp. : *Provisum in jure canonico, ubi de Vicariis perpetuis, nisi singularia privilegia fuerint a Sancta Sede concessa.*

5° Quum fuerit responsum die 12 Dec. 1893 (cf. *Canoniste*, 1894, p. 120), ad II, quod parochus debet inscribere numerum totalem membrorum cujuslibet familiæ, quæritur utrum fuerint validæ anteriores inscriptiones, factæ sine numero totali ?

Resp. : *Affirmative.*

6° Utrum præter inscriptionem factam a parocho in libro parochiali debeat ab eodem alia fieri in libro speciali qui a singulis familiis detineatur ?

Resp. : *Non requiri.*

Et hæc pro veritate transmitto et testificor.

Datum Romæ, ex Ædibus Vicariatus, die 26 Julii 1896.

Raphael Chementi,

Piæ Adsociationis a Sacra Familia Secret.

Illmo ac Rmo Dno F. Cadène, Antist. Urbano.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Etudes d'Histoire religieuse. **A travers l'Orient**; par M. l'abbé Pisani, docteur ès lettres, professeur à l'Institut catholique de Paris. — In-8° de xiii-343 p. — Paris, Bloud et Barral, s. a. — Pr. franco, 4 f. 50.

Les actes solennels du Siège Apostolique relatifs aux Églises orientales, les récents évènements dont l'empire ottoman a été le théâtre, l'activité croissante déployée par les missionnaires dans leurs efforts pour ramener à l'unité les Orientaux dissidents, démontrent, autant qu'ils l'alimentent, l'intérêt croissant dont ces Églises sont aujourd'hui l'objet. Au lecteur qui désire en connaître exactement l'histoire et la situation actuelle, qui cherche un fil conducteur parmi ces nationalités juxtaposées, mais non confondues, et subdivisées suivant les rites religieux qu'elles professent et l'état politique où elles se trouvent, je ne

saurais indiquer de meilleur guide que ce volume du savant professeur de l'Institut catholique de Paris.

M. Pisani a commencé l'année dernière, pour les étudiants de la Faculté de droit canonique, un cours fort intéressant, très original et d'une incontestable utilité. Dans la séance solennelle de novembre 1895, le regretté Mgr d'Hulst l'annonçait en ces termes :

« Connaître les lois de l'Église et les principes de sa discipline, c'est le premier devoir du canoniste, mais, quand il l'a rempli, il lui reste quelque chose à faire : c'est d'apprendre comment la diversité des rites, les résistances de l'hérésie et du schisme, les vicissitudes de la propagation de l'Évangile, les influences ethniques et politiques font varier dans la pratique l'aspect de ce tableau que le commentateur des Décrétales serait tenté de peindre plus symétrique qu'il ne l'est en réalité. Histoire contemporaine de l'Église, répartition des diverses communions chrétiennes sur le globe, leur organisation, leur prosélytisme, leurs rapports avec les États, voilà d'importantes questions sur lesquelles les ouvrages classiques de droit canonique et les manuels classiques ne contiennent que des données incomplètes, superficielles et trop souvent inexactes. Initier les jeunes clercs à ces connaissances actuelles et vivantes, n'est-ce pas les préparer d'une façon neuve et incessamment utile, à servir l'Église qui voit tout vieillir autour d'elle et qui rajeunit toujours ? Mais il faut au maître qui entreprend cette tâche, une préparation lointaine dont les voyages, l'esprit d'observation, la connaissance des langues et des littératures étrangères, enfin et surtout une solide instruction géographique, composent les éléments. Nous avons trouvé toutes ces conditions réunies chez M. l'abbé Pisani, docteur ès lettres, professeur de géographie à l'École des Hautes-Études littéraires. C'est à lui que nous avons demandé d'inaugurer en faveur de nos jeunes canonistes, un enseignement qui mérite de tous points d'être appelé nouveau. Les savantes études qu'il a publiées ne permettent pas de douter de la compétence qu'il apporte dans cette difficile et intéressante création ».

Ce volume est un résumé du cours de la première année : on trouvera à le lire, l'intérêt que les étudiants de la faculté ont éprouvé en assistant aux leçons de M. Pisani.

On désigne sous le nom d'Églises orientales toutes celles qui ne suivent pas le rite latin ; elles comprennent donc, non seulement les chrétientés de la Turquie d'Asie, de la Perse et de la Russie d'Asie, mais encore celles d'Europe, et toutes les Églises de races slaves, plus les communautés chrétiennes d'Égypte et d'Abyssinie.

Le concile de Florence, qui marqua l'union éphémère de presque toutes les Églises orientales avec l'Église romaine, forme le point central de cette histoire, qu'il divise naturellement en deux parties. Avant le concile de Florence, on étudie la formation des Églises sépa-

rées ; les préoccupations politiques et nationales sont les agents les plus actifs des schismes successifs, agents plus efficaces que les divergences dogmatiques et rituelles. Les nestoriens se séparent de l'Église après le concile d'Éphèse ; les Monophysites après celui de Chalcédoine; les communautés chrétiennes qui ne reconnaissent pas l'autorité des empereurs de Constantinople tendent de plus en plus à se constituer en Églises autonomes ; les liens de la communion ecclésiastique se relâchent de plus en plus. L'ambition des patriarches de Constantinople, des malentendus habilement exploités par les Grecs amènent, à diverses reprises, des interruptions de communion, plus ou moins longues, plus ou moins difficiles à réduire, entre Rome et l'Église grecque, jusqu'à ce qu'enfin le schisme devienne définitif sous Michel Cérulaire. Les Églises slaves, dont l'évangélisation était relativement récente, furent inconsciemment entraînées dans ce schisme . que l'on n'essaya que plus tard de justifier par des raisons d'ordre dogmatique et disciplinaire.

Les espérances qu'avait fait concevoir le concile de Florence ne tardèrent pas à s'évanouir. La seconde partie de notre ouvrage expose l'histoire des chrétientés orientales, unies et séparées, depuis cette époque jusqu'à nos jours. Sur chacune d'elles, M. Pisani nous donne les plus intéressants renseignements ; plusieurs se sont émancipées du joug des Turcs et de l'autorité, non moins dure, du patriarche de Constantinople ; d'autres aspirent à une indépendance dont l'espérance les soutient dans leurs luttes ; les groupes unis à Rome augmentent lentement, mais sans arrêt, et l'avenir nous apparaît comme très favorable aux développements du catholicisme en Orient, pour peu que l'œuvre soit conduite avec prudence, qu'on écarte les préjugés enracinés contre le latinisme et que l'on respecte les rites nationaux, que leur antiquité même devrait suffire à protéger. En particulier, la formation du clergé oriental dans les séminaires fondés à dessein pour chacun des rites est le moyen le plus efficace de l'expansion catholique. Ajoutons que, sur chaque rite, M. Pisani nous donne des renseignements de statistique puisés aux meilleures sources.

Dégagé de tout appareil d'érudition, ce livre est, avant tout, une œuvre de vulgarisation. Il est écrit d'un style très vivant, parsemé de réflexions spirituelles et très personnelles ; la lecture en est aussi attachante qu'utile.

A. B.

Histoire de l'Ancien Testament, d'après le Manuel allemand du Dr AE. Schöpfer ; par l'abbé J. B. Pelt, docteur en théologie et en droit canonique, professeur au grand Séminaire de Metz. Tome I. — Un vol. in-12 de xii-333 p. — Paris, Lecoffre, 1897. Pr. : 3 fr.

Au nombre des heureux effets qu'aura produits l'encyclique *Providen-*

tissimus Deus, il faut placer le développement et jusqu'à un certain point le renouvellement des études scripturaires parmi les membres du clergé. Les études sur l'inspiration, les manuels d'Ecriture sainte, les commentaires des livres sacrés, les articles de revues sur les innombrables questions que soulève la Bible, vont se multipliant dans tous les pays, pour le plus grand bien de l'Église et la formation de ses ministres. Au nombre de ces ouvrages récents, le manuel de M. Schöpfer, adapté par M. Pelt, occupera certainement l'une des premières places. M. Pelt ne s'est pas borné à traduire en français l'ouvrage si remarquable du savant professeur de Brixen; il y a apporté d'heureuses modifications que M. Vigouroux apprécie en ces termes :

« Dans le récit des faits, vous avez souvent donné la parole à l'écrivain sacré lui-même, parce que la parole sainte a une saveur que ne peut avoir aucune parole humaine.

« Vous avez substitué à des citations d'auteurs allemands peu ou point connus en France des autorités françaises qui seront plus appréciées et mieux goûtées parmi nous : c'est ainsi qu'au lieu du Jésuite allemand Karl Braun vous faites parler M. de Lapparent et M. Faye, et qu'à la place des renvois à des ouvrages ou à des articles de Revues inaccessibles à vos lecteurs vous indiquez des ouvrages écrits en notre langue sur les mêmes sujets et à la portée de tous.

« Votre travail n'est pas de la sorte une simple traduction ; vous avez su y mettre du vôtre et avec succès.

« Vous avez également le mérite de donner à votre version une couleur bien française. Sous votre plume, la phrase allemande est devenue légère, claire, souple, grâce à des coupures faites à propos et à l'aide de divers artifices littéraires qui ont dû vous demander beaucoup de patience et d'efforts. Vous n'avez pas enlevé d'ailleurs à l'histoire du Dr Schöpfer sa physionomie scientifique ; vous avez voulu lui laisser son caractère germanique en conservant les expressions latines, grecques, voire même hébraïques dont elle est parsemée, et qui ont leur raison d'être, à cause de leur précision ou parce qu'aucun mot de notre langue ne peut complètement les rendre.

« Dans ce que vous avez gardé comme dans ce que vous avez modifié, vous avez donc fait œuvre de goût comme de science ».

La raison d'être de cet ouvrage, les mérites qui distinguent l'œuvre du Dr Schöpfer sont indiqués avec la même compétence par M. Vigouroux :

« On sent universellement le besoin d'un livre de ce genre, approprié aux exigences scientifiques de notre époque, ne se bornant pas à un résumé pur et simple des faits racontés dans la Bible, mais les développant dans une mesure convenable, les coordonnant dans leur ordre chronologique, les reliant à l'histoire générale et mettant en particulier en évidence leur relation avec le Nouveau Testament et avec N.-S. Jé-

sus-Christ, qui est l'alpha et l'oméga des Écritures comme de l'histoire universelle.

« L'ouvrage du Dr Schöpfer se distingue précisément par ces qualités. Il ne se contente pas de nous montrer, dans une exposition claire et méthodique, la suite des faits de l'Ancien Testament, il les éclaire pour ainsi dire de la lumière divine ; il manifeste à nos yeux la Providence qui règle elle-même la marche des événements, depuis l'origine première des choses ; qui prépare les voies à Jésus-Christ par le caractère figuratif des institutions, des personnages et des faits, et spécialement par les prophéties qui l'annoncent et qui deviennent de plus en plus claires, de plus en plus expresses.

« Ce sont là de grandes vérités qu'il est d'autant plus nécessaire de proclamer et de prêcher aujourd'hui qu'elles rencontrent de nombreux contradicteurs... ».

Ce premier volume comprend une introduction sur l'histoire de l'Ancien Testament, ses sources et ses divisions, puis la période qui va des origines à la fin de l'époque des Juges. On y étudie, en de nombreux chapitres, la création du monde, avec les difficiles questions qui se ratchent à la cosmogonie mosaïque; les premiers ancêtres du genre humain; le péché originel et la chute ; le déluge ; Abraham et la vocation d'Israël ; l'histoire des patriarches; la loi et l'alliance, en un mot, toutes les questions de l'Ancien Testament jusqu'à la royauté.

La compétence, non moins que l'espace, me manquent pour entrer dans les détails et formuler des appréciations. L'intérêt que j'ai pris à lire ce premier volume me permet de m'associer de tout cœur au vœu de M. Vigouroux, vœu qui commence à se réaliser · « Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter de nombreux lecteurs, en priant Dieu de bénir votre travail, et de susciter dans le clergé beaucoup de prêtres qui se consacrent avec le même zèle que vous à l'étude des saintes Lettres et à la défense de la Révélation ».

A. B.

Livres nouveaux.

20. — B. M. Bergervoort. *Direkter Abortus und Kraniotomie und deren Erlaubtheit.* (L'avortement directement provoqué et la craniotomie; leur prohibition). In-8 de 31 p. Munich. Rud. Abt.

21. — L. Lector. *L'élection papale.* — In-16 de 356 p. Paris, Lethielleux.

22. — P. Bon. Schneider, O. S. B. *Ablass-Brevier* (Bréviaire des Indulgences) manuel pratique, 3e éd. augmentée, Stuttgard, Jos. Roth.

23. — *Monumenta conciliorum generalium sæculi XV.* — Concilium Basileense. III. 4. *Joannis de Segovia, presb. card. tit. S. Calixti, historia gestorum synodi Basileensis..* Editionem ab Em. Birk inchoatam...

continuavit Rud. Beer. — In-4, de xviii-1206 p. Vienne, Gerold.

24. — Gerardus de Fracheto, O. P. *Vitæ fratrum ordinis prædicatorum necnon chronica ordinis ab a. MCCIII usque ad MDCCLIV*, ad fidem codicum mss... recognovit..Fr. Bened. Maria Reichert, O. P. (Monumenta ord. Fr. Præd. historica). — In-8 de xxiv-363 p. Aschafenburg, Krebs.

25. — *Ulrich von Cluny*, essai bibliographique sur l'histoire des Clunistes au xiie s. par Ernest Hauvillier. — (III, 3, de la collection Knöpfler, Schrors et Sdralek). — Munster, 1896.

26. — J. R. Boyle, *Ecclesiastical vestments* (les vêtements ecclésiastiques), leur origine, leur signification. — In-8 de 30 p. Londres, A. Brown.

27. — *Officia assistentium in Missa solemni Pontificali.....*, cura Ph. Van den Heuvel, in Seminario Buscoducensi S. Liturgiæ prof. — In-8 de 88 p. Tilburgi, Bergmans, 1896.

28. — Leop. M. Stoff. *Kurzgefæsste theorisch-praktische grammatik der lateinischen kirchensprache* (Courte grammaire théorique et pratique du latin de l'Eglise). — In-8 de xvii-266 p. Mayence, Kirchheim, 1896

Articles de Revues.

29. — *American ecclesiastical Review*, janvier. — *Les décrets du IIIe concile plénier de Baltimore; leur objet, leur promulgation, leur force obligatoire.* —J. Hogan, S.S. *Études cléricales. Histoire ecclesiastique.* — P. Brandi, S. J. *La déclaration pontificale de la nullité des ordinations anglicanes.* — Gilliat Smith. *L'origine et les développements de l'hymnaire romain.* — Chronologie ecclésiastique pour 1896. — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

30. — *Archiv fur kathol. Kirchenrecht*, n° 6. — P. Weckesser. *Le vœu de chasteté des vierges consacrées dans l'ancienne Eglise.* — K. Holder. *De la désignation de leurs successeurs par les papes.* — Synodus diœcesana Pistoriensis et Pratensis a. 1892 (*fin*). — Décisions diverses des tribunaux. — *Acta S. Sedis.* — Bibliographie.

31. — *Civiltà Cattolica*, 5 déc. 1896 et 16 janv. 1897. — *Les litanies de Lorette*, étude historique et critique.

32. — *Ecclesiasticum argentinense*, 31 déc. — *Sur les litanies.* — *L'âge des premiers communiants.* — Adam. *Notes d'exégèse.* — Bibliographie.

33. — *Ephemerides liturgicæ*, Janv. — S. R. C. decreta. — *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani.* — Quæst. Acad. lit. Rom. (*De festo Innocentium, de reliquiis in ecclesia asservatis*). — Quæstiones anni 1895-1896. — Dubiorum liturgicorum solutio — Breviora responsa.

34. — *Etudes religieuses*, 5 janv. — P. Bainvel. *L'Eglise, Histoire du dogme.* — *L'évolution des idées.* — P. de Grandmaison. *La question*

dionysienne. — P. Lammens. *Découverte d'une Bulle de Jules III.* — Revues. *Questions scripturaires.*

35. — Id., 20 janv. — E. Portalié. *Une question de morale à propos du dernier roman de Diana Vaughan.* — J. V. Bainvel. *L'Eglise; histoire du dogme, évolution des idées.* — L. Boutié. *L'histoire à notre epoque.* — E. Cornut. *Jubilé du vœu national.* — A. d'Abbadie. *L'Éthiopie chrétienne.*

36. — *Nouvelle Revue théologique,* n° 6. — P. Piat. *Des obligations des curés. III. Obligation d'offrir le S. Sacrifice pour le peuple.* — J. Aertnys. *De ordinando clerico habitudinario.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

37. — *Revue administrative du culte catholique,* décembre. — *Le Kulturkampf administratif.* — *Compétence pour l'interprétation des concessions dans les cimetières.* — *Les travaux supplémentaires à propos de constructions d'églises.* — *Conseil d'Etat et droit d'accroissement.* — *Procession sur l'eau.*

38. — *Revue bénédictine.* Janvier. — D. G. Morin. *Deux petits discours d'un évêque Pétronius, du Ve siècle.* — D. Bède Camm. *Le vén. Jean Roberts.* — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — R. C. A. *Saint-Anselme sur l'Aventin.* — Bibliographie.

39. — *Revue catholique des institutions et du droit,* janvier : A. Desplagnes. *La vraie réforme financière: économies et dégrèvements.* — A. Onclair. *La propriété au point de vue du droit et du fait.* — Cte de Vareilles-Sommières. *La synthèse du droit international privé.* — Eugène Godefroy. *Chronique législative.* — Hector Lambrechts. *Documents sociologiques.*

40. — *Revue du clergé français,* 1 janv. — L. Lacroix. *Un anniversaire.* — L. Robert. *De l'organisation des Eglises primitives.* — Yves Le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — L. Pautigny. *L'Hexaméron de S. Basile.* — J. des Tourelles. *Prédication.* — Walsh. *La science et la religion,* — E. Coste. *Le salaire minimum.* — E. Julien. *Le livre du catéchisme.*

41. — Id. 15 janvier. — J. Trésal. *La vie du curé de campagne dans la Prusse rhénane.* — L. Robert. *De l'organisation des Églises primitives.* — Bourgine. *Fin chrétienne de Napoléon.* — de la Porte. *La responsabilité morale.* — Ch. Urbain. *Chronique litteraire.* — *Prédication.* — F. Pomba. *Le duel.* — Oblet. *Les miracles et les prophéties.* — H. Fédou. *Administration temporelle des paroisses.* — L. Robert. *Revue des revues.* — Bibliographie.

42. — *Revue ecclésiastique de Metz,* janvier. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Le code civil allemand et la théologie.* — *La religion catholique en Angleterre.* — F. E. *Baptême et abjuration des convertis.* — J. *A propos de l'Association de la Ste Famille.* — D. G. Morin. *Amalaire de Metz et Amalaire de Trèves.* — Bibliographie. — Suite du commentaire sur le décret de 1809.

43. *Revue théologique française*, janvier. — Actes du S. Siège. — G. Planchard. *A qui appartient-il de donner la bénédiction post partum?* — *Faculté de lire les livres à l'Index.* — *Parentés multiples.* — C. Chauvin. *Le prophétisme dans la Bible.* — Bibliographie.

44. — *L'Université catholique*, 15 janvier. — Félix Vernet. *Les femmes aux origines du christianisme.* — André Gairal. *Les manifestations extérieures du culte catholique.* — Joseph Grabinski. *Les prêtres romains et le premier empire.* — Vacant. *Revue théologique.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Februarii 1897.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

231e LIVRAISON — MARS 1897

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES

La récente Constitution *Officiorum et munerum*, dont nous donnons le texte aux *Acta Sanctæ Sedis*, nous impose le devoir de publier une étude, que plusieurs abonnés du *Canoniste* nous avaient fait l'honneur de nous demander, sur les livres prohibés et sur l'*Index*. Du catalogue des livres condamnés ou prohibés, nous ne dirons pour le moment rien qui touche à la pratique; la Bulle nous apprend qu'il doit être l'objet d'une soigneuse révision et nous devons attendre la publication du nouvel Index. Toutefois, comme les livres inscrits au catalogue sont condamnés parce qu'ils sont en opposition avec l'un quelconque des décrets gé-

néraux qui règlent cette matière, la plupart des observations que nous aurons à faire trouveront leur application à propos de la lecture de ces livres.

Le principe fondamental de toute la législation relative aux livres prohibés échappe à toute contestation. Il est clair que si l'Église a reçu de son divin Fondateur la mission de veiller sur la pureté de la foi, sur l'honnêteté des mœurs, c'est pour elle une obligation, et par suite un droit, de condamner les livres pernicieux, capables de porter atteinte à la foi ou aux mœurs, de signaler aux fidèles le péril dont ils sont l'occasion, d'en interdire la lecture, même sous des peines sévères, si le danger est grave. Et comme il est encore plus utile de prévenir le mal que de s'efforcer d'en arrêter les effets, l'Église pouvait et devait soumettre à des formalités spéciales la publication des livres, afin d'en écarter d'avance, autant qu'il est en elle, l'erreur et le mal. Enfin le bon ordre qui doit régner dans la société religieuse, le désir d'écarter des abus auxquels donnerait lieu une liberté sans contrôle, justifient les règles spéciales relatives à la publication des livres officiels : Écriture Sainte, livres liturgiques, actes des Congrégations romaines, etc. Il suffit d'énoncer ces propositions pour les faire accepter et je crois inutile d'en apporter une plus longue démonstration.

Ce droit de l'Église trouverait, s'il en était besoin, une preuve de prescription dans la pratique des autorités écclésiastiques à l'égard des mauvais livres, depuis les premiers siècles et jusqu'à nos jours (1). La Bulle rappelle les livres brûlés à Éphèse à l'instigation de l'apôtre s. Paul, les condamnations par les Papes des écrits dangereux d'Origène, des livres pernicieux de Pélage, des Manichéens, et d'autres hérétiques. Elle mentionne en particulier le célèbre décret de Gélase *de recipiendis et non recipiendis libris* (cf. can. *Sancta*, D. XV, *in Decreto*). Ce décret est une sorte d'Index, composé surtout des livres apocryphes, au double sens du mot, et des écrits des hérétiques depuis l'origine de l'Église jusqu'à la fin du ve siècle ; la liste en fut ensuite complétée et augmentée par les papes, successeurs de Gélase. Il serait facile d'ajouter aux exemples rappelés par la Bulle de nombreuses condamnations d'ouvrages hérétiques, portées par les

(1) Nous avons fait dans ce commentaire de nombreux emprunts à l'excellent ouvrage du R. P. A. Arndt, *De libris prohibitis commentarii*, Ratisbonne, Pustet, 1895.

papes, les conciles ou les évêques au cours des siècles antérieurs à l'invention de l'imprimerie. Toutefois ces condamnations sont plutôt théologiques ; elles ne visent qu'en seconde ligne la lecture et la propagation des écrits dangereux ; tout au plus trouvons-nous l'ordre de livrer ou de détruire les manuscrits. Cela suffisait d'ailleurs pour l'époque. De tous ces anciens auteurs, condamnés par l'Église avant le XVI[e] siècle, un petit nombre seulement a trouvé place dans l'Index, lors de l'impression de leurs œuvres. Tous leurs ouvrages n'en sont pas moins condamnés, puisqu'ils contiennent des hérésies ou du moins de graves erreurs. Dans quelle mesure est-il permis de les lire, aujourd'hui qu'ils sont plutôt des documents historiques que des livres hérétiques, nous aurons à l'examiner plus loin.

La découverte de l'imprimerie est à coup sûr l'événement qui a produit les effets les plus considérables sur la vie intellectuelle de l'humanité. Mais cette merveilleuse invention, « excellente en elle-même, source des plus féconds résultats, destinée à répandre la civilisation chrétienne parmi les nations », pouvait être et devint bientôt un instrument aussi puissant pour le mal que pour le bien. L'imprimerie en était encore à ses débuts que l'Église se préoccupait d'empêcher la propagande des livres dangereux.

Il était naturel de s'adresser d'abord aux imprimeurs. Le 1[er] juin 1501, Alexandre VI (qui ne mérite point, comme pape, les reproches auxquels sa vie privée n'a donné que trop de prise) publiait une constitution très importante. « Comme l'art d'imprimer les livres est très utile pour faciliter la multiplication des ouvrages approuvés et utiles, ce serait aussi la source des plus graves dommages, si ceux qui s'y livrent en abusaient pour imprimer sans discernement des ouvrages pernicieux. Il faut donc employer des remèdes opportuns pour que les imprimeurs cessent de reproduire tout ce qui est contraire ou opposé à la foi catholique, ou susceptible d'engendrer le scandale dans l'esprit des fidèles. C'est pourquoi Nous, qui tenons sur la terre la place de Celui qui est descendu du ciel pour éclairer l'intelligence humaine et exterminer les ténèbres de l'erreur, ayant appris, par un rapport fidèle, que, par le moyen de cet art, on a imprimé en diverses parties du monde, et particulièrement dans les provinces de Cologne, de Mayence, de Trèves et de Magdebourg, de nombreux livres et traités qui contiennent di-

verses erreurs et des enseignements pernicieux contraires à la sainte religion chrétienne, et qu'on en imprime encore en divers lieux, Nous voulons, sans plus de délai, Nous opposer à ce détestable fléau, comme Nous y oblige la charge que Nous avons reçue d'en haut. A tous et chacun de ceux qui exercent cet art, ou qui leur prêtent leurs services, ou s'y occupent d'une façon quelconque, — sous peine de l'excommunication *latæ sententiæ* à encourir par le fait même de leur contravention, et d'une amende pécuniaire qu'il appartiendra à nos Vénérables Frères les Archevêques de Cologne, de Mayence, de Trèves et de Magdebourg, par eux-mêmes ou par leurs Vicaires généraux ou Officiaux, chacun en sa province, d'imposer suivant leur arbitre, d'exiger et d'appliquer à la Chambre Apostolique, — Nous défendons sévèrement par les présentes, en vertu de l'autorité Apostolique, d'oser imprimer ou faire imprimer tous livres, traités ou écritures quelconques, avant d'avoir consulté à ce sujet lesdits Archevêques ou leurs Vicaires ou Officiaux, et d'en avoir obtenu permission spéciale et expresse, qui devra leur être accordée sans frais. Nous faisons à ces derniers un devoir de conscience, avant d'accorder cette permission, d'examiner soigneusement ou de faire examiner par des hommes habiles et catholiques, tout ce qui doit être imprimé, et d'apporter tous leurs soins à ce qu'on n'imprime rien qui soit contraire à la foi, ou impie, ou scandaleux. Et comme il serait insuffisant de pourvoir à l'avenir si l'on ne supprimait les imprimés que l'on connaît déjà comme erronés, impies et scandaleux, Nous ordonnons auxdits Archevêques, Vicaires et Officiaux, chacun en sa province, en vertu de la même autorité, de se faire livrer, toute fraude cessante, et dans le délai qu'il leur plaira de fixer, tous les inventaires des livres et traités quelconques déjà imprimés, de se faire présenter et consigner les livres et traités imprimés, que lesdits Archevêques, Vicaires ou Officiaux ou l'un d'eux, auront jugés ou déclarés contenir des choses contraires à la foi catholique, impies, erronées, scandaleuses ou malsonnantes, sous les mêmes peines de l'excommunication *latæ sententiæ* et de l'amende pécuniaire. Qu'ils aient soin de se faire remettre ces livres et tous autres qu'ils jugeront utile, et de les faire brûler ; qu'ils interdisent, par Notre autorité et sous les mêmes censures et peines, de les lire et de les garder ; qu'ils n'oublient pas de s'informer exactement qui a procuré l'impression de ces livres, et pour quels motifs ils l'ont fait, au

détriment de la foi catholique dont ils font profession ; qu'ils recherchent si ces personnes sont suspectes d'hérésie; qu'ils répriment tous contradicteurs et rebelles, quels que soient leurs dignité, état, degré, ordre et condition, même les communautés, universités et collèges quelconques, par les sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit, et autres censures et peines ecclésiastiques, avec aggravation et réaggravation, sans appel, et en invoquant au besoin l'appui du bras séculier ».

Cette constitution indique bien les principes auxquels l'Église se montrera fidèle dans sa législation ultérieure, bien que les circonstances aient nécessité plus d'un adoucissement : comme remède préventif, la censure préalable, corroborée par les peines ecclésiastiques et des amendes, possibles d'après la législation de l'époque ; seulement cette mesure sera ensuite imposée plutôt aux auteurs qu'aux imprimeurs. Pour parer aux inconvénients des livres déjà imprimés, l'ordre de remettre les livres à l'autorité ecclésiastique, leur destruction par le feu, la défense de les lire et de les garder ; mesures corroborées par les mêmes peines.

Au Ve Concile de Latran, en 1515, Léon X porte une loi plus générale et appuyée de sanctions plus précises encore ; c'est l'origine de la célèbre règle X de l'Index. « Pour ne pas laisser une invention salutaire, apte à procurer la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi et la propagation des connaissances utiles, servir à des fins contraires, et nuire au salut des fidèles, Nous avons cru devoir porter notre attention sur l'impression des livres, afin qu'à l'avenir les épines ne croissent pas avec le bon grain et les poisons ne soient pas mêlés aux remèdes..... Nous statuons et ordonnons qu'à l'avenir, tant dans notre ville que dans dans toutes autres cités et diocèses, personne n'ose imprimer ou faire imprimer un livre ou écriture quelconque, avant que les livres et manuscrits n'aient été soigneusement examinés, à Rome par notre vicaire et le maître du sacré Palais, dans les autres cités et diocèses, par l'évêque ou un député de l'évêque, expert dans la science dont traite le livre ou le manuscrit à imprimer, et par l'inquisiteur, évêque et inquisiteur de la cité ou diocèse où devra se faire l'impression ; ces personnes devront les approuver par l'apposition de leur signature, écrite de leur propre main, gratis et sans délai, à peine d'excommunication. Le contrevenant encourra la perte des

livres imprimés, qui seront brûlés en public, une amende de cent ducats au profit de la Fabrique [de la Basilique] des Saints Apôtres de Rome, sans espoir de rémission ; en outre, il sera suspendu pendant un an du droit d'imprimer, il sera frappé d'excommunication, et, si sa contumace s'aggrave, il devra être puni par son évêque ou par notre Vicaire par tous les moyens de droit, afin de servir aux autres d'exemple salutaire ».

Ces dispositions, dont l'observation n'était possible qu'à une époque où il y avait encore peu d'imprimeurs et peu de livres, étaient marquées au coin de la sagesse. Malheureusement elles furent prises à une époque fort troublée, alors que la prétendue Réforme commençait en Allemagne. Elles ne purent empêcher la diffusion des écrits de Luther et des premiers réformateurs ; ce fut presque en vain que la Bulle de Léon X, *Exsurge Domine*, défendait à tous « de lire, d'approuver, de prêcher, de louer, d'imprimer, de publier, de défendre, par eux-mêmes ou par d'autres, directement ou indirectement, dans leurs maisons ou en d'autres lieux publics ou privés », les ouvrages de Luther, qu'elle ordonnait de brûler, comme ils furent publiquement brûlés à Rome en 1521.

L'Église n'en poursuivit pas moins la lutte. Clément VII inséra dans la fameuse Bulle *Cœnæ* l'excommunication qui deviendra la deuxième de la Constitution *Apostolicæ Sedis ;* elle atteint « libros ipsius Martini (Luther) aut quorumvis aliorum ejusdem sectæ sine auctoritate Nostra et Sedis Apostolicæ quomodolibet legentes aut in suis domibus tenentes, imprimentes aut quomodolibet defendentes, ex quavis causa, publice vel occulto, quovis ingenio vel colore ».

Comme corollaire pratique de ces condamnations et défenses, on songea à donner aux fidèles le catalogue des livres qu'ils devaient éviter de lire ou de garder ; telle est l'origine des *Index*. On dresse de ces catalogues à Louvain, puis en Espagne, à Cologne, à Paris, à Venise, à Florence, à Milan ; ils sont l'œuvre des universités, des Nonces, des Inquisiteurs. Paul IV ordonne au Saint Office de dresser un Index général. Il parut en 1557, en 36 feuillets. L'édition de 1558 mentionnait les censures contre les coupables et enlevait toute autorisation de lire les livres prohibés. Les ouvrages condamnés y étaient distribués en trois classes, que nous retrouverons dans l'Index du Concile de Trente. Mais il contenait certaines prohibitions

trop sévères. Une clause générale condamnait en bloc tous les ouvrages publiés sans nom d'auteur depuis 1519; on y voyait une liste de 62 imprimeurs dont tous les livres devaient être tenus pour suspects. Aussi, dès le 24 juin 1561, l'Inquisition publia, par ordre de Paul IV, un « adoucissement à l'Index ». On effaçait les livres qui n'étaient prohibés que parce qu'ils provenaient d'imprimeurs suspects; on permettait les versions des Docteurs catholiques, faites par des hérétiques, pourvu qu'on en eût fait disparaître les hérésies; on autorisait enfin, après correction, les livres des catholiques, prohibés uniquement parce que des hérétiques y avaient joint des préfaces, sommaires et commentaires. L'Index de Paul IV passa presque en entier dans celui du Concile de Trente, dont nous allons parler.

Lorsque le Concile de Trente reprit, par ordre de Pie IV, ses travaux longtemps interrompus, le Souverain Pontife lui confia le soin de s'occuper des règlements relatifs aux livres prohibés. Dans la XVIII[e] session du Concile, 26 février 1562, on promulgua le décret suivant : «... Le Concile a tout d'abord remarqué l'accroissement excessif à notre époque du nombre des livres suspects et pernicieux, qui contiennent et répandent au loin une doctrine impure; ce qui a provoqué en diverses provinces et particulièrement à Rome de nombreuses censures, inspirées par un zèle pieux ; mais aucun remède salutaire n'a pu enrayer cette maladie si grave et si dangereuse. Il a décidé de confier à un certain nombre de Pères l'examen consciencieux des mesures à prendre relativement aux censures et aux livres, et de présenter en temps opportun leur rapport à ce saint Concile, afin que celui-ci fût mieux en mesure de séparer l'ivraie des doctrines diverses et étrangères d'avec le bon grain de la vérité chrétienne, délibérer et statuer sur les meilleures mesures à prendre pour enlever les scrupules de l'esprit d'un grand nombre et faire disparaître les causes de nombreuses plaintes ». Dix-huit Pères, aidés de théologiens de toutes les nations, s'occupèrent de cette lourde tâche. Leur œuvre avait un double objet : dresser le catalogue des livres prohibés et rédiger des règles générales.

En ce qui concerne le catalogue, les Pères ne voulurent pas faire une œuvre entièrement nouvelle; ils considérèrent que l'Index rédigé à Rome par le Saint-Office avait pour auteurs des hommes doctes et que la disposition en était commode; ils se contentèrent donc d'y faire des additions, d'en retrancher quel-

ques ouvrages, et d'indiquer les modifications à faire aux livres condamnés avec la mention « Donec corrigantur ». La commission avait achevé son travail lors de la clôture du Concile. Le temps manquait cependant à l'assemblée pour s'occuper soit des règles, soit du catalogue; on décida de remettre le tout au Souverain Pontife. On lit presque à la fin de la XXVe et dernière session : « Dans la seconde session tenue sous Notre Très Saint Père Pie IV (sess. XVIII), le saint Concile avait confié à quelques Pères députés à cette fin le soin d'examiner les mesures à prendre relativement à diverses censures et aux livres suspects ou pernicieux, et d'en faire un rapport à ce même Concile. Il apprend maintenant qu'ils ont mis la dernière main à leur travail; mais comme, en raison de la diversité et de la multitude des livres, le saint Concile ne pourrait facilement en délibérer en détail, il ordonne que tout ce qu'ont fait les commissaires soit présenté au Pontife Romain, pour être terminé et publié suivant son jugement et par son autorité ».

Pie IV soumit encore cet Index à un nouvel examen; enfin il fut approuvé par la Bulle *Dominici gregis* et publié le 24 mars 1564. Il a pour titre : « Index librorum prohibitorum cum regulis confectis per Patres a Tridentina Synodo delectos auctoritate S. D. N. Pii Pontif. Max. approbatus ». Cet Index renferme, par ordre alphabétique, trois séries diverses : la première, peu considérable, concerne moins les livres que les auteurs hérétiques ou suspects d'hérésie. Tous leurs ouvrages, parus et à paraître, étaient prohibés; c'est l'Index *in odium auctoris*. Cette première série n'a pas été continuée depuis 1603; on a seulement mis à l'Index certains auteurs avec tous leurs ouvrages. Notons tout de suite que cette présomption juridique, en vertu de laquelle tous les ouvrages des auteurs hérétiques étaient tenus pour suspects et prohibés, a été considérablement adoucie. Cela résulte des n°s 3 et 4 de la récente Bulle : on prohibe encore les livres des non-catholiques qui traitent *ex professo* de la religion, mais on ajoute l'exception : « à moins qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique »; quant aux autres ouvrages des auteurs non-catholiques, qui n'ont aucun caractère religieux ou qui ne touchent que par occasion aux questions religieuses, ils sont permis de droit ecclésiastique, tant qu'ils ne sont pas l'objet d'une prohibition spéciale.

La seconde classe de l'Index du Concile de Trente concerne

les livres plutôt que les auteurs ; les livres sont prohibés à cause des erreurs qu'ils contiennent, à cause du scandale qu'ils peuvent apporter aux fidèles; mais les auteurs ne sont pas directement atteints, la plupart étant demeurés catholiques.

Quant à la troisième classe, elle comprend les livres publiés sans nom d'auteur, qui contiennent des choses répréhensibles au point de vue de la doctrine catholique ou des mœurs.

Cette classification avait un inconvénient : elle pouvait donner lieu de supposer que les livres étaient rangés d'après la gravité de leur condamnation, en raison du danger qu'ils présentaient. En réalité, elle était basée sur un criterium d'ordre secondaire : auteurs hérétiques; livres mauvais avec nom d'auteur; livres mauvais sans nom d'auteur. Aussi Alexandre VII, par sa Bulle *Speculatores*, du 5 mars 1664, supprima-t-il cette classification ; les mêmes prohibitions demeurèrent, mais il n'y eut plus qu'une seule série alphabétique.

L'Index fut réimprimé bien des fois, chaque édition contenant l'indication des livres condamnés depuis l'édition précédente. Mais il fut aussi l'objet de plusieurs revisions. La première en date fut faite par ordre de Sixte Quint, en 1590; mais elle ne fut pas publiée. L'édition de Clément VIII, publiée en 1596, par la Bulle *Sacrosanctum fidei*, contient plutôt des additions que des modifications. La revision la plus importante est due à Benoît XIV. Ce savant Pontife, à qui nous devons les règles de procédure formulées dans sa constitution *Sollicita ac provida*, — le seul document relatif aux livres prohibés qui ne soit pas abrogé par les récents décrets généraux — fit publier un nouvel Index, plus commode que les précédents, et soigneusement expurgé des fautes et inexactitudes qui s'étaient glissées dans les éditions antérieures. C'est l'édition de Benoît XIV qui a fait loi jusqu'à présent, les éditions postérieures ne contenant en outre que les livres condamnés depuis.

La commission du Concile de Trente avait encore, nous l'avons vu, la mission de rédiger les règles générales sur la prohibition et la censure des livres; ces règles, auxquelles il faut joindre diverses dispositions ultérieures des Souverains Pontifes, sont demeurées jusqu'à ce jour en tête de l'Index. Nous devons maintenant nous en occuper et les comparer avec les nouveaux décrets de Léon XIII. Ce sera l'objet du prochain article.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

LES LAVAGES DE L'ESTOMAC ET LA SAINTE COMMUNION

On sait que les médecins prescrivent souvent, dans les maladies d'estomac, l'usage de la *pompe gastrique* et le lavage de l'estomac. Au moyen d'un tube en caoutchouc introduit par la bouche jusque dans l'estomac, on fait arriver dans l'organe une certaine quantité d'eau, pure ou additionnée de divers ingrédients pharmaceutiques ; et aussitôt le même tube sert à extraire, avec l'eau, les restes d'aliments non digérés, et tout ce qui se trouve dans la poche stomacale. Pour introduire le tube, on l'enduit d'huile d'amandes douces ; mais après quelques expériences, on peut facilement se passer de ce liniment.

Or, la question se pose, pour les prêtres comme pour les fidèles : ce lavage d'estomac est-il permis avant la communion ou la célébration de la messe? ne rompt-il pas le jeûne eucharistique? Est-il permis après la communion et n'expose-t-il pas au danger d'une profanation des espèces eucharistiques?

Cette curieuse question est examinée tout au long par le *Monitore ecclesiastico* (31 octobre 1896, pp. 182 suiv.); nous lui empruntons la seconde partie de sa consultation.

Mais envisageons d'abord le cas où la petite opération se fait *après* la communion. Il est clair qu'il ne s'agit point ici de rupture du jeûne eucharistique, mais du danger de ramener à l'extérieur, avec l'eau extraite de l'estomac, des parcelles des saintes espèces, avant leur décomposition. Il faut donc se demander après combien de temps on peut tenir pour certain que les saintes espèces sont suffisamment altérées et décomposéès. La question est loin d'être facile à résoudre. Même pour la disgestion ordinaire faite par un organe sain, il est malaisé de se prononcer ; cela devient pratiquement impossible quand il s'agit d'un organe malade, qui ne s'assimile que très lentement et incomplètement certains aliments; et c'est précisément notre hypothèse.

Un savant professeur du séminaire de Nancy, M. l'abbé Vacant, a publié dans *l'Université catholique* (décembre 1893, pp. 604 et suiv.), le résultat de ses recherches sur la durée de la présence réelle après la communion. Elle ne cesse que par la décomposition des espèces sacramentelles sous l'influence du tra-

vail de la digestion. Mais combien de temps dure cette digestion?

De Lugo avait interrogé à ce sujet un célèbre médecin de son temps, Jean Manulphe, qui lui avait répondu que, l'estomac digérant deux onces de nourriture à l'heure, la décomposition de la petite hostie demande une minute, et celle de la grande moins d'un demi-quart d'heure. Cette consultation avait servi de base aux déductions du savant théologien'; celles-ci, à leur tour, ont été reproduites par la plupart des auteurs jusqu'à nos jours.

Le criterium du bon médecin Jean Manulphe laisse quelque peu à désirer ; serait-il vrai que l'estomac digère deux onces de nourriture dans une heure, on ne peut en conclure que le temps nécessaire pour la digestion d'une quantité moindre diminue en proportion rigoureuse : l'estomac n'est pas un ouvrier qui fait à chaque minute la soixantième partie de son travail d'une heure. Déjà Ballerini, dans ses notes sur Gury, faisait observer que plusieurs personnes, à sa connaissance, avaient rendu des fragments d'hostie une demi-heure ou même une heure après la communion. Une note ajoutée par le P. Palmieri à l'*Opus theologicum* du même auteur rapporte l'opinion d'un savant médecin consulté à ce propos. Suivant cette réponse, la durée de la digestion varie avec les aliments; celle du pain azyme doit être difficile, et une petite hostie semble requérir plus d'un quart d'heure pour être décomposée.

M. Vacant s'est préoccupé à son tour de la solution ; il a interrogé un médecin distingué de Nancy, que de nombreuses expériences sur la digestion rendaient tout spécialement compétent, le Dr L. Georges. La réponse du docteur est résumée en ces termes : « Il disait que la question pourrait se résoudre expérimentalement ; qu'à en juger par ce qu'il avait vu, il y aurait lieu de compter sur les résultats suivants : 1° dans un estomac sain, il faudrait une demi-heure pour la digestion de la petite hostie, une heure pour celle de la grande ; 2° dans les estomacs ulcéreux, qui sont en infime minorité, la digestion serait plus rapide et se ferait en dix et vingt minutes; 3° enfin, dans les estomacs atteints de cancer, de gastrite chronique ou aiguë, de dilatation, dans ceux des personnes atteintes d'une maladie fébrile quelconque, c'est-à-dire chez *la moitié au moins de nos Français d'aujourd'hui*, la digestion serait beaucoup plus longue ; des fragments d'hostie pourraient encore s'y retrouver

après deux ou trois heures et passeraient souvent dans l'intestin grêle ».

Un autre savant, le Dr Coze, également consulté par M. Vacant, arrive à des conclusions presque identiques. Il étudie, non plus seulement la digestion en général, mais la digestion de la pâte azyme et peu cuite qui sert à la fabrication des pains d'autel. On pétrit de la farine blanche de pur froment avec de l'eau ; on dépose la pâte dans un moule de fer ou d'acier, dont on expose successivement les deux faces à un feu de charbon pendant un temps très court, insuffisant pour cuire l'amidon contenu dans la farine. On peut considérer le pain comme constitué par le mélange de l'amidon et du gluten de la farine, mis en présence de l'eau.

L'amidon est digéré surtout par l'action de la salive ; mais si l'amidon cuit est digéré assez facilement, l'amidon cru (et celui des hosties est imparfaitement cuit) résiste longtemps à l'action de la salive. On a constaté qu'à la température de 38 à 40 degrés (la température normale du corps étant de 37°), il faut au moins une heure pour qu'une forte proportion de salive produise la transformation d'une très petite quantité d'amidon cru de blé. La température de l'estomac ne s'élevant guère quand les aliments y sont en très petite quantité, on peut conclure qu'il faudra au moins une heure pour que tout l'amidon de l'hostie soit digéré.

Le gluten du pain est transformé par les sucs gastriques, sécrétés par l'estomac. Mais cette sécrétion sera peu active dans un estomac à jeun et mis en présence d'une quantité minime de nourriture. Ici encore, la digestion sera très lente.

Le Dr Coze ajoute que certaines maladies prolongeront encore cette durée ; puis il conclut ainsi pour la généralité des cas : « Il nous semble prudent de considérer comme plus long que celui qui est admis aujourd'hui le temps de séjour de la petite hostie ou de ses fragments (non attaqués par le suc digestif) dans l'estomac ; peut-être pourrait-on l'estimer au *minimum* à une demi-heure, tout en admettant que, dans certaines circonstances individuelles et pathologiques, ce temps pourrait être d'une heure et même au delà. Il serait prudent d'admettre au mois une heure, pour la transformation des espèces dans la communion du prêtre ».

D'après ces renseignements, on voit qu'un fidèle qui a com-

munié, à plus forte raison un prêtre qui a célébré la messe, ne pourront prudemment procéder à un lavage d'estomac que plusieurs heures après. L'obligation où ils sont, par hypothèse, de recourir à cette opération indique un état pathologique spécial ; par conséquent le danger de profanation des saintes espèces se prolongera pour eux pendant plusieurs heures ; on en verra un exemple dans la supplique reproduite ci-après. Aussi le *Monitore* conclut-il très sagement en déclarant illicites, dans l'espèce, les lavages d'estomac après la communion.

***

Mais seraient-ils permis *avant* la communion ou avant la messe? Le danger serait ici la rupture du jeûne eucharistique.

Il faut d'abord exclure l'hypothèse où le tube introduit dans l'estomac serait enduit d'huile d'amandes. Dans ce cas, évidemment, une partie de l'huile adhérerait à la langue, au palais; elle serait goûtée et romprait le jeûne.

Mais l'on s'habitue rapidement, avons-nous dit, à introduire le tube tout sec ; l'eau n'est alors ni bue, ni avalée ; elle pénètre directement dans l'estomac et en est extraite de même. Le jeûne est-il rompu ? Le *Monitore* soutient la négative, et voici ses raisons.

Pour rompre le jeûne naturel, il faut, suivant l'enseignement commun des théologiens, trois conditions : 1° qu'il s'agisse de corps assimilables, nourriture ou boisson, c'est-à-dire, qui puissent être altérés par le travail de la digestion ; 2° qu'ils soient introduits du dehors ; 3° enfin, et c'est la condition dont il faudra examiner l'existence, qu'on les prenne par manière de nourriture ou de boisson « per modum comestionis aut potationis, per modum cibi aut potus ». Par application de la première condition, on admet que le jeûne n'est pas rompu par l'absorption d'un objet minéral, une petite pierre, un petit morceau de métal, etc. Par application de la seconde, on tolère l'absorption du sang qui s'écoule des gencives, des lèvres, etc.

Sur la troisième condition, les auteurs font remarquer que certains objets peuvent pénétrer dans l'estomac sans être mangés ni bus ; en d'autres termes, sans être pris *per modum cibi aut potus*. On peut les prendre *per modum salivæ, per modum*

aspirationis, ou encore *per modum attractionis per nares*.

Le premier mode est le plus fréquent, et c'est celui qui donne lieu aux plus nombreuses questions de la part des scrupuleux. L'exemple classique est celui que nous indique la rubrique du missel (*de defect.*, *tit.* 9, *n.* 3) : il est permis de se laver la bouche avant la communion, quoiqu'il soit impossible qu'il ne reste pas dans la bouche quelques gouttes d'eau qui seront ensuite avalées avec la salive. Les auteurs donnent quantité d'autres exemples, qu'il est inutile de reproduire ; ils se résolvent tous de la même manière; et telle est l'espèce d'absorption *per modum salivæ*, qui ne rompt pas le jeûne eucharistique.

Le jeûne n'est pas rompu davantage par l'aspiration *involontaire* de gouttelettes de pluie ou de neige, d'insectes, de poussière, etc. ; tous ces objets pénètrent dans l'estomac, s'ils y pénètrent, *per modum aspirationis ;* on ne les mange ni ne les boit.

Enfin les priseurs peuvent ne pas s'inquiéter au sujet du jeûne naturel ; il n'est pas rompu parce qu'ils auront plus ou moins prisé avant la messe ; si quelques grains de tabac pénètrent dans l'estomac, c'est *præter intentionem* ; ils ne mangent ni ne boivent. Disons en autant des fumeurs, question de convenance mise à part.

De tout ceci il faut conclure que pour rompre le jeûne eucharistique, il est nécessaire de manger ou de boire, fût-ce en minime quantité ; et pour trancher un cas douteux, on devra se demander si l'on a bu ou mangé, en prenant ces mots dans leur sens naturel. Lacroix dit heureusement à ce sujet (*Th. mor.*, *l.* VI, *p.* I, *n.* 554) : « Tum aliquid sumitur per modum comestionis vel potationis, si hoc quod trajicitur, et modus trajiciendi sufficiat in morali æstimatione ut quis censeatur comedisse vel bibisse ».

Faisons maintenant l'application à notre cas de conscience. Le malade qui s'introduit dans l'estomac, à l'aide de la pompe gastrique, une certaine quantité d'eau, et la retire ensuite, a-t-il vraiment bu ? Dans le langage ordinaire, manger et boire signifie : introduire les aliments dans la bouche, en percevoir le goût avec la langue et le palais, les faire passer dans l'œsophage, c'est-à-dire les avaler. Or, pour celui qui fait usage de la pompe gastrique , rien de pareil : il n'a pas le liquide dans la bouche, ne le goûte pas ; il ne le touche pas avec la langue ou le palais,

il ne l'avale pas ; on ne peut dire que le liquide pénètre dans l'estomac par la voie ou du moins selon le mode ordinaire. En vérité, il n'a pas bu.

Supposons que le lavage de l'estomac puisse se pratiquer par une ouverture faite à dessein ; personne n'oserait soutenir que le jeûne eucharistique en fût rompu. N'en est-il pas de même lorsqu'on fait usage de la pompe gastrique? Il semble accidentel que le tube utilisé pour cette opération soit introduit d'une manière ou de l'autre. Donc, conclut le *Monitore*, « nous sommes convaincus que l'usage de la pompe gastrique est licite avant la communion ou avant la messe, parce que le liquide n'est pas transmis dans l'estomac *per modum potus* ».

La savante revue cite à l'appui une concession récente du S. Office : « Très saint Père, — Le prêtre P., humblement prosterné aux pieds de votre Sainteté, expose que, souffrant depuis plusieurs années d'une grave maladie d'estomac, il faisait usage, sur le conseil des médecins, de lavages à l'eau pure, moyennant un tube qui pénètre dans l'estomac pour y introduire l'eau et ensuite l'extraire. Mais ayant cru reconnaître, dans l'eau ainsi rejetée, quelques parcelles des espèces eucharistiques, bien que le lavage n'eût lieu que deux heures après la célébration de la messe, il s'est fait scrupule de continuer cette pratique. D'autre part, il est dans la nécessité de prendre souvent de la nourriture, et il ne peut attendre de longues heures pour faire cette opération indispensable, sans tomber dans une faiblesse dangereuse ; c'est pourquoi il implore la permission de pratiquer ce lavage *avant* la célébration de la messe ». — La S. C. répondit, après examen, *fer. IV*, 23 avril 1890 : « Supplicandum SSmo pro gratia juxta preces. — Eadem feria et die SSmus benigne annuit pro gratia ».

Cette concession pourvoit à la supplique, mais ne tranche pas la question théorique, laquelle n'avait pas été soumise à la S. C. Par conséquent, on ne saurait en conclure que les lavages d'estomac soient régulièrement illicites avant la messe et doivent être autorisés par indult. Le S. Office s'est rendu compte des raisons qui motivaient une réponse favorable ; et il est d'autant plus probable qu'il n'a pas regardé cette pratique comme illicite, qu'il n'accorde jamais de dispense pour dire la messe sans être à jeun, bien qu'il soit moins difficile pour autoriser la sainte communion dans ces conditions.

Un prêtre ou un fidèle qui se trouveraient dans des conditions analogues à celles du suppliant de tout à l'heure pourront tranquilliser leur conscience en sollicitant un indult semblable, qui ne leur sera pas refusé ; mais, ajoute le *Monitore*, nous sommes d'avis que cela n'est pas absolument nécessaire.

A. B.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

Constitution apostolique sur la prohibition et la censure des livres.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII CONSTITUTIO APOSTOLICA DE PROHIBITIONE ET CENSURA LIBRORUM.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Officiorum ac munerum, quæ diligentissime sanctissimeque servari in hoc apostolico fastigio oportet, hoc caput atque hæc summa est, assidue vigilare atque omni ope contendere, ut integritas fidei morumque christianorum ne quid detrimenti capiat. Idque, si unquam alias, maxime est necessarium hoc tempore, cum, effrenatis licentia ingeniis ac moribus, omnis fere doctrina, quam servator hominum Jesus Christus tuendam Ecclesiæ suæ ad salutem generis humani permisit, in quotidianum vocatur certamen atque discrimen. Quo in certamine variæ profecto atque innumerabiles sunt inimicorum calliditates, artesque nocendi : sed cum primis est plena periculorum intemperantia scribendi, disseminandique in vulgus quæ prave scripta sunt. Nihil enim cogitari potest perniciosius ad inquinandos animos per contemptum religionis perque illecebras multas peccandi. Quamobrem tanti metuens mali et incolumitatis fidei ac morum custos et vindex Ecclesia, maturrime intellexit remedia contra ejusmodi pestem esse sumenda : ob eamque rem id perpetuo studuit, ut homines, quoad in se esset, pravorum librorum lectione, hoc est pessimo veneno, prohiberet. Vehemens hac in re studium beati Pauli viderunt proxima originibus tempora : similique ratione perspexit sanctorum Patrum vigilantiam, jussa Episcoporum, Conciliorum decreta, omnis consequens ætas.

Præcipue vero monumenta literarum testantur, quanta cura diligentiaque in eo evigilaverint romani Pontifices, ne hæreticorum scripta, malo publico, impune serperent. Plena est exemplorum vetustas. Anastasius I scripta Origenis perniciosiora, Innocentius I Pelagii, Leo magnus Manichæorum opera omnia, gravi edicto damnavere. Cognitæ eadem de re sunt litteræ *decretales* de recipiendis et non recipiendis libris, quas Gelasius opportune dedit. Similiter, decursu ætatum, Monotheletarum,

Abælardi, Marsilii Patavini, Wicleffi et Hussii pestilentes libros, sententia apostolicæ Sedis confixit.

Sæculo autem decimo quinto, comperta arte nova libraria, non modo in prave scripta animadversum est, quæ lucem aspexissent, sed etiam ne qua ejus generis posthac ederentur, caveri cœptum. Atque hanc providentiam non levis aliqua causa, sed omnino tutela honestatis ac salutis publicæ per illud tempus postulabat : propterea quod artem per se optimam, maximarum utilitatum parentem, christianæ gentium humanitati propagandæ natam, in instrumentum ingens ruinarum nimis multi celeriter deflexerant. Magnum prave scriptorum malum, ipsa vulgandi celeritate majus erat ac velocius effectum. Itaque saluberrimo consilio cum Alexander VI, tum Leo X decessores Nostri, certas tulere leges, utique congruentes iis temporibus ac moribus, quæ officinatores librarios in officio continerent.

Mox graviore exorto turbine, multo vigilantius ac fortius oportuit malarum hæreseon prohibere contagia. Idcirco idem Leo X, posteaque Clemens VII gravissime sanxerunt, ne cui legere, neu retinere, Lutheri libros fas esset. Cum vero pro illius ævi infelicitate crevisset præter modum atque in omnes partes pervasisset perniciosorum librorum impura colluvies, ampliore ac præsentiore remedio opus esse videbatur. Quod quidem remedium opportune primus adhibuit Paulus IV decessor Noster, videlicet elencho proposito scriptorum et librorum, a quorum usu cavere fideles oporteret. Non ita multo post Tridentinæ Synodi Patres gliscentem scribendi legendique licentiam novo consilio coercendam curaverunt. Eorum quippe voluntate jussuque lecti ad id præsules et theologi non solum augendo perpoliendoque Indici, quem Paulus IV ediderat, dedere operam, sed Regulas etiam conscripsere, in editione, lectione, usuque librorum servandas : quibus Regulis Pius IV apostolicæ auctoritatis robur adjecit.

Verum salutis publicæ ratio, quæ Regulas Tridentinas initio genuerat, novari aliquid in eis, labentibus ætatibus, eadem jussit. Quamobrem romani Pontifices nominatimque Clemens VIII, Alexander VII, Benedictus XIV, gnari temporum et memores prudentiæ, plura decrevere, quæ ad eas explicandas atque accommodandas tempori valuerunt.

Quæ res præclare confirmant, præcipuas romanorum Pontificum curas in eo fuisse perpetuo positas, ut opinionum errores morumque corruptelam, geminam hanc civitatum labem ac ruinam, pravis libris gigni ac disseminari solitam, a civili hominum societate defenderent. Neque fructus fefellit operam, quamdiu in rebus publicis administrandis rationi imperandi ac prohibendi lex æterna præfuit, rectoresque civitatum cum potestate sacra in unum consensere.

Quæ postea consecuta sunt, nemo nescit. Videlicet cum adjuncta rerum atque hominum sensim mutavisset dies, fecit id Ecclesia prudenter more suo, quod, perspecta natura temporum, magis expedire atque

utile esse hominum saluti videtur. Plures Regularum Indicis præscriptiones, quæ excidisse opportunitate pristina videbantur, vel decreto ipsa sustulit, vel more usque alicubi invalescente antiquari benigne simul ac provide sivit. Recentiore memoria, datis ad Archiepiscopos Episcoposque e principatu pontificio litteris, Pius IX Regulam X magna ex parte mitigavit. Præterea, propinquo jam Concilio magno Vaticano, doctis viris, ad argumenta paranda delectis, id negotium dedit, ut expenderent atque æstimarent Regulas Indicis universas judiciumque ferrent, quid de iis facto opus esset. Illi commutandas, consentientibus sententiis, judicavere. Idem se et sentire et petere a Concilio plurimi ex Patribus aperte profitebantur. Episcoporum Galliæ extant hac de re litteræ, quarum sententia est, necesse esse et sine cunctatione faciendum, ut *illæ Regulæ et universa res Indicis novo prorsus modo nostræ ætati melius attemperato et observatu faciliori instaurarentur*. Idem eo tempore judicium fuit Episcoporum Germaniæ, plane petentium, ut *Regulæ Indicis.... recenti revisioni et redactioni submittantur*. Quibus Episcopi concinunt ex Italia aliisque e regionibus complures.

Qui quidem omnes, si temporum, si institutorum civilium, si morum popularium habeatur ratio, sane æqua postulant et cum materna Ecclesiæ sanctæ caritate convenientia. Etenim in tam celeri ingeniorum cursu, nullus est scientiarum campus, in quo non litteræ licentius excurrant: inde pestilentissimorum librorum quotidiana colluvies. Quod vero gravius est, in tam grandi malo non modo connivent, sed magnam licentiam dant leges publicæ. Hinc ex una parte, suspensi religione animi plurimorum: ex altera, quidlibet legendi impunita copia.

Hisce igitur incommodis medendum rati, duo facienda duximus, ex quibus norma agendi in hoc genere certa et perspicua omnibus suppetat. Videlicet librorum improbatæ lectionis diligentissime recognosci Indicem ; subinde, maturum cum fuerit, ita recognitum vulgari jussimus. Præterea ad ipsas Regulas mentem adjecimus, easque decrevimus, incolumi earum natura, efficere aliquanto molliores, ita plane ut iis obtemperare, dummodo quis ingenio malo non sit, grave arduumque esse non possit. In quo non modo exempla sequimur decessorum Nostrorum, sed maternum Ecclesiæ studium imitamur : quæ quidem nihil tam expetit, quam se impertire benignam, sanandosque ex se natos ita semper curavit, curat, ut eorum infirmitati amanter studioseque parcat.

Itaque matura deliberatione, adhibitisque S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio libris notandis, edere *Decreta Generalia* statuimus, quæ infra scripta, unaque cum hac Constitutione conjuncta sunt : quibus idem sacrum Consilium posthac utatur unice quibusque catholici homines toto orbe religiose pareant. Ea vim legis habere sola volumus,

abrogatis *Regulis* sacrosanctæ Tridentinæ Synodi jussu editis, *Observationibus, Instructione, Decretis, Monitis*, et quovis alio decessorum Nostrorum hac de re statuto jussuque, una excepta Constitutione Benedicti XIV *Sollicita et provida*, quam, sicut adhuc viguit, ita in posterum vigere integram volumus.

DECRETA GENERALIA

DE PROHIBITIONE ET CENSURA LIBRORUM

TITULUS I.

De Prohibitione Librorum.

Caput I.

De prohibitis apostatarum, hæreticorum, schismaticorum, aliorumque scriptorum libris.

1. Libri omnes, quos ante annum MDC aut Summi Pontifices, aut Concilia œcumenica damnarunt, et qui in novo Indice non recensentur, eodem modo damnati habeantur, sicut olim damnati fuerunt : iis exceptis, qui per hæc Decreta Generalia permittuntur.

2. Libri apostatarum, hæreticorum, schismaticorum et quorumcumque scriptorum hæresim vel schisma propugnantes, aut ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes, omnino prohibentur.

3. Item prohibentur acatholicorum libri, qui ex professo de religione tractant, nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri.

4. Libri eorumdem auctorum, qui ex professo de religione non tractant, sed obiter tantum fidei veritates attingunt, jure ecclesiastico prohibiti non habeantur, donec speciali decreto proscripti haud fuerint.

Caput II.

De editionibus textus originalis et versionum non vulgarium Sacræ Scripturæ.

5. Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum Sacræ Scripturæ, etiam Ecclesiæ Orientalis, ab acatholicis quibuscumque publicatæ, etsi fideliter et integre editæ appareant, iis dumtaxat, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, dummodo tamen non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata, permittuntur.

6. Eadem ratione, et sub iisdem conditionibus, permittuntur aliæ versiones Sacrorum Bibliorum sive latina, sive alia lingua non vulgari ab acatholicis editæ.

Caput III.

De versionibus vernaculis Sacræ Scripturæ.

7. Cum experimento manifestum sit, si Sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti, quam utilitatis oriri; versiones omnes in lingua vernacula, etiam a viris catholicis confectæ, omnino prohibentur, nisi fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ sub vigilantia Episcoporum cum adnotationibus desumptis ex Sanctis Ecclesiæ Patribus, atque ex doctis catholicisque scriptoribus.

8. Interdicuntur versiones omnes Sacrorum Bibliorum, quavis vulgari lingua ab acatholicis quibuscumque confectæ, atque illæ præsertim, quæ per Societates Biblicas, a Romanis Pontificibus non semel damnatas, divulgantur, cum in iis saluberrimæ Ecclesiæ leges de divinis libris edendis funditus posthabeantur.

Hæ nihilominus versiones iis, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, permittuntur; iis servatis, quæ supra (n. 5) statuta sunt.

Caput IV.

De libris obscenis.

9. Libri, qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur.

10. Libri auctorum, sive antiquorum, sive recentiorum, quos classicos vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur quos officii aut magisterii ratio excusat: nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt.

Caput V.

De quibusdam specialis argumenti libris.

11. Damnantur libri, in quibus Deo aut Beatæ Virgini Mariæ, vel Sanctis aut Catholicæ Ecclesiæ ejusque Cultui, vel Sacramentis, aut Apostolicæ Sedi detrahitur. Eidem reprobationis judicio subjacent ea opera in quibus inspirationis Sacræ Scripturæ conceptus pervertitur, aut ejus extensio nimis coarctatur. Prohibentur quoque libri, qui data opera ecclesiasticam hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt.

12. Nefas esto libros edere, legere aut retinere in quibus sortilegia, divinatio, magia, evocatio spirituum, aliæque hujus generis superstitiones docentur, vel commendantur.

13. Libri aut scripta, quæ narrant novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula vel quæ novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatæ, si publicentur absque legitima Superiorum Ecclesiæ licentia, proscribuntur.

14. Prohibentur pariter libri, qui duellum, suicidium, vel divortium licita statuunt, qui de sectis massonicis, vel aliis ejusdem generis societatibus agunt, easque utiles et non perniciosas Ecclesiæ et civili societati esse contendunt, et qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tuentur.

Caput VI.

De Sacris Imaginibus et Indulgentiis.

15. Imagines quomodocumque impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum, vel aliorum servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et decretis difformes, omnino vetantur. Novæ vero, sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine Ecclesiasticæ potestatis licentia non publicentur.

16. Universis interdicitur indulgentias apocryphas, et a Sancta Sede Apostolica proscriptas vel revocatas quomodocumque divulgare. Quæ divulgatæ jam fuerint, de manibus fidelium auferantur.

17. Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia.

Caput VII.

De libris liturgicis et precatoriis.

18. In authenticis editionibus Missalis, Breviarii, Ritualis, Cæremonialis Episcoporum, Pontificalis romani aliorumque librorum liturgicorum a Sancta Sede Apostolica approbatorum, nemo quidquam immutare præsumat: si secus factum fuerit, hæ novæ editiones prohibentur.

19. Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine, quæ in sacra Æde Lauretana decantari solent et litanias Sanctissimi Nominis Jesu jam a Sancta Sede approbatas, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii.

20. Libros, aut libellos precum, devotionis, vel doctrinæ institutionisque religiosæ, moralis, asceticæ, mysticæ, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo præter legitimæ auctoritatis licentiam publicet : secus prohibiti habeantur.

Caput VIII.

De Diariis, foliis et libellis periodicis.

21. Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali, sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur.

Curent autem Ordinarii, ubi opus sit, de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere.

22. Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam, nisi suadente justa et rationabili causa, publicet.

Caput IX.

De facultate legendi et retinendi libros prohibitos.

23. Libros sive specialibus, sive hisce Generalibus Decretis proscriptos, ii tantum legere et retinere poterunt, qui a Sede Apostolica, aut ab illis, quibus vices suas delegavit, opportunas fuerint consecuti facultates.

24. Concedendis licentiis legendi et retinendi libros quoscumque prohibitos Romani Pontifices Sacram Indicis Congregationem præposuere. Eadem nihilominus potestate gaudent, tum Suprema Sancti Officii Congregatio, tum Sacra Congregatio de Propaganda Fide pro regionibus suo regimini subjectis. Pro Urbe tantum, hæc facultas competit etiam Sacri Palatii Apostolici Magistro.

25. Episcopi aliique Prælati jurisdictione quasi episcopali pollentes, pro singularibus libris, atque in casibus tantum urgentibus, licentiam concedere valeant. Quod si iidem generalem a Sede Apostolica impetraverint facultatem, ut fidelibus libros proscriptos legendi retinendique licentiam impertiri valeant, eam nonnisi cum delectu et ex justa et rationabili causa concedant.

26. Omnes qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet, aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi et retinendi libros a quibuscumque damnatos. Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos obtinuerunt, gravi se præcepto teneri hujusmodi libros ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant.

Caput X.

De denunciatione pravorum librorum.

27. Quamvis catholicorum omnium sit, maxime eorum, qui doctrina prævalent, perniciosos libros Episcopis, aut Apostolicæ Sedi denun-

ciare ; id tamen speciali titulo pertinet ad Nuntios, Delegatos Apostolicos, locorum Ordinarios, atque Rectores Universitatum doctrinæ laude florentium.

28. Expedit ut in pravorum librorum denunciatione non solum libri titulus indicetur, sed etiam, quoad fieri potest, causæ exponantur ob quas liber censura dignus existimatur. Iis autem ad quos denunciatio defertur, sanctum erit, denunciantium nomina secreta servare.

29. Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros, aliaque scripta noxia in sua Diœcesi edita vel diffusa proscribere, et e manibus fidelium auferre studeant. Ad Apostolicum judicium ea deferant opera vel scripta, quæ subtilius examen exigunt, vel in quibus ad salutarem effectum consequendum, supremæ auctoritatis sententia requiri videatur.

TITULUS II.

De censura librorum.

Caput I.

De Prælatis librorum censuræ præpositis.

30. Penes quos potestas sit sacrorum bibliorum editiones et versiones adprobare vel permittere ex iis liquet, quæ supra (n. 7) statuta sunt.

31. Libros ab Apostolica Sede proscriptos nemo audeat iterum in lucem edere : quod si ex gravi et rationabili causa, singularis aliqua exceptio hac in re admittenda videatur, id nunquam fiet, nisi obtenta prius sacræ Indicis Congregationis licentia, servatisque conditionibus ab ea præscriptis.

32. Quæ ad causas Beatificationum et Canonizationum Servorum Dei utcumque pertinent, absque beneplacito Congregationis Sacris Ritibus tuendis præpositæ publicari nequeunt.

33. Idem dicendum de Collectionibus Decretorum singularum Romanarum Congregationum : hæ nimirum Collectiones edi nequeant, nisi obtenta prius licentia, et servatis conditionibus a moderatoribus uniuscujusque Congregationis præscriptis.

34. Vicarii et Missionarii Apostolici Decreta sacræ Congregationis Propagandæ Fidei præpositæ de libris edendis fideliter servent.

35. Approbatio librorum, quorum censura præsentium Decretorum vi Apostolicæ Sedi vel Romanis Congregationibus non reservatur, pertinet ad Ordinarium loci in quo publici juris fiunt.

36. Regulares, præter Episcopi licentiam, meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi facultatem a Prælato, cui subjacent, obtinere. Utraque autem concessio in principio vel in fine operis imprimatur.

37. Si Auctor Romæ degens librum non in Urbe sed alibi imprimere

velit, præter approbationem Cardinalis Urbis Vicarii et Magistri Sacri Palatii Apostolici, alia non requiritur.

Caput II.

De censorum officio in prævio librorum examine.

38. Curent Episcopi, quorum muneris est facultatem libros imprimendi concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito Dei dumtaxat gloriam spectaturos et fidelis populi utilitatem.

39. De variis opinionibus atque sententiis (juxta Benedicti XIV præceptum) animo a præjudiciis omnibus vacuo, judicandum sibi esse censores sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant, studia partium seponant. Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium decretis, Romanorum Pontificum Constitutionibus, atque Doctorum consensu continentur, unice præ oculis habeant.

40. Absoluto examine, si nihil publicationi libri obstare videbitur, Ordinarius, in scriptis et omnino gratis, illius publicandi licentiam, in principio vel in fine operis imprimendam, auctori concedat.

Caput III.

De libris præviæ censuræ subjiciendis.

41. Omnes fideles tenentur præviæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subjicere libros qui divinas Scripturas, Sacram Theologiam, Historiam ecclesiasticam, Jus Canonicum, Theologiam naturalem, Ethicen, aliasve hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generaliter scripta omnia, in quibus religiosis et morum honestati specialiter intersit.

42. Viri e clero sæculari ne libros quidem, qui de artibus scientiisque mere naturalibus tractant, inconsultis suis Ordinariis publicent, ut obsequentis animi erga illos exemplum præbeant.

Iidem prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.

Caput IV.

De Typographis et Editoribus librorum.

43. Nullus liber censuræ ecclesiasticæ subjectus excudatur, nisi in principio nomen et cognomen tum auctoris, tum editoris præferat, locum insuper et annum impressionis atque editionis. Quod si aliquo in casu, justas ob causas, nomen auctoris tacendum videatur, id permittendi penes Ordinarium potestas sit.

44. Noverint Typographi et Editores librorum novas ejusdem operis approbati editiones, novam approbationem exigere, hanc insuper textui originali tributam, ejus in aliud idioma versioni non suffragari.

45. Libri ab Apostolica Sede damnati ubique gentium prohibiti censeantur, et in quodcumque vertantur idioma.

46. Quicumque librorum venditores, præcipue qui catholico nomine gloriantur, libros de obscenis ex professo tractantes neque vendant, neque commodent, neque retineant : ceteros prohibitos venales non habeant, nisi a Sacra Indicis Congregatione veniam per Ordinarium impetraverint, nec cuiquam vendant nisi prudenter existimare possint, ab emptore legitime peti.

Caput V.

De pœnis in Decretorum Generalium transgressores statutis.

47. Omnes et singuli scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Literas nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes, excommunicationem ipso facto incurrunt, Romano Pontifici speciali modo reservatam.

48. Qui sine Ordinarii approbatione Sacrarum Scripturarum libros vel earundem adnotationes vel commentarios imprimunt, aut imprimi faciunt, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.

49. Qui vero cetera transgressi fuerint, quæ his Decretis Generalibus præcipiuntur, pro diversa reatus gravitate serio ab Episcopo moneantur; et, si opportunum videbitur, canonicis etiam pœnis coerceantur.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse ; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus : irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. — Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, VIII Kal. Februarias, Pontificatus Nostri decimo nono.

A. Card. Macchi,
A. Panici, *Subdatarius.*

Visa. — De Curia I. De Aquila *e Vicecomitibus.*

Reg. in Secret. Brevium.

L. † Plumbi. I. Cugnonius.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Trois décisions sur des ordinations douteuses.

Le *Monitore ecclesiastico* du 31 décembre dernier nous fait connaître trois intéressantes décisions inédites, pensons-nous, sur des ordinations déférées au jugement du Saint-Office. Elles méritent un court commentaire.

Après les études que nous avons publiées sur les éléments nécessaires de l'ordination, à propos des ordinations anglicanes, nous pouvons tenir pour démontré que la tradition des instruments n'est pas la matière nécessaire du presbytérat, ni du diaconat, bien moins encore de l'épiscopat; bien qu'elle paraisse être la véritable matière du sous-diaconat et des ordres inférieurs. Le silence significatif de la Bulle *Apostolicæ curæ* sur ce chef de nullité des ordinations anglicanes a donné à cette manière de voir une nouvelle valeur théologique. On ne saurait s'attendre toutefois à voir la pratique se modifier dans ce sens avant que l'Église se soit formellement prononcée, chose qu'elle ne fera peut-être jamais. La pratique doit s'inspirer d'autres considérations ; elle doit être tutioriste et imposer l'accomplissement ou la réitération conditionnelle des cérémonies omises ou faites d'une manière qui donne lieu à des doutes positifs. C'est encore là une proposition incontestée et tel est le sens des décisions pratiques que nous allons rapporter.

Dès lors que le Pontifical prescrit la tradition des instruments, l'évêque ministre de l'ordination doit accomplir ce rite suivant toutes les prescriptions des rubriques. Et comme la rubrique ordonne, sauf quelques exceptions pour des instruments d'importance secondaire, que le ministre lui-même fasse la tradition des instruments, il faut en conclure qu'il doit lui-même toucher ces

instruments, ce qui est impliqué par le mot *tradere:* la tradition des instruments étant plutôt un acte du ministre que du clerc ordonné. Si donc l'évêque se contentait de faire toucher aux ordinands les instruments symboliques de leur ordre, sans les toucher lui-même, il *y* aurait lieu de réitérer, ou plutôt de faire, suivant les règles, cette tradition. C'est à un défaut de ce genre que se rapportent les deux premières décisions. Dans la première, le Saint-Office s'est contenté de répondre: « Adquiescat », parce qu'il se trouvait en présence d'un doute purement négatif. Mais quand le doute est positif, ou s'il est certain que le ministre n'a pas touché lui-même les instruments de l'ordination, le Saint-Office prescrit une réitération, au moins conditionnelle. C'est ce qui résulte du second décret.

Le troisième est relatif à l'ordination diaconale. L'imposition de la main droite sur la tête du diacre doit-elle se faire nécessairement *tactu corporali?* l'évêque qui aurait placé sa main au-dessus de la tête de l'ordinand, mais sans la toucher physiquement, n'aurait-il pas conféré le diaconat? Théoriquement une telle ordination ne semble guère sujette à discussion ; pratiquement, il faut aller au plus sûr et la réitérer sous condition. Telle est aussi la pratique de la S. Congrégation, et le troisième décret nous en fournit un exemple récent.

I

R. P. D. Episcopus N. N. sequentia exposuit:

N. N. Sacerdos dubitat de validitate suæ Ordinationis ob sequentes rationes :

1. Episcopus ordinans, dum calicem cum patena, vino et hostia ordinandis traderet et formam Pont. Rom. proferret, *forsan* ipsa instrumenta non tangebat, quamquam, ante eum genuflexi, interim candidati tangerent, aliquo modo clerico ea sustentante.

2. Ipse N. N. ordinatus, post primam manuum impositionem, ab altari, ut alii sex ordinandi bini et bini accederent impositionem hujusmodi accepturi, secessit, spatio circiter trium metrorum, ibi scamno innitens genuflexus institit, *fortassis* sejunctus ab aliis ordinandis, qui erant propius altari, nec ad altare accessit cum Episcopus et Sacerdotes secundam dexteræ manus agerent impositionem, quæ est de essentia Ordinationis.

Dignetur Em. V. rescribere mihi an Sacerdos sic ordinatus rursus ordinationem *sub conditione* suscipere teneatur, vel imponi ei possit ut conscientiæ tranquillitatem resumat, tum quia traditio instrumentorum *probabilius* non est de essentia Ordinationis, tum quia dum Episcopus

et Sacerdotes manum extensam tenerent, in secunda impositione, ipse ordinatus moraliter vicinus seu aliis unitus et physice præsens erat, in ipso Presbyterio, seu Sanctis Sanctorum, quamquam, ut supra, ab altari distans.

Quibus dubiis ad examen sedulo vocatis, in Congregatione Generali habita feria IV die 2 decembris 1896, Emi ac Rmi Domini Cardinales Inquisitores Generales, præhabito voto DD. Consultorum, respondendum mandarunt :

Ad utrumque : *Adquiescat.*

Sequenti vero feria VI die 4 ejusdem mensis, SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, in solita audientia r. p. d. Adsessori impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare et confirmare dignatus est.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Notarius.*

II

Feria IV die 1 augusti 1697. Sanctissimus, auditis votis Eminentissimorum, adprobavit in omnibus votum DD. Consultorum. Votum autem, de quo supra, est prout sequitur : DD. Consultores fuerunt in voto in casu de quo agitur tutius esse quod sub conditione reiterentur collationes Sacrorum Ordinum ; ideoque rescribendum esse Archiepiscopo B. ut Ordinati ad Ordines Subdiaconatus, Diaconatus et Presbyteratus ab Episcopo A., non porrecta per ipsum materia dictorum Ordinum, iterum sub conditione ac singillatim ad dictos ordines, servata forma in Pontificali Romano præscripta ordinentur. Etiam extra tempora, et non servatis interstitiis in tribus diebus Dominicis, vel festivis de præcepto, ac etiam una eademque die quoad curam animarum habentes, prout urgens necessitas arbitrio Ordinantis postulaverit, tribuendo eidem Archiepiscopo facultatem dandi licentiam quoad eos, qui extra sui ac dicti Episcopi A. Diœcesim morantur, ut a quocumque catholico Episcopo gratiam et communionem S. Sedis Ap. habente, iterum sub dicta conditione extra tempora, non servatis interstitiis, ac alias ut supra ordinari possint, concedendo insuper eidem Emo facultatem convalidandi Collationes beneficiorum, etiam curatorum sic ordinatis factas, eisdemque fructus ex beneficiis perceptos remittendi, ac quæcumque officia etiam regularia convalidandi, ac gesta quæcumque confirmabilia confirmandi, nec non absolvendi. — Quo vero ad dubium facti circa eos, qui ordinati fuerunt ante annum 1688 inclusive, quibus porrexisse per se ipsum materiam credit dictus Episcopus A. et ipsi ordinati adhuc dubitant sibi fuisse ab eodem materiam porrectam, fuerunt in voto, quod sic dubitantes, vel expresse negantes absque alio juramento ad novam ordinationem sub conditione prædicta ut supra, admittantur; si vero qui fuerunt ordinati ab anno 1688 citra, quibus ex

facto præsumitur non fuisse per Episcopum traditam materiam, omnes indistincte iterum sub dicta conditione ordinentur.

III

Italus quidam Episcopus Sacræ Congregationi S. Officii humiliter exponit, quod cum annis abhinc circiter quatuor optimo cuidam suæ Diœcesis Subdiacono Diaconatus ordinem conferre vellet, in illius ordinatione peragenda manum utique dexteram, et ad minimam quidem distantiam, super caput ejus suspendit, quin tamen prædictum illius caput *corporaliter* attingeret. Cumque mox hic defectus haud essentialis prædicto Espiscopo, aliisque ecclesiasticis viris ab eodem consultis visus fuerit, eumdem clericum non ita multo post ad sacerdotalem ordinem promovit, quem ipse clericus a tribus jam annis laudabiliter exercet. Verum illius defectus recordatio magnam nunc eidem Episcopo anxietatem et de prædictæ diaconalis ordinationis validitate dubitationem affert. Eapropter ipse Revmis EE. VV. duo hæc dubia reverenter proponit, videlicet :

I. An ad reparandum prædictæ ordinationis defectum ordinatio tota diaconatus in illo sacerdote *sub conditione* iterari debeat. — Et quatenus affirmative :

II. An hæc ordinationis iteratio *sub conditione* fieri possit a quocumque catholico Episcopo, secreto, quocumque anni tempore, etiam in sacello privato, uti responsum est in quodam Rescripto Congregationis S. Officii die 21 januarii anno 1835 ad reparandum quemdam defectum impositionis manuum, qui in Ordinationem cujusdam presbyteri irrepserat.

S. C. mature examinato casu, in feria IV, 21 januarii 1875, rescripsit :
Ad utrumque : Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Eadem feria ac die SSmus EE. DD. resolutionem confirmavit, ac facultates omnes necessarias et opportunas impertiri dignatus est.

2° Décision sur le vin de messe.

Dans la livraison de décembre dernier (*Canoniste*, 1896, p. 718), j'ai publié une décision du Saint-Office relative au vin de messe, rendue à la demande de l'évêque auxiliaire de Marianna, au Brésil. L'évêque consultant y faisait allusion à une réponse antérieure de la même Congrégation, en date du 25 juin 1891. Cette décision, que je n'avais pas retrouvée, figure dans la *Collectanea* de la S. C. de la Propagande, n. 2164. Il m'a paru intéressant de la reproduire ; elle fait bien voir la pratique uniforme adoptée par le Saint-Office pour parer à l'insuffisance alcoolique du vin de messe par l'addition d'une certaine quantité d'alcool de vin faite au moment de la fermentation.

Vicarius Apostolicus Tche-li in Sinis retulit : « Cum difficile sit meracum emere vinum in Europa et difficilius adhuc illud pretio haud modico comparatum in Sinas transvehere, quin in via fraude adulteretur, jam abhinc pluribus annis tutius nec non facilius missionariis hujus vicariatus visum est vinum pro Missæ sacrificio in hac ipsa regione confici. Uvæ vero quas in septentrionalibus sinensis imperii partibus reperire est, sacchari quantitatem nimis exiguam continent ; ex quo fit ut vinum ex his ad sacrificium Missæ expressum alcoolis portionem infimam tantum habeat, et propterea vix incorruptum asservari possit, attentis præsertim diuturnis intensisque æstivi temporis ardoribus corruptioni quam maxime faventibus. Tollitur incommodum obtineturque vinum tuto servabile, nec non oculis, gustui olfactuique haud ingratum si centum libris uvarum mox contusarum addantur decem libræ *sacchari ex canna* (id est ex planta graminea, botanice *saccharum officinarum*, gallice vulgo *canne à sucre* nuncupata) hæcque massa deinde more solito fermentatur. Quæ cum deferbuerit, ex centum libris massæ (novem sacchari libras juxta exposita continentibus) obtinentur sexaginta septem vini libræ, quæ ut ex calculo chimico conjicere licet, practice ad summum quatuor libras cum dimidia (idest circiter quintam decimam ponderis totalis partem) alcoolis ex saccharo geniti continent. Aliis verbis, supradicta operatione obtinetur vinum ex vite verum, cujus centum partes sex vel septem alcoolis heterogenei seu non ex vite producti admixtas habent..... Nunc autem, aliquo exurgente dubio, quæritur : 1° An hæc praxis ad obtinendum vinum pro Missæ sacrificio tuta sit ; 2° An valida ; 3° Quid si hujusmodi vinum adhibitum fuerit in Missis ex juxtitia ?

S. C. reposuit die *25 Junii 1891* : « Vino pro sacrosancto Missæ sacrificio addendum potius esse spiritum seu *alcool* qui extractus fuerit ex genimine vitis et cujus quantitas una cum ea quam vinum de quo agitur naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum. Hujusmodi vero admixtio fiat, quando fermentatio sic dicta tumultuosa defervescere incœperit et ad mentem ». Mens est quod si missionarii nequeunt per se ipsos obtinere spiritum vini ex vino vel vinis regionis, addant uvas passas et faciant omnia simul fermentare.

III. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 22 juillet 1896.

Causes « per summaria precum ».

I. — Venetiarum (Venise). Irregularitatis.

Le vicaire capitulaire de Venise adressait à la S. C., à la date du 14 août 1893, une supplique relative à un jeune clerc du diocèse, Antoine S. Ce jeune homme, âgé de 21 ans, offre les meilleures

espérances ; mais à la veille de recevoir le sous-diaconat, il en est empêché par certaines crises nerveuses épileptiformes, auxquelles il est sujet depuis son enfance ; ces crises se reproduisent à des intervalles irréguliers ; le jeune homme reste pendant une minute immobile, comme sous une impression nerveuse ; il ne tombe pas, mais il a besoin de se sentir appuyé sur une personne ou sur un objet ; il n'y a d'ailleurs ni écume, ni cris, mais parfois un léger tremblement. La maladie avait paru légère, et on lui avait conféré sans hésitation les ordres mineurs ; mais au moment du sous-diaconat, le vicaire capitulaire craint de passer outre, et consulte la S. C. ; il joint l'avis d'un médecin, qui ne voit pas dans cette maladie un obstacle à la réception des ordres majeurs. La Congrégation répondit cependant : « Pro nunc non expedire ».

Le 13 juillet 1895, le Cardinal Patriarche de Venise renouvela ces mêmes instances, ajoutant qu'on pourrait exiger que le jeune homme ne pût célébrer qu'avec l'assistance d'un prêtre. La S. C. répondit de soumettre le jeune clerc à un examen médical. Le médecin dit qu'autrefois on ne voyait une irrégularité que dans l'épilepsie grave, et qu'on ne désignait pas sous ce nom l'épilepsie mitigée, les crises épileptiformes légères ; il en conclut que ce serait forcer le sens de la loi que de voir une irrégularité dans l'épilepsie très mitigée dont est atteint Antoine S. Pour lui, ce jeune homme souffre de « l'absence épileptique » ; elle consiste dans l'interruption, très courte, de toute action, jointe à une sorte de besoin de s'appuyer à une personne ou à un objet ; mais il n'y a ni crise ni spasmes épileptiques. Plusieurs des frères du jeune homme ont éprouvé pendant leur jeunesse des phénomènes semblables et en sont guéris ; lui-même va mieux et il y a lieu d'espérer qu'il se guérira complètement.

Le médecin conclut donc à l'admission d'Antoine S. aux Ordres sacrés. Le Cardinal Patriarche, en transmettant cette consultation, y joint de nouvelles instances.

I. Contre la dispense, il n'y a à faire valoir que la loi sévère qui interdit aux épileptiques l'accès des ordres sacrés, et aux prêtres qui en sont atteints l'exercice du ministère; cf. can. 1, c. 7, q. 2.

II. Pour la dispense, on peut citer des concessions en des circonstances semblables ; v. g., *Treviren. Dispensationis ab irregularitate*, du 22 janvier 1866. Il s'agissait d'un clerc, dont les crises ne se produisaient que tous les quatre ou cinq mois, et la nuit ; il pouvait les prévoir et elles disparaîtraient quand il aurait retrouvé le calme et le repos ; il était pour le reste d'une bonne santé. La S. C. C. répondit une première fois : « Pro nunc non expedire »; une seconde fois, le 26 juin 1867 : « Dilata et recurrat post sex menses, exhibito documento etiam alterius medici, ab Episcopo deputandi » ; enfin le 11 janvier 1868, elle accordait la dispense : « Pro gratia dispensationis et habilitationis, facto verbo cum SSmo ».

Antoine S. a obtenu la dispense sollicitée : *Pro gratia, arbitrio et prudentiæ Emi Patriarchæ, adhibitis cautelis sibi benevisis, facto verbo cum SSmo.*

II. Monoecen. (Monaco). **Distributionum.**

Les statuts capitulaires de Monaco déterminent ainsi les vacances dont pourront jouir les chanoines : « Spatio trium mensium liceat singulis canonicis quotannis abesse, animi relaxandi gratia, amissis distributionibus; attento vero parvo numero canonicorum, nonnisi per duos menses continuos abesse poterunt ; tertii vero mensis vacationibus interpolatis absentiis frui poterunt ».

Or le chanoine R. est dans l'usage de s'absenter pendant trois mois de suite ; il passe un mois aux eaux, en Suisse, deux mois en voyages ; il prétend cependant ne pas perdre les distributions chorales, parce que, dit-il, c'est pour sa santé qu'il s'absente, et la maladie est un motif légitime d'absence. Les autres chanoines entendent lui appliquer le règlement ; il lui faut tout au plus un mois, disent-ils, pour aller aux eaux ; de plus, pour ne point perdre le droit aux distributions en cas de maladie, le chanoine doit se montrer habituellement assidu au chœur ; or le chanoine R. s'absente régulièrement trois mois de suite chaque année.

Le chapitre prit donc une décision dans ce sens, le 16 novembre 1892; il rejetait comme illégitime l'excuse du chanoine R., et lui imposait de verser les distributions qu'il n'avait pas faites siennes (le système des *punctaturæ* étant en usage pour le chapitre de Monaco). R. n'obéit pas et prit ses vacances comme d'habitude.

Le chapitre recourut à l'évêque, qui porta, le 28 mars 1894, un décret par lequel il approuvait la délibération capitulaire du 16 novembre 1892 ; il constatait qu'elle était applicable au chanoine R.; il déclarait en outre celui-ci coupable d'avoir passé plusieurs mois hors du diocèse sans l'autorisation épiscopale, que les statuts capitulaires l'obligeaient à demander ; il ajoutait que R. aurait même encouru certaines peines (Conc. Trid., cap. 12, sess. 24, de ref.) pour avoir parfois prolongé son absence de plusieurs jours au delà de trois mois ; il concluait que R. était tenu de verser les distributions quotidiennes correspondant aux absences qu'il a faites au cours des deux dernières années; il lui assignait pour cela un terme de trente jours sous peine de suspense ; enfin il lui intimait, sous la menace de la même peine, de ne plus s'absenter plus de deux mois de suite et de ne pas quitter le diocèse sans permission.

Le chanoine obéit, mais en 1895, il passa encore trois mois de suite hors du diocèse, et sans permission ; il refusa aussi de remettre les distributions ; ce qui motiva un recours de l'évêque à la S.C.

I. Pour sa défense, R. allègue qu'il n'a accepté le canonicat, lors de l'érection de la cathédrale, en 1887, que lorsqu'il a su que les chanoines

avaient trois mois de vacances ; elles lui étaient nécessaires pour sa santé: il a protesté contre la restriction apportée à cette concession par les statuts capitulaires ; les premières années il s'est absenté pendant trois mois et plus sans perdre les distributions ; la délibération capitulaire de 1892 était évidemment dirigée contre lui ; aussi a-t-il protesté de la manière la plus expresse.

Le chanoine dit qu'il a 70 ans, qu'il a été aumônier de la marine française et que les fatigues l'ont rendu malade ; deux certificats médicaux constatent qu'il est sujet à la goutte et que les eaux lui sont nécessaires. Or, en droit, les chanoines absents pour cause de maladie ne perdent pas les distributions, *cap. Consuetudinem, de clericis non residentib.*, in VI° ; conc. Trid., *cap. 13, sess. 24, de ref.* Aussi la S. C. formulait, le 15 avril 1611, cette règle générale : « Eos qui absunt a servitio chori ob infirmitatem vel aliam causam, percipere debere distributiones quotidianas sui canonicatus, perinde ac statis horis interessent ; percipere etiam augmentum distributionum quæ amittunt illi qui divinis non interfuerunt ».

II. Mais, en sens contraire, il faut remarquer, avec Benoît XIV, *Inst.* 107, § 47, que cette règle ne s'applique point aux chanoines malades qui n'étaient pas assidus au chœur pendant qu'ils se portaient bien ; aussi la S. C., *in Mantuana*, 6 février 1627, approuva formellement cette interprétation ; et la Rote, *in una Hispalen., Distrib.*, 2 mai 1603, en donne la raison : « quia morbus non est causa non residendi in iis qui etiam sani non resedissent ». Or tel est le cas pour le chanoine R., qui s'absente toujours trois mois par an, et s'éloigne du diocèse sans la permission de l'évêque. La nécessité de cette dernière permission résulte clairement des décisions de la S. C. *in Jadren.*, 9 mai 1626, et antérieurement *in Abulen.*, en 1581.

Conformément à sa jurisprudence, la S. C. a répondu : *Canonicum R. teneri ad solvendas punctaturas, in casu.*

Causes « in folio ».

I. Leopolien. (Lemberg). **Nullitatis matrimonii.**

Causa nullitatis ob assertam impotentiam relativam conjugum, S. C. jam proposita fuerat die 12 julii 1890, et responsum fuerat : « Dilata ». Hodie redit cum voto favorabili periti medici romani. At sententia, si quæ lata est, divulgata non fuit.

II. Neapolitana (Naples). **Matrimonii.**

En rendant compte des causes jugées le 9 juin 1894, le *Canoniste* a suffisamment rapporté les faits assez étranges de ce mariage dont la

S. C. s'est refusée à reconnaître la nullité (1894, p. 585). Justine L. a demandé et obtenu la permission de faire une enquête supplémentaire, mais celle-ci n'a modifié en rien le caractère juridique de la cause : Justine L. a pu faire à regret un mariage que son imprudence avait rendu presque inévitable ; elle n'a pas subi, pour s'y décider, une pression libre et injuste qui seule serait un motif de nullité. Aussi, à la question ordinaire : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ;* la S. C. a-t-elle répondu : *In decisis.*

III. Strigonien. (Gran). Dispensationis matrimonii.

Thérèse V. épousait, le 25 novembre 1889, à Bath, diocèse de Gran, Etienne S. La jeune fille aurait préféré un autre mariage ; mais ses parents voulaient à tout prix la marier le même jour que son frère, afin que son départ laissât la place libre à sa belle-sœur. Les deux mariages eurent lieu en effet le même jour. On passa presque toute la nuit à danser; puis les nouveaux mariés se reposèrent quelques heures dans une chambre où le mari occupait le lit, la jeune fille avec sa mère dormirent sur un canapé. Dès le matin, Etienne partit, sous prétexte d'aller chercher un logement à Vog-Selya ; en réalité abandonnant sa femme qu'il n'a plus revue.

Au lieu de passer au protestantisme, afin d'obtenir le divorce civil, comme on lui en donnait le conseil, la jeune femme est allée prendre conseil de son curé qui l'a engagée à solliciter dispense de mariage non consommé. La curie ecclésiastique de Gran a aussitôt fait le procès, mais sans demander à Rome les pouvoirs nécessaires ; aussi a-t-on dû recourir à une *sanatio.* Au point de vue juridique, l'affaire est on ne peut plus facile; les témoignages et les certificats sont entièrement en faveur de la suppliante.

Aussi la S. C. a accordé la dispense. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu?* — R.: *Attentis peculiaribus circumstantiis, prævia sanatione actorum, affirmative.*

IV. Neapolitana. (Naples). Matrimonii.

Causa hæc sub duplici aspectu proponitur, impotentiæ nempe, saltem relativæ, ex parte viri, et inconsummationis. De factis vix est cur loquamur. Matrimonium Neapoli die 17 julii 1890 contraxerant Eduardus V. et Adelia D. Post inutiles conatus ad consummandum conjugium, orta sunt inter conjuges dissidia, unde et mutuo consensu separatio. Jamvero mulier illicitos amores statim fovere cœpit cum quodam advocato ; vir petiit a civili tribunali separationem tori, post quam sententiam ipsa ab eodem tribunali sententiam nullitatis matrimonii obtinuit, ob viri relativam impotentiam. Demum vir ipse a SSmo Principe petiit vel nullitatis sententiam ob relativam impotentiam, vel saltem dispen-

sationem a matrimonio rato et non consummato. Processum conficere sub utroque aspectu jussa est curia Neapolitana. Quo absoluto, omnino constare visa est inconsummatio, dum probabilis tantummodo apparebat impotentia viri. Inconsummatum enim matrimonium mansisse fatentur ipsi conjuges, tempore non suspecto resciverunt testes non pauci honestate commendabiles, pro certo tenent medici. Proposito itaque duplici dubio : I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* responsum fuit : Ad I : *Negative.* — Ad II : *Affirmative.*

V. Melevitana (Malte). **Emphyteusis.**

Nouvelle proposition de la cause d'emphytéose jugée le 14 décembre 1895 (cf. *Canoniste,* 1896, p. 385). Mais comme Adami ne présente pas de nouvelles raisons juridiques, la S. C. maintient sa première décision. I. *An sit standum vel recedendum a decisis quoad primum dubium in casu.* — II. *An sit standum vel recedendum a decisis quoad secundum dubium in casu.* — R. : Ad I et II. *In decisis.*

VI. Florentina (Florence). **Reparationis ecclesiæ juris patronatus.**

Les frères Joseph et Guido Gherardini, d'une ancienne famille florentine, jouissaient du droit de patronat sur diverses églises, entre autres sur l'église paroissiale de S.-Pierre in Jérusalem. Cette famille étant tombée dans une situation très précaire, les deux frères demandèrent en 1867 au Souverain Pontife l'assignation d'une pension sur les revenus de cette église paroissiale, alors vacante. Le 13 décembre 1868, l'archevêque de Florence leur assigna une pension de 1000 fr., dont 600 pour Guy, et 400 pour Joseph, aux conditions suivantes : la pension commencerait à courir du jour de la prise de possession du nouveau curé; elle se poursuivrait jusqu'à la mort des pensionnés, tant que leur situation ne se modifierait pas ; que si l'un des deux venait à mourir, la pension serait réduite à 600 fr. en faveur du survivant. Et de fait, Guy mourut en 1868. Les revenus du bénéfice étaient alors estimés a 4140 fr., ils seraient aujourd'hui fort diminués.

Le nouveau curé, Vitalien Martini, paya régulièrement la pension jusqu'en 1891 ; en cette année, les 600 fr. furent employés, du consentement du patron, à réparer les murs d'une chapelle. Les années suivantes, la pension fut payée ; mais au mois de mai 1895, l'église fut très endommagée par le tremblement de terre ; elle a besoin de réparations estimées à 8000 fr. Aussi le curé se décida-t-il à ne plus payer la pension, et le signifia par huissier au pensionné. Celui-ci a porté plainte pour se faire payer intégralement sa pension.

L'archevêque transmet les réclamations du curé. Les revenus s'élèvent, d'après lui, à 2942 fr., les charges à 2079 fr.; il lui reste donc 762 fr. Il va être obligé, pour réparer son église, d'emprunter un argent qu'il ne pourra rendre à moins d'être déchargé de la pension ; l'économe civil des bénéfices en a déjà donné ordre. D'autre part, Joseph G. n'est pas si malheureux, car il reçoit du gouvernement une pension mensuelle de 240 fr. L'archevêque approuve jusqu'à un certain point les observations du curé.

L'affaire se réduit à une pure question de fait : les revenus de l'église sont-ils assez élevés, et la pauvreté du pensionné assez grave pour que celle-là doive servir une pension à celui-ci ? Le curé nie l'un et l'autre.

En 1866, les patrons déclarèrent les revenus de l'église pour une somme supérieure à ce qu'ils étaient réellement ; ils y comprirent une chapellenie affectée au traitement du vicaire, et une redevance du municipe de Caluzzo, que celui-ci n'a jamais payée. Quant au patron, il est célibataire et jouit d'une pension assurée de 240 fr. par mois. — Mais bien plus, d'après les règles du droit bien connues, le patron devrait concourir de ses deniers à la réparation de l'église sur laquelle il a le droit de patronat.

De son côté, Joseph Gherardini fait remarquer que, dès la première année, la pension a été réduite de 1000 fr. à 600, par suite de la mort de son frère ; les impôts la réduisent même à 570 fr. Le curé a donc bénéficié depuis ce temps d'une somme considérable. Joseph G. assure que l'évaluation des revenus, faite en 1865, était parfaitement sincère, que les revenus sont fournis par de bonnes terres ; il ajoute qu'à son âge, 70 ans, et dans les conditions de santé où il se trouve, étant donnée son éducation, la pension de 240 fr. par mois qu'il reçoit du gouvernement ne saurait lui suffire. Il termine en alléguant en sa faveur les dispositions du droit commun qui vont contre les prétentions du curé. En particulier Benoît XIV, *inst.* 100, enseigne que la charge de réparer les églises incombe d'abord au recteur, en second lieu aux bénéficiers, en troisième lieu seulement aux patrons, enfin aux fidèles. Il conclut en acceptant de concourir pour une certaine somme aux réparations de l'église, mais se refuse à abandonner pour toujours l'intégralité de sa pension.

La S. C. avait à résoudre la question suivante : *An et quomodo parochus prosequi debeat solvere pensionem in casu.* — R. : *Scribatur Emo archiepiscopo ad mentem.*

VII. — RIPANA (Ripatransone). Jurium.

Le prêtre Savini Capocasa, qui avait été pendant quelque temps professeur en Piémont, revint en 1878 dans son diocèse de Ripatransone. Il souhaitait vivement une place, alors vacante, de professeur

au Séminaire ; mais l'évêque et les administrateurs avaient résolu d'y nommer un autre prêtre. Mais comme la place d'économe vint à vaquer sur ces entrefaites, Savini proposa de se charger gratuitement de ces fonctions, si on le nommait professeur. Le supérieur, malgré l'opposition des professeurs et des administrateurs, réussit à le faire nommer par l'évêque. Il eut, comme professeur, un traitement annuel de L. 266, portées plus tard à 416, lorsqu'on lui confia une classe supplémentaire, et de plus le vivre et le couvert. Il sollicita plus tard une augmentation de traitement; on la lui refusa et il quitta son poste en 1892. Il prétendit alors qu'on lui avait promis un canonicat, qu'il n'obtint pas davantage. Enfin il demanda les honoraires qu'on lui devait, disait-il, comme économe depuis 1878.

A cet effet il donna procuration à son frère, qui assigna l'administration devant les tribunaux civils, réclamant une indemnité de 11700 fr.

Pour empêcher le scandale, et encore plus pour amener Savini à retirer sa procuration, l'évêque porta contre le professeur démissionnaire une suspense *a divinis*. Tout d'abord Savini résista, disant qu'il avait fait en faveur de son frère une véritable cession, qu'il ne pouvait rétracter ; il protesta qu'il avait expressément imposé à son frère, en lui cédant ses droits devant trois témoins, l'obligation de se munir de l'autorisation ecclésiastique avant d'intenter une action devant les tribunaux civils ; enfin il céda et l'évêque leva la suspense. Ce dernier sut depuis que la cession faite devant témoins n'était pas la seule, et que Savini en avait fait une autre, dûment enregistrée, le 9 août 1894.

Quoi qu'il en soit, l'affaire vint devant la S.C. du Concile. Celle-ci se proposa uniquement d'examiner si Savini avait droit à une indemnité pour le temps pendant lequel il avait rempli les fonctions d'économe au séminaire.

I. L'avocat du séminaire regrette vivement que les livres où se trouvaient les renseignements utiles aient été perdus, mais des témoins nombreux et au-dessus de tout soupçon peuvent prouver surabondamment que Savini avait accepté de gérer gratuitement l'économat. Il apporte en particulier le témoignage formel du supérieur d'alors qui eut tant de peine à faire admettre Savini et n'obtint sa nomination qu'en faisant valoir cette offre faite spontanément par le candidat. Les réclamations tardives qu'il fait aujourd'hui sont donc sans valeur et dénuées de toute apparence de justice. Il ajoute même que le traitement annuel de Savini avait été majoré en raison du service qu'il rendait. Il élève des doutes motivés sur les prétendues réserves qu'aurait faites ce prêtre lors de ses redditions de compte, et conclut que ces réserves, seraient-elles certaines, ne prouvent rien. Il veut bien admettre que l'évêque ait songé à donner à l'économe un canonicat, mais il nie qu'il lui en ait fait la promesse, d'autant que les comptes prospères se résolvaient, après vérification, en un déficit. D'ailleurs cela ne prouverait rien contre le séminaire.

L'avocat de Savini n'a remis aucun mémoire ; les documents présentés ont été déjà résumés.

Les *dubia* étaient formulés en ces termes : I. *An et qualis retributio debeatur a Seminario pro gesta administratione in casu.* — Et quatenus negative : II. *An actor teneatur per syngrapham in forma juris validam, fateri nihil amplius sibi deberi in casu.* — R. Ad I : *Negative in omnibus.* — Ad II. *Affirmative et ad mentem.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Majoricen. (Majorque). **Si des Sœurs Tertiaires diocésaines peuvent aller soigner leurs parents malades.**

Eminentissimi Patres :

Episcopus Majoricensis in Hispania Sacræ Episcoporum et Regularium Congregationi sequens exponit dubium :

An possit tolerari consuetudo adeundi in domo parentum vel fratrum, quam habent Sorores Tertiariæ votorum simplicium, sine clausura, quarum Constitutiones nondum sancitæ fuerunt a Sede Apostolica, in casu gravis infirmitatis *illorum*, ad id ut eos assistant, et ibi *solæ* remanere quamdiu infirmitas duraverit ?..... Palmæ, 8 augusti 1896.

Illme atque adm. Revde Domine uti Frater.

Circa dubium quod Amplitudo Tua solvendum proponit huic S. Congregationis Episcoporum et Regularium : « Utrum scilicet tolerari possit consuetudo quam habent Sorores Tertiariæ votorum simplicium sine clausura, quarum Constitutiones nondum sancitæ fuerunt a Sede Apostolica, adeundi parentes vel fratres in casu gravis infirmitatis illorum, ad hoc ut eos assistant, et apud illos solas remanere quamdiu infirmitas duraverit » ; eadem S. Congregatio respondendum censuit prout respondet :

Cum agatur de Instituto votorum simplicium diœcesano et sine clausura, consuetudo de qua in precibus dependet a prudenti Ordinarii arbitrio, præscriptis tamen debitis cautelis.

Hæc a me significanda erant Amplitudini Tuæ, cui omnia fausta feliciaque adprecor a Domino.

Romæ, 26 augusti 1896. — Amplitudinis Tuæ — Uti frater.

I. Card. Verga, *Præf.*

A. Trombetta, *Pro. Secret.*

V. — S. CONGRÉGATION DES RITES.

1° ANDEGAVEN. (Angers). **Des solennités transférées en France.**

Beatissime Pater,

Redactor Calendarii diœcesis Andegavensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, Sacram Rituum Congregationem, de sui Episcopi licentia, pro sequentis dubii solutione humiliter rogat, nempe :

Die 6 martii 1896, Sacra Rituum Congregatio sententiam suam elicere dignata est circa varia dubia a Rmo Achiepiscopo Cyrenensi, Administratore Diœcesis Quebecensi, proposita (1). Quum autem in nonnullis Ephemeridibus, quidam viri doctissimi contenderint plures ex his declarationibus nullius roboris esse quoad festa translata in Gallia ex indulto E. Cardinalis Caprara, quæritur :

Utrum responsa super septem dubiis propositis, et specialiter super primo quoad missæ celebrationem in oratoriis mere privatis et missam exequialem præsente corpore, diœceses Galliæ spectent ?

Et Deus...

Andegavi, die 2 augusti 1896.

Ex Secretaria S. Rituum Congregationis die 4 decembris 1896.

Sacra Rituum Congregatio, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, infrascripto dubio respondendum censuit :

Affirmative, quia ubi idem indultum, ibi eadem declaratio.

Atque ita rescripsit hac ipsa die 4 decembris 1896.

PHILIPPUS DI FAVA, *Substitutus.*

En reproduisant le décret *in Quebecen.*, j'avais émis l'opinion que la solution donnée pour le Canada devait trouver en France son application ; par conséquent que l'on pouvait, les jours mêmes de fêtes supprimées, dire la messe dans un oratoire privé, et célébrer la messe de *Requiem*, *præsente corpore*. La présente réponse nous donne pleinement raison, et la S. C. indique même le motif de sa décision : *Ubi idem indultum, ibi eadem declaratio.* Mais je n'avais pas fait aux fêtes transférées en France l'application des autres réponses de la S. Congrégation *in Quebecen.* Cette application s'impose pour les n. II, III et IV, en raison de la similitude de l'indult. Par conséquent on ne peut transférer une solennité aux fêtes de la Cir-

(1) *Canoniste*, 1896, p. 498.

concision, de la T. S. Trinité, au jour octave de l'Épiphanie, ni aux dimanches de la Passion et de Quasimodo, sauf indult spécial (ad II). Si plusieurs solennités se rencontrent au même dimanche, on ne doit ni omettre, ni simplifier l'une d'elles ; la solennité moins digne est renvoyée au dimanche libre le plus proche. Il en est de même si le dimanche en question n'admet pas cette solemnité (ad III). Enfin, on doit célébrer ces solennités extérieures quand même on aurait donné un certain éclat aux cérémonies, le jour de la fête (ad IV).

La réponse au doute V vise un indult spécial ; elle est donc applicable aux diocèses de France qui auraient obtenu un indult identique pour anticiper une solennité et la placer au dimanche qui précède la fête, quand le dimanche qui suit est empêché. Les diocèses qui ont reçu un indult plus étendu peuvent évidemment continuer à l'appliquer. Quant au doute VI, il n'est pas résolu ; le doute VII et dernier trouve également son application en France ; les solemnités ne sontpas autorisées dans les oratoires privés ; elles se font dans les églises et oratoires publics. Notons en terminant que seule la réponse *ad I* est de nature à modifier la pratique reçue jusqu'à ce jour.

2° Romana. **Sur le reposoir du Jeudi Saint.**

Instantibus plerisque Rmis Episcopis variarum regionum, qui sacros ritus et cæremonias juxta ecclesiasticas præscriptiones ac laudabiles consuetudines in suis diœcesibus observari satagunt, quæstio super Altari quod communiter dicitur *sepulcrum*, alias agitata, Sacræ Rituum Congregationi sub duplici sequenti dubio reproposita fuit ; nimirum :

I. Utrum in Altari, in quo, Feria V et VI Majoris Hebdomadæ, publicæ adorationi exponitur et asservatur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, repræsentetur sepultura Domini, aut institutio ejusdem Augustissimi Sacramenti ?

II. Utrum liceat ad exornandum prædictum Altare adhibere statuas aut picturas, nempe Beatissimæ Virginis, s. Joannis Evangelistæ, s. Mariæ Magdalenæ et militum custodum, aliaque hujusmodi ?

Sacra porro Rituum Congregatio in ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, ad relationem infrascripti Cardinalis Sacræ eidem Congregationi Præfecti, exquisitis trium Rmorum Consultorum suffragiis scripto exaratis, attenta quoque antiqua et præsenti Ecclesiæ disciplina, omnibusque maturo examine perpensis, rescribendum censuit :

Ad I : *Utrumque.*

Ad II : *Negative.* Poterunt tamen Episcopi, ubi antiqua consuetudo vi-

geat, hujusmodi repræsentationes tolerare; caveant autem ne novæ consuetudines hac in re introducantur.

Atque ita rescripsit, contrariis quibuscumque decretis abrogatis. Die 15 decembris 1896.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per ipsum infrascriptum Cardinalem relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit, et confirmavit, iisdem die, mense et anno.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
D. PANICI, *Secretarius.*

3° BELLEVILLEN. (Belleville). Sur la fête titulaire et les mémoires pour une église dédiée à la Sainte Enfance de Jésus.

In diœcesi Bellevillensi extat Ecclesia parochialis dicata Sanctæ Infantiæ Jesu, et sacerdos eidem ecclesiæ adscriptus, de consensu sui Rmi Episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutionem humillime postulavit :

I. Quod Festum Titularis Ecclesiæ suæ sit celebrandum ?

II. Quod officium cum Missa sit dicendum in hoc festo?

III. An et quomodo facienda sit commemoratio in fine Laudum et Vesperarum inter commemorationes communes?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Die 25 decembris.*

Ad II. *Officium et Missa de Nativitate.*

Ad III. *Quoad primam partem Affirmative. Quoad secundam, ad Laudes dicatur* Gloria in excelsis Deo, etc., *nempe antiphona ad* Benedictus *in Laudibus Officii de Navitate Domini; in vesperis dicatur antiphona ad* Magnificat *in secundis vesperis ejusdem Nativitatis, omisso* Hodie.

Atque ita rescripsit.

Die 18 decembris 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C., Præf.*
D. PANICI, *Secretarius.*

4° MONTIS ALBANI (Montauban). Sur la récitation des litanies.

Rmus Dnus Adulphus Fiard, Episcopus Montis Albani, a S. Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum :

Utrum prohibitio recitandi aut cantandi in Ecclesiis seu Oratoriis publicis Litanias de quibus agitur in Decretis S. Rituum Congregationis 6 martii 1894 et 28 novembris 1895 complectatur etiam quamlibet

earum recitationem, a pluribus conjunctim in Ecclesiis vel Oratoriis publicis, absque ministri Ecclesiæ *qua talis* interventu factam ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus mature perpensis, ad propositum Dubium respondendum censuit :

Affirmative.

Atque ita rescripsit. Die 20 junii 1896.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S.R.C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *Secret.*

Le *Canoniste* a publié et commenté les deux décrets relatifs aux Litanies, celui du 6 mars 1894, expédié le 15 janvier 1895, il y a deux ans (*Canoniste*, 1895, p. 240); celui du 28 novembre 1895, il y a un an (*Canoniste*, 1896, p. 174). Mais le présent décret m'oblige à reconnaître que la prohibition de la S. Congrégation est plus sévère que je ne l'avais pensé, ou plutôt, qu'il faut voir une récitation publique là où je n'avais cru voir qu'une récitation privée.

Rappelons les principes. A l'exception des litanies liturgiques (litanies des saints sous diverses formes et litanies des agonisants), de celles du s. Nom de Jésus et de la s. Vierge, toutes les litanies sont prohibées ; et l'on a pu voir cette prohibition insérée dans les décrets généraux sur l'Index reproduits ci-dessus. Les Litanies spécialement approuvées par le Saint Office ou par les evêques sont permises, mais pour la récitation privée seulement ; elles demeurent interdites pour la récitation publique. Cette récitation publique, aux termes du décret général du 6 mars 1894, est celle qui se fait publiquement, dans une église ou oratoire public. Par conséquent, on ne peut ni lire ni chanter des litanies, même approuvées pour la récitation privée, aux bénédictions du Saint Sacrement, aux neuvaines, triduum, exercices de piété des confréries, etc. Sous ce rapport je n'ai rien à rétracter de ce que j'avais écrit. Mais j'avais cru pouvoir regarder comme privée la récitation en commun, même dans une église, de ces litanies, dès lors qu'aucun prêtre ne présidait la cérémonie, et qu'il ne s'agissait pas de réunions auxquelles le public était invité. La réponse *in Montis Albani* me donne tort, et je dois retirer cette partie de mon commentaire.

Reste cependant une difficulté. Les membres de certaines communautés, qui récitent en commun des litanies, d'ailleurs

approuvées par des évêques, peuvent-ils continuer à les réciter, non pas sans doute dans leurs églises, mais dans les oratoires intérieurs de leurs maisons ou dans les salles de communauté où ils font d'habitude leurs exercices ? A moins que la S. Congrégation n'entende exclusivement par récitation *privée* la récitation par une personne seule, ou une récitation facultative, l'usage en question ne saurait être prohibé par les décrets. Car le décret général du 6 mars 1894, en mentionnant à dessein ces deux expressions : « Quænam litaniæ *publice* recitari valeant in ecclesiis vel oratoriis *publicis* », semblait bien indiquer deux conditions : récitation publique et dans une église ou oratoire public. Par conséquent, la récitation faite par plusieurs personnes, mais dans une salle de communauté, ou dans un oratoire privé, semble bien échapper à la portée du décret. Mais je dis expressément : dans un oratoire *privé*. Car les chapelles *principales* des communautés, bien qu'elles ne soient pas entièrement assimilables à des églises ou oratoires strictement publics, en ont cependant plusieurs caractères, par exemple en ce qui concerne la célébration de la messe, pour les prêtres étrangers; aussi serais-je d'avis que la récitation en commun des litanies en question, même sans la présidence d'un prêtre, y est interdite, tout comme dans les églises.

5° Ord. Min. s. Francisci Cappuccinorum. **Les Capucins de la province de Westphalie sont autorisés à anticiper matines et laudes pendant les missions.**

Bme Pater,

Minister Westphalicæ Provinciæ Ordinis Minorum S. Francisci Cappuccinorum, ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit quod suæ Provinciæ Patres Sacris Expeditionibus vel Spiritualibus Exercitiis persæpe dant operam in bonum Christifidelium. Quum vero durante ejusmodi ministerio, nimis gravis Missionariis fiat recitatio Divini Officii horis statutis, Orator Indultum implorat quo Missionarii Cappuccini dictæ Provinciæ tempore enuntiati ministerii Matutinum cum Laudibus anticipare possint immediate post horam duodecimam. — Et Deus, etc.

Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributarum, attentis expositis et commendationis officio Rmi P. Procuratoris Generalis suprascripti Ordinis, benigne indulsit, ut Missionarii enunciatæ Provinciæ Regularis, perdurantibus sacris expeditionibus, vel quando prædicationi ob spiritualia exercitia dant operam, immediate post meridiem Matutini

cum Laudibus recitationem pridie anticipare valeant. Valituro præsenti Indulto ad proximum decennium. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 20 Novembris 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1° Ord. Min. s. Francisci Cappuccinorum. Les Capucins de la province de Westphalie sont dispensés de l'imposition personnelle des scapulaires à la fin des missions.

Bme Pater,

Minister Provinciæ Min.Cappuccinorum Westphalicæ ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit qualiter in fine SS. Exercitiorum aut Missionum, quibus Patres suæ provinciæ incumbunt, nonnunquam plurimi fideles (interdum vel circa duo millia) scapularibus investiri cupiant. Cum vero fere impossibile sit, ut Missionarii unicuique fidelium scapularia imponere valeant, humilis orator enixis precibus supplicat pro benigno indulto, vi cujus tempore Missionum publica fit vestitio scapularium, ut Missionarii ab eorum impositione dispensentur, et ipsi fideles sibi imponere valeant.

Et Deus.....

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII, in Audientia habita die 7 decembris 1896 ab infrascripto Card. Sac. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ Præfecto, attentis expositis, et de speciali gratia benigne indulsit, ut quo tempore Patres Ord. Cappucc. prædictæ Provinciæ Sacras Missiones ad populum erunt habituri, adscribentes Christifideles Confraternitatibus S. Scapularium recitent quidem e suggestu formulam uniuscujusque Scapularis propriam, quin tamen eadem S. Scapularia fidelibus singulatim imponant, sed unusquisque de populo sibimet imponere valeat, cæteris servatis de jure servandis. Præsenti ad *quinquennium* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Cong. die 7 Decembris 1896.

Fr. Hier. M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiép. Nicopolit., *Secret.*

2° Indulgence à une prière récitée devant les statues de S. Pierre érigées dans les églises d'Italie.

Très Saint Père (1),

Mgr Radini-Tedeschi, vice-président du Comité général des Congrès

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

catholiques, prosterné aux pieds de votre Sainteté, lui expose humblement ce qui suit :

Dans le XIVe Congrès catholique italien, tenu à Fiesole, on a approuvé le vœu de placer dans les églises d'Italie, et surtout dans les églises paroissiales, des troncs destinés à recueillir les offrandes pour le denier de Saint Pierre, surmontés d'une reproduction de la statue en bronze de cet apôtre, qui se trouve dans la Basilique Vaticane ; et l'on a proposé de solliciter du Saint Siège une indulgence spéciale pour ceux qui baiseraient le pied de cette statue et réciteraient la prière suivante :

Oratio ad S Petrum Apostolum.

« Sancte Petre, Princeps Apostolorum, confirma nos in fide ; salutem æternam nobis obtine ; impetra Ecclesiæ Romanoque Pontifici pacem ac triumphum. Amen ».

Maintenant l'humble suppliant, en exécution de ce vœu, sollicite de Votre Sainteté la concession de cette indulgence.

Ex Audientia SSmi diei 11 Dec. 1896.

SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui, corde saltem contrito ac devote recitantes præfatam Oratiunculam coram simulacro B. Petri Principis Apostolorum, sito in prædictis Ecclesiis, ejusdem S. Pedem deosculaverint, Indulgentiam *tercentum* dierum, defunctis quoque applicabilem, qualibet vice lucrandam, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 31 Decembris 1896.

F. H. M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiep. Nicopolit., *Secret.*

VII. — S. C. DES ÉTUDES

1° Deux Décrets relatifs à la Faculté de Théologie de Padoue.

I

Theologica Facultas, quæ ex pontificia concessione pluribus jam viguit sæculis in Universitate Patavina, quum anno 1873 penitus deleta fuerit civili lege, Episcopus Patavinus enixe rogavit, ut in Seminario diœcesano instauraretur una cum Doctorum collegio, et novis confirmatis constitutionibus privilegio gradus academicos conferendi cohonestaretur.

In plenariis comitiis diei 25 Maii, quum inter alia de his actum fue-

rit, Emi PP. omnibus mature perpensis, annuendum esse precibus Episcopi Patavini censuerunt. Hoc judicium quum Summus Pontifex Leo XIII ratum habuerit in audientia diei 31 ejusdem mensis, Theologicam Facultatem Patavinam in diœcesano Seminario declaramus restitutam et Collegium doctorum duodecim viris in albo a Nobis signato compositum cum privilegio conferendi gradus academicos ad triennium; servatis adamussim omnibus quæ continentur in Statutis seu Constitutionibus a Nobis ad præscripta Emorum PP. emendatis ac correctis, quorum exemplar in tabulario Hujus S. Congregationis asservandum esse mandamus. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Studiorum Congregationis, die 25 Septembris 1894.

C. Card. Mazzella, *Præf.*

Joseph Magno, *a secretis.*

II

Postquam Decreto hujus S. Congregationis diei 25 Septembris 1894 in ædibus Seminarii Theologica Facultas restituta ejusque constitutiones confirmatæ fuerint, Rmus Episcopus Patavinus efflagitavit ut ad illius splendorem augendum non episcopalis, sed pontificia appellaretur, et privilegio conferendi gradus academicos uti etiam valeret pro clericis Venetarum diœcesium qui, emenso per quadriennium S. Theologiæ curriculo in Seminariis, adierint Facultatem Patavinam, ibique per alterum annum in studium S. Theologiæ præsertim Summæ Divi Thomæ Aquinatis incubuerint.

De quibus cum in plenariis comitiis diei 31 Maii actum fuerit, Emi Patres, omnibus mature perpensis et attentis potissimum peculiaribus circumstantiis, Rmi Episcopi Patavini precibus annuendum esse censuere, dummodo cursus studiorum in seminariis ad normam et juxta methodum vigentem in Patavina Facultate sint instituti et candidati intersint lectionibus, quæ in eadem quinto anno traduntur.

Quam Emorum Patrum sententiam quum Summus Pontifex Leo XIII, referente hujus S. Congregationis Secretario, in audientia ejusdem diei 31 Maii ratam habere dignatus sit, statuimus atque decernimus, ut Facultati Theologiæ Patavinæ liceat in posterum appellari pontificiam, atque gradus academicos conferre clericis quos Episcopi diœcesium Venetarum ad eam mittere existimaverint, si conditionibus ab Emis Patribus appositis satisfecerint; ita tamen ut iidem clerici minores gradus Baccalaureatus et Licentiæ infra quintum annum, et Lauream sub ejusdem anni exitu assequi valeant, quorum examinibus interesse queunt, si velint, candidatorum Episcopi vel ab his electus sui Semi-

narii professor, cum jure ferendi suffragium, servatis tamen omnibus quæ constitutionibus jam rite approbatis continentur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ die 25 Julii 1895.

C. Card. MAZZELLA, *Præf.*
JOSEPH MAGNO, *a secretis.*

2° Erection d'une Faculté de droit canonique à la Minerve.

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Quum Rmus Fr. Magister Generalis Ordinis Prædicatorum enixe rogaverit, ut Facultas Juris Canonici, quam in Collegio Philosophico-Theologico Divi Thomæ Aquinatis de Urbe nuper instituere statuit, Apostolicæ auctoritatis munimine et privilegio conferendi gradus academicos clericis ejus scholas rite celebrantibus cohonestetur, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia diei XXVII mensis junii preces benigne remisit S. Congregationi Studiorum cum facultatibus necessariis et opportunis, ut in perinsigni Divi Thomæ Collegio, Facultas Juris Canonici, quatenus ad normam ceterarum in Urbe existentium sit constituta, canonicæ erectionis honore et privilegio conferendi gradus academicos, juxta vota, cumuletur.

Itaque, quum jam rectæ Facultatis institutioni per Statuta decreto hujus S. Studiorum Congregationis nuperrime approbata, satis provisum fuisse nobis constet, utendo facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII tributis, eam canonice erigimus, atque decernimus ut privilegio conferendi gradus academicos aliisque juribus ac prærogativis, quibus Instituta gaudent a S. Sede rite approbata, uti ac frui valeat, servatis tamen constitutionibus ab hac S. Congr. Studiorum confirmatis. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, die 11 mensis Julii 1896.

C. Card. MAZZELLA, *Præf.*
JOSEPH MAGNO, *a secretis.*

3° Les étudiants ne peuvent s'inscrire à la fois aux cours de théologie et de droit canonique en vue d'obtenir les grades (1).

T. Rév. Père.

Une circulaire de cette S. Congrégation, en date du 21 novembre 1879, faisait connaître, par ordre du Saint Père, une décision de Sa Sainteté, relative à l'inscription simultanée des étudiants aux cours de théologie et de droit canonique, et en interdisait le cumul, sous peine de nullité des grades.

(1) Nous traduisons de l'italien.

Cependant, par circulaire de cette même S. Congrégation, cette prohibition fut limitée, en vertu d'une bienveillante concession de Sa Sainteté, aux seuls étudiants qui commençaient le cours des études théologiques, n'atteignant pas ceux qui, ayant déjà suivi les cours des séminaires, voulaient se perfectionner dans les sciences théologiques et canoniques dans les Instituts romains.

Après avoir expérimenté, pendant quinze ans, les résultats de cette limitation, le Saint Père, qui a tant à cœur que l'instruction des ecclésiastiques candidats aux grades académiques dans les sciences théologiques et canoniques soit, non pas ordinaire et commune, mais supérieure, plus ample et profonde, ainsi que le requièrent l'excellence des grades, la dignité des sciences sacrées, non moins que les exigences de notre époque, — dans l'audience du 27 juin dernier, a donné ordre au soussigné, Préfet de cette S. Congrégation, d'abroger la limitation en question, et d'étendre la défense de l'inscription simultanée aux deux cours de théologie, et de droit canonique même aux jeunes gens qui, après avoir fait leurs études dans les séminaires, viennent à Rome pour y prendre les grades académiques en théologie et en droit canonique. Par conséquent, sont remises en pleine vigueur, pour tous les étudiants universitaires, les trois dispositions de la première circulaire du 21 novembre 1879, à savoir :

1° Quiconque veut suivre, la même année, les deux cours théologique et canonique, perdra tout droit aux grades académiques pour l'un et l'autre cours.

2° Les Supérieurs de toute école, lycée ou université, avant d'admettre les candidats à subir les examens pour les grades, devront exiger d'eux un certificat constatant qu'ils n'ont pas été inscrits, pendant la même période, aux cours d'un autre Institut.

3° Personne ne sera admis à suivre le cours de texte de droit canonique, s'il ne prouve par écrit qu'il a étudié pendant un an les institutions de droit canonique dans un lycée ou séminaire.

Sa Sainteté a de plus ordonné de consacrer à l'étude du texte de droit canonique deux années entières, à raison de deux classes par jour, le matin et le soir ; Elle recommande aux professeurs respectifs de traiter avec l'ampleur et la profondeur nécessaires toutes les matières canoniques, en ajoutant les applications voulues au droit actuellement en vigueur dans l'Eglise.

Cette ampleur et cette profondeur de l'enseignement des sciences théologiques aussi bien que canoniques est précisément le motif qui porte le Saint Père à interdire à tous les étudiants sans exception le cumul des inscriptions : même les intelligences les mieux douées ne peuvent suivre avec profit, pendant plusieurs heures chaque jour, des cours sérieux et approfondis sur des sujets difficiles par eux-mêmes et souvent disparates.

On devra faire connaître ces dispositions de Sa Sainteté aux étudiants de chaque Institut, afin que dès la prochaine année scolaire, 1896-1897, elles soient fidèlement observées. Dans les cas extraordinaires où les Rmes Préfets de ces mêmes Instituts jugeraient nécessaire une dispense, soit de l'assistance pendant deux ans, soit de l'obligation de ne suivre qu'un seul cours, cette dispense, aux termes de la bulle *Quod Divina Sapientia*, tit. 1, art. 8, et de la circulaire du 31 décembre 1878, confirmée à nouveau à cette occasion par le S. Père, devra être sollicitée exclusivement par l'intermédiaire de cette S. C. des Études.

Telles sont les communications que, par ordre de Sa Sainteté, le Préfet soussigné de la S. Congrégation des Études, devait transmettre à Votre Paternité Rme pour son instruction et direction.

Rome, le 11 juillet 1896.

Affmo per servirla
C. Card. Marzella.

4°. Documents relatifs à l'érection des facultés de Théologie et de droit canonique au Séminaire de Mexico.

Decretum

Illmi ac Rvmi archiepiscopi mexicani D. Dr. Prosperi M. Alarcon de universitatis erectione, vi facultatum apostolicarum.

Quandoquidem veram solidamque scientiam Christi Sacerdotibus summopere necessariam esse in comperto apud omnes est, idcirco omnem curam omneque studium in id multo abhinc tempore contulimus, ut studiosa juventus in nostro Conciliari Seminario ea scientia imbuatur, quæ apprime confert ut strenui Ecclesiæ ministri haberi, fideique catholicæ adsertores conspicui informari queant. Hinc, nulla intermissa ope et labore, Theologicam in primis scientiam curavimus purissimæ sancti Thomæ doctrinæ accomodari, iis selectis auctoribus, qui ejus *inconcussa et tutissima dogmata*, miro ordine et perspicuitate tradunt. Professores autem hujus Theologicæ Scientiæ conspicuos selegimus, ut in scholis tum matutina tum vespertina per quadriennium uberiorem tractationem, Scholasticorum vestigiis insistentes, haberent. Circa Philosophiam autem, planum est ipsam cum Theologia arctissimo vinculo devinctam, ad eam tamquam pedissequam sternere viam, ejusque per plures annos studium absolvi debere, ut ea maturitate et sedulitate fiat, quam res abstrusissimæ sibi vindicant. Hoc animadvertentes, triennium huic studio debere tribui decrevimus. Quoad jus vero Canonicum, ut plenior uberiorque scientia habeatur, præter Institutionum Canonicarum studium, Decretalium etiam scholas matutinam pariter ac vespertinam a distinctis spectatissimisque professoribus habendas ereximus. Ne quid vero stimuli studiosæ deesset juventuti,

quæ in spem Ecclesiæ succrescit, utque præmiis ad altiora subtilioraque studia alliceretur, nil antiquius æque ac optabilius habuimus, quam suppressæ temporum injuria Universitatis Mexicanæ defectui occurrere. Hac de causa enixe ab Apostolica Sede iterum iterumque facultatem efflagitavimus academicos conferendi gradus. Res autem adeo prospere successit, ut conatus votaque nostra plene expleta ac superata videamus. Nam SS. Pontifex Leo XIII lubentissimo animo nostris precibus annuens, summa qua pollet auctoritate, facultatem Nobis elargitus nuperrime est, Constitutionibus a Nobis propositis rite adprobatis, Universitatem erigendi in nostro Seminario, gradusque academicos, tam in S. Theologia, quam in Jure Canonico, apostolica concedendi facultate, una cum Collegio Doctorum, ab eodem S.Pontifice pariter cum omnibus juribus et privilegiis ad id muneris adprobato. Quapropter, facultatibus Nobis per Apostolicas litteras concessis, rite utentes, Doctorum pleno habito conventu, canonicam erectionem Universitatis Mexicanæ decrevimus, ac ut pro erecta in Nostro Seminario Conciliari, ab omnibus per hasce præsentes litteras haberi volumus et statuimus.

In quorum fidem hasce litteras manu nostra subscriptas et sigillo nostro munitas dedimus.

Mexici, die 3a Martii 1896.

Prosper M. Alarcon, *Archiep. Mexic.*

Melesius Vazquez, *a Secret.*

Epistolæ S. C. Studiorum circa hanc erectionem.

I

Illme ac Rme Domine,

Rite ad hanc S. Studiorum Congregationem pervenerunt litteræ sub die 14a Februarii nuper elapsi, quibus Amplitudo Tua eamdem S.Congregationem certiorem reddit, ita noviter fuisse reformata studia istius Seminarii Mexicani, ut pluries petita a S. Sede tandem concederetur facultas, gradus academicos conferendi sive in S. Theologia, sive in Jure canonico. Hunc ad effectum nomina indicat Amplitudo Tua septem Professorum, qui laurea doctorali insigniti sunt, ut ex eisdem Collegium Doctorale constitui possit.

Profecto per hujusmodi studiorum reformationem Amplitudinis Tuæ sollicitudo, quam maxime, laudanda est : et statim S. Congregatio hæc debitas de more pertractationes aggredietur, pro petita Facultate Theologica in isto Seminario erigenda.

. . . .

Unum nunc restat Amplitudini Tuæ significandum et est : posse quidem sicut Mediolanensi Instituto et aliis concessum est, tribui privile-

gium etiam Mexicano, ut juvenes qui in Seminariis regionis studiorum cursus expleverint ad gradus promoveri possint : sed una tantummodo sub conditione, si nempe ratio studiorum in hujusmodi Seminariis prorsus conformis inveniatur ac in Mexicano. Utinam Episcoporum regionis animi collatis simul consiliis in id conspirarent, ut nempe clericorum studia uniformi ratione in Seminariis reformentur et releventur. Propitia nunc prostat occasio, erectio videlicet Collegii Theologici Mexicani, quod in locum suppressæ Universitatis constitueretur, si sub præfata uniformitatis studiorum conditione, etiam ex aliis Seminariis juvenes ad gradus promoverentur. Sed de his commonere oportebit Episcopos, eosque in vota ut conveniant movere ; quod si opportuna dexteritate et prudenti ratione Amplitudo Tua compleverit, rem gratiorem jucundioremque SSmo Patri et huic S. Congregationi Vestrisque Diœcesibus utiliorem effici haud posse firmissime affirmare non dubito.

Hæc pro meo munere Amplitudini Tuæ erant significanda, cui interim omnia fausta in Domino feliciaque adprecans mei devotionis sensus libentissime profiteor.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ ex Secret. S. Cong. Studiorum, die 30 Martii 1895.

Addictissimus Servus
JOSEPH MAGNO, *a Secretis.*

II

Illme ac Rme Domine,

Quæ enixe ab hac S. Studiorum Congregatione per litteras pluries ad eam missas Amplitudo Tua efflagitaverat, tandem, Deo favente, ad exitum deducta fuere.

Exhinc istud Mexicanum Seminarium Pontificiis decorabitur Facultatibus, theologica nimirum et canonica, cum privilegio gradus academicos apostolica auctoritate conferendi sive alumnis, qui ejusdem Seminarii scholas celebraverint, sive aliis, qui ex alienis Diœcesibus eo conveniunt, ut sese examinibus, datis sub conditionibus, exponant.

Hæc S. Stud. Congregatio, cui nil magis cordi esse potest, quam clericorum fovere studia, eosque præmiis allicere, ut qua par est diligentia, profunditate et amplitudine scientiis sacris incumbant, omnia pro suo munere libentissime absolvit, quæ ad canonicam prædictarum Facultatum erectionem, juxta statutas normas et praxim præscribentur. Hinc Constitutiones seu Statuta, quæ subjecta sunt, revisit et adprobavit : viros qui ad constituendum collegium doctorale proponebantur, auctoritate S. Pontificis, confirmavit : tabulas synopticas denique, quibus cursuum distributio et duratio una cum professorum titulis et auctorum textibus indicantur, in disciplinis tam S. Theologiæ et juris canonici, quam philosophiæ scholasticæ ratas habuit.

Quod ad scholas inferiores, gymnasiales et lyceales attinet, hæc S. Congregatio nihil disponendum censuit : et omnia judicio et prudentiæ Amplitudinis Tuæ professorumque. curis relinquuntur, ut alumni qui ad scientias sacras et philosophiam scholasticam addiscendas contendunt, ea solida et varia in litteris et præsertim in lingua latina calleant peritia, quæ ad altiora studia exsolvenda prorsus utilis, imo necessaria est.

Quapropter omnibus sic rite absolutis, heic adnexa documenta Ampl. Tua inveniet : *a*) decretum erectionis canonicæ duarum Facultatum h. e. S. Theologiæ et Juris Canonici : *b*) Constitutiones pro dictis Facultatibus ad decennium valituras, cum decreto adprobationis earumdem : *c*) Rescriptum, quo novem propositi viri et Doctores H. S. C. auctoritate confirmantur, ut ex his Collegium Doctorale constituatur : *d*) demum duas tabulas synopticas, quibus, nonnullis inductis emendationibus, nomina indicantur professorum, eorumque tituli, textus auctorum, cursuum distributio et duratio, sive in theologia et jure canonico, quam in philosophicis disciplinis.

Nil restat nisi vota et omina ex corde facere, ut aucto alumnorum ex propinquis etiam Diœcesibus numero, quæ pro facultatum erectione constituta rite fuere, feliciter ad effectum deducantur, ad clericorum ampliorem, variam et exquisitam, ut par est, institutionem, nec non ad decus ipsius Mexicanæ Archidiœceseos, in qua tuis præsertim curis, zelo et prudentia factum est, ut pro clericis omnibus istius Mexicanæ regionis Pontificia Universitas restituatur.

Hac libenter utor occasione omnia fausta et felicia Amplitudini Tuæ in Domino adprecari, et meæ æstimationis sensus exprimere, quibus permaneo;

Datum Romæ, die decimasexta Decembris, 1895.

Amplitudinis Tuæ Revmæ
Addictissimus Servus.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
Joseph Magno, *a Secretis.*

Illmo ac Rmo
Archiepiscopo Mexicano.

Decretum Erectionis duarum Facultatum

Ex audientia SSmi diei 14 Decembris, 1895.

Ne clerici in spem Ecclesiæ succrescentes ulterius persentiant detrimentum subversionis Universitatis Pontificiæ, quæ tertio ab ejus fundatione accidit sæculo in Mexicana regione, jampridem Illmus ac Rmus Mexicanus Archiepus enixe rogavit, ut facultates Theologiæ ac Juris ecclesiastici in Seminario Diœcesano canonice erigerentur atque ad easdem tuendas regendasque, collegium simul institueretur Doctorum cum privilegio conferendi gradus academicos iis, qui scholas rite celebraverint.

Quum ex monumentis nuper ad S. Congregationem Studiorum missis constet Facultates Theologiæ Jurisque canonici reapse in Seminario Mexicano esse nunc institutas ad normam ceterarum, quæ honorem canonicæ erectionis jam ab Apostolica Sede recepere, ac insuper antecessorum copia atque præstantia spem faciat fore, ut disciplinarum amplitudine ac puritate, apprime floreant ; Summus Pontifex Leo XIII, cui nil antiquius est, quam sacras disciplinas ubique promovere, earumque studium magisque fovere, attentis peculiaribus circumstantiis in audientia diei 14 Dec. votis Mexicani Archiepi annuens jubere dignatus est, ut prædictæ facultates apostolico robore fulcirentur.

Mandatis igitur Summi Pontificis morem gerentes, decernimus atque statuimus ut Facultates Theologiæ ac Juris Canonici in Seminario mexicano nunc existentes, veram ac proprie dictam habeant erectionem una cum collegio Doctorum, quod frui ac gaudere potest privilegio conferendi in iisdem Facultatibus gradus Baccalaureatus, Licentiæ ac Laureæ iis dumtaxat, qui sedulo scholas frequentaverint et honorem graduum, prævio examine, promeruerint, servatis adamussim Constitutionibus huic decreto adnexis et a S. Conger. Studiorum rite approbatis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. Congregationis Studiorum, die 14 Decembris, 1895.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
Joseph Magno, *a Secretis.*

VARIÉTÉS

Deuxième compte-rendu de l'Œuvre de l'encouragement des études supérieures dans le clergé.

« Nous venons de terminer notre seconde année d'existence : elle ne ne nous a pas apporté de succès brillants, mais nous n'y comptions pas ; nous savions combien cette entreprise est difficile, combien elle demande d'efforts et de patience ; nous n'avons pas été surpris ni déçus.

« Il nous semble que nous sommes destinés à croître lentement, à nous faire connaître et à réussir peu à peu, sans bruit, de proche en proche. C'est ce qui s'est passé cette année.

« Nos souscripteurs nous sont restés fidèles pour la plupart, sans que nous ayons eu à les presser, et nous en avons eu un certain nombre de nouveaux, de manière que nous avons atteint, à très peu près, le même chiffre que l'année dernière, défalcation faite de dons assez considérables que nous savions ne pas savoir se renouveler ».

L'actif de l'œuvre s'élève au 1er janvier 1897, à la somme de 13.536 fr. Les dépenses ont atteint le chiffre de 2.115.75.

Après avoir fourni le détail des recettes et des dépenses, le rapport continue :

« Nous essayons aussi, de loin et par correspondance, d'aider de jeunes prêtres à compléter leur formation ébauchée pendant une préparation à la licence, en les encourageant au travail, si pénible lorsqu'on est isolé : nous comptons faire éclore ainsi plus d'une vocation scientifique. Nous avons commencé dès la première année de notre existence, et nous avons échangé une assez volumineuse correspondance avec plusieurs ecclésiastiques. *Six* d'entre eux ont persévéré, parmi lesquels deux surtout sont des travailleurs acharnés et des hommes de valeur. Nous avons pu leur donner des indications utiles, et leur fournir des livres très importants pour leurs études, dont ils ignoraient l'existence à cause de leur isolement, ou qu'ils ne pouvaient se procurer avec leurs faibles ressources.

« Pendant cette dernière année, nous avons étendu nos relations dans les grands séminaires ; nous sommes heureux de compter parmi nos souscripteurs plusieurs de leurs supérieurs ou professeurs.

« C'est surtout dans les séminaires des Instituts catholiques que nous avons recruté nos protégés et que nous espérons les recruter à l'avenir. Nous avons été accueillis partout, mais c'est à Paris que nous avons reçu le concours le plus dévoué et le plus empressé.

« Aux précieux encouragements déjà reçus de plusieurs évêques, nous sommes heureux d'ajouter l'adhésion et le haut patronage de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Besançon. Il a bien voulu nous envoyer, avec sa souscription, celle de son grand séminaire, et plusieurs autres recueillies par ses soins, une belle lettre que nous publions plus loin. Nous pouvons donc, actuellement, nous réclamer de l'appui public et déclaré de dix cardinaux, archevêques ou évêques.

« Plusieurs de nos souscripteurs ont été frappés, l'année dernière, de la faiblesse de nos dépenses, ils pourront l'être encore cette année. Nous leur devons sur ce point une explication.

« 1° Notre intention n'est pas de thésauriser. Les besoins sont immédiats, aussi tant que nous aurons de l'argent nous ne refuserons pas une seule demande nous donnant des garanties sérieuses d'une véritable vocation scientifique, si elle est accompagnée des témoignages et permissions des autorités ecclésiastiques. Mais n'étant pas riches, nous avons des raisons de nous montrer économes, par conséquent, sévères dans notre choix. D'ailleurs, sans thésauriser, il nous faut cependant former une réserve, soit pour pouvoir passer, le cas échéant, une ou deux mauvaises années, soit pour pouvoir une année, en cas de demandes nombreuses et particulièrement sérieuses, dépenser plus que nos ressources ordinaires.

« 2° Pour l'année scolaire courante, nous avons environ 4,000 fr. de dépenses prévues. — Il nous eût fallu des raisons très fortes pour nous

engager au delà ; aussi nous avons dû repousser trois demandes de bourses assez sérieuses.

« 3° Pour l'année scolaire prochaine, 1897-1898, nous conserverons probablement nos boursiers, sans parler des propositions nouvelles; de plus nous prévoyons des demandes de livres. Il faudrait que nos recettes suivissent la même progression que nos dépenses. Nous faisons donc appel au zèle de nos souscripteurs pour nous faire connaître autour d'eux et nous recruter de nouveaux adhérents.

« Nous comptons convoquer tous nos souscripteurs à une réunion générale qui aurait lieu au moment de Pâques.

« Nous comptons soumettre à l'approbation de l'Assemblée notre gestion jusqu'à ce moment, donner tous les détails qu'on nous demanderait, solliciter des pouvoirs réguliers pour continuer, étudier les modifications et les moyens de propagande qu'on nous proposerait. Nous attendons de grands fruits de cette réunion, pour laquelle chacun de nos souscripteurs recevra une convocation en temps convenable.

« Ayant reconnu l'avantage de faire coïncider notre année financière avec l'année scolaire, nous clôturerons désormais nos comptes le 15 octobre, pour les soumettre à la réunion du Comité qui a lieu à la fin d'octobre.

Les Secrétaires

E. JORDAN. A. PAUTONNIER.

Prière de vouloir bien adresser les communications et les souscriptions à M. l'abbé Pautonnier, à Paris, 19, rue N.-D.-des-Champs. Il sera adressé un reçu tiré d'un registre à souche et numéroté pour chaque souscription.

Lettre de Mgr l'Archevêque de Besançon à M. l'abbé Pautonnier.

ARCHEVÊCHÉ
DE BESANÇON

MONSIEUR L'ABBÉ,

De mon retard à vous offrir mon obole, gardez-vous de conclure à peu de sympathie de ma part pour l'œuvre que vous avez entreprise en faveur des hautes études au sein du clergé. Je suis, au contraire, un partisan très convaincu de la tentative que vous poursuivez et nul n'en désire plus que moi le succès. L'idée qui a provoqué votre Association me préocupe, j'allais dire me hante depuis longtemps.

Bien des fois, en suivant par la pensée la lutte des doctrines qui agitent les esprits dans notre pays, je me suis posé cette question anxieuse : d'où vient que le Clergé, jadis à la tête de tout mouvement intellectuel, occupe à l'heure actuelle, dans le monde scientifique, une place si modeste? Pourquoi un si petit nombre de savants ecclésiastiques?

Sans doute la science n'est point ici-bas le tout de l'homme; il est vrai aussi qu'elle ne saurait tenir toutes les promesses qu'on a faites en son nom ; enfin notre pénurie sur ce point n'est pas telle que nous ne puissions, à notre actif, citer des noms et de premier mérite. Mais ces noms, pour éclatants qu'ils soient, ne forment cependant qu'une sorte d'état-major restreint, à la suite duquel marchent trop peu de soldats.

Nous pouvons plus et mieux,

Que nous manque-t-il ?

A coup sûr ce n'est ni le zèle, ni le dévouement, ni la dignité de vie, ni le sentiment du devoir, ni le respect de la discipline, ni même le nombre, ce grand facteur pour lequel tant de contemporains professent un culte voisin de la superstition... Et si ce n'est rien de tout cela, qu'est-ce donc ? Serait-ce l'intelligence ? Mais nos pires et nos plus passionnés adversaires ne nous ont jamais adressé pareil reproche. Quoi alors ?

Votre circulaire, Monsieur l'abbé, fournit, ce me semble, une réponse à cette question et, avec la cause du mal, indique aussi le remède.

Ce qui nous a fait défaut, depuis cinquante ans, c'est un emploi plus utile et plus désintéressé des bonnes volontés et des intelligences; c'est une culture plus méthodique, c'est une organisation sérieuse ayant souci de l'avenir ; c'est un plan complet suivi avec quelque ténacité.

Pour former des savants, les ressources matérielles et des intelligences d'élite ne sont pas seules nécessaires ; il faut, en outre, des efforts multiples ordonnés tous vers un but élevé, soutenus par des sacrifices de tout genre et par une longue patience : c'est ici surtout qu'il faut savoir attendre. On n'improvise pas des savants en un jour et par décret ; leur formation est une œuvre de longue haleine ; les arbres de haute futaie ont besoin de temps pour croître et s'élever au-dessus des taillis.

Peut-être n'avons-nous pas été assez pénétrés des nécessités de cet ordre : au lieu d'envisager l'avenir et de le préparer avec soin, aux prix de privations souvent douloureuses, au lieu de nous résigner à planter en pensant que « d'autres nous devront cet ombrage », nous nous sommes trop exclusivement préoccupés du présent et des besoins immédiats ; peut-être avons-nous agi sous le coup de la fièvre générale qui emporte notre génération, ou tout au moins, nous avons trop borné nos efforts à répondre aux exigences *criardes* de l'heure présente.

Je sais bien que l'enseignement secondaire libre était alors sous la menace de nécessités pressantes auxquelles il fallait faire face. Il était excusable d'abandonner le lendemain à la Providence et de vivre au jour le jour à une époque où il fallait tout créer à la fois. Mais, maintenant que nous sommes revenus « d'une alarme si chaude », malgré les hostilités que tant de malentendus ont soulevées contre nous, n'aurait-il pas été avantageux de se ressaisir ? Il semble que l'on aurait pu

ne pas verser dans les cadres du professorat la totalité du contingent ecclésiastique qui, chaque année, sortait victorieux des épreuves de la licence ; on aurait pu songer à l'enseignement supérieur. Empruntant à l'enseignement public une pratique excellente, on aurait pu l'imiter en faisant dans ce contingent de choix une sélection nouvelle, en permettant à quelques esprits d'élite, doués d'aptitudes spéciales, de continuer les grandes études ébauchées et de les poursuivre jusqu'à leur perfectionnement.

C'est pour combler cette lacune que, de concert avec un groupe de savants laïcs et chrétiens, auxquels je suis heureux d'envoyer par vous un témoignage de gratitude, vous vous proposez d'offrir un concours effectif aux prêtres intelligents et laborieux qui désireront entrer dans cette voie. Personne ne pourrait méconnaître la grandeur du but que vous poursuivez et la portée de votre généreuse initiative, personne ne saurait vous refuser son appui ou ses vœux. Aussi, est-ce de tout cœur que je joins mes encouragements à ceux bien autrement autorisés de Son Éminence le Cardinal Perraud et que je bénis les efforts tentés « pour maintenir nos prêtres à la hauteur des grands devoirs dont les luttes doctrinales de notre époque leur imposent l'honorable mais lourde responsabilité ».

Veuillez agréer, Monsieur l'Abbé, l'assurance de mon affectueux respect et de mon religieux dévouement.

† FULBERT, *archevêque de Besançon.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Censuræ latæ sententiæ quas brevi conspectu in usum alumnorum suorum exhibuit P. JACOBUS BUND, Cong. SS. CC. Jesu et Mariæ, S. T.L. in Seminario Rothomagensi Professor. — In-8 de 24 p. — Paris, Berche et Tralin 1896, — Pr. 0,50.

Cette brochure n'a pas la prétention d'être un traité des censures *latæ sententiæ*, ni un commentaire de la Constitution *Apostolicæ Sedis*; elle veut en être et elle en est un excellent tableau synoptique, elle sera en cette qualité très utile aux jeunes clercs. En trois colonnes distinctes l'auteur indique : 1° l'objet de la censure; 2° les personnes atteintes par la censure ; 3° enfin toutes les explications indispensables qui déterminent le sens et la portée de la censure, y compris celles qui résultent de l'interprétation officielle des Congrégations romaines.

On pourrait épiloguer sur quelques détails, mais ce n'est pas ici le lieu. Pour faire œuvre de critique, et indiquer la valeur de ce travail en montrant à quoi se réduisent les vétilles que j'ai pu relever, je signalerai (p. 12, n. XII) l'attribution à la S. C. C. d'une décision du S. Office, et (p. 16, n. IV) une date inexacte, 2 mai pour 25 mai 1893. **A. B.**

L'inspiration des divines Ecritures d'après l'enseignement traditionnel et l'Encyclique « Providentissimus Deus » ; *essai théologique et critique*; par l'abbé C. Chauvin, prof. d'Ecriture Sainte au grand séminaire de Laval. — In.8 de xv-230 p. — Paris, Lethielleux. s.a.

Tout le travail de M. Chauvin est indiqué dans ces paroles par lesquelles débute son premier chapitre : « L'inspiration biblique est un fait *psychologique* d'ordre *surnaturel*. Par conséquent, sa notion exacte doit être puisée aux sources même de la révélation, dans la tradition et dans l'Ecriture et expliquée à la lumière d'une saine philosophie. Or l'Ecriture donne à l'inspiration son *nom* théologique ; les saints Pères exposent sa *nature*; l'Eglise, interprète infaillible de Dieu, précise ses *effets* ; la psychologie enfin nous permet d'analyser son *jeu* sur les facultés de l'écrivain sacré ».

Après avoir donné la notion de l'inspiration, l'auteur en étudie la *psychologie* ; problème délicat entre tous ; car nous ne pouvons parler par expérience de l'action de l'inspiration sur les auteurs sacrés; d'autre part ceux-ci n'en avaient pas nécessairement conscience ; enfin, elle pouvait avoir bien des degrés. Quand l'auteur expose et réfute les fausses théories sur l'inspiration; quand il dégage le véritable criterium auquel nous pouvons reconnaître les livres inspirés, nous sommes sur un terrain plus solide. Plus solide et plus certaine encore est la démonstration de l'inspiration des Ecritures; il suffit d'entendre la voix unanime et ininterrompue de la tradition catholique. Les difficultés pratiques recommencent lorsqu'il faut apprécier l'étendue ou l'objet de l'inspiration. Des principes posés l'auteur doit conclure, et il conclut en effet, que l'inspiration s'étend à tout, fond et forme, et jusqu'aux mots ; c'est l'inspiration verbale qu'il admet et défend, sauf à ne pas l'interpréter dans le sens d'une révélation verbale. Le dernier chapitre est consacré à d'intéressantes conclusions : dans quel sens l'Ecriture est-elle la parole de Dieu ; dans quel sens tous les textes authentiques sont exempts d'erreur ; comment enfin ces textes sont objet de foi.

La simple énumération des questions étudiées dans ce volume en indique l'importance ; elles s'imposent de plus en plus à l'attention et à l'étude du clergé. Ajoutons que le livre est d'une lecture agréable et facile ; qu'il est riche en citations et références ; enfin que l'auteur a su donner une allure toute personnelle et sur certains points originale à l'exposition de l'enseignement traditionnel catholique sur l'inspiration des livres sacrés. A. B.

La retraite du Sacré-Cœur, par le R. P. Dehon, Supérieur Général des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus. — In-18 de 416 pages. — Tournay, Casterman, 1897. Pr. franco : 2 fr.

On n'a jamais assez de manuels pour les retraites : la variété dans la

manière de présenter et de considérer les vérités éternelles est utile aux prédicateurs et à ceux qui suivent les exercices de la retraite. Le P. Dehon a voulu grouper les vérités et les considérations habituelles autour du Sacré-Cœur : son petit livre est la substance des exercices spirituels dans l'esprit du Sacré-Cœur de Jésus en 40 méditations. Toutes les communautés et les personnes pieuses trouveront un grand profit à faire ces méditations, surtout pendant le mois du Sacré-Cœur. Les prêtres y trouveront un thème facile pour prêcher les grandes vérités dans l'esprit de la dévotion au Sacré-Cœur, qui est la grâce de notre temps.

Vie merveilleuse, intérieure et extérieure de la servante de Dieu, sœur Anne-Catherine Emmerich, de l'ordre de Saint-Augustin, par le P. THOMAS WEGENER, O. S. Aug., Postulateur de la cause pour la béatification. Traduit de l'allemand avec autorisation de l'Auteur. — In-12 de 412 pages. — Tournay, Casterman, 1897. Pr. 2 fr. 50.

Les visions de Catherine Emmerich sont bien connues ; et pourvu qu'on ne veuille pas y chercher des renseignements historiques sur la Passion de Notre-Seigneur ou sur la vie de la T. S. Vierge, leur lecture ne peut être qu'une source de sentiments pieux et édifiants. La vie de la servante de Dieu est moins connue ; elle mérite cependant de l'être, maintenant surtout que sa cause de Béatification a été introduite en cour de Rome.

La vénérable stigmatisée Anne Catherine Emmerich vécut de 1774 à 1824. Fille de pauvres campagnards, elle grandit dans la chaumière de ses parents, et là, comme plus tard chez d'autres personnes, elle remplit les humbles fonctions de servante jusqu'à l'âge de 28 ans. Elle passa ensuite 9 années dans le monastère de Dülmen, de l'ordre de S. Augustin ; obligée de quitter le cloître, elle vécut encore douze ans clouée sur un humble grabat dans une pauvre chambre de malade. Dans ce simple cadre de vie, Dieu a su renfermer tout un monde de grâces et de merveilles, joint à d'incroyables souffrances. L'auteur de ce livre met en lumière la mission que Catherine a dû accomplir à l'aide de la grâce divine : elle consistait à être entre les mains de Dieu un instrument agréable à ses yeux pour le salut de l'Église, à une époque d'erreur et d'impiété générales. Telle est la raison du caractère mystérieux de cette vie extraordinaire.

Traité complet de médecine pratique, à l'usage des gens du monde, par le docteur H. VIGOUROUX, Médecin inspecteur des écoles de la Ville de Paris, Membre de la Société Française d'hygiène, Officier d'Académie, Chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne. — 4 beaux volumes in-8, ornés de nombreuses gravures dont un grand nombre en

plusieurs couleurs. — Paris, Letouzey et Ané, 1897. Pr. des 4 vol. 32 fr.

T. I. Anatomie. — Physiologie, *orné de 247 grav. dont 95 en coul.*

Sans se faire médecin et sans empiéter sur le terrain d'autrui, le prêtre qui possède quelques notions anatomiques, physiologiques et surtout médicales, pourra rendre autour de lui bien des services ; souvent même ces connaissances lui faciliteront l'accomplissement de son ministère sacerdotal.

Pour cela il ne doit pas se perdre dans l'étude proprement dite de la médecine; il lui faut un livre de vulgarisation clair, précis, accessible à un esprit cultivé et que le prêtre puisse étudier sans inconvénient. Ces qualités se trouvent au plus haut degré dans le traité que publie le Dr H. Vigouroux, frère du savant exégète.

Le *premier volume*, qui vient de paraître, est consacré à l'*Anatomie* et à la *Physiologie.* Il est orné de 247 gravures dont 95 en plusieurs couleurs, très bien venues.

L'*Anatomie* nous apprend comment est construite cette machine compliquée qui constitue le corps humain : les os, les articulations, les muscles, les appareils de la digestion, de la respiration, de la circulation et de l'innervation. On voit ensuite par la *Physiologie* de quelle manière tout cet appareil doit fonctionner; comment par exemple, un aliment, introduit dans la bouche, arrive, après des modifications, des transformations nombreuses, à être absorbé, assimilé, et faire partie intégrante de l'organisme; comment se produisent, grâce à la respiration, les échanges gazeux qui rendent au sang la vitalité qu'il a perdue en laissant aux tissus les matériaux nécessaires à leur entretien, et en se chargeant de la plupart des déchets, etc.

Le *second volume* traitera de l'*Hygiène,* le troisième de la *Pathologie* et de la *Thérapeutique.*

Si l'étude, au moins élémentaire, des êtres de la création a sa place dans toute éducation bien comprise, aucun être n'a plus de droit à cette étude que l'homme lui-même, dont le corps est une merveille, un chef-d'œuvre d'ordre et de proportions, un étonnant composé de force et de faiblesse, un organisme à la fois puissant et infiniment délicat et, somme toute, une œuvre admirable du Créateur. Indépendamment de toute préoccupation médicale, le prêtre trouvera donc grand profit dans la lecture, je dirais même dans l'étude de ce volume. Ajoutons que l'ouvrage est écrit avec une clarté, une lucidité remarquables, d'autant plus méritoires que les matières y prêtaient moins; et l'impression en est admirablement soignée.

Livres nouveaux.

45. — R. de Martinis. *Jus pontificium de Propaganda Fide.* Pars

prima... T. VI, p. II. — In-4° de 474 p. Rome, typ. de la Propagande.

46. — W. v. Hörman. *Quasiaffinität.* (La quasi-affinité). I. Droit romain et byzantin. Doctrine de l'Église orientale. — In-8 de xvii-306 p. Innsbrück, Wagner.

47. — L. Wahrmund. *Das Kirchenpatronatsrecht in Oesterreich.* (Le droit de patronat ecclésiastique en Autriche). — In-8 de xi-327 p. Vienne, Holder.

48. — P. Veneroni. *Manuale per lo studio e la prattica della sacra Liturgia* (Manuel pour l'étude et la pratique de la liturgie sacrée). I. Notions générales; formes et parties de la liturgie. — In-16 de ix-215 p. Pavie, tip. Artigianelli, 1896.

49. — J. B. Aubry. Œuvres complètes. III. *Études sur le christianisme, la foi et les missions catholiques dans l'Extrême-Orient.* — In-8° de 431 p. Paris, Retaux.

50. — *Science and the Church.* (La science et l'Église) par le R. P. A. Zahm, C. S. C. — In-8° de 299 p. — Chicago, Mc Bride, 1896.

51. — Card. J. Gibbons. *The ambassador of Christ.* — In-8° de xi-404 p. Baltimore, Murphy, 1896.

52. — *The Church and modern Society.* (L'Église et la société moderne), par Mgr J. Ireland, archevêque de Saint-Paul. — Chicago et New-York, 1896.

53. — G. Pfeilschifter. *Der Ostgotenkönig Theoderich d. Gr. u. d. kathol. Kirche* (Théodoric le Grand, roi des Ostrogoths et l'Eglise catholique) ; (collection Knopfler, Schrörs, Sdralek, III, 1-2). — Gr. in-8 de viii-271 p. Münster, H. Schöningh.

54. — Pressuti. *Regesta Honorii Papæ III* jussu et munificentia Leonis XIII P. M. ex Vaticanis archetypis. — In-4° de vi-772 p.

Articles de Revues.

55. — *American ecclesiastical Review*, février. — Mgr. A. de Waal. *Les Psaumes dans les Catacombes.* — J. Hogan, S. S. Etudes cléricales. *Etude de l'histoire de l'Eglise.* — S. M. Brandi, S. J. *La déclaration pontificale de l'invalidité des ordinations anglicanes.* — *Le chapitre « de fide catholica » dans le troisième concile de Baltimore.* — J. V. Tracy. *Le mouvement eucharistique.* — *La vigilance sur le tabernacle dans nos églises.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

56. — *Analecta ecclesiastica*, janvier. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. De annatarum institutione et earum origine.* — Nonnulla documenta inedita S. C. EE. et RR. (1677-1690). — *A. varia.* Gul. Arendt, S. J. *An S. Thomæ auctoritas suffragetur opinioni docenti votum solemne castitatis peccato mere interno contra castitatem non violari.* — Casus. *De præcedentia contritionis ejusque ordinatione ad confessionem.* — Ephemerides curiæ romanæ. — Bibliographia.

57. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, n° 1. (La Revue devient tri-

mestrielle). — STIEGLER. *Développement historique des dispenses jusqu'au IXe siècle.* — ROESCH. *Le binage autrefois et d'après le droit moderne.* — LEITNER. *Les lettres testimoniales pour l'ordination d'après le droit récent.* — VON SCHILGEN. *Obligation des taxes ecclésiastiques pour les clercs.* — HEINER. *Les ordinations anglicanes.* — ARNDT. *Les congrégations de femmes.* — HEINER. *La remotio œconomica des curés.* — Actes du S. Siège. — Actes officiels et judiciaires en matière civile-ecclésiastique en Prusse, etc. — Bibliographie.

58. — *The Catholic University Bulletin*, janvier. — E. SHANAHAN. *John Fiske sur l'idée de Dieu.* — CARROL D. WRIGHT. *Religion et politique.* — L. JOHNSTON. *Les sources de l'histoire ecclésiastique anglo-normande.* — Fr. W. PELLY. *Lois et usages préhistoriques.* — Bibliographie. — Analecta.

59. — *Ecclesiasticum Argentinense.* 13 février. — Constitutio apostolica de censura librorum. — J. Chr. JODER. *Nos cimetières.* — Bibliographie.

60. — Id., 20 février. — Actes du S. Siège. — *L'âge des premiers communiants.* — J. Chr. JODER. *Nos cimetières* (suite). — Bibliographie.

61. — *Ephemerides liturgicæ*, février. — S. R. C. Decreta. — Questiones Acad. Liturg. Romanæ (*De festo septem Dolorum B. M. V. et festis translatis in dominicam*). — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Expositio novissima rubricarum Breviarii Romani. — *De obligatione quarumdam liturgicarum functionum in parœciis.* — *De Octavæ corporis Christi privilegio provehendo.* — *Prænotanda Calendariis locorum præmittenda.*

62. — *The Month*, janvier. — Rev. HERBERT THURSTON. *[illegible]mment on devient anglican : nouvel éclaircissement sur la continuité* - Rev. GEORGE TYRRELL. *Une Vie de Lamennais.* — J. G. *La controverse de l'archiprêtre* (discussions catholiques en Angleterre 1597-1602). — J. M. STONE. *Aspect de renaissance. La nouvelle vie du catholicisme.* — Bibliographie.

63. — Id., février. — Rev. HERBERT THURSTON. (Weeds) *Mauvaise herbe du jardin du pape.* — *Apparences sauvées.* — V. M. CRAWFORD. *La France catholique aujourd'hui.* — H. W. BREWER. *Les autels de nos anciennes églises anglaises.* — Revue bibliographique.

64. — *Revue administrative du culte catholique*, janvier. — *La réforme des droits de mutation en ce qui concerne les libéralités charitables et religieuses.* — *Les lois scolaires devant le Sénat.* — *Les fonds placés au Trésor.* — *La justification des droits des héritiers dans la comptabilité publique.* — *Les clefs de l'église et du presbytère.* — *Les legs pour les pauvres avec l'intervention du curé ou de la fabrique.* — *Notes sommaires de jurisprudence.* — Questions choisies.

65. — *Revue bénédictine*, février. — *L'évolution de la critique protestante.* — D. U. BERLIÈRE. *La congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame.* — D. BÈDE CAMM. *Le vén. Jean Roberts, O. S. B.* — Chronique de l'Ordre.

66. — *Revue du clergé français*, 1[er] février. — C. Piat. *Où en est la question transformiste ?* — L. Gondal. *Le père de l'Islam.* — Philag. *L'évolution de la prédication.* — H. Lagarde. *Chronique historique.* — Millot. *Un nouveau livre sur la question sociale.* — Prédication. — Conférences. — Bibliographie.

67. — Id., 15 février. — H. Gayraud. *La réforme des études ecclésiastiques dans les séminaires.* — Yves Le Querdec. *Le journal d'un évêque.* — J. Trésal. *La vie du curé de campagne dans la Prusse rhénane.* — E. Levesque. *Bulletin scripturaire.* — E. Martin. *Les adieux à l'Alleluia.* — Prédication. — Pomba. *La communion en dehors de la messe.* — H. Fédou. *Administration temporelle des paroisses.* — Bibliographie. — Revue des Revues.

68. — *Revue ecclésiastique de Metz*, février. — Actes du S. Siège. — F. Dorvaux. *Du baptême renouvelé sous condition.* — J. B. P. *Le code civil allemand et la théologie.* — *La religion catholique en Angleterre.* — F. E. *Des autels portatifs.* — Mélanges. — Bibliographie.

69. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses, n. 1.* — E. Beurlier. *Les juifs et l'Eglise de Jérusalem.* — H. Margival. *Richard Simon et la critique biblique au XVI[e].* — A. Loisy. *Le prologue du quatrième évangile.* — H. Hemmer. — *Manning avant sa conversion.* — J. Simon. *Chronique biblique.* — P. Lejay. *Chronique de littérature chrétienne. La messe latine.*

70. — *Revue de l'Institut catholique de Paris. n. 1.* — A de Lapparent. *Notes générales sur l'écorce terrestre.* — L. J. Clotet. *Histoire du droit public et constitutionnel.* — J. Auriault. *Le traité de l'Eucharistie dans S. Thomas d'Aquin.* — Ch. Lescoeur. *De quelques conventions usuraires employées chez les Romains.* — *Notes et nouvelles.* — Bibliographie.

71. — *Revue théologique française.* février. — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *Des honoraires de messe* (suite). — C. Chauvin. *Le prophétisme dans la Bible : sa notion théologique.* — Questions et réponses.

72. — *L'Université catholique*, 15 février. — *Constitution apostolique* sur l'interdiction et la censure des livres. — E. Jacquier. *Une église chrétienne au temps de saint Paul.* — A. Desfarges. *Ernest Hello.* — Alexis Arduin. *Revue scientifique : paléontologie philosophique.* — *Mélanges.* — Bibliographie.

73. — *Zeitschrift für katholische Theologie, 1.* — R. von Nostitz-Rieneck. *Les Bulles pontificales pour Thessalonique.* — E. Lingens. *La consécration eucharistique.* — A. Straub. *Sens du can. 22, sess. VI, du conc. de Trente.* — E. Lingens. *Les ordinations anglicanes.* — J. B. Nisius. *La question d'Emmaüs.* — M. Gatterer. *L'exécration d'une église.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Martii 1897.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

232e LIVRAISON — AVRIL 1897

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VI. — THÉOLOGIE DOGMATIQUE.

LA THÉOLOGIE ET LA CRITIQUE MODERNE.

Les éléments de la théologie sont aussi anciens que la race humaine ; mais sa forme organisée ne remonte qu'à quelques siècles. Plus que toute autre science, elle a été l'objet d'un travail puissant et soutenu, et cependant elle grandit sans cesse. Elle

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, p. 73.

croît, non comme les corps inorganiques, par l'accession purement fortuite d'éléments similaires, mais plutôt à la façon des êtres vivants, par le procédé plus délicat de l'assimilation; elle transforme en sa substance les matières nutritives qu'elle rencontre, et en même temps elle se dépouille peu à peu de ce qui est sans valeur ou dont le pouvoir vital est épuisé. De là un renouvellement continu, qui doit durer aussi longtemps que les fonctions vitales elles-mêmes, c'est-à-dire aussi longtemps que les esprits éclairés s'occuperont des vérités divines, et que les théologiens continueront de penser.

La croissance de la théologie, comme celle des êtres vivants, est le plus souvent lente et imperceptible; elle a cependant des périodes d'activité spéciale et plus visible. Tels furent l'âge d'or des Pères, la période des premiers scolastiques, ou encore les XVIe et XVIIe siècles, qui virent fleurir la théologie positive; telle est enfin, à n'en pas douter, l'époque à laquelle nous appartenons. Nous vivons en un temps de critique universelle, c'est-à-dire de recherches approfondies et indépendantes sur les sources, les documents, les preuves, etc. Or, qu'elle construise ou qu'elle détruise, la critique a pour effet direct de modifier les aspects des choses. Elle a déjà bouleversé le domaine des sciences bibliques, historiques et philosophiques, qui sont les sources mêmes de la théologie; il est donc naturel d'avoir à constater chez celle-ci des indices de changements analogues et d'en prévoir de plus grands encore pour l'avenir.

C'est ce changement, dans sa nature et ses résultats, que nous nous proposons d'étudier ici.

I

Pour calmer les appréhensions que le seul mot de changement, appliqué à la théologie, est de nature à faire naître dans certains esprits, il suffira de rappeler que la théologie comprend une grande variété d'éléments de valeur très inégale — dogmes de foi, doctrines communément reçues, opinions libres, théories, corollaires, conjectures, preuves diverses dont la force s'échelonne à tous les degrés, depuis la démonstration scientifique jusqu'aux plus faibles indices. Il s'ensuit qu'en matière de théologie le catholique peut prendre, suivant l'objet qu'il considère, toutes sortes d'attitudes, depuis l'acceptation absolue jusqu'à la

négation la plus radicale. C'est là une vérité qui cause toujours aux protestants une profonde surprise, la première fois qu'ils s'en aperçoivent. Ils ne s'attendent pas à trouver, en matière de religion, un si grand nombre de questions sur lesquelles les catholiques peuvent librement avoir, et ont souvent, en réalité, des opinions différentes. Pour ceux d'entre eux qui entrent dans l'Église catholique avec l'espoir d'y trouver une réponse définitive à tous leurs doutes, c'est parfois l'occasion d'un grave désappointement. Les fidèles eux-mêmes ne sont pas toujours à l'abri de semblables mécomptes. Les divergences d'opinion parmi ceux qui les instruisent les agitent et les troublent, comme si elles rendaient tout discutable et incertain.

Mais il n'en est ainsi que pour les moins instruits. Les autres savent qu'une grande liberté d'opinion a toujours régné dans les écoles catholiques; qu'autour du noyau solide de la vérité révélée et absolument certaine, il existait dès l'origine une masse diffuse d'éléments doctrinaux, dont les uns ont été peu à peu attirés vers le centre et s'y sont attachés, tandis que d'autres se sont évanouis, et que le plus grand nombre gardent une allure indécise, et sont également capables ou de disparaître, ou de s'agréger au noyau central, ou de continuer à flotter jusqu'à la fin, sans valeur déterminée. Ils savent encore que, si les dogmes définis n'admettent pas de discussion, les preuves qui servent à les établir sont loin d'être toutes indiscutables, et que le théologien a non seulement le droit, mais encore le devoir d'en faire l'examen critique et d'en contrôler la véritable valeur.

Ils savent enfin que, même après une définition dogmatique le sens de la vérité définie peut n'être pas pleinement déterminé. Par exemple, l'infaillibilité du Pape est définie; et cependant que de questions sont encore agitées à propos de l'extension et des conditions de cette infaillibilité! L'inspiration de l'Écriture est un dogme de foi; et pourtant il semble qu'aujourd'hui l'on soit moins d'accord que jamais sur ce qu'implique au juste le fait de l'inspiration. C'est que, dans cet exemple particulier, comme en bien d'autres cas, la définition de l'Église n'a guère été que l'écho de l'Écriture elle-même ou de la Tradition, sans aucune prétention à en développer la signification ou à en écarter les incertitudes. Ceci est l'œuvre des théologiens, et l'on comprend sans peine que l'accomplissement d'une telle tâche provoque entre eux de profonds dissentiments et de vives controverses.

Ajoutons encore que, si les plus hautes vérités de la foi dépassent la portée de l'intelligence humaine, l'Église ne peut se servir, pour les formuler, que du langage humain, toujours inadéquat, souvent inexact, si on le prend trop à la lettre ou si on le serre de trop près. Par suite, le développement de l'intelligence du dogme ne peut-il pas amener, au cours des siècles, des manières nouvelles de parler et de penser qui se rapprocheront davantage des vérités elles-mêmes, telles qu'elles existent dans l'esprit de Dieu ? Après tout, le langage de la Bible, aussi bien que celui de l'Église, n'est qu'un vêtement humain donné à la pensée divine ; ce sont des formes empruntées à certaines manières de voir, à certaine philosophie des choses humaines, appliquées en leur temps aux choses divines. C'est pourquoi nous retrouverons, dans les diverses définitions dogmatiques des siècles passés, l'empreinte visible de la pensée des Juifs, des Grecs ou des Scolastiques. Ne peut-on imaginer un progrès ultérieur qui permettrait aux théologiens, — tout en demeurant fidèles au sens substantiel de ces définitions, dont il n'est jamais loisible de s'écarter (*Conc. Vatic.*, const. I, c. 4), — de les exprimer sous quelque forme nouvelle, mieux harmonisée à la fois avec un état plus avancé de l'esprit humain et avec l'éternelle, l'immuable vérité ? Quoi qu'il en soit de ce dernier point, qui ne peut concerner qu'un avenir encore bien éloigné, il reste certainement une place assez large à des modifications considérables dans la théologie, modifications que les plus orthodoxes ne sauraient repousser ; et c'est ce qui nous amène à examiner dans quel sens et dans quelle mesure elles se produisent et continueront à se produire sous l'action des méthodes critiques inaugurées par les temps modernes.

II

En ce qui concerne les dogmes certains de la foi catholique, la critique moderne, loyalement comprise, ne peut les affaiblir. Ils reposent, en dernière analyse, sur l'autorité de l'Église, et aucun progrès intellectuel, aucune découverte ne peut les atteindre sur cet inébranlable fondement. Loin de redouter les recherches à leur sujet, le vrai croyant ne peut que les désirer. Sans doute la discussion critique des preuves aura souvent pour résultat d'écarter certains textes apocryphes, certains argu-

ments débiles, dont une ignorance ingénue ou un zèle mal entendu s'étaient servis pour fortifier des positions assez sûres par elles-mêmes; mais la vérité sacrée gagne plus qu'elle ne perd à les voir éliminer. De même, certains textes de l'Écriture, que l'on citait jadis comme preuves péremptoires pour des dogmes fondamentaux, pourront bien ne plus avoir, à la suite du minutieux examen de la critique contemporaine, qu'une authenticité discutable ou une valeur démonstrative fort douteuse; mais les dogmes ne perdront rien pour cela de leur absolue certitude. Que conclure, par exemple, de ce que les plus habiles critiques modernes nient l'authenticité du « *Tres sunt...* » de saint Jean? La Trinité apparaît-elle moins clairement dans l'Écriture ou dans la croyance de l'Église primitive? Admettons encore, comme on le prétend, que le fameux texte de Job, « *Credo quod Redemptor meus vivit*, etc. », n'ait dans le texte hébreu aucun sens bien déterminé, et que d'ailleurs l'ensemble du livre ne permette pas de l'entendre de la résurrection des corps; ce dogme lui-même ressort-il d'une manière moins éclatante des paroles de Notre Seigneur, des enseignements de saint Paul, des symboles séculaires de la foi chrétienne? Les théologiens se sont attachés trop longtemps et avec trop de ténacité à nombre d'arguments de ce genre; plus tôt il les abandonneront ou les relégueront au second rang, mieux cela vaudra pour le présent et pour l'avenir de la théologie.

Ce n'est pas assez pour la critique moderne d'établir les dogmes sacrés sur leurs véritables fondements; aux appuis hors d'usage qu'elle écarte, elle substitue des soutiens durables et puissants. Car à côté de la critique négative et trop souvent dissolvante ou destructive de notre siècle, il y a une critique positive, qui sait construire, et qui a déjà rendu d'appréciables services à la cause de la foi chrétienne et catholique. Nous lui devons cette intelligence plus large et plus vraie des saintes Écritures, qui fera disparaître, une fois pour toutes, les contradictions et les erreurs qu'on veut y relever. La connaissance approfondie des civilisations de l'Égypte et de l'Assyrie, qui a permis d'établir un examen si minutieux de l'histoire de l'Ancien Testament, a fourni la confirmation la plus éclatante des faits importants rapportés par la Bible, souvent même dans leurs moindres détails (1). L'histoire de l'Église primitive, étu-

(1) Voir Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes:* Geikie, *Hours with*

diée par les critiques les plus habiles et les plus indépendants, rend à la foi chrétienne des services analogues. L'archéologie ramène chaque jour à la lumière de nouvelles preuves des origines apostoliques de cette même foi. Dans ses fouilles des catacombes romaines, De Rossi a exhumé, pour ainsi dire, tous les articles du *Credo* catholique ; tandis que des savants étrangers à notre foi, tels que Harnack (*Dogmengeschichte*), Sohm (*Kirchenrecht*), et tant d'autres ont relevé, jusqu'à l'origine même de l'Église, les preuves de certaines de nos croyances, en particulier celle de la primauté de l'évêque de Rome.

III

Mais tandis que la critique moderne contribue ainsi à fortifier l'ensemble des dogmes catholiques, et parfois certaines vérités d'ordre secondaire, d'autre part elle affaiblit progressivement nombre de propositions doctrinales que l'on avait longtemps regardées comme à l'abri de tout assaut, et que reproduisent encore plusieurs de nos manuels, en même temps que d'autres, admises à titre d'opinions, disparaissent tout à fait. Ce résultat, redouté des uns, bien accueilli par les autres, est intéressant pour tous; car si le mouvement peut être provisoirement enrayé, il finira sûrement par l'emporter et décidera de l'avenir.

Pour en comprendre la portée, il nous faut considérer la théologie, non sous sa forme réduite, telle que nous la présentent les auteurs modernes, mais dans sa pleine expansion, telle qu'elle était il a y trois cents ans.

Pour qui n'est pas accoutumé à leur méthode, l'une des choses les plus surprenantes chez les théologiens, tant de cette époque, que des siècles précédents, c'est l'extraordinaire quantité d'informations qu'ils paraissent posséder sur toutes sortes de sujets qui font partie de la religion ou qui s'y rapportent. Ainsi, par exemple, en ce qui touche aux anges, il semble que ne rien ne leur soit inconnu. Ce sont de grands in-folio où l'on peut tout apprendre sur l'origine des esprits célestes, leur épreuve, leur organisation, leur action, leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs

the Bible; Rawlinson, *Historical Illustrations of the O. T.;* Ladd, *What is the Bible;* etc.

rapports entre eux aussi bien qu'avec le genre humain et avec la création tout entière. L'histoire de la création est racontée avec un luxe de détails que personne n'oserait imiter aujourd'hui. Nos théologiens décrivaient l'état d'innocence comme s'ils y avaient vécu eux-mêmes, expliquant ce que savait Adam et ce qu'il ignorait, combien de temps il avait passé au Paradis terrestre, quelle aurait été sa vie s'il n'était jamais tombé, etc.

Et de même que sur l'origine, ils croyaient tout savoir sur la fin de la race humaine. Ils pouvaient discourir sur l'Antechrist et ses actions, sur la résurrection et ses moindres détails, sur le jugement redoutable, la fin du monde et la destinée de la terre après la disparition du dernier des hommes. C'est avec la même confiance imperturbable qu'ils considéraient le monde de la nature et celui de la grâce, tranchant à leur gré les innombrables problèmes de l'un et de l'autre. On eût dit qu'ils connaissaient les desseins de Dieu dans toutes ses œuvres, les lois nécessaires et les infranchissables limites de son action divine. Ils voyaient jusque dans le ciel et racontaient quelle était la vie des saints dans la gloire. Ils décrivaient avec d'effrayants détails les souffrances des réprouvés, assignaient la place qu'occupe l'enfer et en calculaient mathématiquement la forme et les dimensions (1). En un mot, de toutes les innombrables questions que l'esprit de l'homme s'est posées, au cours des siècles, par rapport à Dieu, au monde ou à lui-même, il n'en est pour ainsi dire aucune que les théologiens n'aient discutée et tenté de résoudre avec une assurance auprès de laquelle celle des savants modernes est d'une modestie exemplaire.

Cette imperturbable confiance n'était aucunement chez eux le produit de l'orgueil : les plus grands théologiens furent les plus humbles des hommes. Mais ils avaient une foi absolue en trois choses : l'autorité, à tout degré et de toute espèce ; — les principes généraux ; — et la déduction logique. C'était leur confiance illimitée en ces trois moyens d'arriver au vrai qui leur faisait aborder avec une candeur touchante les problèmes les plus ardus et « se lancer hardiment, comme dit le poète, là où les anges craignent de marcher ».

1. En premier lieu, ils acceptaient sans discussion et inter-

(1) Voir Suarez, Jean de S. Thomas, les Salmanticenses, etc., etc., *De creatione, De Angelis, De novissimis* ; Lessius, *De perfectionibus et moribus divinis*, etc., etc.

prétaient à la lettre, à moins d'être contraints de faire autrement, toutes les données qu'ils rencontraient dans la Bible, croyant recueillir ainsi les renseignements les plus autorisés sur toute espèce de sujets. Qu'il s'agît de l'organisation de l'univers ou des lois de la grâce divine, ils donnaient autant de valeur aux expressions des livres poétiques ou prophétiques de la Bible qu'aux formes les plus didactiques de l'enseignement divin. Leurs idées sur la formation du monde visible étaient tirées, non seulement de la Genèse, mais de toute l'Écriture ; et toute leur eschatologie se fondait soit sur les visions de l'Apocalypse, soit sur les descriptions prophétiques de l'Évangile.

2. Cette confiance illimitée dans l'Écriture, ils l'étendaient dans une large mesure aux Pères. N'étaient-ils pas les lumières de l'Église, établies par Dieu pour guider l'humanité ? Aussi tout ce qu'un Père avait admis était-il tenu pour suffisamment prouvé. S. Thomas lui-même construit des arguments distincts sur des paroles isolées des Pères. Saint Augustin, en particulier, jouissait d'un crédit incomparable, et ce fut une règle ferme pendant plusieurs siècles, qu'on ne pouvait ne pas être de son avis : *Cui contradicere fas non est.*

3. Bien au-dessous de l'autorité divine, manifestée dans la Bible ou reflétée dans les écrits des Pères, — mais bien au-dessus de la pensée individuelle de chacun, était la Philosophie, telle qu'elle avait été enseignée par Aristote et développée dans l'École. Aristote, avec son analyse déliée, ses principes d'une portée immense, ses méthodes logiques, fut pour l'esprit du moyen âge comme une seconde révélation. Il faut voir de près les écrits de l'époque pour se rendre compte de la domination presque absolue qu'exerçait ce grand esprit sur les pensées et les jugements des hommes. Non seulement on s'assimila assez vite et assez complètement les principes du plus grand des philosophes pour les faire servir à toute espèce d'études ; mais encore on lui emprunta pour les appliquer partout ses habitudes de généralisation. On fut amené ainsi à élaborer toute une série d'axiomes, commodes, ingénieux et plausibles, alors même qu'ils n'étaient pas universellement vrais, qui permettaient, semblait-il, d'atteindre de vastes régions intellectuelles encore inexplorées — à peu près comme les instruments perfectionnés de nos jours permettent à l'astronome de sonder les profondeurs de l'espace et d'en révéler les secrets.

Ainsi équipé, le théologien se sentait de force à aborder à peu près tous les problèmes qui touchaient de loin ou de près à la religion ; car la solution ne pouvait manquer de s'en trouver soit dans une parole de l'Écriture ou des Pères, soit dans quelqu'un de ces principes généraux à la vertu desquels il croyait si pleinement. Toute sa tâche consistait à en extraire la vérité cachée, et, pour y arriver, il avait recours à la méthode de déduction.

4. La déduction, en effet, pour l'esprit du scolastique, servait tout à la fois de méthode de démonstration et d'instrument de découverte dans tous les genres de connaissance. La vraie science, à ses yeux, procède toujours des principes, et par eux on peut toujours y arriver. Aussi, toutes les fois que les données positives leur faisaient défaut, les scolastiques recouraient au raisonnement et, par des considérations basées sur l'analogie, la convenance, ou quelque autre de ces grandes lois qu'ils regardaient comme applicables à toutes choses, ils arrivaient à une réponse que rien ne venait contredire et qui était entièrement satisfaisante pour eux aussi bien que pour leurs contemporains (1).

On peut aisément se figurer quelle énorme quantité de matériaux, plus ou moins solides, furent ainsi amassés, travaillés, réduits en système, rattachés enfin aux éléments plus anciens et moins discutables de la doctrine chrétienne, et comment il en sortit un vaste et vénérable édifice, de nobles proportions et d'aspect harmonieux.

Telle était la Théologie du moyen âge ; c'est sur elle que la critique moderne est venue accomplir sa mission, assez semblable à la tâche du prophète Jérémie : « arracher et détruire, construire et planter ». De la seconde partie, « construire et planter », nous avons déjà parlé. L'on n'a point à craindre qu'une critique loyale touche aux fondements et aux grandes lignes de l'édifice, si ce n'est pour les consolider. D'ailleurs, outre l'élément divin, il y a, dans les œuvres de nos grands théologiens,

(1) Dans la préface d'un grand ouvrage sur la géographie, publié en France il y a deux cents ans environ, on se demande s'il y avait des iles avant le déluge. L'auteur, après avoir rapporté les opinions diverses, se prononce enfin pour l'affirmative ; sa principale raison est celle que lui fournit Camdenus, géographe anglais : « que les iles, comme les lacs, contribuant à labeauté de la nature, doivent avoir existé, les unes et les autres, lorsque la terre sortit parfaite des mains de son créateur ». La théologie du moyen âge est remplie de questions et d'arguments de ce genre.

des parties qui sont aussi assurées contre les attaques destructives de la critique, car on peut les compter parmi les plus nobles productions de l'esprit humain. Pour ne rien dire de saint Thomas, des hommes tels que Suarez, de Lugo, Vasquez, Ripalda, ont plongé leur regard presque aussi loin que l'intelligence humaine peut aller, dans les profondeurs de la nature divine et dans les mystères de la foi ; ce qu'ils en ont écrit, en suivant la méthode et les principes de la philosophie scolastique, est si ferme, si élevé, si complet, qu'il est peu probable qu'on le dépasse jamais.

Cependant, mêlés à ces matériaux solides, se trouvent les éléments de moindre valeur dont nous parlions, et c'est principalement sur eux que s'est fait sentir l'action dissolvante de la critique.

IV

On peut rattacher le début de cette action à l'avènement de ce que, par opposition à la théologie scolastique, on a appelé la théologie positive. Cette forme de théologie s'est développée lentement, à cause du conservatisme qui régnait dans l'Ecole et du respect général que l'on professait pour tous les éléments dont se composait la science sacrée. Cependant, à mesure que se faisait jour, sur un point quelconque, la connaissance de l'antiquité chrétienne, on pouvait voir un changement se produire jusque dans les manuels qui se succédaient dans les écoles. De nos jours le changement est plus radical, non pas toutefois que l'on ait introduit un nouveau criterium de la vérité théologique, mais parceque ceux que l'on s'accordait à admettre jusqu'ici sont devenus plus efficaces et qu'on les applique d'une manière plus sincère et plus complète.

1. En premier lieu, les arguments scripturaires reposent toujours, comme on sait, sur le sens littéral des textes ; mais il devient de plus en plus difficile, à mesure que nous avançons dans l'intelligence de la Bible, de dire exactement quels passages et quelles expressions doivent être entendus dans leur sens littéral. Sans parler des termes vagues, des négligences grammaticales, qui se rencontrent dans les écrits de tous les peuples, on se rend compte que les œuvres de chaque pays et de chaque période doivent s'interpréter d'après les habitudes lit-

téraires des temps et des lieux où elles ont paru. Partout et toujours la poésie et la prophétie ont eu une allure libre ; jamais elles ne se sont astreintes au vocabulaire exact de la philosophie ou de l'histoire. L'histoire elle-même, chez certaines races, partageait ce privilège ; de plus, elle était librement imitée par l'allégorie et la fiction. Tout cela soulève des nuages, et obscurcit pour nous bien des passages de l'Écriture, qui autrefois n'étaient l'objet d'aucune difficulté. C'est ainsi, par exemple, que le premier chapitre de la Genèse, longtemps regardé comme strictement historique, n'est plus tenu pour tel par beaucoup d'interprètes, si ce n'est dans un sens tout à fait large; et la liberté permise à l'égard de ce texte s'étend progressivement aux chapitres suivants et à d'autres parties de la Bible. Quant aux descriptions prophétiques de la résurrection et du jugement dernier, mentionnées plus haut, on admet communément qu'elles ne sont qu'un tableau poétique dont on ne peut rien tirer avec certitude, sauf la réalité et la grandeur de ces solennels événements.

2. Comme les Livres Saints, les écrits des Pères sont, de nos jours, mieux compris que jamais ; mais l'étude critique dont ils ont été l'objet pendant les deux derniers siècles a depuis longtemps fait disparaître la confiance illimitée qu'on leur accordait jadis. Sans doute, ils demeurent encore, sur un grand nombre de points, les témoins certains, incontestés, de la foi de l'Église. Mais sur combien d'autres, et en plus grand nombre, se contentent-ils d'exprimer leurs opinions personnelles, ou de suivre les idées reçues de leur temps, ou enfin de tirer des conclusions de l'Écriture sainte d'après des principes d'interprétation que personne ne songerait à adopter aujourd'hui ! Prenons le plus remarquable et le plus écouté de tous, saint Augustin. Génie extraordinairement actif et fécond, toujours attentif aux multiples aspects des choses, il soulève sans cesse de nouveaux problèmes et se voit stimulé sans relâche par les questions qu'on lui adresse de toutes les parties du monde chrétien. En réponse il nous donne des réflexions, des conjectures, des déductions, tirées de la Bible, des données ordinaires de la foi, de son expérience personnelle de l'âme et de la vie humaines ; il les exprime tantôt avec confiance, tantôt d'une manière modeste et hypothétique. Mais on oublie bien vite ses hésitations, et ses paroles demeurent, avec le poids que leur donnent et la grande autorité de l'auteur,

et l'attrait qu'offrent ses opinions, et ce fait même qu'à son époque on ne voit aucune solution plus satisfaisante aux questions que le saint docteur entreprend de résoudre. Ses paroles, recueillies avec respect et empressement, répétées, transmises, deviennent à la longue une sorte de tradition à laquelle on ne se croit plus en droit de se soustraire.

Or, voici que la critique moderne arrive pour constater que, sur plusieurs points, l'enseignement théologique doit son origine purement et simplement aux opinions individuelles de s. Augustin ou de tout autre Père. Rien d'étonnant, par suite, qu'elle hésite à leur attribuer autant de valeur que ceux qui croyaient y entendre, aux siècles passés, la voix autorisée de toute la tradition catholique.

4. Enfin, la critique moderne a conduit à des conclusions du même genre par rapport à ces éléments de la théologie, que le moyen âge, grâce à cette laborieuse logique où il se complaisait, a déduits, en si grand nombre, des principes généraux de l'ordre rationnel ou révélé. Aujourd'hui l'expérience semble bien imposer cette conclusion, qu'en dehors du domaine de l'abstraction pure (mathématiques, métaphysique, logique) la méthode *a priori* n'est jamais absolument sûre, et ne peut rendre de réels services que si l'observation directe vient en vérifier et contrôler les résultats. De là le mépris que l'on professe généralement de nos jours pour les arguments abstraits. Dans les sciences basées sur les faits, aucune conclusion n'est tenue pour certaine tant qu'elle n'a pas été vérifiée, et ce qui ne peut se contrôler par l'expérience demeure à l'état de simple conjecture (1).

(1) Il est vrai que l'on a poussé trop loin la réaction contre l'emploi indiscret des méthodes *a priori* dans les siècles passés, et les censeurs doivent être critiqués à leur tour. L'une des fins de la Philosophie catholique consiste à ramener l'esprit vers une croyance rationnelle à la métaphysique. Mais elle a reçu une leçon qu'elle fera bien de ne pas oublier. L'argumentation métaphysique n'a presque rien à faire dans le domaine des faits ; et, même dans celui de la spéculation, les principes abstraits exigent un maniement très délicat. Entièrement vrais dans une sphère de la pensée, ils peuvent être, dans une autre, partiellement inexacts ou même complètement inapplicables. Et cependant leur simplicité, leur clarté, la manière heureuse dont ils groupent, pour les éclairer, tout un ensemble d'objets intellectuels divers, leur valent aisément une adhésion sans réserve. On oublie trop l'axiome de prudence, bien connu des scolastiques eux-mêmes : *Dolus latet in generalibus*. C'est là, cependant, une précaution qui doit s'appliquer aux symboles, aux définitions

Le théologien, formé par la critique, peut constater que cette règle s'applique également dans la sphère de ses études. Par exemple, l'argument de saint Cyprien, que le don de la foi ne pouvait être communiqué, dans le baptême, que par ceux qui le possédaient eux-mêmes, était réellement très plausible; mais il avait contre lui la pratique générale de l'Église. De même, lorsque saint Thomas regardait comme invalide une formule d'absolution déprécative, parce que l'absolution est une sentence judiciaire, il était très difficile de lui répondre avant de savoir que Grecs et Latins avaient employé pendant des siècles une formule de ce genre. Si nous ne savions rien de la Bible, sinon qu'elle est inspirée et a Dieu pour auteur, nous serions aussitôt amenés à y admettre l'inspiration verbale, l'exactitude grammaticale, la clarté, la perfection du langage et bien d'autres qualités qu'un simple regard jeté sur le livre nous oblige à lui refuser. C'est le livre lui-même, examiné avec respect, mais à l'aide de la critique, qui nous apprendra, mieux que les arguments *a priori*, dans quelle mesure de perfection ou d'imperfection Dieu a daigné se servir du moyen de l'écriture pour manifester à l'homme sa vérité et sa volonté.

Tels sont, en résumé, les principes qui dirigent le renouvellement actuel de la Théologie catholique. Judicieusement appliqués, ils ne peuvent conduire qu'à une connaissance plus exacte et plus approfondie de la vérité divine, ils ne troubleront que ce qui doit faire l'objet d'un nouvel examen. Sans doute ils peuvent conduire, si l'on en abuse, à toute sorte de conséquences fâcheuses; mais la responsabilité en retombera sur ceux qui se seront rendus coupables de l'abus. Les principes eux-mêmes ne perdront pour cela rien de leur utilité ni de leur vérité.

Notre prochain article montrera l'application de ces principes dans l'étude et l'enseignement de la théologie.

de foi et aux explications dogmatiques, aussi bien qu'aux formules philosophiques. Car symboles et définitions ne sont souvent, ainsi que nous l'avons fait remarquer, qu'une expression approximative de vérités qui dépassent la portée de l'intelligence humaine; et alors même que l'objet en est accessible, l'expression peut n'en pas être parfaitement adéquate; ou bien il arrive qu'elle prête à ce qu'on en tire, par des déductions logiques, beaucoup plus que ses auteurs n'ont songé à y faire entrer.

(*A suivre*). J. HOGAN.

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (*suite*).

En tête de l'Index, tel qu'il a été publié jusqu'à ce jour, se trouvent les documents suivants :

1° Le Bref de Benoît XIV, *Quæ ad catholicæ*, du 23 décembre 1757, publiant le nouveau catalogue revisé par l'ordre du Pontife. Il disparaîtra des nouvelles éditions, le catalogue devant être réformé.

2° Une préface « au lecteur catholique », due au P. Thomas Antonin Degola, secrétaire de l'Index, placée en tête de l'édition de 1858 et reproduite depuis. Elle devient également sans utilité pratique.

3° Les dix règles du Concile de Trente. Les neuf premières sont partiellement reproduites dans les n°s 1 à 10 et le n° 12 de la nouvelle Constitution ; la règle X correspondant au Titre II, *De la censure des livres*. Nous devrons comparer attentivement l'ancienne et la nouvelle législation.

4° Des observations aux règles IV et IX, faites par ordre de Clément VIII ; plus une addition du 13 juin 1757, relativement aux versions de la Bible en langue vulgaire. Les observations sur le Thalmud et les autres livres des Juifs, ainsi que sur le livre *Magazor*, n'ont pas laissé de trace dans la nouvelle législation.

5° Les Observations à la Xe règle, faites par ordre d'Alexandre VII ; elles se retrouvent, partiellement conservées, dans le titre sur la censure des livres.

6° L'instruction de Clément VII, à l'usage de ceux qui sont chargés de la prohibition, de la correction et de l'impression des livres : « Instructio pro iis qui libris tum prohibendis, tum expurgandis, tum etiam imprimendis, diligentem ac fidelem, ut par est, operam sunt daturi, Clementis VII, auctoritate regulis Indicis adjecta ». Après le préambule, elle comprend trois titres : *De la prohibition*, *de la correction*, enfin *de l'impression des livres;* il y a dix-huit paragraphes. Un bon nombre de ses dispositions ont trouvé place dans le Titre II de la Bulle de Léon XIII.

7° La Constitution de Benoît XIV, *Sollicita ac provida*, du

VII des Ides de juillet 1733. Cette Bulle demeure en vigueur. Nous l'étudierons en dernier lieu ; elle a pour objet, comme nous l'avons dit, la méthode à suivre pour l'examen et la prohibition des livres.

8° Des décrets généraux sur les livres prohibés qui ne sont pas énumérés dans l'Index. Ces règles, dues à Benoît XIV, sont divisées en quatre paragraphes, dont les trois derniers ont fourni trois chapitres des nouvelles règles, à savoir : *De quibusdam specialis argumenti libris; De sacris Imaginibus et Indulgentiis; De libris liturgicis et precatoriis.*

9° Le *Mandatum* ajouté par ordre de Léon XII au décret de l'Index, du 26 mars 1825 ; il se retrouve dans le n° 29 du nouveau texte.

10° et 11° Deux *monita* de la S. C., en date du 4 mars 1828 et du 7 janvier 1836.

Enfin, la Constitution *Officiorum* rappelle une instruction de Pie IX, relative à la censure des livres, dont le texte a inspiré plusieurs des dispositions nouvelles. Ce texte ne figure pas en tête de l'Index, sans doute parce qu'il n'était adressé qu'aux évêques des États Pontificaux ; il sera cependant nécessaire d'en tenir compte, car il a été presque intégralement reproduit.

C'est à l'aide de tous ces documents qu'ont été composés les nouveaux décrets généraux ; ils ne renferment qu'un seul chapitre vraiment nouveau, relatif aux journaux et périodiques. De plus, on a inséré dans la loi tout ce qui concerne les permissions de lire les livres à l'Index ; en dernier lieu, on formule les peines, qui demeurent exactement ce qu'elles étaient auparavant.

Il est maintenant facile d'établir la comparaison entre la législation antérieure et les nouvelles prescriptions. Je suis à cet effet l'ordre de la récente Bulle. Pour ne pas renvoyer sans cesse au texte publié dans la livraison précédente, je reproduis les articles, mais en français ; je donne en italique les passages qui se retrouvent identiquement dans la législation antérieure. Après chaque paragraphe, j'indique brièvement les différences et les adoucissements qui résultent de la comparaison des textes ; je signale sommairement les questions pratiques qui peuvent se présenter.

TITRE I. — DE LA PROHIBITION DES LIVRES

CHAP. I. — DES LIVRES PROHIBÉS DES APOSTATS, HÉRÉTIQUES, SCHISMATIQUES ET AUTRES ÉCRIVAINS.

1. *Tous les livres condamnés avant l'année 1600 par les Souverains Pontifes ou les Conciles œcuméniques et non compris dans le* nouvel *Index devront être regardés comme condamnés de la même façon que jadis,* à l'exception de ceux qui sont autorisés par les présents décrets généraux.

Ce paragraphe ne diffère que sur deux points de la règle I de l'Index du Concile de Trente. Celle-ci indiquait pour point de départ l'année 1515, date du Ve concile de Latran ; la date de 1600 nous reporte après la revision de l'Index par Clément VIII ; elle permet de ramener plus aisément aux termes des prohibitions générales les condamnations si nombreuses, faites au courant du XVIe siècle, et dont plusieurs ne seraient plus en conformité avec les nouvelles règles. On a pu voir, en effet, d'après ce que j'ai dit plus haut (mars, pp. 136 suiv.), que beaucoup de livres avaient été condamnés, soit parce qu'ils étaient anonymes, soit parce qu'ils sortaient d'imprimeries suspectes, soit enfin parce qu'ils avaient pour auteurs des hérésiarques ou des hérétiques, bien que leur but ne fût pas directement contraire à la religion et à la foi. C'est ce qui motive la seconde différence de rédaction ; notre texte faisant une exception expresse pour les livres permis par les nouveaux décrets généraux. On verra, par le commentaire des paragraphes suivants, que ces concessions sont vraiment considérables. Sans doute, pour un certain nombre de livres condamnés autrefois, on s'était habitué à ne plus les regarder que comme des documents historiques, sans tenir compte de leur caractère plus ou moins hérétique ; et cette coutume se comprenait facilement : d'une part, en effet, ces antiques hérésies n'avaient plus parmi nous aucun adepte et n'offraient plus de danger ; de l'autre, les savants, et encore la plupart devaient-ils être munis de l'autorisation de lire les livres prohibés, étaient seuls à consulter ces anciens écrits dont le peuple chrétien ne faisait

guère sa lecture habituelle. Mais enfin il vaut mieux s'autoriser de la loi que d'un usage toléré plutôt qu'approuvé.

Mais, parmi ces livres anciennement condamnés, quels sont ceux qui cessent d'être prohibés ? On peut considérer comme tels, ce me semble, les auteurs païens (je ne parle pas des livres immoraux dont il sera question plus loin) ; les livres juifs, sauf ceux qui seraient par trop superstitieux ou hostiles à la religion catholique ; enfin la presque totalité des anciens livres hérétiques des premiers siècles, tels que ceux qui figurent dans le célèbre décret de Gélase. Ils n'offrent plus guère aucun danger ; la plupart ne sont pas directement consacrés à défendre l'hérésie, bien qu'ils renferment des erreurs ; enfin, ils sont des sources précieuses pour l'érudition ecclésiastique. Pour certains hérétiques des premiers siècles en particulier, Tertullien, Origène, Novatien, Eusèbe, Théodore de Mopsueste, et d'autres encore, l'enseignement commun des théologiens était déjà fixé, et permettait la lecture de leurs ouvrages sans autorisation spéciale. Dans le projet de revision de l'Index que Sixte Quint n'eut pas le temps de publier, la première règle de l'Index devait recevoir l'addition suivante : « Excipiendos esse libros, quos, non obstantibus erroribus, ab antiquis temporibus Ecclesia in testimonium adhibet antiquorum usuum ecclesiasticorum, traditionis et damnationis hæreticorum, ut illi qui decreto Gelasii continentur ». Cette addition ne fut pas maintenue par Clément VIII ; mais l'opinion commune n'en demeura pas moins probable ; elle fut soutenue par De Lugo, Petra, etc., et partagée par les commentateurs modernes, v. g., D'Annibale, Marc, n° 155, etc. La raison en est excellemment donnée par De Lugo, *De Virt. Fidei*, *disp.* 21. *sect.* II, *n.* 29, que je cite d'après Arndt, *op. cit.*, p. 114 : « In universum ea opera permitti, tum quia jam errores noti sunt et nemo de illis curat, tum quia necesse est quod maneat notitia eorum errorum quales fuerint, ut constet cur fuerint damnati, et quia multa alia ad mores antiquæ Ecclesiæ spectantia et vera dogmata in eis continentur, quæ aliunde constare nobis non possunt. Quæ ratio non procedit in scriptis noviorum hæreticorum, etc. ». On conçoit fort bien que les erreurs demeurent condamnées et que le livre ne soit plus prohibé, parce que le danger dont ce livre pouvait être la cause n'existe plus d'une manière générale. Sans chercher à faire des applications détaillées, on peut tenir le principe pour certain ; les livres condamnés pour des hérésies ou des erreurs mortes aujour-

d'hui et sans danger, sont plutôt regardés comme des documents historiques et, à ce titre, généralement permis ou du moins tolérés.

2. *Les livres des apostats, des hérétiques*, des schismatiques, et de tous autres écrivains, *propageant l'hérésie* ou le schisme, ou s'attaquant de quelque façon aux fondements de la religion, *sont absolument prohibés.*
3. *Sont prohibés* de même *les livres des auteurs* non catholiques, *traitant directement* (*ex professo*) *de la religion*, à moins qu'il ne soit certain qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique.
4. *Les livres de ces mêmes auteurs, qui ne traitent pas directement de la religion*, et ne touchent qu'en passant aux vérités de la foi, ne seront pas regardés comme défendus de droit ecclésiastique, tant qu'ils n'auront pas été interdits par un décret spécial.

Renvoyons à plus tard la question des peines à encourir pour la lecture de certains des livres indiqués au nº 2; bornons-nous à constater, pour le moment, les profondes différences qui existent entre ces textes et l'ancienne législation. Comme on le voit, les livres composés par des hérétiques et, en général, par des auteurs non catholiques sont divisés en trois catégories :

a) Les premiers sont positivement contraires à la vérité catholique, défendant l'hérésie ou le schisme, ou à la religion en général, dont ils attaquent et ébranlent les vérités fondamentales ; cette dernière catégorie était moins expressément visée par les anciens textes, car autrefois les mauvais livres, s'ils soutenaient diverses hérésies, ne s'attaquaient pas aux fondements de toute religion. Toutefois, il ne faudrait pas croire que la condamnation des livres athées et rationnalistes ne date que de la récente constitution. Outre ceux qui sont nommément à l'index, et ils sont nombreux, il faut tenir compte de la prohibition générale portée par Pie VI, et qui figure à l'Index en ces termes : « Libri omnes Incredulorum, sive anonymi, sive contra, in quibus adversus Religionem agitur. *Jussu Sanctissimi Domini Nostri die 20 febr. 1778*, sic etiam in Indice exprimendi (tametsi in Regula secunda Indicis Tridentini prædamnati), potestate cuique ut eos aut legat aut retineat, Summo Pontifici reservata ».

Pour tous les livres de cette catégorie, la condamnation est demeurée la même ; elle a même reçu une certaine extension quant aux livres ; en revanche, elle n'atteint plus les personnes.

b) Les seconds sont *présumés* mauvais et dangereux, mais

cette présomption disparaît devant la preuve contraire; et c'est une modification considérable apportée à la règle II du Concile de Trente. Il est à craindre, en effet, que les livres qui traitent de matières religieuses ne contiennent ou même ne défendent les erreurs professées par leurs auteurs, étrangers à la communion catholique; on doit même le présumer et, par conséquent, tenir ces livres pour prohibés jusqu'à preuve du contraire. Mais, d'autre part, il est possible que de tels livres ne contiennent rien contre la foi catholique; l'auteur, par exemple, aura pris soin d'écarter toute allusion aux dogmes catholiques qu'il n'admettrait pas; il se sera proposé de défendre les fondements théologiques ou historiques de la religion chrétienne; ou bien encore il aura fait un livre plutôt historique, bien que sur des matières religieuses. De ce chef, la prohibition cessera pour un nombre considérable d'écrits dus à la plume de savants anglicans, allemands, et autres non catholiques.

c) La troisième catégorie comprend les livres d'auteurs non catholiques, mais qui ne traitent pas *ex professo* de choses religieuses, bien qu'ils puissent y toucher à l'occasion. Ici, la présomption est renversée. D'après les règles II, V et VIII du concile de Trente, ils étaient prohibés jusqu'à permission positive des autorités ecclésiastiques, donnée au besoin après correction. Maintenant, au contraire, ils sont permis jusqu'à condamnation positive. Cette nouvelle disposition sanctionne la pratique couramment admise jusqu'ici.

Ces trois paragraphes remplacent les règles II, V et VIII du Concile de Trente, et le paragraphe I des décrets généraux de Benoît XIV. Ces derniers textes, sauf la règle VIII, ne visaient directement que les livres des auteurs hérétiques (plus une mention des livres mahométans); ils ne mentionnaient ni les schismatiques ni en général les auteurs non catholiques, ni même les apostats. Quant au classement des livres, ils en distinguaient cinq catégories: les livres des hérésiarques; ceux des hérétiques traitant *ex professo* de la religion; ceux des hérétiques, ne traitant pas *ex professo* de la religion; ceux auxquels les hérétiques n'ont ajouté que peu de choses; enfin dans la règle VIII, ceux dont l'objet principal est bon, mais qui renferment des détails répréhensibles, ou des additions faites par des auteurs condamnés.

a) Or, la règle II du Concile de Trente commençait par con-

damner tous les ouvrages des hérésiarques, quel qu'en fût l'objet, ou, suivant l'expression reçue, *in odium auctoris* : « Sont absolument prohibés les livres des hérésiarques, tant de ceux qui, postérieurement à cette date (1515) ont inventé ou suscité des hérésies, que de ceux qui sont ou ont été les chefs des hérétiques, tels que Luther, Zwingle, Calvin, Balthasar Pacimontanus, Schwenkfeld, et autres semblables, quels que soient les noms, les titres ou les objets de ces livres ». La prohibition générale, en tant qu'elle est personnelle, est dorénavant supprimée et les ouvrages des hérésiarques doivent être traités suivant leur objet, aux termes des récentes prescriptions.

b) Sur la seconde catégorie, la même règle poursuivait : « Les livres des autres hérétiques, traitant *ex professo* de la religion, sont entièrement condamnés ». C'est dire qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si la présomption pouvait ne pas s'appliquer à certains de ces livres ; et la règle ne prévoyait même pas l'hypothèse de leur autorisation après examen ou correction.

c) « Les livres (des hérétiques) qui ne traitent pas *ex professo* de la religion sont permis, après qu'ils auront été examinés par des théologiens catholiques sur l'ordre des évêques et des Inquisiteurs, et approuvés ». Il en est de même des livres visés par le dernier paragraphe de la règle II : « Pourront être permis les livres écrits catholiquement (*catholice*) tant par ceux qui sont ensuite tombés dans l'hérésie, que par ceux qui après leur chute, sont revenus dans le sein de l'Église ; pourvu qu'ils soient approuvés par la Faculté de Théologie d'une Université catholique ou par l'Inquisition générale ». Il suffit de relire le texte nouveau pour se rendre compte que la présomption a été renversée, que les livres de cette espèce sont présumés corrects et permis jusqu'à condamnation.

d) Il faut en dire autant des livres visés par la règle V : « Quant aux livres que des auteurs hérétiques font paraître, mais dans lesquels ils ne mettent rien ou presque rien qui leur soit propre, se contentant de recueillir les dires des autres, comme sont les Lexiques, les Concordances, les Apophtegmes, les références (*Similitudines*), les tables (*indices*), et autres semblables, s'ils renferment des choses qui nécessitent des corrections, ils devront être corrigés et expurgés par les soins de l'évêque et de l'inquisiteur, qui prendront l'avis de théologiens catholiques ; ils seront

ensuite permis ». Ces recueils sont aujourd'hui permis, sauf condamnation spéciale.

3) Enfin, il faut ranger sous la même prohibition conditionnelle les livres dont s'occupait la règle VIII de l'Index de Trente : « Les livres dont le sujet principal est bon, mais où se trouvent insérées occasionnellement certaines choses qui sentent l'hérésie, la divination ou la superstition, s'ils sont expurgés par des théologiens catholiques, par l'ordre de l'Inquisition générale, pourront être permis. Il faut en dire autant des prologues, sommaires ou annotations ajoutés par des auteurs condamnés à des livres non condamnés ; mais on ne pourra réimprimer ces livres que corrigés ». Cette dernière présomption, basée sur la qualité des personnes, devait disparaître avec les condamnations générales *in odium auctoris*.

Les règles que nous avons exposées permettent de voir quelles prohibitions atteignent encore les livres énumérés dans le paragraphe premier des décrets généraux de Benoît XIV. En voici l'énumération :

« *Libri ab Hæreticis scripti vel editi, aut ad eos sive ad Infideles pertinentes prohibiti.*

« 1. Agenda, seu Formulæ precum aut Officia eorumdem.

« 2. Apologiæ omnes, quibus eorum errores vindicantur, sive explicantur et confirmantur.

« 3. Biblia sacra eorum opera impressa, vel eorumdem Annotationibus, Argumentis, Summariis, Scholiis et Indicibus aucta.

« 4. Biblia sacra vel eorum partes ab iisdem metrice conscriptæ.

« 5. Calendaria, Martyrologia ac Necrologia eorumdem.

« 6. Carmina, Narrationes, Orationes, Imagines, Libri, in quibus eorum fides ac religio commendatur.

« 7. Catecheses et Catechismi omnes, quamcunque inscriptionem præferant, sive librorum Abecedariorum, sive Explicationum ac Symboli Apostoloci, Præceptorum Decalogi, sive Instructionum, ac Institutionum Religionis Christianæ, Locorum Communium, etc.

« 8. Colloquia, Conferentiæ, Disputationes, Synodi, Acta Synodalia de fide et fidei dogmatibus ab eisdem edita, et in quibus explicationes quæcumque eorum errorum continentur.

« 9. Confessiones, articuli, sive Formulæ fidei eorumdem.

« 10. Dictionaria autem, Vocabularia, Lexica, Glossaria, Thesauri, et similes libri ab iisdem scripti, sive editi, ut Henrici et Caroli Stephani, Joannis Scapulæ, Joannis Jacobi Hoffmanni, etc., non permittuntur, nisi deletis iis quæ habent contra Religionem Catholicam.

« 11. Instructionum et Rituum sectæ Mahumetanæ libri omnes ».

Abstraction faite des numéros 3 et 4, relatifs aux Livres saints, et dont il sera question plus loin, il est facile de conclure que la plupart des prohibitions demeurent en vigueur, car les documents en question traitent *ex professo* de choses religieuses, et régulièrement dans un sens hérétique. Toutefois, les n°s 1, 5, et peut-être 6, reçoivent un adoucissement, et le n° 10 disparaît, comme aussi sans doute le n° 11.

Que si on me demande, pour terminer, quelle est la portée exacte de l'expression « tractantes de religione *ex professo* », je réponds que ces termes sont à peu près aussi clairs par eux-mêmes que les explications qu'on en peut donner ; et que, dans certains cas, il est difficile de dire si un livre traite *ex professo* de la religion, l'objet de ce livre pouvant intéresser la religion d'une manière plus ou moins directe. Le dogme, l'Écriture sainte, la morale, sont certainement choses religieuses au premier chef; le droit ecclésiastique occupe déjà un rang moins rapproché ; l'Histoire ecclésiastique intéresse moins directement et surtout moins uniformément la religion ; la Philosophie, en tant qu'elle s'occupe des vérités fondamentales, l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, est chose religieuse ; dans telle autre de ses parties, elle n'intéressera que de très loin la religion. Un livre traitera donc *ex professo* de la religion, lorsque son objet, sinon son titre, se rapportera à l'une ou à l'autre de ces questions vraiment religieuses ; encore n'est-il pas nécessaire que tout le livre s'en occupe, si une partie notable y est consacrée. Si l'on veut une autre manière de présenter les choses, un livre traite *ex professo* de la religion quand, sur un point qui intéresse directement la religion, l'auteur expose et fait valoir ses idées et ses opinions de manière à montrer qu'il veut les faire partager à ses lecteurs.

Que si l'objet, notable, sinon total, du livre, est une hérésie, ou un corps de doctrines hérétiques, si c'est le schisme et sa légitimité, ou encore la négation d'une vérité religieuse fondamen-

tale, on devra conclure que cette exposition assez ample, ce souci de faire partager les opinions de l'auteur classent le livre dans la première catégorie des ouvrages prohibés ; ce qui explique la portée exacte de l'expression : « propugnantes hæresim vel schisma, aut ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes ».

(*A suivre*). A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Discours du Souverain Pontife au Sacré-Collège.

Dans l'audience solennelle qu'il a donnée au Sacré-Collège, le 1er mars, à l'occasion du dix-neuvième anniversaire de son couronnement, le Souverain Pontife a prononcé le discours suivant, en réponse à l'adresse lue par S. É. le Cardinal Oreglia di San-Stefano, doyen du Sacré-Collège.

Le témoignage renouvelé de vos affectueux sentiments fait revivre en Notre esprit le cours des dix-neuf années écoulées, au milieu des sollicitudes quotidiennes du pontificat. Le poids en est lourd et le chemin a été long. Dieu seul voit et discerne si, à la hauteur et à la durée de Notre ministère, a dûment répondu de Notre part la fécondité des œuvres.

Mais s'il Nous a été donné d'accomplir quelque chose pour le salut des âmes qui attendent de Nous la parole de vie, rendons-en grâces tous ensemble au Seigneur qui, par sa puissante et clémente vertu, est venu en aide à Notre insuffisance.

Vous venez de rappeler, Monsieur le Cardinal, l'unité de l'Église dont Nous fîmes le sujet de Notre Encyclique de juin. Nous en traitâmes longuement alors pour l'édification et la consolation des consciences catholiques. Mais en même temps, Nous poursuivions tout particulièrement un autre but. C'était Notre intention de faire pénétrer, Dieu aidant, les accents d'une si grande vérité dans le cœur de tous ceux de nos frères qui sont séparés de nous. En effet, la restauration de l'unité chrétienne, souverain but de l'Église et qui a été sans cesse vivement désirée par les Pontifes Nos prédécesseurs, est aussi le vœu le plus ardent de Notre âme, car l'esprit de charité enflamme toujours également l'Église du Christ. Bien ardue sans doute est l'entreprise ; mais Dieu, qui peut tout, veille continuellement auprès des apôtres de sa vérité, pour bénir et féconder leurs labeurs. Nous souvenant, en outre, des merveilleuses grâces réservées à la prière confiante et constante, Nous sommes grandement encouragé à espérer, par les supplications que, dans un but aussi saint, des milliers d'âmes généreuses élèvent vers le Ciel de tous les points du monde chrétien.

A en juger humainement par les faits humains, le caractère des temps présents est peut-être plus propre à alimenter qu'à éteindre

l'espérance à ce sujet. Un mouvement d'union préoccupe, en effet, et dirige les générations actuelles. Les développements de la civilisation propagent partout l'homogénéité et l'harmonie des pensées, des mœurs, des aspirations. Parmi les peuples, de race et de langage différents, séparés par des océans et des continents immenses, il s'établit un sentiment de fraternité que d'autres siècles n'ont pas connu. Pourquoi le Dieu bienfaisant, dont l'infinie sagesse tire le bien de toute chose, et même du mal, ne dirigerait-il pas et ne modifierait-il pas ces inclinations humaines au profit de l'unité prophétisée de la foi? Nous n'avions pas d'autre intention que d'écarter un des obstacles à l'union désirée lorsque, naguère, Nous avons porté Notre jugement sur la valeur théologique des Ordinations anglicanes. Il s'agissait d'une chose déjà résolue avec autorité quant à la substance; mais il y a eu des hommes qui ont entrepris, ces dernières années, de la remettre en question. Des polémiques intempestives engendrèrent le doute, et le doute fomentait des illusions chez les uns, de la confusion et du trouble de conscience chez les autres. A vrai dire, pour faire cesser de tels inconvénients, il eût suffi de s'en tenir à l'interprétation ordinaire et loyale des jugements antérieurs.

Toutefois, afin de fournir, d'un côté, plus de lumière à ceux qui erraient de bonne foi, et pour couper court, de l'autre, aux tortuosités du sophisme, Nous décidâmes de recommencer l'examen des faits et des circonstances. Cette étude, entreprise d'après des documents irréfragables, a été longue, impartiale, soigneuse, comme on devait l'attendre du Saint-Siège dans une affaire d'aussi grande importance. Donc, si ces paroles pouvaient arriver à ceux des fils de l'empire britannique qui ne participent pas à notre foi, Nous voudrions les conjurer, par les entrailles de Jésus-Christ, de ne pas accueillir en leur âme des appréhensions non fondées et des soupçons; mais de se persuader que la seule inflexibilité du devoir a dicté Notre sentence, laquelle n'est autre chose que l'énoncé sincère et définitif de la vérité.

A propos d'œuvres de concorde, vous venez aussi de Nous rappeler, Monsieur le Cardinal, ce qu'un zèle prudent Nous a conseillé de faire, il y a quelques années, relativement à Nos fils de France. Dans les mesures prises à leur égard, Notre but, qui était d'assurer les grands intérêts spirituels, planait au-dessus de la politique et de ses querelles. Ce que Nous avions et ce que Nous avons uniquement à cœur, c'est de bannir des esprits la discorde, qui est non seulement inféconde, mais nuisible à la cause de la religion et de l'Église. A cet effet, un simple conseil général eût été insuffisant et inefficace; il fallait le corroborer opportunément par des règles pratiques. C'est pourquoi Nous indiquâmes le terrain constitutionnel et légal où chacun devait coopérer au bien commun, religieux et moral. Chez beaucoup, le bon sens et la bonne volonté secondèrent ces indications; mais si la concorde

était pleine et entière, si l'action était uniforme, quelle abondance de fruits n'en recueilleraient pas la France et l'Église ?

Dans un ordre de choses moins élevé, mais comme mesure utile aussi sous d'autres rapports, Nous signalons la restauration toute récente des salles Borgia du Vatican, si célèbres par la renommée des peintures de l'artiste de l'Ombrie qui a laissé empreintes les traces de son talent, ici notamment et à Sienne.

L'art est uni par des liens indissolubles au christianisme, parce qu'il a trouvé de nouvelles inspirations dans la foi ainsi que dans la protection généreuse de l'Église et des Papes. Le Vatican suffit à montrer par le fait la merveilleuse alliance de la vraie beauté avec la vraie religion.

Que le Sacré-Collège reçoive la marque de Notre cœur reconnaissant et de Notre affection paternelle dans la bénédiction apostolique que Nous accordons également aux Évêques, aux prélats et à tous ceux qui sont ici présents.

2° Lettre de S. S. à Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse.

Mgr l'archevêque de Toulouse ayant adressé à Sa Sainteté son mandement de Carême, où il expose les enseignements et les directions donnés par le Saint-Siège aux catholiques de France, a reçu de Sa Sainteté la lettre suivante :

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE FRANÇOIS-DÉSIRÉ MATHIEU, ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

LEO PP. XIII.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu votre lettre pastorale pour le carême de l'année courante, et Nous vous félicitons des leçons si justes, si modérées, si affectueuses, si bien adaptées aux circonstances présentes, que vous y donnez à vos diocésains, particulièrement dans le paragraphe *huitième*, relatif aux recommandations et aux enseignements émanés de Notre autorité suprême. Vous l'avez compris et vous le faites bien entendre dans votre lettre, Nous n'avons jamais voulu rien ajouter ni aux appréciations des grands docteurs sur la valeur des diverses formes de gouvernement, ni à la doctrine catholique et aux traditions de ce siège apostolique sur le degré d'obéissance dû aux pouvoirs constitués.

En appropriant aux circonstances présentes ces maximes traditionnelles, loin de Nous ingérer dans les questions d'ordre temporel débattues parmi vous, Notre ambition était, est et sera de contribuer au bien moral et au bonheur de la France, toujours fille aînée de l'Église, en conviant les hommes de toute nuance, qu'ils aient pour eux la puis-

sance du nombre, ou la gloire du nom, ou le prestige des dons de l'esprit, ou l'influence pratique de la fortune, à se grouper utilement, à cette fin, sur le terrain des institutions en vigueur.

Et en vérité, s'associer à l'action mystérieuse de la Providence, qui, pour tous les siècles, toutes les sociétés, toutes les phases de la vie d'un peuple, a des ressources inouïes ; lui donner son concours en sacrifiant sans réserve le respect humain, l'intérêt propre, l'attachement aux idées personnelles; arriver ainsi à diminuer le mal, à réaliser dans une certaine mesure le bien dès aujourd'hui, et à le préparer plus étendu pour demain : c'est infiniment plus avisé, plus noble, plus louable que de s'agiter dans le vide, ou de s'endormir dans le bien-être, au grand préjudice des intérêts de la religion et de l'Église.

En vous appliquant, Vénérable Frère, par la netteté de votre langage, à faire comprendre dans ce sens Nos intentions et Nos exhortations, en sorte qu'on ne puisse y trouver ni prétexte aux insinuations malveillantes, ni recommandation abusive pour des théories propres à compromettre la concorde, non à la consolider, vous faites une œuvre agréable à Notre cœur ; et Nous avons la confiance que votre voix trouvera de l'écho, non seulement dans votre catholique diocèse, mais au delà, puisqu'il s'agit de vérités amies, qui méritent d'être partout bien accueillies. Et Nous souhaitons que tous les hommes honnêtes et droits inclinent l'oreille et réfléchissent, comprenant à vos accents tout ce que le patriotisme emprunte à la religion de clairvoyance et de dévouement.

De fait, quand l'esprit de mensonge et de révolte a pu asseoir son trône et recruter dans toutes les classes de la société des ouvriers et des fauteurs, il est bien nécessaire que les enfants de la lumière, les pasteurs des âmes surtout, sachent mettre une entente et une constance majeures pour affermir le règne de la justice sur les larges bases de la vérité et de la charité. En vous encourageant, Vénérable Frère, à poursuivre infatigablement par vos paroles et par vos actes ce noble but, Nous vous accordons pour vous, pour votre clergé et pour tous vos fidèles, la bénédiction apostolique.

Rome, du Vatican, le 26 mars 1897.

LEO PP. XIII.

Voici le passage du mandement de Mgr Mathieu, auquel le Pape fait allusion :

Le Souverain Pontife a parlé avec une clarté et une autorité qu'aucun catholique ne saurait méconnaître. Rappelant la doctrine énoncée par les Apôtres et la conduite tenue par les premiers chrétiens, il nous détourne de prendre à l'égard des pouvoirs constitués une attitude d'opposition systématique et absolue, qui nous réduirait à l'impuissance en donnant à nos revendications les plus légitimes un air de sédition et en nous aliénant irrévocablement la foule, qui a manifesté tant de fois son

attachement à la forme de gouvernement sous laquelle nous vivons. En même temps, distinguant avec sa haute raison entre les pouvoirs constitués et la législation, le Saint-Père établit, que, « sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable ; tandis qu'à l'opposé, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation... D'où il résulte qu'en pratique la qualité des lois dépend plus de la qualité des hommes que de la forme du pouvoir... Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne peut impliquer ni le respect ni beaucoup moins l'obéissance sans limites à toute mesure législative quelconque, édictée par ces mêmes pouvoirs ».

Notre attitude est donc nettement tracée : ni sédition, ni servilité, respect des convictions intimes de chacun et des grands souvenirs du passé, mais soumission sincère à la Constitution, « voilà précisément le terrain sur lequel, tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme, pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, les abus progressifs de la législation ». Voilà, N. T. C. F., ce qu'on appelle la politique de Léon XIII. Nul ne saurait la lui reprocher, car c'est celle du bon sens, de la tradition et des intérêts sacrés, dont la défense lui est confiée.

Indépendamment même du respect, qui doit interdire la critique à tous les catholiques sincères, où sont donc les succès qui donnent aux adversaires du Saint-Père le droit de le prendre de si haut avec lui ? Ne feraient-il pas mieux d'essayer une obéissance loyale, que de persévérer dans une critique stérile ? Quand nous vous exhortons, N. T. C. F., à suivre les conseils du Saint-Père, nous sommes ému de la même tristesse que lui, en pensant à l'abîme de maux où notre pauvre France s'enfoncerait, si les efforts des méchants réussissaient à arracher de son cœur la foi, qui l'a faite si grande.

Pourquoi notre voix ne peut-elle atteindre, dans notre diocèse et au dehors même, tant de jeunes gens, à l'âme honnête et ardente, tant d'hommes probes, distingués, sincèrement dévoués au pays, qui, voyant clair et juste sur d'autres points, n'aperçoivent pas le devoir de travailler en ce moment à la pacification religieuse et d'accepter la main que Léon XIII a tendue à tous les honnêtes gens ? Avec quel accent ne leur dirions-nous pas : Vous tous qui portez au cœur un idéal et qui ne voulez pas passer sur la terre comme un troupeau uniquement occupé de sa pâture, vous qui croyez à autre chose qu'à l'argent et au plaisir, vous qui aimez la France et qui souffrez de la blessure qu'elle porte à son flanc mutilé, hommes politiques, qui êtes appelés à tenir le gouvernail d'un vaisseau si agité, pourquoi persistez-vous à l'égard de l'Église dans des défiances qui n'ont plus de prétexte, et dans une attitude qui est un péril, pour les causes même que vous voulez servir?...

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Concession d'indulgences à l'occasion du 25me anniversaire de l'entrée de S. S. dans le Tiers Ordre de S. François.

LEO PP. XIII.

Ad futuram rei memoriam. — Die trigesimo proximi mensis Maii, exeunte feliciter anno quinto et vigesimo ex quo Nos in tertium Ordinem Sancti Francisci adsciti fuimus, Catholici universi singulari pietatis studio permoti, præeunte Moderatore summo Fratrum Franciscalium Aloisio a Parma, statuerunt publicas agere Deo gratiarum actiones, quod munere concessuque suo Nos ad hanc ætatem provexerit, atque incolumes sospitesque servaverit. Nos vero grati Deo quam qui maxime, et Christianorum pietati respondentes, iis pro Nobis orantibus gratesque agentibus aperiendi cœlestes thesauros tali fausto eventu censuimus. Quapropter ad augendam fidelium religionem, animarumque salutem procurandam intenti, omnibus et singulis Christifidelibus in tertium Franciscalium Ordinem inscriptis, qui novendiales supplicationes publicas, si fieri possit, sin minus privatas, a die duo et vigesimo ad diem trigesimum mensis Maii inclusive habuerint, ac vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti uno ex novem diebus, cujusque eorum arbitrio sibi eligendo, aliquod publicum Templum vel Oratorium devote visitantes, pias ad Deum pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione et S. Matris Ecclesiæ exaltatione preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. Præsentibus hoc anno tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XXIII februarii MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri Anno Decimonono.

Pro Dno Card. Macchi,
Nicolaus Marini, *Substitutus.*

A cette occasion, le Ministre Général des Mineurs de l'Observance adresse l'invitation suivante aux Tertiaires franciscains :

Recurrente mense Maio proxime venturo, vigesimo quinto anniversario Vestitionis in Tertio Ordine Summi Pontificis Leonis XIII gloriose regnantis, invitantur omnes Tertiarii sæculares :

1° Ut a die 22 usque ad 30 maii vertentis anni supplicationes insti-

tuant novendiales ad intentionem Sanctitatis Suæ, publicas, si fieri possit, secus autem privatas; die 30 ejusdem mensis ad sacram Synaxim accedant, Dominum exoraturi pro Summo Pontifice Patriarchæ Assisiensis discipulo et Ordinis Seraphici Protectore inclyto.

2° Ut hac occasione in singulis Fraternitatibus Nobis subjectis collectæ fiant sive oblationes pro « obolo S. Petri » Nobisque transmittantur.

3° Tandem ut cum prædictis oblationibus diversæ Provinciæ vel regiones, Summo Pontifici dirigant gratulationes in quibus status Tertii Ordinis, in quantum fieri potest, hodiernus in singulis regionibus summatim describatur. Tam oblationes quam gratulationes prædictæ a Ministro Generali Sanctissimo Patri LEONI XIII, quem Deus diu sospitet, offerentur.

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° Concession au diocèse d'Autun, pour l'anticipation de la communion pascale.

B^mo^ Pater.

Adolphus Perraud, Episcopus diœcesis Augustodunensis in Gallia, ad S. V. pedes provolutus, humiliter exponit in votis esse omnibus diœcesis suæ parochis ut, quando in sua parochia dantur exercitia spiritualia a viris religiosis aut missionariis, aut sacerdotibus sæcularibus, communio quæ fit occasione istorum exercitiorum habeatur pro communione paschali ab initio Januarii usque ad Pascha.

Ratio est quod prædicta exercitia extra tempus hiemale ob agrestes labores utiliter haberi nequeunt. Porro quum plerique ruricolæ vix semel in anno ad Sacram Synaxim accedant, aut exercitia missionis, aut communionem paschalem, plerumque omittunt.

Quod, etc.

Fer. IV, die 3 junii 1885.

SSmus D. N. Leo div. Prov. Papa XIII, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, audita relatione suprascripti supplicis libelli, una cum Emorum ac Rmorum PP. Card. Inq. Gentium suffragiis, benigne annuit pro gratia juxta preces ad triennium. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Pro D. J. PELAMI, *S. R. et U. Inq. Not.*
GUSTAVUS PERSIANI, *Substit.*

Nouvelle prorogation de cet Indult.

Die 29 februarii 1896.

SSmus D. N. Leo div. Prov. PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori impertita, indultum, de quo in precibus ad aliud triennium, in

terminis superioris concessionis prorogare benigne annuere dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

J. Mancini, Can. Magnoni, *S. R. et U. Inq. Not.*

2° Sur l'authenticité d'un texte de s. Jean (I *Joann.*, V, 7).

Fer. IV, die 13 jan. 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inq. habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposito dubio :

Utrum tuto negari aut saltem in dubium revocari possit, esse authenticum textum S. Joannis, in epistola prima, cap. V, vers. 7, quod sic se habet : « Quoniam tres sunt qui testimonium dant in cœlo : Pater, Verbum et Spiritus Sanctus ; et hi tres unum sunt » ?

Omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt :

Negative.

Feria vero VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia r. p. d. Adsessori S. O. impertita, facta de suprascriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

IV. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 12 décembre 1896

Causes « per summaria precum ».

I. Castrimaris (Castellamare). **Executionis sententiæ.**

Renvoyée à la réunion suivante : *Proponatur in proxima.*

II. Arianen. (Ariano). **Officii pœnitentiarii.**

Le chanoine pénitencier d'Ariano est dans l'usage de se tenir au confessionnal, les jours de grandes fêtes, à la disposition des pénitents qui désirent recourir à son ministère (sans attendre qu'on le fasse demander au chœur) ; il croit conserver le droit de participer à toutes les distributions, même *inter præsentes ;* il demande à la S. C. de se prononcer sur la légitimité de cette pratique. Il cite en sa faveur s. Liguori, t. V, p. 854 ; Scavini, I, n. 604, Ciolli, p. 349. Quant aux statuts capitulaires, ils se contentent de regarder le pénitencier comme présent au chœur tandis qu'il entend les confessions.

L'évêque, interrogé, avoue que l'interprétation donnée par le chanoine est plus naturelle ; car il est au confessionnal *pour* entendre les

confessions; et il y a grande probabilité, les jours de fête, que les pénitents se présenteront. Il cite les passages *ad hoc* des statuts capitulaires.

Le concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 8, *de ref.*, dispose que le pénitencier « dum confessiones in ecclesia audiet, interim præsens choro censeatur », mais cette fiction juridique ne doit pas être étendue au delà du cas exprimé par la loi; aussi la jurisprudence ne l'applique-t-elle qu'au cas précis où le pénitencier entend *actu* les confessions. C'est ainsi que la S. C. a répondu, le 30 juillet 1831 : « An canonicus pœnitentiarius Albanen. teneatur ad inserviendum pro diacono et subdiacono diebus solemnibus in casu ; — R. Affirmative, nisi actu fidelium confessiones excipiat». Tel est l'avis de Benoît XIV, *inst.* 107, *n.* 75 ; Barbosa, *collect. in conc. Trid.*, *h. cap.*; ils ne reconnaissent pas sa présence fictive au chœur pendant qu'il est assis au confessionnal, attendant les fidèles.

D'autre part, il faut savoir que les distributions du chapitre d'Ariano sont de deux sortes : les unes sont conformes à la discipline du concile de Trente, *c.* 3, *sess.* 22, *de ref.* et *c.* 24 ; et les capitulaires les gagnent par toute présence fictive légitime ; les autres, fondées, que ne peuvent acquérir que les *vere præsentes*, par conséquent le théologal et le pénitencier absents ne peuvent y prétendre.

Quant aux premières, qui seules font l'objet de la présente question, il faut dire que s. Liguori et d'autres auteurs admettent la présence juridique du pénitencier lorsqu'il attend au confessionnal, les jours de grandes fêtes, se basant sur une déclaration de la S. C. du Concile, qu'ils attribuent à l'année 1646. En voici la teneur : « Cum episcopus Verulanus præceperit ut pœnitentiarius assisteret in sede confessionali in diebus festis solemnioribus, in quadragesima, in adventu et in aliis festivitatibus, prout in decreto, ipseque pœnitentiarius prætenderet non teneri assistere nisi vocatus, quæsitum fuit an episcopo licuerit facere dictum decretum. Die 19 januarii 1646,. S. C.C. censuit episcopum exequi et pœnitentiarium parere debere ». D'autre part, la S. C. décidait *in Fanen.* 24 janvier 1642 : « pœnitentiarium, quando non est impeditus in munere confessionis, interesse debere divinis officiis ». Par conséquent la présence fictive du pénitencier au chœur ne doit s'entendre que du temps où il est effectivement occupé au ministère de la confession, et on peut parfois l'étendre à la présence au confessionnal ; toutefois il ne faut pas favoriser la fraude et c'est à l'évêque qu'il appartient de décider *ex æquo et bono* quand telle ou telle extension est raisonnable.

La S. C. s'est bornée à répondre en rappelant la loi conciliaire : *Standum est dispositioni concilii Trid., sess. 24, cap. 8, de ref., et ad mentem.*

Causes « in folio ».

I. Varsavien. seu Parisien. (Varsovie et Paris). **Nullitatis matrimonii.**

Cette cause, déjà présentée à la S. C. le 25 janvier et le 22 août 1896 (cf. *Canoniste*, 1896, p. 390 et 1897, p. 90), se rapporte à l'empêchement de clandestinité.

Le baron Jean de P. et Marie Sophie de M., tous deux originaires de Varsovie, se sont mariés le 2 janvier 1875 dans l'église St-Sulpice à Paris. Avaient-ils ailleurs un domicile, n'avaient-ils pas à St-Sulpice de quasi-domicile ; n'y avait-il aucune délégation ? telles sont les questions à résoudre pour conclure à la valeur ou à la nullité du mariage.

Les négociations se nouèrent à Spa en 1873 ; pour échapper aux difficultés soulevées par les parents du jeune homme, les fiancés voulurent d'abord se marier à Dresde ; le curé catholique de Dresde exigea pour les unir ou une délégation expresse ou un séjour d'au moins six semaines sur sa paroisse. Ils partirent alors pour Paris, se procurèrent une attestation de complaisance d'un séjour de six mois, et contractèrent le mariage civil le 31 décembre 1874, le mariage religieux le surlendemain.

Le mariage fut malheureux ; dès 1883, le mari s'adressa à la curie de Varsovie pour faire déclarer la nullité pour clandestinité, tandis que la femme obtenait du tribunal civil une sentence de séparation de corps et la garde de leur enfant. Le tribunal ecclésiastique de Varsovie se déclara incompétent ; sa décision fut confirmée en appel par la curie de Lublin. Cette question incidente fut portée devant la S. C. ; mais alors le mari, mieux inspiré, demanda et obtint que l'instruction de l'affaire fût confiée à l'officialité de Paris, la sentence étant réservée à la S. C.

I. Il est inutile d'exposer la législation bien connue relativement au domicile et au quasi-domicile, par rapport à la valeur du mariage. Les deux époux déclarent n'être allés à Paris que pour contracter mariage, sans aucune intention d'y contracter domicile ni quasi-domicile, et décidés à partir aussitôt après. Un prêtre, ami du demandeur, raconte qu'il avait eu des inquiétudes pour ce futur mariage, à cause du défaut de domicile ; que toutes ses démarches échouèrent devant l'ignorance du mari, et l'insouciance du prêtre. De fait, il résulte des divers témoignages que le mari n'avait passé à Paris que deux ou trois semaines. Il avait cependant conservé son domicile de Varsovie, ainsi qu'il résulte d'un certificat ; il faut en dire autant de la femme, qui produit deux certificats. Leur intention de quitter Paris aussitôt après le mariage est également prouvée. Ils n'ont habité qu'à l'hôtel, ce qui exclut le domicile ; d'ailleurs il n'y a jamais eu de délégation de l'un ni de l'autre curé, et les expressions du certificat de Varsovie ne doivent pas s'entendre d'une délégation. Enfin, la continuité du

domicile ne permet pas de songer à la validité du mariage comme si les époux avaient été *vagi*.

II. La thèse du défenseur du mariage consiste au contraire à prétendre que les époux étaient *vagi*, ayant définitivement abandonné leur domicile de Varsovie. Car les parents du jeune homme s'étaient fixés à Paris et en étaient partis pour se fixer ailleurs ; le jeune homme n'habitait plus avec eux ; sans doute, il voulait ensuite se fixer en Pologne, mais il n'y avait pas encore acquis domicile ; cette intention ne pouvait lui faire perdre le domicile précédemment acquis à Paris. Quant à la jeune femme, elle avait déjà passé plusieurs mois à Paris avec sa mère, et elle déclare qu'ils voulaient y demeurer assez longtemps « pour y obtenir droit de paroisse ». De plus, si elle avait une paroisse, c'était celle où elle se trouvait momentanément avec le désir de faire le nécessaire pour pouvoir s'y marier. Cette intention est une présomption de quasi-domicile suffisante pour assurer la valeur du mariage, et cette présomption n'est pas détruite parce que la jeune fille habitait dans un hôtel, ni par le départ des époux peu de temps après le mariage.

Le mari avait soulevé une autre question relative à la garde de son enfant ; nous ne dirons rien des raisons alléguées, la S. C. ayant refusé de se prononcer sur ce point.

Après examen de la cause, le 25 janvier 1896, la S. C. répondit : « Dilata ». Il en fut de même à la séance du 22 août suivant. La S. C. voulait faire préciser certaines expressions dont s'était servi la jeune femme, et s'assurer que la pièce émanée de la curie de Varvovie ne comportait pas de délégation. Enfin la cause est proposée en ces termes : I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An et quomodo providendum sit filiis eorumque matri in casu.* — R. : Ad I : *Affirmative.* — Ad II : *Non esse interloquendum.*

II. Burdigalen. (Bordeaux). Dispensationis matrimonii.

Infelices prorsus fuerunt nuptiæ quas die 10 junii 1890 in diœcesi Burdigalensi contraxerant Germana F. et Eugenius D. Vir enim matrimonii legitimum usum prætermittens, nefandis tantummodo contactibus indulgebat, mox infelicem mulierem e thalamo ejecit et, hiemis frigore mordente, in horreum noctes transigere coegit. Post annum circiter, Germana, valetudinis curandæ causa, apud suos se recepit ; Eugenius divortium civile petiit et in Africam se conferens, alteri fœminæ civiliter se junxit. Quare Germana a S. Sede dispensationem a matrimonio rato et non consummato anno 1894 petiit ; instruendus processus curiæ Burdigalensi commissus est.

I. Pro inconsummatione militant : a) jurata oratricis asseveratio (horrenda sunt quæ ab ea exegerat vir, unde et in morbum incidit oratrix) ; b) ejusdem honestas et religio, quam summis laudibus prose-

quuntur testes, confirmat curia et attestantur plures ecclesiastici viri ; c) judicium peritorum post accuratam explorationem ; quæ enim desiderantur in hymenis integritate, viri illicitis contrectationibus tribuendum est ; d) tandem adminicula quibus patet virum nunquam matrimonii consummationem attentasse.

II. Matrimonii vero defensor dubia movet : a) ex præsumptione habitæ copulæ ; b) ex incerto loquendi modo quo utuntur obstetrices quæ tamen ultra modum oratrici favere visæ sunt, judicio periti medici ; c) ex periculo collusionis inter Germanam et Eugenium ; d) ex eo quod plura acta processui inserta sunt absente defensore matrimonii ; e) ex pluribus testibus ipsi adversis ; f) ex quibusdam quæ matrimonii consummationem suadere videntur.

Hisce utrinque perpensis, proposito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato, in casu.* — R. : *Affirmative.*

III. Neapolitana (Naples). **Nullitatis matrimonii.**

Mathilde C., élevée à l'hospice des enfants exposés de Naples, fut adoptée, vers l'âge de neuf ans, par les époux M. ; mais trois ans après, la mort de la femme M. l'obligea à rentrer à l'hospice, d'où elle sortit pour aller chez les époux P. à Boscotrecase. Elle fut calomniée par les époux P., fit constater son innocence par une visite médicale, et revint à l'hospice. Pendant qu'elle était à Boscotrecase, elle fit la connaissance d'un certain Ange G. qui s'éprit d'elle et la demanda en mariage. Les sœurs qui dirigeaient le refuge lui conseillèrent de se rendre de nouveau chez Alphonse M. C'est là que se poursuivirent les négociations, et le mariage eut lieu le 12 mars 1877 ; Mathilde C. avait un peu plus de 14 ans.

Cette union fut aussi malheureuse que possible : deux mois après, les époux avaient entre eux de continuelles discussions, Mathilde se conduisait mal ; et après dix-huit mois, les époux se séparèrent et chacun des deux se livra à des relations adultérines.

Longtemps après, Mathilde se réfugia au Bon Pasteur et, par des raisons de conscience, intenta une action en nullité de son mariage, contracté, assure-t-elle, sous l'empire de la crainte grave qu'elle aurait subi de la part d'Alphonse M. La curie de Naples déclara le mariage nul par sentence du 4 janvier 1893. Sur appel du défenseur du mariage, cette cause est soumise à la S. C. Elle est traitée économiquement.

1. Le consulteur théologien, après avoir rappelé les faits principaux de la cause, démontre les propositions suivantes : 1° La crainte ne paraît pas avoir été grave. Alphonse M. aurait menacé Mathilde C. de la renvoyer si elle n'épousait pas Ange G. Mais, d'une part, elle ne semble pas avoir eu à l'égard de son père adoptif une crainte révérentielle bien intense ; d'autre part, elle ne redoutait guère d'être renvoyée dans une

maison où elle avait passé de longues années et où elle était heureuse. De plus, Alphonse M. n'avait pas sur Mathilde l'autorité paternelle ; elle n'avait rien à redouter de lui, rien à en espérer, pas même une part d'héritage. Enfin il lui était facile d'échapper aux maux qu'elle pouvait redouter, en retournant au refuge.

2° Il n'est pas prouvé que la crainte ait été injuste : les pourparlers ont commencé en dehors de la présence d'Alphonse M., pendant que Mathilde était au couvent, et le mari dépose qu'il était bien reçu ; la jeune fille acceptait volontiers le projet et ne fit aucune difficulté de retourner pour cela à Boscotrecase chez Alphonse M. De plus Mathilde était d'un caractère très léger, liait facilement des relations amoureuses avec d'autres jeunes gens et paraissait avoir eu grande hâte de se marier. Quant aux époux M., ils n'ont hâté le mariage de Mathilde avec Ange G. que pour assurer son avenir et la mettre à l'abri des dangers qu'elle pouvait courir.

3° Par conséquent la crainte, si elle a existé, n'avait pas pour objet d'extorquer le consentement au mariage. — Donc le mariage doit être tenu pour valide.

II. Le consulteur canoniste, après avoir dit que les dépositions des époux lui paraissent suffisamment sincères, établit : 1° Que Mathilde n'a jamais aimé Ange G. ; et qu'elle recherchait d'autres jeunes gens ; 2° qu'elle était dans la disposition habituelle de refuser le mariage avec Ange G. ; 3° que son consentement a été rendu invalide par les vexations, la pression et les menaces exercées par les époux M.

III. Quant au défenseur du mariage, il relève les nombreux indices et faits qui militent en faveur du consentement suffisamment libre de Mathilde : la déposition du mari, toujours bien accueilli par elle ; la hâte qu'elle montrait de se marier au plus tôt, la facilité qu'elle aurait eue d'épouser l'un des nombreux jeunes gens qui la courtisaient, etc.

Enfin la question est posée en ces termes à la S. C. : *An sententia Curiæ Archiepiscopalis Neapolitanæ sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Ex deductis non constare de nullitate matrimonii.*

IV. Mediolanen. (Milan). Nullitatis matrimonii.

Matrimonium quod die 23 aprilis 1883 in ecclesia Granozzo, diœcesis Mediolanensis, contraxerunt Aloysius M. et Ernesta I., hodie impugnatur ob naturalem, incurabilem mulieris impotentiam ; sententiam nullitatis protulit curia Mediolanensis, et causa in appellationis gradu coram S. C. pertractatur.

Circa facta causæ pauca referam : eadam est enim species ac in causa *Albinganen.*, *Matrimonii*, diebus 17 augusti et 7 septembris 1895, de qua fusius in *Canoniste*, 1896, pp. 100 et 233. Deest nempe naturaliter membrana hymen ; loco vaginæ habetur membrana imperforata, quam in

modum infundibuli efformarunt tentamina ad copulam; defuit fluxus menstruus; uterus vero et ovaria, vel omnino desunt, vel nonnisi rudimentalia sunt; uno verbo, habetur vera impotentia non modo concipiendi, sed coeundi, antecedens, absoluta, perpetua, talis denique quæ matrimonio obstat.

Hisce stantibus propositum fuit dubium : *An sententia Curiæ archiepiscopalis Mediolanen. sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. *Prævia sanatione actorum, sententiam esse confirmandam, facto verbo cum SSmo.*

V. Spalaten. (Spalato). **Juris patronatus.**

Cette cause avait été renvoyée, pour plus ample information, de la séance du 28 mars 1896 (*Canoniste*, 1896, p. 589). Elle est relative à un droit de patronat que la famille Michieli de Vitturi exerce sur la paroisse de Castel Vitturi.

A la fin du siècle dernier, comme on fut obligé de reconstruire et d'agrandir l'église, les habitants du village demandèrent à cette famille de céder gratuitement le terrain nécessaire ; les Michieli y consentirent, à condition qu'ils jouiraient des droits de patronat sur la nouvelle église comme sur l'ancienne. On fit, le 28 octobre 1773, une convention dans ce sens. Mais bientôt les citoyens voulurent reprendre une partie de ce qu'ils avaient reconnu ; le 18 juillet 1779, on dressa un autre instrument : les patrons, après avoir affirmé leur droit, ajoutent que « toutefois, pour continuer la bienveillance dont ils usaient envers les paysans de la commune en leur faisant, à titre d'urbanité, une part dans l'élection du curé, ils accordent eux-mêmes, non par droit, mais par pure bienveillance, que les paysans puissent faire le choix du curé qui, ayant obtenu l'assentiment des copatrons, sera par ceux-ci présenté à l'Ordinaire pour son admission et institution canonique ».

Toutefois, pour assurer leur droit, les patrons firent auprès de l'autorité, le 20 juillet, une protestation, par laquelle ils excluaient les paysans du droit de patronat.

L'église fut achevée et livrée au culte en 1817. Le premier curé nommé depuis fut Joseph Scariza, en 1820 ; il eut pour successeur, en 1836, son neveu André Scariza ; l'un et l'autre nommés par l'Ordinaire, sans aucune intervention des patrons, bien que les actes ne soient plus aux archives ; car, en 1848, l'Ordinaire déclarait périmé le droit de la famille Vitturi pour avoir laissé passer, sans l'exercer, les deux nominations. Cependant, après la mort d'André Scariza, l'Ordinaire publia le concours pour la paroisse et reconnut le patronat des Vitturi ; ceux-ci présentèrent, le 21 juin 1860, un candidat qui fut investi de la paroisse dès le lendemain. La population y avait participé. En novembre 1888, on publia de nouveau le concours, mais on exclut le peuple, qui protesta le 2 décembre suivant, devant le tribunal de l'Ordinaire. L'évêque étant mort sur ces entrefaites, l'affaire a traîné jusqu'au 30 janvier 1892. A

cette date, la paroisse étant venue à vaquer, l'Ordinaire publia le concours, et invita les prêtres à adresser leur demande, non aux patrons, mais à l'évêque, suivant la pratique d'Autriche (Aichner, *Juris eccl.*, ed. 6e, p. 318).

La famille Michieli protesta contre ce décret devant la curie métropolitaine de Zara, qui la débouta de sa prétention par sentence du 5 juin 1893. Un recours analogue des pères de famille de la paroisse n'eut pas plus de succès.

Cependant l'Ordinaire avait porté, le 28 janvier 1893, un décret qui reconnaissait le droit de patronat aux frères Vitturi, mais *in solidum* avec la population ; en conséquence, il les invitait à choisir, sur la liste des candidats approuvés, le prêtre qu'ils présenteraient, après avoir obtenu le consentement des représentants de la population. Là dessus nouvel appel. Les frères Vitturi présentèrent l'un des prêtres approuvés, Jean Grgin, que l'Ordinaire refusa parce qu'il n'avait point le consentement des paroissiens. Appel au métropolitain de Zara ; recours au gouvernement, mais sans succès. L'Ordinaire, après avoir laissé passer le temps utile, voulut pourvoir à la paroisse depuis trop longtemps vacante ; le 3 juillet 1893, il nomma le prêtre Mathieu Biocic administrateur de la paroisse, et notifia cette nomination aux frères Vitturi. L'appel que ces derniers interjetèrent aussitôt fut plus heureux ; le métropolitain, considérant le principe « ut lite pendente nil innovetur », cassa le 2 décembre 1893 la décision de l'Ordinaire de Spalato. Ce dernier eut alors recours au Saint Siège.

Il s'efforce de démontrer qu'en nommant un administrateur à la paroisse il n'a fait qu'user de son droit et remplir un devoir. Ce sont les patrons qui ont entre eux une discussion ; ils n'ont pas fait la présentation en temps utile, l'évêque devait passer outre. Il ajoute que la famille Vitturi n'est pas dans la bonne foi juridique par rapport à ce droit, car elle n'ignore pas comment s'est faite la présentation de 1860, et elle sait que le peuple qui a construit l'église est aussi bien patron que celui qui a donné le sol.

La S. C. avait donc à examiner : 1° si le peuple de Castel Vitturi participe au droit de patronat; 2° si la curie métropolitaine de Zara a bien jugé en cassant la nomination faite par l'Ordinaire de Spalato.

Sur le premier point, la convention de 1779 reconnaît un droit au peuple, en conformité avec les dispositions juridiques, qui réservent le droit de patronat à ceux qui construisent une église. La pratique déjà suivie avait passé à l'état de chose jugée et d'ailleurs une convention ne pouvait modifier la législation commune.

Sur le second point, l'Ordinaire semble avoir suffisamment démontré son droit et son devoir de nommer un administrateur de la paroisse vacante, en laissant les patrons terminer entre eux leur litige. Sans doute on pourrait objecter que les frères Michieli avaient présenté en

temps utile le prêtre Grgin, et que l'évêque aurait pu demander pour ce prêtre le consentement de la population ; mais ce soin n'incombe pas à l'Ordinaire ; c'est au patron à observer la loi, et l'Ordinaire n'est tenu qu'à vérifier si la présentation est faite suivant les règles. Malgré le recours de l'évêque au métropolitain de Zara et l'appel au Concile, on ne saurait dire que l'évêque soit en même temps juge et partie sur ce point précis de la controverse.

La S. C. répondit donc le 28 mars : « Dilata et ad mentem » ; elle demanda de nouveaux renseignements ; en particulier : 1° si le peuple avait participé à la dernière nomination, aux termes de la convention de 1779 ; 2° si la population a pris part au procès et s'il existe vraiment une controverse juridique entre les patrons et le peuple ; 3° comment concilier ce droit de la population avec les documents versés au procès et surtout avec la déclaration du 22 juillet 1779.

L'évêque transmet les réponses suivantes: 1° la dernière nomination fut faite en 1860 ; les seuls actes existants sont versés au dossier et ne mentionnent pas une présentation expresse faite; on dit seulement que « le peuple, par l'intermédiaire des fabriciens, a manifesté aux patrons son désir » d'avoir pour curé le prêtre Mattiazza. Mais tout fait penser que l'Ordinaire, qui n'avait pas approuvé les conventions de 1773 ni de 1779, qui n'en avait tenu aucun compte dans les nominations de 1820 et de 1836, n'en tint pas davantage compte en 1860 ; tout au plus, pour éviter les conflits, s'assura-t-il que le candidat était bien vu de la population. — 2° Le peuple a vraiment intenté un procès ecclésiastique aux patrons devant la curie épiscopale. — 3° La restriction faite à la convention du 18 juillet 1779 par l'acte du 22 juillet semble à l'évêque nulle et sans valeur, car elle n'émane que de la famille Michieli, sans le consentement de la population.

Le rapporteur fait ensuite observer que la sentence du tribunal métropolitain, en date du 5 juin 1893, répond à deux questions : elle définit que, suivant la pratique autrichienne, les candidats doivent transmettre leur demande et leurs titres, non aux patrons, mais à la curie épiscopale ; en second lieu, elle reconnaît le droit de patronat et à la famille Vitturi et à la population. Il ajoute que la lecture attentive des documents suggère une interprétation plus satisfaisante : la famille Vitturi ne cède pas à la population un véritable droit de patronat, mais elle constate qu'elle a librement pris dans certains cas l'avis des habitants, et se déclare disposée à le faire encore à l'avenir, mais sans préjudice de son droit. C'est exactement ce qu'elle a fait en 1860.

Les mêmes *dubia* sont proposés à nouveau à la S. C., à savoir :

I. *An sit confirmanda vel infirmanda sententia Curiæ Metropolitanæ diei 5 junii 1893, in casu.* — II. *An sit confirmanda vel infirmanda sententia curiæ Metropolitanæ die 2 decemb. 1893, in casu.* — R. : Ad I. *: Affirma-*

tive ad primam partem ; negative ad secundam. — Ad II : *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Par conséquent, la famille Vitturi n'a pas le droit d'exiger que les candidats lui adressent leur demande, qui doit être proposée à l'Ordinaire ; mais d'autre part la population ne jouit pas d'un véritable droit de patronat ; donc la présentation du prêtre Grgin n'était pas défectueuse et la désignation, faite par l'évêque, d'un administrateur de la paroisse est désapprouvée.

VI. Andrien. (Andria). **Collegialitatis.** — *Dilata.*

VII. Pictavien. (Poitiers). **Renunciationis parœciæ.** — (*Reservata*).

2° Dispense d'irrégularité ex defectu digitorum.

Fr. Felix Bottazzo, Clericus Obs. Provinciæ Taurinensis S. Thomæ, humiliter exponit, quod 19 præteriti mensis Decembris, pridie promotionis suæ ad sacerdotium, infeliciter sibi amputaverit pollicem sinistrum. Ut post tantum infortunium non privatus maneat consolatione divina celebrandi mysteria, ad pedes S. V. provolutus, suppliciter implorat opportunam dispensationem super contracta irregularitate.

Die 16 januarii 1897. S. Congr. Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro tributarum, attenta commendatione Procuratoris Genlis Ordinis Min. Observ., benigne commisit eidem, ut, veris existentibus narratis, ac dummodo nullum adsit irreverentiæ periculum in Sacro faciendo, cum Oratore super enunciata irregularitate, ad effectum, de quo in precibus, pro suo arbitrio et conscientia, gratis dispensare possit et valeat. Et hoc rescriptum suffragetur perinde ac si Litteræ Apostolicæ in forma Brevis desuper expeditæ fuissent.

A. Card. Di Pietro, *Præf.*
B. Archiep. Nazianzen., *Pro-Secret.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1° Les vœux simples perpétuels ne cessent pas par suite du renvoi des sujets.

Procurator Generalis Congregationis N. in qua vota simplicia perpetua solummodo nuncupantur, H. S. Congni sequentia dubia proposuit :

1. Utrum Religioso rite ejecto ab hac Congregatione juxta normam decreti S. C. EE. et RR. *Auctis admodum*, una cum juramento permansionis vota simplicia etiam dispensentur ? Et in casu negativo : — 2. Ut Sanctitas Vestra Oratori delegare dignetur facultatem dispensandi suos alumnos professos in actu dimissionis ab Instituto juxta

normam decreti *Auctis admodum* una cum juramento, super votis simplicibus et perpetuis.

Et S. Cong., re mature perpensa, rescripsit :

Ad Primum : *Negative.*

Ad Secundum : *Non expedire ;* sed recurrendum ad hanc S. Congregationem ab ipsis alumnis, postquam fuerint legitime dimissi, pro enuntiata dispensatione obtinenda.

Romæ, die 10 januarii 1896.

Isid. Card. Verga, *Præfectus.*

A. Can. Boccafogli, *Sub-Secret.*

2° Nouveaux statuts de l'Apostolat de la prière.

I. Apostolatus Orationis est pia Societas, quæ Apostolicum munus divinæ gloriæ et animarum salutis promovendæ exercet Oratione, sive mentali, sive vocali, et aliis etiam piis operibus, quatenus impetratoria sunt, et Sanctissimum Jesu Cor nobis conciliare possunt ad prædictum finem assequendum. Quare licet Apostolatus Orationis quædam cum aliis piis Societatibus, ex. gr. SS. Cordis Jesu, et Rosarii viventis, communia habere videatur ; tamen ab iis omnibus tum fine, qui maxime universalis est, tum mediis peculiaribus, quibus utitur, prorsus distinguitur.

II. Tres sunt hujus Apostolatus gradus pro operum varietate, quæ exercere curat, unde triplex sociorum ordo. Primus gradus (qui essentialis est et omnibus sociis communis) ab iis constituitur, qui quotidie certa quadam formula suas preces omnes, actiones, et ærumnas Deo offerunt una cum Sanctissimo Corde Jesu, et in eos omnes fines, ob quos Dominus Noster assidue interpellat, et se in sacrificium offert pro nobis. Unde amor et devotio erga Sanctissimum Jesu Cor valde propria est sociorum omnium qui apostolatui Orationis accensentur ; siquidem devotio hæc, licet non constituat *finem* Societatis, *medium* est omnium validissimum et prorsus singulare, unde et socii omnes, exemplo Sanctissimi Jesu Cordis permoti, ad orationis studium impensius excitentur, et oratio ipsa, una cum eodem Sanctissimo Corde peracta, efficacior evadat, et intentum finem gloriæ divinæ promovendæ assequatur.

Est igitur Apostolatus Orationis Societas ab Archiconfraternitate Sanctissimi Cordis Jesu plane distincta, et ideo Societates, Ecclesiæ, iique omnes qui sese huic Pio Operi adscripsere, minime censeantur in posterum adscripti etiam Archiconfraternitati Sanctissimi Cordis Jesu, Romæ erectæ in templo S Mariæ de Pace, nisi in eamdem Archiconfraternitatem ab ejus Moderatore rite recepti fuerint.

III. Alter gradus est eorum qui, præter illa quæ primi gradus propria sunt, idest præter orationem, qua sibi conciliant Sanctissimi Cordis intercessionem apud Patrem ut gloria divina promoveatur, alias etiam

preces fundunt ad B. Virginem Mariam, ut potentissimæ Matris opem implorent, et eamdem in hoc pium opus salutis animarum procurandæ adjutricem sibi adsciscant. Hi scilicet singulis diebus semel precantur « Pater noster » cum decem « Ave Maria » ad eam intentionem quæ initio cujusque mensis iisdem indicatur, per Romanum Pontificem approbata, quin tamen ideo censeri possint adscripti Pio Operi Rosarii viventis, neque legibus *adstringantur*, quibus id regitur, hoc est ut mysterium sorte sibi attributum inter precandum meditentur, et in turmas distribuantur quæ quindecim sociis singulæ constent.

IV. Tertius gradus iis constituitur qui, opera saltem primi gradus exercentes, impedimenta præterea removere curant, ne preces nostræ pro salute animarum ad Deum fusæ effectu fraudentur. In eum finem singulis mensibus vel hebdomadis, ad normam Brevis die 10 Febr. 1882 dati, Communionem Reparatricem peragunt, qua Sanctissimum Jesu Cor peccatis hominum ad iram provocatum placare et precibus nostris propitium reddere contendunt. Quare hi omnes qui tertio huic gradui adscribuntur, et prædictam Communionem secundum regulas pro Pio Opere Communionis Reparatricis stabilitas peragunt, hujus associationis *membra* constituuntur, ejusdemque indulgentias lucrantur.

V. Pariter quamvis Pia Sodalitas, ab « Hora Sancta » nuncupata, diversa sit a « Pia Societate Apostolatus Orationis », tamen omnibus sociis Apostolatus Orationis, qui pium exercitium ab « Hora Sancta » dictum rite peragunt ut Sanctissimum Jesu Cor injuriis hominum lacessitum placent, nostrisque precibus benignum reddant, integrum est gratias omnes spirituales sibi comparare quæ illis, hoc pium exercitium peragentibus, conceduntur Rescripto Pii IX, die 13 Maii 1875, et Brevi Leonis XIII, die 30 Martii 1886. Sed alia pia opera Apostolatui adjicere nemini fas erit, integris tamen perstantibus facultatibus, quibus locorum Ordinarii, pro sua quisque Diœcesi, gaudent.

VI. Christifideles in piam hanc Societatem adsciti qui, præ ceteris pietati dediti, singulari flagrant animarum studio, adeoque Zelatores et Zelatrices dicuntur, omni ope contendant ut magis in dies divina gloria, animarum salus et cultus Sanctissimi Cordis Jesu secundum Apostolatus Statuta, provehantur. Idcirco statis temporibus simul conveniant, ut de iis omnibus statuatur quæ ad hunc finem procurandum magis conferre videantur.

VII. Sedes princeps seu Centrum Societatis constitutum est Tolosæ. Moderator vero Generalis est ipse Præpositus Generalis pro tempore Societatis Jesu, qui munus suum delegare potest alii a se deligendo, qui Tolosæ resideat.

VIII. Præter Moderatorem Generalem, erunt quoque Moderatores Diœcesani et Directores singularum Societatum. Moderatores Diœcesani, qui designandi sunt ab Ordinariis locorum, intra fines Diœceseos, constituentur vel a Præposito Generali pro tempore Societatis Jesu, vel a

Moderatore Generali, quem ipse Præpositus delegaverit Tolosæ. Directores autem singularum Societatum constituentur, approbante Ordinario, a Moderatore Diœcesano. Tum Moderatores Diœcesani, tum Directores singularum Societatum Ordinario subjicientur etiam in iis omnibus quæ ad prædicta opera pertinent; iis exceptis quæ spectant ad Statuta ab Apostolica Sede approbata.

IX. Ad socios adlegendos satis est, Directores singularum Societatum inscribere eorum nomina in libro indice ecclesiarum vel locorum piorum, ubi Apostolatus institutus est, et tesseras distribuere; quin necesse sit Catalogum Centro principi transmittere.

X. Indulgentiæ ceteræque gratiæ prædictis Apostolatus Operibus a Summis Pontificibus hucusque concessæ, vel extensæ, in suo robore maneant.

S. C. Em. et Rev. S. R. E. Card., negotiis et consultationibus Ep. et Reg. præposita, Statuta, de quibus supra, benigne approbavit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 julii 1896.

I. Card. Verga, *Præf.*
A. Trombetta, *Pro-Secret.*

VI. — S. C. DES RITES

1° Ord. Min. S. Francisci Capuccinorum. **Permission particulière de célébrer la messe avec un appui ou même assis.**

Beatissime Pater.

Frater Ægidius, Sacerdos professus Ordinis Minorum Capuccinorum in Belgio Brugis commorans, ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit quod a pluribus jam mensibus nequit se pedibus sustinere ob infirmitatem. At magno animi affectu cupiens S. Missæ sacrificium celebrare, enixe rogat ut Sanctitas Vestra dignetur ipsi concedere quod Missam sedens, non excepto Canonis et Consecrationis tempore, celebrare valeat; quemadmodum nonnullis ab Apostolica Sede indultum fuisse legitur.

Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente me infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, attentis expositis et præsertim commendationis officio tam Rmi Dni Episcopi Brugen. quam P. Procuratoris Generalis Ordinis Minorum Capulatorum, preces remisit prudenti arbitrio ipsius Revmi Ordinarii Brugensis, qui, prævio experimento num infirmus Orator Sacrum faciens a Canone usque ad consummationem, fulcro innixus, vel alicui Sacerdoti superpelliceo induto stare possit, eidem nomine et auctoritate Sanctæ Sedis,

de speciali gratia concedere valeat ejusmodi Missæ celebrationem, in privato tamen Oratorio, facta quoque potestate interdum extra altare considendi, excepto Canone, ut supra. Si autem stare nequeat, idem Rmus Ordinarius, de specialissima gratia, permittat ut orator integre sedens sacrosanctum Missæ sacrificium privatim celebret, cum adsistentia alterius Sacerdotis superpelliceo induti ; atque onerata super his omnibus conscientia P. Superioris seu Custodis Cœnobii, ubi degit Orator. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 aprilis 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
A. Tripepi, *Secret.*

2° Romana. Interprétation du décret du 8 juin 1896.

Nonnulli Ecclesiarum Rectores sequentia Dubia super legitima interpretatione Decreti *Aucto*, die 8 junii anno nuper elapso 1896 editi, circa Missas privatas de Requie, die et pro die obitus indultas, Sacræ Rituum Congregationi resolvenda humiliter proposuerunt, videlicet :

I. Privilegium circa Missas lectas de Requie ex præfato Decreto concessum sacellis sepulcreti, favetne sive Ecclesiæ vel Oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti, sive aliis Ecclesiis vel Capellis, extra cœmeterium, subter quas ad legitimam distantiam alicujus defuncti cadaver quiescit?

II. Missæ privatæ de Requie, quæ sub expressis conditionibus celebrari possunt præsente cadavere, licitæne erunt in quibuslibet Ecclesiis vel Oratoriis sive publicis sive privatis ?

III. Hujusmodi Missæ privatæ de Requie celebrarine poterunt sine applicatione pro Defuncto, cujus cadaver est vel censetur præsens?

IV. Eædem pariter Missæ possuntne celebrari diebus non duplicibus, qui tamen festa duplicia I classis excludunt, uti ex. gr. feria IV Cinerum?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative ad utrumque.*

Ad II. *Affirmative, dummodo cadaver sit physice vel moraliter præsens ; sed, si agatur de Ecclesiis et Oratoriis publicis, fieri debet etiam funus cum Missa exequiali.*

Ad III et IV. *Negative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 12 januarii 1897.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secretarius.*

Le décret général des 19 mai-8 juin 1896 a été reproduit et longuement commenté par le *Canoniste* (1896, p, 617 et 686). Ce commentaire laissait cependant sans solution un certain nombre de difficultés et d'applications pratiques; plusieurs ne me sont pas venues à l'esprit à ce moment ; pour les autres, il m'a semblé plus prudent d'attendre la solution officielle qui serait certainement demandée à la S. C. des Rites. Et voici déjà un groupe de quatre questions relatives à l'interprétation du décret *Aucto*. La première a pour objet l'autorisation de la messe de *Requiem* dans les *sepulcreta* ; les trois autres les messes basses maintenant permises *in die* ou *pro die obitus seu depositionis*.

1° Les chapelles des *sepulcreta* qui jouissent de la récente concession sont donc uniquement les chapelles funéraires des tombeaux de famille, ainsi que je l'ai expliqué. Par conséquent, ni les chapelles publiques des cimetières, ni les autres églises ou chapelles publiques, auprès ou au-dessous desquelles on a enseveli des corps, ne sont visées dans l'indult.

2° Sans revenir sur l'interprétation des mots *die vel pro die obitus seu depositionis*, je dois compléter d'après les réponses ad II, III et IV, mon premier commentaire sur les messes basses de *Requiem* permises par le décret *Aucto*.

a) On ne peut les dire en certains jours privilégiés qui excluent les doubles de première classe, comme le mercredi des Cendres, la vigile de Noël et de la Pentecôte, etc.; cette exception, bien qu'elle ne fût pas formulée en termes exprès, résultait évidemment du texte même du décret.

b) Ces messes basses doivent être dites *pour* le défunt dont le corps est ou est censé présent dans l'église ou chapelle où l'on célèbre. Cette condition n'était pas énoncée en termes exprès ; mais elle était si évidemment une des causes qui ont motivé la concession, que la conclusion contraire, soutenue par les *Ephemerides liturgicæ* (1896, p. 637) avait semblé à bon droit assez étrange.

c) Les messes en question peuvent être célébrées, aux termes du décret général, dans toute sorte d'églises et oratoires, publics et privés. Mais la S. C. ne pouvait avoir en vue d'autoriser la célébration de ces messes en tous lieux, indistinctement, sans aucune relation avec le défunt. Les expressions employées, *præsente, insepulto vel etiam sepulto, non ultra biduum, ca-*

darere, l'indiquent assez clairement. Cette clause, toutefois, était assez peu explicite; elle est précisée par la présente réponse. D'une manière générale, qu'il s'agisse d'églises ou d'oratoires, il est requis que le corps soit présent ou soit censé présent. En ce qui concerne spécialement les oratoires publics et églises, il faut, de plus, que dans cette église ou oratoire ait lieu le service funèbre avec la messe de funérailles.

La présence véritable d'un corps dans une église ou dans un oratoire se comprend sans difficulté et n'exige aucun éclaircissement. La présence présumée, fictive, ou, comme dit la réponse *ad II*, la presence *morale*, est également facile à comprendre. De fait les catafalques dressés dans nos églises, lorsqu'ils ne renferment pas le cercueil, ne sont pas autre chose qu'une représentation du corps. On fera sans peine les applications. Par exemple, une personne qui jouit de l'oratoire privé vient à mourir ; il est évident que son corps sera présumé présent dans sa chapelle, alors même qu'il reposerait dans une chambre voisine. De même le corps est toujours censé présent pendant l'office funèbre, alors même qu'il aurait été enseveli la veille.

Mais la S. C., autorisant les messes privées pour le défunt, ne veut pas laisser supprimer les cérémonies ordinaires; elle veut que les messes en question ne soient permises, dans les églises ou oratoires publics, que si on y fait le service funèbre, avec la messe de funérailles. C'est dire, en d'autres termes, que ces messes privées ne sauraient remplacer la messe solennelle de funérailles, et, de plus, qu'elles ne peuvent avoir lieu que dans l'église où ont lieu les funérailles ; car on ne voit pas comment le corps pourrait être moralement présent dans une autre église.

Mais la messe d'enterrement doit être généralement chantée ; le décret permettant des messes basses *outre* la messe d'enterrement n'autorise donc pas directement à remplacer par une messe basse la messe chantée de l'enterrement. Sous ce rapport, je dois avouer que j'avais mal interprété le texte du décret et je dois rétracter ce que j'ai dit à ce sujet (*Canoniste*, 1896, p. 688). Il ne faudrait pas cependant conclure que la présente réponse exige toujours une messe chantée. Elle laisse, sous ce rapport, les choses en l'état où elles se trouvaient.

En résumé, est autorisée la célébration de *plusieurs* messes privées, *appliquées* à l'âme d'un défunt, le jour de la mort et de la sépulture, ou les jours qui en tiennent lieu, dans un oratoire

privé où se trouve le corps « physice vel moraliter præsens » et dans l'église ou chapelle où se fait le service funèbre, y compris la messe d'enterrement.

3° Est désapprouvé le projet de célébrer le XIXe centenaire de la Rédemption.

A M. le comte Jean Acquaderni, Bologne (1).

Rome, 14 mai 1895.

Très honoré Monsieur,

Par ordre de Sa Sainteté, la S. Congrégation des Rites, dans sa séance tenue au Vatican le 7 courant, a examiné, en même temps que la lettre adressée par vous à S. E. le Cardinal Secrétaire d'État, le 24 mars dernier, le programme de la célébration du XIXe centenaire de la Rédemption, lequel arriverait, selon le calcul ordinaire, en l'année 1900.

C'est une chose absolument louable et méritoire, de profiter de chaque occasion pour réveiller la piété des fidèles, et raviver leur dévouement au Siège Apostolique : c'est là certainement ce que veulent les promoteurs de la fête projetée et les auteurs du programme. Mais tout en reconnaissant cette intention, la S. C. ne peut s'empêcher de remarquer combien il serait nouveau, inopportun et aussi peu convenable, d'appliquer aux principaux mystères de notre sainte religion l'usage, désormais entré dans les mœurs, et si fréquemment suivi, des fêtes séculaires. On ne peut, on ne doit certes pas supposer qu'il soit nécessaire, après chaque laps de 25, 50 et 100 années, d'en raviver le souvenir. Celui qui voudrait considérer nos mystères comme des fêtes particulières serait entraîné, malgré lui, à faire des propositions dans le genre de celle qui se lit sur le programme, c'est-à-dire d'ériger, en mémoire des fêtes du centenaire, un *Autel de la Rédemption*, comme si sur tous les autels de nos églises on ne vénérait point le crucifix, qui est le signe le plus visible du rachat du genre humain, et comme si dans toutes nos prières on n'invoquait pas, comme intercesseur auprès du Père éternel, le divin Rédempteur.

Ceux qui ont conçu l'idée de la fête centenaire et en ont été les promoteurs n'ont certainement pas réfléchi à tout cela ; ils ne se sont pas souvenus non plus de la décision prise le 31 mai 1884 par cette même Congrégation des Rites, en réponse à la demande de beaucoup d'illustres personnages ecclésiastiques, qui proposaient de célébrer le centenaire de la sainte Vierge. Cette décision fut notifiée à l'Eminentissime Cardinal Haynald, par une lettre du 1er juin, publiée peu après par les journaux catholiques. Dans la feuille ci-jointe vous trouverez la partie

(1) Traduction du texte italien.

de ce document qui doit, à plus forte raison, s'appliquer à la demande présentée aujourd'hui (1), laquelle ne pouvait, en conséquence, recevoir une réponse différente de celle qui fut donnée à ce moment, c'est-à-dire : *Non expedire* (2).

Agréez, etc.

GAÉTAN, Card. ALOISI-MASELLA,
Préfet de la S. C. des Rites.

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1° URBIS ET ORBIS. Invocation au S. Cœur insérée dans les prières « Dieu soit béni! ». Extension des indulgences.

DECRETUM

Ex audientia SSmi, die 2 februarii 1897.

Jam diu apud Christi fideles præsertim Italos ea in more est piarum laudum formula, cujus initium, *Dio sia benedetto :* qui religionis actus,

(1) Consuetudinem autem, quæ invaluit, celebrandi sacras centenarias commemorationes, rei præsenti minus congruere deprehensum fuit. Quandoquidem, uti ii centenarii fautores testantur, expetitum festum prima vice hoc decimo nono sæculo foret inducendum, veluti quid novum in Dei Ecclesia, et cunctis retroactis sæculis ne cogitatum quidem ab eximia majorum erga inclytam Dei Genitricem pietate et devotione, aut certe illis inusitatum. Profecto satis congrua theologica atque liturgica ratione inolevisse censendum est, ut sæcularia solemnia, quæ aliis sanctis cum Christo regnantibus non denegantur, ea de præcipuis sacratissimis Beatæ Virginis vitæ actis et mysteriis, scilicet de Nativitate, de Annuntiatione, de Assumptione, ac porro de ceteris, non celebrentur. Nam eminentiori veneratione supra ceteros Sanctos colit Ecclesia Cœli Reginam et Dominam Angelorum, cui *in quantum ipsa est mater Dei... debetur... non qualiscumque dulia, sed hyperdulia* (*S. Thom. 3 part. quæst. 25, art. 5.*) Ideoque plusquam centenaria solemni commemoratione, eadem semper cultus præstantia, eodemque honoris tributo Ecclesia celebrat recurrentes ejus mysteriorum solemnitates ; cum de cetero cultus Deiparæ in Ecclesia sit plane quotidianus, ac prope nulla temporis mensura limitatus. Hæc pauca, vel leviter tantum adumbrata, satis ostendunt prudentiam Sacræ Congregationis, quæ proposito dubio : « An recoli expediat anno proximo 1885 in toto Orbe centenaria commemoratio Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis ? » mature expensis omnibus, unanimi suffragio respondit : *Non expedire.* — Voir cette lettre dans *le Canoniste*, 1884, p. 258.

(2) Par cette lettre, la S. C. n'entend pas blâmer le projet, formé par un certain nombre de chrétiens, de sanctifier, par une manifestation spéciale de piété, la fin de ce XIXe siècle et le commencement du XXe. Sa Sainteté a béni ce projet (voir la lettre à S. E. le Card. Svampa, *Canoniste*, 1896, p. 666), et la S.C. des Indulgences a enrichi de faveurs spirituelles une prière spéciale, comme on le verra ci-dessous.

præter quam per se optimus, etiam opportune valet, quemadmodum initio institutus fuit, ad honorem compensandum divini Nominis rerumque sanctissimarum, tam multis quotidie impiis vocibus passim violatum. Proximis autem temporibus inductum est multis locis, Episcoporum concessu vel jussu, ut ea ipsa formula recitetur publice in ecclesia, sive ad benedictionem cum Venerabili Sacramento impertitam, sive post divini sacrificii celebrationem. Hujusmodi increbrescentem consuetudinem SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII, non semel, data occasione, probavit et commendavit. Nuper vero, quo illam vehementius commendaret eoque amplius foveret, constituit, tum eidem formulæ laudem interserere in sacratissimum Cor Jesu, tum augere munera sacræ indulgentiæ, quibus ea donata est a Decessoribus suis sa. me. Pio VII et Pio IX. Alter enim die 23 julii 1801 concessit « indulgentiam unius anni pro qualibet vice laudes eas corde saltem contrito ac devote recitantibus ». Alter vero die 22 martii 1847, « eam ipsam indulgentiam animabus quoque in Purgatorio detentis applicabilem esse declaravit » ; tum etiam eodem anno, die 8 augusti, indulsit « ut omnes utriusque sexus Christi fideles semel saltem in die dictas laudes per integrum mensem recitantes, indulgentiam plenariam, una tantum cujuslibet mensis die, uniuscujusque arbitrio eligenda, dummodo vere pœnitentes, confessi ac sacra Communione refecti fuerint, et aliquam ecclesiam seu publicum oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pias ad Deum preces effuderint, lucrari possint et valeant ; facta insuper potestate ipsam etiam plenariam indulgentiam fidelibus pariter defunctis applicandi ».

Itaque SSmus Dominus Noster, quod spectat ad contextum formulæ earumdem laudum, statuit ut laudi quarto loco positæ, scilicet *Benedetto il Nome di Gesù*, hæc subjungatur, *Benedetto il suo Sacratissimo Cuore*. Quod vero ad indulgentiam attinet, benigne tribuit ut, confirmatis indulgentiis partiali et plenaria supra commemoratis, duplicetur ipsa indulgentia partialis, quoties eædem laudes publice devoteque (quocumque idiomate expressæ sint) recitentur vel post divini sacrificii celebrationem vel ad benedictionem cum Venerabili Sacramento ; quæ item indulgentia cedere in suffragium possit animabus piis Purgantibus. — Præsenti perpetuis futuris temporibus valituro, absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ, die 2 februarii 1897.

Fr. Hier. M. Card. Gotti, *Præf.*

A. Archiep. Nicopolitan. *Secret.*

Ces *louanges* sont très souvent récitées à Rome et en Italie. En voici une traduction française :

Dieu soit béni ! — Béni soit son saint nom ! — Béni soit Jésus-Christ vrai Dieu et vrai Homme ! — Béni soit le nom de Jésus ! — Béni soit le Sacré Cœur de Jésus ! — Béni soit Jésus dans le très saint Sacrement de l'autel ! — Bénie soit l'incomparable Mère de Dieu, la très sainte Vierge Marie ! — Bénie soit sa sainte et Immaculée Conception ! — Béni soit le nom de Marie, Vierge et Mère ! — Béni soit Dieu dans ses Anges et dans ses Saints !

2° Prière indulgenciée pour la sanctification de la fin de ce siècle et le début du suivant.

Très Saint Père (1).

Le Comité international formé pour promouvoir un hommage solennel à Jésus Christ Rédempteur à la fin du siècle présent et au début du prochain, dans le but de commencer ses travaux à cette fin et de les poursuivre sous la protection de la Vierge immaculée, supplie Votre Sainteté de daigner accorder une indulgence à la prière ci-dessous, en faveur de tous les fidèles qui la réciteront dévotement.

PRECATIO.

Concede nobis, Clementissime Deus, Beata Virgine Immaculata intercedente, ut nostræ pœnitentiæ lacrimis, noxas expiemus hujus sæculi occidentis, atque exorientis initia ita paremus, ut totum sit deditum gloriæ tui nominis et Regno Jesu Christi Filii tui, cui gentes omnes serviant in una fide et perfecta caritate. Amen.

S. Cong. Indulg. Sacrisque Rel. præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui corde saltem contrito ac devote prædictam precem recitaverint, indulgentiam centum dierum, semel in die lucrandam benigne concessit, defunctis quoque applicabilem.

Præsenti valituro usque ad exitum anni 1901 absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congnis, die 7 febr. 1897.

Fr. Hier. M. Card. Gotti, *Præf.*

A. Archiep. Nicopolit. *Secret.*

(1) Traduction de la supplique, rédigée en italien.

3o Prière indulgenciée à sainte Marguerite de Cortone.

Très Saint Père (1).

Le prêtre Janvier Perrella, recteur de l'église des SS. Raphaël et Marguerite de Cortone à Naples, à l'occasion du centenaire de la mort de cette sainte, supplie humblement Votre Sainteté de daigner accorder une indulgence de cent jours, une fois le jour, à tous les fidèles qui réciteront d'un cœur contrit et dévotement la prière suivante.

PRIÈRE.

O glorieuse Sainte Marguerite, véritable pierre précieuse que Dieu a arrachée avec tant d'amour des mains du voleur infernal qui vous possédait, pour donner à tous les pécheurs, dans votre admirable conversion, votre sainte vie et votre mort très précieuse, une efficace impulsion à abandonner le péché, par la pratique du bien et la fuite du mal avec toutes ses occasions prochaines ; obtenez à vos dévots serviteurs du haut de la gloire où vous ont élevée vos larmes et vos pénitences, la grâce de la sincère conversion du cœur, de la vraie douleur de nos fautes, et après une sainte vie, passée à votre exemple dans l'amour de Jésus crucifié pour nous, une bonne mort, et dans le sein de l'éternelle béatitude la couronne de la gloire. Ainsi soit-il.

Pater, Ave, Gloria.

S. Cong. Indulg. Sacrisque Rel. præposita, utendo facultatibus a SSm Dno Nro Leone PP. XIII, sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus fidelibus qui supra relatam orationem corde saltem contrito ac devote recitaverunt, Indulgentiam 100 dierum semel in die lucrandam, et defunctis quoque applicabilem concessit.

Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congnis, die 12 jan. 1897.

F. A. M. Card. Gotti, *Præf.*

A. Archiep. Nicopolit., *Secret.*

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

1° Deux décisions sur le baptême des enfants des infidèles.

I

Ab Episcopo Kishnaghurensi d. 28 aug. 1886 dubia proposita sunt Sac. C. de Prop. Fide : quæ, ad S. Officium transmissa, die 18 julii 1892 domum tulerunt responsum a S. Pontifice approbatum :

(1) Traduction de la supplique et de la prière, rédigées en italien.

1. An possint baptizari filii infidelium, in periculo, non vero in articulo mortis constituti ?

2. An iidem possint saltem baptizari, quando non est spes eos denuo revisendi ?

3. Quid si valde prudenter dubitetur, quod ex infirmitate, qua actu afficiuntur, non vivant, sed moriantur ante ætatem discretionis ?

4. An baptizari possint filii infidelium in periculo vel articulo mortis constituti, de quibus dubitatur, an attigerint statum discretionis, et non adest opportunitas eos docendi in rebus fidei ?

Resp. : Ad I, II, III : *Affirmative.*

Ad IV : *Conentur missionarii eos instruere eo meliori modo, quo fieri possit; secus baptizentur sub conditione.*

II

Bme Pater,

Ad hanc S. Congregationem nuper referebas, te in ratione agendi tui sacri ministerii aliqua experiri dubia, supra quibus responsum petebas.

Primum dubium erat utrum expediret baptismum administrare illis puellis, rite dispositis, quando moralis existeret certitudo fore ut ipsæ invitæ, a propriis parentibus traderentur viris europeis, ut viverent cum istis tamquam concubinæ. Cui dubio sufficienter respondetur per decisionem Supremæ Congregationis Sancti Officii, quæ ad te anno 1892 transmissa fuit, quæ similem respiciebat casum : verba autem hujusmodi decisionis sunt sequentia :

« Præfectum Apostolicum laudabiliter se gessisse miseras puellas de quibus agitur redimendo, ne nuptui traderentur viris irretitis impedimento ligaminis aut etiam disparis cultus, quoties cautiones obtineri non possent. Puellis vero quæ redimi nequeant, et baptizari instanter petant, haud facile baptismi sacramentum esse denegandum, si debita instructione sint præditæ, aliasque necessarias dispositiones congruo experimento comprobatas se habere ostendant, una cum firmo proposito, ita ut paratæ sint potius mori quam fœdari ».

Aliud proponebas dubium; utrum scilicet esset expediens baptizare pueros sufficienter instructos et sacramentum illud petentes, qui adulti facti, et e scholis Missionis egressi, religionis catholicæ præcepta essent oblituri, et in vitia gentilium lapsuri.

Dubitationi vero huic respondendum videtur, prævisionem præfatam haud prohibere posse administrationem baptismi pueris hujusmodi bene instructis et dispositis. Imo ipsa ratio suadet, illos magis christianæ religionis doctrinis et Sacramentis esse firmandos, qui durius aggressuri sunt pro salute animæ certamen. Quapropter diligenter cura, ut isti juvenes qui miseratione divina ad fidem et christianorum mores sunt

vocati, baptizentur et strenue et fideliter usque ad mortem in bono perseverent.

Ego vero Deum precor, ut Te diu adjuvet ac sospitet.

Romæ, die 8 julii 1895.

Tuus, Rme Pater, addictissimus servus:

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

A. ARCHIEP. LARISSEN., *Secret.*

Rmo P. Armengaudo Coll, Præf. Aplico Insularum Annobon, etc., in Africa Insulari.

2° Modification autorisée à la règle des Clarisses de Chicago.

Beatissime Pater,

Actualis Abbatissa monasterii Mariæ sine labe originali conceptæ in civitate et archidiœcesi Chicaginensi in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis Ordinis Clarissarum Coletinarum, ad pedes Sanctitatis Tuæ provoluta, eosque devote exosculans, sequentia humiliter exponit. Juxta Ordinis nostri Regulam, Sorores expleto tyrocinii anno ad vota perpetua emittenda admitti debent. Cum vero spatio unius anni puellæ novitiæ non satis probari valeant: ideo humilis Oratrix, annuente Rmo ac Illmo Archiepiscopo archidiœcesis Chicaginensis ac de consensu Sororum vocalium dicti monasterii, Sanctitati Tuæ enixis precibus supplicat quatenus benigne permittere atque præscribere dignetur, ut in præfato monasterio in posterum :

1° puellæ religionis ingressum postulantes ad probandam earum idoneitatem ante vestitum in clausuram admitti ibique per aliquod tempus remanere possint :

2° novitiatus per biennium peragi debeat ; et

3° ut novitiæ, peracto novitiatus biennio, ad vota simplicia (seu temporalia) emittenda debeant admitti, ac solummodo expleto triennio post professionem votorum simplicium (seu temporalium), ad vota perpetua emittenda admitti possint ac valeant.

Et Deus.

Rescriptum: Ex Audientia SSmi habita 2 junii 1896.

Smus D. N. Leo divina Providentia Pp. XIII, referente me infrascripto S. C. de Prop. Fide Secretario, attentis precibus rescribendum jussit, ut in memorato Sororum monasterio Ord. S. Claræ, puellæ religionis ingressum postulantes per annum integrum in habitu sæculari ante religiosam vestitionem maneant, ac postmodum, Novitiatu per alium integrum annum rite peracto, nonnisi post triennium votorum temporalium ad professionem votorum perpetuorum admitti possint, servatis in reliquo de jure servandis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. de Prop. Fide, die et anno ut supra.

A. ARCHIEP. LARISSEN., *Secret.*

3° Approbation des actes du premier concile du Japon et de la Corée.

DECRETUM

Decreto diei 23 junii 1879 S. Congregationis Propagandæ Fidei laudabiliter obsequentes, Vicarii Apostolici Japoniæ et Coreæ regionis, tot Martyrum sanguine illustratæ, statuta die 2 martii 1890 in civitate Nagasaki convenerunt ut primam ejusdem regionis Synodum celebrarent. Quæ quidem, præsidente Illmo ac Rmo Dno Petro Osouf, tunc Japoniæ Septentrionalis Vicario Apostolico, in ecclesia a Viginti sex Martyribus Japonensibus nuncupata, prædicta die 2 martii 1890 solemniter incœpta, die 29 ejusdem mensis et anni clausa fuit. Jam vero cum ipsius Synodi Acta et Decreta, eo quo per erat obsequio, supremo S. Sedis judicio transmissa fuerint, eadem ab Emis Patribus S. Consilii Christiano Nomini Propagando, in duobus generalibus Comitiis, dierum videlicet 13 et 26 mensis martii currentis anni, ad trutinam revocata fuerunt : et quibusdam mutationibus inductis, quæ in adnexo folio exponuntur, fuerunt recognita, exceptione tamen facta quoad memoratæ Synodi supplementum, de quo Emi Patres nullum instituerunt examen.

Hanc autem Emorum Patrum sententiam SSmo Dno N. Leoni PP. XIII a R. P. D. Fr. Augustino Ciasca, archiepiscopo Larissen., S. Congnis Propagandæ Fidei Pro-Secretario, relatam, in Audientia diei 10 maii proxime elapsi, Sanctitas Sua benigne in omnibus approbare dignata est, præsens Decretum in re expediri præcipiens.

Datum Romæ, ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 5 junii 1893

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
Fr. A. Archiep. Larissen., *Pro-Secret.*

4° Approbation des actes du premier concile provincial de Tokio.

Illme ac Revme Domine,

In Comitiis generalibus die 10 februarii hujusce anni habitis, Emi S. hujus Congnis Patres ad examen revocarunt Acta et Decreta primæ Synodi provincialis, quæ sub præsidentia Amplitudinis Tuæ, in ista Tokiensi civitate, anno proxime elapso 1895, celebrata fuit. En igitur, in peculiari folio heic adnexo, exaratæ mutationes et correctiones, quas prælaudati Emi Patres super eadem Synodo faciendas esse decreverunt, quasque SSmus Dnus Noster, in audientia diei 23 februarii, ratas habuit atque confirmavit. Easdem propterea in Synodi textu, dum typis edetur, Amplitudo Tua referre curabit, et aliquot ipsius textus exemplaria ad hanc S. Congnem transmittere dignabitur.

Tibi interea, ceterisque singulis tuis Episcopis suffraganeis maximas laudes tribuere delector, horum Emorum Patrum nomine, qui vobis ex animo gratulantur pro eo quo Catholicæ Fidei penes istas Gentes quotidie magis dilatandæ exardescitis zelo, prouti vestrorum laborum fructus luculenter testantur.

Interim Deum precor ut Te diu sospitet.

Romæ, die 6 martii 1896.

A. T. Addictissimus servus,

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

A. Archiep. Larissen., *Secret.*

R. P. D. Petro Mariæ Osouf, Archiepo Tokiensi.

IX. — S. C. DE LA PROPAGANDE POUR LES RITES ORIENTAUX.

Approbation du second Concile Ruthène, tenu à Lemberg.

Cum R. P. D. Silvester Sembratowicz, Archiepiscopus Leopoliensis Ruthenorum, et Episcopi ejus Suffraganei ad celebrationem Synodi Provincialis secundæ post Zamoscenam animum adjecerint, eadem Leopoli celebrata est anno 1891, die 24 septembris indicta, die 8 octobris feliciter absoluta, præsidente Delegato a Sancta Sede Apostolica R. P. D. Augustino Ciasca, Archiepiscopo Larissæ. Porro quum ejusdem Synodi acta ac Decreta R. P. D. Archiepiscopus aliique Præsules, eo quo par erat obsequio Sanctæ Sedis examini judicioque subjecerint, Emi Patres S. Congreg. de Propaganda Fide pro Negotiis Ritus orientalis illa ad examen revocarunt, atque recognoverunt juxta exemplar heic adnexum ; in cujus recognitionis testimonium præsens Decretum edi mandarunt, ut ab omnibus, ad quos pertinet, fideliter observetur.

Quam S. Consessus sententiam cum subscriptus Secretarius SSmo D. N. Leoni PP. XIII in audientia diei 30 aprilis 1895 retulerit, SSmus Dominus in omnibus eam probare ratamque habere dignatus est, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum, Romæ ex ædibus ejusdem S. Congregationis de Propaganda-Fide pro Negotiis Ritus Orientalis, die 1 maii anni 1895.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

A. Veccia, *Secret.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'Avocat du Clergé, par P. Caulet, avocat, docteur en droit. — Un fort vol. in-12 de xxix-947 p. Paris, Lethielleux, s. a. — Pr. net : 5 fr.

La récente loi sur la comptabilité des fabriques a donné naissance à un nombre considérable de manuels plus ou moins complets. Le volume que nous présentons à nos lecteurs ne se borne pas à l'étude de cette question ; il aborde, avec une compétence parfaite, tout ce qu'on est convenu d'appeler le droit *civil-ecclésiastique*. Il suffira de reproduire les titres des huit livres qui composent l'ouvrage pour se rendre compte qu'on a voulu faire un manuel complet à l'usage du clergé.

I. Rapports de l'Église et de l'État. — II. Les ministres du culte. — III. Circonscriptions et lieux d'exercice du culte. — IV. Le presbytère. — V. Établissements publics ecclésiastiques. — VI. Libéralités aux établissements ecclésiastiques. — VII. Inhumations et pompes funèbres. — VIII. Enseignement libre et patronages. — Les congrégations religieuses seront l'objet d'une étude séparée.

Cette simple nomenclature nous dispense d'entrer dans plus de détails sur les sujets si graves et souvent si délicats, abordés par l'auteur. Ce qu'il nous faut dire, c'est la connaissance approfondie, basée sur une expérience personnelle, dont il fait preuve dans cet ouvrage. C'est sur tout l'esprit chrétien dont il est animé.

Quels que soient les reproches que l'on peut adresser à notre législation civile-ecclésiastique, il n'est pas moins exact de dire qu'elle est « l'arsenal commun dans lequel les adversaires de la religion catholique prennent leurs instruments d'agression, et ses amis leurs moyens de défense. Plus que tous les autres, les ecclésiastiques sont obligés de connaître la législation concernant le culte et ses ministres, les règlements qui la complètent, la jurisprudence qui en donne l'interprétation. Il est indispensable en effet que le clergé sache qu'elle est l'étendue de ses droits, et aussi de ses devoirs.

« Et cependant, combien de ses membres ignorent les conditions de leur position civile ! Le danger de cette lacune est grand. Autant il est utile que le clergé puisse revendiquer avec énergie et persévérance les droits que lui confèrent les lois, décrets et décisions judiciaires, autant il est redoutable, pour la paix de l'Église et le respect dû à ses ministres, de s'engager imprudemment, sans avoir la certitude d'être suffisamment armé, dans une lutte dont l'issue défavorable sera répandue, commentée et exploitée de toutes les manières par les ennemis de la religion chrétienne ».

L'auteur ne se fait donc aucune illusion sur les défauts de notre législation française, basée, en partie du moins, sur les articles organiques et les traditions de l'ancien gallicanisme ; il signale et flétrit comme il convient, les empiètements de la législation laïque sur les droits de la société spirituelle ; mais, ce devoir rempli, il considère les lois et la jurisprudence telles qu'elles sont, et apprend au clergé, dont il s'est fait le savant avocat, au milieu des difficultés inséparables de son ministère, à tenir une conduite sage, prudente, avantageuse à l'Église et à ses grands intérêts.

A. B.

Le Saint Esprit, son action depuis la création du monde juqu'à nos jours, par la comtesse DE SAINT-BRIS ; ouvrage divisé en trente et un chapitres, dont quelques-uns peuvent servir d'exercices pour la neuvaine de la Pentecôte et l'octave de cette fête; et quelques autres, pour le premier lundi de chaque mois. — 1 volume in-12, de XXXIII-484 p. Prix : 3 fr. 50. Paris, ancienne maison Douniol, 29, rue de Tournon, 1897.

Cet ouvrage se présente sous le patronage des plus hautes recommandations ecclésiastiques ; on comprend sans peine qu'une femme qui aborde un sujet de théologie assez délicat, soumette son ouvrage au contrôle le plus sévère et le plus compétent. Une lettre de Mgr Tarozzi, secrétaire des lettres latines de Sa Sainteté ; des approbations motivées de nombreux archevêques et évêques nous disent assez que la doctrine est solide, très exacte et parfaitement étudiée.

L'auteur suit d'abord dans les Saintes Ecritures l'action du Saint Esprit depuis la création du monde jusqu'à nos jours ; les écrits des Pères lui fournissent un riche commentaire des paroles des saints livres. C'est encore un commentaire de l'Ecriture Sainte que les traités consacrés aux dons et aux fruits du Saint-Esprit, que l'auteur étudie et analyse successivement. Vient enfin une série de discours sur le Saint-Esprit et la dévotion au Saint-Esprit.

Tout récemment, Léon XIII recommandait à la piété des fidèles des prières spéciales pendant les fêtes de la Pentecôte pour obtenir l'union des Églises ; on trouvera, dans le livre très pieux de Mme la comtesse de Saint-Bris, des lectures pour ces exercices, ainsi que pour les autres pratiques de dévotion au Saint-Esprit.

Le Mois des Roses ou le Rosaire médité pendant le mois de Marie, par le P. FAGES, des Frères Prêcheurs. — In-12 carré de 236 p. — Paris, Téqui, rue de Tournon. — Pr. : 2 fr.

Le mois de Marie voit éclore chaque année de nouveaux recueils de

lectures et de méditations sur la sainte Vierge, sa vie et son culte. Celui que le P. Fages vient de publier sous ce titre si gracieux : *le Mois des Roses* est certainement l'un des plus remarquables ; il sera goûté et apprécié de tous.

Les mystères du Rosaire forment un cadre merveilleux où viennent prendre place, chacune auprès du mystère qui lui convient, toutes les considérations relatives à la vie chrétienne. Le lecteur ne tardera pas à voir combien sérieuse et solide est la piété qu'on lui prêche ; il se laissera gagner par cette parole vive, imagée, ardente, jamais banale, et qui aurait plutôt le défaut, si c'en était un, d'être trop dialoguée et coupée.

Ajoutons que *le Mois des Roses* favorisera et rendra plus aisée la méditation des mystères du Rosaire, c'est-à-dire la dévotion la plus populaire à la très sainte Vierge, celle dont Léon XIII s'est fait le prédicateur et le propagateur infatigable, pour le plus grand bien de l'Église et des âmes.

Les pélerins et les pélerinages de Lourdes. — In-12 de 284 p. — Lourdes, en dépôt à la Grotte. Paris, Fesquelle. — Pr. : 3 fr.

C'est un très intéressant recueil que ce petit volume : le texte est formé uniquement des cantiques particuliers à chaque pèlerinage ; on y a joint la musique, quand les airs n'étaient pas populaires ; comme illustrations, la reproduction des insignes distinctifs de chaque pèlerinage et des costumes des pèlerins. On voit ainsi défiler les innombrables foules qui se succèdent chaque année, aux pieds de N.-D.-de-Lourdes, en chantant leurs cantiques spéciaux.

Livres nouveaux.

74. — *L'Église orthodoxe gréco-russe.* Controverse d'un théologien catholique romain avec un théologien orthodoxe schismatique, par J. B. Roehm, chan. de Passau ; traduit par E. M. Ommer. — In-12 de xi-98 p. — Bruxelles. Société belge de librairie.

75. — Gerhard Rauschen. *Jahrbücher der christlichen Kirche unter dem Kaiser Theodosius d. Grossen.* (Annales de l'Église chrétienne sous l'empereur Théodose le Grand); essai de renouvellement des Annales ecclesiastici de Baronius pour les années 378-395. — In-8 de xviii-610 p. — Fribourg, Herder, 1897.

76. — P. Féret. *La faculté de théologie de Paris*, t. IV. — In-8 de 454 p. — Paris, Picard.

77. G. Buschbell. *Die professiones fidei der Päpste.* (Les professions de foi des Papes) — gr. in-8 de 82 p. Rome et Münster, Regensberg.

78. — *Concilium Basileense.* t. II. *Die Protokolle d. Concils.* (Les procès-verbaux du Concile), 1431-1433. — gr. in-8 de XXI-645 p. — Bâle, Reich.

79. — *Monumenta Germaniæ historica.* Script. rer. Meroving. t. III. *Passiones vitæque sanctorum ævi meroving. et antiquiorum aliquot.* Edidit. B. KRUSCH. — gr. in-4 de VIII-686 p. Hanovre. Hahn.

Articles de Revues.

80. — *Analecta ecclesiastica,* février. — A. nova. *Acta S. Sedis.* — A. vetera. *Nonnulla documenta inedita S. C. EE. et RR.* (1677-1690). — A. varia. C. DILGSKRON. *De revisione et approbatione librorum typis describendorum.* — Casus conscientiæ. *De contritionis motivo.* — Ephemerides curiæ romanæ. — Bibliographia.

81. — *Deutsche Zeitschrift fur Kirchenrecht,* VI, 3. — KARL KOHLER. *Sur la possibilité du droit ecclésiastique.* — VON BOTTLICHER. *Un procès en Saxe sur les droits des biens ecclésiastiques.* — A. HALBAN. *Sur l'étude de l'histoire de la littérature du droit ecclésiastique.* — E. FRIEDBERG. *Revue bibliographique.* — Acta. — Documents des Églises évangéliques.

82. — *Ecclesiasticum Argentinense,* 10 mars. — J. CHR. JODER. *Nos cimetières.* — A. ADAM. *Notes d'exégèse.* — *Question sur la fête de S. Joseph.* — Bibliographie.

83. — *Ephemerides liturgicæ,* mars. — *S. R. C. Decretum.* — Quæst. Acad. liturg. romanæ. *Circa ectiones le Scriptura.* — De functionibus pontificalibus in aliena diœcesi. — *De obligatione quarumdam liturgicarum functionum in parœciis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa.

84. — *Etudes,* 5 mars. — P. V. DELAPORTE. *Le cardinal Guibert.* — A. D'ABBADIE. *L'Ethiopie chrétienne.* — P. H. BREMOND. *M. Brunetière et la psychologie de la foi.* — Bibliographie.

85. — Id., 20 mars. — P. PRÉLOT. *France et Russie. La question d'Orient au* XVIII*e* *siècle.* — P. G. DESJARDINS. *La nouvelle constitution apostolique sur l'Index.* — P. BRÉMOND. *M. Brunetière et la psychologie de la foi.* — P. J. BRUCKER. *Découvertes américaines en Babylonie.* — Bibliographie.

85. — *The Month,* mars. — T. E. BRIDGETT, C. SS. R. *Réparation à Cranmer.* — *Le vil Jésuite; étude historique.* — F. BANFIELD. *Religio peccatoris.* — H. THURSTON. *Les « Antependia » dans les Églises du moyen âge.* — GEORGE TYRREL. *Socialisme et catholicisme.* — JOSEPH RICKABY. *L'épître aux Romains.* — Bibliographie.

87. — *Nouvelle Revue théologique,* n° 1. — F. PIAT. *Des obligations des curés.* IV. *De l'obligation de prêcher la parole divine.* — G. SCHOBER. *Missæ privatæ de Requiem in festis duplicibus.* — J. MAGNIER. *L'Eglise catholique en Australie.* — Consultations. — Actes du S.-Siège. — Bibliographie.

88. — *Revue administrative du culte catholique,* février — *Le li-*

vret de compte courant pour les fonds placés au Trésor. — Placement des Fabriques par l'intermédiaire des percepteurs. — Le régime légal des édifices paroissiaux et des cimetières dans la Savoie, la Haute-Savoie et les Alpes-Maritimes. — Les cartelles sardes représentant les biens sécularisés. — Réception de S. Exc. Mgr Clari, nonce apostolique. — Le taux du rachat des rentes perpétuelles constituées par testament. — Le monopole des pompes funèbres s'applique au transport des corps exhumés. — La remise des amendes en matière de timbre et d'enregistrement. — La spoliation des Congrégations. — Questions choisies.

89. — *Revue bénédictine*, mars. — D. G. Morin. *Notes d'ancienne littérature chrétienne. — Le développement historique du culte de s. Joseph.* — D. R. Proost. *La Nouvelle-Zélande.* — D. Bède Camm. *Le vén. Jean Roberts, O. S. B. — Le card. Sanfelice.* — Bibliographie.

90. — *Revue du clergé français*, 1er mars. — Millot. *Le clergé et les affaires publiques.* — G. Péries. *Les juges diocésains dans le procès informatif des causes de béatification.* — L. Robert. *De l'organisation des Eglises primitives.* — Bricout. *Chronique théologique.* — Leveillé. *Prédication.* — Leduc. *Le salaire et le profit.* — Oblet. *Consultations et renseignements.* — A. Boudinhon. *Actes récents du S.-Siège.* — Bibliographie.

91. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du S.-Siège. — F. Dorvaux. *Du baptême renouvelé sous condition.* — F. E. *Les nouvelles règles de l'Index.* — Mélanges. — J. B. Pelt. *Bulletin biblique.* — Suite du *commentaire du décret de 1809.*

92. — *Revue d'Histoire et de Littérature religieuses*, n° 2. — Hipp. H. Hemmer. *Manning avant sa conversion.* — François Jacobé. *L'hypogée d'El-Bérith à Sichem; note d'archéologie biblique.* — A. Loisy. *Le prologue du quatrième Evangile.* — Jean Lataix. *Le commentaire de s. Jérôme sur Daniel. Opinion de Porphyre.* — P. Lejay. Chronique de littérature chrétienne. *La messe latine.*

93. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, n° 2. — A. Largent. *Leçon d'ouverture du cours d'apologétique.* — P. Festugière. *Dégénérescence. Régénération.* — Vicomtesse d'Adhémar. *L'enseignement supérieur des jeunes filles à l'Institut catholique.* — L. J. Clotet. *Histoire du droit public et constitutionnel.* — Notes et nouvelles. — Publications des professeurs. — Bibliographie.

94. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, septembre. — Mgr Hautcoeur. *L'organisation d'un grand chapitre au moyen-âge. Saint Pierre de Lille.* — A Pillet. *De la codification du droit canonique.* — Dom J. Parisot. *L'Encyclique « Præclara » chez les Orientaux.* — A. Chollet. *Les études sociales et politiques à l'Université catholique de Lille.* — E. Mangenot. *Travaux bibliques.* — Revue des Revues. — Actes du Saint-Siège. — A. Tachy. *La maison de la sainte Vierge aux environs d'Ephèse.*

95. — *Revue théologique française*, mars. — Actes du Saint-Siège. —

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Aprilis 1897.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

ERRATA.

Dans le numéro de février, au sommaire et p. 86, au lieu de : Causes jugées dans la séance du 22 juillet 1896 ; lire : du *22 août* 1896. .

Dans le numéro de mars, au sommaire et p. 159, au lieu de : Causes jugées dans la séance du 22 juillet 1896 ; lire : du *12 septembre* 1896.

SUPPLÉMENT

LA LETTRE DES ARCHEVÊQUES D'ANGLETERRE SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES

Les archevêques de Contorbéry et d'York viennent d'adresser « à tous les évêques de l'Église catholique », une réponse aux lettres apostoliques de Léon XIII sur les ordinations anglicanes. En reproduisant ce document dans le *Canoniste*, où la question des ordres anglicans a été si longuement étudiée, nous n'avons aucunement l'intention de supposer ni de laisser supposer que la controverse n'a pas été définitivement close par la Bulle *Apostolicæ curæ*. Pour nous, catholiques, la question est tranchée. Pour cette raison, nous ne saurions songer à entreprendre la réfutation de l'encyclique anglicane; il suffira de relire attentivement la Bulle pour se rendre compte des points faibles de l'argumentation de la réponse. Les deux points principaux traités de part et d'autre sont, comme on sait, l'insuffisance du rite de l'Ordinal et l'intention *externe* d'exclure le sacrifice et le pouvoir de sacrifier. Les variations dans le rite catholique, relevées par les auteurs de la réponse, ne sauraient servir de base à un raisonnement concluant. Le rite romain des ordinations a reçu, il est vrai, au cours des siècles, des additions successives, mais il a toujours soigneusement conservé intact le noyau primitif; tandis que la rédaction d'un rite entièrement nouveau avait pour conséquence nécessaire de compromettre la valeur de l'ordination dans la mesure exacte où on s'éloignait des éléments essentiels des rites reçus.

Il ne peut servir davantage aux prélats anglicans de protester de la rectitude actuelle de leur intention personnelle, ni d'interpréter dans un sens orthodoxe les formules de l'Ordinal et les pouvoirs qui s'y rattachent : c'est l'intention *externe*, l'intention du rite, si j'ose m'exprimer ainsi, qui a été viciée, et pour toujours, par les modifications intentionnelles que les auteurs de l'Ordinal ont fait subir aux textes en usage avant eux. Serait-il vrai que le rite catholique ne doit pas nécessairement mentionner

le sacrifice et le pouvoir de sacrifier ; serait-il vrai que certains formulaires catholiques valides étaient muets sur cet aspect et cet effet de l'ordination, il n'en reste pas moins indéniable que les auteurs de l'Ordinal anglican ont modifié à dessein tous les passages de l'ancien pontifical de Sarum où se trouvait la mention du sacrifice ; ce n'était donc plus une simple omission, c'était une exclusion expresse et positive, qui viciait le rite ainsi constitué.

Ces considérations, et d'autres moins importantes, imposaient à l'Église la solution à donner à la controverse : elle n'aurait pu, l'eût-elle voulu, décider autrement. C'est ce que rappelait le Souverain Pontife, dans son récent discours du 3 mars. Il visait sans doute la réponse anglicane, dont il connaissait la prochaine publication, quand il conjurait « les fils de l'empire britannique, qui ne participent pas à notre foi, de ne pas accueillir en leur âme des appréhensions non fondées et des soupçons ; mais de se persuader que la seule inflexibilité du devoir a dicté notre sentence, laquelle n'est autre chose que l'énoncé sincère et définitif de la vérité ».

Mais la lettre des archevêques d'Angleterre appelle une autre réflexion, par certain côté, très consolante. Bien qu'elle soit une dénégation de la sentence portée par Léon XIII sur les ordinations anglicanes, elle n'en constitue pas moins un document très important, et qui témoigne, chez les membres de l'Église d'Angleterre, d'un rapprochement très marqué vers le catholicisme. Tout d'abord c'est cette Église elle-même qui entre en relations, comme elle le peut, avec l'Église romaine ; de plus, la lettre est courtoise, et ne rappelle que par contraste la vieille guerre au papisme ; enfin, et c'est peut-être le point le plus important, plus d'un dogme catholique y est expressément affirmé et enseigné par les chefs officiels de l'Église d'Angleterre. Le pape y est appelé « vénérable frère » ; on s'appuie sur des décisions pontificales et sur l'enseignement des théologiens et canonistes catholiques ; on y revendique, bien qu'à tort, le même sacerdoce, les mêmes pouvoirs que l'ordination confère au clergé catholique ; on affirme la croyance ferme au sacrifice eucharistique, à la consécration du pain et du vin au corps et au sang du Seigneur ; on y suppose que les Anglicans font partie de la seule et véritable Église, au même titre que les catholiques. Jamais, il y a cinquante ans, un évêque anglican n'aurait pu

s'exprimer ainsi. Et quand on se rappelle les sanglantes persécutions du temps d'Élisabeth, le renversement des autels, le massacre des prêtres ; quand on songe que, jusqu'en ce siècle, tous les fonctionnaires devaient prêter un serment qui était moins une adhésion à une croyance définie qu'une déclaration de haine au papisme; quand on relit le serment blasphématoire que les souverains anglais, y compris la reine Victoria, ont prononcé en montant sur le trône, on ne peut s'empêcher de mesurer le chemin parcouru, et d'en remercier Dieu. Certes, il reste encore beaucoup à faire, et ce n'est pas encore là le retour à l'unité ; c'en est cependant le chemin, et les catholiques auraient mauvaise grâce à considérer si exclusivement ce qui reste à faire qu'ils ne se félicitent pas de ce qui est déjà réalisé.

C'est à croire que l'Église d'Angleterre, en se séparant de la catholicité, a conservé en elle comme un ferment de catholicisme qui maintenant exerce son action et ramène peu à peu cette Église, jadis si illustre, à ce qu'elle était avant Henri VIII.

RESPONSIO ARCHIEPISCOPORUM ANGLIÆ AD LITTERAS APOSTOLICAS LEONIS PAPÆ XIII

DE ORDINATIONIBUS ANGLICANIS

BREVIARIUM EPISTULÆ

I. Controversia hæc quomodo a litteris Papæ Leonis (Idibus septembribus anni 1896 datis) orta sit.

II. Propositum nostrum in hac responsione conscribenda.

III. Controversiæ de materia et forma ordinis et de ordinationibus nostris non novæ sunt. Sed mens Pontificum Romanorum de his rebus semper incerta fuit.

IV. Leo Papa in hac controversia ineunda multa bene resecuit.

V. De praxi Curiæ Romanæ solum et de forma et intentione ecclesiæ nostræ disputat Leo.

VI. De praxi, Reginaldo Polo legato. Reconciliatio ante adventum Poli pæne absoluta est, et nulli presbyteri ob defectum ordinis destituti. Unus forsan et alter sub eo reordinati. Porro probatur Polum propagasse principia Eugenii IV a Leone XIII rejecta. Sed praxis cum opinione vix consensit.

VII. De praxi in causa Johannis Gordon, quæ ex quatuor rationibus infirmatur. Documenta nova publici juris fieri debent.

VIII. De materia, forma et intentione in ordinibus conferendis, partim cum Papa consentimus, sed de intentione « quatenus extra proditur »,

non quæ conjectura colligatur ex usu libertatis in Ordinalibus reformandis quæ unicuique ecclesiæ competit.

IX. Doctrinæ scholasticæ de materia et forma sacramentorum non nimium insistendum est : solum enim Baptisma omnino certas habet.

X. Quod ex ritu Confirmationis plenius ostenditur.

XI. Doctrina Tridentina de sacrificio Eucharistico et Canon missæ cum Liturgia nostra comparantur.

XII. Respondetur argumentis de formis necessariis in presbyteris et episcopis faciendis, collatione formarum quæ Romæ sæculis III et VI in usu erant.

XIII. Episcopos nihil refert « summos sacerdotes » dici ; neque etiam « sacerdotes » in consecratione dici necesse est, cum ordinatio episcoporum *per saltum* tempore exoleverit.

XIV. Respondetur argumentis duobus a Papa maxime, ut videtur, approbatis, quorum primum est de verbis in forma A.D. 1662 additis; et priori loco de sufficientia formæ anni 1550 in consecratione episcopi.

XV. Similiter de forma ejusdem anni in ordinatione presbyterorum. Ostenditur hanc solis sacerdotibus convenire. Addita fuerunt alia verba ob Presbyterianorum opiniones, oratione *Omnipotens Deus* in alium locum remota. Hæc mutatio animadversione digna est cum ipse Papa de sufficientia formæ anni 1662 hæsitet, et videatur agnoscere ordinationis partes moraliter conjunctas unam actionem efficere.

XVI. Secundo argumento respondetur de cerimoniis et orationibus a Patribus nostris resectis.

XVII. Tertio argumento respondetur de intentione Ecclesiæ nostræ, quæ constat præcipue ex præfatione Ordinalis et orationibus « Eucharisticis ».

XVIII. Tota ratio mutationum a nobis factarum explicatur a proposito Patrum nostrorum revertendi ad Dominum et ad Apostolos. Cerimoniæ et orationes resectæ recentiores fuerunt vel non necessariæ, vel Liturgiæ, lingua vulgari recitandæ, non idoneæ.

XIX. Dominus noster et Apostoli in his rebus fidissimi duces. Virtus formulæ nostræ in sacerdotio conferendo ex collatione Ordinalis cum Pontificali asseritur.

XX. Decretum Papæ non nostros tantum ordines subvertit, sed etiam Orientalium necnon suorum. Nos æquo studio pacem et unitatem colimus et multa ab eo bene dicta agnoscimus. Rogamus ut quid Christus voluerit in ministerio Evangelico constituendo patienter expendatur. Conclusio.

Appendix. De causa Johannis Gordon : cujus petitio mendax ordinationis presbyterorum formam tantum respexit. Summarium, decreto S. Officii præfixum, collationem Ordinalis nostri neglegentissime factam ostendit et consecrationem episcopi solum tangit. De consuetu-

dine anni 1704 circa omissionem traditionis instrumentorum : et de responsione consultorum S. Officii de Æthiopum ordinationibus.

RESPONSIO AD LITTERAS APOSTOLICAS LEONIS PAPÆ XIII.

DE ORDINATIONIBUS ANGLICANIS.

UNIVERSIS ECCLESIÆ CATHOLICÆ EPISCOPIS ARCHIEPISCOPI ANGLIÆ SALUTEM.

I. Sæpius officio nostro accidit ut, cum de communi salute velimus scribere, oriatur occasio de quæstione aliqua controversa disserendi, quæ in aliud tempus abjici non possit. Hoc certe recenter evenit cum, mense septembri proxime præterito, litteræ typis mandatæ et publici juris iam factæ, subito ex Roma perlatæ essent, quæ totum nostrum statum ecclesiasticum subvertere conarentur. His quidem litteris, ut par erat, animos nostros diligenter advertebamus cum carissimus frater noster Edwardus, tunc Archiepiscopus Cantuariensis et totius Angliæ Primas et Metropolitanus, Deo ita volente, morte inopina præreptus est. Qui rem nobis tractandam, quam ipse sine dubio summa cum doctrina et theologica gratia tractarurus erat, ultimis suis verbis scriptis legavit. Placuit ergo nobis Archiepiscopis et Primatibus Angliæ hanc epistulam conscribendam curare, ut tum venerabili fratri nostro Leoni Papæ XIII, cujus nomine litteræ istæ proferuntur, tum ceteris episcopis Ecclesiæ Christianæ per totum orbem propagatæ, veritas rei innotesceret.

II. Grave quidem hoc munus est et quod non sine aliquo vehementis animi affectu peragi possit. Sed cum nos a principe Pastorum ad partem muneris sui tremendi in Ecclesia Catholica sustinendam vere ordinatos esse firmiter credamus, judicio litterarum istarum nihil commovemur. Opus ergo, quod nobis necessario incumbit, « in spiritu lenitatis » adgredimur ; et majoris momenti ducimus ut doctrina nostra de sacris ordinibus et ceteris ad eos pertinentibus ad futuram rei memoriam palam fiat, quam ut victoriam ex alia ecclesia Christi in controversia reportemus. Controversiæ tamen forma his litteris dari necesse est, ne quis dicat nos argumentorum ex alia parte prolatorum aciem evitasse.

III. Controversia vetus erat, sed non acerba, de forma et materia ordinum sacrorum, quæ ex natura rei exorta est, cum nihil de ea traditum a Domino aut ab Apostolis Ejus inveniatur, nisi exemplum notissimum orandi cum manuum impositione. De hac etiam re parum pronuntiaverunt Concilia Provincialia, nihil certum et absolutum OEcumenica et generalia.

Neque etiam Concilium Tridentinum, cui Patres nostri non interfuerunt, rem directe tangit. Quæ obiter dixit de impositione manuum

(*sess.* XIV, *de extrema unctione, cap.* III) et exactius de vi verborum « Accipe Spiritum Sanctum », quæ pro forma ordinis accipere videtur (*sess.* XXIII, *de sacramento ordinis, canone* IV), nobis satis placent, et certe nulla cum offensione audiuntur.

Controversia recentior et acerbior de validitate ordinationum Anglicanarum fuit, cui controversiæ theologi Romani cum ardore se immiscuerunt, et varia nobis plerumque crimina et defectus imputaverunt. Sunt et alii ex eis, neque ii minime prudentes, qui defensionem nostram generosius susceperint. Pontificum autem Romanorum sententia rationibus plene instructa nunquam antea prodiit, nec, cum praxis reordinandi sacerdotes nostros, quamvis non sine exceptione, manifeste obtineret, propter quos defectus reordinarentur rescire poteramus. Notæ erant de Formoso lites indignæ et de hæreticis, schismaticis et simoniacis ordinationibus vacillationes longæ. Præsto erant Innocentii III de unctione necessario supplenda epistula et Eugenii IV Decretum ad Armenos; monumenta historica sæculi XVI, sed magna ex parte usque hodie incognita; judicia varia Pontificum recentiorum Clementis XI et Benedicti XIV, sed Clementis quidem verbis generalibus concepta et ea ratione incerta. Aderat etiam Pontificale Romanum, de tempore in tempus reformatum, sed, quale nunc exstat, tam confuse compositum ut mentes inquirentium magis turbaret quam adjuvaret. Si quis enim ritum *de ordinatione presbyteri* spectet, videt manus impositionem propriam a formæ prolatione sejungi. Nescit etiam si ille qui in rubricis « ordinatus » dicitur, revera jam ordinatus sit, an potestas quæ ad finem officii detur per verba « Accipe Spiritum sanctum, quorum remiseris peccata remittuntur eis, et quorum retinueris retenta sunt », cum impositione manuum Pontificis, necessaria sit pars sacerdotii (ut Concilium Tridentinum (1) videtur docere) an non necessaria. Similiter etiam, si quis ritum *de consecratione electi in episcopum* perlegat, in orationibus et benedictionibus pro viro consecrando nusquam eum « episcopum » dici inveniet nec « episcopatum » de eo prædicari (2). Quod ad orationes attinet, occurrit prima vice nomen episcopatus in missa « infra actionem ».

Ex his igitur documentis plane inter se variantibus et indefinitis nemo vel prudentissimus expiscari poterat quid secundum Pontifices Romanos sacris ordinibus revera essentiale et necessarium foret.

IV. Frater ergo ille noster venerabilissimus litteris Idibus septembribus datis, quæ verbis *Apostolicæ curæ* incipiunt, hanc quæstionem modo adhuc inusitato adgressus est, quamquam argumenta ab eo pro-

(1) *Sess.* XXIII, *de sacr. ord., canone* I, ubi potestas aliqua consecrandi et offerendi, in sacerdotio postulatur una cum potestate peccata remittendi et retinendi. Cf. *ib., cap.* I. De his vide plura infra, cap. XV et XIX.

(2) « Cathedra episcopalis » post unctionem in benedictione memoratur.

lata satis antiqua sunt. Neque negare volumus eum in hac controversia ineunda commoditati Ecclesiæ et veritati rerum consuluisse cum notionem vanissimam, sed theologorum scholæ post S. Thomam Aquinatem usque ad Benedictum XIV et etiam usque hodie late acceptam, de traditionis instrumentorum necessitate projecerit. Idem quoque alios errores et fallacias bene neglexit, quos et pro parte nostra in hac responsione neglecturi sumus, et speramus theologos ex parte Romana exemplo ejus adductos, in posterum esse neglecturos.

V. Totius itaque judicii ejus cardo in duobus punctis vertitur, scilicet in praxi curiæ Romanæ et in forma ritus Anglicani, cui subjacet quæstio tertia, sed a secunda non facile separanda, de intentione nostræ ecclesiæ. De illa statim respondebimus, quamvis nostro judicio minoris momenti sit.

VI. De praxi curiæ et legati Romani sæculo XVI, quamvis multa scripserit, credimus Papam nobiscum revera esse incertum. Videmus enim nihil eum habere quod documentis hucusque bene cognitis addi possit, et ex exemplari minus perfecto litteras Pauli IV *Præclara carissimi* citare et ex eo disputare. Ubi sunt, exempli gratia, facultates Polo post augusti diem V 1553 et ante martii diem VIII 1554 concessæ, quas julius III, litteris hoc die datis, « libere utendas » circa ordines minus rite aut non servata consueta forma susceptos confirmat, non autem clare definit? Nam sine illis facultatibus « normæ agendi » a Polo observandæ parum notæ sunt. Distinctio enim de « promotis » et « non promotis » a Papa memorata (§ 3), quæ in utrisque litteris fit, non statum cleri Edwardiani attinere videtur, sed illorum qui sine ulla ordinatione prætensa beneficia tenerent, ut sæpe eo tempore fiebat. Quis vero penitus cognovit vel quod in hac re factum sit vel quibus rationibus factum? Partem scimus, partem nescimus. A nostra tamen parte probari potest opus reconciliatonis istius sub Maria regina (a julii die VI 1553 ad XVII diem novembris 1558) auctoritate regia et episcopali, ante adventum Poli, maxima ex parte consummatum fuisse.

In quo conficiendo multa inconstantia et inæqualitas apparet. Et cum multi sacerdotes Edwardiani, propter varias causas et præsertim ob conjugium initum inveniantur deprivati, ob defectum ordinis, quantum scimus, nulli. Aliqui propria voluntate reordinati sunt. Aliqui unctionem susceperunt in supplementum ordinis jam collati, quæ cerimonia tunc temporis magni momenti a quibusdam ex episcopis nostris habebatur (1). Aliqui, et fortasse plures numero, in bene-

(1) Vide Jacobum Pilkington, *Expositionem super prophetam Aggeum*, II. 10-14, quæ anno 1560 edita fuit (*Works*, Parker Society, p. 163) : « Proximis temporibus papisticis episcopi nostri illi sancti eos omnes qui sine tali unctione ministri facti fuissent ad se vocabant et benedictione papali benedicebant et ungebant, et illico res absoluta est : pro vivis et defunctis sacrifi-

ficiis suis sine reordinatione permanserunt, immo aliquando ad nova promoti sunt. Polus autem mense demum novembri anno 1554 in Angliam ex exilio reversus est, et mensibus sequentibus quindecim reconciliationem ad finem perduxit. Principium vero operis ejus videtur fuisse ut statum rerum ante adventum suum existentem agnosceret, et omnes vires ad dominatum Papæ restituendum converteret. In quo unus et forsan alter (plures enim adhuc non inventi sunt) sub Polo reordinati sunt, annis sc. 1554 et 1557; quo tamen anno hi duo cursum reordinationis inceperint, incertum est. Certe, post Poli adventum, paucissimi reordinati sunt. Alii forsan supplementum aliquid ordinis, qualecunque illud fuerit, acceperunt, sed hoc in Registris nostris non apparet.

Sed si multi sub Reginaldo Polo, legato Romano, reordinati essent, nihil mirandum fuisset, cum ille in constitutionibus suis legatinis duodecim, ad calcem constitutionis secundæ, Eugenii IV Decretum pro Armenis subjunxerit, « quia » ut ait « in iis quæ ad doctrinam capitis ecclesiæ et sacramentorum pertinent hic (*i.e.*, in Anglia) maxime erratum est » (2). Et hoc non ut archiepiscopus noster sed ut legatus Papæ fecit. Anno enim 1556 ineunte hæ constitutiones promulgatæ sunt. Presbyter autem Polus ordinatus tandem fuit die xx mensis martii ejusdem anni ; et proximo die, quo archiepiscopus noster legitimus Crammerus vivus combustus est, missam prima vice cantavit ; die vero xxii archiepiscopus consecratus est.

Decreti autem Eugenii IV, a Polo repetiti, verba hic citamus, cum plane ostendant quam lubricum et infirmum fuerit in hac re Romanæ ecclesiæ judicium. Porro cum Leo papa doctrinam Poli in hac re collaudet, et scribat alienum prorsus fuisse Legatum a Papis commonefieri « de eis quæ sacramento ordinis conficiendo necesse sunt », decreti Eugeniani penitus oblivisci videtur, quod in alia parte litterarum suarum tacite repudiavit. (Cf. § 3 et § 5). « Sextum sacramentum est ordinis : cujus materia est illud, per cujus traditionem confertur ordo : sicut presbyteratus traditur per calicis cum vino, et patinæ cum pane porrectionem : diaconatus vero per libri evangeliorum dationem : subdiaconatus vero per calicis vacui cum patina vacua superposita traditionem : et similiter de aliis, per rerum ad ministeria sua pertinentium assignationem. Forma sacerdotii talis est : *Accipe potestatem offerendi sacrificium in ecclesia pro vivis et mortuis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus*

care poterant : sed eis conjuges ducere nullo modo licebat », etc. Cf. Innocentium III, *ep.* VII, 3 (1204).

(2) Vide Labb. et Cossart, *Concilia*, tom. xiv, p. 1740, Paris. 1672, et tom. xiii, p. 538, ad A. D. 1439. Confer etiam *Concilia Mag. Britanniæ*, ed. Wilkinsi tom. iv. p. 121, col. 2, qui liber paulum differt et verba Decreti Eugeniani omittit. Constat Eugenii verba ex Aquinatis *Expositione in articulos fidei et sacramenta ecclesiæ* plerumque esse desumta (*Op.*, tom. viii, pp. 45-9, Venet., 1776.)

Sancti. Et sic de aliorum ordinum formis prout in Pontificali Romano late continetur. Ordinarius minister hujus Sacramenti est episcopus: effectus, augmentum gratiæ, ut quis sit idoneus minister ». Hic ne verbo quidem attinguntur impositio manuum et invocatio Spiritus Sancti in ordinandos. Eugenius tamen, ut ex explicatione ceterorum sacramentorum patet, non de rebus ab Armenis supplendis, ut Romani interdum dictitant, sed de rebus sacramentorum administrationi penitus necessariis, Aquinatis vestigia diligenter secutus, Ecclesiam quasi magistri loco erudit. Ita quoque in priori parte decreti ejusdem scribit: « Hæc omnia sacramenta tribus perficiuntur, videlicet rebus tanquam materia, verbis tanquam forma, et persona ministri conferentis sacramentum cum intentione faciendi quod facit ecclesia: *quorum si aliquod desit, non perficitur sacramentum* » (*Conc.*, XIV, p. 1738).

In ecclesia autem nostra a mense martio 1550, usque ad diem I novembris 1552, cum traditio instrumentorum aliqua maneret (sc. calicis cum pane in presbyteris, et baculi pastoralis in episcopis, et Bibliorum in utrisque), formæ tamen eidem conjunctæ, in eas pæne quæ nunc in usu sunt, jam mutatæ erant. Anno autem 1552 etiam traditio calicis et baculi omissa est, Bibliorum tantum restabat. Decessit vero Edwardus rex julii die VI 1553.

Itaque, secundum hoc decretum, presbyteri illi omnes reordinandi erant. Sed opinio cum praxi vix consensit. Neque ipse Paulus IV, cum in brevi *Regimini universalis* de episcopis « rite et recte ordinatis » caveat, quidquam de forma ordinationis presbyterorum exigit. (Vide infra Appendicem ad finem).

VII. Fundamentum secundum, sed vix firmius, sententiæ papalis de praxi curiæ apparet esse judicium Clementis XI de causa Johannis Gordon episcopi quondam Gallovidiensis, latum feria quinta die XVII aprilis anni 1704 in Congregatione generali Inquisitionis, vel, ut dici solet, S. Officii.

De qua causa hic breviter respondemus, cum propter tenebras S. Officio circumfusas, et in litteris Papæ parum dissipatas, dilucide tractari non possit. Quod plenius dici possit in Appendicem rejecimus. Quatuor autem sunt præcipue rationes propter quas hæc causa infirmo et imbecillo fundamento judicii ejus videatur. Imprimis, cum ipse Gordon proprio motu oraret ut ordines Romano ritu susciperet, causa ex altera parte non audita est. Secundo, petitio ejus fabulam istam cauponariam pro fundamento habuit, et mendaciis de ritu nostro vitiata fuit. Tertio, nova documenta « integræ fidei » a Papa citata adhuc ambagibus involuta sunt, et ipse de eorum tenore et sententia, quasi incertus, disputat (1). Quarto, decretum S. O., si illud cum judicio Papæ concordare

(1) Confer *Apostolicæ curæ*, sec. 5 : « Quæ sententia, id sane considerare refert, ne a defectu quidem *traditionis instrumentorum* quidquam momenti

reputemus, vix conciliari potest cum responsione consultorum ejusdem S. O. de Æthiopum ordinationibus, quæ ante dies fere octo dicitur data, et a theologis Romanis usque ad annum 1893 pro documento auctoritate prædito sæpius edita fuit. Proferenda sunt ergo omnia ista documenta si res ex æquo judicanda sit.

In fine notandum est Gordon nunquam ultra ordines minores in ecclesia Romana processisse. Satis enim fecit tantum ut pensione ex quibusdam beneficiis aleretur (1).

VIII. Bene certe fecit Papa qui in his sententiis tam infirmis non adquieverit, sed rem de novo retractandam censuerit ; quamvis hoc specie potius quam re factum videatur. Cum enim causa ab eo ad S. Officium delata fuerit, constat illud traditionibus suis constrictum, vix potuisse a judicio in causa Gordoniana lato, quamvis male fundato, dissentire.

Porro cum rem ipsam attingit et Concilii Tridentini vestigiis insistit, nihil a fundamento judicii ejus sententia nostra abhorret. Materiam ordinationis recte dicit impositionem manuum. De forma judicium ejus non tam clare enuntiatur; sed credimus eum velle dicere formam esse orationem vel benedictionem ministerio tradendo idoneam, quæ nostra etiam sententia est. Neque Papam descrimus cum suadet intentionem ecclesiæ in sacris ordinibus conferendis, « quatenus extra proditur », recte investigandam esse. Cum enim mentem interiorem sacerdotis vix quisquam adsequi possit, ut ab ea validitatem sacramenti pendere fas non sit dicere, voluntas certe ecclesiæ et facilius exquiri potest, et vera et sufficiens esse debet. Quæ quidem intentio ab ecclesia nostra generaliter proditur cum promissionem ab ordinando exigat, ut doctrinam, sacramenta et disciplinam Christi recte ministrare velit, et eum, qui huic promisso infidum se monstraverit, jure puniendum doceat. Et in Liturgia continuo oramus pro Episcopis et Parochis «ut tam vita quam doctrina sua verum vivumque (Dei) verbum annuntient et sancta (Eius) sacramenta recte et rite ministrent ».

Sed intentio Ecclesiæ « quatenus extra proditur », exquirenda est, ex formulis scilicet publicis et sententiis definitis quæ rei summam recta via tangant ; non ex omissionibus et reformationibus per occasionem secundum libertatem quæ unicuique Provinciæ et genti competit, nisi si quid forte omittatur quod in verbo Dei aut statutis universæ Ecclesiæ cognitis et certis ordinatum fuerit. Si enim consuetudinem medii ævi et sæculorum recentiorum pro norma quis adsumat, videte,

duxit: tunc enim præscriptum de more esset ut ordinatio *sub conditione* instauraretur » e. q. s. Quæ argumentandi ratio longe abest a citatione documenti perspicacis. Vide Appendicem.

(1) Vide Le Quien, *Nullité des Ord. Anglicanes*. Paris, 1725, II, pp. 312 et 315.

fratres, quam contra libertatem Evangelii agat et veram regni Christiani indolem. Et, si hunc modum in validitate sacramentorum judicanda sequimur, omnia in incertum trahimus, nisi solum Baptisma, quod, secundum judicium universæ Ecclesiæ, materiam et formam a Domino ordinatas habere videatur.

IX. Agnoscimus ergo cum Papa ordinum sacrorum materiam esse impositionem manuum : agnoscimus formam esse orationem vel benedictionem ministerio tradendo idoneam : agnoscimus intentionem ecclesiæ, quatenus extra proditur, investigandam esse, ut perspiciamus si cum mente Domini et Apostolorum, et Ecclesiæ universæ statutis, concordet. Non tamen apud nos tantum valet doctrina illa, a scholasticis post tempus Gulielmi Autissiodorensis (A.D. 1215) toties decantata quod unicuique ex sacramentis Ecclesiæ forma una et materia omnibus numeris definita esse debeat. Neque eam credimus apud Romanos de fide esse. Periculum enim erroris maximum inducit si quis Papa vel Doctor, qui multum apud suos valeat, hanc vel illam formam aut materiam, neque in verbo Dei neque a Patribus Catholicis aut Conciliis definitam, pro necessaria agnoscendam hominibus persuadeat.

Unicum est enim, ut diximus, sacramentum Baptisma, quod et forma et materia penitus certum est. Et hoc naturam rei sequitur. Cum enim Baptisma Christi omnibus ostium Ecclesiæ sit, et ab omnibus Christianis, si necessitas urgeat, ministrari possit, condiciones validi Baptismatis omnibus notæ esse debent. Quod autem ad Eucharistiam attinet (si quæstiones de azymis et sale, de aqua, et ceteras hujusmodi ut minores seponas) materiam satis certam habet : de forma ejus plena et essentiali usque hodie disceptatur. Confirmationis vero materia non adeo certa est; et nos quidem Christianos de ea diverse sentientes invicem damnandos nullo modo censemus. Forma autem Confirmationis incerta est et prorsus generalis, oratio scilicet vel benedictio plus minus congrua, quæ in singulis ecclesiis fuerit usitata. Et sic de aliis.

X. Sed hic locus de Confirmatione paulo latius tractari debet: multum enim lucis in quæstionem a Papa propositam infert. Scribit enim de impositione manuum quod materia sit quæ « æque ad Confirmationem usurpatur ». Confirmationis ergo materia, Papa judice, impositio manuum videtur esse, ut a traditione Apostolica nos etiam accepimus. Sed Romana ecclesia, pro impositione manuum unicuique conferenda, extensionem manuum super turbam parvulorum aut simpliciter « versus confirmandos » multa per sæcula, corrupta consuetudine adhibuit (1). Orientales (cum Eugenio IV) chrisma materiam esse docent,

(1) In Sacramentario « Gelasiano » dicto (sæc. forsan VII) adhuc legimus: *Ad consignandum imponit eis manum in his verbis;* sequitur oratio de septiformi dono Spiritus. Et in ordinibus « Sancti Amandi » dictis, qui sæculi forsan VIII sunt, cap. IV, pontifex tangit *capita ipsorum de manu.* In « Gregoriano » autem *levata manu sua super capita omnium dicit,* etc. In Pontificali vero vulgato : *Tunc extensis versus confirmandos manibus dicit,* etc.

et impositione manuum in hoc ritu nulla utuntur. Si ergo doctrina de materia et forma sacramentorum certa admittenda esset, Romani parum recte multis retro sæculis Confirmationem ministraverunt, Græci nullam habent. Et plures quidem ex illis corruptionem a Patribus illorum factam re confitentur, impositione manuum cum chrismatione juncta, ut rescivimus, multis in locis, et rubrica in Pontificalibus quibusdam de hac re addita. Et quærere licet an Orientales, qui ad Romanos convertantur, iterum Confirmatione egeant? an confitentur Romani eos æquum jus in materia immutanda usurpasse, sicut ipsi in corrumpenda?

Quodcumque responderit Papa, satis clarum est illi doctrinæ de forma et materia definita non ubique pressius insistendum; omnia enim sacramenta Ecclesiæ, excepto baptismate, idcirco in dubitationem trahi posse.

XI. Quærimus ergo qua ex auctoritate formam definitam in sacris ordinibus tradendis Papa invenerit? Testimonium nullum ab eo adlatum vidimus nisi locos duo e Concilii Tridentini placitis (*sess.* XXIII, *de Sacramento ordinis, canone* I, *et sess.* XXII, *de sacrificio missæ, canone* III), quæ post Ordinale nostrum compositum promulgata sunt, ex quibus colligit præcipuam sacerdotii Christiani gratiam et potestatem esse consecrationem et oblationem corporis et sanguinis Domini. Auctoritas plane ejus Concilii apud gentem nostram nunquam accepta est, et ab eo multa vera cum falsis, multa incerta cum certis, commixta invenimus. Quoad locos autem a Papa citatos respondemus, nos de S. Eucharistiæ consecratione maxima cum reverentia curare, et solis sacerdotibus rite ordinatis et nullis aliis Ecclesiæ ministris permittere. Eucharistiæ etiam sacrificium vere docemus, nec sacrificii crucis « nudam esse commemorationem » credimus, ut Concilio illo citato nobis videtur imputari. Satis tamen credimus in liturgia nostra qua in S. Eucharistia celebranda utimur, — corda habentes ad Dominum, et munera, quæ antea oblata sunt, jam consecrantes ut nobis corpus et sanguis fiant Domini nostri Jesu Christi, — sacrificium quod ibidem fit ita significare. Memoriam scilicet perpetuam pretiosæ mortis Christi qui ipse est Advocatus noster apud Patrem et propitiatio pro peccatis nostris, usque ad Adventum Ejus secundum præceptum Ejus observamus. Primo enim sacrificium laudis et gratiarum offerimus; tum vero sacrificium Crucis Patri proponimus et repræsentamus, et per illud remissionem peccatorum et omnia alia Dominicæ passionis beneficia pro tota et universa Ecclesia impetramus; sacrificium denique nostrum ipsorum Creatori omnium offerimus, quod per oblationes creaturarum Ipsius jam significavimus. Quam actionem totam, in qua plebs cum sacerdote partem suam necessario sumit, sacrificium Eucharisticum solemus nominare.

Porro cum nos satis stricte admoneat Papa de necessitudine quæ inter fidem et cultum, « inter *legem credendi et legem supplicandi* intercedat »,

æquum videtur ut animum et vestrum et nostrum ad liturgiam Romanam propius vertamus. Et cum ipsum « Canonem Missæ » diligenter inspiciamus, quid de notione sacrificii ibidem prodita luculenter apparet ? Cum formulis nostris Eucharisticis satis consentit, vix aut ne vix quidem cum Concilii Tridentini placitis. Vel potius dici debet a Concilio illo duos sacrificii explicandi modos simul proferri, unum qui cum scientia liturgica et Christiana concinat, alterum qui theologiæ populari et periculosæ de propitiatione Eucharistica addictus sit. In Canone autem Missæ sacrificium, quod offertur, quatuor modis describitur. Primo loco est « sacrificium laudis » (1), quæ notio totam actionem permeat, et quodammodo sustinet, et in unum quasi corpus conjungit. Secundo est oblatio facta a servis Dei et cuncta familia Ejus, de qua oblatione petitur « ut nobis corpus et sanguis fiat » Filii sui Domini nostri. Tertio est oblatio Majestati Ejus de suis « donis ac datis » (id est de frugibus segetum et arborum, ut recte explicat Innocentius III (2), quamvis verba Domini de eis jam dicta sint a sacerdote), quæ Panis sanctus vitæ æternæ et Calix salutis perpetuæ nominantur. Quarto loco et ultimo (*Supra quæ propitio*) sacrificium, tribus modis oblatum, et, secundum sententiam Romanam, jam plene consecratum, cum sacrificiis patriarcharum Abel et Abrahæ, et cum eo quod obtulit Melchisedech, comparatur. Quod cum « sanctum sacrificium, immaculata hostia » dicatur, non solum ratione offerentis sed etiam oblatorum comparari videtur (3). Deinde rogat ecclesia ut hæc perferantur per manus sancti Angeli ad sublime altare Dei. Denique occurrit, post secundam seriem nominum sanctorum, orationis particula (*Per quem hæc omnia*) quæ ad benedicendas fruges aptior videtur, quam sacrificio eucharistico idonea.

Ex præcedentibus ergo plane constat *legem credendi* a Concilio Tri-

(1) « Sacrificium laudis », id est Eucharisticum vel pacificum (*Anglice*, « thank-offering » vel « peace-offering ») quod in hac re ab aliis sacrificiis differt cum in illo, homo qui offert, cum Deo partem oblationis ex ritu sumat. Nomen ex veteri versione Latina est (vide Pentateuchum Lugdunensem), quod ab Hieronymo « pro gratiarum actione oblatio » vel « hostia gratiarum » redditur, *Levit.*, vii, 12, 13. Unde in liturgia nostra ambo conjunguntur : « this our sacrifice of praise and thanksgiving ».

(2) *De sacro altari mysterio*, V, cap. 2.

(3) Hæc oratio interpretes satis torsit. Conferendi sunt, e.g. Innocentius III, *de sacro altaris myst.*, V, 3 ; Bellarminus, *de sacr. Euch.* (*de missa*), lib. VI, 24 ; Romsée, *Sensus literalis rituum missæ*, art. xxx. Vetustior ejus forma apparet in [Pseudo-Ambrosii] libro *de Sacramentis*, IV, 6, § 27, ubi partes ejus inverso ordine leguntur. Scribitur etiam « per manus Angelorum tuorum ». Tempore Leonis I Canoni Romano jam addita videtur, si vera sint quæ in *Vita* ejus referuntur. de verbis « sanctum sacrificium, immaculatam hostiam », ab illo subjunctis. Cf. *serm.* IV, 3, ubi de Melchisedech dicitur : « illius sacramenti immolans sacrificium, quod Redemptor noster suo corpore et sanguine consecravit ».

dentino propositam aliquantum ultra limites *legis supplicandi* progressam esse. Res certe mysterii plena est et quæ mentes hominum facile ad cogitationes altas et profundas, valido amoris et pietatis affectu, adtrahat. Sed, cum summa reverentia tractari debeat, et caritatis Christianæ vinculum non disputationum subtilium occasio habenda sit, definitiones curiosæ de modo sacrificii et de ratione qua conjunguntur sacrificium æterni sacerdotis et sacrificium Ecclesiæ, quæ aliquo certe modo unum sunt, nostro judicio, vitandæ sunt potius quam promovendæ.

XII. Quare ergo forma et intentio nostra in presbyteris et episcopis faciendis impugnatur ?

Scribit quidem Papa, si ea quæ minoris momenti sunt negligamus, « ordinem sacerdotii vel ejus gratiam et potestatem quæ præcipue est potestas *consecrandi et offerendi verum Corpus et Sanguinem Domini*, eo sacrificio quod non est *nuda commemoratio sacrificii* in cruce peracti » in presbytero ordinando debere significari. De episcopi consecrandi forma quid voluerit non adeo clarum est, sed videtur, secundum sententiam illius, quovis modo « summum sacerdotium » oportere de eo prædicari.

Utrumque tamen mirum est, cum in antiquissima formula Romæ sæculo tertio post Christum ineunte, ut videtur, usitata (cum eadem plane forma et pro episcopo et pro presbytero, excepto nomine, adhibeatur) nihil omnino dictum sit de « summo sacerdotio » aut de « sacerdotio », neque de sacrificio corporis et sanguinis Christi. « Orationes et oblationes quas (Deo) offeret die noctuque » solum commemorantur, et potestas ad remittenda peccata tangitur (1).

In Sacramentario autem veteri Romano, quod sæculo VI forsan tribui potest, pro presbyteris solum orationes tres adhibentur. Duæ sunt breviores, sc. *Oremus dilectissimi* et *Exaudi nos*, et tertia longior, præfationi Eucharisticæ similis, quæ vera Benedictio est, et cum impositione manuum olim conjuncta, quæ incipit *Domine sancte pater omnipotens, æterne Deus, honorum omnium*, etc. Quæ orationes a sæculo sexto ad nonum, et forsan ultra, sine ullis aliis cerimoniis, totum ritum presbyteri ordinandi in ecclesia Romana continebant. Hæ orationes, parum immutatæ, in Pontificali Romano retinentur, et quasi nucleum formulæ *de ordinatione Presbyteri* efficiunt, quamvis impositio manuum, longiori formæ olim conjuncta, in principium actionis transierit, et ad finem missæ rursus data sit. In Benedictione autem « sacerdotium » de presbyteris non prædicatur, nec quidquam in orationum serie illa de sacrificandi potestate aut de peccatis remittendis dicitur. « Gratia » etiam « sacerdotalis », quæ in Pontificalibus plurimis in oratione se-

(1) Vide *Canones Hippolyti* ab Hans Achelis editos, t. VI voluminum dictorum *Texte und Untersuchungen* Gebhardti et Harnack, Lips., 1891, pp. 39-62.

cunda invocatur, in quibusdam et nostris et extraneis (1) simpliciter « gratia spiritualis » est. Sed hæc forma sine dubio valida est.

Similia dici possunt de forma episcopi consecrandi. Orationes et Benedictio in Pontificali hodierno restant, parum mutatæ. Incipiunt vero *Exaudi Domine supplicum preces* (nunc *Adesto*), *Propitiare Domine* et *Deus honorum omnium*. Secunda « cornu gratiæ sacerdotalis », tertia « summum sacerdotium » memorat, sed nihil aliud quod ad propositum Papæ confirmandum proferri potest. Cetera omnia quæ in Pontificali habentur, ex usu temporum recentiorum, et præsertim ex ritibus Gallicanis, derivantur (2).

Et hoc etiam dicendum est de potestate peccata remittendi, quæ a Concilio Tridentino una cum « potestate aliqua consecrandi et offerendi » (III, not. 1) etæqua cum significantia, memoratur. Nusquam apparet usque ad sæc. XI in ordinatione presbyteri : nusquam in forma antiqua Romana de consecratione episcopi. Apparet tantum in longa interpolatione Gallicana ad benedictionem episcopi : *Sint speciosi munere tuo pedes ejus* usque ad *ut fructum de profectu omnium consequatur*.

Sed Papa qui ad Concilium Tridentinum provocat ab eodem judicari debet. Aut ergo hæ formulæ Romanæ nullæ erant propter defectus de sacrificio et de peccatis remittendis, aut auctoritas Concilii illius nulla est ad hanc quæstionem de necessaria forma ordinis decidendam.

Alia etiam forma antiqua (3) consecrandi episcopi, apud nos quidem

(1) Vide e. g., E. Martene, *de Ant. ecc. rit.*, t. III, pp. 429, 493, Rotom., 1709.

(2) Sacramentarium vetus Romanum ex tribus potissimum libris colligi potest, quod ad orationes attinet, « Leoniano » sc., « Gelasiano » et « Gregoriano » dictis. Primus tamen solus Romanus est sine ullo alio colore. Gelasianus in Galliam invectus sæc. VIII ineunte, et Gregorianus sub Carolo Magno, ab Hadriano Papa, circa A. D. 780 transmissus — ambo ritus et orationes Gallicanos Romanis immixtos habent. « Ordines » etiam tres pro ritibus conferendi sunt, sc. Mabillonii VIII et IX et ordines « Sancti Amandi » dicti, qui a viro erudito L. Duchesne in Appendice libri *Origines du culte chrétien* anno 1889 Parisiis prima vice typis mandati sunt. Qui omnes eamdem simplicitatem ostendunt.

(3) Hæc forma e. g. in *Leofrici Exoniensis Missali* occurrit (pag. 217 ed. F. E. Warren, Oxon. 1883), in Pontificali quodam Gemmeticensi (Martene, *de ant. eccl. rit.*, t. II, p. 367) et in Sarisburiensi (vide Maskell, *Monumenta Ritualia Eccl. Angl.*, ed. 2, Oxon., 1882, vol. II, p. 282). Verba de mysteriis celebrandis et *Admonitio ad sacerdotes* (ib., p. 246) pro exemplo patribus nostris videntur fuisse in ordinatione presbyteri. Hæc forma, cum formulis *Canonum Hippolyti* et *Constitutionum Apostolicarum* necessitudine quadam conjuncta, antiquitatem satis magnam redolet, et, verbis de summo sacerdotio exceptis, æque ad presbyterum ordinandum idonea videtur. Sunt qui credant eam esse Romanam et ab Augustino Cantuariensi in nostrum usum derivatam fuisse.

et alibi sæculo XI usitata, hic citari potest, quæ parem simplicitatem exhibeat. Incipit *Pater sancte omnipotens Deus qui per Dominum* et pro consecrandis orat, « ut antiquitus instituta possint sacramentorum mysteria celebrare. Per te in summum, ad quod assumuntur, sacerdotium consecrentur », sed nihil de sacrificio, nihil de peccatis remittendis loquitur.

XIII. De episcoporum titulo simpliciter et statim respondemus nomen « summi sacerdotis », nullo modo necessarium esse, ad hoc officium in forma consecrationis describendum. Ecclesia enim Africana etiam a primatibus suis hoc nomen manifesto repudiavit (1), « pontificalis » autem « gloria », quæ interdum in Sacramentariis invenitur, gentilem vel judaicam dignitatem potius quam ecclesiasticum ordinem refert. Nobis nomen episcopi sufficit, quod officium eorum designet qui, Apostolis remotis, cum præcipui in Ecclesia pastores permanserint, ordinandi et confirmandi jus exercerent et, una cum presbyteris pluribus, unam « parochiam », vel ut nunc dicitur diœcesin, regerent. Quorum ordini Papa se ipsum, in principio epistulæ suæ, secundum morem majorum recte adnumerat. Sacerdotes sine dubio sunt episcopi, ut sunt presbyteri, et eo nomine sæculis antiquioribus magis quam presbyteri gaudebant: et quarto vel quinto demum sæculo presbyteri, saltem apud Latinos, sacerdotes pleno jure dici consuescebant. Sed ideo episcopos nostris temporibus in forma consecrationis « summos sacerdotes » dici oportere non sequitur. Aliter forsan erat de « sacerdotio » episcoporum sæculis antiquioribus, certe usque ad nonum et fortasse usque ad undecimum, cum homo adhuc diaconus, *per saltum*, quod dicitur, sæpe episcopus sine presbyteratu fieret (2). Iis ergo temporibus

(1) Vide *Conc. Carth.* III (A.D. 397), *canonem* 26 : « Ut primæ sedis episcopus non appelletur princeps sacerdotum, aut summus sacerdos, aut aliquid hujusmodi, sed tantum primæ sedis episcopus ». Huic autem concilio interfuisse creditur S. Augustinus Hipponensis. Locus de hoc nomine a Baronio, etc. citatus Augustini certe non est.

(2) De hac re confer Mabillonii *commentarium prævium in ordinem Romanum,* capp. XVI et XVIII (Migne, *Pat. Lat.*, tom. 78, pp. 912-3, et 919-20), et Martene, *de Ant. eccl. rit.*, lib. I, cap. VIII, art. III, sec. 9, 10, t. II, p. 278 sq., et ordinem Mabillonii VIII (= Martene I) qui in codicibus sæc. IX invenitur, ubi patet nihil discriminis factum fuisse in forma si consecrandus diaconus tantum foret. Canon enim Sardicensis XIII in Occidente parum servabatur, ut inter alia, ex versione Dionysii Exigui patet, qui verba canonis ἐὰν μὴ καὶ ἀναγνώστου καὶ διακόνου καὶ πρεσβυτέρου ὑπηρεσίαν ἐκτελέσῃ sic reddit : « nisi ante et lectoris munere et officio diaconi *aut* presbyteri fuerit perfunctus ». Exempla afferuntur Johannis diaconi, S. Galli discipuli, (Walafridus Strabo, in *vita S. Galli*, c. 23-25, A.D. 625), Constantini anti-papæ (A.D. 767), et paparum Pauli I (A.D. 757), Valentini (A. D. 828), et Nicolai I (A.D. 858). Hunc morem inter alia Latinis objiciebat Photius Constantinopolitanus. Rem non negabat Nicolaus, sed de promotione Patriarchæ ex laico Græcos arguebat, *Ep.* LXX, ap.

certe idoneum si non necessarium fuit sacerdotium de eo prædicari, ut in oratione quæ adhuc in Pontificali adhibetur, scilicet de cornu gratiæ sacerdotalis. Sed cum hæc consuetudo *per saltum* consecrandi longo tempore exoleverit (quamvis nullo forsan statuto prohibita), et episcopus aliquo saltem tempore sacerdos exstiterit in presbyteratu, sacerdotium denuo conferri nunc non est necessarium, nec (si judicium nostrum ingenue fateamur) rectissimum et optimum. Nec, cum secundum Concilium Tridentinum (*sess.* v, *de Ref.*, *c.* II, et *sess.* XXIV, *de Ref.*, *c.* IV) « præcipuum episcoporum munus » sit prædicatio evangelii, a Romanis hoc exigendum est. Ideo neque « summum sacerdotium » neque « sacerdotium » ullum novum de episcopis prædicari est necesse.

Nos tamen, cum in Ordinali nostro de summis sacerdotibus et pontificibus sileamus, usum horum nominum in aliis documentis publicis non refugimus. Exempla enim proferri possunt ex *libro precum publicarum*, etc. anno 1560 latine edito, ex epistula duodecim episcoporum pro Grindallo archiepiscopo A.D. 1580, et ex mandato archiepiscopi nostri Whitgift suffraganeo suo episcopo Dovoriensi dato A.D. 1583 (1).

XIV. Duobus autem argumentis contra formam nostram prolatis, quæ præcipue Papæ placent, paulo latius respondebimus. Primum quidem est nos post centum fere annos (A. D. 1662) post verba « Accipe Spiritum sanctum » quædam addidisse quæ *officium et opus episcopi* vel *sacerdotis* (cf. infra, cap. XV et not. 1 et 3) designarent. Et innuit verba illa Domini nostri, sine verbis postea additis, non per se satis fuisse sed manca et non idonea. Sed in Pontificali Romano, cum consecretur Episcopus per impositionem manuum consecratoris et assistentium Episcoporum, forma sola est « Accipe Spiritum sanctum ». In Pontificalibus autem recentioribus nostris Spiritus sanctus invocabatur per Hymnum « Veni Creator », Exoniensi excepto in quo forma Romana additur. Sequebatur oratio de cornu gratiæ sacerdotalis. Sed, ut diximus, in nulla oratione, ante consecrationem perfectam, apparet in Pontificali nomen episcopi vel episcopatus; ita ut videantur Patres nostri anno 1550 et postea, si in forma erraverint, ut innuit Papa, omisso nomine episcopi, una cum ecclesia Romana hodierna errasse. Sed illo tempore continuo apud nos sequebantur verba S. Pauli quibus credebatur memorare consecrationem S. Timothei in episcopum Ephesium, et manifesto in hunc sensum usurpata. Sunt vero « Et memento ut ressuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum. Non

Labb. et Cossart, *Concil.*, VIII, p. 471 B. Ordinatio etiam diaconi in Episcopum *per saltum* intellegitur in rituali Syrorum Nestorianorum apud Morinum, *de sacr. ord.*, parte II. p. 388, ed. Antverp. 1695 = Denzinger, *Ritus Orientalium*, t. II, p. 238 (1864).

(1) Vide orationem pro clero et populo post Letaniam et *Conc. Mag. Brit.*, IV, pp. 293 et 304. Secundo Grindallus a confratribus suis vocatur « eximius Christi præsul et summus in Ecclesia Anglicana sacerdos Dei ».

enim dedit nobis Deus spiritum timoris sed virtutis et dilectionis et sobrietatis » (2 *Tim.*, I, 6, 7). Et recordari potestis, fratres, hæc verba sola a Concilio Tridentino citari, ut probet ordinem conferre gratiam (*sess.* XXIII, *de sacr. ord.*, *cap.* III). Hæc ergo forma, vel simplex ut in Pontificali, vel duplex ut apud nos, abunde sufficit ad creandum episcopum, si intentio vera manifestetur, quæ patet per alias orationes et suffragia (quæ officium, opus et ministerium episcopi diserte commemorant), per examen et similia. Non dicimus vero verba « Accipe Spiritum sanctum » necessaria esse, sed sufficientia. Non enim in Pontificalibus nostris antiquioribus apparent neque in Romanis, neque omnino in Orientalibus. Sed cum Concilio Tridentino libenter confitemur, ea verba non frustra dici ab episcopis (1), vel in ordinatione presbyteri, cum verba Domini sint ad Discipulos, ex quibus omnia officia nostra et potestates fluxerint, et tam sacræ rei apta et idonea. In Diaconatu non tam idonea sunt, itaque a nobis in ea ordinatione non adhibentur.

XV. Forma quoque presbyteri faciendi apud nos anno 1550 et postea æque idonea fuit. Oratione enim Eucharistica finita, quæ ad institutionem Domini nostri mentes nostras revocat, sequebatur impositio manuum ab Episcopo cum sacerdotibus assistentibus facta cui conjuncta est forma imperativa ex Pontificali desumta, sed eadem plenior et gravior. (Cf. cap. XIX). Post verba enim « Accipe Spiritum sanctum » continuo sequebantur, ut in Pontificali Romano hodierno, quod mirum in modum silet Papa, « quorum remiseris peccata remittuntur eis ; et quorum retinueris retenta sunt » ; et statim a Patribus nostris ex Evangelio (S. Luc., XII, 42) et S. Paulo (1 *ad Cor.*, IV, 1) bene addita « et sis fidelis Dispensator verbi Dei et sanctorum sacramentorum ejus ; in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen ». Quæ forma nulli alii ministro ecclesiæ nisi sacerdoti congruit, qui et potestatem clavium (quæ vocatur) habeat et verbum et mysteria Dei populo solus pleno jure dispenset, sive in presbyteratu maneat, sive in episcopatum ad majora munera promotus fuerit. Deinde sequebatur ut nunc sequitur, collatio potestatis prædicandi et ministrandi sacramenta, ubi quis ad hæc constitutus fuerit minister, cum traditione Bibliorum sacrorum, quæ nostro judicio instrumenta præcipua ministerii sacri sunt, et cetera in se (juxta ordinis gradum proprium) comprehendunt. Et ob causam Gordonianam forsan non inutile fuerit explicare, has formas non verbis tantum sed re differre. Prima enim, quæ cum impositione manuum conjungitur, « Accipe Spiritum sanctum » cum verbis sequentibus, dat facultates et potestates sacerdotii generales, et, ut dici solet, characterem imprimit. Secunda autem, cum traditione Bibliorum, dat auctoritatem ut ille qui ordinatus sit Deo publice ministret et potestatem exerceat super fideles qui unicuique in parochia sua vel cura animarum

(1) Vide *Conc. Trid.*, *sess.* XXIII, *de sacr. ord.*, *can.* IV.

committendi sunt. Quæ mandata simul juncta omnia necessaria sacerdotio Christiano comprehendunt et, nostro judicio, clarius ostendunt quam in sacramentariis et pontificalibus factum est. Neque enim nomen ipsum « sacerdotis » et similia declinamus aut in *Libro precum publicarum seu ministerii ecclesiasticæ administrationis sacramentorum, etc.* sub Elizabetha Regina A.D. 1560 latine edito, aut in aliis documentis publicis latina lingua conceptis (1). Et hoc non sine significatione factum videtur, cum in versionibus Biblicis nostris, sæculo XVI editis, verbum ἱερεὺς id est « sacerdos », per « Priest » reddatur (quod in Ordinali Anglicano semper usitatur, et sæpissime in officio Eucharistico et alibi); πρεσβύτερος autem, i.e. « Prebyter », vertitur « Elder » id est « Senior ».

Cum ergo verba *ad officium et opus episcopi* vel *sacerdotis* (ut nos Latine reddere solemus « the office and work of a priest ») anno 1662, addita essent, non videtur Romanæ controversiæ gratia factum, sed ad erudiendas Presbyterianorum mentes, qui in nostro libro fundamentum suis opinionibus quærebant. Historicis bene notum est eo tempore certamen Ecclesiæ Anglicanæ cum eis viris et aliis novatoribus, rege occiso et regis filio expulso et ecclesiastico statu everso, multo acerbius fuisse quam cum Romanis. Addita sunt vero verba non ut formam sensu liturgico perficerent. Mutationes enim illæ longius nos a Pontificalibus trahebant non propius adducebant. Scopus ergo additamenti erat ut differentia ordinis manifestaretur. Addita sunt etiam eodem tempore alia ejusdem generis contra novatores, velut in Letania precationes contra « rebellionem » et contra « schisma », oratio pro Magna Curia Parlamenti et pro stabilitate pacis internæ et religionis, et orationes quatuor temporibus dicendæ. Quæ Papam latere forsan non mirandum est; sed hæc omnia difficultatem monstrant libri nostri interpretandi ex separatione gentium et ecclesiarum ortam (2).

Sed forma sæculi XVI per se non modo sufficiens sed abunde sufficiens erat. Oratio enim *Omnipotens Deus, omnium bonorum dator*, quæ pro vocatis « in officium sacerdotii » Deum apprecatur ut Ipsi fideliter in hoc officio deserviant, pars formæ tunc temporis erat et ab episcopo immediate ante examen dicebatur (3). Nunc vero, cum verba nova can-

(1) E.g., in articulis religionis anni 1562, in canonibus anni 1571 et alibi : vide *Conc. Mag. Brit.*, tom. IV, pp. 236, 263, 429. Similiter in versione græca libri nostri, anno 1665 Cantabrigiæ edita, Ἱερωσύνη et ἱερεὺς in ordinali et in officio Eucharistico et alibi leguntur. In quibusdam versionibus latinis « presbyter » potius reperitur.

(2) Vide G. Burnet, *Hist. Ref.*, II, p. 144 (1680) et *Vindication of Ordinations of Ch. of Eng.*, p. 71 (1677); H. Prideaux, *Eccl. Tracts*, pp. 15, 36, 69-72, etc. (1687), ed. 2, 1715; cf. ejusdem epistulam ap. Cardwell, *Conférences*, pp. 387-8 n. ed. 3 Oxon., 1849.

(3) Operæ pretium est hanc orationem annorum 1550 et 1552 hic referre,

dem sententiam diserte exprimant, in alium locum remota est et pro collecta diei sumitur.

Hanc etiam mutationem Papam fugisse non miramur : sed res animadversione digna est. Observamus enim eum in hac parte litterarum aliquantulum cunctari, cum innuat formam anni 1662 forsan in se sufficientem æstimari debere, si modo centum fere annis antiquior fuisset (§ 7). Opinionem etiam eorum theologorum videtur amplecti, qui formam non in oratione vel benedictione una, vel precativa quam dicunt vel imperativa, sed in serie tota formularum vinculo quodam morali conjunctarum, constare credant. Pergit enim disputare de auxilio causæ nostræ « novissime », ut credit, « arcessito ab aliis ejusdem Ordinalis precibus ». Quæ provocatio nostra nullo modo nova est, sed facta fuit sæculo XVII cum jam argumentatio Romana de verbis additis primum innotesceret (4). Neque illum ab opinione Johannis Cardinalis de Lugo credimus dissentire qui docet totam ordinationem unam actionem efficere, nec referre si materia et forma ab invicem sejunctæ sint (ut in Pontificali fit) si ea quæ intercedant moraliter conjungantur (5).

XVI. Argumentum autem præcipuum et firmissimum illud Papæ videri credimus quod non de verbis in forma nostra additis, sed de cerimoniis et orationibus in cetera actione peragenda a nobis sublatis, nos incuset. Scribit enim (§ 7) : « Nam ut cetera prætereantur quæ eas (preces) demonstrent in ritu Auglicano minus sufficientes proposito, unum hoc argumentum sit instar omnium, de ipsis consulto detractum esse quidquid in ritu catholico dignitatem et officia sacerdotii perspicue designat. Non ea igitur forma esse apta et sufficiens sacramento potest, quæ id nempe reticet quod deberet proprium significare ». Et infra addit quæ partim falsa sunt, partim lectores in errorem facillime abductura, et Patribus nostris et nobis iniqua : — « Toto Ordinali non modo nulla est aperta mentio sacrificii offerendi : sed immo omnia hujusmodi rerum

cum verba illa *ad officium et opus presbyteri* vel *sacerdotis* tam magni Romæ æstimentur.

« Omnipotens Deus, omnium bonorum dator, qui per Spiritum sanctum tuum varios ministrorum ordines in Ecclesia tua constituisti; Respice propitius hos famulos tuos in officium sacerdotii jam vocatos ; et eos doctrinæ tuæ veritate et innocentia vitæ ita adimple, ut tam ore quam bono exemplo tibi in hoc officio fideliter deserviant, ad gloriam tui Nominis et ad Congregationis profectum. Per merita ». Hæc oratio notionem « benedictionis » *Deus honorum omnium* breviter exprimit. Sunt qui credant « bonorum » variam lectionem esse pro « honorum ».

(4) Vide Gilb. Burnet, *Vindication*, pp. 8, 71, qui scribit hæc additamenta Ordinationi non essentialia esse, sed explicationes tantum esse eorum « quæ antea per alias harum formularum partes satis clara fuerant »; et Humf. Prideaux, *Eccl. Tracts*, p. 117, qui orationem *Omnipotens Deus* exscribit et de ea disputat. Similia scripserat J. Bramhall (1658) *Works*, A. C. L., III, pp. 162-9, Oxon., 1844.

(5) *De sacramentis in gen.*, disp. II, sec. V, § 99, t. III, pp. 293-4. Paris, 1892.

vestigia... sublata et deleta sunt de industria » (§ 8). Et alio loco, magna (piget dicere) cum rerum ignorantia, scribit de parte « ea Anglicanorum, non ita magna, recentiore tempore coalita, quæ arbitratur posse idem Ordinale ad sanam rectamque sententiam intelligi et deduci ». Deinde a nobis negari et adulterari sacramentum ordinis affirmat, nos repudiare (in Ordinali scilicet) omnem notionem consecrationis et sacrificii, et dicit officia presbyteri et episcopi restare « nomina sine re quam instituit Christus ». His duris et inconsultis verbis respondimus jam ex parte, monendo incertam et periculosam viam ab eo iniri qui ex conjectura tantum ecclesiæ nostræ actus interpretetur, et sibi jus adsumat novi decreti proponendi de ordinis forma necessaria, quod episcopos nostros legitimos, sæculo decimo sexto ecclesiam gubernantes, ob regulam illis plane incognitam, damnet. Ecclesiarum particularium libertas in ritibus reformandis non ita pro arbitrio Romæ tollenda est. Nam, ut infra partim monstrabimus, « ritus catholicus » nullo modo unus est, sed multum inter se variant ritus etiam a Romanis approbati.

Sed tacet intentionem ecclesiæ nostræ ex præfatione Ordinalis nostri notissimam, tacet principium a Patribus nostris semper propositum quod actus eorum sine interpretatione inimica explicat.

XVII. Intentio certe ecclesiæ nostræ, non partis recenter coalitæ, ex titulo Ordinalis et præfatione eidem præfixa abunde patet. Titulus quidem anno 1552 erat « Ordo et ritus faciendi et consecrandi Episcopos, Presbyteros et Diaconos ». Præfatio autem, quæ statim sequitur, sic incipit : — « Manifestum est omnibus, Sacram Scripturam et veteres auctores diligenter perlegentibus, exstitisse in Ecclesia Christi ex Apostolorum temporibus hosce ministrorum ordines, Episcopos, Presbyteros et Diaconos. Quæ quidem munera ita magni semper æstimabantur, ut nemo auderet privata sua auctoritate ullo eorum fungi, nisi qui jam vocatus esset, probatus, examinatus, et eidem sustinendo par esset satis cognitus : et præterea per preces publicas cum impositione manuum ad id approbatus et admissus. Igitur eo fine ut isti Ordines in Ecclesia Anglicana conserventur et reverentia debita usurpentur et æstimentur : necessarium est neminem (nisi qui jam Episcopus, Presbyter aut Diaconus sit) ullo eorum fungi, nisi qui secundum ritum sequentem ad id vocatus, probatus, examinatus et admissus fuerit ». Infra autem dicit inter alia « quisque autem in Episcopatum consecrandus annum tricesimum complevisse debet ». Et in ritu ipso « Consecratio » Episcopi sæpius memoratur. Successio etiam et propagatio horum officiorum a Domino per Apostolos et ceteros ecclesiæ antiquæ ministros diserte significatur in orationibus « Eucharisticis » quæ præmittuntur verbis *Accipe Spiritum sanctum*. Intentio igitur Patrum nostrorum fuit hæc officia a primis temporibus derivata conservare et propagare « et reverentia debita usurpare et æstimare », eo nimirum sensu quo ab Apostolis recepta sunt eo usque in usu erant. Quod a Papa indebite siletur.

XVIII. Sed Leo papa hæc omnia et similia « nomina sine re quam instituit Christus » vocat. At contra principium fundamentale nostrorum Patrum fuit omnia ad auctoritatem Domini in sacris Scripturis revelatam revocare. Cerimonias ergo ab hominibus confectas et additas rescindebant, etiam illam notissimam codicem Evangeliorum tenendi super caput episcopi ordinandi, dum benedictio funditur et manus imponuntur, quæ et Latinis et Orientalibus hodie communis est (1), quamvis ecclesiæ Romanæ antiquæ incognita.

Una igitur materia in imprimendo charactere utebantur nostri, sc. impositione manuum, una in tradenda potestate publice ministrandi et facultates exercendi super gregem unicuique commissum, sc. Bibliorum vel Evangeliorum traditione, quam ex ritu novum episcopum inaugurandi et similibus videntur adsumsisse, ut in Pontificali manet Evangeliorum traditio post annulum episcopo datum. Ceteras velut traditionem instrumentorum et ornamentorum, benedictionem et unctionem manuum et capitis, cum orationibus consequentibus, recentius institutas, et in Ordinale antiquum Romanum ex aliis plerumque gentibus et præsertim ex Gallia acceptas, pleno jure rescindebant. Porrectio instrumentorum, ut satis notum, ex formulis ordinum minorum fluxit, et Pontificalibus ante sæculum XI incognita fuit, quo tempore a scriptoribus primum memorari videtur. Hac reformata recidebat etiam formula nova « Accipe potestatem offerre sacrificium Deo missamque (vel ut in Pontificali Romano « missasque ») celebrare tam pro vivis quam pro defunctis, » etc. Oratio vero ad benedicendas manus etiam ante sæc. XVI ad placitum episcopi dici vel dimitti poterat. Unctio Gallicana et Britannica est, non Romana. Non enim solum a libris « Leoniano » et « Gelasiano » abest, sed ab ordinibus VIII et IX Mabillonii et a « S. Amandi », qui sæculi, ut videtur, VIII-IX consuetudinem repræsentant. Porro sæculo nono Nicolaus Papa I scribit A. D. 874 ad Rudolfum Bituricensem, in Romana ecclesia nec presbyterorum nec diaconorum manus chrismate inungi (2). Primus qui aliquid tale commemorat est Gildas Britannicus (3). Similia etiam dici possunt de unctione capitis, quæ ex imitatione

(1) Vide *Constitutiones Apost.*, VIII, 4 et *Statuta Ecclesiæ antiquæ*, canone 2, quæ Gallicana, ex provincia Arelatensi, videntur, quamvis interdum falso nomine Concilii Carthaginensis IV circumferantur. Hunc ritum ab ecclesia Romana alienum fuisse diserte testatur auctor libri, qui in Alcuini nostri operibus editur, *de divinis officiis*, cap. XXVII, sæc. fortasse XI : « non reperitur in auctoritate veteri neque nova, neque in Romana traditione ». (Migne, *P. L.*, tom. 101, p.1237). Et sic Amalarius, *de eccl. off.*, II, 14 (*P. L.*, 105, p. 1092). De usu in consecratione papæ vide Mabillon, *Ord.* IX, 5.

(2) Migne, *Pat. Lat.*, tom. 119, p. 884, ubi numeratur epist. 66. Cf. et Martene, *de ant. ecc. rit.*, lib. I, cap. VIII, art IX, sec. 9 et 14. Hæc Nicolai responsio « Præterea sciscitaris », in Gratiani *Decreto*, *dist.* XXIII, cap. 12, inseritur.

(3) *Epistola*, § 106, p. III, ed. Stevenson, 1838, qui benedictionem memorat « qua initiantur sacerdotum vel ministrorum manus ». Unctio manuum pres-

consecrationis Aaronicæ, ut alia plura, manifeste fluxerit, et sæculo IX vel X extra Romam, ut ex Amalario (*de eccl. off.*, II, 14) et Pontificalibus nostris colligi potest, primum apparuerit (1).

Restat Benedictio Gallicana *Deus sanctificationum omnium auctor*, quæ ex abundanti Benedictioni Romanæ addita est (cap. XII), et similiter a Patribus nostris rejecta est. Quæ oratio verbis interpolatis manifeste corrupta, ut in Pontificali Romano habetur, doctrinæ transsubstantiationis, a nobis rejectæ, favere videbatur, et in se vix intellegi poterat, ita ut liturgiæ in lingua vulgari dicendæ, ad populi nostri ædificationem, nullo modo idonea videretur. Eadem tamen, qualiscunque sit, nihil de potestate sacrificandi docet.

XIX. Quid mirum ergo si orationes illas ex liturgia, lingua vulgari recitanda, resecarent Patres nostri ut ad simplicitatem Evangelii redirent? In quo viam viæ a Romanis initæ oppositam certe sequebantur. Romani enim a simplicitate pæne Evangelica incipientes, suorum rituum severitatem ornamentis Gallicanis distinxerunt, et cerimonias a Vetere Testamento traductas decursu temporis addiderunt, ut discrimen inter populum et sacerdotes etiam atque etiam significaretur. Quas cerimonias nullo modo « contemnendas et perniciosas », aut suis locis et temporibus inutiles dicimus, sed non necessarias esse profitemur. Sæculo ergo XVI cum Patres nostri liturgiam, in usum tam plebis quam cleri ordinarent, pæne ad origines Romanas reversi sunt. Utrique enim, et Patres eorum sancti, et nostri, quos novatores dicunt, eosdem duces fidissimos sequebantur, Dominum et Apostolos. Nunc vero ecclesiæ hodiernæ Romanæ exemplum, quæ tota in offerendo sacrificio occupatur, quasi exemplar unicum nobis proponitur. Quod a Papa tam strenue factum est, ut scribere non dubitet et Ordinalis nostri precibus « consulto detractum esse quidquid in ritu catholico dignitatem et officia sacerdotii perspicue designet » (§ 7).

At nos fidenter asserimus Ordinale nostrum, in hac præsertim re, Pontificali Romano variis modis præstare, cum et ea quæ ex institutione Christi ad naturam sacerdotii attinet (§ 9), et effectum rituum catholicorum in Ecclesia universa usitatorum, clarius et fidelius exprimat. Quod ex collatione Pontificalis et Ordinalis, nostro quidem judicio, ostendi potest.

Formula Romana incipit cum præsentatione ab Archidiacono facta et duplici adlocutione episcopi, prima ad clerum et populum, secunda ad ordinandos — in ordinatione enim presbyteri examen nullum publice fit. Sequitur impositio manuum episcopi, et deinde presbyterorum

byterorum et diaconorum in Sacramentariis Anglicanis sæculorum X et XI præscribitur.

(1) Confer *Conc. Trid.*, *sess.* XXIII, *de sacr. ord.*, *canone* V, quod cum videatur admittere in ordinatione unctionem « non requiri, » anathematizat eos qui eam, et alias ordinis cerimonias, « contemnendas et perniciosas » dixerit.

assistentium, sine ullis verbis effecta ; de quo ritu perplexo Cardinalis de Lugo judicium citavimus (cap. xv). Deinde dicuntur orationes tres antiquæ, duæ breves et Benedictio longior (cap. xii); quæ ab episcopo « extensis manibus ante pectus » jam dicitur. Hæc, quæ in antiquis libris « Consecratio » dicitur, ab auctoribus probatis (1) post Morinum, vera ordinationis Romanæ forma creditur, et cum impositione manuum olim sine dubio conjungebatur : nunc vero, ut in Confirmatione fit (cap. x), extensio manuum pro impositione adhibetur, nec tamen ipsa necessaria creditur. Certe, si ordinationes Romanæ antiquæ valent, hac oratione dicta ordinatio presbyterorum etiam nunc in ista ecclesia perfecta est. Illa enim forma quæ semel pro aliquo sacramento Ecclesiæ suffecerit et adhuc intacta et integra retineatur, eadem mente retenta credi debet; nec sine sacrilegio quodam asseri potest eam virtutem suam perdidisse, cum alia post eam tacite addita sint. Propositum vero partis recentioris formulæ Romanæ non id certe fuit ut partem antiquiorem vi propria evacuaret ; sed non inepte credi potest hoc fuisse, ut sacerdotes jam ordinati primo ad sacrificium offerendum variis ritibus et cerimoniis præpararentur, deinde ut potestatem offerendi diserte traditam acciperent, tertio ut iidem in missa celebranda jus sacerdotii usurparent, denique ut alia potestate sacerdotali, peccata scilicet remittendi, publice ornarentur. Quæ sententia ex verbis Pontificalium veterum confirmatur, ut e. g. in Pontificali Sarisburiensi legitur « Benedic et sanctifica has manus *sacerdotum tuorum* ». Hæc igitur omnia quæ post antiquam illam formam sequuntur, sicut verba nostra anno 1662 addita, simpliciter non necessaria sunt. Potestates enim istæ vel implicite et ex usu tradi possunt, ut apud antiquos fiebat, vel statim et diserte ; sed ad ordinationis efficaciam modus traditionis nullo modo pertinet.

Quæ cum partim perspexissent patres nostri, et viderent doctrinam scholasticam circa transsubstantiationem panis et vini, et recentiorem de sacrificio crucis in missa (ut credebatur) repetito, populari sensu cum quibusdam ex sequentibus cerimoniis et orationibus conjungi, apud se quærebant quomodo ritus ille totus non modo integrior et purior, sed perfectior et nobilior evaderet. Et cum eo tempore de antiquitate orationum primarum nullo modo constaret, sed doctorum sententiæ formis imperativis omnem virtutem tribuerent, animos suos ad has potius quam ad illas advertebant.

In quem finem primo simplicitatem persequebantur, et totius ritus partes ad unum quasi culmen dirigebant, ita ut nemo dubitare posset quo momento gratia et potestas sacerdotii daretur. Ea est enim simplicitatis vis ut animos hominum magis ad divina evehat quam series longa cerimoniarum, quamvis rectissima voluntate conjunctarum. Ora-

(1) Vide Martene, *de ant. eccl., rit.*, i, cap. viii, art. ix, § 18, t. II, p. 320, ed. Rotom. 1700, et Gasparri, *Tract. Can. de s. ord.*, § 1059. Paris, 1893.

tionibus ergo præmissis, quæ et officium sacerdotii et successionem a ministerio Apostolorum declarabant, impositionem manuum cum verbis Domini nostri jungebant. Et in hac re exemplum Ecclesiæ Apostolicæ consulto (1) secuti sunt, quæ primo « ad orationem se convertebat », deinde manus imponebat et ministros suos dimittebat, non Romanæ, quæ impositionem manuum primo adhibet. Secundo, cum de variis sacerdotii officiis secum reputarent, videbant Pontificale vulgatum circa duas res defici. Cum enim in adlocutione episcopi hæc officia recenserentur « sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare et baptizare » vel similia, et in forma antiqua pro presbyteris de « ratione dispensationis sibi creditæ reddenda » dictum esset, in ceteris tamen formis nihil nisi de sacrificio offerendo et de peccatis remittendis dicebatur, et eæ potestatum collationes longius ab invicem sejungebantur. Videbant etiam pastoralis officii munera parum habere loci in Pontificali, quamvis de illis Evangelium plenissime eloquatur. In ipsa ergo præclara adlocutione ab episcopo pronuntianda, et in examine dignissimo quod sequitur, officium pastorale, quod est præsertim Nuntii, Speculatoris et Dispensatoris Domini, sacerdotibus nostris præcipue proponebant : quæ nisi quis legerit et perpenderit, et cum sacris Scripturis comparaverit, Ordinalis nostri virtutem plane non novit. Quod vero ad sacramenta attinet, in formis imperativis recensendis Domini nostri verbis primum locum dabant, non ex reverentia tantum sed quia eo tempore hæc verba pro forma necessaria vulgo crederentur. Deinde omnia « sacramentorum mysteria antiquitus instituta » (ut sacramentarii nostri veteris verbis utamur ; vide cap. XII) sacerdotibus nostris commendabant, non unius tantum partem, aliis posthabitis, extollebant. Denique formam, quæ characterem imprimit, cum forma quæ jurisdictionem confert, una collocabant.

Et in his et similibus, quæ longum esset recensere, exemplum Domini nostri et Apostolorum sine dubio sequebantur. Non enim solum dixisse memoratur Dominus : « Hoc facite in meam commemorationem » et : « Euntes ergo docete omnes gentes baptizantes eos », — ut rite ministranda sacramenta doceret, sed multa et observatione dignissima de pastorali officio, et suo, qui Pastor bonus est, et discipulorum suorum qui exemplo Illius moniti vitas suas ponere pro fratribus debent. (Confer Evangelium S. Johannis, X, 11-18 et I Ep. Joh., III, 16). Multa quoque in Evangelio tradidit de prædicatione verbi, de dispensatione servis electis commissa, de missione Apostolorum et discipulorum suo loco, de peccatorum conversione et remissione delictorum in Ecclesia, de ministerio invicem faciendo, et cetera similia. Hoc ergo modo Sapientiæ divinæ placebat præsertim Nuntios, Speculatores et Dispensa-

(1) Vide adlocutionem Archiepiscopi ad populum in consecratione Episcopi et Act. XIII, 3. Cf. VI, 6 et XIV, 22.

tores suos erudire, ut mundo, post discessum Ejus, testimonium darent et plebem sanctam in Adventum suum rite præpararent. Et quod fecerat Dominus fecerunt et Apostoli. Testis S. Petrus cum Seniores, id est presbyteros et episcopos, ut Consenior obsecrat : « pascite qui in vobis est gregem Dei », et : « cum apparuerit Princeps pastorum, percipietis immarcessibilem coronam » (I Pet. v, 1-4). Testis S. Paulus cum presbyteros et episcopos Ephesios admonet voce (Act., xx, 18-35) et cum Epistula insigniter spirituali erudit (Eph., iv, 11-13). Testis S. Gregorius Papa, cui gens Anglicana, per totum mundum jam dispersa, tantum debet, qui in libro suo *de regula Pastorali* multus est de his rebus et de moribus pastorum, sed de sacrificio offerendo pæne aut omnino silet. Qui liber tanto in honore erat ut episcopis sæculo IX infra ipsam ordinationem daretur, una cum libro canonum, addita monitione ut vitas suas secundum ejus præcepta regerent (1).

Sanctus etiam Petrus, qui Pastorale officium tanto cum studio presbyteris commendat, in priori parte ejusdem epistulæ totam plebem, ut sacerdotium sanctum, de spiritalibus hostiis Deo offerendis admonet (I Pet., II, 5 et 9). Quod demonstrat illud presbyteris magis proprium esse, cum personam Dei adversus homines repræsentent (*Ps.* XXIII [XXII] Es., XL, 10, 11, Jerem., XXIII, 1-4, Ezech., XXXIV, 11-31), hoc quodammodo cum plebe communicari. Sacerdos enim, cui dispensatio sacramentorum et præsertim Eucharistiæ consecratio mandetur, nunquam solus ministrare debet, sed semper cum plebe astante et participante altari deservit (2). Et sic prophetia Malachiæ (I, 11) impletur, et per oblationem Ecclesiæ mundam magnum est Dei nomen in gentibus.

Respondemus ergo nos, Sacris Scripturis insistentes, in sacerdotibus constituendis dispensationem et ministerium verbi et sacramentorum, potestatem peccatorum remittendi et retinendi, et cetera pastoralis of-

(1) Hoc testatur Hincmarus in præfatione *Opusculi LV Capitulorum* : Migne, *Pat. Lat.*, tom. 126, p. 292.

(2) Hoc ex Liturgiis Græcis antiquis et Missali Romano constat, in quibus pæne omnia plurali numero dicuntur. Confer, e. g., *Ordinem Missæ* : « Orate fratres, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem Omnipotentem » ; et in *Canone* : « Memento Domine famulorum famularumque tuarum N. et N. et omnium circumstantium... [pro quibus tibi offerimus, vel] qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis », et postea : « Hanc igitur oblationem servitutis nostræ sed et cunctæ familiæ tuæ » etc. De his lege e. g. S. Petrum Damianum in libro *Dominus vobiscum*, cap. VIII, de verbis « pro quibus tibi offerimus etc. » : « patenter ostenditur quod a cunctis fidelibus non solum viris sed et mulieribus sacrificium illud laudis offertur, licet ab uno specialiter offerri sacerdote videatur. Quia, quod ille Deo offerendo manibus tractat, hoc multitudo fidelium intenta mentium devotione commendat » ; et de « Hanc igitur » : « Quibus verbis luce clarius constat quia sacrificium, quod a sacerdote sacris altaribus superponitur, a cuncta Dei familia generaliter offeratur ».

ficii munera, recte inculcare et prædicare, et omnia alia in eis resumere et recapitulare. Cujus rei et ipse Papa testis est, qui Pontificalis apicis honorem, ex triplici commendatione gregis Christi S. Petro pœnitenti data, maximo deducit. At quod in se tam honorificum reputat, cur in sacerdotibus Anglicanis nihil ad dignitatem et officia sacerdotii conferre credit?

XX. In finem fratrem nostrum in Christo venerandum monitum velimus ne iniquus sit in hac sententia proferenda non solum nobis sed et aliis Christianis, et inter eos antecessoribus suis, qui æque certe secum Spiritu sancto fruebantur. Orientales enim nobiscum ob defectum intentionis damnare videtur, qui in *Confessione orthodoxa*, circa annum 1640 edita, duas tantum sacerdotii sacramentalis potestates nominent, scilicet solvendi delicta et prædicandi; qui et in *Catechismo longiore Russico,* Mosquæ anno 1839 edito, nihil de sacrificio corporis et sanguinis Christi docent, et officia tantum sacramenta ministrandi et gregem pascendi inter ea quæ ad ordinem pertinent, commemorant. Porro de tribus ordinibus ita loquuntur : — « Diaconus sacramentis inservit: Presbyter sacramenta consecrat, sub episcopo : Episcopus non tantum ipse sacramenta consecrat, sed potestatem habet per manuum impositionem aliis impertiendi donum et gratiam ut illa consecrent ». Nobiscum certe mysteriorum plurium ministerium sacerdotibus magis convenire, quam unius sacrificii oblationem, docent.

Et hoc quidem in forma apud Græcos nunc usitata apparet, in oratione quæ incipit *Deus qui magnus es in potentia* : — « hunc quem voluisti, ut subiret gradum Presbyteri, imple dono sancti tui Spiritus, ut fiat dignus qui assistat inculpatus sanctuario tuo, prædicet Evangelium tui regni, administret verbum tuæ veritatis, offerat tibi dona et sacrificia spiritualia, renovet populum tuum per lavacrum regenerationis » etc. (Habert, *Lib. Pontif.*, p. 314, ed. 1643).

Sed de Patribus suis, quorum ordinationes supra descripsimus, quid judicaturi sint etiam atque etiam Romani videant. Si enim Patres nostros ante annos ducentos et quinquaginta invalide ordinatos novo decreto Papa pronuntiet, nihil obstat quominus omnes simili modo ordinatos ordines nullos accepisse, eodem jure, necessario decernendum sit. Et si Patres nostri, qui formis, ut dicit, annis 1550 et 1552 nullis uterentur, nullo modo eas reformare anno 1662 possent, sui quoque eidem legi subjacent. Et si Hippolytus et Victor et Leo et Gelasius et Gregorius, in ritibus suis, partim parum de sacerdotio et de summo sacerdotio, et nihil de potestate offerendi sacrificium corporis et sanguinis Christi dixerint, ecclesia ipsa Romana sacerdotium nullum obtinet, et Sacramentariorum reformatores, quocumque nomine gauderent, nihil pro ritibus sanandis efficere poterant. « Hierarchia enim » ut ait, « extincta » ob nullitatem formæ, « potestas ordinandi nulla fuit ». Et si Ordinale « valere ad usum ordinationum minime possit, nequaquam

decursu ætatum, quum tale ipsum permanserit, futurum fuit ut valeret. Atque ii egerunt frustra, qui inde a [sæculis vi et xi] conati sunt admittere aliquid sacrificii et sacerdotii, [et de peccatis remittendis et retinendis], nonnulla dein ad ordinale facta accessione ». Et sic, una cum nostris, omnes ordines suos subvertit Papa, et judicium propriæ ecclesiæ infert. Eugenius quippe IV magnum periculum nullitatis ecclesiæ suæ intulit, cum doceret novam materiam et formam ordinis, et ne verbo quidem veras attingeret. Nemo enim scit quot ordinationes, eo docente, factæ fuerint sine ulla impositione manuum aut forma idonea. Leo autem formam prioribus Romanis episcopis incognitam, et intentionem in Orientalium catechismis deficientem, postulat.

Ad summam, cum ad nos hæc omnia nomine pacis et unitatis efferantur, notum omnibus esse volumus nos æquo saltem studio pacem et unitatem in Ecclesia prosequi. Quæ autem frater noster Leo Papa XIII in aliis litteris de tempore in tempus scripsit aliquando verissima esse, et semper bona cum voluntate scripta, agnoscimus. Discrimen enim et disceptatio inter nos et illum ex diversa interpretatione ejusdem Evangelii oritur, quod unice verum omnes credimus et veneramur. Multa etiam in ipso amore et reverentia digna esse libenter profitemur. Sed error ille apud Romanos inveteratus capitis visibilis pro Christo invisibili substituendi, verba ejus bona fructu pacis privabit. Quid Christus ergo voluerit in ministerio Evangelico constituendo nobiscum patienter, quæsumus, fratres reverendissimi, expendatis. Hoc prius facto alia sequentur tempore suo cum Deus voluerit.

Faxit Deus ut etiam ex hac controversia oriatur plenior veritatis notitia, patientia major, et amplius pacis desiderium in Ecclesia Christi, Salvatoris mundi.

F. CANTUAR:
WILLELM: EBOR:

Data est hæc epistula feria sexta die xix mensis februarii A. S. 1897.

APPENDIX.

DE CAUSA JOHANNIS GORDON.

Johannes Gordon, de quo in capitulo vii breviter disseruimus, episcopus Gallovidiensis in Scotia meridionali anno 1688 in ecclesia Cathedrali Glasguensi sacratus est. Qui regem Jacobum II in exilium secutus, postea in ecclesiam Romanam receptus est et sub condicione denuo baptizatus est. Idem nomen Clementis Papæ tunc regnantis suo prænomini addidit. Hic vir, ut notum est, ex eodem Pontifice postulavit, petitione vel memoriali quæ hodie exstat (1), ut ordines Romano ritu susci-

(1) Vide M. Le Quien, *Nullité des Ordinations Anglicanes*, tom. II, App., pag. LXIX-LXXV, Paris, 1725 — cui subsequitur decretum S. Officii. Confer E. E.

peret. Cujus libelli non opus est ut omnia argumenta recenseamus. Sufficit dicere ea maxime a veritate rerum abhorrere. Fundamentum est fabula de Parkeri archiepiscopi consecratione. De materia, forma et intentione scribit : « Nulla materia utuntur nisi forte traditione Bibliorum, nulla forma legitima : imo formam Catholicorum abjecere et commutavere in hanc : *Accipe potestatem prædicandi verbum Dei et administrandi sancta ejus Sacramenta ;* quæ essentialiter differt a formis orthodoxis. Deinde quæ intentio ab illis formari poterit, qui negant Christum aut primam Ecclesiam ullum incruentum instituisse sacrificium ? » Nullam ergo rationem habuit verioris materiæ et formæ apud nos usitatæ, scilicet impositionis manuum et verborum « Accipe Spiritum sanctum » et quæ tunc ut nunc anteibant et sequebantur. Quid vero sibi vellet Gordon cum hoc facinus in se admitteret, nescimus.

Hac ergo ex petitione, quæ formam ordinationis presbyterorum solum tetigit, causam Clemens XI judicavit : et facile credebatur ab eis, qui historiam ex libro Michaelis Le Quien tantum cognovissent, secundum mentem Johannis Gordon simpliciter judicasse. Res tamen aliter cecidit, ut constat ex summario, quod decreto præfigitur, quod Estcourt anno demum 1873 typis mandavit, et quod miro modo in hac controversia neglectum fuit, et ex litteris Leonis Papæ XIII, qui scribit : — « Qua de forma, quo plenius esset certiusque judicium, cautum fuerat ut exemplar Ordinalis anglicani suppeteret ». Summarium enim, die consecrationis et ceteris hujusmodi prius recitatis, ita pergit : — « Actio sic fere peregebatur. *Primo*, fiebant preces secundum Liturgiam Anglicanam. *Secundo*, habebatur concio ad populum de dignitate et officio episcopi. *Tertio*, supradicto Johanne genibus provoluto, omnes supradicti pseudo-episcopi imposuerunt manus capiti et humeris dicendo : *Accipe Spiritum Sanctum ; et memento ut suscites gratiam quæ in te est per manuum impositionem, non enim accepimus spiritum timoris, sed virtutis, dilectionis et sobrietatis. Quarto*, peractis pauculis precibus pro gratiarum actione, terminata fuit actio ». Sequitur decreti forma quæ, priori in parte, ab illa quam suppeditat Le Quien satis differt, quamvis illi non contradicat. Exemplar autem summarii et decreti, ut ab Estcourt editur, ex S. Officio prodiit die 2 aprilis anno 1852, et Angelum Argenti, ipsius S. O. notarium, testem habuit ; ita ut pro documento vero teneri possit.

Notabit prudens lector *primo* formam consecrationis episcopi hic tantum citari, cum Gordon in petitione (quamvis falso) formam ordinatio-

Estcourt, *The question of Anglican Ordinations discussed* (Lond. 1873), App., XXXVI, pp. CXV sq., qui aliud summarium vel argumentum causæ et aliam decreti subsequentis formam, aliqua cum cura repetita, typis mandavit. Carta regis pro consecratione (post electionem) data est 4 die februarii, et signata 4 septembris 1688 : summarium consecrationem die 19 septembris habitam refert.

nis presbyterorum solum respexisset. Unde statim exoritur quæstio an S. O. Johannis Gordon dicta de ordinatione presbyterorum pro veris habuerit, necne? Si enim vera crediderit, judicium ejus, tali mendacio suffultum, nullum est: si falsa, quare nihil de ea forma accuratius tradidit? *Secundo* observabit, formam hic citatam non esse eam quæ anno 1688, saltem in Anglia, in usu erat, sed priorem, annorum scilicet 1550 et 1552. Non enim habet verba anno 1662 addita *ad officium et opus episcopi in ecclesia Dei quod jam tibi committitur, etc.*; et verba ab omnibus consecratoribus prolata dicuntur. Porro tam neglegenter collata fuit forma, ut *gratiam* pro *gratiam Dei*, et *non enim accepimus* pro *non enim dedit nobis Deus* (2 Tim., I, 7, secundum S. Hieronymum) substituta sint. Nec tamen, *tertio*, cum illis libris, nec cum recentiori, actionis descriptio revera concordat. Nusquam enim in Ordinalibus nostris impositio manuum « humeris » præscribitur; et multa, sicut præsentatio, examen, hymnus *Veni Creator*. silentio prætereuntur. Quod vero in summario « quarto » dicitur, nullo modo verum est. Post verba enim *Accipe Spiritum sanctum* e.q.s. sequitur traditio Bibliorum sacrorum cum forma altera imperativa *Attende lectioni, exhortationi, et doctrinæ*, etc. Deinde sacra Cena celebratur. Denique annis 1550 et 1552 sequebatur tantum oratio una (*Super hunc famulum tuum, quæsumus, Pater misericors*) cui anno 1662 subjuncta est altera (*Actiones nostras*) cum benedictione (*Pax Dei quæ exsuperat*). « Pauculæ » vero « preces pro gratiarum actione » nusquam sunt. Porro « concio » in libris annorum 1550 et 1552 non præcipitur, sed primum in Ordinali anni 1662 apparet — quamvis probabile sit concionem fuisse. Hæc ergo collatio Ordinalis Anglicani, qualecunque id fuerit, saltem quatenus ex summario judicari possit, neglegentissima fuit, et ad ordinationem presbyterorum forsan non extendit: certe, quacunque ex causa fuerit, de ea silet. Quod vero de mentione omissa traditionis Bibliorum, in consecratione Episcopi, dici debeat, nescimus. Verba « sic *fere* peragebatur » neglegentiam, in tam gravi causa culpabilem, indicare videntur.

Hactenus omnia ex documentis jam cognitis descripsimus. Sed addit Papa ex scriniis, ut videtur, secretis S. Officii, quod nobis antea incognitum fuit: « in sententia tamen ferenda omnino seposita est ea causa (*i.e.* Parkeri consecratio) ut documenta produnt integræ fidei » et statim : « neque alia ratio est reputata nisi defectus formæ et intentionis ». Quæ sunt ergo ista « documenta integræ fidei » et quos et quales defectus, si ullos, formæ et intentionis commemorant? An defectus in consecratione episcopi sunt? Vel in ordinatione presbyterorum? Aut in ambabus? Hæc maximi momenti sunt, si res ex æquo judicanda sit. Papa quidem disputat sententiam illam nihil momenti a traditionis instrumentorum defectu duxisse, et rationem subjungit « tunc enim præscriptum de more esset ut ordinatio *sub conditione* instauraretur ». Quæ argumentatio tum in seipsa debilis est, tum videtur demonstrare documenta

ista nihil revera commemorare de genere defectus, cum id ex conjectura tantum colligatur. Et quærere licet, an revera illo tempore mos iste obtinuerit. Exempla enim, quæ ex annis 1604 et 1696 citantur, non de cerimonia omissa sunt, sed de presbyteris ad instrumenta tradenda ab episcopo ordinante delegatis (Le Quien, II, pp. 388-394). Anno etiam 1708 cum Capuccinus quidam cum porrectione patenæ, sed sine hostia, casu ordinatus esset, decrevit Congregatio Concilii integram ordinationem *sub conditione* iterandam quasi de re nova decerneret (1). Hoc anno quæstio non fuit de omissione totius cerimoniæ seu de parte ejus tantum. Quæstio de omissione cerimoniæ integræ postea, ut videtur, agitabatur, cum « quidam sacerdotio initiandus, etsi omnes consuetas manuum impositiones ab Episcopo accepisset, ad Episcopum tamen, solita Patenæ cum hostia, et Calicis cum vino instrumenta porrigentem, ad alia tunc temporis distractus non accessisset ». Scribit enim Benedictus XIV in libro suo *de Synodo Diœcesana*, qui Romæ primum anno 1748 edebatur, quod super quæstionem illam « priusquam huic operi extremam manum admoveremus, fuit in Sacra Congregatione Concilii disceptatum » (lib. VIII, cap. X). De anno silet, sed satis longo tempore post causam Gordonianam videtur fuisse : et, etiam tunc, quæstio non exorta est de omissione cerimoniæ istius consulto facta sed fortuitan. Si ergo, circa annum 1740, Congregatio Concilii de iteranda ordinatione hujus rei gratia disceptaret non sine longo, ut videtur, consilio « sub conditione » iterandam rescriberet, anno 1704 mos iste vix obtinuit.

Sed summarium et decretum S. Officii, certe secundum interpretationem a Papa traditam, vix conciliari possunt cum documento alio quod ex illo corpore ante dies octo aut novem prodiisse dicitur, et in *Collectaneis* etiam S. C. de propaganda fide anno 1893, sub numero 1170, ex parte insigniori typis mandatum fuit. Responsionem dicimus de Æthiopum monophysitorum ordinationibus (2) in qua, ut constat, ordinationes presbyterorum neglegentissimæ approbantur, solum tactu manus et verbis *Accipe Spiritum sanctum* effectæ, sine ulla alia materia et

(1) Vide P. Gasparri. *Tract. canonic. de sacr. ordinat.*, sec. 1084 (tom. II, p. 261, Paris 1894). Similis causa de altero Capuccino, subdiacono, resoluta fuit ab eadem Congregatione 10 die jan. 1711 : vide *Thesaurum Resolutionum*, tom. IX, parte 2, p. 165.

(2) Vide de ritu Æthiopum illo tempore Jobi Ludolfi, *Commentarium in Hist. Æthiop.*, pp. 323-8, Francof. ad M., 1691. Dubia de his ordinationibus proposita et responsionem consultorum supremæ Inquisitionis primus quantum scimus evulgavit, Benedicti XIV temporibus, Philippus de Carboneano (1707-1762), ex Fratribus minoribus, Professor Collegii urbani de propaganda fide, in *Appendicibus* ad *Theol. Moral. univ.* Pauli G. Antoine, Romæ, anno 1752 (p. 677 sq.), et alibi sæpe editis, ut Ven., 1778 (III, I, p. 172), Taurini anno 1789 (V, pp. 501 sq.) et Avenione 1818, (V, p. 409). Quod de *Appendicibus* in Concinæ *Theol. Mor.* scribit Gasparri, *Trac. Can. de sacr. Ord.*, sec. 1057,

forma nisi forsan ea quæ in oratione contineatur quæ de sacerdotio omnino silet (1).

Hoc documentum jam videmus a quibusdam « votum consultoris merum » dici, et, quantum fieri potest, repudiari. Sed patet aliquam responsionem hujusmodi illo tempore datam fuisse : in responsione enim S. C. S. O. anni 1860 occurrunt verba : « detur responsio hujus S. C. Supremæ Inquisitionis fer. IV, 9 apr. 1704 ». Sequitur responsio a theologis Romanis edita, sed nunc repudiata. Et hujus documenti sententiam anno 1875 Cardinalis Patrizi, secretarius S. C. S. O., pro virili parte extenuavit, P. Franzelini, postea Cardinalis, verbis usus, quamvis non omnia ab eo scripta divulgaverit.

Si hæc ergo responsio vera est, quærere licet an S. O. formam ordinationis nostræ pro presbyteris approbaverit, et formam consecrationis episcopi tantum improbaverit ? Plane nescimus : sed non adeo incredibile est (2).

Si falsa et supposititia est, ubi gentium vera evanuit ? et cur falsa tam diu et tam publice locum ejus tenuit ? Et quis posthac credat S. C. de tali controversia, vel etiam de indole documentorum suorum, idoneum testem esse ?

Paris, 1893, nobis non liquet. De hac causa vide etiam E. E. Estcourt, *The question of Anglican ordinations discussed* (Lond., 1873) in appendicibus XXXIII, et XXXV, ubi formulæ ordinationum Coptorum et Æthiopum, Resolutiones S. Officii annorum 1704 et 1860, et litteræ (24 nov. 1867) Ludovici P. J. Bel, Episcopi Agathopolitani et Vicarii Apostolici Abyssiniæ, typis mandatæ sunt. Vide etiam P. Gasparri, *Trac. Can. de sacr. Ord.*, sec. 1057 et 1058, qui addit litteras Cardinalis Patrizi secretarii S. C. S. Offici ad Cardinalem Manning, 30 apr. 1875 datas. Confer etiam *Revue Anglo-Romaine*, tom. I, pp. 369-375 (1896) ex qua *Collectanea* Propagandæ citamus, et A. Boudinhon, in *le Canoniste Contemporain*, tom. XX, pp. 5-10, Paris, 1897, qui quædam alia Romæ recenter edita addit. Ph. de Carboncano responsionem sub die 10 aprilis (i. e. feria V) refert, quem sequitur Manning, nec repugnat Patrizi. Responsio anni 1860 et *Collectanea* Propagandæ diem 9 aprilis memorant.

(1) Ordinationis formam Æthiopicam pro presbytero subjungimus ab Ludolfo anno 1691 editam, *Comment. in Hist. Æth.*, p. 328 :

« Deus mi, Pater Domini et Salvatoris nostri Jesu Christi, respice hunc servum tuum, et largire illi spiritum gratiæ et consilium sanctitatis, ut possit regere populum tuum in integritate cordis. Sicut respexisti populum electum, et mandasti Moysi, ut eligeret seniores, quos replevisti eodem spiritu quo donaveras servum tuum et famulum tuum Moysen. Nunc autem, Domine mi, da isti servo tuo gratiam quæ nunquam deficit : conservans nobis gratiam spiritus tui et competentem portionem nostram ; supplens in nobis cultum tuum in corde, ut celebremus te sincere. Per etc. ».

Forma ab episcopo L. P. J. Bel repetita parum differt (Estcourt, p. CXIII).

(2) Credit Gasparri Paulum IV ordinationes nostras pro presbyteris et diaconis approbasse : *De la valeur des Ordinations Anglicanes*, pp. 18, 15, 45, Paris, 1895. Cf. supra, p. 12.

Has ob causas jure dicimus tenebras S. Officio circumfusas a litteris Papæ Leonis parum dissipatas fuisse. Documenta penes S. O. conservantur, et publici juris fieri debent si veritati rerum consulendum sit. Ut nunc tamen res manet, nemo est qui non judicet causam Gordonianam imbecillo et invalido firmamento esse, si quis ordines nostros ob praxim curiæ Romanæ nullos esse probare voluerit.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie Blais et Roy, rue Victor-Hugo 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

233e LIVRAISON — MAI 1897

L'ÉGLISE D'AMÉRIQUE AVANT CHRISTOPHE COLOMB.

Ce titre, qui aurait paru étrange il y a cinquante ans, correspond cependant à l'exacte réalité. Il y a eu en Amérique, c'est-à-dire en Groenland, plusieurs siècles avant Christophe Colomb, une véritable Église, avec un évêque et des prêtres, des monastères et des paroisses, et ses missions s'étendaient jusque sur les côtes du nord des États-Unis d'aujourd'hui.

M. l'abbé Jélic a présenté au Congrès scientifique international des catholiques de 1891 un remarquable rapport sur l'*Évangélisation de l'Amérique avant Christophe Colomb* (5e section: *Sciences historiques*, pp. 170-184); au congrès de 1894,

il a complété ce premier travail par une étude sur la série des évêques de Gardar (5e section : *Sciences historiques*, pp. 391-395). De son côté, le professeur O'Gorman donnait dans le Bulletin de l'Université de Washington (*The Catholic University Bulletin*, t. I, n° 3), un excellent résumé des travaux publiés jusqu'à ce jour, et tout récemment la même Revue reproduisait (octobre 1896, pp. 503-514) dix pièces des archives du Vatican relatives à l'église du Groenland. Chacun de ces articles contient de riches références bibliographiques. Nous avons pensé qu'un résumé de l'histoire de cette lointaine Église serait de nature à intéresser nos lecteurs.

Les aventureux Normands s'étaient établis en Islande dès 876 ; l'un d'eux, Gurmbiorn, fut poussé par la tempête sur les côtes d'une terre inconnue où il passa l'hiver. Un siècle plus tard, en 983, Éric le Rouge, banni d'Islande pour cause de meurtre, y passa trois ans, nomma cette contrée la terre verte (Groenland) et décida ses compatriotes à y fonder une colonie : quatorze vaisseaux y abordèrent. En 986, Bjarne fut entraîné par le courant vers le sud, où il aperçut une nouvelle terre, et en l'an 1000, Lief Ericsson se lança résolument à la découverte de ce territoire. Il atterrit d'abord sur une côte couverte de pierres plates, et la nomma Helluland (c'est le Labrador ou la côte du nord de Terre-Neuve). Quelques jours plus tard, il aborda sur une terre couverte de forêts, et l'appela Markland (c'est sans doute la Nouvelle-Écosse). Il poursuivit sa marche vers le sud et découvrit une terre où croissaient des vignes sauvages ; il l'appela Vinland (c'est un point indéterminé sur la côte des États-Unis, au nord). C'est là qu'il passa l'hiver, Dès lors, le Vinland, appendice du Groenland, entre dans l'histoire européenne, pour en disparaître au moment de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, sauf à reconquérir plus tard, sous un autre nom, sa place dans l'histoire d'Amérique.

Dans l'article cité, M. O'Gorman fait d'abord une étude critique des sources de cet étrange histoire, puis il s'occupe de ce qu'elle peut avoir d'intéressant pour le catholicisme.

La découverte du Vinland, dit l'auteur, n'offre *a priori* rien que de possible et de probable. Du Groenland aux côtes du Canada, il y a moins loin que du Groenland à l'Islande, et de l'Islande à la Norwège : cependant les hardis Normands avaient franchi ces distances. L'insatiable curiosité de ces navigateurs,

leur humeur nomade, leur témérité bien connue, qui les avaient conduits très loin vers le pôle nord, devaient les conduire aussi, moyennant un vent favorable, vers le Sud. Ce qui *a priori* peut sembler improbable, c'est qu'ils ne soient pas descendus plus bas et aient maintenu pendant quatre siècles une colonie au Groenland : telle est cependant la vérité.

Les relations des *Sagas* d'Islande ont tous les caractères intrinsèques de la véracité. Les descriptions de la faune et de la flore du Vinland, loin d'être fantaisistes, correspondent exactement à ce que chacun peut voir aujourd'hui en Amérique. D'ailleurs, on peut s'appuyer sur des preuves plus solides : le *Hansbok*, rédigé entre 1305 et 1334, le *Flateyjarbok*, entre 1387 et 1395, l'un et l'autre sur des documents plus anciens, écrits à une époque où la littérature de l'Islande était plus florissante que celle de nos contrées; en outre, les asssertions de ces deux compilations sont corroborées par de continuelles allusions éparses dans tous les documents de l'époque, le « libellus Islandorum », « l'Historia ecclesiastica d'Adam de Brême », etc. Il ne manque qu'une seule preuve : on n'a pas découvert, sur le sol des États-Unis comme au Groenland, des ruines qui témoigneraient de la présence des Normands. Peut-être faut-il penser que ces derniers n'auront pas colonisé le pays, mais y auraient seulement fait de nombreux voyages pour en rapporter des denrées, surtout des bois précieux.

C'est pourquoi nous ne devons pas nous attendre à trouver au Vinland une Église organisée, des temples, un clergé stable, mais seulement des missionnaires exerçant leur ministère auprès de leurs compatriotes et parfois auprès des indigènes. L'histoire ecclésiastique du Groenland est beaucoup mieux documentée.

Ce que nous en savons vient de l'ancienne littérature islandaise et des archives du Vatican. Pendant quatre siècles, Rome eut des relations suivies avec l'Islande et, par elle, avec le Groenland et le Vinland. De nouvelles recherches dans les archives du Vatican et de Drontheim nous fourniront sans doute de nouveaux renseignements.

Leif, fils d'Éric le Rouge, embrassa le christianisme à l'exemple du saint roi Olaf; un prêtre l'accompagna à son second voyage au Groenland. Sur la côte orientale de cette terre, les stations se groupèrent en deux centres, Eistribygd, au sud, qui comptait, au XIVe siècle, 190 stations, une cathédrale, onze églises et trois

ou quatre monastères; Westribygd, au nord, avec 90 résidences et quatre églises. A l'origine, les prêtres nécessaires au ministère des colons durent leur venir ou de Norwège ou d'Islande; on voit même un évêque saxon, Jonas, évangéliser les sauvages du Vinland et y trouver la mort. Benoît XI (1044) rattache les chrétiens du Groenland à l'évêché d'Islande et à la métropole de Hambourg-Brême. En 1154, Eugène III érige un évêché à Gardar, en Groenland, et le rattache à la métropole, récemment fondée, de Drontheim, dont il dépendit jusqu'à la fin. La série des évêques résidants s'arrête à la suite de l'invasion de 1418, dont il sera question plus loin; mais on continua à pourvoir le siège épiscopal de titulaires; le dernier nommé est Vincent Kampe, dont on trouve des traces jusqu'en 1537; la série complète, publiée par M. Jélic, comprend jusqu'à vingt-cinq noms. Mais jusqu'en 1418, il y eut donc en Amérique une Église complète, un clergé, des paroisses et des écoles. Il est vrai que nous ne connaissons guère de cette liste épiscopale que des noms et des dates; mais la succession est complète ou à peu près.

Le premier évêque fut Éric Gnufson, qui, au lieu de se rendre en Groenland, préféra évangéliser le Vinland, où il trouva la mort. Il fut remplacé par Arnold, qui, pendant un long épiscopat de vingt ans, fut le véritable organisateur de l'église Groenlandaise. En 1246, le Groenland paye le tribut du denier de Saint-Pierre et, depuis cette époque, les registres des entrées des *collecteurs*, au Vatican, mentionnent le tribut du siège de Gardar. Et le diocèse comprend aussi, d'après une Bulle de 1279 à l'archevêque de Drontheim, « les îles et territoires voisins », par suite aussi le Vinland. Le tribut était payé en nature, et converti en Europe en argent. Il consistait en dents de morses, en peaux et en fourrures. Nous y trouvons entre 1326 et 1330, « unus cyphus de nuce ultramarina, existimatus 11 florenis auri » ; cette coupe ne pouvait guère venir que du Vinland. Le denier de Saint Pierre fut régulièrement levé pendant un siècle, et le Groenland se trouve ainsi taxé au *Liber censuum* comme tous les diocèses du monde latin ; on peut voir les extraits de ces comptes dans les pièces justificatives au premier mémoire du Dr Jélic.

Sous l'épiscopat d'Alfus (1376-1378), les sauvages du Vinland, les *Skraellings*, firent une descente en Groenland. La colonie était graduellement délaissée par la mère-patrie ; les

voyages des navigateurs norvégiens, gênés par les glaces plus abondantes, devenaient rares, et la mort d'Alfus ne fut connue en Islande que six ans après. Les Groenlandais ne purent résister aux attaques des Skraellings qui, en 1418, ravagèrent et brûlèrent le pays, et emmenèrent les colons en captivité. Cependant les captifs et les rares habitants qui avaient pu échapper au désastre revinrent à leurs stations. Mais ils n'avaient plus ni évêque, ni prêtre. Ils adressèrent au pape Nicolas V une supplique résumée en tête d'une bulle de ce pape, datée de 1448. On ne peut rien voir de plus triste. Le pape commet aux évêques des deux sièges islandais, Holum et Shalholt, le soin de restaurer l'Église de Gardar, d'ordonner un évêque et des prêtres. Cette bulle, nous ne savons trop pourquoi, demeura sans effet. Cinquante ans plus tard, les Groenlandais réitèrent leur demande, qui arrive à Innocent VIII. Leur situation était lamentable. Depuis cent ans, ils n'avaient ni évêque, ni prêtre ; le seul souvenir religieux qui leur restât était un corporal, sur lequel le dernier prêtre avait consacré, un siècle auparavant. Ils se réunissaient parfois autour de cette sorte de relique, pour célébrer comme ils le pouvaient les offices qu'ils connaissaient encore par tradition. Innocent VIII désigna avant de mourir, un évêque bénédictin, Mathias, dont l'élection fut confirmée par Alexandre VI. Nous avons de ce pape une lettre, pour faire dispenser cette nomination des droits de chancellerie. C'est le dernier document que nous connaissions sur l'ancienne Église d'Amérique. La lettre est datée de 1492-1493, l'année même du départ de Christophe Colomb.

Le dernier archevêque catholique de Drontheim se préoccupait encore de reprendre contact avec les délaissés du Groenland lorsque survint la Réforme. Dès lors tout disparaît. — Mais ne pourrait-on pas, à bon droit, chercher dans l'évangélisation de l'Amérique par les Normands l'explication des traces de christianisme qui étonnèrent si fort les premiers missionnaires français du Canada, et des pratiques et emblèmes religieux constatés parmi d'autres tribus ?

Parmi les documents intéressants fournis par les archives du Vatican, nous reproduisons les deux derniers, la bulle de Nicolas V, de 1448, et la lettre d'Alexandre VI. De nos jours, le Groenland est devenu presque totalement inhabitable, et s'il y a encore dans cette malheureuse contrée quelques tribus indigènes, il ne saurait y avoir de colonie européenne.

Bulle de Nicolas V, 20 septembre 1448 (*Arch. Vat. Reg.* 407, f° 251).

Nicolaus, etc. Venerabilibus fratribus [Gothvino] Shaoltensi et [Gottschalko] Olensi episcopis salutem etc. Ex iniuncto nobis desuper apostolice servitutis officio universarum ecclesiarum regimini presidentes, sic auctore domino pro animarum salute precioso Salvatoris redemptas comertio nostre solicitudinis curam impendimus, ut illas non solum impietatis et errorum procellis sepius fluctuantes, sed et erumnis et persecutionum turbinibus involutas ad statum optime tranquillitatis reducere studeamus. Sane pro parte dilectorum filiorum indigenarum et universitatis habitatorum insule Grenolandie, que in ultimis finibus oceani ad septentrionalem plagam Regni Norwegie in provincia Nidrosiensi dicitur situata, lacrimabilis querela nostrum turbavit auditum, amaricavit et mentem, quod in ipsam Insulam cuius habitatores et incole ab annis fere sexcentis Christi fidem gloriosi sui preconis Beati Olavi regis predicatione susceptam, firmam et intemeratam sub sancte Romane ecclesie et sedis apostolice institutis servarunt ; ac quod tempore succedente in dicta insula populis assidua devotione flagrantibus, sanctorum edes quamplurime et insignis ecclesia Cathedralis erecte fuerunt, in quibus divinus cultus sedulo agebatur, donec, illo permittente qui imperscrutabili sapiencie et sciencie sue scrutinio persepe, quos diligit, temporaliter corrigit, et ad meliorum emendam corrigit, ex finitimis lictoribus paganorum ante annos triginta classe navali barbari insurgentes, cunctum habitatorum ibidem populum crudeli invasione aggressi et ipsam patriam edesque sacras igne et gladio devastantes solis [in]insula novem relictis ecclesiis parochialibus, que latissimis dicitur extendi terminis, quas propter crepidines montium commode adire non poterant, miserandos utriusque sexus indigenas, illos precipue quos ad subeundum perpetue onera servitutis aptos videbant et fortes tanquam ipsorum tyrannidi accomodatos, ad propria vexerunt captivos. Verum quia, sicut eadem querela subiungebat, post temporis successum quamplurimi ex captivitate predicta redeuntes ad propria et refectis hinc inde locorum ruinis, divinum cultum posterius ad instar dispositionis pristine ampliare et instaurare desiderent, et quia propter preteritarum calamitatum pressuras fame et inedia laborantibus non suppetebat hucusque facultas presbiteros nutriendi et presulem, toto illo triginta annorum tempore Episcopi solatio et sacerdotum ministerio caruerunt, nisi quis per longissimam dierum et locorum distanciam divinorum desiderio officiorum ad illas se conferre voluisset ecclesias, quas manus barbarica illesas pretermisit, nobis humiliter supplicari fecerunt quatinus eorum pio et salutari proposito paterna miseratione [s]uccurrere et ipsorum in spiritualibus supplere defectus nostrumque et apostolice sedis in premissis favorem impertiri benevolum dignaremur. Nos igitur dictorum indigenarum et universitatis habitatorum prefate insule

Grenolandie iustis et honestis precibus et desideriis inclinati, de premissis et eorum circumstanciis certam noticiam non habentes fraternitati vestre, quos ex vicinioribus Episcopis insule prefate esse intelleximus, per apostolica scripta commictimus et mandamus, quatinus vos, vel alter vestrum diligenti examine auditis et intellectis premissis, si ea veritate fulciri comperitis ipsumque populum et indigenas numero et facultatibus adeo sufficienter esse resumptos, quod id pro nunc expedire videbitis, quod ipsi affectare videntur, de sacerdotibus ydoneis et exemplari vita preditis ordinandi et providendi plebanos et rectores instituendi, qui parrochias et ecclesias resarcitas gubernent, sacramenta ministrent et, si vobis vel alteri vestrum demum expedire videbitur et opportunum, requisito ad hoc Metropolitani consilio, si loci distancia patietur, personam utilem et ydoneam nostram et sedis apostolice communionem habentem, eis in Episcopum ordinare et instituere ac sibi munus consecrationis in forma ecclesie consueta nomine nostro impendere et administracionem spiritualium et temporalium concedere, accepto ab eodem prius iuramento nobis et romane ecclesie debito et consueto, valeatis vel alter vestrum valeat, super quibus omnibus vestram conscienciam oneramus, plenam et liberam vobis vel alteri vestrum auctoritate apostolica concedimus tenore presentium facultatem, statutis et constitucionibus apostolicis et generalium conciliorum ac aliis in contrarium editis non obstantibus quibuscumque. Datum Rome apud Sanctam Potencianam anno etc. millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo, duodecimo kalendas Octobris, Pontificatus nostri anno secundo.

Gratis de mandato domini nostri pape.

Lettre d'Alexandre VI.

(Arch. Vat. Diversorum Alexandri VI, arm. 29, T. 50, fol. 23).

Cum ut accepimus ecclesia Gardensis in fine mundi sita in terra Gronlandie in qua homines commorantes ob defectum panis, vini et olei siccis piscibus et lacte uti consueverunt: et ob id ac propter rarissimas navigationes ad dictam terram causantibus intensissimis aquarum congelationibus fieri solitas navis aliqua ab ottuoginta annis non creditur applicuisse ; et si navigationes huiusmodi fieri contingeret, profecto has non nisi mense augusti congelationibus ipsis resolutis fieri posse non existimentur ; et propterea eidem ecclesie similiter ab ottuoginta arnnis vel circa nullus penitus episcoporum vel presbyterorum apud illam personaliter residendo prefuisse dicitur. Unde ac propter presbyterorum catholicorum absentiam evenit quamplurimos diocesanos olim catholicos sacrum per eos baptisma susceptum proh dolor re[ne]gasse, et quod incole eiusdem terre in memoriam christiane religionis non habent nisi quoddam corporale quod semel in anno presentetur super quo ante centum annos ab ultimo sacerdote

tunc ibidem existente corpus Christi fuit consecratum ; hiis igitur et aliis consideratis considerandis, felicis recordationis Innocentius papa VIII predecessor noster, volens dicte ecclesie tunc pastoris solacio destitute de utili et ydoneo pastore providere, de fratrum suorum consilio de quorum numero tunc eramus, venerabilem fratrem nostrum Mathiam electum Gardensem ordinis sancti Benedicti de observantia professum ad nostram instantiam dum adhuc in minoribus constituti eramus proclamatum ad dictam ecclesiam summopere ac magno devotionis fervore accensum pro deviatorum et renegatorum mentibus ad viam salutis eterne reducendis et erroribus huiusmodi eradicandis vitam suam periculo permaximo sponte et libere submittendo navigio etiam personaliter proficisci intendentem eidem episcopum prefecit et pastorem. Nos igitur eiusdem electi pium et laudabile propositum in Domino quamplurimum commendantes sibique in premissis aliquo subventionis auxilio propter eius paupertatem, qua ut similiter accepimus gravatus existit, succurrere cupientes, motu proprio et etiam ex certa nostra scientia de fratrum nostrorum consilio et assensu, dilectis filiis rescribendario, abbreviatoribus necnon sollicitatoribus ac plumbatoribus illarumque registratoribus ceterisque tam Cancellarie quam Camere nostre apostolice officialibus quibuscumque sub excomunicationis pena ipso facto incurrenda commictimus et mandamus ut omnes et singulas litteras apostolicas de et super promotione dicte ecclesie Gardensis pro dicto Electo expediendas in omnibus et singulis eorum officiis gratis ubique pro Deo absque cuiuscumque taxe solutione seu exactione expediant et expediri faciant omni exactione cessante; Necnon Camere apostolice clericis et notariis ut litteras seu bullas huiusmodi dicto Electo absque solutione seu exactione alicuius annate seu minutorum servitiorum et aliorum iurium quorumcumque in similibus solvi solitorum libere tradant et consignent, motu et scientia similibus ac sub penis predictis commictimus et mandamus ; in contrarium facientes (facientibus) non obstantibus quibuscumque. Fiat gratis ubique quia pauperrimus. R.

As. Ma. Vicecancellarius.

Io. Datarius.

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (*suite*).

CHAP. II. — DES ÉDITIONS DU TEXTE ORIGINAL DE LA SAINTE ÉCRITURE ET DES VERSIONS EN LANGUE NON VULGAIRE.

5. Les éditions du texte original des saintes Écritures et des anciennes versions catholiques, même celles de l'Église Orientale, publiées par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, sont permises à ceux-là seulement qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu toutefois qu'elles n'attaquent ni dans les préfaces, ni dans les notes, les dogmes de la foi catholique.

6. De la même manière et aux mêmes conditions, sont permises les autres versions des saints Livres éditées par des auteurs non catholiques, soit en latin, soit dans une autre langue non vulgaire.

Ces deux paragraphes correspondent à la règle III de l'Index du Concile de Trente, qu'ils adoucissent cependant sur plus d'un point. Il faut considérer séparément les éditions du texte des livres sacrés, auquel on assimile les anciennes versions; les versions modernes en langues mortes (non vulgaires) et les versions en langue vulgaire, dont il sera question au chapitre suivant.

En ce qui concerne le texte, la présente règle ne dit rien des éditions faites par des auteurs catholiques; mais le Concile s'en était déjà occupé, *sess.* IV, *De editione et usu sacrorum librorum* : « Decernit et statuit, ut posthac sacra scriptura, potissimum vero hæc ipsa vetus et vulgata editio, quam emendatissime imprimatur, nullique liceat imprimere vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris... nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario, sub pœna anathematis et pecuniæ in canone novissimi concilii Lateranensis apposita ». Cette excommunication est demeurée en vigueur, comme l'on sait, et nous aurons à en parler plus loin. L'obligation des catholiques sur ce point se réduit donc à n'imprimer aucun texte ni aucune version ancienne de l'Écriture sans l'approbation de l'Ordinaire. En ce qui concerne la Vulgate, il faut en outre reproduire exactement les éditions officielles, suivant la constitution *Cum sacrorum bibliorum*, de Clément VIII, que l'on peut lire en tête de toutes les éditions postérieures. Que si des éditions faites par des catholiques ne remplissaient pas ces conditions, elles seraient cependant permises à ceux qui s'occupent d'études scripturaires,

puisque les nouvelles règles leur permettent les éditions faites par des auteurs non catholiques.

Mais jusqu'ici ces dernières publications étaient prohibées. Les décrets généraux de Benoît XIV, (cités p. 213) défendent expressément « Biblia sacra eorum (hæreticorum) opera impressa, vel eorum annotationibus, argumentis, summariis, scholiis et indicibus aucta; Biblia sacra vel eorum partes ab iisdem metrice conscriptæ ». Et la S. C. de l'Index répondait le 27 mars 1855, à l'évêque de Santorin, que la prohibition atteignait les publications ainsi faites du texte hébreu. du texte grec (des Septante ou des originaux grecs) ou de la Vulgate latine; elle ajoutait que les éditions faites par les schismatiques devaient être assimilées à celles des auteurs hérétiques. On peut toujours craindre que dans ces éditions, surtout si le texte est accompagné de notes, les auteurs non catholiques n'aient plus ou moins donné carrière à leurs préoccupations ou à leurs erreurs.

Cette prohibition, pleinement justifiée à l'époque de la Réforme et des controverses protestantes, vient d'être abrogée. Dans les éditions du texte et des anciennes versions publiées à notre époque, les auteurs se préoccupent avant tout de l'exactitude scientifique ; aussi toutes ces éditions sont-elles aujourd'hui permises. Le paragraphe 5 n'y apporte que deux restrictions : la première est relative aux personnes; on ne donne la permission qu'à ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques; la seconde est relative aux livres; on excepte les éditions qui, dans les préfaces ou dans les notes attaqueraient la foi catholique. Mais il faut remarquer l'expression « attaquer » ; suivant ce que nous avons dit plus haut à propos d'autres livres, il ne suffirait pas que les notes ou les préfaces ne fussent pas parfaitement orthodoxes ; il faut qu'elles soient inspirées par la volonté d'attaquer tel ou tel point du dogme catholique.

Cette concession permettra donc d'employer sans scrupule, pour les études ecclésiastiques, les éditions de la bible hébraïque, des Septante, du Nouveau Testamment en Grec, publiées par les Sociétés bibliques ou d'autres éditeurs non catholiques.

Quant aux versions en latin ou en d'autres langues mortes, le paragraphe 6 se contente de leur appliquer les dispositions précédentes relatives aux éditions du texte; c'est-à-dire la même permission, limitée par les deux mêmes restrictions. La règle III était plus sévère. Pas plus que le texte actuel, elle ne parlait

spécialement de versions de ce genre faites par des auteurs catholiques. Quant à celles dont les auteurs étaient condamnés comme hérétiques, elle contenait trois dispositions spéciales : 1° « Les versions des livres de l'Ancien Testament ne pourront être concédées qu'à des hommes doctes et pieux, au jugement de l'évêque, à condition de n'utiliser ces versions que pour élucider la Vulgate et comprendre la sainte Écriture, et jamais comme texte sacré (officiel) ». Il fallait donc une permission positive de l'évêque ; elle n'est plus nécessaire aujourd'hui. — 2° « Les versions du Nouveau Testament faites par les auteurs de la première classe de cet Index (de Trente) ne doivent être permises à personne, car ordinairement les lecteurs n'en peuvent retirer que peu d'utilité et beaucoup de dangers ». La première classe de l'Index de Trente, c'est-à-dire des auteurs dont tous les livres étaient condamnés *in odium auctoris*, est abolie ; par conséquent les versions du Nouveau Testament dont il est ici question rentrent dans la même règle que les autres. — 3° « Si aux versions ainsi permises ou même à la Vulgate sont jointes des annotations, les passages suspects devront être expurgés par les soins de la Faculté de Théologie d'une Université catholique ; on pourra ensuite les permettre aux mêmes personnes à qui on permet les versions ». Sans doute, les hommes doctes et pieux dont parle la règle III sont les mêmes que les récents décrets désignent comme s'occupant d'études théologiques ou bibliques ; mais la restriction récente est bien moins sévère que l'ancienne : des annotations peuvent contenir bien des passages suspects sans pour cela « attaquer » les dogmes de la foi catholique. Par conséquent on pourra consulter sans autorisation spéciale les bibles de Vatable et d'Isidore Clarius de Brescia, dont parle en terminant la règle de Trente.

CHAP. III. — DES VERSIONS DE LA SAINTE ÉCRITURE EN LANGUE VULGAIRE.

7. *L'expérience prouvant que si les Bibles en langue vulgaire sont autorisées sans discernement, il en résulte, à cause de l'imprudence des hommes, plus d'inconvénients que d'avantages* ; toutes les versions *en langue vulgaire*, même *faites par des catholiques*, sont absolument prohibées, si elles n'ont pas été *approuvées par le Siège Apostolique, ou éditées* sous la surveillance des évêques, *avec des annotations tirées des Pères de l'Église et des savants auteurs catholiques.*

8. Sont interdites toutes les versions des saints Livres en une lan-

gue vulgaire quelconque, faites par des écrivains non catholiques, quels qu'ils soient, et notemmant celles publiées par les Sociétés Bibliques plus d'une fois condamnées par les Pontifes romains, car les lois salutaires de l'Eglise sur l'éditiou des saints Livres y sont absolument négligées.

Néanmoins l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, pourvu qu'ils observent les conditions établies ci-dessus (n° 5).

A part cette dernière concession, les dispositions de ces deux paragraphes sont presque entièrement identiques à la législation antérieure. Cette législation, toutefois, ne remonte pas sans modification jusqu'au concile de Trente. La règle IV a fourni seulement le considérant du début ; la prohibition reproduit l'addition à la règle IV faite par ordre de la S. C. de l'Index le 13 juin 1757.

Si le Concile rejetait les éditions de l'Écriture sainte en langues savantes faites par des hérétiques, il devait à plus forte raison condamner les traductions en langue vulgaire publiées par ces auteurs. Et cette prohibition n'a jamais cessé. Mais les Pères de la commission conciliaire devaient aller plus loin. Si l'on se rappelle les étranges abus auxquels donnait lieu. au XVI[e] siècle, la lecture de la Bible, où chaque protestant croyait pouvoir trouver sa règle de foi, à l'aide d'une inspiration personnelle, on comprendra que les Pères aient voulu entourer de certaines précautions la lecture de la Bible, surtout de l'Ancien Testament, en langue vulgaire, même quand les traductions auraient pour auteurs des catholiques. S'appuyant sur l'expérience, ils décrétèrent, dans la règle IV, « de laisser au jugement de l'évêque ou de l'Inquisiteur, du conseil du curé ou du confesseur, d'accorder la permission de lire en langue vulgaire les livres saints traduits par des auteurs catholiques, à ceux-là seulement qu'ils penseront devoir en retirer, non un dommage, mais un accroissement de foi et de piété. Cette permission devra leur être donnée par écrit. Ceux qui sans cette permission préalable, liraient ou garderaient ces traductions, ne pourront recevoir l'absolution de leurs péchés à moins de remettre ces volumes entre les mains de l'Ordinaire ». Suivent des peines contre les libraires qui contreviendraient à cette loi et l'obligation, pour les réguliers, de se munir de l'autorisation de leurs Prélats.

Quelles garanties devront offrir les traductions en langue vul-

gaire, et en particulier comment devra-t-on s'assurer que la version est fidèle, la règle IV ne le dit pas. C'est cependant sur ce péril d'inexactitude et d'erreur que s'appuient de nombreux conciles provinciaux pour interdire la lecture de la Bible en langue vulgaire, faite sans discernement et sans autorisation. Quoi qu'il en soit, la prohibition de l'Index de Trente ne tarda pas à s'aggraver. En publiant une nouvelle édition de l'Index et de ses règles, Clément VIII ajouta un avis toujours réimprimé depuis dans les éditions successives. Il proteste qu'en imprimant à nouveau la règle IV, « il ne donne aux évêques, aux Inquisiteurs et aux supérieurs réguliers aucun pouvoir pour permettre d'acheter, de lire ou de garder des Bibles en langue vulgaire, car les ordres et l'usage de la sainte Inquisition romaine et universelle leur ont retiré l'autorisation d'accorder ces permissions de lire et de garder les Bibles en langue vulgaire, ou n'importe quelles parties de la sainte Écriture, tant du Nouveau que de l'Ancien Testament, éditées en n'importe quelle langue vulgaire ». Cette sévérité fut motivée, d'après Benoît XIV (*De Synodo*, l. VI, c. x), parce que les évêques et les Inquisiteurs avaient accordé trop facilement et sans un discernement suffisant, les autorisations qui leur étaient attribuées par la règle IV.

Les choses furent modifiées par le décret du 13 juin 1757, dont voici les paroles : « Si ces versions de la Bible en langue vulgaire ont été approuvées par le Siège Apostolique ou publiées avec des annotations tirées des Pères de l'Église ou d'auteurs doctes et catholiques, elles sont permises ». Par conséquent, ce n'est pas tant la lecture même de la Bible en langue vulgaire que l'Église a voulu prohiber ou du moins réglementer ; elle s'est surtout proposé d'écarter les dangers de traductions mal faites qui pouvaient entraîner à de fausses interprétations du texte sacré.

En désignant ainsi certaines versions approuvées, à l'exclusion des autres, l'Église entendait-elle abroger les prescriptions de la règle IV et ne plus exiger l'autorisation de l'évêque, ni la permission du curé ou du confesseur ? C'est ainsi que l'avait compris la pratique universelle, du moins dans ces derniers temps. On ne se croyait tenu à solliciter aucune permission spéciale pour lire et mettre entre toutes les mains les versions en langue vulgaire approuvées par le Saint-Siège ou par des évêques. Le conseil demandé au curé ou au confesseur pouvait être requis par

une obligation de prudence morale, on ne pensait pas qu'il fût nécessaire de solliciter leur autorisation pour se mettre en règle avec les lois de l'Index. Théoriquement, cette interprétation bénigne me semble inexacte. Un avis de la S. C. de l'Index, du jeudi 7 janvier 1836, ne permet guère de doute à ce sujet. Après avoir indiqué les dangers que peut faire courir à la foi des fidèles l'inobservation des lois ecclésiastiques, tant sur la publication que sur la lecture des traductions de la Bible en langue vulgaire, la S. C. « croit devoir rappeler à tous, suivant les décrets antérieurs, que l'on ne doit point permettre les versions de la Bible en langue vulgaire, sauf celles qui ont été approuvées par le Siège Apostolique ou publiées avec des annotations tirées des Pères de l'Église ou des auteurs doctes et catholiques; de plus, il faut insister sur les prescriptions portées à ce sujet par la quatrième règle de l'Index et plus tard par le *mandatum* de Clément VIII ». Par conséquent, aux yeux de la S. C., l'approbation donnée à certaines traductions ne supprimait pas la nécessité d'obtenir du Saint-Siège l'autorisation de les lire; les évêques, les Inquisiteurs et les Prélats réguliers n'avaient à cet égard, sauf indult, aucun pouvoir; enfin, le consentement du curé ou confesseur demeurait toujours requis.

Le nouveau texte met la loi en conformité avec la pratique. De droit externe, aucune autorisation n'est requise pour lire les traductions approuvées; chacun doit seulement se préoccuper des exigences de la loi morale en ce qui le concerne. Les traductions non approuvées demeurent prohibées, sauf pour ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, aux conditions indiquées plus haut.

Le nouveau règlement introduit dans la loi une prescription qui était déjà requise en pratique; pour être autorisées, les traductions de la sainte Écriture en langue vulgaire ne doivent pas seulement être accompagnées de notes tirées des écrits des Pères ou d'auteurs catholiques; elles doivent encore avoir l'*Imprimatur* d'un évêque, ou, comme dit notre texte, être publiées *sous la surveillance des évêques*. C'est la meilleure garantie que l'on puisse exiger.

Ce commentaire amènerait nécessairement ici l'étude d'une question de la plus haute importance; quels sont les avantages, quels sont les inconvénients de la lecture de la Bible en langue vulgaire pour la masse des fidèles? La crainte des inconvénients

n'a-t-elle pas amené une regrettable ignorance de la parole de Dieu? En particulier, n'a-t-on pas généralisé cette abstention au point de laisser ignorer l'Évangile? L'examen de ces questions m'entraînerait trop loin; je me borne à les signaler à l'attention des prêtres qui ont charge d'âmes; ils trouveront quelques pages admirables à ce sujet dans *La question biblique*, publiée il y a quatre ans par le regretté Mgr d'Hulst. Des réflexions, même sommaires, feront constater que la plupart des fidèles ne connaissent de l'Écriture sainte, même de l'Évangile, que les passages reproduits dans leurs livres de prières; il y a bien peu de maisons d'éducation, même parmi les plus religieuses, où l'on fasse une place quelconque à l'étude de l'Écriture sainte, où l'on mette l'Évangile entre les mains des écoliers. Cette ignorance du livre par excellence, de la vie et des enseignements de Notre-Seigneur contribue certainement pour une part à cette faiblesse des convictions religieuses que l'on déplore chez un trop grand nombre de jeunes gens. Et par quoi est remplacé, trop souvent, l'Évangile? Par une quantité de livres de piété qui ne donnent qu'une dévotion toute de surface et de sentiment, quand elle n'est pas fausse et méticuleuse. Ouvrez les bureaux des jeunes filles élevées dans les maisons religieuses; les livres de piété y abondent: dans combien trouverez-vous l'Évangile?

Mais j'ai hâte d'en revenir à mon sujet. Des fidèles nous demandent souvent s'il est permis de lire telle ou telle traduction française de la Bible, telle ou telle édition des Livres saints. Pratiquement, il faut écarter les traductions qui n'ont aucune approbation; mais peut-on toujours vérifier l'exactitude des approbations données à des traductions déjà anciennes? On peut en présumer la valeur pour les éditions originales; mais une disposition de nos règles générales tranche la question en ce qui concerne les éditions ultérieures. Toute réimpression d'un livre sujet à la censure préalable doit être elle-même approuvée, (n° 44); par conséquent, toute édition nouvelle des traductions anciennes devra porter l'*imprimatur* donné à cette réimpression ou adaptation; sans quoi on devra la tenir pour prohibée.

Il serait infiniment désirable que, dans chaque pays, il existât une version de la Bible en langue vulgaire, faite avec le plus grand soin par les ordres de l'épiscopat, patronnée par lui et qui servirait seule pour l'usage ordinaire. Il ne s'agirait pas de lui donner valeur officielle, comme à la Vulgate, ni de condamner

les autres traductions; mais qui ne voit l'utilité qu'il y aurait à assurer ainsi l'exactitude et l'uniformité dans les lectures de l'Évangile, dans les paroissiens et livres de prières, et même dans les citations faites par les prédicateurs ? Quand on a vu de près les invraisemblables contre-sens que contiennent certains paroissiens ou certains livres de prières, quand on se rappelle les services rendus à l'Église catholique en Angleterre par l'adoption officieuse de la version dite de Douai, on ne peut que souhaiter, pour notre pays, le bienfait d'une telle traduction française de nos Livres saints.

CHAP. IV. — Des livres obscènes.

9. *Les livres qui traitent directement (ex professo) de sujets lascifs ou obscènes, qui contiennent des récits ou des enseignements de ce genre, sont absolument prohibés ; car il faut se préoccuper, non seulement de la foi, mais encore des mœurs, facilement corrompues par des livres de cette espèce.*

10 *Les livres* classiques, soit *anciens*, soit *modernes*, s'il sont entachés de ce vice, *sont permis, à cause de l'élégance et de la propriété du style*, à ceux-là seulement qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur enseignement; *mais on ne devra, pour aucun motif*, les remettre ou *les lire aux enfants* et aux jeunes gens, s'ils n'ont été soignement expurgés.

Ces deux paragraphes reproduisent presque sans changement la règle VII de l'Index de Trente. Celle-ci ajoutait seulement, au sujet des livres obscènes *ex professo :* « ceux qui les auront en leur possession, seront punis sévèrement par les évêques ». Au sujet des auteurs classiques, la nouvelle règle étend aux modernes ce que le Concile de Trente disait seulement des anciens, mais elle n'autorise les uns et les autres qu'en raison des obligations professionnelles; d'autre part, la défense de mettre ces ouvrages entre les mains des enfants, si elle est étendue aux jeunes gens, reçoit un correctif qui ne se trouve pas dans la règle VII ; on autorise les éditions expurgées.

La prohibition du droit ecclésiastique est basée sur celle du droit naturel, mais elle ne s'étend pas aussi loin. Le droit naturel proscrit en effet, d'une manière plus ou moins grave, suivant l'objet et les circonstances individuelles, non seulement ce qui est obscène *ex professo*, mais encore ce qui est simplement immoral, dangereux, ou même léger. Pour qu'un livre tombe sous le coup de cette règle de l'Index, il doit être non seulement dangereux pour les mœurs, comme le sont beau-

coup de romans, mais encore attaquer directement les mœurs et la décence, en exposant, racontant ou enseignant des obscénités ; c'est ce qu'on a appelé de nos jours la littérature pornographique. S'il n'est pas nécessaire que tout le livre soit obscène, il ne suffit pas non plus de quelques passages plus ou moins mauvais. Les livres de médecine et de chirurgie, bien qu'on ne doive pas les mettre entre toutes les mains, ne sont pas obscènes *ex professo*; s'ils sont faits dans un esprit vraiment scientifique, ils ne le sont même aucunement. Il en est cependant, qui, sous couleur de médecine, sont absolument mauvais et condamnés.

Les gravures obscènes sont-elles prohibées, non seulement de droit naturel, cela va sans dire, mais encore de droit ecclésiastique, en vertu de la présente règle ? Si on les considère isolément, il faut répondre négativement, car elles ne sont pas des livres ; tel serait le cas d'un tableau. Mais le plus souvent elles seront englobées dans la prohibition, parce qu'elles sont jointes à des livres, à des revues ou journaux prohibés de droit ecclésiastique (cf. n. 21); cela est vrai surtout quand aux gravures est joint un texte explicatif mauvais. Il faut avouer cependant que nos règles ne contiennent à ce sujet aucune prohibition directe. Est-ce parce qu'autrefois les illustrations, comme on les appelle aujourd'hui, étaient peu nombreuses et leur reproduction moins facile ? est-ce parce qu'en certains pays, on était moins sévère pour les représentations du nu ? Nous trouvons cependant, dans l'instruction de Clément VII aux examinateurs des livres, une recommandation qui se rapporte à notre sujet. On leur dit : « Denique lasciva, quæ bonos mores corrumpere possunt, deleantur. Et si quæ obscenæ imagines, prædictis libris expurgandis impressæ, aut depictæ extent, etiam in litteris grandiusculis quas initio librorum vel capitum imprimi moris est ; hujus generis omnia penitus obliterentur ». Étant donnée la nature des livres soumis aujourd'hui à la censure ecclésiastique, les correcteurs n'auront sans doute pas l'occasion de mettre en pratique cette recommandation ; mais l'esprit doit en être observé, surtout dans la direction des lectures de journaux et revues ; en matière de mœurs, on ne court généralement aucun risque à se montrer sévère ; il suffit d'éviter les exagérations et les précautions ridicules dont l'effet le plus certain est de provoquer les scrupules et, plus tard, une réaction d'autant plus dangereuse qu'elle a été plus comprimée.

CHAP. V. — DE CERTAINS LIVRES SPÉCIAUX.

11. Sont condamnés les livres *injurieux envers Dieu,* la bienheureuse Vierge Marie *ou les saints, l'Église catholique et son culte, les sacrements ou le Siège apostolique.* La même réprobation atteint les livres qui dénaturent la notion de l'inspiration de la sainte Écriture ou qui en limitent trop l'extension. Sont interdits encore les ouvrages qui outragent intentionnellement *la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.*

Les décrets généraux de Benoît XIV ont aussi un chapitre et quatorze numéros sous ce même titre : « Libri certorum argumentorum prohibiti ». Or, au n. 13, nous trouvons : « Pasquilli (libelles injurieux) omnes etiam manuscripti, omnesque conscriptiones in quibus Deo aut sacramentis, aut catholicæ Ecclesiæ et ejus cultui, aut Apostolicæ Sedi quomodocumque detrahitur »; c'est évidemment la première catégorie de livres condamnés par notre n. 11. Il est assez facile de voir quel genre de livres on a voulu atteindre ; ce ne sont pas des écrits hérétiques, directement contraires à la foi catholique, ni les publications des incrédules, sapant la base de toute religion ; ces livres sont condamnés, et d'une manière bien plus grave, dans le n. 2. Les ouvrages visés ici ne méritent pas une note aussi sévère ; ils n'en sont pas moins mauvais, dangereux et, par suite, justement condamnés.

La seconde catégorie est toute nouvelle et ne reproduit aucun texte antérieur. On ne saurait dire que les termes employés visent tels ou tels livres d'auteurs catholiques sur l'inspiration, sa nature et son extension; il faut y voir cependant un grave avertissement, très pratique en cette période de controverses sur l'Écriture sainte.

La troisième catégorie se rapporte évidemment à la première et la prohibition qui atteint ces ouvrages est de la même nature; on doit par suite l'interpréter de la même manière. Parmi les textes antérieurs, je trouve des expressions à peu près semblables dans l'instruction de Clément VII, qui recommande aux correcteurs : « Explodantur exempla quæ ecclesiasticos ritus, religiosorum ordines, statum, dignitatem ac personas lædunt et violant ».

11. Il est défendu de publier, de *lire ou de conserver des livres* qui enseignent ou recommandent *les sortilèges, la divination, la magie,* l'évocation des esprits et autres semblables *superstitions.*

C'est la règle IX de l'Index du Concile de Trente, sous une

rédaction nouvelle, mieux adaptée aux besoins et aux erreurs de notre temps. On entre dans moins de détails sur les diverses formes de divination et de présages superstitieux ; on nomme à peine la magie ; mais on ajoute l'évocation des esprits, le *spiritisme*. Il est à remarquer qu'on ne parle ni de suggestion, ni d'hypnotisme ; l'usage supertitieux de l'un et de l'autre est suffisamment condamné, le cas échéant, par les dernières paroles du paragraphe ; et d'autre part, on laisse toute liberté aux recherches scientifiques et aux études sérieuses. La prohibition atteint certainement ce qu'on appelle l'occultisme, au moins sous certaines de ses formes ; elle vise également les livres, plus nombreux qu'on ne pense, sur les sorts, la bonne aventure, les prédictions de l'avenir par les cartes ou autrement, l'interprétation des songes, etc. Notons, en outre, la forme spéciale de la prohibition : sont condamnés les livres qui *enseignent* ou *recommandent* toutes ces superstitions diverses ; ceux qui en parleraient pour les réfuter, cela va sans dire, ou même par manière de récit ou de narration, ne seraient pas condamnés.

Sur ce chapitre, les textes antérieurs sont abondants ; on le comprendra sans peine en songeant aux abus si fréquents au moyen âge et à l'époque de la Renaissance, occasionnés par la magie, l'astrologie judiciaire et autres formes de superstition ; on sait d'ailleurs que le XVIe siècle vit se produire, particulièrement dans les pays passés au protestantisme, une recrudescence de pratiques de magie et de sorcellerie et qu'on livra aux flammes quantité de sorciers et de sorcières, plus ou moins juridiquement convaincus.

La règle IX de l'Index de Trente portait : « On rejette absolument tous les livres et écrits de géomancie, hydromancie, aéromancie, pyromancie, oneiromancie, chiromancie (toujours en vogue, comme l'on sait), nécromancie ; tous ceux qui contiennent des sortilèges, des vénéfices, des augures, des auspices ou des incantations magiques. Les évêques devront veiller soigneusement à ne point laisser lire ni garder des livres, traités ou recueils d'astrologie judiciaire, qui osent affirmer avec certitude les évènements à venir en matière de futurs contingents, de succès, de cas fortuits ou des actions qui dépendent de la volonté humaine ». Il fallait que l'abus fût bien répandu pour que les Pères aient jugé nécessaire d'ajouter aussitôt : « On permet les prévisions et les observations naturelles, recueillies pour servir

à la navigation, à l'agriculture ou à la médecine ». Dans son instruction aux censeurs des livres, Clément VII recommandait de même de « rejeter tout ce qui sent les superstitions, les sortilèges, et les divinations; de supprimer tout ce qui soumet la liberté humaine au destin, aux signes trompeurs ou à la Fortune païenne ». Dès la première année de son pontificat, Sixte-Quint publia une sévère constitution contre les devins, les sorciers et tous ceux qui exerçaient l'astrologie judiciaire; un avis, ajouté à l'Index par Clément VIII, rappelle que tous ceux qui contreviennent à la règle IX de l'Index peuvent être poursuivis par les Inquisiteurs. Les mêmes raisons avaient fait condamner le Talmud et le livre juif *Magazor*, dont il est question dans les additions de Clément VIII. Enfin, les décrets généraux de Benoît XIV proscrivent « libri omnes agentes, ut vulgo dicitur, *delle venture e delle sorti* » ; probibition toujours pratique.

Concluons en remarquant que si les pratiques superstitieuses en vogue aujourd'hui ne sont plus toutes les mêmes qu'au temps du concile de Trente, la prohibition est demeurée la même; mais les peines ont disparu.

13. Les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits, s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

Règle très pratique et dont les applications actuelles se présentent à l'esprit de chacun. Elle n'existait pas sous cette forme dans les anciens textes; on ne peut dire cependant qu'elle constitue une nouveauté. En ce qui concerne la divulgation des miracles, etc., les décrets d'Urbain VIII et de Benoît XIV, relatifs aux affaires de béatification, prescrivaient le recours à l'Ordinaire; de plus, la nature même des livres où il en est question les soumet à la censure, même d'après les nouveaux règlements. Mais ici on a voulu faire de l'approbation spéciale des supérieurs ecclésiastiques une obligation particulière et plus sévère; les publications en question et les dévotions nouvelles non approuvées doivent être l'objet d'un examen positif spécial.

Il est pénible d'avoir à constater que la crédulité d'un trop grand nombre de fidèles et même de prêtres en matière de miracles, de révélations, de manifestations surnaturelles, divines ou diaboliques, atteint des limites invraisemblables. Certains parais-

sent avoir perdu la notion de l'ordre surnaturel, qu'ils confondent avec le merveilleux, et encore un merveilleux qui se rapproche davantage des contes de fées que de l'Évangile. Il est nécessaire de réagir contre ces abus et de ramener l'opinion publique à des notions sérieuses et exactes sur ce point. J'en dirai autant des dévotions nouvelles. Au cours de ces dernières années, le *Canoniste* a signalé un certain nombre de dévotions de ce genre réprouvées par le Saint Office; tout récemment il publiait la condamnation du culte des Mains Divines de Notre-Seigneur; à plusieurs reprises, la S. C. a dû renouveler l'avertissement donné en 1875 par Pie IX sur l'abus des dévotions nouvelles, sans avoir pu arrêter ces manifestations d'une piété plus ardente qu'éclairée.

Qu'il s'agisse de publications de miracles, de révélations, etc., ou de l'introduction de dévotions nouvelles, la présente prohibition n'implique pas nécessairement un jugement défavorable sur la vérité de ces manifestations surnaturelles ni sur la valeur de ces dévotions; mais l'Église, pour éviter les inconvénients de ces publications inconsidérées, sinon toujours nuisibles, exige à bon droit qu'elles soient soumises au contrôle et à l'examen préalable de l'autorité compétente. En l'absence de cet examen, on doit tenir les publications pour défendues et les manifestations surnaturelles comme suspectes; en attendant un jugement explicite de l'autorité épiscopale.

14. Sont encore défendus les ouvrages qui établissent que *le duel*, le suicide ou le divorce sont licites, ceux qui traitent des sectes maçonniques ou autres sociétés du même genre et prétendent qu'elles sont utiles et non funestes à l'Église et à la société, enfin ceux qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège apostolique.

Il n'est pas nécessaire de justifier et d'expliquer cette troisième prohibition sur certains livres spéciaux; seule la mention des écrits sur le duel existait dans les décrets généraux de Benoît XIX, n. 7 : « De duellis agentes libri, litteræ, libelli, scripta, in quibus eadem duella defenduntur, suadentur, docentur. Si qui vero hujusmodi libri ad controversias sedandas, pacesque componendas, utiles esse possunt, expurgati et approbati permittuntur ». La mention du suicide et des sociétés secrètes est justifiée par les besoins et les erreurs de notre temps.

Enfin, la dernière phrase, relative aux livres qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège Apostolique, remplace les autres prohibitions des décrets généraux de Benoît XIV, sur certains livres spéciaux. La nouvelle défense est à la fois plus large et moins étendue que les anciennes. Car, d'une part, les décrets de Benoît XIV ne mentionnaient pas toutes les propositions condamnées par le Saint Siège, bien que les livres qui les auraient soutenues fussent condamnés d'un autre chef. Nous ne pouvons entreprendre ici de reproduire toutes les propositions condamnées par le Saint-Siège; ce travail est fait par plusieurs des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, § II, n. 1, et cf. *Canoniste*, 1895, p. 414 suiv. D'autre part, plusieurs des controverses jadis passionnées, qui avaient motivé certaines prohibitions des décrets de Benoît XIV, sont aujourd'hui assoupies et n'ont plus guère qu'un intérêt historique; par suite les livres qui en traitent, s'ils ne soutiennent pas des opinions condamnées par le Saint Siège, n'offrent plus de danger. Citons en particulier les livres traitant des controverses sur la grâce, *de auxiliis* (n. 1), de l'Immaculée Conception (n. 2), des conflits entre réguliers et séculiers en Angleterre (n. 3), du jansénisme et de la Constitution *Unigenitus* (n. 5 et 6), sur les rites chinois, etc.

(*A suivre*). A. BOUDINHON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

Bulle de reconstitution du Séminaire du Vatican.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS SEMINARIUM VATICANUM CUM SCHOLIS CANONICÈ CONSTITUITUR.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quod Romani Pontifices sui maxime muneris esse duxerunt, ut adolescentes clerici in spem sacerdotii diligenti institutione informarentur, eaque de causa, in Urbe potissimum, tam multa ipsis domicilia aut nova excitarunt aut jam instituta effecerunt multiplici accessione meliora, in idem Nos, vel ab ipso Nostri Pontificatus exordio, nullis neque curis parcentes neque sumptibus, sedulam operam studiumque omne contulimus. In his et nomine dignum et loco existimavimus cui animum adjiceremus, sacrum Seminarium Vaticanum, prope venerandam Petri Cathedram atque in ipsis pene Pontificis oculis collocatum. Quod quidem Seminarium a Decessore Nostro fel. rec. Urbano VIII institutum Apostolicis Litteris datis die xxv mensis Octobris anni MDCXXXVI, ab sui ortu per Romanos Pontifices nova in dies incrementa suscepit. Nam et ab ipso Urbano VIII dos illi est adsignata nummorum annua summa quadringentorum ex imperata pecunia mille et tercentum a Capitulo Vaticano ad eum diem soluta Seminario Romano; cui pecuniæ accessit annua summa nummorum scutatorum biscentum, quam ipsum Capitulum pontificia auctoritate statuit ex ære suo in perpetuum eidem Seminario solvendam, et quidquid præterea contingeret largitionum in posterum. Seminarium autem esse jussit obnoxium auctoritati Cardinalis Archipresbyteri atque Capituli Vaticani, quibus alumnos adsciscendi concessit arbitrium, indulsitque immunitatem jurisdictionis Cardinalis in Urbe Vicarii omnibus et singulis tum personis tum bonis, quæ ad ipsum pertinerent. Ad hæc privilegiis omnibus, indultis, beneficiis uti dedit, non solum quibus cetera Seminaria fruerentur, ad leges Concilii Tridentini constituta, sed etiam quæ Seminario Romano essent propria.

Deinde Alexander VII et Innocentius XI leges edidere, quibus Seminarium optime regeretur. Benedictus vero XIII domicilium assignavit exstructam musivis elaborandis domum, adjectis duabus casulis atque horto. Accessit Cardinalis Ducis York Archipresbyteri donatio, quam sanxit Clemens XIII. Seminarii rem et commoda auxit Gregorius XVI, adsignata in perpetuum scutatorum summa quadringentorum ex redi-

tibus Pii Operis *Carcarasi*. Habitationi denique per æstivos menses prospexit Pius IX, qui alumnis incolendam concessit, donec ædes præsto essent commodiores, partem domus Rev. Fabricæ prope Aram Cæli.

Quibus omnibus quamvis per Decessores Nostros Seminario Vaticano satis esset consultum, nihilominus præsens conditio rerum plura adhuc exposcere videbatur, cum ad Petri Cathedram, Deo sic disponente, fuimus evecti. Nam et justus alumnorum desiderabatur numerus, et aptior tempori ratio studiorum. Quare delectos ad rem e Capitulo Vaticano viros unaque cum ipsis Cardinalem Archipresbyterum sedulo percontati de rerum statu, quæ ad Seminarium pertinerent, statim et habitationis commoditati et alumnorum quum institutioni tum numero atque utilitati prospeximus. Amplificari primum aptarique ædes, præsertim in usum scholarum, jussimus, ad eamque rem argenteos italicos ad quinque millia adsignavimus a Rev. Fabrica solvendos. Videlicet Fabricæ curatorum proventus, quibus illi antea fruebantur, Seminario in perpetuum cedere constituimus, exceptis, qui ad ipsos pertinerent, argenteis italicis sex millibus et quingentis: qui proventus una cum reditibus legati Borromei, in extruendis, ut diximus, ædibus fuerunt adhibiti. Aquæ Paulinæ unciam e canali Fontis Aquilonis, in hortis Vaticanis, deducendam concessimus. Aditum ad templum Sanctæ Marthæ, quam tamquam sacello uterentur, exstructo ambulacro, patefaciendum curavimus. Alumnorum denique rusticationi satis abunde providimus.

His ita dispositis, adolescentium animos ad rectos mores et ad solidam salubremque doctrinam informandos animum intendimus. Quare illud in primis propositum fuit, ut magistri deligerentur, qui publice essent docendi facultate instructi, per quos sive Seminarii alumni, sive clerici Basilicæ addicti, sive externi adolescentes, quibus æque aditum fecimus, ad justam tum e Gymnasio tum e Lyceo missionem assequendam fierent idonei. Itaque quinque Sacerdotia Basilicæ Vaticanæ in magisterium constituimus, quorum duo majora, minora reliqua: quibus beneficiis præceptores pro mercede gauderent, chori onere commutato. Mox constituta pecunia italicorum nummorum sexdecim millium, additum Lyceo theatrum physices et historiæ naturalis. Postremo restitutis philosophiæ adjectisque sacrarum disciplinarum studiis, explendis quadriennio, opus absolvimus.

Ita comparatum rebusque omnibus instructum domicilium, curavimus ut non minus commodis abundaret, quam optimorum juvenum numero. Quamobrem Nostro nomine invitari episcopos jussimus, maxime viciniores, ut quos clericos vel in suis Seminariis, quæ essent clausa, recipere, vel inopia doctorum, ad legum civilium normam, instituere non possent, ad Seminarium Vaticanum mitterent, Nostris sub oculis educandos. Ratum habuimus et confirmavimus quod cum Cardinali Episcopo Portus et S. Rufinæ convenerat de alendis in hoc ipso Seminario,

sumptu ejus, alumnis certo numero, quorum ternis quibusque gratuitus concederetur locus. Tres item gratuitos locos totidem Carpinetanis adolescentibus fecimus, datis ad eam rem argenteis italicis quinquaginta millibus. Decem et septem dimidia parte gratuitos esse decrevimus, quibus partim ex proventibus Rev. Fabricæ, partim ex legato Borromeo dotales adsignavimus fundos.

His rebus aucto Seminario Vaticano et in conditionem longe meliorem restituto, nihil ferme desiderandum supererat, nisi ut documentum Apostolicum ederetur, quo et ipsum, quamvis jam canonice erectum, ut diximus, a prædecessore Nostro fel. rec. Urbano VIII, novæ quasi erectionis canonicæ vim et robur acciperet, Lyceumque ac Gymnasium unacum scholis Philosophiæ ac Theologiæ, auctoritate Nostra, canonice modo primum erigerentur. Nos itaque fastigium imponentes operi et Seminarium Vaticanum novo amoris testimonio prosequi cupientes, veterem ejus erectionem simulque jura omnia, prærogativas, privilegia eidem hactenus concessa, auctoritate Apostolica vi præsentium Litterarum confirmamus, idemque nomine et titulo *Pontificio* decoramus. Præterea ad Dei gloriam, ad incrementum catholicæ religionis atque doctrinæ, ad decus utilitatemque maxime Urbis, Lyceum ac Gymnasium cum scholis Philosophiæ ac Theologiæ, in hoc ipso Seminario juxta canonicas normas erigimus et constituimus, eidemque omnia jura, prærogativas, privilegia hujusmodi Collegiorum propria attribuimus : imprimisque ut ejus alumni magisterii lauream aliosque gradus academicos in sacris disciplinis ad consueta Universitatum, ut vocant, statuta et leges assequi valeant.

Quo autem hujus Nostri Instituti securitati et commodo melius prospiciatur, ædes ad Sanctæ Marthæ, quibus Seminarium cum suis scholis in præsens utitur, quarum dominium ad Rev. Fabricam antea pertinebat, eidem Seminario addicimus atque attribuimus una cum aquæ Paulinæ ductu ; easque ædes, vi præsentium Litterarum in ipsius jura in perpetuum cedere declaramus atque decernimus. Eidem templum ac monasterium Sanctæ Marthæ, quorum Pius IX fel. rec. usum concesserat, itemque rusticanam domum in Sabinis comparatam auctamque sumptibus Nostris cum continenti templo Sancti Ægydii pariter attribuimus. Quos jam instituimus ære Nostro gratuitos locos tres Carpinetanis, totidem adolescentibus aliis ex reditibus Rev. Fabricæ, et quatuordecim dimidia parte gratuitos ex legato Borromeo, pariter hisce Litteris confirmamus, eamque institutionem perpetuo servari volumus ac mandamus. Dotales etiam fundos, quos Lyceo, Gymnasio et tradendæ theologiæ adsignavimus, sive ex quinque Sacerdotiis Vaticanæ Basilicæ in magisterium constitutis, sive impositis in Sacerdotia quædam pensionibus, sive ex proventibus, quibus Rev. Fabricæ Œconomus antea fruebatur, denuo hisce Litteris auctoritate Nostra Apostolica confirmamus atque sancimus. Jubemus autem ea omnia diligentissime servari, quæ

ad ejusdem Seminarii cum suis scholis prosperitatem procurandam ac tuendam Nostris his Litteris statuenda existimavimus, imprimisque sarta tectaque haberi quæ sequuntur.

I. Cardinalis Archipresbyter Vaticanæ Basilicæ Seminarii ejusque scholarum caput esto, eodemque jure polleat, quo in sua quisque Ecclesia episcopus.

II. Canonicus Vaticanus Seminario Præfectus a Romano Pontifice eligatur ac tamdiu maneat in eo munere, quamdiu Pontifici ipsi placuerit.

III. Rebus Seminarii procurandis quatuor adsciscantur viri ad Tridentinæ Synodi leges, iique ex Vaticanæ Basilicæ Canonicis eligantur a Pontifice, exceptis Canonico Præfecto et Cardinalis Archipresbyteri Vicario, quod alter sit ejus procurationis necessario particeps, alter Cardinalis Archipresbyteri absentis vice fungatur.

IV. Cardinalis Archipresbyter, cum rector Seminarii renunciandus sit, audito Canonici Præfecti consilio, sacerdotes aliquot proponat, qui ad id munus obeundum idonei visi fuerint, ut ex iis Summus Pontifex eligat quem alumnis Seminarii regendis rectoris nomine et potestate præficiat.

V. Cardinalis Archipresbyteri erit, audito Canonico Præfecto, idoneos sacerdotes duos rectori socios ac vicarios adjungere, quibus prorectoribus expeditius ille atque utilius munere suo perfungi queat, tum in iis quæ alumnorum disciplinam, tum in iis, quæ œconomicam Seminarii curationem spectant.

VI. Quod ad spiritualem alumnorum curam attinet, idem Cardinalis Archipresbyter, audito Canonico Præfecto, sacerdotem eliget in pietatis magistrum et ordinarium Confessarium, qui in Seminarii ædibus degat, isque ita delectus alumnorum animis ad virtutem et religionem studiose ac prudenter provehendis operam navet muniaque omnia, quæ parochi sunt, exerceat.

VII. Cardinali Archipresbytero jus esto sacros Ordines conferendi non modo Clericis suis, sed aliis etiam alumnis, de consensu Episcoporum, idque in suæ jurisdictionis locis, proinde etiam in urbano, itemque in rusticano Seminarii domicilio.

VIII. Eidem potestas esto magisterii lauream aliosque gradus academicos alumnis sacrarum disciplinarum conferendi quos, facto doctrinæ periculo uti mos est, idoneos esse constiterit.

IX. Doctores decuriales, præsertim tradendis majoribus disciplinis, proponantur a cœtu virorum e Capitulo Vaticano rebus Seminarii curandis, præeunte Cardinali Archipresbytero; isque cœtus referet ad Pontificem, ad quem spectabit electio.

X. Festis ritu maximo diebus, alumni in Basilicam ad sacra solemnia, ut assolet, conveniant universi. Ceteris diebus festis, arbitrio Præfecti designandis, iidem alumni, præter quam qui sacris in Basilica de more intersint, ad S. Marthæ sacris sollemnibus inserviant: itemque

se cæremoniis sanctissimis ac piis concionibus opportune exerceant.

Hæc volumus et statuimus, ac propterea decernimus has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces semper esse ac fore suosque integros effectus sortiri atque obtinere, et illis, ad quos spectat aut pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus plenissime suffragari.

Volumus insuper ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii Nostri subscriptis, et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, xv Kalendas Februarias, Pontificatus Nostri decimo nono.

A. Card. Macchi

A. Panici, *Subdatarius.*

Visa. — De Curia I. De aquila *e Vicecomitibus.*
Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnonius.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref érigeant l'Église de Fourvière en Basilique mineure.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Lugduni in colle Foroveteri, seu vulgo *Fourvière* nuncupato, primis Ecclesiæ catholicæ sæculis, sacellum Deo in honorem beatæ Mariæ Virginis ædificatum, et sæculo nono, porticibus Fori Trajani ibi demum erutis, templum in honorem ipsius Deiparæ extructum fuit. Illuc subsequentibus annis, cultu Sanctissimæ Virginis mirifice in dies adaucto, piæ peregrinationis causa undique confluere assueti sunt Cristi fideles, ac non modo Francorum Reges eorumque familiæ et cohortes, verum etiam Romani Pontifices Prædecessores Nostri pietatis studio erga Deiparam flagrantes accesserunt, sacrasque Ædes præsentia, donis, ac privilegiis cohonestarunt ; atque hoc etiam sæculo templum Beatæ Mariæ Virginis Dominæ Nostræ de *Fourvière*, pristino cultui restituit Pius PP. VII, recolendæ memoriæ Prædecessor Noster, illudque Sacro ibidem peracto nonnullis indulgentiis ditavit. Jucunda autem et suavis

animum Nostrum recordatio subit cum anno MDCCCXXXVI sacras ipsas Ædes invisimus. Anno demum millesimo octingentesimo septuagesimo ingressis in Galliam Germanorum copiis, fidenter ad Altare Virginis opiferæ in Sacello Foroveterensi votum deposuit fidelium Lugdunensis Ecclesiæ bonæ memoriæ Jacobus Maria Ginoulhiac ea tempestate diœcesis illius Archiepiscopus, spondens privata colligenda stipe splendidum templum prope Oratorium in memorato colle erectum iri, si Lugdunensem Civitatem ac diœcesim a belli cladibus Dei Genitrix Virgo tutaretur. Quo beneficio accepto, idem Archiepiscopus, voti Lugdunensis sponsor, haud multo post auspicalem lapidem novi Sanctuarii solemniter posuit. Interea recens templum quatuor turribus veluti propugnaculis munitum peramplum magnifice surrexit christianæ artis opus, ejusque altare majus mille nitens pretiosis lapillis ornatu cultuque ditissimum paucos ante annos consecratum est. Nuperrime vero, die decima sexta mensis Junii superioris anni, vertente millesimo et quatercentesimo a suscepto baptismate Clodovæi Francorum Regis anno, adstante frequenti Sacrorum Antistitum corona ex Galliæ et Oceaniæ regionibus, venerabili Ordine Lugdunensi comitante, ac maximo cleri populique concursu, Venerabilis Frater Hector Coullié, hodiernus Archiepiscopus Lugdunensis, sacram Ædem ritu solemni consecravit, ipsamque plurimis a Nobis auctam indulgentiis Beatæ Mariæ Virgini Immaculatæ dicavit. Nunc autem eamdem Ecclesiam vehementer exoptans antiquo nomine ac dignitate condecorari, quum idem Antistes enixas Nobis humiliter preces adhibuerit, ut illi novo Foroveterensi templo Basilicæ Minoris titulum ac privilegia conferre de benignitate Nostra dignaremur, Nos eadem vota peramanter excipientes, hæc quæ infra scripta sunt decernimus, mandamus, edicimus. Nimirum omnes et singulos quibus Nostræ hæ Litteræ favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, de Apostolica Nostra Auctoritate, vi præsentium, Ecclesiam Beatæ Mariæ Virginis Immacutatæ, in colle cognomine vulgo de *Fourvière*, Lugduni erectam Basilicæ Minoris titulo ac nomine perpetuum in modum condecoramus, illique omnia et singula conferimus privilegia atque honorificentias quæ Minoribus in Alma Urbe Nostra Basilicis de jure competunt. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die XVI Martii MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimo.

Aloïs. Card. Macchi.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

Il n'y a pas à réitérer une ordination presbytérale où l'on a employé le saint chrême au lieu de l'huile des catéchumènes.

Cette décision déjà un peu ancienne vient seulement d'être publiée ; elle ajoute une nouvelle note à la jurisprudence relative aux défauts des ordinations. L'onction presbytérale n'est considérée par aucun théologien comme un élément nécessaire à la validité de l'ordination ; à plus forte raison l'emploi d'une huile sainte au lieu d'une autre ne saurait entraîner une nullité. Toutefois étant donnée la pratique de l'Église, qui veut faire observer scrupuleusement tous les rites des ordinations, on pouvait se demander si l'on ne devait pas suppléer au rite accompli d'une manière peu conforme aux rubriques du Pontifical. Le S. Office a jugé qu'il n'y avait rien à suppléer ni à renouveler.

Magister Cæremoniarum cujusdam Episcopi in ordinatione duorum presbyterorum, loco olei catechumenorum, oleum sancti chrismatis ordinanti Episcopo obtulit adhibendum, et hoc omnino præter voluntatem et intentionem. Re cognita, auctores de sacris Ritibus tractantes consuluit, qui omnes unctionem renovandam esse præscribunt. Ast quum hoc absque valde notabili admiratione et veluti quodam scandalo fieri non posset, dictus Cæremonarium Magister ad Supremum S. Officii Tribunal recurrit postulans ut ipsum judicet an revera unctio foret repetenda, an potius sine dictæ unctionis iteratione tutus in conscientia et absque animi anxietate esse possit.

Et S. C. fer. IV die 22 Julii 1874 censuit respondendum : *Negative ad primam partem* ; *affirmative ad secundam.*

IV. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 23 janvier 1897.

Causes « per summaria precum ».

I. Castrimaris (Castellamare). Executionis sententiæ.

On se rappelle les nombreuses phases de la controverse entre le

prêtre Di Napoli et le clergé de Castellamare; celui-ci avait refusé d'inscrire ce prêtre dans son *collège*, alléguant qu'il n'était pas natif de Castellamare; la curie épiscopale avait donné raison au prêtre; celle de l'archevêché de Sorrente avait cassé la première sentence; la S. C. du Concile avait cassé celle-ci, par décision du 25 mai 1895, confirmée encore le 29 février 1896 (cf. *Canoniste*, 1895, p. 609, et 1896 p. 489). Il s'agissait donc d'exécuter cette dernière sentence.

Le procureur du prêtre s'adressa à cet effet à la curie diocésaine; il demandait les quatre points suivants: 1° que le prêtre fût inscrit depuis le jour de sa demande jusqu'à la date où il avait obtenu la charge incompatible d'hebdomadier, c'est-à-dire du 19 juin 1892 au 17 mars 1894; 2° qu'il fût admis dans le groupe dit *Albarano*, auquel il aurait appartenu si les prêtres n'avaient pas rejeté sa demande; 3° qu'on lui versât les émoluments qu'il aurait perçus pendant tout ce temps; 4° enfin que le clergé eût à lui rembourser les frais du premier procès devant la curie diocésaine.

Le 29 mai 1896, le clergé répondit négativement aux trois premières demandes; quant à la quatrième, il demandait qu'on lui fournît la note des frais du procès. Ces frais, évalués à L.2575, furent réduits à L.1180, à la suite d'une invitation adressée à la curie par la S. C., et du consentement du prêtre Di Napoli. Mais le clergé n'ayant pas accepté la transaction, le secrétaire a rendu le 18 septembre 1896, le décret habituel: *Per summaria precum*.

Nous ne pouvons transcrire, en raison de sa longueur, la sentence du 15 juin 1896 par laquelle le vicaire général de Castellamare condamnait le clergé à satisfaire aux quatre demandes du prêtre Di Napoli dans un délai de dix jours; elle constitue d'ailleurs le meilleur dossier pour ce prêtre.

De son côté le clergé de Castellamare fait valoir les raisons suivantes: 1° L'inscription du prêtre Di Napoli est chose impossible; car le collège est exclusivement composé de simples prêtres; or Di Napoli est aujourd'hui hebdomadier; il n'a donc plus droit à faire partie du collège. 2° Le collège dit *Albarano* n'est ouvert qu'aux prêtres qui demandent à y entrer dans les huit jours qui suivent leur ordination; Di Napoli ne peut donc solliciter maintenant son admission. 3° Mais la principale question a pour objet les émoluments; le clergé affirme que Di Napoli ne peut les réclamer, car ils sont corrélatifs à certaines charges; et comme le prêtre n'a pas rempli celles-ci, il ne peut avoir acquis de droit à percevoir ceux-là. Dans toute église réceptice, les revenus sont distribués *inter præsentes*, c'est-à-dire à ceux qui accomplissent certaines fonctions déterminées. Le prêtre devait donc accomplir toutes ces fonctions, et s'il y avait lieu de lui restituer des honoraires, il faudrait les réclamer à tous les participants, ce qui serait d'autant plus contraire au droit qu'ils étaient de bonne foi. Sans doute Di Napoli allè-

gue qu'il n'est pas responsable si on a refusé de l'inscrire et s'il n'a pu prendre part aux cérémonies. Mais on lui oppose une décision de la S. C. in *Imolen.*, 3 mars 1736: un chanoine réclamait les distributions qu'il aurait perçues pendant tout le temps qu'il n'avait pu prendre possession de son bénéfice, à cause de l'opposition que lui avait faite le chapitre; et la S. C. répondit : « Distributiones quotidianas deberi pro tempore tantum quo intervenerit, et amplius ». 4° enfin au sujet des frais du procès, le clergé objecte que la S. C. n'a pas l'habitude de condamner la partie perdante à solder les frais du procès. En effet, l'art. 24 de son réglement prévoit que, sauf des cas expressément déterminés, « expensas inter partes semper haberi compensatas » ; cf. *Terracinen., per summaria precum*, 27 juillet 1830. De plus, à s'en tenir aux principes du droit, on ne doit condanner aux dépens que le plaideur téméraire et de mauvaise foi: cf. cap. *Cum dilecti, de dolo et contum.*, mais quand le plaideur est de bonne foi, c'est à dire quand il a un motif probable d'agir, on ne doit pas le condamner aux frais avancés par la partie gagnante; cf. Reiff., *de sent. et re judic.*, n. 178. Et la raison est d'autant plus applicable dans l'espèce qu'il s'agit d'une loi fondamentale de la compagnie.

Le rapporteur remarque que toute la controverse consiste en ceci : la sentence exécutoire de la curie doit-elle être confirmée ou invalidée? — La sentence s'appuie sur la constitution de s. Pie V, *Cordi nobis*, qui prescrit de soumettre au séquestre, pendant les procès, les fruits et les distributions des bénéfices contestés ; disposition évidemment favorable à Di Napoli. D'autant plus que la décision de la S. C. *in Imolen.* se rapportait à un véritable bénéfice, tandis que dans la cause actuelle, il s'agit plutôt d'émoluments attachés à l'inscription au collège qu'à la charge de prendre part aux fonctions ecclésiastiques.

La S. C. a répondu : *Decretum curiæ Castrimaris diei 15 junii 1896 esse confirmandum, demptis expensis factis in judicio coram S. Congregatione.*

II. Melevitana (Malte). Emphyteusis.

Les religieuses bénédictines de Saint-Pierre à Notabile, donnèrent en emphytéose certains de leurs biens pour une durée de 99 ans; le contrat, en date du 4 novembre 1894, stipulait que l'emphytéose ne commencerait qu'à la date du rescrit accordant le *beneplacitum apostolicum*; et que l'emphytéote pourrait résilier le contrat après dix ans, si le canon convenu (L. St. 125 = 3125 fr.) était trop élevé. Le 17 janvier 1895, les religieuses demandèrent le *beneplacitum apostolicum*; mais l'emphytéote s'y opposa de toutes ses forces, alléguant que la crise agraire rendait la redevance trop lourde et injuste.

L'évêque interrogé, raconte les circonstances relatives à ce contrat; il ajoute que les religieuses ont demandé l'avis d'un expert, lequel a été

d'avis que le contrat était avantageux pour le monastère; elles insistent donc pour l'approbation de l'emphytéose; d'autre part, l'emphytéote dit que les prix des produits agricoles baissent de plus en plus et sollicite la réduction du cours à L. st, 84 (= 2100 fr.). L'évêque ajoute qu'il a fait tout son possible pour amener une conciliation sans y réussir.

L'emphytéote joint un rapport où il s'efforce de démontrer que ce contrat lui est une cause de perte; on peut ajouter qu'il ne s'agit ici que d'une emphytéose improprement dite, qui est bien plutôt une location à long terme, ou même une sorte de contrat innommé; or, dans ces derniers contrats il y a lieu à résiliation, Reiff., *de pactis, n°* 192, ex *l. sicut,* 5, C., *De act. et obl.*

Mais d'autre part, c'est un principe que les contrats doivent être rigoureusement observés, et le droit canonique n'admet pas la résiliation des contrats innommés, Reiff. *ibid., n°* 114. On doit donc d'autant moins accorder la réduction sollicitée que ce contrat prévoit une résiliation possible après dix ans; de plus il s'agit de biens d'un monastère, c'est-à-dire de biens assimilés à ceux des mineurs, jouissant par conséquent de toute la faveur du droit, tit. *de restit. in integrum,* suivant le principe, *l. Non eo minus*, C. *De procurat*: « Minoribus enim ætas in damnis subvenire, non in rebus prospere gestis obesse consuevit ».

Conformément à ces principes, la S. C. a répondu: *Non esse locum diminutioni canonis et concedendum monialibus apostolicum indultum pro confirmatione contractus diei 4 novembris 1894.*

III. Neapolitana (Naples). **Transactionis circa suppressionem quarumdam præbendarum.** — (*Reservata*).

Causes « in-folio ».

I. Varsavien. (Varsovie). **Dispensationis matrimonii.**

Causa instituta est coram curia Varsavien. ut nullitatis ex capite impotentiæ; dein actum est per viam dispensationis; circumstantiæ nihil præseferunt specialiter notandum, sive facti sive juris eæ sint. Solito ergo dubio: *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* responsum fuit: *Affirmative.*

II. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

Ce mariage est l'objet d'une demande en nullité pour crainte et violence. La S. C. a requis de nouvelles informations. *Dilata et compleantur acta processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

III. Munkacsen. (Munkacs). **Dispensationis matrimonii.**

Casus sat difficilis: deficientibus quibusdam, S. C. ulteriorem inquisitionem fieri jussit: *Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

IV. Parisien. **Dispensationis matrimonii.**

Agitur de viro Marcello A., qui petit dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Mulier autem declarat consummatum fuisse, etsi non sæpe, matrimonium; nam et per paucas noctes conjuges condormiverunt. Deficiente ergo probatione ex inspectione corporis uxoris, deficiente ejusdem confessione, cumque ex altera parte incompleta remansisset probatio ex testibus, unica via patebat, nempe examen corporis viri. Unde quum prima vice die 12 maii 1894, S. C. C. oblata fuerit causa, responsum prodiit: « Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio ». Defensor autem scripsit: « Fiat inspectio corporis viri, servata forma Instructionis ab H. S. C. Concilii editæ die 22 augusti 1840 ». Periti vero retulerunt Marcellum recte constitutum esse nec ullum impotentiæ signum præseferre. Proposito tandem solito dubio: *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu;* responsum fuit : *Negative.*

V. Romana, **Residentiæ.**

Nicolas G., originaire de Dalmatie, obtint en 1886 un canonicat dans l'église collégiale de St-Jérôme des Esclavons, à Rome. Le 9 mars 1892, il se promenait non loin de son église, quand il rencontra dans la rue un mendiant qui, après lui avoir demandé l'aumône d'une manière arrogante, se jeta sur lui et le frappa de deux coups de couteau. Les blessures ne furent pas graves, et le chanoine put bientôt reprendre son service ; mais la commotion morale qu'il avait éprouvée fut longue à guérir, et semble même s'aggraver. Il résolut de quitter Rome et obtint de la S. C. le rescrit suivant en date du 25 mai 1892 : « Pro gratia dispensationis ad sex menses a die recessus a residentia, sub lege deputandi substitutum pro altaris servitio, arbitrio et conscientia episcopi ». Le 4 mars 1893, nouvel indult : « Prævia sanatione a die expirati indulti, pro gratia prorogationis ad biennium ad formam præcedentis ». Et comme la santé du chanoine ne s'améliorait pas, la S. C. lui accorda un troisième indult le 22 avril 1895 : « Attentis peculiaribus circumstantiis, pro gratia usque ad exitum proximi mensis maii, ad formam præcedentium, absque spe ulterioris prorogationis ».

Mais le chanoine n'est pas revenu : il affirme, et les médecins avec lui, qu'il ne pourrait revoir les lieux où lui est arrivé ce malheur, sans

une violente secousse morale et nerveuse. Ses confrères, peu convaincus du caractère sérieux de la maladie, ont refusé de lui remettre les fruits de sa prébende depuis le jour où cessait le dernier indult; ils disent que Nicolas doit rentrer ou donner sa démission; ils prétendent qu'il n'a plus droit, non seulement aux distributions, mais aux fruits de sa prébende, car Sixte Quint, dans la constitution du chapitre, a voulu que seuls les chanoines présents eussent droit aux émoluments, de quelque nature qu'ils soient. La question controversée est donc : 1° si la maladie du chanoine dure encore ; 2° si le chapitre doit lui verser tous les fruits du canonicat ; 3° s'il ne doit pas du moins retenir les distributions manuelles.

I. L'avocat du chanoine Nicolas G. rappelle d'abord le principe de droit canonique bien connu : la maladie est une excuse légitime d'absence et de non-résidence; dans l'espèce, il s'agit même d'une véritable impossibilité morale de reprendre le service, dûment constatée par les médecins. Bien plus, l'état de santé du chanoine s'est aggravé, ainsi qu'il résulte de diverses attestations où les médecins réclament pour lui le repos complet pendant un temps indéterminé ; bien plus l'évêque de Raguse affirme positivement cette même nécessité.

On ne peut, dit l'avocat, nier cette maladie, parce qu'elle se manifeste peu à l'extérieur ; d'ailleurs la S. C. a coutume d'y pourvoir en chargeant la conscience de l'indultaire : « onerata conscientia oratoris ».

En second lieu, l'avocat s'efforce de prouver l'obligation où sont les chanoines de St-Jérôme de verser intégralement au malade les fruits de son canonicat, qu'ils détiennent depuis le 1er juin 1895. Cela résulte, dit-il, de la légitimité du motif de son absence ; cf. cap. *Quum percuss.*, *De cler. ægrot.*, juncta glossa; Fagnan, in h. cap., n. 11; et la décision de la S. C. *in Reatina*, 5 mars 1667 : « Canonico infirmo, durante ejus infirmitate, quamvis choro non intersit, deberi fructus omnes sui cano nicatus necnon distributiones, dummodo ante infirmitatem fuerit solitus suæ ecclesiæ inservire ». D'ailleurs il n'est pas nécessaire, pour cette exemption, que le chanoine soit retenu à la maison ou au lit; il suffit que l'on puisse craindre l'aggravation d'une maladie, même légère ; Reiffenstuel, *l.* III, *De cler. non resid.*, § 7, *n*, 193 ; Schmalzgrueber, I, *tit.* 4, § 4, *n* 86; Pignatelli, *consult.* 115, *n.* 67, *t.* 9.

Le chanoine ne doit souffrir aucun préjudice de ce qu'il n'a plus d'indult depuis le 1er juin 1895 ; il l'a instamment sollicité, et s'il ne l'a pas obtenu, cela tient à l'opposition des capitulaires. L'avocat prétend même qu'on a présenté à la S. C. une supplique différente de celle que le malade avait rédigée ; dans celle-ci, il demandait une prorogation indéfinie de l'indult d'absence, jusqu'à l'amélioration de sa santé ; dans l'autre, au contraire, on se contentait de lui faire solliciter une prorogation de quelques mois; il n'est pas étonnant que la S. C. ne lui ait accordé que jusqu'à la fin de mai 1895.

Enfin, *dato et non concesso,* quand même la cause de son absence ne serait pas légitime, le chanoine ne pourrait être privé que des distributions quotidiennes, c. a. d. du tiers des fruits de sa prébende, et non de la totalité ; c'est le droit commun. La citation de la constitution de Sixte Quint, ajoute-t-il, est sans valeur; le pape détermine les revenus qui devront être répartis en distributions quotidiennes; mais il n'oblige pas à faire passer en distributions le revenu total des prébendes. Il s'efforce de le prouver, 1° par l'intention du Pontife, qui ne veut pas imposer un règlement contraire au droit commun, et mentionne même les dispositions du concile de Trente ; 2° par une réforme accomplie en 1782; les prébendes furent augmentées, et dans le décret on lit ces paroles : « Quatenus vero contingat, quod justis de causis et debita cum venia et permissu aliquis absit a choro, vel ab Urbe, servetur Decretum S. C. Concilii et conditiones ab eadem impositæ, semper tamen ea cum lege quod capitulum teneatur deputare alium sacerdotem, sumptibus e choro vel ab Urbe absentis » ; 3° par le fait des augmentations ultérieures des dotations. Ces augmentations ont porté le revenu mensuel des prébendes à 200 fr. par mois, sans qu'il soit question des distributions quotidiennes; or l'avocat ne saurait admettre qu'on ait voulu augmenter uniquement les distributions ; 4° par la coutume immémoriale ; plusieurs chanoines, absents pour des motifs légitimes, ont touché les fruits de leur prébende, et l'archiprêtre, récemment décédé, ayant obtenu un indult de jubilation, a perçu ses revenus. La concession de la S. C. au chanoine G. ne s'expliquerait pas, s'il s'était agi uniquement de distributions « inter vere præsentes ».

Si enfin il était vrai que les revenus consistent uniquement en distributions quotidiennes, il faudrait encore, dit l'avocat, tenir compte de la jurisprudence de la S. C. qui dans des cas semblables regarde les deux tiers de ces sommes comme constituant le revenu de la prébende, que les indultaires peuvent conserver : cf. *Venusina*, 4 déc. 1762 ; *Valven. seu Sulmonen.*, 31 mars 1860.

II. Le chapitre n'a pas constitué d'avocat, les raisons suivantes sont présentées d'office par le rapporteur.

On a demandé le *votum* du Cardinal protecteur de Saint-Jérôme des Esclavons, qui a répondu par un mémoire en date du 12 novembre 1896. S. E. confirme son avis antérieur, conforme à celui du chapitre, et tendant à rejeter la dernière supplique du chanoine ; le chapitre ne veut pas se départir de son attitude antérieure, mais il désire n'être pas partie plaidante. Les raisons alléguées par le chapitre sont les suivantes: *a*) le rescrit du 22 avril 1895 enlève au suppliant tout espoir de prorogation ultérieure ; d'ailleurs les rescrits précédents l'obligeaient à se faire remplacer au chœur, donc il ne peut se faire plus longtemps remplacer ni s'absenter personnellement. — *b*.) c'est la pratique suivie pour les chanoines de St-Jérôme des Esclavons. Le prédécesseur immédiat de

G., Antoine K., demanda en 1884 un indult d'absence, motivé par de graves raisons de santé, attestées par les médecins ; il n'obtint que quatre mois ; une nouvelle supplique n'obtint que la réponse suivante, en date du 4 mars 1895 : « Gaudeat impetratis et consulat conscientiæ suæ ». Et pour ce motif, le chanoine donna sa démission. Que si la S. C. veut cependant user d'indulgence, les chanoines ne s'y opposent pas, sauf à espérer pour eux-mêmes, le cas échéant, un traitement semblable.

Si l'indult était accordé, il n'aurait son effet que du jour de la concession ; or, comme les revenus capitulaires consistent en distributions *inter præsentes tantum*, les distributions non gagnées par le chanoime G. ont profité à ses collègues depuis le jour où son indult a cessé « absque spe ulterioris prorogationis ».

Ajoutons que le Cardinal Protecteur avait proposé à S. E. le Cardinal Préfet un moyen de conciliation, par lettre du 16 février 1896. On solliciterait du S. P. par faveur spéciale, l'assignation d'une somme mensuelle de L. 60, à dater de la concession du rescrit, et jusqu'au retour de G. à son poste ; cette somme serait prélevée moitié sur les dotations supplémentaires, moitié sur les sommes allouées au chapitre par la congrégation illyrienne de St-Jérôme. Ce projet ne pouvait déplaire à la S. C., qui prescrivit de demander le consentement formel du chanoine Nicolas G. Mais celui-ci repoussa cette proposition, insistant pour obtenir un indult de durée indéfinie.

Le chapitre rédigea un longue délibération ; après avoir rappelé les faits, il motive son opposition par les raisons suivantes : *a*) le chanoine ne peut plus prétexter la crainte de son agresseur, qui est mort en prison ; *b*) Diverses suppressions ont réduit les chanoines au nombre de cinq ; deux sont très vieux et l'un d'eux est très malade ; on ne nomme plus de bénéficiers, les prêtres amovibles qui les remplacent sont très rares et ne peuvent célébrer la messe ; *c*) Nicolas G. est jeune, de bonne santé, et peut obtenir, s'il le veut, en Dalmatie, un bénéfice.

Une nouvelle lettre du chapitre, en date du 12 juin 1896, explique la prétendue substitution de la supplique : l'une et l'autre existent au dossier ; de plus, elle dit que le chanoine a tort de prétendre qu'il a laissé un remplaçant ; aux termes des statuts, ce soin appartient au chapitre ; quant au remplaçant du chanoine G., le chapitre a dû le remercier parce qu'il était négligent au chœur, et de mauvaises mœurs.

En définitive, conclut le chapitre, il ne s'agit pas de maladie, mais bien de mauvaise volonté ; or les canons parlent exclusivement de maladie. De plus, les attestations des médecins ne sont pas faites sous la foi du serment, et le chanoine ne peut plus craindre la présence de son agresseur qui est mort en prison.

Enfin, le chapitre rappelle le passage de ses statuts qui dispose : « Si ab Urbe quispiam abfuerit sine legitima licentia, is omnes distributiones amittat... ». On excepte seulement la rétribution à remettre au sup-

pléant. Telle est la volonté formelle de la constitution de Sixte Quint : « fructus... et emolumenta quæcumque in distributionum quotidianarum inter præsentes et divinis officiis interessentes *dumtaxat* dividendarum » ; disposition qui a été appliquée expressément aux deux augmentations ultérieures des revenus. L'économe du chapitre n'a rien retenu et ne retient rien des fruits de la prébende de Nicolas G. ; il les a remis intégralement aux chanoines présents au chœur. Cette pratique est pleinement confirmée par une lettre du cardinal protecteur.

Après ces observations de part et d'autre, la cause est proposée à la S. C. sous les trois *dubia* suivants :

I. *An constet de perdurationc infirmitatis canonici Nicolai ad legitimam absentiæ causam in casu.* — Et quatenus affirmative ad primum dubium : II. *An capitulum teneatur solvere canonico G. omnes fructus canonicatus in casu.* — Et quatenus negative ad primum dubium: III. *An capitulum teneatur solvere canonico G. fructus canonicatus a die 1 junii 1895, demptis distributionibus quotidianis in tertia parte omnium fructuum canonicatus in casu.* — R. : *Placere de concordia et ad Emum Card. Præfectum cum Emo Visitatore.*

VI. Tunquen. (Tunja). Jurium.

Il s'agit, dans cette cause, de l'interprétation de deux points des statuts capitulaires de l'église cathédrale de Tunja, récemment erigée dans la république de Colombie.

I. La première difficulté a été soulevée par D. Rudesindo Arenas, curé de la paroisse de la cathédrale. Il est curé et chanoine depuis 1884, aux termes des statuts qui portent : « Parochus ipsius ecclesiæ cathedralis, ipso facto quo parochus est, iisdem canonicis accenseatur ». Or les prébendes capitulaires ne sont pas distinctes ; la mense, formée par les dîmes, verse certains revenus aux chanoines ; le curé, en vertu de ses droits canoniaux, prétend participer à ces revenus.

Les choses se passèrent pacifiquement jusqu'en 1887; en cette année, le délégué apostolique, à la demande des chanoines, déclara qu'il y avait incompatibilité entre la prébende canoniale et le bénéfice paroissial, et que par conséquent, le curé devait être tenu pour chanoine *ad honorem*. Le décret se basait sur ce que 1° les statuts ne prévoyaient que six prébendes canoniales, et 2° que le curé a son bénéfice et ses revenus spéciaux.

Le curé recourut aussitôt à la S. C. Les statuts, d'après lui, comptent sept chanoines, y compris le curé, entièrement assimilé aux autres ; ils ne font aucune distinction entre le chanoine-curé et les autres ni pour le canonicat ni pour le droit aux revenus. Le Délégué apostolique ne pouvait interpréter les statuts dans un sens contraire à leur teneur évidente, contraire également à l'usage ; le décret doit donc être rapporté.

II. L'autre controverse est relative aux obligations du chanoine trésorier Arias, seconde dignité capitulaire. Quand il a été investi de cette dignité, il a accepté et juré d'officier aux solemnités (de classe) ; un décret du Délégué, dont le texte n'est pas au dossier, lui impose de faire le service d'hebdomadier *per turnum* ; il se plaint de ce surcroît d'obligations, non prévu par les statuts, et contraire à la pratique générale.

L'évêque consulté, répond en résumé : 1° sur la réclamation du curé, qu'elle lui paraît très juste, qu'elle est admise par les chanoines sans exception et conforme à la pratique depuis la fondation du diocèse ; que les revenus du bénéfice paroissial sont très faibles, ce qui explique l'assimilation du curé aux autres chanoines ; c'est ainsi qu'on a compris la Bulle dans le diocèse, etc. — 2° sur la réclamation du chanoine trésorier, la Bulle est muette sur ce point ; mais la coutume des cathédrales dans toute la province exempte les dignités du service de semaine ; et il faut s'en tenir à cet usage.

Le rapporteur fait d'office les observationssuivantes :

1° Il faut examiner si le curé est, par la Bulle, chanoine prébendé. On demanda l'avis du chapitre qui reconnut que, de fait, le curé avait participé jusque là aux dîmes ; puis vota, à l'unaniminé, une proposition faite par l'évêque ; on demandait au S. Siège de séparer la cure de la cathédrale des canonicats, pour le bien du diocèse et de la paroisse, tout en laissant au curé actuel sa dignité de chanoine *ad honorem*. Tout cela n'est guère d'accord avec ce qu'avait écrit l'évêque ; il en résulte du moins que les chanoines avaient interprété la Bulle dans le sens de l'union.

De fait, il n'existe aucune difficulté à l'union de la cure avec un canonicat *ad honorem*, qui ne comporte ni devoir ni charge ; mais d'après le décret du Délégué, la cure serait incompatible avec un véritable canonicat. Pour trancher cette controverse, la S. C. a demandé à l'évêque si la cure était jointe à un bénéfice ; elle n'a reçu aucune réponse. Si l'on s'en rapporte à la supplique du curé, il n'y aurait pas de revenus fixes, et les droits de casuel seraient peu considérables, ce qui expliquerait comment la Bulle a rangé *ipso facto* le curé parmi les chanoines ; d'ailleurs, il est bien exact que les revenus de casuel sont minimes, puisque les chanoines, après avoir exclu le curé de la participation aux dîmes, se sont vus dans la nécessité de lui assigner une somme de 60 écus par mois.

Pour juger de l'incompatibilité des bénéfices, suivant le concile de Trente, *sess.* 7, *c.* 2, *de ref.*, et *c.* 17, *sess.* 24, *de ref.*, il faut remarquer que deux bénéfices sont incompatibles quand ils sont *suffisants*, et quand ils requièrent la résidence ; de ce second chef, une cure et un canonicat sont incompatibles ; que s'ils sont insuffisants, c'est une raison pour en demander l'union. Quant aux bénéfices paroissial et canonial dans la

même église cathédrale, ils ne sont pas incompatibles, car ils sont *sub eodem tecto*, comme disent les canonistes, et c'est la pratique fréquente. Tout au plus s'agirait-il en l'espèce, de demander au S. P. une interprétation officielle des paroles de la Bulle d'érection.

2° Sur la réclamation du chanoine trésorier, le rapporteur fait remarquer que le décret du délégué apostolique, imposant au trésorier le service d'hebdomadier *per turnum*, n'existe pas au dossier; on ne sait donc s'il s'appuie sur le droit commun ou sur le droit particulier. Le droit commun se trouve dans la célèbre constitution de Benoît XIV, *Cum semper oblatas*, imposant à *tous* les chanoines à leur tour l'obligation de célébrer la messe conventuelle. De droit particulier, l'évêque affirme que la Bulle d'érection est muette sur ce point ; il allègue la coutume locale qui exempte les dignités. On doit donc se contenter d'examiner le droit commun.

Or, il est certain que tous les capitulaires doivent, à tour de rôle, chanter la messe conventuelle. Ainsi la S.C. a répondu *in Ariminen.*, *Missæ conventualis*, du 18 septembre 1851 : «An Archipresbyter teneatur per turnum cum canonicis celebrare et applicare missam conventualem, ut supra et quomodo turnus sit servandus in casu ; — R. Affirmative per turnum, incipiendo ab Archipresbytero ». Une réponse identique existe dans la cause *Faventina*, *Missæ Conventualis*, du 3 juin 1780 ; et cf. Pignatelli, I, *Consult.* 321, *n.* 1 ; Ursaya, *t.* 2, p. 1, disp. 32, n. 7; Rota *in Firmana, Eleem. missæ convent.*, 12 févr. 1751 ; Pallotini, *Collect. concl. Dignitates*, § 11, *n.* 58.

Mais comment est constitué le tour? Il peut impliquer la succession de tous les chanoines sans distinction entre les jours de fête et les jours ordinaires. Mais, d'autre part, beaucoup de décisions supposent que les dignités chantent les messes capitulaires les jours de fêtes, et les dignités inférieures et les chanoines sont appelés à remplacer le célébrant empêché et cela aussi constitue un tour ; mais celui qui a la charge de célébrer les messes solennelles est exempté de toutes les messes ordinaires.

Après ces observations, la S. C. avait à résoudre les deux *dubia* suivants : I. *An decretum Delegati Apostolici quoad parochum Ecclesiæ cathedralis sustineatur in casu.* — II . *An decretum Delegati Apostolici quoad canonicum Thesaurarium Ecclesiæ cathedralis sustineatur in casu.* — R. Ad I. *Negative.* — Ad. II : *Dilata et ad mentem.*

VII. Neapolitana (Naples). Præcedentiæ.

Il y a à Torre Annunziata quatre confréries, celle du S. Sacrement a depuis longtemps le titre d'archiconfrérie. La confrérie du Rosaire voulut obtenir ce même titre ; elle sollicita la recommandation de l'archevêché de Naples, qui s'assura par une enquête qu'il n'y avait au-

cune difficulté et que les autres confréries ne faisaient pas d'opposition; de fait, le titre fut accordé par le bref du 29 avril 1890.

Aussitôt la confrérie des SS. Augustin et Monique, voyant qu'elle perdait ainsi la préséance dont elle jouissait antérieurement sur celle du Rosaire, demanda à devenir à son tour archiconfrérie. L'archevêché de Naples s'y prêta d'autant plus volontiers qu'il avait appris que cette confrérie était plus ancienne que celle du Rosaire, avait bien mérité de l'Église, et rendu plus de services ; enfin qu'on l'avait induite en erreur en fournissant les renseignements relatifs à la confrérie du Rosaire. L'archevêque sollicita donc un bref avec la clause, *perinde ac*, qui aurait rétabli la confrérie des SS. Augustin et Monique dans la préséance dont elle jouissait auparavant. Mais la confrérie du Rosaire s'y opposa. L'archevêque proposa alors une transaction d'après laquelle chacune des deux confréries, à commencer par celle du Rosaire, aurait eu la préséance sur l'autre pendant un an à tour de rôle. Mais la confrérie du Rosaire refusa ; il en résulta grand dommage pour l'une et pour l'autre ; les membres de la confrérie des SS. Augustin et Monique s'abstinrent d'assister aux processions, les comptes se soldèrent en déficit ; l'archiconfrérie du Rosaire recourut aux tribunaux séculiers, etc.

L'archevêque sollicita alors de la secrétairerie des Brefs le titre d'archiconfrérie, en demandant l'insertion expresse de la convention proposée par lui, à savoir de la préséance alternative pour un an. On accorda le Bref, mais sans y insérer cette convention; la secrétairerie répondit que Sa Sainteté n'avait pas voulu trancher ainsi la question dont le jugement appartenait à la S. C. du Concile. C'est ainsi que l'affaire est venue devant ce tribunal ; l'archevêque l'informant qu'une dernière tentative de réconciliation avait échoué, et que la situation économique des deux confréries commençait à péricliter.

Le *folio* rappelle, à propos de ces controverses, la disposition expresse du concile de Trente, *sess*, 25, *de Reg.*, *c.* 13, qui charge les évêques de trancher toutes les questions de préséance, « amota omni appellatione et non obstantibus quibuscumque ». L'archevêque en proposant cette conciliation, a donc agi conformément aux dispositions du Concile.

Les prétentions de l'archiconfrérie du Rosaire peuvent être combattues de plus d'un chef. On peut d'abord révoquer en doute la légitimité de la concession, qui semble avoir été viciée par l'obreption et la subreption. Même en admettant la validité de la concession, il ne s'ensuit pas aussitôt le droit de préséance ; car la constitution de Grégoire XIII, *Exposcit*, qui fait loi en cette matière, ne reconnaît que deux titres de préséance : «pacificum juris exercitium» et « antiquiorem titulum erectionis ». Et telle est également la jurisprudence constante de la S.C. des Rites, cf. Ferraris, V. *confraternitates*, *art.* VI, *n.* 15 *seq.*, sauf l'exception bien connue en faveur de la confrérie du S. Sacrement aux processions où l'on porte le S. Sacrement.

Or, il est constant dans l'espèce que la confrérie des SS. Augustin et Monique est plus ancienne et avait eu jusqu'ici la préséance. Mais elle reconnaît elle-même que l'usage local accorde la préséance aux archiconfréries. C'est là un droit particulier ou coutumier, non le droit général. Car le titre d'archiconfrérie crée un droit relatif de prééminence en faveur de la confrérie qui le reçoit, à l'égard des autres confréries semblables, non un droit absolu, à l'égard de toute espèce de confréries. C'est ainsi que la confrérie du S. Sacrement a le pas sur les archiconfréries aux processions du S. Sacrement, et la Bulle de Grégoire XIII ne mentionne pas ce titre.

La S. C. a sanctionné la transaction proposée par l'archevêque de Naples : *An et quomodo præcedentiæ jus haberi debeat a confratribus a SSmo Rosario nuncupatis præ alia confraternitate in casu.* — R. : *Placere de concordia juxta votum Emi Archiepiscopi.*

VIII (*extra ordinem*). Varsavien. seu Parisien. (Varsovie et Paris). **Nullitatis matrimonii.**

Cette cause de mariage a été pour la première fois l'objet d'une sentence de nullité dans la séance du 12 décembre dernier (cf. *Canoniste*, p. 225). Mais comme toute nullité de mariage doit être l'objet de deux sentences conformes, cette affaire revient aujourd'hui devant la S. C., qui a confirmé sa première décision. I. *An sit standum vel recedendum a decisis quoad primum dubium in casu.* — II. *An sit standum vel recedendum a decisis quoad secundum dubium in casu.* — R. : Ad I et II. *In decisis.*

2° Causes jugées dans la séance du 20 février 1897.

CAUSES « IN FOLIO »

1. Bergomen. (Bergame). **Ultimæ voluntatis.**

L'Ordinaire de Bergame adresse à la S. C. une consultation relative à certains legs. En 1742, le prêtre Jules Natali, de Levate, instituait un bénéfice de nature privée et fidéicommissaire en faveur des membres de sa famille qui voudraient faire leurs études ecclésiastiques. Après avoir successivement appelé les descendants des neuf lignes de sa famille, le testateur prévoyait le cas où personne ne pourrait ou ne voudrait jouir du legs, et voulait que l'héritage fût administré par le père ou chef de famille de celle des deux premières lignes qui devrait jouir du legs ; les revenus devraient alors servir aux améliorations nécessaires et, pour le reste, à faire célébrer des messes.

En 1844, un autre prêtre, Pierre Natali, par son testament du 13 juin, faisait ses héritiers les fils de son neveu André et de son frère Barthé-

lemy, et ordonnait de prélever sur son héritage une somme de 4000 *Svanziche* (=3456 fr.), de la placer et d'en affecter les revenus à faire instruire un enfant de ces deux lignes ; il disait qu'il faisait cette fondation pour suppléer à l'insuffisance du bénéfice fondé par Jules Natali.

Or personne n'est actuellement dans les conditions voulues pour jouir des revenus de cette seconde fondation ; d'où la question de savoir ce qu'il en faut faire ? les accumuler et les joindre au capital, ou les partager entre les familles désignées par le testateurs ? Les familles semblent adopter ce second parti, car le testateur ayant voulu que, dans le cas où les deux familles s'éteindraient, les derniers survivants aient la libre disposition du capital, elles pensent qu'il doit en être de même du revenu non utilisé.

L'Ordinaire admettrait cette manière de voir s'il n'était arrêté par une difficulté. Ce legs étant de quelque manière joint au premier semble être assujetti aux mêmes conditions.

La seule question à discuter est donc le caractère de cette union entre les deux fondations, qui entraînerait le même mode d'emploi des revenus vacants. Car le premier fondateur y a pourvu, le second n'en a pas parlé. Pour l'union, il n'y a pas d'autre raison que les paroles de Pierre Natali : « Vu l'insuffisance du bénéfice institué par le prêtre Jules Natali ». La seconde fondation serait donc une sorte d'appendice de la première. En sens contraire, il faut observer que le but n'est pas le même : Jules Natali a voulu permettre à ses descendants de faire leurs études ecclésiastiques ; Pierre Natali a voulu « envoyer à l'école » un de ses descendants ; les lignes appelées à la jouissance de l'un et de l'autre ne sont pas les mêmes.

La S. C. a jugé qu'il y avait deux fondations distinctes, et que chacune devait être administrée suivant la volonté du testateur : *Legatum sacerdotis Petri Natali sejunctum et independens esse ab altero legato sacerdotis Julii Natali, atque reditus juxta expressam fundatoris mentem esse erogandos.*

II. Casalen. (Casale). Interpretationis pii legati.

Le prêtre Jean Bonelli, prévôt de Rossignano, au diocèse de Casale, adresse à la S. C. une supplique recommandée par l'Ordinaire. En voici l'objet.

La marquise Térèse Ricci-Visconti, par testament du 14 octobre 1869, ouvert le 12 octobre 1877, faisait le legs suivant : Un office solennel à célébrer chaque année au jour anniversaire de son décès, à perpétuité, dans l'église de Rossignano ; deux messes basses chaque semaine, l'une le jeudi à l'autel du S. Cœur, l'autre le samedi, à l'autel du Rosaire, en l'honneur du saint Cœur de Marie ; elle donne pour cela à la fabrique

200 fr. par an, pendant 30 ans, après quoi on devra verser 4000 fr. Ces dispositions font naître la question, si le legs comprend l'application ou seulement la célébration des deux messes chaque semaine.

Le curé rappelle que la bienfaitrice lui remettait chaque année 250 fr. à employer comme il l'entendrait. Elle désirait l'établissement des confréries du S. Cœur de Jésus et du saint Cœur de Marie, et chargea le curé de les organiser et d'en obtenir l'érection canonique. Et c'est à la suite de cette érection que le curé prit l'habitude de célébrer, sans application, les messes de chaque jeudi et samedi, suivies de prières spéciales, et les choses durèrent ainsi jusqu'à la mort de la marquise.

Maintenant, il y a un revenu de L 200 ; impôts déduits L 152 ; si l'on en retranche les frais du service anniversaire, L 20, il reste L 132, somme absolument insuffisante pour les honoraires de 104 messes à jour et heure fixes, avec six cierges aux autels des confréries. Le curé, qui connaissait bien les intentions de la fondatrice, a toujours cru qu'elle voulait seulement assurer ce service en faveur des confréries. De son vivant les 250 fr. qu'elle remettait étaient employés aux besoins de l'église et des confréries, sans que les messes aient jamais été appliquées ; et quand la marquise voulait faire célébrer des neuvaines ou des triduums, elle faisait des offrandes spéciales. Enfin, le curé, dans le but de tranquilliser sa conscience, demande la solution de cette difficulté.

On doit distinguer avec soin l'obligation de célébrer et celle d'appliquer la messe ; et il existe dans ce sens de nombreuses réponses des congrégations romaines ; ainsi même pour les messes de mariage, d'enterrement, etc., à plus forte raison pour les autres ; cf. *Romana*, 27 avril 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 475). Dans l'espèce, la fondatrice semble bien n'avoir imposé que la célébration de deux messes : cela se déduit des faits rappelés par la supplique, et des paroles même du testament : « en l'honneur du S. C. de Jésus, en l'honneur du saint Cœur de Marie », ce qui paraît exclure l'application en faveur de l'âme de la défunte.

Mais d'autre part, c'est une sorte d'axiome et une pratique constante que les messes fondées indiquent l'application de la messe pour le fondateur ; cf. Benoît XIV, *de sacrif. missæ, l.* 3, *c.* 9, *n.* 2, qui cite des décisions de la S. C. du Concile dans ce sens. La fondatrice, parlant dans les mêmes phrases du service anniversaire et des deux messes de chaque semaine, semble bien n'établir entre elles aucune différence. La conduite de la fondatrice pendant sa vie n'est pas une preuve absolue de ses intentions testamentaires ; enfin l'insuffisance de la somme annuelle n'est pas davantage une preuve concluante ; tout au plus y aurait-il lieu à réduction suivant le tarif diocésain.

La S. C. a donné raison au curé : *Attentis omnibus adjunctis in casu occurrentibus, duas missas per hebdomadam non esse applicandas.*

CAUSÈS « IN FOLIO ».

I. MESSANÈN. seu PACTEN. (Messine et Patti). **Nullitatis matrimonii.** — *Sub secreto*. — Cf. 14 avril 1894, *Canoniste*, 1894, p. 361.

II. SPOLETANA seu INTERAMNEN. (Spoleto et Terni). **Nullitatis matrimonii.**

Nouvelle proposition de cette curieuse cause de nullité pour défaut de la forme conciliaire ; cf. 17 août 1895 ; 29 février 1896 et 22 août 1896. (*Canoniste*, 1896, p. 98 et 485 et 1897, p. 90.

La S. C. a encore envoyé la décision : *Dilata*.

III. PARISIEN. **Nullitatis matrimonii.**

Difficile cause de nullité pour pression et contrainte. La S. C. a ordonné un supplément d'enquête : *Dilata et audiantur testes ex officio juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio*.

IV. BARCINONEN. (Barcelone). **Dispensationis matrimonii.**

Le mariage dont on demande dispense remonte au 1er avril 1850 ; Bonaventure M. et Carmen A. s'épousèrent, non par suite d'une mutuelle affection, mais pour obéir aux instances de leurs parents. Dès les premiers jours, il y eut des discussions, et deux mois à peine après le mariage, la jeune femme abandonna son mari pour ne plus revenir. Bonaventure demanda à la fois à la curie épiscopale et aux tribunaux civils d'obliger Carmen à réintégrer le domicile conjugal ; celle-ci répondit par une instance en nullité pour impuissance du mari, ou de séparation perpétuelle, basée sur les sévices qu'elle avait subis. Carmen perdit sur toute la ligne ; mais Bonaventure, fatigué de ces refus, s'attacha à une autre femme, dont il a eu plusieurs enfants.

Désirant mettre ordre à sa conscience, il sollicita, en novembre 1888, dispense de son mariage non consommé. L'instruction de la cause fut confiée à la curie de Barcelone, mais pour diverses raisons, elle traîna en longueur, Enfin, la curie transmit des actes très complets, auxquels elle joignit d'instantes recommandations.

Laissant de côté la prétendue nullité pour impuissance du mari, laquelle est loin d'être prouvée, il faut constater que la non-consommation du mariage est parfaitement démontrée, quoique la femme se soit refusée à se prêter à une inspection médicale, en raison de son âge et de sa répugnance. Les affirmations jurées des deux époux sont corroborées par des témoignages très nombreux et au dessus de tout soupçon, en sorte que la présomption de consommation du mariage, à la suite d'une cohabitation de quelque durée, se trouve suffisamment détruite. De plus, la cause de la non-consommation est surabondam-

ment prouvée, c'est-à-dire l'aversion constante entre les époux; ils ne s'étaient mariés que pour déférer aux ordres et aux projets de leurs parents, et dès les premiers jours de leur union, il y eut entre eux de nombreuses discussions, suivies d'une prompte et définitive séparation.

Quant aux motifs de dispense, ils sont hors de doute et il est inutile d'y insister.

Après les *vota* favorables des deux consulteurs, théologien et canoniste, la S. C. a accordé la dispense demandée : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

V. Spoletana (Spolète). Sacrarum supellectilium. — (*Reservata*).

VI. Concordien. (Concordia). Remotionis a parœcia.

Au mois de novembre 1887, le prêtre Valentin Maniago, transféré de la paroisse de Rivarotta, obtint le bénéfice paroissial de Vigonovo, au diocèse de Concordia ; il y trouva le prêtre Mathieu Bressan, depuis longtemps chapelain de l'église, prêtre fabricien et qui avait été vice-curé pendant la vacance.

Les deux prêtres étaient tous deux de bonnes mœurs ; mais leurs caractères étaient si opposés qu'il fut bientôt évident qu'ils ne pourraient pas vivre longtemps ensemble. Bressan était ardent et emporté, le curé rude et extrêmement entêté.

Après les premières discussions, le curé demanda à la curie épiscopale le déplacement de son coadjuteur ; ce ne devait pas être une peine, mais une mesure de prudence pour écarter l'occasion, de plus en plus certaine, de nouveaux troubles ; car la population, suivant l'usage, s'était divisée en deux partis. Le curé obtint ce déplacement; mais ce fut pour peu de temps. Les partisans de Bressan firent toutes les démarches possibles pour le faire revenir et, lorsqu'il revint, ils lui firent un véritable triomphe. La lutte recommença plus ardente, au point de donner des inquiétudes aux autorités civiles pour la tranquillité publique.

Le curé avait-il mis de son côté plus de torts? Toujours est-il que ce fut lui qu'on songea à déplacer. Au mois de mars 1893, le Vicaire capitulaire consulta la S. C. pour savoir s'il pouvait éloigner le curé en lui réservant une modeste pension sur les fruits du bénéfice, ou si l'on devait lui faire un procès canonique. La S. C. répondit, le 8 avril 1893 : « Emi Patres tibi scribi mandarunt ut jubeas præfatum parochum Maniago statim discedere a parœcia loci Vigonovo, sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ nisi pareat ; et deinde, nisi parochus malit nuntium mittere parœciæ cum tenuis pensionis reservatione, processum contra eum instituas ad tramites, etc. ». Le curé prétendit que ce res-

crit était nul, refusa de se soumettre, si bien que la curie dut le déclarer suspens et irrégulier. Par rescrit du 20 mai, la S. C. lui donna l'absolution et ajouta : « Quo vero ad confectionem processus, aut ad restitutionem parochi, S. Cong. rescribendum censuit : Expectetur novus Episcopus ».

Cependant l'autorité civile dut employer la force pour faire quitter à Maniago la maison curiale et l'administration de la paroisse ; Mathieu Bressan fut chargé par le Vicaire capitulaire du soin spirituel de la paroisse. Le nouvel évêque, par le décret du 12 avril 1894, chargea certains juges délégués d'instruire le procès canonique ; et le 16 février 1895 la sentence fut portée. Elle disposait : 1° qu'il fallait réintégrer le curé de Vigonovo dans l'exercice de son ministère, et qu'il demeurait par conséquent libéré de l'interdiction prononcée par voie économique et provisoire par le rescrit de la S. C. du Concile en date du 8 avril 1893 ; 2° qu'il devait être également réintégré dans ses droits canonico-civils sur son bénéfice, et que la curie devait lui prêter à cet effet tout son appui ; 3° mais comme, dans les conditions actuelles, le curé ne pouvait exercer personnellement sa charge, il devait s'entendre avec l'Ordinaire pour pourvoir à la cure et à l'administration de la paroisse, jusqu'à ce que son retour à Vigonovo fût possible. — Maniago fut moins heureux dans une requête qu'il adressa à la curie pour se faire indemniser des frais.

Mais cette sentence, publiée le 1er mars 1895, fut l'objet d'une opposition de la part des paroissiens ; ils la signifièrent à la curie épiscopale le 7 mars et la proposèrent ensuite à la S. C. Comme la partie adverse conteste la valeur de ce recours, une double question est à traiter : 1° Cet appel ou recours est-il recevable ; 2° Y a-t-il lieu de confirmer ou de casser la sentence du juge délégué de Concordia ?

I. L'avocat du curé s'efforce d'abord de prouver que le recours des paroissiens n'est pas recevable. Pour la valeur d'un appel, dit-il, il faut 1° qu'il soit interjeté dans les dix jours ; or les paroissiens ont signifié le leur à la curie le 7 mars 1895 et à la S. C. le 23 février 1896, tandis que la sentence est du 16 février 1895 ; 2° que l'appelant ait intérêt à interjeter appel ; or, la sentence disant que le curé ne peut actuellement résider à Vigonovo, les paroissiens n'ont aucun intérêt à réclamer contre la sentence ; 3° enfin, il faut que les droits de l'appelant aient été de quelque façon lésés : or, les paroissiens n'ont eu à subir et ne peuvent redouter dans l'avenir aucune violation de leurs droits ; leurs recours doit donc être tenu pour nul.

Sur le second point, pour prouver que le juge de Concordia a bien jugé, l'avocat de Maniago ne pouvait mieux faire que de reproduire les longs considérants de la sentence. Ils peuvent se résumer en ces termes : Le juge, sans se demander s'il n'y avait pas une distinction à établir entre la privation de paroisse et l'éloignement du curé, a instruit le

procès criminel comme il l'aurait fait pour une cause de privation. Il a convoqué 17 témoins. Des témoignages reçus, il résulte que le curé a commis des fautes, qu'il a froissé, par sa manière d'agir, un certain nombre de paroissiens; que son caractère, aigri par l'opposition de Bressan, l'a entraîné à des violences et à une obstination regrettables. Mais aucun des faits relevés à sa charge et juridiquement prouvés ne rentre dans la catégorie de ceux que le droit requiert pour priver un curé de sa paroisse. Par conséquent, Maniago ne pouvant être privé de sa paroisse, doit y être réintégré lorsque ce sera possible; en attendant, il appartient à l'Ordinaire de pourvoir à la cure des âmes. L'avocat ajoute que Bressan et ses partisans ont une grosse part de responsabilité dans tout ce qui s'est passé; le point de départ des discussions a été un acte arbitraire du vice-curé, acte que la curie a dû reconnaître pour invalide et casser; la paix aurait été obtenue bien plus sûrement en éloignant Bressan, d'autant que la présomption est en faveur de l'autorité, c'est-à-dire du curé. Enfin, l'avocat s'efforce de démontrer que l'on ne saurait, dans l'espèce, trouver l'*odium plebis* qui, d'après les canons, peut motiver une privation de paroisse : il n'y a, tout au plus, que l'aversion injustifiée d'une partie de la population.

II. L'avocat qui défend les réclamations des paroissiens de Vigonovo et de Bressan soutient d'abord que leur appel est recevable. Ils ont fait recours devant la curie moins de dix jours après la publication de la sentence, et devant la Congrégation du Concile dès que l'autre procès, relatif aux frais de justice, eût été terminé. Il ajoute que les paroissiens ont un véritable intérêt dans la cause, puisqu'il s'agit de leur curé et de leurs intérêts spirituels les plus importants. Que si on ne veut pas admettre un appel proprement dit, on ne saurait leur refuser le droit de recours, qui s'applique à toute espèce de plaintes et de provocation au supérieur.

Quant à la cause elle-même, l'avocat pense que le rescrit de la S. C., du 8 avril 1893, l'a définitivement tranchée en ordonnant l'éloignement de Maniago; le procès canonique n'apparaît que comme un moyen de suppléer au refus de démission, en permettant, si les faits étaient suffisamment graves, de prononcer la privation, Or, poursuit l'avocat, les faits prouvés sont très graves ; ils consistent dans les actes de violence auxquels le curé se laissait entraîner par son caractère violent, emporté, opiniâtre, dans sa négligence à faire le catéchisme, à instruire les enfants, dans ses procédés inexcusables à l'égard de Bressan, etc. Et que la responsabilité doive lui incomber en entier, c'est ce qui résulte d'une attestation du vicaire forain, qui rapporte que pendant trente ans, sous le curé précédent, la paroisse fut un modèle, malgré la présence de Bressan; tandis que le même vicaire forain relève les manquements de Maniago.

L'avocat insiste ensuite sur la différence entre l'éloignement d'un

curé de sa paroisse et la privation. Le premier moyen est un remède, non une véritable peine : « Haud pœna, sed remedium est, quo parœciæ periclitanti prospicitur ; quodque, recte prætermissa inquisitione, decernere fas est, quum satis aliunde constet parochum, licet vita integerrimum et sceleribus purum, parœciam sibi concreditam sine animarum discrimine gubernare non posse ». La privation, au contraire, est une véritable peine : « Pœnæ naturam induit, quæ quidem exigi nequit, nisi causam subesse gravissimam, instituta inquisitione, approbetur ». Les faits allégués contre Maniago sont-ils suffisants pour motiver une privation ? on pourrait, dit l'avocat, le discuter ; car l'*odium plebis* est un motif prévu par le droit. Mais il est incontestable que ces faits puissent motiver l'éloignement du curé. L'impossibilité où se trouve un curé de faire le bien dans sa paroisse est un motif suffisant de lui imposer, sans procès préalable, un changement. Cf. S. C. C. *in Taurinen.*, 7 juil. 1855, *in Limburgen.*, 27 juin 1857, *in Eystetten.*, 22 sept. 1842, *in Herbipolen.*, 22 déc. 1860, *in Bergomen.*, 12 août 1865. Qu'il n'y ait pas nécessité à cette fin de faire un procès canonique, c'est ce qui résulte des paroles du *folio* de cette dernière cause : « Non officit in remotione defectus formalis processus, cum de pœna irroganda non agatur, sed de simplici remedio afferendo scandalis et inimicitiarum periculis ».

L'éloignement de la paroisse emporte avec lui l'obligation d'un bénéfice à peu près équivalent. Mais Maniago ne peut se plaindre d'avoir été maltraité par son évêque. Quand la S. C. lui eut accordé l'absolution de la suspense et de l'irrégularité, l'évêque le nomma économe à Predipozzo, où il est encore ; et comme on lui demandait s'il voulait y être curé, il refusa. L'évêque, convaincu que ce prêtre ne pouvait exercer la charge curiale, recourut à la S. C., qui lui répondit, le 20 avril 1896 : « Episcopus curet meliori quo fieri potest modo rem componere, conferendo præfato parocho Maniago beneficium sine cura animarum ». En conséquence, l'évêque lui promit un bénéfice de mansionnaire à la cathédrale, mais il refusa encore.

Enfin l'avocat s'efforce d'innocenter jusqu'à un certain point le prêtre Bressan, qu'il représente comme très zélé et victime de la conduite de son curé.

Après cette discussion, la S. C. avait à se prononcer sur les deux questions suivantes : I. A*n constet de legitima appellatione vel recursu in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An sententia judicis delegati Concordiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : Ad I : *Affirmative pro recursu.* — Ad II : *Sententiam esse confirmandam juxta modum.* Modus est *ut parochus Maniago intra quindecim dies a notificatione hujus decreti renunciet beneficio parochiali, et nisi pareat, Episcopus illum removeat nomine et auctoritate H. S. Cong. cumque provideat de congrua sustentatione.*

Cette décision mérite d'être l'objet de quelques réflexions.

On remarquera d'abord que la Congrégation admet le recours et non l'appel des paroissiens de Vigonovo. Ce qui pouvait faire l'objet d'un véritable appel, c'était la sentence du juge de Concordia, prononçant qu'il n'y avait pas lieu de priver Maniago de sa paroisse, mais au contraire qu'il y avait lieu de le réintégrer. Or, peuvent seulement appeler ceux qui ont intérêt au procès, ceux qui y ont pris part comme parties plaidantes. Dans l'espèce, pouvaient donc appeler seulement Maniago et son adversaire, c'est-à-dire le promoteur fiscal. Mais les paroissiens sont intéressés au plus haut chef aux conditions de la cure des âmes ; par conséquent, ils peuvent faire parvenir leurs plaintes et leur requête au supérieur ; et c'est en cela que consiste le recours.

Ce qui est plus important encore à noter, c'est la distinction juridique, de plus en plus clairement affirmée par la jurisprudence, entre l'éloignement et la privation d'une paroisse. C'est pour n'avoir pas songé à la portée pratique de cette distinction en l'espèce, que le juge de Concordia a porté une sentence dont les dispositions étaient à peu près contradictoires. Après avoir donné au curé la satisfaction à peu près platonique de s'entendre dire qu'il ne méritait pas d'être privé de sa paroisse et devait y être réintégré, le juge devait avouer que cette réintégration n'était pas possible. Aussi la sentence a-t-elle été confirmée par la Congrégation de manière à ne laisser subsister que la déclaration théorique.

On voit donc se former les éléments de jurisprudence qui rendront d'un usage facile et sûr l'éloignement de sa paroisse, prononcé, au besoin sans procès canonique, — je ne dis pas sans informations sérieuses, tout comme pour la suspense *ex informata conscientia* — contre un curé dont la position dans sa paroisse est devenue impossible, qui ne peut plus faire de bien, sans que d'ailleurs il ait commis une des fautes graves pour lesquelles on pourrait prononcer judiciairement la privation. Cette mesure a pour principal objet le bien des âmes compromis par la conduite du curé ; c'est pourquoi elle n'a pas directement la nature de peine canonique ; non pas qu'elle ne puisse être fort désagréable au curé qui en est l'objet, mais dans ce sens qu'elle ne comprend contre lui ni censure, si ce n'est indirectement à la suite de désobéissance formelle, ni privation de ses droits. Ces droits cesseront par la démission qu'il est de son devoir de don-

ner, puisqu'il ne peut plus utilement remplir le ministère. D'autre part, puisqu'il n'a pas encouru de peine, le curé devra recevoir en échange de la paroisse dont il se démet, un bénéfice ou quasi bénéfice à peu près équivalent. Si son ministère peut être utile et fructueux dans une autre paroisse, l'évêque lui assignera une paroisse; si au contraire les difficultés tiennent tellement à lui qu'on ne puisse raisonnablement lui confier encore la cure des âmes, l'évêque devra pourvoir à son honnête subsistance par l'assignation d'un bénéfice ou d'une fonction sans charge d'âmes, ou par tout autre moyen.

VII. Regien. (Reggio). **Jurium.** — *Non proposita.*

3° Mediolanen. (Milan). **Dubium circa renovationem baptismi fœtui collati.**

Beatissime Pater,

Sac. Oblatus Carolus Gorla in Seminario Mediolanensi Theologiæ Moralis professor, pro opportuna solutione sequens dubium S. Sedi proponit.

Extat decretum S. Congregationis Concilii 12 Julii 1794 : « Fœtus in utero supra verticem baptizatus post ortum denuo sub conditione rebaptizetur ».

Rationem dant nunc temporis Theologi, quia certum esse non potest aquam caput infantis revera attigisse ; etsi amplius non valeat ratio exhibita a S. Thoma, III P., q. 68, art. 11, quod generatim « corpus infantis antequam nascatur ex utero, non potest aliquo modo ablui aqua ».

Quæritur : « Si in aliquo casu particulari medicus vere peritus et probus testetur, per methodum longe perfectam, perfectiorem, quæ nunc adhibetur, aquam sine dubio caput infantis in utero attigisse, debeturne infans iterum sub conditione baptizari post ortum ? »

Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 21 Januarii 1897, respondit : *Recurrendum ad S. Congregationem Concilii.*

Et S. C. Concilii sub die 16 Martii 1897, rescribendum censuit :

Servetur decretum S. C. Concilii diei 12 Julii 1794 : idque notificetur Emo Archiepiscopo Mediolanen.

A. Card. Di Pietro, *Præfectus.*

B. Archiep. Nazianzen., *Pro-Secret.*

4° Engolismen. (Angoulême). **Circa privatam recitationem officii votivi quoad capitulares.**

Beatissime Pater,

Capitulum Cathedralis Ecclesiæ Engolismensis die 26 Martii 1896, a

Sancta Sede obtinuit, propter debilitatem gravemque ætatem Canonicorum, dispensationem ad decennium missæ et omnis officii capitularis, exceptis diebus dominicis et festis de præcepto.

Porro quæritur :

An quisque canonicus privatim recitare possit in simplicibus et diebus ferialibus officia votiva ad libitum concessa, quamvis supradictum Capitulum hæc officia capitulariter non admiserit ?

Et quatenus negative :

Joannes Petrus Davant et Julius Moreau, Canonici, expostulant, propter infirmam eorum valetudinem, facultatem officia supradicta recitandi diebus in quibus conceduntur.

Et Deus etc.

Die 22 Februarii 1897. Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, ad supradicta dubia respondere censuit prout sequitur :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Attenta infirmitate, benigne commisit Episcopo Engolismensi ut veris existentibus narratis, facultatem juxta petita pro suo arbitrio et conscientia gratis impertiri possit et valeat.*

A. Card. Di Pietro, *Præf.*

B. Archiep. Nazianzen., *Pro-Secret.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Est supprimée la prétendue obligation d'assigner chaque mois un Confesseur extraordinaire aux Novices de l'ordre des Capucins.

Beatissime Pater,

Fr. Jucundus a Montonio, Ord. Min. Capuccinorum Procurator Generalis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, exponit quod Pius IX, fel. rec., sub die 4 Novembris 1848 concessit ac præscripsit Superioribus Ordinis, ut singulis mensibus assignent Novitiis Confessarium extraordinarium ; id juxta litteras circulares P. Felicis a Lipara, tunc Procuratoris ac Commissarii Generalis, quarum unum tantum exemplar in Archivio unius Provinciæ, non vero in Generali Archivio inventum est. Harum autem litterarum tenor sequens est : « M. R. Pater, « Possum ad notitiam vestram deferre copiam gratiæ, quam Summus « Pontifex feliciter regnans Piissimus dignatus est concedere Ordini « nostro, scilicet : ut possit et debeat singulis mensibus Novitiis adsi- « gnari a Superioribus Confessarius extraordinarius. Quod quidem de- « monstrat. .. etc. »

Hujusmodi præscriptio ab Ordine quasi penitus ignoratur, ac ideo nul-

libi, duabus vel tribus Provinciis exceptis, quæ illam paucis abhinc annis agnoverunt, observatur.

Cum igitur bene dici possit quod præfatæ litteræ numquam Ordini rite promulgatæ fuerint, et obligatoriæ evaserint; cum nec uni quidem, quod sciatur, aliorum Regularium Ordinum hujusmodi præscriptio facta fuerit, et Capuccinis Superioribus ac etiam ipsis Novitiis hæc sat gravosa manifeste evadat, humilis Orator S. V. instanter obsecrat, ut, probata vigenti consuetudine, quater vel pluries in anno Novitiis concedendi Confessarium extraordinarium, Minorum Cappuccinorum Ordinem juxta votum Definitorii Generalis, a præfatæ præscriptionis obligatione dispensare dignetur.

Qua de gratia.....

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis ac perpensa universa rei ratione, respondendum censuit prout respondet : — Non satis constare de enunciata obligatione, ideoque standum esse vigenti consuetudini quater vel pluries in anno concedendi Confessarium extraordinarium Novitiis Ordinis Minorum Capulatorum S. Francisci in omnibus juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ, 8 Martii 1897.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secret.*

VI. — S. C. DES RITES

1° Mediolanen. (Milan). **Les fètes de S. Joseph et de l'Annonciation seront célébrées pendant le carême dans le Rite Ambrosien.**

Quum juxta liturgicas constitutiones in Archidiœcesi Mediolanensi vigentes, Quadragesima decurrente, Sanctorum quorumcumque festivitates celebrari nequeant, et Officium de tempore cum respectiva Missa peragatur, Festum S. Joseph Sponsi B. M. V. ad diem xii Decembris et Festum Annuntiationis ipsius Deiparæ ad Dominicam ante Nativitatem Domini amandata sunt. Hæc vero festa solemniora, quæ in universa Ecclesia diebus xix et xxv mensis Martii semper quadragesimalibus sub duplici præcepto recoluntur, nulla speciali ac liturgica prece, eo tempore, sive in Breviario sive in Missali Ambrosiano donantur. Quin imo si alterutrum incidat in feriam vi aliturgicam, Sacerdotes ab offerendo, fideles ab audiendo sacrum, non sine animi mœrore, in Ecclesia Ambrosiana se abstinent.

Quapropter jam ab anno 1886 in votis erat quamplurium e clero et populo mediolanensi Sanctam Sedem adire ad impetrandam pro enun-

ciatis festis ac diebus, Apostolicam dispensationem a severioribus, haud tamen primævis, Liturgiæ Ambrosianæ præscriptionibus. Quæ vota magis in dies aucta, gravibus rationum momentis suffragiisque virorum communita, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Andreas Ferrari Archiepiscopus Mediolanensis, præhabito Rmi Capituli Metropolitani consensu, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII una cum supplici libello humillime porrexit ad supradictam dispensationem obtinendam, ad modum Ecclesiæ Romanæ omnium Ecclesiarum Matris ac Magistræ, exhibitis quoque Officio et Missa utriusque Festi more solemnitatis dominicæ et stylo quadragesimali ipsi Liturgiæ Ambrosianæ consono exaratis.

Placuit autem eidem Sanctissimo Domino Nostro hujus negotii examen Sacræ Rituum Congregationi committere, quæ, exquisito voto Commissionis liturgicæ et audito R. P. D. Gustavo Persiani Sanctæ Fidei Promotoris munere fungente, omnibusque mature perpensis, in Conventu subsignata die ad Vaticanum habito, ad relationem infrascripti Cardinalis Sacræ Rituum Congnis Præfecti, proposito dubio : « Utrum in Liturgia Ambrosiana, prouti fit in Romana, celebrari in posterum valeant Festa S. Joseph Sponsi B. M. V. et Annuntiationis ipsius Deiparæ diebus XIX et XXV Martii, etiam feriis sextis Quadragesimæ occurrentibus, adhibitis iisdem Officiis et Missis jam revisis, quæ huic præjacent Decreto, atque servatis rubricis ? » Respondendum censuit :

Affirmative in omnibus, si Sanctissimo placuerit. Die 23 Februarii 1897.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per ipsum infrascriptum Cardinalem relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis in omnibus ratam habuit et confirmavit iisdem die mense et anno.

C. Card. Aloisi-Masella, S. *R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

2° Mediolanen. (Milan). **Dispense temporaire de la récitation de l'Office des morts pour les clercs de rite Ambrosien.**

Beatissime Pater,

Andreas Cardinalis Ferrari Archiepiscopus Mediolanensis Sanctitati Vestræ humillime exponit ea quæ sequuntur :

In Liturgia Ambrosiana juxta morem hucusque vigentem omnes clerici in sacris Ordinati per totam Quadragesimam, præter Dominicas et Hebdomadam Majorem, integrum Officium defunctorum, non paucis vero feriis per annum ejusdem Officii partem recitare tenentur. Quum vero ipse Ordo Breviarii Ambrosiani præsertim feriis in longum se proferat, et Sacerdotes aliis gravibus proprii ordinis vel officii curis distenti nequeant Breviarium ea qua par est attentione et pietate perlegere : humilis Orator, præhabito sui Capituli Metropolitani consensu, a Benignitate Sanctitatis Vestræ implorat, ut, servata obligatione recitationis

choralis prædicti Officii defunctorum, prouti nunc viget, omnibus de cetero clericis in sacris constitutis obligatio recitandi idem officium de Apostolica venia relaxetur ; scilicet ut diebus quadragesimalibus ferialibus et non festivis nec Hebdonadæ Majoris iidem Ordinati in sacris recitare valeant tantum Vesperas defunctorum, et nulla alia lege obligentur, quam die secunda Novembris, integrum officium defunctorum persolvere.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII hisce precibus ab infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatis clementer deferens, exquisito etiam voto Sacræ ipsius Congregationis, indulgere dignatus est ut, hoc anno a die præsenti Rescripti computando, omnes clerici in sacris constituti qui Ambrosianum ritum sequuntur, extra officiaturam choralem, singulis Quadragesimæ diebus, exceptis Festivis et Hebdomadæ Majoris, Vesperas tantum defunctorum, et die secunda Novembris integrum Officium pro defunctis recitent, dispensatione eisdem indulta ab onere sive integri sive partialis ipsius officii persolvendi per hujus anni decursum : atque servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 23 Februarii 1897.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secret.*

3° Galliarum. **La fête de S. Remi élevée pour la France au rite double majeur.**

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII clementer deferens supplicibus votis Emorum Patrum Cardinalium Archiepiscoporum Rhemen., Parisien., Burdigalen., Bituricen., et Epi Augustodunen. ac plurium in Galliis Sacrorum Antistitum ab infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatis, benigne indulgere dignatus est, ut festum S. Remigii Episcopi Confessoris a Clero universæ Galliæ ejusque Coloniarum sub ritu de duplici majori in posterum recoli valeat : servatis rubricis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ die 14 Decembris 1896.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, *Secrius*

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

On ne peut contracter mariage devant un ministre non catholique, même par procureur, s'il n'agit comme magistrat civil.

Vicario Apost. Aden.
Dno aloysio lasserre.

Roma, li 12 Marzo 1897.

Illme et Rme Domine,

Per litteras diei 3 Januarii vertentis anni quæris utrum liceat viro catholico, legitime uxorem mahumetanam ducenti, etiam coram *Cadi* per procuratorem matrimonium civile celebrare.

Probe novit A. T. licitum esse ex necessitate legis civilis ministrum acatholicum adire, ad matrimonium dumtaxat *civile,* uti vocant, contrahendum, dummodo hic uti minister politicus, non vero ut minister sacris addictus adsistat. In re vero præsenti, uti ex tua expositione videtur, non adest necessitas civilis legis, cum hæc pro validis habeat matrimonia legitime coram ministris cujuscumque religionis contracta : et insuper eo fine ministrum mahumetanum adire pars infidelis vult, ut matrimonium, ejusdem auctoritate religiosa interposita, validum consistat.

Rebus itaque sic extantibus, cum hoc per se peragere viro catholico vetitum sit, nec per procuratorem facere ipsi permittitur.

Moneat ergo A. T. quando occurrerit, hujusmodi catholicos sponsos de præscriptionibus Ecclesiæ et de officio eas inviolate servandi.

Ego vero Deum precor ut Te diu sospitet.

A. T. — Addictissimus Servus

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
A. Archiep. Larissen., *Secret.*

VIII. — S. C. DES INDULGENCES.

Prière indulgenciée à S. Jean de Matha.

Très Saint Père (1).

Le P. Pierre de l'Immaculée-Conception, Ministre des Trinitaires, supplie humblement Votre Sainteté de daigner accorder une indulgence partielle à tous les fidèles qui réciteront, dévotement et d'un cœur contrit, la prière ci-jointe en l'honneur de l'illustre Fondateur s. Jean de Matha.

(1) Traduction française de la supplique et de la prière, rédigées en italien.

PRIÈRE.

Glorieux saint Jean de Matha, vous qui, enflammé d'un ardent amour pour Dieu et d'une tendre compassion pour le prochain, fûtes choisi par Dieu même pour fonder l'Ordre illustre de la très sainte Trinité et avez consacré vos jours à glorifier cet auguste mystère et à racheter les malheureux esclaves chrétiens ; obtenez-nous la grâce de passer, nous aussi, notre vie en glorifiant la très sainte Trinité et secourant notre prochain par les œuvres de charité, afin d'avoir le bonheur de jouir dans le ciel de la vision béatifique du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Papa Leone XIII sibi specialiter tributis, universis fidelibus qui corde saltem contrito ac devote prædictam orationem recitaverint, Indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congnis, die 16 Martii 1897.

Fr. Hier. M. Card. Gotti, *Præf.*

A. Archiep. Nicop., *Secret.*

IX. — VICARIAT DE ROME

Doutes divers sur l'Association de la Sainte Famille.

Plures Rmi Ordinarii varia Dubia proposuerunt solvenda circa hanc Piam Adsociationem, quorum præcipua, intra Romanam Ephemeridem *Analecta Ecclesiastica*, ut nota fiant, quibus interest, referri permittimus.

Dubium I. — An ii, qui cum familia quadam, mensa communi utuntur et familiariter vivunt, in sociorum numerum adscisci cupientes, sub nomine illius familiæ percipi possint?

Affirmative, sed in Regesto Parochiali adnotanda sunt nomina et cognomina et circumstantia cohabitationis.

Dubium II. — An ii, quibus societas cum certa familia non est, ad communes preces domesticas recitandas cuilibet familiæ se adjungere possint, et hoc modo indulgentias concessas lucrentur?

Affirm., dummodo qui familiæ ad recitandas preces consociantur, jam nomen dederint Piæ Consociationi.

Dubium III. — An ad indulgentias plenarias et partiales lucrificandas sufficiat sola adscriptio in tabulas Piæ Consociationis?

Provisum in Statutis et Regulis. — Requiritur adscriptio et simul recitatio precum.

Dubium IV. — An ad indulgentias lucrandas Consecrationis formula per parochum rectorem in facie ecclesiæ adhibenda sit?

Provisum in Statutis sub n. 5, nempe: Non indigere essentialiter.

Dubium V. — An ad familiam per parochum in ecclesia consecrandam, cunctos domesticos personaliter se sistere opus sit?

Non indigere, si cæteris conditionibus ipsi domestici satisfaciant. Nomina vero domesticorum in Regesto adnotanda sunt.

Dubium VI. — An ad lucrandas Indulgentias, per præsentiam solius patrisfamilias vel matrisfamilias satisfiat?

Indulgentiæ lucrantur a quibus formula recitatur vel preces præscriptæ.

Dubium VII. — An parochus, qui est rector in sua parochia, cum domesticis suis Piæ Consociationi se adscribere et aggregare queat?

Affirmative.

Dubium VIII. — An parochus, quando senectute vel adversa valetudine contractus, officia Piæ Consociationi conjuncta alii presbytero committit, etiam privilegia et indulgentias a Sede Apostolica parocho concessa, illi presbytero suas vices gerenti delegare valeat?

Affirmative. Servatis tamen regulis Juris Canonici, quoad Delegationem.

Datum Romæ, ex Ædibus Vicariatus, die 28 Martii 1897.

Raphael Chimenti.

Piæ Adsociationis a Sacra Familia Secretarius.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Institutiones theologiæ dogmaticæ specialis. — **Tractatus de Verbo incarnato**. Auctore Bernardo Jungmann, quondam... professore in S. Fac. Theol. Univers. cath. Lovaniensis. — Editio quinta. — In-8° de 408 p. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati, Fr. Pustet. 1897, — Pr. : 5 fr.

La maison Pustet continue la réimpression, très soignée, de la Théologie du regretté professeur B. Jungmann. Nous avons déjà signalé plusieurs volumes séparés de ce *cursus* ; aujourd'hui nous recevons la cinquième édition du traité *De Verbo Incarnato*. Ce volume comprend l'étude théologique des deux grands mystères de l'Incarnation et de la Rédemption ; on y a joint, suivant l'usage de la plupart des auteurs, un appendice sur le culte des saints, des reliques et des saintes images. Quant à la *Mariologie*, elle est comprise dans l'étude de l'Incarnation.

Sur le premier mystère, M. Jungmann a nettement séparé le fait principal, la vérité de foi, à savoir la divinité de Jésus Christ, d'avec le mode et la raison de cette divinité, c'est-à-dire, l'union hypostatique de la nature humaine avec la personne du Verbe. L'étude, plutôt philosophique, du mystère marche de pair avec l'exposé, bien

ordonné et très exact, des hérésies christologiques. A propos du monothélisme, l'auteur examine de près la célèbre question d'Honorius, dont tant de personnes semblent s'être exagéré l'importance, par rapport à l'infaillibilité pontificale. De même, à propos de la virginité de Marie, il expose, sans prendre nettement un parti, les nombreuses explications mises en avant pour concilier la virginité de la s. Vierge, y compris son vœu, avec la valeur et la réalité de son mariage.

A propos de la Rédemption, on remarquera les articles consacrés aux qualités du Rédempteur, son rôle de prêtre, de prophète et de roi. Ce sont là des aspects importants de la mission rédemptrice du Christ, trop souvent laissés dans l'ombre par les traités sommaires.

Conformément à la pratique suivie dans les autres parties de son cours, M. Jungmann a mis à la fin de son volume un sommaire du traité ; ce sommaire peut rendre de vrais services, tant au professeur qu'aux étudiants, surtout au moment des examens.

Dans un trop grand nombre de nos séminaires, les jeunes clercs n'ont entre les mains que le seul manuel en usage dans la maison ; ils l'apprennent, presque toujours à la façon des enfants, terre à terre, et font agir leur mémoire plus que leur intelligence. Pour leur apprendre à réfléchir, à contrôler ce qu'ils apprennent, à faire en un mot de la véritable théologie, rien ne vaut sans doute, les explications du professeur ; mais immédiatement après ce moyen nécessaire, il faut placer l'étude simultanée d'autres auteurs, en attendant de pouvoir aborder directement les sources. C'est ainsi que l'étudiant peut comparer les opinions, les explications, et en dégager une appréciation personnelle ; il voit comment les textes fondamentaux, les preuves vraiment concluantes, se retrouvent partout, tandis que la variété va en s'accentuant à mesure que l'on s'éloigne des principes et des vérités de foi ; il sera conduit à se formuler à lui-même des réflexions personnelles ; le travail lui sera plus facile, parce qu'il sera plus intéressant et plus personnel. Les traités de M. Jungmann, un peu plus développés que les manuels, moins étendus que les travaux des grands théologiens, et qu'il est possible d'acquérir séparément, pourront heureusement servir à cet usage. En tout cas, les étudiants y trouveront une doctrine sûre, une disposition des matières bien ordonnée, une exposition claire et l'écho fidèle de l'enseignement traditionnel.

A. B.

L'hystérie, sa nature, sa fréquence, ses causes, ses symptômes et ses effets. Étude par l'abbé A. Touroude, prêtre de la Congrégation des Sacrés Cœurs, dite de Picpus. Nouvelle édition, considérablement augmentée.-- In-12 de xi-400 p.-- La-Chapelle-Montligeon, Imprimerie de N. D. de Montligeon. 1896.

On a écrit depuis trente ans bien des livres sur l'hystérie. Après les travaux scientifiques de nombreux et savants médecins, sont venues les études morales des philosophes et des théologiens ; le R. P. Touroude ajoute à ces publications un livre aux allures plus pratiques, qui pourra rendre de grands services aux directeurs des âmes et particulièrement à ceux qui doivent s'occuper des communautés religieuses.

Et que l'on ne s'étonne pas de voir un prêtre traiter de ces questions : sous l'aspect où les envisage l'auteur, elles sont d'une application plus fréquente qu'on ne pense ; il suffira, pour s'en convaincre, de parcourir le petit ouvrage du P. Touroude.

Inutile de dire, je suppose, que le mot hystérie n'est pris ici que dans son vrai sens scientifique, pour désigner cette maladie aux formes multiples qu'il est si difficile de définir, ces troubles du système nerveux aux symptômes si variés, cette prédominance maladive des nerfs sur le reste de l'organisme ; on n'y attache aucunement le sens défavorable et le plus souvent inexact, que lui donne le langage populaire.

En ce qui concerne les notions sur l'hystérie, sa nature, ses effets etc., l'auteur a recours aux spécialistes les plus compétents, dont il a soigneusement dépouillé les ouvrages ; il ne se propose pas de faire pour son propre compte, de nouvelles recherches, mais bien d'énoncer, sous une forme claire, accessible à tous, les résultats scientifiques aujourd'hui acquis. Il ne discute pas les faits, il ne propose pas de système philosophique nouveau ni aucune explication des effets psychiques de la maladie ; il ne fait pas de controverse, si ce n'est en passant, sur certaines applications risquées de l'hystérie aux choses religieuses et aux miracles ; son livre composé presque uniquement, pour cette partie, de citations bien choisies, a pour objet premier de fournir au lecteur des notions précises sur l'hystérie et ses manifestations, afin de pouvoir étudier les problèmes de conscience et de morale auxquels donne lieu cette maladie si répandue.

Car le P. Touroude se propose avant tout un but pratique. Il est incontestable, en effet, que l'hystérie, au moins sous ses formes atténuées, est une maladie très fréquente, surtout chez les femmes, dont le système nerveux est plus sensible et plus délicat. Mais à tous les degrés, l'hystérie produit des effets psychiques aussi bien que corporels ; et telle est la raison qui fait aux confesseurs, aux directeurs des pensionnats et des communautés religieuses, un devoir professionel, sinon de l'étudier, du moins de ne pas en ignorer les lois, les manifestations et les effets. Depuis les simples troubles nerveux qui se traduisent par une sensibilité plus excitable, jusqu'aux véritables désordres physiques et psychiques qui atteignent la liberté et peuvent aller jusqu'à faire disparaître toute responsabilité, jusqu'aux crises violentes de la grande hystérie, les phénomènes hystériques présentent ce caractère constant d'intéresser l'âme aussi bien que le corps. Et non seulement les degrés de

la maladie sont multiples, mais les causes, éloignées ou immédiates, en sont très variées, les formes très diverses et les effets extraordinairement nombreux et complexes. Que si la maladie atteint, de certaine manière, les facultés de l'âme, celles-ci à leur tour, ont sur la marche, de l'hystérie, pour l'aggraver ou l'atténuer, l'influence la mieux constatée ; nouvelle raison pour les prêtres de s'en préoccuper, afin de la traiter par les moyens moraux.

Si abondantes qu'elles soient, les études sur l'hystérie, les expériences médicales et la certitude des phénomènes, n'empêchent pas cette maladie de demeurer très mystérieuse ; en particulier, elles n'ont fait découvrir pour la combattre ou la guérir, aucun remède certain. Sans doute, les médecins ne sont pas entièrement désarmés contre les crises hystériques : certains traitements, surtout l'hydrothéraphie, l'isolement, combinés avec des soins qui atteignent l'âme, amènent souvent des améliorations ; mais contre les formes atténuées de l'hystérie, les meilleurs remèdes sont encore ceux qui tendent à fortifier les facultés de l'âme, à diriger la sensibilité, à former l'intelligence, à assouplir et à raffermir la volonté.

C'est ici que l'auteur donne des conseils vraiment pratiques et utiles sur l'éducation des enfants ; éducation physique, éducation morale, éducation intellectuelle ; il passe tout en revue, pour montrer comment bien des causes peuvent faire naître chez l'enfant les premiers indices du mal ou développer les fâcheuses prédispositions qu'il tient de l'hérédité ; comment au contraire, des soins intelligents, une direction ferme et douce, sévère sans dureté, affectueuse sans gâterie, une vie régulière et sans excès, même sans excès de travail, peut enrayer le mal naissant et mettre les enfants à l'abri des tristes conséquences de l'hystérie.

Plus intéressant encore est l'appendice où l'auteur étudie les inconvénients résultant de l'admission des hystériques dans les communautés religieuses ; il décrit les diverses manières dont les religieuses, atteintes de ce mal, se rendent insupportables à leurs supérieures, à leurs compagnes, parfois à elles-mêmes ; après avoir énuméré les indices auxquels on peut reconnaître les prédispositions à l'hystérie, le P. Touroude conclut qu'on doit résolument refuser l'entrée dans la vie religieuse aux jeunes filles sérieusement atteintes, sous peine de se préparer de stériles regrets ; que si la maladie est peu développée, on peut très raisonnablement les admettre, mais il faut apporter à leur formation religieuse un soin tout particulier, qui exige de la part des supérieures et des maîtresses des novices une attention, un dévouement, une habileté infatigables. Les conseils pratiques donnés ici par l'auteur portent la marque d'une expérience personnelle. Enfin, il envisage la conduite à tenir quand la maladie se déclare après la profession religieuse.

Plusieurs supérieures de communauté ont remercié le P. Touroude de leur avoir tracé des règles aussi exactes dans des circonstances aussi

délicates, et dont beaucoup ne soupçonnent pas la gravité ; le bien que fait ce livre est la récompense ambitionnée par l'auteur. Que s'il voulait élargir un peu son cadre et ajouter à une nouvelle édition deux ou trois chapitres, je le prierais d'étudier encore la conduite que les confesseurs et les directeurs doivent tenir à l'égard des personnes pieuses plus ou moins atteintes des troubles nerveux si fréquents dans les grandes villes; il s'attirerait ainsi de nouveaux et aussi sincères témoignages de reconnaissance.

A. B.

Missæ pro defunctis ad commodiorem ecclesiarum ex Missali Romano de sumptæ. Accedit ritus absolutionis pro defunctis ex Rituali et Pontificali Romano. — Editio quarta post typicam. In-folio. pr. . 2 f. 50. — Id. Editio tertia post typicam. In-quarto. pr. : 2 f. Ratisbonnæ, Neo-Eboraci et Cincinnati, sumptibus, chartis et typis Friderici Pustet, S. Sedis Apost. et S. Rit. Cong. typographi.

Ces deux éditions du Missel des morts correspondent aux deux éditions in-folio et in-quarto du Missel de Ratisbonne, si connues et si justement appréciées. Il est impossible d'imaginer, non seulement une impression plus correcte — les éditions typiques sont arrivées à fixer le texte sans la moindre faute typographique — mais même plus claire et plus commode. Les caractères ressortent avec une merveilleuse netteté; on a su disposer le texte de manière à éviter de tourner les feuillets au milieu d'une oraison ou d'une prière quelconque ; on a imprimé à part la préface accordée à la plupart de nos diocèses. En un mot, on n'a rien épargné pour que ces deux éditions fussent parfaites, et dignes de la réputation que s'est acquise si justement la maison Pustet.

Livres nouveaux.

97. — E. Friedberg. *Die Canones-Sammlungen zwischen Gratian und Bernard von Pavia* (Les collections canoniques entre Gratien et Bernard de Pavie). — Gr. in-8° de VIII-208 p. Leipzig, Tauchnitz.

98. — *Legis Romanæ Wisigothorum fragmenta* edidit Reg. Acad. Hispana. — In-fol. XXVII-439 p. Madrid, G. O. Pfeil Schneider.

99. — O. Geib. *Theorie der gerichtlicher Compensation.* (Théorie de la compensation juridique). — Gr. in-8° de XVIII-357 p. Leipzig, Laupp.

100. — S. Em. le Card. Moran. *History of the catholic Church in Australasia* (Histoire de l'Eglise catholique en Australasie). — Gr. in-8 de 1000 p. The Oscanie publishing Company limited. Sidney.

101. — *La religion de Jésus ressuscitée au Japon* dans la seconde moi-

tié du XIXe siècle, par FRANCISQUE MARNAS, miss. ap. — Deux vol. in-8° illustrés. — Paris, Delhomme et Briguet.

102. — P. PATISSIER. *De la confirmation et de l'âge auquel il convient d'y admettre.* — Nouv. éd. In-8° de 48 p. Paris, Retaux.

103. — Jos ERKNER. *Enchiridion liturgicum in* usum clericorum et sacerdotum in sacris functionibus. — In-8° de XII-398 p. Laibach. Kathol. Buchhandlung.

104. — Mgr. Fr. MAGANI. *L'antica liturgia romana* (l'ancienne liturgie romaine) T. I. — In-8° de X-298 p. Milan, tip. pont. s. Giuseppe.

105. — L. GAILLARD. *Des dons manuels faits aux personnes morales.* — In-8° de 171 p. Paris. Rousseau.

106. — *Compendium Theologiæ Moralis fundamentalis,* auctore A. AUGER, — In-8° de 52 p. Paris et Tournai, Casterman.

107. — *Institutiones theologicæ de sacramentis Ecclesiæ*; auctore J. B. SASSI. S. J, t. I. De Sacramentis in genere. De baptismo. De confirmatione. De SS. Eucharistia. — In-8° de 590 p. — S. Louis, Herder 1897.

108. — *Guide pour gagner les indulgences,* par le P. BERNAD, O. M. I. — In-32 de 148 p. — Paris, Delhomme et Briguet.

109. — *Scopuli vitandi in pertractanda quæstione de conditione opificum,* auctore F. X. GODTS, C. SS. R. 3e Ed. — Gr. in-8° de XXVI-430 p. Desclée et c°. 1896.

110. — L. de LACGER. *Le clergé et ses obligations militaires;* petit manuel pratique a l'usage des séminaristes et des religieux novices à la caserne. — In-32 de 128 p. Paris, Gaume.

111. — H. RASHDALL. *The Universities in Europe in the Middle ages.* (Les Universités en Europe au moyen âge). — Deux vol. de XXVI-562 et VIII-832 p. Oxford, Clarendon Press.

112. — *Die Geschichte und die Theorieder Priester erziehung,* (L'histoire et la théorie de l'éducation sacerdotale), par le D. ACATIUS. MIHALYFI, Cistercien, prof. à Buda-Pest. — Deux vol. in-8° de XVI-512 et 319 p. Buda-Pest, 1896.

113. — Dr VICTOR RECSEY, O.S.B. *Brevis historia archivi archi-abbatiæ ordinis Sancti Benedicti de sacro monte Pannoniæ* cum brevi notitia illius alterius archivi publici regnicolaris venerabilis conventus sancti Martini de sacro monte Pannoniæ. — In-4° de 115 p. Ex typographæo diœcesano Veszpremiensi, 1896.

Articles de Revues.

114. — *American ecclesiastical Review,* mars. — F. DINNEEN, S. S. *Esquisse de l'histoire du Séminaire de Ste Marie à Baltimore.* — Mgr. J. CUTHBERT HEDLEY. *Eléments nécessaires dans la controverse religieuse moderne.* — W. STANG. *Le collège américain de l'Immaculée Conception à Louvain.* — S. M. BRANDI, S. J. *La lettre pontificale sur les ordres*

anglicans. — *La charge épiscopale d'après les conciles de Baltimore.* — Analectæ. — Consultations. — Bibliographie.

115. — Id. avril. — O Mahoney. *L'Alleluia comme acclamation chrétienne.* — *La visite des évêques « ad limina ».* — S. M. Brandi. *La Bulle Pontificale sur les ordres anglicans.* — B. Goodwin. *Le livre de Ruth. Une idylle juive.* — *L'état actuel du procès de béatification du Vén, J. Népomucène Newmann,* C.SS R., évêque de Philadelphie. — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

116. — *La Civiltà cattolica,* 3 avril. — *Les litanies de Lorette ; étude* historico-critique.

117. — Id., 17 avril. — *Rome et Cantorbéry;* examen de la réponse des archevêques anglicans. — *Clément VIII et Sinan Bassa Cicala,* d'après des documents inédits.

118. — *Ephemerides liturgicæ, avril.* — S. R. C. decreta. — P. Piacenza. *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani.* — Quæst. acad. lit. romanæ. *De repositione festorum.* — *Specimen Kalendari iuniversalis pro anno 1898.* Solutio quæstionum. *De expositione reliquiarum ; de concurrentia feriarum.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa.

119. — *Etudes religieuses,* 20 avril. — P. H. Chérot. *Une prochaine canonisation : le B. Pierre Fourier.* — P. G. Desjardins. *La nouvelle constitution apostolique sur l'Index.* — P. Le Bachelet. Revues. *Questions de théologie.*

120. — *Nouvelle Revue théologique,* avril. — G. Schober. *Missæ privatæ de Requiem in festis duplicibus.* — B. Deppe. *En quel cas peut-on abréger la formule de l'absolution ?* — Consultations. — F. Piat. *Des obligations des curés. De l'obligation de faire le catéchisme.* — Actes du S. Siège. — J. Magnier. *L'Eglise catholique en Australie.* — Bibliographie.

121. — *Revue Administrative du culte catholique,* avril. — *Lettre de S. S. Léon XIII à Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse.* — *Les motifs de la suspension du traitement de Mgr l'Evêque de Viviers.* — *Les réductions du budget des cultes.* — *Les manifestations religieuses et de la loi sur les attroupements.* — *L'imprescriptibilité des églises.* — *Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses.* — *Questions choisies.* — *Memento des Fabriciens : Session de Quasimodo.*

122. — *Revue bénédictine,* avril. — *Le développement historique du culte de s. Joseph.* — *Bulletin d'histoire bénédictine.* — *Le Cardinal Sanfelice.* — *Chronique de l'Ordre.* — Bibliographie..

123. — *Revue du clergé français,* 1er avril. — C. Fillion. *Un mouvement rétrograde du rationalisme biblique.* — P Ragey. *Des protestants. « catholiques ».* — J. Guibert. *La direction spirituelle dans les maisons d'éducation.* — Fontenay. *Notes d'archéologie pratique. Le style gothique rayonnant.* — Ch. Urbain. *Chronique littéraire.* — Prédication. — Ph. Du-

NAND. *La mitigation des peines de l'enfer.* — ROBERT. *Revue des périodiques.*

124. —Id., 15 avril. — P. BATIFFOL. *De l'origine des Evangiles.* — E. CACHELOU. *A propos du néo-christianisme.* — A. J. DU DOT. *Les mots images des choses ; caractère naturel du langage positif.*— G. DE PASCAL. *A propos d'une préface et d'un livre.* (Les bases de la croyance, par M. Balfour). — H. LAGARDE. *Chronique historique.*— H. LEDUC. Conférences ecclésiastiques. — H. FEDOU. Adminisiration temporelle des paroisses.

125. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril. — Actes du Saint-Siège.— J. B. P. *Le Code civil allemand et la théologie.* — F. E. *Les nouvelles règles de l'Index.* — *La religion catholique en Angleterre.* — Mélanges. — Bulletin de chant religieux. —Bulletin biblique.

126. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, octobre. — B. DOLHAGARAY. *La clôture religieuse.*— BOURGEAT. *L'homme et la géologie.* — A. PILLET. *De la codification du droit canonique.* — E. LUCQUIN. *Le double commonitoire de Lérins*, à propos d'une thèse récente. — Bibliographie. — Revues des Revues. — *Les ordinations anglicanes.* — Actes du Saint-Siège.

127. — Id., novembre. — A, PILLET. *De la codification du droit canonique.* — E. MANGENOT. *Le caractère surnaturel du déluge.* — L. BRÈMOND. *L'enfer.* —A. CHOLLET. Bulletin philosophique.

128. — *Revue théologique française*, avril. — Actes du S. Siège. — J. PLANCHARD. *Baptême des enfants d'infidèles ou d'hérétiques.* — J. PLANCHARD. *L'index.*— C. CHAUVIN. *Le démon Asmodée d'après la Bible et les traditions juives.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

129. — *L'université catholique*, 15 avril. — E. JACQUIER. *Retour de la critique protestante vers la tradition.* — A GAIRAL. *Les manifestations extérieures du culte catholique.* — J. GRABJINSKI. *Les prêtres romains et le premier empire.* — BROUSSOLLES. *Une nouvelle revue d'études ecclésiastiques.*— J. B. MARTIN. *Revue d'archéologie et d'hagiographie.* — Bibiographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Maii 1897.

✝ FRANCISCUS, CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

234e LIVRAISON — JUIN 1897

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VI. — THÉOLOGIE DOGMATIQUE (suite).

COMMENT L'ÉTUDIER.

De ce que nous avons dit jusqu'ici découlent deux conséquences : — tout d'abord, la théologie n'est pas un objet d'étude qui s'apprenne une fois pour toutes : il faut au contraire s'en occuper pendant la vie entière, y revenir fidèlement toutes les fois

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193.

que, sous la pression d'autres devoirs, on l'a momentanément négligée ; en second lieu, cette étude ne doit pas consister seulement à revoir les matières qui commenceraient à s'effacer de la mémoire, mais bien plutôt à aller de l'avant. dans la mesure du possible, suivant les diverses voies frayées par les recherches des meilleurs guides dans le passé et dans le temps présent.

Mais le prêtre ne pourra suivre ces recommandations en se livrant à l'étude de la théologie que s'il a jeté des fondements convenables dans les études élémentaires. Aussi aurons-nous à considérer, dans cet article, d'abord l'étude élémentaire de la théologie, ensuite ses développements ultérieurs.

I

La théologie élémentaire s'apprend ordinairement sous la conduite d'un maître. Des hommes même doués d'une intelligence supérieure et cultivée ne peuvent l'apprendre autrement sans beaucoup de difficultés et de méprises. C'est pourquoi la question de méthode regarde directement le professeur ; c'est à lui qu'il appartient de déterminer les moyens à prendre pour mener l'œuvre à bonne fin. Toutefois, il ne jouira pas pour cela d'une liberté absolue. Quelque plaisir qu'il puisse éprouver à suivre la pente de son esprit, son enseignement devra, comme tout enseignement élémentaire, suivre des voies déjà ouvertes.

Celles-ci seront déterminées par le manuel que nous supposons mis entre les mains des étudiants. A défaut de manuel de théologie proprement dit, il faudrait du moins un programme assez détaillé, préparé par le professeur en vue des développements oraux. L'absence d'un texte quelconque, présentant ce qu'il y a d'essentiel dans les notions, les doctrines et les preuves théologiques, serait cause que les étudiants ne saisiraient et ne retiendraient presque rien d'exact et de précis. Le texte adopté doit indiquer, mettre en relief tout ce que le maître se propose d'enseigner ; et le maître doit y ramener, y rattacher tout ce qu'il croirait utile d'ajouter, bien persuadé que la plupart de ses auditeurs auraient bien vite oublié tout ce qui ne serait ni contenu ni rappelé dans le texte qui leur est devenu familier.

Il ne faut pas négliger non plus l'usage traditionnel des définitions, divisions, thèses, propositions, preuves, etc. L'expérience prouve abondamment que, si l'on peut parfois simplifier,

alléger de détails inutiles ces formes scolastiques, elles sont cependant nécessaires pour obtenir des résultats sérieux et durables.

On peut en dire autant du vocabulaire scolastique. On doit avouer qu'il n'est pas parfait, qu'il a pour base une philosophie qui depuis longtemps a cessé d'être populaire, qu'il contient bien des concepts et des classifications que les théologiens eux-mêmes n'admettent plus ; mais il est en possession, il représente le langage technique de la science qui ne saurait varier suivant les préférences personnelles de ceux qui l'emploient. Il donne la clef de tout ce qui a été écrit sur la théologie depuis des siècles ; sans lui tout le passé serait un livre fermé pour l'étudiant. Sans doute beaucoup d'expressions nouvelles se substituent graduellement aux anciennes, les distinctions surabondantes et la terminologie verbeuse du moyen âge, déjà considérablement émondées, subiront encore de nouveaux retranchements ; mais ces modifications se produisent par une sorte d'évolution inconsciente, dans laquelle la part du professeur de théologie élémentaire doit être fort limitée.

Cette réserve s'applique, avec plus de force encore, aux doctrines elles-mêmes. La théologie, nous l'avons vu, est conservatrice d'instinct ; la théologie élémentaire doit l'être doublement. Sa mission ne consiste point à faire éclore de nouveaux concepts et de nouvelles théories ; elle a pour tâche d'initier l'étudiant à la connaissance des vérités certaines et de l'enseignement commun. Et lorsqu'il est nécessaire, à l'occasion, de s'écarter de la doctrine courante, il faut y préparer l'esprit en lui faisant connaître d'abord les positions traditionnelles. Le développement et la transformation dont nous avons parlé plus haut appartiennent aux hautes sphères des études théologiques ; l'enseignement élémentaire doit se contenter de recueillir les résultats nouveaux à mesure qu'ils sont définitivement acquis, et de les mettre à leur place auprès des doctrines plus anciennes ; il s'assure ainsi les bienfaits du progrès, sans aucun des désavantages au prix desquels on y parvient.

II

La théologie se compose d'éléments semblables à ceux qui constituent les autres sciences : notions, faits, théories, preuves et déductions. Dans cette immense accumulation, — l'œuvre des

siècles, — le professeur a le devoir évident de choisir ce qu'il est plus nécessaire de savoir, ce qui est d'une utilité plus pratique pour le saint ministère.

1. Les doctrines passent avant tout le reste. Un jeune prêtre doit posséder une connaissance claire, exacte, aussi complète que possible, de l'enseignement de l'Église ou des écoles sur chaque sujet. La tâche est assez facile, tant qu'il se borne aux faits ou aux vérités accessibles à la raison. La difficulté commence avec les mystères. Et cependant les mystères eux-mêmes ont leur côté intelligible. Les faits qui parfois les concrétisent, et par lesquels ils nous sont révélés, peuvent être extérieurement aussi faciles à saisir que les autres. Les termes dont l'Église se sert pour les formuler peuvent aussi être parfaitement clairs, le mystère consistant dans le lien qui les unit. Il importe de donner à l'étudiant une idée exacte de ce qui constitue le mystère et du point où il commence. On se rend compte parfois que les termes employés ne sont qu'analogiques et approximatifs, et que dans leur impuissance à exprimer adéquatement la vérité divine, les théologiens, imitant en cela l'Église elle-même, se contentent des paroles dont la sainte Écriture s'est servie la première ou de celles que la tradition a employées, pour nous transmettre le mystère. Or, il arrive souvent que les étudiants ne comprennent pas pourquoi l'on attache une si grande importance dans les écoles à ces formules établies et à ces termes spéciaux pour exprimer les mystères de la foi et pour exposer les dogmes. Il est clair cependant qu'un message imparfaitement compris ne peut être transmis plus sûrement qu'à l'aide des termes mêmes par lesquels il a été primitivement communiqué. Et lors même qu'il s'agit de vérités plus simples ou de développements logiques, la forme dont les revêt la théologie est souvent le résultat d'une lente élaboration de la pensée chrétienne par les plus puissantes intelligences. On ne doit donc pas la modifier à la légère. Mais il faut toujours faire ressortir dans sa plénitude le concept qu'il renferme, — non pas seulement à l'aide des définitions scolastiques, souvent obscurcies par l'effort même fait pour les rendre complètes, — mais au moyen d'expressions familières, empruntées à la vie quotidienne, et d'exemples bien choisis qui des abstractions inintelligibles pour un grand nombre, ramènent l'esprit à des notions concrètes et accessibles à tous.

En même temps que l'on expose ainsi la véritable pensée de

l'Église, il est de la plus haute importance de montrer chaque fois jusqu'où s'étend son enseignement et où il s'arrête. Elle définit, par exemple, que dans l'Eucharistie Jésus-Christ est « réellement, véritablement et substantiellement présent » et s'arrête là, nous laissant à déterminer de notre mieux comment l'humanité de Notre Seigneur peut exister sous les apparences du pain et du vin, et en tant de lieux à la fois. De même elle nous dit que certains sacrements impriment dans l'âme un caractère indélébile; mais elle n'ajoute rien pour nous faire connaître la nature exacte, les raisons ou les effets de cette mystérieuse empreinte. Ce que l'Église ne prononce pas, la théologie s'efforce de le trouver par les méthodes ordinaires d'analogie, de déduction, etc., souvent d'une façon assez ingénieuse et assez plausible pour que ses conclusions soient communément adoptées.

Lorsque ces conjectures ou hypothèses sont basées sur certaines manières spéciales de concevoir les principes et les faits, et ont pour objet de rendre compte de ce que la religion enseigne, mais n'explique pas, on les appelle des systèmes.

Les systèmes tiennent une place considérable en théologie. Ils éclairent bien des aspects obscurs de la science sacrée; ils en écartent bien des difficultés, ils en coordonnent les diverses parties. De plus ils fournissent à l'esprit philosophique un exercice aussi agréable que fortifiant. Mais dans les études élémentaires ils ne doivent occuper qu'une place secondaire, strictement délimitée.

2. Les *preuves*. Après avoir donné une idée claire de chaque point de la doctrine, il faut aussitôt montrer sur quels fondements elle repose.

La preuve est une partie essentielle de tout traité scientifique. De fait, elle constitue l'une des principales différences entre la théologie et le catéchisme. Elle éclaire et fortifie les convictions de l'étudiant, et le prépare à la tâche qui lui incombera plus tard, d'exposer et de défendre la doctrine chrétienne. C'est ce qui explique la place considérable consacrée aux preuves dans les manuels de théologie. Après chaque thèse importante, on trouve une longue série de textes et d'arguments de raison, rangés le plus souvent dans le même ordre, ordre de dignité plutôt que de force probante. La manière de les présenter fournira au professeur mainte occasion de faire preuve de jugement et de tact.

Il devra tout d'abord exposer nettement à ses auditeurs les raisons fondamentales sur lesquelles repose la doctrine. Ce sont généralement les définitions de l'Église ou l'enseignement commun des théologiens, que l'on constate sans difficulté ni hésitation. Mais il importe de se faire de ces preuves une idée parfaitement claire; car elles sont les bases sur lesquelles repose la foi des catholiques. Bien peu d'hommes prennent souci de creuser plus loin. Et cependant il faut aller plus loin si on veut arriver aux sources d'où dérivent les enseignements de la théologie et de l'Église elle-même. L'élève devra les connaître évidemment, mais avec plus ou moins de détails, suivant leur valeur intrinsèque et leur utilité pour l'avenir. On perd quelquelquefois un temps précieux à extraire péniblement des preuves de textes obscurs de l'Écriture ou des Pères, ou à discuter des problèmes et des difficultés dont on parlait peut-être beaucoup jadis, mais que la génération présente a oubliés.

La valeur des preuves est naturellement de la plus haute importance. Appréciées d'après les critères modernes, beaucoup d'entre elles ne gardent pas la position qu'elles occupaient autrefois, ou, si elles peuvent s'y maintenir, c'est à la condition d'être profondément modifiées.

La preuve scripturaire, par exemple, telle qu'on l'employait dans les controverses qui ont suivi la réforme protestante, était presque entièrement conventionnelle : basée sur les principes ou les propositions de l'adversaire, elle prouvait dans la mesure où elle les atteignait; le plus souvent elle n'aurait pu motiver par elle-même une conviction. Les études critiques ont soulevé des doutes sérieux sur l'authenticité ou la vraie leçon de plusieurs textes importants, reçus autrefois sans discussion. De plus, on constate dans le langage biblique tant de liberté et par suite de vague, dans les expressions, et les métaphores de toute espèce y abondent tellement qu'il est presque impossible de construire une argumentation absolument solide sur un texte isolé, fût-il d'une authenticité incontestable. Nous parlons, bien entendu, de doctrines, non de faits. Quelque clair que soit un passage, aujourd'hui nous cherchons d'instinct d'autres passages pour le corroborer, ou bien nous essayons de saisir l'écho qu'il a trouvé dans la tradition à travers les siècles chrétiens. Le véritable argument scripturaire est cumulatif ; il n'apporte une entière conviction que lorsque la même vérité nous est affirmée d'une

manière concordante en différents passages et en diverses occasions, comme il arrive, par exemple, pour la divinité de Notre Seigneur, la rédemption de l'humanité par sa passion et sa mort, ou encore pour sa présence réelle dans l'Eucharistie. On pourrait ajouter bien d'autres exemples ; et il est certain qu'une étude sérieuse et intelligente de la Bible peut permettre et a permis à des âmes religieuses, en dehors même de l'Église, d'aboutir à des convictions précises et solides sur un nombre considérable de vérités révélées. Cependant, en règle générale, la preuve scripturaire ne fournit pas une véritable démonstration; elle ne contient, le plus souvent, qu'une indication des doctrines que l'on ne peut recueillir avec une entière assurance que de la tradition vivante ou de l'enseignement formel de l'Église.

De là ces trois principes, qu'il faudra maintenir soigneusement présents à l'esprit de l'étudiant et dont le maître devra tenir constamment compte :

a) Donner chaque fois à la preuve biblique sa valeur exacte : démonstration complète, ou simple indication, ou, comme il arrive le plus souvent, quelque chose d'intermédiaire et qui se rapproche plus ou moins de ces deux extrêmes.

b) Éviter de construire de vastes théories sur des textes isolés de la Bible et d'appuyer à l'excès sur leur sens strictement grammatical, au lieu de le chercher dans le contexte, dans le milieu intellectuel du temps et du pays et dans les lois générales de la littérature à laquelle ils appartiennent. On se gardera encore d'interpréter strictement les passages favorables, négligemment ceux qui donnent lieu à une objection. Toutes ces manières de faire n'ont d'autre effet que de produire des convictions artificielles et de mauvaises habitudes d'esprit ; elles cultivent l'habileté aux dépens de la sincérité et apprennent à subtiliser au lieu de chercher le vrai. Elles viennent originairement d'une extension exagérée des méthodes déductives de la scolastique; mais elles se sont développées surtout grâce aux méthodes de controverse employées par les protestants, et adoptées par leurs adversaires catholiques avec plus de générosité que de sagesse. Elles traînent encore dans les manuels de théologie, mais même de ce dernier refuge elles tendent heureusement à disparaître.

c) Que l'on voie, dans les textes de l'Écriture que l'on cite, une indication, un exemple ou une preuve, il faut toujours leur donner leur véritable sens. Le temps que les étudiants consacrent

ordinairement à les apprendre par cœur serait peut-être mieux employé à en prendre connaissance dans le contexte, où ils en chercheraient, autant que possible, la véritable interprétation. Cette manière de faire permet du moins de mieux saisir la portée du texte, de l'utiliser plus avantageusement, tant pour exposer la doctrine que pour la défendre, et du même coup elle conduit promptement à une connaissance plus complète de la sainte Écriture.

Ces mêmes observations s'appliquent, avec plus de force encore, aux citations des Pères, utilisées comme preuves dans les manuels de théologie. Il est incontestable que l'on peut tirer des écrits des Pères une solide démonstration doctrinale, mais à la condition que les citations soient authentiques, applicables, assez nombreuses et assez explicites pour représenter fidèlement l'enseignement patristique. L'étudiant ne peut évidemment vérifier si tous les textes qu'on lui allègue remplissent ces conditions. Il accepte de confiance ce qu'on lui dit ; mais cette confiance suppose que le maître s'est assuré par lui-même de la manière de voir des Pères qu'il cite pour autoriser ou combattre une opinion. En ce cas l'intelligence de l'étudiant n'est pas en contact immédiat avec la preuve ; il n'a que l'autorité de son manuel ou que la parole de son professeur (parole trop souvent donnée à la légère) que cette preuve existe.

D'autre part, si les courts extraits, choisis dans les œuvres des Pères, sont généralement insuffisants pour constituer un argument, ils représentent souvent des passages plus nombreux et plus étendus et dans leur ensemble plus concluants. Même isolés, ils ont une certaine autorité ; souvent, sans précisément prouver, ils expriment ou expliquent heureusement la vérité en question ; ils montrent à tout le moins qu'elle n'était pas inconnue de l'antiquité chrétienne. Mais, à quelque fin qu'on les produise, il faut avoir soin d'en contrôler le véritable sens et de ne faire appel qu'à des textes authentiques. Les citations apocryphes des Pères abondent dans nos anciens ouvrages de théologie, et, ce qui est moins excusable, dans plusieurs des plus récents.

Il serait aisé de poursuivre ces réflexions à propos des autres genres de preuves en usage parmi les théologiens ; mais cela nous entraînerait au delà des limites que nous nous sommes assignées. Toute la matière des critères théologiques est de la plus grande importance. Depuis le célèbre ouvrage de Melchior Ca-

no, elle est devenue sous des titres divers (*De locis theologicis*, *De fontibus revelationis*, etc.) une branche distincte des études théologiques ; ses règles sont aujourd'hui l'objet d'une attention particulière, comme il est naturel à une époque où toutes les doctrines sont plus ou moins remises en question. Il faut, dès le debut, en donner à l'étudiant une connaissance générale. Mais, comme dans tous les arts, la difficulté ne consiste pas à apprendre les règles, mais à les appliquer judicieusement. C'est là que la science éminente, l'expérience et le tact d'un maître sont surtout nécessaires. C'est seulement sous sa direction qu'un élève apprendra à peser exactement les preuves, à contrôler la véritable portée des témoignages allégués, à comparer la force des arguments, à apprécier la valeur plus ou moins grande de certaines thèses ou de certaines données des Pères et des théologiens, à voir quand leur accord est concluant, quand il est accidentel ou sans portée, quand ils sont les canaux de la vérité divine primitive, quand au contraire, ils n'ont peut-être fait que se transmettre successivement et sans le savoir des vues arbitraires ou des faits controuvés. Tout cela, le professeur le fait en se servant habilement des exemples les plus significatifs, à mesure qu'ils se présentent. A la fin de son cours, l'étudiant aura appris comme en se jouant la manière d'employer et d'appliquer les méthodes les meilleures et les plus parfaites de la critique théologique; il aura du même coup jeté les bases de l'œuvre qu'il devra continuer plus tard.

III

Car l'étude de la théologie, nous l'avons déjà dit, doit se poursuivre à travers toute la vie du prêtre ; il faut que les fondements soient posés en vue des futurs développements.

Vérité évidente, et trop souvent oubliée. On rencontre parfois certaine manière d'enseigner la science sacrée, étroite et sèche, qui laisse l'impression que, dans un cadre restreint, l'on a renfermé et classé tout ce qu'il est bon d'en savoir. Comment s'étonner qu'aussitôt le cours achevé les élèves s'abandonnent à une pareille impression, trop aisément ressentie, et délaissent entièrement l'étude ? Si le plus grand nombre des étudiants, si même les plus intelligents arrivent au terme de leurs études élémentaires, sans désir d'avancer dans la connaissance de la

science sacrée, et vivent sans un effort pour y parvenir, la faute en remonte au professeur. Ou il n'a pas creusé lui-même assez profondément pour atteindre les eaux vives, ou bien il en a imprudemment fermé l'accès. Il n'a pas posé les premières assises d'un noble édifice, déjà utilisable, mais dont toutes les lignes indiquent et appellent le grand édifice de l'avenir. Il a guidé ses disciples, non point vers les collines d'où l'on peut découvrir sans cesse de nouveaux horizons, mais à travers un défilé profond et obscur, au sortir duquel ils n'éprouvent qu'un sentiment de soulagement avec le désir de n'y jamais repasser.

Il appartient donc à la théologie élémentaire de créer l'attente de ce qui doit suivre, de faire désirer ce qui est au delà. Dans notre dernier article, nous avons brièvement indiqué dans quelles directions on devra pousser les élèves. Ainsi, au lieu de perdre un temps considérable, comme on le fait encore dans certaines écoles, aux objections et aux erreurs d'autrefois, dont on ne parle plus au dehors, on devra s'occuper principalement des questions et des difficultés de notre époque (1). Chaque génération en apporte de nouvelles, mais elle fournit en même temps de nouvelles ressources pour les résoudre, elle voit s'élargir le domaine de la science religieuse, qui se développe comme les autres sciences. On supposait, par exemple, il y a quelque quarante ans, que l'astronomie avait presque achevé son œuvre de découvertes. Depuis lors, cependant, la spectroscopie, la photographie, les télescopes plus puissants ont indéfiniment agrandi le champ des observations astronomiques, provoqué des recherches plus actives et conduit aux résultats les plus inespérés.

De même, dans les régions pacifiques de la théologie, les découvertes, les méthodes nouvelles provoquent l'intérêt des uns, troublent la quiétude des autres, forcent l'attention de tous. Impossible au théologien de faire la sourde oreille. Il ne peut ni négliger les problèmes soulevés par les récentes études bibliques, ni les trancher par des principes *a priori*. Il n'est pas libre de se soustraire aux fatigues et au péril de la guerre en se retranchant, comme dans une forteresse imprenable, derrière des

(1) Que l'on ne nous accuse pas pour cela de faire peu de cas de la connaissance des controverses passées et des erreurs disparues. Elles ont été, en bien des circonstances, l'occasion de l'évolution de la doctrine chrétienne, qui leur doit en grande partie sa forme actuelle. Mais elles ne sont plus aujourd'hui qu'un sujet historique, et c'est dans l'histoire du dogme qu'elles doivent trouver leur véritable place.

conclusions vieilles de plusieurs siècles, et en déclarant que rien ne saurait l'en faire sortir. Cette tactique est d'une grande commodité personnelle, mais elle permet à l'ennemi de s'emparer du champ de bataille, et au monde de poursuivre sa marche sous la conduite de guides peu rassurants.

L'aspect historique de la théologie ouvre des horizons encore plus vastes et plus attrayants. Plus que toute autre science, l'histoire fait de la théologie une chose vivante. On peut même se demander s'il est possible d'acquérir, sans elle, une connaissance complète de n'importe quelle question théologique. Pour comprendre à fond une thèse doctrinale, il faut d'abord remonter à ses sources, jusqu'aux plus vagues indications qui la concernent dans l'ancien et le nouveau Testament ; puis la suivre dans la marche de la pensée chrétienne ; noter, suivant les cas, ses fluctuations ou sa constante progression, les oppositions qu'elle a soulevées et dont elle a triomphé, ses développements logiques, ce qu'elle doit aux concepts, aux opinions et aux croyances de ceux parmi lesquels elle a surtout grandi ; voir enfin comment la discussion l'a dégagée des éléments accessoires, et, s'il s'agit d'une vérité de foi, comment elle est devenue manifeste pour tous et a fini par être cueillie, comme un fruit mûr, par la main de l'Église.

En observant ainsi le développement historique des doctrines chrétiennes, non seulement on s'instruit mieux de leur vrai sens et de leur portée, que par toute autre méthode, mais encore on se rend mieux compte des fondements sur lesquels ellesreposent. Sans doute, par les preuves ordinaires, on établit d'une manière satisfaisante la primauté du siège apostolique, par exemple, ou l'infaillibilité pontificale, ou la théologie de chacun des sacrements ; mais si, au lieu d'une nomenclature sèche et rebutante de témoignages, on désire voir la pensée vivante de l'Église dans chacune de ces institutions, afin d'apprécier ces dernières à leur valeur, il faut remonter dans le passé, et les observer dès leur apparition dans les pages de l'Écriture, dans les écrits où les Pères les enseignent ou les défendent, dans l'action de l'Église qui les adopte implicitement ou les définit expressément. C'est de cette manière seulement qu'on en aura une connaissance complète et durable. Ce qu'on apprend de la sorte, on ne l'oublie jamais.

Naturellement, de tels développements appartiennent aux

études théologiques de l'âge mûr. On ne peut songer à leur faire une place dans un cours élémentaire, si ce n'est par exception, et comme exemple de la méthode. Mais il est désirable, il est possible, de faire précéder chaque thèse importante de théologie dogmatique d'un rapide aperçu historique qui lui servirait d'introduction.

Sans doute, ils seront relativement rares, ceux qui, ayant le goût de ces sortes d'études, pourront trouver le temps nécessaire et assez de livres pour les pousser un peu loin. Mais il est une autre tâche, plus attrayante, plus utile et, jusqu'à un certain point, accessible à tous, qui n'exige ni beaucoup de livres, ni de grandes lectures, mais plutôt une culture générale, l'observation et la réflexion. Elle consiste à développer ce que nous pourrions appeler la philosophie du dogme.

La philosophie du dogme comprend plusieurs choses.

Elle a pour but, tout d'abord, de déterminer aussi exactement que possible, ce qu'il y a sous les formules doctrinales à l'aide desquelles la religion chrétienne nous est transmise. Car la vérité divine, telle que nous la trouvons dans l'enseignement de l'Église et des écoles, porte un vêtement d'origine humaine, qui sert tout ensemble à montrer et à voiler la réalité. Elle se présente à nous dans la Bible, enveloppée souvent dans les plus diverses métaphores orientales. Nous la rencontrons chez les Pères, drapée dans le manteau de la philosophie grecque. Elle apparaît de nouveau dans les écoles du moyen âge, sous l'armure de la dialectique aristotélicienne. Mais aucun de ces vêtements ne lui est essentiellement nécessaire. Ils ne sont que les accidents variables qui révèlent la substance cachée. Atteindre la substance elle-même; contempler d'aussi près que possible la réalité, dépouillée de toute métaphore, dégagée de tout ce qui n'est que système; écarter les images anthropomorphiques dont les hommes se sont habitués à revêtir Dieu et tout ce qui est divin; contempler les mystères de la foi, abstraction faite de la terminologie des écoles, aussi souvent embarrassante qu'elle est utile; — tel est le premier résultat d'une étude sérieuse, réfléchie, de la doctrine chrétienne.

Extrêmement intéressant par lui-même pour tout esprit philosophique et religieux, ce procédé d'abstraction est souverainement important en ce qu'il prépare la voie à de nouvelles

manières de présenter la vérité chrétienne, qui s'harmoniseront mieux avec l'état actuel de la pensée humaine.

L'esprit de l'homme, quoique au fond toujours le même, change toujours. De nouvelles manières de voir, de nouvelles habitudes de penser et de raisonner supplantent les anciennes. Ce qui remuait les esprits des hommes à une époque donnée peut, à un autre moment, demeurer sans effet ; et chacun ne peut vraiment s'assimiler que ce qui s'harmonise avec les conditions mentales où il se trouve. Or, il faut l'avouer, l'esprit moderne diffère, en bien des façons, de l'esprit de l'antiquité ou du moyen âge. On a cessé communément, par exemple, de croire à des principes couramment admis autrefois. La terminologie des écoles a presque entièrement disparu de l'usage commun, et, avec elle, nombre de concepts subtils sont devenus aujourd'hui étrangers ou même inintelligibles au grand nombre. La prodigieuse extension de nos connaissances sur le monde visible a profondément modifié certaines règles d'après lesquelles les générations précédentes s'étaient accoutumées à former leurs jugements. Nous ne partageons plus leur confiance dans les principes abstraits, s'ils ne sont pas absolument clairs et évidents. Encore moins admettons-nous sans contrôle les conclusions qu'on en tirait par une série indéfinie de déductions. Aujourd'hui, ceux-là seuls dont la formation a été exclusivement syllogistique et scolastique déduisent de principes abstraits des conclusions sans fin, avec la sereine confiance du mathématicien qui élabore la solution d'un problème dont il possède toutes les données. En face de tels résultats, l'homme moderne dira : « Tout cela peut être exact ; mais je n'en puis être certain avant d'en avoir contrôlé la vérité ». Car en toute chose on cherche toujours un moyen de vérification : des faits, des témoignages, des expériences, quelque chose, en un mot, qui rassure l'esprit qui se défie de ce qui n'est que son œuvre. C'est ce qui explique l'importance toujours croissante des méthodes historique et psychologique dans l'exposition de la vérité dogmatique. Car l'une et l'autre maintiennent l'intelligence en contact constant avec les faits. Les faits sont le point de départ et le terme d'arrivée, et les faits historiques et les faits psychologiques communiquent aux doctrines et aux théories religieuses un caractère de réalité que l'argumentation abstraite ne peut plus leur assurer.

C'est ce qu'ont bien compris tous ceux qui, dans les temps

modernes, ont exposé avec le plus de succès la doctrine catholique. C'est en traduisant à nouveau l'immuable enseignement de l'Église, conformément au langage et aux pensées de leurs contemporains, que des hommes tels que Lacordaire, Ozanam, Nicolas, Bougaud, Monsabré, en France, Newman et ses disciples en Angleterre, de savants apologistes en Allemagne et ailleurs, ont ramené à la foi un grand nombre d'âmes ou réveillé leur ferveur. Chaque génération, chaque pays, chaque ville presque et chaque village, a besoin d'une traduction à son usage. Le Christianisme a malheureusement perdu son empire sur les esprits les plus actifs et les plus cultivés de notre siècle. Cependant ces hommes sont toujours, d'une manière ou d'une autre, ramenés vers lui ; ils sentent le vide de leur âme et ils aspirent à une foi susceptible de s'adapter à la formation qu'a reçue leur intelligence. Ce qu'ils cherchent, c'est beaucoup moins la preuve positive que la raison, c'est-à-dire un moyen d'harmoniser ce qu'on leur enseigne au nom de Dieu avec leur système intellectuel, tel que l'ont fait l'étude de l'histoire, la philosophie, la science et l'expérience de la vie.

Donner satisfaction à ce besoin, qui n'est pas, tant s'en faut, le partage exclusif de l'élite intellectuelle, mais que l'on rencontre de nos jours, plus ou moins intense dans toutes les classes, — tel est de plus en plus, aujourd'hui, le devoir du prêtre. Pour accomplir cette tâche dans toute son étendue, il faudrait une intelligence de premier ordre, car elle suppose un savoir presque universel.

Saint Thomas nous offre un type frappant de ce genre d'intelligence. Il savait tout ce que l'on connaissait au siècle où il vivait, non seulement sur la Bible, les Pères et les canons de l'Église, mais encore sur l'histoire, la philosophie et les sciences ; dans toutes les branches du savoir, il découvrait des indications, des analogies, des lois, des principes, qui lui servaient à éclairer les parties obscures de la révélation divine et à adapter celle-ci aux conditions communes des intelligences à son époque. S'il revenait aujourd'hui parmi nous, privé pour un temps de la vision béatifique et réduit à ses seules qualités personnelles, nous pourrions le voir encore préoccupé de s'assimiler toutes les connaissances, s'intéressant aux plus récentes découvertes, attentif aux grandes questions du jour, épiant le développement des esprits et des événements, recueillant de toute part la lumière de

la terre et la combinant harmonieusement avec celle d'en haut.

Et tel est précisément le devoir qui incombe, aujourd'hui, à ceux qui représentent la vérité divine, depuis le savant théologien, perdu dans ses livres, jusqu'au pasteur et au jeune prêtre, occupés aux œuvres de charité et au ministère des âmes. Ajouter au savoir qui vient directement de Dieu cette autre science dont le monde est si fier, et la faire servir à des fins plus élevées ; discerner les signes des temps et observer, sous la surface de la vie quotidienne, les courants cachés, souvent profonds et puissants, qui entraînent les hommes, ils ne savent où ni comment ; déterminer et occuper le terrain commun où se rencontrent la raison, l'expérience et la foi : en un mot, se maintenir en contact avec son temps ; croire que la vérité divine est également faite pour tous les temps et pour tous les degrés de civilisation ; que la question principale est de discerner les aspects de cette vérité qui s'adaptent le mieux aux nécessités intellectuelles, morales et sociales du peuple et de l'époque auxquels on a affaire ; — tout cela, disons nous, est, dans une certaine mesure, possible pour tous ; dans cette mesure même, c'est là que se trouvent la plus haute utilité aussi bien que le plus puissant intérêt de la théologie dogmatique.

(*A suivre.*)

J. Hogan.

LE CAS DE GORDON ET LES ORDINATIONS COPTES

Le R. P. Brandi a publié dans la *Civiltà cattolica* une série d'articles sur les Ordinations anglicanes et la Bulle *Apostolicæ curæ;* déjà nous lui avons emprunté d'intéressants documents sur les ordinations schismatiques coptes (*Canoniste*, janvier, pp. 5-10). Dans les fascicules 1124 et 1126 (17 avril et 15 mai 1897), le R. P. a donné, sous le titre de « Rome et Cantorbéry », une réfutation de la lettre des archevêques anglicans, publiée aussi en tirage à part avec plusieurs appendices. Nous n'avons point l'intention de résumer ce travail. mais seulement d'y glaner les documents inédits.

Le premier est relatif au célèbre cas de Gordon, dont il a été plusieurs fois question dans cette *Revue*. On ne connaissait sur cette affaire que le texte publié par Le Quien et reproduit depuis longtemps par le *Canoniste* (1894, p. 715). Ce texte était défectueux à plus d'un titre; le P. Brandi a donné le texte authentique d'après les archives du Saint-Office, et l'a même reproduite en zincogravure (*Civiltà*, 17 avril, p. 145). Nous le donnons à notre tour :

Feria 5 die 17 aprilis (1704) in solita Congne S. R. et Unlis Inquisitionis habita in Palatio S. Petri coram SSmo Dno Nro Clemᵉ Papa XI.

Relata instantia Joannis Clementis Gordon Epi Anglicani ad Catholicam fidem conversi, et quibusdam Scripturis, seu Juribus alias collectis pro simili casu, quamvis olim non fuerit decisus, vel saltem hac de re nihil fuisset decretum, cum Voto DD. Consultorum, qua petebat, ut non obstante consecratione epali obtenta ab epis Sectæ Anglicanæ, et ritu solito illius Pseudo-episcoporum, sibi concederetur facultas transeundi ad Ordinem Presbiteratus Ritu Catholico suscipiendum, cum sua consecratio ad epatum nulla sit, tum propter deficientiam legitimæ successionis episcoporum in Anglia, et Scotia, qui illum consecrarunt, tum propter alia motiva, quibus nulla redditur dicta illius consecratio.

SSmus auditis votis Emorum Cardinalium decrevit, quod Joannes Clemens Gordon ex integro, et absolute ordinetur ad omnes Ordines etiam sacros, et præcipue Presbiteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prius Sacramentum confirmationis suscipiat.

Bien que la discussion ait eu lieu au Saint-Office, la décision

a été prise personnellement par le pape ; ce n'est donc point une réponse de la S. C. approuvée, après rapport, par Clément XI, mais un acte pontifical proprement dit. C'est une observation importante que je n'avais pas faite lorsque j'ai reproduit le texte du P. Le Quien.

En second lieu, Gordon a bien pu indiquer, dans sa supplique, comme motifs de nullité de sa consécration épiscopale la fable de l'ordination dans la taverne ou d'autres raisons plus ou moins convaincantes ; mais la Congrégation n'en a rien retenu ; pour elle, la succession épiscopale a été interrompue en Angleterre et en Écosse, et la nullité résulte encore d'autres motifs. Or, parmi ces motifs, ne figurait pas la prétendue ordination dans la taverne. Bien plus, il résulte de documents puisés par le P. Brandi dans les archives du Saint-Office, que, bien avant 1784, on était convaincu à Rome que cette histoire était dépourvue de toute valeur.

En 1685, on traitait au Saint-Office de la valeur des ordinations reçues suivant le rite anglican par un jeune calviniste; le cardinal Casanate fut désigné comme rapporteur. Dans son mémoire, il commence par relever l'opposition entre les assertions des catholiques et celles des hérétiques, et conclut : « Devant cette contradiction entre les catholiques et les hérétiques, bien que l'on doive accorder plus de créance aux premiers qu'aux seconds, néanmoins, en matière aussi grave, il est difficile de baser une résolution de si grave conséquence ». Passant aux véritables raisons, le cardinal poursuit : « Le vicaire apostolique de Hollande allègue encore un autre motif pour conclure à la nullité de l'ordination du prêtre anglais, au sujet duquel a été soulevée la présente controverse ; et vraiment, à mon avis, ce motif mérite quelque réflexion, et le voici : Comme on a changé en Angleterre la formule usitée dans l'Église romaine pour l'ordination des prêtres et des évêques, et cette nouvelle formule ne contenant pas la forme nécessaire du sacrement, il semble bien que toutes les ordinations des évêques et des prêtres soient nulles. C'est pourquoi, continue le cardinal, il faut observer en premier lieu que non-seulement au temps d'Édouard et d'Élisabeth on a fait une formule différente de celle du Pontifical romain, mais encore, au temps du roi Charles II, frère du roi actuel, Jacques, on en a fait une autre, que j'ai cru devoir décrire, parce que c'est le sujet principal de la discussion actuelle ».

(Archiv. du Saint-Office, *De ordinibus sacris*, T. VI, fol. 688-689).

Aussi, en 1704, la controverse se présenta-t-elle dans les mêmes termes lorsqu'on dut s'occuper de Gordon. De fait, le consulteur écarta du premier coup la fable de la taverne: « Etiamsi pro vera admittatur historia quæ circumfertur de ordinatione memorata Parkerii in Londinensi taberna, cujus erat insigne Equi seu mannuli caput, peracta ; constat quatuor prædictos Episcopos hæreticos illi ordinationi adfuisse, ubicumque facta fuerit, et cum precibus serio celebratam fuisse, non ludicre et jculariter » (*ibid.*, fol. 787, tergo).

Enfin, l'assertion de Léon XIII, d'après laquelle on s'était procuré le texte de l'ordinal anglican, est pleinement confirmée par les mêmes archives; dans la *position* relative à Gordon, on a inséré, avec les autres documents de 1685, un exemplaire de ce texte, dont le P. Brandi donne une reproduction photographique. Ce document avait été transmis par Mgr Tanari, internonce en Hollande, au cardinal Casanate, qui l'avait commenté, en y joignant une comparaison avec les rites orientaux, dont il avait fait traduire les formules.

Il demeure donc prouvé que dans la discussion de l'affaire de Gordon le Saint-Office ne s'est pas appuyé sur la fable de l'ordination dans la taverne; il n'a pas jugé le rite anglican d'après les renseignements fort incomplets contenus dans la supplique de l'évêque converti ; il a pris tous les renseignements utiles ; il connaissait le texte exact de l'Ordinal, l'a comparé avec le Pontifical romain et avec les formes en usage dans les Églises orientales ; enfin Clément XI a basé son jugement sur les véritables raisons théologiques, à savoir l'insuffisance du rite, modifié à dessein par les auteurs de l'Ordinal.

***

La mention des ordinations abyssines qui revient à plusieurs reprises sous la plume des archevêquss anglicans, devait provoquer une nouvelle explication du R. P. Brandi, corroborée par de nouveaux documents tirés des archives du Saint-Office. Une partie est reproduite en photographie. Voici les nouvelles informations qui complètent ce que j'ai déjà dit à ce sujet en janvier dernier.

Dans les archives du Saint-Office, volume Y, *circa Cophtos*,

Abissinos, etc., *ab anno 1634 ad 1805*, fasc. XIII, fol. 158 et suiv., se trouve une *position* intitulée, en italien : « Doutes proposés par le P. Joseph de Jérusalem, préfet des Missions d'Éthiopie, formulés et étendus par le P. Damascène, consulteur de ce saint Office, d'après les informations plus distinctes et particulières fournies par le Père susdit, par lequel ils ont été subséquemment approuvés, conformément aux ordres suprêmes de Notre Saint Père, donnés le 14 février 1704, dans la congrégation tenue en présence de Sa Sainteté ». Ces ordres avaient consisté à prendre de nouvelles informations auprès du P. Joseph de Jérusalem, alors présent à Rome, tant sur l'usage du vin de raisins secs pour la messe que sur l'affaire des ordinations. Les renseignements reçus, le P. Damascène avait formulé des réponses, qu'il soumettait humblement à la décision de Sa Sainteté, « cujus infallibili judicio me et hucusque dicta humillime submitto ». En marge l'assesseur du S. Office, après la congrégation du 10 avril 1704, a noté les réponses de Clément XI.

Le premier *dubium* était formulé en ces termes : « Si les missionnaires peuvent validement consacrer le calice avec le vin de Zebibo (raisins secs) en la forme et manière décrites ci-dessus ». Le consulteur avait écrit : « *Resolutio*. Missionarios nec valide nec licite posse uti vino seu liquore expresso ex Zebibo, seu uvis passis pro consecat[ion]e calicis modo et forma in dubio expressis, et quoad assertam Æthiopum aliorumq : Catholicorum consuetudinem, Sac : Congº de Propaganda Fide omnino curet ut per novam ac securiorem methodum extrahendi dictum vinum Missionariis ipsis præscribendam omnis in re tam gravi abusus tollatur, et quantum fieri poterit divinæ institutioni consulatur ».

Il motivait sa résolution par diverses considérations tendant à refuser au produit obtenu par la macération de raisins secs la qualité de vin naturel et par l'insuccès d'expériences faites à Rome même, d'après les indications du suppliant. En marge de ce premier *dubium*, l'Assesseur du Saint-Office avait écrit : « Feria Vª Die 10 Aplis 1704, SSmus auditis votis Emns quoad 1m dubium dixit — Dilata ad mentem ».

Pour ne plus revenir sur cette première question, qui n'a aucun rapport avec les ordinations, disons aussitôt que la solution definitive, contraire au *votum* du P. Damascène, fut donnée par Clément XI dans la congrégation générale du 22 juillet 1706. En voici le texte :

Feria V die 22 julii 1706. In Congregatione Generali S. Rae et Unlis Inq. habita in Palatio Aplico Montis Quirinalis coram SSmo D. Nro Dno Clemente Divina Providentia Papa XI ac Emis et Rmis DD. S. R. E. Cardbus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Gnlibus Judbus a Sancta Sede Aplica spl. Deputatis. — Proposito et mature discusso dubbio a Saca Cong. de Propaganda Fide ad S. Officium remisso. — An liceat Missionarijs Ethiopiæ celebrare cum vino facto ex Zebibto, vel uvis passis, prout practicatum fuit, et practicatur, in Ethiopia et in aliis partibus convicinis, SSmus Dnus Nr Papa pred. auditis votis DD. Emorum, dixit licere, dummodo liquor extrahendus a Zebibo vel uvis passis, ex colore, odore et gustu, dignoscatur esse verum vinum. *Joseph Bartolus S. Roman. et Unalis Inquisis Notus*. (*Arch. du S. Office, ibid.*, fol. 182).

On connaît déjà le texte du second *dubium*, relatif aux ordinations éthiopiennes : « Nell' Etiopia essendo necessario », etc. (1). Le P. Damascène avait écrit :

Resolutio. — Ordinatio presbiteri cum manuum impositione et formæ prolatione prout in dubio, est valida, sed diaconi ordinatio cum simplici Crucis Patriarchalis impositione omnino invalida est.

Quo vero ad praxim admittendi presbiteros et Diaconos ad exercitium Sacrorum Ordinum postquam Catholicam fidem susceperint, sequentia observanda sunt.

Si sacerdos absolute dicat se ordinatum fuisse cum manuum impositione, ac verborum prolatione, et nil aliud obstet, poterit Missionarius postquam cum illo super irregularitatem dispensaverit cumq. ab excomunicatione absolverit, eundem ad exercitium suorum Ordinum admittere juxta ritum approbatum et expurgatum in quo fuit ordinatus.

Si vero idem sacerdos ingenue fateatur se non recordari de materia et forma suæ ordinationis vel de una aut altera dubitare, non potest admitti ad exercitium Suorum Ordinum donec sub conditione fuerit reordinatus.

Tandem si absolute asserat vel manuum impositionem, vel formæ prolationem, sive utramque omissam fuisse, reordinandus erit absolute antequam ad exercitium suorum ordinum admittatur.

Quia vero quilibet sacerdos etiam valide ad Sacerdotium ordinatus, fuit invalide ad Diaconatum promotus, idcirco ut possit suos Ordines exercere, debet (si Sanctissimo placuerit facultatem dispensandi Missionarijs impertiri) cum illo tamquam per saltum ordinato, ac etiam suspenso propter subsequens suorum Ordinum exercitium super irre-

(1) *Canoniste*, 1895, p. 214, et 1897, p. 7.

gularitatem dispensari, donec et quousq. per Episcopum Catholicum ad Diaconatus Ordinem valide promoveatur.

J'ai tenu à reproduire intégralement cette résolution du P. Damascène, parce que c'est cette partie qui a été insérée dans la *Collectanea* de la Propagande et communiquée en 1860 au Vicaire Apostolique d'Abyssinie ; mais aussi parce qu'un simple déplacement de la parenthèse rétablit une leçon correcte du dernier alinéa, presque inintelligible dans le P. Antoine.

En marge de cette résolution, l'Assesseur a écrit : « Ad 2[m] Dubium Dilata ad mentem ».

Le troisième *dubium* se rapportait aux communications *in sacris* qui pourraient être tolérées. Il était conçu en ces termes :

Non essendo pratticabile che li convertiti alla fede cattolica nell' Etiopia possino affatto e subito alienarsi dal commercio *in divinis* colli scismatici, anzi essendo necessario di conservarlo almeno in apparenza per evitare le persecuzioni alle quali fu obbligata di soccombere altra volta la Religione Cattolica con sua totale depressione in quel Regno, perciò si cerca : Se almeno nelle feste principali dell' anno possino li Convertiti per il fine suddetto comparire nelle Chiese de' Scismatici prestando una semplice assistenza esteriore col trattenersi nella Chiesa per poco spatio di tempo, e specialmente quando li Scismatici celebrano o recitano li Divini Offitii, etc. (1).

Ici le Consulteur avait répondu : « *Resolutio.* — Non posse nec licere ». Et le Pape avait tranché la question dans le même sens, car l'Assesseur écrivit en marge : « Ad 3[m] dubium negative ».

Enfin, un cinquième *dubium* soumis au Saint Office était relatif à la célébration des mystères, par les missionnaires catholiques, dans les églises ou sur les autels des schismatiques ou hérétiques. Le P. Damascène avait conclu : « *Resolutio.* — Posse dispensari, si SS[mo] placuerit ». Mais l'Assesseur écrit

(1) *Latine* : In praxi fieri nequit ut conversi ad fidem catholicam in Æthiopia possint omnino et subito cessare a commercio in divinis cum schismaticis ; imo necessarium est illud apparenter saltem servare ad evitandas persecutiones quibus olim succubuit Religio catholica et totaliter evanuit in hoc Regno ; ideo quæritur : Num saltem in præcipuis anni festivitatibus possint conversi, propter prædictum finem accedere ad ecclesias schismaticorum, præstando meram assistentiam externam, adstando in ecclesia ad breve tempus, speciatim dum schismatici celebrant aut recitant divina officia ?

en marge : « Ad 5^{m} Non posse, sed habebitur ratio in casibus particularibus ».

On en demeura là pour cette année. En 1733, la question fut reprise et magistralement traitée par le savant Assemani, dont le *votum*, destiné à la congrégation du mercredi 15 juillet 1733, est conservé dans le volume cité des archives du Saint-Office, fasc. XVIII. Or, d'après ce que rapporte le cardinal Franzelin, dans ce *votum* « nulla habetur resumptio aut memoria gestorum anni 1704, quæ tamen fuisset opportunissima, si decisio tum data fuisset, ut refertur, pro valore ordinationis sub forma : Accipe Spiritum Sanctum ».

Un *votum* du cardinal Besozzi, en 1745, dont le P. Brandi reproduit un long extrait (app., doc. VIII), nous apprend que « Mgr Assemani a fait une longue dissertation copte ; dans la seconde partie, il prouve la validité *in genere* des ordinations des coptes ; en conséquence de cette dissertation, après avoir pris l'avis de MM. les Consulteurs, la Congrégation des Eminentissimes Cardinaux [du Saint Office] tenue le 15 juillet 1733, accorda la dispense de l'irrégularité et la permission de recevoir la prêtrise à Antoine du Caire et Macaire de la Thébaïde, moines coptes, qui avaient été ordonnés jusqu'au diaconat inclusivement par un évêque copte hérétique schismatique ».

La dissertation de Mgr Assemani ne satisfait pas pleinement le cardinal Besozzi, pour qui « elle ne fait pas disparaître tout doute sur la validité des ordinations coptes, soit parce qu'elle ne prouve pas clairement que la hiérarchie n'a pas été interrompue chez les Coptes, soit encore parce qu'il est permis de se demander si les Coptes, dans l'ordination des évêques, se servent de la matière et de la forme, ou *rebus et verbis*, essentiellement requis ».

Le cas concret qui avait motivé la décision de 1733, se rapportait à des ordinations coptes faites en Égypte, et non en Abyssinie ; par conséquent, on pouvait les regarder comme faites d'une manière plus régulière que les étranges ordinations d'Abyssinie, décrites par le P. Joseph de Jérusalem. Preuve évidente que les ordinations abyssines n'avaient pas été l'objet d'une décision qui les aurait tenues pour valides.

Et en effet, on continue à discuter. Le même *votum* nous fait connaître une décision plus récente et d'une portée plus géné-

rale. « Le 9 août 1735, on proposa le *dubium* suivant, adressé par la S. C. de la Propagande à la suprême Congrégation du Saint Office : — An Archiepiscopi Episcopi Siriæ Palestinæ, et Ægypti, qui, demptis Maronitis, sunt notorie schismatici et hæretici sint vere Episcopi, ita ut alios Episcopos et sacerdotes canonice ordinare valeant. — La résolution fut la suivante : SSmus auditis votis decrevit considerandum an Hierarchia Ecclesiastica fuerit in illis partibus interrupta ; an habeant aliquam hæresim circa sacramentum Ordinis, qua forma utantur in illius collatione ».

***

Restait à expliquer la communication faite par le Saint Office, en 1860, au Vicaire Apostolique des Coptes, de la décision de 1704. Le *votum* du P. Franzelin, écrit en 1875 à la suite de la lettre de Mgr. Manning, fait sur ce point toute la lumière désirable. Nous empruntons au P. Brandi la longue citation qu'il en donne (1).

Extrait du votum du P. J. B. Franzelin, S. J., du 25 février 1875.
(*Archives du S. Office, Vol. De Ordinibus sacris, ann. 1875*).

13. Historia ita habet. Anno 1860, ab Athanasio Kusam Vicario Apostolico pro Coptis proposita sunt plura dubia, inter quæ secundum erat de valore ordinum penes monophysitas, primo quia sæpe per vim illatam ordinantur inviti, deinde ob defectum materiæ. « Quod autem nobis ingerit dubium et movet ad habendam ut nullam ordinationem monophysitarum hoc est, quod ordinans super ordinandum non imponit manus, sed imponit tantum crucem argenteam quam ipse hasta aut inferiore parte manu tenet. Amplius : Monophysitæ credunt essentiam ordinationis consistere in insufflatione quam facit ordinans eo ipso actu quo dicit: *Accipe Spiritum sanctum.* Cujus probatio est quod, cum episcopus aliquem vult degradare, eum accersit, et insufflationem retrahit; quamvis hæc insufflatio in Rituali non existat ».

Porro Illmus nunc Pisanus Archiepiscopus Paulus Micallef tum temporis S. C. Consultor in docto suo Voto ad hanc partem dubii inter alia citavit (p. 7) ex theologo Antoine decretum Supremæ. « Casus non est novus, cum P. Antoine, in sua Theologia Morali, tract. de Ordine, in fine, referat postulatum Præfecti Missionibus in Æthiopia... *Diei 10 Aprilis* 1704, hæc suprema Inquisitio reposuit: Ordinatio diaconi cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est ». Hinc

(1) Nous traduisons en latin les quelques citations en italien insérées dans ce document.

Rmi CC. Feria II die 30 Aprilis 1860 ad hanc partem dubii dixerunt : « detur responsio Supremæ Inquisitionis *diei 10 Aprilis* (1) 1704 ». Emi PP. Feria IV die 9 Maii responderunt : « Juxta exposita ordinationem esse invalidam, et detur responsio ut Feria IV 9 Aprilis 1704 ».

Cum totam istam Resolutionem anni 1704, de qua nunc in Anglia tantæ lites fervere dicuntur, diligentius inspexissem, res mihi videbatur obscura et inextricabilis, nisi acta ipsa ob oculos haberentur. Quid enim ? totusne ritus ordinationis apud Coptos consistit in cursoria illa manus impositione, et tribus illis verbis omnino indeterminatæ significationis? Incredibile id erat, et falsum esse constat ex Ritualibus Copticis apud Morinum et Assemanium. Multo vero incredibilius mihi videbatur S. S. Congregationem respondisse, illa duo sufficere ad valorem ordinationis. Roganti ergo mihi vigilantissimus custos Archivii suppeditavit ingenti volumine documenta omnia, quibus gesta et decreta in rebus Copticis ab anno 1634 ad annum 1805 continentur. Omnibus cupidissime excussis, et inter se comparatis, pro causa præsenti didici hæc quæ subjicio.

14. Die 20 octobris 1702, S. C. de Propaganda Fide transmisit ad hanc Supremam sex dubia proposita a Præfecto Apostolico Missionum Æthiopiæ P. Josepho Hierosolymitano (P. Giuseppe di Gerusalemme Minor Riformato). 1° De celebratione Missæ in vino ex uvis passis (Zebibo) ; 2° « num sacerdos aut monachus Abyssinus sit legitime ordinatus, et consequenter, num, factus catholicus, possit et debeat admitti ad exercitium Ordinis » ; 3° de communicatione in sacris cum schismaticis ; 4° de conformatione cum schismaticis in observatione Quadragesimæ et festorum ; 5° de celebratione in altaribus schismaticorum ; 6° de usu sacrorum oleorum veterum, quando renovari nequeunt. Feria IV 24 Octobris Emi PP. commiserunt Consultori Joanni Damasceno « ut referat et sententiam suam exprimat de quæsitis ». Consultor scripsit suum Votum ad quæstiones singulas, et ad secundam de qua sola nunc agitur, respondit in hæc verba : « *Quatenus Æthiopes Jacobitarum vel alio ritu utantur*, in quo eorum sacerdotes seu monachi per manuum impositionem ordinentur, eorum ordinatio est valida ; et sacerdotes sic ordinati si catholicam fidem subinde susceperint, postquam cum illis super irregularitate fuerit dispensatum et ab excommunicatione fuerint absoluti, possunt admitti ad exercitium suorum ordinum secundum eorum ritum ab Ecclesia tamen approbatum vel expurgatum ».

(1) Le P. Franzelin ajoute en note: Alia manu deinceps correctione non bona scriptum est *9 Aprilis*. Supponens quispiam responsum esse Feriæ IV, suggessisse videtur correctionem *in diem* 9, in quam eo anno incidit illa Feria; hoc idem deinde transiit in responsionem EE. PP. At pertinent ista omnia certissime ad Feriam V *die decima Aprilis* 1704, coram SSmo Clemente XI, ut videbimus.

Hoc Votum relatum est coram SSmo Feria V die 14 Februarii 1704. Sanctissimus suam pronuntiavit decisionem quoad quatuor ultima quæsita ; quoad primum et secundum dixit : *Dilata*. Et de nostro quidem secundo his verbis Assessor S. O. refert responsum : « SSmus mandavit pariter per me exquiri ab eodem P. Josepho *et ab aliis peritis rituum Abissinorum*, qua præsertim forma conferantur ordines etiam sacri et presbyteratus ab Episcopis schismaticis Æthiopiæ, et deinde confici et proponi novum quæsitum ».

15. P. Josephus cui resolutio dubii 3, 4, 5 data 14 Februarii non videtur satisfecisse, concinnavit aliquam explicationem non solum de duobus, sed de quinque prioribus dubiis, quæ refertur in actis fasc. XIII, fol. 140. Consultores Feria II die 18 Februarii dixerunt : « fiat aliqua experientia circa prætensum vinum, de quo agitur ; *et circa ordinationem alii periti rituum Abissinorum audiantur* ».

Tum dubiorum 2, 3, 5 explicatio concinnata est paulo clarior f. 150. « Tria dubia ex sex propositis a P. Josepho a Jerusalem, clarius extensa et concepta juxta concordata in consessu habito coram Emo Sacripante, et subsequenter approbata ab Eminentia Sua, et deinde ab ipso eodem P. Josepho, cui perlecta fuerunt in Congregatione DD. Consultorum habita die 24 Martii 1704 ». Hæc clarior expositio quoad dubium secundum de ordinationibus f. 150 est ad verbum illa ipsa, quæ (in Summario n. III) præmittitur Resolutioni prætensæ, de qua nunc Angli quærunt.

16. Consultor secundum novam hanc dubiorum explicationem de quæstionibus 1, 2, 3, 5 a Patre Josepho propositis novum elucubravit Votum, quod relatum fuit coram SSmo Feria V die 10 Aprilis 1704. In hoc Voto scripto et subsignato a Consultore Joanne Damasceno *Resolutio* ad quæsitum secundum (de ordinationibus) folio 159, 160 continetur singulis verbis et syllabis illa ipsa, quæ nunc dicitur *Responsio* seu *decretum S. S. Congregationis*. Atqui non Congregationis responsio est, sed Votum Consultoris, idque a SSmo minime approbatum. Etenim ad singula quæsita in Voto isto exposita et resoluta habetur responsio SSmi in hunc modum. « Feria V die 10 Aprilis 1704. SSmus auditis votis Emorum quoad 1 dubium (de vino ex uvis passis) dixit : dilata ad mentem. Ad 2 dubium (quod est nostrum de ordinationibus) : *dilata ad mentem* ». Sequuntur deinde responsiones Pontificis ad duo reliqua dubia : « ad 3. *negative* ; ad 5. *habebitur ratio in casibus particularibus* », quæ nunc nihil ad nos pertinent. Verum ex hac fideli descriptione responsorum Clementis XI evidens est, illam Resolutionem S. C. de ordinationibus Coptorum Feria IV die 9 Aprilis 1704 nullo modo subsistere ; sed esse simplex *Votum Consultoris Feria V 10 Aprilis a SSmo non approbatum.*

17. Quærendum tamen est, utrum fortasse postea habitis novis investigationibus fuerit approbatum id, quod de ordinationibus dicitur. At

si habitæ sunt novæ inquisitiones, *a priori* ut ita dicam, incredibile est, decretum fuisse conceptum his verbis, quibus profertur et quæ nihil sunt aliud (ut ostendi) quam Votum Consultoris pro Congregatione Feriæ V diei 10 (vel per errorem) 9 Aprilis 1704. Porro ex Actis satis constat, hanc quæstionem P. Josephi de ordinationibus Coptorum in S. C. non amplius fuisse propositam, sed relictam insolutam. Nam continuo post ea quæ pertinent ad istam Congregationem coram SSmo Fer. V 10 Aprilis 1704, sequuntur in Actis eodem fasciculo XIII, f. 176, assumptiones factæ anno 1706. Hoc enim anno P. Carolus Maria Januensis (da Genova) Præfectus Missionum in Borno et Fesam postulavit facultatem utendi in Missa vino ex uvis passis, « quam facultatem supponit paucis abhinc annis concessam fuisse Præfecto Missionum Æthiopiæ ». Hac igitur occasione necesse fuit resumere ea, quæ gesta erant anno 1704, pertinentia ad 1 quæsitum P. Josephi Hierosolymitani, Præfecti MM. Æthiopiæ. Jam vero ibi dicitur in relatione Assessoris, f 177 : « Præfata quæstio non fuit iterum proposita coram SSmo, quia præfatus Pater Josephus a Jerusalem tunc profectus est in suam Missionem Æthiopicam, nec expectare voluit dictam resolutionem, quamvis tunc facta fuerunt varia experimenta vini ex Zebibo. *Res deinde indecisa remansit nec resoluta* ». Atqui si hoc propter discessum P. Josephi ita factum est in dubio primo, concludere oportet dubium secundum i. e. nostrum de ordinationibus mansisse eodem modo indecisum ; ad utrumque enim 14 Februarii et 10 Aprilis 1704 Pontifex idem dederat responsum : *dilata*. Fuisse istam Congregationem diei 10 Aprilis ultimam, in qua propositum est dubium de ordinationibus et relictum insolutum, patet insuper ex scheda Assessoris scripta anno 1706, in qua dicitur (fasc. XIII, fol. 169) : « Dubia proposita a P. Josepho a Jerusalem,... cum relata fuissent coram SSmo *in tribus Congregationibus*, id est die 14 februarii 1703 (debet esse 1704) et 24 Martii (lapsus est memoriæ ; 24 Martii 1704 erat feria II, in qua habita est Congregatio Consultorum a me superius n. 15 memorata) et 10 *Aprilis* 1704 ». Usque ad annum igitur 1706 nihil amplius actum ; hoc vero anno 1706 solum primum dubium de vino ex uvis passis est resumptum et (Feria V 22 Julii) decisum (*licere* sub certis conditionibus ibi expressis), quia de illo solo P. Carolus Maria quæsierat ; de secundo vero, i. e. de ordinationibus, nulla amplius mentio reperitur usque ad annum 1733. Hoc anno, de quo mox dicam, res tota de ordinationibus copticis tractata est distinctissime et doctissime ab Assemanio sine ulla resumptione aut memoria gestorum anni 1704, quæ tamen fuisset opportunissima, si decisio tum data fuisset, ut refertur, pro valore ordinationis sub forma : *accipe Spiritum Sanctum* ; nec opus habuisset magnus ille vir scribere volumen prægrande (quod extat in Actis) ad demonstrandam ex toto ritu Coptico validitatem ordinationum.

18. Ergo iterum maneat omnino indubitatum, illud quod profertur

ut decretum S. Congregationis Feriæ IV diei 9 Aprilis 1704, non esse aliud quam Votum P. Joannis Damasceni Consultoris, ad quod SSmus Feria V 10 Aprilis respondit : *dilata*. Quæcumque ergo ibi dicuntur, ea nec Pontificis, nec S. Congregationis confirmationem habuerunt.

Si igitur secundum plenam rei veritatem respondendum est interrogationi Illmi Westmonasteriensis, negari debet suppositum, et simpliciter dici, illud quod citatur pro sufficientia formæ, *accipe Spiritum Sanctum*, non esse desumptum ex aliquo decreto S. Congregationis, sed ex Voto Consultoris numquam a S. C. approbato.

... Dicet fortasse quispiam Votum illud, licet non anno 1704, quando scriptum est, attamen Feria IV 9 Maii 1860 fuisse a Suprema approbatum, quando illud tamquam Resolutionem Feriæ IV 9 Aprilis 1704 jussit communicari Vicario Apostolico pro Coptis Athanasio Kusam. Sed facilis est responsio.

a). Hujusmodi allegatio post 156 annos derivata ex demonstrato errore facti, qui primam originem debet citationi ex theologia morali Antonii, a nemine potest censeri approbatio omnium eorum quæ in illo voto anni 1704 continentur.

b). Responsio ista anni 1860 refertur *ad illam dumtaxat partem* Voti Consultoris Damasceni, quæ tractat rem per se manifestam, de qua sola anno 1860 agebatur, et *quæ nullo modo pertinet ad sufficientiam formæ*, de qua nunc angli disceptant. Quæstio Athanasii Kusam hæc erat: Collatio Ordinum sacrorum a monophysitis supra exposita, *propter defectum impositionis manuum* estne absolute nulla, an absolute dubia? » Ad hoc quæsitum Sacra Congregatio 9 mai 1860 respondit : *Juxta exposita ordinationem esse invalidam* (nempe propter defectum impositionis manuum) *et detur responsio ut Feria IV, 9 aprilis 1704*. Nimirum respondeatur, ut in illo documento (P. Damasceni) in quo scriptum est : *Diaconi ordinatio cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est*. Hæc ergo pars Voti approbata est 9 maii 1860 ; sed nihil inquisitum, multoque minus quidpiam decisum de forma *Accipe Spiritum Sanctum*.

Par conséquent, le cardinal Patrizi ne faisait qu'énoncer la plus exacte vérité, lorsqu'il écrivait, le 30 avril 1875, au cardinal Manning : « Nunquam Sacra Suprema Congregatio sive implicite, sive explicite declaravit ad validitatem ordinis presbyteratus sufficere manuum impositionem cum iis dumtaxat verbis : *Accipe Spiritum Sanctum* » ; et les reproches que lui adressent les archevêques anglicans sont sans fondement. Malheureusement les apparences étaient contre lui, et il faut regretter que l'on n'ait pas pris, en 1875, le meilleur parti, qui aurait con-

sisté à dire tous les détails de l'affaire et à publier le *votum* du P. Franzelin.

Enfin, le chanoine Oreste Borgia, archiviste de la S. C. de la Propagande, écrit au Directeur de la *Civiltà* que la citation faite par lui dans sa *Collectanea* du décret supposé du Saint-Office, en date du 9 avril 1704, est une erreur, qui sera corrigée dans une prochaine édition.

Ainsi est définitivement éclaircie cette controverse relative aux ordinations des Coptes. Il est facile de voir que les véritables documents ne peuvent fournir aucun appui sérieux aux revendications des Anglicans.

***

Enfin, le P. Brandi nous fournit (app. I) un dernier document tout récent, à savoir la lettre de Léon XIII à S. E. le cardinal Richard, archevêque de Paris, sur les ordinations anglicanes, en date du 5 novembre 1896. Quoi que l'on puisse penser de l'opportunité de la publication de ce document, il se rapporte à un sujet trop souvent traité dans le *Canoniste* pour ne pas y trouver place. Qu'il me soit permis de noter que la *Revue Anglo-Romaine*, dont par le Léon XIII, a cessé de paraître aussitôt après cette lettre du Souverain Pontife.

Lettre de S. S. à S. E. le Card. Richard sur les Ordinations Anglicanes.

Dilecto Filio Nostro Francisco Mariæ S. R. E. Cardinali Richard, archiepiscopo Parisiensi.

Parisios.

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Religioni apud Anglos æternæque animarum saluti pro munere prospicientes, Constitutionem *Apostolicæ Curæ*, ut nosti, proxime edidimus. In ea causam gravissimam de ordinationibus anglicanis, jure quidem a decessoribus Nostris multo antea definitam, indulgenter tamen a Nobis ex integro revocatam, consilium fuit absolute judicare penitusque dirimere. Idque sane perfecimus eo argumentorum pondere eaque formularum tum perspicuitate tum auctoritate, ut sententiam Nostram nemo prudens recteque animatus compellere in dubitationem posset, catholici autem omnes omnino deberent obsequio amplecti, tanquam perpetuo firmam, ratam, irrevocabilem. At vero diffiteri nequimus non ita a quibusdam catholicis esse responsum : id quod haud levi nos ægri-

tudine affecit. — Hoc tecum, Dilecte Fili Noster, communicare ideo placuit, quia ephemeridem *Revue anglo-romaine*, quæ istic evulgatur, præcipue attingit. Sunt namque in ejus scriptoribus qui ejusdem constitutionis virtutem non ut par est tuentur atque illustrant, sed infirmant potius tergiversando et disceptando. Quocirca evigilare oportet ut ex tali ephemeride ne quid dimanet quod cum propositis Nostris non plene conveniat; certeque præstat eam desistere atque omnino silere, ubi eisdem propositis ceptisque optimis difficultatem sit allatura. Similiter, quando ex Anglis dissidentibus ii certi homines qui veritatem rei de ordinationibus suis exquirere a Nobis sincero animo videbantur, veritatem ipsam a Nobis coram Deo significatam, animo longe alio acceperunt, plane consequitur ut catholici quos supra commemoravimus, in eisque vir aliquis religiosus, agnoscant officium suum. Jam nunc enim nec æquum fuerit nec decorum sibi, illorum hominum adjungi et quoquo modo suffragari consiliis, quod etiam optato religionis incremento possit non minime obesse.

De his igitur rebus quæ magni momenti sunt, exploratæ prudentiæ ac sollertiæ tuæ, Dilecte Fili Noster, valde confidimus; auspicemque divinorum munerum ac testem peculiaris Nostræ benevolentiæ, Apostolicam tibi benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum die v novembris, anno MDCCCXVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1· Encyclique sur le Saint Esprit.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres salutem et Apostolicam Benedictionem.

Divinum illud munus quod humani generis causâ a Patre acceptum Jesus Christus sanctissime obiit, sicut eo tanquam ad ultimum spectat, ut homines vitæ compotes fiant in sempiterna gloria beatæ, ita huc proxime attinet per sæculi cursum, ut divinæ gratiæ habeant colantque vitam, quæ tandem in vitam floreat cœlestem. Quamobrem omnes ad unum homines cujusvis nationis et linguæ Redemptor ipse invitare ad sinum Ecclesiæ suæ summa benignitate non cessat : *Venite ad me omnes* : *Ego sum vita* ; *Ego sum pastor bonus*. Hic tamen secundum altissima quædam consilia, ejusmodi munus noluit quidem per se terris usquequaque conficere et explere ; verum quod ipse traditum a Patre habuerat, idem Spiritui Sancto tradidit perficiendum. Atque jucunda memoratu ea sunt quæ Christus, paulo antequam terras relinqueret, in discipulorum cœtu affirmavit : *Expedit vobis ut ego vadam : si enim non abiero, Paraclitus non veniet ad vos ; si autem abiero, mittam eum ad vos* (1). Hæc enim affirmans, causam discessus sui reditusque ad Patrem eam potissimum attulit, utilitatem ipsis alumnis suis profecto accessuram ab adventu Spiritus Sancti : quem quidem una monstravit, a se æque mitti atque adeo procedere sicut a Patre, eumdemque fore qui opus a semetipso in mortali vita exactum, deprecator, consolator, præceptor, absolveret. Multiplici nempe virtuti hujusce Spiritus, qui in

(1) Joann., XVI, 7.

procreatione mundi *ornavit cælos* (1) et *replevit orbem terrarum* (2), in ejusdem redemptione perfectio operis erat providentissime reservata. — Jamvero Christi Servatoris, qui princeps pastorum est et episcopus animarum nostrarum, exempla Nos imitari, ipso opitulante, continenter studuimus; religiose insistentes idem ipsius munus, Apostolis creditum in primisque Petro, *cujus etiam dignitas in indigno herede non deficit* (3). Hoc adducti consilio, quæcumque in perfunctione jam diuturna summi pontificatus aggressi sumus instandoque persequimur, ea conspirare voluimus ad duo præcipue. Primum, ad rationem vitæ christianæ in societate civili et domestica, in principibus et in populis instaurandam; propterea quod nequaquam nisi a Christo vera in omnes profluat vita. Tum ad eorum fovendem reconciliationem qui ab Ecclesia catholica vel fide vel obsequio dissident : quum hæc ejusdem Christi certissima sit voluntas ut ii omnes in unico Ovili suo sub Pastore uno censeantur. Nunc autem, quum humani exitus adventantem diem conspicimus, omnino permovemur animo ut Apostolatus Nostri operam, qualemcumque adhuc deduximus, Spiritui Sancto, qui Amor vivificans est, ad maturitatem fecunditatemque commendemus. Propositum Nostrum quo melius uberiusque eveniat, deliberatum habemus alloqui vos per sollemnia proxima sacræ Pentecostes de præsentia et virtute mirifica ejusdem Spiritus; quantopere nimirum et in tota Ecclesia et in singulorum animis ipse agat efficiatque præclarâ copiâ charismatum supernorum. Inde fiat, quod vehementer optamus, ut fides excitetur vigeatque in animis de mysterio Trinitatis augustæ, ac præsertim pietas augeatur et caleat erga divinum Spiritum, cui plurimum omnes acceptum referre debent quotquot vias veritatis et justitiæ sectantur : nam, quemadmodum Basilius prædicavit, *Dispensationes circa hominem, quæ factæ sunt a Magno Deo et Servatore nostro Jesu Christo juxta bonitatem Dei, quis neget per Spiritus gratiam esse adimpletas* (4)?

Antequam rem aggredimur institutam, nonnulla de Triadis sacrosanctæ mysterio placet atque utile erit attingere. Hoc namque *substantia novi testamenti* a sacris doctoribus appellatur, mysterium videlicet unum omnium veluti fons et caput; cujus cognoscendi contemplandique causâ in cœlo angeli, in terris homines procreati sunt, quod, in testamenti veteri adumbratum, ut manifestius doceret, ab angelis ad homines Deus ipse descendit : *Deum nemo vidit unquam : Unigenitus Filius, qui est in sinu Patris, ipse enarravit* (5). Quisquis igitur de Trinitate scribit aut dicit, illud ob oculos teneat oportet quod prudenter monet Angelicus : *Quum de Trinitate loquimur, cum cautela et modestia est agendum, quia,*

(1) Job, XXVI, 13.
(2) Sap., I, 7.
(3) S. Leo M., *serm. II, in anniv. ass. suæ.*
(4) *De Spiritu Sancto*, C. XVI, 39.
(5) Joann., I, 18.

ut Augustinus dicit, nec periculosius alicubi erratur, nec laboriosius aliquid quæritur, nec fructuosius aliquid invenitur (1). Periculum autem ex eo fit, ne in fide aut in cultu vel divinæ inter se Personæ confundantur vel unica in ipsis natura separetur; nam, *fides catholica hæc est, ut unum Deum in Trinitate et Trinitatem in unitate veneremur.* Quare Innocentius XII, decessor Noster, sollemnia quædam honori Patris propria postulantibus omnino negavit. Quod si singula Incarnati Verbi mysteria certis diebus festis celebrantur, non tamen proprio ullo festo celebratur Verbum, secundum divinam tantum naturam : atque ipsa etiam Pentecostes sollemnia non ideo inducta antiquitus sunt, ut Spiritus Sanctus per se simpliciter honoraretur, sed ut ejusdem recoleretur adventus sive externa missio. Quæ quidem omnia sapienti consilio sancita sunt, ne quis forte a distinguendis Personis ad divinam essentiam distinguendam prolaberetur. Quin etiam Ecclesia ut in fidei integritate filios contineret, sanctissimæ Trinitatis festum instituit, quod Joannes XXII deinde jussit ubique agendum ; tum altaria et templa eidem dicari permisit; atque Ordinem religiosorum captivis redimendis, qui Trinitati devotus omnino est ejusque titulo gaudet, non sine cœlesti nutu rite comprobavit. Multaque rem confirmant. Cultus enim qui sanctis Cœlitibus atque Angelis, qui Virgini Deiparæ, qui Christo tribuitur, is demum in Trinitatem ipsam redundat et desinit. In precationibus quæ uni Personæ adhibentur, item de ceteris mentio est; in forma supplicationum, singulis quidem Personis seorsum invocatis, communis earum invocatio subjicitur; psalmis hymnisque idem omnibus præconium accedit in Patrem et Filium et Spiritum Sanctum; benedictiones, ritus, sacramenta comitatur aut conficit sanctæ imploratio Trinitatis. Atque hæc ipsa jampridem Apostolus præmonuerat in ea sententia : *Quoniam ex ipso et per ipsum et in ipso sunt omnia ; ipsi gloria in sæcula* (2) : inde significans Personarum trinitatem, hinc unitatem affirmans naturæ, quæ quum una eademque singulis sit Personis, ideo singulis, tanquam uni eidemque Deo, æterna æque majestatis gloria debetur. Quod testimonium edisserens Augustinus, *Non confuse,* inquit, *accipiendum est quod ait Apostolus, ex ipso et per ipsum et in ipso; ex ipso dicens propter Patrem, per ipsum propter Filium, in ipso propter Spiritum Sanctum* (3).— Aptissimeque Ecclesia, ea Divinitatis opera in quibus potentia excellit, tribuere Patri, ea in quibus excellit sapientia, tribuere Filio, ea in quibus excellit amor, Spiritui Sancto tribuere consuevit. Non quod perfectiones cunctæ atque opera extrinsecus edita Personis divinis communia non sint; sunt enim *indivisa opera Trinitatis sicut et indivisa est Trinitatis essentia* (4), quia, uti tres Personæ divinæ *inseparabiles sunt, ita inseparabili-*

(1) *Sum. th.*, 1, q. XXXI, a. 2. — *De Trin.*, l. I, c. 3.
(2) Rom., XI, 36.
(3) *De Trin.*, l. VI, c. 10. — l. I, c. 6.
(4) S. Aug., *de Trin.*, l. I, c. 4 et 5.

ter operantur (1) : verum quod ex comparatione quadam et propemodum affinitate quæ inter opera ipsa et Personarum proprietates intercedit, ea alteri potius quam alteris addicuntur sive, ut aiunt, appropriantur : *Sicut similitudine vestigii vel imaginis in creaturis inventa utimur ad manifestationem divinarum Personarum, ita et essentialibus attributis; et hæc manifestatio Personarum per essentialia attributa appropriatio dicitur* (2). Hoc modo Pater qui est *principium totius Deitatis* (3), idem causa est effectrix universitatis rerum et Incarnationis Verbi et sanctificationis animorum, *ex ipso sunt omnia*; ex ipso. propter Patrem. Filius autem, *Verbum, Imago Dei*, idem est causa exemplaris unde res omnes formam et pulchritudinem, ordinem et concentum imitantur; qui extitit nobis via, veritas, vita, hominis cum Deo reconciliator, *per ipsum sunt omnia* ; per ipsum, propter Filium. Spiritus vero Sanctus idem est omnium rerum causa ultima, eo quia sicut in fine suo voluntas lateque omnia conquiescunt, non aliter ille, qui divina bonitas est ac Patris ipsa Filiique inter se caritas, arcana ea opera de salute hominum sempiterna, impulsione quadam valida suavique complet et perficit, *in ipso sunt omnia* ; in ipso, propter Spiritum Sanctum.

Rite igitur inviolateque custodito religionis studio, toti debito Trinitati beatissimæ, quod magis magisque in christiano populo æquum est inculcari, ad virtutem Spiritus Sancti exponendam oratio Nostra convertitur. — A principio respici oportet ad Christum, conditorem Ecclesiæ et nostri generis Redemptorem. Sane in operibus Dei externis illud eximie præstat Incarnati Verbi mysterium, in quo divinarum perfectionum sic enitet lux ut quidquam supra ne cogitari quidem possit, et quo aliud nullum humanæ naturæ esse poterat salutarius. Hoc igitur tantum opus, etsi totius Trinitatis fuit, attamen Spiritui Sancto tanquam proprium adscribitur : ita ut de Virgine sic Evangelia commemorent : *Inventa est in utero habens de Spiritu Sancto*, et : *Quod in ea natum est de Spiritu Sancto est* (4). Idque merito adscribitur ei qui Patris et Filii est caritas ; quum hoc *magnum pietatis Sacramentum* (5) sit a summa Dei erga homines caritate profectum, prout Joannes commonet : *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret* (6). Accedit quod natura humana evecta inde sit ad conjunctionem *personalem* cum Verbo : quæ dignitas non ullis quidem data est ejus promeritis, sed ex integra plane gratia, proptereaque ex munere veluti proprio Spiritus Sancti. Ad rem apposite Augustinus : *Iste modus*, inquit, *quo est natus Christus de Spiritu Sancto, insinuat nobis gratiam Dei qua homo nullis præcedentibus*

(1) S. Aug., *ib.*
(2) S. Th., I, q. XXXIX, a. 7.
(3) S. Aug., *de Trin.*, l. IV, c. 20.
(4) Matth., I, 18, 20.
(5) I. Tim., III, 16.
(6) III, 16.

meritis, in ipso primo exordio naturæ suæ quo esse cæpit, Verbo Dei copularetur in tantam personæ unitatem ut idem ipse esset Filius Dei qui Filius hominis et Filius hominis qui Filius Dei (1). Divini autem Spiritus opera non solum conceptio Christi effecta est, sed ejus quoque sanctificatio animæ, quæ *unctio* in sacris libris nominatur (2) : atque adeo omnis ejus actio *præsente Spiritu peragebatur* (3), præcipueque sacrificium sui : *Per Spiritum Sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo* (4). — Ista qui perpenderit, nihil erit ei mirum quod charismata omnia almi Spiritus in animam Christi affluxerint. Namque in ipso copia insedit gratiæ singulariter plena quanto maximo videlicet modo atque efficacitate haberi possit ; in ipso omnes sapientiæ scientiæque thesauri, gratiæ gratis datæ, virtutes, donaque omnino omnia quæ tum Isaiæ oraculis nunciata (5), tum significata sunt admirabili ea columba ad Jordanem, quum eas aquas suo Cristus baptismate ad sacramentum novum consecravit. Quo loco illa ejusdem Augustini recte conveniunt : *Absurdissimum est dicere quod Christus, quum jam triginta esset annorum, accepit Spiritum Sanctum, sed venit ad baptismum, sicut sine peccato, ita non sine Spiritu Sancto. Tunc ergo*, scilicet in baptismate, *corpus suum, id est Ecclesiam, præfigurari dignatus est, in qua præcipue baptizati accipiunt Spiritum Sanctum* (6). Itaque Spiritus Sancti et præsentia conspicua super Christum et virtute intima in anima ejus, duplex ejusdem Spiritus præsignificatur missio, ea nimirum, quæ in Ecclesia manifesto patet, et ea quæ in animis justorum secreto illapsu exercetur.

Ecclesia, quæ jam concepta, ex latere ipso secundi Adami, velut in cruce dormientis, orta erat, sese in lucem hominum insigni modo primitus dedit die celeberrima Pentecostes. Ipsâque die beneficia sua Spiritus Sanctus in mystico Christi corpore prodere cœpit, ea mira effusione quam Joel propheta jampridem viderat (7), nam Paraclitus *sedit super Apostolos ut novæ coronæ spirituales per linguas igneas imponerentur capiti illorum* (8). Tum vero Apostoli *de monte descenderunt*, ut Chrysostomus scribit, *non tabulas lapideas in manibus portantes, sicut Moyses, sed Spiritum in mente circumferentes et thesaurum quemdam ac fontem dogmatum et charismatum effundentes* (9). — Ita plane eveniebat illud extremum Christi ad Apostolos suos promissum de Spiritu Sancto mittendo, qui doctrinæ, ipso afflante, traditæ completurus ipse esset et quo-

(1) *Enchir.*, C. XXXX. — S. Th., 3ª, qu. XXXII, *a.* 1.
(2) Actor., X, 38.
(3) S. Basil., *de Sp. S.*, c. XVI.
(4) Hebr., IX, 14.
(5) IV, 1 ; XI, 2, 3.
(6) *De Trin.*, l. XV, c. 26.
(7) II, 28, 29.
(8) Cyr. Hierosol., *catech.* 17.
(9) *In Matth. hom.* I. — II Cor., III, 3.

dammodo obsignaturus depositum : *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo; quum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem* (1). Hic enim qui Spiritus est veritatis, utpote simul a Patre, qui verum æternum est, simul a Filio, qui veritas est substantialis, procedens, haurit ab utroque una cum essentia omnem veritatis quanta est amplitudinem : quam quidem veritatem impertit ac largitur Ecclesiæ auxilio præsentissimo providens ut ipsa ne ulli unquam errori obnoxia sit, utque divinæ doctrinæ germina alere copiosius in dies possit et frugifera præstare ad populorum salutem. Et quoniam populorum salus, ad quam nata est Ecclesia, plane postulat ut hæc munus idem in perpetuitatem temporum persequatur, perennis idcirco vita atque virtus a Spiritu Sancto suppetit, quæ Ecclesiam conservat augetque, *Ego rogabo Patrem et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis* (2). Ab ipso namque episcopi constituuntur, quorum ministerio non modo filii generantur, sed etiam patres, sacerdotes videlicet, ad eam regendam enutriendamque eodem sanguine quo est a Christo redempta : *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (3). Utrique autem, episcopi et sacerdotes, insigni Spiritus munere id habent ut peccata pro potestate deleant, secundum illud Christi ad Apostolos : *Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (4). Porro Ecclesiam opus esse plane divinum, alio nullo argumento præclarius constat quam charismatum quibus undique illa ornatur splendore et gloria ; auctore nimirum et datore Spiritu sancto. Atque hoc affirmare sufficiat, quod quum Christus caput sit Ecclesiæ, Spiritus Sanctus sit ejus anima : *Quod est in corpore nostro anima, id est Spiritus Sanctus in corpore Christi, quod est Ecclesia* (5). — Quæ ita quum sint, nequaquam comminisci et expectare licet aliam ullam ampliorem uberioremque *divini Spiritus manifestationem et ostensionem* : quæ enim nunc in Ecclesia habetur, maxima sane est, eaque tamdiu manebit quoad Ecclesiæ contingat ut, militiæ emensa stadium, ad triumphantium in cœlesti societate lætitiam educatur.

Quantum vero et quo modo Spiritus Sanctus in animis singulorum agat, id non minus admirabile est, quanquam intellectu paulo est difficilius, eo etiam quia omnem intuitum fugiat oculorum. Hæc pariter Spiritus effusio tantæ est copiæ, ut Christus ipse, cujus de munere proficiscitur, abundantissimo amni similem dixerit, prout est apud Joannem : *Qui credit in me, sicut dicit Scriptura, flumina de ventre ejus fluent aquæ vivæ* ; cui testimonio idem Evangelista explanationem subjicit :

(1) Joann., XVI, 12, 13.
(2) Joann., XIV, 16, 17.
(3) Act., XX, 28.
(4) Joann., XX, 22, 23.
(5) S Aug., *serm.* CLXXXVII, *de temp.*

Hoc autem dixit de Spiritu, quem accepturi erant credentes in eum (1). Certum quidem est, in ipsis etiam hominibus justis qui ante Christum fuerunt, insedisse per gratiam Spiritum Sanctum, quemadmodum de prophetis, de Zacharia, de Joanne Baptista, de Simeone et Anna scriptum accepimus; quippe in Pentecoste non ita se Spiritus Sanctus tribuit, *ut tunc primum esse sanctorum inhabitator inciperet, sed ut copiosius inundaret, cumulans sua dona, non inchoans nec ideo novus opere, quia ditior largitate* (2). Verum, si et illi in filiis Dei numerabantur, conditione tamen perinde erant ac servi, quia etiam filius *nihil differt a servo* quousque est *sub tutoribus et actoribus* (3) : ac præter quam quod justitia in illis non erat nisi ex Christi meritis adventuri, communicatio Spiritus Sancti post Christum facta multo est copiosior, propemodum ut arram pretio vincit res pacta, atque ut imagini longe præstat veritas. Hoc propterea affirmavit Joannes : *Nondum erat Spiritus datus, quia Jesus nondum erat glorificatus* (4). Statim igitur ut Christus, *ascendens in altum*, regni sui gloria tam laboriose parta potitus est, divitias Spiritus Sancti munifice reclusit, *dedit dona hominibus* (5). Nam, *certa illa Spiritus Sancti datio vel missio post clarificationem Christi futura erat qualis nunquam antea fuerat, neque enim antea nulla fuerat, sed talis non fuerat* (6). Siquidem natura humana necessario serva est Dei : *Creatura serva est, servi nos Dei sumus secundum naturam* (7) : quin etiam ob communem noxam natura nostra omnis in id vitium dedecusque prolapsa est, ut præterea infensi Deo extiterimus : *Eramus natura filii iræ* (8). Tali nos a ruina exitioque sempiterno nulla usquam vis tanta erat quæ posset erigere et vindicare. Id vero Deus, humanæ naturæ conditor, summe misericors præstitit per Unigenitum suum : cujus beneficio factum, ut homo in gradum nobilitatemque, unde exciderat, cum donorum locupletiore ornatu sit restitutus. Eloqui nemo potest quale sit opus istud divinæ gratiæ in animis hominum ; qui propterea luculenter tum in sacris litteris tum apud Ecclesiæ patres, et regenerati et creaturæ novæ et consortes divinæ naturæ et filii Dei et deifici similibusque laudibus appellantur. — Jamvero tam ampla bona non sine causa debentur quasi propria Spiritui Sancto. Ipse enim est *Spiritus adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba, Pater*; idemque paterni amoris suavitate corda perfundit : *Ipse Spiritus testimonium reddit spiritui nostro*

(1) VII, 38, 39.
(2) S. Leo M., *hom.* III *de Pentec.*
(3) Gal., IV, 1, 2.
(4) VII, 39.
(5) Eph., IV, 8.
(6) S. Aug., *de Trin.*, l. IV, c. 20.
(7) S. Cyr. Alex., *Thesaur.*, l. V, c. 5.
(8) Eph., II, 3.

quod sumus filii Dei (1). Cui rei declarandæ opportune cadit ea, quam Angelicus perspexit, similitudo inter utramque Spiritus Sancti operam; quippe per eum ipsum et *Christus est in sanctitate conceptus ut esset Filius Dei naturalis,* et *alii sanctificantur ut sint filii Dei adoptivi* (2). Ita, multo quidem nobilius quam in rerum natura fiat, ab amore oritur spiritualis regeneratio, ab Amore scilicet increato.

Hujus regenerationis et renovationis initia sunt homini per baptisma: in quo sacramento, spiritu immundo ab anima depulso, illabitur primum Spiritus Sanctus, eamque similem sibi facit : *Quod natum est ex Spiritu, spiritus est* (3). Uberiusque per sacram confirmationem, ad constantiam, et robur christianæ vitæ, sese dono dat idem Spiritus ; a quo nimirum fuit victoria martyrum et virginum de illecebris corruptelarum triumphus. Sese, inquimus, dono dat Spiritus Sanctus : *Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis* (4). Ipse enimvero non modo affert nobis divina munera, sed eorumdem est auctor, atque etiam munus ipse est supremum ; qui a mutuo Patris Filiique amore procedens, jure habetur et nuncupatur *altissimi donum Dei.* — Cujus doni natura et vis quo illustrius pateat, revocare oportet ea quæ in divinis litteris tradita sacri doctores explicaverunt, Deum videlicet adesse rebus omnibus in eisque esse, *per potentiam in quantum omnia ejus potestati subduntur; per præsentiam in quantum omnia nuda sunt et aperta oculis ejus; per essentiam, in quantum adest omnibus ut causa essendi* (5). At vero in homine est Deus non tantummodo ut in rebus, sed eo amplius cognoscitur ab ipso et diligitur ; quum vel duce natura bonum sponte amemus, cupiamus, conquiramus. Præterea Deus ex gratia insidet animæ justæ tanquam in templo, modo penitus intimo et singulari; ex quo etiam sequitur ea necessitudo caritatis, qua Deo adhæret anima conjunctissime, plus quam amico amicus possit benevolenti maxime et dilecto, eoque plene suaviterque fruitur. — Hæc autem mira conjunctio, quæ suo nomine, *inhabitatio* dicitur, conditione tantum seu statu ab ea discrepans qua cœlites Deus beando complectitur, tametsi verissime efficitur præsenti totius Trinitatis numine, *ad eum veniemus et mansionem apud eum faciemus* (6), attamen de Spiritu Sancto tanquam peculiaris prædicatur. Siquidem divinæ potentiæ et sapientiæ vel in homine improbo apparent vestigia ; caritatis, quæ propria Spiritus veluti nota est, alius nemo nisi justus est particeps. Atque illud cum re cohæret, eumdem Spiritum nominari Sanctum, ideo etiam quod ipse, primus summusque Amor, animos moveat agatque ad sanctitatem, quæ demum amore in Deum continetur.

(1) Rom., VIII, 15, 16.
(2) S. Th., 3ª, q. XXXII, a. 1.
(3) Joann., III, 7.
(4) Rom., V, 5.
(5) S. Th., 1ª, q. VIII, a. 3.
(6) Joann., XIV, 23.

Quapropter Apostolus quum justos appellat templum Dei, tales non expresse Patris aut Filii appellat, sed Spiritus Sancti : *An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti, qui in vobis est, quem habetis a Deo* (1)? — Inhabitantem in animis piis Spiritum Sanctum ubertas munerum cœlestium multis modis consequitur. Nam, quæ est Aquinatis doctrina, *Quum Spiritus Sanctus procedat ut amor, procedit in ratione doni primi; unde dicit Augustinus, quod per donum quod est Spiritus Sanctus, multa propria dona dividuntur membris Christi* (2). In his autem muneribus sunt arcanæ illæ admonitiones invitationesque, quæ instinctu Sancti Spiritus identidem in mentibus animisque excitantur ; quæ si desint, neque initium viæ bonæ habetur, neque progressiones neque exitus salutis æternæ. Et quoniam hujusmodi voces et motiones occulte admodum in animis fiunt, apte in sacris paginis similes nonnunquam habentur venientis auræ sibilo ; easque Doctor Angelicus scite confert motibus cordis, cujus tota vis est in animante perabdita : *Cor habet quamdam influentiam occultam, et ideo cordi comparatur Spiritus Sanctus, qui invisibiliter Ecclesiam vivificat et unit* (3). — Hoc amplius, homini justo, vitam scilicet viventi divinæ gratiæ et per congruas virtutes tanquam facultates agenti, opus plane est septenis illis quæ proprie dicuntur Spiritus Sancti donis. Horum enim beneficio instruitur animus et munitur ut ejus vocibus atque impulsioni faciiius promptiusque obsequatur ; hæc propterea dona tantæ sunt efficacitatis ut eum ad fastigium sanctimoniæ adducant, tantæque excellentiæ ut in cœlesti regno eadem , quanquam perfectius, perseverent. Ipsorumque ope charismatum provocatur animus et effertur ad appetendas adipiscendasque beatitudines evangelicas quæ, perinde ac flores verno tempore erumpentes, indices ac nunciæ sunt beatitatis perpetuo mansuræ. Felices denique sunt fructus ii, ab Apostolo enumerati (4) quos hominibus justis in hac etiam caduca vita Spiritus parit et exhibet, omni refertos dulcedine et gaudio ; cujusmodi esse debent a Spiritu, *qui est in Trinitate genitoris genitique suavitas ingenti largitate atque ubertate perfundens omnes creaturas* (5). — Itaque divinus Spiritus in æterno sanctitatis lumine a Patre et a Verbo procedens, amor idem et donum, postquam se per velamen imaginum in testamento veteri exhibuit, plenam sui copiam effudit in Christum in ejusque corpus mysticum, quod est Ecclesia ; atque homines in pravitatem et corruptelam abeuntes præsentia et gratia sua tam salutariter revocavit, ut jam non de terra terreni, longe alia saperent et vellent, quasi de cœlo cœlestes.

Hæc omnia quum tanta sint, quumque Spiritus Sancti bonitatem in

(1) I Cor., VI, 19.
(2) *Summ. th.*, Iª, q. XXXVIII, a. 2. — S. Aug., *de Trin.*, l. XV, c. 19.
(3) *Summ. th.*, 3ª, q. VIII, a. 1, ad 3.
(4) Gal., V, 22.
(5) S. Aug., *de Trin.*, l. VI, c. 9.

nos immensam luculenter declarent, omnino postulant a nobis, ut obsequii pietatisque studium in eum quam maxime intendamus. Id autem christiani homines recte optimeque efficient, si eumdem certaverint majore quotidie cura et noscere et amare et exorare : cujus rei gratia sit hæc ad ipsos, prout sponte fluit paterno ex animo, cohortatio. — Fortasse ne hodie quidem in eis desunt, qui similiter rogati ut quidam olim a Paulo apostolo, acceperint ne Spiritum Sanctum, respondeant similiter : *Sed neque si Spiritus Sanctus est, audivimus* (1). Sin minus, multi certe in ejus cognitione valde deficiunt ; cujus quidem crebro usurpant nomen in religiosis actibus exercendis, sed ea fide quæ crassis tenebris circumfusa est. Quapropter quotquot sunt sacri concionatores curatoresque animarum hoc meminerint esse suum, ut quæ ad Spiritum Sanctum pertinent diligentius atque uberius populo tradant ; sic tamen ut difficiles subtilesque absint controversiæ, et prava eorum stultitia devitetur qui omnia etiam arcana divina temere conantur perscrutari. Illud potius commemorandum enucleateque explanandum est, quam multa et magna beneficia ab hoc largitore divino et manaverint ad nos et manare non desinant ; ut vel error vel ignoratio tantarum rerum, *lucis filiis* indigna, prorsus depellatur. Hoc autem propterea urgemus, non modo quia id attingit mysterium quo ad vitam æternam proxime dirigimur, ob eamque rem firme credendum ; verum etiam quia bonum quo clarius pleniusque habetur cognitum, eo impensius diligitur et amatur. — Nempe Spiritui Sancto, quod alterum præstandum esse monuimus, debetur amor, quia Deus est : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex tota anima tua et ex tota fortitudine tua* (2). Amandusque idem est, quippe substantialis, æternus, primus amor ; amore autem nihil est amabilius ; multoque id magis quia summis ipse nos cumulavit beneficiis, quæ ut largientis benevolentiam testantur, ita gratum animum accipientis reposcunt. Quia amor duplicem habet utilitatem neque eam exiguam. Nam tum ad illustriorem in dies notitiam de Spiritu Sancto capiendam nos exacuet ; *Amans* enim, ut Angelicus ait, *non est contentus superficiali apprehensione amati, sed nititur singula quæ ad amatum pertinent intrinsecus disquirere et sic ad interiora ejus ingreditur, sicut de Spiritu Sancto, qui est amor Dei, dicitur quod scrutatur etiam profunda Dei* (3) : tum cœlestium donorum copiam nobis conciliabit largiorem, eo quod donantis manum ut angustus animus contrahit, ita gratus et memor dilatat. Curandum tamen magnopere ut iste amor ejusmodi sit qui non in cogitatione arida externoque obsequio subsistat, sed ad agendum prosiliat, refugiat maxime a culpa ; quum hæc Spiritui Sancto, peculiari quodam nomine, accidat injuriosior

(1) Act., XIX, 2.
(2) Deut., VI, 5.
(3) I Cor. II, 10. - *Summ. th.*, 1ª 2æ, q. XXVIII, a. 2.

Quanticumque enim sumus, tanti sumus ex bonitate divina ; quæ eidem Spiritui præsertim adscribitur : hunc benigne sibi facientem is offendit qui peccat, quique ipsis ejus abusus muneribus et bonitati confisus, quotidie magis insolescit. — Ad hæc, quum veritatis ille sit Spiritus, si qui ex infirmitate aut inscitia deliquerit, forsitan excusationis aliquid apud Deum habeat ; at qui per malitiam veritati repugnet ab eaque se avertat, in Spiritum Sanctum peccat gravissime. Quod quidem ætate nostra increbruit adeo, ut deterrima ea tempora advenisse videantur a Paulo prænunciata, quibus homines justissimo Dei judicio obcæcati, falsa pro veris habituri sint, et *hujus mundi principi*, qui mendax est et mendacii pater, tanquam veritatis magistro credituri : *Mittet illis Deus operationem erroris ut credant mendacio* (1); *in novissimis temporibus discedent quidam a fide, attendentes spiritibus erroris et doctrinis dæmoniorum* (2). Quoniam vero Spiritus Sanctus in nobis, ut supra monuimus, quasi suo quodam in templo habitat, suadendum est illud Apostoli : *Nolite contristare Spiritum Sanctum Dei in quo signati estis* (3). Idque ipsum non satis est, indigna omnia defugere, sed omni virtutum laude christianus homo nitere debet, ut hospiti tam magno tamque benigno placeat, castimonia in primis et sanctitudine ; casta enim et sancta addecent templum. Hinc idem Apostolus : *Nescitis quia templum Dei estis et Spiritus Dei habitat in vobis ? Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus ; templum enim Dei sanctum est, quod estis vos* (4) ; formidolosæ eæ quidem, sed perquam justæ minæ. — Postremo, Spiritum Sanctum exorari et obsecrari oportet, quippe cujus præsidio adjumentisque nemo unus non egeat maxime. Ut enim quisque est inops consilii, viribus infirmus, ærumnis pressus, pronus in vetitum, ita ad eum confugere debet qui luminis, fortitudinis, consolationis, sanctitatis fons patet perennis. Atque illa homini in primis necessaria, admissorum venia, ab eo potissimum expetenda est : *Spiritus Sancti proprium est quod sit donum Patris et Filii, remissio autem peccatorum fit per Spiritum tanquam per donum Dei* (5) : de quo Spiritu apertius habetur in ordine rituali : *Ipse est remissio omnium peccatorum* (6). — Quanam vero ratione sit exorandus, perapte docet Ecclesia, quæ supplex eum compellat et obtestatur suavissimis quibusque nominibus : *Veni pater pauperum, veni dator munerum, veni lumen cordium : consolator optime, dulcis hospes animæ, dulce refrigerium* ; eumdemque enixe implorat ut eluat, ut sanet, ut irriget mentes atque corda, detque confidentibus et *virtutis meritum* et *salutis exitum* et *perenne gaudium*. Nec dubitare ullo pacto licet an hu-

(1) II Thess., II, 10.
(2) I Tim., IV, 1.
(3) Eph., IV, 30.
(4) I Cor., IV, 16, 17.
(5) *Summ. th.*, 3a, q. III, a. 8, ad 3.
(6) *In Miss. rom., fer. III post Pent.*

jusmodi preces auditus ille sit, quo auctore scriptum legimus : *Ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus* (1). Demum hoc est fidenter assidueque supplicandum, ut nos quotidie magis et luce sua illustret et caritatis suæ quasi facibus incendat ; sic enim fide et amore freti acriter enitamur ad præmia sempiterna, quoniam ipse *est pignus hereditatis nostræ* (2).

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ ad fovendum Spiritus Sancti cultum monendo hortandoque placuit edicere : minimeque dubitamus, quin ope præsertim navitatis sollertiæque vestræ præclaros in christiano populo sint fructus latura. Nostra quidem tantæ huic rei persequendæ nulla unquam defutura est opera, atque etiam consilium est ut, quibus subinde modis videbitur opportunius, idem pietatis studium tam præstabile alamus et provehamus. Interea, quoniam biennio ante, datis litteris *Provida matris*, peculiares preces, easque ad maturandum christianæ unitatis bonum, in solemnibus Pentecostes catholicis commendavimus, libet de hoc ipso capite ampliora quædam decernere. Decernimus igitur et mandamus ut per orbem catholicum universum, hoc anno itemque annis in perpetuum consequentibus, supplicatio novendialis ante Pentecosten, in omnibus curialibus templis et, si Ordinarii locorum utile judicarint, in aliis etiam templis sacrariisve fiat. Omnibus autem qui eidem novendiali supplicationi interfuerint, et ad mentem Nostram rite oraverint, eis annorum septem septemque quadragenarum apud Deum indulgentiam in singulos dies concedimus ; tum plenariam in uno quolibet eorumdem dierum vel festo ipso die Pentecostes, vel etiam quolibet ex octo subsequentibus, modo rite confessione abluti sacrâque communione refecti ad eamdem mentem Nostram pie supplicaverint. Quibus beneficiis frui pariter eos posse volumus quos publicis illis precibus legitima causa prohibeat, vel ubi non ita commode, secundum Ordinarii prudentiam, in templo res fieri possit ; dum tamen supplicationi novendiali privatim detur opera ceteræque conditiones expleantur. Hoc præterea placet de thesauro Ecclesiæ in perpetuum tribuere, ut si qui vel publice vel privatim preces aliquas ad Spiritum Sanctum pro pietate sua iterum præstent quotidie per octavam Pentecostes ad festum inclusive sanctæ Trinitatis, ceterisque ut supra conditionibus rite satisfecerint, ipsis liceat utramque iterum consequi indulgentiam. Quæ omnia indulgentiæ munera etiam animabus piis igni purgatorio addictis converti in suffragium posse, misericorditer in Domino concedimus.

Jam Nobis mens animusque ad ea revolat vota quæ initio aperuimus ; quorum eventum summis precibus a divino Spiritu flagitamus, flagitabimus. Agite, Venerabiles Fratres, Nostris cum precibus vestras consocietis, vobisque hortatoribus universæ christianæ gentes conjungant

(1) Rom., VIII, 26.
(2) Eph., I, 14.

suas, adhibita conciliatrice potenti et peraccepta Virgine Beatissima. Quæ ipsi rationes cum Spiritu Sancto intercedant intimæ admirabilesque, probe nostis ; ut Sponsa ejus immaculata merito nominetur. Ipsius deprecatio Virginis multum profecto valuit et ad mysterium Incarnationis et ad ejusdem Paracliti in Apostolorum coronam adventum. Communes igitur preces pergat ipsa suffragio suo benignissima roborare, ut in universitate nationum tam misere laborantium divina rerum prodigia per almum Spiritum feliciter instaurentur, quæ vaticinatione Davidica sunt celebrata : *Emitte Spiritum tuum et creabuntur, et renovabis faciem terræ* (1). — Cœlestium vero donorum auspicem et benevolentiæ Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die IX maii anno MDCCCLXXXXVII, Pontificatus Nostri vigesimo.

LEO PP. XIII.

2° Lettre de S. S. au card. Perraud, sur le Congrès Eucharistique de Paray-le-Monial.

A NOTRE CHER FILS, ADOLPHE-LOUIS-ALBERT PERRAUD, CARDINAL-PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINT-PIERRE-AUX-LIENS, ÉVÊQUE D'AUTUN, CHALON ET MACON.

Notre cher Fils, salut et Bénédiction apostolique.

Après la ville de Jérusalem, on ne pouvait choisir un lieu qui convînt mieux pour y tenir un congrès eucharistique que la cité de Paray-le-Monial, placée sous votre juridiction. C'est là, en effet, que le Christ qui, dans l'institution de l'auguste sacrement, avait pour ainsi dire, répandu à flots les richesses de son amour, a fait jaillir ces mêmes richesses d'une source nouvelle pour les répandre avec une plus grande profusion lorsqu'il a révélé le culte de son divin Cœur et que, de là, principalement par la coopération de la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, il a étendu ce culte à l'Église universelle.

Il Nous a donc été très agréable de recevoir les lettres par lesquelles vous Nous avez annoncé la réunion du futur congrès. Nous savons trop avec quelle abondance il plaît au Dieu Sauveur de prodiguer aux hommes les très riches trésors de sa bonté dans ce Sanctuaire de Paray, pour avoir le moindre doute sur l'heureuse issue de la réunion projetée. A cela s'ajoutent, pour fortifier Notre espérance, Notre cher Fils, l'autorité et le zèle que vous déploierez dans la direction des travaux du congrès. Afin de ne pas priver du témoignage de Notre bienveillance les âmes qui en seront consolées et y trouveront un encouragement à leur très bon vouloir, Nous accordons dans toute l'effusion de Notre

(1) Ps. CIII, 30.

charité, la bénédiction apostolique à vous d'abord, puis à tous ceux qui prendront part au congrès.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 29 mars de l'année 1897, la vingtième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

3° Lettre sur le VI° centenaire de S. Louis de Toulouse.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Litteras accepimus, quæ Nos certiores facerent de sententia quorumdam catholicorum, memoriam beati Ludovici Episcopi Tolosatium solemni celebritate instaurandi, sexto vertente sæculo ab ejusdem obitu. Quum Nos sane non lateat hujusmodi propositum, si fausto non careat exitu, collaturum admodum tum ad viri sanctissimi honorem augendum, tum ad fovendam fidelium pietatem, libenti animo officia memoratorum catholicorum excipimus, omnesque, qui piis cœptis studium operamque adjicient, Apostolica benedictione donamus. Hanc etiam tibi, dilecte Fili, divinorum munerum auspicem præcipuæque Nostræ dilectionis testem, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXIII Martii MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vigesimo.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio Aloysio a Parma, Ministro Generali Ordinis S. Francisci de Observantia.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 3 avril 1897.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

BELLUNEN. ET FELTREN. (Belluno et Feltre). **Celebrationis missarum.**

Au temps où la Lombardie et la Vénétie étaient sous la domination de l'Autriche, le gouvernement donnait aux curés dont les revenus étaient insuffisants un supplément de *congrua*. Par lettres des 13 mai 1816 et 23 décembre 1861, le gouvernement demandait à ces curés de dire une messe par an pour chaque dix francs de secours Ces messes devaient acquitter les fondations dont les biens avaient été confisqués par la république cisalpine en 1803, 1805, 1808 et 1810; la charge en ayant passé au gouvernement autrichien. Mais cette détermination des messes à acquitter par les curés avait été faite par le gouvernement, sans qu'on puisse savoir si le S. Siège y avait pris part. Ces biens et l'obligation de suppléer à la *congrua* des curés pauvres passèrent en 1866 au gouvernement italien. Mais celui-ci renonça à imposer aux

curés qu'il secourait la célébration des messes, ainsi qu'il résulte d'une circulaire de 1868 : « Les curés secourus par le trésor public sont exonérés de la célébration des messes qui leur avait été imposée par le gouvernement autrichien suivant, les notifications des 13 mai 1816 et 23 décembre 1861 ».

Aussitôt la plupart des curés déjà secourus cessèrent de célébrer ces messes; ceux qui furent nommés dans la suite ne connurent meme pas cette ancienne obligation. Cependant certains des premiers continuèrent à dire ces messes, et d'autres eurent à ce sujet des difficultés de conscience. Aussi, en 1882, l'évêque demanda au Souverain Pontife : « 1° d'accorder une *sanatoria* aux curés des diocèses de Belluno et Feltre pour les messes non célébrées depuis 1868; 2° de les dispenser à l'avenir de cette obligation, que la plupart ignoraient complètement ». Le 23 janvier, la S. C. du Concile répondit : « Ex audientia SSmi. Attentis peculiaribus circumstantiis, imposito singulis absolutione indigentibus aliquo missarum numero pro modo culpæ et numero missarum inadimpletarum, pro gratia absolutionis et condonationis super præteritis omissionibus, necnon reductionis enunciatarum missarum ad unam missam pro singulis viginti aut triginta libellis subsidii, prout singulorum beneficiorum parochialium tenuitas, judicio Episcopi, postulaverit, ad quinquennium, arbitrio et conscientia Episcopi ». Cet indult fut prorogé le 17 janvier 1888 pour une autre période de cinq ans.

Pendant cette période, le gouvernement accorda un secours à des curés qui n'en recevaient pas auparavant, et augmenta les allocations de ceux qui étaient déjà secourus. L'évêque demanda alors : « 1° d'accorder, autant que besoin en serait, *sanation et condonation* pour les messes non célébrées par les curés nouvellement secourus et par les autres, pour le supplément qui leur était alloué; 2° de réduire l'obligation pour les messes à une messe pour 100 lires de secours; 3° de dispenser totalement ceux qui recevraient un nouveau secours du gouvernement ». La S. C. répondit, le 30 janvier 1892 : « Ad I et III : Non indigere; ad II : Vigore, etc., pro gratia juxta petita ad quinquennium ».

L'évêque interpréta ce rescrit dans ce sens que la concession ad II devait s'appliquer à ces curés qui avaient obtenu l'augmentation de la *congrua* du gouvernement autrichien, dans la proportion où ils en jouissaient en 1882; quant aux autres, même s'ils étaient nommés avant 1882, ils n'étaient sujets à aucune obligation. Certains contestèrent cette manière de voir; l'évêque prit donc le parti le plus sûr et imposa « l'obligation d'une messe pour 100 l. de *congrua* à tous les curés qui la recevaient avant 1887, mais au tarif où se trouvaient les secours en 1882 ». Comme l'indult de 1892 allait expirer, l'évêque demanda à la S. C.: « 1° de proroger la réduction à une messe pour 100 l. de *congrua* en faveur des quelques curés qui l'ont reçue du gouverne-

ment autrichien ; 2° de dispenser entièrement tous les autres ». Cette demande a été classée parmi les affaires à examiner *per summaria precum*.

I. Si on accorde à l'évêque sa demande, c'en est fait de la célébration des messes, car il n'y aura bientôt plus de curés dont la nomination remonte au temps du gouvernement autrichien. Et cependant il semble bien que les curés soient tenus à quelque chose, car les biens affectés par le gouvernement autrichien à augmenter la *congrua* des curés étaient certainement grevés de célébration de messes ; ces biens ayant passé ensuite au gouvernement italien, semblent bien avoir conservé la charge en question, qui suit le fond, comme toute charge réelle.

Cette conclusion devrait être maintenue quand même le gouvernement autrichien, en cédant ces biens, n'aurait pas imposé au gouvernement italien cette charge. Il semble étrange qu'il n'en ait pas parlé, d'autant qu'il a imposé l'obligation de verser les suppléments à la *congrua* des curés ; et la circulaire du gouvernement italien laisse penser qu'il n'ignorait pas cette charge.

L'objection tirée du silence du St-Siège ne paraît pas plus fondée ; car si le S. Siège a accordé des rescrits particuliers pour ne pas troubler les possesseurs des biens confisqués, il n'a accordé aucune condonation générale ; donc il a implicitement laissé subsister les charges dont étaient grevés les biens confisqués par le gouvernement. Le rescrit de 1882 suppose que le S. Siège doutait au moins de la continuation des messes à célébrer, puisqu'il accorde une dispense partielle.

II. Mais d'autre part, il faut remarquer que le gouvernement autrichien n'avait aucune autorité pour imposer la célébration de ces messes ; quoi qu'il en soit de l'origine des biens dont il utilisait ainsi les revenus, le supplément de *congrua* était fixé par une loi, et le texte de la loi ne prévoyait aucune compensation. De plus, cette charge empêchait de réaliser pleinement le but de la loi, qui était de secourir les curés pauvres.

D'autre part, on ne peut guère s'appuyer sur la présomption qui résulterait du silence du S. Siège ; car il s'agit d'imposer une obligation, et le silence et la présomption ne sauraient y suffire. Les rescrits adressés à des particuliers ne permettent pas de conclure qu'on ait voulu au contraire grever les curés. Enfin la nature des biens confisqués n'est pas une raison apodictique. Si la charge est réelle, elle a passé aux nouveaux propriétaires ; car le gouvernement a vendu les biens qu'il a confisqués ; et ces confiscations sont comprises dans les dispositions du concordat entre Pie VII et Napoléon Ier. D'ailleurs on peut dire que les messes *pro populo* célébrées par les curés sont utiles à ceux qui ont laissé les revenus dont ils profitent à titre de supplément de *congrua*.

Enfin le gouvernement actuel ayant fait rentrer tous ces biens dans le trésor public, dont il sert des secours aux curés de toute l'Italie, il

paraîtrait peu raisonnable d'exiger une obligation des seuls curés des pays soumis autrefois à l'Autriche.

La S. C. a entièrement accordé les demandes de l'évêque de Belluno et Feltre : *Ad I et II : Pro gratia juxta petita, facto verbo cum SSmo.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. FLORENTINA (Florence). **Matrimonii.**

Causa hæc prius incœpta ut nullitatis ex capite impotentiæ viri, dein versa est in petitionem dispensationis a matrimonio rato et non consummato. Inconsummatio autem certissima apparet, non solum ex examine corporis mulieris, a peritis facto, sed etiam ex plurium medicorum attestatione, qui virum curandum frustra susceperunt. Adsunt et aliorum testium apertæ declarationes. Hisce stantibus, solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu;* responsum dedit S.C. : *Affirmative, vetito viro transitu ad novas nuptias inconsulta S. Congregatione.*

II. CARCASSONNEN. (Carcassonne). **Dispensationis matrimonii.**

Casus inconsummati matrimonii nil specialiter notandum præsefert. Per quatuor menses conjuges incassum rei uxoriæ operam dederunt ; unde animorum dissociatio et tandem separatio. Inconsummatum fuisse matrimonium fatentur ambo conjuges, referunt uno ore adducti testes, demonstrat peritorum examen. Simili ergo dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* simile responsum prodiit : *Affirmative.*

III. PARISIEN. **Dispensationis matrimonii.**

Cum incerta remaneant quædam quæ ad inconsummationis probationem se referunt, S. C. ad ulteriora remisit judicium causæ : *Dilata et ad mentem.*

IV. MELEVITANA. (Malte). **Dispensationis matrimonii.**

Joseph D. et Anna S. matrimonio conjuncti sunt die 22 octobris 1883, in diœcesi Melevitana. Post aliquot menses elapsos in domo paterna viri, aliam domum conduxerunt ; verum post novem a conjugio mensibus, Josephus uxorem reliquit, amplius non reversurus. Anna primum deprecata est virum ut conjugalem vitam restauraret; dein tribunal adivit civile, die nempe 27 februarii 1885, petens a viro alimenta ; quibus obtentis, petiit separationem a toro quam et obtinuit. Deinde, mense maio 1890, conversa ad ecclesiasticam curiam, petiit declarationem nullitatis

ob mariti impotentiam; causæ instructione suspensa, petiit dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Curia Melevitana declaravit matrimonium inconsummatum remansisse, et acta transmisit una cum instanti commendatione in favorem mulieris.

Mirum est quomodo potuerit curia in hanc conclusionem descendere; adeo enim debilia, ne contraria dicam, inconsummationis indicia, ut consultor uterque contra dispensationis concessionem votum emiserit.

Sane, vir aperte dicit matrimonium fuisse consummatum; quod et confirmant omnes ab eo inducti testes, imo quidam ex iis quos produxit Anna S. Dein incredibile videtur quod Anna per tot annos mariti impotentiam nec animadverterit, nec coram tribunalibus accusaverit. Imo se instructam fuisse dicit a tribus viris quos curia interrogare non potuit; unus enim hebes est, duo jam mortui sunt. Sed nec uxoris agendi ratio concors est cum hodierna assertione. Nam pluries se gravidam dixit, unde et obstetrices adivit; dum maritus secessit, nullum non movit lapidem ut eum adduceret ad vitam conjugalem resumendam. Josephum accusat de impotentia; et periti, corporis examine facto, nullum impotentiæ signum invenerunt; se dicit virginem, sed se inspiciendam recusat. Verbo, consummatum fuisse matrimonium omnia suadent.

Itaque, solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*, respondit S. C.: *Negative.*

V. Salernitana (Salerne). **Dismembrationis.**

La demande de division de paroisse présentée par le clergé de *Contrada*, au diocèse de Salerne, fut repoussée par la S. C. dans sa séance du 22 août 1896 (*Canoniste*, 1897, p. 93). Les prêtres ont demandé un nouvel examen de l'affaire, mais n'ont fait parvenir aucune nouvelle information. Aussi la S. C. a-t-elle maintenu sa précédente décision : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *In decisis.*

VI. Regien. (Reggio). **Jurium.**

Cette cause avait été renvoyée de la séance du 20 février 1897. Elle se rapporte à des controverses sur le service choral dans l'insigne collégiale de Saint-Prosper, à Reggio. Malgré les suppressions, cette église compte encore onze chanoines, nommés par droit de patronat. Depuis le 1er septembre 1841, le service choral n'a lieu que les jours de fête, et il ne se fait entièrement qu'aux fêtes très solennelles.

La controverse actuelle est entre les chanoines et le chanoine-curé; c'est celui-ci qui soumet à la S. C. la série de doutes suivants :

« 1° Le chanoine-curé peut-il, à n'importe quel autel de la basilique, et même à l'autel majeur, hors du temps de l'office choral, exercer son ministère paroissial, prêcher, expliquer l'évangile, faire le catéchisme, donner la communion aux fidèles à certaines fêtes spéciales, admettre

les enfants à la première communion, assister aux mariages, etc. — 2° Le curé peut-il, quand il lui plaît, s'il le juge convenable, prêcher aux fidèles du haut de la chaire? — 3° Le curé peut-il se choisir comme auxiliaire pour la cure des âmes un chanoine, qui dépende de lui en tout ce qui concerne la paroisse, sans léser les droits d'égalité entre tous les chanoines? — 4° Le curé peut-il, de son chef, faire occuper par des confesseurs les confessionnaux de la basilique non occupés par les chanoines, afin que les fidèles n'aient pas à se plaindre du manque de confesseurs? — 5° La pieuse dévotion du mois de Marie... doit-elle être considérée comme fonction du curé ou plutôt du Chapitre; et par conséquent, le curé pourra-t-il en introduire l'usage et le régler comme il le croira meilleur, sans consulter le chapitre, ou contre le vœu de ce dernier? — 6° En ce qui concerne l'administration des biens de la basilique, la S. C. de l'Immunité n'a-t-elle pas porté un règlement qui sauvegarde à la fois les droits des chanoines et la responsabilité du curé? »

1. Les chanoines rappellent les antiques droits de leur église, la cure des âmes exercée autrefois par le chapitre, et aujourd'hui par le prévôt, regardé comme dignité, mais sans juridiction sur le chapitre; celui-ci a pour chef son prieur ou doyen. Ils ont gardé certains privilèges curiaux, comme de percevoir la *quarta funeraria* et de donner les absoutes. Ils en concluent qu'on a assigné au prévôt un unique autel pour les fonctions paroissiales, à savoir l'autel du Saint-Sacrement, où les prévôts antérieurs ont toujours fait leurs cérémonies, sauf à obtenir dans des circonstances extraordinaires le consentement du chapitre. Tel est l'usage de la cathédrale et des cathédrales voisines de Parme, de Modène et de Bologne. Le curé, sans contester la coutume, y oppose certains faits plus anciens.

Sur quoi le *folio* fait remarquer qu'il est parfaitement conforme aux instructions de la S. C. de ne pas laisser aux chapitres la cure *actuelle*. Par exemple, le 7 juillet 1731, *in Sarnen.* : « Episcopus omnino procedat ad executionem literarum S. C. anni 1646, additis etiam coadjutoribus curæ ex canonicis ». Ces lettres, du 5 mai 1646, disposaient : « Quoad curam animarum ecclesiæ cathedralis, non probarunt Emi Patres quod vage capitularibus immineat, sed mandarunt alicui certæ præbendæ de consilio capituli injungi, vel vicariam inibi erigi perpetuam, ut subjectus populus certum pastorem agnoscat ». En conséquence de cette séparation de la cure actuelle de la cure habituelle, on a le plus souvent assigné au curé un autel particulier, pour ne pas troubler le service choral. Ainsi, à la suite d'un décret de Sixte-Quint prescrivant un changement semblable pour l'église de Sainte-Marie-Majeure, à Naples, nous trouvons dans la cause *Neapolitana*, du 6 avril 1698, les deux questions suivantes : « I. An sit locus translationi curæ animarum ecclesiæ S. Mariæ Majoris ad unam ex capellis in ambitu dictæ ecclesiæ in casu.

— II. An interim et donec fiat præfata translatio, liceat hebdomadario curato ejusdem ecclesiæ explicare in missa Evangelium diebus dominicis et festivis. — R. : Affirmative ad utrumque ».

II. Sur la seconde question du prévôt, s'il peut prêcher du haut de la chaire, il faut rappeler la décision in *Novarien.*, du 8 juillet 1724 : « An denunciationes matrimoniorum et ordinandorum aliæque similes functiones parochiales faciendæ sint in parochiali et collegiata Burgi Manerii seu potius liceat præposito et parocho ejusdem collegiatæ illas facere in celebratione Missæ conventualis, contradicente capitulo in casu ; — II. An liceat eidem præposito et parocho habere conciones ad populum diebus dominicis et festis inter celebrationem dictæ missæ conventualis absque consensu capituli in casu. — R. : Ad I. Arbitrio parochi. — Ad II. Affirmative, dummodo fiant ex suggestu et non excedant medietatem horæ ». Et à la fin du *folio* de cette cause, on peut lire ces paroles: « Et multo magis cum frequentior sit populi accessus ad conventualem quam ad parochialem ; et populi utilitas ea sit quæ in re de qua nunc agitur, potissimum præ oculis haberi debet ».

Or, dans l'espèce, les chanoines disent qu'il n'y a aucune raison de modifier la pratique reçue jusqu'ici, de prêcher de l'autel du Saint-Sacrement; d'ailleurs le curé peut bien, disent-ils, aller dans l'église voisine de Saint-Charles; c'est là qu'il fait déjà le catéchisme; cela a suffi à ses prédécesseurs et peut bien lui suffire à lui-même.

III. A la troisième question, relative au chanoine auxiliaire, le chapitre oppose deux objections. Il lui semble absolument inconvenant qu'un chanoine soit soumis à un de ses confrères; ces fonctions d'auxiliaire sont au-dessous de la dignité canoniale. En second lieu, il prétend que le curé veut arriver à s'emparer de la plus grande part d'influence dans les délibérations capitulaires. L'évêque, au contraire, trouve ces raisons sans valeur et ne voit aucun inconvénient à ce que les chanoines exercent le ministère paroissial, même comme auxiliaires.

En droit, rien de plus facile : cf. la réponse de la S. C. *in Sarnen.* citée plus haut; et dans la cause de Milan, du 2 avril 1732, comme on demandait : « An et ad quem spectet jus eligendi coadjutorem in exercitio curæ quoties eo opus sit » ; la S. C. a répondu : « Spectare ad præpositum cum approbatione Ordinarii ».

IV. Le chapitre regrette qu'on n'ait pas besoin de beaucoup de confesseurs dans la collégiale ; il affirme que deux confessionnaux réservés au curé sont suffisants; celui-ci peut d'ailleurs faire les propositions désirables ; mais il ne peut prétendre, comme curé, à administrer l'église comme il l'entend. D'ailleurs les chanoines doivent en cas de nécessité aider au ministère du confessionnal et assister les mourants.

V. Le chapitre se refuse à laisser faire chez lui le mois de Marie solennel, faute de ressources ; il accepterait une simple lecture chaque soir. Reste la question de droit : le mois de Marie relève-t-il du curé

ou du chapitre ? Le texte classique à ce sujet est le célèbre décret général de 1703, lequel cependant se rapporte surtout, il faut le reconnaître, aux confréries (cf. *Canoniste*, 1894, p.196) ; on voit combien peu nombreuses sont les cérémonies réservées aux curés ; elles seront encore plus rares dans une église où la cure habituelle appartient au chapitre.

VI. Enfin, en ce qui concerne l'administration temporelle, le folio rappelle la règle commune, exposée dans la cause de Milan, 26 avril 1732, ad III : « An jus administrandi ecclesiam et omnes res ad eam spectantes campetat soli præposito vel potius capitulo, comprehendenti etiam præpositum. — R. : Ad III : In concernentibus curam animarum, competere soli præposito ; in reliquis vero capitulo una cum præposito ».

Ces controverses ont été tranchées par la S. C. de la manière suivante : I. *An functiones parochiales Præpositus parochus exercere teneatur tantum ad altare a SS. Sacramento nuncupatum, in casu.* — II. *An Præpositus parochus valeat, pro suo arbitrio, sacras conciones ad populum habere e suggestu seu pulpito Ecclesiæ in casu.* — III. *An Præposito parocho liceat coadjutorem muneris parochialis sibi eligere e gremio capituli, in casu.* — IV. *An ad sedes confessionales Ecclesiæ, a canonicis non occupatas, destinare valeat Præpositus parochus alios sacerdotes confessarios in casu.* — V. *An pium exercitium vulgo dictum mensis marialis recenseri debeat inter functiones parochiales in casu.* — VI. *An attentis temporum adjunctis administratio temporalis Ecclesiæ exclusive pertinere debeat Præposito parocho in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative, excepto casu necessitatis ab Episcopo recognoscendo et de consensu capituli.* — Ad II. *Prout proponitur, negative.* — Ad III. *Negative et in casu necessitatis prudenti arbitrio Episcopi.* — Ad IV. *Negative.* — Ad V. *Negative.* — Ad VI. *Detur responsum uti in* Mediolanen. *diei 26 Aprilis 1732, ad 3m Dubium ; id est :* « An jus administrandi Ecclesiam et omnes res ad eam spectantes competat soli Præposito vel soli capitulo comprehendenti etiam Præpositum » ; *resp.* : « In concernentibus curam animarum competere soli Præposito, in reliquis vero Capitulo una cum Præposito ».

VII. — Pinnen. (Penne). Concursus.

Le concours fait le 5 novembre 1895 à l'évêché de Penne pour pourvoir au bénéfice curial d'*Ilice*, de droit de patronat royal, a donné lieu à deux plaintes de la part des concurrents.

La première émane de Florindo Partenza, économe de la paroisse, qui réclame contre le concours, parce que on l'en a écarté. La seconde d'un des candidats, Louis de Galitiis, qui pense que les examinateurs ont mal jugé parce qu'ils ne l'ont pas approuvé.

1. Le premier expose qu'il fut nommé économe curé à Ilice le 8 avril

1895, sur la recommandation de l'évêché ; cette nomination fut munie du *placet* royal le 26 novembre. Mais déjà le 5 novembre, au moment où il entrait dans la salle du concours, pour lequel il s'était inscrit régulièrement, il se vit exclu. Il en fut d'autant plus affecté que jusqu'alors Mgr l'évêque lui avait témoigné plus de bienveillance ; il rappelle toutes les fonctions honorablement occupées par lui jusqu'à ce jour : il conclut en demandant que le concours soit déclaré nul.

L'évêque explique ainsi sa conduite : c'est par nécessité qu'il a nommé ce prêtre économe-curé d'Ilice ; il n'y avait pas d'autre prêtre, et aucun étranger n'aurait voulu y aller pour le maigre salaire de 21 fr. par mois assigné par l'Économat royal pendant la vacance. Il fut exclu du concours parce qu'il s'est rendu insupportable à la population, non seulement à cause de sa conduite repréhensible, mais parce qu'il a toujours bouleversé le pays en fomentant des divisions municipales. On a vu des paroissiens refuser de lui faire baptiser leurs enfants, de se faire assister à la mort ou enterrer par lui. On ne l'a appuyé auprès de l'économat que pour obtenir, et non sans peine, le payement du modique traitement. Partenza produit en outre un certificat du maire, et un autre du vicaire forain.

II. De Galitiis, l'autre prêtre, se plaint de la mauvaise appréciation du concours. Pour en juger, la S. C. a fait venir tous les actes du concours, et les a remis à l'examen d'un consulteur. Celui-ci déclara ne pouvoir formuler une appréciation parce qu'il n'avait pu se rendre compte de la méthode suivie par les examinateurs. L'Ordinaire, interrogé, répondit : « Le total des points assignés aux trois cas est de *neuf*, plus *un* pour le petit sermon ; en sorte que le minimum à obtenir pour être approuvé est de 5 1/2. On ne passe à l'examen des qualités morales que si les résultats de la science sont suffisants ». Le consulteur dit que cette méthode est contraire aux prescriptions du concile de Trente et de la S. C. Les examinateurs sont tenus de déclarer l'idonéité des concurrents *cumulative*, en tenant compte tout à la fois, de la science, de l'âge, des mœurs, etc. ; et à plus forte raison quand il s'agit de bénéfices soumis au droit de patronat.

L'évêque, ayant eu connaissance de ces observations, demanda aux examinateurs s'ils voulaient revenir sur leur première décision ; ils y consentirent et c'est ainsi que le candidat fut approuvé, d'après une lettre de l'évêque du 1er mai 1896. Reste à faire quelques observations sur l'un et l'autre recours.

I. Il semble d'abord que le concours a été vicié par l'exclusion de Partenza. Bien des fois la S. C. a prescrit de n'éloigner personne du concours, afin de permettre l'accès au plus digne. Aussi Fagnan, *in cap. Cum sit ars, de æt. et qual. præf.*, n. 19, enseigne que l'évêque peut admettre même des criminels, puisqu'il peut les refuser ; cf. *S. Marci et*

Bisiniani, Concursus, 22 juillet 1850. Or Partenza n'est pas noté comme criminel et scandaleux, d'autant qu'il était économe-curé.

De plus, il avait été déjà inscrit au nombre des candidats quand il a été exclu du concours; cette exclusion, au dernier moment, pouvait nuire à sa réputation et faire soupçonner une collusion. Et le Conc. de Trente, *sess. 24, c. 18, de ref.*, dit expressément: « Transacto constituto tempore, omnes qui descripti fuerint examinentur ». Et la S. C. a plusieurs fois déclaré sans valeur un concours où l'on n'avait pas tenu compte de l'examen d'un candidat; par exemple *in Tarraconen.*, 18 mars 1635 : « An omissio examinis Antonii Gnol qui intra terminum in edicto prescriptum comparuerat et descriptus et protestatus fuerat velle se examini subjicere, sit contra formam substantialem dispositionis a S. C. Tridentino præscriptæ, it aut concursus ex hoc capite vitietur. — R : Omissionem examinis esse contra formam substantialem a S. C. Tridentino, cap. 18, *sess. 24, de ref.*, statutam, ac propterea concursum ex hoc capite esse nullum. »

Dans l'espèce, le prêtre méritait-il d'ailleurs l'exclusion, c'est ce qu'auront à décider les Emes Pères.

II. La manière dont les examinateurs ont donné leurs notes semble bien irrégulière; car ils ne doivent pas apprécier la science indépendamment des autres notes. Car le concile de Trente prescrit : « Peracto deinde examine, renuncientur quotcumque ab his idonei judicati fuerint *ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus* ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis... Ex hisque Episcopus eligat. ». Aussi toutes les fois que les examinateurs se sont contentés de formuler un jugement sur la science des candidats, laissant à l'évêque le soin d'apprécier les autres qualités, la S. C. a déclaré le rapport sans valeur, v. g. *in Urbinaten.*, 15 junii 1605 ; *Larinen.*, concursus, 2 sept. 1858. Ce défaut ne semble pas avoir disparu par suite de l'approbation donnée après coup au prêtre de Galitiis ; on ne sait d'après quel critère les examinateurs ont modifié leur premier jugement; bien plus, leur seconde appréciation semble étrange, puisqu'ils n'avaient aucun nouveau document. On ne suppose pas des juges revenant sur leur sentence, et l'appel autorisé serait ainsi rendu sans application.

Il est vrai que la S. C. a pour coutume d'accorder la *sanatio* des actes du concours, soit absolument soit conditionellement, cf. Palottini, t. VI, v. *concursus*, § 11, 9. Que si le concours était déclaré nul, il faudrait observer les prescriptions de la const. de s. Pie V, *In conferendis*, réservant la collation au S. Siège. Les actes sont à cet effet transmis à la Daterie.

Les deux controverses étaient proposées en ces termes : I. *An concursus sustineatur in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An constet de mala relatione examinatorum, et quomodo providendum sit in casu.* — R. :

Ad I et II : *Attentis peculiaribus adjunctis in casu occurrentibus, supplicandum SSmo pro sanatione concursus.*

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Sur les confessions des Religieuses hors de leur couvent (1).

1. « Aliquando *Moniales* aut ratione sanitatis, aut alia causa obtinent veniam egrediendi ad breve tempus ex earum monasterio *retento habitu;* quæritur an in tali casu possint exomologesim suam facere apud confessarios approbatos *pro utroque sexu*, quamvis non approbatis *pro Monialibus?* — Resp. : *Affirmative*, durante mora extra monasterium ».

Die 27 Aug. 1852.

2. Item fuit definitum pro Congregationibus *Sororum*, quæ vota simplicia emittunt nec clausuræ legibus subjacent : « Sorores de quibus agitur, posse peragere extra piam propriam domum, sacramentalem Confessionem penes quemcumque Confessarium ab Ordinario approbatum ».

Die 22 April. 1872.

2° Annonce de la Réunion de quatre Familles Franciscaines.

Rme Pater,

Hæc S. Congr. EE. et RR. postquam sedulo atque iteratis vicibus quæstionem jam cognitam de Unione quatuor Familiarum Franciscalium sub regimine ejusdem P. Ministri Generalis constitutarum in omnes partes versaverit, in plenaria sess. die 10 volventis mensis in Sabbato habita, sententiam proposito Unionis omnino favorabilem emisit.

In audientia postea concessa infrascripto Card. Præfecto, Sanctitas Sua Sacri Concessus resolutionem plene adprobare dignata est, sibi reservans dato tempore Pontificium Documentum emanare, ut illam obligatoriam reddat iis cum cautelis et reservationibus quas Sua sapientia opportunas existimaverit.

Interim prævium hujus rei nuntium P. T. dandum visum est, ut in negotio tanti momenti præsens cesset incertitudinis status, simulque valeas tuos Religiosos certiores reddere novam Summi Pontificis Constitutionem, procul dubio, dignam fore et sapientia Augusti Pontificis et prægrandi amore, quo in inclytum Seraphici Patriarchæ Assisinatis Ordinem fertur.

(1) Ces deux décisions déjà un peu anciennes sont publiées par les *Analecta;* elles ne peuvent que confirmer la pratique déjà certaine et universellement reçue.

In memoriam P. T. revocans quod pro omnibus et singulis Religiosis, cujuscumque sint gradus, in suo robore permanet vetitum circa commentaria vel alias elucubrationes præfatæ resolutioni adversas, omnia prospera a Deo tibi adprecor.

Romæ, 12 aprilis 1897.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*

A. Trombetta, *Secr.*

3° Sur les confessions des FF. Mineurs Capucins hors de leur couvent.

Beatissime Pater,

Fr. Jucundus a Montonio, Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum Procurator Generalis, ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit qualiter generale pro Regularibus Statutum, quo ipsi sua peccata non nisi Confessariis proprii Ordinis confiteri valeant et absolvi, cursu temporis plus minusve mitigatum cernitur, et præsertim quando Regulares extra eorum domus seu Conventus, de licentia Superiorum, degunt vel iter agunt atque copiam Confessariorum sui Ordinis non habent. Quod quidem pro Minoribus Capuccinis factum est primum a Benedicto XIV, Decreto *Quod communi*, 30 martii 1742, deinde a Pio IX f. m., Decr. *Quod in religiosis*, die 28 septemb. 1852, qui concessionem Bened. XIV ampliando indulsit ut quilibet Fr. Minor Capuccinus, qui de suorum Superiorum licentia extra Conventum degat, vel iter agat et unum tantum sui Ordinis Confessarium habeat secum, libere ac licite sua peccata confiteri possit cuicumque Confessario sæculari vel regulari rite adprobato, ab eoque absolvi etiam a reservatis in Ordine, et ab incursis proinde censuris, *præstita tamen obligatione se statim ut primum licuerit, Superiori suo regulari præsentandi*, atque iterum super casibus et censuris hujusmodi absolutionem ab eo impetrandi. Quod onus vere grave multas practicas difficultates ingerit, et nonnullis dubitationes atque animi anxietates quam facile causare potest, ac etiam, attenta humana fragilitate, temporum hominumque malitia, interdum occasio fieri majoris mali. Cæterum hujusmodi onus seu obligatio, quod sciatur, non viget generatim penes alios Regulares Ordines.

Quapropter Orator, de consilio, habitoque voto totius Definitorii Generalis, S. V. humiliter et instanter obsecrat, ut de benignitate Apostolica fratribus Minoribus Capuccinis Indultum concedere velit, quo quisque ipsorum, qui de suorum Superiorum licentia, quacumque ex causa extra Conventum inveniatur, atque copiam Confessariorum (saltem duos) non habeat, libere peccata sua confiteri possit cuicumque Confessario rite adprobato, ab eoque absolvi etiam a reservatis in Ordine et ab incursis proinde censuris : atque religiosus ita absolutus ultra non

teneatur regulari suo Superiori se præsentare ad novam obtinendam super reservatis et censuris absolutionem.

Et Deus...

Ex Audientia Sanctissimi habita a me Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium sub die 5 aprilis 1897. Sanctitas Sua, attentis expositis, benigne annuit, ac propterea facultatem tribuit P. Ministro Generali indulgendi, ut Religiosi sui Ordinis libere peccata sua confiteri possint cuicumque Confessario rite adprobato in omnibus juxta preces, dummodo de suorum Superiorum licentia extra claustra degant, vel iter peragant, non autem pro iis qui ex industria vel in fraudem legis itinera arripiant. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secr.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le P. Pierling, S. J. **La Russie et le Saint-Siége. Études diplomatiques.** T. II. — *Arbitrage pontifical. Projets militaires de Bathory contre Moscou. Le tsar Fedor et Boris Godounov.* — In-8° de xii-416 p. — Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1897.

En présentant aux lecteurs du *Canoniste* le t. I de ces *Études diplomatiques* qu'un savant jésuite russe consacre aux relations entre son pays et le Saint-Siège (cf. 1896, p. 697), j'ai fait ressortir de mon mieux l'intérêt absolument exceptionnel que présente cet ouvrage. Le t. II est digne du premier et mérite les mêmes éloges. Qu'il me soit permis de ne pas les dire à nouveau et d'adresser au R. P. Pierling des félicitations aussi sincères que brèves. Il faut y ajouter des remerciements, car il nous dévoile des pages de l'histoire de l'Église que l'on soupçonnait à peine jusqu'ici.

L'état de l'Europe pendant la seconde moitié du xvie siècle justifiait pleinement la continuelle sollicitude des papes qui se succédèrent alors sur le siège de s. Pierre. Ce siècle, qui avait vu éclater la Réforme et les guerres de religion, qui avait été témoin du concile de Trente, vit aussi se manifester avec une intensité rarement égalée jusqu'alors, l'activité de la cour de Rome. Mais l'œuvre de la réforme intérieure de l'Église, le souci de ramener à la foi catholique les populations égarées par le protestantisme, n'empêchaient pas les Papes de poursuivre, avec une infatigable ténacité, avec une suite et une netteté parfaites dans les idées, leur action en Orient. L'œuvre des missions est organisée sur une plus vaste échelle ; on se reprend à espérer cette union des Églises, toujours si ardemment désirée par Rome, et qu'on avait un instant

crue réalisée après le concile de Florence. On ne perd pas un seul jour de vue la guerre sainte contre le Turc, toujours menaçant, même après Lépante, et l'on espère y entraîner les tsars de Moscou.

Lorsque Ivan le Terrible, réduit à une position critique par les victoires du roi de Pologne Bathory, se décida à solliciter l'arbitrage pontifical, le principal, sinon le seul motif qu'il mit en avant, fut précisément la vague promesse de prendre part à la guerre contre les Turcs et de tourner ses armes contre l'Islam, lorsque la paix avec le roi de Pologne le lui permettrait. A vrai dire, Ivan n'y songeait guère; son seul but était de se délivrer d'un voisin dangereux et de gagner du temps. Bref, Rome reçut une ambassade du terrible despote et ses envoyés ramenèrent avec eux le représentant du pape, le jésuite Possevino. Il faut lire dans l'ouvrage les détails des laborieuses négociations, des invraisemblables discussions et manœuvres diplomatiques, qui aboutirent enfin à la trêve de Iam Zapolski (15 janvier 1582). La conclusion de cette trêve laissait en suspens bien des points litigieux et le négociateur eut encore bien des difficultés à surmonter, bien des travaux à entreprendre. Il accompagne à Rome une nouvelle ambassade russe, dont les membres mettent sa patience à de rudes épreuves ; à son retour(1), il essaye, mais sans grand succès, de préparer l'union des Églises tant désirée.

Cependant Bathory, tout en négociant avec les Russes, aurait bien voulu profiter de la mort d'Ivan et des troubles qui la suivirent, pour arrondir ses conquêtes, voire pour unir sous son gouvernement la Russie entière à la Pologne, bien que ce projet ne semble jamais avoir été pris au sérieux. Il communique à Grégoire XIII d'abord, ensuite à Sixte-Quint, des plans de campagne et envoie Possevino à Rome pour appuyer ses projets. Quand Possevino revint, chargé d'une nouvelle mission pour Moscou, Bathory était mort inopinément. De puissantes influences font intimer au religieux diplomate l'ordre de se retirer, et les partis se disputent le trône de Pologne. Cependant les négociations continuent avec Moscou ; Clément VIII y envoie comme nonce un slave, Komulovic, qui n'aboutit qu'à un échec; et il faut en dire à peu près autant des missions diverses énumérées dans le dernier chapitre.

Chemin faisant, le P. Pierling nous présente des portraits on ne peut plus intéressants; les diplomates vénitiens, les ambassadeurs russes demi-barbares ; et cet Ivan le Terrible, qui ne mérita que trop bien son nom, véritable monstre de cruauté et de débauche, jointes à une sorte de fanatisme religieux et à une intelligence peu commune. C'est encore Bathory, valeureux capitaine, chrétien à la foi profonde, sinon aux mœurs

(1) Curieuse coïncidence : cette ambassade « partit de Rome le 16 octobre 1582, au lendemain du jour où le nouveau calendrier grégorien, repoussé jusqu'ici par les Russes, entrait en vigueur dans les États Pontificaux ».

irréprochables, qui donna aux armes polonaises un éclat trop tôt interrompu par sa mort. C'est enfin et surtout Possevino; le P. Pierling en a fait vraiment le centre de son livre. Il est curieux de le voir apprécier par M. Rambaud, dans un article auquel nous empruntons quelques lignes (1).

« On comprend que le P. Pierling ait éprouvé quelque fierté à nous faire constater le rôle si important qu'occupa dans la politique européenne un religieux de son ordre, celui dont il honore la mémoire au point de lui avoir dédié une de ses précédentes publications. Cette fierté est légitime : Possevino fut une grande intelligence du XVI[e] siècle et l'une des plus complètes. Il était dévoué à sa compagnie au point de lui faire, sur un ordre du général, le sacrifice des plus hautes espérances de succès et de s'arrêter net en plein triomphe diplomatique pour revenir à sa cellule, à son confessionnal ou à sa chaire de professeur d'humanités. Il fut un théologien consommé, un prédicateur de grand talent, un esprit curieux, un observateur profond des caractères, des institutions et des mœurs, un écrivain dont les œuvres constituent une des sources les plus précieuses pour l'histoire, un négociateur subtil, tenace et ingénieux. Il avait toutes les vertus monacales et beaucoup des qualités de l'homme d'État. Il se montre toute sa vie tempérant, désintéressé, laborieux à l'excès, infatigable dans ses épuisants voyages à travers des pays encore aujourd'hui si difficiles, conservant parmi les lassitudes et les épreuves la même lucidité intellectuelle, joignant à la modestie du religieux le sentiment très vif de la dignité de ceux qu'il représentait, impassible devant les fureurs d'Ivan le Terrible et sous les menaces de mort.

« Chez nul autre le type du jésuite du XVI[e] siècle ne se révéla en une telle perfection, par la réalisation de deux conditions en apparence inconciliables : la plénitude de l'activité individuelle et l'obéissance passive à une règle. Sa pensée dominait de très haut les intrigues des cours et des partis, les ambitions rivales des peuples et des rois, cherchant uniquement ce qu'il considérait comme l'intérêt suprême de la chrétienté, l'honneur du Saint-Siège et « la plus grande gloire de Dieu ». Son idéal, assurément, n'est pas le nôtre : dans ses vues, il y a pour nous une part évidente d'utopie, comme lorsqu'il espère amener la réconciliation des deux Eglises, la soumission de Constantinople et de Moscou au Pape de Rome; d'autres répugnent à notre conscience moderne, comme l'extermination à tout prix de l'hérésie et le triomphe de la théocratie. Mais c'étaient des ambitions qui n'avaient rien de vulgaire ; elles le rendaient moralement supérieur à la plupart de ses contemporains ; on comprend qu'il leur ait sacrifié toute autre joie terrestre, toute ambition personnelle, et que pour elles il ait agi, souffert, obéi ». A. B.

(1) Compte-rendu de *Papes et Tsars*, dans la *Revue Bleue*, 1892.

« **L'Anglo-catholicisme** » par le Père Ragey, précédé d'une préface par Son Éminence le Cardinal Vaughan, archevêque de Westminster. — In-18 de L-252 p. — Paris, Lecoffre, s. a.

Ce volume fait suite à *la Crise religieuse en Angleterre*, dont nous avons parlé en son temps (*Canoniste*, 1896, p. 186). L'auteur y apprécie ce mouvement très curieux qui a rapproché de l'Eglise romaine une fraction importante de l'Eglise anglicane, au point d'adopter nos usages, notre liturgie, plusieurs de nos pratiques les plus significatives, et jusqu'à notre nom, puisque ces anglicans avancés s'appellent eux-mêmes *catholiques*, repoussent comme une injure la dénomination de protestants, et veulent à tout prix être traités comme des membres de la véritable Eglise chrétienne, à laquelle ils prétendent appartenir aussi bien que les catholiques romains. Ils ne poussent plus le vieux cri de guerre contre le papisme ; ils reconnaissent dans l'évêque de Rome le successeur de s. Pierre et lui accordent, comme au prince des Apôtres, une primauté d'honneur, assez mal définie du reste, sur toute l'Église. Malgré tout, ils sont encore séparés de Rome, et si la distance qui les en sépare n'est plus aussi grande, leur rapprochement même est un obstacle à leur conversion.

Ce sont ces « anglo-catholiques » qui ont fait la campagne pour l'union en corps, à laquelle devait servir d'amorce la controverse relative aux ordinations anglicanes. L'auteur étudie l'histoire de cette campagne, terminée, comme l'on sait, par la Bulle *Apostolicæ curæ;* il apprécie les démarches faites de part et d'autre et les résultats actuels. Il termine par des paroles d'espérance et l'appel à une croisade de prières pour la conversion de l'Angleterre.

On lira avec grand intérêt la longue préface où S. E. le Cardinal Vaughan étudie la situation des ritualistes et l'œuvre des conversions en Angleterre, ainsi que la statistique de l'Eglise anglicane, dont le P. Ragey a fait précéder ses articles.

A. B.

Der Konfessionnelle Kirchhof, nach den Kirchlichen Regeln und den fur Elsass-Lethrongen geltenden Civilgesitzen, mit Berucksichtigung des Neudorfer Kirchhofstreites (Le Cimetière confessionnel, d'après les règles ecclésiastiques et les lois civiles en vigueur en Alsace-Lorraine, à l'occasion du conflit relatif au cimetière de Neudorf) ; par le Dr J. Chr. Joder, chanoine honoraire, secrétaire général de l'évêché de Strasbourg. — In-8° de 48 p. — Strasbourg, Le Roux, 1897.

A propos du cimetière de Neudorf que l'autorité civile voulait rendre commun à tous les cultes, sans aucune distinction, l'auteur montre que les cimetières sont assimilés à des lieux de culte et, par conséquent, doivent être confessionnels. Les dispositions de la législation ecclé-

siastique sur ce point sont on ne peut plus claires; mais les prescriptions de la loi civile ne sont pas moins formelles. La loi du 23 prairial an XII, expliquée et précisée par un nombre considérable de circulaires ministérielles, ne se prête pas à une indivision fâcheuse pour les membres de tous les cultes. Cette brochure est un excellent plaidoyer en faveur du caractère religieux et confessionnel de nos cimetières.

Argumenta contra Orientalem Ecclesiam ejusque Synodicam Encyclicam anni 1895, fere unice hausta ex libris ejus confessionalibus aliisque ipsius scriptoribus. Auctore P. Joanne Baptista Baur, Ord. Cap. — In-8° de vi-104 p.; Innsbruck, Fel. Rauch, 1897.

On se rappelle que le patriarche de Constantinople crut devoir répondre à l'Encyclique *Præclara*, de N. S. Père le Pape Léon XIII, par une lettre synodale d'assez mauvais goût. Il y reprenait une à une toutes les divergences de discipline et de dogme qui séparent l'Eglise grecque de l'Eglise romaine, les supposant toutes irréductibles, faisant porter sur l'Eglise romaine la responsabilité de la rupture et l'introduction des changements, etc. Dans la mesure où cette lettre synodale pouvait intéresser les catholiques de ces pays, qui ne sont pas en contact avec les schismatiques, diverses revues en ont publié la réfutation. Il faut mentionner au premier rang les articles si vivants, si érudits, de M. l'abbé Duchesne dans la *Quinzaine*. Il restait à publier une réfutation à l'adresse des Grecs eux-mêmes. C'est ce qu'a fait, d'une manière fort compétente, le R. P. Baur, O. Cap., dans ce petit volume. L'intérêt principal et la force dialectique consistent par-dessus tout en ce que l'auteur s'est fait un devoir de puiser tous ses arguments dans les livres officiels de l'Église schismatique grecque, dans les œuvres des auteurs qu'elle reconnaît, ou des écrivains qui en sont membres. Il passe en revue les notes qui doivent appartenir, d'après la théologie orthodoxe, à la véritable Église de Jésus-Christ, afin de conclure que ces notes se trouvent dans l'Église romaine, qu'elles font plus ou moins complètement défaut à celle de Constantinople. Il parcourt ensuite les allégations contenues dans la lettre synodale contre Rome et sa discipline, ses changements et ses prétendues erreurs, et les réfute à l'aide des armes de l'adversaire.

Si ce livre est un peu spécial, il n'en est pas moins fort intéresant. Sa victorieuse logique réussira-t-elle à convaincre de nombreux orthodoxes? On n'ose trop l'espérer, non pas certes que le livre n'y puisse suffire, mais en raison du singulier état de la théologie dans l'Église de Constantinople. Ajoutons, pour ceux de nos lecteurs que le grec effraierait, que toutes les citations grecques sont traduites en latin au bas des pages.

A. B.

Institutiones Juris ecclesiastici tum publici tum privati, ad usum Seminariorum et in gratiam clericorum qui Romam se conferunt ad Gradus academicos consequendos exaratæ; auctore P. Ch. Makée, Juris Canonici... et Theologiæ... doctore. — Deux vol. in-12 de iv-500 et 504 p. — Paris, Roger et Chernoviz. s. a.

Depuis longtemps déjà, l'enseignement du droit canonique dans les Universités romaines se fait à deux degrés. Une première année est consacrée à l'enseignement élémentaire : ce sont les *institutions ;* les deux années suivantes à une étude plus sérieuse : c'est le cours de texte. Ce manuel répond exclusivement aux leçons de première année ; aussi l'auteur l'a-t-il fait à dessein bref et très élémentaire. A mon avis, il l'est même trop. Mais il est malaisé, on le comprend, de critiquer une brièveté voulue.

Les qualités qui conviennent spécialement à un manuel de ce genre sont la clarté, la netteté et la logique des divisions, la sûreté des informations, enfin une heureuse proportion dans le choix des matières traitées, des preuves fournies et des citations. Puisqu'on ne peut et ne veut tout dire, il faut mettre en relief les questions principales, se contenter d'indiquer les autres en rattachant la solution aux principes; faire choix des preuves topiques en laissant au professeur le soin de faire connaître et d'apprécier les autres; ne reproduire que les documents essentiels ; enfin, ordonner le tout d'après un plan bien conçu, en évitant les répétitions et en donnant des références sûres et faciles à vérifier.

Bien que le latin laisse parfois à désirer, les *Institutiones* de M. Makée sont écrites d'une manière claire et vivante. Le plan suivi pour le droit public et pour le droit privé est logique et bien conduit. Les preuves et les allégations sont parfois un peu maigres, d'autres fois elles manquent totalement; généralement elles sont bien choisies et le texte allégué est le texte classique sur la matière. Lorsque la doctrine est certaine, l'auteur s'abstient le plus souvent de mentionner les opinions devenues sans valeur; dans les questions controversées, il expose les diverses solutions et tantôt adopte l'une d'elles, tantôt ne prend parti pour aucune. Son enseignement est presque partout exact et dans la note des professeurs romains; on pourrait relever cependant quelques inexactitudes. La Constitution *Romanus Pontifex,* par exemple, ne frappe pas d'excommunication *ipso facto* et réservée les curés qui prendraient possession de leur poste sans institution canonique : ce texte ne vise que les évêchés.

Il y a dans l'ouvrage des défauts de proportion regrettables. Après avoir dit qu'il ne traitera pas des matières ordinairement étudiées (à tort ou à raison) dans les manuels de théologie morale, l'auteur saute à pieds joints tout le traité des sacrements, y compris le mariage ; puis,

voici qu'au milieu du traité des jugements ecclésiastiques, nous trouvons un formulaire détaillé pour l'obtention et l'exécution des dispenses matrimoniales. Il dit qu'il ne pourra donner de longues citations ; et il reproduit toute la récente législation française sur les fabriques. Sur les nullités de mariage, il semble ne connaître que la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione* et ne parle d'aucune des instructions du S. Office ou de la S. C. du Concile. Il ne mentionne pas les récentes peines portées contre ceux qui se livrent au commerce illicite des honoraires de messes. Il admet encore pour les cardinaux, archevêques et évêques en France, les traitements du temps de l'Empire, etc. De plus, certaines questions gagneraient à être traitées ailleurs ou rapprochées de certaines autres.

Quant aux références, elles sont trop souvent de seconde main et certaines n'ont pas été contrôlées. Enfin les fautes d'impression sont par trop nombreuses.

Ce manuel sera donc une œuvre utile aux débutants ; il leur donnera des notions élémentaires sûres et clairement exposées, après lesquelles ils pourront aborder les ouvrages plus étendus. D'une manière générale, il ne saurait dispenser de l'enseignement du professeur.

A. B.

Livres nouveaux.

130. — Mgr. Maupied. *Divine notion de l'Église.* — In-18 de vii-120 p. — Paris, maison de la bonne Presse.

131. P. J. Brillaud. *Principes du droit ecclésiastique.* 2e éd. — In-8 de xii-292 p. Paris. Vic et Amat.

132. — *The Formation of Christendom* (La formation du christianisme), par T. W. Allies. T. I. *La foi chrétienne et l'individu.* — T. II. *La foi chrétienne et la Société.* — T. III. *La foi chrétienne et la philosophie.* — Trois vol. in-8 de 323, 410 et 419 p. — Londres, Burns et Oates, 1897.

133. — Di Jakob Hoffmann. *Die Verehrung und Anbetung des allerhl. Sakramentes des Altares.* (Le culte et la prière envers le T. S. Sacrement de l'autel). Etude historique. In 12 de ix-294 p. — Kempten, Kœsel, 1897.

134. — H. Ehrensberger. *Libri liturgici bibliothecæ apostolicæ Vaticanæ manuscripti.* — In-8o de xii-591 p. Fribourg, Herder.

135. — P. G. Wappler. *Papst Benedict VIII.* (Le Pape Benoît VIII) (1012-1024). — In-8o de 103 p. Leipsig, Schaefer et Schonfelder.

136. — *Vocations explained* (Les vocations expliquées). Mariage, virginité, état religieux, prêtrise ; par un P. de S. Vincent de Paul. — In 8o de 70 p. New-York, Cincinnati, Chicago, Benziger.

137. — Mgr Anton de Waal. *Der Camposanto der Deutschen in Rom.* (Le Campo Santo des Allemands à Rome), pour le 11e centenaire de sa fondation par Charlemagne. — In-12 de xii-324 p. Fribourg. Herder.

138. — G. Evers. *Einige Kapitel aus den Leben Philipp Melanchthons.* (Quelques chapitres de la vie de Philippe Mélanchthon). — In-8 de 97 p., Ratisbonne. Nat. Verlagsanstalt.

Articles de Revues

139. — *American ecclesiastical Review*, mai. — Mgr Mc Quaid. *Nos séminaires américains.* — Eth. L. Taunton. *Les petites heures* (études sur le Bréviaire). — *Visite canonique du diocèse.* — A. Loisy. « *Vobiscum sum* ». — *Collège et séminaire St-Viateur.* — J. F. Scheahan. *Un texte mal compris et une traduction nouvelle.* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie. — Supplément. *Manuel des cérémonies pour la visite des paroisses et l'administration de la confirmation.*

140. — *Analecta ecclesiastica*, mars. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. Vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Reg. (1677-1690). — *A. varia.* J. Sole. *De scientia requisita in præbendatis et de sensu et valore verbi hortatur*, cap. 12, sess. xxiv, Conc. Trid. — C. Dilgskron. *De revisione et approbatione librorum typis describendorum.* — Casus concientiæ : *De proposito in confitente.* — Ephemerides curiæ romanæ.

141. — Id., avril. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. De multis erroribus mysticis ab Ecclesia catholica damnatis.* — *A. varia.* M. Lega. *De Advocato seu Procuratore fiscali.* — Casus moralis. *De confessionis integritate.*

142. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, n. 2. — M. A. Stiegler. *Les dispenses jusqu'au IXe siècle.* — Ehrmann. *La procédure canonique d'après la collectio Dacheriana.* — Leinz. *La simonie.* — Silbernagl. *La procédure criminelle chez les bénédictins bavarois au XVIIIe siècle.* — Geiger. *Evolution législative du mariage civil en Allemagne.* — Heiner. *Les impôts ecclésiastiques.* — Actes du S. Siège. — Actes législatifs en matière de droit civil ecclésiastique.

143. — *Catholic University Bulletin*, avril. — Ch. P. Grannan. *L'Ecriture a deux auteurs.* (Dieu et l'homme). — J. H. Mac Mahon. *Extension de l'Université pour les catholiques.* — Ch. H. Haskins. *Travail de recherches dans les archives du Vatican.* — Th. J. Shahan. *Le professeur au moyen âge.* — *Les « néo Morini » de Maredsous.* — Revue bibliographique. — Chronique scientifique.

144. — *Ecclesiasticum argentinense*, 8 mai. — Actes officiels. — A. Adam. *Contre le retard de l'âge exigé pour les premiers communiants.* — J. Holzmann. *Remarques critiques sur l'Introduction à l'Ancien Testament.* — *L'Apostolat de la prière.* — Bibliographie.

145. — Id. 23 mai. — A. Adam. *Contre l'admission tardive à la première communion.* — J. Holzmann. *Remarques critiques sur l'Introduction à l'Ecriture Sainte pour l'Ancien Testament.* — I. Muess. *Sur la question des ligues diocésaines des œuvres.* — P. Julius. *S. Léon IX et sa fête a l'Oelenberg.* — Bibliographie.

146. — *Ephemerides liturgicæ*, mai. — J. Cascioli. Archeologia sacra. *De cœmeteriis veterum Christianorum quæ Romæ extant ; cœmeteria minora.* — Quæst. acad. liburg. rom. *Super rubricàs Breviarii romani.* — *Cæremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa.

147. — *The Month*, mai. — Sydney F. Smith. *L'arrivée de S. Augustin* (de Cantorbéry) — *Madagascar. Les Jésuites à l'œuvre.* — H. Thurston. *Les Jeûnes de Notre-Dame.* — René F. R. Conder. *Le prix de la vérité.* — M. Maxwell-Scott. *La croix de Ruthwell.* — *Bibliographie.*

148. — *Revue administrative du culte catholique*, mai.— *L'allocution de M. Brisson.* — *Les caractères distinctifs des processions.*— *Le Kulturkampf administratif dans les Côtes-du Nord.* — *Proposition trop dangereuse pour l'Etat.* — *Documents concernant la situation des Fabriques.* — *Le refus des libéralités adressées aux établissements d'utilité publique.* — *Le mariage des prêtres au point de vue de la loi civile.* — *Révocation d'une donation faite à une Fabrique pour la fondation d'une école.* — *La remise de la barrette aux nouveaux cardinaux.* — Questions choisies.

149. — *Revue bénédictine*, mai. — D. G. Morin. *L'Epistula ad uirginem lapsam de la collection de Corbie*, opuscule inédit de la fin du *VI*e siècle. — *Le développement historique du culte de s. Joseph.* — D. Martial Besse. *Histoire d'un dépôt littéraire, l'abbaye de Silos.* — *Le card. Sanfelice.* — Chronique de l'Ordre.

150. — *Revue du clergé français.* — 1er mai. — J. Didiot. *Pectorius d'Autun.* — P. Batiffol. — *De l'origine des Evangiles.* — H. Pierre. *Les meilleures pratiques recommandées au congrès de Reims.*—Bricout. *Conférences ecclésiastiques : Job, les Proverbes.* — Consultations et renseignements. — Bibliographie.

151. — Id. 15 mai. E. Julien. — *La question sociale et le nombre des élus.* — J. du Dot. *Les mots, images des choses.* — S. Verret. *Aux pieds de la « Germania ».* — M. Delpit. *Les funérailles de Mgr Darboy.* — Bricout. *Chronique théologique.*— Ch. Calippe. *La fonction sociale du catholicisme.* — Lucquin. *Prédication* — L. Jérome. *La nouvelle législation de l'Index.*

152. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mai. — Actes du S. Siège. — H. C. *Un nouvel ouvrage sur le Sacré-Cœur.* — F. E. *Les nouvelles règles de l'Index.* — L. Robinet. *La religion catholique en Angleterre.* — *l'Eglise et l'école primaire.* — A. C. *Bulletin d'apologétique.*

153. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, mai-juin. — L. Duchesne. *Les premiers temps de l'Etat pontifical.* VI. *Les papes d'Empire.*— H. Margival. *Richard Simon et la critique biblique au* xviie *siècle.* IV. *La publication de l'Histoire critique du Vieux Testament.* — A. Loisy. *Le prologue du quatrième Evangile.* — J. Lataix. *Le commentaire de S. Jérôme sur Daniel. Les Opinions d'Origène. Traditions juives.* — P. Lejay. Chronique de littérature chrétienne *La messe latine.*

154. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, mai-juin. — A. de Lapparent. *Les explorations polaires.* — O. Larcher. *De la liberté de tester et de disposer à titre gratuit, dans l'ancien droit, le droit intermédiaire et le droit civil.* — A. Largent. *Leçon d'ouverture du cours d'apologétique.* — P. Festugière. *Dégénérescence, régénération.* — Notes et nouvelles. — Bibliographie.

155.— *Revue des sciences ecclésiastiques*, décembre.—A. Pillet. *De la codification du droit canonique.* — L. Brémond. *L'enfer.* — *Anglais et anglicans.* — Revue des Revues. — D. J. Andoyer. *Deux nouveaux décrets sur les messes des morts.* — Actes du S. Siège.

156. — Id., janvier. —A. Pillet. *De la codification du droit canonique* — A. Chollet. *Denys le Chartreux.* — A. Sagary. *Une histoire générale du IVe siècle jusqu'à nos jours.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

157. — Id., février. — A. Pillet. *De la Codification du droit canonique.* (fin). — E. Mangenot. *La théorie sismique du déluge.* — Bourdais. *Le collège près d'une grande église.* — Th. Leuridan. *L'histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille.*— Bibliographie.*Droit canon et liturgie.* — Revue des Revues. — Actes du Saint-Siège.

158. — *Revue théologique française*, mai. — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *L'Index.* — C. Chauvin. *L'autorité de la Vulgate d'après le Concile de Trente.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Junii 1897.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, rue Victor-Hugo 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

235e-236e LIVRAISON — JUILLET-AOUT 1897

LES LITANIES DE LORETTE (1).

Les litanies de la sainte Vierge ou Litanies de Lorette sont une des prières les plus populaires ; il n'est que plus intéressant d'en connaître l'origine et l'histoire. Ce sujet est étudié d'une manière très complète dans les quatre articles de la *Civiltà* dont nous présentons un résumé à nos lecteurs.

(1) *Le litanie lauretane,* Studio storico-critico, dans la **Civiltà cattolica**, fasc. 1115, pp. 542-557, fasc. 1118, pp. 161-178; fasc. 1121, pp. 527-543; fasc. 1123, pp. 36-50.

Dans un article des *Stimmen aus Maria-Laach* (1885, p. 578 s.), le R. P. Dreves, bien connu par ses recherches sur les anciennes hymnes de l'Église, était dans la nécessité de constater qu'avant le Concile de Trente, il n'est pas plus fait mention des litanies de la sainte Vierge que si elles n'existaient pas. Cet auteur publie des litanies assez semblables à celles que nous connaissons, et qui datent de 1503; puis il ajoute que la question demeure ouverte et presque inexplorée en ce qui concerne les litanies de Lorette.

A la même date, un prêtre de Cologne, M. Sauren, publiait une étude très recommandable sur les litanies de Lorette (in-8° de VI-89 p. Kempten, Kösel, 1895). Dans une brochure parue en 1883, cet auteur avait cru pouvoir faire remonter jusqu'au Ve siècle l'origine des litanies de Lorette, promettant d'en fournir plus tard la preuve. Mais quand il fut en face des documents, il arriva, non sans étonnement, dit-il, à une conclusion absolument opposée. Toutefois ses recherches ont abouti à des résultats intéressants. L'auteur des articles de la *Civiltà* se propose de les reprendre et de les compléter. Il donne d'abord un résumé des diverses opinions soutenues par les auteurs; il établit ensuite ses propres conclusions sur l'histoire des litanies de Lorette; enfin il en recherche les origines et les relations avec les litanies plus anciennes.

***

Commençons par les écrivains de ce siècle. Nous constaterons un phénomène d'antidatation très curieux.

D'Avino (*Enciclopedia dell'ecclesiastico*, II, art. *Litanie lauretane*), affirme « qu'on peut regarder ces dévotes supplications à la B. V. Marie comme aussi anciennes que l'Église ; on croit que la forme actuelle remonte seulement au XIIe ou au XIVe siècle ».

Punkes (*Kirchenlexicon*, art. *Litanei*), se demande si les litanies ont leur origine à Lorette et si elles sont antérieures à 1294, année où l'on place la translation de la sainte maison; puis il ajoute : « Si, comme il est très probable, il existait, avant la translation de la s. Casa, une formule quelconque de litanies en l'honneur de la sainte Vierge, elle reçut sans doute à Lorette de nouveaux développements ».

Moroni (*Dizionario di erudizione*, art. *Litanie lauretane*),

dit hardiment : « Elles sont très anciennes, et l'on a des raisons de penser qu'elles furent instituées dès les premiers siècles de l'Église. Tous les auteurs ecclésiastiques assurent que ces litanies sont très anciennes et qu'elles étaient récitées par les fidèles tant dans les églises que dans les demeures privées. Le pape saint Sergius I, dès 687, décréta que l'on réciterait ces litanies chaque année le jour de l'Annonciation, et cette pratique fut étendue par le même pape aux autres principales fêtes de la sainte Vierge, à savoir la Nativité, l'Assomption et la Purification, car en ces jours-là, le clergé et le peuple devaient se rendre en procession de l'église Saint-Adrien à la basilique de Sainte-Marie-Majeure ».

Nicolas (*La Vierge Marie*) remonte jusqu'à saint Grégoire : « L'époque de leur introduction dans l'Église est très incertaine. Elles apparaissent comme déjà en usage sous saint Grégoire-le-Grand, au VIe siècle ; elles furent alors consacrées par la cessation subite de la peste, après le passage d'une procession publique pendant laquelle on les chantait ».

Northcote et Hutchinson arrivent au commencement du Ve siècle ; et Binterim (*Denkwürdigkeiten*, VI, 598), remarque que le célèbre liturgiste Quarti assigne l'origine des litanies au temps même des Apôtres.

Inutile de mentionner les étapes intermédiaires ; d'ailleurs tout est inexact dans ces affirmations. D'abord Quarti, dans le passage sur lequel s'appuie à tort Binterim, se contente d'affirmer que l'usage des litanies en général remonte aux temps apostoliques. Les autres se méprennent sur le véritable sens du mot *litaniæ*, employé par les anciens documents ; il signifie de solennelles supplications, soit ce que nous appelons des processions ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire les récits du *Liber Pontificalis*. D'autres sont induits en erreur par la haute antiquité qu'ils attribuent aux litanies des saints. Ici encore il faut bien en rabattre ; et si l'usage de litanies, c'est-à-dire de supplications dialoguées, remonte à la plus haute antiquité, la forme de litanies connue sous le nom de litanies des saints, n'est pas attestée avant le VIIIe siècle.

Les auteurs des XVIIe et XVIIIe siècles ont des affirmations plus modestes.

Murri, bénéficier de Lorette, assigne la formation des litanies de la sainte Vierge à l'an 1489 environ.

Trombelli préfère avouer qu'il ne peut rien dire de précis sur la question; et, après avoir fait remarquer que ces litanies ne se trouvent ni dans le Bréviaire ni dans l'Office de la sainte Vierge édités par saint Pie V (1571), il se contente d'ajouter qu'elles sont depuis très longtemps en usage à Lorette.

Martorelli, après avoir dit qu'elles ne peuvent remonter plus haut que l'époque de la translation de la s. Casa, reconnaît qu'il en ignore l'auteur.

Justin de Miechow, dont les *Discursus prædicabiles* sur les Litanies ont eu une si grande vogue, confesse à son tour qu'on n'en connaît ni l'auteur ni la date. Et le P. Menghi, à qui l'on doit le premier peut-être de tous les commentaires sur les litanies de Lorette (1557), ne dit pas un seul mot de leur histoire; encore faut-il observer qu'il ne suit pas un texte identique à celui des litanies actuelles.

Que si l'on remonte plus haut dans le xvie siècle, on ne peut que constater le silence des auteurs. C'est là une preuve négative, mais très forte. C'est ainsi que les protestants, qui ont soulevé tant d'objections contre l'usage des litanies des saints et contre le culte rendu à la sainte Vierge, ne font pas la moindre allusion à nos litanies, et les controversistes catholiques n'en parlent pas davantage. Si elles eussent été en usage, cette omission serait absolument inexplicable.

« Donc, conclut l'auteur, l'attribution d'une haute antiquité aux litanies de Lorette est une légende, et, ce qui est plus singulier, une légende née dans notre siècle, et qui a pour objet un fait relativement très récent. Elle s'envole en fumée, à mesure que l'on remonte en arrière, et il n'en reste plus trace au xvie siècle. Et il ne pouvait en être autrement, puisque les litanies ne commencèrent que vers le milieu de ce siècle ». L'auteur poursuit par cette piquante réflexion : « Notons en passant l'attitude habituelle des défenseurs des légendes, si facile à constater dans le cas qui nous occupe. Plus le fait est obscur, plus est profond le silence de l'histoire à son sujet, et plus hardiment aussi on fait appel aux *anciennes traditions* qui nous l'ont transmis, aux *nombreux écrivains* qui en parlent, aux *usages publics et privés très répandus parmi les fidèles*, et ainsi de suite ».

L'auteur termine cette première partie de son travail en examinant deux faits particuliers. Le premier est une relation de Murri, lequel assigne aux litanies la date de 1489 et en indique

l'auteur. « Clément VIII prohiba, dit-il, certaines litanies, ordonnant cependant de conserver l'usage des litanies de Lorette, parce qu'elles furent chantées pour la première fois à Lorette, et l'on peut croire qu'elles ont été amenées en leur forme actuelle par le cardinal Savelli. Cela se conclut d'une grande plaque d'argent, envoyée ici (à Lorette) par ce cardinal en l'an 1489 environ, au bas de laquelle se lit l'inscription suivante : PAULUS SAVELLIUS ALBANI PRINCEPS ET ORATOR CÆSAREUS. On ne se rappelle et on ne mentionne aucune autre personne qui ait pu composer ces litanies. Sans doute il n'en dit rien sur la plaqu d'argent, pas plus qu'il n'indique s'il l'a envoyée à la suite d'un vœu ou d'une faveur reçue ; il semble donc que par cette inscription il se déclare lui-même tacitement l'auteur du texte. Cette conjecture est corroborée par une constante tradition ». Sauren fait remarquer que Tursellini, qui avait vu ladite plaque, disparue en 1791, lorsque le sanctuaire fut dépouillé par Napoléon Ier, mentionne également qu'elle est « ex dono Sabellii Romani Principis », mais sans pour cela attribuer au donateur la composition des litanies.

En somme, il n'y a ici qu'une grossière méprise de Murri, dont le livre d'ailleurs est dépourvu de toute critique. Ni au XVe siècle, ni plus tard, on ne rencontre un cardinal Savelli prince d'Albano et orateur de l'empereur. Le donateur de la plaque est Paul Savelli, frère, père et grand-père des trois derniers cardinaux Savelli, fait prince d'Albano par Paul V en 1607, et orateur impérial, ainsi qu'il résulte de son épitaphe à l'Aracœli ; il mourut à 50 ans, en 1632. La plaque d'argent ne peut donc être antérieure à 1607. Quand à Tursellini, il mourut à Rome en 1599 ; il n'a pu voir ni mentionner le monument en question et, de fait, les premières éditions de son ouvrage ne contiennent pas le passage cité par Sauren.

Le second fait important est une mention qui se trouve dans l'office de Notre-Dame Auxiliatrice, le 24 mai, fête instituée, comme l'on sait, par Pie VII. A la sixième leçon se trouvent ces paroles : « Ex quo factum, ut sanctissimus Pontifex Pius quintus, post insignem victoriam, intercedente beatissima Virgine, a Christianis de Turcarum tyranno apud Echinades insulas reportatam, in Litaniis Lauretanis eamdem Reginam cœlorum inter alia præconia Auxilium Christianorum appellari constituerit ». La victoire de Lépante est du 7 octobre 1571 ; saint

Pie V est mort le 1er mai 1572 ; l'addition de l'invocation *Auxilium Christianorum* devrait donc se placer entre ces deux dates. Aussi Sauren conclut-il : « De ce fait indubitable il suit que nos litanies étaient non seulement connues, maisapprouvées à Rome en 1571 ou 1572 ».

Sans doute le rédacteur de cette leçon de l'office de Notre-Dame Auxiliatrice aura eu sous les yeux quelque livre où l'on mentionnait ce fait, ou du moins il l'aura puisé dans une tradition. De fait, dans la vie de saint Pie V, écrite en 1671, par le dominicain français Feuillet, l'addition de l'invocation en question est expressément attribuée à saint Pie V, et Maffei, en 1712, répète, d'après Feuillet, la même assertion. Mais il est étrange de n'en trouver aucune trace dans les auteurs antérieurs et encore moins chez les comtemporains du saint Pontife. En 1573, Grégoire XIII institue la fête du Rosaire en souvenir de la bataille de Lépante ; or, dans le Bref *Monet Apostolus*, il ne fait aucune allusion à l'invocation ajoutée par saint Pie V, dont il ne prononce même pas le nom. Il n'est pas plus question de l'*Auxilium christianorum* dans la mention de Notre-Dame de la Victoire, inscrite par ordre de Clément VIII, au martyrologe, au 7 octobre. Même silence chez les biographes de saint Pie V qui ont connu ce Pontife, Catena, Gabuzio, etc., chez Baronius, Ciacconio, etc., ; et cependant ces écrivains parlent longuement de la dévotion de saint Pie V pour Lorette, des prières faites dans le sanctuaire par ordre du pape et de la victoire de Lépante.

Au reste, l'usage de chanter ou de réciter des litanies quelconques en l'honneur de la sainte Vierge ne semble pas avoir existé encore à cette époque dans les églises et oratoires de Rome; du moins, nous n'en avons découvert aucune trace. Ajoutons ce fait très significatif: les Offices de la sainte Vierge, antérieurs à saint Pie V, contenaient pour la plupart des espèces de litanies, plus ou moins semblables aux litanies de Lorette; or, saint Pie V les supprima toutes, et son Office de la Vierge, réformé, paru à Rome le 5 avril 1571, ne contient pas de litanies. D'où il semble très juste de conclure que le saint Pape ne connaissait pas les litanies de Lorette, ou à tout le moins qu'il n'y a pas ajouté d'invocation.

Et cependant le premier texte imprimé des litanies de Lorette, en 1578, porte les paroles *Auxilium Christianorum;* d'autre

part, nous savons que les soldats vainqueurs à Lépante allèrent en grand nombre à Lorette accomplir leur vœu et remercier la sainte Vierge. Il est bien possible qu'on leur doive cette invocation, que l'on aura plus tard facilement rattachée au souvenir de saint Pie V et de la bataille de Lépante.

⁂

L'auteur nous fait part maintenant de ses propres recherches, relativement à l'origine des litanies de Lorette.

Dans les documents du xvᵉ et encore plus de la première moitié du xviᵉ siècle, on rencontre un assez grand nombre de prières à la sainte Vierge en forme de litanies; mais elles sont toutes plus ou moins différentes de notre texte; de plus, aucune ne se présente avec une relation quelconque à Lorette. On peut en faire abstraction pour l'étude actuelle.

Sur les litanies en usage à Lorette, le chanoine Vogel nous transmet trois renseignements, puisés aux archives locales, mais qu'il n'accompagne d'aucun texte. 1° Le 15 novembre 1531, pose de la première pierre du revêtement de la Santa Casa, « decantatæ fuerunt per Capitulum Lauretanum Litaniæ Virginis Mariæ, teste Petro Paulo Laurentii Notario Recanatensi, qui adfuit ». 2° En 1547, un chanoine laisse par testament une somme de 100 florins d'or aux Augustins de Recanati, à condition « ut singulis sabbatis Missam celebrarent Virginis Matris Mariæ cum suis litaniis cantando vel legendo ». 3° Un pénitencier de Lorette mentionne les litanies que, vers 1558, « peregrini Lauretum venientes canebant ». Etaient-ce déjà nos litanies? nous ne pouvons le conclure de ces renseignements trop laconiques; mais ils attestent l'usage de chanter à Lorette certaines litanies en l'honneur de la sainte Vierge, et cela dès 1531. Il en est de même de quelques autres vagues renseignements de cette époque.

Le premier document certain qui nous donne le texte de litanies chantées à Lorette les samedis et fêtes de la sainte Vierge, est une œuvre musicale de Costanzo Porta. Ce compositeur devint maître de chapelle à Lorette en 1574; dès l'année suivante il fit paraître à Venise les litanies en musique à huit voix : « Litaniæ Deiparæ Virginis Mariæ ex Sacra Scriptura depromptæ. Quæ in Alma Domo Lauretana omnibus diebus Sabbati, Vigilia-

rum et Festorum eiusdem Beatæ Virginis decantari solent. Cum musica octo vocum CONSTANTII PORTÆ eiusdem Almæ Domus Musicæ Magistri. Venetiis. 1575 ». Dès l'année suivante, on trouve ce même texte dans deux opuscules, imprimés tous deux à Macerata, l'un par ordre de l'évêque de Crémone, l'autre par les soins de Bernadino Civilla, archiprêtre de Lorette, pour l'usage des pèlerins : les litanies sont annoncées dans les termes employés par Porta. Or, ces litanies ne sont point les nôtres; les invocations en sont tirées de l'Écriture, dont les citations sont mentionnées en marge : je ne compte que six invocations plus ou moins identiques à celles de nos litanies actuelles. Elles se terminent par une longue oraison, *Pietate*.

Mais après ces litanies se trouvent, dans le petit livre à l'usage des pèlerins, les litanies aujourd'hui en usage; elles ne s'appellent pas *Lauretanæ*, mais seulement : « Aliæ Litaniæ Beatæ Mariæ Virginis », et se terminent par l'oraison *Gratiam tuam*. Viendraient-elles d'ailleurs? Toujours est-il que dans un autre petit livre, imprimé deux ans plus tard, en 1578, toujours à l'usage des pélerins, celles-ci sont indiquées comme chantées les samedis et fêtes de la sainte Vierge à la Santa Casa; elles se terminent cette fois, par la longue oraison *Pietate.*

Par conséquent, les deux textes furent employés simultanément et jouissaient d'une égale autorité. Mais on peut aller plus loin. Les litanies tirées de l'Écriture sainte auraient été rédigées pour être substituées aux autres, lesquelles seraient, par conséquent, d'un usage plus ancien. Un manuscrit de la Vaticane nous a conservé une lettre adressée à Grégoire XIII, le 5 février 1578, par l'archidiacre de Lorette, Jules Candiotti; ce dernier envoie au Pape « des litanies récentes, tirées de l'Écriture sainte », ce qui indique qu'elles étaient de composition récente et destinées à remplacer de plus anciennes. De fait, il suffit d'y jeter un coup d'œil pour se convaincre qu'elles sont de facture contemporaine, et composées *ex industria*, à grand renfort de citations. Les litanies de Lorette, au contraire, semblent bien avoir été lentement constituées par un groupement progressif d'invocations plus naïves, plus anciennes, plus populaires. Peut-être, après la suppression, faite par Saint Pie V, des diverses litanies jusque-là jointes au texte de l'Office de la sainte Vierge, s'est-on proposé à Lorette de composer un nouveau texte, entièrement tiré de l'Écriture, et qui échapperait ainsi plus facilement à la prohi-

bition. Cet essai se placerait donc entre 1571 et 1575. Grégoire XIII demanda à un théologien que nous ne connaissons pas, un *votum* sur la question ; ce rapport est conservé dans un autre manuscrit de la Vaticane ; le théologien, sans réprouver expressément ces litanies, se montre opposé à leur introduction dans les églises de Rome, et veut qu'on se contente de les laisser en usage à Lorette et d'en tolérer ailleurs la récitation privée.

Dès lors, les litanies scripturaires déclinent ; on les imprime encore, mais au second rang ; les réimpressions s'en font plus rares, et la dernière connue est de 1647 ; puis elles disparaissent entièrement. En revanche, les litanies de Lorette se répandent de plus en plus ; les pèlerins les emportent avec eux comme souvenir de leur pèlerinage, et c'est ainsi qu'elles pénètrent dans l'usage de Rome.

En 1587, Sixte-Quint, à qui les PP. Carmes avaient demandé une indulgence pour les litanies du s. Nom de Jésus, en accorde une aussi aux litanies de Lorette ; en même temps il fixe définitivement le texte des unes et des autres. Cependant il fallut encore assez longtemps pour que nos Litanies fussent récitées ou chantées dans les cérémonies publiques. On les met en musique, mais les variantes mêmes du texte permettent de conclure qu'on ne les chantait pas souvent et qu'elles n'étaient pas une prière publique bien usitée.

Cela vient de ce que, pendant la seconde moitié du XVIe siècle, on se mit de toute part à composer toute sorte de litanies plus ou moins fantaisistes (ne pourrait-on pas en dire autant de nos jours ?). Dès 1599, un certain Ascanio Collesino de Venise publie un recueil de trente-deux litanies diverses, extraites de livres imprimés ; il en est de symboliques et de puériles. En 1598, le jésuite Belge Thomas Sailly publie un *Thesaurus Litaniarum*, souvent réimprimé depuis et chaque fois avec de nouvelles additions. Le pieux prince Guillaume de Bavière dédia en 1600 un recueil de trente-deux litanies à sa sœur l'archiduchesse Marie d'Autriche. Dans toutes ces collections se trouvent en bon rang les litanies de Lorette.

Pour arrêter ce debordement de litanies nouvelles, Clément VIII fit publier par le Saint-Office, le 6 septembre 1601, le décret *Quoniam multi*. Il maintenait les litanies contenues dans les livres liturgiques et celles de Lorette ; il interdisait sévèrement d'en composer de nouvelles et d'utiliser celles qui existaient déjà

pour les offices publics, sans l'autorisation de la Congrégation des Rites. C'est encore la législation qui nous régit aujourd'hui.

Le duc de Bavière s'empressa d'envoyer au Saint-Office son recueil, se déclarant tout prêt à y faire les corrections qui lui seraient indiquées. Le Saint-Office l'examina en détail, approuva vingt-sept litanies sur trente-deux, et le duc se hâta d'en faire une seconde édition, dès 1602. Le P. Sailly fut moins heureux : son *Thesaurus,* ainsi que le recueil de Collesino, fut mis à l'Index. Son édition de 1609, prudemment corrigée, y échappa.

Depuis le décret de Clément VIII, les litanies de Lorette furent donc les seules litanies de la sainte Vierge reconnues par l'Église ; dès lors elles figurent seules, à l'exclusion même des litanies du s. Nom de Jésus, dans les petits livres à l'usage des pèlerins. Elles se substituent aux autres litanies en usage dans les réunions et confréries, spécialement des confréries du Rosaire, surtout après l'indulgence accordée par Paul V, en 1606, à leur récitation par les confrères. En 1615, les Dominicains en prescrivent le chant chaque samedi dans toutes leurs églises ; on en fait de plus en plus usage dans la récitation privée.

En ce qui concerne Rome, nous avons deux documents importants. Le premier est la fondation faite par le Cardinal François Toledo, Jésuite, mort en 1596. Ce pieux prélat fonda un collège de douze chapelains auxquels il imposa, entre autres choses, l'obligation de chanter les litanies de Lorette les samedis et jours des fêtes de la sainte Vierge devant l'image de la Madone à Ste-Marie-Majeure. Le second est de Paul V. En 1613, ce Pape, qui avait consacré solennellement la nouvelle chapelle Borghese à Ste-Marie-Majeure, imposa dans la Bulle de fondation, l'obligation de chanter devant la sainte Image, aux mêmes jours, les litanies de Lorette en musique à deux chœurs. Il disposa que les chapelains de la fondation du Cardinal Toledo les chanteraient le matin, le chant fondé par lui devant avoir lieu le soir ; et c'est ce que l'on observe encore aujourd'hui.

Telle est, en résumé, l'histoire des litanies de Lorette jusqu'à leur approbation définitive par les Souverains Pontifes.

***

Mais ces Litanies n'ont pas surgi tout d'une pièce ; elles ont des antécédents, c'est-à-dire des litanies ou autres prières anté-

rieurement en usage. C'est à les rechercher que l'auteur consacre ses deux derniers articles. A dire vrai, les auteurs du XVIe siècle ne se sont guère préoccupés de nous renseigner à ce sujet; ils disaient que l'auteur des litanies de Lorette était un homme savant, pieux et religieux, ce qu'on pouvait sans peine supposer. Il faut donc faire aujourd'hui les recherches alors négligées et se mettre en quête des anciennes prières à la sainte Vierge, des anciennes *laudes* en son honneur, auxquelles les litanies actuelles ont fait des emprunts plus ou moins considérables.

L'auteur distingue ces textes en deux groupes : le premier est composé des *litaniæ mariales* en général, qui n'offrent avec les litanies de Lorette qu'une parenté éloignée; le second est le groupe qu'il appelle *prélauretano*, source immédiate des litanies de la sainte Vierge.

Dans le premier groupe, il faut signaler une pieuse louange à la Vierge, conservée dans le *Leabhar Breac*, manuscrit du XIVe siècle de l'Académie royale d'Irlande. Le professeur O'Curry, qui l'a publiée, la fait remonter au milieu du VIIIe siècle. Toutefois on ne peut ranger ce texte au nombre des litanies, dont il ne présente pas la forme habituelle.

Le texte le plus ancien qui offre cette forme traditionnelle est fourni par un manuscrit de la bibliothèque de Mayence (Karth., 622), du XIIe siècle. Cette litanie est très longue; elle a pour titre : « Letania de domina nostra dei genitrice uirgine Maria. Oratio ualde bona cottidie pro quacumque tribulatione dicenda ». Chaque verset commence par les paroles *Sancta Maria* et contient deux ou trois éloges, quelques-uns presque rythmés. Le plan suivi est celui des litanies des saints. C'est ce qui nous explique comment ont pu être faites ces premières litanies de la sainte Vierge. Dans les litanies des saints, sous leur forme primitive, il n'y a qu'une seule invocation en l'honneur de Notre-Dame : « Sancta Maria, ora pro nobis ». De bonne heure on en ajouta une ou deux autres, mais assez variables, suivant les manuscrits. A côté des deux définitivement adoptées, « Sancta Dei Genitrix » et « Sancta Virgo Virginum », nous trouvons : « Sancta Mater Domini », ou « Sancta perpetua Virgo », ou encore « Sancta Mater misericordiæ; Sancta Regina mundi », etc. Mais les auteurs de ces litanies primitives ne se sont pas préoccupés de recueillir ces diverses invocations; ils ont répété

à satiété la principale invocation « Sancta Maria », comme on répétait autrefois le *Kyrie*, ou comme on redisait trois, cinq, ou même sept fois les invocations des litanies des saints. Mais on ajouta à cette invocation si souvent répétée, des *laudes*, comme on le faisait si souvent au moyen âge pour tant de prières liturgiques ou autres. Peu à peu on en vint à ne dire que les *laudes*. On peut voir le développement de ce procédé dans les litanies publiées par Sauren, et attribuées à tort à saint Bonaventure dans un texte inédit du ms. *Ottob. lat.* 516, f. 14, publié par l'auteur de ces articles; c'est une très curieuse adaptation des litanies des saints avec des éloges à la sainte Vierge. Ce texte, débarrassé des invocations trop directement empruntées aux litanies des saints, semble avoir été la source d'une publication ultérieure, reproduite par le dominicain De Rossi (1686-1775), qui la voit cependant d'un mauvais œil, en raison de difficultés théologiques. On chantait ces litanies abrégées, à Venise, « quando fit processio de Domina ad pluviam vel ad serenitatem petendam ». Elles furent plus souvent encore employées comme prière spéciale contre la peste; plusieurs manuscrits et incunables les annoncent ainsi : « Incipiunt letanie gloriose uirginis Marie, quas qui dixerit cotidie deuote, precibus et auxilio eiusdem uirginis liberabitur a morbo epidemie ». Ces litanies conservent la répétition de « Sancta Maria » à chaque invocation, et les *laudes* y sont plus variées; quelques-unes préparant au texte des litanies de Lorette.

Si les premières litanies de la sainte Vierge ne servirent pas à la récitation publique, on ne tarda pas à les assimiler aux litanies des saints et à les réciter dans les processions. C'est ainsi qu'elles figurent dans un « offitium in tempore pestis sive epydimie secundum Clementem pp. VI » d'un ms. du xve siècle à Poppi, province d'Arezzo. Si Clément VI accorda la messe *tempore pestis*, il ne s'en suit pas qu'il ait approuvé les litanies ni même l'ensemble des dévotions recommandées par notre manuscrit. Dans un curieux petit livre, *la tabula della salute*, écrit en 1486 par le franciscain Marco dal monte Sancta Maria in Gallo, un rite tout semblable est attribué à Innocent VI; il conseille seulement de réciter les litanies après la messe; le texte en est très voisin de celui du manuscrit de Poppi, ce qui fait supposer que ces litanies étaient alors assez répandues. Les invocations sont courtes; elles commencent toutes par « Sancta

Mater » ; on imite ensuite les invocations des litanies des saints.

L'auteur passe sous silence les litanies attribuées à saint Bonaventure et imprimées à la suite de son *Psalterium marianum*; elles sont calquées sur le modèle des litanies des saints et se composent de petites strophes rythmées. Elles n'ont exercé aucune influence sur le développement qui a donné naissance aux litanies de Lorette.

Mais d'où sont tirées toutes ces *laudes* si diverses en l'honneur de la sainte Vierge ? On dit souvent qu'elles sont empruntées à la sainte Écriture et aux Pères de l'Église ; de fait les écrits des Pères pourraient fournir une abondante moisson. Mais ce n'est pas là qu'allaient puiser directement les auteurs des litanies ; ils trouvaient une matière plus immédiatement préparée dans ces milliers d'écrits en l'honneur de la sainte Vierge dont foisonnent les manuscrits du moyen-âge, et qui faisaient les délices des dévots de ce temps. C'étaient presque toujours des phrases rythmées et rimées, où se donnait carrière la pieuse imagination de leurs auteurs. Sans qu'il soit possible d'assigner tel ou tel de ces recueils comme source des litanies, on doit constater que tout le monde les connaissait plus ou moins et les reproduisait avec plus ou moins de précision en composant de nouvelles *laudes* ou des litanies en l'honneur de Notre-Dame.

Reste maintenant à étudier de plus près les sources immédiates des litanies de Lorette.

***

Si les recherches de l'auteur ont été fructueuses pour le groupe des litanies de la sainte Vierge hors de Lorette, il est réduit, pour les textes en usage à Lorette, aux publications déjà faites par Vogel et par Dreves. Or, ces litanies n'apparaissent que dans les premières années du XVIe siècle, ce qui confirme pleinement la thèse de notre auteur, sur l'origine relativement récente des litanies de Lorette.

Le texte le plus important est fourni par un livre de prières, écrit en 1524 par un frère Mineur de l'Observance, Jean de Falerone. C'est l'anneau qui relie le groupe présentement étudié à celui des litanies antérieures, étrangères à Lorette. Dans ces « Letanie devotissime in laude de la Vergine Maria Advocata sollicita de Peccatori », on trouve encore l'usage de répéter,

tous les cinq ou six versets, l'invocation *Sancta Maria* : en revanche, la presque totalité des invocations actuelles s'y rencontrent, dans un ordre à peu près identique.

Les autres textes antérieurs aux litanies actuelles sont au nombre de quatre seulement : *a*) Le premier est tiré d'un missel mss. du commencement du XVI[e] siècle ou tout au plus de la fin du XV[e] ; on ne sait où est actuellement le manuscrit d'où Vogel a tiré sa copie. — *b*) Le second se rencontre dans un *Officium B. Virginis*, imprimé à Venise en 1513, aujourd'hui à l'Ambrosienne (SM. GG. III, 2), reproduit dans des livres de date plus récente ; diffère assez peu du texte *a*. — *c*) Le troisième se trouve dans un *Officium B. Virginis*, imprimé à Carpi en 1503 ; ce texte est plus court que les précédents et l'ordre des invocations peu satisfaisant. — *d*) Enfin, Vogel a publié d'après un petit livre édité à Venise en 1561, mais qu'on ne retrouve plus, un dernier texte : « Incipiunt Litaniæ intemeratæ Virginis Mariæ quæ dicendæ sunt tempore tribulationis, et tempore quo immineat pestis, cum antiphonis, versiculis et orationibus infrascriptis ». Le contenu est presque semblable à *c*, mais l'ordre est plus conforme aux deux premiers textes.

L'auteur donne ensuite en un seul texte la concordance des quatre ; il en dégage les conclusions suivantes : on peut admettre que les quatre textes ont une source commune ; mais il doit avoir existé d'autres rédactions intermédiaires. Les litanies de Lorette sont l'un de ces textes intermédiaires, ou du moins elles proviennent de la même source ; il semble toutefois que lorsqu'elles furent imprimées pour la première fois en 1576, un correcteur attentif avait eu soin d'écarter les invocations par trop semblables. En tout cas, l'ordre est partout le même : on célèbre la maternité de Marie, puis sa virginité ; on passe ensuite aux titres symboliques, puis aux invocations qui disent sa miséricorde à notre égard, enfin, sa gloire comme reine. Les invocations calquées sur les litanies des Saints, *Propitius esto*, et le reste, ont disparu, ainsi que la répétition de *Sancta Maria*. Cette répétition cesse à cette époque, par suite sans doute de l'usage populaire. Cependant les litanies de Lorette restent encore confinées dans ce sanctuaire et on trouve, dans les livres de prières imprimés jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, plusieurs formes de litanies du type étudié plus haut.

Voici maintenant les conclusions formulées par l'auteur :

1° Des litanies quelconques en l'honneur de la sainte Vierge n'apparaissent pas avant le XIIe siècle ; elles sont une imitation des litanies des Saints; les éloges de Marie y sont introduits, suivant l'usage de l'époque, comme un développement de l'invocation *Sancta Maria, ora pro nobis*, maintes fois répétée.

2° Dès l'origine on considéra cette litanie comme une prière à réciter dans les tribulations; de l'usage privé elle passe à l'usage public, surtout durant les pestes de la seconde moitié du XVe siècle.

3° Entre les formules de litanies, le groupe appelé *prelauretano* prélude, par la qualité des éloges et leur forme, au texte des litanies approuvées depuis.

4° Les litanies de Lorette actuelles sont une heureuse compilation de ce groupe, ou mieux, un texte spécial de ce groupe, en usage à Lorette.

5° Le texte des litanies de Lorette apparaît imprimé, pour la première fois en 1576; tout fait croire cependant qu'on les récitait publiquement dans le sanctuaire de Lorette depuis la première moitié du XVIe siècle, peut-être même depuis les pestes de la fin du siècle précédent. Cela coïnciderait parfaitement avec la renommée du sanctuaire, où les fidèles d'Italie se rendaient en grand nombre pour implorer la cessation du fléau.

6° Par conséquent, les conclusions de Sauren sont incomplètes et même inexactes. Cet auteur s'est borné à considérer les deux textes connus à Lorette, les litanies ordinaires et les litanies tirées de l'Écriture. Il émet deux hypothèses : d'après la première, les deux textes seraient originaires de Lorette, mais les litanies scripturaires auraient été plus considérées. Or, nous avons vu, au contraire, que ces litanies avaient été faites de toutes pièces vers 1575 et qu'elles n'ont pas réussi à supplanter les autres plus anciennes. En second lieu, Sauren suppose que les litanies des Lorette y auraient été introduites par des pèlerins. Mais les faits qu'il cite à l'appui et que nous avons discutés n'en font pas la preuve; aussi, loin d'admettre que les litanies auraient été apportées de Rome ou d'ailleurs à Lorette vers 1571, il faut conclure qu'elles étaient inconnues ailleurs et en usage à Lorette depuis longtemps.

A. B.

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (*suite*).

CHAPITRE VI. — DES SAINTES IMAGES ET DES INDULGENCES.

15. Sont absolument interdites, quel que soit le système de reproduction employé, *les images de notre Seigneur Jésus Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des Anges et des saints*, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Église. Les nouvelles images, avec ou sans prières annexées, ne devront être publiées qu'avec la permission de l'autorité ecclésiastique.

Cet article contient deux dispositions bien distinctes : la première, proscrivant les images qui s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Église, est une répétition de la législation antérieure ; la seconde, imposant de demander la permission de l'autorité ecclésiastique pour publier de nouvelles images, est nouvelle, bien qu'elle résulte aisément des décrets déjà en vigueur.

On connaît la place que tiennent les images dans l'instruction du peuple. Au moyen âge, c'était surtout sur les vitraux et les statues de nos églises que les fidèles apprenaient l'histoire sainte et les faits évangéliques ; c'est ainsi qu'ils connaissaient les saints, avec leurs attributs et leurs caractéristiques spéciaux. De nos jours, à ces images, statues, peintures ou vitraux, destinées à l'instruction et à l'édification de tous les fidèles, on a joint quantité de productions plus ou moins pieuses, l'imagerie religieuse, extrêmement variée, et destinée à l'usage des individus. L'imagerie religieuse met en usage tous les procédés modernes de reproduction ; après la gravure, sur bois, sur cuivre, et à l'eau-forte, on a vu se multiplier des méthodes moins coûteuses : lithographie, photographie, phototypie, zincogravure, et le vulgaire *chromo*. En un mot, la publicité par l'image a suivi un développement aussi considérable, et peut-être plus rapide, que la publicité par le livre, la revue ou le journal. Les réflexions que nous a déjà suggérées la diffusion de l'imprimerie trouveraient ici encore leur place, en ce qui concerne l'imagerie religieuse. Si les progrès de l'industrie moderne ont permis de répandre des reproductions soignées des meilleures toiles religieuses, ils ont aussi favorisé l'écoulement de produits qui n'ont de religieux que le nom, où les traditions de l'Église sur le culte des saints sont

aussi maltraitrées que le goût artistique. Des industriels dépourvus de tout sentiment chrétien, souvent des juifs, ont livré par milliers des crucifix, des statuettes, des images, noires ou en couleurs, véritables horreurs, de nature à faire tourner en ridicule les mystères de notre foi et les dévotions chrétiennes.

Dès qu'une dévotion plus ou moins nouvelle commence à se répandre, c'est à qui mettra en circulation des types d'une mignardise affectée, ou suggèrera de nouvelles variétés de cette dévotion, de nouvelles applications à telle ou telle catégorie de chrétiens.

Les prétendues prières, les réflexions, les devises sentimentales qui accompagnent ces images méritent des reproches plus graves encore. Nos lecteurs ont pu en connaître assez par leur propre expérience pour nous dispenser de leur en fournir des exemples. Ce qui est choquant, ce n'est pas tant la préoccupation mercantile, après tout excusable, que l'absence totale de véritable piété et de goût chrétien. Ces pratiques nous ont valu cette déplorable imagerie religieuse à bon marché, à laquelle de trop nombreux fidèles, des religieuses et parfois même des prêtres, font un accueil qui ne témoigne pas en faveur de leur goût artistique : je dirais même qu'il ne témoigne guère de leur piété éclairée, si je ne préférais mettre sur le compte de leur distraction l'aide qu'ils donnent ainsi à la propagande de prières et de réflexions, à tout le moins sans valeur et plus d'une fois répréhensibles.

Contre ces abus, notre paragraphe 15 édicte une disposition nouvelle : « Les nouvelles images, avec ou sans prières annexées, ne devront être publiées qu'avec la permission de l'autorité ecclésiastique ». Cette autorité ecclésiastique sera évidemment celle de l'Ordinaire du lieu où sont publiées les images. Bien que notre décret ne le dise pas expressément, l'autorisation accordée devra être reproduite sur l'image à la suite des prières annexées, afin de faire foi de l'observation de la loi.

L'observation de cette prescription sera-t-elle facile, sera-t-elle même possible, en particulier dans les grands centres comme Paris, et l'autorité ecclésiastique pourrait-elle l'imposer aux éditeurs d'images, alors surtout qu'elle ne peut la corroborer par aucune sanction ? C'est une question que je me contente de poser, sans essayer de la résoudre.

Mais il est important de le remarquer, notre décret, en impo-

sant à l'éditeur de demander cette autorisation, ne déclare pas prohibées et interdites, même à l'avenir, les images publiées sans cette permission. Si elles sont prohibées, c'est parce qu'elles tombent sous l'interdiction renouvelée dans la première partie du paragraphe, en d'autres termes, si elles ne sont pas conformes à l'esprit et aux décrets de l'Église. Cette prescription nouvelle n'est donc pas à peine de prohibition, comme celle qui atteint « les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées » ; tous ces livres, en effet, « sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques (§ 13, cf. ci-dessus, p. 308).

Mais d'après quelles règles l'autorité ecclésiastique devra-t-elle accorder ou refuser la permission demandée pour les nouvelles images, avec ou sans prières? Pour les prières, elle devra suivre les directions relatives à la censure des livres, spécialement des livres de piété ; il en sera question plus loin. Si les prières reproduites sont des textes liturgiques, il faudra vérifier la concordance du texte latin ou l'exactitude de la traduction en langue vulgaire. Si ce sont des prières dues à des auteurs privés, il faudra en exclure toute expression inexacte au point de vue théologique, ou exagérée, ou malsonnante, ou affectée et de mauvais goût.

Quant aux images elles-mêmes, on n'aura pas d'autre règle à suivre que celle qui est formulée dans la première partie de ce paragraphe. Mais ce ne sera pas s'éloigner de l'esprit et des décrets de l'Église que de se montrer plutôt sévère pour la valeur artistique des images religieuses.

Notre prescription atteint certainement toutes les reproductions « quomodocumque impressæ » ; atteint-elle également la statuaire religieuse? La statuaire religieuse à bon marché mériterait cependant, tout autant que l'imagérie, l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Cependant les termes du décret : « imagines quomodocumque impressæ », ne peuvent s'y appliquer, et il faut conclure que les reproductions de ce genre ne sont soumises à aucune autorisation spéciale. On devra se contenter de leur appliquer les règles générales. Pourquoi cette différence dans la rédaction? Est-ce parce que, la Bulle traitant de l'interdiction et de la censure des livres, on pouvait y faire rentrer les

images, reproduites par l'impression, à peu près à la façon des livres, tandis que la reproduction des statues y échappait? Je ne saurais le dire. Qu'il me soit permis de regretter cette différence dans la manière de traiter la statuaire et l'imagerie religieuses ; non pas que l'on puisse espérer l'observation fidèle de cette prescription nouvelle, même pour les images, mais ce serait une indication, une direction sur une matière analogue et qui n'a pas moins besoin de surveillance et de réforme.

Avant de passer au commentaire des règles ecclésiastiques sur les images des saints, il n'est pas hors de propos de se demander comment il serait possible de réagir en pratique contre les abus que nous venons de signaler. Car la loi ecclésiastique n'y peut suffire à elle seule; il faut modifier les habitudes et la pratique afin de ramener l'imagerie religieuse à ce qu'elle devrait être. Les industriels ne feraient pas les images insignifiantes ou défectueuses dont ils inondent nos maisons religieuses, si on ne les leur achetait pas et s'ils ne constataient pas dans ce sens un courant qu'ils exploitent et favorisent. C'est donc à sa source qu'il faut atteindre le mal; dire et répéter aux fidèles qu'ils doivent se défier des images mal faites, de mauvais goût, et qui ne sont revêtues d'aucune autorisation ecclésiastique ; former le goût des prêtres, des religieuses, par quelques conférences données dans les séminaires, les noviciats; enfin s'abstenir, chacun en ce qui le concerne, de soutenir ce commerce en n'achetant pas d'images dépourvues de sens chrétien et artistique. A tout le moins, que l'on ne laisse pas exposer dans les églises, à la vénération des fidèles, des tableaux ou des statues qui laissent à désirer sous ces deux rapports.

Pour exposer les lois de l'Église sur les saintes images, qu'il nous suffise de remonter au concile de Trente. Dans sa dernière session (*sess. XXV, de sacr. imagin.*), la sainte assemblée a vengé contre l'hérésie protestante le culte des saints et de leurs images ; puis elle ajoute une série de prescriptions, toujours en vigueur, pour parer aux abus existants ou possibles. C'est donc le texte qu'il faut placer au début de ce commentaire :

« In has autem sanctas et salutares observationes si qui abusus irrepserint, eos prorsus aboleri sancta synodus vehementer cupit ; ita ut nullæ falsi dogmatis imagines et rudibus periculosi erroris occasionem præbentes, statuantur. Quod si aliquando historias et narrationes sacræ scripturæ, cum id indoc-

tæ plebi expediet, exprimi et figurari contigerit, doceatur populus, non propterea divinitatem figurari, quasi corporeis oculis conspici, vel coloribus aut figuris exprimi possit. Omnis porro superstitio in sanctorum invocatione, reliquiarum veneratione, et imaginum sacro usu tollatur; omnis turpis quæstus eliminetur ; omnis denique lascivia vitetur, ita ut procaci venustate imagines non pingantur nec ornentur ; et sanctorum celebratione ac reliquiarum visitatione homines ad comessationes et ebrietates non abutantur... Hæc ut fidelius observentur, statuit sancta synodus nemini licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit ; nulla etiam admittenda esse nova miracula nec novas reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente et approbante episcopo, qui, simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis et aliis piis viris, ea faciat quæ veritati et pietati consentanea judicaverit... Quod si aliquis dubius aut difficilis abusus sit extirpandus, vel omnino aliqua de iis rebus gravior quæstio insidat, episcopus, antequam controversiam dirimat, Metropolitani et comprovincialium episcoporum in concilio provinciali, sententiam expectet, ita tamen ut nihil, inconsulto SS. Romano Pontifice, novum aut in ecclesia hactenus inusitatum decernatur ».

Comme on le voit, le concile de Trente se préoccupe principalement des images des saints exposées à la vénération des fidèles ; l'imagerie populaire n'existait pas alors. Il autorise les statues et images conformes à l'usage et à la tradition ; il interdit toutes les autres sans l'assentiment de l'évêque et proscrit sévèrement les abus ; il met en garde contre les interprétations anthropomorphiques que les représentations de la divinité pourraient suggérer aux ignorants ; enfin il charge les évêques d'exercer sur ce point une surveillance spéciale, leur recommande, avant de prendre une décision dans les cas difficiles, de faire étudier la question par des théologiens et des hommes pieux, enfin, de recourir aux conciles provinciaux et au Saint-Siège.

Le seul criterium pratique invoqué est donc l'usage et la pratique de l'Église; mais le concile ne pouvait vouloir interdire absolument et n'a pas interdit toute représentation nouvelle de Dieu, de Notre Seigneur, de la sainte Vierge et des saints ;

quelle règle suivre pour admettre ou écarter ces images ? Évidemment encore leur conformité plus ou moins manifeste avec les images reçues. Mais ici, nous avons, dans les actes du Saint Siège et les prohibitions insérées dans l'Index, un guide plus détaillé (1).

Dans sa constitution *Sollicitudini*, du 1er octobre 1745, Benoît XIV expose amplement quelles images peuvent être approuvées ou doivent être interdites. Déjà Urbain VIII, par sa constitution *Sanctissimus*, et surtout par son bref *Sacrosancta tridentina synodus*, du 15 mars 1642, avait porté un certain nombre de règles et de prohibitions. Les unes et les autres avaient servi de base au § III des décrets généraux de l'index (de Benoît XIV), sous le titre *Imagines et indulgentiæ prohibitæ*. Bien que ces décrets soient abrogés par la récente constitution, leurs prescriptions peuvent servir d'indication utile, et d'ailleurs les actes d'Urbain VIII et de Benoît XIV conservent leur valeur. Il ne nous reste plus qu'à les étudier rapidement.

Benoît XIV traite d'abord des représentations de la sainte Trinité. Il déclare permises les images où Dieu le Père est figuré sous les traits d'un vieillard, ayant en son sein Jésus-Christ sous l'apparence d'un jeune homme, tandis qu'entre les deux est le Saint Esprit sous la forme d'une colombe. Sont également permises les images où le Fils est représenté à côté du Père éternel. Mais en revanche, il est interdit de représenter la Trinité dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie, ou sous la forme d'un homme à trois têtes. Il y a controverse pour savoir si on peut représenter la Trinité sous la forme de trois hommes égaux et semblables. Il faut pourtant remarquer que cette représentation se rencontre sur certains monuments des premiers siècles.

Dieu le Père peut être représenté seul, ou marchant dans le paradis terrestre et conversant avec Adam, ou au sommet de l'échelle où le vit Jacob, ou terrible, comme il apparut à Moïse, ou sous l'aspect d'un roi assis sur son trône, tel que le vit Isaïe, ou enfin comme un vieillard enveloppé dans son manteau, tel que Daniel le contempla ; en un mot, on peut reproduire les scènes de l'Ancien Testament où Dieu s'est manifesté aux hommes.

(1) Sur ce sujet voir les *Règles canoniques d'iconographie* dans le *Canoniste*, 1882, p. 155, 189.

Le Fils de Dieu incarné, Jésus Christ, peut être représenté sous toutes les formes et dans toutes les attitudes de son humanité : enfant, jeune homme, homme fait, crucifié, etc. ; on peut le figurer dans toutes les scènes de l'Évangile. Enfin, la célèbre vision de l'Apocalypse a rendu familière à tous la représentation symbolique de l'Agneau divin.

On ne peut représenter le Saint Esprit que sous la forme d'une colombe ou sous forme de langues de feu dans le mystère de la Pentecôte. Mais il n'est pas permis de le représenter sous la forme d'un jeune homme, du moins s'il est séparé des deux autres personnes divines.

Les Anges doivent être représentés sous des traits humains, qu'ils ont empruntés dans les apparitions rapportées par l'Écriture; on leur donne, suivant un usage très ancien, des ailes, pour indiquer leur nature spirituelle ; on peut même les figurer sous la forme de têtes d'enfants supportées par deux ailes.

Pour la sainte Vierge et les saints, il y a, pour chacun, et suivant les faits marquants de leur vie, des types traditionnels de traits, d'attitudes, de vêtements même, dont on ne doit pas s'écarter. Aux termes du Bref *Sacrosancta* d'Urbain VIII, il est particulièrement interdit de donner à Notre Seigneur, à la sainte Vierge et aux saints le costume d'un Ordre religieux, et même de les figurer sous une forme inaccoutumée. Cette prescription avait passé dans les décrets généraux de l'Index. Il va sans dire qu'on doit éviter, aux termes du même Bref, tout ce que les statues ou tableaux religieux pourraient offrir d'indécent, de déshonnête ou même de profane.

En ce qui concerne plus spécialement les signes de sainteté, c'est une règle bien connue que les images des saints peuvent seules avoir l'auréole, celles des bienheureux ne devant avoir que des rayons ; les représentations des personnages qui ne sont ni saints ni bienheureux ne doivent avoir ni auréole, ni rayons, ni aucun signe de culte.

On doit aussi conserver les attributs ou caractéristiques des saints, qui font distinguer si heureusement leurs représentations ; ces caractéristiques sont empruntées, on le sait, aux instruments de leur martyre, comme le glaive de saint Paul et les flèches de saint Sébastien, etc. ; à tel rapprochement scripturaire, comme les symboles des Évangélistes ; à tel miracle de leur vie, comme les roses de sainte Élisabeth de Hongrie ; à la grâce spéciale

que l'on attribue à leur intercession, comme le bouton de peste sur la jambe de saint Roch ; à un symbole, comme la trompette de saint Vincent Ferrier; enfin à une simple coïncidence de nom, comme les yeux que porte habituellement sainte Lucie.

Par application de ces règles, qui constituent l'esprit de l'Église en matière d'iconographie, nous avions dans l'ancien Index un certain nombre de prohibitions générales et de prescriptions particulières.

Nous avons déjà mentionné, dans les décrets généraux de Benoît XIV, § 1, la prohibition qui atteint « imagines... in quibus eorum (hæreticorum) fides ac religio commendatur ».

Au § III, *Imagines et Indulgentiæ prohibitæ*, nous trouvons les prohibitions suivantes :

« 1. Imagines cum laureolis aut radiis, sive splendoribus, eorum qui neque canonizationis neque beatificationis honore insigniti sunt a Sede Apostolica.

« 2. Imagines Domini nostri Jesu Christi et Deiparæ Virginis Mariæ, ac Angelorum, Evangelistarum aliorumque Sanctorum et Sanctarum quorumcumque sculptæ aut pictæ cum alio habitu et forma, quam in Catholica et Apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit, vel etiam cum habitu peculiari alicujus Ordinis Regularis ».

Il est évident que cette prohibition n'atteint pas les images des saints qui ont appartenu à un Ordre religieux ; ils peuvent être représentés avec le vêtement propre à leur Ordre. En ce qui concerne la sainte Vierge, on permet de la représenter, sous le vocable de Notre-Dame des Sept Douleurs, dans les églises des Servites avec un vêtement noir (Gardellini, n°1286). Les Servites, on le sait, ont un costume noir. Mais on a voulu sans doute rappeler la vision qui a donné lieu à l'institution de cet Ordre par les Sept Fondateurs récemment canonisés.

C'est en vertu de cet article que l'Église a prohibé, comme contraires à la tradition, certaines représentations qu'elle a ensuite tolérées ou positivement approuvées ; telles sont, par exemple, les représentations de Notre-Seigneur montrant son Cœur à la bienheureuse Marguerite-Marie, de Notre-Dame de la Salette, de la Médaille miraculeuse, etc. Rappelons l'interdiction qui a frappé la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur (*Canoniste*, 1895, p. 592). C'est encore à cette même prohibition que se rapporte l'inter-

diction des nouveaux emblêmes du Cœur de Jésus dans l'Eucharistie (S. C. du saint Office, 3 juin 1891 ; cf. *Canoniste,* 1891, p. 458).

« 3. Imagines, numismata, insculpta pro Confraternitatibus Mancipiorum matris Dei, italice *Schiavi della Madre di Dio*, sodales catenata exprimentia.

« Item Libelli in quibus eisdem confraternitatibus regulæ præscribuntur. Confraternitates autem, quæ catenulas distribuunt confratribus et consororibus, brachiis et collo circumponendas atque gestandas, ut eo signo Beatissimæ Virgini emancipatos se esse profiteantur, et quarum institutum in eo mancipatu præcipue versatur, damnantur et extinguuntur. Societatibus vero, quæ ritum aliquem, aut quodcumque aliud ad mancipatum ejusmodi pertinens, adhibent, præcipitur ut id statim rejiciant.

« 4. Imagines, catenulæ, folia, libelli pro usu confraternitatum sub invocatione SSmi Sacramenti, B. Mariæ Virginis Immaculatæ et S. Josephi sub titulo *gregis boni pastoris* erectarum, et in quibus repræsentantur homines penduli a Christo, a S. Pyxide, a B. Virgine, a S. Josepho et a quovis alio sancto ».

Ces prohibitions, dont la raison est évidente, datent d'un décret du S. Office du 5 juillet 1673 ; Clément X, par un bref du 15 décembre 1675, supprima les confréries en question.

« 5. Imagines, ubi repræsentatur puer Jesus in sublime elatus, et sub ipso tres Ecclesiæ Doctores, et in locum aliorum trium, (qui repræsentantur in imaginibus ejusdem formæ jampridem impressis), substituti sunt tres Presbyteri Regulares cum his versibus : *Jesu Doctorum intima, qui nubes ignorantiæ pellis vigore gratiæ*, etc. »

« 6. Imagines, sive depictæ, sive sculptæ, sive impressæ Joannem Cala quocumque sanctitatis vel beatitudinis signo repræsentantes (voir aussi § II, n° 8).

« 7. Imagines ubi repræsentatur B. Virgo cum Filio in medio duorum Sanctorum Societatis Jesu, quorum uni tradit librum, alii Rosarium, cum hac inscriptione : *Deipara Virgo cum Filio inspirat commendatque Societati Jesu institutionem sodalitatum et officii Rosariique usum* ».

Cette prohibition est du 9 février 1683 ; il est facile de voir qu'elle a pour but d'éviter les discussions entre divers Ordres religieux ; il en va de même du numéro suivant.

« 8. Inscriptiones omnes Imaginum SS. Francisci et Antonii de Padua, in quibus dicitur formam habitus qua depicti sunt,

esse eamdem qua ipsi usi fuerunt : vel in quibus asseritur in hoc vel illo ordine S. Francisci esse veram, legitimam, et non interruptam ejusdem S. Patris in filios successionem ».

Il est à noter que la prohibition atteint, non les images, mais certaines inscriptions qui accompagneraient les images ou statues de s. François d'Assise et de s. Antoine de Padoue dans le sens indiqué. Il serait trop long de raconter les controverses entre les différentes familles franciscaines, spécialement entre les Observantins et les Capucins ; et d'ailleurs le texte du décret, qui est du 21 juillet 1668, suffit à caractériser les abus qu'on a voulu réprimer.

Enfin, dans l'Index alphabétique, nous relevons une autre prohibition particulière :

« Basilii (S.) Magni imago typis æneis impressa a Joanne de Noort (Decr. 10 Decemb. 1636 et 5 Aprilis 1728) ». La raison de cette condamnation ressort suffisamment des termes du décret, que rapporte le R. P. Arndt (p. 183) : « S. Congregatio.... decrevit et mandavit.... de medio tollendam esse et a fidelium oculis amovendam effigiem S. Basilii magni cucullati habitu prorsus Benedictino, regularum suarum codicem sinistra manu tradentis quatuor Sanctis Patribus religiosorum ordinum Fundatoribus coram se genuflexis, deque dextero latere præbentibus in conspectum ceterorum ordinum etiam militarium Fundatoribus, additis sub effigie verbis ad revocandam vitæ communis cœnobiticæ originem, in ejusdum Sancti Patris institutione, typis æneis expressam a Joanne de Noort, a. 1634 ».

Tels sont les documents qui permettent de juger, d'après l'esprit et les décrets de l'Église, quelles images, quelles statues peuvent être autorisées, quelles autres doivent être écartées. Comme on le voit, la prohibition n'est ici qu'une partie de la loi : celle-ci comporte en outre une direction qui s'impose au moins autant à l'attention. Ajoutons que la S. C. des Rites a qualité pour trancher les difficultés pratiques qui peuvent surgir. S'il est difficile de veiller à l'observation des lois ecclésiastiques en ce qui concerne les représentations religieuses qui demeurent entre les mains des fidèles ou dans leurs habitations, les évêques sont suffisamment armés pour tenir la main à cette observation en ce qui touche les statues et tableaux exposés à la vénération des fidèles dans les lieux destinés au culte.

16. Il est interdit à qui que ce soit de répandre n'importe de quelle manière des indulgences apocryphes, supprimées ou révoquées par le Saint Siège. Celles qui seraient déjà répandues devront être retirées des mains des fidèles.

17. *Tous livres, sommaires, opuscules, feuilles volantes, etc., contenant des concessions d'indulgences ne doivent pas être publiés sans la permission* de l'autorité compétente.

Ces deux numéros contiennent deux prescriptions bien distinctes : la première est relative aux indulgences apocryphes ou supprimées, qu'il ne faut pas répandre parmi les fidèles, pour ne pas les induire en erreur ; la seconde aux véritables indulgences, dont on garantit la reproduction exacte par l'approbation spéciale de l'autorité ecclésiastique. Inutile de dire que ces deux alinéas reproduisent, en l'abrégeant, la législation dejà existante, sans notable modification. La seule expression à noter est la mention de l'*autorité compétente*, qui doit attester l'exactitude des publications d'indulgences : le texte antérieur portait : « sans la permission de la S. C. des Indulgences » ; l'approbation des évêques est suffisante aujourd'hui dans un grand nombre de cas.

Il existe un nombre considérable d'indulgences apocryphes ; un nombre presque aussi considérable de prétendues promesses et faveurs divines, attachées à l'accomplissement minutieux de certaines pratiques ou dévotions. Plusieurs de ces pratiques sont seulement puériles, tandis que certaines autres sont franchement superstitieuses et relèvent, à ce titre, du n. 12, exposé plus haut. Toutes ont d'ailleurs cela de commun, qu'elles sont présentées aux chrétiens trop peu instruits et accomplies par eux comme jouissant d'une efficacité absolue et infaillible. En récitant ces prières un nombre de fois déterminé, en portant fidèlement sur soi certains textes, on est assuré, par promesse spéciale de Dieu, par certaines révélations présentées comme indubitables, d'échapper à la mort subite, à l'incendie, de faire son salut, d'obtenir celui de ses proches, de retirer plusieurs âmes des flammes du purgatoire, etc. Parfois il faut encore, pour obtenir l'effet certain de la pratique en question, la faire connaître, plus ou moins secrètement, à un nombre déterniné de personnes. Il est profondément regrettable de voir certains journaux religieux servir de véhicule à ces indiscrètes dévotions, et de pieuses religieuses, quelques prêtres même, s'en faire les propagateurs. Il peut en résulter beaucoup de mal pour la religion et ces dévo-

tions miraculeuses sont une occasion trop facile de critiquer les véritables pratiques autorisées et encouragées par l'Église.

Quant aux indulgences apocryphes proprement dites, elles sont en nombre considérable. Certaines sont spécialement visées par les décrets généraux de l'Index, § III, n. 9-14 ; en voici la teneur :

« 9. Indulgentiæ omnes concessæ coronis, granis seu calculis, crucibus et imaginibus sacris ante Decretum Clementis VIII anni 1597 editum *de forma Indulgentiarum* ».

Ce sont des indulgences révoquées plutôt qu'apocryphes. On sait que les objets de piété reçoivent aujourd'hui uniformément les indulgences dites apostoliques ; les chapelets sont enrichis, par la même bénédiction, des indulgences dites de sainte Brigitte ; ils peuvent en outre recevoir, par des bénédictions spéciales, d'autres indulgences, celles du Rosaire, des Croisiers, etc. Enfin certains objets spéciaux, comme les médailles de saint Benoît, sans être exclus des indulgences apostoliques, sont susceptibles de privilèges particuliers ; il en est de même des crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix. Toutes ces indulgences sont connues, ainsi que les règles sur leur concession, leur cessation, etc.

« Item Indulgentiæ omnes concessæ quibuscumque Regularium Ordinibus, Confraternitatibus sæcularibus, Capitulis, Collegiis, aut eorum Superioribus, ante Constitutionem ejusdem Clementis VIII *Quæcumque*, d. 7 Decembris 1504, et Pauli V *Romanus Pontifex*, d. 13 Maii 1606, et *Quæ salubriter*, d. 23 Novemb. 1610, revocatæ sunt atque apocryphæ habendæ, nisi ab iisdem Summis Pontificibus aut eorum successoribus renovatæ ac confirmatæ fuerunt ».

Même remarque que ci-dessus. En pratique, tous les Ordres religieux, les Archiconfréries, les Associations de piété, etc., ont obtenu de nouvelles indulgences, et leurs sommaires, récemment approuvés par la S. C. des Indulgences, figurent dans les *Rescripta authentica*, ainsi que dans les ouvrages spéciaux sur les Indulgences.

« 10. Indulgentiæ concessæ coronis s. Birgittæ ab Alexandro VI, declarantur apocryphæ, et nullius roboris ac momenti ; sine præjudicio tamen Indulgentiarum a Leone X dictis coronis concessarum VI id. Jul. 1515 ».

« 11. Indulgentiæ concessæ crucibus s. Turibii ab Urbano VIII tanquam falsæ habendæ sunt ».

Ces deux prohibitions proviennent d'un décret du S. Office, en date du 18 juillet 1703. La Congrégation examina certaines feuilles imprimées avec le titre : « Lotto spirituale per le povere anime del purgatorio » (Loterie spirituelle pour les pauvres âmes du Purgatoire), où l'on indiquait un moyen de venir en aide aux âmes souffrantes, moyennant ces prétendues indulgences. Le S. Office déclara les indulgences apocryphes ; quant aux feuilles, il ajouta : « Quod vero ad prædicta folia impressa cum titulo « Lotto spirituale, » etc., esse ubique supprimenda, non propter suffragia pro iisdem animabus, quæ sancta sunt, sed propter dictum titulum et modum, qui est profanus et christana pietate plane indignus ».

Dans l'Index alphabétique, aux mots *Indulgentiæ, summarium*, on ne trouve pas moins de treize condamnations. Dans les *Decreta authentica*, la table des matières indique dix-neuf décrets qui se rapportent à des indulgences apocryphes. Le plus important est le décret du 7 mars 1678, d'où est extrait le n° 9 des décrets généraux, ci-dessus rapporté. Dans la longue liste d'indulgences apocryphes, qui ne remplit pas moins de trois pages, il me paraît intéressant de relever certaines prohibitions qui ont encore aujourd'hui leur portée pratique, car certaines dévotions renaissent toujours, malgré les défenses de l'Église. Ainsi on condamne les prétendues indulgences accordées « ab Eugenio III revelationi de plaga in humero Jesu Christi factæ S. Bernardo; ... a Joanne XXII osculantibus mensuram plantæ pedis B. Mariæ V. ; ... a Leone X... imagini Conceptionis Mariæ Virginis immaculatæ in circulo depictæ, cujus pedibus luna subjecta est ;... a Paulo V cantantibus hymnum : *Te Matrem Dei laudamus ; te Mariam Virginem confitemur ;* .... ejus generis sunt indulgentiæ concessæ recitantibus rosarium S. Annæ (quod Congregatio Sacrorum Rituum non probat), aut orationem quæ impressa cum imagine S. Annæ circumferri solet *Ave, gratia plena*, etc., (quæ oratio prohibetur), etc. ». Plus loin, nous trouvons encore des indulgences assez étranges : « His annumerandæ sunt quæ crucibus Caravaccensibus tributæ dicuntur ; vel coronæ sive stellario Conceptionis Virginis immaculatæ quod ex duodecim globulis precariis constat ;... vel mensuræ altitudinis Jesu Christi D. N. ; vel imagini aut mensuræ vulne-

ris lateri ejus inflicti ; vel Orationi, ut aiunt, in sepulcro D. N. repertæ ; et indulgentiæ, ut aiunt, innixæ revelationi factæ S. Birgittæ, Mechtildi et Elisabeth ; vel B. Joannæ de Cruce, et concessæ, ut asserunt, granis, quæ aliquod ex tribus granis tetigerint, extantibus penes Romanum Pontificem, Hispanarium regem et Ministrum Generalem FF. Minorum Observantiæ S. Francisci ». Mentionnons encore le décret n. 125, du 3 octobre 1738, qui condamne trois sommaires d'indulgences absolument invraisemblables. Outre les indulgences plénières, les délivrances d'âmes du purgatoire, il y est question d'indulgences de 154000 ans !

On comprend sans peine que notre décret prescrive de retirer des mains des fidèles les publications qui rapportent des indulgences apocryphes.

Pour parer à des inconvénients trop réels, l'Église établit une garantie, qui consiste dans l'approbation spéciale donnée aux livres, sommaires, feuilles, portant concessions d'indulgences, par l'autorité ecclésiastique compétente. Cette prescription donne lieu à d'utiles observations pratiques.

La S. C. des Indulgences avait elle-même interprété le n° 12 des décrets généraux ; cette interprétation est donc valable pour ce même texte, qui constitue maintenant le n. 17 des récentes règles. A la demande de l'évêque de Périgueux, elle répondit le 22 janvier 1858 : « Articulum 12 § III decretorum post regulas Indicis editorum ita esse intelligendum et in praxim deducendum, ut, si agatur de edenda concessione alicujus indulgentiæ, vel Summarii indulgentiarum quod ex Brevi Apostolico vel Rescripto desumendum est, aut de Summario ex auctoritate Sacræ Congregationis jam vulgato, in potestate Ordinarii sit concedere earumdem indulgentiarum concessiones typis imprimendi (dummodo pro aliquo elencho non sit specialis et expressa prohibitio) ; e contra vero, si sermo sit de Summario vel antea collecto, sed numquam approbato, vel nunc primum ex diversis concessionibus colligendo, requiritur expressa S. Congregationis Indulgentiarum licentia, addita tamen conditione: Facto verbo cum Sanctissimo » (*Decreta authentica*, n. 383). Mais dans le décret n. 388, du 8 janvier 1861, cette dernière restriction est elle-même adoucie. Parlant des archiconfréries, ordres religieux, etc., qui affilient des confréries semblables et leur communiquent leurs indulgences, le décret dit expressément :

« Sanctitas Sua... mandavit.. ut Societati aggregatæ ab ordine, Instituto seu Archiconfraternitate aggregante tradi possit separatim ac distincte a formula ac etiam typis impressus elenchus indulgentiarum et privilegiorum ab Ordinario tamen loci recognitus; cujus impressio in hunc tantum finem permittitur, etiamsi Indulgentiarum concessiones sint depromptæ ex pluribus Brevibus, etc., non obstante decreto S. C. Indicis et altero decreto Sacræ Congregationis Indulgentiarum explicante et moderante prædictum decretum Indicis, diei 22 Januarii 1858 ».

Pratiquement, les recueils généraux d'Indulgences doivent être approuvés par la S. Congrégation. Les recueils particuliers, c'est-à-dire les Sommaires, où sont résumées par ordre les indulgences propres à une confrérie, à une congrégation, etc., avec l'indication des conditions à remplir, doivent être approuvés et certifiés exacts, mais les évêques ont qualité pour donner cette approbation. Il en est de même des extraits plus ou moins considérables de ces sommaires ou des recueils de prières indulgenciées. Dans ce cas, qui se présente fréquemment pour les livres de piété, le censeur chargé de l'examen doit constater la conformité du texte des prières et des indulgences annoncées avec le recueil approuvé.

Les indulgences nouvellement accordées le sont toujours par lettres apostoliques émanées de la Secrétairerie des Brefs ou par rescrit de la S. C. des Indulgences, sur lesquels figure le plus souvent la clause : « absque ulla Brevis expeditione ». Pour la divulgation de ces indulgences, l'Ordinaire se borne à vérifier la conformité du texte qu'on lui présente avec le texte ou le dispositif du document original. Rappelons que toutes les concessions générales d'indulgences, si elles ne sont pas données par Bref ou par rescrit de la S. C., doivent être communiquées à la Secrétairerie des Indulgences, à peine de nullité (*Decr. auth.*, n. 205 et 371).

De pieuses personnes s'avisent parfois de grouper des prières indulgenciées et d'en faire des chapelets, des neuvaines, etc., comptant par milliers les jours d'indulgence ainsi gagnés, pensent-elles, en quelques minutes. Cette manière de faire est prohibée; l'évêque ne peut approuver ces sortes de sommaires, véritables dévotions nouvelles; il faudrait recourir à la S. C. des Indulgences, et l'on a pu voir, par l'exemple cité plus haut du

« lotto spirituale », que les Congrégations romaines s'empresseront de refuser l'autorisation demandée.

L'approbation, ou mieux la permission de l'autorité ecclésiastique est donc requise pour « tous livres, sommaires, feuilles volantes, contenant des concessions d'indulgences». Toutefois, il ne s'en suit pas que les livres, sommaires, surtout les brochures et feuilles volantes, publiés sans cette permission, soient aussitôt à l'Index. La réprobation formelle n'atteint que les publications qui contiennent des indulgences apocryphes ou supprimées. Les livres et feuilles non approuvés peuvent être d'ailleurs exacts ; en tout cas le défaut d'approbation ne saurait nuire à l'acquisition des indulgences, si d'ailleurs on satisfait aux conditions exigées.

(*A suivre.*)

A. Boudinhon.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES.

L'Église a établi une hiérarchie entre les édifices qui servent au culte de même que parmi les personnes qu'elle emploie à l'administration et aux fonctions sacrées. Dans cette hiérarchie il est aisé de reconnaître deux groupes principaux : les églises et les chapelles. Les premières comprennent les basiliques, les cathédrales, les collégiales, les églises conventuelles et paroissiales. Les secondes se divisent en chapelles publiques, semi-publiques et privées. Il y a entre les deux groupes cette différence principale que l'église est avant tout pour les fidèles, tandis que la chapelle vise les besoins des communautés. Quant aux chapelles mêmes, elles diffèrent entre elles canoniquement selon qu'elles sont publiques ou privées. Les unes apparaissent comme le théâtre d'un culte public, destiné à la société ou à l'un de ses groupes ; les autres servent aux familles ou aux individus. Il semblerait de ce chef que l'oratoire privé ne peut en aucune façon abriter le sacrifice de l'autel, puisque ce sacrifice est essentiellement d'ordre public, et intéresse toute la société des fidèles ; toutefois, en raison même de son excellence et de la nécessité, pour chaque membre de la société, d'y assister, il peut y avoir des cas où l'on fera bien de le célébrer dans le sanctuaire familial. Voilà pourquoi, tout en déclarant que le lieu ordinaire de la sainte messe est l'église, le législateur ecclésiastique permet parfois, et moyennant certaines conditions, d'offrir la Victime divine dans les maisons particulières. Comment s'obtient cette permission, en quoi elle consiste, quelles prérogatives elle confère, quels devoirs elle impose, c'est ce que je voudrais étudier dans les pages suivantes. L'utilité pratique de cette tâche ne peut échapper à personne. Le nombre des oratoires domestiques est relativement élevé en France ; ils fournissent l'occasion de conflits assez fréquents.

D'autre part, elle apparaît intéressante à remplir ; car on ne risque pas de se heurter a l'inconnu, ou aux hypothèses non démontrées ; la question a été plusieurs fois examinée et réglée par l'Église, notamment par le Concile de Trente et par les Souverains Pontifes Paul V, Clément XIII et Benoît XIV. La S. Congrégation du Concile l'a éclairée à son tour par de nombreuses résolutions. Enfin, j'ai derrière moi une tradition juridique pres-

que inépuisable et que pour cette raison je dois analyser rapidement.

Parmi ceux qui l'ont formée, il convient de donner un rang d'honneur à Thomassin. Au tome second de sa *Vetus et Nova Ecclesiæ disciplina*, le prince des historiens canonistes nous décrit, suivant sa méthode ordinaire, les évolutions du droit des Oratoires. On lui reproche d'avoir confondu parfois les chapelles publiques avec les chapelles privées; mais il faut dire que les textes anciens sont loin d'être clairs, et son travail reste classique. — Augustin Barbosa, l'un des meilleurs parmi les grands canonistes du XVII° siècle, s'est attaché davantage au droit en vigueur, dans son ouvrage : *Juris ecclesiastici libri tres*. Il en est de même de J. B. Ventriglia, son contemporain, qui fut vraisemblablement vicaire général de Capoue. Celui-ci même envisage uniquement le point de vue pratique dans sa *Praxis Rerum Notabilium* ; il trace des règles pour résoudre les procès. Pasqualigo, Benoît XIV, Ferraris, insistent particulièrement sur les conditions à remplir pour l'ouverture des chapelles domestiques. S'il fallait faire un choix parmi ces trois auteurs, je préférerais Ferraris; il est plus complet, et puis son continuateur a résumé Benoît XIV lui-même.

Mais le livre *ex officio* sur la question, c'est le traité *De Oratoriis domesticis* de J. B. Gattico. De ce canoniste nous savons qu'il était chanoine régulier de St-Jean de Latran et qu'il devint abbé perpétuel et privilégié de l'abbaye de Novare. C'est là qu'il composa son ouvrage. Il y consacra deux ans de recherches et d'études. Benoît XIV, qui lui avait conseillé de l'entreprendre, se fit son inspirateur et son guide. Il méritait d'en être le parrain; Gattico le lui dédia. Dans ce travail, qui ne compte pas moins de trois cents pages in-folio, il a fait entrer tout ce qui avait été écrit avant lui sur la question ; mieux encore, il y a inséré et commenté les réponses de la Congrégation du Concile. Cette note personnelle rattache le livre à la jurisprudence et lui donne un caractère pratique incontestable. On y distingue deux parties. La première, chapitre I à XII, raconte l'histoire des oratoires privés et marque les diverses phases du droit. C'est un développement de Thomassin. On pourrait lui faire la même critique qu'à l'illustre Oratorien. La seconde, XIII à XXX, expose d'abord les restrictions faites au droit par le Concile de Trente, puis les conditions requises pour l'ouverture

d'une chapelle, l'étendue de l'indult de concession, les personnes qu'il comprend, le temps qu'il dure, les pouvoirs de l'évêque. Entre ces divers points, il parlée des oratoires des cardinaux et des évêques (chap. XVII), des religieux et religieuses (chap. XVIII et XIX). Cette seconde partie ne diffère pas essentiellement de l'article de Ferraris. La doctrine et la disposition des matières sont les mêmes. Il n'y a de différence que dans l'étendue des développements. Peut-être dans Gattico ces derniers sont-ils un peu exagérés. On se contenterait de citations moins longues. On ferait volontiers le sacrifice de certains détails qui ne font qu'alourdir la marche et nuisent à la clarté de l'exposition. Mais somme toute, l'ouvrage est excellent; c'est un livre-source. Il faut regretter que les exemplaires en soient si rares.

L'éminent canoniste a inséré à la fin une dissertation, en quinze chapitres, sur l'usage de l'autel portatif, qui n'est pas autre chose qu'une espèce d'oratoire domestique. L'édition romaine de 1770 comprend encore une dissertation de Fr. Marie Brancaccio, évêque de Porto, sur les privilèges dont jouissent les cardinaux dans leurs chapelles privées. C'est la reprise en sous-œuvre du chapitre XVII de Gattico. Quatorze ans après l'apparition de ce grand ouvrage, Fortunato de Brescia y ajouta un supplément relatif aux conditions que doit remplir l'oratoire, ainsi qu'aux personnes qui peuvent y célébrer ou entendre la messe. Ce travail ne fut pas imprimé à la suite du livre de Gattico, mais du *Commentarius theologico-canonico-criticus De Ecclesiis earumque reverentia et asylo atque concordia Sacerdotii et Imperii* de Joseph Louis Assémani, qui parut à Rome en 1766. Il vient après une dissertation de Joseph de Bonis sur les oratoires publics.

Depuis lors, les oratoires ont été peu étudiés. Cependant la jurisprudence de la Congrégation a affermi et expliqué la défense du Concile de Trente et modifié certains détails. La troisième série des *Analecta juris pontificii* renferme bien un traité des chapelles domestiques, mais il est incomplet. Il ne fait guère que déterminer le pouvoir qui peut délivrer la permission de les ouvrir. Les conditions pour l'obtenir sont à peine énoncées. Je préfère de beaucoup le *De Oratoriis publicis et privatis*, de Van Gameren. Ce livre s'est sagement inspiré de Gattico dont il a suivi la doctrine. Il est au courant des décisions romaines jusqu'à l'année 1861, date de sa publication à Louvain. Peut-être

faudrait-il lui reprocher de n'avoir pas assez insisté sur le côté pratique.

De nos jours la question semble renaître. Au moment où j'écris, Mgr Gasparri, professeur à l'Institut catholique de Paris, fait paraître un *Tractatus Canonicus de Sanctissima Eucharistia*, dans lequel il lui consacre un savant article. Toutes les questions théoriques et pratiques qui se rapportent à l'Oratoire domestique sont abordées par l'éminent professeur. Le plan de son livre ne comportait pas de longs développements : il a résumé dans une analyse méthodique et lumineuse, les travaux antérieurs et surtout les déclarations de la Congrégation du Concile. Je serai heureux, lorsque l'occasion s'en présentera, de me couvrir de sa grande autorité.

C'est donc, on le voit, une littérature assez touffue que celle des chapitres domestiques. Il ne faut pas songer à la reproduire intégralement. Certaines parties ont perdu leur actualité ; — quelques autres ont besoin d'être modifiées. On se propose ici avant tout d'en extraire les éléments d'un traité de droit vivant et pratique. Le reste fera l'objet d'une étude historique et archéologique qui viendra en son temps, nous l'espérons.

Ici je traiterai : 1° de la chapelle domestique ordinaire ; 2° de l'autel portatif qui est une espèce de chapelle privée.

SECTION PREMIÈRE

DE LA CHAPELLE DOMESTIQUE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER

NOTION DE LA CHAPELLE DOMESTIQUE

La S. Congrégation du Concile définit ainsi la chapelle domestique : « Un oratoire érigé par bref pontifical à l'intérieur d'une maison, pour l'usage d'une ou de plusieurs personnes, à l'effet d'y célébrer ou d'y entendre la messe » (1). Si l'on veut se faire une juste idée de ce qui est exprimé dans cette définition et bien comprendre le droit, il faut distinguer la chapelle domestique de la chapelle publique. Celle-ci est érigée avec permission

(1) *In Grossetana*, 16 mai 1778. — Glossa, Can. *Ecclesiastico*. — Fagnan, *in cap. Auctoritate, de Censibus*. — Pignatelli, t. I, *Cons.* 91.

du Pape ou de l'évêque dans un lieu public et affectée perpétuellement au culte divin (1). Mettons en relief ces deux définitions.

1° Le local de l'oratoire privé ne revêt aucun caractère sacré, ni même à proprement parler religieux. On peut le ramener à des usages profanes à la condition de ne plus y célébrer sans un nouvel indult. Il n'en est pas de même de la chapelle publique. Elle est consacrée ou bénite liturgiquement. Il est défendu, sous peine de profanation, de l'affecter à des services vulgaires.

2° La chapelle publique est dotée soit en bien fonds, soit par une pension fournie par le propriétaire (2). Cette condition n'est pas requise pour l'oratoire privé. Il suffit qu'on l'entretienne au jour le jour. Dans le premier cas, il faut quelque chose de stable et de stipulé entre l'évêque et le fondateur; dans le second on ne détermine pas de somme.

3° Quelquefois la chapelle publique est un vrai bénéfice, la chapelle privée, jamais. Cependant il n'était pas rare anciennement que l'on donnât l'oratoire domestique en titre d'ordination. Mais alors il était censé public, bien qu'il fût à l'intérieur d'une maison (3). Quelques-uns de ces oratoires subsistent encore. Quand la Congrégation en apprend l'existence, elle oblige les propriétaires à ouvrir une porte d'accès sur la voie publique si la chose est possible. En tous cas elle ne permet plus de constituer de tels titres (4).

4° Il n'est pas rare que l'oratoire public possède un campanile et une cloche pour appeler à l'office. On n'en rencontre jamais dans la chapelle domestique.

5° On peut croire encore que la chapelle est publique quand les voisins sont admis depuis un temps immémorial à y entendre la messe; quand on y fait mémoire d'un titulaire, quand l'évêque exerce sur elle droit de visite en dehors d'une enquête provoquée par dénonciation; à plus forte raison quand elle jouit du droit de sépulture, quand il y a un autel fixe et consacré. L'existence de ce dernier fait démontre à lui seul la publicité. Cela ressort du jugement rendu le 2 février 1735 dans la cause de Nitria (5).

(1) *In Grosselana cit.*
(2) C. 9, *distinct. 1, De Consecrat.* — C. 26, *Caus.* 16, *q.* 7.
(3) *Nitrien.*, 2 février 1725.
(4) *Neritan.*, 17 janv. 1628.
(5) Cf. Ferraris, Verb. *Oral.* — Pichler, *Jus C. Lib.* III, *tit.* 36. — De Bonis,

6° Mais le trait le plus distinctif et le plus reconnaissable en pratique, c'est l'entrée. Ordinairement la porte de la chapelle publique donne sur un chemin, au lieu que l'oratoire privé ne s'ouvre qu'à l'intérieur de la maison. Le droit interdit de bâtir l'oratoire public sur un domaine particulier. Il ne veut pas qu'une personne privée puisse ouvrir ou fermer à sa guise la maison de Dieu. L'Église seule a qualité pour cela. Monacelli, s'inspirant d'un jugement rendu le 1er juillet 1616 par la S. C. des Evêques et Réguliers, écrit dans son formulaire légal ; « Oratoria publica, id est quæ sunt de licentia Episcopi erecta in loco publico, a privatis domibus ita separata ut per eas ad illa iri minime possit, nec fenestræ in domibus sint, per quas in oratorium prospectus habeatur, liberque accessus e via publica cunctis pateat, capax et decenter ornatum existat, neque aliquid eorum quæ ad sacrum faciendum necessaria sunt desideretur ». D'Annibale (1), Ferraris (2), Gattico, (3), De Bonis (4), S. Alphonse (5), Gasparri, partagent cet avis. On trouve la même doctrine dans une lettre de Clément XII à l'évêque de Plaisance. Le pape reconnaît au prélat le droit d'autoriser les chapelles publiques, et, donnant les signes caractéristiques pour les distinguer, il met au premier rang l'entrée sur la voie commune. « Fraternitati tuæ per præsentes committimus et mandamus, ut si capella prædicta publico in loco sita sit ejusque viæ publicæ adjaceat porta... capellam hujusmodi sub prohibitione de mandato fel. mem. Pauli V prædecessoris nostri, de non celebrandı in privatis oratoriis publicata, minime comprehensam declarantes, sacrosanctum Missæ sacrificium... celebrare auctoritate apostolica permittimus » (6).

L'entrée de l'oratoire public doit être libre pour tous. « La Congrégation tient tellement à l'observation de cette règle, dit le *Canoniste Contemporain* (7), que lorsque les chapelles sont construites dans un palais de propriété privée, elle exige que la

De Oratoriis publ., n. 198. — *In Grossetan.*, 16 et 30 mai 1778 ; *S. Severi*, 20 septembre 1845 ; *Pampilon.*, 16 déc. 1854.

(1) *Th. M. Sum.*, p. 111, n° 5.

(2) Ad Verb. *Orat.* n° 101.

(3) *De orat. dom.*, ch. XI, n° 2.

(4) *Op. cit.*, n° 236.

(5) *Theol. M*, *Lib.* VI, n° 237.

(6) Citée par Gattico et par Gasparri.

(7) An. 1894, p. 241, *in Platien.*

cour d'entrée soit ouverte au public ». — Cependant la nécessité de passer sur un terrain privé pour accéder à une chapelle n'indique pas que celle-ci est domestique, quand ce passage est pratiqué depuis un temps immémorial; seulement il faut établir l'existence de la servitude. De même, une chapelle seigneuriale, ouvrant sur une cour intérieure, est réputée publique, si le peuple peut démontrer qu'il y est admis aux offices de précepte depuis plus de cent ans (1). Il peut même arriver que, tout en étant bâti sur un domaine privé et sans porte extérieure, un oratoire soit public. Tel serait le cas où le propriétaire déclarerait, par acte authentique, qu'il cède de son droit et ouvre un chemin pour tout le monde : la chapelle antérieurement privée deviendrait publique (2). La Congrégation recommande de ne pas omettre la déclaration. C'est l'unique moyen de prévenir les doutes et les difficultés dans l'avenir. Aussi ne manque-t-elle jamais de l'exiger elle-même lorsqu'un cas de ce genre lui est soumis (3). Elle prend ces précautions même à l'égard des dignitaires de l'Église. Le cardinal Bevilacqua voulait construire une chapelle dans sa villa de Tusculum. Il désirait qu'elle fût publique. On lui répondit : « S. Congregatio censuit capellam per Ill. et Rever. D. Cardinalem Bevilacqua construendam in villa nuncupata Tusculana, si construatur in loco ad quem omnibus pateat aditus, nec habeat aditum vel prospectum in privatas ædes, dictusque Ill. publico instrumento se obliget semitam qua itur ad capellam prædictam cuique liberam in perpetuum servare atque illius dominio et juri renuntiet, edicto de privatis oratoriis hac de re edito non comprehendi ibique de licentia Ordinarii posse missas celebrari » (4).

Nonobstant ces exceptions, il demeure vrai de dire que le signe certain de publicité, c'est l'entrée par la voie publique. La Congrégation emploie ce criterium pour distinguer les chapelles les unes des autres. Il est conforme à ses doctrines. « Ce qu'il y a de principal et d'essentiellement requis, dit le rapport d'une cause que nous avons déjà citée (5), c'est d'avoir libre accès par

(1) *In Cæsenaten.*, 6 juin 1840 ; *S. Severi*, 20 sept. 1845.

(2) S. C. Epp. et Reg., *in Placentina*, 14 mai 1626.

(3) *In Savonen.*, 28 juillet 1724 ; *Nitrien.*, 2 février 1735 ; *Nullius*, 14 janvier 1626 ; *Vercellen.*, 3 août 1675 ; *Campsana*, 31 mai 1704.

(4) Liv. 13 des Décrets de la Cong., p. 128.

(5) *S. Severi*, 20 septembre 1845, § *Verumtamen*.

le chemin. On ne peut douter, la condition étant réalisée, de la publicité de l'édifice ». Je trouve la même pensée dans des jugements plus anciens, notamment dans celui du 17 juin 1769. Je m'abstiens d'en rapporter les paroles : il faudrait me répéter mot par mot. Il ne faut donc pas s'étonner que les canonistes donnent ce signe comme le plus vrai et le plus universellement accepté. Van Gameren n'est que leur écho quand il écrit : « In publicis oratoriis secernendis a privatis, prout vulgo et juxta communiorem loquendi modum accipiuntur illæ voces, publicus usus *ostium*que publicum *primario* attenduntur tanquam forma et necessaria conditio eorum, ut ita dicam publicitatis » (1).

Pour résumer tout ce qui précède dans une formule plus simple, je dois dire que la chapelle domestique sert uniquement à un personnage, tout au plus à une famille, au lieu que l'oratoire public est affecté à une communauté. Dans ce dernier cas, il sera toujours au moins semi-public, c'est-à-dire qu'il partagera les privilèges de l'oratoire public.

La chapelle privée diffère de la chapelle publique, on vient de le voir ; on a dû remarquer les signes par lesquels on peut en pratique distinguer l'une de l'autre.

A plus forte raison diffère-t-elle de l'église. Au lieu que celle-ci est destinée aux besoins des fidèles, comme nous l'avons insinué plus haut, celle-là sert à une famille ou même simplement à quelques membres d'une famille. L'une apparaît comme un édifice élevé au sein d'une ville, d'un village, comme le centre d'une paroisse, ou tout au moins du culte social, l'autre est bâtie dans une maison ou dans l'enceinte d'une propriété privée. « Si *hic* locus orationis, écrit Mgr Gasparri, eo *potissimum* fine est ædificatus ut publico fidelis populi usui deserviat, proprio nomine appellatur ecclesia ». L'auteur emprunte cette définition à une réponse de la S. Congrégation du Concile donnée le 27 février 1847 pour le Vicariat apostolique de Ruremonde (ad dubium 3m).

Enfin il ne faut pas confondre les chapelles domestiques dont nous parlons ici avec ces oratoires élevés à l'intérieur des maisons ou ailleurs et dans lesquels se réunissent les personnes pieuses pour prier Dieu. Ce qui différencie essentiellement ces derniers des chapelles domestiques, c'est qu'on n'y célèbre par la messe. Or, il faut poser en principe que l'Église ne s'occupe pas des

(1) *De Orat. public. et priv.*, pars I, *cap.* IV, p. 52.

pratiques de dévotion du foyer domestique, tant que le sacrifice de l'autel n'est pas en cause. Il est donc loisible à chacun de construire, sans demander des permissions à qui que ce soit, des oratoires pieux, pourvu qu'il n'ait pas l'intention d'y célébrer ou faire célébrer le saint sacrifice.

(*à suivre*).

R. PARAYRE.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° Bref sur les privilèges de l'Amérique Latine.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII LITTERÆ APOSTOLICÆ DE PRIVILEGIIS AMERICÆ LATINÆ

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Trans Oceanum Atlanticum ad alteram orbis partem divinæ providentiæ benigna dispositione per Christophorum Columbum aperto itinere, Ecclesia Dei multa ibi mortalium millia reperit, quos, ut suum munus atque opus erat,a latebris et fero cultu ad humanitatem et mansuetudinem traduceret, ab errore et superstitione ad communionem bonorum omnium, quæ per Jesum Christum parta sunt, ab interitu ad vitam revocaret. Quod quidem salutare munus, ipso vivente adhuc repertore Columbo, ab Alexandro VI Pontifice Maximo decessore Nostro inchoatum perpetuo caritatis tenore ita Ecclesia insistere perrexit, pergit, ut temporibus nostris ad extremam usque Patagoniam sacras suas expeditiones auspicato protulerit. Campus enim spatio interminatus, cessatione ipsa atque otio ferax, si diligenter subigatur et colatur, fructus edit lætos atque uberes, cultorumque laboribus atque industriæ optime respondet.

Quamobrem Romani Pontifices decessores Nostri nullo non tempore destiterunt ad Americæ culturam novos operarios summittere, quos ut acrius elaborarent præstantioresque ab opere suo fructus demeterent, singularibus facultatibus et privilegiis auxerunt, atque extraordinaria auctoritate et potestate corroborarunt. Quibus freti Missionarii, lumine religionis catholicæ per Americæ regiones longe lateque diffuso, brevi interjecto annorum spatio, in iis præsertim locis ubi novi incolæ ab Europa commigrantes, nominatim Hispani domicilium sibi sedumque stabilem collocaverant, templa excitarunt, monasteria condiderunt, parœcias, scholas aperuerunt, diœceses ex potestate Summorum Pontificum constituerunt. Ex quo factum est ut Americæ magna pars ab avita religione novorum incolarum et ab origine eorum linguæ haberi et dici possit America Latina.

At illud proprium est humanarum institutionum et legum, ut nihil

sit in eis tam sanctum et salutare quod vel consuetudo non demutet, vel tempora non invertant, vel mores non corrumpant. Sic in Ecclesia Dei, in qua cum absoluta immutabilite doctrinæ varietas disciplinæ conjungitur, non raro evenit, ut quæ olim apta erant atque idonea, ea labens ætas faciat vel inepta, vel inutilia, vel etiam contraria.

Quare antiquis privilegiis temporis decursu vel ex parte abrogatis, vel alias ut plurimum insufficientibus, singulari Maximorum Pontificum largitione, aliæ adjectæ sunt facultates sub determinatis formulis, vel singulis Americæ Latinæ Episcopis deinceps delegari solitæ, vel pro extraordinariis quibusdam casibus et determinatis regionibus concessæ, quarum series si antiqua privilegia numero et extensione superat, difficultates tamen quæ sunt circa naturam, vigorem et numerum eorumdem e medio non tollit. Ad hæc amovenda incommoda decessor Noster sanctæ memoriæ Pius IX datis ad id similibus litteris die I octobris anni MDCCCLXVII plura ex antiquis privilegiis pro Republica Æquatoris ad triginta annorum spatium confirmavit, seu quatenus opus fuerat denuo concessit.

Quum vero ex monumentis ecclesiasticis Americam Latinam respicientibus, quæ magna peritorum diligentia collecta atque investigata sunt, probe constet multa ex privilegiis Indiæ Occidentali concessis partim haud vigere, partim in dubium esse revocanda; Nos qui Americanas gentes egregie de Ecclesia Romana meritas singulari amore prosequimur, ad tollendas in re tanti momenti perplexitates et angustias animi, quæ Episcopos illarum diœcesium aliosque, quorum interest, non raro exagitant, totum dictorum privilegiorum negotium deferri jussimus speciali Congregationi Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium; qui post maturam deliberationem novorum privilegiorum catalogum, exclusis catalogis, summariis et recensionibus in conciliis provincialibus vel aliter editis, conficiendum censuerunt, confectumque Apostolica auctoritate probandum.

Nos igitur, re mature perpensa, pro ea, quam gerimus, de omnibus Ecclesiis sollicitudine, eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, ne Clerus et populus illarum regionum anteactorum privilegiorum memoria et usu penitus privati maneant, sententiam tenuimus et quæ infra recensentur privilegia pro omnibus Americæ Latinæ singulisque diœcesibus et ditionibus, de Apostolicæ potestatis plenitudine, ad proximum triginta annorum spatium hisce litteris ipsis concedimus. Quare, quod bonum, felix, faustumque sit et universæ Americæ Latinæ Ecclesiæ benevertat, mandamus, edicimus:

I. Ut electi Episcopi in Americæ Latinæ ditionibus commorantes, postquam promotionis litteras Apostolicas acceperint, nisi aliter in præfatis litteris præscriptum sit, a quocumque maluerint catholico Antistite, gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habente, accitis et assistentibus, si alii Episcopi assistentes absque gravi incommodo reperiri

nequeant, duobus vel tribus presbyteris in ecclesiastica dignitate constitutis, vel Cathedralis Ecclesiæ Canonicis, consecrationis munus accipere valeant.

II. Ut Concilii Provincialis celebratio ad duodecim annos differri possit, reservato Metropolitæ jure illud frequentius, prout necessitas postulaverit, celebrandi, nisi aliter per Sedem Apostolicam postea ordinatum fuerit.

III. Ut Episcopi Sacrum Chrisma, quod ex indico etiam, vero tamen balsami liquore fieri potest, et Olea Sacra conficere possint iis sacerdotibus adstantibus qui adstare potuerint, et urgente necessitate, extra diem Cœnæ Domini.

IV. Ut adhiberi possint Sacra Olea etiam antiqua, non tamen ultra quatuor annos, dummodo corrupta ne sint, et peracta omni diligentia, nova vel recentioria Sacra Olea haberi nequeant.

V. Ut pro omnibus et solis regionibus seu locis, in quibus magnæ distantiæ causa vel ob aliud grave impedimentum perdifficile sit Parochis vel Missionariis ad Baptismum conferendum aquam Sabbato Sancto et Pentecoste benedictam ex fontibus baptismalibus, ubi asservatur, desumere et secum circumferre, Ordinarii, nomine Sanctæ hujus Sedis, concedere possint Parochis et Missionariis supra dictis facultatem benedicendi aquam baptismalem ea breviori formula, qua Missionariis in Peruvia apud Indos Summus Pontifex Paulus III uti concessit, quæque in appendice ad Rituale Romanum legitur.

VI. Ut si propter defectum temporis, improbamque defatigationem, aliisque gravibus de causis perdifficile sit omnes adhibere cæremonias pro Baptismo adultorum præscriptas, Parochi et Missionarii, de prævio Ordinarii consensu, uti possint solis ritibus, qui in Constitutione Pauli III « Altitudo » diei I Junii MDXXXVII designantur. Insuper ut in iisdem rerum adjunctis Ordinarii nomine Sanctæ Sedis concedere valeant Parochis et Missionariis usum ordinis Baptismi parvulorum, onerata in usu hujusmodi facultatis eorumdem Ordinariorum conscientia super existentia gravis necessitatis.

VII. Ut in omnibus et singulis ditionibus Americæ Latinæ, nulla excepta, omnes sacerdotes tam sæculares quam regulares, quamdiu in præfatis ditionibus moram duxerint, et non alias, singulis annis die secunda Novembris seu die sequenti, juxta rubricas Missalis Romani, qua nempe commemoratio omnium fidelium defunctorum ab Ecclesia universali recolitur, tres Missas singuli celebrare possint et valeant, ita tamen ut unam tantum eleemosynam accipiant, videlicet pro prima Missa duntaxat, et in ea quantitate tantum, quæ a Synodalibus Constitutionibus seu a loci consuetudine regulariter præfinita fuerit; fructum autem medium secundæ et tertiæ Missæ non peculiari quidem defuncto, sed in suffragium omnium fidelium defunctorum omnino applicent, ad

normam Constitutionis Benedicti XIV Pontificis Maximi « Quod expensis » diei XXVI Augusti MDCCXLVIII.

VIII. Ut omnes fideles annuæ Confessionis et Communionis præcepto satisfacere possint a dominica Septuagesimæ usque ad octavam diem sollemnitatis Corporis Christi inclusive.

IX. Ut omnes fideles lucrari possint indulgentias et jubilæa, quæ requirunt Confessionem, communionem et jejunium, dummodo servato jejunio, si loco inhabitent, ubi impossibile prorsus vel difficile admodum sit Confessarii copiam habere, corde saltem contriti sint cum proposito firmo confitendi admissa quam primum poterunt, vel ad minus intra unum mensem.

X. Ut Indi et Nigritæ intra tertium et quartum tam consanguinitatis quam affinitatis gradum matrimonia contrahere possint.

XI. Ut Indi et Nigritæ quocumque anni tempore nuptiarum benedictionem accipere possint, dummodo iis temporibus, quibus ab Ecclesia prohibentur nuptiæ, pompæ apparatum non adhibeant.

XII. Ne Indi et Nigritæ jejunare teneantur præterquam in feriis sextis Quadragesimæ, in Sabbato Sancto, et in pervigilio Natalis D. N. J. C.

XIII. Ut præterea Indi et Negritæ absque ullo onere, seu solutione eleimosynæ uti possint indulto, quod Quadragesimale dicitur, et quo fideles respectivæ diœcesis seu regionis ab Apostolica Sede donantur; ideoque carnibus, ovis et lacticiniis vesci possint omnibus diebus ab Ecclesia vetitis, exceptis quoad carnes diebus in superiori paragrapho XI[I] notatis.

XIV. Ut quandocumque in causis tam criminalibus, quam aliis quibuscumque forum ecclesiasticum concernentibus a sententiis pro tempore latis appellari contigerit, si prima sententia ab Episcopo lata fuerit, ad Metropolitanum; si vero prima sententia lata sit ab ipso Metropolitano, ad Ordinarium viciniorem absque alio Sedis Apostolicæ rescripto appelletur : et si secunda sententia primæ conformis fuerit, vim rei judicatæ obtineat, et executioni per eum, qui eam tulerit, demandetur, quacumque appellatione non obstante; si vero illæ duæ sive ab Ordinario et Metropolitano, sive a Metropolitano et Ordinario viciniore latæ, conformes non fuerint, tunc ad alterum Metropolitanum vel Episcopum ei, a quo primo fuit lata sententia, viciniorem ejusdem provinciæ appelletur, et duas ex ipsis tribus sententias conformes, quas vim rei judicatæ habere volumus, is, qui postremo loco judicaverit, exequatur, quacumque appellatione non obstante. Cum autem recursus ad Apostolicam Sedem etiam omisso medio, sive ante sive post sententias judicum inferiorum semper integer manere debeat, ad normam juris, in usu hujus privilegii omnino servandæ erunt sequentes conditiones: 1° Ut in singulis causis salva maneat cuique litiganti facultas ad hanc Apostolicam Sedem etiam post primam sententiam recurrendi ; 2° Ut in singulis actibus expressa fiat Apostolicæ delegationis mentio ; 3° Ut

causæ majores sint eidem Apostolicæ Sedi reservatæ ad normam Sacri Concilii Tridentini ; 4° Et quoad causas matrimoniales ea custodiantur quae in Constitutione Benedicti XIV, cujus initium « Dei miseratione », præstituta sunt.

Abrogatis deletisque Auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis Indiarum Occidentalium privilegiis quocumque nomine vel forma ab hac Sancta Sede prius concessis.

Contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die solemni Paschæ XVII Aprilis MDCCCLXXXXVII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimo.

A. Card. MACCHI.

2° Concession d'insignes spéciaux au chapitre de Breslau.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ecclesiasticos viros in Cathedralibus templis vetustis memoriis, pernobili structura et splendidis antiquæ pietatis monumentis decoris, sacri ministerii munera obeuntes, ut ipsi, quantum cæteris antecellant, prodant, et christianæ plebis obsequium sibi magis magisque concilient, Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes, peculiarium insignium accessione pro re ac tempore augustiores efficere solemus. Jamvero expositum est Nobis, Capitulares Cathedralis Ecclesiæ Vratislaviensis jam inde ab anno MDCLXXXXII privilegio ab hac Sancta Sede fuisse donatos gestandi nigram collo circumductam sericam fasciam, atque ex ea pendentem Crucem desectum S. Joannis Baptistæ Caput in medio referentem cum verbis adversa parte inscriptis : *Secura mens juge convivium.* Præterea Capitularibus ipsius Capituli dignitatibus Mitræ et pedi usum fe : me : Benedictus PP. XIII Prædecessor Noster indulsit. Nunc autem cum dilectus filius Noster Georgius S. R. E. Presbyter Cardinalis Kopp ex Apostolica dispensatione Episcopus Vratislaviensis Nos flagitaverit, ut memorati sui Capituli Canonicis, quemadmodum nonnullis aliis Austriaci Imperii Capitulis concessum fuit, privilegium concedamus gestandi loco fasciæ sericæ supradictæ aureum collo torquem, Nos votis hujusmodi annuendum libenti quidem animo existimavimus. Quare omnes et singulos, quibus hæ literæ Nostræ favent, peculiari benevolentia complectentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum reigratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi perpetuumque in modum concedimus, ut

omnes et singuli nunc et in posterum existentes Capituli Vratislaviensis Canonici loco sericæ circumductæ collo fasciæ, aureum gestare torquem licite possint et valeant. Decernentes præsentes literas firmas, validas et efficaces existere ac fore suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die III Julii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

C. CARD. DE RUGGIERO.

3° Concession d'indulgences pour le quinzième centenaire de la mort de S. Ambroise.

LEO PP. XIII.

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem.

Sacra sæcularia sollemnia quibus Beatorum Cœlitum memoria celebratur, dum digno sunt tot tantisque eorum meritis honori, fidelium quoque simul cum admiratione pietatem excitant, ac lectissimos in Domino fructus edunt. Jucundo itaque accepimus animo diem quo quindecim abhinc sæculis S. Ambrosius nobilissimæ Civitatis Mediolanensis Episcopus ac Patronus cœlestem patriam hac vita lætus mutavit, in ejus Basilica singulari pompa proxime recolendum esse, et præ oculis habentes tam gloriosi Ecclesiæ Patris una cum incenso studio religionis, summam in egenos caritatem, miram in rebus trepidis fortitudinem, atque in Diœcesi moderanda prudentiam, præclaram denique qua floruit eruditionem ac doctrinam, nihil antiquius esse duximus, quam ut auspicatissimi hujus eventus faustitatem Indulgentiarum largitione ditaremus. Quare precibus dilecti Filii Nostri Andreæ S. R. E. Card. Ferrari ex concessione Apostolica Archiepiscopi Mediolanensis, benigne obsecundare volentes, omnibus ac singulis ejusdem Diœceseos Christifidelibus qui vere pœnitentes et confessi, ac S. Communione refecti, uno quo cuique libeat e diebus ab Ordinario semel tantum designandis, quibus prædicta sollemnitas peragetur, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi, Basilicam Ambrosianam devote visitaverint ibique ante S. Ambrosii sepulcrum pro Christianorum Principium concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ

exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam ; iis autem qui memoratam Basilicam legitimo impedimento adire nequeant ac novendialem supplicationem ante feriam quintam post Pascha, nec non ante dies decimumquartum Maii, trigesimum Novembris, ac septimum Decembris proximi advenientis anni perfecerint, et vere pariter pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, quamcumque Ecclesiam vel Oratorium publicum Diœcesis Mediolanensis visitaverint, atque ibi ut supra dictum est oraverint, quo præfatorum die id egerint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem in Domino impertimur. Iis denique fidelibus corde saltem contritis, qui eamdem Basilicam visitare legitime impediti, novendiales tamen prædictas supplicationes absolverint, quacumque vice id fecerint, trecentos dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus fidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse concedimus. Præsentibus unica tantum vice valituris.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die xv maii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri Anno Decimonono.

Pro Dno Card. De Ruggiero
Nicolaus Marini, *Subst.*

4° Brefs relatifs à l'archiconfrérie de l'Immaculée Conception, érigée dans l'église de St-André-della-Valle, des PP. Théatins.

Tout le monde connaît le Scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception, dévotion propre aux RR. PP. Théatins, fixés à St-André-della-Valle, à Rome. A cette dévotion se joint maintenant une confrérie spéciale, érigée en archiconfrérie, et qui groupera dorénavant les fidèles dévots à l'Immaculée Conception de la T. S. Vierge. Il en résulte pour l'avenir des modifications importantes en ce qui regarde le scapulaire et l'inscription des fidèles ; mais rien n'est modifié pour le passé, ainsi que nous le dirons plus loin. Nous reproduisons le décret d'érection de la confrérie et les différents Brefs rendus en sa faveur.

DÉCRET D'ÉRECTION DE LA CONFRÉRIE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION (1).

Eminence Révérendissime,

Le P. D. François de Paule Ragonesi, préposé général des Théatins, eu égard à la prodigieuse diffusion de la dévotion au mystère de l'Im-

(1) Traduction de la supplique et des statuts, rédigés en italien.

maculée Conception de la T. S. Vierge (par le moyen du scapulaire bleu et du petit chapelet dit de l'Immaculée Conception, qui par privilège du S. Siège sont donnés par les prêtres de notre congrégation et par d'autres prêtres munis de notre autorisation dans le monde entier), pour se conformer aux désirs des fidèles de Rome, supplie Votre Éminence Révérendissime de vouloir bien ériger dans l'église de St-André-della-Valle, une confrérie sous le titre de l'Immaculée-Conception de la T. S. Vierge Marie, Mère de Dieu, suivant les statuts que je soumets à Votre Éminence.

Statuts.

I. Le nom de la confrérie est le suivant : *Confrérie de l'Immaculée Conception de la T. S. Vierge Marie, Mère de Dieu, érigée dans l'église de St-André-della-Valle, des PP. Théatins, à Rome.*

II. Le but de la confrérie est d'honorer le privilège de la Conception Immaculée et de la divine Maternité de la Bienheureuse Vierge Marie.

III. Peuvent faire partie de la confrérie les fidèles de l'un et de l'autre sexe.

IV. L'agrégation se fait par la bénédiction et l'imposition du scapulaire bleu, la tradition du petit chapelet dit de l'Immaculée Conception et l'inscription du nom sur le registre de la confrérie.

V. Les confrères se réunissent à St-André-della-Valle pour assister aux divins mystères et aux exercices religieux qui se font les douze samedis qui précèdent la fête de la Conception et le jour de la fête (8 décembre), des premières aux deuxièmes vêpres.

VI. La direction spirituelle est confiée au P. Général (pro tempore) ou à un père Théatin nommé par le P. Général.

VII. Les associés se réuniront également dans la dite église les trois samedis qui précèdent la fête de l'Annonciation.

Lucidus Maria, Miseratione Divina Episcopus Albanensis, S. R. E. Cardinalis Parocchi, SSmi Dni Nri Papæ Vicarius Generalis, Romanæ Curiæ ejusque Districtus Judex Ordinarius, etc.

Confraternitatem Immaculatæ Conceptionis Beatissimæ Mariæ Virginis Matris Dei, Nos potestate nostra ordinaria erigimus in Ecclesia S. Andreæ de Valle PP. Theatinorum et canonice erectam esse pronuntiamus, ejusque Constitutionem septem hisce articulis consignatam adprobamus.

Datum Romæ ex ædibus Vicariatus, die 21 Maii Anno Dni 1894.

L. M. Card. *Vicarius.*

Petrus *Canonicus* Checchi, *Secret.*

Concordat cum suo originali in Archivio Vicariatus adservato. In fidem etc.

Romæ ex Secria Vicar. ejusd. 25 Maii 1894.

P. Checchi, *Secret.*

Bref concédant des Indulgences.

LEO PAPA XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quum sicuti accepimus in Nostræ Almæ hujus Urbis Ecclesia S. Andreæ Apostoli, vulgo « della Valle » nuncupata, quæ ad Clericos Regulares Congregationis Theatinorum pertinet, pia quædam ac devota Christifidelium Confraternitas sub titulo Immaculatæ Deiparæ Virginis Conceptionis canonice erecta existat, cujus sodales quamplurima pietatis et charitatis opera exercere consueverint seu intendant ; Nos, quo hujusmodi Consociatio majora in dies suscipiat incrementa, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus Auctoritate confisi, omnibus prædictæ Confraternitatis sodalibus, qui eamdem Sodalitatem in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, vel uno ex septem diebus continuis immediate sequentibus ad eorum arbitrium eligendo, si vere pœnitentes et confessi SSmum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, Plenariam ; ac tam descriptis quam pro tempore in dicta Confraternitate describendis sodalibus, qui vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti præfatam Ecclesiam S. Andreæ quolibet e duobus sabbatis festivitatem Immaculatæ Deiparæ Virginis Conceptionis præcedentibus, nec non festivitatibus Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Purificationis et Assumptionis B. Mariæ Virginis Immaculatæ vel uno quo cuique libeat e septem diebus continuis immediate respective subsequentibus singulis annis devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die præfatorum id egerint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea iisdem memoratæ Confraternitatis sodalibus qui corde saltem contriti quocumque trium sabbatorum festivitatem B. M. V. Annuntiationis præcedentium, vel dies festos Præsentationis ac Visitationis ejusdem Deiparæ Virginis supradictam Ecclesiam visitaverint, atque ut præfertur, oraverint, septem annos totidemque quadragenas de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus in perpetuum valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die IV Julii MDCCCXCIV. Pontificatus Nostri Anno Decimoseptimo.

P. D. Card. De Ruggiero

Nicolaus Marini, *Subst.*

Bref érigeant l'association en archiconfrérie.

LEO PAPA XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum nihil antiquius sit Nobis quam ut Deiparæ Virginis cultus et honor magis magisque in dies augeatur, ita propenso accepimus animo piam Sodalitatem ab *Immaculata Conceptione B. M. V. Genitricis Dei* jam in Ecclesia S. Andreæ, vulgo « della Valle » hujus Almæ Urbis Nostræ canonice erectam, et per Nos compluribus indulgentiis ditatam, adeo crevisse, ut aliæ hujusmodi Consociationes desiderium ubique ostenderint, se ad illam aggregandi. Quæ cum ita sint, votis precibusque dilecti filii Francisci de Paula Ragonesi Præpositi Generalis Clericorum Regularium Theatinorum nuncup. annuentes, prædictum Sodalitium honoribus ac privilegiis in uberius animarum bonum exornandum censuimus. Quare omnes et singulos quibus Nostræ hæ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Auctoritate Nostra Apostolica memoratam Sodalitatem in Ecclesia S. Andreæ « della Valle » Nostræ hujus Almæ Urbis existentem in Archisodalitatem cum solitis privilegiis perpetuum in modum erigimus atque instituimus. Archisodalitatis autem sic erectæ officialibus et sodalibus præsentibus ac futuris, ut ipsi alias quascumque Sodalitates ejusdem nominis atque instituti ubique terrarum existentes, servatis tamen forma Constitutionis Clementis PP. VIII Prædecessoris Nostri aliisque Apostolicis Ordinationibus desuper editis, aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, ceterasque spirituales gratias ipsi Sodalitati ita in Archisodalitatem a Nobis erectæ a S. Sede Apostolica concessas et aliis communicabiles, communicare licite possint ac valeant, eadem auctoritate Nostra harum litterarum vi perpetuo item concedimus ac largimur. Decernentes has Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis et quatenus opus sit præfatæ Confraternitatis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XVIII Septembris MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri Anno Decimoseptimo.

C. Card. DE RUGGIERO.

BREF ACCORDANT AU GÉNÉRAL DES THÉATINS L'AUTORISATION DE BÉNIR LES PETITS CHAPELETS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION AVEC LE POUVOIR DE SUBDÉLÉGUER (1).

LEO PAPA XIII.

DILECTO FILIO FRANCISCO DE PAULA RAGONESI, PRÆPOSITO GENERALI CLERICORUM REGULARIUM CONGREGATIONIS THEATINORUM.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Curavisti Nobis exponendum in votis admodum tibi esse, ut facultatem tibi faciamus utpote hodierno Præposito Generali Clericorum Regularium Congregationis Theatinorum, aliisque in posterum successoribus tuis eodem in munere, benedicendi parvas coronas precatorias ab Immaculata Conceptione, cum adnexis indulgentiis, eamdemque veniam aliis presbyteris tum ex Ordine tuo, tum externis subdelegandi. Nosque id rati in spirituale Christifidelium bonum et commodum cessurum, precibus hujusmodi annuendum propensa voluntate censuimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli App. ejus Auctoritate confisi, tibi, dilecte fili, aliisque in posterum Præpositis Generalibus Clericorum Regularium Congregationis Theatinorum, facultatem Auctoritate Nostra Apostolica, tenore præsentium, impertimur, ex qua parvas coronas ab Immaculata Conceptione queas vel queant benedicere, cum adnexis indulgentiis quæ continentur in indice typis edito S. Congnis de Propaganda Fide, die XXIII mensis Februarii, annni MDCCCLXXVIII, eamque Facultatem subdelegare similiter queas vel queant aliis presbyteris vel e dicta Theatinorum Congregatione, vel etiam externis. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XX Aprilis MDCCLXCIV, Pontificatus Nostri Anno Decimoseptimo.

M. Card. RAMPOLLA.

D'après ces documents, on voit qu'à l'avenir le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception devra être assimilé au scapu-

(1) Les indulgences accordées à tous les fidèles pour la récitation du petit chapelet de l'Immaculée Conception ne requièrent nécessairement ni l'usage matériel du chapelet ni la bénédiction spéciale de celui-ci (cf. Beringer, *les Indulgences*, t. I, p. 192). Mais ce Bref permet d'attacher à ces chapelets les indulgences dites Apostoliques.

laire de N. D. du Carmel et à d'autres encore, qui sont le signe de l'entrée dans une confrérie; par conséquent l'inscription sur les registres sera obligatoire, comme elle l'est en règle générale pour les confréries. Jusqu'ici, en effet, les fidèles qui étaient revêtus du Scapulaire bleu, comme ceux qui ont reçu le Scapulaire rouge de la Passion, ne formaient pas une confrérie. Cela résulte, entre autres déclarations, de la réponse de la S. C. des Indulgences en date du 27 avril 1887. La modification survenue par suite de l'établissement de la nouvelle confrérie dont le scapulaire bleu devient un insigne, soulève d'intéressantes questions que nous devons signaler brièvement.

Tout d'abord, en ce qui concerne le passé, disons que rien n'est modifié. Les Brefs pontificaux ne renferment aucune expression qui permette de penser qu'on a voulu produire un effet rétroactif. Par conséquent, les fidèles qui ont déjà reçu le scapulaire bleu ne sont aucunement tenus à entrer dans la nouvelle confrérie ; ils n'ont pas davantage à se préoccuper de faire inscrire leurs noms sur un registre quelconque pour continuer à jouir des riches indulgences auxquelles donne droit le port de ce scapulaire. Ces indulgences elles-mêmes ne sont pas mentionnées dans les Brefs relatifs à la confrérie ; c'est dire qu'elles demeurent sans changement, tant pour les fidèles déjà revêtus du scapulaire que pour les membres de la confrérie. Il va de soi cependant que les fidèles qui, ayant déjà reçu le scapulaire, voudraient entrer dans la confrérie de l'Immaculée Conception, devraient se faire inscrire, recevoir le petit chapelet de l'Immaculée Conception ; mais ils ne devraient ni ne pourraient recevoir à nouveau le scapulaire.

Le Supérieur général des Théatins accorde très libéralement aux prêtres séculiers et réguliers qui lui en font la demande l'autorisation d'imposer le scapulaire bleu aux fidèles. Ces pouvoirs, répandus par milliers, subissent-ils une modification quelconque ? En particulier, les prêtres qui en sont munis peuvent-ils continuer à imposer le scapulaire sans inscrire ni transmettre les noms des fidèles ? ou bien leurs pouvoirs leur permettent-ils aujourd'hui de recevoir les fidèles dans la confrérie, sauf à remplir la formalité de l'inscription ? A cette double question, il me paraît nécessaire de répondre que rien n'est changé aux pouvoirs de ces prêtres ; qu'ils peuvent con-

tinuer à en user, mais ne peuvent le faire que dans les mêmes conditions. Ils ont reçu l'autorisation de bénir et d'imposer aux fidèles le scapulaire de l'Immaculée Conception ; mais ils n'ont pas reçu celui d'admettre les fidèles à une confrerie qui n'existait pas encore. Aucun acte de l'autorité compétente n'est venu restreindre leur délégation ; donc elle persévère. D'autre part, aucun acte de cette même autorité n'est venu étendre leurs pouvoirs et les rendre valables pour l'admission à la confrérie ; donc ils ne se rapportent pas à cet objet. Tant que ces pouvoirs n'auront pas été modifiés, les prêtres autorisés par le Supérieur général des Théatins pourront continuer, comme par le passé, à bénir et à imposer le scapulaire, sans que cet acte fasse entrer les fidèles dans la confrérie, et sans être plus obligés que par le passé à inscrire les noms. D'ailleurs, il faut le remarquer, les Brefs que nous avons reproduits ne disent pas que les fidèles ne pourront dorénavant recevoir le scapulaire bleu qu'en entrant dans la confrérie ; et en accordant à la confrérie certaines indulgences, ils ne mentionnent aucunement celles dont jouissent déjà les fidèles revêtus du scapulaire. Par conséquent, même les confrères ont droit à ces indulgences plutôt parce qu'ils portent le scapulaire que parce qu'ils sont entrés dans la nouvelle confrérie. En sorte qu'on peut se demander si les textes actuels ne permettraient pas de maintenir le pieux usage du scapulaire sans faire entrer les fidèles qui le reçoivent dans une confrérie. Sans doute, si le Supérieur général des Théatins joignait dorénavant aux pouvoirs qu'il délègue aux prêtres séculiers et réguliers l'obligation de recevoir les fidèles dans la confrérie et d'envoyer les noms au siège d'une confrerie régulièrement érigée, le scapulaire bleu serait entièrement assimilé aux autres, qui sont une marque distinctive des confréries. Quelle a été la pensée et quelle sera la conduite du Supérieur général des Théatins, les textes publiés ne nous permettent pas de le dire. Il est bien probable que des documents ultérieurs nous le feront connaître, et la Congrégation des Indulgences aura plus d'une fois, sans doute, à se prononcer sur les doutes soulevés par cette nouvelle pratique.

Remarquons en terminant que le Général des Théatins ne jouit d'aucun privilège pour l'érection de confréries de l'Immaculée Conception ; il peut seulement agréger, en qualité de directeur de l'archiconfrérie, les confréries similaires érigées canoni-

quement par l'autorité épiscopale, et du consentement de l'évêque, suivant la loi ordinaire. Cette agrégation communiquera aux confréries affiliées et à leurs membres les seules indulgences propres à la confrérie de St-André-della-Valle; mais le droit aux indulgences du scapulaire bleu est acquis, pour chaque fidèle, par la réception même de ce scapulaire, qu'elle soit suivie de l'inscription, suivant ce qui deviendra la règle, ou ne le soit pas, en vertu des pouvoirs encore en vigueur.

II. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° Trois décisions sur des ordinations douteuses.

I

Bme Pater,

Sempronius Sacerdos Regularis, ad S. V. pedes provolutus, humili prece petit solutionem dubii cujusdam, a quo jam a plurimo tempore, circa validitatem suæ ordinationis sacerdotalis, exagitatur. Quum enim in tactu instrumentorem adhibuisset non quidem indices, et medios digitos, sed indices et pollices, prius tetigit cuppam calicis; sed postea, quum Episcopus formulam pronunciavit, tetigit tantummodo patenam cum superposita hostia super calicem. Itaque, quum res non adamussim processerit juxta præscriptiones Pontificalis, Theologorumque doctrinam, Orator pro conscientiæ tranquillitate suæ, petit : quid tenendum de validate suæ ordinationis?

Feria IV, 17 martii 1897.

In Congne Gen. S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Card. in Republica christiana adversus hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Dni respondendum mandarunt: *Orator acquiescat.*

Sequenti vero die ac feria, facta de prædictis relatione SS. D. N. D. Leoni Div. Prov. Papæ XIII in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

II.

Beatissime Pater,

Caius Sacerdos, ad S. V. pedes provulutus, humiliter petit, ut conscientiæ suæ tranquillitati provideatur, solutionem dubii cujusdam a quo

vexatur, circa valorem sacerdotalis ordinationis. Ex hoc profluit tale dubium, quod in traditione instrumentorum, non omnia processerunt exacte secundum præcriptiones Pontificalis, quum tetigerit tantum patenam et hostiam super calice positam, non autem ipsum calicem, etsi ad istum cum digitis tangendum connisus fuisset.

Feria IV, 17 martii 1897.

In Congne Gen. S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus fidei Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio præhabitoque Rrum DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Dni respondendum mandarunt:

Orator acquiescat.

Sequenti vero die ac feria, facta de prædictis relatione SS. D. N. D. Leoni Div. Prov. Papæ XIII in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

III

Beatissime Pater,

Gaspar Sacerdos, ut suæ conscientiæ consulatur, humiliter postulat sequentis dubii solutionem. Quum Orator sacrum suscepit presbyteratus ordinem, quatuor vel quinque insimul erant ordinandi qui omnes certatim instrumenta tangere connitebantur. Meminit se prius talia tetigisse, sed quando prolata est formula, etsi conaretur illa denuo tangere, impeditus fuit a manibus cæterorum : inde timores agitationesque circa suæ ordinationis validitatem.

Feria IV, 17 martii 1897.

In Congne Gen. S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Dni respondendum mandarunt :

Orator acquiescat.

Sequenti vero die et feria facta de prædictis relatione SS. D. N. D. Leoni Div. Prov. Papæ XIII in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

Nous avons déjà exposé assez souvent les règles pratiques relatives aux ordinations douteuses et aux réitérations conditionnelles pour pouvoir nous dispenser de commenter les décisions qu'on vient de lire. Elles se rapportent toutes les trois à la porrection des instruments. Sans prétendre faire de la porrec-

tion des instruments la matière nécessaire, ni surtout seule nécessaire, des ordinations, le S. Office assure l'observation intégrale des prescriptions importantes du Pontifical. Dans l'espèce, il est facile de voir la raison des trois réponses semblables : *Acquiescat.*

Dans le premier cas, l'ordinand avait touché la coupe du calice, puis la patène et l'hostie, successivement et non simultanément; de plus, il avait fait usage du pouce et de l'index, au lieu de l'index et du doigt majeur ; mais cette dernière circonstance est insignifiante ; de plus, il y avait, entre les deux contacts successifs, union morale, suffisante pour exclure tout doute raisonnable.

Dans le second cas, l'ordinand avait touché la patène et l'hostie, mais non le calice ; suivant des décisions antérieures on considère que le contact des instruments a été suffisant, car la patène et l'hostie, le calice avec le vin sont présentés aux ordinand *per modum unius* : sans quoi il faudrait aussi exiger le contact non seulement avec l'hostie, mais avec le vin.

Enfin dans le troisième cas, il y a aussi union morale entre le contact des instruments et la formule, bien qu'il n'y ait pas simultanéité absolue.

2° Est illicite la fécondation artificielle.

Feria IV, die 24 martii 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. I. habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposito dubio :

An adhiberi possit artificialis mulieris fœcundatio ?

Omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt :

Non licere.

Feria vero VI, 26 ejusdem mensis et anni, in solita Audientia r. p. d. Adsessori S. O. impertita, facta de suprascriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni Pp. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

Parcat lector, cui suprascriptæ responsionis commentarium paucis tradimus. Artificialis nempe fœcundatio mulieris in hoc consistit quod virile semen in feminæ uterum immittatur ope cujusdam instrumenti ad hoc destinati. Quinam mulieris defec-

tus huic operationi locum dare possint et quomodo, ea facta, concipere in utero possit mulier quæ usquedum sterilis erat, nostrum non est exponere. Quidquid est de causis, moralitas artificialis fœcundationis considerari poterat tum in se, tum ex accessoriis circumstantiis. Plures enim modi omnino turpes et illiciti seponendi erant : tolerari namque non poterat mariti pollutio, ut directe immittatur sperma in apposito instrumento. At plures periti medici, imo et nonnulli catholici theologi, v. g., Marc, *Inst. mor.*, II, n° 2118 ; Lehmkuhl, *Theol. mor.*, n° 838. licitam reputabant artificialem fœcundationem modo sequenti : Post copulam maritalem, ipse maritus, aut medicus virile semen in vagina depositum colligebat ope præfati instrumenti et in uterum statim profundius propellebat. Sed et hunc modum illicitum declaravisse videtur S. C. Decisionis rationes et momenta, prout coram S. C. allata sunt, modo nos latent ; forsan ea Ephemeris aliqua vulgabit : interim qui plura scire cupit, adeat *Disputationes physiologico theologicas*, auctore A. Eschbach, ubi hæc et similia fuso calamo medicinæ pariter et theologiæ peritus scriptor exponit et cum moralibus legibus comparat.

3° Sur les prétendues apparitions de Tilly-sur-Seulles.

Depuis plusieurs mois déjà, les journaux ont publié une lettre de la S. C. de l'Inquisition à Mgr l'évêque de Bayeux, en réponse à un rapport détaillé que S. G. avait envoyé à Rome sur les prétendues apparitions de la s. Vierge à Tilly-sur-Seulles. Nous avons vainement attendu la publication du texte latin authentique; nous devons nous contenter de reproduire la traduction française publiée par les soins de l'évêché de Bayeux.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Dans sa réunion générale du mercredi 17 mars, la Congrégation du Saint-Office a examiné les documents que Votre Grandeur lui avait adressés le 11 décembre de l'année dernière au sujet des visions et autres faits surnaturels qui se passeraient à Tilly-sur-Seulles, et les Eminentissimes Cardinaux comme moi Inquisiteurs généraux ont rendu le décret suivant :

« L'Evêque veillera à éviter tout ce qui pourrait paraître une approbation directe ou indirecte des visions, du pèlerinage, etc. Il notifiera aux fidèles, par l'organe d'un journal catholique, qu'il appartient à

l'autorité ecclésiastique seule de porter un jugement sur ces faits, et qu'on devra s'en tenir à ce jugement, s'il est prononcé.

« Il fera défense, en attendant, aux ecclésiatiques, de s'ingérer dans l'examen de cette affaire. Quant à la suppression de la statue, il jugera dans sa prudence si elle est opportune, et quand il conviendra de la faire ».

Je prie Dieu, etc.

L. M. Card. Parocchi.

III. — S. C. DU CONCILE

1° Causes jugées dans la séance du 8 mai 1897.

Cause « per summaria precum ».

Melevitana (Malte). **Legati missarum.**

Par un testament en date du 10 août 1828, Marguerite Pace Ciro léguait à l'archiprêtre de *Valletta* certains immeubles; elleimposait, entre autres conditions, l'obligation de célébrer ou de faire célébrer une messe basse quotidienne à perpétuité, en n'importe quelle église, avec un *tari* de plus que l'honoraire accoutumé *pro tempore*. Par un codicille du 15 septembre 1831, la testatrice apporta certaines modifications à ses volontés ; il en résulta un certain changement en ce qui concerne les messes ; car elle légua une somme de 270 écus par an pour diverses fondations. Comme chaque fondation avait son assignation spéciale, il restait pour la messe quotidienne 150 écus, soit l'honoraire de l'époque, augmenté d'un *tari*. Car alors l'honoraire accoutumé était de quatre *tari*. L'incertitude que laissait subsister le testament disparaissait ainsi, et la somme léguée était déterminée *taxative*.

Les divers possesseurs qui se sont transmis les biens laissés par la testatrice ont toujours reconnu la charge réelle qui les grevait ; mais ils l'interprétaient d'après les termes du testament, c. à. d. qu'ils ajoutaient un *tari* à l'honoraire accoutumé à chaque époque. Or, aujourd'hui la taxe synodale est de beaucoup supérieure à ce qu'elle était en 1831. Aussi le possesseur actuel du fonds, Gabriel Azzopardi, demande à la S. C. s'il peut ramener la charge de la célébration des messes à ce qu'elle était d'après le codicille, soit à 150 écus.

I. Il est certain qu'on doit voir les dernières volontés d'un testateur dans le dernier testament qu'il a fait, car ces volontés ne deviennent définitives que par sa mort. Et telle est précisément la raison d'être des codicilles qui permettent aux testateurs de confirmer, de révoquer, d'expliquer leur testament antérieur. Or le codicille, déterminant la somme de 150 écus pour la célébration de la messe quotidienne, semble bien favoriser la demande d'Azzopardi.

II. Mais on peut aussi trouver une conciliation entre le testament et

le codicille ; dans ce dernier, Marguerite ne révoque point le premier ; elle l'a plutôt confirmé en l'appliquant au tarif alors en vigueur. Elle semble donc avoir supposé que la somme serait augmentée avec l'honoraire ; tout au plus semble-t-elle n'avoir pas prévu une élévation de la taxe dans l'avenir. Au reste, en lisant attentivement le codicille, on voit sans peine que la testatrice se propose de répartir entre les diverses charges qu'elle impose la somme totale de 270 écus ; on ne peut, sans autre déclaration, y voir une révocation du testament.

Ajoutez que la coutume, interprète de la loi, a entendu dans ce sens la disposition testamentaire, et que les possesseurs du fonds ont toujours fait célébrer la messe quotidienne en ajoutant un *tari* à l'honoraire alors en usage ; d'ailleurs le prix du fonds a été calculé lors des différentes aliénations, en tenant compte de cette charge ainsi comprise.

Que si la fondation a été faite *taxative*, il faut conclure à une diminution du nombre des messes, au *prorata* de l'augmentation de la taxe diocésaine. C'est une autorisation que la S. C. donne facilement aux évêques ; cf. Benoît XIV, *de Syn.*, l. XIII, c. ult., n. 32.

La S. C. a refusé l'autorisation demandée : *Nihil esse innovandum*.

CAUSES « IN FOLIO »

I. Bononien. (Bologne). Dispensationis matrimonii.

Post plures annos a matrimonio, Christina R., quæ anno 1880 nupserat Francisco C., cessavit a thalami communione, quum frustranea evasissent quæcumque tentamina ad copulam. Dein, anno 1895, petiit a S. Sede dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Causa nihil specialiter notandum præsefert. Inconsummationem probant jurata mulieris assertio, confessio aliqualis mariti, peritorum examen, et demum testium honestissimorum depositiones. Quibus stantibus, solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*, respondit S. C : *Affirmative*.

II. Pictavien. et Nanneten. (Poitiers et Nantes). Dispensationis matrimonii.

Anno 1889, Parisiis, comes Paulus de L., pictaviensis, obviam habuit Carolam B., quam subito adamavit, et post tres menses, die 5 septembris solemniter in uxorem duxit. Sed jam a primis diebus post matrimonium, uxor, si viro fides, perfracte denegavit conjugale debitum, quod Paulus numquam obtinere valuit. Inde dissensiones, quæ in eum creverunt gradum ut mense decembri Paulus, Nannetis relicta uxore, Pictavium rediit, a civili judice divortium, a S. Pontifice dispensationem matrimonii rati et non consummati petiturus. Divortium obtinuit, et Ca-

rola novum civile iniit conjugium; at ecclesiastici processus confectio maximas passa est difficultates et nunc tandem absolvi potuit.

I. Vir produxit tres medicos qui extrajudicialiter, Parisiis, corpus uxoris exploraverant, quorum relatio inconsummationi maxime favorabilis est. Ipse constanter asserit Carolam semper petitionibus restitisse, et in auxilium plures adducit testes, quorum quidam Vichiani, quidam in domo viri viderunt conjuges diversis in lectis, diversisque in cubiculis habitasse, audierunt viri querelas de inconsummatione et uxoris assertiones de repugnantia qua erga virum afficiebatur. Quæ omnes probationes ita certæ et completæ visæ sunt curiæ Nannetensi, ut acta transmittens scripserit : « Matrimonium Pauli cum Carola B. non fuisse rite consummatum ».

Defensor vero vinculi contra viri actionem gravissima ingerit, quæ sequuntur : Notat Paulum indolis esse inconstantis, qui postquam nuptias instanter expetiisset, die ipsa anceps hærebat. Post discessum ab uxore, cogitavit de nullitatis actione instituenda, quia uxor nesciens in quo nuptiæ consisterent, consensum validum non præstitisset ; et simul de dispensatione obtinenda ob inconsummationem. Ordinarius Nannetensis Carolam accersivit, et subinde, die 20 junii 1891, S. C. scribebat : « J'ai fait une enquête de laquelle il résulte que cette dernière ne demanderait pas mieux que de donner suite au projet proposé par son mari, mais que sa conscience s'y refuse absolument. Elle a déclaré en effet qu'elle savait parfaitement (annos 24 nata erat) ce qu'elle faisait en se mariant, qu'elle avait donné un plein consentement, matrimoniumque fuisse consommatum ; pendant quelques jours après son retour chez ses parents, elle s'est même crue enceinte ». Die 14 octobris 1892, interrogata Carola expresse dixit se liberrimum dedisse consensum, viro petenti corporis copiam non denegasse, nisi deinde, « par suite des procédés grossiers et violents de L. de à son égard, et par suite de la connaissance qu'elle a acquise de sa valeur morale ». Addidit ipsum medicum adivisse, a quo petiit num uxor gravida non esset, cujus medici testimonium prostat inter acta processus civilis. Carola eo certius veritatem confiteri dicenda est quo evidentius contra proprium commodum loquitur. Juncta enim civili matrimonio, dispensatio ob inconsummationem ipsi suprema esset post naufragium tabula. Attamen, mordicus sustinet et matrimonium consummatum fuisse, et se gravidam credidisse.

Addit defensor pluribus testibus suspectam esse fidem Pauli actoris, dum Carolam honestissimam prædicant testes septimæ manus ; Carolam in dictis constantissimam se præbuisse, dum Paulus variavit, etiam quoad inconsummationem ; semel enim et iterum dixerat se tandem consummasse matrimonium. Demum notat quædam verba ex quibus collusionis periculum deducit.

Hisce utrinque delibatis, propositum est dubium : *An consulendum sit*

SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu ; cui S. C. responsum dedit : *Non constare de non consummatione matrimonii.*

III. Varsavien. seu Luceorien. (Varsovie ou Luzk).
Dispensationis matrimonii.

Matrimonium contraxerant Varsaviæ, die 29 aprilis 1887, Sophia R. et Marianus R. Mulier, quæ plus minusve invita consensum præstiterat, post tres menses recessit a viro ceteroquin pravo et lue venerea affecto, nec amplius reversa est. Curiam vero Varsaviensem adiit, petens nullitatem sui conjugii ex capite vis et metus. Ast quum probationes minus certæ evaderent, institit ut, explorato corpore jussu tribunalis, causa instituerctur dispensationis matrimonii non consummati. Acta omnia transmisit curia ad hanc S. C., quæ, in consessu diei 9 septembris 1893, respondit : « Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio » (*Canoniste*, 1894, p. 14).

Data hac instructione ad elucidandas quasdam conjugum assertiones, et inducendos testes septimus manus ex utraque parte, curia Varsaviensis processum complevit actaque remisit ex quibus inconsummatio undequaque certa visa est. Concordant enim conjugum dicta, peritorum judicia, testium depositiones, et quæcumque ad rem facientia. Itaque, proposito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu;* responsum dedit S. C. : *Prævia sanatione actorum, affirmative.*

IV. Munkacsen. (Munkacs). **Dispensationis matrimonii.**

Maria L., quæ die 9 februarii 1882 nupserat Joanni S. se viro semper aversissimam præbuit. Non modo enim conjugalia officia denegavit, sed pluries aufugit, apud matrem aut amicas se recipiens, vel etiam in silvis et in antris sese abscondens. Patientissimus Joannes eam reducere conabatur, donec die 6 januarii 1883, Maria fugam arripuit, nudis pedibus per vias nive repletas, nec amplius rediit. Per decem annos varia reconciliationis tentamina instituit vir, sed frustra, donec, anno 1891, apud curiam Munkacsiensem institit ut matrimonium dispensaretur, utpote inconsummatum. Facta a S. C. facultate, processus instructus fuit, curia vero acta transmittens, petitionem viri instantissime commendavit.

Impossibilis evasit, propter uxoris turpem vitam ex quo discessit a viro, probatio per corporalem inspectionem. At morales et testimoniales probationes ita validæ sunt, ut quodcumque rationabile dubium excludant. Præter utriusque conjugis juratam confessionem, plures deponunt circa incredibilem illam mulieris aversionem ; maritum a se tum diu tum noctu repellebat; insimul non dormiebant, nec ulla amoris signa inter eos habita sunt. Non semel uterque, tempore non suspecto,

matrimonium non consummasse declaravit. Addam duos consultores, theologum et canonistam, pro dispensatione favorabile votum dedisse, dum defensor ex officio nihil adducit nisi præsumptionem consummationis ex diuturna cohabitatione.

Itaque, solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato im casu ;* responderunt Emi Patres : *Affirmative.*

V. Neapolitana (Naples). **Transactionis circa suppressionem quarumdam præbendarum.** — *Reservata.*

VI. Januen. (Gênes). **Jurispatronatus.** — *Dilata.*

VII. Neten. (Noto). **Electionis.**

Cette affaire revient à peu près à une interprétation de testament ou de fondation. En 1714, un habitant de *Palatiolo,* Sebastien De Fide, affecta les revenus d'un fonds appelé *Pantalica,* à une double fin : La fondation d'une chapellenie, avec messe quotidienne, et la constitution d'un patrimoine sacré. L'administration est confiée aux procureurs de l'église du lieu. Voici la traduction abrégée de l'acte notarié de donation.

« Veut le donateur que les procureurs de l'église, présents et futurs, doivent faire célébrer une messe quotidenne, à célébrer par sept prêtres *frères* de la dite église ; l'élection de ces prêtres doit se faire chaque année par les dits procureurs, avec obligation d'assister à toutes les fonctions qui se font dans la dite église. Veut le donateur que s'il existe des prêtres descendants de Paul De Fide, son frère, et de feu Dominique De Fide son cousin, enfin du doct. Corrado Zocco, son beau-frère, les dits procureurs doivent élire *inamovibiliter* un descendant des dits De Fide, les descendants dudit Paul son frère devant être préférés aux descendants dudit Dominique, et ceux-ci aux descendants de Corrado Zocco, son beau-frère.... On donnera pour la messe quotidienne 14 *onces* (14/20) plus une *once* (1/20) à l'église ; tout le reste du revenu (5/20) devra être donné par les procureurs à titre de patrimoine, à un parent descendant dudit Paul son frère ; à son défaut, à un descendant dudit Dominique ; à leur défaut, à un descendant dudit Corrado Zocco..... Veut le donateur que les donataires obtiennent la jouissance de ces revenus un mois avant d'être ordonnés au sous-diaconat ; avant ce temps, les procureurs emploieront cette somme en ornements et vases sacrés au profit de la fabrique..... Ordonne que les personnes ainsi nommées pour la chapellenie et patrimoine, présentes et à venir, soient « frères » de l'église de Saint-Sébastien et habitent cette ville. Enfin le donateur affecte les revenus à la reconstruction de l'église, si elle venait à menacer ruine.

Or, le 17 février 1886, les procureurs de l'église Saint-Sébastien

conférèrent la chapellenie à Pierre Cappellani, âgé de 14 ans ; ils lui assignèrent également le patrimoine, dont il prendrait possession au moment de son ordination au sous-diaconat. En 1893, Pierre Cappellani s'occupait donc d'entrer en possession de ce patrimoine sacré, quand un certain Vincent Lombardo, agé de 18 ans, fit opposition devant la curie de Noto,prétendant avoir des droits meilleurs que Cappellani, dont l'élection serait nulle. Le juge de Noto décida, le 9 décembre 1893, que le patrimoine sacré devait être atttribué à Pierre Cappellani, déjà idoine et sur le point d'être ordonné sous-diacre ; qu'il fallait surseoir à la collation de la chapellenie, jusqu'à l'ordination sacerdotale de Lombardo, et si ce dernier ne se faisait pas prêtre, on adjugerait aussi ce bénéfice à Cappellani.

L'affaire alla en appel à la curie métropolitaine de Syracuse ; celle-ci trancha certaines questions préjudicielles le 24 décembre, 1894, et porta le 30 janvier 1895 une sentence définitive, qui déclarait nulles et la délibération des procureurs de l'église de Saint-Sébastien, et la sentence de Noto ; elle attribuait à Lombardo et la chapellenie et le patrimoine sacré. Aussitôt Cappellani recourt à la S. C. qui se trouve avoir à juger, et sur la valeur de la sentence de Syracuse, et sur l'attribution à Cappellani du patrimoine sacré et de la chapellenie.

I. L'avocat de Lombardo prétend d'abord que Cappellani n'a pas appelé en temps utile de la sentence de Syracuse ; la sentence interlocutoire du 24 déc. 1894 avait en réalité force de sentence définitive. Mais laissons cette question de procédure.

Pour le fond, l'avocat affirme : 1° que les procureurs ne pouvaient attribuer la chapellenie à un enfant de 14 ans, puisque le titulaire doit pouvoir célébrer la messe; l'élection est donc nulle; 2° que son client est plus rapproché du fondateur que Pierre Cappellani ; il est au 6e degré, tandis que Cappellani est au 7e ; c'est ce qui a motivé la sentence favorable de Syracuse ; 3° que les autres conditions se trouvent également vérifiées pour l'un et pour l'autre candidat; 4° que la règle 36 de la Chancellerie, sur la pacifique possession triennale, n'a pas à s'appliquer ici.

II. L'avocat de Cappellani fait valoir au contraire : 1° que l'élection de son client est faite depuis 10 ans; que la règle 36 de la Chancellerie, *de pacifica triennali possessione*, la met à l'abri de toute discussion ; la réclamation de Lombardo est bien tardive ; d'autant qu'il ne l'a faite qu'après la mort du curé de St-Sébastien, Vincent Galleri, remplacé par Jean Lombardo ; ce dernier avait autrefois voté pour Cappellani ; maintenant il soutient son parent.

2° et ceci est la véritable raison, les conditions imposées par le fondateur se trouvent mieux vérifiées par son client que par Lombardo. *a*) Le fondateur ne dit pas un mot du degré de parenté des candidats ; il se contente de déterminer l'ordre d'après lequel seront appelées les trois

branches. Or, Pierre Cappellani descendant, quoique au 7e degré, de la souche commune, et de Paul, satisfait aux conditions requises ; sans doute Lombardo est de la même descendance, et au 6e degré ; mais rien n'obligeait les procureurs à le choisir. *b*) Les procureurs ont choisi le plus digne, à savoir Pierre Cappellani, qui « voulait se faire prêtre », aux termes de la fondation ; Pierre était alors âgé de 14 ans, était déjà au séminaire et avait une excellente attestation du supérieur. Lombardo, à cette époque n'avait que 11 ans, et n'avait présenté aucune recommandation. Les faits ont prouvé que le choix était bon . *c*) La troisième condition est hors de doute : les deux candidats sont tous deux originaires de la ville. *d*) La quatrième condition a donné lieu à des difficultés d'interprétation. Le fondateur a voulu que les personnes nommées soient « frères » de l'église de Saint-Sébastien. Cette expression signifie-t-elle que l'on devra faire partie de la confrérie ? Mais il n'y avait pas alors de confrérie. Signifie-t-elle que les candidats devront témoigner de l'affection et de la bienveillance pour l'église de Saint-Sébastien ? C'est ce qui semble résulter de l'interprétation qu'on en a fait pour les élections antérieures.

III. Le folio ajoute encore les *vota* des curies épiscopales de Syracuse et de Noto. Dans une lettre du 27 novembre 1896, l'archevêque de Syracuse rappelle les conditions de la fondation et conclut, contrairement à la sentence prononcée par la curie sous son prédécesseur, par un vote favorable à Pierre Cappellani, car le fondateur n'a pas voulu préférer les parents les plus rapprochés, et il a laissé aux procureurs de l'église le soin de choisir, en leur imposant seulement un ordre entre les différentes descendances. De fait Cappellani remplit mieux au moins une des conditions, à savoir d'être près de l'ordination.

L'évêque de Noto rappelle les faits, cite les documents, et fait les plus grands éloges de Pierre Cappellani, tandis qu'il exprime des doutes fondés sur la vocation de Lombardo.

La S. C. a tranché les deux questions suivantes : *An confirmanda sit sententia curiæ Syracusanæ in casu.* — Et quatenus negative : II. *An sustineatur electio Dni Petri Cappellani tum ad capellaniam, tum ad patrimonium sacrum in casu.* — R. : Ad I : *Negative.* — Ad II : *Sacrum patrimonium concedendum esse Petro Cappellani et onera capellaniæ interim adimplenda esse juxta tabulas fundationis.*

2° Causes jugées dans la séance du 5 juin 1897.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. — NEAPOLITANA (Naples). Dispensationis matrimonii.

Per viam dispensationis, utpote faciliorem et securiorem, dirimitur hæc causa, quæ potius dicenda est nullitatis propter viri impotentiam.

Abundant autem probationes, sive physicæ, ex peritorum examine, sive testimoniales, ex conjugum, parentum, amicorumque claris testimoniis. Quapropter, proposito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* respondit S. C. : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta H. S. Cong.*

II. — Cameracen. (Cambrai). **Dispensationis matrimonii.**

Similis omnino causa, iisdem fere stipata circumstantiis ; ideoque eidem dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* idem responsum prodiit : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta H. S. Congr.*

III. — Mechlinien. (Malines). **Dispensationis matrimonii.**

Adhuc de inconsummatione, ob allegatam viri impotentiam. Verum in casu hæc minus certa est, et deficiunt virginitatis signa quædam in muliere. Quare responsum est: *Dilata, et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

IV. — Colonien. (Cologne). **Dispensationis matrimonii.**

Quarto de matrimonio non consummato. At inconsummatio hac vice se tenet ex parte uxoris, cujus hymen crassior et durior a medicis findi debuit, quæque vaginismo laborabat, ita ut altos clamores ederet, dum tangebatur. Quamvis autem tempore processus, impossibilis facta fuerit probatio inconsummationis per examen peritorum, certum tamen visum est matrimonium non fuisse consummatum, ex utriusque conjugis depositione, ex multorum testium indubia declaratione, ex statu certo virginitatis uxoris, quando chirurgicam passa est operationem ; demum ex perseverantia vaginismi. Efformata vero hac certitudine morali, solito dubio : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* responsum est : *Affirmative.*

V. — Aquen. in Galliis (Aix-en-Provence). **Nullitatis matrimonii.**

Stéphanie C. épousait le 2 juillet 1888, à Salon, diocèse d'Aix, James P., avec qui elle alla se fixer dans le diocèse de Lyon. Pendant quatre ans, la cohabitation des époux fut pacifique et deux enfants sont nés de cette union. En 1892, Stéphanie demanda et obtint le divorce civil contre son mari, pour causes de sévices et injures graves. Puis elle revint se fixer dans le diocèse d'Aix, à Port-de-Bouc, introduisit devant la curie ecclésiastique une demande en nullité pour crainte et violence et, avant la fin du procès, contracta un mariage civil avec un jeune homme qu'elle aurait aimé dès avant le mariage. Après une enquête qui laisse beaucoup à désirer, car on n'a pas poussé vigoureusement

les interrogatoires dans le détail, le tribunal d'Aix prononça une sentence de nullité, dont le défenseur interjeta appel à la S. C.

Les deux consulteurs, théologien et canoniste, terminent leur *votum* en concluant que la preuve de la pression n'est pas suffisante. Qu'il me suffise de résumer brièvement les preuves de cette assertion. Ce n'est même pas le cas classique du mariage malheureux, contracté grâce aux instances de parents qui veulent le bonheur de leur fille et se sont trompés sur le choix du mari.

Stéphanie aurait aimé, avant le mariage, le jeune homme qu'elle a depuis décidé à l'épouser civilement; comme il n'avait aucune position, la mère et le frère aîné de la demanderesse s'opposèrent énergiquement à ce mariage. Mais il résulte des affirmations de plusieurs témoins cités par la demanderesse que celle-ci a refusé d'autres partis avantageux à Salon, preuve qu'on ne lui imposait pas le mariage avec James P.

Elle dit que sa mère et son frère voulaient l'éloigner pour l'écarter de leur maison de commerce, et pour cela l'auraient forcée à épouser un jeune homme domicilié au loin ; or la mère dit qu'il n'y avait point d'intérêts commerciaux en jeu ; un témoin affirme que le frère s'est montré très large pour sa sœur dans le règlement des affaires de famille ; et Stéphanie elle-même a signé avant le mariage et confirmé après, une renonciation notariée à tous ses droits sur la maison de commerce, sans soulever la moindre objection.

Les faits qui auraient constitué la pression grave sont articulés d'une manière très générale et sans aucun détail ; ils ne sont confirmés par aucun témoin direct. Bien plus, la mère de la demanderesse regretta « de n'avoir pas assez frappé sa fille », pour la faire renoncer à son projet.

Stéphanie dit qu'elle a résisté tant qu'elle a pu au mariage avec James, qu'elle a écrit pour rompre; or, le mari et tous ses témoins disent au contraire qu'elle était très heureuse de ce mariage, et elle a même écrit à la dame qui avait mis en train les négociations pour lui exprimer sa satisfaction et ses remerciements.

Dans ces conditions, on pouvait prévoir que la S. C. devait casser la sentence de nullité prononcée par la curie d'Aix. En effet, à la question : *An sententia curiæ Aquen. sit confirmanda vel infirmanda in casu ;* elle a répondu : *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

VI. — Varsovien. seu Sandomirien. (Varsovie ou Sandomir). **Dispensationis matrimonii.** — *Non proposita.*

3° Lettre circulaire aux évêques de l'Amérique méridionale sur les séminaires.

DE SEMINARIORUM REGIMINE.

De clericorum Seminariis agens S. Tridentina synodus in *sess. XXIII, cap. XVIII, de reformat.*, præscriptis pluribus quæ ad alumnorum admissionem et ad religiosam et litterariam eorum educationem spectant, hæc addit : « Quæ omnia atque alia ad hanc rem opportuna et necessaria Episcopi singuli, cum consilio duorum canonicorum seniorum et graviorum, quos ipsi elegerint, prout Spiritus Sanctus suggesserit, constituent, eaque ut semper observentur sæpius visitando operam dabunt ».

Pergens deinde ad ea quæ œconomicam administrationem respiciunt, statuit ut « iidem Episcopi cum consilio duorum de capitulo, quorum alter ab Episcopo, alter ab ipso Capitulo eligatur; itemque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad Episcopum, alterius vero ad clerum pertineat », omnibus provideant, quæ ad collegii fabricam instituendam, ad mercedem præceptoribus et ministris solvendam, ad alendam juventutem et ad alios sumptus referuntur.

Duplex itaque S. Synodus jubet adesse consilium in seminariis constituendis et regendis, alterum pro re disciplinari, alterum pro temporali administratione, distincta personarum numero, electionis forma et officio; etsi nihil vetat quominus duo canonici, qui in cœtu sunt consultorum pro re œconomica, ipsi ab Episcopo eligantur et deputentur etiam pro disciplina, dummodo muneris distinctio servetur.

Quæ omnia quam sapienter ordinata fuerint, quisque facile intelliget qui secum reputet, quantum a prospero seminarii statu et a sana clericorum institutione profectus religionis pendeat; unde duplicem hunc consultorum ordinem adesse, qui in seminariorum regimine et administratione Episcopis adsit suppetias ferens, et in tanto pondere sustinendo eisdem opituletur, nonnisi prudentissima cautio ac saluberrima provisio est : eo vel magis quod Episcopi aut visitationi diœcesis aut aliis negotiis; quibus necessario debent intendere, ita sæpe occupentur, ut sui seminarii curæ indesinenter vacare et omnibus per se et directe consulere, plerumque omnino impediantur.

Nec opponi potest exinde Ordinarios in expedita pii instituti gubernatione impediri; siquidem recepta regula est, a S. H. C. inde ab anno 1585 tradita ac sæpius deinde confirmata, ut Episcopi adhibere quidem deputatorum consilium teneantur, non item sequi. Sane in *Oscen.*, mensis octobris 1585, S. C. censuit « sufficere quod Episcopus hujusmodi consilium requirat, eorumque consilio adhibito posse Episcopum statuere et deliberare quæ pro prudentia sua magis expedire judicaverit ». Quod autem solummodo pro consilio stat, impedimento esse non potest; sed lumini potius, directioni et auxilio inservit.

Noverint ergo Episcopi quanti intersit, quantoque studio satagendum sit, ut hæc salubriter instituta lex executioni ubique demandetur et fideliter servetur.

Quod si ex cleri defectu, aut ex gravibus aliis conditionum adjunctis, in quibus Americæ Meridionalis diœceses plerumque versantur, hæc omnia impleri non possint, universam legem corruere aut ejus observantiam in iis quoque quæ possibilia sunt prætermitti pati non debent Ordinarii ; sed S. Sedem adire opportune tunc poterunt, quæ pro variis locorum circumstantiis et casuum diversitate consilio suo Episcopis aderit, et salva legis substantia, in iis quæ ad formam pertinent opportuna temperamenta adhibere non omittet.

Pro viribus tamen nitendum ut, si fieri potest, in omnibus lex vigeat nihilque ex ea distrahatur ; adeo ut uterque consultorum cœtus ad præscriptam formam constitutus munere suo juxta legem defungatur.

Quæ vero sit electionis forma in deputatis constituendis servanda, ex adducto Concilii textu perspicue patet.

Nec minori claritate innotescit, in quibusnam negotiis consultorum votum sit exquirendum ; in omnibus scilicet, quæ tum ad disciplinam et educationem clericorum tum ad sumptuariam piæ domus rationem spectant. Unde S. H. C. in *Oscen.*, anni 1585 superius adducta, declaravit « Episcopum cum consilio deputatorum teneri tam circa temporalium rerum administrationem providere... exactionem vero quæ fit pro Seminario ad solum Episcopum spectare ».

Et in *Salernitana*, mensis julii 1589, propositis dubiis :

« An eorum (duorum scilicet deputatorum pro disciplina) consilium adhibendum sit tam in constituendis regulis universalibus seminarii, quam in electione puerorum singulorum admittendorum, in electione magistrorum, librorum legendorum, confessoris, punitione discolorum, expulsione, visitatione et similibus.

« III. An alii quatuor sint deputandi, et deputati adhibendi sint in consilio tantummodo in taxatione, contributione fructuum ex unione beneficiorum, et in aliis difficultatibus ob quas seminarii instructio vel conservatio impediretur vel perturbaretur ; an etiam in exactione et temporalium administratione tam dicti seminarii, ut puta, deputatione vel expulsione ministrorum et famulorum temporalium, expensis quotidianis, provisione bladorum ; quam etiam bonorum quorumcumque et redituum ipsius seminarii, etiam ex beneficiis unitis, ut puta, locationibus, concessionibus aliisque contractibus et litibus ? » responsum fuit :

« Ad II : *In omnibus his esse adhibendum.*

« Ad III : *Teneri Episcopum adhibere deputatorum consilium tam circa institutionem, disciplinam et mores quam temporalium rerum administrationem* ».

Cum autem unus ex consultoribus, super temporalibus negotiis deputatu, sa clero sit eligendus, clerus jus suum exercere potest in sy-

nodo, si hæc tunc habeatur, prout Doctores tradunt ; aliter electio in peculiari totius cleri civitatis conventu est peragenda.

Omnium denique electorum munus perpetuum esse debere, et neminem nisi ex legitima causa amoveri posse, S. II. C. in cit. *Salernitana* anni 1589 resolvit idque sæpius deinde confirmavit.

Quod si ex morte, ex discessu aut ex alia justa ratione alter eorum a suo munere cesset, ejus subrogatio per eos facienda est per quos prior electio est acta.

Hæc præcipua sunt canonicæ disciplinæ capita, quibus deputatorum seminarii institutum continetur et regitur ; quæ de mandato SSmi D. N. Papæ Leonis XIII præsentibus S. C. litteris, omnibus Americæ Meridionalis Ordinariis in mentem revocantur; ut consultissimæ legis observantia, ubi obsolevit, restituatur, et ubi adhuc inducta non fuit, quamprimum in usum adducatur.

Datum Romæ, ex S.C. Concilii die 15 martii 1897.

A. Card. Di Pietro, *Præfectus.*
B. Archiep. Nazianzenus, *Prosecretarius.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Les religieuses à grands vœux ne peuvent accepter un héritage sans l'autorisation du S. Siège.

Beatissime Pater,

Episcopus Zamorensis, in Hispania, ad pedes S. V. provolutus, humillime exponit : N. N. Sanctimonialem Ordinis Præmonstratensis in conventu civitatis N., hujus diœcesis, ex Constitutionibus civilibus hispanicis jus habere ad hæreditatem capiendam, quæ eidem contigit ex morte fratris presbyteri recens defuncti. Hinc quæritur :

1• An præfata Sanctimonialis, posita solemni religiosa professione quam jamdiu emisit, licite in conscientia possit gestiones agere, sive per se sive per procuratorem, ut hæreditatem capiat proprio nomine coram sæculari judice, in bonum tamen totius Communitatis, ut par est ; vel potius egeat, ratione voti paupertatis, legitima dispensatione ad prædictas gestiones juridicas agendas ad hæreditatem adquirendam ?

2° Dato quod dispensatione egeat : an hæc eidem tribui possit a conventus Superiorissa, aut ab Episcopo cui conventus subest : vel necessario, ratione solemnis voti, a Sede Apostolica obtineri debeat ? — Demum, posita necessitate recurrendi ad Apostolicam Sedem pro prædicta dispensatione, Episcopus orator suppliciter postulat :

1° Ut præfatæ Sanctimoniali facultas tribuatur ad juridicas gestiones per procuratorem instituendas ac perficiendas pro hæreditate sibi ac proprio nomine capienda, quæ in bonum cedat totius Communitatis.

2° Ut eidem Episcopo oratori sufficiens facultas elargiatur ut dispensare possit super vota paupertatis in casibus similibus ad id ut providere valeat pro urgentia quæ regulariter in iisdem occurrit. — Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super præmissis censuit respondendum prout respondet :

Ad I et II : *Providebitur in Tertio.*

Ad III : *Affirmative pro petita facultate ; ita tamen ut hæreditas acquiratur Monasterio.*

Ad IV : *Affirmative pro petita facultate ad triennium pro casibus dumtaxat urgentibus in quibus nempe non suppetat tempus recurrendi ad Sanctam Sedem.*

Romæ, 15 januarii 1897.

S. Card. VANNUTELLI, *Præf.*

V. — S. C. DES RITES.

1° BAREN. (Bari). Les Fraternités du Tiers Ordre franciscain ont le pas sur les confréries.

In oppido *Triggiano* Arch. Barensis, exorta controversia inter Confraternitatem SSmi Sacramenti et Sodalitium Tertii Ordinis S. Francisci circa præcedentiam in Processionibus, eaque delata ad Curiam Archiepiscopalem Barensem, Rmus ille Archiepiscopus die 29 octobris 1896 sententiam protulit pro Sodalitio Tertii Ordinis. Verum ab hac sententia se gravatam sentiens, præfata Confraternitas ad Sacrorum Rituum Congregationem rite appellavit. Quæ appellationem accipiens ac statutis terminis peremptoriis utrique parti ad suas deducendas rationes, iisque expletis, in Conventu Ordinario Rotali, subsignata die habito coram infrascripto Cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto et Causæ Ponente, proposito ac discusso dubio : *An sententia Archiepiscopi Barensis in casu sit confirmanda.* Quibus omnibus in Causa deductis accurate expensis, rescribendum censuit : *Affirmative, seu esse confirmandam.* Atque ita rescripsit, et sententiam Archiepiscopi Barensis in casu confirmavit.

Die 27 martii 1897.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
D. PANICI, *S. R. C. Secret.*

2º Mexicana (Mexico). Sur la valeur de jurisprudence des décisions de la S. C.

Beatissime Pater,

Rmus Dnus Prosperus Joseph Maria Alarcon hodiernus Archiepus Mexicanus, S. Rit. Cong. humiliter exposuit ea quæ sequuntur :

Antiquissima consuetudo quæ Mexici viget penes Tertiarios et Confratres B. M. V. de Monte Carmelo recitandi idiomate hispano officium parvum B. M. V. hodie quamdam patitur contradictionem. Exstat quidem super hac re responsio authentica S. Rit. Cong. in una *SSmae Conceptionis de Chile*, qua exposita consuetudo toleranda esse declaratur. Tamen dubitatur an memoratum decretum etiam ad Mexicanam ditionem extendi possit. Sed alii dicunt non posse extendi ad Mexicanam ditionem, cum non sit decretum generale ; alii contendunt evidenter posse, quia adsunt identicæ circumstantiæ et allegant verba cl. Cavalieri : « habent Sacræ Rituum Cong. decreta, ut licet ad particularium instantias aut quæsita ea sint, ad normam et exemplum pro iisdem et similibus casibus in Ecclesia universali deserviant, etc. ».

Ad omnem ambiguitatem tollendam, idem Rmus Archiepus Mexicanus a S. R. Cong. sequentium dubiorum solutionem efflagitavit, nimirum :

I. An in casu, responsio edita pro Republica de Chile, rite ad Rempublicam Mexicanam extendi possit ac valeat ?

II. Quatenus negative ad Ium, an possit pro Ditione Mexicana obtineri speciale Indultum ?

S. porro Rit. Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, attentisque peculiaribus circumstantiis, respondere censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Atque ita rescripsit die 15 jan. 1897.

Caietanus Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *S. R.C. Secret.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1º Deux revalidations d'érections de fraternités et d'admissions de Tertiaires franciscains

I.

Beatissime Pater,

F. Theodorus Van der Leden, Vicarius Provincialis Provinciæ Belgicæ a S. Joseph nuncupatæ, FF. Minorum de Observantia Recollectorum,

ad pedes S. V. humiliter provolutus, exponit plurimas erectas fuisse congregationes Tertiariorum absque Ordinarii locorum consensu : qui deinde accessit.

Interim plures cooptati fuerunt in has Congregationes Tertiarii, de quorum admissione valde dubitatur, immo (fortasse pleræque invalidæ sunt retinendæ. Quare Orator suppliciter exorat S. V. ut has admissiones in Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci benigne sanare ac convalidare dignetur, ut citra omne dubium fideles, qui in hisce Congregationibus Tertium Ordinem profitentur, omnibus privilegiis atque indulgentiis ejusdem Ordinis sodalibus concessis certo frui possint. — Et Deus...

Vigore specialium facultatum a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi tributarum, S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita petitam sanationem benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 martii 1896.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*
Alex. Archiep. Nicopol., *Secr.*

II

Beatissime Pater,

Fr. Aloysius de Parma, Minister Generalis Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter exponit :

Ex relatione Visitatorum Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci constat, haud paucos Tertiarios ad professionem fuisse receptos invalide ob defectum anni novitiatus completi. Nonnullis enim in locis praxis invaluit recipiendi Tertiarios ad professionem eodem quidem mense, quo anno præcedenti fuerant recepti ad novitiatum, eodemque etiam die hebdomadis — puta Dominica Ia vel IIa qua adunari solent — sed non eodem die mensis ; ex quo evenit, ut multi annum novitiatus non compleverint. Supplico igitur S. T., ut benigne concedere dignetur sanationem pro omnibus ubicumque terrarum, qui hucusque ex defectu novitiatus anni completi professionem fecere invalidam.

Et Deus.....

Vigore specialium facultatum a SS. D. N. Leone PP. XIII tributarum, S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita petitam sanationem benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 30 martii 1897.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiep. Nicopol., *Secret.*

2. Prière indulgenciée aux saints martyrs de Gorcum.

Beatissime Pater,

Fr. Aloysius a Parma, Minister Generalis totius Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes S. V. provolutus, enixe petit a S. V. indulgentiam *centum* dierum, defunctis quoque applicabilem, lucrandam semel in die a Sodalibus totius Ordinis Minorum S. Francisci Assisiensis et ab eorumdem Tertiariis, nec non ab universis Christifidelibus Hollandicæ et Belgicæ regionis sequentem Orationem corde saltem contrito ac devote recitantibus in honorem SS. Martyrum Gorcomiensium.

ORATIO

« Sancti Nicolae et Socii Martyres Gorcomienses, quam eximium christianæ fortitudinis exemplum reliquistis in lætanter sustinendo dirissimos cruciatus et mortem ipsam pro strenua assertione realis Corporis Christi in Eucharistia præsentiæ, ac Romani Pontificis visibilis Ecclesiæ Capitis principatus ! Eheu ! tristissimis hisce temporibus non pauci vitam ducunt quasi hæ fidei veritates ipsos non attingerent. O gloriosi Martyres, nobis omnibus impetrare dignemini, ut non solum firma fide teneamus praecipua hæc dogmata, sed et semper Corporis ac Sanguinis Domini sacra mysteria rite veneremur et Christi Vicario in cunctis submisse obtemperemus. Amen ».

Et Deus, etc.

S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi speciatim tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 16 martii 1896.

F. II. M. Card. Gotti, *Præf.*

A. Archiep. Nicopol., *Secret.*

3° Prière indulgenciée aux saints martyrs du Japon (1).

Très Saint Père,

Le P. Ministre général de tout l'Ordre des mineurs Franciscains, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, implore humblement la concession d'une indulgence pour tous les fidèles qui réciteront dévotement la prière ci-dessous.

PRIÈRE

A S. PIERRE-BAPTISTE ET SES COMPAGNONS, MARTYRS AU JAPON.

O glorieux Martyrs du Japon, vous qui avez versé votre sang pour la foi, obtenez-nous la grâce de nous conserver fidèles à la foi de nos pères

(1) Traduction française de la supplique et de la prière, rédigées en italien.

et à la sainte Église catholique notre mère. Intercédez pour le peuple chrétien et aussi pour ceux qui sont plongés dans les ténèbres du paganisme et de l'erreur, et particulièrement pour le Japon où vous avez trouvé la couronne du martyre.

Obtenez au Vicaire de Jésus-Christ les grâces nécessaires pour qu'il puisse diriger d'une main forte et sûre la barque de Pierre au milieu de la tempête. Soyez les avocats et les gardiens de l'Ordre des Mineurs, dont vous faites partie. Faites que, ne perdant jamais de vue sa sublime mission, il s'emploie à la défense de la sainte Église et coopère efficacement au salut de tous les peuples.

Que par votre intercession l'Église du Christ triomphe de tous les ennemis de la Croix, et voie enfin tous les hommes et tous les peuples réunis en un seul troupeau, dans un seul bercail et sous un seul pasteur.

SS. D. N. Leo Pp. XIII in Audientia habita die 25 martii 1897 ab infrascripto Card. Præf. S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ benigne concessit indulgentiam *bis centum* dierum, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam tantummodo a Sodalibus Primi et Secundi Ordinis S. Francisci, nec non ab utriusque sexus ejusdem Ordinis Tertiariis sive regularibus sive sæcularibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus supra relatam Orationem. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 25 martii 1897.

F. H. M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiep. Nicop., *Secret.*

4° Sur l'imposition du Scapulaire du Carmel en même temps que d'autres scapulaires.

P. Thomas Joseph a div. Provid., sodalis Societatis Divini Salvatoris, huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponit : sub die 27 aprilis 1887, sequenti proposito dubio : utrum conveniens sit « Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, honoris et devotionis causa, separatim potius ac distincte, quam cumulative et commixtim cum aliis quatuor vel pluribus scapularibus benedicere et imponere ? » hanc eamdem Sac. Congregationem respondere mandavisse : « Affirmative ; et consulendum SSmo, ut Indultum hucusque in perpetuum concessum, etiam Regularibus ordinibus et congregationibus, induendi christifideles Scapulari carmelitico commixtim cum aliis Scapularibus revocetur, et ad determinatum tempus coarctetur, neque in posterum amplius concedatur » (1).

(1) Cf. *Canoniste*, 1887, p. 311.

Jamvero plures Sacerdotes, tum sæculares tum Regulares, etiam post hoc Decretum, Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo jam cum aliis Scapularibus commixtum benedicere et imponere solent, ita tamen ut peculiari formula utantur ad Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo benedicendum et imponendum ; dicunt enim prædictum Decretum non vetare quominus præfatum Scapulare Carmeliticum, sive ante sive post benedictionem et impositionem, *de facto commixtum sit* cum aliis Scapularibus, sed referri tantum *ad peculiarem benedictionem et impositionem* Scapularis.

Quæritur itaque ab hac S. Congregatione :

Utrum hæc methodus a nonnullis sacerdotibus adhibita valide et licite servari possit ?

Et S. Congregatio, omnibus mature perpensis, respondit :

Affirmative.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 martii 1897.

Fr. H. M. Gotti. *Præf.*

A. Archiep. Nicopolit., *Secret.*

Cela revient à dire que l'interdiction de bénir et d'imposer le scapulaire du Carmel, par une même formule, avec d'autres scapulaires, n'empêche pas de porter plusieurs scapulaires réunis, ni de se servir, pour l'imposition, de plusieurs scapulaires, ni moins encore, de recevoir plusieurs scapulaires le même jour. Il suffit que la formule et l'imposition soient distinctes pour le scapulaire du Carmel.

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

La « sanatio in radice » est applicable aux mariages nuls pour disparité de culte.

L'*American Ecclesiastical Review* est revenue à plusieurs reprises sur une question dont la solution semblait pourtant assez claire. Un de ses correspondants a soutenu que les évêques des États-Unis n'avaient pas le droit d'appliquer aux mariages nuls par suite de la disparité de culte l'indult de dispense *in radice* compris dans les pouvoirs extraordinaires D, n. 6 : « Sanandi in radice matrimonia contracta quando comperitur adfuisse impedimentum dirimens super quo ex Apostolicæ Sedis indulto dispensare ipse possit magnumque fore incommodum requirendi a parte

innoxia renovationem consensus, monita tamen parte conscia impedimenti de effectu hujus sanationis ». Dans le n. de mai, la Revue a publié une lettre de la S. C. de la Propagande à Mgr. Janssen, évêque de Belleville, qui aurait suffi à empêcher la discussion, si elle avait été connue plus tôt. C'est à ce titre que nous la reproduisons parmi nos *Acta Sanctæ Sedis*.

Il faut même remarquer que ni la question ni la réponse ne supposent le moindre doute sur le pouvoir de l'évêque de dispenser en vertu de son indult ; on se demande seulement si on peut accorder la *sanatio in radice* quand les conditions ordinaires auxquelles est soumise la concession ne sont pas accomplies.

8 maii 1889.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

In litteris sub die 14 februarii currentis anni Amplitudo Tua exponebat in istis regionibus frequenter contingere solere ut juvenis vel puella catholica matrimonium coram civili magistratu contrahat cum infideli, quin dispensatio obtenta fuerit ab impedimento dirimente disparitatis cultus. At contingit ut pars catholica pœnitentia ducta, cum pro certo habeat partem infidelem conditiones ab Ecclesia requisitas pro dispensatione ab existente impedimento obtinenda non excepturam esse, petit sanatio[nem] in radice. Quo posito, A. T. quærit : « An Episcopus utens facultatibus extraordinariis in formula D. contentis sanare valeat in radice matrimonium in casu, an insistere ut a parte infideli pars catholica separetur ? »

Maturo super hac re examine instituto respondendum videtur :

Ad primam partem dubii : *Affirmative :* hoc enim in casu ad partis catholicæ spirituali saluti consulendum sanatio in radice indulgeri solet. Pars vero catholica promittere debet se pro viribus curaturam observantiam legum ecclesiasticarum, conjugis infidelis conversionem ac catholicam prolis educationem.

Ad secundam partem : *Pendere ex circumstantiis particularibus.*

Interim Deum precor ut Te diu sospitet.

A. T. Addictissimus uti Frater.

JOANNES Card. SIMEONI, *Præfectus.*
D. Archiep. TYREN., *Secret,*

Dno Joanni Janssen, Epo Bellevillensi.

Dans le n. de juillet, pp. 668-672, la même revue revient sur ce sujet et publie deux documents inédits que lui a communiqués Mgr l'archevêque de Cincinnati. L'un est une concession du S. Office pour un cas particulier, l'autre une lettre de la S. C. de

la Propagande relative à des questions théoriques. Nous reproduisons l'un et l'autre.

I

Beatissime Pater.

Ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus expono : Dionysius (non baptizatus) tribus annis elapsis matrimonium contraxit cum Maria Josepha (catholica) coram magistratu civili. Pars acatholica omnino recusavit consentire conditionibus ab Ecclesia requisitis in matrimoniis mixtis, præsertim relate ad baptisma et catholicam prolis educationem, quamvis uxori liberum sit facere quid vellet relate ad puellarum educationem. Huic conditioni ante matrimonium Maria Josepha consensit. Nunc eam pænitet id fecisse ; attamen quum vir sit bonus paterfa milias et optimus provisor pro prole, haud sperandum se virum derelicturam. Quare ad validandum matrimonium et prolem legitimandam et pro bono spirituali matris et filiorum, rogo cum *sanatione in radice* dispensatio *disparitatis cultus* concedatur, quum vir renuat dare consensum, et mulier sciat suum matrimonium esse invalidum.

† Gulielmus Henricus, *Archiepus Cincinnaten.*

Feria VI, die 3 junii 1892.

SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII, in audientia r. p. d. Adsessori S. O. impertita, attentis peculiaribus circumstantiis in eam concurrentibus et indubiis resipiscentiæ signis Oratricis catholicæ, Mariæ-Josephæ, benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ r. p. d. Ordinarii Cincinnaten., ut, quatenus utraque pars in consensu de præsenti perseveret, sanare valeat in radice matrimonium initum ab ipsa catholica Maria-Josepha cum acatholico non baptizato, dummodo Oratrix spondeat serio se curaturam totis viribus educationem totius prolis in religione catholica, et dummodo perseveret partium consensus. Ipse vero Ordinarius in hoc sibi commisso munere explendo declaret se agere nomine Sanctitatis Suæ et tanquam ab Apostolica Sede specialiter delegatum. Serio moneat Oratricem de gravissimo patrato scelere, *salutares pænitentias ei imponat,* a censuris absolvat, simulque declaret ob præsentem dispensationis gratiam, a se acceptatam, matrimonium fieri validum, legitimum et indissolubile jure divino, et prolem susceptam et suscipiendam legitimam habendam esse. Oratrici etiam gravissime imponat ac declaret obligationem, qua semper tenetur, curandi pro viribus conversionem viri ad catholicam fidem et prolem utriusque sexus tam natæ quam nasciture in catholica religione educationem. — Cum autem de matrimonii validitate in foro externo constare debeat, idem Ordinarius nomen cum consueta personali indicatione tam mulieris quam viri in Regestis describi jubeat, simulque autographum documentum præsentis concessionis, communicationis, accepta-

tionis, absolutionis et declarationum Oratricis ut supra factarum servetur in Curia Cincinnaten. et exemplar authenticum eidem Oratrici sedulo custodiendum tradatur. Contrariis non obstantibus.

J. Mancini, S. *R. et U. I. Notarius.*

II

Romæ, 20 junii 1892.

Illme et Rme Domine,

Amplitudo Tua, literis datis die 24 superioris mensis aprilis, sanationem in radice expetebat matrimonii contracti ab Maria Josepha catholica cum Petro Dionysio non baptizato, necnon matrimonii contracti a Maria N. cum quodam Henrico M. pariter non baptizato. Rescriptum S. Officii quoad sanationem matrimonii Mariæ Josephæ jam paucos ante dies ad te misi; nunc vero huc adnexum mitto rescriptum ejusdem Supremi Tribunalis circa sanationem alterius matrimonii supra memorati. Tibi autem ex parte ejusdem S. Officii summopere commendandum habeo ut velis omni sollicitudine adniti quo proles in catholica religione educetur.

Iisdem vero litteris Amplitudo Tua duo proponebat dubia : primum erat utrum recta fuerit dispensatio a te aliquando concessa cum *sanatione in radice* circa matrimonia nulla ex impedimento *disparitatis cultus*, cum pars non baptizata renueret satisfacere conditionibus de educatione prolis, etc.,dum pars catholica promitteret se, in quantum fieri posset,curaturam ut filii filiæque baptizarentur et in religione catholica educarentur.

Alterum dubium erat num, non obstante speciali clausula de judæis in facultatibus quas habes, recte dispensaveris nonnunquam cum mulieribus catholicis ut inire possent matrimonium cum judæis, qui cupientes hujusmodi nuptias contrahere, in scriptis Judaïsmo nuntiaverint.

Hæc dubia relata pariter fuerunt solvenda ad Supremum Tribunal Sancti Officii et illi Emi Patres Inquisitores Generales in Congregatione feriæ V loco IV, die 2 vertentis mensis Junii, sequentes dederunt resolutiones a Summo Pontifice adprobatas :

Ad I. *Quatenus urgeret necessitas, consensus perseveraret, et impositum fuerit matri onus baptismi et educationis prolis totis viribus curandæ, potuisse uti facultatibus.*

Ad II. *Quod ad præteritum, supplicandum SSmo pro sanatione in radice, quatenus opus sit* (quibus precibus Summus Pontifex annuit). *Quod ad futurum recurrat* (Ordinarius) *in singulis casibus, expositis omnibus circumstantiis.*

Hæc Tibi erant per me significanda : interim omnia fausta felicia Tibi a Domino precor.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus Servus.

M. Card. Ledochowski, *Præfectus.*

Ignatius, Archiep. Tamiathen., *Secretarius.*

Dno Gulielmo Elder, Archiepiscopo Cincinnaten.

VIII. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

Sur la division des paroisses confiées à des réguliers (1)

Lettre de S. E. le Card. Rampolla à Mgr Stadler, archevêque d'Vhrbosna (Sérajévo).

Nuper Sanctæ Sedi oblatus est recursus relate ad dismembrationem cujusdam parœciæ factam ab Amplitudine Tua in sua archidiœcesi; unde opportunum mihi visum est tibi communicare epistolam a S. Sede missam die 5 septembris 1893 Administratori Apostolico Banialucen.

Qua epistola eidem Episcopo communicabantur resolutiones quædam a S. C. super Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis emanatæ circa dismembrationem parœciarum. Propositum dubium sic se habebat :

« An, data necessitate dividendi certas parochias *pleno jure* religiosis missionariis commissas, novæ parœciæ filiales habendæ sint ut affectæ eodem jure in favorem eorumdem religiosorum, dum ipsi, una cum respectivo populo, omnia onera sibi assumant ? »

Cui dubio responsum fuit :

« 1. Divisio parœciarum (proprie dictarum) fieri debet ad formam juris.

« 2. Religiosi ad novam parœciam obtinendam nullum jus habent, nec eam Episcopus ipsis concedere potest.

« 3. Si Episcopus alio modo parœciæ providere nequit, recurrat ad S. Sedem ad obtinendas opportunas facultates ut religiosis provisorio modo committere possit parœciam quæ remanebit sæcularis et liberæ collationis ».

Hæc tibi communicare festino, ex jussis Sanctitatis Suæ, in audientia diei 10 currentis mensis, ut tibi pro opportuna norma inservire possint; quo vero ad primum punctum spectat, attendendum est a jure requiri ut in peragenda dismembratione parœciæ, audiantur partes interesse habentes.

Interim, opportunam occasionem nactus, distinctissimæ existimationis sensus rependo, quibuscum gratum est me profiteri,

Amplitudinis tuæ Illmæ et Revmæ,

Romæ, die 16 novembris 1896.

Addictissimum servum verum.

M. Card. Rampolla

Illmo ac Rmo Archiep. Vhrbosnen.

(1) Traduction latine de la lettre rédigée en italien.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

S. E. le Cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore. **L'Ambassadeur du Christ** ; traduit de l'anglais pour l'abbé André, prêtre de S. Sulpice, Directeur du grand séminaire de Dijon. — In-12 de xxxix-514 p. — Paris, Lethielleux, s. a.

Dans un premier ouvrage, « la Foi de nos Pères », qui a eu un grand retentissement dans le monde anglais, S. E. le Cardinal Gibbons s'adressait aux protestants, auxquels il exposait, d'une manière simple et saisissante, nos croyances religieuses qui furent celles de leurs aïeux. En 1889, l'archevêque de Baltimore publia « Notre héritage chrétien », destiné aux chrétiens en général ; il leur rappelait les vérités fondamentales du christianisme, les prémunissait contre les influences néfastes de la libre-pensée et s'efforçait de les fixer dans la pratique sérieuse de la foi chrétienne.

Aujourd'hui, c'est au clergé que l'Eminentissime auteur adresse un troisième ouvrage : « L'Ambassadeur du Christ ». Sous une forme à la fois familière et digne, dans un langage simple et vigoureux, il s'entretient avec ses prêtres de leur sublime mission et de leurs devoirs journaliers. Il y révèle une connaissance approfondie des saintes Ecritures, la manne quotidienne du prêtre une expérience consommée du cœur humain, enfin une admirable érudition historique et littéraire.

Cette série de conférences forme un véritable manuel de théologie pastorale, un exposé complet des devoirs du prêtre. Après avoir parlé de la sublimité du sacerdoce catholique, l'auteur traite dans une suite de chapitres : de la vocation surnaturelle, première et essentielle condition de l'entrée dans le sanctuaire ; — de la formation des aspirants au sacerdoce et de ce que cette formation exige de la part des Directeurs et de celle des élèves ; — des vertus que doit posséder le prêtre digne de ce nom ; — de la grave obligation imposée aux prêtres de se livrer à l'étude ; — enfin, de la pratique du zèle sacerdotal à l'égard de la prédication, du catéchisme, des écoles, des conversions, du chant sacré, du soin des malades, des funérailles. Un dernier chapitre montre au prêtre quelle belle récompense il recevra de son travail.

Il est impossible de ne pas remarquer que de tous les sujets traités dans l'ouvrage, celui sur lequel le Cardinal s'étend avec le plus de complaisance, auquel il a donné le plus de développement, c'est l'étude. Il y consacre sept chapitres, empreints d'un caractère encore plus personnel que les autres. Pour accomplir sa mission, il faut que « l'ambassadeur du Christ » soit instruit ; il faut donc qu'il étudie, qu'il étudie avec persévérance, malgré les obstacles qui peuvent se présenter, malgré les occupations absorbantes du ministère. Il faut qu'il étudie tout ce qui est compris dans le cycle déjà si considérable des sciences ecclésiastiques,

qu'il y joigne une certaine connaissance de la littérature, ancienne et moderne, surtout la connaissance pratique des hommes et des temps. On est exigeant aujourd'hui pour le prêtre ; il faut qu'il ne demeure pas au-dessous de sa tâche.

Le tout est agréablement entremêlé de citations, de souvenirs, d'anecdotes heureusement choisies, qui rendent la lecture de ce livre extrêmement agréable.

Bien que l'auteur se soit constamment préoccupé des conditions de l'Église catholique en Amérique, les conseils de l'éminent auteur n'en sont pas moins applicables, pour la grande part, au clergé français. C'est pourquoi il faut féliciter et remercier M. l'abbé André de nous en avoir donné une traduction fidèle et très française.

A. B.

Le père Hecker, fondateur des « Paulistes » américains (1819-1888), par le père W. Elliot, de la même compagnie ; traduit et adapté de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. Introduction par Mgr Ireland, préface par l'abbé Félix Klein. — In-12 de LV-430 p. Paris, Lecoffre, 1897. — Pr. : 3 fr. 50.

C'est encore des États-Unis que nous vient ce volume ; il nous fait connaître une des plus originales et des plus significatives manifestations de l'esprit américain en matière de vie chrétienne et religieuse. Et c'est un éloge que j'entends formuler ainsi. De ce volume se dégage une admirable démonstration de cette merveilleuse souplesse, si souvent remarquée, qui permet à la religion catholique de s'adapter sans altération à tous les milieux, à toutes les natures, de les pénétrer de sa lumière et de sa force et de les diriger vers l'unique but qu'elle poursuit : la gloire de Dieu et le salut des âmes. Ce livre projette une vive lumière sur l'évolution religieuse du monde, sur les rapports intimes de Dieu avec l'âme moderne et sur les conditions actuelles du progrès de l'Église. A ce titre seul, il est à recommander et à étudier.

Né sans fortune à New-York, en 1819, Hecker a connu toutes les difficultés de la vie et s'est fait lui-même. A dix ans, il est typographe ; ensuite il fonde avec ses frères plus âgés une industrie prospère de boulangerie ; à quinze ans, il crée une agitation politique. En même temps, il s'instruit tout seul, par la réflexion personnelle encore plus que par la lecture ; il lisait un volume de Kant fixé au-dessus du pétrin où il préparait le pain. A vingt-cinq ans, il a traversé tout le champ des doctrines, depuis le rationalisme et le socialisme, jusqu'au catholicisme le plus pur. Dieu conduisait cette âme droite et loyale et rien n'est intéressant comme de suivre cette action divine dans le *Journal* où Hecker notait quotidiennement ses pensées et ses impressions.

Après divers essais, il passe quelque temps à Brookfarm, sorte de phalanstère, où il ne peut rester ; de degré en degré, il arrive au seuil

de l'Église catholique ; là il voit la vérité entière et entre sans hésiter. Mais cela ne saurait lui suffire : il veut se dévouer et comprend que pour cela rien ne vaut le sacerdoce et la vie religieuse. Il entre chez les Rédemptoristes, où il est ordonné prêtre, et mène pendant quelque temps la vie de missionnaire. Des circonstances toutes particulières, qu'il serait trop long de rapporter, l'amènent à quitter cette congrégation et aussitôt il s'occupe de fonder la compagnie des « Paulistes », à laquelle il s'efforce de communiquer sa propre activité individuelle et originale, adaptée aux circonstances nouvelles où se trouve l'Église en Amérique.

Homme d'action dans toute l'acception du mot, Américain, Yankee même si l'on veut, Hecker fut « le type achevé du prêtre américain » au dire de Mgr Ireland ; il fut aussi un initiateur, un de ceux qui apprennent à des séries de générations humaines ce qu'elles ont à faire. Il s'est rendu compte qu'à notre époque et surtout dans son pays « la vie de l'homme dans l'ordre séculier et naturel marche irrésistiblement vers la liberté et l'indépendance personnelle, et c'est là un changement radical » ; il a voulu montrer et préparer les harmonies profondes qui rattachent ce nouvel état de l'esprit humain au véritable christianisme et aux plus intimes rapports de l'âme avec Dieu ; il a voulu préparer aux hommes ainsi formés des prêtres aptes à les comprendre, à les guider et à les sauver.

Et si l'on veut connaître la pensée du P. Hecker exprimée par lui-même, qu'on lise ces lignes très caractéristiques : « La religion catholique est merveilleusement organisée pour découvrir, soutenir et perfectionner les goûts, les inclinations et les particularités de la nature humaine. Et qu'on n'aille pas dire que les traits caractéristiques qui abondent parmi les hommes sont plutôt à réprimer qu'à encourager. Ce serait mépriser la nature humaine et déprécier l'œuvre même de Dieu. Ces particularités, en effet, ne sont-elles pas implantées en nous de la main même du Créateur ? Ne sont-elles pas ce qui doit faire notre véritable individualité ? Le catholicisme est une religion qui se rattache à toutes les facultés de l'esprit, qui s'adapte à tous les instincts de la nature humaine, et qui affirme son origine divine par une parfaite concordance avec l'œuvre du Créateur ».

On pourra ne pas tout approuver également dans l'action du P. Hecker : il sera cependant impossible de ne pas admirer l'œuvre de Dieu sur cette âme et de ne pas s'instruire à son contact. A. B.

Salvatore M. Brandi, S. J. **Roma e Canterbury.** Esame della risposta degli arcivescovi anglicani alla Bolla *Apostolicæ curæ* di S.S. Leone XIII. (Rome et Cantorbéry. Examen de la réponse des archevêques anglicans à la Bulle *Apostolicæ curæ* de S. S. Léon XIII). — Gr. in-8° de 71 p. Rome, *Civiltà cattolica*, 1897.

Après les emprunts si considérables que j'ai faits dans la dernière livraison du *Canoniste* aux articles du R. P. Brandi dans la *Civiltà cattolica*, il me semble inutile de présenter plus longuement à mes lecteurs cette brochure, où l'auteur réunit et complète ces intéressantes études. L'intérêt en est d'autant plus considérable qu'il a pu utiliser des documents jusqu'ici secrets et inédits. La réfutation de la lettre des archevêques anglicans est aussi complète que possible, sans cesser d'être courtoise. Jointe à sa précédente brochure, *La condanna delle ordinazioni anglicane*, elle forme une étude complète sur cette question qui a si vivement passionné le monde catholique durant ces dernières années.

De religione revelata libri quinque, auctore Guilelmo Wilmers, S. J. — Gr. in-8° de iv-666, p. Ratisbonne, New-York et Cinnimati, Fr. Pustet, 1897. — Pr. : 10 fr.

Le R. P. Wilmers, dont le *Manuel de la religion catholique* est classique en Allemagne, publie un très remarquable traité théologique et apologétique de la religion révélée, que nous nous faisons un plaisir de présenter et de recommander à nos lecteurs.

L'auteur s'adresse aux étudiants qui, après le cours de philosophie, abordent les études théologiques. Le premier traité qu'on leur met entre les mains est précisément celui de la vraie religion, auquel succède celui de l'Eglise du Christ. Sans revenir sur les démonstrations déjà faites dans les traités philosophiques, sans empiéter sur les matières qui forment l'Introduction à l'Écriture sainte, le R. P. Wilmers étudie tout ce qui constitue ce problème capital : Le christianisme est la seule religion véritable et révélée. La marche à suivre dans cette étude est tellement déterminée par l'enchaînement des propositions que le plan de tout traité *de vera religione* est pour ainsi dire arrêté d'avance. Les cinq livres qui composent le présent ouvrage ont pour titres : « De religione et revelatione generatim spectata; De religionis christianæ per religionem revelatam præviam præparatione; De religionis christianæ veritate demonstrata ex ejusdem per ipsum Christum Dei Filium institutione; De religionis Christianæ veritate demonstrata ex ejusdem in orbem progressu; De religionis christianæ, quatenus in catholica Ecclesia exercetur, integritate motivis credibilitatis demonstrata. » On voit sans peine quelles propositions, quelles preuves viennent se ranger sous ces différents titres; on nous dispensera de les retracer en détail : ce livre étant un de ceux dont tous les ecclésiastiques connaissent, au moins sommairement, le contenu.

Mais ce qu'il est de notre devoir de faire ressortir, c'est l'ampleur de l'exposition, la profondeur des investigations philosophiques, la manière heureuse et complète dont les preuves sont présentées, l'érudition scrip-

turaire, théologique, apologétique, dont l'auteur fait preuve dans chacune de ses thèses. Je signalerai en particulier l'étude sur la nature, les conditions, la possibilité, le mode et l'utilité de la révélation; les thèses sur les critères internes et externes de la vraie révélation; l'appréciation de la preuve tirée des prophéties et des miracles. Passant aux preuves positives et déterminées, l'auteur fait valoir d'une manière singulièrement vigoureuse la valeur de la révélation mosaïque, destinée à préparer l'avènement du Messie, la réalisation, en la personne du Christ, des promesses et des prophéties de l'Ancien Testament, enfin la preuve apodictique, plus accessible, de la vie et des miracles de Notre Seigneur. La résurrection de Jésus-Christ, point capital et centre de toute la religion, est étudiée avec tous les développements qu'elle mérite, et la preuve qui s'en dégage est puissamment mise en relief. La mission de Jésus, en tant que se rapportant à la religion, est répartie sous ces trois chefs : il est le légat de Dieu ; il est le Messie, le législateur de la nouvelle alliance ; il est le Fils de Dieu.

La religion fondée par Jésus de Nazareth se répand par le monde d'une manière merveilleuse et sa diffusion, ses martyrs, qui versent leur sang en témoignage de sa vérité, ses luttes et ses combats à travers les siècles, forment une nouvelle série de preuves dont l'ensemble est merveilleusement concluant.

L'exécution typographique de l'ouvrage est très soignée, les divisions clairement indiquées, les thèses sont numérotées et le traité lui-même divisé en numéros qui facilitent les renvois et les recherches.

En présentant au R. P. Wilmers nos félicitations, nous faisons des vœux pour qu'il nous donne bientôt le traité *de Ecclesia Christi* qu'il nous promet à la fin de sa préface.

A. B.

Il n'est pas impossible de constater de vrais miracles, Thèse de doctorat en théologie de l'abbé Pierre Tronchère, curé de Chambezon. — In-8° de iv-240 p. — Le Puy, imp. Prades-Freydier, 1897.

Avant de présenter à un incrédule un miracle comme preuve de telle ou telle vérité religieuse, il faut établir solidement ce que j'appellerai la théorie philosophique du miracle. Car il serait inutile, on le comprend, d'essayer de dégager une preuve quelconque de faits supposés miraculeux, s'il était prouvé que le miracle est impossible ou que nous ne pouvons en constater le caractère miraculeux. C'est cette démonstration préalable que M. l'abbé Tronchère a entreprise, et dont il a fait le sujet de sa thèse de doctorat devant la Faculté de théologie de Lyon.

Après avoir défini la nature du miracle et apprécié en quoi consiste la dérogation aux lois de la nature que l'on y veut voir communément, l'auteur établit solidement qu'il est possible de constater au moins cer-

tains miracles véritables. Cette constatation suppose une triple connaissance, qui, en réalité, ne dépasse pas, en elle-même, les forces humaines, du moins pour un certain nombre de faits miraculeux. En premier lieu, il faut et on peut constater les faits extérieurs et physiques : cela est aussi aisé que pour les faits non miraculeux. La « constatation » philosophique des miracles, c'est-à-dire de l'intervention divine, est beaucoup plus difficile ; cependant il est possible de discerner, en un bon nombre de cas, les miracles divins, des merveilles de la nature, des faits étonnants dus à l'action de l'homme, et des merveilles diaboliques. Enfin, il est possible, quoique cela ne soit pas toujours nécessaire, de constater la vérité relative du miracle, c'est-à-dire la fin que Dieu s'est proposée en le faisant, la vérité qu'il a voulu confirmer à nouveau.

Cette partie est complétée par la réfutation des objections que le positivisme et ce qu'on est convenu d'appeler la science moderne formulent contre le miracle et sa triple vérité.

Les chapitres suivants sont consacrés à la *facilité* et à la *nécessité* de constater quelques miracles véritables ; facilité et nécessité hypothétiques, sans doute, mais certaines dans l'ordre des choses existantes. Les règles si sagement établies par l'Église pour constater et discuter les miracles exigés dans les causes de canonisation fournissent une preuve et un modèle de la facilité relative dont parle l'auteur.

Cette thèse est sérieuse, d'une véritable valeur théologique et apologétique ; l'argumentation y est vigoureusement conduite, l'enseignement catholique puisé aux meilleures sources, et de nombreuses citations prouvent que l'auteur a beaucoup lu et travaillé. Par contre, on pourra lui reprocher d'avoir trop facilement classé parmi les miracles des faits de l'ordre intellectuel et moral, d'une application fort délicate. Le style n'est pas toujours assez châtié, la controverse est parfois assez peu courtoise et l'on emploie de gros mots à l'adresse des adversaires. Les références sont plus d'une fois incomplètement indiquées et on a laissé passer un assez grand nombre de fautes d'impression.

Mais si la vérité m'oblige à formuler ces observations, je n'en ai que plus de plaisir à reconnaître la valeur de l'ouvrage et à féliciter l'auteur qui, dans une modeste paroisse de campagne, a su le composer, donnant ainsi l'exemple méritoire de l'étude et du travail.

A. B.

Livres nouveaux.

159. — *Sacramentarium Leonianum*, edited, with introduction, notes and three photographs, by the rev. Charles Lett FELTOE. In-8° de xx-244 p. — Cambridge, University press. 1896.

160. — Mauri SARTI et Mauri FATTORINI, *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus* a sæculo XI usque ad sæculum XIV, iterum edide-

runt Cæsar ALBICINUS Foroliviensis, in Bononiensi archigymnasio juris publici professor et Carolus MALAGOLA Ravennas, in eodem archigymnasio palæographiæ et diplomaticæ publicus lector et regii tabularii Bononiensis præfectus. — Deux vol. de 28, XXXVI-675 et 386 p. Bononiæ, ex officina regia fratrum Merlani, MDCCCLXXXVIII-MDCCCLXXXXVI.

161. — *Les martyrs de Rome* d'après l'histoire et l'archéologie chrétienne. T. I. *Les martyrs des voies Nomentane et Tiburtine;* par L. E. BOURGEOIS. — In-8° de XXXII-417 p. Paris. Lamulle et Poisson, 1897.

162. — *Procopius von Gaza;* Étude historico-littéraire, par LUDWIG EISENHOFER. — In-8° de VIII-84 p. Fribourg en Brisgau, Herder, 1897.

163. — DUBIEF. *Manuel-formulaire des conseils de fabriques,* à l'usage des bureaux de préfectures et de sous-préfectures, des maires et des conseils municipaux, des fabriciens et des marguilliers, des curés et des desservants, 2e éd. — In-18 de VII-447 p. Paris, Larose.

164. — R. P. DELBREL. *Des vocations sacerdotales et religieuses dans les collèges ecclésiastiques.* — In-18, de XIV-132 p. Paris, Poussielgue.

165. — Abbé VACANDARD. *Les origines de la fête de la Conception dans le diocèse de Rouen et en Angleterre.* — In-8 de 19 p. Besançon, Jacquin.

166. — C. PARISET. *De primordiis Bituricensis primatiæ.* — In-8 de 139 p. Nancy. Berger-Levrault.

167. W. STEPHEN. *History of the Scottish Church* (Histoire de l'Église d'Ecosse) t. II. — In-8 de 736 p. Londres, Douglas.

168. — Mgr. J. DEBS. *Perpétuelle orthodoxie des Maronites;* trad. franç. par l'abbé Th. VAZEUX. — In-8 de 267 p. Arras, Imp. moderne.

Articles de Revues.

169. — *American ecclesiastical Review,* juin. — H. T. HENRY. *L'hymne « Veni Creator Spiritus ».* — T. HUGHES, S. J. *Sur l'opposition entre la science et la théologie.* — J. HOGAN, S. S. Etudes cléricales. *La Bible.* — E. L. TAUNTON. *Vêpres et Complies.* — J. R. SLATTERY. *Le séminaire St-Joseph pour les missions des gens de couleur.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

170. — *Analecta ecclesiastica,* mai. — *A. Nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Diœceses Sabaudiæ et Nicien. jure concordatario gallico in spiritualibus reguntur.* — *A. varia.* C. DILGSKRON. *De revisione et approbatione librorum typis describendorum.* — Casus conscientiæ. *De confessionis integritate.* — Ephemerides curiæ romanæ.

171. — *Month,* juin. — *Il y a soixante ans.* — SYDNEY F. SMITH. *Notre Bible anglaise catholique.* — H. WALTON. *Du monstrueux gouvernement des femmes.* — H. THURSTON. *Deux siècles de convertis.* — M. M'SHANE. *Une héroïne de la charité.* — Bibliographie.

172. — Id., juillet. — G. TYRRELL. *Les perspectives de la réunion.* — H. THURSTON. *Deux siècles de convertis.* — SYDNEY F. SMITH. *Notre Bible*

anglaise catholique. — A. J. Wall. *Secours aux catholiques prisonniers à leur sortie de prison.* — Bibliographie.

173. — *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger,* mars-avril. — E. Maynial. *Le mariage après les invasions.* — G. Tardif. *Une collection canonique poitevine.*

174. — *Nouvelle Revue théologique,* n. 3. — E. Dubois. *L'exemplarisme divin.* — F. Piat. Des obligations des curés. *De l'obligation d'administrer les sacrements.* — A. Desurmont. *De l'esprit libéral.* — Consultations. — Actes du Saint-Siège. — G. Schober. *Missæ privatæ de Requiem in festis duplicibus.* — Bibliographie.

175. — *Revue bénédictine,* juin. — D. Martial Besse. *Histoire d'un dépôt littéraire : l'abbaye de Silos.* — D. U. Berlière. *La Congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame : l'abbaye de St-Ghislain.* — D. Raphael Proost. *La Nouvelle-Zélande.* — Chronique de l'Ordre. — Bibliographie.

176. — Id., juillet. — D. Ursmer Berlière. *La Congrégation bénédictine de la Présentation Notre-Dame* (fin). — *Le Cardinal Sanfelice.* — Bulletin d'histoire bénédictine. — Bibliographie.

177. — *Revue catholique des institutions et du droit,* avril. — M. Lambert. *Le féminisme. La condition des femmes en dehors du christianisme et dans le christianisme.*

178. — Id., mai. — A. Frenseau. *Des droits des communes en matière d'enseignement.* — A. Rivet. *Revue des décisions judiciaires : liberté des funérailles. Les congrégations et l'enregistrement.*

179. — *Revue du clergé français,* 1er juin. — F. Klein. *Un grand mystique aux Etats-Unis.* — P. Batiffol. *Origine des Evangiles.* — P. Th. D. Reynier. *Un éducateur chrétien.* — Yves Le Querdec. *A propos du journal d'un évêque.* — Colomb. *Chronique scientifique.* — P. M. D. Reynier. *Entretien sur la force dans l'éducation.* — Bricout. *Conférences. Dogme.* — H. Fédou. *Administration temporelle des paroisses* — J. Robert. *Revue des périodiques.*

180. — Id. 15 juin. — A. Tougard. *M. le Chanoine Lebarq.* — A. Rosne. *Une cause de la décadence de la chaire au XVIIIe siècle.* — A. Roussel. *Un évêque jureur en 1793 : Le Coz.* — C. Piat. *Récentes découvertes sur la variabilité des formes organiques.* — J. des Tourelles. *Après la bataille.* — Belleville. *La loi d'expiation.*

181. — Id., 1er juillet. — H. Dauvergne. *La doctrine de Jules Simon.* — L. Gondal. *L'œuvre de Mahomet.* — P. Laveille. *Lamennais et les études ecclésiastiques.* — M. Beaujean. *A travers la Russie.* — Ch. Urbain. *Chronique littéraire.* — M. Dehoux. *La franc-maçonnerie et l'illuminisme au XVIIIe siècle.* — A. Boudinhon. *Les opérations de bourse.* — H. Fédou *Administration temporelle des paroisses.* — Bibliographie.

182. — *Revue ecclésiastique de Metz,* juin. — *Synode diocésain de 1897. Discours de Mgr l'Evêque; observations de M. le Promoteur.* — F. Chaus-

sier. *Le saint curé de Mattaincourt.* — F. E. *Les droits du curé dans les sépultures.* — L. Finot. *Deux princes de l'Eglise en Angleterre.* — Bibliographie.

183. — Id. juillet. — Actes du Saint-Siège. — J. B. P. *Le Code civil allemand et la Théologie.* — F. E. *Les droits du curé dans les sépultures.* — J. B. P. *Le livre de Job.* — Mélanges. — Bibliographie.

184. — *Revue de Lille,* mai. — J. Didiot. *Lettre d'un prêtre catholique romain aux métropolitains anglicans de Cantorbery et d'York sur leur réponse au Pape Léon XIII.* — G. Monteuuis. *La France chrétienne en Extrême Orient.*

185. — *Revue des sciences ecclésiastiques,* mars. — E. Mangenot. *La théorie sismique du déluge.* — A. Cholet. *De synthesi philosophica D. Thomæ Aquinatis.* — Dom Parisot. *Les cérémonies de l'ordination du prêtre au rite maronite.* — B. Dolhagaray. *La loi de la clôture dans les couvents d'hommes.* — L. Brémond. *L'enfer devant la critique.* — *Quelques livres d'histoire.* — Actes du Saint-Siège.

186. — *Revue théologique française,* juin. — Actes du Saint-Siège. — J. Planchard. *L'Index* — C. Chauvin. *Les trois témoins célestes.* — L. Barré, *La vie intérieure.* — *Renseignements.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

187. — *Université catholique,* mai. — J. Tixeront. *L'idée du sacrifice dans la religion chrétienne.* — Delfour. *Nouvelle éducation de la femme.* — J. Grabinski. *Les prêtres romains et le premier empire.* — E. Jacquier. *Critique textuelle et éditions du N. T.* — A. Gairal. *Les manifestations extérieures du culte catholique.* — Observator. *Nouveaux documents sur la question des écoles au Manitoba.*

188. — Id. juin. — L'encyclique *Divinum illud.* — *Les mémoires de M. de Séguret* (notice et extraits). — Delfour. *Un téléologien.* — A. Lepitre. *Sainte Gertrude la grande,* d'après l'édition latine de ses œuvres, par les Bénédictins de Solesmes. — Elie Blanc. *Revue phylosophique :* questions morales et sociales, en particulier de l'origine du pouvoir. — L. Donnadieu. *Revue scientifique.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 18 Julii 1897.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

N. B. — La livraison d'avril contenant 96 pages au lieu de 64, ce numéro double, juillet-août, se trouve réduit en conséquence.

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

237e-238e LIVRAISON — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1897

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VII. — THÉOLOGIE MORALE

La révélation divine a toujours contenu deux sortes d'éléments : des vérités que l'homme doit accepter et croire, parce qu'elles viennent de Dieu; des préceptes auxquels il doit se sou-

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212. 257, 346, 404. 641; 1895, pp. 129, 385; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705; 1897, pp. 73, 193, 353.

mettre, parce qu'ils sont l'expression de la volonté de Dieu.

Ces commandements divins rappellent et précisent la loi morale, la complètent et la développent en raison de la condition supérieure à laquelle l'homme a été élevé, et des moyens qui lui sont départis pour atteindre sa fin dernière. Lorsqu'ils sont systématisés et reliés entre eux par un ordre logique, ils constituent la science de l'éthique chrétienne, ou, comme on l'appelle communément dans les écoles, la Théologie Morale.

La théologie morale, ainsi comprise, est une union et une combinaison de la loi naturelle et de la loi divine. Elle renferme, au moins dans leur principe, les lois de l'Église et les préceptes de l'autorité légitime qui atteignent la conscience; en un mot, elle embrasse toute l'étendue du devoir moral et religieux.

I

La science du devoir est le genre de connaissance le plus désirable de tous, parce qu'il est le plus utile. Un homme peut ignorer à peu près tout, sauf son devoir. S'y soumettre fait son principal mérite; s'y soustraire, c'est pour lui s'avilir et se rendre méprisable, fût-il d'ailleurs doué d'autres qualités de premier ordre. C'est ce qu'avaient compris les païens eux-mêmes, qui, les impérieuses nécessités de la vie une fois satisfaites, se sont appliqués avec ardeur à découvrir la véritable règle de la conduite. Sans doute, Dieu l'avait révélée dès l'origine; bientôt elle se perdit, ainsi qu'une grande part des vérités primitives, ou ne se conservait qu'imparfaitement dans des traditions altérées. C'est pourquoi le principal objet de la philosophie antique fut de la découvrir à nouveau et de la rendre à l'humanité. Sans doute, les grands penseurs de la Grèce font une large part à la vérité spéculative, mais les problèmes de morale demeurent leur principale preoccupation. Ils apparaissent à chaque page des écrits de Platon, et Aristote leur consacre ses écrits les plus estimés. Même chez les poètes tragiques de la Grèce, on sent passer dans leurs œuvres, d'un bout à l'autre, un courant puissant d'enseignement moral. Chez les Romains, la tendance est encore plus prononcée. Le stoïcisme, qui fleurit surtout chez eux, s'occupa presque exclusivement de rechercher les principes directeurs de la conduite de l'homme et d'en faire l'application aux détails de la vie. Le problème, il est vrai, ne consistait pas

pour les anciens à déterminer ce que nous appellerions la loi du devoir, mais plutôt à trouver ce qu'ils nommaient « le bien suprême » et la conduite qui devait le mieux en assurer la possession. Cependant, chez presque tous, qu'ils en eussent conscience ou non, le principe moral exerçait son empire. Ils voyaient dans l'excellence morale la plus haute, la plus noble, la plus désirable forme de la perfection humaine, et tandis qu'ils semblaient poursuivre le plus grand bonheur, ils étaient sans cesse ramenés par leurs théories à cultiver la vertu.

II

Cette prépondérance ainsi accordée à la vérité morale par la philosophie ancienne se retrouve plus marquée encore, comme on pouvait s'y attendre, dans la Bible.

Dans cette merveilleuse collection d'écrits inspirés dont se compose l'Ancien Testament, l'objet le plus en évidence, d'un bout à l'autre, est le devoir de l'homme envers Dieu et envers ses semblables, — le principe, la loi et la fin des actions de l'homme. « Votre parole, Seigneur, est une lampe pour guider mes pas, et une lumière pour éclairer mes voies » (Ps. 118). Les livres historiques, poetiques, sapientiaux, prophétiques, sont tous, à leur manière, une révélation de Dieu et de la vérité divine ; mais ils sont aussi, d'une manière encore plus directe et plus accusée, une manifestation de sa volonté, une révélation grandissante des principes de la vie morale, depuis ses élements primordiaux jusqu'à sa perfection ; en un mot, un système complet de discipline spirituelle et de vertu.

Cette observation s'applique, avec plus de vérité encore, aux écrits du Nouveau Testament. Les faits et les enseignements de l'Évangile sont, sans doute, une nouvelle et admirable manifestation de la nature divine et de l'amour de Dieu pour les hommes. Mais évidemment l'Évangile n'a pas pour objet direct d'augmenter nos connaissances sur les vérités inconnues d'un monde supérieur. Jésus Christ, dans ses enseignements, fait constamment appel aux croyances communes de ses auditeurs ; il n'ajoute que bien peu de chose à leurs connaissances spéculatives ; et ce que l'Évangile nous apprend d'inconnu jusque-là, nous devons le recueillir de propositions et de remarques qui semblent énoncées dans un autre but. Ce qui apparaît d'une manière absolument

claire, directe et distincte, c'est l'enseignement moral : nécessité du renouvellement spirituel, d'une vie de pureté, de détachement et d'amour. Tout ce qui prépare l'âme à cette vie supérieure, tout ce qui contribue à la développer dans le cœur de l'homme : foi, humilité, renoncement, prière ; tout ce qui détourne les hommes de la terre vers le ciel, les rapproche de Dieu et les rend plus semblables à lui ; — voilà ce que Jésus Christ proclame, inculque, répète sous les formes les plus variées ; voilà, si l'on y joint les vérités théoriques qu'il suppose et implique, le véritable objet de l'Évangile, le suprême message de Dieu à l'humanité.

Il en est de même des autres écrits inspirés du Nouveau Testament. Les épîtres de saint Pierre, de saint Jacques et de saint Jean sont presque entièrement pratiques ; quant à celles de saint Paul, quoiqu'on les ait surtout étudiées, et avec grand fruit, sous le rapport des enseignements théoriques, la vérité spéculative n'est cependant, pour l'Apôtre comme pour l'Évangile, qu'un point de départ et un moyen. Le but est toujours de l'ordre pratique : vie nouvelle en Jésus Christ, transformation totale de l'homme selon la nature en la ressemblance du modèle divin. C'est à cela que tout conduit, dans les écrits de saint Paul, même ce qu'il y a de plus spéculatif et de plus abstrait.

III

Si donc le divin message a eu pour objet principal, à toutes les époques, la direction morale de l'homme ; si Jésus Christ lui-même, le Maître, est venu enseigner, non pas tant ce qu'il faut penser et croire que ce qu'il faut être et pratiquer, n'est-il pas juste que la théologie qui entreprend de reproduire ses enseignements fasse une large place aux lois de la conduite humaine, et que la morale occupe un rang à part dans la pensée du chrétien et dans les études du prêtre ?

Les faits répondent à cette présomption. Notre Seigneur lui-même, donnant aux Apôtres leur mission solennelle, semble surtout se preoccuper de la propagation de son enseignement pratique : « Allez, leur dit-il, enseignez toutes les nations ;.... apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé ». Le dogme est le fondement, qu'il faut etablir solidement et maintenir dans sa force immuable ; mais la vie chrétienne est le bel

édifice qu'il est destiné à soutenir. C'est donc à l'enseignement de la vie chrétienne que l'Église a consacré sa principale sollicitude. Sans doute, elle a toujours maintenu et enseigné la vérité dogmatique, et jamais elle n'a déployé plus d'énergie que pour la défendre aux heures de danger. Mais le péril conjuré, elle revenait invariablement à sa mission première et faisait de nouveau, des devoirs et de l'esprit du christianisme, l'objet habituel de ses pensées et de son enseignement.

La preuve en est frappante dans les écrits des Pères. Dans leurs instructions catéchétiques et lorsque les controverses contemporaines ou la condition des esprits leur en faisaient une nécessité, ils exposaient le dogme; mais leurs préférences visibles les portaient à insister sur l'aspect moral et spirituel de la vérité divine. Les plus anciens d'entre eux, Clément, Hermas, Barnabé, Ignace, ne parlent guère d'autre chose, et ceux de la période suivante, Tertullien, Cyprien, Clément d'Alexandrie, Origène, tout en veillant à la défense de la foi, consacrent des traités entiers à des questions de morale. Même à l'époque classique de l'éloquence et de la science chrétiennes, aux IVe et Ve siècles, alors que l'on donne une large place aux questions dogmatiques fondamentales, les plus discutées, on en consacre tout autant aux principes et aux règles de la vie chrétienne. Parmi les plus actives controverses, les Pères, comme saint Ambroise, saint Basile, saint Augustin, trouvaient le temps d'écrire plusieurs de leurs plus beaux traités sur des sujets de morale et de spiritualité. Leurs homélies ont presque toujours un caractère pratique, et lorsqu'ils expliquent au peuple des passages de la Bible, même des livres historiques, ils ne mettent guère en relief que ce qui peut amener des conseils de direction et d'édification. Plus tard, lorsque les erreurs dogmatiques eurent disparu, la tendance exclusive à l'instruction morale devint encore plus prononcée. Les plus grands esprits, tels que saint Jean Chrysostome en Orient et saint Grégoire en Occident, ne se sont guère occupés que de l'aspect moral du Christianisme, et l'on ne rencontre presque pas autre chose dans les écrits des Pères des siècles suivants.

IV

L'œuvre des scolastiques, au contraire, fut principalement dogmatique. Ce mélange de candeur, de respect et de puissance

intellectuelle, si remarquable chez les grands maîtres du moyen âge, trouvait un objet admirablement fait pour s'épanouir dans les mystères de la foi chrétienne et dans les profonds problèmes qu'ils groupent autour d'eux. La philosophie d'Aristote, universellement adoptée, se prêtait particulièrement à creuser de tels sujets ; en réponse aux questions incessantes d'un monde éveillé à la pensée active, elle donnait des solutions dont tout le monde était satisfait et charmé. A des esprits ainsi disposés, la sphère du devoir devait paraître relativement restreinte et connue, tandis que celle des spéculations doctrinales s'étendait indéfiniment avec tout le charme de l'inconnu. Par suite, les études dogmatiques prirent dans les écoles une place prépondérante, qu'elles n'ont jamais, à vrai dire, cessé d'occuper depuis. Car si plusieurs des circonstances qui en avaient jadis assuré l'importance ont disparu, d'autres, en revanche, se sont produites, qui ont eu le même résultat. Par exemple, les controverses des trois derniers siècles ont grandement contribué à élargir, à rajeunir, à transformer la théologie spéculative. Sa nature même d'ailleurs et ses principaux objets exigeront toujours un travail intellectuel et des recherches qui seront un attrait puissant et persistant pour les esprits les plus pénétrants et les plus vigoureux.

Toutefois la théologie morale n'a jamais été négligée dans les écoles. Elle faisait partie de la doctrine chrétienne et, à ce titre, elle occupait une place importante dans les œuvres des plus anciens théologiens, tels que Hildebert et Hugues de Saint-Victor, plus tard dans les « Sentences » de Pierre Lombard et dans la « Somme » de saint Thomas. Ce fait est des plus significatifs dans le sujet qui nous occupe ; car on sait que la masse des ouvrages de théologie, jusqu'à une époque peu éloignée de nous, a consisté en commentaires des Sentences et de la Somme, où les auteurs, naturellement, traitaient des mêmes questions dogmatiques et morales que Pierre Lombard et saint Thomas. On composait aussi des traités spéciaux de morale sur les vertus, les vices, les commandements, etc. Plus tard, tout l'ensemble de la morale chrétienne fut réduit en un système méthodique et étudié comme science distincte, surtout pour les usages pratiques du saint ministère. C'était par l'étude des livres de ce genre, bien plus que par celle des théories et des subtilités de la dogmatique, que les prêtres se préparaient, pour la plupart, au ministère des âmes. Tandis que, dans les Universités, l'élite du clergé

se délectait dans la dogmatique, la masse des clercs continuait à faire de la morale son étude principale.

V

Ce même partage existe encore, dans l'ensemble, à notre époque. Nos séminaires étant destinés à recevoir des hommes de valeur intellectuelle très inégale, on doit viser à une moyenne qui suffise aux besoins essentiels de tous. Le dogme et la morale y occupent à peu près le même temps et y sont enseignés avec un soin égal. Quant à l'application des élèves, tout en admettant l'importance des deux branches, il faut reconnaître que les préférences du plus grand nombre sont pour la théologie morale.

Les raisons en sont faciles à deviner.

Non seulement la théologie morale est plus accessible à la moyenne des intelligences, mais encore elle paraît être une préparation plus directe et plus utile à l'œuvre du ministère. Un prêtre de paroisse a besoin, par-dessus tout, de posséder une connaissance complète des règles de la vie chrétienne. Il devra bien, sans doute, enseigner à son peuple ce qu'il faut croire, mais il devra lui apprendre, avec bien plus de soin et de détails, ce qu'il faut faire. Les doutes et les difficultés qu'il aura à résoudre seront presque toujours de l'ordre pratique. Les notions inexactes de ses fidèles en matière de dogme seront le plus souvent sans importance par comparaison avec les idées fausses qu'ils se feraient de leurs devoirs. Ces devoirs, il est essentiel pour le prêtre de les connaître très complètement, soit qu'il ait à diriger chez l'enfant l'éveil du sentiment du bien et du mal, soit qu'il enseigne du haut de la chaire les obligations communes des chrétiens, et celles qui incombent à chaque état particulier, soit enfin qu'assis au tribunal de la pénitence, il ait à porter un jugement sur le pécheur repentant. Dans toutes ses paroles, il répond à Dieu de la manière dont il interprète et inculque ses commandements, et il répond à l'Église du maintien de sa discipline; par-dessus tout, il répond aux âmes qui lui sont confiées, de la sagesse et de la valeur des principes et des méthodes dont il se sert pour les diriger. Leur progrès dans la vertu, leur salut éternel peuvent dépendre — dépendent même toujours, dans une certaine mesure — de l'étendue et de l'exac-

titude des connaissances pratiques qu'il apporte dans l'accomplissement de son œuvre.

Rien d'étonnant, par suite, qu'il se préoccupe, au cours de ses études, de recueillir tout ce qu'il peut tirer des principes généraux, des règles spéciales, de l'expérience profitable d'autrui, pour se préparer au ministère qui l'attend. Rien d'étonnant si, aux approches de l'ordination sacerdotale, il s'efforce de revoir, de rafraîchir, de coordonner et de raviver des connaissances lentement accumulées, afin de ne pas aborder sans préparation une charge si lourde.

L'expérience lui apprend bientôt combien sage était cette conduite. Une fois prêtre et lancé dans son ministère, il sent les difficultés et les responsabilités s'accumuler autour de lui et, à moins d'être aveugle, il éprouve une pénible impression en sentant ce qui lui manque d'expérience, de maturité, d'aptitude générale. Aussi s'empresse-t-il de revenir à ses maîtres et à ses livres, où il puise avidement ces connaissances variées dont il était insuffisamment pourvu.

S'il est véritablement sage, il continuera ainsi jusqu'à la fin. En réalité, la théologie morale est la seule science à laquelle un prêtre, qui a pleinement conscience de toutes ses responsabilités, revient sans cesse, sous une forme ou sous une autre, pendant toute sa vie. Les conséquences de ses jugements sont si graves, il a de tels avantages à assurer ou à perdre, de tels sacrifices à imposer ou à écarter, en un mot, le bonheur ou le malheur de son peuple dépend dans une si large mesure de ses décisions, qu'il ne peut être en repos à moins de s'être entouré de toutes les garanties que lui donnera une science secourable. L'avocat qui plaide une cause grave, le médecin qui tient entre ses mains la vie de son semblable, ne négligent rien de ce qui peut leur être de quelque secours. La seule pensée des responsabilités qu'ils sont appelés à assumer à tout instant les pousse à augmenter continuellement leur trésor de connaissances professionnelles. Le prêtre sent bien qu'il ne peut faire moins ; son expérience, chaque jour plus étendue, des besoins des âmes maintient en lui toujours vivant le sentiment de ce qui lui manque, et il revient sans cesse à ses auteurs préférés, il fait appel au savoir et à la sagesse de ses confrères, ou bien il étudie lui-même toutes les circonstances des cas qu'il se sent mieux en position d'apprécier que tout autre, et arrive tout seul à une décision.

VI

Abstraction faite de toute idée de devoir et de nécessité pratique, la théologie morale est encore, pour un esprit cultivé, l'une des formes du savoir les plus attrayantes. Elle le met en contact avec toutes les autres sciences morales et parfois fait pénétrer jusqu'en leurs profondeurs. Elle suppose une connaissance déjà sérieuse des faits et des lois complexes de la psychologie, en même temps qu'elle contribue à faire acquérir, de ces lois et de ces faits, une science plus complète, plus étendue. La plus haute faculté, la conscience, est son domaine spécial ; par elle, la théologie morale s'empare de tout l'homme, dans sa vie privée, domestique, politique et sociale. Les problèmes qu'elle entreprend de résoudre intéressent un plus grand nombre d'individus et sont pour eux d'une importance incomparablement plus grande que ceux de n'importe quelle autre science. Offrant une théorie de la vie et une règle pratique de conduite, elle forme un ensemble complet, embrassant tous les aspects et presque tous les détails de l'existence, déterminant les devoirs spéciaux de chaque état de vie et résolvant heureusement presque toutes les difficultés d'ordre moral qui peuvent se présenter.

En même temps, ses enseignements apportent avec eux un sentiment de sécurité réconfortant. Ils sont souvent l'expression autorisée d'un précepte divin ; et même lorsqu'il n'en est pas ainsi, ils résultent des observations et des réflexions d'hommes sages et saints, ils représentent la sagesse accumulée des siècles. A ceux qui ne peuvent se fier à leur propre jugement — et qui oserait le faire habituellement pour ce qui le concerne personnellement ? — aux âmes timorées, toujours poursuivies par d'inquiétantes questions, ils donnent des réponses réfléchies et rassurantes. Ils tracent des sentiers faciles à suivre, où l'homme le plus simple, aussi bien que le plus éclairé, peut marcher d'un pas ferme. Ils sont une source inépuisable de paix et de joie spirituelle, que ceux-là seuls connaissent et savourent pleinement, qui ont essayé de servir Dieu fidèlement, sans avoir eu l'avantage d'une direction si sûre. Bien des âmes, revenues de l'erreur à la foi catholique, trouvent dans les enseignements de la théologie morale, dans leur clarté, leur précision, leur plénitude, plus de beauté, plus d'attrait, plus de secours, que dans les

vérités dogmatiques elles-mêmes par lesquelles elles ont retrouvé le vrai chemin.

VII

Nécessaire et intéressante, à toutes les époques, pour le guide des âmes, l'étude de la théologie morale l'est plus spécialement encore aujourd'hui. Avec la complexité toujours croissante de la vie humaine, la sphère de la morale pratique s'étend toujours davantage. De nouvelles difficultés morales apparaissent, comme de nouvelles maladies, et il faut y pourvoir. Bien des cas embarrassants, qui étaient rares autrefois, peuvent aujourd'hui se rencontrer partout. Dans le traitement des âmes, aucun prêtre, de nos jours, ne peut se borner à une spécialité ; ils doivent tous être des praticiens universels.

Sans parler des problèmes d'espèce plus ordinaire et constante, le guide des âmes doit s'occuper des nombreuses questions que font surgir les modifications survenues de nos jours dans la vie sociale et politique ; par exemple, les droits et les devoirs du capital et du travail, les innombrables formes de la spéculation et autres moyens de gain qui comptent tant de fervents adeptes. Il faut étudier, sous le rapport de la morale, le champ tout entier de l'économie politique, non moins que les moyens employés pour obtenir une part de l'autorité publique, et la manière dont on l'exerce ensuite par des actes législatifs ou administratifs. Ces questions, dont on ne s'occupait guère autrefois, s'imposent maintenant, sous une forme ou sous une autre, à l'attention de tous. L'homme choisi d'en haut pour être la lumière et le guide de tous ne peut y demeurer étranger.

Et cela est d'autant plus nécessaire que jusqu'ici ces questions ont été presque entièrement abandonnées aux mains d'écrivains laïques, compétents, peut-être, pour en étudier les aspects purement économique et politique, mais absolument dépourvus d'autorité pour en déterminer, bien qu'ils en aient la prétention, la portée morale. Autrefois, quand il s'agissait de morale, tous les yeux se tournaient vers l'Église. La voix des théologiens se faisait entendre parmi les délibérations des hommes d'État, et les évêques siégeaient dans le conseil des rois, non seulement à raison de leur haute position et de leur prévoyante sagesse, mais aussi parce qu'il leur appartenait de décider des questions

morales où le droit et la justice étaient en cause. Quand Shakespeare fait parler Henri V à l'archevêque de Cantorbéry, ce n'est pas un conseil de sagesse humaine que demande le monarque, mais une décision sur la justice et le droit :

> A Dieu ne plaise, mon cher et fidèle Lord,
> Que vous arrangiez, torturiez, faussiez votre érudition...
> Car Dieu sait combien de gens, maintenant en santé,
> Auront à répandre leur sang pour maintenir la justice
> De l'entreprise à laquelle Votre Révérence va nous décider.
> . . . .
> Parlez, Milord, sous l'influence de cette adjuration,
> Car nous recevrons, accepterons, et croirons du plus profond de [notre cœur,]
> Ce que vous direz, comme sortant aussi pur de votre conscience
> Que sort du baptême l'âme pure du péché (1).

Cette charge de conseiller moral a disparu en tant qu'institution politique ; elle demeure en tant que fait social permanent. Chaque fois qu'une question de morale surgit dans les affaires humaines, on regarde d'instinct vers la religion et ceux qui la représentent ; comme l'on consulte les avocats et la jurisprudence des tribunaux en matière de légalité, comme on s'adresse aux médecins pour les questions de santé et d'hygiène.

Or, de telles questions se présentent sans cesse à l'esprit public. Car le monde apporte aujourd'hui, sinon plus d'esprit de justice, du moins une volonté plus manifeste à déterminer la valeur morale de toutes choses, surtout celle des nouveaux principes et des nouvelles forces qui mènent les sociétés. D'autre part, les théories morales prennent une place chaque jour plus considérable dans les études philosophiques. Tout penseur sérieux se sent tenu d'examiner la valeur des principes qui règlent sa conduite. Nous avons une morale commerciale et une morale politique, la morale du déterminisme et la morale de l'évolution. Et l'on peut voir des hommes tels que Mill, Arnold, Huxley et Spencer, travailler de tout leur pouvoir à établir, parmi les ruines qu'ils ont faites, une base sur laquelle ils puissent asseoir la moralité, s'efforcer de formuler une loi de la vie qui satisfasse à la triple exigence de l'expérience, de la logique et du sens traditionnel de l'humanité.

(1) King Henry the fifth, Act the first, Second scene, Verses 13-14, 18-20.29-32 (trad. Montégut, t. 5, p. 20, éd. Hachette).

Les études morales et, par contre-coup, la théologie morale, ont reçu récemment une très puissante impulsion des recherches plus approfondies et plus scientifiques sur les phénomènes psychologiques qui se rattachent aux conditions anormales du système nerveux. Le théologien ne peut donc aucunement négliger les faits de magnétisme, d'hypnotisme, de suggestion et autres semblables. Il doit les soumettre à un contrôle aussi sérieux que l'observation et le témoignage pourront le lui permettre, peser les théories auxquelles ces faits ont servi de base, celles surtout qui ont fait impression sur l'esprit populaire ; arriver enfin à conclure jusqu'à quel point elles peuvent affecter les lois ordinaires de la responsabilité humaine.

Ces questions, et d'autres encore, ajoutent un nouvel intérêt à l'étude de la théologie morale ; elles augmentent, par le fait même, la faveur générale dont elle a toujours joui dans l'Église catholique.

J. Hogan.

(*A suivre*).

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

SECTION PREMIÈRE

DE LA CHAPELLE DOMESTIQUE ORDINAIRE

CHAPITRE II

QUEL EST LE POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE QUI PEUT EN AUTORISER L'OUVERTURE ?

I. — Par la Bulle *Magno cum animi*, publiée le 2 juin 1751, Benoît XIV déclare que le Concile de Trente a refondu le droit sur les Oratoires privés et détruit les privilèges renfermés dans le *Corpus Juris*. L'illustre assemblée s'est en effet occupée de cette question. Dans le Schema *De cultu Dei*, les évêques Italiens introduisirent au dernier moment un *postulatum* ainsi conçu : « Tremenda mysteria non celebrentur in domibus privatis ». Pour le faire valoir, ils montraient, en termes émus, les abus qui se produisaient sur ce point en divers lieux : la célébration des saints mystères dans la première maison venue, en dehors de tout oratoire destiné à cette fin, les permissions inopportunes accordées au détriment du respect dû à l'Eucharistie ; comme conséquence, la désertion des églises et des chapelles publiques, et partant la ruine du culte.

Ces raisons frappèrent les membres du Concile. Au cours de la vingt-deuxième session, ils rendirent le décret *De observandis et vitandis in celebratione missæ*, où l'on trouve les dispositions suivantes : « *Ne patiantur* (episcopi) privatis in domibus atque omnino extra ecclesiam et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria ab eisdem Ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus aut regularibus quibuscumque peragi.... Non obstantibus privilegiis, exemptionibus, approbationibus aut consuetudinibus quibuscumque ».

D'après ces paroles, les évêques ne peuvent permettre la célébration de la sainte messe : 1° dans les maisons particulières,

(1) *Canoniste*, 1897, p. 448.

2° en dehors des églises et des oratoires uniquement dédiés au culte divin. A première vue il semblerait que la défense ne vise pas les chapelles domestiques. La discussion des Pères avait porté simplement sur la célébration dans les maisons qui n'ont pas de chapelle, et les mots dont ils se servirent dans les débats : « in domibus privatis », se retrouvent dans le décret ; mais la suite du texte complète la pensée et montre toute l'étendue de la défense. Elle interdit de célébrer en dehors des églises et des oratoires dédiés au culte divin : « Atque omnino extra ecclesiam et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria ». Or, nous l'avons dit, les chapelles domestiques ne sont pas dédiées à ce culte : on ne les bénit pas; elles ne sont même pas, à proprement parler, un lieu religieux. Donc on y interdit la messe. Pourquoi n'a-t-on pas mis le mot de chapelle domestique dans le décret ? La rédaction n'eût pas prêté à l'équivoque. C'eût été clair et précis. — Les *Analecta* en donnent une raison assez plausible. On ne voulait pas interdire les oratoires des maisons religieuses ni ceux des Évêchés. Or on craignait, en employant cette expression, de paraître les condamner.

Quoi qu'il en soit, le décret fut aussitôt diversement interprété. Quelques docteurs tels que François Zypée (1), Diana (2), Azor (3), Suarez (4), Lessius (5), pensèrent qu'il n'enlevait rien des droits de l'évêque. — On sait qu'avant le Concile la permission de l'oratoire privé était une cause épiscopale. — Il y avait des abus, des permissions trop fréquentes, des chapelles mal tenues, quelquefois des messes célébrées sans autel consacré : le Concile, dit Fr. Zypee, voulut y rémédier, mais sans préjudice pour l'autorité diocésaine. Les termes : *non patiantur*, pris dans toute leur rigueur, ne veulent pas dire que l'évêque ne peut plus rien sur ce point; ils signifient simplement qu'il doit se montrer plus sévère. « Certe, salva Sedis Apostolicæ censura, locus hic tantum est ad abusus extirpandos eorum qui id sua authoritate præsumunt, quos ne patiantur, monentur episcopi ; sed ea verba : *Non patiantur* (episcopi), si ad rigorem examinentur, non

(1) *Jus Pontif.*, Lib. v, n° 8.
(2) *Theol. M.*, T. v, Tract. 2, Resol. 19, § 2.
(3) *Institut. Mor.*, pars 1, Lib. 10, c. 26.
(4) III^a pars, quæst. 83, art. 3, Disp. 82, sect. 3.
(5) II^a pars, q. 83, art. 2, n. 7 et 8.

inferunt ut permittere non possint, vel derogationem authoritatis episcopi competentis, ne id queant, ubi justa ex causa id permittendum censuerunt : Quæ patimur aut pati volumus ab aliis proficiscuntur ; quæ permittimus, a nobis ».

Mais la grande majorité des auteurs se déclara contre eux. Fagnan qui fut, peu de temps après le Concile, secrétaire de la Congrégation chargée de l'interpréter, dont par conséquent l'autorité est hors de pair, dit formellement (1) que le pouvoir dévolu aux évêques par le chapitre *Missarum* (De consecratione, dist. 1) leur a été enlevé : « In privatis domibus nullo casu potest episcopus permittere aut indulgere ut a sacerdotibus sive sæcularibus sive regularibus missæ sacrificium celebretur. Et hoc sublata est facultas quam episcopi habebant ex dispositione capitis *Missarum*, De consecr., distinct. 1 ». Il lui semble que le Concile aurait prononcé des paroles vides de sens si les mots : « *non patiantur* in domibus privatis et extra ecclesiam et oratoria publico cultui dedicanda » n'interdisaient pas les chapelles domestiques. « Ratio est, dit-il, quia cum in secunda prohibitione Concilium statuat ne episcopi permittant ne celebretur extra ecclesiam et extra oratoria ad divinum cultum dicata, supervacanea fuisset prohibitio de non celebrando in privatis domibus, si liceret in eis celebrare in oratorio dicato ad cultum divinum ; satis enim fuisset simpliciter prohibere ne celebraretur in locis extra ecclesiam et extra oratoria, ut supra dedicata, nam per hoc satis clare fuisset prohibita celebratio in privatis domibus, in quibus non extarent hujusmodi oratoria » (Cf. cap. 30, *De privilegiis*, n° 15).

Les Conciles provinciaux qui s'assemblèrent alors un peu partout ne firent pas cesser les débats. C'est qu'ils furent loin de s'entendre eux-mêmes. Saint Charles Borromée exprime à peu près la même opinion que Fagnan dans les deux synodes métropolitains qu'il tint à Milan. Il n'en diffère que sur un point de détail : il admet le pouvoir de l'évêque au cas où des motifs graves ne permettent pas de recourir à Rome ; Fagnan garde le silence sur ce point. « Oratoriorum, dit l'illustre archevêque, ædificationem aut usum ne facile sed magnâ de causâ permittant Episcopi ». Il parle ainsi au concile de 1565 ; et dans celui de 1577 il répète,

(1) In cap. *Auctoritate*, de censibus, 17-27. — *In his*, de privileg., a n° 15 ad finem.

en la développant, cette même pensée: « Episcopus omnibus missam in oratorio privato celebrandi facultatibus hactenus concessis, certos limites modumque præfiniat, ita ut præter causas quas magnas et urgentes is judicaverit, in ipsis privatis oratoriis missam celebrari ex facultatibus illis deinceps non liceat nisi hoc fuerit a Sede Apostolica concessum ». Mais il voulait que ces raisons fussent sérieuses et même très graves. Son biographe Giussano raconte qu'il était bien difficile d'obtenir de lui la permission de dire la messe dans les chapelles privées.

En 1590, le Concile de Toulouse ne s'écarta pas de cette doctrine. D'après ses décrets, les Ordinaires ne peuvent rien sur l'oratoire privé, excepté dans le cas de nécessité « per necessarium ». Il en avait été de même au Concile de Mexico tenu peu de temps auparavant (1585).

Mais le Concile de Narbonne (1609) suivit une voie un peu différente. Il défendit de célébrer la messe dans les maisons particulières, s'il n'y avait pas une chapelle construite à cette fin et bénite par l'évêque ou par son délégué. « Nec celebretur missa in domibus privatis, etiam magnatum et potentum, nisi esset sacellum ad hoc specialiter constructum et per episcopum aut de ejus mandato benedictum ».

Plus loin, il interdit de construire de nouvelles chapelles publiques ou privées dans les maisons des réguliers, des séculiers et des laïques sans la permission de l'évêque délivrée par écrit : « Ut ecclesiæ, capellæ et altaria de novo non construantur publice vel privatim in domibus regularium, sæcularium aux laicorum sine expressa Ordinarii licentia in scriptis concessa ». Les *Analecta* essaient de montrer qu'il n'y a rien dans ces paroles qui ne soit conforme à celles des Conciles que nous avons cités. J'avoue que cette démonstration me semble bien difficile.

Comme leurs collègues des autres parties de l'Église, les évêques Belges tinrent leurs assemblées provinciales. Malines eut la sienne en 1570. Dans le programme figurait un schema ainsi intitulé : « De officio et cultu divino ». On pensait que la question y serait abordée. On n'y fit pas même allusion. Gattico en conclut que les prélats faisaient le sacrifice demandé à Trente. Mais Van Gameren n'est pas de cet avis. L'épiscopat, pense-t-il, suivit tout naturellement les doctrines de Fr. Zypée qui était alors le canoniste par excellence de la Belgique. Au fait, si l'on

en croit Van Espen (1), il continua comme par le passé à donner des permissions d'oratoires privés.

Je ne connais pas de décrets de l'Allemagne. Pour y suppléer, écoutons un de ses oracles. Pichler nous apprend (2) qu'il s'y établit une coutume contraire au Concile et il ne pense pas que le décret de Clément XI, que nous rencontrerons bientôt, l'ait abolie. Elle consistait en ce que les évêques donnaient la permission de l'oratoire domestique pour une raison grave, en dehors bien entendu du cas de nécessité : « Mihi videtur hanc potestatem etiamnum post Concilium Tridentinum competere episcopis, nempe ex justâ causâ, etsi non sit omnino necessitas, dandi licentiam. Hanc potestatem confirmat etiam consuetudo ab episcopis præscripta post Tridentinum quam in nostris partibus passim vigere videmus ; etenim decreto Clementis non videtur esse derogatum ». L'éminent Jésuite approuve donc la coutume. On verra plus loin qu'on ne peut partager sa manière de voir. Son témoignage historique est confirmé par celui de La Croix : « Docet praxis quod episcopi in Germania habeant potestatem ex causâ justâ concedendi privata oratoria etiam ad longum tempus » (3).

Faut-il donc croire que le Concile avait travaillé en vain ? Non. Il y eut tout de suite des résultats pratiques. On s'adressa davantage à Rome. On conserve au Secrétariat des Brefs un grand nombre de lettres par lesquelles saint Pie V, Grégoire XIII, Sixte V et les papes suivants accordent eux-mêmes le privilège de la messe domestique à une foule de personnages de l'Europe et des régions les plus lointaines. Gattico en a lu une certaine quantité. Il en cite même quelques unes. J'en ai trouvé un bon nombre aux Archives de la Congrégation du Concile, dans les *Positiones* et les *Decreta*. Les raisons qu'on y allègue sont pour l'ordinaire la maladie et les occupations multiples qui empêchent un magistrat ou un fonctionnaire haut placé d'aller entendre la messe dans une église. Deux ministres du roi de Portugal l'obtiennent pour ce motif en 1567 et 1568. De même un juge royal de Mexico l'obtient en 1586 de Sixte V. Quelquefois on invoque l'éloignement de l'église, la difficulté des chemins, les usages locaux qui interdisent à une femme de haut

(1) *Jus Eccl. Univ.*, pars 2, Tit. 5, c. 8, n° 13.
(2) *Jus C.*, *Comment. in Decret.*, Lib. III, Tit. 41, n° 5.
(3) *Theol. Mor.*, Lib. 6, pars 2, n° 263.

rang de sortir seule ou de se déplacer. L'Infante de Portugal écrit au Pape par l'intermédiaire de son ambassadeur : « Je sollicite de Votre Sainteté la permission de faire célébrer la messe dans ma maison, pour moi, pour mes servantes et pour mes domestiques. Je ne suis jamais sortie pour aller l'entendre dehors, les usages du pays ne le permettent pas et les soixante femmes qui sont dans ma maison ne peuvent aller à l'église ».

En réalité cependant, la doctrine conciliaire faisait peu de chemin. Les Papes et la Congrégation jugèrent qu'il fallait la pousser. Ils profitèrent à cette fin des doutes que quelques évêques leur adressaient. Ce fut le 12 février 1577, quatorze ans après la clôture du Concile, que l'évêque de Parme ouvrit la voie par la question suivante : « Utrum episcopus, attento Concilii Tridentini decreto, in oratoriis existentibus in domibus privatorum celebrandi missam licentiam ex causâ concedere possit ? » — La Congrégation lui répondit par un *negative* pur et simple. Peu après, l'évêque de Pérouse répéta la même question. Il n'y ajoutait qu'un mot : il parlait, après les oratoires des maisons, de ceux qui se trouvent en dehors de l'habitation. Il lui fut répondu : « Non posse episcopum concedere licentiam celebrandi in oratoriis existentibus in domibus privatis, sed hanc licentiam petendam a Sede Apostolica; prout hactenus observatum est ». Une interrogation un peu différente dans la forme est celle de l'évêque de Castellanetta. Il désire savoir si, outre celle du palais épiscopal, il peut ériger une chapelle ailleurs et s'il peut la concéder au baron du pays. La réponse ne varie pas : « Non posse concedere licentiam celebrandi in oratoriis privatis sed hanc licentiam petendam esse a Sede Apostolica ». On voit qu'elle est devenue *de stylo* de la Congrégation. En 1592, le patriarche de Venise veut aussi éclairer sa religion. « Visum est, lui écrit le secrétaire, patribus ipsis Amplitudinem tuam his litteris esse certiorem faciendam pluries Congregationem censuisse licentiam ut in oratoriis privatis missa celebrari possit a Sede Apostolica impetrandam fore ». En même temps on mande au Nonce de Lisbonne de révoquer plusieurs permissions qui n'émanaient pas du Saint Siège.

Ces décisions étaient claires. Malheureusement elles ne parvenaient pas partout. L'abus détruit sur un point de l'Église reparaissait sur d'autres. Paul V chargea la Congrégation de chercher d'autres moyens de l'extirper. Les cardinaux interprètes

en délibérèrent le 20 décembre 1614 et le 10 janvier 1615. Ils décidèrent à l'unanimité qu'on devait casser et annuler les permissions accordées tant par les évêques d'Italie que par l'épiscopat des autres pays. Mais comment imposer cette mesure ? Il fallait qu'elle atteignit simultanément toutes les parties de l'Église. On régla que ce serait par le moyen d'une encyclique adressée à tous les Métropolitains et à tous les Nonces. Les archevêques la transmettraient à leurs suffragants et la chancellerie épiscopale l'entérinerait afin d'en bien marquer la portée pour les évêques successeurs. Paul V entra dans ces vues et publia aussitôt un décret général où il déclarait que tous les privilèges des évêques sur l'ouverture des oratoires domestiques avaient été abolis par le Concile.

Un moment on put croire que le droit allait triompher. Mais la concession de nouveaux indults vint tout remettre en cause. Trois ans après son décret, le 30 juin 1618, Paul V accorda aux évêques espagnols, sur la demande de leur roi, un indult de six ans, qui leur permettait, moyennant certaines conditions, d'autoriser eux-mêmes les messes domestiques. Il en donna un autre, valable pour deux ans seulement, au cardinal Doria, archevêque de Palerme. Et ce ne furent pas les seuls. Le livre dixième des décrets de la S. C. du Concile en renferme plusieurs autres. Naturellement les évêques en firent usage. Les docteurs espagnols, voyant que dans la pratique rien n'était changé, s'imaginèrent que la doctrine antérieure au Concile persistait encore, bien qu'avec une légère modification, à savoir : la nécessité pour l'évêque de mettre une grande discrétion dans l'exercice de son droit, et de ne plus donner de permissions indéfinies. Sauf ces réserves, ce droit, d'après eux, n'était pas contestable : Paul V n'avait pas voulu le supprimer. Bref, ils firent tant et si bien, sous la conduite de Diana, qu'ils ressuscitèrent toutes les controverses. On voit par les écrits de Layman, de Reiffenstuel, de La Croix, de Busembaüm et de quelques autres écrivains, qu'on reprit l'usage d'ouvrir des oratoires dans les maisons particulières avec le simple consentement de l'évêque. Ces graves docteurs n'osent pas condamner cet usage et Gattico, qui cherchait à ramener aux véritables règles, craint d'être taxé de témérité en s'inscrivant en faux contre eux (1). Une lettre de la Congrégation, adres-

(1) *De orat.* p 143.

sée le 25 juillet 1620 au Nonce à Lisbonne, laisse entendre que les clauses et les restrictions des indults n'étaient pas toujours fidèlement observées. C'est ce qui fit qu'on ne renouvela plus le privilège. On sait d'autre part que les religieux exagéraient les exceptions faites en leur faveur par le Concile. Enfin quelques évêques, s'autorisant du canon relatif à l'autel portatif, célébraient facilement dans les maisons particulières, ou bien après d'autres prêtres, dans les chapelles privées auxquelles l'Indult apostolique n'accordait qu'une seule messe par jour. Il fallut encore que Rome prît la parole. Clément XI intervint en 1703. Son décret, qui s'adresse à toute l'Église, interdit aux évêques et aux prélats supérieurs, même cardinaux, d'ériger un autel et d'y célébrer ou faire célébrer hors de leur maison d'habitation, dans les demeures laïques de leur diocèse, encore moins d'un diocèse étranger, même avec le consentement de l'Ordinaire. Il stipule en outre que les religieux de tout ordre et de toute congrégation, même de la compagnie de Jésus, et de l'ordre militaire de St-Jean de Jérusalem, et les prêtres quels qu'ils soient, même évêques, ne peuvent licitement célébrer dans les dites chapelles les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël et des autres grandes fêtes mentionnées par les indults. Pour les jours ordinaires, on ne peut se servir deux fois d'une même chapelle ; d'où obligation de s'assurer, quand on veut y dire la messe, que les saints mystères n'y ont pas été déjà célébrés. En troisième lieu, Sa Sainteté déclare que le privilège de l'autel portatif accordé à quelques réguliers par le canon *In his, de privilegiis*, et communiqué à d'autres religieux en vertu des règles ordinaires, privilège dont ils pouvaient user sans l'assentiment de l'Ordinaire, a été révoqué et entièrement aboli par le Concile. C'est donc un abus que de s'en servir encore. On ordonne aux évêques de veiller à l'observation du présent décret et de procéder contre les transgresseurs, même réguliers, au titre de délégué apostolique, en infligeant les peines édictées dans la vingt-deuxième session du Concile de Trente, jusqu'à la censure *latæ sententiæ*.

Le 13 mai 1723, Innocent XIII rappela et renouvela ces prescriptions par l'encyclique : *Apostolici muneris* (1). Il ne s'adressait, il est vrai, qu'à l'Espagne. La lettre a pour fin de restaurer la discipline dans ce pays. Mais Benoît XIII qui lui

(1) Cf. *Bull. Rom.*, t. xi, p. 258.

succéda presque aussitôt, en confirma les dispositions le 23 septembre suivant par la constitution *In Supremo*, et pour donner à celle-ci un caractère d'universalité — car elle visait aussi spécialement les Espagnols — il la fit insérer dans l'appendice du synode qu'il réunit à Rome en 1725.

Etait-ce assez ? Les incertitudes des évêques polonais montrèrent que non. Ils demandèrent à Rome la solution de divers doutes sur la matière. Benoît XIV, retiré dans sa villa de Castel Gandolfo, prit la plume et leur répondit, le 2 juin 1751, par la Bulle : *Magno cum animi*. C'est un traité complet des oratoires domestiques. L'illustre pontife y a déployé ses qualités ordinaires de clarté et de science. On devine quelle peut en être la valeur. Nous exposerons plus tard la doctrine qu'il renferme. Bornons-nous présentement à en donner une rapide analyse. Le pape dit en commençant qu'il ne serait pas nécessaire de rappeler la doctrine de l'Église sur les oratoires domestiques : les travaux des Congrégations et les écrits des canonistes l'ont parfaitement mise en lumière. Cependant il veut bien y revenir par bienveillance pour l'épiscopat de Pologne. Il fait alors un magnifique exposé doctrinal ou règne la plus sévère logique. — La première partie décrit l'histoire des oratoires épiscopaux pendant les premiers siècles. Le Concile n'a pas touché aux antiques privilèges de ces oratoires. Il n'a rien enlevé non plus aux évêques des droits qu'ils possèdent à cet égard. Il a même gardé le silence sur leurs oratoires en dehors du palais épiscopal et du diocèse. Boniface VIII leur avait concédé la messe domestique pour recevoir le viatique. Cette faveur subsiste encore, mais ils ne peuvent en user en dehors de leur diocèse, ni même dans leur diocèse en dehors de leur palais. L'auguste Assemblée a surtout modifié le droit sur les chapelles domestiques ordinaires. Ici commence la seconde partie. Le Pape étudie, à l'aide des monuments, les oratoires domestiques pendant les siècles passés. Il s'y introduisit, dit-il, une foule d'abus et plusieurs fois l'on songea à restreindre le droit en vigueur. Cependant les évêques conservèrent la faculté que la coutume et les rescrits particuliers leur avaient donnée d'en autoriser ou d'en refuser l'ouverture. Mais le Concile la leur a complètement enlevée et l'a réservée au Souverain Pontife. Suit un dispositif énumérant les conditions pour obtenir l'indult d'ouverture, l'étendue de cet indult, les personnes qui peuvent en bénéficier et le temps qu'il dure.

Nous le retrouverons en temps utile. Le Pontife parle ensuite des oratoires des religieux. Ce sera l'objet d'un chapitre spécial. Retenons pour le moment qu'il insiste longuement sur l'abolition du droit épiscopal : En ce qui concerne la célébration de la messe dans les maisons particulières, les évêques sont absolument sans pouvoir : « *Nullo modo* licere neque sub prætextu privilegii clausi in corpore Juris, neque alio quocumque titulo ». Il rappelle les décrets antérieurs, notamment celui de Clément XI, dont il dit qu'il fut publié à Rome et même en dehors de l'Italie ; enfin il exprime l'espoir que le droit conciliaire sera désormais à l'abri de toute fausse interprétation.

De fait, ces renseignements multipliés et précis ne demeurèrent pas inefficaces. Déjà après le décret de 1703, les canonistes allemands avaient rectifié leurs opinions. Anaclet Reiffenstuel qui, dans sa *Théologie Morale*, avait paru favorable aux doctrines de Diana et de Zypée, se rétracta entièrement dans son Commentaire sur les Décrétales (Liv. 3, tit. 41). Quand Benoît XIV eut parlé, les derniers échos de l'opposition s'assoupirent petit à petit et bientôt l'on n'entendit plus de note discordante dans le concert des docteurs catholiques. Le livre de Gattico ne contribua pas peu à les ramener à l'unisson de Rome en mettant sous leur vrai jour les paroles du Concile de Trente dont il puisa le commentaire dans les organes officiels de la tradition. Aujourd'hui il demeure acquis à la science du droit que la faculté d'ériger un oratoire privé est une cause majeure réservée au Souverain Pontife. De nombreuses résolutions ont été données dans ce sens par la S. Congrégation. Je les résume dans les deux suivantes : « S. Congregatio declaravit ab Apostolica Sede duntaxat obtinendum indultum oratorii privati » (1). « Quocirca episcopus, licet debeat approbare oratoria privata an sint decenter ornata et habeant veram formam oratorii, non tamen potest concedere licentiam in eis missam celebrandi, cum hæc petenda sit a Sede Apostolica, etiamsi existant in domibus principum ac baronum sitis in castris ubi jurisdictionem exercent, cum hujusmodi oratoria comprehendantur in decreto de non celebrando in oratoriis privatis ». Ces déclarations ont été confirmées et renouvelées le 28 janvier 1893 dans une cause de Piazza Armerina, jugée *per summaria precum*,

(1) Liv. 15 des Décrets de la S. C. du Concile.

où l'on rappelle la lettre du 10 mars 1615, communiquant les décisions du mois de janvier précédent aux Nonces et aux Métropolitains. La Congrégation, en montrant ainsi sa constance, a voulu prouver combien cette doctrine lui est à cœur.

Il est donc impossible de se ranger à l'avis de Mgr Bouvier quand il déclare, dans son traité de l'Eucharistie (IIa pars, c. 6, art. 4, § 7, n. 4) qu'en France la discipline demeure après le Concile de Trente ce qu'elle était auparavant ; non plus qu'à celui de Lequeux affirmant que les restrictions conciliaires n'ont aucune force dans notre pays. Les pages qui précèdent réfutent suffisamment la première de ces deux opinions. Quant à la seconde, nous ne voyons pas la nécessité de la combattre longuement : elle s'est fait jour à une époque où l'on se réclamait encore des libertés de l'Église Gallicane ; mais, grâce à Dieu, nous voici bien loin de ces temps. Disons plutôt avec Mgr Gasparri (1) que l'évêque ne peut, sans un Indult apostolique, autoriser la célébration du saint sacrifice dans les maisons privées. Cette doctrine est à l'abri de toute controverse parmi les docteurs, puisque l'Église elle-même l'enseigne ; c'est la seule qu'on doive suivre en pratique.

Fagnan nous apprend, dans son commentaire du chapitre 30, *de privilegiis* (n° 18), que de son temps c'était la Congrégation du Concile qui délivrait aux évêques l'Indult nécessaire. Aujourd'hui il faut le demander à la Sécrétairerie des Brefs. L'éminent professeur que nous citons décrit la manière dont il peut être libellé. Ordinairement on l'accorde pour un nombre de cas déterminé ; quelquefois pour un temps marqué, par exemple pour trois ans, et alors on ne limite pas le nombre de cas : l'évêque fait toutes les concessions qui lui paraissent opportunes. Notons seulement qu'il doit observer toutes les clauses contenues dans la lettre pontificale et se tenir dans les limites de sa délégation. Par conséquent, si cet indult lui reconnaît la faculté d'autoriser le saint sacrifice dans les oratoires des maisons privées, il faudra bien remarquer le mot *oratoires* et ne point permettre la célébration dans les maisons qui n'auraient pas de chapelle ; mais s'il accorde des pouvoirs pour les maisons des laïcs, ou plus simplement pour les laïcs : pro *laicorum domibus*, *pro laicis*, sans rien dire de plus, ou enfin s'il

(1) *Op. cit. De loco Celeb. Missæ.* C. III.

emploie des termes équivalents, qui reviennent à cette pensée et ne portent aucune restriction, l'évêque peut faire usage de ses droits en faveur de n'importe quelle maison, sans se préoccuper de savoir si elle a ou n'a pas de chapelle.

Une observation d'ordre plus général : le plus souvent l'Indult ne doit obtenir son effet que dans le cas où il *y* aurait quelque difficulté de recourir à Rome. Il le déclare par cette formule : « dummodo recursus ad Sedem Apostolicam difficilis sit ». Quand ce recours sera-t-il difficile? c'est à l'évêque à le décider : la chose est laissée à sa prudence ; il doit appliquer toutes les règles d'interprétation relatives aux rescrits apostoliques et suivre notamment les clauses particulières que son Indult pourrait contenir.

II. — Une coutume contraire au Concile a-t-elle pu s'établir?

D'éminents canonistes admettent bien la prescription en général contre les décrets du Concile de Trente. Mais ici il est de fait que les conditions requises pour sa légitimité font totalement défaut. Où trouver le consentement, même tacite, du législateur, quand on voit les Papes élever la voix d'âge en âge et proscrire tout ce qui paraît en opposition avec le décret de la vingt-deuxième session ? Ces lettres apostoliques, ces réponses que nous avons vu se succéder à travers le XVIIe et le XVIIIe siècles, qu'est-ce autre chose que des protestations ? Pour les rappeler en substance dans leurs rapports avec la question que je viens de poser, Clément XI n'abolit-il pas tous les privilèges et toutes les facultés, de quelque source qu'ils proviennent, quand il écrit : « Quamobrem ad abusus hujusmodi eliminandos et ad instaurandam venerationem tremendo ministerio debitam, idem SS. Dominus Noster ex unanimi voto S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, inhærendo declarationibus alias hac de re editis, expresse declarat episcopis et his majoribus prælatis etiam cardinalatus dignitate fulgeant, neque sub prætextu privilegii clausi in corpore juris, nec alio quocumque titulo, ullo modo licere » etc. ? Benoît XIII ne termine-t-il pas la bulle *In supremo* par cette clause dérogatoire : « remota quacumque contraria consuetudine etiam immemorabili » ? Et Benoît XIV ne fulmine-t-il pas, lui aussi, contre la coutume, lorsque s'adressant vers la fin de son encyclique aux évêques de Pologne il leur tient ce langage : « Vous me direz peut-être que ces

décrets ne sont pas observés. Si cela vient de ce qu'on les ignore, ce n'est pas à nous qu'on pourra en faire un reproche. Nous n'avons pas omis d'insérer dans la présente encyclique tout ce qu'ils contiennent et tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur la question. Si vous avez soin de publier cet acte soit dans vos synodes, soit dans vos ordonnances, vous dissiperez les ténèbres ». Quant aux autres, à ceux qui ne voudraient pas obéir, tout en connaissant leurs devoirs, le Pontife commande aux évêques de les frapper des armes spirituelles.

Nous avons dit que la coutume n'a pas le consentement du législateur ; il faut ajouter qu'elle corrompt le droit, elle est *corruptela juris* et tend à faire revivre les abus d'avant le Concile. Clément XI la caractérise ainsi dans le passage de son décret qui vient d'être rapporté.

Ces réflexions n'ont pas échappé à Leurenius. Dans son commentaire sur les Décrétales, qui parut à Mayence en 1719, par conséquent peu de temps après le décret de 1703, il écrit que la coutume de permettre les messes domestiques, même pour la consolation des malades, n'est pas approuvée en Allemagne ; il faut un indult du Pape. Que les malades en l'attendant unissent leurs prières à ceux qui ont le bonheur d'entendre la messe. Le respect dû au saint Concile vaut bien quelques sacrifices, et puis la piété bien comprise consiste d'abord à observer les lois de l'Église. Les *Analecta juris Pontificii* rapportent ce témoignage et l'appuient de leur propre autorité.

Le passé a donc condamné la coutume. Même en ce qui concerne les concessions temporaires, spécialement en faveur des malades, la jurisprudence de ce siècle ne lui est pas plus favorable.

Le cas a été examiné par la Congrégation du Concile en 1847 et en 1851.

Le 23 juin 1847, l'évêque de Munster proposa le doute suivant : « Puis-je permettre l'établissement des chapelles domestiques avec faculté d'y célébrer la messe ? Je connais les nombreuses résolutions par lesquelles la sacrée Congrégation déclare que le Concile de Trente a retiré aux évêques le pouvoir d'autoriser ces sortes de chapelles ; mais à Munster on les interprète comme si elles ne comprenaient pas le cas de permission temporaire et la coutume prévaut dans ce sens. Cette coutume est-elle légitime ? » Dans l'hypothèse d'une réponse négative, le prélat demande ratification des permissions précédemment accordées.

Cette cause fut jugée *per summaria precum*. Le secrétaire disait dans son rapport que le pouvoir d'ériger ces sortes de chapelles a été réservé au Pape par le Concile; il développait et établissait sa pensée en rappelant quelques-unes des résolutions de la S. Congrégation. Les Cardinaux répondirent : « Aucun évêque ne peut accorder ces permissions ni pour aucun motif, pas même pour une fois en passant. Ce pouvoir appartient uniquement au S. Siège. Que l'encyclique de Paul V, élaborée par cette Congrégation, soit envoyée à l'évêque de Munster. Quant aux permissions octroyées jusqu'à ce jour, il y a lieu de supplier Sa Sainteté de les revalider ».

La question revint quatre ans après, le 5 avril 1851. Ce fut encore l'évêque de Munster qui la souleva. Je résume le *postulatum*. Le prélat doute que les permissions anciennes aient été revalidées. On les avait données à perpétuité. Il importe donc de savoir à quoi s'en tenir. Il fait connaître encore que l'on conserve le saint Sacrement dans quelques oratoires privés. Enfin il dit que la coutume s'est établie de permettre les messes domestiques pour les malades, de même que dans les hospices, les orphelinats et les maisons de retraite. Il ose croire que cette coutume n'est pas désapprouvée par le Saint Siège. Il demande, en terminant, la revalidation de tous les indults, et une délégation apostolique pour accorder ces messes en cas de besoin et seulement pour un laps de temps déterminé, pour cinq ans au plus.

Cette fois les débats prirent plus d'extension qu'en 1847. Le Secrétaire fit un long rapport dont voici la substance. Les permissions rappelées par l'évêque de Munster ont été accordées pour un temps illimité ; il n'importe : elles doivent avoir un terme. L'indult, étant personnel, expire toujours à la mort de l'indultaire. Il n'est jamais attaché à un lieu, ou à un lieu et à une personne en même temps ; il n'est pas mixte, mais simplement personnel. En ce qui concerne le saint Sacrement, on ne peut le conserver que dans les églises publiques ; il faut l'assentiment du Pape pour le garder ailleurs, ainsi que l'attestent plusieurs décisions de cette Congrégation. Le Pape lui-même n'a pas coutume d'accorder ce privilège pour les oratoires domestiques. Il faut donc révoquer toute permission qui aurait été donnée dans ce sens. Quant aux indults visés plus haut, il faut les réduire à la vie du privilégié. Relativement à leur valeur même,

on ne peut rien dire. On ne sait pas, en effet, si les oratoires de Munster existaient tous lors de la revalidation précédente. Il paraît sage de les revalider. Mais on ne voit pas sur quoi on se fonderait pour accorder la délégation sollicitée. Même la tradition s'y oppose. Le Secrétaire rappelle fort à propos que le Saint Siège a révoqué de semblables facultés accordées jadis aux évêques et aux nonces à cause des abus qui en résultaient. Cette raison n'existe-t-elle pas toujours? Abordant enfin la question des oratoires pour les infirmes, il est d'avis que l'évêque n'a aucun droit à ce sujet. Il ne peut les permettre de lui-même sans empiéter sur le pouvoir pontifical. Mais il en va autrement des orphelinats, des hôpitaux et des établissements similaires. On doit s'en tenir aux déclarations de 1847.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, les cardinaux furent d'avis : 1° de demander au Pape la revalidation de tous les indults, à la condition qu'ils n'auraient de valeur pour le privilégié que sa vie durant ; 2° de prévenir que la permission de garder le saint Sacrement dans les oratoires domestiques expirerait au bout de six mois ; 3° de signifier à l'évêque de Munster qu'il n'avait nul besoin de facultés apostoliques spéciales pour autoriser la messe dans les orphelinats, les hôpitaux, les maisons de retraite et d'œuvres pies, qu'ils fussent ou non érigés avec l'approbation de l'Ordinaire, pourvu qu'ils eussent le caractère d'établissement public.

On voit comment la coutume est condamnée. L'évêque veut s'en autoriser pour les messes domestiques en faveur des malades. On s'y oppose. On détruit donc ce fondement, le seul sur lequel il s'appuie. Conclusion : la non-existence de la coutume a passé à l'état de chose jugée.

III. — La suppression des pouvoirs de l'évêque sur l'oratoire privé a-t-elle été complète et absolue? Toute action, sauf celle de fulminer le rescrit pontifical et de vérifier l'existence des conditions qu'il impose, lui est-elle interdite? Je sais que les paroles du Concile sont formelles. Je n'ignore pas que nous nous trouvons en présence d'une loi négative, dont la caractéristique est d'obliger *semper et pro semper*, mais, en fait, s'il est des accommodements avec le ciel, ne comportent-elles ni exception ni adoucissement?

La jurisprudence paraît avoir quelque peu varié sur ce point.

Le recueil de Pallotini (1) nous met sous les yeux un arrêt du 27 mai 1617 qui est rigoureux, mais à côté nous en trouvons qui sont plus tolérants. Étudions-les de plus près.

L'évêque de Syracuse désire savoir de la S. Congrégation s'il peut autoriser l'oratoire quand il y a une raison grave, une cause de nécessité, *causa aliqua necessaria*, par exemple lorsqu'un grand personnage, tel qu'un premier ministre, n'a pas le temps d'aller entendre la messe à la paroisse, ou bien quand c'est un noble qui souffre au point de ne pouvoir quitter sa maison. On lui répond le 27 mai 1617, qu'il ne le peut pour quelque cause que ce soit : « *Non posse Episcopum* ex quavis causâ cuique concedere ut Sacrum fiat in privatis oratoriis ». C'est de cet arrêt que s'est inspiré Fagnan pour commenter le chapitre *In his*, *de privilegiis*. On devine sa pensée : il est pour la négative sans aucune exception. Mais tous les canonistes de son époque n'eurent pas comme lui l'avantage de connaître les décrets au fur et à mesure qu'ils paraissaient et de vivre au sein de la Congrégation. Du reste, celle-ci n'avait pas encore pris dans les faits l'autorité inconstestée qui lui viendra par la suite. Ils se montrèrent donc moins sévères. Remarquons toutefois que la question fut assez peu discutée. Elle ne reparaît que vers le milieu du siècle dernier. A ce moment, nous l'avons vu, on proclama définitivement la doctrine de Trente qui abolit le privilège épiscopal. Le décret de Clément XI et la lettre de Benoît XIV rallient les meilleurs esprits. Cependant quelques vieux docteurs, de ceux à qui le passé est toujours cher, ne peuvent croire que tout ait disparu. La difficulté de recourir incessamment à Rome, les cas imprévus, des intérêts considérables d'administration, leur paraissent militer fortement en faveur d'une interprétation moins absolue. C'est alors qu'ils créent la distinction des permissions permanentes et indéfinies et des permissions transitoires et accidentelles, et enseignent que la faculté d'accorder les secondes subsiste toujours. La Croix résume leur doctrine dans les paroles suivantes : « Communiter et probabilius dicunt nunc, post Concilium Tridentinum, Episcopum non posse concedere oratoria privata sæcularibus ut in his semper et per modum habitus celebretur ; possunt tamen dispensare ut pro gravi persona ægrotante missa celebretur aliquoties in anno. Dicitque Pasqualigo etiam posse Episcopos dispensare ut celebretur inde-

(1) *Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. C. Concilii.*

finite pro infirmo, vel pro dando viatico ». Par les mots *communiter et probabilius*, il montre suffisamment quel est son avis. D'ailleurs, il faut l'avouer, il est en bonne compagnie. Dans sa *théologie morale* (1), saint Liguori se pose cette question : « An Episcopi possint aliquando dispensare ut celebretur in oratorio domus privatæ ? » Il répond que de droit ordinaire, régulièrement, on ne peut célébrer que dans les lieux consacrés ou bénits par l'évêque. Cependant, en cas de nécessité, tout prêtre peut dire la messe en dehors de l'église sur un autel portatif. De plus il est loisible à l'évêque, dans un cas particulier, de permettre la célébration pour une juste cause. Le saint Docteur cite Suarez à qui il emprunte ces paroles : « Facultas hæc est per modum dispensationis. Concilium autem ab episcopo non abstulit potestatem rationabiliter dispensandi quam habet in hujusmodi rebus, maxime cum revera sit moraliter necessaria ». Aussi se croit-il autorisé à ajouter que ce sentiment est l'opinion commune : « Igitur supradicta sententia merito communis dici potest ». Il pense que les décrets d'Urbain VIII, de Paul V et de Clément XI n'y changent rien. Ils interdisent la concession « per modum habitus », mais laissent subsister la dispense « per modum actus, ad tempus, pro aliquo casu particulari ».

Que faut-il entendre par ces mots : « per modum actus » ? Ils ne signifient pas une fois ou l'autre, dit Van Gameren (2), mais tout le temps que dure le motif. Comme exemple, ces écrivains allèguent la maladie d'un homme illustre ou d'un prêtre qui désire communier.

Le Cardinal Pétra enseigne la même doctrine. Il écrit, dans son commentaire de la huitième constitution d'Honorius III, que le pouvoir de l'évêque a été diminué, mais non totalement enlevé : « Hæc tamen eorum potestas diminuta quidem fuit per Concilium, sed non omnino sublata ». Le Concile s'est proposé de restaurer le respect du sacrifice de la messe et de l'Eucharistie ; il ne fallait pour cela qu'extirper l'abus qui consistait à donner trop facilement le privilège de l'oratoire domestique.

Reiffenstuel devient hésitant après le décret de Clément XI : « Verum circa hoc post recentissimum decretum decidere nil audeo, sed judicio prudentum et præcipue S. Congregationis relinquo ». Mais Pichler reconnaît le pouvoir de l'évêque « et-

(1) *Theol. mor.*, Lib. VI, n° 359.
(2) *De orator.*, 2 pars, chap. 3, p. 157.

si non sit omnino necessitas », et Barbosa dit qu'il peut donner des permissions pour un motif raisonnable (1). Dans ce siècle, Gury et Gousset embrassent ce sentiment. La Congrégation a paru d'abord le repousser. Elle voulait s'en tenir à sa décision de 1617. Dans l'affaire de Munster de 1847, que nous avons rapportée plus haut, l'évêque demande s'il peut permettre la messe domestique pour un temps et pour un acte transitoire, une fois en passant ; on lui répond négativement. Voici les termes même de la réponse : « Non licere ulli Episcopo hujusmodi licentias quocumque sub obtutu concedere, ne pro actu quidem mere transeunte ». Puis elle l'a accepté en partie, mais elle a refusé d'aller aussi loin que les auteurs qu'on vient de lire. Elle exige des raisons *magnæ et urgentes* et prescrit de n'accorder qu'une fois en passant, *per modum actus tantum*. Je prends ces termes dans la cause de Caltagirone. Et même elle a eu de la peine à aller jusque là. Ce qui l'indique, c'est qu'elle a fait revenir l'affaire deux fois, le 7 juillet 1855 et le 20 décembre 1856. Pour comprendre combien peu importante est l'exception qu'elle a faite à son droit intérieur, il faut savoir que dans cette cause même elle a déclaré qu'elle entendait demeurer fidèle à ce droit : « Nequit Episcopus, justa etiam interveniente causa, concedere facultatem celebrandi missam in oratoriis privatis nisi tamen *magnæ et urgentes adsint causæ* et per modum actus tantum ». C'est son dernier mot (20 décembre 1856). Une cause juste ne suffit pas : il faut des raisons *graves* et *urgentes*. A une nouvelle demande d'éclaircissement sur ce point, la S. C. n'a pas répondu (2).

Quand trouvera-t-on de ces causes en pratique ? En dehors du cas d'utilité publique, par exemple pour faire entendre la messe à une population qui n'a pas d'église, il est bien difficile d'en rencontrer. La Congrégation n'en a pas encore signalé.

Le mieux est donc de ne rien dire de positif. Tout ce qu'on peut faire pour éclairer le plus possible la question, c'est d'éliminer à sa suite celles qui sont insuffisantes.

Castropalao, les Salmanticenses et quelques autres docteurs nommés plus haut admettent que l'évêque peut autoriser la messe domestique en faveur d'un malade. La cause de Syracuse de

(1) *De officio et potest, Episcopi*, p. 2, Alleg. 23.
(2) *In Calven. et Theanen.*, du 6 sept. 1890.

l'an 1617, celle de Caltagirone (séance de 1856) ne permettent plus de suivre ce sentiment.

Pasqualigo (1) lui donne le même droit quand il s'agit de faire recevoir le viatique à un moribond, et il argumente en faveur de sa thèse de la supériorité de la loi divine sur la loi ecclésiastique. « Lex non obligat cum tanto incommodo ». Il argumente en pure perte : il a contre sa thèse deux déclarations formelles, l'une du pontificat de Pie V, adressée en 1566 au cardinal Paleotti, l'autre du règne de Grégoire XIII, envoyée en 1575 à l'Infant de Portugal. La dernière est très énergique jusque dans la forme ; elle déclare qu'il vaut mieux laisser mourir un malade sans viatique que d'enfreindre la règle.

Pasqualigo enseigne encore que la présence d'un cadavre est uue raison suffisante pour déroger au décret. On peut transformer la chambre mortuaire en chapelle ardente et y dire la messe pour le défunt. Malheureusement il est encore à peu près seul de son avis et Gattico notamment embrasse l'opinion contraire.

Enfin — et ceci n'est guère pratique que pour l'Espagne — quand l'évêque, poussé par une grave nécessité, à donné une permission limitée, on ne peut l'étendre par ce fait qu'on jouit de la Bulle de la Croisade (2).

On le voit donc, l'évêque trouvera rarement une raison suffisante pour autoriser de lui-même la messe domestique.

IV. — Mais si ses droits sur la chapelle privée ont disparu totalement, il n'a rien perdu de son autorité sur la chapelle publique. Il importe donc de bien distinguer les deux espèces d'oratoires. Nous savons déjà, par les définitions qui ont été données en commençant, comment on peut faire ce discernement ; nous avons indiqué les signes qui caractérisent l'une et l'autre ; cependant il pourrait encore y avoir des difficultés dans la pratique ; le plus sûr moyen de les éviter est de faire la nomenclature des chapelles publiques et des chapelles privées.

Parmi les premières, il faut ranger, avec Gattico, Mgr Gasparri et la S. Congrégation elle-même, les chapelles des palais royaux.

Celles des Séminaires diocésains érigés par l'évêque, soit dans la ville épiscopale, soit dans un autre lieu de son territoire,

(1) *De sacrific. novæ legis*, q. 453.
(2) *In Calatayeronen.*, 20 décembre 1896.

sont déclarées publiques par la Congrégation le 11 juillet 1620 (1). Il semblerait, d'après la récente cause de Luçon, qu'il faut aujourd'hui un peu restreindre la portée de ce décret, la chapelle des séminaires ne serait, à certains égards, que semi-publique ; mais je crois qu'eu égard aux circonstances particulières qui l'environnent, cette cause ne tire pas à conséquence pour la doctrine générale. Remarquons d'ailleurs que la semi-publicité importe peu au point de vue où nous nous plaçons : elle ne change rien á la question. La chapelle serait-elle semi-publique qu'elle n'en échapperait pas moins au décret que nous commentons et l'évêque par conséquent continuerait à avoir tout pouvoir sur elle.

La publicité des chapelles des hôpitaux, des orphelinats, etc., ne fait plus aucun doute depuis la déclaration de 1846. La S. Congrégation interrogée sur les deux doutes suivants : « An oratoria in hospitalibus ceterisque piis locis absque auctoritate Episcopi erectis constituta in prohibitione Conc. Trid. comprehendantur ? — 2° An sub eadem prohibitione comprehendantur orphanotrophia ? » répondit négativement à l'un et à l'autre. Il faut donc rejeter l'opinion de Gattico quand il dit (2) que si les fondateurs n'ont pas obtenu l'approbation de l'autorité religieuse, la chapelle tombe sous le décret, et s'attacher au sentiment de Lucidi (3) et de Gasparri (4).

Dans une autre déclaration, la S. Congrégation professe les mêmes doctrines à l'endroit des chapelles des prisons. L'archevêque de Cologne lui demande en 1648 : « An sub prohibitione Pauli V comprehendantur capellæ carcerum publicorum et petenda sit eadem licentia a Sede Apostolica, vel sufficiat licentia Ordinarii si hujusmodi capella sit in loco decenter ornato ».

Elle lui répond : « Non comprehendi capellam carcerus publicorum ». Quelques années plus tôt, le préfet Alciati avait donné une décision semblable à l'évêque de Nole. Une déclaration du 30 juillet 1837, émanant aussi de la même S. Congrégation, paraît en opposition avec cette doctrine, mais la contradiction n'est qu'apparente.

L'évêque de Rossano sollicite des pouvoirs pour ouvrir une

(1) Cf. Gasparri, *loc. cit.*
(2) *Op. cit.*, c. xvi, n. 14.
(3) *De Visitat. Sacror. lim.*, t. 1, art. 7, n. 109.
(4) *Op. cit.*, c. iii, p. 213.

chapelle dans les prisons de la ville, et la Congrégation lui en délivre. Ce qui dans l'espèce, pourrait aller contre les affirmations antérieures, ce n'est pas évidemment le fait que l'évêque ait demandé des pouvoirs, — cela indique tout simplement que l'évêque ignorait ses droits; — mais c'est l'indult de la Congrégation. Pourquoi accorde-t-elle à l'évêque des droits qu'il possède ? Pourquoi ne lui avoir pas dit qu'il avait par devers lui ce qu'il sollicitait ? Cela s'explique facilement quand on est au courant de la procédure des Congrégations. Celles-ci préfèrent accorder purement et simplement une chose pour laquelle on n'a pas besoin de permission que de faire remarquer au suppliant son ignorance. Quand elles administrent, elles ne veulent pas remplir les fonctions de professeur qui enseigne : elles se bornent à expédier l'affaire qui leur est proposée. D'où, on le voit, le cas de l'évêque de Rossano ne change rien aux résolutions que j'ai citées.

Sont publiques encore les chapelles des maisons de retraite (1), les chapelles particulières érigées dans les monastères d'hommes qui émettent les grands vœux et même les vœux simples et, par conséquent, dans les maisons des simples congrégations. La S. Congrégation du Concile a parlé plusieurs fois dans ce sens. La réponse la plus célèbre se rapporte à l'Oratoire de Naples ; on la conserve à la Vallicellane. Gattico la rapporte tout entière à la page 168 de son grand travail. Le célèbre canoniste donne encore d'autres déclarations sur le même sujet et toutes conçues dans le même sens. Mgr Gasparri trouve là de quoi créer un droit général, qui s'applique de la sorte à toutes les congrégations à vœux simples.

Il veut même qu'on l'étende aux prêtres séculiers qui vivent en communauté sous l'autorité de l'évêque, sans aucun vœu. Ainsi les chapelles des missionnaires diocésains sont publiques. — Publiques également celles des collèges, des pensionnats, des confréries, des patronages, des Universités (au sens du droit). Pour les confréries, la doctrine est ancienne : Fagnan l'enseignait déjà; on la lit dans son commentaire du chapitre 30, *de privilegiis*. Les patronages étaient inconnus au temps de Fagnan, mais nous pensons avec l'éminent professeur de Paris qu'on peut parfaitement les assimiler aux confréries. Quant aux Universi-

(1) *Monasterien.*; GASPARRI, *loc. cit.*

tés, Gattico ne leur donne que la chapelle domestique, mais l'enseignement actuel soutient le sentiment opposé, qui, par le fait, paraît bien plus juste.

Le Concile n'a pas voulu comprendre dans son décret et par là-même a reconnu publics les oratoires des palais épiscopaux et des maisons d'habitation des évêques, même quand elles sont hors du diocèse; d'où il faut tenir pour certain que l'obligation d'entendre la messe est accomplie quand on y a assisté dans une de ces chapelles. Cette doctrine est celle de la Congrégation; plusieurs déclarations l'attestent. Retenons celles que cite Ferraris en date des 17 août 1630 et 27 septembre 1640. Une résolution antérieure (*in Valentina*, 1616) qu'on peut lire au tome 2, titre 13 du *Formulaire* de Monacelli, assimile sur ce point les évêques titulaires aux évêques résidentiels.

Il faut en dire autant, à plus forte raison, des cardinaux. Dès l'instant où ils sont revêtus de leur éminente dignité, ils entrent en participation d'une foule de privilèges, dont un des premiers consiste dans la faculté de dire la messe partout où ils veulent.

Pour terminer cette liste, nous devons reconnaître avec Garcias, Lezena, Suarez, Lugo, Aversa, Bassée, Azor, Fagundez, Marchinus, Réginald, Tamburini, Miranda, Ferraris et Benoît XIV lui-même, que le Concile n'a point révoqué les privilèges des religieux. C'est dans ce sens aussi que la Congrégation a plusieurs fois répondu. Il en résulte que les généraux et provinciaux d'Ordres peuvent ériger dans leurs maisons autant de chapelles qu'ils veulent, et y faire célébrer autant de messes qu'il est utile.

Quelques auteurs se sont demandé s'ils jouissent des mêmes droits pour leurs maisons de campagne et fermes d'exploitation qu'on nomme *grangiæ*, granges. Il faut répondre affirmativement, si la *grangia* sert de résidence fixe à un certain nombre de religieux et est assimilable à un couvent, quoique dépendant d'un autre; négativement, si c'est une simple maison d'exploitation.

Après cette nomenclature des chapelles publiques, il est facile de dénombrer les oratoires privés : Ce sont ceux des maisons princières, des barons, des villas royales, des mairies, des préfectures, des ministères, du Sénat, de la Chambre et des tribunaux. C'est ce qui résulte de nombreuses réponses de la Congrégation. Je me réfère notamment aux dates des 6 et 20 juillet 1615,

du 20 mai, du 27 novembre et du 2 décembre de la même année, du 12 février 1615, du 11 juillet 1620, du 19 juillet 1649, du 14 novembre 1658 et du 23 mai 1615.

Jusqu'à ce jour, la jurisprudence n'était pas fixée sur les chapelles particulières érigées dans les cimetières. La cause de Piazza Armerina du 28 janvier 1894 les range parmi les oratoires privés. Il faut donc une autorisation spéciale du Souverain Pontife pour les ouvrir. On n'a pas tenu compte de la qualité de lieu public qui est afférente au cimetière; on a par là-même déclaré que la sépulture de chaque famille, bien que l'accès en fût possible à tous, devait être regardée comme une propriété privée, et les oratoires qui s'y trouvent sont assimilés aux chapelles domestiques.

(*à suivre*).

R. Parayre.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Encyclique à l'Episcopat d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse à l'occasion du centenaire du B. Pierre Canisius.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS AUSTRIÆ, GERMANIÆ, HELVETIORUM DE MEMORIA SÆCULARI B. PETRI CANISII.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS AUSTRIÆ, GERMANIÆ, HELVETIORUM

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Militantis Ecclesiæ suadet utilitas, non minus quam decus, ut quos excellens virtus ac pietas altius evexit ad gloriam triumphantis, eorum solemni ritu sæpius memoria instauretur. Per has enim honoris significationes antiquæ subit recordatio sanctitatis, opportuna illa quidem semper, infestis autem virtuti ac fidei temporibus saluberrima. Ac præsenti quoque anno divinæ providentiæ beneficio fit, ut de expleto sæculo tertio ab obitu *Petri Canisii,* viri sanctissimi, lætari Nobis liceat, nihil magis pensi habentibus quam ut iis artibus excitentur bonorum animi, quibus per eum virum tam feliciter christianæ reipublicæ consultum fuit. Refert enim præsens ætas similitudines quasdam ejus temporis, in quod incidit Canisius, quum novarum rerum cupidinem et liberioris doctrinæ cursum ingens jactura fidei sequeretur morumque perversitas. Utramque pestem, quum a ceteris omnibus, tum impensius a juventute propulsandam curavit pater ille post Bonifacium Germaniæ Apostolus, neque solum opportunis concionibus aut disputandi subtilitate, sed scholis præsertim institutis editisque optimis libris. Cujus præclara exempla secuti multi etiam de vestra gente impigri homines iisdemque usi armis contra genus hostium minime rude, nunquam destiterunt ad religionis præsidium ac dignitatem, nobilissimas quasque disciplinas tueri, omnem honestarum artium cultum incenso animo persequi, libentibus ac probantibus romanis Pontificibus, quibus solertissima semper cura fuit ut litterarum staret antiqua majestas, et humanitas omnis

nova in dies incrementa susciperet. Neque vos latet, Venerabiles Fratres, si quid Nobis ipsis maxime cordi fuit, id spectasse adolescentiam recte ac salubriter instituendam, cui rei certe, quantum licuit, ubicumque propeximus. Nunc vero præsenti utimur occasione libenter, Petri Canisii strenui ducis exemplum ob oculos ponentes iis qui in Ecclesiæ castris militant Christo, ut, quum secum reputaverint justitiæ armis arma consocianda esse doctrinæ, causam religionis acrius tueri possint atque felicius.

Quanti negotii munus susceperit vir catholicæ fidei retentissimus, proposita sibi causâ rei sacræ et civilis, facile occurrit Germaniæ faciem intuentibus sub initia rebellionis lutheranæ. Immutatis moribus atque in dies magis collabentibus, facilis ad errorum aditus fuit; error autem ipse ruinam morum ultimam maturavit. Hinc sensim plures a catholica fide desciscere; mox pervagari malum virus provincias fere universas, tum omnis conditionis fortunæque homines inficere, adeo ut multorum animis opinio insideret causam religionis in illo imperio ad extrema esse deductam, morboque curando vix quidquam superesse remedii. Atque actum plane de summis rebus erat, nisi præsenti ope Deus adstitisset. Supererant quidem in Germania viri antiquæ fidei, doctrina et religionis studio conspicui; supererant principes domus Bavaricæ et Austriacæ imprimisque rex romanorum Ferninandus, ejus nominis primus, quibus firmum erat rem catholicam totis viribus tueri atque defendere. At novum longeque validissimum periclitanti Germaniæ subsidium addidit Deus, opportune natam ea tempestate Loyolæi Patris societatem, cui primus inter Germanos nomen dedit Petrus Canisius. — Huc profecto non attinet singula persequi de hoc viro eximiæ sanctitatis; quo studio patriam dissidiis ac seditionibus laceratam curaverit ad animorum consensionem et veterem concordiam revocare, quo ardore cum erroris magistris in disputationis certamen venerit, quibus concionibus animos excitaverit, quas molestias tulerit, quot regiones peragrarit, quam graves legationes fidei causâ susceperit. Verum, ut ad arma illa doctrinæ animum referamus, quam ea constanter tractavit, quam apte, quam prudenter, quam opportune! Qui quum Messana reversus esset, quo se contulerat dicendi magister, mox sacris disciplinis tradendis in Coloniæ, Ingoldstadii, Viennæ Academiis egregiam operam dedit, in quibus regiam tenens viam probatorum scholæ christinæ doctorum, theologiæ *scholasticæ* magnitudinem Germanorum animis aperuit. A qua quum fidei hostes eo tempore summopere abhorrerent, quod ea catholica veritas fulciretur maxime, hanc scilicet studiorum rationem instaurandam curavit publice in lyceis atque in collegiis Societatis Jesu, quibus ipse excitandis tantum operæ industriæque contulerat. Neque eumdem a sapientiæ fastigio puduit ad litterarum initia descendere et pueros erudiendos suscipere, scriptis etiam in eorum usum litterariis libris atque grammaticis. Quemad-

modum vero a principum aulis, ad quos orationes habuisset sæpe redibat concionaturus ad populum, ita, quum majora scripsisset, sive de controversiis sive de moribus, componendis libellis manum admovebat, qui aut populi roborarent fidem, aut pietatem excitarent atque foverent. Mirum autem quantum in eam rem profuit, ne errorum laqueis imperiti caperentur, edita ab ipso catholicæ doctrinæ Summa, densum opus ac pressum, nitore latino excellens, Ecclesiæ Patrum stylo non indignum. Huic præclaro operi, quod in omnibus pene Europæ regnis, ingenti plausu a doctis exceptum est, mole cedunt, non utilitate, celebratissimi duo illi *catechismi*, in rudiorum usum a beato viro conscripti; alter imbuendis religione pueris, alter erudiendis ipsâ adolescentibus, qui in litterarum studio versarentur. Uterque, ubi primum editus est, tantam catholicorum iniit gratiam ut omnium fere manibus teneretur, qui christianæ veritatis elementa traderent, neque in scholis tantum, veluti lac pueris sugendum, adhiberetur, sed publice in communem utilitatem explicaretur in templis. Quo factum est ut Canisius per annos trecentos communis catholicorum Germaniæ magister habitus fuerit, utque in populari sermone duo hæc plane idem sonarent : Canisium nosse ac veritatem christianam retinere.

Hæc viri sanctissimi documenta ineundam bonis omnibus viam indicant satis. Novimus quidem, Venerabiles Fratres, hanc vestræ gentis laudem esse præclaram, ut ingenio studiisque ad patrium decus provehendum, ad privata et publica commoda procuranda sapienter utamini ac felicissime. Verum interest plurimum, quidquid sapientum ac bonorum est inter vos, pro religione conniti strenue; ad ipsius ornamentum atque præsidium omne ingenii lumen, omnes litteraturæ nervos referre; eodemque consilio quidquid ubique benevertat sive artis incremento sive doctrinæ arripere statim et cognitione complecti. Etenim si fuit unquam ætas, quæ ad rei catholicæ defensionem, doctrinæ atque eruditionis copiam maxime postularet, ea profecto nostra ætas est, in qua celerior quidam ad omnem humanitatem cursus occasionem aliquando præbet impugnandæ fidei christiani nominis hostibus. Pares igitur vires afferendæ sunt ad horum impetum excipiendum, præoccupandus locus; extorquenda e manibus arma, quibus nituntur fœdus omne inter divina et humana abrumpere. Catholicis viris ita animo comparatis atque uti decet instructis plane licebit re ipsa ostendere, fidem divinam, non modo a cultu humanitatis nullatenus abhorrere, sed ejus esse veluti culmen atque fastigium; eamdem, in iis etiam quæ longe dissita aut inter se repugnantia videantur, tam amice posse cum philosophia componi et consociari, ut altera alterius luce magis magisque collustretur : naturam, non hostem, sed comitem esse atque administram religionis; hujus haustu non modo omnis generis cognitionem ditescere, sed plurimum roboris ac vitæ litteris etiam ceterisque artibus provenire. Quantum autem sacris doctrinis ornamenti ac dignitatis accedat ex profanis

ipsis disciplinis, facile intelligi potest cui hominun natura cognita sit, pronior ad ea, quæ sensus jucunde permoveant. Quare apud gentes quæ præ ceteris humanitate commendantur vix ulla fiducia est rudi sapientiæ eaque negliguntur maxime a doctis, quæ nullam speciem formamque præ se ferant. *Sapientibus* autem *debitores sumus* non minus quam *insipientibus*, ita ut cum illis in acie stare, hos debeamus labantes erigere ac confirmare.

Atque hic sane campus Ecclesiæ patuit latissime. Nam, ubi primum post diuturnas cædes rediit animus, quam fidem viri fortissimi sanguine obsignaverant, eadem doctissimi homines ingenio suo et scientia illustrarunt. In hanc laudem primum conspiravere Patres, iis quidem lacertis, ut fieri nihil posset valentius; voce autem plerumque erudita et romanis græcisque auribus dignæ. Quorum doctrinæ eloquentiæque quasi aculeis excitati complures deinde impetum omnem in sacrarum rerum studia conjecerunt adhuc tam amplum christianæ sapientiæ quas patrimonium collegerunt, in quo quavis ætate ceteri Ecclesiæ homines invenirent unde aut veteres superstitiones evellerent, aut nova errorum portenta subverterent. Hanc vero uberem doctorum copiam nulla non ætas effudit, ne illa quidem excepta quum pulcherrima quæque, barbarorum obnoxia rapinis, ad neglectum atque oblivionem recidissent; ita ut si antiqua illa humanæ mentis manusque miracula, si res quæ olim apud romanos aut græcos summo in honore erant, non penitus exciderunt, totum id acceptum Ecclesiæ labori atque industriæ sit referendum.

Quod si tantum religioni lumen accedit ex doctrinæ studiis atque artium, profecto qui totos se in his collocarunt adhibeant opus est non modo cogitandi, verum etiam agendi solertiam, ne ipsorum solivaga cognitio et jejuna videatur. Sua igitur docti studia ad christianæ utilitatem privatumque otium ad commune negotium conferentes efficiant, ut sua ipsorum cognitio, non inchoata quodammodo videatur, sed cum rerum actione conjuncta. Hæc autem actio in juventute instituenda maxime cernitur; quæ quidem tanti negotii res est, ut partem laboris et curarum postulet maximam. Quamobrem vos in primis vehementer hortamur, Venerabiles Fratres, ut scholis in fidei integritate retinendis, auti ad ipsam, si opus fuerit, revocandis, sedulo advigiletis, sive quæ a majoribus institutæ, sive quæ conditæ recentius fuerunt, nec pueriles tantum, sed etiam quas medias et quas academicas vocant. Ceteri autem e vestris regionibus catholici id in primis nitantur atque efficiant, ut in institutione adolescentium sua parentibus, sua Ecclesiæ jura sarta tectaque sint. — Qua in re hæc potissimum curanda. Primum, ut catholici scholas, præsertim puerorum, non mixtas habeant, sed ubique proprias magistrique deligantur optimi ac probatissimi. Plena enim periculi est ea disciplina, in qua aut corrupta sit, aut nulla religio, quod alterum in scholis, quas diximus mixtas, sæpe videmus contingere. Nec facile

quisquam in animum inducat impune posse pietatem a doctrina sejungi. Etenim si nulla vitæ pars, neque publicis neque privatis in rebus vacare officio religionis potest, multo minus arcenda ab eo officio est ætas et consilii expers, et ingenio fervida, et inter tot corruptelarum illecebras constituta. Igitur qui rerum cognitionem sic instituat, ut nihil habeat cum religione conjunctum, is germina ipsa pulchri honestique corrumpet, is non patriæ præsidium, sed humani generis pestem ac perniciem parabit. Quid enim, Deo sublato, adolescentes poterit aut in officio retinere, aut jam a recta virtutis semita devios et in prærupta vitiorum præcipites revocare ?

Necesse deinde est non modo certis horis doceri juvenes religionem, sed reliquam institutionem omnem christianæ pietatis sensus redolere. Id si desit, si sacer hic halitus non doctorum animos ac discentium pervadat foveatque, exiguæ capientur ex qualibet doctrina utilitates; damna sæpe consequentur haud exigua. Habent enim fere sua quæque pericula disciplinæ, eaque vitari vix ab adolescentibus poterunt, nisi fræna quædam divina eorum mentibus atque animis injiciantur. Cavendum igitur maxime, ne illud, quod caput est, justitiæ cultus ac pietatis, secundas partes obtineat; ne constricta juventus iis tantummodo rebus, quæ sub oculos cadunt, omnes nervos virtutis elidat; ne dum præceptores laboriosæ doctrinæ fastidia ferunt et syllabas apicesque rimantur, minime sint de vera illa sapientia solliciti, cujus *initium timor Domini*, et cujus præceptis in omnes partes usus vitæ conformari debet. Multarum igitur rerum cognitio adjunctam habeat excolendi animi curam ; omnem autem disciplinam, quævis denique ea sit, religio penitus informet ac dominetur, eademque majestate sua ac suavitate ita percellat, ut in adolescentium animis quasi aculeos relinquat.

Quandoquidem vero id Ecclesiæ semper propositum fuerit, ut omnia studiorum genera ad religiosam juvenum institutionem maxime referrentur, necesse est huic disciplinæ non modo suum esse locum, eumque præcipuum, sed magisterio tam gravi fungi neminem, qui non fuerit ad id muneris idoneus ipsius Ecclesiæ judicio et auctoritate probatus.

Verum non a puerorum tantum scholis postulat sua jura religio. Fuit tempus illud, quum legibus cujusque Academiæ imprimisque Parisiensis, cautum erat, ut studia omnia ita se theologiæ accommodarent, ut nemo judicaretur ad sapientiæ fastigium pervenisse, nisi ejus disciplinæ lauream adeptus. Augustalis autem ævi instaurator Leo decimus, ceterique ab illo Pontifices Decessores Nostri, romanum athenæum aliasque studiorum, quas vocant, universitates, quum impia bella in religionem arderent, firmas velut arces esse voluere, ubi ductu auspicioque christianæ sapientiæ juvenes docerentur. Ejusmodi studiorum ratio, quæ Deo rebusque sacris primas deferebat, fructus tulit haud mediocres; certe illud effecit, ut sic instituti adolescentes melius in officio

continerentur. Hæc in vobis etiam fortuna iterabitur, si viribus omnibus contendetis, ut in scholis, quas medias vocant, in gymnasiis, lyceis, academiis sua religioni jura serventur. — Neque tamen id excidat unquam, consilia vel optima ad irritum cadere et inanem laborem suscipi, si animorum consensio desideretur atque in agendo concordia. Quid enim efficient bonorum divisæ vires adversus conjunctum impetum hostium? Aut quid singulorum proderit virtus, ubi nulla sit communis disciplina? Quare vehementer hortamur, ut, remotis importunis controversiis partiumque contentionibus, quæ facile animos dissociare possunt, de curando Ecclesiæ bono omnes uno ore consentiant, collatis viribus in id unum conspirent ac eamdem afferant voluntatem, *solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (1).

Hæc suasit ut moneremus sanctissimi hominis memoria et recordatio; cujus utinam præclara exempla in animis hæreant, excitentque ejus amorem sapientiæ quæ a curanda hominum salute et Ecclesiæ dignitate tuenda nunquam recedat. Confidimus autem, vos, Venerabiles Fratres, quæ vestra præ ceteris sollicitudo est, socios et consortes habituros gloriosi laboris e viris doctissimis quamplurimos. Sed rem nobilem, quasi in suo sinu positam, præstare ii poterunt maxime, quicumque præclaro muneri instituendæ juventutis sunt Dei providentia præpositi. Qui, si illud meminerint, quod veteribus placuit, scientiam, quæ remota sit ab justitia, calliditatem potius quam sapientiam esse appellandam, aut melius, si animo defixerint quod Sacræ Litteræ affirmant, *vani sunt... omnes homines, in quibus non subest scientia Dei* (2), discent armis doctrinæ non tam ad privata commoda uti, quam ad communem salutem. Fructus autem laboris industriæque suæ eosdem se laturos sperare poterunt, quos in suis olim collegiis atque institutis Petrus Canisius est consecutus, ut dociles ac morigeros experiantur adolescentes, honestis moribus ornatos, ab impiorum hominum exemplis longe abhorrentes, æque de scientia ac de virtute sollicitos. Quorum in animis ubi pietas altius radices egerit, fere aberit metus ne opinionum pravitate inficiantur aut a pristina virtute deflectant. In his Ecclesia, in his civilis societas spem optimam reponet futuros aliquando egregios cives, quorum consilio, prudentia, doctrina, et rerum civilium ordo et domesticæ vitæ tranquillitas possit salva consistere.

Quod reliquum est, Deo optimo maximo, qui est *scientiarum Dominus*, Ejusque Virgini Matri quæ *Sedes sapientiæ* appellatur, deprecatore adhibito Petro Canisio, qui doctrinæ laude tam bene est de Ecclesia catholica meritus, preces adhibeamus, ut votorum, quæ pro ipsius Ecclesiæ incremento ac pro bono juventutis concepimus, fieri compotes liceat. Hac spe freti, vobis singulis, Venerabiles Fratres, et clero popu-

(1) Ad Eph., IV, 3.
(2) Sap., XIII, 1.

loque vestro universo, auspicem cœlestium munerum et paternæ benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die I Augusti MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

2° Encyclique sur le Rosaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

DE ROSARIO MARIALI.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Augustissimæ Virginis Mariæ foveri assidue cultum et contentiore quotidie studio promoveri quantum privatim publiceque intersit, facile quisque perspiciet, qui secum reputaverit quam excelso dignitatis et gloriæ fastigio Deus ipsam collocarit. Eam enim ab æterno ordinavit ut Mater Verbi fieret humanam carnem assumpturi ; ideoque inter omnia, quæ essent in triplici ordine naturæ, gratiæ, gloriæque pulcherrima, ita distinxit, ut merito eidem Ecclesia verba illa tribuerit : *Ego ex ore Altissimi prodivi primogenita ante omnem creaturam* (1). Ubi autem volvi primum cœpere sæcula, lapsis in culpam humani generis auctoribus infectisque eadem labe posteris universis, quasi pignus constituta est instaurandæ pacis atque salutis. — Nec dubiis honoris significationibus Unigenitus Dei Filius sanctissimam matrem est prosecutus. Nam et dum privatam in terris vitam egit, ipsam adscivit utriusque prodigii administram quæ tunc primum patravit ; alterum gratiæ, quod ad Mariæ salutionem exultavit infans in utero Elisabeth ; alterum naturæ quo aquam in vinum convertit ad Canæ nuptias : et quum supremo vitæ suæ publicæ tempore novum conderet Testamentum divino sanguine obsignandum, eamdem dilecto Apostolo commisit verbis illis dulcissimis : *Ecce mater tua* (2). Nos igitur qui, licet indigni, vices ac

(1) Eccl., XXIV, 5.
(2) Joan., XIX, 27.

personam gerimus in terris Jesu Christi Filii Dei, tantæ Matris persequi laudes nunquam desistemus, dum hac lucis usura fruemur. Quam quia sentimus haud futuram Nobis, ingravescente ætate, diuturnam, facere non possumus quin omnibus et singulis in Christo filiis Nostris Ipsius cruce pendentis extrema verba, quasi testamento relicta, iteremus : *Ecce mater tua.* Ac præclare quidem Nobiscum actum esse censebimus, si id Nostræ commendationes effecerint, ut unusquisque fidelis Mariali cultu nihil habeat antiquius, nihil carius liceatque de singulis usurpare verba Joannis, quæ de se scripsit : *Accepit eam discipulus in sua* (1). — Adventante igitur mense Octobri, ne hoc quidem anno patimur, Venerabiles Fratres, carere vos Litteris Nostris rursus adhortantes sollicitudine qua possumus maxima, ut Rosarii recitatione studeat sibi quisque ac laboranti Ecclesiæ demereri. Quod quidem precandi genus divina providentia videtur sub hujus sæculi exitum mire invaluisse, ut languescens fidelium excitaretur pietas ; idque maxime testantur insignia templa ac sacraria Deiparæ cultu celeberrima. — Huic divinæ Matri, cui flores dedimus mense Maio. velimus omnes fructiferum quoque Octobrem singulari pietatis affectu esse dicatum. Decet enim utrumque hoc anni tempus ei consecrari, quæ de se dixit : *Flores mei fructus honoris et honestatis* (2).

Vitæ societas atque conjunctio, ad quam homines natura feruntur nulla ætate fortasse arctior effecta est, aut tanto studio tamque communi expetita, quam nostrâ. Nec quisquam sane id reprehendat, nisi vis hæc naturæ nobilissima ad prava sæpe consilia detorqueretur, convenientibus in unum atque in varii generis societates coeuntibus impiis hominibus *adversus Dominum et adversus Christum ejus* (3). Cernere tamen est, idque profecto accidit jucundissimum, inter catholicos etiam adamari magis cœptos pios cœtus ; eos haberi confertissimos ; iis quasi communibus domiciliis christianæ vinculo dilectionis ita adstringi cunctos et quasi coalescere, ut vere fratres et dici posse et esse videantur. Neque enim, Christi caritate sublata, fraterna societate et nomine gloriari quisquam potest ; quod acriter olim Tertullianus hisce verbis persequebatur : *Fratres vestri sumus jure naturæ matris unius, etsi vos parum homines, quia mali fratres. At quanto dignius fratres et dicuntur et habentur qui unum patrem Deum agnoscunt, qui unum spiritum biberunt sanctitatis, qui de uno utero ignorantiæ ejusdem ad unam lucem expaverint veritatis ?* (4) Multiplex autem ratio est, qua catholici homines societates hujusmodi saluberrimas inire solent. Huc enim et circuli, ut aiunt, et rustica æraria pertinent, idemque conventus animis per dies festos

(1) Joann., XIX, 27.
(2) Eccl., XXIV, 23.
(3) Ps. II, 2.
(4) Apolog., c. XXXIX.

relaxandis, et secessus pueritiæ advigilandæ, et sodalitia, et cœtus alii optimis consiliis instituti complures. Profecto hæc omnia, etsi nomine, forma, aut suo quæque peculiari ac proximo fine, recens inventa esse videantur, re tamen ipsa sunt antiquissima. Constat enim, in ipsis christianæ religionis exordiis ejus generis societatum vestigia reperiri. Serius autem legibus confirmatæ, suis distinctæ signis, privilegiis donatæ, divinum ad cultum in templis adhibitæ, aut animis corporibusve sublevandis destinatæ, variis nominibus, pro varia temporum ratione, appellatæ sunt. Quarum numerus in dies ita percrebuit, ut, in Italia maxime, nulla civitas, oppidum nullum, nulla ferme parœcia sit, ubi non illæ aut complures, aut aliquæ certe habeantur.

In his minime dubitamus præclarum dignitatis locum assignare sodalitati, quæ a Sanctissimo Rosario nuncupatur. Nam sive ejus spectetur origo, e primis pollet antiquitate, quod ejusmodi institutionis auctor fuisse feratur ipse Dominicus pater; sive privilegia æstimentur, quamplurimis ipsa ornata est Decessorum Nostrorum munificentià. — Ejus institutionis forma et quasi anima est Mariale Rosarium, cujus de virtute fuse alias locuti sumus. Verumtamen ipsius Rosarii vis atque efficacitas, prout est officium Sodalitati, quæ ab ipso nomen mutatur, adjunctum, longe etiam major apparet. Neminem enim latet, quæ sit omnibus orandi necessitas, non quod immutari possint divina decreta, sed, ex Gregorii sententia, *ut homines postulando mereantur accipere quod eis Deus omnipotens ante sæcula disposuit donare* (1). Ex Augustino autem : *qui recte novit orare, recte novit vivere* (2). At preces tunc maxime robur assumunt ad cælestem opem impetrandam, quum et publice et constanter et concorditer funduntur a multis, ita ut velut unus efficiatur precantium chorus : quod quidem illa aperte declarant Actuum Apostolicorum, ubi Christi discipuli, expectantes promissum Spiritum Sanctum, fuisse dicuntur *perseverantes unanimiter in oratione* (3). Hunc orandi modum qui 'sectentur, certissimo fructu carere poterunt nunquam. Jam id plane accidit inter sodales a sacro Rosario. Nam, sicut a sacerdotibus, divini Officii recitatione, publice jugiterque supplicatur, ideoque validissime, ita, publica quodammodo, jugis, communis est supplicatio sodalium, quæ fit recitatione Rosarii, vel *Psalterii Virginis*, ut a nonnullis etiam Romanis Pontificibus appellatum est.

Quod autem, uti diximus, preces publice adhibitæ multo iis præstent, quæ privatim fundantur, vimque habeant impetrandi majorem, factum est ut Sodalitati a sacro Rosario nomen ab Ecclesiæ scriptoribus inditum fuerit « militiæ precantis, a Dominico Patre sub divinæ Matris vexillo conscriptæ », quam scilicet divinam Matrem sacræ litteræ et Ec-

(1) Dialog., l. I, c. 8.
(2) In Ps. CXVIII.
(3) Act., I, 14.

clesiæ fasti salutant dæmonis errorumque omnium debellatricem. Enimvero Mariale Rosarium omnes, qui ejus religionis petant societatem, communi vinculo adstringit tanquam fraterni aut militaris contubernii, unde validissima quædam acies conflatur, ad hostium impetus repellendos, sive intrinsecus illis sive extrinsecus urgeamur, rite instructa atque ordinata. Quamobrem merito pii hujus instituti sodales usurpare sibi possunt verba illa S. Cypriani : *Publica est nobis et communis oratio, et quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus, quia totus populus unum sumus* (1). — Ceterum ejusmodi precationis vim atque efficaciam annales Ecclesiæ testantur, quum memorant et fractas navali prælio ad Echinadas insulas Turcarum copias, et relatas de iisdem superiore sæculo ad Temesvariam in Pannonia et ad Corcyram insulam victorias nobilissimas. Prioris rei gestæ memoriam perennem exstare voluit Gregorius XIII, die festo instituto Mariæ victricis honori ; quem diem postea Clemens XI Decessor Noster titulo Rosarii consecravit et quotannis celebrandum in universa Ecclesia decrevit.

Ex eo autem quod precans hæc militia sit « sub divinæ Matris vexillo conscripta », nova eidem virtus, novus honos accedit. Huc maxime spectat repetita crebro, in Rosarii ritu, post orationem dominicam, angelica salutatio. Tantum vero abest ut hoc dignitati Numinis quodammodo adversetur, quasi suadere videatur majorem nobis in Mariæ patrocinio fiduciam esse collocandam quam in divina potentia, ut potius nihil Ipsum facilius permoveat propitiumque nobis efficiat. Catholica enim fide docemur, non ipsum modo Deum esse precibus exorandum, sed beatos quoque cœlites (2), licet ratione dissimili, quod a Deo, tanquam a bonorum omnium fonte, ab his, tanquam ab intercessoribus petendum sit. *Oratio*, inquit S. Thomas, *porrigitur alicui dupliciter, uno modo quasi per ipsum implenda, alio modo, sicut per ipsum impetranda. Primo quidem modo soli Deo orationem porrigimus, quia omnes orationes nostræ ordinari debent ad gratiam et ad gloriam consequendam, quæ solus Deus dat, secundum illud Psalmi* LXXXIII, *12* : « *gratiam et gloriam dabit Dominus* ». *Sed secundo modo orationem porrigimus sanctis Angelis et hominibus, non ut per eos Deus nostras petitiones cognoscat, sed ut eorum precibus et meritis orationes nostræ sortiantur effectum. Et ideo dicitur, Apoc.*, VIII, *4*, *quod ascendit fumus incensorum de orationibus sanctorum de manu Angeli coram Deo* (3). Jam quis omnium, quotquot beatorum incolunt sedes, audeat cum augusta Dei Matre in certamen demerendæ gratiæ venire ? Ecquis in Verbo æterno clarius intuetur, quibus angustiis premamur, quibus rebus indigeamus ? Cui majus arbitium permissum est permovendi Numinis ? Quis maternæ pietatis sensibus æquari cum ipsa queat ? Id scilicet causæ est cur beatos quidem cœlites non

(1) De orat. domin.
(2) Conc. Trid., sess. XXV.
(3) S. Th., 2ª 2æ, q. LXXXIII, a. IV.

eadem ratione precemur ac Deum, *nam a sancta Trinitate petimus ut nostri misereatur, ab aliis autem sanctis quibuscumque petimus ut orent pro nobis* (1); implorandæ vero Virginis ritus aliquid habeat cum Dei cultu commune, adeo ut Ecclesia his vocibus ipsam compellet, quibus exoratus Deus : *Peccatorum miserere.* Rem igitur optimam præstant sodales a sacro Rosario, tot salutationes et Mariales preces quasi serta rosarum contexentes. Tanta enim Mariæ est magnitudo, tanta, qua apud Deum pollet, gratia, ut qui opis egens non ad illam confugiat, is optet nullo alarum remigio volare.

Alia etiam Sodalitatis, de qua loquimur, laus est, nec prætereunda silentio. Quoties enim Marialis recitatione Rosarii salutis nostræ mysteria commentamur, toties officia sanctissima, cœlesti quondam Angelorum militiæ commissa, similitudine quadam æmulamur. Ea ipsi, suo quæque tempore mysteria revelarunt, eorum fuere pars magna, iisdem adfuere seduli, vultu modo ad gaudium composito, modo ad dolorem, modo ad triumphalis gloriæ exultationem. Gabriel ad Virginem mittitur nuntiatum Verbi æterni Incarnationem. Bethlemico in antro, Salvatoris in lucem editi gloriam Angeli cantibus prosequuntur. Angelus Josepho auctor est fugæ arripiendæ, seque in Ægyptum recipiendi cum puero. Jesum in horto præ mœrore sanguine exsudantem Angelus pio alloquio solatur. Eumdem, devicta morte, sepulcro excitatum, Angeli mulieribus indicant. Evectum ad cœlum Angeli referunt atque inde reversurum prædicant angelicis comitatum catervis, quibus electorum animas admisceat secumque rapiat ad ætherios choros, super quos *exaltata est Sancta Dei Genitrix.* Piissima igitur Rosarii prece inter sodales utentibus ea maxime convenire possunt, quibus Paulus Apostolus novos Christi asseclas alloquebatur : *Accessistis ad Sion montem, et civitatem Dei viventis, Jerusalem cœlestem et multorum millium Angelorum frequentiam* (2). Quid autem divinius quidve suavius, quam contemplari cum iisque precari ? Quanta niti spe liceat atque fiducia, fruituros olim in cœlo beatissima angelorum societate eos, qui in terris eorum ministerio sese quodammodo addiderunt ?

His de causis Romani Pontifices eximiis usque præconiis Marianam hujusmodi Sodalitatem extulerunt, in quibus eam Innocentius VIII *devotissimam Confraternitatem* (3) appellat ; Pius V affirmat, ejusdem virtute hæc consecuta : *Cœperunt Christi fideles in alios viros repente mutari, hæresum tenebræ remitti et lux catholicæ fidei aperiri* (4) ; Sixtus V, attendens quam fuerit hæc institutio religioni frugifera, ejusdem se studiosissimum profitetur ; alii denique multi, aut præcipuis eam indulgentiis, iisque uberrimis auxere, aut in peculiarem sui tutelam,

(1) *Ib.*
(2) Heb., XII, 22.
(3) *Splendor paternæ gloriæ*, die 26 feb. 1491.
(4) *Consueverunt RR. PP.*, die 17 sept. 1569.

dato nomine variisque editis benevolentiæ testimoniis, receperunt. — Ejusmodi Decessorum Nostrorum exemplis permoti, Nos etiam, Venerabiles Fratres, vehementer hortamur vos atque obsecramus, quod sæpe jam fecimus, ut sacræ hujus militiæ singularem curam adhibeatis atque ita quidem, ut, vobis adnitentibus, novæ in dies evocentur undique copiæ atque scribantur, Vestra opera et eorum, qui e clero subdito vobis curam gerunt animarum, noscant ceteri e populo, atque ex veritate æstiment, quantum in ea Sodalitate virtutis sit, quantum utilitatis ad æternam hominum salutem. Hoc autem contentione poscimus eo majore, quod proximo hoc tempore iterum viguit pulcherrima in sanctissimam Matrem pietatis manifestatio per Rosarium, quod *perpetuum* appellant. Huic Nos instituto libenti animo benediximus ; ejus ut incrementis sedulo vos naviterque studeatis, magnopere optamus. Spem enim optimam concipimus, laudes precesque fore validissimas, quæ, ex ingenti multitudinis ore ac pectore expressæ, nunquam conticescant ; et per varias terrarum orbis regiones dies noctesque alternando, conspirantium vocum concentum cum rerum divinarum meditatione conjungant. Quam quidem laudationum supplicationumque perennitatem, multis abhinc sæculis, divinæ illæ significarunt voces, quibus Oziæ cantu compellabatur Judith : *Benedicta es tu filia a Domino Deo excelso præ omnibus mulieribus super terram..*, *quia hodie nomen tuum ita magnificavit*, *ut non recedat laus tua de ore hominum*. Iisque vocibus universus populus Israël acclamabat : *Fiat*, *fiat* (1).

Interea, cœlestium beneficiorum auspicem, paternæque Nostræ benevolentiæ testem, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque universo vestræ fidei vigilantiæque commisso, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XII septembris MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

3· Lettre de Sa Sainteté au Cardinal Doyen en réponse à l'adresse des évêques présents à Rome pour les fêtes de Canonisation.

VENERABILI FRATRI NOSTRO ALOISIO S. R. E. CARDINALI OREGLIA A SANCTO STEPHANO, EPISCOPO OSTIENSI ET VELITERNO, DECANO SACRI COLLEGII

LEO PP. XIII.

VENERABILIS FRATER NOSTER SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Libet quidem affari te his litteris, ut est consentaneum dignitati tuæ : sed intelligi universe volumus de Venerabilibus Fratribus Cardinalibus

(1) Jud., XIII, 23 et seq.

atque Episcopis omnibus, quorum præsentia, extremo mense Maio, ad cæremonias sanctissimas gavisi sumus, quique per eam occasionem communes ad Nos litteras dedere plenas officii egregiæque voluntatis. Certe animum vestrum, Venerabiles Fratres, pulchre cognoveramus cum Nostri cupidum, tum Sedi Apostolicæ, uti oportet, deditissimum : gratum tamen est recognovisse. Siquidem magnopere optandum, hoc præsertim tempore, ut idem sæpius appareat, scilicet qui in christiana re administranda versantur, eos esse omnes obsequio, caritate mutua, similitudine consiliorum, cum Pontifice Maximo conjunctos, in quo Jesus Christus et potestatis fastigium et principium unitatis collocavit. Qua in re utique vobiscum consentiunt e multitudine christiana longe plurimi ; fieri enim non sine divino consilio videmus, ut Apostolicæ Sedis tanto plus ex una parte excitetur amor, quanto ex altera est oppugnatio vehementior. Ejusmodi tuendo propagandoque amori populari, in quo velut initium ac pignus quoddam cernitur salutis futuræ, est vehementer opus auctoritate diligentiaque vestra, quam sane constantem fore, ut est, certo scimus. De reconciliatione Orientalium gentium, et quotquot sunt qui nobiscum de fide dissentiunt, valde amavimus pietatem desiderii vestri. Magni omnino operis exituque ardui velut semina jecimus : ea ad maturitatem aliquando perductum iri confidimus auctore Deo, qui Ecclesiam suam unam esse jussit totius complexu generis humani, et cujus in potestate est mortalium animos unde vult deducere, et quo vult, incolumi cujusque libertate, impellere. Contendite ab eo suppliciter, ut tantam hominum multitudinem revocare ab opinionum errore ad veritatem benigne velit : quantum autem in vobis est, date operam ut conata Nostra adjuvetis per artes omnes christianæ caritatis. Inter incœpta tantarum rerum officiaque cetera quæ munus apostolicum comitantur, quotidie magis apparet necesse esse, ut Apostolica Sedes in eam ipsam conditionem, quam divina providentia pepererat, restituatur. Spes Nostras maximas in Deo reposuimus vindice Ecclesiæ suæ : intereaque, quamdiu ea quæ premunt incommoda ac difficultates insederint, sine ulla dubitatione perseverabimus vim Pontifici illatam conqueri, et ea, quæ libertatis Nostræ tutelam maxime continent, sanctissima jura repetere.

Cœlestium munerum auspicem et paternæ Nostræ benevolentiæ testem vobis, Venerabiles Fratres, populoque et clero vestro, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die v Julii an. MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri vicesimo.

LEO PP. XIII.

3° Discours de Léon XIII au pèlerinage ouvrier français, le 7 août 1897.

Très chers fils,

Au milieu des difficultés et des épreuves de Notre ministère apostolique, le Seigneur, toujours bon et secourable, Nous ménage de touchantes consolations qui soutiennent et fortifient Notre vieillesse et ouvrent Notre cœur à la douce espérance d'un avenir heureux pour l'Église et pour la société. Il Nous est donné aujourd'hui d'éprouver une indicible joie en Nous voyant environné par vous, enfants de la France, qui avez laissé votre patrie, et qui, sous la conduite d'hommes pieux et à vous tout dévoués, êtes venus, pleins de foi et d'amour, dans la Ville éternelle, afin d'offrir vos hommages au Vicaire de Jésus-Christ et recevoir sa bénédiction.

C'est avec une vive tendresse que Nous vous accueillons, vous, les représentants de la classe ouvrière, si digne de Notre intérêt et de Notre paternelle sollicitude ; vous, les fils de cette généreuse France à laquelle, vous le savez, Nous portons une constante et spéciale affection, parce que, malgré les erreurs et les aberrations individuelles, elle n'a jamais cessé et ne cesse de manifester son admirable charité et son énergie pour la noble cause de la religion et de la civilisation.

Nous trouvons opportun aujourd'hui de rappeler à vos souvenirs les principes d'équité et de justice qui seuls peuvent donner la solution de la question sociale.

Non seulement vous les connaissez, mais, grâce à Dieu, vous les avez mis en pratique, trouvant en eux une solide et constante garantie d'harmonie et de paix dans les relations quotidiennes entre vous et vos patrons. Ce qui est une grande consolation pour Nous, parce que si, d'une part, Nous avons eu constamment pour objectif, pendant Notre pontificat, d'assurer à la religion le respect qui lui est dû, en défendant de tout Notre pouvoir ses droits sacrés et en la plaçant au-dessus des contingences et des intérêts secondaires des partis, comme un phare lumineux qui doit éclairer la voie de l'humanité ; d'autre part, Nos efforts ne furent pas moins constants et énergiques pour éloigner les graves périls et les terribles conflits qui menacent la société, et pour fortifier partout le règne de la justice et, par son moyen, l'ordre, le bien-être et la tranquillité des peuples.

C'est pourquoi Nous vous adressons de tout cœur, à vous, ouvriers catholiques de France, Nos félicitations et Nos encouragements. A vous, Nous n'avons qu'à dire : Soyez fermes dans vos bons propros ; continuez, toujours dociles à la direction de vos pasteurs respectifs, à aimer et à pratiquer la religion, source intarissable de consolation et de courage dans les luttes et les tribulations de la vie ; enfin évitez avec soin le contact d'hommes dangereux, qui convoitent la solution si

difficile du problème social dans la destruction des lois inviolables sur lesquelles reposent la propriété, la famille et l'humanité tout entière. De tels hommes ne feront que fomenter des luttes incessantes, accumuler des ruines et rendre plus dure et plus pénible la condition des ouvriers.

Il Nous est doux d'exprimer Notre satisfaction à cette belle et nombreuse réunion de prêtres français que Nous contemplons ici autour de Nous, unis au pèlerinage ouvrier. Leur présence Nous est agréable, parce que Nous savons qu'ils se dévouent et par la parole et par les œuvres à promouvoir le bien moral et matériel des ouvriers, en dissipant les équivoques, en inculquant la concorde et en faisant pénétrer dans leurs classes, les règles de la vie chrétienne, qui sont le moyen le plus puissant pour résoudre le problème qui les préoccupe.

Nous avons la douce confiance que, sous la sage direction de l'Épiscopat, ils continueront cette belle et noble mission, en se montrant de plus en plus charitables et empressés pour les plus pauvres, les plus faibles et les plus souffrants, qui sont la portion la plus aimée de Notre-Seigneur et de l'Église, héritière de sa divine charité.

Et maintenant, en retournant dans votre beau pays et dans vos chères familles, répandez autour de vous la bonne semence et montrez à tous par l'esprit de discipline et de réserve, par la bonne et saine éducation de vos enfants, par une conduite irréprochable, que vous êtes des ouvriers vraiment chrétiens, dignes fils de l'Église catholique et de la France. Nous vous accompagnerons de Nos vœux et de Nos prières afin que le Seigneur vous assiste, vous protège et vous console dans tout le cours de votre vie. Et comme gage de cette protection du ciel et de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons de tout cœur à vous, à vos épouses, à vos familles, comme aussi à vos patrons et à tous ceux qui sont ici présents, prêtres et laïques, la bénédiction apostolique.

5° Lettre de S. S. à Mgr l'Evêque de Marseille sur la collation de la Confirmation avant la première communion.

Mgr Robert, évêque de Marseille, avait pris dans son synode diocésain de 1885, une décision pleinement conforme à l'ancienne discipline de l'Église : les enfants devaient dorénavant recevoir le sacrement de Confirmation avant d'être admis à la première communion. Mgr a soumis à Sa Sainteté cette décision si importante, et en a reçu la lettre que nous reproduisons ci-après.

Il n'est pas besoin de rappeler aux lecteurs du *Canoniste* l'ancienne discipline de l'Église. Après la préparation du catéchuménat, les rites de l'initiation chrétienne étaient accomplis en une seule fois; ils comprenaient la collation simultanée du

baptême, de la confirmation et de la première communion ; l'évêque en était le ministre ordinaire. Lorsque l'usage se répandit de baptiser les petits enfants, et que les paroisses se multiplièrent en dehors des villes, il ne fut plus possible d'observer pleinement la loi primitive. En Orient, on prit le parti d'autoriser le simple prêtre à conférer à la fois le baptême solennel et la confirmation ; c'était aussi la coutume adoptée dans les grands diocèses de Gaule au ve siècle. A Rome et partout où l'usage romain prévalut, on sépara les deux parties de ce rite, et l'on réserva à l'évêque l'administration du sacrement de confirmation. Toutefois ce sacrement devait précéder, comme autrefois, la première réception de l'Eucharistie. En France spécialement, l'usage contraire a prévalu depuis le commencement de ce siècle ; et l'on n'administre la confirmation aux enfants qu'après leur première communion, parfois quelques jours ou quelques heures après. Les raisons de cet usage sont sans doute le retour annuel de la cérémonie solennelle de la première communion dans chaque paroisse et les intervalles parfois considérables qui séparent les visites épiscopales dans la plupart de nos diocèses.

Mgr Robert a pris l'initiative du retour à la tradition liturgique et à la véritable loi de l'Église. Nous faisons suivre la lettre pontificale d'une citation de la lettre pastorale par laquelle Mgr Robert communique au clergé et aux fidèles de son diocèse cet important document.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Abrogata, quæ toto fere sæculo inoleverat, consuetudine, visum tibi est in mores diœcesis tuæ inducere ut pueri, antequam divino Eucharistiæ epulo reficiantur, christianum Confirmationis sacramentum, almo inuncti chrismate, suscipiant. Quod utrum Nobis probetur significari tibi desiderasti : placuit autem de re tam præcipua, medio nemine, ad te præscribere et qua simus mente aperire.

Propositum igitur tuum laudamus cummaxime. Quæ enim ratio istic aliisque in locis invaluerat, ea nec cum veteri congruebat constantique Ecclesiæ instituto, nec cum fidelium utilitatibus. Insunt namque puerorum animis elementa cupidinum, quæ, nisi maturrimè eradantur, invalescunt sensim, imperitos rerum pelliciunt atque in præceps trahunt. Quamobrem opus habent fideles, vel a teneris, *indui virtute ex alto*, quam Sacramentum Confirmationis gignere natum est; in quo, ut probè

notat Angelicus Doctor, Spiritus Sanctus datur ad robur spiritualis pugnæ et promovetur homo spiritualiter in ætatem perfectam. Porro sic confirmati adolescentuli ad capienda præcepta molliores fiunt, suscipiendæque postmodum Eucharistiæ aptiores, atque ex suscepta uberiora capiunt emolumenta.

Quare quæ a te sapienter sunt constituta optamus ut fideliter perpetueque serventur.

Ut autem de tuo studio, in commissi gregis utilitatibus procurandis, benevolentiæ Nostræ testimonium habeas, apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, universæque diœcesi tuæ amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXII Junii, anno MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri vicesimo.

LEO PP. XIII.

Venerabili Fratri Joanni Ludovico Episcopo Massiliensium, Massiliam.

Voici maintenant un passage de la lettre de Mgr Robert :

Notre Synode diocésain de 1885 régla que les enfants seraient admis à la Confirmation avant leur Première Communion. Grâce au zèle de mes chers coopérateurs et au bon esprit des familles chrétiennes, ce règlement a été, depuis, très fidèlement observé. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il a produit les plus consolants résultats.

Pendant mon dernier séjour à Rome, j'ai fait connaître au Saint-Père ce retour de notre diocèse, après une interruption de près d'un siècle, à la pratique constante et, on peut dire, universelle de l'Église, de l'ordre à observer dans l'administration du sacrement de Confirmation. Sa Sainteté, en approuvant pleinement cette mesure, a daigné m'inviter à prendre des moyens pour en assurer la perpétuité dans l'avenir. Elle a jugé très opportun que je fisse à cet égard un décret spécial dans le prochain Synode. Et, comme je me suis permis de lui dire, avec une simplicité toute filiale, qu'un tel décret recevrait la plus haute sanction qui se puisse désirer, si je pouvais invoquer en sa faveur l'autorité de sa parole papale, le Saint-Père, daignant accueillir ma prière et dépassant mes espérances, résolut de m'adresser une lettre qu'il s'est réservé de faire lui-même, à cause de la grande importance de la question. Sa Sainteté m'a recommandé non seulement d'insérer sa lettre dans les actes de notre Synode, mais encore de la porter à la connaissance du clergé et des fidèles du diocèse par une publication spéciale.

6° Lettre au ministre général des Franciscains

DILECTO FILIO ALOYSIO A PARMA, MINORUM FRANCISCALIUM GENERALI MINISTRO.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

In iis, ad quæ vix inito Pontificatu animum studiose adjecimus, illud etiam fuit ut piam Tertiariorum Franciscalium Sodalitatem, laudibus et hortationibus adhibitis, datisque in eum finem litteris, quam latissime propagaremus. Subibat enim quam uberi fortunatoque exitu sanctissimus vir Franciscus id institutum ad corrigendos mores restituendamque pietatem adhibuisset; quamobrem facile inducebamus animum ut, in tantis ætatis nostræ incommodis, spem sublevationis non exiguam in eo ipso collocaremus. Quo vero, temperata legum severitate, fideles allicerentur acrius ad Tertii Ordinis Sodalitatem expetendam, leges ipsas ad naturam temporum novavimus, pœnarumque remissiones et privilegia, ut omnis tolleretur dubitandi ratio, nova largiti sumus, editoque indice recensuimus. — Quæ cum ita sint, jucunditate maxima Nos affici necesse fuit, quum, ob impletum vigesimum quintum annum ex quo Tertio Ordini nomen dedimus, gratulationes ad Nos observantiæque officia qui sunt ex eodem Ordine undique detulerunt; ex quo colligere datum quam auctus passim sit numerus Seraphici Patris [familiam] ingredientium, quamque alacer voluntas ad imaginem contendendi sanctissimi auctoris. Accesserunt præterea, caritatis argumentum, munera petrianæ stipis, quam Sodales, pro suis quisque viribus, certatim contulerunt, ut angustias levarent quæ, ex abreptis civili principatu adjectisque a Deo providente subsidiis, in dies magis Nos premunt. — Hæc tu, Dilecte Fili, grati animi sensa universo Tertiariorum Ordini ut significes volumus, omnesque Nostro nomine hortare ut, quantum quisque potest in imitationem Francisci Assisiensis se alacrius intendant. Quod ut cœlestium gratiarum auxilio uberius eveniat, earumdem auspicem et paternæ Nostræ benevolentiæ testem tibi totique Tertii Ordinis Sodalitati Apostolicam Benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXI Junii MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref autorisant le couronnement de la Vierge dite de la Médaille Miraculeuse, dans la maison-mère des Filles de la Charité, à Paris (1).

Dilecto Filio Nostro Francisco Mariæ Benjamino, S. R. E. Card. Richard, ex concessione et dispensatione Apostolica Archiepiscopo Parisiensi.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Nihil sane Nobis accidit jucundius quam ut novis Deiparam Virginem Immaculatam honoribus exornemus, quibus et meritæ ei gratiæ pro innumeris in christianam Rempublicam benefactis persolvuntur et fidelium pietas erga Misericordiæ Matrem in dies excitatur. Jam vero cum dilectus filius supremus Moderator Vincentianæ familiæ enixe nos rogaverit ut Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ simulacrum quod *a Sacro Numismate* nuncupatum in sacello Principis domus Filiarum Caritatis in tua ista civitate Parisiensi apprime colitur, corona redimire Auctoritate Apostolica Nostra velimus ; Nos piis hisce votis, propenso quidem animo censuimus obsecundandum : idque eo libentius concedimus quod in mente Nostra penitus insident mirifica in eodem sacello Sanctissimæ Dei Parentis sine labe conceptæ manifestatio, pariter ac plurima ab hominibus per Sacrum Numisma ejus jussu signatum accepta beneficia. Neque minus ad hanc gratiam totius Sancti Vincentii a Paulo Familiæ merita Nos persuaserunt, utpote quæ auctorem suum ac Patrem documento habens, atque incenso studio caritatis adducta, tum in animis, tum in corporibus levandis, consilia omnia et opera ponit. Quare omnes et singulos quibus Nostræ hæ Litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia, absolventes et absolutos fore censentes, Tibi, dilecte Fili Noster, qui ob summam de grege tibi concredito sollicitudinem amplissime commendaris, Præsentium tenore committimus, ut idem Immaculatæ Mariæ Virginis simulacrum a Sancto Numismate dictum, et in Domus Principis sacello Filiarum Caritatis tuæ istius civitatis Parisiensis existens, die per te statuendo, solemni pompa, diademate coronare Nostro nomine et auctoritate licite queas. Præcipimus vero ut in præfata imagine coronanda idem ritus accurate servetur qui a Decessoribus Nostris Gregorio PP. XVI, in coronatione Imaginis B. M. V., in Basilica S.

(1) Cette cérémonie a eu lieu le 26 juillet dernier, jour octave de la fête de S. Vincent de Paul.

Mariæ Majoris, et Pio PP. IX in coronatione Immaculatæ Conceptionis in sacello chori Basilicæ Vaticanæ servatus fuit.

Quo denique vero, solemne hujusmodi sacrum etiam in uberius animarum bonum cedat, omnibus ac singulis utriusque sexus Christi fidelibus vere pœnitentibus ac sancta Communione refectis qui ipso die coronationis, vel uno ex septem diebus continuis immediate subsequentibus ad cujusvis eorum arbitrium eligendo, memoratum sacellum devote visitaverint, ibique ante prædictam Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ imaginem, pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quæ etiam animabus Christi fidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari possint, concedimus ac elargimur. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die II Martii MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

ALOIS. Card. MACCHI.

2° La Cathédrale de Saint-Front de Périgueux érigée en Basilique mineure.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Vetustissimis Galliarum templis quæ cæteris, tum amplitudine, tum omnigenæ artis operibus antecellunt, merito accensenda est Cathedralis Petrocoricensium Ecclesia. Hæc in primis in eo gloriatur quod Corpus Beati Frontonis a S. Petro Apostolorum Principe baptizati et Primi Petrocoricensis Episcopi, summa religione custodiat. In præsens vero a Romanis Pontificibus Decessoribus Nostris plurimis ditata privilegiis, frequentes utriusque sexus Sodalitates canonice ibidem erectas amplectitur. Hinc sibi commissi Capituli, Cleri populique votis ferventer obsecundans Venerabilis Frater Josephus Nicolaus hodiernus Petrocoricensis Episcopus, Nos supplex rogavit ut Cathedrale templum memoratum sub titulo S. Frontonis ad Basilicæ Minoris dignitatem, cum consuetis privilegiis evehere de Nostra indulgentia velimus. Nos autem quibus nihil antiquius quam ut ædes tam conspicua splendidiori eniteat decore, optatis hujusmodi annuentes omnesque ac singulos quibus hæ literæ Nostræ favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutos

fore censentes, auctoritate Nostra Apostolica præsentium vi perpetuumque in modum Cathedralem Ecclesiam Petrocoricensem titulo S. Frontonis, Minoris Basilicæ dignitate ac titulo cohonestamus cum omnibus privilegiis atque honorificentiis quæ Minoribus in Urbe Basilicis de jure competunt. Decernentes præsentes litteras firmas, validas, et efficaces existere ac fore suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die I Julii MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimo.

Alois. Card. Macchi.

3° Brefs relatifs à l'Association du Très Saint Sacrement.

Cette œuvre doit son origine au R. P. Eymard, fondateur de la Société des Prêtres du S. Sacrement; elle est encore sous la direction de ces derniers. Elle a actuellement son siège principal dans l'église française des ss. André et Claude des Bourguignons, à Rome. Nous reproduisons le Bref tout récent, par lequel elle est érigée en archiconfrérie et en *Prima Primaria*. Nous y ajoutons des Brefs plus anciens qui lui conféraient diverses faveurs, entre autres la communication des indulgences, présentes et à venir, accordées à la société des Prêtres du S. Sacrement.

Bref érigeant l'association du saint-sacrement en archiconfrérie et prima primaria.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Pias fidelium sodalitates, quæ ad divini nominis gloriam peculiari cultu provehendam aliis exemplo et incitamento sunt, ac magis magisque in dies ubique propagantur, de more institutoque Romanorum Pontificum Apostolicæ benevolentiæ testimoniis prosequi et exornare libentissime solemus. Læto igitur ac jucundo accepimus animo Confraternitatem, quam pia Presbyterorum SSmi Sacramenti Congregatio hoc potissimum fine instituit, ut sollemni ac perpetua ejusdem Augusti Sacramenti expositione et adoratione Ejus honor et cultus longe lateque proferretur, uberiores in dies edere fructus ac plurimos sibi adjicere

sodales, et quum hodiernus Præpositus memoratæ Congregationis Generalis humiles Nobis preces adhibuerit, ut eamdem Confraternitatem, quæ pro sodalium conditione ac pietate in tres classes distribuitur, ac nonnullis jam ab hac Apostolica Sede indulgentiis est locupletata, præcipuo titulo ac privilegiis augere de benignitate Nostra velimus ; Nos, quibus nihil est antiquius, quam ut tanti divini amoris mysterium summa observetur religione, hisce votis censuimus obsecundandum. Quare omnes et singulos, quibus hæ Nostræ Litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, piam hujusmodi Sodalitatem in Æde SS. Andreæ et Claudii hujus Almæ Urbis Nostræ existentem, quam Ecclesiam ad hoc primariam declaramus, Auctoritate Apostolica Nostra præsentium tenore in Archisodalitatem consuetis ditatam privilegiis perpetuo erigimus atque instituimus. Archisodalitatis autem sic erectæ officialibus et sodalibus præsentibus et futuris, ut ipsi alias quascumque sodalitates ejusdem nominis atque instituti ubique terrarum erectas seu in posterum erigendas, servatis tamen forma Constitutionis Clementis Papæ VIII, Dec. Nostri, aliisque Apostolicis Ordinationibus desuper editis, aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes, ceterasque spirituales gratias ipsi sodalitati ita in Archisodalitatem a Nobis erectæ ab Apostolica Sede concessas et aliis communicabiles communicare licite possint ac valeant, eadem auctoritate Nostra harum Litterarum vi perpetuum item in modum concedimus et indulgemus. Decernentes præsentes has Litteras validas, firmas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectare poterit in omnibus plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis Auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, et quatenus opus sit, præfatæ Confraternitatis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus ceterisque licet speciali et individua mentione ac derogatione dignis contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die VIII Maii MDCCCXCVII Pontificatus Nostri anno vigesimo.

ALOISIUS Card. MACCHI.

Bref portant communication des indulgences accordées a la société des prêtres du S. Sacrement.

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Expositum Nobis fuit nomine dilecti hodierni filii Præpositi Generalis Congnis Presbyterorum a SSmo Sacramento, pro qua Congregatione jam alias, ut asseritur, a Nobis Litteræ Apostolicæ sub die v Januarii MDCCCLIX emissæ fuerunt, nec non ejusdem per Decretum die VIII Maii MDCCCLXIII, adprobationem factam fuisse refertur, variis in regionibus de respectivorum Ordinariorum consensu et approbatione institutam fuisse piam Associationem seu Aggregationem fidelium, ut iidem ad studiosiorem SSmi Sacramenti cultum et adorationem adducantur et excitentur. Porro, hi fideles actum consecrationis SSmo Sacramento emittunt nomenque dant inscribendum in libro in quacumque domo superscripti Instituti opportune designato. Sed præfata associatio pro diversa sodalium conditione et devotione in tres partes seu classes dispescitur :

Sunt enim qui integra hora singulis in mensibus Sacramentum Augustum publicæ venerationi expositum adorare sibi proponunt ; alii autem qui quater in anno post tres menses elapsos integra hebdomada SSmi Eucharistiæ Sacramenti cultui sese specialiter devovent, tum illud crebro visitando et adorando in eadem hebdomada, tum etiam stipem tribuendo pro splendidiore altaris ornatu, ubi SSmum Sacramentum exponitur : alii demum sunt sodales qui nedum SSmum Sacramentum quam frequentissime visitant et adorant, sed etiam totis viribus Illius gloriam cultumque promovere nituntur, seipsos et sua prudenti animo impendentes.

Quæ cum ita sint, dilectus filius hodiernus præfatæ Congregationis Præpositus Generalis supplices Nobis adhibuit preces ut Sodales nunc et pro tempore existentes piæ hujus Associationis de respectivorum loci Ordinariorum consensu et approbatione sicuti præfertur institutæ vel instituendæ participes fieri possint spiritualium omnium bonorum quæ in ipso Instituto peraguntur, iisdemque Sodalibus prædictis omnes indulgentias impertiri de Benignitate Nostra Apostolica dignaremur, quæ a Sancta Sede jam concessæ sunt vel in posterum concedendæ Congregationi seu Instituto Presbyterorum superius memoratæ sub titulo SSmi Sacramenti. Nos piis ejusdem dilecti filii Præpositi Generalis desideriis atque votis quantum in Domino possumus obsecundare volentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac B. B. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis Christifidelibus e prædicta pia Associatione de consensu et approbatione opportuna respectivorum loci

Ordinariorum erecta vel erigenda nunc et pro tempore existentibus, harum litterarum vi concedimus ut bonorum omnium spiritualium, quæ in dicto Instituto ex gratia Dei fiunt, sint participes, eisdemque Sodalibus omnes et singulas tam plenarias quam partiales indulgentias, quibus Congregatio ipsa seu Institutum ditatum jam fuit, aut in posterum ditabitur, communicamus et elargimur, dummodo quæ ad eas consequendas injuncta sunt pietatis opera rite præstiterint. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris, non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Aplicis cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et Sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIX Januarii MDCCCLXXV Pontificatus Nostri anno vigesimonono.

F. Card. ASQUINIUS.

BREF CONCÉDANT DES INDULGENCES.

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM RÊI MEMORIAM.

Expositum Nobis fuit a pia Presbyterorum Congregatione sub titulo SSmi Sacramenti institutam de Ordinariorum consensu variis in regionibus fuisse Associationem seu aggregationem Christifidelium, ut idem ad studiosiorem SSmi Sacramenti cultum et adorationem adducantur et excitentur. Hos autem Christifideles actum consecrationis SSmo Sacramento emittere nomenque suum in libro quacumque in domo supradictæ Congregationis opportune designato inscribere consuevisse. Præterea, dictam Associationem pro diversa Sodalium conditione ac devotione, in tres velut classes divisam esse ; alii enim integram horam singulis mensibus Sacramentum Augustum publicæ venerationi expositum adorare sibi proponunt : alii quater in anno tres post menses elapsos per integram hebdomadam SSmi Eucharistiæ Sacramenti cultui sese specialiter devovent, tum illud crebro in eadem hebdomada visitando et adorando, tum etiam stipem erogando ad splendidiorem altaris ornatum, ubi Divinum Sacramentum exponitur ; alii tandem nedum SSmum Sacramentum quam frequentissime visitant et adorant, sed etiam totis viribus illius gloriam cultumque promovere nituntur, se suaque ad hunc præclarum finem assequendum impendentes.

Quapropter Apostolicis Nostris Litteris diei XIX Januarii labentis anni Sodales memoratæ Piæ Associationis spiritualium omnium bonorum

quæ in prædicta Congregatione peraguntur participes esse jussimus eisdemque omnes indulgentias, quibus præfata Congregatio ditaretur in perpetuum communicavimus. Nunc vero libenti animo porrectis Nobis nomine hodierni Præpositi Generalis præfatæ Congregationis precibus annuendum esse censuimus, quibus nonnullas spirituales gratias pro ipsius Congregationis Alumnis et memoratæ Associationis Sodalibus, ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis dictæ Congregationis Alumnis, nunc et pro tempore existentibus, quo die religiosam vestem rite sument, quoque item religiosam professionem emittent, omnibus autem Christifidelibus qui in aliquam Associationis classem seu sodalitatem in posterum adscribentur, die primo eorum adscriptionis, si vere pœnitentes et confessi, ac Sacra Communione refecti, Ecclesiam sibi propriam si habeant, secus propriam cujusque parochialem ecclesiam, devote visitaverint, et ibi preces effuderint, indulgentiam plenariam ; ac tam præfatis Alumnis quam Christifidelibus aggregatis iisque in posterum aggregandis, in eorum mortis articulo, si vere pœnitentes et confessi ac Sacra Communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen Jesu, ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, etiam plenariam ; nec non iisdem Christifidelibus jam adgregatis, vel in posterum adgregandis qui primo die et ultimo hebdomadæ servitii Eucharistici, unicuique eorum designatæ, vere pœnitentes et confessi ac Sacra Communione refecti, Ecclesiam, si habeant, ut supra dictum est, propriam aut propriam parochialem Ecclesiam visitaverint, ibique, ut ante injunctum est, oraverint, quo die præfatorum id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Insuper iisdem Christifidelibus nunc et pro tempore aggregatis, qualibet nocte corde saltem contriti SSmum Eucharistiæ Sacramentum publicæ venerationi expositum unam horam integram adoraverint, septem annos totidemque quadragenas de injunctis eis, seu quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Tandem omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac Sacra Communione refectis, qui SSmum Sacramentum in Ecclesiis præfatæ Congregationis, ubi idem manet semper expositum, in festivitate Epiphaniæ et solemnitate SSmi Corporis Christi, per aliquod temporis spatium devote adoraverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, qua die ex dictis id egerint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse impertimur. In contrarium facientibus non obstantibus quibus-

cumque, præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, etiam manu alicujus Notarii publici subscriptis, et personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ sigillo præmunitis, eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus si fuerint exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris xxvi Februari Anno Domini MDCCCLXXV Pontificatus Nostri anno vigesimo nono.

F. Card. ASQUINIUS.

AUTRE BREF CONCÉDANT DES INDULGENCES.

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Exponendum nuper Nobis curavit dilectus filius hodiernus Præpositus Generalis pii Instituti, seu Societatis de SSmo Eucharistiæ Sacramento nuncupatae in Galliis existentis, riteque die VII Mensis Maii anno MDCCLXIII adprobatæ, eidem variis in regionibus de respectivorum Ordinariorum consensu adhærere laicorum Christifidelium Aggregationem in tres classes divisam, quæ indulgentiarum, et spiritualium prædictæ Societatis bonorum particeps a Nobis facta est per similes Nostras Apostolicas litteras datas XIV Januarii vertentis anni. Porro quum hujusmodi Aggregationis Sodales quater in singulis annis trium continentium dierum spatio per integram hebdomadam variis charitatis christianæ operibus, quæ certa quadam ratione Nobis exposita fuerint, animabus sodalium defunctorum suffragia ferre soleant; idem dilectus filius supradictus humiliter a Nobis postulavit, ut ad pium hujusmodi suffragiorum opus confirmandum augendumque, cœlestes indulgentiarum thesauros recludere de Apostolica benignitate dignaremur.

Nos ad augendam fidelium religionem, animarumque salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis præfatæ Aggregationis Sodalibus nunc, et pro tempore existentibus, qui pium opus quod memoravimus, qualibet ex quatuor per annum juxta Instituti leges recurrentibus hebdomadibus de respectivorum Ordinariorum consensu celebrandum frequentaverint, et Instituti Ecclesiam uno cujusvis ex hebdomadibus præfatis die per unumquemque eorumdem Sodalium ad sui libitum eligendo vere pœnitentes et confessi, ac S. Communione refecti, devote visitaverint et ibi pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die ex dictis id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per

modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque, præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die v Martii MDCCCLXXV, Pontificatus Nostri anno vigesimo nono.

F. Card. Asquinius.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur l'absolution, par un simple confesseur, des censures réservées au Saint-Siège.

Beatissime Pater,

Episcopus Mimatensis in Gallia, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit :

Ex decreto S. Inquisitionis 23 junii 1886, cuilibet confessario directe absolvere licet a censuris etiam speciali modo S. Pontifici reservatis, in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequit absque periculo gravis scandali vel infamiæ, injunctis de jure injungendis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.

Dubium tamen oritur pro casu quo nec scandalum nec infamia est in absolutionis dilatione, sed pœnitens censuris papalibus innodatus in mortali diu permanere debet, nempe per tempus requisitum ad petitionem et concessionem facultatis absolvendi a reservatis ; præsertim quum theologi, cum S. Alphonso de Ligorio, ut quid durissimum habeant pro aliquo per unam vel alteram diem in mortali culpa permanere.

Hinc, post decretum 23 junii 1886, deficiente hac in quæstione theologorum solutione, quæritur :

1° Utrum in casu quo nec infamia nec scandalum est in absolutionis dilatione, sed durum valde est pro pœnitente in gravi peccato permanere per tempus necessarium ad petitionem et concessionem facultatis absolvendi a reservatis, simplici confessario liceat a censuris S. Pontifici reservatis directe absolvere, injunctis de jure injungendis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem ?

2° Et quatenus negative, utrum simplex confessarius eumdem pœnitentem indirecte absolvere debeat, eum monens ut a censuris directe in

posterum a superiore absolvi curet, vel apud ipsum revertatur, postquam obtinuerit facultatem a reservatis absolvendi ?

Feria IV, 16 junii 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Gen. Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum S. O. voto, iidem Emi ac Rmi DD. respondendum censuerunt :

Ad I. *Affirmative, facto verbo cum SSmo.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Insequenti vero feria VI, die 18 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de omnibus SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, idem SSmus Dnus Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

A propos du célèbre décret de 1886 et des diverses réponses du Saint-Office qui en ont précisé la portée et l'application, le *Canoniste* a indiqué les règles pratiques à suivre par le simple confesseur pour l'absolution des censures réservées au Saint-Siège (1). Peut-être sera-t-il utile de les répéter ici en peu de mots :

1° Pour l'absolution à l'article de la mort, des cas et censures réservés rien n'est changé. Tout prètre, même sans juridiction, peut absoudre de tous péchés et censures. Il faut seulement noter, aux termes de la constitution *Apostolicæ Sedis*, que si le malade revient à la santé, et seulement lorsqu'il est revenu à la santé, il doit, sous peine de réincidence, recourir au Saint Siège ; toutefois, cette obligation ne subsiste plus, comme autrefois, quand le malade a été absous de n'importe quelle censure réservée ; elle est restreinte au cas où il a reçu l'absolution des censures *spécialement* réservées au Saint-Siège.

2° Le décret de 1886 a fait disparaître toute l'ancienne théorie d'après laquelle, personne n'étant obligé de recourir au Saint-Siège par lettres, ceux qui étaient empêchés de se rendre personnellement à Rome (et c'était presque tout le monde) pouvaient s'adresser à l'evêque, même à un simple confesseur, pour en obtenir l'absolution des censures réservées, au moins aussi longtemps que durait leur empêchement. Désormais tout confesseur peut absoudre des censures réservées au Saint-Siège, et il absout directement. Mais le pénitent est tenu de recourir à la S. Péni-

(1) Voir *Canoniste*, 1886, pp. 396, 429 et 1892, pp. 98, 665.

tencerie, par l'intermédiaire du confesseur, ou parfois par lui-même (cf. S. Pénit. 7 nov. 1888, ad VI, *Canoniste*, 1890, p. 473), et cela *infra mensem*, et sous peine de réincidence. Il doit « stare mandatis ecclesiæ », c'est-à-dire accomplir les prescriptions qui lui seront imposées par le rescrit de la S. Pénitencerie.

Il y a donc, entre l'absolution des censures réservées donnée *in articulo mortis* et la pratique inaugurée par le décret de 1886, des différences notables : a) Dans le premier cas, la réincidence n'a lieu que pour les censures *spécialement* réservées ; dans le second, elle a lieu pour toutes les censures *et spécialement et simplement* réservées au Saint-Siége. b) Dans le premier cas, le délai de recours n'est pas fixé : si le malade revient à la santé et *quand* il y est revenu ; dans le second cas, le délai de recours est d'un mois : *infra mensem.*

3° Dans quelles circonstances un simple confesseur peut-il user des pouvoirs à lui accordés par le décret de 1886 ? Le texte même du décret nous répond : « In casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequit absque periculo gravis scandali vel infamiæ » ; et l'appréciation de cette *urgence* est laissée à la conscience des confesseurs : « super quo confessariorum conscientia oneratur ». Mais quels étaient ces cas urgents, dans lesquels il y avait péril de grave scandale ou infamie ? Le décret de 1886 ne le dit pas et n'avait pas à le dire. Reportons-nous donc à l'enseignement des théologiens sur les *impediti adire Romam.* D'après eux, les *casus papales fiunt episcopales :* 1° Quand il y a grave danger de scandale ou d'infamie ; par exemple si un prêtre du ministère s'abstenait longtemps de célébrer ; 2° quand il y a un précepte urgent à remplir, messe paroissiale à célébrer, communion pascale à recevoir, un mariage à contracter, etc. ; ce second cas coïncide le plus souvent avec le premier ; 3° enfin, le désir du pénitent de ne pas demeurer longtemps en état de péché mortel, ne fût-ce que le temps d'attendre que le voyage de Rome lui fût possible, ou les quelques jours nécessaires pour écrire à la S. Pénitencerie et recevoir la réponse. Ce dernier cas étant absolument ordinaire, il etait difficile de le comprendre dans les « casus urgentiores » dont parle le décret de 1886. C'est ce qui a motivé la consultation de Mgr l'évêque de Mende. La S. C. a bien voulu étendre à ce troisième cas les pouvoirs accordés aux confesseurs pour les deux premeirs ; mais on remarquera qu'elle a eu recours pour cela au Saint-Père : *facto verbo cum SSmo ;* c'est assez

dire que, très probablement, le simple inconvénient résultant du délai de l'absolution ne permettait pas, jusqu'ici, d'utiliser le décret de 1886. Désormais, il n'y aura plus aucune exception.

P. S. — On nous demande si un simple confesseur peut suivre cette même pratique pour l'absolution des censures (il ne s'agit pas des *péchés* réservés sans censure) réservées à l'évêque, soit de droit commun, soit de droit diocésain. — Nous répondons : Si l'on peut voir dans le décret de 1886, complété par celui que nous venons de commenter, une direction pour l'absolution des censures réservées à l'Ordinaire, on ne saurait y voir une loi. Tant que les évêques n'ont pas expressément autorisé cette pratique, et plusieurs l'ont fait, il faut s'en tenir aux règles du droit commun. Par conséquent, le simple confesseur devra, ou renvoyer son pénitent à un prêtre muni de pouvoirs, ou l'adresser à l'Ordinaire, ou différer l'absolution et demander par lettre les pouvoirs nécessaires. Quant à l'absolution indirecte, elle se comprend pour les péchés réservés ; elle nous paraît absolument inadmissible en matière de censures.

2° Sur l'excommunication de la Const. Apost. Sedis, II, n. 16.

Feria IV, die 16 Junii 1897.

In congregatione generali S. R. et U. I. habita coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, propositum fuit sequens dubium.

In constitutione s. m. Pii Papæ IX quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, excommunicatione Romano Pontifici simpliciter reservata innodantur *communicantes cum excommunicato nominatim a Papa in crimine criminoso, ei scilicet impendendo auxilium vel favorem.* Quæritur utrum his verbis comprehendantur etiam excommunicati a Romanis Congregationibus saltem quando earum decretis accedit approbatio Summi Pontificis.

Et omnibus diligenti examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi DD. Cardinales respondendum mandarunt : *Negative*.

Feria vero VI, die 18 ejusdem mensis et anni, in solita audientia r. p. d. Adsessori S. O. impertita, facta de suprascriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, S. *R. et U. I. Not.*

3° N... Nullitatis matrimonii ex capite clandestinitatis.

29 juillet 1896.

L'excellente Revue *Archiv für katholisches Kirchenrecht* (1897, fasc. III, pp. 552 seq.) nous fait connaître une intéressante affaire de nullité de mariage pour cause de clandestinité. Voici d'abord intégralement la supplique, le résumé de la discussion et la sentence; nous essaierons ensuite de dégager les conclusions.

I. — (*Supplique*).

« Caius catholicus Diœcesis N. tredecim abhinc annis in urbe A. ubi Concilium Tridentinum promulgatum est, coram ministello hæretico cum Titia matrimonium contraxit, ex qua plures liberos progenuit. Nunc pœnitentia ductus et patratum scelus dolens vehementer exoptat revalidationem matrimonii. At obstat ex parte mulieris, quod ipsa abhinc viginti quinque annis alteri viro Sempronio lutheranæ confessioni addicto nupserit, a quo sententiam Tribunalis civilis ante hos quatuordecim annos non solum quoad mensam et thorum, sed etiam, uti dicunt, quoad vinculum fuit separata. Mulier hæc Titia et Sempronius tunc in urbe B. ubi Concilium Tridentinum promulgatum quidem est, sed tempore hujus promulgationis parœciæ lutheranæ jam separatæ reperiebantur, domicilium habuerunt ibique omnia, quæ contractum matrimonialem antecedere debent, perfecerunt; dein autem non in urbe B., sed in urbe C., ubi Concilium Tridentinum publicatum est et tempore hujus publicationis protestantes non existebant, coram ministro acatholico ad hoc delegato suum consensum matrimonialem declaraverunt et deinde in urbem B. illico reversi in pace diu vivebant et duas proles progenuerunt, donec propter adulterium viri, civile Tribunal sententiam rescissionis suam ederet. Quæ cum ita sint, humillimus Orator Caius postulat, ut, lata declaratione nullitatis matrimonii inter Titiam et Sempronium ex capite clandestinitatis, matrimonio uniri possit cum eadem Titia hæretica maxime propter liberos progenitos.

II. — (*Discussion*).

Agitur in proposito casu de duobus matrimoniis. Alterum matrimonium inter Caium oratorem catholicum et Titiam lutheranam, propter impedimentum clandestinitatis invalidum esse constat, ideoque orator vehementer postulat, ut istud matrimonium revalidetur et ipse cum Ecclesia reconcilietur. At revalidationi et reconciliationi hujus clandestini matrimonii obstat alterum prius matrimonium inter Sempronium et Titiam, quod quidem judicio Tribunalis civilis propter adulterium

viri quoad vinculum, ut aiunt, rescissum est, sed hoc judicio nunquam vinculum matrimoniale vere existens rescindi potest. Quæritur igitur, utrum istud matrimonium inter Sempronium et Titiam, validum fuerit necne. In Ordinariatu episcopali, sententiæ Consiliariorum divisæ erant. Plurimi Consiliarii affirmabant, istud matrimonium inter protestantes Sempronium et Titiam invalidum esse propter impedimentum clandestinitatis, quia sponsi matrimonium in urbe C. ubi decretum « Tametsi » viget, non coram parocho proprio vel ejus delegato, sed coram ministello acatholico delegato contraxerunt. Et amplius affirmabant, hoc in casu decretum S. Officii S. R. et U. Inquisitionis die 5 Junii 1889 locum tenere, secundum quod istud « matrimonium, in quo agitur de impedimento clandestinitatis in loco, ubi decretum Tridentinum « Tametsi » publicatum est, quia ex certo et authentico documento evidenter constat de existentia hujus impedimenti, prætermissis solemnitatibus in Const. Apostolica *Dei miseratione* requisitis, potest ab Ordinario declarari nullum, cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia ». Alii Consiliarii istud prius matrimonium variis ex causis validum esse putabant.

Theologus capitularis sententiam suam hisce exposuit : 1. Prima quæstio in prædicto casu est, utrum prius connubium inter Sempronium et Titiam matrimonium validum fuerit necne. 2. Quodsi *evidenter* constat, illud matrimonium invalidum fuisse, sine dubio Ordinariatus vel Officialatus episcopalis jam in prima instantia juxta decretum S. Inqu. die 5 Junii 1889, sententiam nullitatis definitivam ferre potest. 3. Ego contra alios prorsus non dubito, imo evidens esse puto, matrimonium in urbe C. invalide contractum esse, quia ibidem Decretum « Tametsi » promulgatum est et valet : « Locus regit actum ». At 4. cum isti hæretici in urbe B. non servata forma Tridentina matrimonium *valide* contrahere possent, sequitur, quæstionem unicam esse, utrum hæretici isti in hoc territorio matrimonium suum postea valide contraxerint juxta jus Lateranense seu Decretalium, secundum quod matrimonium clandestinum prohibitum est, minime vero invalidum, si aliud impedimentum canonicum non obstat. Jus Decretalium fundatur in jure naturali, consensum maritalem mutuum de præsenti manifestatum, matrimonium facere. Concilium Tridentinum hoc non mutavit, sed solum ad evitanda mala et scandala certam formam pro tali consensu maritali sub pœna nullitatis præscripsit. Ubi ergo Tridentinum Decretum non valet, solus consensus maritalis de præsenti manifestatus matrimonium facit. Nihil refert pro validitate actus, utrum manifestatio consensus per verbum oris vel per verbum operis facta sit, dummodo verus internus consensus invicem est manifestatus et acceptus. Ideo *Gasparri, tract. canonicus de matrimonio*, n⁰ 831 (II, 54), ait : « Quænam signa aut facta consensum satis exprimant, non potest regula generali indicari. Copulam carnalem, in nonnullis circumstantiis habitam, satis exprimere marita-

lem consensum, alias declaravimus n° 36 sequ. ». Item Leo XIII, in præclaro suo decreto de matrimoniis præsumptis d. 15 Feb. 1892 dicit : « Consensus mutuus, unde matrimonia justa nascuntur, non verbis dumtaxat, sed aliis quoque signis exterioribus patefieri ac declarari potest ». Ex factis vero indubiis, imo certissimis, istud matrimonium inter Sempronium et Titiam validum esse videtur.

Argumentum : Isti hæretici consensum maritalem coram ministello acatholico in urbe C. ubi Tridentina lex viget, dederunt. Hic actus propter legem Tridentinam ibi vigentem prorsus invalidus erat nec matrimonium ibi factum est, unice vero propter impedimentum clandestinitatis, non ex defectu consensus. Quod impedimentum non valebat eo momento, quo putativi conjuges in prius territorium redierunt ; hic a lege Tridentina liberi erant. Consensus vel animus maritalis perdurabat, quia isti, in urbem B. reversi, conjuges se putabant, nempe per plures annos pacifice vivebant et duos liberos progenuerunt, certe non affectu fornicario quod esset demonstrandum, sed animo maritali, cujus existentia ex nuptiis in urbe C. factis præsumptione, imo certitudine vehementissima patet. Utique « non concubitus, sed consensus facit nuptias ». At verisimile est, istum consensum jam antea, fortasse per verba vel signa datum, nuptias fecisse, certissime vero, etiam pro foro externo eo momento, quo animo maritali in urbe B. prima vice copulam carnalem habuerunt. Consensus matrimonialis verus internus aderat in eis, quia conjuges se putabant, et signum consensus externum per copulam habitam accessit ; ergo verum matrimonium clandestinum factum est.

At objicitur, Leonem PP. XIII, Decreto « Consensus mutuus » die 15 Feb. 1892, matrimonia præsumpta tulisse ideoque illud matrimonium validum esse non posse. Sed falso hoc concluditur pro casu ; nam a Leone XIII, non matrimonia clandestina, i. e. quæ ex solo consensu maritali non servata forma Tridentina oriuntur, abrogavit, sed solum matrimonia *præsumpta*, quæ ex validis sponsalibus per copulam carnalem subsecutam pro foro externo oriuntur. In decreto « Consensus mutuus » valde distinguendum est inter ea, quæ Papa de jure naturali quod mutare non volebat nec poterat, claris et gravissimis verbis exponit, quæque verba supra memoravimus, et inter ea, quæ de legibus positivis, in jure naturali fundatis suorum Prædecessorum dicit : « Quamobrem Alexander III, Innocentius III, et Gregorius IX, Decessores Nostri, merito decreverunt, ut carnalis copula, si sponsalia certa ac valida præcessissent, cum in judicio tum extra judicium pro vero conjugio haberetur, nisi impedimentum canonicum obstitisset ». Juxta has leges Decretalium sponsalia valida per copulam carnalem subsecutam ex præsumptione juris et de jure in matrimonium præsumptum transierunt, ita ut contra hanc præsumptionem in foro externo probatio non esset admittenda. Hanc præsumptionem juris et de jure, nempe copu-

lam carnalem post valida sponsalia animo maritali habitam ideoque verum matrimonium factum esse, Leo XIII, decreto suo abrogavit, quia circumstantiæ mutatæ abrogationem postularunt. Causas sui decreti ipse Papa affert dicens : « Ætatum decursu, ex conscientia et cognitione christianorum sensim (isti canones) effluxere. Plures enim Episcopi ex iis regionibus, in quibus matrimonia clandestina contra fas quidem inita, sed tamen valida judicantur, plane retulerunt, canonicam de *conjugiis præsumptis* disciplinam passim exolevisse desuetudine atque oblivione deletam ; propterea vix aut ne vix quidem contingere, ut copula inter sponsos affectu maritali nec fornicario habeatur : eamque non matrimonii legitimi usum, sed fornicationis peccatum communi hominum opinione existimari : imo vix persuaderi posse, sponsalia de futuro per conjunctionem carnalem in matrimonium transire ». Ergo Papa solum matrimonium præsumptum, i. e. præsumptionem juris et de jure, valida sponsalia per copulam carnalem subsecutam, qua affectu maritali habitam, in matrimonium validum transire, abrogavit, quia omnes conditiones hujus præsumptionis vel præscriptionis juris hodie desunt, nempe quia neque populi hodie hanc præscriptionem noscunt, neque sponsi copulam animo maritali, sed animo fornicario habent, ideoque « consensus maritalis, ex quo justa matrimonia nascuntur », revera deest. Minime vero Leo XIII decreto « Consensus mutuus » matrimonia clandestina pro illis locis abrogavit, ubi Tridentina lex non viget, ut ipse Papa in fine ait : « Hujus tamen auctoritate Decreti induci nolumus necessitatem formæ Tridentinæ servandæ ad matrimonii validitatem, ubi illa forma modo non viget ». Ergo præsumptio juris et de jure et exinde matrimonium præsumptum abrogatum est, minime vero sponsis in loco extratridentino possibilitas desumpta est, vero animo maritali copulam habendi et matrimonium contrahendi. Ex quo sequitur, in singulis casibus exquirendum esse, utrum sponsi revera consensu maritali copulam carnalem habuerint, necne. Atqui in prædicto casu non præsumptio, imo vero certitudo moralis adest, sponsos Sempronium et Titiam in urbem B. reversos copulam affectu maritali habuisse. Consensus maritalis internus in urbe C. apertissime declaratus est, qui perdurat, et in urbe B. matrimonium per copulam maritali affectu habitam consummatur. Omnes conditiones pro valore matrimonii adsunt, nempe consensus verus internus, ex declaratione in urbe C. perdurans, per copulam carnalem expressus, item absentia impedimenti ; ergo isti sponsi matrimonium clandestinum contraxerunt. Evidentia nullitatis istius matrimonii non adest.

III. — (*Observations du défenseur*).

Defensor matrimonii hæc annotavit : Principalis in hoc casu quæstio est, utrum prius matrimonium inter protestantes Sempronium et

Titiam validum fuerit, necne. Quod si matrimonium nullum fuerit, alterum matrimonium inter Caium catholicum, et Titiam lutheranam revalidari vel contrahi, et ipse Caius cum Ecclesia reconciliari potest. Isti protestantes in urbe B. domicilium habebant, ubi Decretum « Tametsi » promulgatum quidem est, sed protestantes ante promulgationem ab Ecclesia catholica se separaverant et parochias proprias fundaverant, non quidem parochias in sensu canonico, sed sic dictas, in sensu lato. Reiffenstuel putat, protestantes in talibus locis invalide contrahere (Jus can., lib. IV, tit. III, n. 140) : « De matrimoniis hæreticorum ob defectum veri parochi catholici et testium clandestinis eodem fere modo est discurrendum, quo de matrimoniis catholicorum tractamus... Invalida sunt, si contrahuntur in locis promulgati Concilii, ubi vel Ordinarius et parochus catholicus adest vel in vicina facile ac tuto haberi possit ». Infertur proinde, matrimonia hæreticorum Augustæ et Ratisbonæ contracta esse nulla ac invalida, quia ibidem Concilium Trid. est promulgatum, possunt ibidem facile habere Ordinarium aut Parochum ». At ista opinio derelicta est et S. C. C. pluries declaravit, protestantes in talibus locis, ubi ante Tridentini decreti promulgationem suos ministellos et ecclesias separatas habuerint, valide contrahere posse, non servata forma Tridentina. Secretarius in annotationibus ad causam Iprensem 1737 (*Richter, canones et decreta conc. Trid.*, p. 317, n. 27) ait : « In locis, ubi cum catholicis permixti commorantur hæretici, binæ debent in quolibet parochiali districtu parœciæ considerari, non loco quidem, sed fide, doctrina, religione ac moribus distinctæ, altera nempe catholicorum, altera vero hæreticorum, qui unam societatem et communitatem quoad spiritualia omnino separatam, distinctam et diversam a communitate catholica constituunt propriosque habent usus, cæremonias et ministros seu pseudoparochos adeoque, quum in eadem asserta hæreticorum parochia Tridentinum decretum nunquam fuerit rite promulgatum minusque usu receptum, nequit eorumdem hæreticorum cœtus lege et forma in eo decreto præscripta censeri obstrictus, tametsi in catholicorum parochia decretum illud fuerit promulgatum atque inter istos usu receptum, eo plane modo, quo dictum decretum in una catholicorum parochia publicatum non ligat in alia, in qua ejus promulgatio secuta non fuit ». In his protestantium parochiis Decretum Tridentinum non obligat, ideoque sponsi Sempronius et Titia in urbe B. ubi protestantes ante Tridentini promulgationem parochias separatas habebant, sine parocho proprio matrimonium valide contrahere poterant. At isti sponsi revera in urbe C., ubi Tridentinum viget et protestantes ante hos circiter sexaginta annos parochiam instituerunt, coram ministro acatholico ad hoc delegato matrimonium contraxerunt ac deinde in urbem B. reversi, in pace diu vixerunt et duas proles progenuerunt. Quæritur, utrum istud matrimonium validum fuerit an invalidum. Quæstio difficilis est ad dijudicandum, cum et pro

validitate et contra causæ adsint; certe evidentia nullitatis non adest.

A. Causæ pro validitate: a) Multi graves auctores opinantur, protestantium matrimonia omnino valida esse non servata forma Tridentina. Aichner, *compendium j. eccl.* (ed. 7.), p. 664, ad matrimonia hæreticorum clandestina ait: « g) Quoad loca vero, in quibus decretum Concilii Tridentini promulgatum est, acerrima hodiedum agitatur controversia, qualis in aliis rebus vix occurrit. Permulti doctores optimæ notæ pugnant pro valore etiam horum conjugiorum », et tunc varias illorum rationes adducit. Cfr. etiam Benedictum XIV, *de syn. diæc.*, l. VI, c. 6, n. 4. Sed hodie communiter talia conjugia invalida esse censentur et recte Perrone, *de matr.*, p. 225, scribit: « Apostolica Sedes semper sibi constans fuit in rescindendis uti nullis et invalidis ejusmodi hæreticorum connubiis ». b) At revera istud matrimonium inter Sempronium et Titiam validum esse videtur, quia isti hæretici a lege Tridentina liberi erant. Domicilium suum in urbe B. habebant ibique matrimonium clandestinum, i. e. non servata forma Tridentina contrahere poterant solo consensu maritali mutuo expresso. Hunc consensum verum et internum habebant, ut ex copulatione in urbe C. facta satis apparet. Ista quidem copulatio invalida erat, sed et superflua nec redundans in valorem matrimonii, quia matrimonium clandestinum sine illa forma per solum consensum sponsorum externum valebat. Utique per decretum Leonis XIII « *Consensus mutuus* » matrimonia præsumpta sublata sunt, i. e. præsumptio juris et de jure, sponsalia valida per copulam subsecutam pro foro externo in verum matrimonium transire. Sed sola hæc præsumptio isto decreto tollitur, minime vero ipsum jus sponsorum, consensu mutuo verbis vel signis expresso, in specie per copulam affectu maritali habitam verum et legitimum matrimonium contrahendi. Isti verum consensum maritalem habebant, quem coram ministello hæretico expresserunt quique perdurabat, et hoc consensu maritali in urbe B. copulam habebant, ergo matrimonium clandestinum contrahebant. Deinde c) Isti hæretici etiam in urbe C. lege Tridentina non obligati esse videntur. Nam ut S. C. Inqu. in instructione ad Archiepiscopum S. Francisci in California die 14 Dec. 1859 (*Archiv* f. k. K-R. 72, 124) dicit, Lex Tridentina localis et personalis est: « quatenus localis, afficit territorium, eosque, qui ibi matrimonio jungendi sunt, obligat: quatenus vero personalis, eos obligat, qui domicilium vel quasi habentes in loco, ubi Tridentinum decretum publicatum est et viget, in altero ubi non viget contrahere vellent ». Isti hæretici Decreto Tridentino qua lege personali non obstricti erant, quia in urbe B. domicilium habebant, ubi protestantes exempti sunt; sed lege qua locali obligabantur, ubi primum in urbem C. ubi Tridentinum pro omnibus fidelibus viget, ad matrimonium contrahendum venerunt. Sed observandum est: 1) Decretum qua lex localis non æqualiter obligare videtur, atque qua lex personalis. Obligatio localis a personali separari potest, nempe paro-

chus suos parochianos etiam in alia parochia, ubi domicilium non habent, copulare potest. Et ipsi hæretici in urbe B. ubi catholici lege Tridentina obstringuntur, matrimonia non servata forma Tridentina contrahere possunt. 2) Regula sexta juris (in VI), hic locum habere videtur : « Nemo potest ad impossibilia obligari ». Zitelli, *apparatus juris eccl.*, ed. alt. p. 424, ait : « Eximit ab ejus (sc. legis Trid.) observatione impossibilitas physica vel moralis. Hinc quando parochus aliusque competens adiri nequit vel nonnisi difficillime et cum gravi periculo, valet matrimonium clandestine contractum ». Addit autem Zitelli : « Notandum, grave incommodum *communitatis* tantum eximere ab observatione decreti, non vero incommodum personæ ; agitur enim de decreto irritante, in quo primum tantum respicitur. Nec ignorantia aut epikeia suffragari possunt ». His hæreticis moraliter impossibile erat decretum observare et ea impossibilitas ex communitate processit. Nam in urbe B. a lege Tridentina liberi erant, ut omnes concedunt, ideoque in urbe C. propter ignorantiam invincibilem parochum proprium adire non poterant ; maxime 3) quia delegationem ministri sui hæretici habebant. Etsi iste minister delegare non poterat, quia jurisdictionem non habebat, sponsis ista delegatio titulus saltem coloratus ministrum acatholicum adeundi erat. Ergo eis ex communitate impossibile erat parochum proprium adire. Ex hisce causis isti sponsi in urbe B. a lege Tridentina liberi valide matrimonium contraxisse videntur.

B. Causæ pro invaliditate matrimonii contracti : a) Istud matrimonium inter Sempronium et Titiam in urbe C. coram ministro hæretico contractum propter impedimentum clandestinitatis invalidum est, quia in ista urbe Tridentinum decretum promulgatum est et etiam protestantes obligat. Lex Tridentina est localis et personalis. Etsi sponsi in urbe B. domicilii sui lege Tridentina neque personaliter neque localiter obligati erant, tamen in urbe C. ubi lex Tridentina promulgata omnes fideles obligat, ea obstricti erant, et matrimonium invalide contrahebant, « quia locus regit actum ». Lex exceptionem non facit neque epikeia adhiberi potest, quia lex irritans et formalis est (Leinz, *Ehevorschrift der Concils von Trient*, p. 39). Etsi isti sponsi in urbe B. non servata forma Tridentina valide contrahere poterant, in urbe C. non poterant. Facta delegatio prorsus irrelevans et irrita est, quia ministellus delegans jurisdictionem non habebat nec dare poterat. b) Nec dici potest, matrimonium istud in urbe C. contractum, in urbe B. consummatum et continuatum qua clandestinum validum esse, quia consensus a principio irritus erat. Iste consensus in urbe C. datus invalidus erat, nec mera copula carnali corrigebatur. Isti hæretici matrimonium in urbe C. contractum validum esse putabant et consensum invalidum non renovaverunt, neque expresse neque consummatione matrimonii.

Ex dictis apparet, difficile esse de validitate vel invaliditate hujus matrimonii dijudicare, maxime cum causæ pro validitate prævalere vi-

deantur. Porro manifestum est, Decretum S. C. Inqu. 5 Junii 1889 minime locum habere posse, quia prima et fundamentalis conditio, nempe evidentia de existentia impedimenti clandestinitatis deest: « Dummodo ex certo et authentico documento vel in hujus defectu ex certis argumentis *evidenter* constet de existentia hujusmodi impedimentorum ». Ista evidentia impedimenti clandestinitatis deest. Hinc, sic conclusit defensor matrimonii, censeo, hunc casum ad Sedem Apostolicam esse referendum, ut S. Sedes semper postulat : in particulari esse recurrendum ad S. Sedem.

IV. — (*Décision*)

Illme et Rme Dne,

Litteris datis die 27 Aprilis hujus anni, Amplitudo Tua sequentia dubia proponebat:

1) Utrum matrimonium Titiæ cum Sempronio coram ministro acatholico in urbe C. initum, in urbe vero B. præparatum et continuatum, constet firmum, an possit ex capite clandestinitatis irritum declarari a judice ecclesiastico ?

2) An possit Caius catholicus, facta prius tali declaratione, cum eadem Titia acatholica, ex qua jam duos genuit liberos, matrimonium legitimum, servatis servandis, in facie Ecclesiæ contrahere ?

Res delata est ad Emos DD. Cardinales una mecum Inquisitores generales, qui in Congregatione generali habita in fer. IV die 29 Julii p. p. respondendum decreverunt:

Ad 1um : *Matrimonium in casu, omnibus consideratis, esse nullum; modo constet per juramentum a muliere præstandum, consensum (scientibus sponsis nullitatem prioris consensus) non fuisse renovatum in loco ubi Tridentinum non viget.*

Ad 2um : *Constito, uti supra, de libertate mulieris quoad ejus matrimonium cum Caio catholico, curet prius R. P. D. Episcopus, ut ipsa mulier convertatur; sin minus, supplicandum Ssmo pro dispensatione super impedimento mixtæ religionis præviis in Curia cautionibus, et prævia quoad virum catholicum absolutione a censuris propter attentatum coram ministro hæretico matrimonium.*

Adprobata a Ssmo D. N. hac Emorum Patrum resolutione, sequenti feria VI, die 31 dicti, transmitto ad Ampl. Tuam heic inclusum relativum rescriptum atque interim omnia fausta Tibi a Dno adprecor.

Amplitudinis Tuæ.

Romæ, die 16 Aug. 1896.

uti frater
L. M. Card. Parocchi.

Évidemment, les deux questions d'où dépendait la décision à donner dans l'espèce étaient les suivantes : 1° Le mariage des

deux hérétiques contracté à B., était-il nul du chef de clandestinité? Et s'il était nul, 2° n'a-t-il pas été revalidé par la cohabitation pacifique conjugale à C.?

Si l'on veut bien se reporter à ce que nous avons exposé à diverses reprises sur l'empêchement de clandestinité et la promulgation du décret *Tametsi* (1), on verra que la législation et la jurisprudence des Congrégations peuvent se formuler en un petit nombre de principes assez clairs :

a) L'obligation du décret *Tametsi* est à la fois territoriale et personnelle. Par conséquent, elle atteint, dans le lieu où le décret est promulgué, ceux-là mêmes qui auraient validement contracté un mariage clandestin dans le lieu de leur habitation ordinaire; de même, elle continue à atteindre ceux qui, conservant leur domicile en un lieu où le décret est en vigueur, contractent mariage dans une localité où il n'est pas promulgué, aussi longtemps qu'ils n'y ont pas acquis au moins le quasi-domicile.

b) Les hérétiques contractent validement, sans observer la forme conciliaire, 1° partout où le décret n'a pas été promulgué, cela va sans dire, ou aurait cessé entièrement d'être observé; 2° dans les localités où il a été promulgué, si, au moment de cette promulgation, les hérétiques y formaient une communauté distincte; mais, 3°, s'ils n'y ont formé une communauté distincte qu'après cette promulgation, ils sont tenus par la loi, aussi longtemps que le Saint-Siège n'a pas étendu à ces localités, d'une manière expresse ou équivalente, la déclaration formulée par Benoît XIV pour les Provinces-Unies.

Or, nos hérétiques se sont mariés devant le ministre protestant à B., où les hérétiques ne formaient pas, au moment de la promulgation du décret conciliaire, une communauté distincte. Donc leur mariage est nul, *ratione loci*. Peu importe l'exemption personnelle dont ils jouissaient à C.; elle ne pouvait se transformer en exemption territoriale. Moins encore peut-il être question de délégation donnée par le ministre hérétique de C.; la présence de ce dernier n'étant pour rien dans la valeur du mariage qui aurait été, par hypothèse, contracté devant lui, la délégation qu'il a pu donner est tout aussi négligeable.

Mais, en second lieu, puisque les époux sont revenus aussitôt

(1) En particulier, *Canoniste*, 1889, pp. 283 seq. et 1893, pp. 26 seq.

ı C., où ils n'étaient pas soumis à la loi du concile, leur longue et pacifique cohabitation n'a-t-elle pas revalidé leur mariage, nul du chef de clandestinité? Il est bien vrai qu'un nouveau consentement, même clandestin, émis à C., aurait constitué un mariage valide; mais là n'est pas la question : il faut plutôt se demander si, de fait, ce consentement a été renouvelé. On a longuement disserté sur les *matrimonia præsumpta*, récemment supprimés; en réalité, la parité n'existait pas. Pour transformer des fiançailles en mariage, il faut un contrat, un consentement positif; et ce consentement pouvait se manifester de plus d'une manière, y compris les relations conjugales, la *copula habita affectu maritali*: le droit pouvait justement présumer, dans ce dernier cas, ce consentement, ce contrat nécessaire pour faire passer les fiançailles à l'état de mariage définitif. De même encore, dans le cas d'un mariage nul à revalider, l'empêchement secret ayant cessé d'une manière ou d'une autre, il faut un nouveau contrat, un nouveau consentement. Que si les deux conjoints, ou du moins l'un des deux, connaissant la nullité de leur mariage, veulent le revalider, ils manifestent à nouveau leur consentement; et cette manifestation peut pareillement consister, *positis ponendis*, dans les relations conjugales *affectu maritali*. Mais ce nouveau contrat, ce nouveau consentement est motivé par la connaissance de la nullité du mariage. Que si cette nullité était entièrement ignorée des deux conjoints, songeraient-ils à faire un nouveau contrat, à formuler un nouveau consentement? Il est infiniment probable que non.

Or, telle est précisément la présomption à considérer dans le cas actuel. Ces deux protestants ont-ils jamais songé à la nullité de leur mariage par suite de l'empêchement de clandestinité ? Par suite, ont-ils eu la pensée, le désir, de revalider leur union en renouvelant leur consentement à C., sachant, au moins vaguement, que le décret *Tametsi* n'y était pas publié ? C'est tout ce qu'il y a de moins vraisemblable. Par conséquent, leur vie commune, aussi pacifique et aussi durable qu'on la suppose, était la continuation, l'exécution du consentement donné à B., et leurs relations conjugales ne pouvaient donner lieu à un *matrimonium præsumptum*. Or, le consentement matrimonial donné à B. était invalide; il n'y a pas eu de nouveau contrat; donc le mariage est demeuré nul.

Aussi la S. C. s'est-elle contentée d'exiger de la femme un

serment sur ce point : « modo constet per juramentum a muliere præstandum, consensum (scientibus sponsis nullitatem prioris consensus) non fuisse renovatum in loco ubi Tridentinum non viget ».

4° Instruction sur les causes de sollicitation.

I. Instructionis S. Romanæ et Universalis Inquisitionis circa observantiam Apostolicæ Constitutionis « Sacramentum Pœnitentiæ » n° 10 præscribitur ut, *antequam contra denunciatum procedatur, perspectum exploratumque judici esse debeat, quod mulieres vel viri denunciantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel inimicitia vel alio humano affectu adducti fuerint.*

II. Præceptum hujusmodi, uti omnia quæ ad hujus Supremi Tribunalis procedendi rationem spectant, strictissimi juris censendum est, ita ut, eo neglecto, ad ulteriora procedi nequeat.

III. Nec sufficit ut id utcumque, sed omnino necesse est ut certa judiciali forma judici innotescat ; quod propria dictione : *diligentias circa denunciatum ejusque denunciantes peragere* significari in foro S. Officii usus obtinuit.

IV. Jamvero cum non semper nec ab omnibus vel tantum post longum tempus, cum nempe testimoniorum receptio difficilis et quandoque impossibilis est, Supremum hoc Tribunal id servari perspexerit, hanc ad rem Instructionem, pro Rmorum Ordinariorum norma, edendam mandavit.

V. Ordinarius igitur, toties quoties aliquam de infando sollicitationis crimine denunciationem acceperit, illico ad diligentias peragendas procedet. Ad quem finem vel per se vel per Sacerdotem a se *specialiter* delegatum advocabit (separatim scilicet et qua decet circumspectione) duos testes, quantum fieri poterit, ex cœtu ecclesiastico, utcumque vero omni exceptione majores, eosque, sub sanctitate juramenti de veritate dicenda et de secreto S. Officii servando, judicialiter interrogabit, testimonium scripto referens, juxta insequentem formulam ; utriusque vero testimonii atque una simul respectivæ denunciationis authenticum exemplum directe tutaque via ad hanc Supremam Congregationem quamprimum transmittet.

VI. Dictum est : « vel per se vel per Sacerdotem a se *specialiter* delegatum » ; nihil enim prohibet quominus, rationabili ex causa, pio alicui docto ac prudenti Sacerdoti id muneris Ordinarius demandare valeat ; *speciali* tamen in singulis casibus delegatione impertita, eique antea delato jurejurando de munere fideliter obeundo et de secreto S. Officii servando.

VII. Quod si inveniri nequeant duo tantum testes qui noverint una simul denunciatum et omnes et singulos denunciantes, plures vocari

debent. Tot nempe hoc in casu testes, ut supra, vocandi erunt, quot oportebit ut duplex quoad denunciatum et unumquemque denunciantem habeatur testimonium.

VIII. Quoties autem juramentum de secreto servando et, pro diversis casibus, de veritate dicenda vel de munere fideliter obeundo deferendum sit, juramentum ipsum semper et ab omnibus, etiam Sacerdotibus, *tactis SS. Dei Evangeliis et non aliter* præstandum erit. In Ordinarii vero potestate erit, si quidem pro rerum, locorum aut personarum adjunctis necessarium vel expediens judicaverit, excommunicationem ipso facto incurrendam et Romano Pontifici speciali modo reservatam violatoribus comminari.

IX. Sequitur interrogationis formula.

Die... mense... anno...

Vocatus personaliter comparuit coram me infrascripto Episcopo... (*notetur nomen diœcesis. Delegatus autem dicat* : coram me infrascripto a r. p. d. Episcopo.... ad hunc actum tantum specialiter delegato), sistente in.... (*notetur locus ubi negotium geritur*).

N.... N....(*nomen, cognomen et qualitates testis conventi*) qui, delato ei juramento veritatis dicendæ, quod præstitit tactis SS. Dei Evangeliis, fuit per me

1. Interrogatus : Utrum noverit Sacerdotem N.... N.... (*nomen, cognomen et qualitates denunciati*) ?

Respondit :.... (*exscribatur lingua qua utitur testis, ejus responsio*).

2. Interrogatus : Quænam sit hujusce Sacerdotis vitæ ratio, quinam mores, quænam penes populum existimatio ?

Respondit :....

3. Interrogatus : Utrum noverit viros, vel, ut plurimum, mulieres NN.... NN.... (*nomen, cognomen et qualitates uniuscujusque denunciantis*) ?

Respondit :....

4. Interrogatus : Quænam sit uniuscujusque vitæ ratio, quinam mores, quænam penes populum existimatio ?

Respondit :....

5. Interrogatus : Utrum eos censeat fide dignos, vel contra mentiendi, calumniandi in judicio et etiam pejerandi capaces eos existimet ?

Respondit :....

6. Interrogatus : Utrum sciat, num forte inter eos et præfatum Sacerdotem ulla unquam extiterit odii vel inimicitiarum causa ?

Respondit :...

Tunc, delato ei juramento de secreto S. Officii servando, quod præstitit ut supra, dimissus fuit, et antequam discederet, in confirmationem præmissorum se subscripsit.

Subscriptio autographa testis vel ejus signum ✠ crucis.

Acta sunt hæc per me N.... N.... (*nomen, cognomen et qualitates Episcopi vel ejus Delegati qui testimonium recepit*).

Datum Romæ die 6 Augusti 1897.

L. M. Card. Parocchi.

5° L'indult accordé aux Evêques de dispenser d'un an les ordinands à la prêtrise est applicable aux Réguliers.

Decretum

Feria IV, die 29 Januarii 1896.

In congregatione generali S. R. et U. I. habita coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, propositum fuit sequens dubium :

In facultatibus quinquennalibus S. C. de Propaganda Fide sub formula III, n. 13, conceditur facultas « Dispensandi super defectu ætatis unius ami ob operariorum penuriam, ut promoveri possint ad sacerdotium si alias idonei fuerint ». Quæritur utrum hæc facultas extendatur etiam ad Regulares.

Et omnibus diligenti examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi DD. Cardinales respondendum mandarunt :

Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Feria vero V, die 30 ejusdem mensis et anni, in solita Audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de suprascriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

Il ne sera pas sans utilité de remarquer que cette décision ne s'applique *directement* qu'à l'indult accordé par la formule III de la Propagande. Par conséquent, les indults obtenus d'autres Congrégations romaines doivent être interprétés d'après leur teneur. Si cependant ils étaient conçus en termes aussi généraux, on pourrait sans témérité leur appliquer l'extension reconnue par le présent décret.

6° Les Espagnols ne peuvent user hors de l'Espagne de la Bulle de la Croisade.

Feria IV, die 2 Junii 1897.

In Congne Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, proposito dubio :

Utrum Christifideles Bulla Cruciatæ et indulto quadragesimali gaudentes, et iter extra limites hispanicæ Ditionis agentes, carnibus vesci possint diebus vetitis eodem modo ac si in Hispania degerent, etiamsi cibi esuriales non desint?

Omnibus diligenti examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Cardinales respondendum mandarunt : *Negative*.

Feria vero VI, die 4 Junii ejusdem mensis et anni, in solita Audientia r. p. d. Adsessori S. O. impertita, facta de suprascriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

IV. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 26 juin 1897.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

OXOMEN. (Osma). **Fundationis capellaniarum.**

Par un acte public fait en 1813, deux pieux époux d'Osma fondaient deux chapellenies dans l'église Cathédrale ; l'une sous l'invocation de S. Sébastien, l'autre de N. D. du Rosaire. Ils se réservaient le droit de patronat, et imposaient diverses charges, particulièrement des messes.

Pour assurer un honnête entretien aux chapelains et écarter le danger de réduction des charges, les fondateurs versèrent une somme de 8884 ducats, donnant un revenu de 444 ducats, ainsi affectés : 200 ducats à chacun des deux chapelains ; 26 ducats au monastère de N.-D. du Mont-Carmel de Burgo, pour diverses offrandes ; 50 ducats à la Cathédrale ; 50 réaux aux patrons, etc.

L'acte de fondation se perdit, on ne sait comment ; en sorte que la chapellenie de N.-D. du Carmel fut conférée en 1863 au chapelain actuel, Raynaud Hernando, sans autres charges que de célébrer chaque année *vingt* messes, et de remettre 2 fr. 50 à la fabrique de la cathédrale. Mais voici qu'en 1895 on découvrit dans les archives l'acte de fondation ; l'évêché s'empressa d'en donner connaissance au chapelain et de lui notifier les charges de son bénéfice. Le chapelain étonné, considérant que les revenus de la chapellenie étaient insuffisants, s'adressa au Souverain Pontife pour demander la réduction des charges à ce qui était pratiqué jusqu'à ce jour. Mais les PP. Carmes, informés de leur côté, réclamèrent l'exécution intégrale de la fondation.

L'évêque, interrogé suivant l'usage, rappelle d'abord les faits, puis il ajoute que les revenus ont été diminués, et qu'à la suite du concordat

de 1867, *l'acerbo* diocésain n'a reçu qu'un revenu annuel de 315 fr.; avec cette somme, il est impossible de satisfaire aux charges.

Le supérieur des Carmélites réclame avant tout l'exécution du legs qui le concerne, puisque les fondateurs ne veulent pas qu'il soit diminué. Au contraire, les patrons, dont l'évêque partage l'avis, pensent que la célébration des messes est le legs principal; or, sur les 315 fr. de revenu annuel, il faut en donner 275 au chapelain pour lui assurer une honnête subsistance suivant la taxe diocésaine; il ne reste que 40 fr. qui ne permettent la célébration que d'un petit nombre de messes. L'évêque conclut en proposant la réduction de toutes les charges à 25 messes par an, aux intentions des fondateurs, plus les 2,50 à verser à la fabrique de la cathédrale pour les ornements; enfin il demande la *sanatio* pour le passé.

Le P. Procureur des Carmes, interrogé à son tour, répond que, sans doute, en règle générale, les fondations de messes doivent être préférées aux autres charges; mais si la volonté des testateurs a donné la préférence à d'autres charges, celles-ci doivent être sauvegardées. Or, dit-il, les fondateurs insistent à plusieurs reprises sur le maintien de la rente à servir à l'église du Carmel, même en cas de diminution des revenus. Le P. Procureur termine en soumettant la chose au jugement de la S. Congrégation.

Il faut donc se demander si la longue inobservation des charges a pu les faire prescrire. Les auteurs sont partagés sur cette question; cf. Ferraris, v. *Usucapio*, a. 1, n. 6 seq. La S. C. a généralement adopté la réponse négative, par exemple, in *Romana, Capellaniarum*, 30 juillet 1768; in *Comaclen.*, 8 juillet 1818, in *Civitatis Plebis*, 11 mai 1793, ad 1. Car la négligence des personnes chargées d'acquitter les fondations tournerait ainsi à leur avantage et au détriment des défunts, suivant la décision expresse de la S. C. in *Lucana*, 18 février 1702. Sans doute, en d'autres circonstances, la S. C. a semblé adopter une opinion différente; par exemple, in *Perusina, Capellaniæ*, 24 novembre 1827; mais il s'agissait d'une charge réelle qui grevait un fond déterminé; de même dans la cause *Imolen., Legati pii*, du 27 février 1858.

Que si, dans l'espèce, on doit maintenir le principe de la persévérance des obligations, il faut accorder une réduction, à cause de la diminution des revenus. Mais la jurisprudence constante est de réduire toutes les autres charges plutôt que les fondations de messes. Cf. Benoît XIV, *De Synodo*, l. XIII, c. 25. n. 23.

Conformément à sa jurisprudence constante, la S. C. a rejeté la demande des PP. Carmes et a maintenu la célébration de 50 messes: *Prævia sanatione quoad præteritum, pro gratia reductionis ad annuas Missas quinquaginta, facto verbo cum SSmo.*

Causes « in folio ».

I. Lucana (Lucques). Dispensationis matrimonii.

Causa hujusmodi vertitur circa inconsummationem matrimonii, ex viri probabili impotentia. Jamvero inconsummatum remansisse matrimonium uno ore affirmant conjuges et adducti testes ; demonstrat peritorum inspectio ; quin ex adversa parte fundatum adsit dubium. Quare, solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* S. C. respondit : *Affirmative.*

II. Parisien. Dispensationis matrimonii. — *Sub secreto.*

III. Adjacen. (Ajaccio). Dispensationis matrimonii.

Matrimonium contraxerunt, in diœcesi Adjacensi, die 3 octobris 1893, Aloysius et Aurelia P., consobrini. Quod statim infaustum evasit. Aloysius enim, libidini indulgens, quum jam divitias dissipasset, conjugium apetiit ditissimæ consobrinæ, ut ære alieno se liberaret. Jam ab itineris nuptialis tempore, uxorem deseruit, amasiam secum habuit, seque ita turpiter gessit, ut tribus post nuptias mensibus sese ab invicem dissociarint sponsi. Aurelia divortium civile petiit et facile obtinuit, mense junio 1894, statimque apud curiam instituit processum de inconsummatione.

Aureliæ patronus imprimis arguit defectum veri consensus ex parte Aloysii, quippe solummodo ob divitias puellam duxerit. Dein turpem vitam Aloysii statim post nuptias refert, ut exinde probabilis appareat inconsummatio conjugii. Hanc vero directe probare conatur ex actricis jurata assertione, quam coroborant honestorum testium dicta, sive ex propria persuasione loquentes, sive ex iis quæ tempore non suspecto retulerat Aurelia. Addit peritorum judicium qui, quamvis laceratum hymenem invenerint, tamen inconsummatum prædicant matrimonium. Tandem, ut Aloysii assertionem destruat, notat patronus eum esse corruptissimum et fide prorsus indignum ; ipsum in dictis variasse ; nam pluries dixit se nullam conjugalem cum Aurelia relationem habuisse ; quod si nunc asserit consummatum fuisse matrimonium, id mentitur ut impotentiam dissimulet.

Defensor vero vinculi facile ostendit sufficientem fuisse Aloysii consensum in matrimonium, etsi forsan spe divitiarum ductus sit : matrimonium enim fuit medium ad divitias, ast medium propter se volitum. Ceterum ipse Aloysius de recta propria intentione, dum contrahebat, clarum profert testimonium. Quo vero ad inconsummationem, Aloysius expresse asserit se vere matrimonium consummasse ; quod videtur fateri sponsa dum scribit se eum adhuc amare, dum queritur se ab eo derelictam, etc. Periti vero medici et obstetrices uno ore laceratum referunt hymenem ; quare deficit præcipua inconsummationis probatio.

Hisce stantibus, consueto posito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu* ; responsum dedit S. C. : *Ex hactenus deductis non constare de matrimonii non consummatione.*

IV. Utinen. (Udine). **Matrimonii.**

Matrimonium contraxerant die 13 februarii 1893, in diœcesi Utinensi, Petrus T. et Angela T. Post mensem circiter, uxor apud matrem se recepit, nec amplius apud maritum reversa est. Paulo post, curiam adivit, instans pro declaratione nullitatis propter vim et metum ipsi a matre ncussum, vel saltem petens dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Curia causam optime instruxit, quæ hodie œconomice proponitur.

Quod ad metum attinet, ex actis apparet illum nec gravem fuisse, nec plene probatum ; imo, si quando adfuit, plane purgatum fuisse, ut ex actricis confessione patet. Unde uterque consultor, theologus nempe et canonista, hanc prætensam nullitatis causam respuunt.

Quo vero ad inconsummationem attinet, verum quidem est conjugem utrumque sub juramento fateri copulam ne attentatam quidem fuisse, quamvis per mensem insimul dormierint ; at diversam inconsummationis causam assignant ; dum vir reluctantem fuisse dicat uxorem, uxor vero asserat virum numquam petiisse. Sed, quod gravius est, dum Angela se nunquam virginitatem amisisse jurat, obstetrices et medici eam plane corruptam invenerunt, quin alia probabilis causa indigitanda veniat nisi frequens copula.

Imo, quoad dispensationis causas, notant consultores Petrum pluries dixisse se paratum ad recipiendam Angelam; Angela autem reconciliationem non omnino respuit. Causa vero dissidii fuisse videtur, non animorum discordia, bene vero jurgia viri cum uxoris matre.

Quaproter, proposito de more dubio : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* prodiit responsum : *Negative et ad mentem.*

V. Neapolitana (Naples). **Dispensationis matrimonii.**

Agitur de matrimonio quod, propter viri impotentiam, inconsummatum remansit ; imo et civiliter nullum declaratum est. Hac obtenta sententia, mulier curiam Neapolitanam adiit, petens vel nullitatem ob viri impotentiam vel dispensationem a matrimonio non consummato. Curia processum instruxit, at sine venia S.C. ; quo confecto, sententiavit constare de inconsummatione ; unde actorum sanatio necessaria fuit. Ceterum facta clara sunt et certa ; item peritorum examen, tum de viro, tum de muliere. Hinc, eodem posito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* respon-

sum dedit S. C. : *Prævia sanatione actorum, affirmative, vetito transitu ad alias nuptias inconsulta H. S. C.*

VI. CALARITANA (Cagliari). **Jurium.** —*Sub secreto.*

VII. COLONIEN. (Cologne). **Celebrationis missarum.**

En 1668, deux nobles époux fondèrent dans la chapelle de la Ste-Trinité, au lieu dit « Auf der Hütten », maintenant « Schevenhütte », un bénéfice simple. Ils assignèrent, pour la subsistance du chapelain, un capital de mille florins d'or et six arpents de prés. Le chapelain devait célébrer une messe de grand matin, tous les dimanches et jours de fête et y faire le catéchisme ; la messe devait être dite pour les bienfaiteurs ces jours-là, et de plus, les lundis et jeudis de chaque semaine où ne se trouvait pas de jour de fête. Les fondateurs se réservaient en outre le droit de patronat et s'en servirent aussitôt.

En 1699, l'archevêque de Cologne érigea la chapelle en paroisse ; mais il n'est déjà plus question des messes à appliquer pour les fondateurs, et le droit de patronat est attribué à tous les habitants. Depuis lors, les renseignements font presque totalement défaut. Le capital de 1000 florins d'or fut séquestré pendant la révolution ; mais en 1885, le gouvernement prussien se reconnut redevable, à l'égard du bénéfice, d'une somme totale de 17300 marcs, et verse chaque année 692 marcs au curé de Schevenhütte. C'est pourquoi le curé actuel se demande s'il est tenu à célébrer les messes imposées par l'acte de fondation.

L'archevêque demande donc de décider : 1° si l'obligation d'appliquer les messes pour les fondateurs les dimanches et fêtes, est certaine ; 2° si le curé doit, outre la messe *pro populo*, appliquer ces jours-là une seconde messe pour les bienfaiteurs ; 3° en cas de nécessité, condonation pour le passé. Sur la demande de la S. C., il dit que, recherches faites, il ne subsiste aucun descendant des fondateurs qui puisse revendiquer le droit de patronat.

La question est donc si l'on doit ratifier les changements survenus avec le temps dans la fondation et si la prescription est applicable en l'espèce. Car les modifications se sont produites trente ans environ après la fondation et, d'autre part, il ne faut pas songer à une commutation faite par l'archevêque de Cologne, dont les pouvoirs étaient insuffisants à cet effet. Reste donc seulement la prescription *longissimi temporis*, que les praticiens regardent comme *melior titulus de mundo* et qui fait présumer l'existence du *beneplacitum apostolicum*.

Contre la prescription, il faut d'abord mentionner la loi du concile de Trente, *sess.* 25, *c.* 5, *de ref.*, qui oblige à garder soigneusement les charges des bénéfices et fondations, sous peine de nullité de la collation. Aussi la jurisprudence de la S. C. est-elle très ferme pour écarter même la prescription *longissimi temporis* comme cause de modifica-

tion dans les charges ; car elle tournerait ainsi à l'avantage des clercs négligents et serait préjudiciable aux défunts. Parfois même elle fait revivre des conditions négligées depuis longtemps, comme par exemple dans la cause *Firmana*, du 12 août 1843.

D'autre part, il faut observer que, dans l'espèce, on doit distinguer les changements survenus par rapport au droit de patronat, qui est prescriptible, et ceux qui affectent la célébration des messes. Ceux-ci peuvent seuls faire difficulté. Or, bien que l'opinion qui exclut la prescription à leur endroit soit la plus probable, certains auteurs soutiennent ardemment le contraire ; cf. Ferraris, v. *Usucapio, a.* 1, *n.* 6 *seq.* ; Lucidi, *De vis. sacr. Lim.*, II, *c.* 7 *a*, 1, *n.* 12. De plus on ne saurait comparer absolument l'omission des charges avec une diminution du nombre des messes fondées.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'en célébrant la messe *pro populo*, le curé l'applique aussi, bien que partiellement, pour les défunts ; et que les revenus sont diminués.

Les deux *dubia* étaient formulés en ces termes : I. *An ratæ haberi debeant mutationes inductæ in capellania et in executione pii oneris Missarum in casu.* — II. *An et quomodo consulendum sit SSmo pro reductione pii oneris quoad futurum et pro condonatione quoad præteritas omissiones in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative in omnibus.* — Ad II. *Provisum in primo.*

2° Causes jugées dans la séance du 31 juillet 1897.

Causes « in folio ».

I. Bonearen. (Buenos-Ayres). Matrimonii.

Difficilis hæc causa impotentiæ ex parte mulieris coram S. C. redibit dirimenda, cum responsum prodierit : *Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

II. Strigonien. (Gran). Dispensationis matrimonii.

Laurentius K., catholicus, matrimonium contraxit anno 1888 coram ministro calvinista cum Ida N. calvinista, absque dispensatione. Validum tamen, etsi illicitum, fuit conjugium hujusmodi. At Ida perfracte viro denegavit maritalem copulam ; puella enim quædam quam noverat, paulo ante, post chirurgicam operationem, ratione partus difficilis, mortua erat ; ipsa vero similem mortem pertimescebat. Post tres circiter hebdomadas, virum deseruit non amplius reversura.

Vir, prius obtento divortio a calvinianis pastoribus, dein a sæcularibus judicibus, coram ecclesiastico tribunali institit ad obtinendam dispensationem super matrimonio rato et non consummato. Curia Strigonien, processum instruxit et acta transmisit una cum favorabili voto.

Acta clara sunt ; solummodo fieri nequivit, ob mulieris contumaciam, peritorum inspectio. At præsto fuit alia, quæ intuitu civilis processus facta erat, quæque inconsummationi omnino favens erat.

Quapropter, trito dubio : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu* ; data est affirmativa responsio : *Affirmative.*

III. Cameracen. (Cambrai). **Matrimonii.**

Victor H. et Julia M., ambo vere christiani, quique se ad invicem ex infantia noverant, matrimonium rite contraxerunt die 30 novembris 1889. Per duos annos et ultra simul vixerunt, quin tamen potuerint conjugalem copulam perficere, obstante quodam defectu in Juliæ muliebribus. Hæc, frustra instante marito, se medicis inspiciendam semper recusavit ; postquam autem a viro recessit, eosdem adivit, a quibus agnita fuit ut affecta vaginismo hyperestesico, prædita utero et ovariis infantilibus et imperfecte evolutis. Chirurgica adhibita operatione, plus minusve sanata evasit ; ast apud virum redire nunquam consensit, præsertim cum civile, ut aiunt, divortium pronuntiatum fuerit.

Jamvero, ex Victoris jurata confessione, ex testium depositionibus, ex medicorum relationibus, constat matrimonium non solum consummatum non fuisse, sed nec consummari potuisse.

Propositis autem duobus dubiis : I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in cassu* ; responsum est : Ad I. *Negative.* — Ad II. *Affirmative.*

IV. Bellovacen. (Beauvais). **Dispensationis matrimonii.**

Casus inconsummationis hujusmodi nil specialiter notandum præsefert, nisi quod vir altera post nuptias die, recessit nunquam reversurus. Hac autem unica nocte nec attentatam fuisse copulam probant tum actricis confessio, tum testium dicta, tum demum peritorum inspectio. Quare toties repetito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* favorabilis data est responsio : *Affirmative.*

V. Romana. **Pensionis.**

Usant ou croyant user du privilège accordé aux conclavistes, le prêtre Charles Menghini laissait par testament au prêtre Auguste Preziosi la pension de L. 155, 86, dont il jouissait comme conclaviste. Preziosi s'adressa aussitôt à l'administration des Dépouilles, qui refusa de lui payer les arrérages, alléguant que les pensions peuvent être transférées par acte entre vifs, mais non par testament. Preziosi recourut à Sa Sain-

teté, demandant qu'on lui reconnût cette pension par droit ou du moins par mesure gracieuse.

L'affaire fut déférée à la S. C. du Concile, qui demanda l'avis du Cardinal Vicaire et celui de l'Éme Préfet de l'Administration des dépouilles. Le Cardinal Vicaire s'en rapporta à la décision de la S. C.; l'Éme Préfet des Dépouilles envoya un long rapport accompagné du *votum* d'un canoniste.

Après avoir rappelé les faits, le rapport dit que le privilège allégué par Preziosi n'existe pas sous cette forme ; il faudrait, pour transférer les pensions par testament, une mention expresse dans l'acte pontifical. Le grand argument de Preziosi était que le *motu proprio* de Léon XIII accorde aux conclavistes le droit de transférer les pensions dont ils jouissaient « etiam mortis articulo ». Mais cette expression ne signifie point « par testament », elle suppose seulement que le transfert peut se faire peu de temps avant la mort. Preziosi alléguait à l'appui divers exemples récents ; mais de l'examen attentif qu'en fait le rapport, il résulte ou que le transfert n'a pas été reconnu comme valide et la pension a été accordée par grâce *de novo* ; ou qu'il ne s'agissait pas de testament. Le rapport conclut donc à la négative.

Le *votum* du canoniste joint à ce rapport n'est pas moins net. C'est un axiome de droit canonique que la translation des pensions faite par testament est invalide ; ce n'est pas une continuation de la pension, mais une nouvelle concession, puisque le pensionné a cessé de vivre. Tel est l'enseignement commun, auquel n'a pas dérogé le *motu proprio* de Léon XIII.

Preziosi de son côté n'apporte pas d'autre argument que les termes du *motu proprio* : « etiam in articulo mortis ». Mais il ne réussit pas à prouver que ces paroles soient identiques à ces autres : « per testamentum ». Il n'est pas plus heureux en alléguant certaines décisions de la Rote, qui ne prouvent pas sa thèse.

La question est soumise à la S. C. en ces termes : I. *An sustineatur translatio pensionis in casu.* — Et quatenus negative : II. *An sit supplicandum SSmo pro gratia sanationis seu novæ concessionis in casu.* — R. : Ad I. *Negative.* — Ad II. *Non esse interloquendum.*

VI. Neapolitana (Naples). Præcedentiæ.

Rappel d'une cause de préséance jugée dans la séance du 23 janvier dernier (*Canoniste*, p. 327). Il s'agissait de discussions entre deux confréries, celle du Rosaire et celle des SS. Augustin et Monique. La S. C. a répondu : « Placere de concordia juxta votum Emi Archiepiscopi ». Mais la seconde confrérie, ayant fait appel de cette sentence, n'a fait parvenir aucun document nouveau. L'autre confrérie insistant pour que la cause soit proposée, la S. C. assigne un délai de deux mois. — *An*

sit standum vel recedendum a decisis, in casu. — R. : *Dilata ad primam post proximam.*

VII. Calatayeronen. (Caltagirone). Oneris expensarum judicialium. — *Dilata.*

3° Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur l'observation du décret « Vigilanti » relatif aux honoraires de messes (1).

Epistola circularis S. C. Concilii ad Ordinarios Italiæ.

Non obstantibus perspicuis normis Decreti *Vigilanti*, dati ab H. S. Congregatione die 25 maii 1893, pœnisque gravissimis in eodem sancitis *ad cohibendam pravam quorumdam licentiam, qui ad ephemerides, libros aliasque merces facilius cum clero commutanda, missarum ope utebantur* ; non sine dolore rescitum est, sæpe et in pluribus locis per Italiam, a librariis et mercatoribus, præsertim sacrarum suppellectilium venditoribus, oblata fuisse et adhuc offerri libros aliasque merces pro missarum celebratione.

Ex quo necessario deducitur quosdam esse qui in istorum manus congerant missarum obligationes una cum respectiva eleemosyna, iisdem committendo curam eas obligationes adimplendi ; a quibus proinde aperte violantur leges ecclesiasticæ, speciatim salutaria Decreta *Cum sæpe contingat* et *Nuper*, Urbani VIII et Innocentii XII, necnon prædictum Decretum *Vigilanti* ; manifestum incurritur periculum ne missarum celebratio oblivione negligatur, aut saltem nimis retardetur, neve disperdantur eleemosynæ, præter casus majoris adhuc culpæ aut malitiæ.

Præterea, ex repetitis mercatorum vetitis invitamentis aperte demonstratur sacerdotes esse non paucos qui, vel circa verum legis sensum decepti, vel supposititiis indultis confisi, hujusmodi illicito commercio se faciles præbent, non advertentes a Decreto *Vigilanti* gravissimis pœnis plecti utramque partem, nempe et dantem et accipientem pro missis mercem quamcumque.

Quamvis autem hæc S. Congregatio casibus sibi delatis pro posse suo providere curaverit, hæc tamen satis non esse habita sunt ad impediendam et reparandam tam gravem deordinationem , unde necessarium visum est hac super re animum Ordinariorum Italiæ speciali modo revocare.

Quapropter hac præsenti epistola circulari precor (Amplitudinem Tuam) ut monere curet istius diœcesis clerum, et alios quoscumque qui in hoc deplorando commercio partes habere aut se complices exhibere,

(1) Nous faisons une traduction latine de cette circulaire rédigée en italien. Le décret *Vigilanti* a été publié et commenté dans le *Canoniste*, 1895, pp. 553 et seq.

suo judicio, possent, ad hoc ut deinceps a quocumque actu hujusmodi omnino abstineant, secus incurrant pœnas a SSmo D. N. Leone PP. XIII in decreto *Vigilanti* sancitas, et quoad præteritum, conscientiæ suæ, si oportuerit, provideant; item meminerint quod si hæc Congregatio quadam benignitate usa est, in casibus determinatis, ut facilius clerus nomen det certis catholicis ephemeridibus benemeritis, quoad existentiam, durationem et modum indultorum hujusmodi quisque ad Ordinarium se referat, secus in se assumet quæcumque etiam in hoc speciali casu ex violata lege cuique obvenire possunt.

Certus sum quod (Amplitudo Tua) eo quo præstat zelo, H. S. Congregationis sollicitudini obsecundans, quemcumque abusum, si quis adhuc sit, in ista diœcesi, extirpare et scandalum quodcumque prævertere valebit, in re tam gravi, sacra et fidelium conscientiæ reverenda, prout est sanctum missæ sacrificium.

Datum ex Secretaria S. C. Concilii, die 28 augusti 1897.

A. Card. Di Pietro, *Præfectus.*
B. Archiepisc. Nazianzenus, *Pro-Secret.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1° Salernitana (Salerne). Tertii Ordinis S. Francisci. Præcedentiæ.

26 mars 1897.

Dans l'église des Frères Mineurs Réformés de Serino, archidiocèse de Salerne, est érigée depuis plusieurs années une association de femmes sous le nom de Tertiaires franciscaines. Celles-ci portent l'habit séculier, sur lequel elles revêtent le grand scapulaire avec la ceinture, et prennent part, sous leur propre croix, aux convois funèbres; elles prétendaient y avoir le pas sur les confréries laïques.

Contre cette prétention, le curé recourut à la S. C., laquelle demanda des informations à l'Ordinaire. Celui-ci rapporta qu'un accord était déjà intervenu avec le P. Provincial, aux termes duquel lesdites Tertiaires prendraient place aux convois funèbres après le cercueil et, aux processions, après les saintes Images. D'autre part, le Procureur général des Frères Mineurs Réformés s'opposait à cette solution, alléguant les décrets qui reconnaissent aux Tertiaires la préséance sur les confréries, et faisant observer que, dans l'espèce, lesdites Tertiaires marchaient collégialement, sous leur propre croix, et aux seuls convois funèbres de leurs consœurs.

La cause fut proposée le 26 mars 1897 sous le *dubium* suivant :

An Congregationi Tertii Ordinis Franciscani, erectæ Serino in Ecclesia PP. Minorum Reformatorum, spectet præcedentia super alias laicales sodalitates ?

La S C. a répondu : *Reformato dubio* : An mulieribus Tertiariis Franciscanis loci Serino competat præcedentia supra alias laicas Confraternitates in casu? -- *Negative; et mulieres Tertiarias sequi debere, non autem præcedere feretrum.*

Si l'on se raporte à la décision de principe, tant de fois donnée, et récemment encore renouvelée par la S. C. des Rites (cf. ci-dessus, p. 486), sur la préséance des Fraternités de Tertiaires sur les confréries, on aura peut-être quelque peine à s'expliquer la présente réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers. La brièveté des renseignements publiés ne nous permet pas d'assigner très exactement les véritables motifs de la décision. Cependant, si l'on remarque comment la S. C., en réformant le *dubium*, affecte de ne parler que des Tertiaires, en excluant l'idée d'une Fraternité régulièrement érigée comme telle; si l'on note que les actes emploient le mot *association* et non de *Fraternité*, on arrivera sans peine à conclure que, dans l'espèce, on avait à faire à des Tertiaires isolées, qui prenaient librement part aux convois de leurs sœurs et aux processions, mais à titre individuel. C'est ce qui résulte aussi de la convention à laquelle le P. Provincial avait donné son consentement. Le principe général demeure donc certain.

2° Neritonen. (Nardò). **Exemptionis.**

26 mars 1897.

Dans sa relation sur l'état de son diocèse, faite à l'occasion de son voyage *ad limina*, Mgr l'évêque de Nardò exposait diverses difficultés, que la S. C. du Concile a transmises à celle des Evêques et Réguliers. En voici le texte :

« I. — Expleta S. Pastorali Visitatione in terra Galatenen. hujus Neritinæ Diœceseos, tamquam ab Apostolica Sede delegatus ad mentem Decr. Innocentii X *Ut in parvis,* petii Custodem (le P. Gardien) conventus S. Petri de Alcantara visitare ecclesiam. At P. Provincialis Ordinis per apertas litteras (carte postale) monuit ne Episcopus admitteretur ad sacram visitationem ecclesiæ nec etiam uti Delegatus Apostolicus, ob Ordinis privilegia et exemptionem. Advertendum est, Conventum Galatenen. non continere sex religiosos probatæ vitæ, nec quatuor sacerdotes maturæ ætatis.

« S. Congr. Concilli quando super hac re interloqui opportunum censet, Episcopis respondere solet, eos posse ab hac Visitatione se abstinere, quando ceteroquin certi tutique sunt, in iisdem Conventibus omnia recte ac ordine procedere. Plerumque tamen S. C. Episcopos hortatur ut pro data sibi a Domino prudentia in peragenda Diœceseos visitatione, saltem aliquod circa hujusmodi parva cœnobia signum edant, ex quo religiosi cognoscant, sese nolle episcopalis auctoritatis juribus nuncium mittere: illud enim potest accidere, ut in posterum tempus

casus fortasse superveniat, quo necesse sit, ut Episcopus suam in ipsis, nulla habita exemptionis ratione, jurisdictionem juxta canonica jura exerceat » (*Instr. S. C. C. jussu s. m. Benedicti XIII; de Visit. Sac. Lim. Prima pars, vol. 2, IV*).

« Sacra autem Pœnitentiaria ad quæsitum : « Quomodo se gerere de« beant superiores provinciales et locales, dum Ordinarius loci sub« jicere vult sacræ canonicæ visitationi domos... regularium, qui in nu« mero ternario simul habitantes ecclesiam et domos sui Ordinis tenent », die 12 Septembris 1872 censuit respondendum : « Prædictas ecclesias « ac domos, nec non religiosos ibidem degentes eadem immunitate « gaudere a jurisdictiene Ordinarii, qua antea fruebantur ».

« Hinc quæritur :

« 1° Sacræ Pœnitentiariæ responsum diei 12 Sept. 1872 derogavit omnino Decretum Innocentii X *Ut in parvis* cum declarationibus suis, ita ut quocumque respectu minime Ordinarius visitare possit ecclesias et domos, ubi non adsunt sex saltem religiosi probatæ vitæ, ex quibus quatuor ad minus sint Sacerdotes maturæ ætatis ?

« Si affirmative :

« 2° Quomodo Episcopi se gerere debeant, si certi tutique sint, in aliquibus ecclesiis et conventibus, de quibus est verbum, non omnia recte ac ordine procedere ?

« Si autem negative :

« 3° Quomodo Episcopi se gerere debeant, si religiosi renuant obtemperare Ordinarii dispositionibus, privilegia et exemptionem perfectam autumantes ?

« II. — Decretum S. Congregationis (*Romani Pontifices*, 25 Januarii 1848) super statu regularium, auctoritate Pii Pp. IX editum de testimonialibus Ordinariorum literis requirendis in receptione illorum, qui ad habitum religiosum admitti postulant, statuit :

« In quocumque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Monas« terio, Domo, sive in iis emittantur vota solemnia sive simplicia, et li« cet agatur de Ordinibus, Congregationibus, Societatibus, Institutis, « Monasteriis ac Domibus, quæ ex peculiari privilegio etiam in corpore « juris clauso, vel alio quovis titulo in decretis generalibus non com« prehenduntur, nisi de ipsis specialis, individua et expressa mentio « fiat, nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus literis tum « Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii loci, in quo postulans post ex« pletum decimum quintum annum ætatis suæ, ultra annum moratus « fuerit... Ordinarii in præfatis literis testimonialibus.... referre de« beant de ejus natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, edu« catione, scientia », etc.

« Et ad Dubium : « An sit nulla susceptio habitus sine litteris testi« monialibus ? » — Resp. : « Susceptionem habitus esse illicitam, non « tamen invalidam : testimoniales litteras omissas in receptione ad

« habitum quamprimum obtinendas esse, alias novitii admitti minime « poterunt ».

« Et: « Utrum sit invalida professio, si fiat omissis testimonialibus? » Resp. : « Non esse invalidam, sed illicitam ». (*Declarationes a Pp. Pio IX approbatæ ad decreta* Romani Pontifices *et* Regularis disciplinæ *die 25 Januarii 1848*).

« Cum Sacra Pœnitentiaria autem declaraverit omnes regulares subjectos jurisdictioni Ordinarii loci quoad politiam et disciplinam ecclesiasticam (ad quæsitum 4um die 12 Septembris 1872 de Epist. 18 Apr. 1867) :

« Hinc quæritur :

« 1° Spectentne ad disciplinam et politiam ecclesiasticam Decreta Pii Pp. Noni *Romani Pontifices* et *Regularis disciplinæ ;* ita ut Ordinarii loci conscientia gravetur de eorum observantia ?

« 2° Quomodo se gerere debeant Episcopi si ad habitum et professionem admittantur sine ullis literis testimonialibus vel Episcopi vel saltem Parochi, et minime interrogentur de novitiorum natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia, etc. ?

« 3° Quomodo se gerere debeant Episcopi, cum sæpe eveniat, ut illi, qui sine vocatione et finis rectitudine habitum susceperunt, hunc dimittant postquam sacerdotii ordinem acceperint, ac proinde nec scientia, nec moribus commendentur? »

Par Rescrit du 22 août 1894, ce document fut transmis, *pro informatione et voto*, au P. Ministre Général des Mineurs. Celui-ci fournit d'abord des renseignements sur la question de fait; quant à la question juridique, il maintint énergiquement le droit de ses religieux à l'exemption complète de l'autorité épiscopale et proposa aux questions de l'évêque de Nardò les réponses suivantes :

« Ad 1um : Affirmative ; — Ad 2um et 3um : Satis provisum in primo et per SS. Canones Monasteria exempta respicientes » ; et dubiis secundi postulati : « Ad 1um : Negative ad utramque partem; — Ad 2um: Si forte id evenerit, toties quoties recurrere valeant ad S. Sedem, vel ad respectivum Ordinis Supremum Moderatorem ; — Ad 3um : Consulant Juris Canonici et Theologiæ Moralis probatos auctores, et quoad tempus futurum, satis provisum per dispositiones S. C. EE. et RR. « Auctis admodum » 4 Nov. 1892, et « La Sacra Congregazione » 27 Nov. 1892 ».

L'évêque ayant renouvelé ses demandes, l'affaire fut déférée à la Congrégation plénière. De fait, on ne s'y est occupé que de la question de droit, et encore a-t-on presque entièrement passé sous silence le second postulatum de l'évêque de Nardò. Voici cependant le résumé des débats.

Pour comprendre la difficulté soulevée par l'évêque, il faut se rappeler que par le décret *Ut in parvis*, Innocent X avait disposé que les couvents trop peu nombreux devaient perdre le privilège de l'exemption et passer entièrement sous la juridiction de l'Ordinaire. Pour conserver

l'exemption, chaque couvent devait avoir au moins six religieux, dont au moins quatre prêtres d'âge mur. Lorsque les lois italiennes dispersèrent les religieux et les chassèrent de leurs couvents pour confisquer leurs biens, le Saint-Siège dut pourvoir à la situation difficile de tant de religieux dispersés. Entre autres concessions, promulguées par l'organe de la Pénitencerie, à la date du 18 avril 1868, se trouve, au n. III, une dérogation au décret d'Innocent X: « Domus regulares civiliter suppressas, dummodo in eas tres saltem ad ibi degendum conveniant Regulares, quorum unus ad minus sit sacerdos, jurisdictioni Ministri Provincialis fore subjectas easque regendas esse per Superiorem peculiarem ibi constituendum ». Et conformément à cette dérogation, la S. Pénitencerie répondait, le 12 septembre 1872, ainsi que le rapporte l'évêque de Nardò lui-même : « Prædictas ecclesias ac domos, necnon religiosos ibidem degentes, eadem immunitate gaudere a jurisdictione Ordinarii qua antea fruebantur ».

I. Ceci posé, le P. Ministre général des Mineurs soutient que les indults et les déclarations de la Pénitencerie ont dérogé au décret d'Innocent X ; que sans doute cette dérogation est provisoire, mais que ce provisoire dure encore, la concession n'ayant pas été révoquée et ne pouvant l'être utilement, puique les lois néfastes qui l'avaient motivée sont encore en vigueur. Une telle révocation, continue le Père, rendrait extrêmement difficile la reconstitution, déjà si pénible, des nouvelles provinces religieuses.

En ce qui concerne la seconde question, le P. Ministre soutient que sous les mots « police et discipline ecclésiastique », pour lesquelles la Pénitencerie a soumis les réguliers au pouvoir des Ordinaires, ne sont point comprises les dispositions des décrets *Romani Pontifices* et *Regularis disciplinæ*, relatifs à la nécessité de lettres testimoniales pour les réguliers. Car, 1° le décret *Romani Pontifices* est valable pour toute l'Eglise, les autres pour l'Italie seulement ; 2° les évêques auraient le droit de s'immiscer dans tout ce qui concerne la réception des novices, la profession, etc., ce qui est contraire aux réponses de la S. Pénitencerie ; 3° il s'agit d'une disposition accessoire ; comment cet accessoire dépendrait-il des évêques, alors que le principal leur échappe ? 4° enfin, c'est aux prélats réguliers que lesdits décrets imposent le soin de veiller à leur exacte observation.

II. Dans sa réponse du 10 janvier 1896, l'évêque de Nardò abandonne son second postulatum ; quant au premier, il pense que les déclarations données par la S. Pénitencerie en 1867 et en 1872 n'ont pas dérogé au droit commun, qu'elles ne mentionnent même pas ; elles auraient eu pour but, d'après lui, de rendre plus facile le gouvernement des religieux chassés de leurs couvents. De plus, elles auraient été révoquées par une circulaire du 5 août 1872, exhortant vivement les réguliers à rentrer dans leurs couvents. D'ailleurs, poursuit l'évêque, les causes tran-

sitoires qui avaient motivé cette exception ont complètement disparu : plusieurs anciens couvents ont été rouverts, d'autres se sont fondés, les noviciats fonctionnent régulièrement, la vie religieuse est rétablie et observée. Enfin, après avoir fait ressortir les inconvénients qui résulteraient du maintien de l'exemption pour les couvents trop peu nombreux, l'évêque propose les solutions suivantes :

« Ad 1um : Negative ; ad 2um : Recurrendum est ad S. Congregationem ; ad 3um : Episcopi tanquam a Romano Pontifice delegati in S. Visitatione uti debent jure ab Ecclesiæ Constitutionibus admisso ».

La S. C. a maintenu les droits des religieux, tels que les leur a concédés la déclaration de la S. Pénitencerie, tout en affirmant à nouveau les pouvoirs exceptionnels accordés aux évêques par le Concile de Trente, en cas de délit des religieux.

DUBIA. I. An Sacræ Pœnitentiariæ responsum diei 12 Sept. 1872 derogavit omnino decretum Innocentii X *Ut in parvis*, cum declarationibus suis, ita ut quocumque respectu minime Ordinarius visitare possit ecclesias et domos, ubi non adsunt « sex saltem Religiosi probatæ vitæ, ex quibus quatuor ad minus sint sacerdotes maturæ ætatis » ?

Et quatenus Affirmative :

II. Quomodo Episcopi se gerere debeant, si certi tutique sint, in aliquibus ecclesiis et conventibus de quibus est verbum, non omnia recte ac ordine procedere ?

Quatenus vero Negative ad 1um :

III. Quomodo Episcopi se gerere debeant, si Religiosi renuant obtemperare Ordinarii dispositionibus, privilegia et exemptionem perfectam autumantes ?

IV. Spectentne ad disciplinam et politiam ecclesiasticam Decreta Pii PP. IX *Romani Pontifices* et *Regularis disciplinæ*, ita ut Ordinarii loci conscientia gravetur de eorum observantia ?

V. Quomodo se gerere debeant Episcopi, si ad habitum et professionem admittantur sine ullis litteris testimonialibus vel Episcopi vel saltem Parochi, vel minime interrogentur de Novitiorum natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, scientia, etc. ?

VI. Quomodo se gerere debeant Episcopi, cum sæpe eveniat, ut illi, qui sine vocatione et finis rectitudine habitum susceperunt, hunc dimittant, postquam sacerdotii ordinem acceperint, ac proinde nec scientia, nec moribus commendentur ?

Emi Patres rescripserunt :

Ad Ium. *Pro locis ad quæ extenduntur instructiones S. Pœnit., diei 18 April. 1867 et durantibus præsentibus adjunctis, Affirmative.*

Ad IIum, *Satis provisum per S. Concilium Tridentinum*, Sess. XXV, Cap. 14 de Reform., *si Regulares delinquant extra Claustrum vel domum ; si vero delinquant intra claustra, Episcopus moneat Superiorem Regularem*

et quatenus iste non provideat, recurrat ad Il. S. Congnem EE. et RR. In reliquis, *provisum in præcedentibus.*

3° Gaditan. seu Santanderiên. (Cadix et Santander). **Legati.**

2 avril 1897.

Par son testament du 6 mars 1883, Pierre d'Alcantara de Igareda et Balbas, du diocèse de Santander, faisait, entre autres, les legs suivants: 50000 pesetas pour fonder et doter deux écoles, pour les garçons et pour les filles, à Santibanez et à Correjo ; 50000 pesetas pour faire un marché à Cabezon de la Sal, pourvu que le municipe de la localité s'obligeât à payer 6 p. 0[0 d'intérêts de cette somme, en faveur desdites écoles ; 500000 pesetas pour la fondation d'un hôpital pour les malades et les vieillards. Le testateur nommait plusieurs exécuteurs testamentaires, qui tous ont renoncé à cette fonction, sauf Mgr Vincent Calvo y Valero, alors évêque de Santander, depuis évêque de Cadix.

A ce legs vint se joindre celui d'une sœur du testateur, qui laissa 120000 pesetas pour fonder une école et un hôpital à Cabezon de la Sal, et confia l'exécution au même Mgr Calvo y Valero.

Comme le temps s'écoulait sans que les fondations fussent exécutées, le municipe de Cabezon de la Sal se plaignit d'abord au Nonce apostolique de Madrid, ensuite à la S. C. des Evêques et Réguliers, pour faire obliger Mgr Calvo à remplir son devoir. L'évêque répondait qu'il y était tout disposé ; que l'obstacle venait du municipe lui-même et de l'évêque de Santander : le premier ne voulant pas prendre l'engagement de payer les 6 p. 0[0 d'intérêts pour la somme destinée à la construction du marché ; le second se refusant à laisser les Frères Maristes et les Filles de la Charité prendre la direction des écoles : il exigeait qu'on lui remît d'abord 30000 pesetas pour la fondation d'une chapellenie, alors qu'il n'en est aucunement question dans le testament et qu'elle est d'ailleurs inutile. De son côté, l'évêque actuel de Santander prétendait ne pouvoir permettre l'érection de ces écoles sans qu'on pourvût à leurs besoins spirituels par la fondation d'une chapellenie ; il ajoutait que les revenus du legs, capitalisés depuis plusieurs années, pouvaient y suffire.

Cela étant, la S. C. émit, le 24 septembre 1895, le décret suivant :

« Scribatur Episcopo Santanderien. ad mentem : mens est : Hæc S. C. EE. et RR. statuit, quæstionem, quæ agitatur inter Episcopum Gaditan. et Municipium loci Cabezon de la Sal in ista diœcesi pro institutione Causarum Piarum quæ istic fieri cito debebant ex pia dispositione Petri d'Alcantara, ejusque sororis, cujus prælaudatus Episcopus Gaditan. executor est testamentarius, judicio Emorum Patrum proponi in plenario consessu. Hoc Amplitudini Tuæ significandum existimat ad hoc ut Municipium ipsum aliosque, si qui sint, interesse habentes de hoc

certiores reddat, eisque terminum præfigat triginta dierum ad deducendas, si velint, ulteriores rationes. — Item scribatur ut supra Episcopo Gaditan. mutatis mutandis, et addendo, quod hæc S. C. ei mandat, ut tenorem enunciati testamenti una cum Codicillo in latinum idioma vel italicum versi ac in forma authentica exscripti omnino cum reliquis, si quæ habeat, documentis ad eamdem S. C. infra terminum unius mensis transmittere non prætermittat ».

I. Le municipe de Cabezon de la Sal se plaint que Mgr Calvo n'ait pas encore exécuté son mandat ; il assure que si la cause était portée par lui devant les tribunaux civils, il aurait gain de cause contre l'évêque ; il s'en est abstenu par respect. Après avoir dit que les sommes dépensées pour le bien de la ville de Cabezon sont de beaucoup au dessous de ce qu'elles devraient être, le municipe ajoute que l'évêque de Cadix a détourné les autres exécuteurs testamentaires de leur projet, qui consistait à fonder une école commerciale. De la question des intérêts des 50000 pesetas, le municipe ne dit mot.

II. L'évêque de Santander regrette que son collègue de Cadix n'ait pas voulu confier les écoles à des maîtres laïques ; les religieux ne pourront guère, dit-il, assister à la messe, à cause de la distance. Cette raison écartée, l'évêque de Santander dit que rien n'est plus raisonnable que la fondation de la chapellenie pour l'école. D'abord les fonds ne manquent pas ; de plus, le testament, s'il ne la prescrit pas, ne l'exclut pas davantage ; elle serait d'ailleurs très utile.

III. Mais l'évêque de Cadix prouve, en fournissant les documents, qu'il a exécuté sans retard toutes les fondations (contenues dans 22 articles du testament), pour lesquelles il n'a pas rencontré de difficultés. Quant aux fondations, objet de la présente controverse, il dit qu'il détient par devers lui les 50000 pesetas destinées à la fondation des écoles ; que tout serait depuis longtemps achevé, si l'évêque de Santander ne s'était obstiné à exiger la fondation de la chapellenie. Il en est de même pour l'hôpital, pour lequel le même évêque a voulu faire fonder une chapellenie spéciale ; l'évêque de Cadix a cependant une maison provisoire où il entretient douze pauvres vieillards. Enfin, il est tout disposé à faire construire le marché de Cabezon de la Sal, dès que le municipe prendra l'engagement qui lui est imposé.

Examinant alors les raisons alléguées par son collègue de Santander, Mgr Calvo dit qu'il ne saurait être tenu à employer les fonds dont il est le dépositaire à une autre fin que celle prescrite par le testament. Or, le testament ne parle pas de chapellenie. Quant à la nécessité de cette dernière, il fait remarquer que l'école est à peine à un kilomètre de l'église, ce qui n'a rien d'exagéré et se rencontre en bien d'autres lieux du diocèse de Santander.

Il ajoute enfin ces dernières remarques :

« Ut punica bene agnoscatur fides, quæ calumniosas adversus nunc

temporis R. Episcopum Gaditanum denuntiationes suggerit, falso innixas supposito, nempe dispositiones testamentarias Domini Petri ab Igareda minime impletas esse, permagni interest sequens circa ipsas clausulas postrema observatio. Juxta illas duæ tautum fundari debent scholæ, ambæ in oppidulis Santibanez et Correjo, pueris una, altera puellabus ; sed præter has duas scholas quæ unice præfato oppidulo a testatore sunt præscriptæ, cujus vicinia ab octoginta sex familiis constituitur, et quarum duarum scholarum quotidiana impensa tantummodo quinque pesetas seu liras, erit ; aliam puellarum scholam instituit R. Episcopus Gaditanus in villa Cabezon de la Sal, a tercentis et quadraginta vicinis constituta, quæ quidem schola a sex Filiabus Charitatis regitur, cuique conveniunt ex tunc et ex ipso Cabezon de la Sal aliisque populis ducentæ et quadraginta alumnæ.... Bona quæ ex hujusmodi schola Religioni animabusque provenere, magna atque mirabilia fuerunt. Et tamen de hac schola, qua absque ullo jure gaudet Cabezon de la Sal, omnino atque malitiose Municipium, vulgo Ayuntamiento, cæterique R. Episcopi Gaditani calumniatores tacent ».

On verra, par la longue réponse de la S. C., que celle-ci insiste à bon droit pour l'exécution aussi prompte que possible des diverses fondations, tout en imposant à l'évêque de Santander de se désister de ses prétentions par rapport aux chapellenies.

Dubium : *Quomodo Rmus Vincentius Calvo el Valero Episcopus Gaditanus adstrictus maneat ad exequendum pias dispositione in casu ?*

Et Emi Patres rescripserunt :

Affirmative juxta modum ; modus est : Relate ad testamentum D. Petri d'Alcantara de Igareda et Balbas :

I. Excmus D. Calvo et Valero omnino executioni mandet legatum quod respicit scholam, tum pro pueris, tum pro puellis erigendam in Santibanez et Corejo (art. 23) incœptum opus perficiendo ita, ut utraque schola aperiri omnino valeat proximo anno scholastico.

2. Agat sine mora cum Municipio de Cabezon de la Sal super loco determinando pro foro rerum venalium (de quo in art. 31). Fructus autem quinquaginta millium libellarum (pesetas), quæ summa a testatore assignata est pro dicto Mercatu, a mense Martii 1883 cumulati, convertantur in capita fructifera favore scholarum de quibus supra.

3. Acquirat quamprimum aream in Cabezon de la Sal, in qua erigatur ædificium Nosocomii, juxta mentem testatoris (art. 32). Quidquid autem fœnoris a mense Martii 1883 retractum est ex summa quingentarum millium libellarum (pesetas) ad hoc a testatore assignata, investiatur favore ipsius Nosocomii, pro sustentatione scilicet infirmorum, eorumque assistentia tum corporali tum spirituali.

4. Constituat fundum pro duabus pensionibus, vulgo, ut aiunt, « Borse di Studio » et juret morem gerere voluntati testatoris expressæ in art. 35.

5. Pro eo autem quod ad se spectat circa executionem legati D. Petri Alcantara de Igareda et Balbas, prompte rem agat cum executoribus testamentariis, operamque suam sollicite inpendant.

Infra mensem autem Septembrem H. S. Congregationem certiorem reddat de omnibus, quæ egerit juxta id quod supra dictum est : et scribatur Episcopo Santanderiensi ad mentem. *Mens est* : Amplitudo T. haud impediat quominus aperiantur binæ scholæ in Santibanez et Correjo et permittat Sodalibus, vulgo « Piccoli Maristi » et Filiabus Charitatis, ut in dictis scholis respective constabiliantur, quin amplius insistat pro fundatione Cappellaniæ, quæ nec in testamento præscribitur, neque necessaria videtur.

VI. — S. C. DES RITES.

1° Rite du couronnement des Images miraculeuses.

L'usage d'orner de fleurs et de couronnes les images religieuses est une manifestation si naturelle de la dévotion, qu'on peut sans hésitation la faire remonter aux origines mêmes de l'Église (1). Il n'en est pas de même de la pratique du *couronnement* des images miraculeuses, fait par ordre de l'autorité ecclésiastique. Cette pratique ne remonte qu'au XVIIe siècle et eut pour promoteur le pieux comte Alexandre Sforza (mort en 1638), qui laissa par testament au Chapitre de Saint-Pierre de Rome, une somme considérable, à la charge « de faire chaque année deux ou trois couronnes d'or, que le Chapitre donnera à, Rome, à deux ou trois images miraculeuses de la Vierge Marie, qui n'auront pas de couronne semblable; il y en aura ainsi une pour chaque Madone; et s'il s'agit d'images où la Madone est accompagnée de l'Enfant Jésus, quand même ces images de l'Enfant Jésus ne seraient pas miraculeuses, on devra faire aussi une couronne pour lui. Et lorsque, avec le temps, toutes les Images de la Vierge qui sont à Rome auront été couronnées, alors le Chapitre pourra à son gré couronner d'autres images, mais toujours miraculeuses, hors de Rome » etc. (2).

La pieuse fondation dure encore et ses revenus, bien que réduits, sont de 750 fr. par an environ.

On s'adressa donc au Chapitre du Vatican pour obtenir l'une

(1) Cf. *Analecta ecclesiastica*, août 1897, p. 308 seq. Nous leur empruntons tous les documents qui vont suivre.

(2) Testament cité par les *Analecta*, l. c., p. 311.

des couronnes d'or que la fondation Sforza lui faisait une obligation de décerner. Les images ainsi couronnées, tant à Rome, qu'ailleurs, de 1631 à 1869, sont au nombre de 403.

L'intervention du Chapitre de Saint-Pierre ajoutait une sorte de caractère officiel au couronnement des images miraculeuses; peu à peu, et sans doute par concession pontificale, le droit du Chapitre devint en quelque sorte exclusif et privilégié. C'est à lui qu'on s'adresse, non plus seulement pour obtenir une couronne destinée à une image vénérée, mais encore pour obtenir l'autorisation de procéder à la cerémonie solennelle du couronnement de ces images, sans que le Chapitre leur décerne une couronne.

Toutefois, les souverains Pontifes ne pouvaient avoir perdu le droit de procéder eux-mêmes, ou de faire procéder en leur nom, à de semblables cérémonies. De fait, un certain nombre de statues miraculeuses de la Sainte Vierge, en France et ailleurs, ont été couronnées par ordre direct des Papes, sans aucune intervention du Chapitre du Vatican. C'est ce qui a eu lieu tout récemment pour l'Image dite de la Médaille miraculeuse (1).

De là, deux rites, assez peu differents du reste, pour la cérémonie, suivant que le couronnement a lieu par ordre du Chapitre de Saint-Pierre ou par délégation spéciale du Pape. Nous reproduisons l'un et l'autre.

Faisons, pour terminer, une dernière observation intéressante. La fondation Sforza est exclusivement destinée au couronnement des images de la Vierge, avec ou sans l'Enfant Jésus. Les droits du Chapitre de Saint-Pierre ne s'étendent pas au couronnement de statues vénérées de N. S. ou des saints. Néanmoins, cette année même, le Chapitre a autorisé le couronnement solennel de la statue miraculeuse de l'Enfant Jésus conservée a l'*Aracœli*, le *Santo Bambino*. Mais on remarquera, dans le décret que nous reproduisons plus loin, qu'il est fait mention de pouvoirs spéciaux conférés à cet effet au Chapitre par le souverain Pontife.

Ordo servandus in tradendis Coronis aureis quæ donantur a Reverendissimo Capitulo S. Petri de Urbe Sacris Imaginibus Beatæ Mariæ Virginis, ex legato Comitis Alexandri Sfortiæ Pallavicini.

Inter præcipua Sacrosanctæ Vaticanæ Basilicæ decora, non infimum sane locum sibi vindicat elargitio Coronæ aureæ, quæ singulis fere annis

(1) Voir le Bref, ci-dessus, p. 558.

ex legato Comitis Alexandri Sfortiæ Pallavicini, ad augendum Deiparæ cultum, excitandamque Fidelium pietatem erga ejusdem Beatissimæ Virginis Imagines antiquitate et miraculis per locorum Ordinarios comprobatis magis commendatas, fieri consuevit.

Ut igitur ea qua par est dignitate Coronatio hujusmodi peragatur ordinem a Cæremoniarum Magistris approbatum, munerisque illius functioni apprime consentaneum tradere visum fuit. Primum autem quæ Coronationi præmittenda sunt: deinde quæ in ipsa Coronatione debent observari: tum quæ eamdem sequuntur, exponemus.

Principio autem, ut sacro Beatæ Virginis Imago juxta mentem laudati Alexandri Sfortiæ Pallavicini coronari valeat, illam non minus vetustate, quam populi concursu, ac miraculorum frequentia celebrem esse oportet. Quibus per authenticas Ordinariorum literas Reverendissimo Capitulo, una cum supplici libello exhibitas, rite probatis, per idem Capitulum collegialiter congregatum Corona decernitur; indictoque functionis peragendæ anno, ejus muneris executio, ut plurimum, Canonico ejusdem Capituli seu alteri Personæ in dignitate constitutæ demandatur.

Ut vero Corona per Artificem elaboranda, Capiti Imaginis B. V. coronandæ adamussim respondeat, Oratoribus munus incumbit transmittendi ad Urbem mensuram ejusdem Capitis, sive per longitudinem, latitudinemque sumptam, si in tabula, vel tela Imago depicta sit; sive per circulum orbemque, si ea in ligno, ære, vel marmore fuerit incisa. Atque ita dicendum, si una cum B. Virgine adsit Imago Sanctissimi Domini nostri Jesu Christi.

Confecta ad Imaginis formam Corona, Canonico Delegato traditur, qui intra annum a Rmo Capitulo præfinitum, certam coronationi celebrandæ diem indicit: atque interim literas in forma Brevis a Summo Pontifice expediri curat, quibus Indulgentia Plenaria conceditur omnibus, qui vere confessi, et sacra Communione refecti, eadem die Ecclesiam illam, ub sacra Imago colitur (cujus etiam numismata ab ejusdem Ecclesiæ Deputatis solent imprimi, ac populo distribui) pie ac religiose visitaverint.

Cum autem ad destinatum locum Canonicus Delegatus viatorio habitu indutus advenerit, honorifice ut decet ab ejus incolis exceptus, statim ad Ecclesiam Deiparæ Coronandæ procedit, præcedente ante Coronationem tribus diebus continuis Campanarum sonitu, aliisque festivis lætitiæ signis a Ministris ecclesiarum publice edendis.

Interim Ecclesia solemniori quoad fieri potest apparatu ornari debet. Si sacra Imago sit amovibilis, in ara maxima supellectile pretiosa, cereisque luminibus decenter ornata sub baldachino collocabitur. Si autem loco moveri nequaet, idem ornatus in qua fuerit Cappella, servetur. Tota vero Ecclesiæ pars interior, holosericis, seu cortinis nobilioribus contegetur, appensis etiam ad parietes inscriptionibus hinc inde debito or-

dine distributis; ejusdemque Imaginis exemplar in tabula, vel tela expressum supra majorem Templi januam apponetur, una cum Stemmate Sanctissimi Pontificis feliciter regnantis, Eminentissimi Cardinalis Archipresbyteri, Reverendissimi Capituli, et Canonici Delegati, si adsit.

Omnibus igitur opportune præparatis, pridie ante Coronationem, sub Vesperam canuntur Litaniæ B. M. V. cum hymno : *Ave Maris Stella*, et Oratione: *Famulorum tuorum, quæsumus Domine, delictis ignosce : ut qui tibi placere de actibus nostris non valemus, Genitricis Filii tui Domini nostri intercessione salvemur. Qui tecum vivit et regnat, etc.*

Die vero sequenti Delegatus, modo sit Canonicus SS. Basilicæ Vaticanæ, licet nulla alia dignitate præfulgeat, Prælatitiis violacei coloris insignibus indutus cum Mantelletta, et Rochetto, tamquam Protonotarius Apostolicus, etiam juxta Urbis consuetudinem, a Primoribus loci stipatus, ad Ecclesiam accedit, ibique a Clero vel a Magistratu exceptus, Aspersorium accipit, quo seipsum tantum aqua benedicta aspergit : idque facit etiam præsente Episcopo : deinde genuflectit ante Altare, in quo servatur Augustissimum Eucharistiæ Sacramentum, et aliquantisper orat. Tum surgit, et facta genuflexione, procedit ad locum functioni destinatum ; ibique coram Primoribus civitatis seu loci, ac Notario Testibusque præsentibus, tradit Deputatis Ecclesiæ Coronam auream, accepto prius ab eis juramento, quod illam super Virginis Caput perpetuo retinendam conservandamque curabunt juxta formam Legati. Qua de re publicum a Notario conficitur Instrumentum. Tum clara distinctaque voce hoc idem Instrumentum legitur, nec non Decretum Reverendissimi Capituli de Coronatione peragenda, deque Delegati deputatione.

Postea Delegatus benedicit Coronam in aureo, seu argenteo pollubro positam, dicens :

Sub tuum præsidium, etc.

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

℟. *Qui fecit cælum et terram.*

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS

Omnipotens sempiterne Deus, cujus clementissima dispensatione cuncta creata sunt ex nihilo : Majestatem tuam supplices deprecamur, ut hanc Coronam pro ornatu Sacræ Imaginis Genitricis Filii tui Domini nostri fabricatam benedicere, et sanctificare digneris, Per eumdem, etc.

Aspergit eam aqua benedicta, et incensat.

Deinde præcedente Cruce, sacra Corona ad Altare B. Virginis octo intorticiis stipata cum pompa defertur, Delegato intonante Hymnum : *O Gloriosa Virgininum.* Et Choro Cantorum alternatim prosequente : cum Oratione :

Deus, qui Virginalem aulam B. Mariæ semper Virginis in qua habitares eligere dignatus es : da quæsumus, ut sua nos defensione munitos, jucundos facias suæ interesse coronationi. Qui vivis et regnas cum Deo Patre, etc.

Deinde deponitur Corona super pulvino ad cornu Epistolæ, et promulgatur Indulgentia in forma Brevis ab Ordinario loci recognita.

Postea cantatur Missa, quæ erit votiva solemnis de B. Maria, ab Episcopo, vel a Delegato, aut a digniori Canonico Capituli, seu illius Ecclesiæ, assistentibus Ordinario loci, Canonicis sacris Paramentis albis indutis, Cleroque cæterarum Collegiatarum. Sive autem Delegatus Missam celebret, sive eidem ab aliis celebratæ assistat, distincta illi Sedes, quam Imperialem vocant cum ornamento postergali, vulgo *Tosello*, super tabulatum duobus saltem gradibus elevatum, decentique tapeto coopertum, præparabitur cum assistentia Magistri Cæremoniarum SS. Basilicæ, una cum genuflexorio appositis pulvinaribus, si Canonicus Sacrificio Missæ tantum assistat. Absoluto autem Evangelio, ipse Delegatus de laudibus B. Virginis brevem Orationem habet.

Si vero Delegatus Missam celebrat, Episcopo assistente, etiamsi ipse Episcopus non sit, benedicit incensum, illud in Thuribulum imponit, et Altare, seu Imaginem, more solito incensat. Ante purificationem, et ante quam digitos abluat Delegatus, vel Episcopus, juxta antiquum et sacrum primævæ Ecclesiæ morem, a Diacono et Subdiacono sumenda est Communio.

Post Missam Delegatus Pluviali indutus, si fuerit Episcopus aut Sacerdos, procedit ad Altare, inclinatoque ante Imaginem coronandam reverenter capite, genua flectit, et intonat Hymnum :*Regina cæli, lætare alleluia.* Choro Musicorum prosequente.

Sin autem Diaconus vel Subdiaconus, Superpelliceo et Rochetto indutus, interim super tabulatum ascendit, et auream Coronam capiti sacræ Imaginis reverenter imponit, dicens: *Sicuti per manus nostras coronari in terris, ita et a Christo gloria et honore coronari mereamur in cælis.* Quo facto, tubis tympanisque clangentibus, pulsantur Campanæ, et Mortaria, aliáque tormenta bellica exploduntur.

Si una cum Sanctissima Matre Imago quoque Filii ejus Domini Nostri Jesu Christi fuerit, hæc primum coronanda erit, dicente Delegato : *Sicuti per manus nostras coronaris in terris, ita et a Te gloria et honore coronari mereamur in cælis.*

Deinde Episcopus vel Delegatus incensum benedicit, imponit, ac triplici ductu coronatam Imaginem incensat.

Hymno autem finito, prosequitur, dicens :

℣. *Corona aurea super Caput ejus.*

℟. *Expressa signo sanctitatis, gloria honoris, et opus fortitudinis.*

℣. *Coronasti eam, Domine.*

℟. *Et constituisti eam super opera manuum tuarum.*

OREMUS.

Præsta, misericors Pater, per invocationem Genitricis Unigeniti Filii tui Domini Nostri Jesu Christi, quem pro salute generis humani, integritaté Virginis Mariæ servata, carnem sumere voluisti ; quatenus precibus ejusdem Sacratissimæ Virginis, quicumque eamdem misericordiæ Reginam et gratiosissimam Dominam nostram coram hac effigie suppliciter honorare studuerint, et de instantibus periculis eruantur, et in conspectu divinæ majestatis tuæ de commissis et omissis veniam impetrent : ac mereantur in præsenti gratiam quam desiderant adipisci, et in futuro perpetua salvatione cum electis tuis valeant gratulari. Per eumdem etc.

Tum pro gratiarum actione intonatur hymnus :

Te Deum laudamus; cum oratione :

OREMUS.

Déus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus : piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes : ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens, ad præmia futura disponas. Per Christum Dominum nostrum.

Postea sine cantu recitatur Psalmus *: De profundis* : cum Oratione : *Deus veniæ largitor et humanæ salutis amator, quæsumus clementiam tuam, ut animam Alexandri Benefactoris, quæ ex hoc sæculo transivit, B. Maria semper Virgine intercedente cum omnibus Sanctis tuis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

℣. *Requiescat in pace.*

℟. *Amen.*

Tum submissa voce dicitur : *Pater noster*, et *Ave Maria* : pro Capitulo et Canonicis SS. Basilicæ. *Oremus pro Benefactoribus nostris. Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam. Amen.*

Deinde dicitur oratio, quam Benedictus XIII, Summus Pontifex, in coronanda S. Imagine B. V. Mariæ nuncupatæ *della Rotonda* in civitate Albanensi posita addidit.

OREMUS.

Defende, quæsumus Domine, B. Maria semper Virgine intercedente, Sacrosanctæ Vaticanæ Basilicæ ab omni adversitate familiam; et toto corde tibi prostratam ab hostium propitius tuere clementer insidiis. Per Christum Dominum nostrum.

Post Vesperas, quæ solemniter cantantur cum Ant. et Psal. ut in Festo S. Mariæ ad Nives, Panegyrica oratio habetur de laudibus Beatæ Virginis Mariæ ; ejusque Imago per vias publicas mundatas, ac virentibus

frondibus vel floribus conspersas in signum lætitiæ ab eodem Canonico Deputato, aliisque Primoribus cum pompa defertur; et a Magistratu Civitatis in honorem ejusdem Cereus magni ponderis offertur.

Ad solis occasum lætitiæ signa interim eduntur, accensis ubique facibus, in ea præsertim Regione, ubi Templum est coronatæ Imaginis, et ex composita machina artificialis ignis editur.

Utque Deiparæ cultus magis excitetur, mos est per integrum triduum conciones Panegyricas inter Missarum solemnia, oratoria, sacrasque academias aliaque similia inter musicos concentus pro fidelium pietate ac religione celebrare.

Ejusdem coronatæ Imaginis exemplaria religionis causa distribuenda typis imprimuntur: Nimirum triginta in serico croceo seu rubro cum ornamento aureo vel argenteo Reverendissimis D. Canonicis SS. Basilicæ Vaticanæ, et unum forma præstantiori pro Eminentissimo Cardinali Archipresbytero. Alia insuper septuaginta in papyro pro Beneficiatis et Clericis ejusdem Basilicæ.

Item depingitur ejusdem Deiparæ coronatæ Imago in tela cum inscriptione, et ornamento, quæ in eadem Basilica ad perpetuam rei memoriam asservetur.

Quæ omnia una cum Instrumento, de quo supra dictum est, cumque historia S. Imaginis ejusque Coronationis, ad Reverendissimum D. Secretarium Capituli a Deputatis illius Ecclesiæ transmittuntur, in Archivo Vaticano reponenda, et ad perenne rei gestæ monumentum diligenter asservanda.

Ritus servandus in coronatione imaginis Beatæ Mariæ Virginis.

Pontifex indutus pluviali albi coloris et mitra, pergit ad altare, præcedente Clero, ibique sistens in plano Cruci profunde inclinat: deinde ascendit super pradellam et, deposita mitra, coronas super mensam altaris positas benedicit, dicens:

Sub tuum præsidium confugimus, Sancta Dei Genitrix, nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris; sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, cujus clementissima dispensatione cuncta creata sunt ex nihilo, Majestatem tuam supplices deprecamur; ut has Coronas pro ornatu Sacræ Imaginis Unigeniti Filii tui Domini Nostri Jesu Christi, et ejusdem Genitricis Beatissimæ Virginis Mariæ

fabricatas bene ✝ dicere, et sancti ✝ ficare digneris. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Si una tantum corona benedicenda sit, loco prædictæ Orationis dicatur sequens :

Omnipotens sempiterne Deus, cujus clementissima dispensatione cuncta creata sunt ex nihilo, Majestatem tuam supplices deprecamur : ut hanc Coronam pro ornatu Sacræ Imaginis Beatissimæ Virginis Mariæ fabricatam bene ✝ dicere et sanctifi ✝ care digneris. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Pontifex deinde sedens imponit incensum in thuribulo, illud more solito benedicens : tum surgens aspergit Coronas aqua benedicta, et illas thurificat.

Inde, accepta mitra, descendit, et ante Altare genuflexus intonabit antiphonam

Regina cœli.

Quam Cantores modulatis vocibus prosequentur.

Interim Pontifex surgens, et mitra ornatus paratos gradus ascendet. Ante Sacram Imaginem mitram deponit, et accepta una ex Coronis accedat propius, et Caput Imaginis D. N. Jesu Christi eadem Corona ornabit, dicens :

Sicuti per manus nostras coronaris in terris ; ita et a Te gloria atque honore coronari mereamur in cœlis.

Quando alia Corona benedicenda non sit, absoluta antiphona Regina cœli, *Pontifex, omissa prædicta formula,* Sicuti per manus, *etc. pro coronatione Imaginis pueruli Jesu, accipit Coronam benedictam, et sequentem tantum recitat formulam :*

Sicuti per manus nostras coronaris in terris, ita per Te a Jesu Christo filio Tuo gloria atque honore coronari mereamur in cœlis.

His expletis, Pontifex descendet cum mitra, et ante Altare, deposita mitra, imponet thus in thuribulo, eoque benedicto, Sacram Imaginem stans triplici ductu thurificabit.

Deinde subdet :

℣. Corona aurea super caput Ejus.

℟. Expressa signo sanctitatis, gloria honoris, et opus fortitudinis.

℣. Coronasti Eam, Domine.

℟. Et constituisti Eam super opera manuum tuarum.

Oremus.

Præsta, misericors Pater, per invocationem Genitricis Unigeniti Filii Tui Domini Nostri Jesu Christi, quem pro salute generis humani, integritate Virginis Mariæ servata, carnem sumere voluisti, quatenus pre-

cibus ejusdem Sacratissimæ Virginis, quicumque eamdem misericordiæ Reginam et gratiosissimam Dominam nostram coram hac Imagine suppliciter honorare studuerint; et de instantibus periculis eruantur, et in conspectu divinæ Majestatis tuæ de commissis et omissis veniam impetrent, ac mereantur in præsenti gratiam, quam desiderant adipisci et in futuro perpetua salvatione cum electis tuis valeant gratulari. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Tum intonabit Hymnum :

Te Deum laudamus.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus : piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes ; ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Si Pontifex Missam celebrare voluerit, post Orationem Placeat *intonat in gratiarum actionem Hymnum* Te Deum *etc., et postea fidelibus adstantibus solemniter benedicit ; deinde, publicata Indulgentia, si a Summo Pontifice concessa fuerit, juxta verba in Litteris Apostolicis expressa, Pontifex recitat, more solito, Evangelium S. Joannis.*

Si per triduum aut per octiduum solemnitas protrahatur, Hymnus Te Deum *ultima tantum functionum die cantabitur.*

Concordat cum originali adprobato. — In fidem, etc.

Ex Secretaria Sacræ Rituum Congregationis die 29 Martii 1897.

Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

Acta concernentia coronationem Simulacri Jesu Infantis in Aracoeli.

In Nomine Domini.

Testor infrascriptus in Libro Actorum Capituli Vaticani sub die decimatertia Januarii Anni millesimi octingentesimi nonagesimi quinti legi, quod sequitur :

« Canonicus Decanus refert Præpositum Cœnobii ad Mariæ in Capitolio ex assensu Ministri Provincialis et Generalis Ordinis, atque ex litteris commendatitiis Procuratoris Generalis exponere in Sacello ejus templi prope Sacrarum Simulacrum Jesu Infantis in ligno Montis Oliveti Gethsemani insculptum et ex toto prominens quatuor jam sæcula

a populo romano religiosissime coli consuevisse. Toto enim continenter anno, maxime per solemnia Natalis et Epiphaniæ Domini innumeri pene fideles, virique principes Ejus ad pedes provoluti auxilium implorant. Plerique ex advenis Urbem non deserunt, quin prius summam Eidem pietatem testentur. Ipse Summus Pontifex Pius Nonus recolendæ memoriæ die decima septima Septembris anni millesimi octingentesimi septuagesimi ante idem Simulacrum pro se suoque grege opem suppliciter petiit. Neque amantissimus humani generis Redemptor precibus unquam defuit. Si enim prodigia et gratiæ ab Eo concessæ, præcipue quando ad infirmos publice defertur, actis mandatæ fuissent, non pauca confecta essent volumina Quod gemmata monilia aliaque maximi pretii voti causa oblata satis superque ostendunt. Quare Orator exorat, ut memoratum Simulacrum aurea corona, quam Vaticanum Capitulum elargiri solet ex legato Comitis Alexandri Sfortiæ Placentini, decoretur. Capitulum, cui nihil gratius aut jucundius contingere potest, quam fidelium pietatem erga Infantem Jesum excitare cultumque provehere, peculiaribus facultatibus utens a SSmo Domino Nostro Leone Papa XIII sibi tributis die nona Februarii Anni millesimi octingentesimi nonagesimi quinti, Oratoris votum unanimi suffragio libentissime excipit, et Simulacrum Jesu Infantis, aureo diademate proprietatis suæ redimiri decernit et mandat, servatis servandis et contrariis quibuscumque non obstantibus. In quorum fidem, etc.

« Datum Romæ ex Conclavi Capitulari in festo Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, die vigesima quarta Januarii Anno millesimo octingentesimo nonagesimo septimo ». A. Panici, *Can. ab Actis.*

Marianus tituli Sanctæ Cæciliæ, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Rampolla Del Tindaro, Sacrosanctæ Patriarchalis Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe Archipresbyter, Sacræ Congregationis Reverendæ Fabricæ Præfectus, nec non Capitulum et Canonici ejusdem Basilicæ.

Omnibus et singulis has litteras inspecturis et audituris, salutem in Domino sempiternam. Præpositus Cœnobii ad Mariæ in Capitolio ex assensu Ministri Provincialis et Generalis Ordinis, ac ex litteris commendatitiis Procuratoris Generalis, enixius postulavit, ut Simulacrum Jesu Infantis, quod in Sacello ejus templi religiosissime colitur, ex Legato Comitis Alexandri Sforza Placentini felicis recordationis aureæ coronæ honore augeretur. — Constat autem vetustum hoc Simulacrum jam diu in summa veneratione et amore haberi apud populum Romanum. Ad illud a cunctis Urbis regionibus fideles utriusque sexus atque ex omni ætate et ordine exoratum confluunt; neque diei tempus est ullum, quod vacet frequentia supplicum. Ipsi Romani Pontifices, virique Principes maximo illud honore studioque prosequi consueverunt. Prodi-

gia autem insignesque gratiæ, quæ consequi preces solent, efficiunt ut populi pietas et fiducia quotidie magis calescere videatur.

Nos itaque, die decimatertia Januarii Anno millesimo octingentesimo nonagesimo quinto legitimum in DOMINO cœtum habentes, vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro LEONE Papa Decimotertio Nobis tributarum, preces exhibitas, utpote religioni et pietati apprime congruentes, libentissime excepimus.

Ergo, quod bonum, faustum felixque sit, DEI omnipotentis FILIIQUE sui gloriam amplificet, Ejusdem cultum augeat, et Christifideles magis atque magis excitet ad validissima Ejus sibi concilianda auxilia, unanimi sententia decrevimus et decernimus Simulacrum JESU Infantis in ligno Montis Oliveti Gethsemani insculptum et ex toto prominens, aurea corona ex legato præfato donare et exornare, Nobis reservata ejusdem Coronæ proprietate.

Ut vero solemnis coronatio fieri possit die secunda mensis Maii hujus anni, quæ erit Dominica secunda post Pascha, in prædicto templo Sanctæ MARIÆ in Capitolio, plures Vaticanæ Basilicæ Canonici coram adstabimus una cum ejusdem Basilicæ Beneficiariis et Clericis, et nos Cardinalis Archipresbyter aureum diadema capiti Sacratissimo JESU Infantis in præfato Simulacro imponemus, ad tramites ordinis servandi in sacris hujusmodi cæremoniis. Cuncta porro privilegia a Collegio Nostro concedi solita, meliori modo quo possumus et debemus, in DOMINO concedimus et largimur. In quorum omnium fidem has litteras a nobis Cardinali Archipresbytero et a Collegii Nostri Canonicis Decano et ab Actis subscriptas, signoque Capitulari munitas, per infrascriptum Nostrum Cancellarium expediri mandavimus.

Datum Romæ ex Aula Capitulari, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo septimo, die vicesima octava mensis Aprilis, Indictione Romana decima, Pontificatus Sanctissimi in CHRISTO Patris et Domini Nostri Domini LEONIS Divina Providentia Papæ decimi tertii anno vigesimo.

M. Card. RAMPOLLA, *Archipresbyter.*
M. SISTO, *Canonicus Decanus.*
A. PANICI, *Canonicus ab Actis.*
PHILIBERTUS POMPONJ. *Can.*

2° ROMANA. Sur la translation de la solennité de la fête du Sacré-Cœur de Jésus.

Cœtus Presbyterorum Sæcularium S. Pauli Apostoli in Urbe, Summo Pontifici Pio PP. VII humiliter supplicarunt, in multis templis justis de causis non eodem, quem Ecclesia constituit, die Festum SS. Cordis Jesu celebrari consuevisse : quapropter ab eo suppliciter petiverunt, ut veniam daret, qua Missæ SS. Cordis Jesu propriæ eo die celebrari pos-

sent, quo Festum ageretur ; simulque concederet Indulgentiam plenariam omnibus Christifidelibus, qui confessi, et sacra communione refecti, pias precationes in templo, ubi Festum celebratur, ad mentem Summi Pontificis D. O. M. fuderint. Quibus postulationibus Sanctitas Sua ita satisfecit : *Ex Audientia SSmi. Die 7 julii 1815. Sanctissimus benigne annuit pro gratia in omnibus et in perpetuum ; de licentia tamen Ordinariorum respective locorum quoad translationem diei festi. Contrariis non obstantibus.* P. F. Card. Galleffi.

Ejusmodi Rescripto Secretariæ supplicum libellorum Sacræ Rituum Congregationi nuper exhibito, Moderator Primariæ Congregationis SS. Cordis Jesu penes ecclesiam de Pace in Urbe ab ipsa Sacra Congregatione humiliter expostulavit :

Utrum, juxta praxim ejusdem S. Congregationis, omnes missæ propriæ de SS. Corde Jesu celebrari valeant in solemnitate translata ipsius SS. Cordis et qualibet die a Rmis Ordinariis locorum in casu designata ?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Firmiter manente Festo SS. Cordis Jesu affixo Feriæ VI post octavam Corporis Christi et quotannis recolendo cum officio et missa propriis juxta Rubricas et Decreta, ejusdem Festi externam solemnitatem ad tramites Rescripti suprarelati in aliam diem a Rmis Ordinariis locorum designatam posse transferri etiam cum privilegio celebrationis Missæ propriæ de ipsomet SS. Corde Jesu. Hoc autem privilegium, juxta praxim sacrorum Rituum Congregationis, excludi quoad missam solemnem a duplicibus primæ classis et a Dominicis privilegiatis etiam item primæ classis; et quoad missas lectas etiam a duplicibus secundæ classis; nec non a dominicis, feriis, vigiliis octavisque privilegiatis; atque ea sub lege illud adhiberi posse, ut nunquam omittatur missa conventualis vel parochialis officio diei respondens ubi eam celebrandi adsit obligatio, et serventur Rubricæ.

Atque ita rescripsit die 23 julii 1897.

C. Card. Mazzella, Ep. Prænestin., *Præf.*
D. Panici, *Secretarius.*

3° Aux processions où est porté le S. Sacrement, les membres des confréries doivent marcher tête nue (1).

Dubium.

Postulato Sacræ Rituum Congregationi exhibito : Utrum in processionibus cum SSmo Sacramento Confraternitatum Sodales semper nudo

(1) Il s'agit évidemment des confréries dont le costume comporte un chapeau ou un capuchon.

omnino capite procedere debeant ? Sacra eadem Congregatio, referente Secretario, auditoque voto Commissionis Liturgicæ respondendum censuit:

Affirmative ad tramites Ritualis Romani, Cæremonialis Episcoporum et Decretorum *Æsina* 23 Jan. 1700 ad 2; *Mutinen.*, 22 Septemb. 1837 ad 2 , et *Toletana*, 31 Augusti 1872 ad 2.

Atque ita rescripsit die 23 Julii 1897.

C. Card. MAZZELLA, EP. PRÆNESTIN., *Præf.*

D. PANICI, *Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES.

Répons indulgencié en l'honneur de S. François Solano.

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ord. Min., ad Sacri pedis osculum provolutus, humiliter implorat ut concedatur indulgentia 300 dierum omnibus iis christifidelibus provinciæ Croatiæ, Carniolæ et Peruviæ recitaturis devote sequens responsorium in honorem S. Francisci Solano, utpote, quod hæ Provinciæ plus cæteris a flagello terræmotus exagitantur, et illi fideles magnam nutriunt devotionem erga hunc Sanctum, Peruviæ Apostolum cognominatum, ubi usque modo illius asservatur corpus.

Et Deus, etc.

RESPONSORIUM.

Si quæris nunc prodigia,
A labe cor purifica ;
Votis Franciscus aderit,
Qui terræmotum comprimit.
Pellet languores corporis,
Corda metu nutantia
Firmabit, et lætitia
Perfundet ima pectoris.
Oh ! jam Francisce propera,
Ne terræ moles contremat :
Devota gens hoc postulat
Te colens inter sidera.
Pellet languores etc.
Gloria Patri et Filio, etc.
Pellet languores etc.

℣ Ora pro nobis, sancte Francisce.
℟ Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oremus.

Deus, qui plurimas Americæ gentes per beatum Franciscum ad sinum Ecclesiæ perduxisti : ejus meritis et precibus indignationem tuam a peccatis nostris averte, et in gentes quæ te non cognoverunt, timorem nominis tui benignus immitte. Per Christum.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone Pp. XIII sibi specialiter tributis, benigne concessit Indulgentiam tercentum dierum, semel in die lucrandam a Christifidelibus de quibus in precibus, qui responsorium cum adnexa oratione recitaverint. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 28 Maii 1897.

F. Hieron. M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Archiep. Nicopol., *Secret.*

VIII. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Aux Etats-Unis, les catholiques d'origine étrangère, s'ils parlent anglais, ne sont pas tenus de faire partie de leur paroisse nationale.

Illme ac Rme Domine.

Cum in Statibus Fœderatis plures in eodem territorio quasi-parœciæ populo diversæ erectæ sint, quædam ortæ sunt quæstiones earum jura respicientes in personas quæ aut ex parentibus ad has ecclesias pertinentibus natæ sunt, aut quæ ex exteris nationibus advenerunt, linguam tamen Anglicam callentes. Hæc Apostolica Delegatio in re tam gravis momenti satius duxit superiori S. Cong. de Propaganda Fide judicio præfata dubia submittere, eo vel magis quod connexa videbantur cum resolutionibus ab eodem S. Ordine die 11 Aprilis 1887 latis. Porro ad tramitem harum resolutionum, Emus ejusdem S. Cong. Præfectus, literis sub die 26 Aprilis, anni currentis, Prot. N. 22972, nobis datis declaravit :

I. Filios ex parentibus non-americanis linguam ab Anglica diversam loquentibus, in America natos, non teneri cum emancipati sint ad sese jungendos quasi-parœciæ ad quam pertinent parentes, sed jure frui sese uniendi quasi-parœciæ in qua regionis lingua, seu Anglica, adhibetur.

II. Catholicos qui in America nati non sunt, qui tamen linguam Anglicam noscunt, jus habere membra fieri illius ecclesiæ in qua Anglica lingua in usu est, nec obligari posse ad sese subjiciendos jurisdictioni

Rectoris ecclesiæ erectæ pro populo linguam propriæ nationis loquente.
Hæc a me significanda erant A. Tuæ, dum omni qua par est reverentia et existimatione permaneo, Amplitudinis Tuæ.

Addictissimus in Xto,

SEBASTIANUS Archpus Ephes., *Del. Aplicus.*

Pour bien comprendre la portée de ce document, il faut se rappeler que la population catholique des États-Unis se compose en grande partie d'émigrants de diverses nationalités. Pour leur utilité spirituelle, il a été nécessaire d'organiser des églises ou quasi-paroisses spécialement destinées aux Allemands, aux Italiens, aux Polonais, etc. Mais l'appartenance à ces paroisses est-elle nécessaire? Les émigrants ou leurs descendants, lorsqu'ils parlent anglais, doivent-ils, en raison de leur origine, continuer à faire partie de la paroisse créée en vue des émigrants qui ne connaissent pas suffisamment l'anglais? La S. C. de la Propagande a tranché la question dans le sens de la liberté. Les émigrants d'origine étrangère, s'ils connaissent suffisamment l'anglais, et leurs enfants, lorsqu'ils sont majeurs ou émancipés, peuvent continuer à fréquenter leur église nationale, mais n'y sont point tenus; ils peuvent, s'ils le désirent, faire partie des paroisses où est en usage la langue du pays, des paroisses proprement américaines.

C'est là une des nombreuses difficultés pratiques auxquelles a donné lieu la question des races aux États-Unis. On conçoit que les Américains s'efforcent d'absorber dans leur nationalité les émigrants de diverses nations; le meilleur agent à cet effet est l'éducation nationale et l'usage de la langue anglaise. Cette grave question devait avoir son contre-coup en matière religieuse. Mais si la S. C. de la Propagande veut assurer le maintien des églises spécialement destinées aux émigrants de nationalité étrangère, elle ne veut pas mettre obstacle à la fusion des émigrants dans la nationalité américaine. Telle est la raison de sa décision. D'ailleurs, en se fixant en Amérique, les émigrants ne deviennent-ils pas citoyens du pays et fidèles de l'Église d'Amérique?

IX. — S. C. DE LA PROPAGANDE POUR LES AFFAIRES DE RITE ORIENTAL.

Sur les fidèles de rite oriental dans l'Amérique du Nord.

Romana Ecclesia charitate Apostolica et suprema auctoritate sua sedulam vigilemque in eo jugiter operam posuit ut pastorum ac fidelium jura tueri et confirmare niteretur. — Quocirca Orientalium in America Septentrionali degentium potestatem recognovit proprium exercendi ritum, at simul ipsis subjectionem debitam latinis Ordinariis enixe commendavit. — His duabus conditionibus præstitutis, plures postremis hisce annis easque utillimas normas edidit quibus eorumdem fidelium bono prospiceret et pietatem foveret. — Dolendum tamen est orientales non paucos ob defectum sacerdotum proprii ritus spiritualibus auxiliis ferme destitutos manere. Quapropter ut eorum necessitatibus occurrere posset hæc S. C. plurium Episcoporum precibus permota (firmis ceteroquin manentibus præscriptionibus contentis in litteris circularibus editis die 1 Octobris 1890 et 12 Aprilis 1895, præsertim quoad mittendos in Americam dignos ac cœlibes sacerdotes et quoad subjectionem servandam erga Ordinarios latinos) (1) hæc tria, SSmo D. N. probante, decrevit :

1. Fidelibus Orientalibus, Americam Septentrionalem confluentibus facultas esto, si libuerit, sese conformandi ritui latino ; regrediendum tamen ipsis erit ad ritum proprium simul ac in patriam revenerint.

2. Orientalibus qui verum et stabile domicilium in America Septentrionali constituerint non permittatur transitus ad ritum latinum, nisi obtenta in singulis casibus venia Apostolicæ Sedis.

3. In provinciis ecclesiasticis Americæ Septentrionalis, in quibus multi sunt fideles rutheni ritus, Archiepiscopus cujuscumque provinciæ initis consiliis cum suis suffraganeis, sacerdotem ruthenum cœlibatu et idoneitate commendabilem deputet, et hujus defectu, sacerdotem latini ritus ruthenis benevisum, qui super populum et clerum dicti rictus vigilantiam et directionem exerceat, sub omnimoda tamen dependentia Ordinarii loci, qui pro suo arbitrio, facultates ei tribuat quas in Domino expedire judicaverit.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus ejusdem S. C., die 1 Maii 1897.

MIECISLAUS Card. LEDOCHOWSKI, *Præf*
ALOISIUS VECCIA, *Secret.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1892, pp. 438 et 567.

X. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'Index

DECRETUM

Feria VI, die 2 Julii 1897.

S. C. etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 2 Julii 1897, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

M. DIAZ RODRIGUEZ. — *Sensaciones de viaje.* [Impressions de voyage] (Aldea lombarda, Venecia, Florencia, Roma, Nàpoles, Alrededor de Nàpoles, Constantinopla): Paris, Garnier Hermanos, libreros editores, 6. Rue des Saints-Pères, 1896.

Historia General de la Masoneria desde los tiempos mas remotos hasta nuestra época, por DANTON G .·. 18. con un Prologo por el eminente escritor Don Emilio Castelar. — Barcelona-Gracia, D. Jaime Seix y Compania, 1882.

Der Zukunftsstaat. Ein Trostbüchlein von Canonicus Dr. A. ROHLING, o. ö. Professor der Exegese an der deutschen k. k. Karl-Ferdinands-Universität in Prag. — St-Pölten, 1894. Druck u. Verlag der Pressvereinsdruckerei (Franz Chamra) St.-Pölten, Linzerstrasse, 7.

Civitas futura. Libellus consolatorius auctore canonico Doctore A. Rohling, ordinario publico Professore Exegeseos in teutonica cæsarea regia Pragensi Universitate Carolo Ferdinandea. S. Hippolyti, 1894. Typis et sumptibus typographiæ Societatis typographicæ (Francisci Chamra) S. Hyppoliti, in via Linciensi, 7.

DAVID L. O. — *Auctor operis — Le Clergé Canadien, sa Mission, son Œuvre. — Montréal 1896* — Prohib. Decr. S. Off. Fer. IV. 9 Decembris 1896 : laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro LEONI Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 3 Julii 1897.

ANDREAS CARD. STEINHUBER, *Præfectus.*
Fr. MARCOLINUS CICOGNANI O. P. *a Secretis.*

Affiché le 5 juillet 1897.

XI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Doutes sur la validité de certains rescrits de dispenses matrimoniales (1).

I

Beatissime Pater,

Ad Sacram Pœnitentiariam nuper scripsi quod Carolus D..., 26 annos natus, et Julia Ludovica M..., 23 annos et 6 sex menses nata, diœcesis N..., pedibus S. V. provoluti, legitimum matrimonium contrahere cupientes, humiliter dispensationem implorabant super impedimento consanguinitatis in secundo lineæ collateralis gradu. Causas afferebam : *ætatem oratricis fere provectam (scilicet 23 annos et 6 menses), et conditionem ejusdem parente utroque orbatæ.*

Jamvero Sacra Pœnitentiaria, sub die 19 aprilis currentis, Ordinario N... facultatem dispensandi concessit ob sequentes rationes: *ætatem oratricis annorum 24, conditionem ejusdem orphanæ.*

Hinc humiliter quæro an possim nihilominus cum oratoribus dispensare, quum oratrix vigesimum quartum annum non expleverit.

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, ad litteras Ordinarii N... datas die 23 aprilis hujus anni, super dubio utrum rescriptum dispensationis matrimonialis oratorum Caroli D... et Juliæ Ludovicæ M... possit idem Ordinarius exequi, cum inter causas legatur ætas oratricis annorum viginti quatuor, quamvis oratrix, ut expositum fuerat, annum vigesimum quartum nondum expleverit ; respondet :

Cum alia adsit causa dispensandi, nihil obstare quominus præfatum dispensationis rescriptum executioni mandetur.

Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria die 28 aprilis 1897.

A. Carcani, *S. P. Reg.*
I. Palica, *S.P. Substus.*

II

Beatissime Pater,

Sub die 30 martii 1897, Joannes B... et Rosalia J...., N.... diœcesis, a Dataria Apostolica rescriptum dispensationis reportaverunt *supra secundo in linea æquali ex uno, ac duplici quarto ex tertio* stipitibus provenien. consanguinitatis gradibus.

Ita ferebat rescriptum, dum revera dispensatio postulata fuerat super *secundo ex uno, quarto ex altero ac demum item quarto ex tertio* stipitibus provenien. consanguinitatis gradibus.

(1) Emprunté à la *Revue théologique française*, 31 août 1897, p. 404.

Jamvero cum tempus urgeret et error rescripti circa quid accidentale versaretur, Ordinarius N... rescriptum executus est, sponsique in facie Ecclesiæ rite copulati sunt. Hinc quærit :

1° Utrum rescriptum valide et licite executus fuerit ?

Die 1 februarii 1895, cum quidam Ordinarius in libello supplici se originis Ordinarium affirmaverit, dum revera Ordinarius domicilii esset, S. Pœnitentiaria sciscitanti respondit dispensationem valide et licite fuisse datam, verum errorem corrigendum esse. Hinc :

2° Utrum ipse Ordinarius N... debeat et in casu actuali errorem rescripti corrigere ?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria Ordinario N... super præmissis respondet : *Facta correctione acquiescat.*

Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria die 2 junii 1897.

B. Pompili, *S. P. Corrector.*
V. Cancus Luchetti, *S. P. Secrius.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Œuvre inédite de Bossuet. Instruction sur les états d'oraison. Second traité : Principes communs de l'oraison chrétienne. — Précédé d'une introduction par E. Levesque, Directeur au Séminaire Saint-Sulpice. — In-8° de xi-412 p. — Paris, Firmin-Didot, Roger et Chernoviz, 1897.

A la suite des célèbres conférences *d'Issy*, Bossuet résolut d'écrire une ample *Instruction sur les états d'oraison.* Il annonçait cinq parties, dont une seule fut publiée sous ce titre : *Instruction sur les états d'oraison*, où sont exposées les erreurs des faux mystiques de nos jours. Les quatre autres parties devaient traiter : Des principes communs de l'oraison chrétienne ; des principes des oraisons extraordinaires ; des épreuves et des exercices ; enfin, dit Bossuet, « je conclurai cet ouvrage en expliquant les sentiments et les locutions des saints docteurs dont les faux mystiques ont abusé ».

On croyait généralement que Bossuet n'avait pu composer les traités annoncés ou que du moins ce qu'il en aurait écrit était perdu. Et voici que M. Levesque, bibliothécaire du Séminaire Saint-Sulpice, nous rend le second traité. C'est une heureuse trouvaille, dont il faut le féliciter ; il est au surplus inutile de souhaiter au livre bon accueil : tout ce qui est de Bossuet s'impose suffisamment à l'attention et à l'admiration.

Car on n'a même pas à se poser la question d'authenticité. Les preuves en sont manifestes. Le manuscrit est entièrement de la main de Bossuet

de plus, il contient un bon nombre de passages transportés après coup par l'auteur dans le premier traité.

Il est intéresant d'apprendre de M. Levesque, pourquoi Bossuet n'a pas publié lui-même cette seconde partie de son travail et comment le manuscrit a pu demeurer inédit jusqu'à la fin du XIXe siècle. Tout d'abord l'évêque de Meaux fut absorbé par la controverse avec Fénelon ; puis, quand le livre des *Maximes des saints* fut condamné, il lui sembla que son œuvre n'avait plus de raison d'être ; il la laissa donc inachevée. Le manuscrit vint au séminaire de S. Sulpice, où il fut connu par le cardinal de Bausset, qui le mentionne, et par M. Gosselin qui se proposait de le publier et en avait donné une analyse détaillée. M. Gosselin ne put réaliser son projet ; le manuscrit retomba dans l'oubli des archives : on le prenait pour celui du premier traité. C'est en faisant un catalogue raisonné des manuscrits de la bibliothèque, que M. Levesque s'aperçut de l'erreur et put ainsi donner au public « une œuvre inédite de Bossuet ».

L'édition en est de tous points remarquable ; d'abord sous le rapport matériel ; la maison Firmin-Didot est coutumière du fait; mais aussi en tant que reproduction soigneuse et intelligente de l'œuvre. On y voit le grand écrivain dans tout le feu de la composition : « Bossuet, dit M. Levesque, compose en écrivant ; la plume suit la pensée dans tout le travail des facultés en pleine activité. Que de fois, en construisant sa phrase, il jette un mot sur le papier, et à peine est-il écrit, même incomplètement, qu'il le rature d'un trait de plume pour le remplacer immédiatement par un autre. Ce n'est pas une vaine recherche de style : il veut simplement éviter une répétition à trop bref intervalle, ou bien il vise à plus de justesse dans l'expression. Ici, trois ou quatre mots, même incomplètement écrits, se succèdent avec activité sous sa plume, avant qu'il s'arrête à l'expression désirée ; là c'est une phrase bâtonnée avant d'être achevée et reprise à la suite sous une forme ou une construction tout-à-fait différente. Ailleurs la pensée a été tellement rapide que la main n'a pu en suivre le mouvements : des mots sont oubliés ou sortent cinq ou six places avant leur rang ». Aussi est-il particulièrement intéressant de parcourir les 80 pages où l'éditeur reproduit les rédactions, les mots et les phrases écrits, puis rejetés par Bossuet. Deux fac-simile en fournissent des exemples.

Ce second traité, qui fut en réalité écrit le premier, traite des principes communs de l'oraison chrétienne. Bossuet ne perd pas de vue la controverse qui lui fournit l'occasion d'écrire ; il lui fait une place considérable. Cependant la doctrine y est plus largement développée que dans le premier traité. L'auteur y suit et commente les *articles d'Issy* et montre en quoi consiste l'oraison chrétienne, quel rôle y jouent la foi, l'espérance la charité, celle-ci surtout, puisque c'était la charité envers Dieu qui était l'objet de la controverse. Les citations des Pères y abondent et

leur enseignement est développé et commenté suivant la manière habituelle au grand évêque. Dégagé de la polémique, ce traité demeure encore une magistrale étude snr les états d'oraison.

A. B.

Le Litanie Lauretane (Les Litanies de Lorette). Studio storico-critico del P. ANGELO DE SANTI, S. J. — Seconda edizione, riveduta ed ampliata, con aggiunte di documenti inediti. — In 8° de 110 p. — Rome, Civiltà cattolica, Via Ripetta, 246. 1897.

Ce petit volume reproduit, avec de nombreux et intéressants documents inédits, les articles publiés par le R. P. De Santi dans la *Civilta Cattolica*. Si les lecteurs du *Canoniste* ont trouvé quelque intérêt au résumé que j'en ai publié dans la livraison de juillet-août, ils voudront lire en entier ce remarquable travail, où l'auteur nous donne, sur cette prière populaire entre toutes, les conclusions les plus sûres et les mieux prouvées.

A. B.

Casus conscientiæ propositi et soluti Romæ ad Sanctum Apollinarem in cœtu sancti Pauli Apostoli anno 1896-1897. Cura Rmi Dni Fel. CADÈNE, Urbani Antistitis. — In-8° ; pp. 45-107. — Romæ, apud auctorem. — Pr. : 1, 25.

Comme on le voit par la pagination, ce fascicule fait suite à la publication annoncée ici même l'année dernière. Il s'agit, comme on le sait, des cas de conscience mensuellement discutés par le clergé romain. Cette année, ils ont porté sur le sacrement de Pénitence. Voici, à titre d'indication, les sujets discutés : De materia remota Sacramenti Pœnitentiæ. — De præcedentia contritionis ejusque ordinatione ad confessionem. — De contritionis motivo. — De proposito. — De confessionis integritate. — An integra confessio a neo-conversis sub conditione rebaptizandis, sit exigenda. — De causis a confessionis integritate excusantibus. — De confessario inquirente nomen complicis a pœnitente. — De confessione per telephonum. — De absolutione moribundi sensibus destituti. — De absolutione hæretici moribundi. — De satisfactione.

Ajoutons que les solutions de ces cas de conscience sont signées par les théologiens de Rome les plus estimés.

De la Codification du droit canonique, par l'abbé A. PILLET, prof. à l'Univ. catholique de Lille. — Extrait de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*. — In-8° de 139 p. — Lille, H. Morel, 1897.

A plusieurs reprises, le savant professeur de droit canonique de Lille s'est occupé de cette grave et, j'oserai dire, urgente question ; bien plus, il a prêché d'exemple en publiant lui-même un petit code de droit

canonique : *Jus canonicum generale distributum in articulos.* D'autres après lui, et, tout récemment encore, Mgr Pezzani, ont tenté la même entreprise. C'est assez dire que la question est actuelle et préoccupe un bon nombre d'esprits. Au reste, elle n'est pas absolument nouvelle ; la codification du droit ecclésiastique a fait l'objet de nombreux *postulata* adressés au Concile du Vatican par les membres de l'épiscopat de presque tous les pays ; M. Pillet cite et commente ces documents et fait ressortir les raisons qui rendent cette codification souverainement désirable. Mais il y a plus : l'Eglise marche ouvertement dans cette voie ; et un bon nombre des instructions récentes des Congrégations romaines sont, en réalité, des codifications partielles. Citons, avec M. Pillet, la procédure économique pour les causes disciplinaires et criminelles des clercs, la procédure matrimoniale, la nouvelle législation sur les livres prohibés, etc.

Rome ordonnera-t-elle un jour une codification générale ? De la façon la plus respectueuse, l'auteur l'y sollicite, en démontrant les avantages de la codification, la nécessité d'un code canonique, et l'opportunité du moment présent pour mettre la main à cette grande entreprise. Abordant ensuite de plus près le côté pratique de la question, il discute le plan à adopter — il se prononce pour la division classique : *de personis, de rebus,* etc., dont les subdivisions cadreraient assez facilement avec l'ordre des décrétales — les réformes à faire par la codification : enfin, les points principaux sur lesquels ces modifications paraissent désirables. Très prudemment, en appuyant fortement ses propositions, il signale une dizaine de grosses questions où le droit ancien est devenu presque inapplicable dans son intégralité et où des réformes s'imposent, de l'aveu de tous.

Nous faisons des vœux pour que cette nouvelle et importante contribution à l'étude de la codification du droit canonique mûrisse la question et hâte l'exécution du projet. [A. B.

De l'intervention des laïques, des diacres et des abbesses dans l'administration de la Pénitence. Etude historique et théologique par l'abbé Paul Laurain, Docteur en Théologie. — In-8 de 114 p. — Paris, Lethielleux, 1897.

Cette dissertation est consacrée à deux questions détachées de l'histoire, aussi difficile qu'intéressante, de la pénitence dans l'Eglise catholique. Le titre semble même en annoncer trois ; mais l'intervention des abbesses n'est pas étudiée à part. Laissons-la donc de côté et résumons les deux autres.

On voit se répandre dans l'Eglise, à partir du XIe siècle, une singulière pratique. Lorsqu'on ne peut, en cas de nécessité, faire l'aveu de ses fautes au ministre de Dieu, on s'efforce de pratiquer dans la mesure du possible, le précepte de la confession et on s'accuse de ses fautes à

des laïques. Tout le monde connaît l'histoire du chevalier Bayard, sans parler de celle du sire de Joinville. Mais ce ne furent pas là des exceptions isolées ; on peut voir dans l'auteur bien d'autres exemples et, ce qui est plus curieux, l'approbation et l'interprétation de cette pratique par les théologiens. Cet usage se maintint, bien qu'en déclinant, jusqu'aux temps de la Réforme ; alors, il aurait pu donner lieu à des interprétations hérétiques, ce qui suffit à le faire condamner et abandonner. Il paraît cependant qu'il en survécut quelques vestiges, et récemment mon savant collègue, M. Clerval, me signalait un fait de confession de ce genre qui s'est passé dans le diocèse de Chartres au XVIIIe siècle.

Toutefois, la confession faite aux laïques, en cas de nécessité, ne donne lieu à aucune difficulté théologique. Personne, pas même ceux qui la pratiquaient, n'y a jamais vu un rite sacramentel ; personne ne s'est avisé de reconnaître aux laïques le pouvoir de remettre, même en cas de nécessité, les péchés dont ils entendaient l'aveu. Tout au plus se demandait-on si la confession, ainsi isolée des autres parties du rite, pouvait avoir de quelque manière et par elle-même, une certaine valeur quasi-sacramentelle, bien qu'incomplète. En un mot, c'était la mise en pratique du désir du sacrement exigé pour l'efficacité de la contrition en cas de nécessité.

L'autre question est plus difficile et plus délicate. Il est certain que les diacres sont intervenus, bien que d'une manière secondaire et accessoire, par délégation épiscopale spéciale ou en cas de nécessité, dans l'administration de la pénitence. A partir du XIIIe siècle, toute intervention de ce genre disparaît sans retour. M. Laurain réunit les textes antérieurs, à commencer par celui de s. Cyprien et les interprète avec sagacité. On comprend que je ne puisse donner place ici à cette intéressante discussion. Après avoir rappelé que, dans aucune hypothèse, le diacre n'a été regardé comme le ministre ordinaire de la pénitence, ni même, à promptement parler, comme le ministre *total*, si l'on veut me passer cette expression, je reproduis les trois conclusions de l'auteur : « 1° Les textes cités ne prouvent pas que les diacres aient jamais été considérés comme ayant le pouvoir de remettre les péchés. — 2° Les diacres ont eu le droit, en certains cas, de recevoir l'aveu des péchés (ce qui n'importe nullement le pouvoir d'absoudre). — 3° Les diacres ont été assez souvent considérés comme pouvant, dans le cas de nécessité, imposer la pénitence (ce qui n'importe pas non plus le pouvoir d'absoudre). Mais en cela il y a eu sans doute abus ».

Cette dissertation est bien conduite et fait grand honneur à M. Laurain ; elle nous fait souhaiter et espérer d'autres travaux sur ces matières si intéressantes, des anciennes institutions de l'Eglise.

A. B.

Examen ad usum cleri, in gratiam præcipue sacerdotum sacra exercitia obeuntium. Concinnavit P. Jos. DEHARBE, S. J. Recognovit et auxit P. Jos. SCHNEIDER, S. J. Sexta editio. — In-12 de VII-310 p. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati, Pustet. 1897. — Pr. : 2.50.

Ce petit livre renferme une série d'examens détaillés sur les obligations particulières du prêtre. On parcourt successivement ses obligations envers Dieu, surtout les exercices de piété ; ses devoirs envers lui-même, la chasteté sacerdotale, l'esprit de pauvreté et l'humilité ; ses relations avec le prochain, supérieurs, égaux, inférieurs ; enfin ses devoirs comme pasteur, à savoir toutes les fonctions du ministère sacré. Une seconde partie est consacrée aux exercices de la retraite spirituelle, dont on facilite la pratique par une série de méditations bien choisies. Enfin, un petit recueil d'excellentes prières et quelques avis pratiques complètent ce volume.

Nos confrères dans le sacerdoce, embarrassés peut-être quelquefois pour se choisir un manuel pour la retraite spirituelle, trouveront commodité et profit à l'adopter.

Livres nouveaux.

189. — C. KIRCHBERG. *De voti natura, obligatione, honestate* commentatio theologica. — In 8 de 222 p. Munster, Aschendorf.

190. — J. HOLLWECK. — *Das Kirchl. Bucherverbot* (La prohibition des livres) ; commentaire de la constit. « Officiorum ac munerum » — In-8 de VI-63 p. Mayence, Kirchheim.

191. — MOCCHÉGIANI A MONSANO. — *Collectio indulgentiarum theologice, canonice ac historice digesta.* — Gr. in-8 de XI-1149 p. Quaracchi ; et Fribourg, Herder.

192. — Mis DE OLIVART. *Le Pape, les Etats de l'Eglise et l'Italie.* Essai juridique sur l'état actuel de la question romaine.—In-8 de 227 p. Paris, Oudin.

193. — *Histoire de l'abbaye de Silos*, par D. MARIUS FÉROTIN, bénédictin de Solesmes. — Gr. in-8 de x-368 p. avec 2 plans et 17 planches hors texte. Paris. Leroux, 1897.

194. — Archim. APOSTOLOS. Δοκίμιον ἐκκλησιαστικοῦ δικαίου (manuel du jugement ecclésiastique). — In-8 de XIV-504 p. Cp., imprimerie patriarcale.

195. — Nic. MILAS. *Das Kirchenrecht der morgenländischen Kirche,* nach den allegemeinen Kirchenrechtsquellen (Le droit ecclésiastique de l'Eglise Orientale, d'après les sources communes du droit canonique). — In-8 de XVI-621 p. Czernowitz, Pardini.

196. — *Die Chorgesaenge in Buche der Psalmen* (Les chants à deux chœurs dans le livre des Psaumes), leur existence et leur forme ; par J.

K. ZENNER, S. J. Iᵉ p. Prolégomènes, traductions, éclaircissement. IIᵉ p. Texte. — In-4. de 92 et 72. — St-Louis, Herder. 1897.

197. — *Anciennes Littératures chrétiennes. La Littérature grecque*, par P. BATIFFOL. (Bibl. de l'enseignement de l'Histoire ecclésiastique) — In-18 de xv-347 p. Paris, Lecoffre, 1897.

198. — *Kirchengechichtliche Abhandlungen und Untersuchungen* (Dissertations et recherches d'histoire ecclésiastique) par F. X. FUNK, prof. à l'Univ. de Tubingue. T. I. — In-8 de vi-516 p. Paderborn, Schoningh, 1897.

199. — *Ancient English Holy Week Ceremonial* (Ancien cérémonial anglaise pour la semaine sainte) par Henry John FEASAY. — In-8 de 247 p. Londres, Thos, 1897.

200. — *Compendium veteris Ritualis Constantiensis.* — In-12 de 332 p. Rottenburg. Bader.

201. — Abbé L. GUÉRARD. *Documents pontificaux sur la Gascogne*, d'après les archives du Vatican. Pontificat de Jean XXII (1316-1324). I. — In-8 de LXXX-258 p. Paris. Champion.

202. — Ant. WEISS. *Æn. Sylv. Piccolomini als Papst Pius* II (Eneas Sylvius Piccolomini comme Pape Pie II); sa vie, son influence sur la culture littéraire en Allemagne; avec 149 lettres inédites. — Gr. in-8 de 297 p. Graz, Ulr. Moser.

203. — Dom G. MORIN. *S. Lazare et s. Maximin.* Recherches nouvelles sur plusieurs personnages de la « tradition provençale ». — In-8 de 29 p. Nogent le Rotrou, imp. Daupeley-Gouverneur.

204. — *Ecclesiæ Londino-Batavæ Archivum.* Tomi III pars 1 et 2. Ed. J. H. Hessels. — In-4°. Leyde.

205. — *La torture aux Pays-Bas autrichiens pendant le* XVIIIᵉ *siècle*, son application, ses partisans et ses adversaires. Etude historique par Eugène HUBERT, prof. à l'Université de Liège. — In-4 de 176 p. Bruxelles Lebègue, 1897.

206. — *La vie et les instructions de la vénérable mère Anne de Saint-Barthélemy*, compagne et coadjutrice infatigable de la sainte et séraphique mère Térèse de Jésus,..vie des plus illustres de ses filles (Reproduction de l'édition de 1708 par les Carmélites déchaussées de Fontainebleau). — In-8 de XIX-456 p. Paris, maison de la bonne presse.

207. — J. GRENTE. *Une paroisse de Paris sous l'ancien régime: Saint Jacques du Haut-Pas* (1566-1793). — In-18 de III-254 p. et grav. Paris, imp. Fontaine.

208. — E. LESUR et F. BOURNAND. *Les archevêques de Paris au* XIXᵉ *siècle.* — In-8 de 368 p. Lille et Paris, Taffin-Lefort.

209. — Abbé F. LAUGIER. *Le schisme constitutionnel et la persécution du clergé dans le Var.* — In-8 de x-339 p. Draguignan, imp. Latil.

210. — Abbé E. BLANC. *Etudes sociales*, précédées de l'encyclique sur la condition des ouvriers. — In-16 de 476 p. Paris, Vic et Amat.

211. — J. Fourdinier. *Code des cures et des fabriques.* — In 16 de vii-309 p. Paris, Vic et Amat.

212. — Lu. Siciliano Villanueva. *Studi sulle vicende della giurisdizione ecclesiastica nelle cause dei laici,* secondo il diritto della Chiesa e la legislazione, dottrina e prattica italiana dalla fine dell'imperio Carolingio al principio del secolo xv. (Etudes sur les vicissitudes de la juridiction ecclésiastique dans les causes des laïques, d'après le droit de l'Eglise et la législation, la doctrine et la pratique italiennes, depuis la fin de l'empire Carolingien jusqu'au commencement du xve siècle). T. I. — In-8 de 60 p. Palerme, Lorsnaider.

213. — R. P. Bouchage. *Introduction à la vie sacerdotale.* — In-8 de x-574 p. Paris et Lyon, Delhomme et Briguet.

214. — Fr. Paglia. *Brevis theologiæ speculativæ cursus.* T. II. De locis theologicis. — In-8 de 3?7 p. — Turin, typ. Salesiana.

215. — H. O. Wakeman. *An introduction to the history of the Church of England* (Introduction à l'histoire de l'Eglise d'Angleterre) depuis les temps primitifs jusqu'à nos jours. — In-12 de xx-505 p. Londres, Macmillan.

216. — Le R. P. Norbert. *Les religieuses franciscaines.* Notices sur les diverses congrégations de sœurs du tiers ordre régulier de s. François établies actuellement en France, avec divers appendices. — In-18 de xvi-479 p. Paris. Poussielgue.

217. — D. Alph. Guépin. *Un apôtre de l'union des Eglises au* xviie *siècle* ; saint Josaphat et l'Eglise gréco-slave en Pologne et en Russie. — In-8 de xlvii-clviii p. Paris, Oudin.

218. — C. Locke. *The age of the Great Western Schism* (L'époque du grand Schisme d'Occident). — In-8 de 324 p. Londres, Clark.

Articles de Revues.

219. — *Albia christiana*, mai. — *Le catalogue des evêques et archevêques d'Albi.*

220. — Id., juin. L. *C. Etudes sur l'Eglise de Lavaur et ses évêques.*

221. — Id., juillet. — *Le catalogue des évêques et des archevêques d'Albi.*

222. — *American ecclesiastical Review*, juillet. — G. Tyrrell, S. J. *L'état religieux de la société moderne.* — Quirinus. *Le collège américain du Nord à Rome.* — Th. Hughes, S. J. *La légende de White sur s. François-Xavier.* — Carmen Leonianum. — Chronologie ecclésiastique. — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

223. — Id., août. — W. Barry. *La nouvelle théorie du crime et de la justice.* 1e partie. *Le crime comme phénomène social.* — Quirinus. *La vie des étudiants à Rome.* — W. Poland, S. J. *Le matérialisme moderne et ses méthodes en psychologie.* — A. Loisy. *La Transfiguration de N. S.* — J

Lavelle. *Les relations du pasteur avec l'école du dimanche.* — Th. Hughes. *L'évolution du D. White: la genèse et la construction de sa légende.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

224. — Id., sept. — W. Barry. — *Une nouvelle théorie du crime et de la justice : le criminel opposé à l'homme normal.* — Th. Hughes. *L'histoire à l'Université Cornell : quelques règles de critique pour les légendes du Dr White.* — *Les fondations religieuses américaines : la Congrégation de St Paul.* — D. Alexius. *Le séminaire de St-Jean*, Collegeville. Minnesota. — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

225. — *Analecta ecclesiastica*, 30 juin. — *A. nova.* Acta S. Sedis — *A. vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. (1673-1690). — *A. varia.* B. Melata. *De infidelium et acatholicorum nuptiis coram Ecclesia.* — Casus moralis : *De causis a confessionis integritate excusantibus.* — Casus liturgicus : *Circa festum SS. Innocentium.* — *Circa festum Septem Dolorum B. M. V.*

226. — Id. 31 juillet. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. De multis erroribus mysticis ab Ecclesia damnatis.* — *A. varia. De usu et ritu coronationis Sacrarum Imaginum.* — Casus moralis : *De confessario inquirente nomen complicis a pœnitente.* — Casus liturgicus : *Utrum idem festum duo dies utrumque vero proprium habere possit.* — *Aggregatio SSmi Sacramenti in eccl. SS. Andreæ et Claudii de Urbe.*

227. — Id., août. — *A. Nova.* Acta S. Sedis. — *A. Vetera. Nonnulla Documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* (1677-1690). — *A. Varia.* Otto Birnbach. *De fidelium carminibus et canticis inter missam cantatam, quæ sine assistentia levitica celebratur.* — Casus conscientiæ. *De confessione per telephonum.* — Casus liturgicus. *Circa lectiones s. Scripturæ in officio.* — Bibliographie.

228. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, III. — A. Bellesheim. *La bulle Apostolicæ curæ sur l'invalidité des ordinations anglicanes.* — F. Geiger. *Le mariage civil et le droit qui le régit en Allemagne de 1872 à 1896.* — Stiegler. *La dispense et son développement historique du IXe siècle jusqu'à Gratien.* — *Acta S. Sedis.* — Actes de jurisprudence civile ecclésiastique. — Bibliographie.

229. — *The catholic University Bulletin*, juillet. — Ch. F. Aiken. *L'Avesta et la Bible.* — J. J. Fox. *L'utilitarisme empirique.* — Maur. F. Egan. *Nouveaux manuels de Philosophie.* — W. Turner. *Scot Erigène et s. Thomas d'Aquin.* — W. Sheran. *L'Anglo-Saxon dans un cours d'anglais.* — *Analecta.* Documents polonais inédits. — Bibliographie.

230. — *Le Correspondant*, 10 sept. — De Richemont. *La première rencontre du Pape et de la République française. Bonaparte et Caleppi à Tolentino*, d'après les documents inédits dus archives du Saint-Siège.

231. — *Ecclesiasticum argentinense*, juin-juillet. — Actes du S. Siège. — A. Adam. *Contre le retard de l'âge de la première communion.* — J.

Holzmann. *Notes d'exégèse.* — E. Kim. *Le rôle des ecclésiastiques dans les caisses Raiffeisen.* — Bibliographie.

232. — Id., août. — Actes du S. Siège. — *Un cours d'instruction pour la musique religieuse.* — J. Chr. Joder. *Sépultures civiles.* — Bibliographie.

233. — *Ephemerides liturgicæ*, juin. — Quæst. acad. liturg. rom. *De commemorationibus sanctorum in officio.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De purificatione pyxidis.* — *Ritus servandus in coronatione imaginis B. M. V.* — *Elucidatio super verba : « Dicite nocturnum talis diei ».* — Super Decreto Petrocoricen. 13 jul. 1883, animadversiones (*de anticipatione matutini cum Laudibus*).

234 — Id., juillet. — Quæstiones Acad. liturg. romanæ. *De domin. I. post Pentecosten. De pace accipienda a diacono et subdiacono in missa solemni.* — *De functionibus ab Episcopo titulari.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Cæremoniale pro Missa et Vesperis ad faldistorium.* — *De linteolo vel disco metallico ad communionem fidelium.* — *De parochorum juribus in sepultura cadaverum.*

235. — Id., août. — Quæst. Acad. Liturg. Rom. *De translatione festi S. Aloysii Gonzagæ. De commemoratione omnium fidelium defunctorum.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Cæremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium.*

236. — Id., sept. — Quæst. acad. Liturg. Rom. *De octava et translatione festorum. De mitra.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Cæremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium.* — *De osculandis ampullis in missa.* — *Tabellæ pro missis votivis.*

237. — *Études religieuses*, 5 août. — A. M. de la Broise. *Les dernières années de la S. Vierge.* — F. Tournebize. *La réponse des archevêques anglicans à la lettre de Léon XIII sur les ordinations anglicanes.* — X. M. Le Bachelet. *De l'apologétique « traditionnelle », et de l'apologétique « moderne ».*

238 — Id., 20 août. — F. Tournebize. *La réponse des archevêques anglicans à la lettre de Léon XIII sur les ordinations anglicanes.* — X. M. Le Bachelet. *De l'apologétique « traditionnelle », et de l'apologétique « moderne ».*

239. — *Month*, août. — T. Slater. *Histoire anglicane.* — J. Herbert Williams. *Les avantages de la richesse.* — Jos. Rickaby. *La variabilité de l'idéal moral.* — Bibliographie.

240. — Id., sept. — J. Gerard. *Le problème de la conspiration des poudres.* — J. H. Pollen. *Le voyage du B. Edmond Campion de Rome en Angleterre.* — *L'encyclique de Lambeth.* — Bibliographie.

241. — *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, juillet-août. — P. Fournier. *La propriété des églises dans les premiers siècles du moyen-âge.*

242. — *Nouvelle Revue théologique*, n. 4. — L. de Ridder. *Dieu en nous.*

Sa présence substantielle. — F. Piat. *Des obligations des curés. Baptême.* — *Consultations.* — H. Mosmans. *Le « mysterium fidei » dans la Consécration de la Messe.* — F. Dumortier. *Simples notes sur la prédication.* — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

•243. — *Revue administrative du culte catholique*, juin : *Observations sur l'arrêt de la Cour des comptes du 25 janvier 1897.* — *Dissolution d'un Conseil de Fabrique pour refus au curé des objets indispensables au culte.* — *Notes sommaires de jurisprudence.* — *Conseil d'Etat.* — *Cour des comptes.* — *Cour de cassation.* — *Cours d'appel.* — *Tribunaux de première instance.* — *Les formalités des legs applicables en Algérie.* — *Lettre de Mgr l'évêque de Clermont et déclaration d'abus.* — Questions choisies.

244. — *Revue bénédictine*, août. — D. G. Morin. *L'origine des Quatre-Temps.* — *Denys le Chartreux.* — *Le XIIIe centenaire de l'arrivée de s. Augustin en Angleterre.* — D. U. Berlière. *Contributions à l'histoire de l'ordre bénédictin.* — Bibliographie.

245. — Id., sept. — D. Germain Morin. *Le De psalmodiæ bono de l'évêque s. Niceta.* — D. U. Berlière. *La congrégation bénédictine des exempts de France.* — D. U. Baltus. *L'idéalisme de s. Augustin et de s. Thomas d'Aquin.* — Chronique de l'ordre. — Bibliographie.

246. — *Revue catholique des institutions et du droit*, août. — J. Rambaud. *Le Darwinisme et la sociologie évolutionniste.* — Boyer de Bouillane. *Note sur les annulations de mariages religieux.* — A. Gairal. *Les manifestations religieuses extérieures.* — A. P. *La liberté d'association devant le congrès des sociétés savantes de la Sorbonne en 1897.*

247. — Id., septembre. — P. du Magny. *Le XXIe Congrès des jurisconsultes catholiques.* — Lucien Brun. *Discours d'ouverture.* — H. Beaume. *La responsabilité des maîtres à l'égard des faits de leurs serviteurs dans l'ancien droit français.* — Hyacinthe Glotin. *Les Congrégations hospitalières et du refuge et l'exécution de la loi du 16 avril 1893.*

248. — *Revue du clergé français*, 15 juillet. — Sourice. *Passage en Orient. Alexandrie.* — Phlag. *L'évolution de la prédication : l'étude des modèles.* — Bazin. *L'enseignement en Silésie.* — Max Turmann. *Les petites chapelles socialistes* : le parti ouvrier ; origine, progrès, scissions. — Beaujean. *A travers la Russie.* — R. Fontenay. *Notes d'archéologie pratique : Le gothique flamboyant.* — P. Lécuyer. *Entretien sur la vertu de religion.* — J. Bricout. *Supériorité de la doctrine chrétienne.* — Terrasse. *L'enseignement religieux dans les collèges ecclésiastiques.* — Bibliographie.

249. — Id., 1er août. — F. Garilhe. *Le pouvoir absolu et la morale.* — H. Dauvergne. *La doctrine de Jules Simon : doctrines politiques et sociales.* — Beaujean. *A travers la Russie.* — G. Colomb. *Chronique scientifique.* — P. Lécuyer. *Entretien sur la charité.* — Conférences. Dehoux. *Le vœu.* — *Le don des langues.* — L. Ballu. *La bicyclette et les ecclésias-*

tiques. — La vocation dans les collèges. — Fédou. *Administration temporelle des paroisses.* — Bibliographie.

250. — Id., 15 août. — Millot. *M. de Mun.* — V. Ermoni. *La Déification de l'homme chez les Pères de l'Eglise.* — Bazin. *L'enseignement en Silésie.* — De la Villerabel. *Les missionnaires agricoles au Canada.* — J. Bricout. *Chronique théologique.* — P. Lécuyer. Prédication. *Entretien sur la chasteté.* — Dehoux. *La Trinité. Le livre des Juges.* — Bibliographie.

251. — Id., 1er sept. — O. Rey. *Un rival de Bossuet à la Cour.* — P. Ragey. *L'Angleterre de Notre-Dame-Sainte-Marie* — J. Bricout. *Une nouvelle vie de Jésus.* — J. Bourlier. *Josué a-t-il arrêté le soleil?* — E. Beaujean. *A travers la Russie.* — H. Lagarde, *Chronique historique.* P Lécuyer. *Entretien sur la Doctrine religieuse.* — Bourgine. *La révocation de l'édit de Nantes.* — Bibliographie.

252. — Id., 15 sept. — L. Lacroix. *Les conférenees de Mgr Darboy au seminaire St-Sulpice.* — P. Pisani. *Le congrès de Fribourg.* — J. Trésal. *L'assemblée de Lambeth.* — E. Beaujean. *A travers la Russie.* — Th. Urbain. *Chronique littéraire.* — P. Leboux. *Deux sermons inédits.* — J. Bricout. *Le péché originel.* — Bibliographie. — Revue des périodiques.

253. — *Revue ecclésiastique de Metz,* août. — Actes du S. Siège. — A. C. *La psychologie des saints.* — J. B. P. *Le livre de Job.* — L. Faust. *Prudence.* — Mélanges. — Bibliographie.

254. — Id., septembre. — Actes du S. Siège. — A. C. *La Psychologie des Saints.* — L. Faust. *Les moyens du catéchiste pour faire comprendre la lettre du cathéchisme.* — L. Finot. *Deux Princes de l'Eglise en Angleterre.* — Mélanges. — Bibliographie.

255. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses,* juillet-août. — F. Cumont. *La propagation des mystères de Mithra dans l'Empire Romain.* — A. Boudinhon. *Sur l'histoire de la pénitence, à propos d'un livre récent.* — H. M. Hemmer. *Manning et Newman et la question de l'éducation des catholiques à Oxford.* — J. Simon. *Chronique biblique. Histoire de la littérature biblique.*

256. — Id., sept.-oct. — J. Joly. *Le schisme de l'Eglise de France pendant la Révolution.* — A. Loisy. *Notes sur la Genèse.* — Fr. Cumont. *La propagation des mystères de Mithra dans l'Empire romain.* — F. Jacobé. *L'origine du Magnificat.* — J. Lataix. *Une nouvelle série d'Agrapha.* — H. Talmay. *Hagiographie ancienne.* — J. Simon. *Chronique biblique.* — P. Lejay. *Chronique de littérature chrétienne.*

257. — *Revue de l'Institut catholique de Paris,* juillet-août. — H. Taudière. *Etude critique sur la puissance paternelle et ses limites.* — Dr Jousset. *Essai d'une doctrine médicale spiritualiste.* — L. J. Clotet. *Histoire du droit public et constitutionnel.* — E. Ouvray. *La physiologie végétale.* — Notes et nouvelles. — Bibliographie.

258. — *Revue du monde catholique,* juillet. — J. Fontaine. *Etudes exé-*

gétiques. Les possessions de l'Évangile et l'hypnotisme contemporain. — V. Davin. *Les actes de s. Denys de Paris ;* Etude historique et critique. — Fournier. *Le rôle de la Papauté dans la société.* — G. du Devens. *A propos d'un article sur les Universités d'Amérique.*

259. — Id.. août. — P. Ferret. *Des sentences « ex in formata conscientia ».* — V. Davin. *Les Actes de s.Denys de Paris ; étude historique et critique.* — Fournier. *Le rôle de la papauté dans la société.*

260. — *Revue des questions historiques,* juillet. — Delattre. *Les dernières découvertes aux pays bibliques.* — F. Cabrol. *L'abbaye bénédictine de Silos en Espagne.* — G. Kurth. *Le troisième volume de l' « Histoire des Papes » de M. Pastor.* — Bernard. *Le second procès instruit par l'Inquisition de Valladolid contre Fr. Luis de Leon.*

261. — *Revue des sciences ecclésiastiques,* avril. — A. Chollet. *De la notion d'ordre. Étude de métaphysique d'après s. Thomas d'Aquin.* — L. Brémond. *L'enfer devant la critique.* — G. Péries. *Le procureur fiscal ou promoteur.* — Th. Leuridan. *Bulletin d'histoire ecclésiastique.* — Bibliographie. *Art religieux.* — Revue des Revues. — Actes du S. Siège.

262. — Id., mai. — Moureau. *La nouvelle législation de l'Index.* — B. Dolhagaray. *La clôture religieuse.* — E. Roupain. *L'hypnotisme franc et la suggestion mentale.* — L. Rambure. *Notes de pédagogie catholique.* — Actes du S. Siège.

263. — Id., juin. — P. Braun. *Essai sur la philosophie d'Alain de Lille.* — A. Chollet. *De l'ordre de l'être : étude de métaphysique d'après s. Thomas d'Aquin.* — Brémond. *L'enfer devant la critique.* — L.Rambure. *Notes de pédagogie catholique.* — Actes du S. Siège.

264. — Id., juillet. — Moureau. *La nouvelle législation de l'Index.* — G. Cussac. *M. Emery et le pouvoir civil.* — A. Chollet. *De l'ordre de l'être : étude de métaphysique d'après s. Thomas d'Aquin.* — *A propos de la codification du droit canonique.* — L. Salembier. *Un prédicateur populaire dans l'Italie de la Renaissance.*—B.Dolhagaray. *Sociologie catholique.* — Actes du S. Siège.

265. — *Revue théologique française,* juillet. — Actes du S. Siège. — *Nombre des oraisons aux messes de Requiem.* — *L'indulgence du jubilé peut-elle être gagnée plusieurs fois ?* — J. Planchard. *L'Index.* — C. Chauvin. *Les origines de la Bible latine.*

266. — *Id.* 31 août. — Actes du Saint Siège. — J. Planchard. *Sanation in radice des mariage nuls pour disparité de culte.* — *Scapulaire bleu.* — *L'Index.* — L. Barré. *La vie intérieure.* — Bibliographie.

267. — Id., sept. — Actes du S. Siège. — J. Planchard. *Priviléges des Basiliques mineures.*—C. Chauvin. *Description d'un orage dans la Bible.* — Questions et réponses.

268. — *Université catholique,* 15 juillet. — Delfour. *L'éloquence de M. de Mun.* — H. Beaune. *Les mémoires de M. de Séguret ;* notice et extraits. — J. Gradinski. *Les prêtres romains et le premier empire.* —

Broussolle. *La peinture religieuse aux salons de 1897.* — E. Blanc *Revue philosophique.* La philosophie de M Durand de Gros. Questions de morale et d'éducation.

269. — Id., 15 août. — H. Beaune. *Montalembert, à propos d'un ouvrage récent.* — J. Rambaud. *La protection du foyer domestique aux Etats-Unis.* — Delfour, *Catholicisme et progrès.* — E. Blanc. *Revue philosophique.* Essai d'une de la réforme philosophique critique. Les trois dialectiques. de M. J. Gourd. — J. B. Martin. *Revue d'archéologie et d'hagiographie.* — J. Tixerond. *L'enseignement de l'histoire ecclésiastique.* — Bibliographie.

270. — Id., 15 sept. — M. de Marcey. — *Le père Hecker, fondateur des Paulistes américains.* — A. Poidebard. — *Les causes du siège de Lyon en 1793.* — Abbé Delfour. *Le clergé de France, à propos du Journal d'un évêque.* — Ulysse Chevalier. *La renaissance des études liturgiques.* — Elie Blanc. *Revue philosophique.* — Bouvier. *Revue historique.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Octobris 1897.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

239e-240e LIVRAISONS — NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1897

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

VII. — THÉOLOGIE MORALE

II. — SA MÉTHODE.

Dans l'article précédent, nous avons appelé l'attention de nos lecteurs sur l'importance de la théologie morale, considérée comme préparation à l'œuvre du saint ministère et comme secours indispensable pour le bien remplir. Il n'était aucunement nécessaire d'insister plus longuement sur un sujet aussi évident. Le besoin

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, pp. 212, 257, 346, 404, 641 ; 1895, pp. 129, 385 ; 1896, pp. 23, 129, 257, 513, 705 ; 1897, pp. 73, 193, 353, 505.

de la théologie morale se fait sentir de tant de manières et en de si nombreuses circonstances, en chaire, au confessionnal, dans les rapports quotidiens avec les fidèles, que le prêtre ne pourra jamais la perdre de vue, pour peu qu'il ait conscience de sa condition et de ses responsabilités. Par suite, la seule chose qui nous reste à considérer maintenant, c'est la manière dont cette étude doit être entreprise et poursuivie.

Pour acquérir une connaissance quelconque, l'esprit exempt de préjugés suit d'instinct certaines voies et fait usage de certains procédés logiques dont l'expérience démontre ensuite l'efficacité. C'est ce qui constitue les méthodes propres à cette science. Chacune a les siennes, simples ou complexes, en rapport avec le genre de connaissances qu'elle apporte et avec la manière dont elle est en contact avec l'intelligence. Nous avons ainsi les méthodes propres aux sciences naturelles, à la métaphysique, à l'histoire et à d'autres formes du savoir. Ce n'est qu'en appliquant à chaque science les méthodes convenables qu'on peut les bien comprendre et les développer. De mauvaises méthodes n'aboutissent qu'à jeter l'investigateur dans la confusion et la perplexité ; s'il y persévère, elles le conduisent infailliblement à une fausse conception des choses. Nous en avons un exemple frappant dans les sciences naturelles, que le monde a ignorées pendant des siècles, parce qu'on leur appliquait la méthode *a priori* ou déductive, au lieu de la méthode d'observation. C'est à des méprises de ce genre que sont dus bien souvent les embarras des théologiens en présence des questions de morale; leur succès au contraire sera toujours principalement dû à leur fidélité à suivre les méthodes propres de la science.

I

Quelles sont donc les méthodes propres de la théologie morale?

D'une manière générale, ces méthodes sont celles des sciences pratiques, qui dirigent l'activité humaine vers une fin spéciale. Pour obtenir cette fin, il ne faut que déterminer les règles et les principes propres de la science, puis les appliquer aux faits. Toutes les sciences pratiques comprennent donc trois sortes d'éléments : des principes abstraits, des règles pratiques, des applications qui transportent aussi exactement que possible les principes et les règles sur le terrain des faits concrets. Logiquement, les prin-

cipes viennent les premiers ; dans l'ordre réel, au contraire, on ne les atteint qu'en dernier lieu. Les règles elles-mêmes ne sont que des généralisations d'un certain nombre de faits isolés, et on ne les formule que lentement et, pour ainsi dire, en tâtonnant. C'est cependant sous la forme de règles que les sciences pratiques apparaissent tout d'abord.

Cela est tout spécialement vrai de la science de la morale. La morale est, avant tout, essentiellement, un ensemble de règles, un code de lois. C'est sous cette forme qu'elle atteint l'individu. Les enfants apprennent leurs devoirs sous la forme de commandements et de règles de conduite ; et lorsque Dieu lui-même a daigné donner une direction aux actions humaines, il a simplement tracé des règles pratiques : « Tu feras,... tu ne feras pas... ».

Au fait, en tout ce qui est pratique, les règles sont le meilleur mode de direction. Les faits sont trop nombreux pour qu'on puisse les considérer et les diriger isolément. D'autre part, les principes abstraits sont trop loin des faits pour pouvoir les régir efficacement. Les règles sont à moitié chemin entre les uns et les autres. Plus faciles à saisir que les principes, moins abstraites, plus faciles à retenir, en raison de leur brièveté et de leur clarté, elles permettent à l'esprit d'apprécier, avec un minimum d'effort, le caractère de chaque objet et la vraie direction que chaque acte doit recevoir.

Donc des règles de conduite embrassant toutes les responsabilités humaines et toute l'étendue du devoir de l'homme ; telle est la substance de la théologie morale.

Mais, demandera-t-on, où trouver ces règles, et de quelle source dérivent-elles?

Pour répondre à cette importante question, nous ne pouvons mieux faire que de considérer brièvement comment, de fait, sont arrivées à la connaissance de l'homme les lois qui le régissent, et comment elles ont reçu peu à peu la forme qu'elles revêtent aujourd'hui.

Dans ses éléments primordiaux, la science du devoir est aussi ancienne que la race humaine. Dès l'origine, l'homme fut assujetti à la loi de sa nature, en tant que créature raisonnable, et à une loi supérieure, comme conséquence de son élévation à l'ordre surnaturel. La première lui fut révélée par la voix de la conscience, la seconde par des manifestations venues du ciel. Les deux lois, nous le savons, s'obscurcirent bientôt dans l'es-

prit de l'homme déchu; mais il resta toujours quelque chose de l'une et de l'autre dans les traditions, dans les mœurs de l'humanité, aussi bien que dans les incessants avertissements du sens moral, — « cette loi écrite dans les cœurs, les pensées qui accusent ou justifient » (Rom., II). Ce que le monde païen a réussi à garder de la loi du devoir, il est bien difficile de l'apprécier, vu la distance qui nous en sépare et les témoignages incomplets et contradictoires qui en sont parvenus jusqu'à nous. Une partie notable de l'enseignement primitif fut certainement reconquise par les efforts d'hommes tels que Platon, Socrate, Aristote et les stoïciens romains. Sur certains points même, ils allèrent si loin que beaucoup d'apologistes, anciens et modernes, ont cru qu'ils avaient puisé à une science plus haute que leur seule raison. Cependant les doctrines morales de l'ancienne philosophie, même à leur apogée, demeurèrent insuffisantes sur une foule de questions importantes; et, d'ailleurs, elles n'avaient aucunement la force d'expansion qui leur eût permis d'atteindre la masse de l'humanité ni l'appui d'une sanction assurée. Un enseignement plus efficace était donc nécessaire.

Il fut donné aux Patriarches dans leurs mystérieuses et admirables communications avec la Divinité. Il fut donné plus tard au peuple choisi, d'abord par Moïse et par la Loi, ensuite par une longue série de Prophètes, dont la mission n'était pas tant de prédire l'avenir que de rappeler le passé, de répéter les commandements de la Loi, d'en faire connaître le véritable esprit, de l'étendre et de l'élever par degrés au-dessus et au-delà de la lettre des préceptes primitifs. Il fut enfin donné à tous, et dans sa plénitude, par Jésus-Christ et son Évangile.

C'est à ces sources diverses, humaines et divines, que les premiers chrétiens puisèrent leurs règles de conduite. Pratiques traditionnelles et usages sociaux, sagesse païenne et lois juives, enseignement des Apôtres et inappréciables maximes du divin Maître, sens inné du bien et du mal, — tout cela contribua dès l'origine à former la vie chrétienne, sous la direction autorisée de l'Église, à qui incombait le devoir, non seulement de porter l'Évangile à toutes les nations, mais aussi de s'assimiler tout ce que le monde connaissait déjà de vérité morale, et de l'adapter aux conditions, aux circonstances multiples et toujours variables, où se trouveraient ses enfants.

Ce fut là, dès le début, l'œuvre quotidienne de ses évêques, le

sujet préféré de leurs instructions, et, dans les cas difficiles, la matière de leurs mutuelles consultations, comme on peut le voir par ce qui nous reste de leurs écrits. Lorsque les questions étaient particulièrement importantes ou difficiles, ils se réunissaient en conciles, et leurs décisions devenaient une règle de direction pratique pour tous ceux qui étaient sujets à leur autorité, souvent même, par une extension naturelle, pour toute l'Église. C'est à eux que l'on doit, en particulier, ces canons pénitentiaux, en usage de si bonne heure, maintenus si longtemps avec plus ou moins de sévérité et de rigueur, et qui, mieux que toute autre règle, déterminèrent pendant longtemps l'idéal pratique et les appréciations du clergé et des fidèles.

C'est ainsi qu'un corps de doctrine morale se forma successivement au cours des siècles chrétiens, et continua à grandir dans l'Église, même aux époques d'assoupissement de l'activité intellectuelle. Des cas nouveaux surgissaient sans cesse, et il fallait les résoudre. Les conciles n'avaient pas cessé de se tenir, et le plus souvent ils n'avaient pour but que d'expliquer et de faire observer la loi chrétienne. Aussi est-ce à leurs décisions et à leurs décrets que l'historien doit, encore aujourd'hui, se reporter, s'il veut reconstituer en entier l'histoire du développement de la morale chrétienne. Il n'existe qu'une seule source d'informations encore plus abondante : ce sont les décisions authentiques des papes.

Car on n'a jamais cessé, dans les siècles chrétiens, de recourir aux papes, en matière de conduite comme en matière de dogme, et leurs décisions, soigneusement recueillies, devinrent la règle pratique du devoir, non moins que de la croyance religieuse. Nous pouvons suivre leur action, depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, dans les collections de leurs décrétales et Bulles, dans les Brefs relatifs à des sujets de morale, dans les centaines de « propositions condamnées » signalées comme dangereuses par leur incessante vigilance, dans les décisions des Congrégations romaines. En vérité, plus on considère l'action des papes dans l'Église, plus on voit l'importance de leur rôle dans la formation de la vie et de la conduite chrétiennes.

Toutefois, quoique la direction suprême ait toujours appartenu aux papes, le développement pratique de la morale chrétienne a été beaucoup moins leur œuvre que celle des écoles. Telle qu'elle se présente à nous aujourd'hui, dans d'énormes in-folio ou des

manuels portatifs, la théologie morale est principalement le résultat des travaux considérables entrepris par des centaines d'esprits cultivés, quelques-uns de la plus haute valeur. Décrire leur œuvre sera peut-être le meilleur moyen d'indiquer par quelles voies, d'après quelles méthodes, on devra continuer, à toutes les époques, à élaborer la science du devoir.

II

Sous sa forme première, la théologie morale, comme nous l'avons vu, n'offrait guère qu'une collection de règles et de préceptes, en assez petit nombre d'abord, mais qui se multiplièrent et se précisèrent au cours des âges. Cependant ces règles et ces préceptes manquaient encore d'unité, de cohésion et, par suite, de caractère scientifique. Ce caractère est l'œuvre des théologiens, et ils l'achevèrent avec tant de bonheur que la morale catholique se présente aujourd'hui comme l'une des productions les plus remarquables aussi bien que les plus utiles de l'esprit humain.

Voyons en détail comment s'accomplit cette transformation.

1. La première et principale occupation des théologiens fut, tout naturellement, de se rendre compte du vrai sens et de la portée des règles et préceptes pratiques qu'ils trouvaient réunis en si grand nombre d'après les méthodes déjà décrites. Car les règles n'ont de valeur que si on les comprend bien ; et pourtant il est toujours possible de les mal interpréter. Le langage humain est souvent inexact, ambigu ou obscur, même quand les termes en sont pesés; combien l'est-il davantage si l'on s'exprime avec toute la liberté du discours ordinaire! C'est pourtant de cette manière que sont formulées la plupart des règles de conduite, qu'elles soient d'origine humaine ou divine. Les restrictions et modifications nécessaires faisant défaut, on s'est appliqué à les introduire peu à peu. Il est écrit: « Tu ne tueras pas ; tu ne voleras pas ». Il est pourtant des cas où il est permis de faire l'un et l'autre ; et c'est le devoir des théologiens de dire quand et pourquoi.

Il y avait donc un travail à faire par rapport à chaque loi ou règle de vie qui se présentait. Nommons, parmi les moyens employés communément, la définition des termes, la comparaison avec d'autres lois, les analogies ; mais le moyen principal et le plus efficace fut toujours la considération de la fin ou du but que la

loi se proposait d'atteindre. Elle permet seule en effet de mesurer exactement l'étendue et la force obligatoire de cette loi.

2. Mais l'interprétation, même approfondie, des règles de conduite ne représente que le premier degré de la formation scientifique de la morale. Le second consiste à ordonner ces lois et à les relier entre elles dans un ordre logique.

A vrai dire, la coordination systématique des devoirs humains ne semble jamais avoir été l'objet d'un effort commun des théologiens. Les Pères parlent des obligations du chrétien suivant les occasions qui se présentent, et ils n'en traitent jamais dans leur ensemble, si ce n'est d'une manière incomplète et peu explicite (1). Les premiers scolastiques englobent la morale dans un plan général de théologie, et lorsque, plus tard, elle devint une science distincte, l'arrangement de ses parties dépendit beaucoup du goût personnel de chaque auteur. La plupart des théologiens la divisèrent cependant, d'après saint Thomas, en deux parties, consacrées : l'une aux éléments fondamentaux de l'action morale, l'autre aux devoirs particuliers de l'homme. Ceux-ci furent groupés autour des vertus théologales, ou bien rangés dans l'ordre conventionnel des dix commandements ; tandis qu'une section spéciale était consacrée à l'étude pratique des sacrements.

3. Le troisième degré, consistant à ramener chaque loi à ses principes respectifs, était de beaucoup le plus important.

Toute règle a derrière elle une raison. Rien n'est prescrit qu'en vue d'une fin, d'un but à atteindre. En présence de chaque loi, l'esprit éprouve le besoin de rechercher cette raison. Tandis que l'animal obéit aveuglément, l'être raisonnable s'efforce de voir au delà du précepte ; l'enfant lui-même veut savoir pourquoi on lui commande certaines choses, pourquoi on lui défend certaines autres.

Cette enquête n'aboutit pas seulement à la satisfaction d'une curiosité naturelle; elle étudie les lois à la lumière de leur principe et de leur but et, par suite, met en mesure de les mieux comprendre. Il n'y a que cette manière pour l'homme d'en apprécier l'étendue, d'en déterminer la force obligatoire, de faire d'elle l'objet de ses persévérants efforts. On peut imposer par la force une loi, dont le caractère raisonnable ne se montre pas ; mais si la

(1) Cf. Clément d'Alexandrie, *Stromat.*; Augustin., *De moribus Ecclesiæ*; Basil., *Moralia*, etc.

pression disparaît, la loi est promptement rejetée. Au contraire, une loi se maintient en possession de la volonté et l'obéissance lui est assurée lorsqu'elle apparaît comme partie essentielle ou intégrante d'un ordre de choses qu'on ne peut ou qu'on ne doit pas troubler.

Dans l'étude de toutes les législations, on recherche et l'on met en relief les principes qui les inspirent. Théologiens, canonistes, juristes sont unanimes à remonter, à propos des lois qu'ils étudient, jusqu'aux dernières raisons de leur existence, afin d'en découvrir le véritable sens et la portée dernière. Au reste, ce n'est qu'en remontant aux principes que l'esprit peut se rendre maître d'un sujet quelconque. La connaissance par les règles est toujours étroite et sans fécondité : seuls les principes la rendent large et féconde; seuls ils lui assurent la valeur et la dignité d'une science.

Mais, demandera-t-on, où chercher ces principes ?

Il faut les chercher dans l'intelligence naturelle, dans le sens commun et dans le sens moral de l'homme. La raison en est que presque tous les devoirs de l'homme sont des devoirs naturels. Ils se rattachent, il est vrai, à un ordre plus élevé pour le chrétien, mais n'en conservent pas moins tous leurs traits originaux et caractéristiques.

Cette doctrine, exposée en différents endroits par saint Thomas (1), et admirablement développée par Suarez (*De legib.*, lib. X, c. III, n. 20), représente l'enseignement commun des écoles. Suarez remarque judicieusement que même les devoirs positifs particuliers du chrétien découlent naturellement des faits de l'ordre surnaturel, tels qu'ils se sont produits et ont été manifestés à l'humanité. Au delà de ces étroites limites, tout ce que défend l'Évangile est également défendu par la loi naturelle, et tout ce qu'il prescrit dérive de la nature morale de l'homme.

Par conséquent, le devoir moral, dans toutes ses parties, relève du jugement humain et lui est soumis, non comme à un arbitre suprême, à un tribunal d'appel définitif, mais comme au moyen propre, voulu par Dieu, d'atteindre la vérité morale. La théologie morale, plus qu'aucune autre partie de la science sacrée, fait appel à l'intelligence naturelle de l'homme et lui

(1) Cf. *Sum.*, 1a 2æ, q. 108, a. 1, et plus expressément encore *Quodlib.* 4, a. 13 : « Lex nova... contenta est præceptis moralibus naturalis legis, articulis fidei et sacramentis gratiæ ».

laisse un plus libre jeu. Aussi les théologiens, quoique toujours prêts à recevoir les avis et les décisions de l'autorité, s'occupent constamment de tout contrôler par une discussion philosophique et à tout peser dans la balance de la raison. En un mot, la théologie morale est essentiellement philosophique. Les mœurs, les traditions humaines, une autorité d'un ordre plus élevé, peuvent fournir une part considérable des matériaux primitifs, mais ils doivent tous être discutés et enfin ordonnés par les procédés ordinaires de la raison humaine.

Les principes de la théologie morale sont de deux sortes : intuitifs et discursifs. Par principes intuitifs, nous entendons ceux que fournit directement le sens moral, et qui, reposant sur leur propre évidence, n'ont pas besoin de preuves et, parfois même, n'en peuvent recevoir aucune. Par principes discursifs ou dérivés, nous entendons ceux auxquels l'esprit humain ne parvient que par un procédé de raisonnement, déductif ou inductif.

L'existence d'intuitions morales primitives a été de nos jours très contestée, comme elle l'avait déjà été au siècle passé. Les écoles positivistes et évolutionnistes s'efforcent de faire dériver toutes les impressions morales de l'homme des instincts purement physiques de l'animal, afin de n'y voir que de simples résultats de l'expérience, d'après lesquels nos actions sont tenues pour bonnes ou mauvaises, suivant qu'elles se sont trouvées favorables ou nuisibles au bonheur de l'espèce humaine. Une semblable thèse est absolument insoutenable. La notion du bien et du mal est primitive et irréductible. L'idée du devoir ne ressemble à aucune autre, et aucune autre ne peut l'expliquer. On peut en dire autant de certaines formes élémentaires du devoir, telles que la bienveillance, la reconnaissance, la justice, ou encore les devoirs de religion, dès lors qu'on admet l'existence de Dieu. Elles ne demandent ni n'admettent de démonstration.

Il y a d'autres devoirs pour lesquels on ne peut recourir à cette intuition primitive ; mais les mœurs les ont rendus si familiers à tout le monde, l'opinion publique leur donne une telle force, qu'ils s'imposent presque aussi spontanément à la conscience et possèdent une évidence morale aussi indiscutable que les sentiments primitifs de l'âme.

En dernier lieu, viennent ces devoirs qui n'éveillent pas, au premier abord, le sens moral. On y croit cependant, parce que l'expérience a prouvé qu'une conduite opposée entraînerait de

graves inconvénients pour les individus ou pour la société en général. C'est par des raisons de ce genre que les théologiens établissent communément les devoirs dont nous parlons et en déterminent l'étendue et l'importance. Mais tandis qu'ils s'accordent ainsi avec l'école utilitaire pour assigner la raison prochaine et la mesure réelle de cette sorte de devoirs, ils s'en séparent absolument quand il s'agit d'en donner la raison dernière et d'en établir l'obligation morale.

Aucune ligne bien marquée ne sépare les principes moraux intuitifs des principes discursifs. Les devoirs appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories pour les divers esprits suivant les habitudes et la culture morale de chacun. Il n'est pas facile non plus de déterminer, parmi ces principes, lesquels sont essentiellement ou accidentellement intuitifs.

4. Lorsque le théologien possède ainsi, non seulement les règles pratiques de la morale, mais encore les principes qui les éclairent et les relient entre elles, il est en mesure d'entreprendre la dernière partie de son œuvre scientifique. Il reste en effet à faire l'application des principes et des règles, non aux actions individuelles, — c'est l'affaire de l'agent moral ou de son conseiller spirituel, mais aux actions spécifiques —c'est-à-dire aux actions dépouillées de leurs circonstances purement personnelles ou accidentelles. Les actions, ainsi considérées et soumises à l'appréciation du moraliste, constituent le domaine spécial de la casuistique.

La casuistique occupe et a toujours occupé dans la science une place si importante que ce ne sera pas trop de lui consacrer un article spécial. Nous ne la mentionnons ici qu'en tant qu'elle est le dernier développement de l'étude de la morale.

Tels sont donc les éléments et les méthodes de la théologie morale. Qu'il nous soit permis de les résumer en quelques mots. Cette science comprend des théories et des principes, des règles générales et des applications pratiques. Les principes la renferment tout entière en germe, mais si l'on se maintenait exclusivement dans la région des principes, on n'obtiendrait aucun résultat pratique. La pure spéculation, la théorie pourraient suffire à faire un philosophe moraliste, mais non un théologien moraliste.

Les principes de la théologie morale sont presque exclusivement rationnels. Les régles, nous l'avons vu, dérivent de sources

très diverses : législation hébraïque et maximes de l'Évangile, lois romaines et droit canonique, décisions des conciles et des papes. Mais sous leur forme actuelle, nous les devons principalement au travail des écoles pendant de longs siècles et à la réflexion. C'est aux écoles qu'elles sont redevables, pour une large part, de leur précision et de leur autorité. Mais, quelle que soit leur excellence sous ce double rapport, elles demeurent cependant humaines et, par conséquent, susceptibles, à divers degrès, d'études et de révisions nouvelles. Alors même qu'on ne ferait subir aucune modification à ces règles, on devrait, pour les utiliser pleinement, y joindre toujours la connaissance des principes qui les dominent, car ces principes leur donnent toute leur fécondité, et, sans eux, elles peuvent fréquemment induire en erreur.

La casuistique, enfin, est encore plus accessible et plus utile au grand nombre; mais la casuistique, isolée des théories et des règles dont elle procède, perdrait presque toute sa valeur.

En résumé, les trois sortes d'éléments de la science morale sont presque également nécessaires au théologien et elles se complètent naturellement l'une l'autre. La pratique sert autant à contrôler la théorie, que la théorie à contrôler la pratique. Plus d'un principe semble indiscutable jusqu'au moment où l'on essaye de l'appliquer. Mais l'impossibilité pratique d'en faire l'application fait comprendre qu'il faut l'abandonner ou le modifier. Au contraire, l'heureux résultat donné par l'application d'une règle ou d'un principe est un des signes les plus certains de leur exactitude et de leur vérité.

Le professeur de théologie morale peut choisir pour point de départ l'une quelconque des trois régions de cette science. Il peut commencer par l'étude des théories, des principes généraux et de là descendre aux règles et aux applications pratiques ; ou bien, partant des règles, il peut remonter aux principes et arriver ensuite aux faits spécifiques ; ou enfin, il peut commencer par ce qui est plus proche et plus accessible, à savoir les faits spécifiques, pour s'élever par degrés jusqu'à ce qui est plus éloigné et plus difficile. Chacune de ces méthodes a ses avantages et ses attraits suivant les genres d'esprits. Chacune a aussi ses dangers spéciaux. Aristote, dans un des premiers chapitres de sa *Morale*, dit qu'on « raisonne d'après les principes et qu'on y raisonne pour arriver aux principes ». Il admet les deux

méthodes, à condition que le point de départ soit suffisamment connu, et qu'il doive amener à découvrir le reste.

On ne saurait assigner de meilleure règle. Aucune partie de la morale n'est indépendante des autres, aucun procédé n'est suffisant pour satisfaire à toutes les exigences. La science morale est un édifice dont chaque partie emprunte aux autres sa force, en même temps qu'elle aide à les soutenir ; c'est un organisme dont chaque partie et chaque fonction contribue à la vie de l'être tout entier.

(*A suivre.*)

J. Hogan.

DES CHAPELLES DOMESTIQUES (1)

SECTION PREMIÈRE

DE LA CHAPELLE DOMESTIQUE ORDINAIRE

CHAPITRE III

CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR LA CHAPELLE DOMESTIQUE.

Anciennement, le Pape délivrait la permission de la chapelle domestique par l'intermédiaire de la Daterie, de la Secrétairerie des Brefs et de la Congrégation du Concile. On se sert plus volontiers aujourd'hui de la forme du Bref. Ce document renferme presque toujours le résumé du droit sur la matière. Il débute par la suscription ordinaire des Brefs : le nom du souverain Pontife accompagné du titre de Pape en abrégé et suivi du nombre exprimé en chiffres romains, qui indique son rang parmi les Papes de même nom : par exemple LEO P.P. XIII (2). Suit l'indication du destinataire désigné par son titre ou par son nom, et le salut apostolique. Le Bref commence par rappeler les motifs allégués en faveur de la demande d'un oratoire : la santé du pétitionnaire, sa noblesse, ses services envers l'Église, et l'objet même de cette pétition : la messe domestique. Suit le dispositif dans lequel : 1° le Pape fait notification de la grâce ; — 2° il exprime les clauses qui fixent les droits du privilégié ; — 3° les clauses restrictives en faveur du Curé de la paroisse ; — 4° les clauses dérogatives ordinaires : *Non obstantibus*, etc...

La pièce se termine par la date, comprenant l'indication du sceau spécial des Brefs, l'anneau du pêcheur ; par exemple : « Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die V julii MDCCCXCVI, anno decimo nono ». Le quantième du mois est exprimé à la manière moderne; les années de l'ère chrétienne sont énoncées par le seul millésime et, contrairement à ce qu'on fait pour les Bulles, calculées d'après le style

(1) *Canoniste*, 1897, p. 448, 517.

(2) On sait que la suscription des Bulles est différente : *Leo Episcopus Servus Servorum Dei*.

de Noël ; elles sont marquées en chiffres romains, tandis que l'année du Pontificat est dénombrée en toutes lettres. — La pièce signée par le cardinal secrétaire des Brefs ou parfois par son substitut est écrite en italique, sur vélin blanc. — Elle est pliée plusieurs fois sur elle-même en longueur, puis en largeur, de manière à former un paquet étroit et allongé dont l'un des deux côtés reçoit l'adresse au datif. — L'autre côté porte l'empreinte, à l'encre rouge, de l'anneau du Pêcheur. Parfois un tortil de parchemin entoure le Bref et le tient fermé. Voici le texte d'un de ces actes d'après Mgr Gasparri :

LEO. PP. XIII.

« *Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictio-* « *nem.*

« Exponendum curavit Nobis dilectus Filius N. N. tuæ istius N. « dioecesis, sibi, pro sua spirituali consolatione, in votis esse, ut « in privatis domorum suæ habitationis oratoriis sacrosanctum « Missæ sacrificium (celebrare, vel) celebrari facere, impetrata « a Nobis venia, queat. — Nos, oratorem speciali benevolentia « prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis et inter- « dicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quo- « vis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerit, hu- « jus tantum rei gratia, absolventes, et absolutum fore censen- « tes, Tibi, venerabilis Frater, per præsentes committimus « quatenus, constito tibi de narratis, eidem exponenti, ut ipse « in privatis domorum suæ habitationis in civitate ac diœcesi.... « existentium oratoriis, ad hoc decenter muro extructis et orna- « tis, seu extruendis et ornandis, ab omnibus domesticis usi- « bus liberis, per te visitandis prius et approbandis deque tui « licentia arbitrio tuo duratura, unam tantum Missam pro uno- « quoque die, dummodo eisdem in domibus celebrandi licentia « quæ adhuc duret alteri concessa non fuerit, nullumque exinde « fidelibus, quoad satisfactionem præcepti audiendi Missam festis « diebus, detrimentum obveniat, (per se seu) per quemcumque « sacerdotem rite probatum sæcularem seu de Superiorum suorum « licentia regularem, sine tamen quorumcumque jurium paro- « chialium præjudicio, ac Paschatis Resurrectionis... festivita- « tibus dumtaxat exceptis, in sua, consanguineorum et affinium, « secum insimul in eadem domo habitantium et, quoad oratoria « ruri sita, etiam in hospitum nobilium suorum præsentia (cele-

« brare vel) celebrari facere licite possit et valeat licentiam, auc-
« toritate Nostra apostolica, concedas et indulgeas. Non obstan-
« tibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque
« contrariis quibuscumque. Volumus autem ut consanguinei et
« affines præfati Missam, ut præfertur, coram oratore dumtaxat
« audire, nunquam vero celebrari facere valeant ; utque fami-
« liares, servitiis suis tempore dictæ Missæ actu non necessarii
« ibidem Missæ hujusmodi adstantes ab obligatione audiendi
« Missam in Ecclesia diebus Festis de præcepto minime liberi
« censeantur. Datum... ».

Cette pièce est adressée à l'Évêque du Diocèse dans lequel se trouve la chapelle qu'on veut ouvrir. Jusqu'à ces derniers temps on l'envoyait directement à l'Indultaire lui-même ; on pourrait le faire encore dans des circonstances exceptionnelles ; mais les formules étaient déjà exactement ce qu'elles sont, sauf que la concession, au lieu d'être *in forma mixta*, était *in forma gratiosa*. On peut voir dans Ferraris, à l'article *Oratorium*, un modèle de cet acte.

Quant au fond, ce document exprime les conditions auxquelles on peut obtenir l'Indult de l'Oratoire privé et en user validement. Il fixe également les limites et l'étendue des privilèges. Nous allons le commenter. Pour diriger sûrement nos pas, il faut partir de ce principe, admis par tous les canonistes et établi par la Congrégation du Concile, le 11 décembre 1886, que le privilège de l'Oratoire est contre le droit commun et, par conséquent, de stricte interprétation (1).

Il ne s'agit donc pas de s'abandonner à des commentaires fantaisistes, il faut s'en tenir aux textes ; c'est le seul moyen de connaître la pensée du législateur, car il est à présumer qu'il l'a mise en correspondance exacte avec sa loi et que les termes dont il s'est servi la traduisent fidèlement.

J'examinerai donc les conditions requises pour ouvrir une

(1) Decret. Grat., Cap. *Tabernaculum*, de Consecratione, distinct. 1. — Canon du Concile de Laodicée. — Cap. *Unicuique*, ead. distinct. « Quod in domo sua Oratorium licet habere et ibi orare; Missas autem ibi celebrare non licet ». — Pasqualigo, *De sacrificio Missæ*, quæst. 17 : « Cum privilegia adæquent mentem concedentis quia tantum intelligitur concessum, quantum voluit concedere, dum concessio non extenditur ultra propriam verborum significationem, non extenditur ultra mentem concedentis ; quia præsumitur ideo talibus verbis usum fuisse ut ipsis suam concessionem coadæquaret ». — Fortunatus a Brixia, dissertatio *de oratoriis domesticis*, cap. 1.

chapelle domestique, soit de la part des personnes qui la sollicitent, soit par rapport à l'oratoire lui-même.

I

Quand on étudie les formules de concession ou les auteurs anciens, on conclut que la faveur de l'oratoire privé était un privilège des grandes maisons. On ne laisse pas que d'être surpris, au premier abord, lorsqu'on voit les canonistes se demander sérieusement si les quartiers de noblesse de la femme suffisent ou s'il ne faut pas les exiger du mari (1) ; lorsque, parcourant les archives de la Congrégation du Concile, on se trouve en présence d'un évêque qui intente un procès à un de ses diocésains pour démontrer qu'il n'a pas assez de quartiers (2). A y regarder de près, cependant, cela s'explique. En ce temps-là, il n'y avait guère que les nobles qui fussent en état de bâtir des chapelles et de les entretenir, et puis n'étaient-ils pas les bienfaiteurs traditionnels de l'Église? C'est à eux qu'on était redevable des grandes fondations.

Depuis bien des années le privilège s'est étendu. A la noblesse du sang on a ajouté celle qui vient des hauts faits, de la dignité et de la splendeur de la vie. Mais ceci n'a fait que développer le droit primitif sans changer le principe; les raisons qui l'avaient introduit subsistent toujours. Il en résulte que le privilège est octroyé facilement aux princes, aux ducs, aux comtes, aux barons, aux marquis et à ceux que le pouvoir souverain ou le Pape ont discernés et appelés à de hautes fonctions (3).

De plus les Souverains Pontifes l'ont reconnu, *motu proprio*, à certains dignitaires ecclésiastiques, notamment aux clercs de la signature de Justice (4), aux auditeurs de Rote (5), aux abbréviateurs du Parc Majeur, aux chanoines de quelques basiliques insignes et aux notaires apostoliques. En 1742, Benoît XIV le

(1) Cf. Ferraris, ad verb. *Orator.* — Monacellus, *Formul. legal.*, t. IV, supplem.

(2) In *Fanen.*, 14 mai 1746.

(3) Cf. Gattico, *De Orator. domest.*, c. 20. — Reiffenstuel, append. *De dispens.* § 8, n° 3. — Pellizar., *Manuale Regul.*, tract. 8, c. 2, sect. 12, n° 139. - Sanchez, *de Matrim.*, lib. 8, disp. 19, n° 7. — Pignatelli, *Consult. Can.*, 98, n° 45.

(4) Alexandre VIII, 14 mars 1686.

(5) Clément X, 29 janvier 1691.

concéda aux avocats consistoriaux, à la condition qu'ils le solliciteraient en entrant en fonctions.

En dehors de ces personnages nommés par le droit, il y en a d'autres qui peuvent l'obtenir. Quels sont-ils? Tous les chrétiens, pourvu qu'ils justifient de motifs sérieux. Je dois faire observer seulement qu'on se montre sévère à l'égard des femmes. La raison, on la devine : elle ne témoigne pas d'une antipathie de la part de l'Église envers ces personnes qu'elle aime ; elle prouve simplement sa prudence. — Quand elles sont veuves d'un homme illustre qui jouissait d'un oratoire domestique, on leur permet assez volontiers de le conserver pour consoler leur viduité, mais un nouveau mariage le leur enlève s'il revêt le caractère d'une mésalliance, car elles sont censées perdre la dignité requise pour le retenir : « Tamdiu igitur, dit un adage romain, clarissima fœmina erit quandiu senatori nupta est, vel clarissimo, aut ab eo separata alii inferioris dignitatis non nupserit ». Quelquefois même on en fait rejaillir le bénéfice sur leurs filles, de sorte que celles-ci peuvent, en l'absence de leur mère, faire célébrer dans la maison, quand il n'y a pas de suivante pour les accompagner à l'église voisine (1).

Mais, qu'on le remarque bien, en aucun cas on ne peut obtenir le privilège sans motifs, si on n'est pas compris parmi les personnes indiquées plus haut. Les dérogations à la loi appellent des compensations ; il faut se réclamer de services rendus, de bienfaits répandus dans le sein des pauvres, de l'appui donné aux œuvres de charité chrétienne, d'une vie consacrée à la gloire de Dieu et au salut des âmes ; faire valoir des raisons de santé ou d'autres causes que l'autorité compétente appréciera équitablement. Au surplus, il ne suffit pas d'énoncer ces causes dans la supplique, il faut qu'elles soient vraies. Ici le mensonge, outre qu'il serait une faute, ne servirait à rien, car les privilèges pontificaux n'ont de valeur qu'autant que les motifs allégués pour les obtenir existent réellement. Ces privilèges en effet sont donnés sous forme de rescrit. Or, le rescrit n'est pas autre chose en définitive qu'une réponse écrite, *responsum scriptum;* sa valeur dépend donc de la vérité de la question elle-même. On y sous-entend toujours cette clause : « Si la pétition est fondée sur la vérité ». C'est Alexandre III qui a posé lui-même cette règle.

(1) Gattico, c. 20.

Écrivant à l'archevêque de Cantorbéry au sujet d'un rescrit qui était mal interprété, il lui dit : « In hujusmodi litteris intelligenda est hæc conditio, etiamsi non apponatur : *Si preces veritate nitantur* »(1). Si donc, dans votre supplique, vous inventez de fausses raisons, ou bien si vous passez sous silence celles qui militent contre vous, l'Indult que vous obtiendrez sera nul de plein droit ; dans le premier cas pour vice d'*obreption*, dans le second pour vice de *subréption*. Ce sera exactement comme si le Pape avait rejeté votre demande. Pour confirmer cette doctrine, l'Indult pontifical ne manque jamais de rappeler, dans le préambule, les raisons qu'on a alléguées et sur lesquelles il appuie la faveur, ou du moins la supplique elle-même.

II

A ces conditions exigées de la personne qui sollicite, il faut ajouter celles que doit remplir l'Oratoire. Quelles sont-elles ? Les Indults les énumèrent longuement et les canonistes, appuyés sur la jurisprudence, en donnent de minutieux commentaires. Étudions-les à leur suite.

I. — Le local destiné à la célébration de la messe domestique doit avoir la forme d'un oratoire : « debet esse in forma oratorii ». — En 1577, l'évêque de Parme veut savoir s'il peut autoriser la célébration de la messe domestique dans un appartement destiné à cette fin, mais n'ayant pas la forme d'un oratoire. La S. Congrégation, consultée par lui, répond : « quod oportet oratorii formam habere ». Semblable réponse fut donnée peu de temps après à l'évêque de Pérouse.

De cette règle un concile de Milan nous donne la véritable raison : l'oratoire doit se rapprocher autant que possible d'une petite église, et, par conséquent, avoir comme elle une nef et un sanctuaire ; « ut domesticum oratorium habeat formam parvæ ecclesiæ ». Cette prescription n'est point une loi générale, je tiens à le faire remarquer, mais les canonistes se l'approprient et lui donnent ainsi la valeur d'un enseignement traditionnel, approuvé tacitement par l'Église. — Citons parmi eux Pasqualigo, *De sacrificio missæ*, et Fortuné de Brescia, dissertation *de Or. domest*. Rien de plus juste, d'ailleurs, que cette doctrine :

(1) Lib. I, tit. III, *De rescriptis*, c. II.

l'oratoire est une retraite fermée où tout doit porter à la piété ; d'où, par conséquent, il faut bannir tout souvenir profane pour demeurer seul en la présence de Dieu.

Pour atteindre ce résultat, on veut qu'il soit bâti en pierres « muro extructo », au moins sur trois côtés. C'est le bref de concession, lui-même, qui parle ainsi, et les auteurs qui le commentent, tels que Pasqualigo, *op. cit.*, q. 615, n° 1, trouvent la source de cet ordre dans l'antique législation et dans les mœurs des premiers temps chrétiens. « On construisait toujours les chapelles en pierre, dit-il ; s'il y en avait parfois en bois, le cas était bien rare et il s'expliquait, du reste, par les nécessités du moment ou du lieu ». La loi est donc certaine et l'Église veut qu'on l'observe.

Clément XII protesta, le 19 février 1738, contre sa violation et enjoignit au Cardinal-Vicaire d'interdire tous les oratoires construits en forme d'armoire, « armarium », qu'on plaçait dans une salle, affectée aux usages ordinaires de la vie.

Il est plus conforme au droit que la partie antérieure, ce qu'on pourrait appeler la façade, soit également en maçonnerie, avec une porte au milieu ; toutefois, ce n'est pas de rigueur. On peut donner à l'édifice, pris dans son ensemble, la forme d'un arc concave, et alors le devant n'est point bâti ; il est fermé par des vantaux ou par une balustrade ; jamais par une tenture, sauf le cas où il y a immédiatement à côté une pièce qui sert de péristyle et où l'on se place pour entendre la messe.

II. — Quelles dimensions doit avoir la chapelle? L'indult ne le dit pas, mais les canonistes expliquant le mot « decenter », ordinairement employé, les veulent telles qu'elle puisse contenir commodément tout le personnel appelé à prendre part à l'office. Le premier Concile de Milan condamne ces oratoires minuscules dans lesquels l'on ne peut assister au saint Sacrifice qu'en se tenant sur le seuil de la porte ou derrière une fenêtre, ou dans une chambre voisine : « Ne privata oratoria ita angusta sint ut, qui missam audierint, ad ostium aut fenestram stare cogantur, denique ibi sacris interesse ubi promiscue profanum aliquod exercetur, quod fieri omnino prohibemus ». Les conditions requises par la théologie pour l'accomplissement du précepte dominical pourraient être remplies, mais le respect dû à la sainte Eucharistie n'en souffrirait-il pas? Il en est autrement quand l'autel est placé au fond d'une salle terminée en abside. On peut en temps ordinaire affec-

ter cette salle aux usages habituels de la maison et, quand vient l'heure du saint Sacrifice, on la fait communiquer avec l'abside qu'on ouvre entièrement; elle devient ainsi nef de la chapelle; mais dans ce cas il faut que son ornementation ne soit pas en désaccord avec le caractère des cérémonies sacrées. Ceci ne veut pas dire que cette ornementation doive consister uniquement en tableaux religieux; puisque, somme toute, cette salle n'est pas la chapelle, il faut seulement en bannir les peintures légères et de goût mondain. Nous ne pensons pas qu'on doive proscrire les portraits de famille, les scènes d'histoire. Les canonistes demandent simplement qu'il n'y ait rien qui soit de nature à éveiller les sens, à favoriser les rêves malsains et à distraire des grandes choses qui vont s'accomplir. Quant à la décoration de l'oratoire lui-même, il n'y a rien de spécialement prescrit dans le droit. Que le bon goût y préside, que la propreté brille sur le pavé, sur les murs et sur les meubles, voilà la seule règle obligatoire; le reste, peintures, sculptures, est abandonné au bon vouloir du propriétaire, qui ne négligera rien pour rendre ce séjour digne de Celui qui va venir l'habiter de temps en temps. C'est ici que la magnificence est bien placée. Il serait bien peu séant que l'appartement réservé à Notre-Seigneur dans une maison, fût moins beau que les salons de réception ou les chambres qu'on donne aux étrangers de marque. Aussi bien les Docteurs désapprouvent-ils fortement le choix d'un local obscur, mal aéré et humide. Il faut que la lumière y pénètre librement par des fenêtres larges et disposées, autant que possible, symétriquement.

III. — Il faut encore donner à l'oratoire une place d'honneur dans la maison, le séparer complètement des offices, des salles et des chambres qui servent à la famille, ne pas même s'en servir comme d'un lieu de passage. Voilà ce que prescrit le premier Concile de Milan. Or la règle, dans ce cas particulier, ne s'étend pas seulement à la Province pour laquelle on l'a faite, elle revêt une certaine force vis-à-vis des autres parties de l'Église, car saint Pie V, en approuvant ce Concile, déclare expressément qu'il entend rendre les décrets obligatoires même pour ceux qui régulièrement ne seraient pas tenus de les observer. Quelle que soit la force de ce raisonnement, les canonistes pensent que l'obligation découle de l'Indult lui-même. Dès lors, disent-ils avec Pasqualigo et Pignatelli (1), que l'édifice doit être en maçonne-

(1) T. VI, *Consult.* 98, n° 36.

rie, il faut bien qu'il soit séparé de tous les appartements voisins. Ils vont même plus loin ; ils demandent que les pièces attenant à l'oratoire par quelque côté n'aient pas une destination trop profane.

C'est ainsi que Gavantus (1), la S. Congrégation de l'Immunité (2), Monacelli (3), Ferraris (4), interdisent de mettre un lit dans la chambre qui se trouve immédiatement au-dessus de l'oratoire ; ils s'appuient sur le IVme Concile de Milan présidé par saint Charles : « Ne ecclesiæ aut capellæ, aut etiam oratorii in quo missæ sacrificium aliquando peragitur, tecta palearum acervis, neque aliqua lignorum strue onerentur, ne item a parte superiori vel cœnaculum, vel cubiculum, vel omnino locum habeant, ubi aut dormiatur aut habitetur, aut quidquam profani fiat. Quæ vero loca jam hujusmodi sunt, omnino amoveantur ». Cependant Gattico, envisageant l'hypothèse où les divers services sont à l'étroit dans une maison, se montre plus tolérant. « On peut, dit-il, faire coucher les domestiques au dessus de l'oratoire si l'exiguïté de l'habitation ne permet pas de s'arranger différemment » ; mais, poursuit-il, « qu'on prenne les précautions suffisantes pour ne porter aucun préjudice à la décence du lieu ». En quoi consistent ces précautions? L'éminent canoniste ne l'indique pas. A son défaut disons que l'usage a prévalu de suspendre un baldaquin au-dessus de l'autel ; de la sorte la chambre supérieure n'est pas en contact immédiat avec l'oratoire.

L'interdiction ne s'étend pas aux services autres que le repos de la nuit ; du moins les canonistes n'en parlent pas et d'autre part cela paraît résulter d'une décision de la S. Congrégation des Rites. Les oblats du Sacré-Cœur de Jésus exposent qu'au-dessus de la chapelle de leur maison se trouve un corridor destiné à la promenade et aux récréations ; il est séparé de la chapelle par une voûte en pierre. Au-dessus de ce corridor, on a construit des chambres pour les novices. Peut-on laisser les choses en l'état et continuer à garder le saint Sacrement dans l'Oratoire? La Congrégation, après avoir pris connaissance du plan qui est joint à la

(1) *Manuale*, verbo : *Ecclesiarum reverentia*, n° 14.

(2) *In Tridentin.*, 30 septembre 1536.

(3) *Formul. Legal.*, t. IV, *Suppl.*, n° 47.

(4) *Prompta biblioth.*, ad verb. *Oratorium* : « Unde supra cubiculum non debet retineri lectum ad dormiendum aut alia res profana ut monet s. Carolus in IV° Concilio provinciali ».

supplique, répond affirmativement. La réponse est du 27 juillet 1878.

Dans la même consultation je lis une question qui permet de déterminer l'usage des locaux placés sous la chapelle. Peut-on dire la messe à un autel situé dans l'église, mais directement superposé à des tombes de la crypte? Oui, répond la S. Congrégation. Ceci trouve une application fréquente pour les chapelles mortuaires. Les canonistes, se basant sur cette décision dont ils étendent les termes, n'hésitent pas à enseigner qu'on peut donner n'importe quelle destination aux locaux situés au-dessous des églises ou oratoires.

IV. — La chapelle étant terminée, il faut l'aménager. Quel est le mobilier qui lui convient ? Ici un principe domine toute la question : l'oratoire privé est assimilé aux chapelles publiques et même aux églises. Il doit être pourvu d'un autel, de vases sacrés, d'ornements sacerdotaux, de linge, d'une croix, de chandeliers et d'un missel ; le tout conforme aux règles liturgiques.

Gattico exprime le désir que l'autel soit entièrement construit en pierre, pour marquer la différence qui existe entre le privilège de l'autel portatif et celui de la chapelle domestique. On comprend, dit-il, que, dans le premier cas, le prêtre, étant obligé de voyager, n'ait qu'une petite pierre qu'il emporte aisément avec lui, et qu'il place quand il en a besoin sur un meuble ; mais dans le second, la raison de déplacement n'existant pas, l'indult se rapportant à un lieu déterminé, l'autel doit être fixe. L'oratoire privé se rapprochera ainsi de l'église, ce qui relèvera sa dignité.

Du désir de Gattico, quelques auteurs voudraient faire un ordre. C'est aller beaucoup trop loin. La Congrégation des Rites, moins exigeante, a déclaré à plusieurs reprises, notamment le 10 novembre 1612 et le 3 décembre 1661, qu'il suffit d'un autel en bois, avec, au milieu de l'entablement, un pierre consacrée. Elle prescrit seulement que la pierre ne soit pas entièrement mobile, mais fasse corps avec l'autel ; à cette fin, il faut l'encastrer et la fixer au milieu de la table, de sorte qu'elle n'ait pas le caractère d'un autel portatif.

Seule, cette pierre est consacrée ; le reste de l'autel ne l'est jamais, sauf dans quelques palais épiscopaux, dans certaines maisons religieuses et dans un petit nombre de châteaux princiers. Ceci marque une différence notable entre le droit anté-

rieur au IXe siècle et la législation actuellement en vigueur. Dans les premiers temps, alors que l'organisation paroissiale était fort incomplète, l'Église voyait de très bon œil les personnes riches ouvrir des oratoires sur leurs terres ou dans leurs châteaux. — Les permissions délivrées étaient presque toujours perpétuelles; c'est pourquoi elle voulait que la chapelle fût définitivement affectée au culte divin et exigeait, dans ce but, la consécration de l'autel. D'ailleurs les autels portatifs (les pierres sacrées à demeure) étaient encore fort peu répandus. Quand on eut terminé, vers le Xe siècle, la délimitation des paroisses, il se trouva qu'on avait pourvu aux besoins de tous les fidèles; la messe domestique devint une faveur qu'on dispensa avec parcimonie et pour un temps déterminé. Il n'y avait plus de raison de dédier définitivement la chapelle par un acte irrévocable. D'autre part, vu le nombre considérable d'églises qu'on se mit à bâtir, à partir de l'an mille, les évêques avaient assez à faire de consacrer les monuments publics. On supprima la consécration des oratoires domestiques et on la remplaça par une bénédiction qui put être déléguée à un simple prêtre. Quant à l'autel, on le remplaça par ce que nous appelons aujourd'hui des pierres sacrées, maintenues à demeure dans une construction en forme d'autel.

Que l'autel soit fixe ou portatif, il est défendu d'en ériger plusieurs dans une même chapelle. Gattico trouve fort peu d'exceptions à cette règle; encore le Pape ne les a-t-il faites que pour de graves motifs.

Sa place est tout naturellement indiquée au milieu et au fond de l'oratoire. C'est celle que désignent les canonistes. Il est bien évident qu'ils ne l'imposent pas sous peine de désobéissance au droit, puisque le droit ne dit rien là dessus; mais ils trouvent avec raison que l'harmonie et le bon goût ne tolèrent pas qu'on le relègue dans un angle. Là où l'espace est plus considérable, il est à désirer qu'on le sépare du reste de l'édifice par une petite balustrade; c'est plus respectueux pour le saint Sacrement. Pour le même motif, on doit, autant que possible, réserver, près de la chapelle, un petit appartement qui servira de sacristie et où se trouveront des armoires pour enfermer les objets du culte. Ceux-ci, en effet, ne doivent pas rester à la discrétion de tous les gens de la maison, ou traîner sur les meubles. Il faut les traiter avec respect comme tout ce qui se rapproche de Dieu

et sert à l'honorer. Que si l'exiguïté des lieux ne permet pas d'avoir une sacristie, il faut au moins dresser une crédence dans un coin de l'oratoire. C'est là que le prêtre se revêtira des ornements sacerdotaux. La Congrégation des Rites et Merati, le continuateur de Gavanti, réprouvent l'usage de les prendre « ad cornu altaris ».

V. — Le Bref interdit de construire plusieurs Oratoires dans une maison : « dummodo in eadem domo celebrandi licentia quæ adhuc duret, alteri concessa non fuerit ». Que cette condition soit de rigueur, comme les autres, c'est indiscutable, car le droit l'impose et exige qu'on l'observe quand bien même l'Indult n'en parlerait pas. Les canonistes s'accordent à la prescrire. Gattico déclare que sa nécessité, à défaut d'autre preuve, est suffisamment établie par le mot *Oratorium*, qui est toujours établi au singulier devant l'expression : « In domo solitæ habitationis ». Mais les preuves positives, elles-mêmes, ne manquent pas; on peut en lire plusieurs au livre 38 des décrets de la Congrégation du Concile ; la meilleure et la plus claire se trouve au Registre 53e de la S. C. des Évêques et Réguliers. Cette Congrégation écrit, le 14 mai 1604, à l'évêque de Venosa : « Il déplaît aux membres de cet illustre Conseil que la baronne M... retienne deux chapelles dans son palais. Qu'elle en choisisse une, l'aménage et l'orne en suivant les avis de votre Seigneurie et qu'elle ferme l'autre ».

Si l'on veut savoir maintenant en quoi consiste bien cette condition, il faut entendre Ferraris et Tamburini (1). Voici que deux personnages prennent logement dans la même maison avec leurs familles respectives. L'un et l'autre sollicitent le privilège de la messe domestique. Celui qui a demandé en dernier lieu ne peut user de l'Indult aussi longtemps que son voisin jouira du sien. Mais quand celui-ci prendra fin, le dernier en date acquerra toute valeur : l'obstacle ayant disparu, qui l'empêchait d'être mis à exécution. Ainsi le veulent les règles pour interpréter le cumul des faveurs, tirées soit des Pandectes « de legatis », soit du Sexte « de Regulis juris », dont le commentaire relatif au cas est exposé clairement par la Glose, au chapitre « Non firmatur ».

Remarquons-le toutefois: cette sévérité est plus apparente que réelle. Le cas, dont nous parlons, est celui où deux familles

(1) Opuscul. *De Sacrif. Missæ*, lib. 1, ch, § 4, n. 28.

distinctes habitant le même logement ; il se vérifiera rarement. Il y en a d'atures plus fréquents, journaliers même, pour lesquels le droit est bien plus libéral. — Quand la maison est divisée en plusieurs habitations nettement séparées et indépendantes les unes des autres, c'est-à-dire formant chacune un appartement complet, avec offices, chambres et salons, quoique d'ailleurs il n'y ait qu'une seule entrée, un même atrium et une même cour, chaque famille peut avoir son oratoire. Je ne sache pas que ceci ait jamais été spécifié par les Congrégations, mais les canonistes le concluent, sans forcer le raisonnement, des analogies juridiques. Ils s'appuient notamment sur la loi *Communis prædiorum*, § VI : *Si quis duas*, où on lit : « Quod duo in ædibus potest dici, si dominus, pariete medio ædificato, unam domum in duas diviserit (ut plerique faciunt) nam et hic pro duabus domibus accipi debet ». Il faut appliquer ce principe quand il y a plusieurs étages — c'est le cas de presque toutes les maisons modernes — occupés chacun par une famille. Pignatelli et la Rote l'enseignent explicitement, le premier dans sa 98e consultation, la seconde dans la décision 411, n° 11, *coram Merlino*. Le motif qu'ils en donnent, c'est que la division des habitations est aussi bien établie ici que dans le cas précédent. Il suffit, pour constituer deux demeures différentes, au sens dans lequel l'entend l'Indult, que deux familles ne vivent pas en commun. Voilà pourquoi Mgr Gasparri n'hésite pas à écrire, *Tractat. canon. de SS. Eucharistiâ*, cap. III, p. 165 : « Hinc si in domo sint diversæ contignationes separatæ, in quibus habitant separatim diversæ familiæ, privilegium prius obtentum ab una familia pro suâ contignatione non impedit privilegium posterius obtentum a ab alia familiâ pro suâ contignatione. Imo idem repetas, si eadem contignatio divisa est in plures partes in quibus habitant separatim plures familiæ, licet forte habeant ingressum communem, atrium commune et aulam principalem communem, quia formaliter sunt adhuc diversæ domus ». — J'emploie le mot moderne étage, les canonistes disent *solarium*. J'ose croire que le premier traduit justement le second, car Ferraris, l'interprétant, nomme les *solaria* : « Appartamenti di sopra e di sotto ».

VI. — Ces prescriptions sont importantes, aussi l'Église ne donne pas la faculté d'ouvrir l'oratoire avant d'avoir acquis la certitude qu'on les a suivies fidèlement. Elle se sert pour cela

de l'évêque. En envoyant l'Indult à l'Ordinaire diocésain, la S. Congrégation lui enjoint de ne le fulminer qu'après visite préalable des lieux. Dans l'espèce, elle fait donc de cet Ordinaire un inspecteur. Nous trouvons dans le recueil de ses actes un grand nombre de cas où le privilège de la messe domestique a été accordé, mais on lit toujours dans le rescrit que l'Oratoire doit être visité et approuvé par l'évêque ou son vicaire général. La clause est exprimée ordinairement en ces termes : « dum tamen Oratorium ab Ordinario visitetur et approbetur », ou : « censuit committendum Episcopo ut visitetur » ; ou d'autres formules semblables. C'est pourquoi Pallotini a écrit dans sa Collectanea (1) : « Quocirca Episcopus licet et debeat approbare oratoria privata an sint decenter ornata et habeant veram formam oratorii, etc. » .La chose lui paraît tellement certaine qu'il ne sent pas le besoin d'en faire l'objet d'une proposition spéciale ; il se borne à l'énoncer dans une phrase incidente. Comment en douter quand elle est expressément reconnue par les Brefs pontificaux, dans lesquels on lit toujours à la suite de la concession : « in oratorio per Ordinarium loci prius visitando et approbando » ? Et Benoît XIV écrit dans sa lettre aux évêques Polonais : « Idem prius vel ab Episcopo vel ab alio cui ipse vices suas delegaverit, visitandum esse, inspiciendi gratia, num decens et apte compositum sit et num aliquid eorum quæ necessaria sunt in eodem desit ».

Cette conclusion est donc incontestable. Si nous voulons en rechercher l'origine, il faut remonter à la législation antérieure au Concile de Trente. On sait qu'elle laissait à l'évêque pleins pouvoirs sur l'Oratoire. C'était lui qui donnait la permission de l'ouvrir, qui veillait à sa bonne tenue, qui réglait les différends, s'il en naissait, avec la paroisse. C'est lui enfin qui le fermait, quand il le jugeait à propos. Dans l'assemblée de Trente, les Pères firent généreusement le sacrifice de la plupart de ces prérogatives, notamment de celle qui regarde l'ouverture, et qui était la principale; mais, tout en réservant au Pape ce privilège, ils retinrent, d'accord avec lui, le droit d'examiner si les locaux remplissaient les conditions imposées par les Indults. La prudence administrative commandait d'agir ainsi. Il n'est pas possible aux Congrégations romaines de déli-

(1) Verbo *Oratorium.*

vrer des permissions si importantes, sans être sûres que le respect dû à Notre-Seigneur, dans le plus auguste de ses sacrements, ne souffrira aucun dommage et, d'autre part, comment pourraient-elles acquérir elles-mêmes cette certitude, quand elles se trouvent la plupart du temps très éloignées des lieux ? Il paraît très naturel de faire appel aux Ordinaires. C'est parfaitement conforme au système administratif de l'Église, dans lequel le gouvernement central n'atteint les diverses parties de son empire qu'en passant par l'évêque. Au demeurant, celui-ci n'est pas moins chargé que la Congrégation de faire appliquer les saints Canons. Il est le collaborateur né du Souverain Pontife. Enfin, l'unité de direction et les droits qu'il tient de sa qualité de chef du diocèse ne demandent-ils pas que ses sujets lui soient soumis en tout et bénéficient des faveurs du Siège Apostolique par son intermédiaire?

Aucun texte n'indique que l'évêque doit lui-même visiter l'Oratoire; le mot « *Ordinarius* » employé par le Bref lui laisse toute liberté de se faire remplacer par ceux qui partagent sa sollicitude pastorale, car, dans ce terme, le droit comprend aussi bien les vicaires généraux que les évêques : c'est un point communément admis aujourd'hui.

Bien plus, il n'est pas même nécessaire qu'il soit suppléé par le vicaire général ;il peut déléguer qui il veut. Pendant la vacance du siège épiscopal, le vicaire capitulaire tient la place de l'évêque et l'exécution des rescrits est comprise parmi ses attributions : ainsi le déclarent d'un commun accord les canonistes par la voix de Ferraris : « Sufficit si licentia obtineatur ab Ordinario loci, id est ab Episcopo, vel ejus vicario seu delegato seu a vicario capitulari sede vacante » ; *communis opinio*, ajoute le le célèbre franciscain.

Quel qu'il soit, le visiteur diocésain a une tâche bien déterminée à remplir. Il se rend sur les lieux, examine si les conditions sont celles du droit commun ; quelquefois l'Indult en ajoute d'autres spéciales au cas ; alors le délégué doit aussi en vérifier l'accomplissement. Les canonistes enseignent qu'il doit être sévère. Il ne lui est pas loisible, du reste, de se montrer complaisant, ni surtout de dispenser des conditions prescrites. Gattico, Pasqualigo et Fortuné de Brescia n'hésitent pas à déclarer qu'il se rendrait coupable, en le faisant, de faute grave. Voici comment parle Gattico : « Quærens igitur Pasqualigo an si oratorium

non habeat qualitates expressas in litteris concessionis, concernentes decentiam et ornatum. possit in ipso celebrari, stante approbatione Ordinarii, respondet vir cl. in hac difficultate certum esse *Ordinarium graviter peccare* approbando Oratorium, quod caret qualitatibus requisitis in concessione ». Dans ses questions morales, tr. 2, q. 959, Tancrède donne la raison de cette doctrine. « En agissant ainsi, dit-il, dans une matière aussi grave que celle du sacrifice, il manquerait de respect à N. S. J.-C. lui-même, et dépasserait les limites de son mandat, qui lui permet seulement d'approuver les Oratoires lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions pontificales : « Quia in re gravi concernente oblationem sacrificii, facit contra ejusdem decentiam, et non servat terminos suæ commissionis, cujus vigore potest solum approbare Oratorium habens requisitas qualitates ». Bien plus, il violerait le droit et pécherait en pure perte, car son approbation serait nulle. « Unde, poursuit Tancrède, etiam nulliter procedit, dum non servat quæ in approbando Oratorio servare debet ».

Pourquoi cela? C'est parce que le visiteur n'est qu'un simple délégué, un commissaire enquêteur, le rescrit étant donné « in forma commissaria ». Il doit donc s'en tenir strictement aux ordres du déléguant et ne rien faire de lui-même. Telle est la doctrine qui se dégage des Décrétales, notamment des chapitres *Venerabili*, de officio Delegati; *Cum dilecta*, de Rescriptis; de la Glose sur ce texte, au mot *transponentes* et des décisions 261, 277 et 404 de la Rote. « Il n'est pas difficile d'en saisir le motif, ajoute Tancrède ; l'Oratoire n'est concédé que moyennant certaines conditions; les conditions faisant défaut, la concession devient caduque : « Deinde quia licentia celebrandi conceditur sub conditione quod habeat Oratorium præscriptas qualitates, quibus si caret, cum deficiat conditio, deficit etiam concessio ». Il se réclame du droit romain, du texte *Si quis omissa causa*, dans la loi *Si quis de conditione*, et du § *ex facto*, au titre des héritages. Du reste, la chose ne fait aucun doute, au point de vue canonique : elle est enseignée par Pasqualigo, Pignatelli et Gattico, dans les passages que j'ai déjà cités

Mais à la vérité, le visiteur doit allier la justice. Il ne peut refuser l'ouverture de la chapelle, ni même restreindre ou modifier la permission du Pape quand ces conditions sont observées. Le fait est aujourd'hui certain ; il a en sa faveur l'autorité de la

chose jugée, il fait même jurisprudence, comme on peut le voir aux §§ 41, 42 et 45 de Pallotini, que nous ne rapporterons point ici à cause de leur longueur.

Gattico déclare et explique longuement que l'évêque ne peut s'autoriser, pour infirmer ces textes, de la formule « ac de ipsius Ordinarii licentia ejus arbitrio duratura », qui se trouve dans l'Indult. Il semblerait bien de prime abord que ces paroles lui reconnaissent, au moins équivalemment, la faculté de donner ou de refuser la permission de l'Oratoire, puisqu'elles paraissent lui accorder le droit d'en limiter la durée. Mais ce n'est pas dans ce sens qu'il faut les entendre, sous peine de se mettre en désaccord avec l'interprétation commune et les analogies du droit. N'avons-nous pas démontré plus haut, en effet, que le concile de Trente a retiré aux évêques le pouvoir d'autoriser les Oratoires domestiques ? Cette clause signifie simplement ceci : De même que l'évêque doit visiter la chapelle avant de fulminer le rescrit pontifical ; de même aussi, il doit, quand elle est ouverte, s'assurer que les conditions prescrites, et dont il a constaté l'existence une première fois, continuent à être observées ; et s'il vient à découvrir le contraire d'une façon ou de l'autre, il a le droit et le devoir de l'interdire comme n'étant plus à même de bénéficier de l'Indult. Mais, ici encore, il faut tenir le juste milieu entre la faiblesse et la rigidité, ne se laisser guider par aucun sentiment humain, suivre uniquement la justice. — En revanche, quand la décision du visiteur a été rendue, il serait malséant, quelle qu'elle ait été, de s'en défier *a priori* et de s'insurger contre elle sans le moindre prétexte. Il faut croire que le jugement est conforme à l'équité, car l'évêque appartient à cette classe d'hommes dont le droit romain nous dit qu'ils ont : Arbitrium viri boni. « Ubicumque in bonæ fidei judiciis confertur in arbitrium Domini vel procuratoris ejus conditio, pro boni viri arbitrio hoc habendum est » (1).

Il demeure donc établi que le visiteur ne peut refuser d'exécuter l'Indult quand toutes les conditions exigées ont été remplies ; il est tenu d'approuver l'Oratoire et d'autoriser la messe, dans la mesure où l'autorise le document lui-même ; l'Ordinaire n'a pas le droit de limiter les privilèges accordés par le Souverain Pon-

(1) Digest., liv. 50., tit. 17, De diversis regulis juris, et une autre règle du droit chrétien : « Præsumptio stat in favorem superioris ».

tife : « Ordinarius, écrit Ferraris, adinveniens Oratorium prædi-tum omnibus requisitis in indulto, tenetur approbationem et licentiam concedere quia non habet potestatem limitandi concessiones S. Pontificis ».

Mgr Gasparri écrit à son tour : De SSma Euch., c. III, de loco celebrat., p. 164 : « Si Episcopus repererit omnes rescripti clausulas verificari, non potest licentiam denegare. Si denegaverit, orator recursum habet ad Sedem Apostolicam. Sed interim Missa celebrari in Oratorio nequit. Cæterum juxta præsentem disciplinam privilegium Oratorii privati non concedi nisi instantia habeat commendatitiam Ordinarii jam diximus (n. 234) ».

Cependant si l'Ordinaire commettait un abus de pouvoir et interdisait l'ouverture, l'Indultaire devrait déférer à cette décision, quelque dure qu'elle fût, car il ne peut se passer de son approbation ; le Bref la requiert en termes formels et absolus ; — sauf cependant à recourir à Rome. Une telle législation peut paraître sévère; en réalité, elle est fort sage. Il vaut mieux que les sujets soient exposés, dans un cas donné, à subir quelques inconvénients que de les soustraire à la surveillance de l'autorité compétente. La loi, mise en présence de deux obstacles, écarte le plus dangereux : « Ex duobus malis eligendum est minus ». Car il sera bien rare le cas où un Ordinaire refusera à tort d'exécuter l'Indult, tandis que, si on pouvait faire fi de son approbation, les particuliers en prendraient à l'aise avec les prescriptions du Bref. L'Église risquerait fort d'autoriser des Oratoires peu décents; en tous cas, elle agirait en aveugle, contrairement à ses traditions. Enfin, si cette objection est sérieuse, elle s'applique aussi dans une foule d'autres cas. Que d'occasions les supérieurs trouveraient s'ils voulaient molester un inférieur ! Par bonheur, ils ont les lumières de leur conscience et la direction de la loi; et pour un qui n'en tient pas compte, il y a cent qui les suivent scrupuleusement.

VII. —L'évêque, s'étant assuré que l'Oratoire est conforme aux prescriptions pontificales, procède à sa dédicace. Quand je dis dédicace, je n'emploie pas ce mot dans le sens que lui donne habituellement la liturgie. Je le prends avec sa signification latine. L'Oratoire, dit le concile de Trente, doit être « ad divinum cultum tantum dedicatum ». De quelle façon est-il dédié à Dieu pour le saint Sacrifice? Ce n'est point, assurément, par une consécration, ni même par la bénédiction destinée à l'Ora-

toire public. On peut s'en convaincre par la décision suivante de la Sacrée Congrégation du Concile adressée le 11 mars 1870 à l'évêque de Compostelle. Ce prélat interroge : « Potest ne Episcopus vel per seipsum vel alium sacerdotem benedicere oratorium monialium S. Augustini, quæ, destituto eorum conventu, vitam degunt in quadam domo, ut possint sacramenta confessionis et sacræ Eucharistiæ recipere, cum absque clausura vivant ». La S. Congrégation répond : « Negative, cum oratoria privata nunquam benedicantur, ritu præscripto in Rituali Romano pro publicis oratoriis ». Or, comme le Rituel ne renferme pas d'autre bénédiction pour les monuments religieux que celle « pro nova Ecclesia aut Oratorio publico », il faut dire qu'il n'y en a pas de spéciale pour l'Oratoire domestique. Mais alors, comment l'affecter au culte? Il suffit de lui appliquer la bénédiction commune des maisons, « benedictio loci pro nova domo ». C'est ce qui résulte d'une réponse donnée le 27 juillet 1888 à l'évêque d'Imola. La question était celle-ci : « Oratoria quæ inter ambitum cujuscumque monasterii ædificantur in commodum religiosorum, cum oratoria strictim privata haberi nequeant, quæritur quonam ritu sint benedicenda ; scilicet an ritu quo benedicenda est nova ecclesia vel oratorium publicum, an simplici benedictione quæ benedictio loci nuncupatur ». La Congrégation répondit : « Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam ». — Mais remarquons bien qu'il s'agit ici de la chapelle strictement privée. Si elle était semi-publique, comme par exemple la chapelle d'un séminaire, rien n'empêcherait de leur dispenser la bénédiction de l'Oratoire public ou même de la consacrer.

Dès là que la chapelle est simplement bénite, l'on ne peut célébrer la fête de la Dédicace, ni celle du patron titulaire, car de titulaire, au sens liturgique du mot, elle n'en a pas et ne peut en avoir. Cette doctrine a été affirmée à maintes reprises par la S. Congrégation du Concile. Je cite la réponse faite à l'évêque de Malines, le 1er décembre 1844, dans laquelle se trouve le cas qui nous occupe en raisonnant *a fortiori*. L'évêque expose :

« Juxta decretum S. R. C. diei 12 nov. 1831, celebrari non debet ritu duplici primæ classis cum *Credo* et octava, festum titularis capellarum publicarum, quæ existunt in hospitalibus domibusque regularium. Verum existunt in diœcesi Mechliniensi plura hujusmodi oratoria benedicta, quandoque etiam consecrata, quibus unus saltem sacerdos, tanquam director seu

pastor, adscriptus est, qui ex speciali commissione Ordinarii non tantum ibidem celebrat, sed et munia quædam pastoralia exercet v.g., instruendo populum, aliqua sacramenta administrando, etc.; quæritur ergo an sub decreto supradicto comprehendantur etiam prædicta oratoria : 1° si sint publica; 2° si non sint publica, sed tantum inserviant determinatis personis, v. g. infirmis in nosocomiis vel monialibus aut aliis in monasterio sive conventu commorantibus». La Congregation répond : « Ad 2^{am} quæstion. 1 et 2 : Negative juxta decretum diei 12 nov. 1831 ».

(*A suivre.*)

R. Parayre.

LES NOUVELLES RÈGLES SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES (*suite*) (1).

CHAPITRE VII. — Des livres de liturgie et de prières.

18. — On ne devra introduire aucun changement dans les éditions authentiques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Cérémonial des Évêques, du Pontifical romain et des autres livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège Apostolique ; sinon ces nouvelles éditions sont prohibées.

Bien que nous ne trouvions pas dans les anciens textes cette prohibition formulée en des termes aussi généraux, le présent article ne constitue pas une nouveauté; il renferme même un adoucissement.

Il est bien évident que l'Église ne pouvait obtenir la correction absolue, ni même l'uniformité des livres liturgiques, avant leur reproduction par l'imprimerie. Mais dès qu'on se fut rendu compte des facilités que la nouvelle invention offrait pour atteindre ce but si désirable, on vit les Papes se préoccuper de défendre les livres liturgiques contre toute altération. Pour cela cependant, il fallait tout d'abord être en possession d'un texte officiel. Dans l'un des derniers chapitres du Concile de Trente (*sess. XXV, De indice librorum et catechismo, breviario et missali*), les Pères remirent purement et simplement au Souverain Pontife le soin de mener à bien, non seulement la rédaction des règles et du catalogue de l'Index, mais encore celle du catéchisme et la revision du missel et du bréviaire. Les Papes s'en occupèrent activement.

Dès 1570, saint Pie V publia le nouveau *Missel* romain et, dans la Bulle *Quo primum*, placée en tête de l'édition, il défendait, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, de réimprimer ce missel sans permission et d'y apporter aucun changement. Le 1er février 1601, la S. Congrégation de l'Index déclara que les éditeurs du missel publié à Venise en 1596 avaient encouru l'excommunication. Ils avaient en effet reproduit les textes de l'Écriture, non d'après la Vulgate officielle de Clément VIII (1592), mais d'après l'ancienne récension. Cette con-

(1) Cf. *Canoniste*, pp. 129, 206, 297, 432.

damnation avait laissé sa trace dans les décrets généraux de Benoît XIV, où nous lisons, § IV, n. 4 : « Missalis Romani omnia exemplaria alterata post edictum Pii V, præsertim quæ *Venetiis* apud *Junctas, Sessas, Mysserinum* et ad signum *Sirenæ* atque *Europæ* et quoscumque alios, impressa sunt ab anno 1596 ».

Il en fut de même du *Bréviaire*. La Bulle de saint Pie V, *Quod a Nobis*, juillet 1568, renferme les mêmes prescriptions et porte contre les transgresseurs la même peine d'excommunication *latæ sententiæ*. Cette peine est même aggravée par la Bulle *Quum in Ecclesia*, de Clément VIII, qu'on peut lire en tête du Bréviaire à la suite de la précédente. Elle y est suivie par la Bulle *Divinam psalmodiam*, d'Urbain VIII, qui renouvelle les mêmes défenses et les mêmes peines, et de plus les étend aux extraits du Bréviaire, Diurnaux, Petit Office, Offices de la Semaine sainte, etc. Il faut en dire autant des messes et offices isolés, qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont déclarés conformes aux originaux par une attestation émanée de la S. C. des Rites. C'est ce qui résulte de nombreuses déclarations de cette Congrégation, à commencer par celle du 6 avril 1628 (Arndt, n. 129). Aucune édition du bréviaire ne figure à l'Index et les décrets généraux n'en mentionnent pas davantage. Mais ils prohibent spécialement les éditions non autorisées du Petit Office et des Offices des saints : « Officia B. M. Virginis vel sanctorum aut sanctarum, aliaque ejusmodi absque approbatione S. Rituum Congregationis edita vel edenda » (§ IV, n. 5). Le Catalogue contient pareillement une dizaine de prohibitions spéciales, surtout de petits offices de l'Immaculée Conception.

Bien qu'aujourd'hui la législation qui protège les autres livres liturgiques soit identique à celle qui concerne le Bréviaire et le Missel, il faut reconnaître qu'au début elle était moins sévère. Pour le *Rituel* en particulier, le Bref *Apostolicæ Sedi*, de Paul V (17 juin 1614) exhorte, mais n'ordonne pas : « Hortamur in Domino venerabiles fratres.... ut in posterum tamquam Ecclesiæ Romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ.... auctoritate constituto Rituali in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti quæ catholica Ecclesia et ab ea probatus usus antiquitatis statuit, inviolate observent ». Aucune précaution n'est indiquée pour les éditions ultérieures. De fait, il existe un bon nombre de rituels diocésains, et le catalogue de l'Index n'en réprouve que deux (1). Mais le

(1) L'un à l'usage des Augustins déchaussés de France, *donec corrigatur* (23

Rituel étant un recueil de cérémonies dont l'autorité ne peut abandonner au premier venu la rédaction, la Congrégation des Rites a de bonne heure protégé le Rituel contre des additions indiscrètes en interdisant toutes les bénédictions, les exorcismes, etc., publiés sans approbation du Saint-Siège, ou du moins de l'Ordinaire. A ce titre, nous devons rappeler plusieurs des prescriptions des décrets généraux, § IV, n. 1, 2 et 7. Ce dernier texte prohibe : « Rituali Romano additiones omnes (2) factæ aut faciendæ post reformationem Pauli V, sine approbatione Sac. Congregationis Rituum ». Pour les bénédictions en particulier, le n. 1 interdit : « Benedictiones omnes ecclesiasticæ, nisi approbatæ fuerint a Sacra Rituum Congregatione ». Et en ce qui concerne les exorcismes, le n. 2 interdit pareillement : « Exorcismorum formulæ diversæ ab iis quæ præscribuntur in Regulis Ritualis Romani et earum usus absque prævio examine coram Ordinario ».

Le Cérémonial des Évêques a été publié par Clément VIII, (Bref *Cum novissime*, du 14 juillet 1600), réédité après correction par Innocent X (Bref *Etsi alias*, du 30 juillet 1650), puis par Benoît XIII (Bref *Licet alias*, 7 mars 1727), enfin par Benoît XIV (Bref *Quam ardenti studio*, 25 mars 1752). Ces textes imposent à tous les prélats l'obligation de se conformer au Cérémonial, defendent d'y rien changer, ajouter ou retrancher, mais ne parlent pas de la réimpression de l'ouvrage.

Il faut en dire autant du *Pontifical Romain*, édité par Clément VIII (Bref *Ex quo in Ecclesia*, 10 février 1596), réédité avec des améliorations par Urbain VIII (Bref *Quamvis alias*, 17 juin 1644), et enfin par Benoît XIV. Il faut remarquer cependant qu'Urbain VIII prend, pour les éditions futures du Pontifical, les mêmes précautions que pour les réimpressions du Bréviaire, y compris l'excommunication et d'autres peines portées contre ceux qui ont charge de vérifier la concordance parfaite de ces éditions avec le texte officiel.

Il nous paraît inutile de nous étendre sur « les autres livres

août 1634) ; l'autre le célèbre « Rituel Romain du Pape Paul V, à l'usage du diocèse d'Alet, avec les Instructions et les Rubriques en françois » (Decr. Clem. IX, 9 avril 1668).

(2) Le R. P. Arndt, *op. cit.*, n. 130, donne le texte suivant : « Ritualis Romani *editiones* omnes factæ », etc. Les éditions de l'Index que j'ai pu consulter portent toutes ; « additiones ».

liturgiques approuvés par le Saint-Siège Apostolique » ; ce sont, pour la liturgie romaine, le *Martyrologe* et les extraits des livres liturgiques; pour les autres liturgies catholiques, tous les livres qui correspondent à ceux que nous avons énumérés. Disons seulement que dans le Bref *Emendato*, du 14 janvier 1584, Grégoire XIII rend obligatoire le Martyrologe corrigé par ses ordres; pour les éditions futures, il se contente de dire : « Typographis etiam prohibemus ne in posterum hoc nostrum ulla in re minutum, auctum, mutatum edere audeant ».

De toutes ces ordonnances est résultée une législation uniforme, dont la prescription principale, toujours en vigueur, consiste dans l'obligation grave, pour les éditeurs, de faire collationner très soigneusement leurs éditions avec les éditions authentiques, c'est-à-dire, actuellement, avec les éditions dites typiques, récemment publiées par les soins de la S. C. des Rites. Celle-ci a plusieurs fois rappelé l'obligation stricte de cette règle (Arndt, *op. cit.*, n. 206). Quant aux peines, du moins les censures *latæ sententiæ* ont disparu et notre nouveau texte n'en mentionne aucune.

Mais ce texte renferme un autre adoucissement. Il ne prohibe pas directement les éditions des livres liturgiques publiées sans l'attestation officielle de la concordance avec les éditions typiques, mais seulement celles qui n'y seraient pas conformes, qui présenteraient un changement. Par conséquent, s'il est constant qu'un livre contenant des extraits des livres liturgiques, comme nos paroissiens, etc., est conforme aux éditions officielles, cette conformité ne serait-elle pas attestée par l'Ordinaire, les clercs et les fidèles peuvent s'en servir en sûreté de conscience. Ceci soit dit sans aucune intention d'atténuer les obligations des éditeurs, que leur intérêt bien entendu engagera à ne pas manquer à la loi. Jusqu'ici, en effet, les auteurs déclaraient qu'on ne pouvait en conscience se servir de pareils livres ; plusieurs se demandaient si l'on satisfaisait à l'obligation du Bréviaire en récitant l'office d'après une édition non approuvée, et un prêtre demandait à la S. C. des Rites, en 1847, si l'on pouvait se servir de missels et de bréviaires non approuvés sans péril de péché et d'excommunication (1). Sans doute, la S. C. avait évité de se

(1) In *Brixien.*, 27 février 1847 : « An hujusmodi breviariis, missalibus aliisque ecclesiasticis libris.., debita attestatione destitutis, uti quis possit, absque peccati et incurrendæ excommunicationis periculo ». La S. C. répondit,

prononcer, mais les textes anciens ne laissaient pas que d'inquiéter. Aujourd'hui, l'obligation d'assurer la conformité des éditions de livres liturgiques avec les textes typiques incombe aux seuls éditeurs ; en revanche, une édition, même approuvée, qui ne serait pas conforme au type, devrait être tenue pour prohibée.

Je le répète, si cette concession est peu pratique en ce qui concerne les livres liturgiques, soigneusement révisés aujourd'hui, elle a une très fréquente application par rapport aux extraits de ces mêmes livres, paroissiens, recueils de prières, manuels divers, qui sont entre les mains des fidèles. Ceci soit dit sans préjudice des dispositions contenues dans le n. 20 de la Constitution *Officiorum*, par rapport aux livres de prières.

19. *A l'exception des Litanies très anciennes et communes, contenues dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels ; des Litanies de la sainte Vierge, qu'on a coutume de chanter dans la sainte Maison de Lorette;* et des Litanies du saint Nom de Jésus, déjà approuvées par le Saint-Siège, *on ne pourra publier de litanies sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire.*

Les décrets généraux, IV, n. 3, contenaient une défense analogue, mais plus sévère encore : car il n'est pas fait mention des Litanies du saint Nom de Jésus ni du pouvoir de l'Ordinaire pour reviser et approuver les autres Litanies : « Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus et Ritualibus continentur, et præter Litanias de B. Virgine, quæ in sacra Æde Lauretana decantari solent ». Toutefois une note dans les dernières éditions de l'Index avait modifié ce texte ainsi qu'il suit : « Sacra Indicis Congregatio declarat notumque facit in editione Indicis de libris prohibitis, n. 3, § IV, sequenti modo ex decr. S. Offic. 18 april. 1860 in posterum esse legendum : — Litaniæ omnes .. decantari solent, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii, nec pu-

à ce doute et aux suivants : « Episcopo Brixiensi, qui ad tramites decreti editi die 26 aprilis 1834 omnino provideat ». Or, le décret de 1834 faisait cette réponse générale par rapport aux livres liturgiques publiés sans le *Concordat* : « Pontificias Constitutiones in suo robore permanere et abusum non esse tolerandum. » Puis elle ajoutait : « Ad præcludendum omnem viam dubitationis tradendamque ipsis Ordinariis certam regulam, typographi Romani deinceps ante impressionem horum librorum teneantur veniam a Sacra Congregatione impetrare illiusque revisioni subjicere et attestatione ejusdem Secretarii munire ».

blice in ecclesiis, publicis oratoriis et processionibus recitentur absque licentia et approbatione S. Rituum Congregationis ». C'est exactement le texte de notre n. 19, sauf deux différences. Le texte relatif à l'Index n'avait pas à mentionner l'interdiction relative à l'usage des litanies pour les prières publiques ou dans les églises, cette prohibition ne rentrant pas directement dans son objet. En second lieu, notre texte excepte les litanies du saint Nom de Jésus, dont l'approbation par le Saint-Siège pour la récitation publique ne date que de Léon XIII (Décret de la S. C. des Indulgences, du 16 janvier 1886). Jusqu'alors elles étaient fréquemment usitées pour la récitation privée, mais non pour l'usage public ; il existe même des refus plusieurs fois formulés par la S. C. des Rites à des demandes en faveur de ces Litanies ; 31 mars 1640, 18 août 1642, 20 décembre 1662, et cette fois on ajoutait : « Obstare Decreta S. Inquisitionis id expresse prohibentis » (Arndt, n. 163). Ainsi donc, le texte de notre constitution ne fait que sanctionner la discipline déjà en vigueur, sans la modifier.

Au reste, cette discipline s'est maintenue avec une fermeté remarquable et, tout récemment encore, la S. C. des Rites l'a rappelée par plusieurs décrets que le *Canoniste* a publiés en leur temps (1).

La prohibition générale, point de départ de la législation actuelle, est le célèbre décret de Clément VIII, publié par le S. Office en septembre 1601 ; il est utile de le reproduire, les raisons alléguées pour le motiver ne se vérifiant que trop de nos jours :

« Quoniam multi hoc tempore etiam privati homines prætextu alendæ devotionis novas quotidie litanias evulgant, ut jam prope innumerabiles formæ litaniarum circumferantur, et in nonnullis ineptæ sententiæ, in aliis (quod gravius est) periculosæ et errorem sapientes inveniantur, S. D. N. Clemens papa VIII... præcipit et mandat ut, retentis antiquissimis et communibus litaniis, quæ in Breviario, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, nec non litaniis de Beata Virgine, quæ in sacra æde Lauretana decantari solent, quicumque alias litanias edere vel jam editis in ecclesiis sive oratoriis sive processionibus uti voluerint, eas ad Congregationem Sacrorum Rituum recognoscendas et, si opus fuerit corrigendas mittere teneantur, neque sine licentia et approbatione prædictæ Congregationis eas in publicum edere aut

(1) *Canoniste*, 1895, p. 240; 1896, p. 174 ; 1897, p. 171.

publice recitare præsumant sub pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii et Inquisitoris severe infligendis ».

Dans ce décret, on le voit, il n'est pas question de la rédaction privée des litanies, ni de leur récitation privée ; on interdit de les publier et de les réciter publiquement. Bien plus, on semble laisser comprendre que la Congrégation des Rites donnera certaines autorisations. De fait, elle n'en a donné aucune. On peut voir dans l'ouvrage du P. Arndt, d'après la collection de Gardellini, une longue série de refus (Arndt, n. 133, p. 162). Quant aux demi-concessions, comme celle aux Visitandines de Pignerol (*in Pinerolien.*, 13 juin 1888, *Canoniste*, 1896, p. 175), elles n'ont pas tardé à être révoquées. D'ailleurs le Saint-Office ne manquait pas de mettre à l'Index certains recueils, tout en approuvant certains autres, mais pour la récitation privée seulement (Cf. *Canoniste*, ci-dessus, p. 426). Toutefois, la sévérité ancienne a été tempérée en ce qui concerne la récitation privée des litanies et, par conséquent, leur publication pour la récitation privée. Les Ordinaires peuvent approuver, après soigneuse révision, mais pour la récitation privée seulement, les litanies de dévotion, comme il en existe tant. Ce droit est formellement reconnu par notre texte. Toutes les autres litanies doivent être tenues pour prohibées ; par conséquent, il est interdit de les publier ; et quoique ce n° 19 ne parle que de la publication des litanies, il n'est pas douteux qu'il soit interdit de réciter et de garder les litanies non approuvées ; d'abord parce que telle est la fin évidente de la loi, ensuite en raison de la prohibition de l'article suivant, puisque les litanies sont bien des prières.

20. Les livres ou opuscules de prières, de dévotion ou de doctrine et d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique, ou autres analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien, ne peuvent être publiés sans la permission de l'autorité légitime ; sinon on devra les tenir pour prohibés.

Voici un article tout nouveau, non pas dans son esprit, mais dans sa rédaction. Sans doute, les anciennes règles de l'Index, en exigeant le *visa* de l'Ordinaire pour toutes les publications ayant un caractère religieux, comprenaient les livres dont il s'agit dans notre article 20 ; de plus, un bon nombre de ces livres contenant des extraits des livres officiels de la liturgie, des prières indulgenciées, etc., devaient être munis de l'*impri-*

matur : il faut en particulier signaler, à cette occasion, le décret de la S. C. des Rites en date du 4 août 1877 : « An prohibitum sit in libris nuncupatis devotionis, textui latino Ordinis Missæ, ac præsertim Canonis, addere versionem in lingua vulgari ? — *Resp.* : Libros eorumque versiones in lingua vernacula, de quibus agitur, a canonicis præscriptionibus et Apostolicis decretis episcoporum auctoritati omnino reservari, idcoque licitum non esse fidelibus eorum uti editionibus nisi istæ expressam præseferant episcoporum adprobationem ». Mais ce décret semble avoir été surtout motivé par des préoccupations relatives à la pureté de la liturgie ; les dispositions des conciles de Baltimore, d'Albi et d'Utrecht, citées par le P. Arndt (n. 178), n'étaient que des lois locales, de portée restreinte. D'autre part, en ne prohibant plus expressément les livres liturgiques ou extraits de ces livres publiés sans le *Concordat,* mais d'ailleurs conformes aux éditions typiques ; en restreignant le nombre des livres soumis à l'*imprimatur* et en ne formulant plus d'interdiction générale contre les publications dépourvues de cette garantie, les nouvelles règles n'auraient pas suffisamment pourvu à la sûreté de ces livres et petits livres de dévotion et de piété, d'un usage quotidien. La prohibition générale de tous les livres de ce genre, s'ils ne sont pas autorisés, s'ajoute ici à l'obligation de les soumettre à la censure, obligation imposée aux auteurs par d'autres articles. C'était le meilleur moyen à la disposition de l'Église pour protéger la piété et la vie spirituelle des fidèles contre l'envahissement des dévotions nouvelles et dangereuses ; contre une piété fausse et stérile, toute de sensibilité et de pratiques mesquines, pour ne pas dire superstitieuses ; parfois même contre un mysticisme tout d'imagination et fort voisin de l'erreur. Sans donner à cette prescription un effet rétroactif, il est bon d'y voir une direction pour apprécier sainement les livres et opuscules de dévotion actuellement en usage. Pour l'avenir, il sera utile de tenir énergiquement la main à ce qu'elle soit observée et que les fidèles soient mis en défiance contre toutes les publications nouvelles de ce genre qui ne leur arriveront pas avec la garantie de l'autorité ecclésiastique compétente. Il faudra leur répéter que cette interdiction les atteint et les oblige en conscience ; qu'il y va de leurs intérêts spirituels les plus graves ; c'est ainsi seulement qu'on les ramènera aux pratiques d'une véritable et solide piété.

CHAPITRE VIII. — DES JOURNAUX, FEUILLES ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

21. Les journaux, feuilles et publications périodiques qui attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs, doivent être regardés comme proscrits, non seulement de droit naturel, mais encore de droit ecclésiastique.

Les Ordinaires auront soin, lorsque besoin sera, d'avertir à propos les fidèles du danger et des conséquences funestes de telles lectures.

Cet article comble une lacune de la législation antérieure, qui fait place, sur ce point seulement, à une discipline plus sévère. Les journaux et feuilles périodiques étaient chose inconnue au temps du Concile de Trente ; celui-ci ne pouvait donc leur consacrer une règle spéciale. Sans doute, les publications périodiques relevaient toutes de la loi morale et, à ce titre, pouvaient et devaient être interdites aux fidèles par les confesseurs, tout comme les autres publications qui, sans être nommément à l'Index, étaient jugées pernicieuses pour telle ou telle personne. De plus, en ce qui concerne les prohibitions de droit ecclésiastique, les périodiques pouvaient être atteints en bien des cas.

1°. Sous l'empire de la législation formulée par la Xe règle de Trente, les périodiques, comme toutes les autres publications, étaient sujets à la censure épiscopale. C'est ainsi que les évêques de Suisse ayant demandé, en 1832 : « I. Utrum ephemerides seu diaria, subjici debeant censuræ Ordinarii, et an etiam quoad opiniones politicas ? II. An etiam censuræ subjaceant non solum articuli doctrinales, sed etiam articuli in quibus facta narrantur » ; le Saint-Office leur répondit : « Ad I. Affirmative quoad utramque partem. Ad II. Affirmative ». Toutefois, les journaux, pas plus que les livres, qui paraissaient sans l'*imprimatur* de l'Ordinaire n'étaient pas, pour cela seul, proscrits de droit ecclésiastique. Car, dans cette même consultation, les évêques de Suisse demandaient : « An fideles salva conscientia legere possint ephemerides vel libros qui censuram Ordinarii non subierunt ». Ils reçurent du Saint-Office la réponse suivante : « Recurrant ad confessarium ». Or le confesseur ne pouvait, en l'espèce, qu'appliquer la loi morale.

2° Si les journaux et, en général, les périodiques étaient hérétiques ou contenaient l'hérésie, ils pouvaient, semble-t-il, être tenus pour proscrits de par le droit ecclésiastique, car les dé-

crets généraux visent les écrits hérétiques d'un petit volume et interdisent : « calendaria,.. carmina, narrationes, orationes, imagines, libri, in quibus eorum fides ac religio commendatur ». Et le *Monitore* rappelle opportunément, après saint Liguori (VII, 293), que l'*Expurgatorium romanum* défendait de lire tous les écrits des hérétiques, même très peu volumineux.

3° Les évêques pouvaient et peuvent encore interdire, de droit diocésain, tel ou tel journal, telle ou telle publication périodique, en corroborant au besoin leur défense par des peines ecclésiastiques.

4° Il est des périodiques assez volumineux, comme certaines *Revues*, pour être assimilés à des livres et devenir sujets, de ce chef, à la prohibition de droit ecclésiastique, si d'ailleurs ils la méritent.

5° Même les périodiques dont chaque numéro est peu considérable peuvent former des volumes si les fascicules sont réunis de manière à faire un tout ; et ces volumes sont ainsi sujets, s'ils le méritent, aux interdictions et aux peines de droit positif. C'est ce qu'avait reconnu expressément le Saint Office, par sa décision du 13 janvier 1892, ad I : « Utrum scienter legentes publicationes periodicas in fasciculos ligatas, habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes, excommunicationem incurrant de qua Bulla *Apostolicæ Sedis*,... art. 2 ? — *Resp.* : Affirmative » (1).

Mais, ces réserves faites, et encore la seconde n'était-elle pas admise par tous les auteurs, il faut reconnaître que les journaux et feuilles périodiques échappaient aux sanctions de l'Index. L'unique raison invoquée en faveur de cette conclusion était que les journaux ne sont pas des *livres* et que les textes ne prohibaient que des livres, c'est-à-dire des publications plus volumineuses qu'une ou deux feuilles d'impression. En matière pénale, et même en matière de prohibition positive, ce raisonnement n'était pas sans valeur. Il semble bien que telle fût la pensée de la S, C. de l'Index ; car dans une décision de 1880, comme on lui proposait la question suivante : « An scienter legentes ephemerides propugnantes hæresim incurrant excommunicationem articuli secundi Constit. *Apost. Sedis* Summo Pontifici speciali modo reservatam » ; elle s'est contentée de répondre : « Nega-

(1) *Canoniste*, 1892, p. 234.

tive » (1). Et qu'on ne dise pas que pour encourir cette excommunication, il faut lire des livres d'auteurs hérétiques *et* qui défendent l'hérésie, car alors la Congrégation aurait dû répondre : « Negative, nisi tamen auctores sint hæretici ».

Quoi qu'il en soit, cette sorte d'anomalie a maintenant disparu et les périodiques, quel qu'en soit le format, quelles qu'en soient les dimensions, sont prohibés de droit ecclésiastique à peu près comme les livres qui présentent les mêmes dangers. Remarquons cependant que l'interdiction positive ne s'étend pas aussi loin que les prescriptions de la loi morale. Celle-ci impose à tout le moins des réserves et des précautions pour la lecture des journaux simplement dangereux ou des Revues suspectes, surtout pour la lecture habituelle et l'abonnement; notre article, au contraire, n'interdit expressément que les périodiques qui attaquent systématiquement (data opera) la religion ou les bonnes mœurs. Sur le sens de ces paroles, nous nous permettons de renvoyer le lecteur au commentaire des n. 2, 3, 9, 11 et 14. Il faut seulement observer ici que, pour tomber sous la prohibition du présent article, les journaux doivent attaquer plus ou moins habituellement la religion ou les mœurs; un article isolé ne saurait suffire.

Il y a, semble-t-il, quelque chose d'exorbitant à condamner d'avance les numéros ou fascicules à paraître d'un périodique quelconque. Mais cette illusion disparaît promptement si l'on considère que le passé permet de conclure prudemment à l'avenir; les mêmes rédacteurs, dans le même périodique, maintiendront évidemment leur ligne de conduite, poursuivront leurs mêmes attaques, ce qui permet de proscrire, en toute sûreté, leurs écrits futurs. D'ailleurs, n'est-ce pas le seul moyen de parer aux dangers de la presse périodique mauvaise et hostile ?

La présente loi ne pouvait entrer dans plus de détails ni mentionner des classifications de journaux et périodiques ; le sens chrétien ne se trompera guère sur l'application à faire de la défense générale aux périodiques locaux. En chaque lieu, il est des journaux notoirement antireligieux ou immoraux pour lesquels la condamnation portée par ce numéro de la Bulle ne fera pas l'ombre d'un doute. D'ailleurs, c'est aux Ordinaires de préciser, le cas échéant, l'application de la loi et de signaler à leurs fidèles les publications condamnées.

(1) *Canoniste*, 1888, p. 153.

Le second paragraphe de notre article les oblige même à des avertissements d'un caractère plus général et d'ordre plutôt moral. C'est qu'en effet aucun moyen de corruption de la foi et des mœurs n'est plus redoutable et plus efficace que la mauvaise presse, surtout la presse périodique, journaux et revues. Il serait facile d'entrer ici dans de longs développements; ils ne nous semblent pas rentrer dans le cadre de cette dissertation canonique. Mais les Ordinaires et leurs auxiliaires dans la charge des âmes, curés et confesseurs, devront apporter tous leurs soins à prémunir les fidèles qui leur sont confiés contre le danger des mauvaises lectures. Par voie de conséquence, ils devront favoriser de tout leur pouvoir la presse religieuse et honnête, combattre le mal par le bien et réagir, non seulement en public, mais encore plus auprès des individus et des familles, contre l'envahissement des mauvaises lectures et la facilité déplorable avec laquelle on se les permet.

22. Les catholiques, et surtout les ecclésiastiques, n'écriront rien dans ces journaux, feuilles et revues périodiques, sans un motif juste et raisonnable.

Ce numéro interdit la coopération aux périodiques condamnés plus haut. Bien que l'esprit de cette prohibition doive s'étendre, proportion gardée, aux périodiques plus ou moins répréhensibles, quoique non strictement prohibés, elle ne s'applique directement qu'aux feuilles et revues qui s'attaquent systématiquement à la religion ou aux bonnes mœurs. Elle atteint en général tous les catholiques, mais tout particulièrement les ecclésiastiques, dont la collaboration à de telles publications serait certainement une occasion de scandale. Pour les uns et les autres, la raison fondamentale est le caractère illicite d'une coopération positive ; cela se comprend sans qu'il soit nécessaire d'y insister plus longuement.

Toutefois il est fait une exception pour le cas où « une cause juste et raisonnable » excuserait certaines communications à des journaux de ce genre. Le cas qui se présente immédiatement à l'esprit est celui d'une réponse à faire à un article injurieux et diffamatoire. Peut-être pourrait-on y ajouter celui de certaines communications faites à toute la presse périodique, sans distinction. En tous cas, il faudra s'assurer de l'existence véritable de cette cause juste et raisonnable.

Or, ce n'est point certes une cause de ce genre qui peut justifier les attaques contre l'autorité ecclésiastique et ses divers actes, attaques violentes que des catholiques ou même des prêtres mécontents font paraître dans des journaux d'ailleurs fort peu catholiques. Il y a là un abus contre lequel l'Église ne possède guère de moyens préventifs, mais qu'elle a le droit de punir sévèrement. Du moins a-t-elle raison de l'interdire aussi strictement que possible. Ces récriminations personnelles ne peuvent faire aucun bien ; elles font invariablement du mal et du scandale.

Il sera plus loin question des autres manières dont on peut se rendre coupable en lisant ou achetant les périodiques, tout comme les livres prohibés, en les prêtant, en les propageant, etc. Pour le moment, nous n'avons à envisager que les prohibitions portées par la Constitution *Officiorum*.

Ces prohibitions s'arrêtent ici. Avant de passer à la seconde partie, relative à la censure des livres, la Bulle consacre deux chapitres aux permissions de lire des livres prohibés et à leur dénonciation. Nous nous en occuperons dans le prochain article.

(*A suivre*) A. Boudinhon.

DÉLÉGATION MUTUELLE POUR LES MARIAGES ENTRE LES CURÉS DE MUNICH

On n'a pas oublié le long et minutieux examen auquel a donné lieu devant la S. C. du Concile l'affaire des délégations générales que se donnent pour l'assistance au mariage les curés des grandes villes. Après le *votum* décisif du R. P. Wernz, S. J., la S. C. a formellement approuvé cette pratique, telle qu'elle était en usage à Cologne et dans plusieurs villes du diocèse (1); elle a fait communiquer sa décision à l'archevêque de Posen et plus tard à celui de Cambrai. Enfin, dans la récente cause de Varsovie, ou mieux de Malines (2), elle n'a pas désapprouvé, bien qu'elle ne l'ait pas non plus expressément sanctionnée, une pratique encore plus large, en usage à Bruxelles, à Anvers, etc. Nous avons également signalé, dans une étude sur les délégations générales (3), la législation spéciale à Paris.

C'est dans ce même ordre d'idées que nous signalons aujourd'hui, d'après l'*Archiv für kath. Kirchenrecht* (1897, IV, pp. 790-795), la délégation mutuelle que se sont donnée les curés de Munich, par convention du 8 juin 1896, convention formellement approuvée par l'Ordinaire.

La ville de Munich compte 340000 catholiques, sur une population totale de 406800 habitants. C'est dire que les curés des quatorze paroisses catholiques ont eu à constater et à déplorer les inconvénients qu'entraînent les faciles changements de domicile d'une paroisse à l'autre, au moment du mariage, et les fréquentes nullités qui en résultent. Pour y remédier, ils ont établi chez eux la pratique même de Cologne. Nous donnons ci-dessous le texte de l'approbation épiscopale, rédigée en latin, et la traduction française d'une instruction de l'Ordinariat, rédigée en allemand, et qui comprend aussi le texte de la convention curiale. Avant de procéder à cette délégation mutuelle, on avait consulté la S. C. du Concile, qui avait autorisé le projet ; le

(1) In *Colonien.*, Dubiorum matrimonii, 6 sept. 1890 et 18 mars 1893 ; *Canoniste*, 1893, p. 283.

(2) *Varsavien.* Nullitatis matrimonii, 14 déc. 1895 ; *Canoniste*, 1896, p. 311.

(3) *Des délégations générales pour l'assistance aux mariages*, *Canoniste*, 1892, p. 674 ; et 1893, p. 512.

rescrit n'est pas publié; mais tout fait croire qu'il était de tout point conforme à la décision rendue pour Cologne.

REVERENDISSIMI ET ILLUSTRISSIMI DOMINI ANTONII ARCHIEPISCOPI MONACENSIS ET FRISINGENSIS VICARIUS IN SPIRITUALIBUS GENERALIS.

Notum facimus quod parochi civitatis Monacensis ex certis causis animos eorum moventibus ad assistendum matrimoniis in dicta civitate ad tramitem rescripti S. Congregationis Concilii diei 18 aprilis, eisdem die 15 maii anni currentis per Nos communicati, mutuo generaliter se delegaverunt, prout in actis desuper ab eis confectis et Nobis exhibitis plenius continetur. Quam quidem conventionem Excellentissimus D. D. Archiepiscopus juxta idem rescriptum non solum non dubitavit in omnibus partibus approbare et confirmare, sed etiam delegationem Ordinarii una cum facultate etiam subdelegandi sacerdotes suos auxiliares in terminis ejusdem conventionis addendam censuit.

Præsentibus ad instar statuti diœcesani valituris.

Monachii, die 1 julii 1896.

Dr JOSEPH KRONAST,
Vicarius in spiritualibus generalis.

INSTRUCTION DE L'ORDINARIAT DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MUNICH-FREISING DU 15 JUIN 1896.

Les curés de la ville de Munich, réunis en assemblée, par le protocole ci-dessous, en date du 8 juin de la présente année, se sont mutuellement délégués pour les mariages des habitants de leurs paroisses, ainsi qu'il est plus amplement exposé dans cette pièce. Ce protocole, en omettant le titre et les signatures, est textuellement inséré, ainsi qu'il suit :

« Afin d'obvier dans la mesure du possible au danger de nullité de mariage pour cause d'assistance invalide, résultant des fréquents changements de domicile des futurs dans la ville de Munich, les curés de Munich, soussignés, réunis en assemblée, ont statué, pour eux et pour leurs successeurs, qu'ils se délèguent mutuellement, pour leurs paroisses respectives (même pour les parties qui n'appartiendraient pas encore à la circonscription de la ville), à l'égard des futurs qui y habitent, pour le temps qui précède la célébration du mariage jusqu'à cette célébration, dans le sens canonique, de sorte que le curé que les futurs seront allés trouver, comme leur *parochus proprius*, en raison de leur domicile ou quasi-domicile à Munich, pour lui communiquer leurs fiançailles et lui demander expressément la publication des bans, pourra assister validement à leur mariage pendant *soixante jours*, mais pas davantage, à compter du jour de la dernière publication, ce jour non compris, alors même que, pendant le temps écoulé entre leur déclaration

et la célébration de leur mariage, les futurs en question auraient, à l'insu du curé, transporté leur résidence sur le territoire d'une autre paroisse de la ville.

« Dans le cas où, pour de justes raisons, la dispense de toute publication serait accordée ou par l'Ordinariat archiépiscopal ou par le curé de la ville, *nomine Ordinarii*, la période des soixante jours devra se compter à dater du jour où cette dispense a été accordée, ce jour non compris.

« Il est en outre statué que cette délégation mutuelle entrera en vigueur le 1er juillet 1896 ».

Comme, d'une part, cette convention des curés de la ville semble très propre à assurer la validité de nombreux mariages, comme, d'autre part, elle est parfaitement conforme au rescrit de la S. Congrégation du Concile en date du 18 avril de la présente année, Monseigneur notre Archevêque ne voit aucune difficulté à l'approuver et à la confirmer dans son ensemble et dans toutes ses parties, et, en ce qui le concerne, à y ajouter la Délégation épiscopale et l'autorisation, pour les curés, de subdéléguer leurs auxiliaires, dans la mesure dudit Protocole du 8 juin. Cette Ordonnance archiépiscopale, qui devra entrer en vigueur le 1er juillet de cette année, aura la valeur d'un statut diocésain. En raison de l'importance que la date de l'avis des fiançailles, de la demande de publication des bans, de la dernière publication ou de la dispense de toute publication peut avoir plus tard pour constater la validité d'un mariage déterminé, dans des cas contestés, il est indispensable de les inscrire soigneusement sur le livre des fiançailles. Cette inscription est, par les présentes, formellement prescrite.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Constitution apostolique sur l'union de quatre familles des FF. Mineurs

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII CONSTITUTIO APOSTOLICA DE UNITATE ORDINIS FRATRUM MINORUM INSTAURANDA.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Felicitate quadam nec sane fortuito factum putamus, ut Nobis olim, in episcopatu gerendo, ex omnibus Italiæ provinciis una Francisci Assisiensis parens atque altrix Umbria contingeret. Assuevimus enim acrius et attentius de patre seraphico locorum admonitu cogitare : cumque indicia ejus permulta, ac velut impressa vestigia passim intueremur, quæ non memoriam ejus solum Nobis afferebant, sed ipsum videbantur in conspectu Nostro ponere : cum Alverniæ juga semel atque iterum ascensu superavimus : cum ob oculos ea loca versarentur, ubi editus ac susceptus in lucem, ubi corporis exsolutus vinclis, unde ipso auctore tanta vis bonorum, tanta salus in omnes orientis atque obeuntis solis partes influxit, licuit profecto plenius ac melius cognoscere quanto viro quantum munus assignatum a Deo. Mire cepit Nos franciscana species atque forma : quoniamque intimam franciscalium institutorum virtutem magnopere ad christianam vitæ rationem videbamus conduxisse, neque eam esse hujusmodi ut consenescere vetustate possit, propterea in ipso episcopatu Perusino, ad christianam pietatem augendam tuendosque in multitudine mores probos Ordinem Tertium, quem Nosmetipsi viginti quinque jam annos profitemur, dedita opera restituere ac propagare studuimus. Eumdem animum in hoc apostolici muneris fastigium eamdemque voluntatem ex eo tempore susceptam attulimus. Ob eamque causam cum non circumscripte, sed ubique gentium eum ipsum Ordinem florere in spem beneficiorum veterum cuperemus, præscripta legum quibus regeretur, quatenus opus esse visum est, temperavimus, ut quemvis e populo christiano invitaret atque alliceret effecta mollior et accommodatior temporibus disciplina. Expectationem desiderii ac spei Nostræ sat implevit exitus.

Verumtamen Noster erga magnum Franciscum et erga res ab eo institutas singularis amor omnino quiddam adhuc postulabat: idque

efficere Deo aspirante decrevimus. Animum videlicet studiumque Nostrum nunc convertit ad sese franciscanus Ordo princeps : nec sane facile reperiatur in quo evigilare enixius atque amantius curas cogitationes Nostras oporteat. Insignis est enim et benevolentia studioque Sedis Apostolicæ dignissima ea, quæ Fratrum Minorum familia nominatur, beati Franscisci frequens ac mansura soboles. Ei quidem parens suus, quas leges, quæ præcepta vivendi ipse dedisset, ea omnia imperavit ut religiosissime custodiret in perpetuitate consequentium temporum, nec frustra imperavit. Vix enim societas hominum est ulla, quæ tot virtuti rigidos custodes eduxerit vel tot nomini christiano præcones, Christo martyres, cœlo cives ediderit : aut in qua tantus virorum proventus, qui iis artibus, quibus qui excellunt præstare ceteris judicantur, rem christianam remque ipsam civilem illustrarint, adjuverint.

Horum quidem bonorum non est dubitandum majorem et constantiorem futuram ubertatem fuisse, si arctissimum conjunctionis concordiæque vinculum, quale in prima Ordinis ætate viguit, perpetuo mansisset : quia *virtus quanto est magis unita, tanto est fortior, et per separationem minuitur* (1). Quod optime viderat et caverat mens provida Francisci, quippe qui suorum societatem præclare finxit fundavitque ut corpus unum non solubili compage aptum et connexum. Quid revera voluit, quid egit aliud cum unicam proposuit vivendi regulam, quam omnes sine ulla nec temporum nec locorum exceptione servarent ; vel cum unius rectoris maximi potestati subesse atque obtemperare jussit universos ?

Ejusmodi tuendæ concordiæ præcipuum et constans in eo studium fuisse, perspicue discipulus ejus confirmat Thomas a Celano, qui *assiduum*, inquit, *votum vigilque studium in eo fuit custodire inter fratres vinculum pacis, ut quos idem spiritus traxerat, idemque genuerat pater, unius matris gremio pacifice foverentur* (2).

Verum satis in comperto sunt posteriores casus. Nimirum sive quod flexibiles hominum sunt voluntates et varia solent esse ingenia in congregatione plurimorum, sive quod communium temporum cursus sensim ac pedetentim alio flexisset, hoc certe usu venit franciscanis ut de instituenda vita communi aliud placeret aliis.

Concordissimam illam communionem quam Franciscus spectarat et secutus erat, quamque sanctam esse apud suos voluerat, duæ res potissimum continebant : studium voluntariæ paupertatis, atque ipsius imitatio exemplorum in reliquarum exercitatione virtutum.

Hæc franciscani instituti insignia, hæc ejus fundamenta incolumitatis.

At vero summam rerum inopiam, quam vir sanctissimus in omni

(1) S. Thom., 2ª 2ª, quæst. XXXVII, a. 2, ad 3m.
(2) *Vita secunda*, p. III, c. CXXI.

vita adamavit unice, ex alumnis ejus optavere nonnulli simillimam : nonnulli quibus ea visa gravior, modice temperatam maluerunt. Quare aliorum ab iis secessione facta, hinc *Observantes* orti, illinc *Conventuales*. Similiter rigidam innocentiam, altas, magnificasque virtutes, quibus ille ad miraculum eluxerat, alii quidem imitari animose ac severe, alii lentus ac remissius velle. Ex prioribus iis fratrum *Capulatorum* familiâ coalitâ, divisio tripartita consecuta est. Non idcirco tamen exaruit Ordo : nemo est enim quin sciat, sodales singularum, quas memoravimus, disciplinarum præclaris in Ecclesiam meritis præstitisse et famâ virtutum.

De Ordine Conventualium, item de Capulatorum nihil omnino decernimus novi. Legitimum disciplinæ suæ jus uti possident, ita possideant utrique in posterum. Eos tantummodo hæ litteræ Nostræ spectant, qui concessu Sedis Apostolicæ antecedunt loco et honore ceteros, quique *Fratrum Minorum* merum nomen, a Leone X acceptum (1), retinent. Horum quoque in aliqua parte non est omnium vita consentiens. Quandoquidem communium jussa legum universi observare studuerunt, sed aliis alii severius.

Quæ res quatuor genera, ut cognitum est, effecit : *Observantes*, *Reformatos*, *Excalciatos* seu *Alcantarinos*, *Recollectos :* et tamen non sustulit funditus societatem. Quamvis enim privilegiis, statutis, varioque more altera familia ab altera differret, et cum provincias, tum domos tironum unaquæque proprias obtineret, constanter tamen omnes, ne principium prioris coagmentationis interiret, obtemperatione uni atque eidem antistiti retinuerunt, quem *Ministrum generalem totius Ordinis Minorum*, uti jus est, vocant (2).

Utcumque sit, quadripartita istæc distributio, si majorum spem bonorum, quam perfecta communitas attulisset, intercepit, non fregit vitæ disciplinam. Quin etiam cum singulæ auctores adjutoresque habuerint studiosos alienæ salutis et præstanti virtute sapientiaque viros, dignæ sunt habitæ quas romanorum Pontificum benevolentia complecteretur et gratia. Hoc ex capite vi et fecunditate hausta, ad fructus efferendos salutares et ad prisca franciscalium exempla renovanda valuerunt. Sed ullumne ex humanis institutis est, cui non obrepat aliquando senectus ?

Certe quidem usus docet, studium virtutis perfectæ quod in ortu adolescentiaque Ordinum religiosorum tam solet esse severum, paullatim relaxari, atque animi ardorem pristinum plerumque succumbere vetustati. Ad hanc senescendi collabendique causam, quam afferre consuevit ætas, quæque omnibus est cœtibus hominum naturâ insita, altera nunc ab inimica vi accessit extrinsecus.

(1) Const. *Ite et vos*, IV kal. jun. 1517.
(2) Leon. X, Const. cit. *Ite et vos*.

Scilicet atrox procella temporum, quæ centum amplius annis rem catholicam exagitat, in ipsas Ecclesiæ auxiliares copias, Ordines virorum religiosorum dicimus, naturali itinere redundavit. Despoliatos, pulsos, extorres, hostiliter habitos quæ regio, quæ ora Europæ non vidit? Permagnum ac divino tribuendum muneri, quod non excisos penitus vidimus. Jamvero duabus istis conjunctis causis plagam accepere nec sane levem : fieri enim non potuit quin duplicato lessa incommodo compago fatisceret, quin vis disciplinæ vetus, tanquam in affecto corpore vita, debilitaretur.

Hinc instaurationis orta necessitas.

Nec sane defuere in Ordinibus religiosis qui ea velut vulnera, quæ diximus, sanare, et in pristinum statum restituere se sua sponte ac laudabili alacritate conati sunt.

Id Minores, etsi magnopere vellent, assequi tamen aut ægre aut nullo modo possunt, quia desideratur in eis conspirantium virium cumulata possessio. Revera præfecturam Ordinis gerenti non est in omnes familias perfecta atque absoluta potestas : certa quædam ejus acta et jussa repudiari privatæ nonnullarum leges sinunt : ex quo perspicuum est, perpetuo patere aditum repugnantium dimicationi voluntatum. Præterea variæ sodalitates, quanquam in unum Ordinem confluunt et unum quiddam aliqua ratione efficiunt ex pluribus, tamen quia propriis provinciis differunt, domibusque ad tirocinia invicem distinguuntur, nimis est proclive facte, ut suis unaquæque rebus moveatur seque magis ipsa quam universitatem diligat, ita ut, singulis pro se contendentibus, facile impediantur magnæ utilitates communes.

Denique vix attinet controversias concertationesque memorare, quas sodalitiorum varietas, dissimilitudo statutorum, disparia studia, tam sæpe genuerunt, quasque causæ manentes eædem renovare easdem in singulos propemodum dies queant. Quid autem perniciosius discordia? Quæ quidem ubi semel inveteravit, præcipuos vitæ nervos elidit, ac res etiam florentissimas ad occasum impellit.

Igitur confirmari et corroborari Ordinem Minorum necesse est, virium dissipatione sublata : eo vel magis quod populari ingenio popularibusque moribus volvitur ætas ; propterea que expectationem sui non vulgarem sodalitium facit virorum religiosorum ortu, victu, institutis populare. Qui populares enim habentur, multo commodius et aspirare et applicare se ad multitudinem, agendo, navando pro salute communi, possunt. Hac sibi oblata bene merendi facultate Minores quidem studiose atque utiliter usuros certo scimus, si validos, si ordine dispositos, si instructos, uti par est, tempus offenderit.

Quæ omnia cum apud Nos multum agitaremus animo, decessorum Nostrorum veniebat in mentem, qui incolumitati prosperitatique communi alumnorum franciscalium succurrere convenienter tempori, quoties oportuit, consuevere. Idem Nos ut simili studio ac pari benevolentia

vellemus, non solum conscientia officii, sed illæ quoque causæ, quas initio diximus, impulere. Atqui omnino postulare tempus intelleximus, ut ad conjunctionem communionemque vitæ priscam Ordo revocetur. Ita amotis dissidiorum et contentionum causis, voluntates omnes unius nutu ductuque invicem colligatæ tenebuntur, et quod consequens est, erit ipsa illa, quam parens legifer intuebatur, constitutionis forma restituta.

Duas ad res cogitationem adjecimus, dignas illas quidem consideratione, quas tamen non tanti esse vidimus ut consilii Nostri retardare cursum ulla ratione possent, nimirum privilegia singulorum cœtuum aboleri, et omnes quotquot ubique essent Minores, de quibus agimus, unius disciplinæ legibus æque adstringi oportere. Nam privilegia tunc certe opportuna ac frugifera cum quæsita sunt, nunc commutatis temporibus, tantum abest ut quidquam prosint religiosæ legum observantiæ, ut obesse videantur. Simili modo leges imponere unas universis incommodum atque intempestivum tamdiu futurum fuit, quoad varia Minorum sodalitia multum distarent interioris dissimilitudine disciplinæ : contra nunc, cum non nisi pertenui discrimine invicem differant.

Nihilominus instituti et moris decessorum Nostrorum memores, quia res vertebatur gravioris momenti, lumen consilii et prudentiam judicii ab iis maxime, qui eadem de re judicare recte possent, exquisivimus. Primum quidem cum totius Ordinis Minorum legati an. MDCCCLXXXV Assisium in consilium convenissent, cui præerat auctoritate Nostra b. m. Ægidius Mauri S. R. E. Cardinalis, Archiepiscopus Ferrariensis, perrogari in consilio sententias jussimus, de proposita familiarum omnium conjunctione quid singuli censerent. Faciendam frequentissimi censuerunt. Imo etiam lectis ab se ex ipso illo cœtu viris hoc negotium dedere ut Constitutionum codicem perscriberent, utique communem omnibus, si communionem Sedes Apostolica sanxisset, futurum. Præterea S. R. E. Cardinales e sacro Consilio Episcoporum atque Ordinum religiosorum negotiis præposito, qui pariter cum S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio christiano nomini propagando Nobis de toto hoc negotio vehementer assenserant acta, Conventus Assisiensis et omnia rationum momenta ponderanda diligentissime curaverunt, exploratisque et emendatis, sicubi visum est, Constitutionibus novissimis, testati sunt, petere se ut Ordo, sublato familiarum discrimine, unus rite constituatur. Id igitur omnino expedire atque utile esse, idemque cum proposito conditoris sanctissimi cumque ipsa Numinis voluntate congruere sine ulla dubitatione perspeximus.

Quæ cum ita sint, auctoritate Nostra apostolica, harum virtute litterarum, Ordinem Minorum, variis ad hanc diem sodalitiis distinctum, ad unitatem communitatemque vitæ plene cumulateque perfectam, ita ut unum atque unicum corpus efficiat, familiarum distinctione omni deleta, revocamus, revocatumque esse declaramus.

I. Is, extinctis nominibus *Observantium*, *Reformatorum*, *Excalciatorum* seu *Alcantarinorum*, *Recollectorum*, Ordo Fratrum Minorum sine ullo apposito, ex instituto Francisci patris appelletur : ab uno regatur : eisdem legibus pareat : eadem administratione utatur, ad normam Constitutionum novissimarum, quas summa fide constantiaque ab omnibus ubique servari jubemus.

II. Statuta singularia, item privilegia juraque singularia, quibus familiæ singulæ privatim utebantur, fruebantur, ac prorsus omnia quæ differentiam aut distinctionem quoque modo sapiant, nulla sunto : exceptis juribus ac privilegiis adversus tertias personas : quæ privilegia, quæque jura firma, ut justitia et æquitas postulaverit, rataque sunto.

III. Vestitum cultumque eadem omnes forma induunto.

IV. In gubernatione Ordinis universi, quemadmodum unus Minister generalis, ita Procurator unus esto : item Scriba ab actis unus : honorum cælestibus habendorum Curator unus.

V. Quicumque ex hoc die minoriticas vestes rite sumpserint, quicumque majore minoreve ritu vota nuncupaverint, eos omnes sub Constitutionibus novis esse subjectos, officiisque universis, quæ inde consequuntur, adstringi jus esto. Si quis Constitutionibus novis abnuat subesse, ei habitu religioso, nuncupatione votorum, professione interdictum esto.

VI. Si qua Provincia his præceptis legibusque Nostris non paruerit, in ea nec tirocinia ponere quemquam, nec profiteri rite Ordinem liceat.

VII. Altioris perfectionis vitæque, ut loquuntur, contemplativæ cupidioribus præsto esse in provinciis singulis domum unam vel alteram in id addictam, fas esto. Ejusmodi domus jure Constitutionum novarum regantur.

VIII. Si qui e sodalibus solemni ritu professis addicere se constitutæ per has litteras disciplinæ justis de causis recusarint, eos in domos Ordinis sui certas secedere auctoritate nutuque Antistitum liceat.

IX. Provinciarum cum mutare fines, tum minuere numerum, si necessitas coegerit, Ministro generali conjuncte cum Definitoribus generalibus liceat, perrogata tamen Definitorum Provinciarum, de quibus agatur, sententia.

X. Cum Minister generalis ceterique viri Ordini universo regundo ad hanc diem præpositi magistratu se quisque suo abdicarint, Ministrum generalem dicere auctoritatis Nostræ in causa præsenti esse volumus. Definitores generales, ceterosque munera majora gesturos, qui scilicet in conventu Ordinis maximo designari solent, designet in præsenti causa sacrum Consilium Episcoporum atque Ordinum religiosorum negotiis præpositum, exquisita prius ab iis ipsis sententia, qui potestatem Definitorum generalium hodie gerunt. Interea loci Minister generalis Definitoresque generales in munere quisque versari suo pergant.

Gestit animus, quod Nostram in beatum Franciscum pietatem religionemque veterem consecrare mansuro providentiæ monumento licuit :

agimusque benignitati divinæ gratias singulares, quod Nobis in summa senectute id solatii percupientibus reservavit. Quotquot autem ex Ordine Minorum sodales numerantur, pleni bonæ spei hortamur obsecramusque, ut exemplorum magni parentis sui memores, ex his rebus ipsis, quas ad commune eorum bonum decrevimus, sumant alacritatem animi atque incitamenta virtutum, ut digne ambulent *vocatione, qua vocati* sunt, *cum omni humilitate, et mansuetudine, cum patientia, supportantes invicem in caritate, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (1).

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus ; irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes ; contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, quibus omnibus ex plenitudine potestatis, certa scientia et motu proprio quoad præmissa expresse derogamus, et derogatum esse declaramus.

Volumus autem, ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, unionis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. — Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, quarto nonas octobris anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo septimo, Pontificatus Nostri anno vicesimo. C. Card. Aloisi-Masella

Pro-Datarius.

A. Card. Macchi

Visa

De Curia I. De Aquilæ Vicecomitibus

Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnonius.

(1) Ephes., IV, 1-3.

2° Lettre de S. S. à Mgr. Marini, louant la Revue « il Bessarione ».

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quam præcipua caritate Orientalium Ecclesias orientalesque gentes universas prosequamur, satis superque est cognitum ex iis quæ in earumdem gentium utilitatem egimus. Quamobrem pergratum Nobis acceptumque evenit quidquid, vel ad decora illustranda dictarum Ecclesiarum conferat, vel ad ipsarum conjunctionem cum Romana firmandam et amplificandam. Quum vero in hac laude non excellat exiguo periodicus libellus, qui *Bessarioni* inscribitur, quique tua aliorumque eruditorum curis editur ; placet profecto quam Nobis et Ecclesiæ sapienter atque assidue navatis operam promerita honestare commendatione. Ut autem diligentiam probare vestram pergatis, optatique inde fructus unitatis fidei et animorum reconciliationis percipiantur, apostolicam benedictionem, benevolentiæ Nostræ testem et munerum divinorum auspicem, tibi ceterisque qui edendo *Bessarioni* elaborant, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die III maii anno MDCCCXCVII. Pontificatus Nostri vicesimo.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio Nicolao Marini Protonotario Apostolico ad instar Participantium. Romam.

3° Lettre de S. S. à S. E. le Card.-Archevêque de Séville, louant une association anti-maçonnique en Espagne.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quod viri catholici jam Romæ instituendum curarunt, id quoque in Hispania constitutum feliciter nunciasti : coaluisse nimirum optimæ voluntatis homines, qui, Nostris usi præscriptis et hortationibus, quam secta massonum impietatis luem in populo spargere nititur, conjunctis viribus propulsare studeant. Ejusmodi catholicorum consociationes et laudavimus jampridem, datisque litteris fovendas curavimus. Gratulamur igitur tibi, quod cœptis tuis tam præclare alacrique animo a fidelibus obsecundatum est, Deumque obsecramus ut studia vestra, in Hispanæ Gentis utilitatem large effuseque fortunet. Quod ut pro optatis cedat, Apostolicam Benedictionem, Nostræ etiam caritatis testem, tibi, Dilecte Fili noster, institutæque consociationi peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, die xxx junii MDCCCXCVII, Pontificatus nostri vicesimo.

LEO PP. XIII.

4° Lettre de S. S. au card. Vaughan, pour les fêtes du XIII° centenaire de S. Augustin (1).

A notre très cher fils Herbert, Cardinal Vaughan, du Titre de Saint-André et Saint-Grégoire sur le mont Cœlius, Cardinal prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Archevêque de Westminster.

LÉON XIII, PAPE

Très cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

La lettre que vous Nous avez envoyée, au commencement de ce mois, Nous a comblé de joie. Car Nous avons vu avec quelle ardeur et quel reconnaissant souvenir vous vous prépariez à célébrer, en Angleterre, le treizième centenaire de l'arrivée de saint Augustin, et à honorer la mémoire de cet homme apostolique dont les travaux parmi vous ont été si utiles à la religion et à la civilisation.

Nous avons déjà approuvé le projet de célébration de ces fêtes ; mais aujourd'hui Notre cœur partage votre joie, et Nous désirons Nous joindre à vous pour fêter un événement qui mérite, autant que n'importe quel événement, d'être signalé par des réjouissances et des actions de grâces publiques.

Non seulement une pareille fête est par elle-même fort légitime, mais encore elle Nous pousse opportunément à vous adresser, à vous, Notre très cher fils, aux autres Evêques et à tous les catholiques d'Angleterre Nos plus chaleureuses félicitations, car vous avez montré combien véritablement vous estimez le bienfait reçu d'en haut, et combien vous êtes profondément reconnaissants envers le Siège de Rome, auquel après Dieu vous attribuez tout ce qui a été fait en votre faveur. On peut dire en toute vérité que la seule cause de l'avènement d'Augustin parmi vous a été la prévoyance et la charité de Notre prédécesseur Grégoire le Grand.

Ce pontife avait, dans son tendre amour pour vous, désiré être lui-même votre apôtre ; et quand ce désir eut été frustré par son élévation au Pontificat, il envoya Augustin à sa place, et avec Augustin un groupe choisi de moines élevés par lui dans une piété parfaite. C'est ainsi que l'Angleterre reçut de nouveau le trésor sacré du christianisme, trésor que la prévoyance des Pontifes romains avait auparavant fourni à la nation anglaise, mais qui avait été perdu au milieu de l'invasion de barbares tribus. De reconnaissantes actions de grâces n'en sont pas

(1) Nous n'avons pu nous procurer le texte latin authentique de cette lettre.

moins dues à Augustin, car il compléta et perfectionna ce que Grégoire avait commencé. Et c'est pourquoi, comme Grégoire lui-même, il est équitablement et justement appelé l'Apôtre de votre nation.

Les mauvais jours que traversa l'Angleterre il y a environ trois siècles effacèrent presque complètement l'œuvre de saint Augustin. L'Angleterre rompit alors avec le centre de l'unité et vit tomber la sainteté même de sa foi. Mais cette désertion douloureuse de l'Église-mère n'était rien moins qu'universelle. Il resta des cœurs où la foi catholique demeurait encore intacte; cependant, quoiqu'ils aient été souvent rejoints par d'autres dans le long espace de temps qui s'est écoulé depuis, ils sont loin d'égaler par leur nombre ceux qui continuent à être séparés. Mais les catholiques, bien que moindres comparativement par le nombre, peuvent seuls réclamer le privilège d'être les fils et les disciples d'Augustin; eux seuls peuvent l'invoquer comme leur père et leur maître. Ils sont en union avec le centre de l'unité, qui est placé dans le Pontife romain; et c'était du Pontife romain qu'Augustin et les autres apôtres de la Grande-Bretagne avaient reçu leur charge et leur autorité pour prêcher la sagesse de l'Évangile.

Mais si ce privilège vous est un vrai motif de joie et de reconnaissance envers Dieu, notre très bon Père dans les cieux, il doit aussi éveiller en vous un sentiment de responsabilité et le devoir de sauvegarder avec soin le dépôt de la foi et de le transmettre comme un riche héritage à vos fils dans la parfaite intégrité avec laquelle vous l'avez vous-même reçu de vos pères.

Il ne faut pas davantage que vous soyez oublieux des obligations de charité que vous devez à votre terre natale et à vos compatriotes. Que la commémoration solennelle d'Augustin et de votre entrée dans la foi vous excite à de nouveaux efforts pour enrichir votre pays du bienfait de l'unité et de tous les trésors qui accompagnent l'unité. Toutes ces choses peuvent être obtenues par des prières plus ferventes : elles pourront être assurées par une vie véritablement chrétienne et par les bons exemples.

Il n'y a personne qui ne puisse, en persévérant dans la prière et en montrant par sa vie ce que doit être un catholique, faire vraiment quelque chose pour promouvoir l'unité que nous désirons et pour accueillir nos frères dans l'embrassement de la parfaite charité.

Enfin Nous sommes très heureux de saisir cette occasion pour accorder à Nos vénérables frères dans l'épiscopat, et après eux à tout le Clergé anglais, des éloges mérités pour leur zèle constant à répondre à Nos désirs en ce qui concerne la conversion de ceux qui Nous restent encore étrangers. Votre vaillant travail a déjà été largement récompensé par les joies du succès ; mais de plus grandes choses encore nous attendent si nous suivons les traces d'Augustin et si nous montrons un zèle grandissant pour l'œuvre si heureusement commencée.

Augustin lui-même voudra regarder avec bonté cette Angleterre qui est sienne, et avec instance il priera Dieu pour que les frères qui ont été séparés et emportés au loin, soient enfin rassemblés dans le seul vrai bercail et unis au suprême Pasteur.

En attendant, comme gage de la grâce divine et en témoignage de Notre amour paternel, Nous accordons, avec une grande affection dans le Seigneur, la bénédiction apostolique à vous, très cher fils, aux évêques, à tout le clergé et à tout le peuple catholique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le huitième jour d'août 1897, dans la vingtième année de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref sur les fêtes du VI° centenaire de S. Louis de Toulouse à Carpineto, et concession d'indulgences.

LEO PP. XIII.

Universis christifidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem.

Suavi quodam jucunditatis sensu animum Nostrum perfundit nuntius qui Nobis affertur, Carpineti singulari studio et pietatis significatione sollemnia apparari ob memoriam sancti Ludovici Archiepiscopi Tolosani, sexto abeunte sæculo postquam ille regio sanguine clarus, vitæ sanctitate clarissimus, a mortali hoc ævo ad immortale ac beatum demigravit. Optimo sane consilio majores Nostri illum sibi posterisque suis Patronum cœlestem cooptarunt, qui quum fuerit, dum vixit, omnis virtutis exemplar, haberent ipsi quem sibi ad imitandum proponerent, et quum plurimum valeat nunc gratia apud Deum, haberent custodem et vindicem, quem possent in omni vitæ discrimine ad defendendum invocare. Neque semel gens Nostra novit planeque sensit, se in fide et clientela sancti Ludovici esse ; magnorum enim est vis beneficiorum, quæ ille in Nostrum genus omni tempore contulit, quorum quidem beneficiorum neque interibit apud Nos memoria, neque gratia consenescet. Ex quibus illud placet commemorare, quod maximi fit apud Nostros, et cujus extat quasi mnemosynon, continuatio seriesque nominis Ludovici et festum quod peragitur quotannis ad S. Petri Patrum ex Ordine sancti Francisci Reformatorum. Proditum memoriæ est, avos Nostros sterili conjugio quartum jam annum devinctos, miro desiderio prolis fuisse incensos, quam ut susciperent, sollicita prece cœlestem Patronum suum Ludovicum ambierunt. Exacto nondum anno, voti compotes facti prole gavisi sunt mascula, Parente Nostro, cui Ludovici nomen est inditum. Neque ignota quidem neque nova municipibus Carpineti

est observantia, qua domus Nostra ab avis et proavis sanctum Ludovicum reveretur et colit, atque ideo probe sciunt Nobis potissimum et genti Nostræ, quum illi honores indixerint, se gratum acceptumque facturos. Quapropter hoc etiam nomine hujusmodi sollemnia Nos non mediocriter delectant, quibus quidem volumus per Nos etiam accessionem aliquam fieri ornamenti et decoris. Quumque Nobis summo Dei concessu et munere gratiarum cœlestium creditus sit thesaurus, illum in hisce sollemnibus ad bonum spirituale christianorum aperiendum censuimus. Neminem enim latet honores qui beatis cœlitibus deferuntur, eo illis gratiores esse atque acceptiores, quo magis sunt iis qui deferunt, fructuosi. Quare ut honores qui Carpineti sunt sancto Ludovico habendi, optatiores illi sint, et christiani omnes ex sollemnibus quæ peragent, possint lætos uberesque demetere et percipere fructus, Nos de Omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus, qui die trigesimo mensis augusti, quo festum sæculare celebrabitur, vere pœnitentes et confessi ac sacra Communione refecti, templum sancti Petri Patrum ex Ordine sancti Francisci Reformatorum devote visitaverint, atque ibi pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Quum vero ante dictum festum sollemnis supplicatio in triduum habenda sit, Nos iisdem fidelibus corde saltem contritis, qui quolibet die ex tribus diebus memoratæ supplicationi interfuerint, atque ut supra dictum est oraverint, septem annos totidemque quadragenas de injunctis eis, seu alias quomolibet debitis pœnitentiis, in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus christifidelium quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse largimur. Præsentibus valituris hoc anno tantum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die XXVIII julii MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

A. Card. MACCHI.

2° Bref érigeant à Saint-Sulpice l'Archiconfrérie de N. D. de Compassion pour la conversion de l'Angleterre.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Compertum est omnibus, jamdudum Apostolici Ministerii Nostri curas in id potissimum esse conversas, ut ad catholicæ unitatis centrum Chris-

tianæ illæ gentes revocentur, quas olim luctuosæ temporum vicissitudines ab ipso, tanquam a gremio matris, abstraxere. Hoc studio acti quemadmodum de Orientis populis ad religiosam concordiam revocandis cogitavimus, eique negotio singularem operam dedimus, ita etiam spectavimus Britanniæ gentem nobilissimam, quæ tot ob causas tamque præclaras Romanæ Ecclesiæ benevolentiam valde sibi conciliat. Britanniam scilicet vota Nostra petunt conjuncta cum votis tot hominum sanctitate, doctrina, dignitate præstantium, in quibus maxime fuit Paulus a Cruce, tum pater legifer Olierius, Ignatius Spencer et Wiseman cardinalis. Spem autem bonam concipimus fore ut Nostra vox, quasi bonum semen, optatos fructus aliquando ferat ex ea regione, quam et præteritarum laudum memoria exornat et præsens gloriæ atque humanitatis splendor ad optima quæque sectanda disponit. Probe tamen intelligentes fructu vacuum futurum quidquid in eam rem operæ industriæque ponatur, nisi divinæ gratiæ robur ac præsidium accesserit, hæc plane intimo ex animo invocare nunquam destitimus, nec mandare omisimus ut per universam Ecclesiam sollicitæ Deo preces adhiberentur. Nunc vero aliquid cœptis addere cupientes, quo latior fiat ac validior quasi precum conspiratio, piam Societatem constituimus, instar Archisodalitatis, cui propositum sit assiduis maxime precibus Britanniæ conjunctionem cum Romana Ecclesia maturare. In hoc autem pietatis munere præivimus Nos Ipsi quodammodo. Quum enim biennio ante ad Anglos Litteras dedimus, quibus de summo Christianæ unitatis negotio ageremus, postquam ad multa precandi officia pro Anglis fratribus hortati sumus, in primisque ad salutationis angelicæ recitationem, eidem Epistolæ subjecimus peculiarem ad Sanctissimam Virginem precationem, quam, indulgentiis ditatam, recitandam nuper sodalibus proposuimus in recentis hujus Archisodalitatis statutis sive legibus, quæ novem capitibus comprehenduntur. Societatem hanc, sive Archisodalitatem ad S. Sulpitii collocamus, ad complexum universi orbis catholici, quasi puncti instar, ex quo aliæ sodalitates in totam vineam Domini, tanquam rivuli ex abundantissimo fonte deriventur. Ædes autem elegimus S. Sulpitii, ubi Societas hujusmodi constitueretur, tum quia Gallia, utpote Britanniæ citima, facilius potest cum ipsa quæ opportuna sint atque idonea communicare; tum quia Sulpitianæ Congregationis auctor Olierius, Angliæ cum Romana Ecclesia reconciliandæ ingenti studio, suos inter alumnos, flagravit; tum denique quod eadem Congregatio S. Sulpitii, quum ad omnes fere orbis partes proferatur, potest ubique gentium alias istiusmodi sodalitates instituere. Nostra enim interest maxime, quemadmodum res ipsa suadet, piam istam Societatem longe lateque propagari, ideoque adhortamur omnes vehementer, quotquot sunt, non in Gallia modo, sed ubique terrarum catholici de religionis causa solliciti, ut sua eidem Societati nomina dare velint. Quare omnes et singulos quibus Nostræ hæ Litteræ favent, a quibusvis excommunica-

tionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica auctoritate Nostra, præsentium Litterarum vi, Archisodalitatem precum ac piorum operum pro reditu Britanniæ ad fidem catholicam sub patrocinio Beatæ Mariæ Virginis perdolentis in Ædibus Sulpitianis erigimus, constituimus. Hanc vero Archisodalitatem in fide ac tutela collocamus in primis Magnæ Dei Genitricis, « cujus dos Anglia est » ; deinde cælestes patronos advocamus, castissimum ejusdem Virginis Sponsum Josephum, tum Apostolorum Principem Petrum, cujus sub tutela posita est Anglia, SS. Gregorium Magnum (1) et Augustinum Episcopum, cui singulares habentur honores tertio et decimo labente sæculo ex quo ipse primus catholicam fidem et adjumenta salutis æternæ in Britanniam importavit. Archisodalitatis autem præsidibus, curionibus et sodalibus præsentibus ac futuris, ut ipsi alias sodalitates ejusdem instituti et nominis in omni orbe catholico existentes, servatis tamen forma Constitutionis Clementis PP. VIII Decessoris Nostri aliisque Apostolicis Ordinationibus super hoc editis, aggregare, illisque omnes et singulas Indulgentias Archisodalitati concessas aliisque communicabiles, communicare licite possint et valeant, eadem auctoritate in perpetuum concedimus atque largimur. Indulgentiarum autem modum hunc constituimus. Indulgentiam plenariam consequendi jus esto sodalibus, — I. Die aditus ad Archisodalitatem; — II. In articulo mortis; — III. In utroque Festo Mariæ Sanctissimæ perdolentis, quorum alterum quadragesimali tempore celebratur, alterum mense septembri; item diebus festis S. Joseph Sponsi Beatæ Mariæ Virginis, S. Petri Apostoli, S. Gregorii Magni (2) ac S. Augustini episcopi Angliæ patroni; — IV. Die menstruæ concionis, de qua in articulo IX statutorum sive legum. Partialem vero Indulgentiam concedimus dierum quinquaginta, semel in die lucrandam, sodalibus, qui Salutationem Angelicam pie recitaverint, prout in statutis sive legibus Archisodalitatis propositum est articulo quarto. Liceat autem sodalibus, si velint, his omnibus et singulis Indulgentiis sive plenariis sive partialibus, labes pœnasque defunctorum expiare. Decernentes has Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat, et in posterum spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et

(1) Additus est s. Gregorius ex concessione posteriori per oraculum vivæ vocis.

(2) Ex eadem concessione.

Ordinationibus Apostolicis aliisque speciali licet et individua mentione dignis contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXII augusti MDCCCXCVII. Pontificatus Nostri anno vigesimo.

ALOISIUS Card. MACCHI.

Nous joignons à ce Bref la traduction française des Statuts et le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers qui les a approuvés.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PRIMARIA » DE PRIÈRES ET DE BONNES OEUVRES INSTITUÉE DANS L'ÉGLISE ET LE SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE SOUS LE PATRONAGE DE N.-D. DE COMPASSION POUR LE RETOUR DE LA GRANDE-BRETAGNE A LA FOI CATHOLIQUE.

I. — Le but de la pieuse Association est d'obtenir de Dieu, par les prières et les bonnes œuvres auxquelles ses membres s'appliqueront, le retour de la Grande-Bretagne à la foi catholique.

II. — Pour atteindre ce but, les membres de la pieuse Association ne se contenteront pas de la prière, mais ils ajouteront l'exercice des bonnes œuvres de toutes sortes, soit de piété, soit de miséricorde, comme la fréquentation des sacrements, l'exacte observation des commandements de Dieu et des préceptes de l'Église, etc., ainsi que l'emploi de tous les moyens pouvant efficacement contribuer au but que se propose l'Association.

III. — Outre la bienheureuse Vierge Marie, la pieuse Association honore comme ses protecteurs spéciaux saint Joseph, saint Pierre, prince des apôtres et patron de l'Angleterre, saint Grégoire le Grand (1) et saint Augustin, évêque, qui en fut l'apôtre.

IV. — Pour faire partie de l'Association et gagner les indulgences dont elle a été enrichie, les associés devront, chaque jour, ajouter à leurs prières quotidiennes une prière spéciale, au moins un *Ave Maria*, pour obtenir de Dieu la conversion qui est le but de l'Association. On les exhorte d'une manière particulière à réciter la prière à la très sainte Vierge *pour nos frères d'Angleterre*, insérée dans la Lettre apostolique aux Anglais, du 15 avril 1895 (2).

V. — L'Association *Primaria* a son siège à Paris, dans l'église Saint-Sulpice, laquelle a le droit d'agréger, avec le consentement des Ordinaires respectifs, toutes les autres Associations semblables qui viendront à être érigées dans tout l'univers. Dans tous les lieux où les prêtres de Saint-Sulpice auront une résidence, ils auront droit à ce que leur église devienne le siège de l'Association.

(1) Concession mentionnée ci-dessus.
(2) Cf. *Canoniste*, 1895, p. 291.

VI. — Le Président effectif de l'Association *Primaria* est le Supérieur général, *pro tempore*, de la compagnie de Saint-Sulpice, lequel pourra se choisir un représentant parmi ses prêtres et le déléguer pour l'expédition des affaires. — Dans les diocèses où l'Association sera canoniquement érigée et agrégée à la *Primaria*, les Présidents seront nommés par les Ordinaires respectifs.

VII. — Le Président de l'Association pourra, parmi les membres qui se distinguent le plus par leur zèle et leur piété, choisir des zélateurs et des zélatrices, dont il fixera le nombre selon les circonstances et qui s'emploieront selon leur pouvoir à faire prospérer l'œuvre. A cette fin, ils se réuniront en conseil avec le Président, à certaines dates déterminées, pour prendre les mesures qui sembleront le plus utiles pour le bien de l'Association.

VIII. — L'office des zélateurs et des zélatrices consistera à accroître, autant qu'il sera en leur pouvoir, le nombre des associés, à leur délivrer, avec l'autorisation du Président, leurs billets d'inscription, ayant soin de tenir note des noms des associés, pour les transmettre ensuite au président lui-même, qui les transcrira dans le registre général de l'Association.

IX. — Un dimanche de chaque mois, lequel devra être déterminé d'une manière fixe, se tiendra, dans l'église où se trouve érigée la pieuse Association, une réunion de ses membres, pour faire en commun, et, autant que possible, devant le Très Saint-Sacrement exposé, des prières pour obtenir plus efficacement de Dieu le retour si désiré de la Grande-Bretagne à l'Église catholique.

DECRETUM

SSmus Dominus Noster Leo divina providentia Papa XIII ad hanc Sacram Congregationem Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præpositam examinanda transmisit Statuta piæ Societatis cui titulus : *Archisodalitas precum ac piorum operum pro reditu Majoris Britanniæ ad fidem catholicam sub patrocinio B. Mariæ Virginis perdolentis*, Sacra Congregatio jussa Summi Pontificis sedulo obsequenterque faciens, eadem Statuta examini subjecit, ac digna penitus existimavit quæ Suprema Apostolica auctoritate munirentur. Hinc, facta de hisce omnibus Sanctitati Suæ in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto hujus Sacræ Congregationis die 16 augusti vertentis anni 1897 fideli relatione, Eadem Sanctitas Sua illico ipsa Statuta approbare et confirmare dignata est, prout vi hujus Decreti ab hac Sacra Congregatione editi sequiori die 17 ejusdem mensis et anni approbantur et confirmantur. Quare Sacra hæc Congregatio nomine et auctoritate SSmi Domini Nostri Leonis Papæ XIII districte omnibus ac omnimode mandat, ut enunciata Statuta in singulis novem quibus ipse conflantur partibus seu capitibus accurate inviolateque observentur. Contrariis omni-

bus etiam speciali ac individua mentione dignis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, 30 augusti 1897.

S. Card. Vannutelli, *Præf.*
A. Trombetta, *Secr.*

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur l'empêchement d'affinité illicite.

C'est un principe général que les empêchements de pur droit ecclésiastique n'atteignent pas les infidèles et, par conséquent, ne rendent pas nuls leurs mariages. De ce nombre est l'affinité *ex copula illicita.* Mais si ceux qui veulent contracter mariage sont baptisés, l'empêchement d'affinité illicite rend leur consentement invalide, alors même que les relations coupables qui lui ont donné naissance seraient antérieures au baptême de l'un des contractants ou de tous les deux. C'est ce qui est confirmé à nouveau par la lettre suivante de la S. C. de la Propagande, transmettant une décision du Saint-Office; nous la trouvons dans l'*American ecclesiastical Review*, sept. 1897, p. 311. Nous traduisons en latin cette lettre écrite en italien.

Romæ, 10 junii 1895.

Illme ac Revme Domine,

Litteris diei 6 novembris 1894, A. T. iterum recurrebat ad hanc S. C. de Propaganda Fide circa casum matrimonialem cujusdam Samuelis israelitæ. Hic carnale commercium habuit cum Caia (baptizata), quæ postea in illicita fuit relatione cum Petro, judæo, fratre Samuelis. Quum deinde Caia in concubinatu vixisset cum Samuele, huic nupsit, postquam baptismum recepisset, ad legitimandam prolem nasci turam. Proposito casu hujusmodi, quærebatur num illicita relatio Caiæ cum Petro ortum dedisset impedimento affinitatis irritante matrimonium Caiæ cum Samuele In anteriori epistola jam scripseram quod vixdum ad me pervenisset responsum S. Officii, cui transmissum erat dubium, illud tecum communicare properarem. Porro jam mihi pervenit responsum hujusmodi: estque sequens, quod ad verbum transcribo :

Quatenus prævio processu saltem summario, servata tamen in substantialibus Constitutione Benedicti XIV « Dei miseratione », moraliter certo constet de contracta affinitate deque dispensatione non concessa, matrimonium fuisse invalidum.

Vide decretum S. O. Officii diei 26 augusti 1891. Interim A. T. fausta quæque et felicia precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ
Devotissimus Servus

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
A. Archiep. Larissen., *Secr.*

Le décret de 1891 auquel il est fait allusion est de la teneur suivante :

Affinitatem quæ in infidelitate contrahitur ex copula tum licita tum illicita non esse impedimentum pro matrimoniis quæ in infidelitate ineuntur; evadere tamen impedimentum pro matrimoniis quæ ineuntur post baptismum, quo suscepto infideles fiunt subditi Ecclesiæ ejusque proinde legibus subjecti.

2° Sur le cumul des dispenses matrimoniales.

Beatissime Pater,

Episcopus Mysurien. ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit se interdum ancipitem hærere in usu facultatum cumulandi (ut aiunt) quibus in tribuendis dispensationibus matrimonialibus pollet. Hinc enixe petit insequentium dubiorum resolutionem :

I. Utrum concurrente aliquo impedimento dirimente secreto, seu fori interni, cum alio impedimento item dirimente, sed publico, necessaria sit ad dispensationem specialis cumulandi facultas.

II. Utrum concurrentibus duobus impedimentis, quorum unum sit dirimens et alterum impediens tantum, eo excepto quod *mixtæ religionis* dicunt, pariter necesse sit ad dispensationem specialis cumulandi facultas.

Fer. IV, 18 augusti 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi DDni responderi mandarunt :

Ad I. *Negative; et detur Decretum diei 31 martii 1872* in Coimbaturen.

Ad II. *Affirmative quoad impedimenta impedientia quorum dispensatio reservatur S. Sedi, ea nempe quæ oriuntur ex mixta religione ut aiunt, atque ex sponsalibus et ex voto simplici perpetuæ castitatis; secus in reliquis, circa quæ Episcopus uti poterit jure suo.*

Feria vero VI, die 20 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus relatione SS. D. N. Leoni PP. XIII, idem SSmus Dominus resolutionem EE. ac RR. Patrum in omnibus adprobavit.

Decretum autem die 31 martii 1872 datum occasione dubii a R. P. D.

Vicario Apostolico Coimbaturen. propositi, prout constat ex actis S. Congr. de Propag. Fide, sic se habet :

« SSmus Dominus declaravit generatim prohibitionem concedendi absque speciali facultate dispensationes quando in una eademque persona concurrunt impedimenta matrimonialia, non extendi ad eos casus in quibus cum impedimento natura sua publico aliud occurrit impedimentum occultum, seu fori interni ».

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

3° Sur une ordination douteuse pour défaut de l'imposition des mains.

Beatissime Pater (1).

Episcopus N. N., ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit : In ordinatione Sacerdotis B., ex mera inadvertentia omissa fuit impositio manuum ex parte sacerdotum assistentium, et ipse Episcopus non recordatur (neque alii recordantur) num manus tenuerit extensas super caput promovendi durante altera impositione, dum recitabatur oratio *Oremus fratres carissimi*, etc. Hinc quærit supremum oraculum ad dignoscendum quid sibi agendum sit.

Feria IV, die 17 martii 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EE. et RR. DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto Dubio, iidem EE. ac RR. DDni responderi mandarunt :

Sacerdos B. ordinetur secreto et sub conditione quacumque die etiam feriata, obtenta a SSmo facultate.

Sequenti vero fer. V, die 18 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus relatione SS. D. N. Leoni PP. XIII, idem SS. Dominus resolutionem Emorum et Rmorum Patrum in omnibus adprobavit, facultatem concedendo.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

4° Sur une ordination où le candidat se demande s'il a touché les instruments.

Beatissime Pater (2).

Sacerdos N. N. ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit : In sua ordinatione presbyterali, quum in eo esset ut instrumenta acciperet, accessit cum ceteris ad Episcopum qui ea præ manibus tenebat ; at dubitat num tetigerit calicem cum patena ; patenam autem sibi videtur non tetigisse. Quapropter normam quærit ad conscientiæ tranquillitatem.

(1) Traduction latine de la supplique rédigée en italien.
(2) Traduction latine de la supplique rédigée en italien.

Feria III, loco IV, die 7 sept. 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EE. et RR. DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto Dubio, responderi mandarunt : *Acquiescat.*

Feria vero VI die 10 ejusdem mensis et anni, in solita Audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus relatione, SSmus Dominus resolutionem Emorum et Rmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

Ces deux résolutions confirment encore ce que nous disions (p. 134) sur la jurisprudence de la S. C. du S. Office en matière d'ordinations. Dans le premier cas, le défaut, ou du moins le doute est positif, et l'on prescrit la réordination conditionnelle; dans le second, le doute est purement négatif et ne porte que sur un point accessoire ; et l'on répond : *Acquiescat.*

IV. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 21 août 1897.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

Romana. Residentiæ.

Nos lecteurs se souviendront peut-être de la discussion qui s'est élevée entre le Chapitre de St-Jérôme des Illyriens et le chanoine Nicolas G., frappé d'un coup de couteau non loin de son église et qui, depuis lors, n'a jamais pu se décider à reprendre son service. Après plusieurs délais successifs, le différend fut porté devant la S. C. du Concile. Dans sa séance du 23 janvier 1897, celle-ci demanda une transaction qu'elle confia aux soins du Cardinal Préfet et de l'Eme Visiteur du Chapitre. (Cf. *Canoniste*, p. 321).

Ce dernier écrivit à Mgr l'évêque de Raguse pour lui demander de formuler une proposition. L'évêque donna d'abord des renseignements sur la situation de Nicolas G., puis il formula le projet suivant : Pour devenir *jubilatus*, le chanoine aurait dû faire trente ans de service canonial; puisque la cause qui le retient loin de sa prébende est indépendante de sa volonté, on pourrait lui assigner autant de trentièmes qu'il a d'années de service. Comme Nicolas a rempli ses fonctions pendant huit ans, cela ferait un peu moins de 60 l. par mois. Cette conclusion serait d'autant plus juste qu'une partie des revenus assignés aux chanoines ne peut être perçue par les absents. En résumé, l'Eme Visiteur propose l'assignation d'une somme de 60 l. par mois en faveur de Nicolas G.

La Congrégation s'est montrée un peu plus large dans la fixation de la pension mensuelle; mais, en revanche, elle a décidé la cessation de ce versement lorsque le chanoine serait pourvu d'un autre bénéfice: *In decisis juxta modum. Modus est: ut canonico Nicolao G. menstruæ libellæ octoginta persolvantur, incipiendo a prima die Februari 1896, donec de alio beneficio provideatur.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Cette cause de nullité avait été renvoyée de la séance du 23 janvier 1897 (*Canoniste*, p. 320); elle est basée sur le défaut de consentement pour crainte et violence. L'intérêt juridique de ces sortes de causes consiste uniquement dans le degré de certitude morale atteint par la preuve, au for externe, de la pression injuste. Dans l'espèce, cette preuve est très forte.

Une jeune fille est engagée par une mère fantasque et violente dans un mariage auquel elle répugne; la mère, éblouie par un titre et une belle fortune, ne veut pas voir les défauts et l'inconduite du jeune homme; elle recourt à tous les moyens pour décider sa fille; des faits nombreux, bien prouvés, résultent de l'enquête. Mauvais traitements, coups et violences, paroles dures et blessantes, et ces mille moyens de rendre la vie insupportable et de paralyser toute résistance, tout a été employé; plusieurs de ces faits se sont passés devant témoins. La jeune fille, désespérée, ne voit d'autre issue à cette situation que la mort et elle tente de s'ouvrir les veines. Enfin, elle cède à la pression exercée sur elle et contracte un mariage plus malheureux encore qu'elle ne le prévoyait.

Sans entrer dans plus de détails, il est facile de voir que ces faits, prouvés par l'enquête, constituent pleinement la nullité pour crainte et violence. La sentence de l'officialité de Paris a été confirmée par la S. C. du Concile. *An sententia archiepiscopalis curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

II. Parisien. Dispensationis matrimonii.

Casus solitus inconsummationis matrimonii ex viri morbo et aversa voluntate. Ceterum conjugium inconsummatum remansisse probatur ex utriusque conjugis jurata assertione, ex testium clara confirmatione, demum ex medicorum, etiam ante separationem, indubio experimento. Itaque, solito dubio: *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu;* responsum dedit S. C. : *Affirmative.*

III. Abellinen. (Avellino). **Matrimonii.**

Matrimonium de quo in casu contractum fuit die 22 junii 1882; hodie autem impetitur a muliere quasi contractum ex vi et metu a matre incusso ; amplius, dicit illud non consummatum fuisse, unde instat pro dispensatione. Notandum vero quod post quatuor annos conjuges mutua voluntate se ab invicem separaverunt, obtenta judiciali sententia a laico tribunali Beneventano. Certum pariter est Evelinam A. Serajevo curatam fuisse ob vaginismum quo adhuc laborat.

I. Quod ad nullitatem spectat ex capite vis et metus, dicendum est ejus probationem omnino deficere, unde et consultor uterque, theologus et canonista, pro validitate votum dederunt. Etenim, quamvis Evelina dicat se austerissime educatam fuisse a matre, se matri ita obsequentem præbuisse ut ei nunquam contradiceret, attamen factum quoddam quo constare possit ipsius reluctantia et vis a matre incussa ne indigitat quidem, nec ullum adducunt testes. Sane, mater auctor fuisse videtur cur matrimonium contraxerit filia, at coactionis in filiam exercitæ ut a resistentia cessaret, ne vestigium quidem adest.

II. De inconsummatione non ita facile judicium. Ambo enim conjuges asserunt matrimonium inconsummatum remansisse; addunt testes ex hac causa sæpius orta esse jurgia et querelas inter conjuges. Attamen constat pluries attentatam fuisse copulam; constat mulierem physica virginitate amplius non pollere; et quamvis defloratio tribui possit medicorum explorationibus et curis, nullus tamen ex peritis a curia Neapolitana commissis ad inspiciendum corpus Evelinæ excludere ausus est matrimonii consummationem, etsi infrequentem et aliquatenus incompletam. Tandem notandum est separationem factam fuisse, non propter assertam inconsummationem, bene vero ob animorum aversionem et ex communi consensu. Adsunt præterea plures contradictiones inter conjugum testiumque dicta.

Hisce stantibus, utramque Evelinæ petitionem rejecit S. C. Propositis enim dubiis : I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*; responsum dedit : Ad I *Negative.* — Ad II. *Ex deductis non constare de non consummatione matrimonii.*

IV. Neapolitana (Naples). **Matrimonii.**

Cause de mariage fort embrouillée, où la validité est attaquée pour parenté au premier et second degré, dont on n'aurait pas obtenu dispense; subsidiairement on sollicite dispense de mariage non consommé. Les deux questions seront l'objet d'une enquête supplémentaire : *Dilata et coadjuventur probationes juxta instructionem a defensore matrimonii dandam.*

V. Romana et aliarum. Dubia quoad sacram ordinationem (*Reservata*).

R. : *Dilata ad primam post aquas.*

VI. Januen. (Gênes). Jurispatronatus.

La famille Fieschi est originaire de Lavagna, au diocèse de Gênes. Le pape Innocent IV, Fieschi, élu en 1243, établit un droit de patronat en faveur de ses descendants sur divers bénéfices qu'il avait exemptés de la juridiction ordinaire, à savoir : « ecclesiam Sancti Salvatoris de Lavania et Sanctæ Magdalenæ cum hospitali ac ponte ipsius et sancti Lazari cum domo leprosorum ». Le droit de patronat était réservé aux descendants par les mâles, « exclusis penitus mulieribus et descendentibus ab eis ».

Or la branche mâle des Fieschi s'est éteinte en 1858, à la mort du cardinal Hadrien Fieschi. Il s'agit de savoir si le droit de patronat sur l'église archipresbytérale de S. M. de Rivarolo a cessé avec la famille Fieschi ou a passé aux descendants par les femmes; il n'est pas question pour le moment d'autres bénéfices. La question est double : 1° La demanderesse, Marine de Sanfront, veuve du comte de Thellung de Courtelary, petite-nièce par sa mère du cardinal Hadrien Fieschi, a-t-elle qualité pour succéder au droit de patronat? 2° Ce droit affecte-t-il l'église de S. M. de Rivarolo, en vertu de la Bulle d'Innocent IV, car la mention, contenue dans la Bulle, « de quodam priore ecclesiæ S. Mariæ », ne semble pas devoir s'appliquer avec certitude à l'église de S. M. de Rivarolo. Toutefois, les Fieschi ont exercé le droit de patronat sur cette église depuis 1485, époque à laquelle Innocent VIII en augmenta les revenus par l'adjonction d'un des cononicats de S. Sauveur de Lavagna; le droit de patronat avait alors été étendu à l'église elle-même.

Il faut remarquer que tous ces biens furent soumis à diverses confiscations à la fin du siècle dernier. Ce qu'on en put sauver fut incorporé au patrimoine des Fieschi, et passa, à la mort du cardinal Hadrien Fieschi, à son neveu Alexandre Negri de Sanfront, père de la demanderesse. Comme les lois de 1855 autorisèrent la revendication des biens de patronat, le comte Negri voulut s'approprier, avec d'autres biens ecclésiastiques, ceux de l'église de S. M. de Rivarolo, mais le curé engagea un procès et le gagna, parce que la loi ne s'appliquait pas aux biens des églises paroissiales. A la mort de son père, en 1884, Marine de Sanfront se résolut à compenser toutes ces usurpations; elle donna, à diverses reprises, 176,276 fr., dont 60,000 à l'archevêque de Gênes; la composition fut approuvée par Sa Sainteté le 27 avril 1885 : « SSmus benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces, adjecta tamen conditione ut onera missarum, si quæ sint inhærentia bonis pro quibus

oratrix summam libellarum 60.000 brevi manu persolvit, fideliter adimpleantur, arbitrio et conscientia Archiepiscopi, etc. ». Sur cette somme, 44.000 fr. furent affectés à l'église de S. M. de Rivarolo. De plus, la demanderesse donna à la paroisse de S.-Sauveur l'église et le jardin presbytéral ; elle demanda en retour qu'elle-même et ses héritiers fussent déclarés patrons de cette église, ce qu'elle obtint par le rescrit suivant : « Die 2 februarii 1892. Attentis peculiaribus circumstantiis, dummodo oratrix ecclesiam ejusque adnexa parœciæ in perpetuum concedat, aliaque peragat prout in precibus, SSmus benigne annuit pro gratia concessionis patronatus honorifici tantum, sine ullo jure nominationis ad parœciam, quæ idcirco quoties vacaverit servatis de jure servandis, ut usquemodo, ita etiam in posterum providebitur, arbitrio et conscientia Ordinarii, in cujus potestate insuper erit parochum SSmi Salvatoris titulo augere Præpositi meri honoris, seclusis scilicet juribus, privilegiis, insigniis quibuslibet ad veterem collegiatæ præpositum spectantibus ».

La question ne porte donc aujourd'hui que sur l'église de S.M. de Rivarolo. Cette paroisse étant venue à vaquer en 1894, la comtesse de Sanfront demanda à l'archevêque de Gênes de présenter à ce bénéfice. L'archevêque n'y consentit pas : et telle est l'origine de la présente controverse.

I. L'avocat de l'archevêque s'efforce de prouver que l'église de S. M. de Rivarolo est libre de tout droit de patronat. — 1° Ce droit ne se présume pas, et il faut en faire la preuve (*Conc. Trid., sess.*25, *cap.* 9.) Or le prétendu droit de patronat ne provient ni de la constitution, ni de la réparation de l'église, mais de l'union, faite en 1485, d'une prébende canoniale de St-Sauveur, et de l'usage immémorial. — 2°. Or, cette union n'a pas pu modifier les droits du bénéfice principal, c'est-à-dire de l'église paroissiale de S. M. ; il faut au contraire conclure que ce bénéfice principal à charge d'âmes a attiré à lui le bénéfice moindre, et l'a rendu libre du droit de patronat. C'est d'ailleurs sur ce point qu'a été basée la sentence du tribunal civil. Il y eut donc, dans l'espèce, union extinctive du droit de patronat sur la prébende de S.-Sauveur, et non institutive de ce droit pour l'église de S. M. de Rivarolo. — 3° En ce qui concerne la pratique immémoriale, l'avocat prétend qu'elle ne prouve rien. Sans doute il est certain que ce droit fut exercé jusqu'à la mort du cardinal Fieschi, en 1858, mais depuis lors le bénéfice, plusieurs fois vacant, a été librement conféré. Or les droits sont périmés lorsqu'on néglige de s'en servir, même deux fois de suite (Barbosa, in cap. 7, de jure patr., Reiff., c. III, tit. 38, n. 138). — La principale raison est que ce droit de patronat est périmé dès lors qu'il ne peut s'exercer suivant les lois de la fondation. Or, Innocent IV avait positivement exclu les descendants par les femmes; la descendance masculine des Fieschi étant éteinte, le droit de patronat a cessé. Il n'y a même pas lieu de discuter. Quant à la

prétention de faire succéder les femmes à défaut d'héritiers mâles, elle est en opposition expresse avec les paroles du Pape. — 4° Quand même le comte de Sanfront aurait pu jouir de ce droit, il en aurait été privé à cause des usurpations qu'il a commises (cf. *conc. Trid.*, *sess.* 22, *c.* 11, *de ref.*). La compensation faite par la demanderesse avait pour but de la faire échapper aux censures ecclésiastiques.

II. D'autre part, l'avocat de la demanderesse a pour objectif de démontrer que le droit de patronat était gentilice, que l'exercice en était réservé à la descendance masculine, sauf à passer aux femmes à l'extinction de cette descendance. — 1° Tel serait, d'après lui, le droit commun (*Piton.*, *De controv. patr.*, *all.* 37, *n.* 7). Sans doute, le fondateur peut déterminer une exclusion totale de la descendance par les femmes, même à défaut des mâles ; mais il faut le prouver, car on ne peut présumer que le fondateur ait voulu laisser disparaître un droit de famille ; d'autant plus que nous sommes ici en matière favorable; cf. Rota, dec. 667, n. 9; *Firmana*, *capellaniæ*, 1 juin 1751, § 4. Dans l'espèce il ne s'agit pas de trancher une controverse entre patrons, mais de défendre ce droit patronal contre l'évêque qui veut le supprimer totalement; or, on ne peut aller contre un droit et une pratique existante; il faut donc maintenir dans la famille le droit de patronat dans la mesure où cela demeure possible, Gagliardi, *de jure patron.*, I, c. 11, n. 27 ; Rota, *decis.* 571 n. 4 et seq. La limitation aux mâles porte sur l'exercice utile du droit, non sur le droit lui-même. — 2° La prétendue privation qu'aurait encourue le comte de Sanfront a disparu par suite de la compensation pleine et entière qu'a faite sa fille ; or, les peines portées par le concile de Trente cessent par la restitution des droits ou biens usurpés.— 3° Si la demanderesse n'a pas usé de son droit pour les dernières vacances de la paroisse de S. M. de Rivarolo, c'est que de 1858 à 1880 il y a eu des procès qui l'en ont empêchée ; de plus, la bulle d'Innocent IV prévoit que le non-usage de droit de patronat ne le fera pas périmer. D'ailleurs il n'y a pas les quarante ans requis. — 4° Quant à l'union du canonicat de S. Sauveur avec la cure de S. M. de Rivarolo, l'avocat rappelle qu'elle fut faite avec l'assentiment du pape, et avec la clause que le droit de patronat sera sauvegardé ; il ajoute que ce droit a été exercé pacifiquement jusqu'à la mort du cardinal Fieschi, ce qui permet de déterminer la nature exacte de l'union en question ; c'était une union subjective, qui laissait subsister le droit de patronat sur la paroisse.

Après ces raisons de part et d'autre, la S. C. avait à se prononcer sur ce dubium : *An constet de jure patronatus in casu.* Elle répondit, le 8 mai : *Dilata ;* et l'affaire revient avec un nouveau *folio* à la séance du mois d'août.

Au point de vue juridique, on rapporte *in extenso* une décision de la Rote, alléguée dans le premier plaidoyer. Elle considère le cas où un bénéfice est affecté de droit de patronat en faveur de la descendance

masculine, à l'exclusion des descendants par les femmes; elle veut que les paroles qui signifient cette exclusion soient d'abord entendues de l'exercice du droit, non du droit lui-même ; en sorte qu'à moins de clauses très expresses, le droit de patronat passe aux descendants par les femmes, lorsque la descendance masculine est éteinte : « Ut beneficium libertatem acquirat, requiritur vel expressa extraneorum exclusio, vel quod dictiones taxative percutiant tempus deficientiæ vocatorum illisque adjectæ sint ad limitandum juspatronatus ». Tel serait ici le cas, la clause de fondation s'entendrait bien plus facilement de l'exclusion des cognats du seul exercice du droit de patronat. — Tel est aussi l'avis de Fagnan, qui le développe magistralement dans son commentaire du chap. *Perlatum*, *De jurepatron.*, n. 15 et seq.

Relativement aux faits, il faut remarquer que la Bulle de fondation ne porte pas : « exclusis penitus mulieribus », mais seulement : « exclusis mulieribus ». Mais ceci est de peu d'importance.

Ce qui est plus grave, c'est la perte du droit de patronat encourue par le dernier descendant des Fieschi, pour avoir usurpé les biens de ce bénéfice. Car le Concile de Trente est formel : Après avoir porté la peine d'excommunication contre quiconque usurpe les biens d'Église, le concile ajoute : « Quod si ejusdem ecclesiæ patronus fuerit, etiam jure patronatus... eo ipso privatus existat » (*sess.* 22, c. 11). C'est donc une peine *latæ sententiæ*, qui produit son effet dès le moment où la faute qui l'entraîne est commise ; cf. Thesaurus, *De Pœnis*, I, c. 3, et II, v. *Usurpantes*. Sans doute, il faut une sentence déclaratoire, mais l'effet en est rétroactif; il serait encore temps de la porter ; et même en est-il besoin, puisque le fait de la spoliation est notoire ?

On reprend donc le même dubium : *An constet de jure patronatus in casu*. — R. : *Negative*.

2° Causes jugées dans la séance du 11 septembre 1897.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Baïonen. (Bayonne). Dispensationis matrimonii.

Casus solitus matrimonii inconsummati ob viri morbum imo et impotentiam quamvis forsan non incurabilem. Præter utriusque conjugis assertionem adsunt clarissima testimonia, et indubia obstetricum et medicorum peritia. Quibus stantibus, solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*, Responsum dedit S. C. : *Affirmative*.

II. Parisien. Dispensationis matrimonii.

In præsenti causa, matrimonium inconsummatum fuisse asserit mu-

tier, dum vir illud centies consummatum jurat. Conjuges per 13 annos simul vixerunt, sæpiusque eodem lecto usi sunt. At deficiunt ea probationum elementa quæ moralem certitudinem gignere possint. Medicorum peritia nonnihil hæsitans et anceps; testium depositiones non ita firmæ et tempore recentiori accepta notitia inconsummationis ; assertæ viri impotentiæ a medicis nulla inventa signa. Proinde eidem ut supra, dubio, responsum dedit S. C. : *Dilata et ad mentem*. Quænam sit *mens*, apparebit in ulteriori causæ propositione.

III. Sorana (Sora). Matrimonii.

Causa nullitatis ex capite impotentiæ viri. Anno 1879 contraxerant Paschalis D. et Mathildes E., Soranæ diœceseos. Rei conjugali operam dederunt, at infausto conatu; unde quum nihil proficerent medicorum consilia, pertæsa Mathildis post tres menses abiit et Romam secessit. Interim civile tribunal adiit, quod, explorato a medicis Paschalis corpore, conjugium nullum declaravit ex capite viri impotentiæ die 29 nov. 1892. Tum Mathildis causam introduxit coram curia Sorana, petens nullitatem ob impotentiam conjugis, vel dispensationem matrimonii rati et non consummati. Et curia rem infectam reliquit usque ad annum 1894, quum instante S.C., processum confecit et sententiam nullitatis emisit. Interim Mathildis alteri viro civiliter nupserat. At venia facta est utendi actis medicalis peritiæ jussu tribunalis civilis.

Facta clara sunt : vir seipsum impotentem fatetur, ejusque morbus a tota vicinia notum erat; periti, instituto examine, absque ulla hæsitatione pronuntiaverant et virum impotentem et mulierem incorruptam. Itaque nullitatem admiserunt consultores, et S. C. concessit. Propositis enim dubiis : I. *An sit confirmanda vel infirmanda sententia Curiæ Soranæ in casu.* — Et quatenus negative ad primam partem : II. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* respondit : *Prævia sanatione actorum, sententiam esse confirmandam, facto verbo cum SSmo.*

IV. Parisien. Dispensationis matrimonii.

Iterum de inconsummato matrimonio. Hæc causa jam prima vice proposita fuerat die 3 aprilis 1897 (Cf. *Canoniste*, p. 398). At quum vir coram judice se sistere recusasset, institerat S. C. ut aliqui testes etiam ex parte ejus interrogarentur. Completo processu, acta remisit curia Parisiensis una cum favorabili voto. Ceterum facta clara sunt, nec aliquid mentione dignum in hac causa occurrit. Ideoque, consueto dubio : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*, responsum dedit S. C. : *Affirmative.*

V. Colonien. (Cologne). **Dispensationis matrimonii.**

Julius D., viduus, Luxemburgi alteram uxorem duxit anno 1893 Franciscam S. At conjugium sororis viri suasionibus contractum, infaustum fuit nec consummatum, obstante quadam aversione ex parte viri qui ne semel quidem copulam attentavit. Unde post aliquas hebdomades pertæsa mulier maritalem domum reliquit, a tribunali sæculari civile divortium petiit et obtinuit, dum vir a S. Pontifice expetebat dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Instructa causa, curia Coloniensis acta remisit una cum favorabili voto.

Inconsummatio indubia apparet ex actis : imo consultor canonista in mente est matrimonium probabiliter nullum fuisse ob defectum consensus ex parte viri ; ceterum probationes et claræ et sufficientes sunt, tum ex parte cunjugum, tum ex parte testium, tum demum quoad peritorum examen. Favorabilis proinde fuit S. C. sententia. *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

VI. Neapolitana (Naples). **Præcedentiæ.**

Encore la question de préséance entre les confréries du Rosaire et des SS. Augustin et Monique, plusieurs fois présentée à la S. C. et renvoyée : cette fois encore elle est l'objet d'un délai : *Dilata et audiatur Archiepiscopus super noviter deductis.*

VII. Polycastren. (Policastro). **Juris peragendi sacra novendialia.**

Il s'agit d'une neuvaine solennelle pour les défunts à propos de laquelle des difficultés se sont élevées entre le clergé de Torraca, au diocèse de Policastro, et les membres d'une confrérie locale. La discussion a été remise : *Dilata et ad mentem.*

3° Malacitan. (Malaga). **Sur la permission du binage.**

Emi Patres : Post Benedictinam Constitutionem *Declarasti Nobis*, communis esse videtur theologorum sententia, qua necessitatis casus ad Missam eodem die iterandam is in praxi reputetur, quo Presbyter duas parœcias habet et in alterutram nequeat populus convenire, nec alius præsto sit Sacerdos, præter Parochum, qui Missam valeat celebrare.

Nec absimilis ad hunc effectum reputatur etiam casus, quo Parochus, etsi minime præsit duabus Parœciis, vel duos regat populos adeo inter se dissitos ut alter ipsorum Parocho celebranti nullatenus adstare valeat ob maximam locorum distantiam, vel tametsi una tantum sit ecclesia in qua Missa a Parocho iteranda sit, universus tamen populus in ea simul adesse non possit.

Nunc autem, cum ad Malacitanam Sedem nuper translatus fuissem,

consuetudinem inveni, vi cujus aliqui Sacerdotes diebus festis bis Sacrum conficiunt: semel in ecclesia cujusdam Civitatis, ubi et alii adsunt Sacerdotes, et diversa Sacra Templa, Parœciæ, et Sanctimonialium Monasteria erecta inveniuntur; et iterum in Oratorio suburbano vel rurali.

Item, aliquis Sacerdos rem divinam iterato facit vel in eadem Civitate, et fortasse in ipsamet ecclesia in qua etiam alter celebrat Sacerdos.

Pro hujus binationis causa adducitur paucitas Sacerdotum; convenientia distinctæ celebrationis horis distinctis, ut commoditati fidelium fiat satis; necnon et necessitas celebrandi Missam Parochialem in Parœciis, et Conventualem in Monasteriis.

Cum igitur de hujus agendi rationis liceitate dubitem, ad hanc Sacram Congregationem confugio, dubiaque mea et postulationes admodum reverenter exponam:

I. An liceat Episcopo licentiam binandi concedere Presbytero unam Missam celebranti in Oratorio suburbano vel rurali, aliam vero in Civitate vel loco ubi etiam adsint alii Sacerdotes Sacrum facientes.

II. An liceat hujusmodi licentiam concedere Presbytero ambas Missas celebraturo in diversis ecclesiis ejusdem Civitatis vel loci in quo et alii Sacerdotes celebrant, et hoc etiam si una ex Missis celebranda sit in ipsa ecclesia in qua et alius Sacerdos Sacrosanctum Sacrificium eadem die litat.

III. An expediat Episcopo Oratori ob expositas rationes et allatas causas hujusmodi licentiam et agendi rationem confirmare: et etiam ad similes casus, in aliis locis et Civitatibus suæ Diœcesis, prout necessitas expostulet, extendere.

Hæc dum ab hac S. C. cum debita reverentia expostulo, et quæro, Em.tiis VV. cuncta fausta et prospera in Domino adprecor.

Malacæ, die 25 aprilis anni 1897.

JOANNES, *Episcopus Malacitanus.*

Responsio S. Congregationis.

Rme Dne. Relatis in S. C. Concilii postulatis a te propositis in litteris die 25 aprilis p. p. circa facultatem binandi, Emi Patres rescribendum censuerunt: *Ad 1um 2um et 3um: Non licere; et Ordinarius, quatenus in aliquo ex enunciatis casibus necessarium judicet ut sacrum iteretur, recurrat ad Apostolicam Sedem.* Idque notificari mandarunt, prout per præsentes exequor, Amplitudini Tuæ, cui me profiteor:

Romæ, 10 maii 1897.

Uti fratrem:

A. Card. DI PIETRO, *Præfectus.*

B. ARCHIEP. NAZIANZEN., *Pro-Secretarius.*

V. — S. C. DES RITES.

1° Nicoteren. et Tropien. (Nicotera et Tropea). Sur l'exécration des églises et des autels.

Rmus Dnus Dominicus Taccone-Gallucci, hodiernus Episcopus Nicoteren. et Tropien., Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exponens, opportunam Dubiorum solutionem et facultatem postulavit, nimirum :

Ante annum 1880 in Cathedrali Ecclesia Tropien., quæ superiore sæculo fuerat consecrata, innovationes factæ sunt, nempe : Altare majus marmoreum, quod retro habebat chorum seu sedes Canonicorum et Mansionariorum, dimotum fuit et postremo parieti innixum, manentibus ante illud sedibus choralibus, et nova indiget consecratione. Insuper parietum et fornicum crusta, vulgo *intonaco*, tota simul disjecta fuit atque partim denuo confecta et depicta, partim vero marmoreis tabulis subrogata. Plura quoque altaria marmorea habent in medio mensæ lapidem quadrum in forma altaris portatilis cemento firmatum. Hinc quæritur :

I. An Ecclesia Cathedralis Tropien. execrata sit, quia tota simul crusta disjecta fuit ?

II. *Et quatenus negative ad I*, quum eadem Ecclesia, ob diuturnam opificum mansionem sit reconcilianda, ipse Episcopus Tropien. petit facultatem delegandi sacerdotem ad ejusmodi reconciliationem seu benedictionem.

III. Quum supradicta altaria cum lapidibus quadris in medio, consecrata fuerint ad modum altarium fixorum, quorum mensa unico lapide constat, stipiti lapideo ex utraque parte adhærens, idem Episcopus postulat, quatenus opus sit, sanationem quoad præteritum tempus, et dispensationem quoad futurum, ut in iisdem altaribus etiam in posterum Sacrum fieri valeat, prouti hucusque factum fuit.

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, omnibus rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative juxta Decretum diei 8 junii 1896, ad II* (1).

Ad II. *Pro gratia.*

Ad III. *Pro gratia quatenus opus sit, tum sanationis tum dispensationis ad effectum de quo agitur. Curet tamen Episcopus ut altaribus portatilibus fixa substituantur.*

Atque ita rescripsit et de Apostolica auctoritate petitas facultates concessit. Die 9 augusti 1897.

L. M. Card. Parocchi.

D. Panici, *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1896, p. 619.

2° Messe célébrée en rite Ambrosien par un évêque de rite romain (1).

Sacræ Rituum Congregationi propositum fuit dubium sequentis tenoris :

An Episcopi ritus romani qui cum suis diœcesanis venient Mediolanum proximo mense augusto, veneraturi sepulcrum S. Ambrosii, celebrare poterunt, ad altare majus Basilicæ Ambrosianæ, ubi exponuntur reliquiæ S. Ecclesiæ Latinæ Doctoris, pontificalia, aut etiam simplices missas lectas ritu romano; et quatenus negative, an illud celebrare valeant ritu Ambrosiano.

Et præfata S. Congregatio, discusso dubio, reque mature perpensa, respondit :

Si gravia timeantur incommoda, tunc pro gratia permittitur ut in casu celebretur missa solemnis ritu Ambrosiano ab Episcopo ritus latini; ceteræ tamen missæ celebrentur omnes et semper ritu cujusque proprio.

Facta autem SSmo D. N. ab infrascripto ipsius S. Congregationis Præfecto fideli omnium relatione, eadem die Sanctitas Sua sententiam S. Congregationis plene confirmare dignata est.

Die 27 julii 1897.

C. Card. MAZZELLA, *Præf.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1° MEDIOLANEN. (Milan). **Quels curés peuvent donner aux fidèles la bénédiction papale,**

Professor Juris Canonici in Theologico Mediolanensi Seminario huic S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ reverenter exponit :

Cum Summus Pontifex benignissime facultatem concedit sacerdotibus redeuntibus a Romana peregrinatione impertiendi Benedictionem Apostolicam, hac formula uti solet : *Parochis et omnibus animarum curatoribus, etc.* Jamvero inter Sacerdotes, qui nuper in Diœcesim a Romana peregrinatione remearunt, sunt : 1° qui proprie Parochi dicuntur ; 2° qui sunt œconomi spirituales vacantium parochiarum ; 3° qui curam animarum obtinent tamquam coadjutores *ex titulo*, nempe vi beneficiariæ institutionis et ideo quasi ordinarie ; 4° qui tamquam coadjutores parochiales curam animarum exercent delegatam ab Episcopo ad causarum universalitatem ; 5° qui officio coadjutoris vel cappellani penes Ecclesias subsidiarias resident, ibique Sacrum faciunt, Sacramenta administrant, concionantur et infirmorum curam gerunt ; 6° qui Seminariorum, Col-

(1) Traduction latine du texte italien des *Analecta*, p. 395.

legiorum, piorum Institutorum, seu etiam religiosarum Congregationum suntrectores, moderatores, superiores, confessarii vel eorum locum ex officio tenentes.

Quærit igitur :

1° Num nomine *Parochorum* et *curam animarum habentium* veniant non modo sub n. 1 et 2 recensiti, ut sibi videtur, sed illi quoque, qui sub aliis recensentur ?

Et quatenus *Affirmative :*

2° Utrum pluries in diversis diebus et in eadem Parœcia impertiri valeat Benedictio Apostolica in casu, quo a Romana peregrinatione regrediantur Parochus et coadjutores ejusdem parœciæ ?

SS. Dominus N. Leo PP. XIII in audientia habita die 19 junii 1897 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, audita relatione suprarelatorum dubiorum, declaravit : *quoad primum*, mentem suam fuisse et esse ut Benedictionem de qua in casu, impertiri tantum possint et valeant Parochi effectivi et œconomi regentes parœcias vacantes : *quoad secundum*, semel tantum esse impertiendam benedictionem in qualibet parœcia.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die et anno uti supra.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
Jos. Maria Can. Coselli, *Subst.*

2° Indulgences pour le premier vendredi du mois.

Très Saint Père,

Guillaume Pifferi, évêque de Porphyre, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, fait humblement la demande qui suit :

Les Pontifes Romains ont déjà accordé une indulgence plénière, pour le premier vendredi de chaque mois, à tous les membres de la Confrérie du Sacré Cœur de Jésus ; et dans le désir d'accroître encore davantage cette dévotion, on supplie Votre Sainteté de vouloir bien étendre la même indulgence à tous les fidèles qui, le premier vendredi de chaque mois, sans appartenir à la susdite Confrérie, après s'être confessés et avoir communié, méditeront un peu sur la bonté infinie du Sacré Cœur de Jésus et prieront selon les intentions de Votre Sainteté ; en outre, de vouloir bien leur accorder une indulgence partielle de sept années et sept quarantaines pour tous les autres vendredis suivants du mois.

C'est la grâce, etc.

SSmus Dnus N. Leo PP. XIII benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ. Die 7 septembris 1897.

Fr. H. M. Card. GOTTI, *Præf.*
Pro R. P. D. A. ARCHIEP. ANTINOEN. *Secret.*
JOSEPH M. Can. COSELLI, *Subst.*

3° Indulgences pour les laïques qui servent la messe (en Espagne).

Beatissime Pater.

Salvator Casanas y Pagès, Card. Epus Urgellen., ea qua decet reverentia et obsequio, S. V. exponit Oratorem præsidem fuisse Conventus Eucharistici Lucensis, vulgo *Congreso Eucaristico de Lugo*, in quo expressa fuere vota obtinendi a S. V. indulgentiam plenariam pro fidelibus sæcularibus, qui certis vicibus in mense Sacrosancto Missæ Sacrificio inserviant. Nunc autem ad conservandam vel de novo promovendam piissimam consuetudinem in tota pene Hispania tempore non longe præterito vigentem, qua sæculares etiam nobiles lectis Missis inserviebant, præfatam plenariam indulgentiam a S. V. implorat.

Et Deus.

SSmus D. N. Leo XIII in audientia habita die 15 maii 1897 ab infrascripto Card. Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, benigne annuit pro gratia, ita ut fideles Ditionis Hispanicæ, qui S. Missæ Sacrificio quinquies in singulis anni mensibus, vel sexaginta per annum vicibus deservierint, lucrari valeant bis in anno diebus cujusque arbitrio eligendis, plenariam indulgentiam, dummodo hisce diebus vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti aliquandiu oraverint ad mentem Sanctitatis Suæ. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 maii 1897.

FR. HIERONIMUS Ma. Card. GOTTI, *Præf.*
A. ARCHIEPUS NICOPOLIT., *Secretarius.*

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

1° Erection d'une nouvelle Préfecture Apostolique à Rhodes.

DECRETUM

Cum controversia orta esset, utrum insula Rhodi ordinariæ jurisdictioni Vicarii Apostolici Asiæ Minoris subjecta esset existimanda, an potius Superioris Missionis Fratrum Ordinis Minorum Constantinopoli, qui titulo Præfecti Apostolici jam ab elapso sæculo hucusque prædictam Rhodi missionem gubernavit ; res judicio definienda hujus S.

Congregationis delata est. Porro Eminentissimi Patres in binis Generalibus Comitiis, habitis diebus 10 maii et 19 julii præsentis anni, negotio mature examinato, allatisque rationibus hinc inde diligenter perpensis, tandem statuendum censuerunt : ut insula Rhodi una cum insulis Lini, Nissyros, Scarpanto, Castellarizo, Côs idest Stanchio, Chalchi, Leros, Celymnos, Pserimos, Tilos et Cassos, quavis auctoritate prædicti Vicarii Apostolici Asiæ Minoris in ipsis amota, Præfecturam Apostolicam constituant, a prælaudata Ordine Fratrum Minorum deserviendam, cum proprio independente præfecto Apostolico, Rhodi residente et de more ab hac Sacra Congregatione nominando (1).

Quam Eminentissimorum Patrum sententiam in audientia diei 10 hujus mensis, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Divina Providentia Papæ XIII ab infrascripto Archiepiscopo Larissensi, hujus Sacræ Congregationis a Secretis, relatam, eadem Sanctitas Sua ratam habuit et adprobavit, præsensque ad id Decretum fieri jussit.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis de Propag. Fide, die XIV augusti anno MDCCCXCVII.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
A. Archiep. Larissen., *Secret.*

2° Deux réponses sur le Vin de Messe.

I. — A Mgr l'Evêque de Trois-Rivières.

Eminence,

L'Evêque des Trois-Rivières, au Canada, prend la liberté de vous exposer ce qui suit :

Un des curés de son diocèse ayant acheté une quantité considérable de raisin, dans le but de préparer lui-même le vin qui lui est nécessaire pour la messe, en a extrait 25 gallons, d'un jus très pur, auquel il a ajouté, de bonne foi et en vue d'aider la fermentation, une petite quantité de sucre, savoir 12 1/2 livres, soit une demi-livre de sucre par chaque gallon de jus.

L'Evêque soussigné demande :

1° Si le vin ainsi préparé peut être employé *validement* et *licitement* pour le saint Sacrifice de la messe ;

2° Dans le cas où il serait *illicite* seulement de s'en servir, l'évêque soussigné demande au Saint-Siège de l'autoriser à permettre l'emploi de ces 25 gallons pour le saint sacrifice de la messe, etc., etc.

Les Trois-Rivières, 24 octobre 1892.

L.- F., Ev. des Trois-Rivières.

(1) Le 30 août. la S. C. a désigné pour premier Préfet Apostolique *ad beneplacitum*, le R. P. André Félici, de Jenne, de l'Ordre des FF. Mineurs.

Roma, li 11 novemb. 1892.

Illme ac Rme Domine,

Epistola diei 24 præteriti octobris Amplitudo Tua quærit utrum liceat uti in Sacrosancto Missæ Sacrificio vino cura cujusdam parochi istius diœcesis confecto, et in cujus fermentatione certa parva saccari quantitas musto adjuncta fuerat.

Cum in casu saccari adjunctio minime vini naturam immutasse dici potest, Amplitudini Tuæ permittere fas erit ut vinum de quo agitur in Missæ celebratione adhibeatur.

Interim vero Deum precor, etc., etc.

A. T. Addictissimus Servus,

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

Aug. Arch. Larissen., *Pro-secretarius.*

R. P. D. Ludovico Laflèche,

Epo Trifluvianen.

II. — A Mgr l'Evêque de Walleyfield.

Roma, li 10 luglio 1897.

Illme ac Rme Dne,

Amplitudo Tua in litteris diei 6 mox præteriti mensis junii quærit : An vino pro sacrosancto Missæ Sacrificio admisceri possit parva quantitas sacchari ; et quatenus affirmative : An saccharus debeat esse ex uva extractus, vel esse possit ex alia qualibet planta, ex. gr. ex ea quæ vulgo *canne de betterave* dicitur.

Verum hac in re standum Decretis Supremæ Congregationis Sti Officii, quæ sic se habent (1).

1° 25 junii 1891. « Vino pro sacrosancto Missæ Sacrificio addendum potius esse spiritum seu *alcool* qui extractus fuerit ex genimine vitis, et cujus quantitas una cum ea, quam vinum de quo agitur naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum. Hujusmodi vero admixtio fiat quando fermentatio sic dicta tumultuosa defervescere inceperit ».

2° Die 5 augusti 1896. « Loco sacchari extracti e canna saccharina, vulgo *canna de assucar*, addendum potius esse spiritum *alcool*, dummodo ex genimine vitis extractus fuerit, et cujus quantitas addita cum ea quam vinum, de quo agitur, naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum ; hujusmodi vero admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut aiunt, defervescere inceperit ».

Precor Deum, ut Te diu adjuvet ac sospitet.

A. T. Addictissimus Servus,

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

A. Archiep. Larissen., *Secr.*

R. D. D. Josepho Emar,

Episcopo Valleyfieldensi.

(1) *Canoniste*, 1897, p. 158; et 1896. p. 718.

Il résulte de ce décret que la réponse donnée à l'évêque de Trois-Rivières ne doit s'appliquer qu'au cas particulier pour lequel elle a été sollicitée et qu'il faut s'en tenir en règle générale à la méthode indiquée à plusieurs reprises par la S. C. du S.-Office.

VIII. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'Index

Feria V. die 9 septembris 1897

DECRETUM.

S. Congregatio, etc..., sequentia quæ damnantur opera :

GAETANO NEGRI. — Rumori Mondani [Rumeurs mondaines]. Milano, Ulrico Hœpli, 1894.

— Segni dei tempi. — Profili e Bozzetti letterarii [Signes des temps. Profils et esquisses littéraires]. Milano, Ulrico Hœpli editore, 1897.

— Meditazioni vagabonde. — Saggi critici. [Méditations vagabondes. Essais critiques]. Milano, Ulrico Hœpli editore, 1897.

Histoire de France à l'usage des écoles primaires et des classes élémentaires des lycées et collèges, par MM. F. A. AULARD, professeur à la faculté des lettres de Paris et A. DEBIDOUR, doyen de la faculté des lettres de Nancy. Paris, 1895.

Quibus Sanctissimo, etc. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 10 septembris 1897.

ANDREAS Card. STEINHUBER, *Præfectus.*
Fr. MARCOLINUS CICOGNANI, O. P. *a Secretis.*

IX. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Les acquéreurs des biens des Religieux mis en vente par le fisc à la suite des lois dites d'abonnement encourent l'excommunication.

Nous publions sans commentaire cette réponse de la S. Pénitencerie, relative à une question malheureusement trop pratique en France. Il va sans dire cependant que les acheteurs qui ne se proposent que de conserver à la communauté religieuse spoliée les biens mis en vente par le fisc n'encourent par l'excommunication.

Beatissime Pater,

Vicarius Generalis Episcopi X. quærit an ementes bona Religiosorum

quæ fiscus vendit eo quia iidem Religiosi solvere recusant taxam a lege civili impositam, vulgo *lois d'abonnement*, incidant in excommunicationem Romano Pontifici reservatam.

Sacra Pœnitentiaria, re mature considerata, respondet : Emptores de quibus agitur incidere in excommunationem Romano Pontifici simpliciter reservatam vi capitis XI, *Sess.* 22, *de Reform.* Concilii Tridentini.

Datum Romæ, in Sacra Pænitentiaria die 21 maii 1897.

A. Carcani, *S. P. Reg.*

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Une Rectification.

Parmi les nombreuses questions adressées à la S. C. des Rites par le P. Antonin de Calmpthouschenhoek, chargé de rédiger le calendrier de la province de Belgique des PP. Capucins, plusieurs sont relatives à l'application du décret général sur les messes dans les églises étrangères du 9 juillet-9 déc. 1895 (*Canoniste*, 1896, p. 177). Mais le dubium IV (*Canoniste*, 1897, p. 44), a été inexactement reproduit par toutes les Revues et par nous-mêmes ; l'omission d'un mot de la question donne à la réponse un sens difficile à concilier avec la règle générale. Il faut donc lire question et réponse ainsi qu'il suit, le mot omis étant rétabli en italique :

« IV. Ubi unus tantum sacerdos quoad missæ celebrationem addictus sit Oratoriis competenti auctoritate erectis in Gymnasiis, Hospitalibus ac Domibus quarumcumque piarum Communitatum ; hic, si sæcularis, teneturne sequi Calendarium diœcesis in qua extat Oratorium, et, si Regularis, Calendarium Ordinis, si proprio gaudeat, *relinquere ;* et si aliquando celebrent extranei, hi debentne se conformare Calendario sacerdotis, ejusmodi Oratoriis addicti ? — *Resp.* : Affirmative in omnibus si Oratoria habenda sint ut publica ; secus negative ».

Sur les titulaires des Eglises.

On nous adresse les questions suivantes :

« 1° Si une église paroissiale ou oratoire public a plusieurs titulaires, chacun d'eux a-t-il le droit à l'office de 1re classe avec octave ?

« 2° Une coutume peut-elle aller contre ce droit et restreindre cette obligation à un seul des titulaires ?

« 3° Si le titulaire est en même temps *patron* secondaire de la localité, doit-on en faire la solennité au dimanche qui suit l'incidence ?

« 4° Doit-on faire, aux *commemorationes communes sanctorum* et dans l'oraison *A cunctis* mémoire de tous les titulaires ?

« 5° Les églises annexes doivent-elles être assimilées aux paroissiales en ce qui concerne des titulaires ? »

R. : 1° Rappelons d'abord les principes : Toute église, tout oratoire public, ce qui est la même chose, doit avoir un titulaire, à savoir le saint ou le mystère qui lui donne son nom sous lequel cette église est dédiée à Dieu. Le titulaire s'appelle assez souvent aussi le *patron* de l'église ; mais le plus souvent ce nom est réservé au *patron* du lieu. La même église peut avoir plusieurs titulaires, dont les fêtes se célèbrent ensemble, par exemple ss. Pierre et Paul, ss. Philippe et Jacques, etc.,

ou à des jours séparés, par exemple, s. Jean et s. François, ou les deux ss. Jean, s. Jean-Baptiste et s Jean l'Evangéliste. Lorsque les deux titulaires ont été choisis dès la fondation de l'église ou que le second a été ajouté par indult spécial du S. Siège (par exemple pour conserver le souvenir d'une église voisine détruite), ils sont également principaux (*æque principales*), les fêtes de l'un et de l'autre jouissent des mêmes droits liturgiques. Que si, au contraire, la dévotion populaire a rattaché après coup à telle église le nom d'un autre saint, par exemple le patron du lieu, ou un saint dont l'église aura reçu une relique, ce second titulaire ne sera que secondaire, si même on peut le reconnaître pour titulaire ; sa fête pourra comporter une solennité plus grande, mais ne jouira d'aucun privilège liturgique ; tout au plus (Cf. Gasparri, *Tract. can. de SSma Euchar.*, I, n° 148), pourra-t-on la traiter comme celle d'un patron secondaire du lieu, c'est-à-dire la célébrer sous le rite double majeur, ou même double, et toujours sans octave.

Ceci posé, la fête du titulaire ou les fêtes des titulaires *æque principales* de toute église consacrée ou bénite doivent se célébrer sous le rite double de 1re classe, avec octave. Cette obligation atteint tout le clergé de l'église en question, mais lui seul. C'est une loi liturgique incontestable dont il est inutile de fournir ici la preuve (cf. Gasparri, *op. cit.*, n. 141 sq.). Quant à la question spéciale qui nous est adressée, je transcris ses paroles : « Et quidem si titulares ecclesiæ plures sunt, non per modum unius, sed divisim, omnium festa propria propriis diebus celebranda sunt ritu indicato, dummodo omnes sint æque principales ». Le savant auteur cite à l'appui cinq réponses de la S.C. des Rites.

2° C'est un principe général que les coutumes ne peuvent prescrire contre les lois liturgiques ni même contre les décrets de la S. C. des Rites. D'ailleurs, en l'espèce, à supposer que la coutume ait pu légitimer la non-observation de la loi, elle n'aurait pas pour effet d'empêcher le retour à l'observation de cette loi. Je suppose qu'il s'agit de titulaires *æque principales*. C'est au consultant qu'il appartient de vérifier.

3° La fête du titulaire n'a pas droit à la solennité du dimanche ; les fêtes patronales, en France, ont leur solennité obligatoire transportée au dimanche. Si donc le titulaire de l'église est en même temps Patron du lieu, on devra en faire la solennité extérieure le dimanche de l'occurrence ou le dimanche suivant. Cependant, cette translation n'est de droit que pour les patrons principaux (cf. Gasparri, *l. c.*, n. 147). Je sais bien qu'en plusieurs diocèses de France, l'usage s'est introduit de faire le dimanche la solennité des titulaires, soit dans les localités qui n'avaient pas de fête patronale, le titulaire étant alors présumé patron du lieu, soit même quand il y avait un patron distinct. Ceci est une extension illégitime de l'indult du cardinal Caprara. Plusieurs diocèses ont obtenu à cet effet des autorisations spéciales de la S. C. des Rites.

Mais il n'y a pas lieu d'insister ici sur cet aspect de la question, la consultation ne le comportant pas.

4° La rubrique ne parle que *du* titulaire, parce qu'elle vise le cas ordinaire. De plus, les décisions des Rites ne prescrivent et n'autorisent que la mémoire du patron principal ou du titulaire principal. Mais si les titulaires sont *æque principales*, il faut faire mémoire de l'un et de l'autre tant aux suffrages communs que dans l'Oraison *A cunctis*. C'est ce qui se fait à S. Jean de Latran; c'est ce que prescrit la S. C. dans la réponse pour Carcassonne, du 14 mars 1861. L'ancienne cathédrale avait pour titulaires les ss. Nazaire et Celse ; le chapitre réside provisoirement dans l'église de St-Michel; on demande s'il faut faire mémoire des deux titulaires. La S. C. répond : « Affirmative, et commemorationem s. Michaelis arch. præcedere debere etiam illam ss. Apost. Petri et Pauli ». (Remarquons qu'en 1861 la mémoire de s. Joseph ne se faisait pas).

5° Certainement, dès lors que ce sont des églises, des oratoires publics.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Institutiones theologiæ dogmaticæ, auctore R. P. J. Herrmann, C. SS. R. — 3 vol. in-12 de vii-680, 645 et 634 p. — En vente à Antony (Seine), chez les PP. Rédemptoristes. — Prix : 12 fr. 50.

Il n'est pas besoin de dire aux prêtres de quels traités se compose ce manuel, comme tous les autres manuels de théologie dogmatique. Ce sont les mêmes parties, rangées dans le même ordre ; seulement la « Mariologia » forme une division à part. Mais ce dont je me permettrai de féliciter le R. P. Herrmann, c'est de n'avoir fait entrer dans son ouvrage que de la théologie dogmatique. Cet éloge pourra sembler naïf ; je le fais cependant en toute sincérité. La plupart des *Institutiones theologicæ* en usage dans nos séminaires de France sont sujettes, sous ce rapport, à un grave inconvénient. En rattachant au même traité, par exemple celui de l'Eucharistie, tout ce que les étudiants doivent apprendre à ce sujet, qu'il s'agisse de dogme, de morale, de législation ecclésiastique ou de liturgie proprement dite, elles produisent presque inévitablement une regrettable confusion entre des sciences distinctes, dont chacune a ses principes propres, sa méthode et son genre de démonstrations. Qu'on laisse à chaque branche des sciences sacrées son domaine et ses allures propres. C'est parce que l'ouvrage du P. Herrmann est uniquement dogmatique que je me permets de lui adresser ces félicitations.

Les professeurs qui l'utiliseront pour leurs cours lui reconnaîtront

bien d'autres qualités. D'abord il est commode ; les divisions sont nettes et logiques ; chacune des propositions et des thèses est accompagnée de sa note théologique ; les preuves sont bien détaillées, les textes sont suivis, le plus souvent, de leurs références bibliographiques ; des sommaires ou tableaux synoptiques sont placés en tête de chaque traité ; enfin l'exécution typographique a été l'objet de soins particuliers pour faciliter les recherches et le classement.

Mais ceci ne constitue que le côté matériel de l'ouvrage, qu'il faut envisager maintenant en lui-même. Il sera pour plus d'un une surprise, car l'auteur déclare qu'après s. Thomas, il a pris pour guide s. Alphonse de Liguori. L'influence si extraordinaire du dernier des docteurs de l'Église sur la théologie morale de ce siècle a fait trop souvent oublier ses ouvrages qui se rattachent à la théologie dogmatique, et c'est un tort. Après tout, l'approbation solennelle que comporte avec elle la concession du titre de Docteur de l'Eglise ne doit pas être restreinte à la seule morale de s. Alphonse ; elle s'étend à sa théologie dogmatique et mystique. Or, le R. P. Herrmann nous donne, à la fin de son premier volume, une longue nomenclature des ouvrages dogmatiques de son Maître, dont il s'est inspiré avec une filiale déférence. En particulier, il met en relief, sur une question éternellement débattue, l'accord de la grâce avec la prescience divine et la liberté humaine, un système moyen propre à s. Liguori. Il ne nous appartient pas de l'apprécier ici, et d'ailleurs cela nous entraînerait trop loin. C'est encore à la formation liguorienne que nous devons certaine manière fort heureuse d'insinuer par un mot les applications de telle ou telle thèse de dogme pour la piété ou pour la mystique chrétiennes. Il faut signaler surtout cette tendance, qui ne va jamais à l'excès, dans les traités de la Rédemption et de la s. Vierge.

La méthode de démonstration employée par l'auteur est celle-là même avec laquelle la plupart des théologiens nous ont familiarisés : définition, preuve d'Écriture sainte, preuve de tradition, preuve de raison. Les textes sont généralement bien choisis, et pour ce qui concerne les Pères en particulier, je n'ai pu m'empêcher de ressentir une vraie joie en constatant l'absence d'un bon nombre de textes apocryphes couramment cités ; il en reste encore quelques-uns. Mais, à ce propos, je demande la permission de faire une observation plus grave et d'ordre plus général ; elle n'atteint pas plus le P. Herrmann que ses devanciers. Je voudrais que l'on ne présentât pas les textes de l'Écriture sainte ou des Pères comme ayant uniformément une force probante complète et irréfutable. De fait, il existe entre eux de graves différences. A côté de textes qui sont l'expression même de la thèse, il en est d'autres qui ne nous fournissent que de graves probabilités, d'autres aussi qui prouvent encore moins, certains même qui ne prouvent pas du tout. La sélection du P. Herrmann est le plus souvent bien faite ; encore me sera-t-il per-

mis de regretter qu'il ne nuance pas assez les degrés de la preuve et la valeur qu'il attribue aux textes.

Très conservateur, très traditionnel (je ne dis pas trop), l'auteur se sent en sûreté quand il peut s'abriter sous l'autorité de l'école et tout particulièrement de s. Thomas. Mais parfois il aurait utilement distingué entre les parties qui appartiennent vraiment au corps de la doctrine et de l'enseignement de l'école catholique, et certaines propositions, voire certains systèmes dus aux procédés déductifs en faveur au moyen âge, mais qui ne reposent, en définitive, sur aucune donnée théologique sérieuse. Un exemple fera mieux comprendre ma pensée. Que savons-nous, par exemple, de l'Antechrist? Et quelle valeur théologique peut-on accorder aux opinions, d'ailleurs passablement contradictoires, sur son apparition, sa naissance, sa race, et son rôle à la fin des temps? Qui nous garantit que c'est lui qui est visé dans telle ou telle phrase d'Isaïe ou de l'Apocalypse? Qu'on ne s'y trompe pas; cette uniformité dans la manière de présenter les preuves de toutes les thèses de toutes les propositions, cette absence de nuances dans la manière d'invoquer les paroles de la Bible et des Pères sont un des défauts de notre enseignement théologique les plus gros de conséquences : elles nuisent infiniment à la formation scientifique de nos jeunes clercs ; elles les empêchent d'acquérir une connaissance exacte de l'ensemble de la théologie catholique et de la valeur relative de ses diverses parties.

C'est dans ce même ordre d'idées que j'exprime le regret de voir nos auteurs se cantonner dans leur littérature spéciale et tenir trop peu de compte des travaux historiques, philosophiques et autres des derniers siècles. Il y a, en particulier, une certaine évolution du dogme, une évolution plus caractéristique encore des institutions ecclésiastiques plus ou moins liées au dogme, qui devraient trouver leur place, ou une plus large place, même dans des *Institutiones* élémentaires. Cette place, le P. Herrmann la leur a faite, à mon avis, trop restreinte.

Je tiens à le dire très expressément; si ces observations s'appliquent aux *Institutiones* du R. P. Herrmann, celles-ci n'y donnent pas plus de prise que d'autres, je dirai même qu'elles y sont moins sujettes que certaines autres. Aussi bien serais-je désolé de voir ma pensée dénaturée et ces *desiderata* transformés en critique malveillante pour l'auteur. C'est parce que son manuel est très bon que je le voudrais meilleur; c'est parce que tous les éléments théologiques s'y trouvent que je les y voudrais mieux appréciés et mieux utilisés; c'est parce que les méthodes historiques jettent un jour très vif sur les dogmes et contribuent puissamment à la formation scientifique des jeunes théologiens que je voudrais les voir plus couramment utilisés. Tel qu'il est, l'ouvrage du P. Herrmann est appelé à rendre à l'enseignement de la théologie les plus grands services, et ce m'est un plaisir de le reconnaître et d'en re-

commander l'usage, tant aux étudiants qu'aux prêtres du ministère.

A B.

Le Code civil commenté à l'usage du clergé dans ses rapports avec la théologie morale et les questions sociales, par le Chanoine Allègre, ancien avocat, vicaire général honoraire, docteur en théologie et en droit canon. Sixième édition, mise au courant des lois récentes, et en particulier des lois sur le droit d'accroissement et la taxe d'abonnement. — Deux vol. in-12 de XXII-706-V et 610-XXXIII p. — Paris, Roger et Chernoviz, 1897.

Cet ouvrage, apprécié dans cette *Revue* lors des premières éditions, a obtenu un succès bien mérité. Grâce à d'heureux remaniements, il a été réduit en ces deux volumes compacts et fait partie de la *Nouvelle Bibliothèque théologique* de la maison Roger et Chernoviz. Au cours de ces éditions successives, l'auteur s'est constamment préoccupé d'améliorer son œuvre et de la tenir à jour. C'est ainsi qu'il donne en suppléments des *lois diverses* dont le texte est utile à connaître et le *Code civil belge*, pour tous les articles ou le Code Napoléon a été modifié pour ce pays. De nombreuses dissertations, insérées parmi le commentaire des articles du Code, ou renvoyées en appendices, sont consacrées aux questions plus vastes et plus générales. Citons en particulier: un traité canonique du mariage; une étude sur le divorce, une autre sur le mariage civil; une dissertation sur le prêt à intérêt; un petit code des fabriques; l'étude, annoncée sur le titre, relative aux récentes lois d'accroissement et d'abonnement; un recueil fort utile de modèles d'actes divers, etc.

Cet ouvrage continuera donc à rendre au clergé les plus grands services : l'accueil qu'il a reçu et le nombre des éditions qu'il a atteint nous en est un sûr garant.

Manuel des Indulgences, d'après l'ouvrage du R. P. Beringer « *les Indulgences, leur nature et leur usage* » ; par le R. P. Jos. Hilgers, S. J. Traduction par l'abbé Ph. Mazoyer, du clergé de Paris. — Un vol. in-18 de XXXVI-703. — Paris, Lethielleux. — Prix : 3 fr. 50.

L'ouvrage, si longtemps classique, du P. Maurel sur les Indulgences, a été récemment refondu et entièrement renouvelé par le R. P. Beringer, dont le travail a eu en peu de temps de nombreuses éditions en diverses langues. On s'est proposé de mettre cette œuvre à la portée d'un plus grand nombre de fidèles en en donnant un résumé fidèle et plus spécialement pratique. C'est ce qu'a fait, avec grand succès, le R. P. Hilgers, pour l'édition allemande. Cette édition française n'est pas une traduction pure et simple. Certaines prières, plus particulières à l'Allemagne, ont été remplacées par des prières et des pratiques de dévo-

tion plus connues en France ; on y a encore ajouté plusieurs concessions récentes et jusqu'aux dernières, survenues en cours d'impression.

Cet ouvrage se présente donc aux fidèles comme un petit catéchisme, très exact et très clair, sur les Indulgences, et comme un recueil de pratiques indulgenciées. On se fera une idée de sa richesse si l'on remarque qu'il ne contient pas moins de 327 numéros.

Ajoutons que le R. P. Beringer y a donné sa collaboration la plus assidue et que la S. C. a déclaré authentiques toutes les concessions d'indulgences mentionnées dans ce petit volume, que nous pouvons dès lors présenter aux fidèles comme un guide très sûr et un précieux recueil.

A. B.

P. L. Chartier, du clergé de Paris. **L'ancien Chapitre de Notre-Dame de Paris et sa Maîtrise**, d'après les documents capitulaires (1326-1790), avec un appendice musical comprenant plusieurs fragments d'œuvres des anciens maîtres de chapelle. — In-12 de viii-303 p. — Paris, Perrin et Cie, 1897.

L'état actuel de nos chapitres cathédraux en France ne saurait donner une idée de leur activité d'autrefois, de leur organisation si curieuse, de leur nombreux personnel si traditionnellement fidèle à ses fonctions chorales, en un mot, de la place occupée jadis dans la vie chrétienne par la liturgie et les cérémonies capitulaires. Grâce à la conservation des archives du Chapitre de Notre-Dame de Paris, rendues accessibles aux recherches par l'immense labeur du chanoine Claude Sarasin, on peut reconstituer la physionomie du vénérable corps capitulaire de l'Église de Paris. Les canonistes de profession y trouveront certainement un vif intérêt. Les cinquante-deux chanoines, couramment appelés, en langage capitulaire, « Messieurs », avaient la direction d'un nombreux personnel. Au clergé de l'Église cathédrale venait s'adjoindre celui des églises « filles », de nombreux bénéficiers ; il y avait en outre, pour le service du chœur, les clercs de matines, les « machicots », la maîtrise avec ses enfants dont le premier s'appelait « Spé », on ne sait trop pourquoi. Puis il y avait les officiers civils du Chapitre, qui conserva longtemps la juridiction même judiciaire, sur l'île de la Cité. C'est dans cette île aussi que se trouvaient les maisons des chanoines, soumises à un droit d'option très curieux.

Toutefois, M. Chartier ne s'est pas proposé de faire revivre en son entier le Chapitre de Notre-Dame de Paris ; il ne l'étudie que dans la mesure utile à son sujet spécial : l'histoire de la Maîtrise. Après avoir déterminé, autant que possible, l'emplacement des maisons qu'elle a successivement occupées, il retrace l'histoire de la maîtrise depuis les premières années du xve siècle jusqu'à la Révolution. Il en donne les règlements, vraiment fort curieux, entre autres celui que l'on doit au

chancelier Gerson; il reproduit certains comptes d'administration; il décrit les modifications successives qu'elle a subies; enfin il s'occupe longuement de l'enseignement musical donné à la Maîtrise et donne l'histoire des différents maîtres de chapelle. Sur ce point, et plus encore sur les morceaux reproduits en appendice, je dois déclarer mon incompétence, laissant aux musiciens de profession le soin d'apprécier.

Mais, en dehors de cet objet spécial, il reste largement, dans ce livre de M. Chartier, de quoi intéresser les amis du vieux Paris, comme il le dit, et ceux qui aiment à connaître les œuvres dues à l'Église dans les siècles passés et dans notre pays.

A. B.

Traité complet de médecine pratique, *à l'usage des gens du monde*, par le docteur H. Vigouroux, médecin-inspecteur des écoles de la ville de Paris, membre de la Société française d'hygiène, officier d'Académie, etc. — 4 beaux volumes in-8° ornés de nombreuses gravures dont un grand nombre en plusieurs couleurs. Letouzey et Ané, éditeurs, 17, rue du Vieux-Colombier. Prix : 32 fr. les 4 vol.

Tome II. *Hygiène*. 600 pages, 57 gravures.

C'est avec un vrai plaisir que nous saluons l'apparition du second volume du *Traité complet de médecine pratique* que publie M. le docteur H. Vigouroux.

Le premier (cf. *Canoniste*, 1897, p. 188) comprenait l'*anatomie* et la *physiologie;* celui-ci traite de l'*hygiène*.

Rien de plus opportun que la publication de bons traités sur cette matière. A une époque comme la nôtre, où les bases de l'ancienne médecine sont si fortement ébranlées que l'on se demande ce qu'il restera de l'édifice laborieusement construit par les siècles qui ont précédé le nôtre, et alors que la médecine de l'avenir est encore mal assise, il y a cependant quelque chose qui semble devoir s'élever au-dessus du chaos médical, et ce quelque chose, c'est l'hygiène.

Il faut reconnaître que de nos jours l'hygiène est fort à la mode. Personne qui n'en parle et ne se déclare le fervent adepte de ses pratiques. Mais hélas! combien peu savent se soumettre à ses rigueurs. C'est que l'hygiène ne consiste pas seulement à se mettre à l'abri des courants d'air, à se tenir les pieds chauds et le ventre libre. Elle recommande beaucoup de choses qui contrarient nos instincts et notre goût, et elle en interdit d'autres qui nous paraissent agréables. Elle veut que nous mangions modérément et que nous ayons pour guide inflexible de nos repas l'appétit de notre estomac et non celui de notre palais; que nous dominions notre colère et notre envie, mères des affections du foie, que nous réprimions toutes nos passions, qui, à la longue, produisent en nous une action débilitante.

Tous les grands hygiénistes ont nettement compris, en effet, que, pour prévenir les défaillances corporelles, il faut tout d'abord s'appliquer à éviter les défaillances morales. L'idéal de la santé s'est toujours résumé pour eux dans le *mens sana in corpore sano.*

M. le docteur Vigouroux, à l'exemple des maîtres, s'est bien donné de garde d'oublier que tout hygiéniste vraiment digne de ce nom doit être doublé d'un moraliste. Et si certains chapitres de son livre insistent d'une façon plus pressante sur ce rapprochement, l'ouvrage tout entier est imprégné de ce même sentiment.

Parmi les agents si variés qui agissent sur l'organisme, les uns viennent du dehors et enveloppent le corps vivant ou le pénètrent; d'autres préexistent ou se développent en lui. Les premiers sont groupés sous le nom de modificateurs simples extrinsèques et les seconds sous celui de modificateurs simples intrinsèques. Dans la première catégorie se range l'étude des effets exercés sur l'organisme par le sol, l'eau, l'air atmosphérique, l'alimentation, les vêtements, l'exercice et le repos. Dans la seconde catégorie rentrent les prédispositions biologiques, c'est-à-dire l'état constitutionnel et toutes les causes de nature morale qui peuvent agir sur nos sens et nos viscères.

Sous un troisième titre, l'auteur groupe l'action des climats, l'hygiène de l'habitation, si complexe et qui soulève tant de questions relatives au chauffage, à l'éclairage, à l'expulsion des eaux de ménage, aux déchets et résidus de toute sorte.

Après l'étude de ces conditions générales de l'hygiène, qui trouvent partout et toujours leurs applications, M. Vigouroux réserve plusieurs chapitres aux considérations de l'hygiène appliquée à des situations particulières. Les deux derniers chapitres renferment les notions hygiéniques applicables aux maladies contagieuses et à la législation qui régit l'hygiène dans notre pays.

Par ce rapide aperçu on voit que ce livre aborde toutes les questions principales relatives à l'hygiène. Nous ajouterons que les plus récentes acquisitions faites par la science dans cet ordre d'idées ont été consignées avec un soin particulier. Ce qui nous plaît dans le livre du docteur Vigouroux, c'est qu'il est écrit dans un esprit très modéré, et se tient éloigné de toute exagération et de tout esprit de parti. Les conseils qu'il donne sont les conseils d'un sage.

L'Américanisme d'après le P. Hecker; ce qu'il est et ce qu'il n'est pas; par Mgr O' Connell. — In. 18 de 17 p. — Paris, Lecoffre, 1897.

Voici déjà plusieurs années qu'on parle en France d'Américanisme. Les uns n'y veulent voir qu'un exotisme ridicule et contraire à notre tempérament; les autres le proposent comme modèle en politique et en religion. Avant de discuter davantage sur ce mot, si l'on s'occupait un peu de ce qu'il signifie?

Mgr O'Connel, ancien recteur du collège américain de Rome, a dit au congrès international de Fribourg ce qu'est « l'Américanisme », et ce qu'il n'est pas. Et il l'a étudié d'après une des plus grandes figures américaines du XIXe siècle, ce célèbre Père Hecker dont nous avons annoncé la *Vie.*

Suivant Mgr O' Connell et le P. Hecker, l'Américanisme comprend, au sens *politique*, les idées fondamentales de la Déclaration d'indépendance, celles qui fondent sur le respect de la personne humaine un droit moderne en pleine opposition avec la conception romaine de l'État. Il signifie, au sens *ecclésiastique*, l'esprit et la lettre de cet article inscrit dans la Constitution : « Le Congrès ne fera pas de loi pour établir une religion d'État ni pour empêcher le libre exercice de la religion ». Telles sont les idées dont le P. Hecker se trouve être, aux yeux de ses compatriotes, le représentant autorisé.

Agenda ecclésiastique. 1898. — In-18, relié toile, avec fermoir et crayon. — Paris, Lethielleux, 1898. — Prix : 1 25.

Nous nous bornons à signaler une fois de plus cet **Agenda** spécialement rédigé pour les membres du clergé, et si apprécié par eux. Sa commodité le fait adopter chaque année par un plus grand nombre de nos confrères et son succès est le meilleur éloge que nous puissions en faire.

Livres nouveaux.

271. — *Gesta et statuta synodi diœcesanæ*, quam anno D. 1896 constituit et celebravit Michael Napotnik, Princeps-Episcopus Lavantinen. — In-8 de 450 p. Marburg, 1897.

272. — *Tractatus de jure et justitia et de contractibus*, ad usum alumnorum Semirarii archiep. Mechliniensis. — In-8 de 412 p. Malines, Dessain.

273. — A. Vermeersch, S. J. *De prohibitione et censura librorum* post Leonis PP. XIII const. « officiorum ac munerum ». — In-8 de 60 p. Tournai, Desclée.

274. — F. Heiner. *Katholisches Kirchenrecht* (Droit ecclésiastique catholique). 2e éd. t. I. — In-8 de 396 p. Paderborn, Schoningh.

275. — Castellari. *La Santa Sede* (le Saint-Siège). Etude sur l'évolution historique et sur la condition juridique actuelle du pontificat romain suivant le droit canonique et le droit civil ecclésiastique. I. Évolution historique. — Milan, 1897.

276. — F. S. *De successione priorum romanorum pontificum.* Thesis academica. Rome, tip. Unione cooperativa editrice.

277. P. Weinhold. *Die Veräusserung von Kirchengut nach dem gegenwartig für die kath. Kirche in Preussen geltenden Rechte* (Les modifica-

tions des biens d'Église d'après le droit actuellement en vigueur en Prusse, à l'égard de l'Église catholique). — In-8 de 41 p. Greifswald.

278. — *Palladius und Rufinus. Ein Beitrag zur Quellenkunde des ältesten Monchtums* (Palladius et Rufin. Essai sur les sources du Monachisme primitif) ; textes et recherches ; par ERWIN PREUSSCHEN. — In-8 de VIII-268 p. Giessen, Ricker, 1897.

279. *Monumenta veteris liturgiæ ambrosianæ*, I. *Pontificàle* in usum ecclesiæ mediolanensis. Collegit... M. MAGISTRETTI. — In-8 de XL-147 p. Milan, Hœpli.

280. — P. GUÉRIN et COURAT. *Formulaire de prières et de pratiques indulgenciées.* — In-32 de XXIII-707 p. — Lille et Paris, Desclée.

281. — L. P. COLOMBO et E. GARBOGNATI. *Gli inni del Breviario Ambrosiano* (Les hymnes du Bréviaire ambrosien) vulgarisées et expliquées, avec les mélodies liturgiques. — 2 vol. in-8, de XXIII-211 et XVI-208 p. Milan, Palma.

282. — Ig. RIEDLE. *Das pfarrliche Stolgebrühren und seine Bedeutung im kirchlichen Pfründewesen* (Les droits d'étole curiaux et leur valeur au point de vue bénéficial). — In-8. Munich et Vienne, Seyfrice et Cᵒ.

283. — Ig. RIEDLE. *Sponsalienaufnahme und Behandlung der Ehedispensgesuche nach den Grundsatzen des kathol. Kirchenrechts* (Traité des formalités préalables du mariage et de la recherche des empêchements, d'après le droit canonique). 2ᵉ éd. In-8 de 100 p. Freising, Datterer.

284. — P. DAMAS. *Les origines du divorce en France.* Étude historique sur la loi du 20 sept. 1792. — In-8 de 167 p. Bordeaux, Gounouilhou.

285. — G. R. ESPANA. *El matrimonio segun el derecho vigente*, t. I. — In-8 de 238 p. Madrid, Nunez.

286. — F. REGIS PLANCHET. *Tratado del matrimonio*, t. I. — In-4 de 175 p. Barcelone, Henrich.

287. — M. VALERIANI. *Problema del divorzio.* — In-8 de 72 p. Modica, tip. G. Maltese Abela.

288. — L. SCIOPPA. *L'arbitrato pontificio* (L'arbitrage pontifical). — In-8 de 78 p. Naples.

289. — *Seraphicæ legislationis textus originales*, jussu Rmi P. Min. Gen. FF. MM. in lucem editi. — In-8 de 311 p. Quaracchi, typ. S. Bonaventure.

290. — *Analecta franciscana sive chronica aliaque varia documenta* ad historiam fratrum minorum spectantia, edita a pp. collegii S. Bonaventuræ. t. III. — In-8 de XXVII-748 p. Quaracchi, tip. s. Bonaventura.

291. — A. J. MASSON. *The mission of s. Augustine to England* (La mission de s. Augustin en Angleterre) d'après les documents originaux; manuel pour le treizième centenaire. — In-8 de XX-252 p. Cambridge, University Press, 1897 (*Anglican*).

292. — P. PICAVET. *Gerbert, un pape philosophe*, d'après l'histoire et d'après la légende. — In-8 de XI-227 p. Paris, Leroux, 1897.

293. — *The English Black Monks of St Benedict* (Les Bénédictins noirs anglais). Esquisse de leur histoire depuis la venue de s. Augustin jusqu'au jour présent, par le Rev. ETHELRED L. TAUNTON. — 2 vol. in-8 de XVII-310 et XIII-367 p. Londres, J.-C. Nimmo, 1897.

294. — K. WILLING. *Zur Geschichte des Investiturstreits* (sur l'histoire de la querelle des investitures). — In-8 de 53 p. Liegnitz, Reisner.

295. — P. FÉRET. *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, t. IV. — In-8 de II-460 p. Paris, Picard.

296. — H. DENIFLE et T. CHATELAIN. *La désolation des Églises, monastères, hôpitaux en France, vers le milieu du XVe siècle.* — In-8 de XXV-608 p. Mâcon, Protat frères.

297. — P. PÉLICIER. *Cartulaire de l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne*, par le *chantre* WARIN (563-1111). — In-8, Paris, Picard.

298. — J. DELAVILLE LE ROULX. *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem*, t. II. — In-4 de 923 p. Paris, Leroux.

299. — RR. PP. BALME et LELAIDIER. *Cartulaire ou histoire diplomatique de l'Ordre de s. Dominique*, t. II. — In-8 de 494 p. Paris, Année dominicaine.

300. — Dr. J. DOUDEN. *Outlines of the history of the theological literature of the church of England* from the reformation to the close of the 18th century (Esquisse de l'histoire de la littérature théologique de l'Église d'Angleterre depuis la Réforme jusqu'à la fin du XVIIIe siècle). — In-8 de 214 p.

Articles de Revues

301. — *Albia christiana*, août. — E. C. *Actes de l'Église cathédrale d'Albi.* — G. C. *Etudes sur l'Église et les évêques de Lavaur.*

302. — *American ecclesiastical review*, octobre. — *Les fondations d'ordres religieux en Amérique ; les Sœurs de Charité aux États-Unis.* — H. T. HENRY. « *L'absence de religion dans Shakespeare* ». — W. BARRY. *La nouvelle théorie du crime et de la justice le monde criminel d'aujourd'hui.* — A. LAMBING. *Comment diriger nos écoles du dimanche ?* — J. SELINGER. *Le Séminaire de s. François, Milwaukee.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

303. — Id., nov. — Mgr. LAMY. *La décision du s. Office sur le verset des trois témoins.* — H. HENRY. *La religion de Shakespeare. Etait-il positiviste?* — J. P. *Casus Apostoli cum impedimento criminis.* — L. RIVINGTON. *La conférence de Lambeth.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

304. *Analecta ecclesiastica*, sept.-oct. — *A. nova.* Acta s. Sedis. — *A. vetera. Nonnulla documenta inedita S. C. EE. et RR.* — *A. varia.* Fr. EDUARDUS ALINCONIEN. O. M. C. *De origine XL Horarum.* — Casus morales. *De absolutione moribundi sensibus destituti. De absolutione hære*

tici moribundi. — Casus liturgicus. *De occurrentia et repositione festorum.* — Documenta quæ ad confr. B. M. Perdolentis pertinent.

305. — Id., nov. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Nonnulla documenta inedita S. C. EE. et RR.* — *A. varia.* A. M. Lépicier, O. S. M. *De Spiritus S. a Filio processione historica dissertatio.* — Casus moralis. *De satisfactione.* — Casus liturgicus. *De commemoratione sanctorum in officio.*

306. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, IV. — Stiegler. *Développement historique de la dispense depuis le IXe siècle jusqu'à Gratien.* — Weis. *Les associations funéraires des premiers chrétiens.* — Geiger. *Le mariage civil et le droit civil en Allemagne* (1872-1896). — Kaltner. *La nouvelle loi sur la* Congrua *du clergé catholique en Autriche.* — Stangl. *Les effets de la Communion et de la confirmation au point de vue du droit civil-ecclésiastique, sur l'éducation religieuse des enfants en Bavière.* — Actes du s. Siège. — Actes des autorités civiles. — Bibliographie.

307. — *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, juillet-août. — Clermont-Ganneau. *Les tombeaux de David et des rois de Juda et le tunnel-aqueduc de Siloé.* — P. Berger. *L'Église du s. Sépulcre sur la mosaïque géographique de Madaba.*

308. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, n. 2. — Karl Rieker. *Protestantisme et Églises d'État.* — *Sur la nature du droit de patronat seigneurial d'après l'ancien droit de la Saxe.* — Geffcken. *La valeur légale actuelle du droit ecclésiastique sur la dissolution du* matrimonium ratum et non consummatum *par dispense pontificale ou entrée en religion.* — Hinschius. *Règlement de l'Inquisition espagnole de l'an 1561.* — E. Mosler. *Commentaire du chap.* Si quando, 9, de elect. et elect. potest., in VI (I, 6). — E. Friedberg. *Revue de la littérature canonique.* — *Acta.*

309. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 5 oct. — Actes du s. Siège. — *Sur l'âge des confirmands.* — J. Ch. Joder. *Sépultures civiles.* — Bibliographie.

310. — Id., 31 oct. — Actes du s. Siège. J. — Ch. Joder. *Sur les confesseurs des religieuses.* — Bibliographie.

311. — Id., 17 nov. — J. Ch. Joder. *Sur les confesseurs des religieuses.*

312. — *Ephemerides liturgicæ*, octobre. — Quæst. acad. lit. rom. *De festo titularis ecclesiæ.* — *De auctoritate Pontificalis Romani ejusque appendicis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De symbolo recitando in festo titularis.* — Cæremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium.

313. — Id., nov. — Quæst. acad. liturg. Romanæ. *De octavis. De usu throni episcopalis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora res-

ponsa. — Cæremoniale pro missa et vesperis pontificalibus ad faldistorium. — *De genuflexione diaconi et subdiaconi in missa solemni.*

314. — *Études*, 20 oct. — A. Durand. *L'orientation de la prière et des édifices religieux.* — M.-L. J. *Le centenaire de s. Augustin de Canterbury.*

315. — Id., 5 nov. — S. Harent. *La part de l'Église dans la détermination du rite sacramentel.*

316. — *Month*, octobre. — S. F. Smith. *Le treizième centenaire* (de s. Augustin de Cantorbéry). — J. Gerard. *La question de la conspiration des poudres.* — G. Tyrrell. *Développement ecclésiastique.* — H. Thurston. (Étude historique sur) *la génuflexion à la messe.* — Bibliographie.

317. — Id., novembre. — *L'archiconfrérie de prières pour la conversion de l'Angleterre.* — J. Gerard. *Le problème de la conspiration des poudres.* — Mrs. V. M. Crawford. *La situation en Belgique.* — Herbert Thurston. *Broncolaccas. Étude sur la croyance aux esprits au moyen-âge.* — Revues.

318. — *Nouvelle revue théologique.* — A. Mertens. *Le décret sur l'authenticité du verset des trois témoins.* — A. Berthe. *A propos du texte de S. Mathieu*, I, 19 (sur s. Joseph). — L. de Ridder. *Dieu en nous. Sa présence substantielle.* — Consultations. — B. Deppe. *La continence parfaite dans l'enseignement catholique.* — Actes du s. Siège. — Bibliographie.

319. — *Revue administrative du culte catholique*, juillet-août. — *De l'action personnelle du curé en vertu de son droit sur le presbytère communal. — Délit d'empêchement à l'exercice du culte. — Fournitures commandées par le bailli sans responsabilité de la fabrique. — Solutions administratives concernant les dispenses du service militaire. — Le décret de 1896 sur la procédure des legs au point de vue notarial. — Rapport de la cour des comptes sur les fabriques soumises à sa juridiction. — Caisse des dépôts et consignations. — Insaisissabilité du traitement d'un aumônier. — Révocation tacite des actes testamentaires réglant les funérailles. — Congrégation et saisies fiscales. — Cérémonies religieuses dans les dépendances extérieures de l'église.*

320. — Id., sept. — *Mutation en cours d'année du trésorier ou du receveur spécial de la fabrique. — La qualité de l'eau dans les écoles privées. — Arrêt notable de la Cour de cassation de Belgique. — La réduction du legs n'en modifie par le caractère juridique. — La répartition entre les séminaristes des subventions départementales. — Etendue du monopole des pompes funèbres.* — Questions choisies.

321. — Id., octobre. — *L'arbitraire en matière d'autorisation de plaider. — Du mandat confié à l'architecte à propos de la construction d'une église. — Emprunts au Crédit foncier. — Un maire qui fait arrêter son curé. — Notes sommaires de jurisprudence. — Aumône plutôt que legs. — Les cierges de la Première Communion. — Questions choisies.*

322. — Id., novembre. — *Comment s'impose la révision des règlements sur la comptabilité des fabriques*. — *Le rapport de M. Marc Sauzet sur le budget des Cultes*. — *Diffamation et injures publiques envers le clergé*. — Questions choisies.

323. — *Revue bénédictine*, octobre. — D. R. J. « *Sentences de Jésus* ». — D. U. Berlière. *Chronologie des abbés de Florennes*. — D. L. Janssens. *Catholicisme et progrès*. — Chronique de l'Ordre.

324. — Id., nov. — D. G. Morin. *Notice sur un manuscrit important pour l'histoire du symbole romain*. — D. U. Berlière. *N. D. de la Basse-Wavre*. — *La chronologie des Abbés de Florennes*. — D. H. Gaisser. *Les altérations chromatiques dans le plain chant*. — Bibliographie.

325. — *Revue canonique* (Bulletin de l'Académie de droit canonique), n. 1, nov. 1897. — L. de Crouzas-Crétet. *Des conditions d'existence de l'Église catholique en cas de séparation de l'Église et de l'État*. — R. P. Ortolan. *Prescription de l'Église sur l'étude de l'arabe dans les Universités catholiques au moyen-âge*. — E. Gilbert. *Obligations des chanoines titulaires non pourvus de prébendes*.

326. — *Revue catholique de Bordeaux*, 10 sept. — L. Guérard. *Les études ecclésiastiques d'après quelques livres récents*.

327. — *Revue catholique des institutions et du droit*, octobre. — E. Jac. *Bonaparte et le Code civil*. — J. Curtil. *Essai sur les institutions ouvrières*. — A. Beaune. *La responsabilité des maîtres à l'égard des faits de leurs serviteurs dans l'ancien droit français*.

328. — Id., novembre. — Maurice Lambert. *Les dons et legs secrets et la jurisprudence*. — J. Rambaud. *La « Cité moderne « de M. Izoulet*. — Ernest Jac. *Bonaparte et le Code civil*. — Auguste Rivet. *Le droit de communication de l'administration de l'enregistrement sur les livres et documents des sociétés et des associations religieuses*. — A. Poidebard. *La natalité en France et le recrutement*.

329. — *Revue du clergé français*, 1er oct. — P. Lejay. *L'inscription d'Abercius*. — L. de Lacger. *Le XLIVe Congrès général des catholiques allemands*. — Phlag. *L'évolution de la prédication*. — L. Robert. *Les Eglises dissidentes d'Orient*. — J. Bricout. *Chronique théologique*. — P. Lécuyer. *Entretien sur la confession*. — Dehon. *Les relations de l'Église et de l'État*. — *Les écrits Johanniques*. — H. Fédou. Administration temporelle des paroisses. — Bibliographie.

330. — Id., 15 octobre. — A. Vacant. *D'où vient que Duns Scot ne conçoit point la volonté comme saint Thomas d'Aquin*. — L. Lacroix. *Mgr Landriot pendant l'occupation allemande*. — Dom F. Plaine. *Les collectes de la liturgie romaine*. — A. Rosne. *Les gloires de l'Oratoire dans la première génération du (XVIIe) siècle*. — E. Beaujon. *A travers la Russie*. — P. Lécuyer. *Entretien sur la prière*. — L. Lacroix. *Plan de sermon pour la fête des morts*. — J. Bricout. Conférences. *De la religion*. — *Les épîtres de saint Pierre*. — Bibliographie.

331. — Id., 1[er] nov. — Mgr Ireland. *L'âge nouveau, le siècle et le progrès.* — R. P. Laveille. *Lamennais et les études ecclésiastiques.* — L. Robert. *Les Églises dissidentes d'Orient.* — A. Rosne. *Les gloires de l'Oratoire dans la première génération du XVII[e] siècle.* — Verdun. *Le catéchisme au prône de la messe paroissiale.* — G. Colomb. *Chronique scientifique.* — R. P. Lécuyer. *Entretien sur l'abrégation.* — J. Bricout. *La confession. Les obligations du curé.* — H. Fédou. Administration temporelle des paroisses.

332. — Id., 15 nov. — L. Picard. *De l'insuffisance du spiritualisme.* — L. Lacroix. *Mgr Landriot pendant l'occupation allemande.* — C. Quiévreux. *Le dogme est la racine de la morale.* — H. Lagarde. *Chronique historique.* — E. Beaujan. *A travers la Russie.* — Prédication. — Consultations et renseignements. — Bibliographie.

333. — *Revue ecclésiastique de Metz*, octobre. — Actes du s. Siège. — J. P. Muller. *Le congrès de Paray-le-Monial.* — J. B. P. *Les Évangiles et la critique.* — Mélanges. — Bibliographie.

334. — Id., nov. — Actes du s. Siège. — J. B. P. *Deux découvertes bibliques importantes.* — Th. Robinet. *L'Anglo-catholicisme.* — Mélanges. — Bibliographie. — Suite du *Commentaire du Décret de 1809* (art. 37-40).

335. — *Revue du monde catholique*, octobre. — J. Fontaine. *Études exégétiques. — Les possessions démoniaques de l'Évangile et les faits contemporains d'hypnotisme et de spiritisme.* — Fournier. *Le rôle de la papauté dans la société.* — C. de Kirwan. *Le congrès de Fribourg.*

336. — Id., nov. — G. Péries. *La constitution « Officiorum » et les censeurs diocésains.* — Bonnal de Ganges. *Jeanne d'Arc et l'épiscopat anglo-bourguignon.* — Fournier. *Le rôle de la Papauté dans la société.* — A. Aurals. *Montalembert et la liberté de l'enseignement.*

337. — *Revue des questions historiques*, octobre. — P. Allard. *La jeunesse de l'empereur Julien.* — Vacandard. *Encore un mot sur la « schola » du palais mérovingien.* — J. d'Estienne. *Le congrès scientifique de Fribourg.*

338. — *Revue des Sciences ecclésiastiques*, août. — Moureau. *La nouvelle législation de l'Index.* — *Conservation du chef de s. Yves à Tréguier.* — A. Pillet. *De la codification du droit canonique.* — Bibliographie. — Actes du s. Siège.

339. — Id., septembre. — Fragments de l'histoire d'un grand chapitre : *Fondations charitables à St-Pierre de Lille.* — A. Chollet. *De l'ordre de l'action.* — G. Péries. *De la faculté de lire et de garder les livres prohibés*, d'après la récente constitution « Officiorum ». — L. Salembier. *Les études historiques et le centenaire du baptême de Clovis.* — Revue des Revues. — Actes du s. Siège.

340. — Id., octobre. — Moureau. *La nouvelle législation de l'Index.* — E. Mangenot. *L'inspiration des divines Écritures.* — Mgr Hautcoeur.

Les deux Alain. — P. Braun. *Essai sur la philosophie d'Alain de Lille.* — V. Canet. *Toulouse chrétienne. Histoire des Capucins.* — Bibliographie. — Revue des Revues. — Actes du s. Siège.

341. — *Revue théologique française*, octobre. — Actes du s. Siège. — J. Planchard. *De l'Ordination au diaconat par privilège pontifical.* — C. Chauvin. *Le « De profundis » et les psaumes de Maaloth.* — Bibliographie. — Questions et réponses.

342. — Id., 30 nov. — Actes du s. Siège. — J. Planchard. *Des ordinations.* — *La Dédicace des Églises de France et les décrets récents du s. Siège.* — Memor. *La généalogie temporelle de Jésus-Christ.* — Questions et réponses.

343. — *Römische Quartalschrift*, 7, suppl. — Wieland. *Le développement des ordres mineurs pendant les trois premiers siècles.*

344. — *Theol. Quartalschrift*, n. 2. — Gigalski. *Les décisions du pape Urbain VI sur l'administration des sacrements par les simoniaques, les schismatiques et les hérétiques.*

345. — *L'Université catholique*, 15 octobre. — Reure. *La presse politique à Lyon pendant la Ligue.* — Delfour. *Le tolstoïsme.* — M. de Marcey. *Le père Hecker.* — Broussolles. *La vie esthétique.* — E. Jacquier, *Revue d'Écriture sainte.* — Bibliographie.

346. — Id., 15 nov. — *Discours de de Mgr Dadolle.* — Fontaine. *Les débuts de l'art chrétien à Rome.* — Elie Blanc. *La philosophie et le mouvement catholique social.* — Delfour. *La samaritaine.* — Vacant. *Revue théologique.* — A. Lepitre. *Revue d'études orientales.* — Bouvier. *Revue historique.* Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 decembris 1897.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XX

JANVIER

PAGES

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET-AOUT

SEPTEMBRE-OCTOBRE

NOVEMBRE-DÉCEMBRE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DU TOME XX

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Actes de Sa Sainteté

Secrétairerie des Brefs

S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires.

Commission pontificale pour la réunion des églises dissidentes.

S. C. du Concile.

S. C. des Études.

S. C. des Évêques et Réguliers

S. C. de l'Index

S. C. des Indulgences.

S. C. de l'Inquisition.

S. Pénitencerie apostolique

S. C. de la Propagande

S. C. de la Propagande pour les affaires des Rites orientaux.

S. C. des Rites.

Vicariat de Rome.

Bulletin bibliographique

Poitiers. — Imprimerie Blais et Roy, rue Victor-Hugo, 7.